This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

# BULLETIN DES LOIS

DU

# ROYAUME DE FRANCE,

*8.e SÉRIE.*

RÈGNE DE CHARLES X.

## TOME SEPTIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues depuis le 1.er Juillet jusqu'au 31 Décembre 1827.*

N.° 174 à 204.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1828.

344.44
F81
8th ser.
v.7
1827
594687

STANFORD LIBRARY

# TABLE
## CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome VII de la 8.e série du Bulletin des Lois.*

*OBSERVATION.*

Les Ordonnances dont les titres suivent ont une date antérieure au 1.er juillet 1827. *Voyez ci-après*, page xiij, *la chronologie des Lois et Ordonnances publiées pendant le second semestre de 1827.*

*Nota.* Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.


| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *3 Juillet 1816.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Fortuné de Fleyres* à rester au service de S. M. le Roi d'Espagne. | 190. | 381. |
| *19 Mars 1817.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Renno* | 203. | 855. |
| *23 Décemb.* | —— au sieur *Moro* | 197. | 529. |
| *3 Juin 1818.* | —— au sieur *Vayra* | 185. | 314. |
| *9 Juil. 1820.* | —— au sieur *Nicolas* | 203. | 855. |
| *13 Sept.* | —— au sieur *Kesler* | 185. | 314. |
| *13 Nov. 1822.* | —— au sieur *Clerico* | 175. | 34. |
| *5 Fév. 1823.* | —— au sieur *Mareschal* | 185. | 314. |
| *27 Août.* | —— au sieur *Cobut* | 203. | 855. |
| *21 Juil. 1824.* | —— aux s.rs *Engelbert* dits *Drouet* et *Clausse*. | 190. | 381. |
| *11 Août.* | —— au sieur *Fatten* | 185. | 314. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &. | N.os des Bul. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 10 Mars 1825. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peyran* | 185. | 315. |
| 24 Mars. | —— au sieur *Wagner* | 203. | 855. |
| 28 Sept. | —— au sieur *Gaasch* | 175. | 34. |
| 26 Oct. | —— au sieur *Fromm* | 175. | 34. |
| 30 Nov. | —— au sieur *Wisener* | 185. | 315. |
| 7 Decemb. | —— au sieur *Laschet* | 175. | 34. |
| Idem. | —— au sieur *Liégeois* | 185. | 315. |
| 22 Fév. 1826. | —— au sieur *Clausse* | 175. | 35. |
| 1.er Mars. | —— au sieur *Sehils* | 190. | 381. |
| 15. | —— au sieur *Selobois* | 185. | 315. |
| 27 Avril | —— à la dame *Zieger* veuve *Kempt* | 175. | 35. |
| 4 Mai | —— au sieur *Cubt* | 175. | 35. |
| 7. | —— au sieur *Baricux* | 175. | 35. |
| 21 Juin. | —— au sieur *Orlent* dit *Orland* | 185. | 315. |
| 5 Juillet. | —— aux sieurs *Wilhelmus* et *Tihange* | 185. | 315. |
| 16 Août. | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Mathieu-Jacques-Philippe-Auguste de Fleyres* dans la qualité et les droits de Français, et l'autorise à continuer de servir près de S. M. le Roi d'Espagne | 185. | 313. |
| 12 Sept. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Werdin* | 185. | 316. |
| 6 Déc. | —— au sieur *Lacombe* | 197. | 529. |
| 20. | —— au sieur *Arnulf*, dit *Arneuf* | 185. | 316. |
| 24 Jan. 1827. | —— aux sieurs *Dierschi* et *Wihmeech* | 175. | 35. |
| 28 Février. | —— au sieur *Leufgen* | 175. | 35. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune du Fresne-Poret | 180. | 207. |
| 15 Mars. | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Thoirette | 185. | 311. |
| 29. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hackenberger* | 175. | 36. |
| 1.er Avril. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- | | |

| DATES des lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | ceptation de dons et [illegible] des églises de Saint-[illegible] Saint-Biancard, de Saint-Hilaire de Brioude, de la Flèche, de Kaysersberg et de Notre-Dame de Versailles; aux séminaires de Nancy et de Fréjus, aux communautés de religieuses de Cremieu, de Rodès et de Quimperlé, et aux congrégations des religieuses de Saint-Pierre de Grenoble et des sœurs de la Providence de Portieux..... | 175. | 37 et suiv. |
| 5 Avril 1827. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la fabrique de l'église du Bourg-Saint-Léonard et à la congrégation des sœurs de la Providence de Langres..... | 175. | 40. |
| 8. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux desservans successifs de Sury-en-Vaux, au séminaire de Quimper, et aux fabriques des églises de Plougar, de Saint-Thegonnec, de Trefflez et d'Avranches..... | 176. | 95 et 96. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Melay, de Versailles, de Brainville, de Greville, de Langres, de Beauregard, d'Ervy, de Montabot et de Régneville; aux séminaires de Nancy, de Soissons et de Langres..... | 177. | 102 et suiv. |
| 11. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gadowski*..... | 175. | 36. |
| Idem. | ——— au sieur *Joset*..... | 293. | 855. |
| 15. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation d'une fondation faite pour l'établissement de trois sœurs de charité dans l'ancienne paroisse de Saint-Firmin à Amiens, et d'un legs fait à la fabrique de l'église de Faucoucourt..... | 176. | 96. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Plougoumelen, de Theix, de Verdun-sur-le-Doubs, du Faouet, de Lavaudan, de Sainte-Livière et de Bezonne.. | 178. | 155 et 156. |
| *17 Avril 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Souberan* et *Bucher*..... | 185. | 316. |
| *22.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Anglus, de Bois de Cené, de Carquebut, de Goudelin, de Padoux, de Plouer, de Nantes, de Montsurs et de Lammerville, et au séminaire de Toulouse.... | 178. | 156 et 157. |
| *25.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daw*..... | 175. | 36. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Nevers, de Briouze, de Cambrai, de Saint-Viaud, de Coulommiers, de Notre-Dame de Liesse, de Thuré, de Saint-Étienne, de Douai, de Saint-Remi, de la Bellière, de la Roque-Saint-Sernin, d'Ancerville, du Buat et de Juville, et au séminaire de Nantes..... | 178. | 157 *et suiv.* |
| *6 Mai.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Avignon, de Chessy, de Sainte-Flaive, d'Argentré, de Xaronval, d'Ampoigné, de Dijon, de Béthencourt, d'Epagne, de Fleury, de Vizille et de Valognes; aux séminaires de Troyes et d'Aire, et aux religieuses ursulines de Saint-Servan et de Chirac..... | 181. | 218 *et suiv.* |
| *9.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux religieuses ursulines de Dôle et de Tours, aux sœurs de la Retraite de Rennes, et aux dames de | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | Sainte-Clotilde établies à Paris, rue de Reuilly..... | 181. | 221. |
| *9 Mai 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vaucher*..... | 185. | 316. |
| *13.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Puellemontier, de Lecey, de Belfiou, de Dennevy, de Plougouver, d'Erdeven, de Serazereux, de Vaucogne, de Beaulieu, de Domagné et des Blancs-Manteaux de Paris; aux séminaires de Toulouse, d'Angers, d'Agen, de Fréjus, de Sens et d'Orléans..... | 181. | 222 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Sornay..... | 182. | 240. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Banville et du Mont-d'Or, et aux séminaires d'Autun..... | 183. | 257. |
| *16.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Sailly, de l'Hôtellerie de Flée, de Falga, d'Isbergues, de Guarbecques, de la Hitère et Gouzens, de Noyelle-Vion, de Plouescat, de Pontécrépin, de Diffenbach, de l'Ile Rousse et de Saint-Gervais de Paris; aux séminaires de Cambrai et de Nîmes..... | 183. | 257 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cohendet*..... | 175. | 36. |
| *Idem.* | —— au sieur *Arnier de Vallon*..... | 185. | 316. |
| *Idem.* | —— au sieur *de Vecchietti*..... | 197. | 529. |
| *20.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Allanche, d'Ampiac, de Bousquet, de Ferrières, de Saint-Symphorien | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 10 Mars 1825. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peyran*..... | 185. | 315. |
| 24 Mars. | —— au sieur *Wagner*..... | 203. | 855. |
| 28 Sept. | —— au sieur *Gaasch*..... | 175. | 34. |
| 26 Oct. | —— au sieur *Fromm*..... | 175. | 34. |
| 30 Nov. | —— au sieur *Weisner*..... | 185. | 315. |
| 7 Décemb. | —— au sieur *Laschet*..... | 175. | 34. |
| Idem. | —— au sieur *Liégeois*..... | 185. | 315. |
| 22 Fév. 1826. | —— au sieur *Clausse*..... | 175. | 35. |
| 1.er Mars. | —— au sieur *Sehils*..... | 190. | 381. |
| 15. | —— au sieur *Seloos*..... | 185. | 315. |
| 27 Avril | —— à la dame *Zieger* veuve *Kempt*..... | 175. | 35. |
| 4 Mai | —— au sieur *Culot*..... | 175. | 35. |
| 7. | —— au sieur *Bayeux*..... | 175. | 35. |
| 21 Juin. | —— au sieur *Orlent* dit *Orland*..... | 185. | 315. |
| 5 Juillet. | —— aux sieurs *Wilhelmus* et *Tihange*.... | 185. | 315. |
| 16 Août. | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Mathieu-Jacques-Philippe-Auguste de Fleyres* dans la qualité et les droits de Français, et l'autorise à continuer de servir près de S. M. le Roi d'Espagne..... | 185. | 313. |
| 12 Sept. | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Werdin*..... | 185. | 316. |
| 6 Déc. | —— au sieur *Lecombe*..... | 197. | 529. |
| 20. | —— au sieur *Arnulf*, dit *Arneuf*..... | 185. | 316. |
| 24 Jan. 1827. | —— aux sieurs *Dierschi* et *Wilmeneech*..... | 175. | 35. |
| 28 Février. | —— au sieur *Leufgen*..... | 175. | 35. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune du Fresne-Poret..... | 180. | 207. |
| 15 Mars. | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Thoirette..... | 185. | 311. |
| 29. | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hackenberger*..... | 175. | 36. |
| 1.er Avril. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- | | |

| DATES des Lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | ceptation de dons et [illegible] des églises de [illegible] Saint-Blancard, de Saint-Hilaire de Brioude, de la Flèche, de Kaysersberg et de Notre-Dame de Versailles; aux séminaires de Nancy et de Fréjus, aux communautés de religieuses de Cremieu, de Rodès et de Quimperlé, et aux congrégations des religieuses de Saint-Pierre de Grenoble et des sœurs de la Providence de Portieux..... | 175. | 37 et suiv. |
| *5 Avril 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la fabrique de l'église du Bourg-Saint-Léonard et à la congrégation des sœurs de la Providence de Langres..... | 175. | 40. |
| *8.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux desservans successifs de Sury-en-Vaux, au séminaire de Quimper, et aux fabriques des églises de Plougar, de Saint-Thegonnec, de Trefflez et d'Avranches..... | 176. | 95 et 96. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Melay, de Versailles, de Brainville, de Greville, de Langres, de Beauregard, d'Ervy, de Montabot et de Régneville; aux séminaires de Nancy, de Soissons et de Langres..... | 177. | 102 et suiv. |
| *11.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gałowski*..... | 175. | 36. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Joset*..... | 293. | 855. |
| *15.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation d'une fondation faite pour l'établissement de trois sœurs de charité dans l'ancienne paroisse de Saint-Firmin à Amiens, et d'un legs fait à la fabrique de l'église de Faucoucourt..... | 176. | 96. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Plougoumelen, de Theix, de Verdun-sur-le-Doubs, du Faouet, de Lavaudan, de Sainte-Livière et de Bezonne.. | 178. | 155 et 156. |
| *17 Avril 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Souberan* et *Bucher*..... | 185. | 316. |
| *22.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Anglus, de Bois de Cené, de Carquebut, de Goudelin, de Padoux, de Plouer, de Nantes, de Montsurs et de Lammerville, et au séminaire de Toulouse.... | 178. | 156 et 157. |
| *25.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daw*..... | 175. | 36. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Nevers, de Briouze, de Cambrai, de Saint-Viaud, de Coulommiers, de Notre-Dame de Liesse, de Thuré, de Saint-Étienne, de Douai, de Saint-Remi, de la Bellière, de la Roque-Saint-Sernin, d'Ancerville, du Buat et de Juville, et au séminaire de Nantes..... | 178. | 157 *et suiv.* |
| *6 Mai.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Avignon, de Chessy, de Sainte-Flaive, d'Argentré, de Xaronval, d'Ampoigné, de Dijon, de Béthencourt, d'Epagne, de Fleury, de Vizille et de Valognes; aux séminaires de Troyes et d'Aire, et aux religieuses ursulines de Saint-Servan et de Chirac..... | 181. | 218 *et suiv.* |
| *9.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux religieuses ursulines de Dôle et de Tours, aux sœurs de la Retraite de Rennes, et aux dames de | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | Sainte-Clotilde établies à Paris, rue de Reuilly..... | 181. | 221. |
| *9 Mai 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vaucher*..... | 185. | 316. |
| *13.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Puellemontier, de Lecey, de Belfou, de Dennevy, de Plougouver, d'Erdeven, de Serazereux, de Vaucogne, de Beaulieu, de Domagné et des Blancs-Manteaux de Paris; aux séminaires de Toulouse, d'Angers, d'Agen, de Fréjus, de Sens et d'Orléans..... | 181. | 222 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Sornay..... | 182. | 240. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Banville et du Mont-d'Or, et aux séminaires d'Autun..... | 183. | 257. |
| *16.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Sailly, de l'Hôtellerie de Flée, de Falga, d'Isbergues, de Guarbecques, de la Hitère et Gouzens, de Noyelle-Vion, de Plouescat, de Pontécrépin, de Diffenbach, de l'Île Rousse et de Saint-Gervais de Paris; aux séminaires de Cambrai et de Nîmes..... | 183. | 257 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cohendet*..... | 175. | 36. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Arnier de Vallon*..... | 185. | 316. |
| *Idem.* | ——— au sieur *de Vecchietti*..... | 197. | 529. |
| *20.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Allanche, d'Ampiac, de Bousquet, de Ferrières, de Saint-Symphorien | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | de Lay, de Boismé, de Marignac-Laspeyres, de Plougouver, de Nyons, de la Haye-Piquenot, et de Saint-Étienne du Mont de Paris; aux communautés religieuses établies à Nantes, à Périgueux, à Valence, à Arras et à Langres; à la congrégation des sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul et aux chanoinesses de Notre-Dame de Saint-Augustin à Paris, aux séminaires d'Avignon et de Saint-Claude..... | 183. | 259 *et s.* |
| *21 Mai 1827.* | CODE FORESTIER..... | 176. | 41. |
| *23.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'école de médecine..... | 174. | 11. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Barbonville, de Valsonne, de Niort, de Tremblecourt, de Saint-Clet, de Bourg-Argental, de Hartstatt, de Saint-Martin d'Agonac, de Belmont et de Bistroff; aux religieuses de Bourg-Argental et aux séminaires de Nantes, du Mans et de Toulouse..... | 183. | 262 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Blanz*..... | 197. | 530. |
| *27.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Selle, de Saint-Julien-en-Born, de Saint-Maurice-sur-Aveyron, de Cambrai, de Capelle, de Saint-Philibert des Champs, de Saint-Pierre-Église, de Mehari-court, d'Argentan, de Saint-Philbert, de Spincourt, de Marsac, d'Auste, de Vanvres, de Plusquelles, de Plévin et de Goutz; aux séminaires d'Autun, d'Auch et de Grenoble..... | 183. | 264 *et suiv.* |
| *2 Juin.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux com- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | munautés religieuses de Charly, d'Aire, du Havre, de Chemillé, de Saint-Nicolas de Port, de Vézelise; aux sœurs de charité de Saint-Julien du Mans et de Saint-Michel de Paris, aux séminaires de Dax et de la Rochelle, aux fabriques des églises de Racrange, de Pfaffenheim, d'Outremécourt, de Saint-Martin, île de Ré, d'Aix, d'Eclaron et de Domvallier, et aux évêques successifs d'Angers..... | 195. | 477 et suiv. |
| 2 Juin 1827. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Albepierre, d'Aix, de Poujol, de Hudimesnil et de Meaux, au séminaire, aux sœurs de la charité, aux frères de la Doctrine chrétienne et au collége de Cambrai..... | 196. | 506 et 507. |
| 6. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Magneville, de Panissière, de Rocourt, de Saint-Marc de Vaux, de Saint-Laurent de Chamousset, de Chamalières, de Corcelle et d'Averton; aux pauvres d'Armentières, de Laon, de Rocourt, de Mirepoix, des Outeaux, de Caen, de Ratières, de Barneville, de Noyon, de Sorrèze, de Belgencier, de Saint-Maximin, de Gérardmer, de Saulxures, de Bourg-du-Péage, de Luc, de Coulomby et de Bayonne; aux hospices de Castelnaudary, de Dôle, du Puy, de Romorantin, de Bourbonne, de Mâcon, de Rouen, de Troyes, d'Aix, de Mortain et de Sainte-Marie du Mont..... | 174. | 11 et suiv. |
| Idem. | LOI qui proroge jusqu'au 1.er janvier 1829 l'exécution des dispositions des articles 106 et 107 du Code forestier..... | 176. | 94. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Bayonne, de Lacq, de Saint-Ouen de | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | Mimbré, de Saint-Aubin de Locquenay et de Paris..... | 179. | 192. |
| *6 Juin 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres des 10.e et 11.e arrondissemens de Paris..... | 180. | 207 et 208. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Carrette* à faire des changemens et additions à son usine dite *la forge haute*, située commune de Bologne, département de la Haute-Marne..... | 180. | 208. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits aux pauvres de Cosmes, de Penton, de Simplé et de Marigné..... | 181. | 224. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dehocx*..... | 185. | 316. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Perry*..... | 185. | 317. |
| *Idem.* | ——— au sieur *Paretto*..... | 203. | 855. |
| *10.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Norville, de Rivière-le-Bois, d'Ugny, de Delouze, de Montigny-lès-Vaucouleurs, de Clermont-sur-Meuse, de Dommery, de Mayenne, d'Amiens, de Bourgon, de Monhoudon, de Saint-Clément-sous-Valsonne, de Savignac, de Sorcy, de Fronville et de Cohons; aux séminaires de Bayonne et de Charleville; et aux congrégations et communautés religieuses de Carentan, d'Aire, de Calais, de Langogne, de Lyon, de Nancy, de Pradelles, de Saint-Flour, de Roanne et d'Orléans..... | 196. | 507 *et suiv.* |
| *13.* | * ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Nanteuil, de Casale, de Négrepelisse, de Vanault-le-Châtel et de Meung..... | 178. | 159 et 160. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune de Verquin..... | 180. | 208. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | Nos des Bull. | Pa |
|---|---|---|---|
| *13 Juin 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille de la Pénide, Mégecoste et Lorme, de Fondary et d'Armois, départemens de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. . . . . | | |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres protestans de Nîmes, à l'église protestante du Vigan; aux communes de Châlons-sur-Marne, de Rabastens, de Saint-Symphorien d'Ozon, de Saint-Front, de Saint-Brice de Landelle, de Vilhain et de Saint-Maudez; aux pauvres de Lugny, de Bouilly, d'Ampiac, de Jurques, de Cahagnes, de Saint-Félix, de Besançon, de Die, de Montmorency, de Peyriac-Minervois, de Lion-sur-mer, d'Écutigny, de Bessey-la-Cour, de Vallerangue, de Cavaguac, de Streuquels, de Gramat, de Lavergne, de Tauriac, de Vengeons, de Vielleségur, de Navarrens, d'Émalleville, de Mirecourt, de Darney, de Beaulieu, de Meyrac et de Thoux; aux hospices de Condom, du Croisic, de Ferrières, de Marmande, de Villefranche, d'Auriol, de Morlaix, d'Uzès et de Toulouse. . . . . | 180. | 20 |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Richelieu, de Boën, de Collioure, de Sablé et du Mans; aux pauvres de Richelieu, de Lannéjols, de Nivillac, de Lille et de la paroisse Notre-Dame des Victoires de Paris. . . . . | 183. | 267 *et sui* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites au séminaire d'Agen; aux fabriques des églises de Langogne, de Soupir, de Petit-Tenquin, de Bubry, de Guewenheim et de Vigny... | 184. | 298 e 299. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques | 196. | 511 e 512. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | des églises de Peseux, de Portieux, de Villers-le-Sec et de Xivray..... | 197. | 531. |
| *20 Juin 1627.* | ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les pensions de retraite et secours annuels à accorder aux employés de l'administration des haras et des écoles vétérinaires, &c..... | 175. | 23. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Andance..... | 179. | 189. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gabrielli de Carpegna*..... | 185. | 317. |
| *Idem.* | ——— aux sieurs *Halsen* et *Allemoz*..... | 197. | 530. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans successifs de la succursale de Pincé; aux fabriques des églises de Chollet, des Moutiers, de Saint-Aubin des Châteaux, de Saint-Denis-Maisoncelles, de Saint-Nicolas de la Grave, de Bernieulles, de Carhaix, de Madré, d'Écouché, de Chinon, d'Orchies, de Pleure, de Querqueville, de Saint-Agnan, de Saint-Étlier, de Saint-James, d'Aix, de Soyers et de Belleville (Rhône), et au séminaire de Verdun-sur-Meuse..... | 197. | 531 *et suiv.* |
| *24.* | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Yzeron, de Borne, de Gerbéviller, de Givrauval, de Lavit, de Lesneven, de Ponts, de Bes, de Saint-Quintin, de la Côte-Saint-André, de Missy-sur-Aisne, de Noyal et de Rougé, et au séminaire d'Orléans..... | 197. | 534 *et suiv.* |
| *Idem.* | *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Valscheid, de Tarare, de Saint-Po'-de-Léon et de Tancoigné, et au séminaire de Chartres..... | 198. | 543. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *27 Juin 1827.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville des Sables à établir un abattoir public.... | 175. | 32. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Grentzingen, d'Oberdorff, de Henflingen, de Saint-Romain-en-Gier, de Vauxains, de Saint-Léger-sur-d'Heure, d'Embry, de Colombey-les-deux-Églises, de Mandres, de Marchampt et de Dosnon; aux pauvres de Dosnon et de Remiremont, et à l'hospice de Montbron..... | 184. | 299 et 300. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de plomb argentifère situées dans le canton de Jumeaux, département du Puy-de-Dôme..... | 184. | 303. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un patouillet dans la commune de la Marche-sur-Saone..... | 184. | 304. |
| | SECOND SEMESTRE DE 1827. | | |
| *1.er Juillet.* | ORDONNANCE du Roi portant que le bref d'institution de M. l'abbé *de Wailly* en qualité de supérieur général de la congrégation des prêtres de la mission dits *Lazaristes* est reçu et sera publié dans le royaume..... | 174. | 2. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses carmélites établie à Rodès, et de celle des sœurs de Saint-Joseph établie à Allanche.. | 174. | 4 et 5. |
| *4.* | ORDONNANCE du Roi qui détermine le mode de procéder en matière criminelle dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances..... | 174. | 6. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *de Silan* et *Lévêque* membres du bureau de censure..... | 175. | 19. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui comprend le bureau des douanes du port Launay au nombre de ceux du département du Finis- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | tère par lesquels l'exportation et l'importation des grains et farines ont lieu exclusivement, lorsque ces opérations sont permises..... | 175. | 20. |
| *4 Juillet 1827.* | ORDONNANCE du Roi qui classe la route de Bourganeuf à Argenton au rang des routes départementales de l'Indre..... | 175. | 31. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *de Jerica*, *Fassnacht*, *Guthmann*, *Virmond*, *Quyada*, *Moral*, *Moreno* et *Merino*, à établir leur domicile en France..... | 175. | 36. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Chérier, d'Ailly-le-Haut-Clocher, de Malans, de Montastruc et de Villargois; aux pauvres de Bourg, de Beaucé, d'Herbignac, de Saint-Dolay, de Pénestin, de Pesmes et de Crouy-sur-Ourcq; aux hospices de Bagnols, du Puy, de Bourbonne, de Langres, de Strasbourg, de Vesoul, de Pourrières, d'Apt, et des incurables hommes et femmes de Paris..... | 184. | 300 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un patouillet à roue dans la commune de Crésancey..... | 184. | 304. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Garella*..... | 185. | 317. |
| *Idem.* | ——— aux sieurs *Buzzino*, *Dubbelfeld* et *Van-Poppelen*..... | 197. | 530. |
| *7.* | * LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Antheaume de Surval* et *d'Houdetot*..... | 174. | 9. |
| *8.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *de Blaire* et *Ollivier* membres du conseil chargé de la surveillance de la censure..... | 174. | 1. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant fixation de l'époque à laquelle les papiers frappés de nouveaux timbres seront mis en vente.... | 175. | 21. |
| *10.* | ORDONNANCE du Roi qui modifie le règle- | | |

| DATES des Lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Page |
|---|---|---|---|
| | ment du bureau central de vérification établi près la direction de l'octroi de Paris. | 175. | 27. |
| 11 Juillet 1827. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Boisgas-Esbert* et *Maïz* à établir leur domicile en France..... | 175. | 37. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Jordy* dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus en obtenant le droit de bourgeoisie dans le royaume de Prusse. | 175. | 37. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Saint-Amour à établir un nouvel abattoir public..... | 179. | 187. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Breuil, de Soumensac, de Fresnes et de Louzes..... | 184. | 303. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les terrains houilliers de la commune de Puy-Saint-Pierre..... | 184. | 304. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Latour*..... | 185. | 317. |
| 18. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Braedler*, *Huber*, *Isnardi* et *Stock*, à établir leur domicile en France..... | 177. | 202. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le deuxième trimestre de 1827, &c..... | 179. | 161. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Berchoux* membre du bureau de censure.... | 179. | 179. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme à plusieurs préfectures..... | 179. | 180. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe le chemin de Murat à Massiac au rang des routes départementales du Cantal..... | 179. | 181. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux communes d'Allandhuy et de Sausseuil..... | 184. | 303. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | ceptation de dons et legs faits aux communes de Crillon, des Aubiers et de Vallery. | 185. | 317. |
| 8 Juil et 1827. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Geoffroy d'Antrechaus* à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne..... | 197. | 529. |
| 21. | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de la charité de la Providence de Brest, et de celles des religieuses de Lautrec et d'Avallon..... | 177. | 99 à 101. |
| 25. | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Angot* à substituer à son nom celui de *Lemercier*..... | 177. | 101. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui maintient les abattoirs publics existant à Bayonne et à Hasparren..... | 180. | 201. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Vitry-le-Français à établir un abattoir public. | 180. | 203. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant que la ville de Belley continuera d'avoir un abattoir public. | 180. | 205. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Côte-d'Or le chemin de Dijon à Seurre par Cîteaux... | 181. | 209. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Melun à établir un abattoir public..... | 181. | 210. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur comte *de Polier* à prendre du service près de S. M. l'Empereur de Russie..... | 185. | 314. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Brezolettes, de Ligescourt, du Pertre, d'Espas, de Mezel, de Mouy et d'Arquenay; aux hospices de Coucy-le-Château, de Rogne, de Pont-l'Evêque, de Montbard, d'Alais, de Nancy, de Haguenau, de Sainte-Marie aux Mines et de Solliés-Pont; aux pauvres de Viodessos, de Montbard, d'Argilly, d'Asserac et de Figeac... | 185. | 318 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Rochechouart, de Troyes, de | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pa |
|---|---|---|---|
| | Gardanne, de Saint-Étienne, de Ferrières, de Luzy, de Moulins-en-Gilbert, de Clermont-Ferrand, de Haguenau, de Bonnieux, de Cavaillon, de Trévoux, de Saint-Martin de Castellane, d'Ajaccio, de Beziers, de Figeac, de Riom, de Mantes et de Grasse; aux pauvres de Castelnau, de Roanne, de Chambon, de Beffery, de Savignac, de Coutances, de Chamouilley, de Niort, de Sorcy, de Sarreguemines, de Saint-Julien de Coppel, de Colmar, de Sainte-Croix, de Villefranche, de Marseille, de Chabanais, de Bourges, de Marliens, de Varranges, de Saint-Chinian, d'Arlay, de Nantes, de Riom, de Lyon, de la Clayette, de Bousse, de Corbeil, de Criquetot-Lesneval, de Breauté, d'Amiens, de Méounes, de Bruyères, et aux dames hospitalières et institutrices de Vernon... | 186. | 3 |
| *25 Juillet 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Vieu* fils à établir un nouveau feu de forge, avec deux marteaux, à Monsegon, commune de Montclarié..... | 186. | 3 et |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de fer existant sur le territoire de la commune de Fournies..... | 186. | 3 |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille existant sur une partie des communes du Montet aux Moines, du Tronjet, &c..... | 186. | |
| *27.* | ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. *Bernet*, *Savy* et *Borderies*, pour les évêchés de la Rochelle, d'Aire et de Versailles..... | 179. | |
| *29.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Brest, et de celles des religieuses carmélites et ursulines établies à Lectoure et à Thoissey..... | 179. | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *29 Juillet 1827.* | ORDONNANCE du Roi portant fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour l'année 1827, &c. | 180. | 193. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la cour des comptes à recevoir le compte qui lui sera soumis par la commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord | 180. | 195. |
| *31.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 | 177. | 97. |
| *1.er Août.* | ORDONNANCE du Roi pour l'exécution du Code forestier. | 178. | 105. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Vindefontaine, à Lille et à Reims. | 180. | 196 à 198. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant répartition du nouveau crédit de deux cent mille francs ouvert pour l'exercice 1828 par la loi de finances du 24 juin 1827, en augmentation du fonds précédemment affecté au paiement des secours annuels et viagers des armées royales de l'Ouest. | 180. | 199. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au bureau de bienfaisance de Saint-Denis (île Bourbon). | 181. | 224. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Louvel* père et fils à substituer à leur nom celui de *Lemaire* | 182. | 238. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Gochner* à établir son domicile en France. | 182. | 239. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Saint-Andéol de Fourchades, d'Ai.., de Vire, de Chavagnac et de Remuz..; aux hospices de Vic et de Moncontour. | 184. | 335 et 336. |

| DATES des LOIS, &c | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Page |
|---|---|---|---|
| 1.er Août 1817. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Saint-Bonnet-le-Château, de Figeac et de Cluny; à la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux; aux pauvres du Mans et de Paris..... | 187. | 339 à 340. |
| Idem. | ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication des travaux de reconstruction du pont de Grenade..... | 191. | 401. |
| 4. | *LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Marie, de Goyon, Tourteau de Septeuil* et *Lallart*..... | 181. | 214. |
| 8. | ORDONNANCES du Roi portant établissement d'abattoirs dans les villes de Montmorot, de Lorient et de Valence..... | 182. | 227 à 231. |
| Idem. | ORDONNANCES du Roi relatives au prolongement et au classement de diverses routes et chemins dans les départemens des Pyrénées-Orientales, de Seine-et-Oise, de la Meurthe et du Gard..... | 182. | 233 à 236. |
| Idem. | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Govoz* à établir son domicile en France... | 182. | 239. |
| Idem. | *ORDONNANCE du Roi qui fixe le nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Laon, de Péronne, de Senlis et de Clamecy..... | 182. | 240. |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Nicolas des Bois, de la Ferrière du Val et d'Oudefontaine; aux pauvres de ces trois communes et à ceux de Saint-Flour, de Corgnac, de Saint-Hippolyte, de Frontenas, de Cogles, de Périgueux, de Saugues, de Bayonne et des Échaubrognes; aux hospices de Perreux, de Gien, d'Aire, de Riom, de Vic et de Montpierreux de Fontainebleau..... | 187. | 340 et suiv |
| Idem. | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes de Fumay, de Villars, d'Anzin, de Fauverney et d'Harsault..... | 187. | 343 et 344. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *8 Août 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de fer spathique et celles de fer carbonaté de la commune d'Allevard..... | 187. | 344. |
| *15.* | ORDONNANCE du Roi portant réunion du hameau du Rove au canton des Martigues, et du hameau des Cadenaux au canton de Gardanne..... | 181. | 212. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation definitive de la communauté des religieuses de la Sainte-Famille établie a Aubin..... | 181. | 213. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les demoiselles *Thomas*, sœurs, à continuer de porter le nom de *Bosmelet*..... | 181. | 217. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Jean-Jacques* et *Charles-Jacques Naegely*, *Riffart* et *Roca*, à établir leur domicile en France. | 181. | 218. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Vienne le chemin de Châtellerault à Chauvigny.... | 182. | 237. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Franck*, *Heydiri*, *Huber*, *Raab*, *Straub*, *Mercier* et *Papincoff*, à établir leur domicile en France..... | 182. | 239. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de l'Ariége le chemin dit *Embranchement de Verniolle*.... | 183. | 250. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Callas, de Branne, de Ludres, de Reims et de la Chapelle du Fest; aux hospices de Marcillac et de Chartres, et aux pauvres de la Chapelle-Faucher et de Chabeuil..... | 187. | 342 et 343. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Beziers, d'Anduze, de Feurs, de Céaux, de Montmirail, de Godewaersvele, d'Hazebrouck, de Sainte-Suzanne, de Vauvillers et d'Amiens; aux hospices de Roanne, de Saint-Céré, de Montmirail, d'Orthez et de Fécamp..... | 188 | 350 *et suiv.* |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. |
|---|---|---|
| *15 Août 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Saillard* à mettre en activité une usine dans la commune de Fremelennes..... | 188. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes d'Orgnac, de la Voulte et d'Abainville... | 189. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Beresnisky*..... | 197. |
| *21.* | ORDONNANCE du Roi qui applique à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université les dispositions des diverses ordonnances relatives à la reddition et au contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'État..... | 183. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un droit de péage sur le pont existant sur l'Arros, dans la ville de Plaisance..... | 184. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi qui classent une route et plusieurs chemins au rang des routes départementales de la Seine-Inférieure, de la Marne et du Cher..... | 184. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de donations faites aux communes d'Arras et d'Isenay..... | 189. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Vélennes, de Gennes, de Baslines, des Épesses et de Lyon; aux hospices de Vichy, de Narbonne, d'Arles, de Lunéville, de Paris, de Clermont-Ferrand, et de Pau; aux pauvres de Vichy, de Montbard, de Bélieu, de Chabeuil, de Sainville, de Gondrin, de Châtellier, de Nancy, de Frémicourt, d'Aussuruc, de Saint-Genis-Laval et d'Yzeron..... | 190. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Montromant, de Charrecey, de Bercy, d'Auteuil, d'Antony, de Saint-Cézaire et d'Argenteuil; aux hospices de Paris et de | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | Ham, et à l'église consistoriale luthérienne de Paris | 191. | 406 et 407. |
| *21 Août 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes de Monestier-Merlines, de Saint-Mesmin, de Benac et de Blamont | 191. | 415. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de plomb sulfuré de Chambonnet et de Versilhac, commune d'Issingeaux | 191. | 415. |
| *26.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination d'auditeurs de seconde classe au Conseil d'état | 183. | 241. |
| *28.* | ORDONNANCE du Roi relative au licenciement des deux régimens d'infanterie de marine organisés en vertu de l'ordonnance du 13 novembre 1822, et à leur incorporation dans le 3.e bataillon des 11.e, 13.e et 15.e régimens d'infanterie légère | 183. | 244. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Metz, à Angers et à Lille | 183. | 251 à 255. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Devit*, *Cole*, *Chevalley*, *Bistolli* et *Steimetz*, à établir leur domicile en France | 183. | 257. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe des chemins au rang des routes départementales de l'Indre | 184. | 284. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un droit de péage au profit de la commune de Mauguio | 184. | 285. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'un pont sur la Marne dans la ville de Gournay | 184. | 287. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville de Beaumont à établir un abattoir public | 184. | 290. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant que la ville de Troyes continuera d'avoir un abattoir public | 184. | 292. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi qui approuvent l'adjudication de la construction de ponts sus- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages |
|---|---|---|---|
| | pendus dans les villes de Valence, de Sainte-Foy, d'Auvers, de Chazey et d'Argentat. | 189. | 353 à 364. |
| *28 Août 1827.* | ORDONNANCE du Roi qui détermine le nombre et la répartition des bourses accordées à chaque collége royal, et les conditions à remplir par les élèves pour les obtenir et les conserver..... | 190. | 369. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la société de charité maternelle de Chartres; aux hospices de Seyne, de Viviers, de Honfleur, de Périgueux, de Grenade, de Bédarrieux, de Vitry-le-Français, d'Argentan, de Trun, de Rouffach, de Lyon, de Mâcon, du Lude et des incurables de Paris; aux pauvres de Coutras, de Gennes, d'Agen, d'Arquenay, de Renazé et de Clermont-Ferrand..... | 191. | 409 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes de Montigny, de Villotte, de Foucherans, de Bessat et de Coussac-Bonneval..... | 191. | 415 et 416. |
| *30.* | * LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Belhomme de Candeoste* et *Vialar*..... | 183. | 256. |
| *31.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 182. | 225. |
| *1.er Sept.* | ORDONNANCE du Roi qui prescrit d'établir, dans le budget général de l'État, des sections spéciales limitant les dépenses de chaque service..... | 184. | 273. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui transfère à Saint-Germain du Teil le chef-lieu de la justice de paix du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols..... | 184. | 294. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des cinquante-deux communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département de la Haute-Loire..... | 184. | 295. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *1.er Sept. 1827.* | ORDONNANCE du Roi portant que la peine de la contravention à la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée par le réglement du 28 février 1723. | 185. | 305. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi portant réduction du périmètre de la concession des mines de houille de Pierre-Châtel et de Saint-Théofrey..... | 191. | 416. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi portant concession d'une mine de plomb sulfuré sise dans les communes de Rieupeyroux et de la Bastide-l'Évêque..... | 191. | 416. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Blesle..... | 192. | 423. |
| *21.* | ORDONNANCE du Roi qui répartit en quatre sections spéciales la somme de dix-neuf millions six cent quarante-un mille neuf cent trente-quatre francs accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1828..... | 186. | 325. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Lutz*, *Escarigas*, *Dobbs*, *Rauch*, *Knickenberg*, *Jones*, *Pope* et *Ackermann*, à établir leur domicile en France..... | 187. | 339. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établies au Mans et à Poitiers..... | 188. | 345. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans trente-cinq réserves communales, et l'aménagement de quatre bois. | 188. | 346 et 348. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant que la ville de Négrepelisse continuera d'avoir un abattoir public..... | 190. | 375. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Belleau-et-Torcy, de Pontécrépin de Metz, de Billy, de Quincy, de Mareuil, | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | de Saint-Maurice, de Gif, de Mézilles et de Coulommiers; aux pauvres de Metz, de Saint-Julien de Serre, de Saint-Germain de Tallevende, de la Rochelle, de Bar, de Romans, de Morlaix, de Toulouse, de Miramont, de Bouchemaine, de Hardinvast, de Placy, de Laval, de Sorbey, de la Ferrière-aux-Étangs, de Bauvan, de Sainte-Marie-Kerque et de Job; aux hospices d'Aix, d'Aurillac, de Brive, de Nogent-le-Rotrou, de Villeneuve-lès-Avignon, d'Aigues-mortes, de Toulouse et d'Agen..... | 191. | 410 *et suiv.* |
| *21 Sept. 1827.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Lyon, de Cotignac, de Cannes, d'Auxonne et d'Évreux; aux pauvres de Vermanton, de Rivières, de Logron, de Saint-Avit, de Lutz, de Quettehou et de la paroisse Sainte-Marguerite de Paris, et à la commune de Longchamp..... | 192. | 423. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Hasparren et aux hospices de Châlons-sur Saone..... | 193. | 448. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Saint-Vincent d'Auriac et du Bourg de Visa, à l'hospice de Bargemont et au séminaire protestant de Strasbourg..... | 194. | 463. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes de Diedendorf, de Berry-au-Bac et de Percey-le-Grand..... | 194. | 464. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dehan*..... | 197. | 530. |
| *23.* | ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus entre Sa Majesté Très- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | Chrétienne et les Cantons et États du Corps helvétique y dénommés..... | 186. | 321. |
| 27 Sept. 1827. | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Jones* à établir son domicile en France.... | 189. | 367. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe le chemin de Mirepoix à Villefranche au rang des routes départementales de l'Ariége..... | 190. | 377. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi relative au prolongement de la route d'Auvillar à Saint-Clar jusqu'à Valence..... | 190. | 378. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la police et le roulage des voitures publiques..... | 191. | 385. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maïz*..... | 197. | 531. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à l'hospice de Saint-Pol-de-Léon et aux pauvres de la Ferrière et d'Agen..... | 198. | 544. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres de Rosières-aux-Salines, de Saint-Amand-Tallende, de Bergesserin et de Vaucresson, et à l'hospice de Beaujeu..... | 200. | 588 et 589. |
| 30. | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 187. | 337. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n.° 23..... | 190. | 379. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissemens publics..... | 200. | 579. |
| 3 Octobre. | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Rati-Menton* à établir son domicile en France..... | 189. | 367. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages |
|---|---|---|---|
| 3 *Octobre 1827.* | ORDONNANCE du Roi portant rectification des tableaux de population annexés à l'ordonnance royale du 15 mars 1827..... | 190. | 373. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans treize réserves communales, et l'aménagement de quatre bois... | 191. | 402. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chappet*..... | 197. | 531. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Montluel, de Castellane, de Castelnaudary, de Saint-Martin, île de Ré, de Dijon, de Mainsat, de Nontron, de la Guerche, de Château-Renard et de Moissac; aux pauvres de Saint-Geniez, d'Aix, de Bresseysur-Tille et de Figeac..... | 200. | 589 *et suiv.* |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gazza.* | 203. | 855. |
| 6. | * LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *de Langle* et *Desbassayns de Richemont*..... | 190. | 380. |
| 14. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Quimper..... | 191. | 404. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de six communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département de la Haute-Loire..... | 191. | 405. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Heyé* à établir son domicile en France... | 192. | 421. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Lestre* à continuer d'ajouter à son nom celui de *Dusaussois*..... | 193. | 448. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Charente le chemin d'Angoulême à Montmoreau... | 194. | 453. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui élève au rang des routes royales de troisième classe la | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | route départementale de Pau aux Eaux-Bonnes..... | 194. | 454 |
| *14 Octobre 1827.* | ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1827, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature..... | 196. | 482. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Montégu, de Drubec, de Poligny, de Volesvre, de Consenvoye et de Gramat..... | 200 | 591. |
| *16.* | ORDONNANCE du Roi portant prorogation des chambres temporaires formées dans les cours royales de Nîmes et de Pau... | 191. | 395 et |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi portant création de chambres temporaires dans les tribunaux de première instance de Saint-Girons, de Grenoble, de Saint-Étienne et de Saint-Gaudens..... | 191. | 396. 397 à 400. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Crozard* dans la qualité et les droits de Français..... | 192. | 421. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Buller*, *Digby-Fowell*, *Hanson*, *Hughes*, *Kock*, *Meletta*, *Rivetto* et *Rooks*, à établir leur domicile en France..... | 192. | 422. |
| *21.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans vingt-six réserves communales, et l'aménagement de divers bois... | 192. | 419. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Montaren, d'Erbrée, d'Hartennes et de Moisselles, et aux hospices de Moulins. | 200. | 591 et |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Bayonne, de Ville-sur-Jarnioux, de Saint-George de Reneins; de Paris, de Gérardmer, de Mézilles et de Thoissey; aux hos- | | 592. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages |
|---|---|---|---|
| | pices de Lyon, de Saint-Germain-en-Laye, de Castres, de Beaumont, de Cucuron, d'Is-sur-Tille, de Haguenau, de Mâcon et d'Autun..... | 204. | 870 et suiv. |
| 24 Octobre 1827. | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bicknell, Lloyd, Weaver* et *Inwood*, à établir leur domicile en France..... | 192. | 422. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies dans les villes de Montaigut, de Blois et de Poussan, et dans le département du Puy-de-Dôme..... | 194. | 455 à 458. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wanlin*..... | 203. | 855. |
| 26. | ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. *de la Motte-Vauvert* et *Dancel* pour les évêchés de Vannes et de Bayeux..... | 195. | 466. |
| 28. | ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies dans les villes de Tarbes et de Pont-Audemer..... | 194. | 460 et 461. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans vingt réserves communales.. | 195. | 467. |
| 31. | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 192. | 417. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant que le président du Conseil des ministres est chargé provisoirement du portefeuille du ministère de l'intérieur..... | 194. | 453. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera créé une chambre temporaire dans le tribunal de première instance d'Espalion.... | 194. | 462. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bell* et *Foster* à établir leur domicile en France..... | 195. | 476. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | *Joseph* et *Fortuné d'Espinassy* frères à ajouter à leur nom celui de *de Venel*..... | 195. | 476. |
| *31 Octobre 1827.* | * ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement le nombre des avoués du tribunal de première instance de Bergerac..... | 195. | 480. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Avranches..... | 195. | 489. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Thionville..... | 199. | 550. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant création de deux places de courtier de marchandises dans la ville de Fécamp..... | 199. | 554. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres, à bord des bâtimens de la marine royale..... | 201. | 593. |
| *Idem.* | *ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Capponi*..... | 204. | 869. |
| *3 Nov.* | ORDONNANCE du Roi portant amnistie pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau code..... | 195. | 465. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'une caisse de retraite en faveur des employés de la vérification des poids et mesures..... | 199. | 555. |
| *Idem.* | ORDONNANCES du Roi qui classent plusieurs chemins et deux parties de route parmi les routes départementales de la Mayenne, de la Sarthe, des Landes et du Gers..... | 199. | 557 et 558. |
| *5.* | ORDONNANCE du Roi portant dissolution de la Chambre des Députés et convocation des colléges électoraux..... | 193.* | 425. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux convoqués par l'ordonnance du 5 novembre 1827..... | 193. | 426. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui fait cesser l'effet de celle du 24 juin 1827..... | 193. | 447. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 5 Nov. 1827. | ORDONNANCE du Roi portant création de nouveaux pairs de France..... | 194. | 449. |
| S. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Senarmont* président du collége du deuxième arrondissement électoral du département d'Eure-et-Loir..... | 195. | 469. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui désigne la ville de Verdun pour lieu de réunion du collége départemental de la Meuse..... | 195. | 470. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui désigne la ville de Maubeuge pour lieu de réunion du collége du cinquième arrondissement électoral du Nord..... | 195. | 471. |
| 9. | ORDONNANCE du Roi qui désigne la ville de Clermont pour lieu de réunion du collége du troisième arrondissement électoral de l'Oise..... | 195. | 471. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Bord de Grandfond* président du collége électoral du deuxième arrondissement du Cher.... | 195. | 472. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de deux colléges électoraux d'arrondissement..... | 195. | 473. |
| 10. | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Chabron de Solilhac* président du collége départemental de la Haute-Loire..... | 195. | 474. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Donatien de Sesmaisons* président du quatrième collége d'arrondissement électoral de la Loire-Inférieure..... | 195. | 475. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Law de Lauriston* vice-président du premier collége d'arrondissement électoral de la Loire-Inférieure..... | 195. | 475. |
| 11. | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Satillieu, à Poitiers, à Dunkerque, à Fontoy et à Neufvéglise..... | 197. | 523 à 528. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui supprime le syndicat des bouchers de Chartres, et contient de nouvelles dispositions relatives à l'exer- | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.° des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | cice de la profession de boucher dans cette ville..... | 200. | 584. |
| *12 Nov. 1827.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Le Pesant de Boisguilbert* président du deuxième collége électoral d'arrondissement du département de l'Eure..... | 196. | 481. |
| *13.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Puységur* président du collége du deuxième arrondissement électoral d'Indre-et-Loire..... | 197. | 522. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme président du premier collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire M. *Montault*, évêque d'Angers..... | 197. | 523. |
| *14.* | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Lille..... | 196. | 504. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui proroge pour une année la chambre temporaire créée dans le tribunal de première instance de Bagnères..... | 196. | 505. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de cent quatre-vingt-seize millions accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1828..... | 197. | 513. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui répartit en six sections spéciales la somme de cinquante-sept millions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1828. | | |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Legge*, *Richards* et *Riondel*, à établir leur domicile en France..... | 197. | 516. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Bartholomé* et *Welter*..... | 197. | 529. |
| *15.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal marquis *de Lauriston* président du collége départemental de l'Aisne..... | 204. | 869. |
| | | 203. | 852. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| *16 Nov. 1827* | ORDONNANCE du Roi qui nomme président du collége départemental de la Charente-Inférieure M. *Bernet*, évêque de la Rochelle. | 203. | 853. |
| *18.* | ORDONNANCE du Roi qui répartit en six sections spéciales la somme de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-un mille quatre cents francs accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année 1828. | 197. | 518. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans dix-huit réserves communales, et l'aménagement de bois..... ..... | 198. | 539. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de Notre Dame chanoinesses de Saint-Augustin établie dans la maison de l'Abbaye-aux-Bois, rue de Sèvres, à Paris..... | 198. | 541. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui établit un conseil nautique dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, &c..... | 199. | 547. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité cinquante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1826, et fixe leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer. | 202. | 769. |
| *21.* | ORDONNANCE du Roi qui répartit en trois sections spéciales la somme de trente cinq millions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828..... | 198. | 537. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui porte le traitement des curés de seconde classe à douze cents francs..... | 198. | 542. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Téchenert*, *Lachat* et *Langeloth*, à établir leur domicile en France..... | 199. | 560. |
| *24.* | * LETTRES PATENTES portant érection de majorat en faveur de M. *de Vincent*..... | 198. | 543. |
| *25.* | ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-huit mille deux | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.° des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | cice de la profession de boucher dans cette ville..... | 200. | 584. |
| *12 Nov. 1827.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Le Pesant de Boisguilbert* président du deuxième collége électoral d'arrondissement du département de l'Eure..... | 196. | 481. |
| *13.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Puységur* président du collége du deuxième arrondissement électoral d'Indre-et-Loire..... | 197. | 522. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme président du premier collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire M. *Montault*, évêque d'Angers..... | 197. | 523. |
| *14.* | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Lille..... | 196. | 504. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui proroge pour une année la chambre temporaire créée dans le tribunal de première instance de Bagnères..... | 196. | 505. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de cent quatre-vingt-seize millions accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1828..... | 197. | 513. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui répartit en six sections spéciales la somme de cinquante-sept millions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1828. | | |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Legge*, *Richards* et *Riondel*, à établir leur domicile en France..... | 197. | 516. |
| *Idem.* | * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Bartholomé* et *Welter*..... | 197. | 529. |
| *15.* | ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal marquis *de Lauriston* président du collége départemental de l'Aisne..... | 204. | 869. |
| | | 203. | 852. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 16 *Nov.* 1827 | ORDONNANCE du Roi qui nomme président du collége départemental de la Charente-Inférieure M. *Bernet*, évêque de la Rochelle. | 203. | 853. |
| 18. | ORDONNANCE du Roi qui répartit en six sections spéciales la somme de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-un mille quatre cents francs accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année 1828. | 197. | 518. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans dix-huit réserves communales, et l'aménagement de bois..... | 198. | 539. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de Notre-Dame chanoinesses de Saint-Augustin établie dans la maison de l'Abbaye-aux-Bois, rue de Sèvres, à Paris..... | 198. | 541. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui établit un conseil nautique dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, &c..... | 199. | 547. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité cinquante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1826, et fixe leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer. | 202. | 769. |
| 21. | ORDONNANCE du Roi qui répartit en trois sections spéciales la somme de trente cinq millions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828..... | 198. | 537. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui porte le traitement des curés de seconde classe à douze cents francs..... | 198. | 542. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Téchenert*, *Lachat* et *Langeloth*, à établir leur domicile en France..... | 199. | 560. |
| 24. | * LETTRES PATENTES portant érection de majorat en faveur de M. *de Vincent*..... | 198. | 543. |
| 25. | ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-huit mille deux | | |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| | cent soixante-huit francs accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses et services compris au budget du ministère des finances pendant l'exercice 1828..... | 200. | 561. |
| *25 Nov. 1827.* | ORDONNANCE du Roi portant que les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre de *maîtres au cabotage*, et pourront commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage. | 200. | 585. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois ou dans les réserves de plusieurs communes, ainsi que l'aménagement d'un bois..... | 200. | 586. |
| *28.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans onze réserves communales... | 203. | 847. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Gardner* à établir son domicile en France.. | 203. | 856. |
| *30.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 199. | 545. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant approbation des tarifs établis par l'administration des postes pour la taxe des lettres, à partir du 1.er janvier 1828..... | 204. | 859. |
| *2 Décemb.* | ORDONNANCE du Roi portant répartition du crédit de neuf millions accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère des affaires étrangères. pendant l'exercice 1828..... | 202. | 836. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant nomination d'auditeurs de première classe au Conseil d'état..... | 202. | 838. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des sœurs de l'Union chrétienne établie à Champdeniers, département des Deux-Sèvres..... | 202. | 838. |
| *6.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses ursulines de Saint-Jean de Bournay..... | 203. | 848. |

| DATES des LOIS, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 6 Décemb. 1827. | * LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le baron *de Saint-Joseph*..... | 203. | 854. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Foclix* et *Ducloz* à établir leur domicile en France..... | 203. | 856. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui élève une route départementale au rang des routes royales. | 204. | 864. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont suspendu en fil de fer sur la Durance, entre Ramollon et Rochebrune..... | 204. | 865. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui accepte l'offre faite par le sieur *Desjardins* d'exécuter à ses frais trois ponts sur la Seine, et annulle l'ordonnance relative à l'établissement d'un pont suspendu en face des Invalides..... | 204. | 867. |
| 9. | ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un tribunal de commerce à Évreux, département de l'Eure..... | 202. | 839. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui désigne la ville d'Ajaccio pour lieu de réunion du collége électoral du département de la Corse, et nomme M. *Dulong de Rosnay* président de ce collége..... | 203. | 849. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans quatre forêts royales..... | 203. | 850. |
| 12. | ORDONNANCE du Roi qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État..... | 203. | 841. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive des communautés de sœurs hospitalières établies à Meisseix et à Tallende. | 203. | 851. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 13 janvier 1819 par laquelle le sieur *Bongovanni* était autorisé à établir son domicile en France..... | 203. | 856. |
| *Idem.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs | | |

| DATES des lois, &c. | TITRES DES LOIS, &c. | N.os des Bull. | Pages |
|---|---|---|---|
| | *Deber*, *Schweidemann* et *Maillard*, à établir leur domicile en France..... | 204. | 870. |
| *16 Déc. 1827.* | ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1828 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances..... | 203. | 846. |
| *19.* | * ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Kayser*, *Guder*, *Erb* et *Lebon*, à établir leur domicile en France..... | 204. | 870. |
| *22.* | * LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Baron* et *Berthier de Chemilly*..... | 204. | 868. |
| *23.* | ORDONNANCE du Roi portant que le travail réparti entre les cinq sections de la commission de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 sera attribué en totalité à la quatrième section, à partir du 1.er janvier 1828..... | 204. | 860. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant que le nombre des membres de la commission de répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue est réduit à quinze, à partir du 1.er janvier 1828..... | 204. | 861. |
| *Idem.* | ORDONNANCE du Roi portant désignation des membres qui composeront, à partir du 1.er janvier 1828, la commission de répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue..... | 204. | 863. |
| *31.* | TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821..... | 204. | 857. |


*FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.*

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 174. )

N.° 6644. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* de Blaire *et* Ollivier *membres du Conseil chargé de la surveillance de la Censure.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 24 juin dernier;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du conseil chargé de la surveillance de la censure, les sieurs *de Blaire*, conseiller d'état, et *Ollivier*, conseiller en notre cour de cassation, en remplacement des sieurs baron *Cuvier* et *de Broé*.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

ART 1.er Le bref donné à Rome le 16 janvier 1827, par lequel le sieur *Pierre de Wailly*, prêtre, Français d'origine, est institué supérieur général de la congrégation des prêtres de la mission dits *Lazaristes*, est reçu et sera publié dans notre royaume, sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ou préjudicie aux droits de notre couronne et à la juridiction des ordinaires.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6646. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Rodès, département de l'Aveyron.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Rodès, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rodès du 11 avril 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Rodès, du 14 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Rodès, département de l'Aveyron, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé : D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6647. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Allanche, département du Cantal.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph établies à Allanche, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph de Lyon, approuvés par décret du 10 avril 1812;

Vu la délibération du conseil municipal d'Allanche du 14 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Flour du 6 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Allanche, département du Cantal, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.,

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6648. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Mode de procéder, en matière criminelle, dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que le travail qui a été prescrit pour l'application aux colonies du Code d'instruction criminelle, n'est pas encore terminé, et voulant hâter le moment où nos sujets des Antilles jouiront des principaux avantages qui résultent des dispositions de ce code pour l'ordre public et pour les accusés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les individus de condition libre poursuivis en matière de grand ou de petit criminel, dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, auront la faculté de se choisir un défenseur parmi les membres du barreau.

Dans les matières de grand criminel, le juge chargé de l'instruction devra, immédiatement après le dernier acte de l'instruction, interpeller l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un d'office.

Il sera toujours nommé un défenseur d'office aux esclaves.

Les défenseurs nommés d'office seront pris parmi les avocats-avoués inscrits sur le tableau.

Ces désignations seront faites à tour de rôle, autant que faire se pourra.

Le ministère des défenseurs d'office sera gratuit.

2. Les défenseurs auront droit de communiquer avec les inculpés, et de prendre au greffe communication, sans déplacement, des pièces de la procédure; mais seulement, en matière de grand criminel, après l'acte d'interpellation mentionné en l'article précédent; et en matière de petit criminel, deux jours avant l'audience.

3. En première instance et en matière de grand criminel, tout jugement du fond sera rendu par trois juges, quelle que soit la classe ou la condition de l'inculpé.

A cet effet, le président du tribunal s'adjoindra, à défaut de juges, des avocats-avoués, dans l'ordre du tableau.

4. Il ne sera exigé aucun serment pendant le cours de l'instruction, ni à l'audience, des individus poursuivis au grand ou au petit criminel.

5. Au jour indiqué pour le jugement du fond, l'audience sera publique.

L'accusé et son défenseur seront présens.

Le juge fera son rapport.

Après le rapport, les accusés seront interrogés.

Le ministère public résumera les charges résultant de la procédure, et prendra ses conclusions, qui devront être motivées et signées.

La partie civile sera entendue dans ses moyens, et l'accusé dans sa défense.

La réplique sera permise à la partie civile, et au ministère public, qui pourra prendre de nouvelles conclusions.

L'accusé aura toujours la parole le dernier.

6. Lorsque l'accusé ou son conseil aura déclaré, sur l'interpellation qui lui en sera faite par le président, qu'il n'a plus rien à ajouter à sa défense, les juges se retireront à la chambre du conseil pour délibérer, et le jugement sera rendu sans désemparer.

7. Si la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience pourrait avoir lieu à huis clos.

Dans ce cas, le tribunal, composé de la manière prescrite par l'article 3, ou la cour, le déclarera par un jugement.

Il en sera rendu compte au gouverneur par le ministère public.

8. Le pourvoi en cassation, tel qu'il est établi par la législation actuelle, dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, ne pourra s'exercer que par acte au greffe, et dans le délai de trois jours francs, à partir de celui où l'arrêt aura été prononcé.

9. Il n'y a lieu pour les esclaves qu'au recours à la clémence du Roi, d'après le mode déterminé par l'article 50

de notre ordonnance du 9 février 1827, à moins qu'ayant été condamnés, pour complicité, avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ces derniers.

10. L'inobservation des formes prescrites par les articles 1, 3, 5 et 7 entraînera la nullité du jugement.

Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de *mille* francs d'amende.

11. En matière de grand ou de petit criminel, l'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Les frais faits contre les esclaves seront à la charge de la caisse coloniale.

12. Les dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 6649. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 7 juillet 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *André-Joseph Antheaume de Surval*, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, situés dans l'arrondissement de Falaise, département du Calvados, savoir: une ferme au hameau de Monboin, commune d'Ouilly-

le-Tesson, canton de Bretteville-sur-Laize, ayant bâtiment d'exploitation, jardin, cours, &c., verger et pré; trente-une pièces labourables aux lieux dits *la Forrière, Carreaux, clos Duval et la Bouchère, la Roche de Rouvres, Bourge-gorge, sous la Hogue grosse gerbe, val Sacy, fosse Banquet, champs du Mans, Croix de pierre, Petite Campagne, clos Parisien, l'Éguillon, sur la Roque, aux Dragues, Fosse aux lieues, Petite Campagne, Champ fourchu, Fosse chaude, Caillouet, sur la Couture, au Fresne* et *Vallet-Bonnet, au Lage de la Petite Campagne* et *au Délage de Fosse chaude;* — et trois pièces sur la commune de Sousmont, aux Réages du Val et des Ruillettes; tous ces biens d'environ trente-six hectares quarante-trois ares; — plus la ferme de Saint-Quentin, située commune de Saint-Quentin de la Roche, ayant maison de fermier et bâtimens d'exploitation, jardin clos, &c.; — et soixante-huit hectares environ de terres, prés et bois, en vingt-six pièces, sises aux lieux dits *Réage Mont-Robert, l'Herberet, Haute-Ferrière, Quatre Acres, fossés d'Ouilly, grande* et *petite Pétrelle, Pincerelle, Buisson porte-malheur, les Carrières, les Graslins, la Roche, Longues Raies, mare au Galard* et *la Fossette, pré Poussandre, bois du Cotil* et *du Mont-Robert;* tous ces immeubles produisant cinq mille francs de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Frédéric-Christophe* vicomte *d'Houdetot*, baron, pair de France, officier de la Légion d'honneur, des biens situés dans le canton de Trevières, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, à lui appartenant, et produisant trois mille sept cent trente francs neuf centimes net; lesquels biens sont, 1.° les maisons de la ferme de Béthune, le petit château d'Étreham, ses cours, jardins, et l'herbage la Haîtrée; 2.° sur la commune de Russy, l'herbage de Béthune, le pré du val Anglais, la pâture de Vignette, une autre pâture contiguë avec petit taillis et quinconce, dits *les Costils*, une pièce en herbe du grand Clos et de l'Herbage sec, avec ses fossaules; une terre en pommiers à la delle du Mont-Bue, une autre en labour et plant dite *Maindelle*, quatre pièces et cinq sillons en labour et plant, avec avenues plantées d'ormes; 3.° sur la commune de Mosles, le petit castel en labour et plant, le grand castel, l'herbage du castel, une avenue d'ormes et de hêtres, et l'avenue de Conjon; tous ces immeubles contenant trente-sept hectares environ : — lesdits biens ainsi érigés en majorat, par *remplacement* de la terre de Saint-Clair et ses dépendances, situées commune de Basseneville, arrondissement de Pont-l'Évêque, aussi département du Calvados, érigées au même titre par lettres patentes accordées à M. *d'Houdetot* le 18 juin 1809, laquelle terre de Saint-Cla

cesse d'appartenir au majorat ; et celui-ci sera composé, à l'avenir, des immeubles susdésignés, sis canton de Trevières, et de l'inscription immobilisée de trois mille francs de rente cinq pour cent, qui y a été affectée par lesdites lettres patentes du 18 juin, et produira net six mille sept cent trente francs neuf centimes : — auquel majorat continue d'être attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France*,

Signé CUVILLIER.

---

N.° 6650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs du docteur *Moreau de la Sarthe*, par lequel ses livres de médecine doivent être donnés en prix à l'élève en médecine qui, au jugement d'une commission nommée par l'académie royale de médecine, aura montré le plus de connaissances dans la littérature et la philosophie médicales. (*Paris, 23 Mai 1827.*)

---

N.° 6651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée par le sieur *Piedagniel* à la commune de *Magneville*, département de la Manche. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

---

N.° 6652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1000 francs, léguée par la dame *Vincent* à la commune de *Panissière*, département de la Loire. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

---

N.° 6653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Prieur* à la commune de *Rocourt*, département de l'Aisne. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

---

N.° 6654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 6 ares 24 centiares, offert en donation par les sieur et dame *Champfroi* à la commune de *Saint-Marc de Vaux*, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

---

N.° 6655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 15 ares 82 centiares, offert en donation par les sieurs *Lornage, Gayet* et consorts, à la commune de *Saint-Laurent de Chamousset*, département du Rhône. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

N.° 6656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 300 francs, offerte en donation par le sieur *Gallet* à la commune de *Chamalières*, département de la Haute-Loire. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Donations montant ensemble à 10,820 francs, offertes par divers particuliers à la commune de *Corcelle*, département du Rhône, pour faciliter la construction de l'église. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de quatre pièces de terre estimées ensemble à 1919 francs, léguées par le sieur *Lemarchand*, 2.° d'une maison et d'une rente de 100 francs sur l'État, offertes en donation par le sieur *de Foucault*; le tout pour servir à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs de charité dans la commune d'*Averton*, département de la Mayenne. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Prieur* aux pauvres d'*Armentières*, département de l'Aisne *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Philippy de Wallincourt* aux pauvres les plus nécessiteux de *Laon*, département de l'Aisne *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par le sieur *Prieur* aux pauvres de *Rocourt*, département de l'Aisne *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait par la dame *Mandet* aux pauvres de *Mirepoix*, département de l'Ariége. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2062 francs 50 centimes, offerte en donation par le sieur *Corbelle* à l'hospice de *Castelnaudary*, département de l'Aude. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, offerte en donation par la demoiselle *Lavalley* au bureau de bienfaisance des *Oubeaux*, département du Calvados. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

---

N.° 6665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 livres et de quatre chapons, offerte en donation par le sieur *Germain* aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de *Caen*, département du Calvados. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

---

N.° 6666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 599 livres 19 sous, offerte en donation par la dame veuve *Rondet* aux pauvres de *Ratières*, département de la Drôme. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

---

N.° 6667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre labourable donnant un revenu annuel de 42 francs, offertes en donation par la demoiselle *Perrey* à l'hôpital général de *Dôle*, département du Jura. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

---

N.° 6668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 8587 francs, offertes en donation par le sieur *Issartel* aux hospices du *Puy*, département de la Haute-Loire. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

---

N.° 6669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 3000 francs, d'effets mobiliers évalués à 2522 francs, et d'une somme de 800 francs; le tout offert en donation par le sieur *Coladon* à l'hospice de *Romorantin*, département de Loir-et-Cher. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

---

N.° 6670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Legrand* aux pauvres de *Barneville*, département de la Manche. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

---

N.° 6671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 520 francs, offerte en donation par le sieur

*Mathey* à l'hospice Saint-Charles de *Bourbonne*, département de la Haute-Marne. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence des trois quarts de sa valeur nette seulement, le Legs fait au bureau de bienfaisance de *Noyon*, département de l'Oise, par le sieur *Legrand*, de tous les contrats, billets et obligations qui se trouveraient à son décès parmi ses papiers. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation par le sieur *Viard-Santilly* aux hospices de *Mâcon*, département de Saone-et-Loire. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 29 francs 63 centimes, offerte en donation par la dame veuve *Pigerre* aux hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2500 francs, offerts en donation par le sieur *Resseiguier* aux pauvres de *Sorrèze*, département du Tarn. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 500 francs, léguée par le sieur *Maurice* au bureau de bienfaisance de *Belgencier*, département du Var. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison donnant un revenu annuel de 30 francs, offerte en donation par le sieur *Tumini* au bureau de bienfaisance de *Belgencier*, département du Var. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 1400 francs, léguée par la dame veuve *Venette* au bureau de bienfaisance de *Saint-Maximin*, département du Var. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Maurel* au bureau de bien-

faisance de *Belgencier*, département du Var. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1468 francs, offerts en donation par la dame veuve *Martin* aux pauvres de *Gérardmer*, département des Vosges. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par le sieur *Lacretelle* aux pauvres de *Saulxures*, département des Vosges. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, légués par le sieur *Jaillant* aux hospices de *Troyes*, département de l'Aube. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Pontier* à l'hospice Saint-Jacques d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par la dame veuve *Bontoux* aux pauvres de *Bourg-du-Péage*, département de la Drôme. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Ferrier* aux pauvres de *Luc*, département de la Drôme. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux hospices de *Mortain*, département de la Manche, par le sieur *Blondel de Mouline*. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 100 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs, léguées par le sieur *Brohier* à l'hospice de *Sainte-Marie du Mont*, département de la Manche. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la dame veuve *Dubled* à l'hospice de *Bourbonne*, département de la Haute-Marne. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

---

N.° 6688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 400 francs, et d'effets mobiliers estimés 126 francs 75 centimes, le tout légué par la dame veuve *Defay* aux pauvres de *Coulomby*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

---

N.° 6690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 300 francs, légués par la demoiselle *Chimère* aux pauvres de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 6 Juin 1827.*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 12 Juillet 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 174 *bis*. )

N.° 1.— *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme dite* de la navigation de la Saone par la vapeur, *formée à Lyon.*

Au château des Tuileries, le 25 Avril 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme dite *de la navigation de la Saone par la vapeur*, formée à Lyon par acte passé le 10 mars 1827, par-devant Lecourt et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée; ses status contenus audit acte sont approuvés et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois

copie de son état de situation au préfet du département d Rhône, au greffe du tribunal de commerce et à la chamb de commerce de Lyon; pareille copie sera adressée à not ministre de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est charg de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insér au Bulletin des lois, et publiée dans le Moniteur et dans u journal d'annonces judiciaires du département du Rhône

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Avril, l'an d grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieu*

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Lecourt* et son collègue, notaires royaux la résidence de Lyon, soussignés, furent présens

MM. *Édouard Church*, consul des États-Unis d'Amérique Lorient, en France, étant ce jour à Lyon, logé hôtel de Provence

*François Mathieu*, négociant, demeurant à Genève, étant ég lement ce jour à Lyon, logé à l'hôtel de Provence;

*Samuel Debar*, négociant, demeurant audit Lyon, quai d Retz;

*Pierre-Marie Roch*, propriétaire rentier, demeurant en la mêm ville, quai Humbert;

*Joseph Morel*, propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon rue Tourret;

Et *Samuel Mussard*, négociant, demeurant audit Lyon, qua de Retz;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

La navigation de la Saone ayant été jusqu'à ce jour privée d tous les avantages que doivent lui assurer les bateaux à vapeur, le comparans, dans le but de faire jouir le commerce de Lyon à Châlon de toutes les facilités qu'il doit retirer de cette importante inven tion moderne, ont résolu de former à cet effet une société dont le bases sont établies dans les dispositions suivantes. ...

# STATUTS.

## TITRE PREMIER.

### *Fondation et but de la Société.*

ART. 1.er Il est formé une société anonyme sous le titre de *société de navigation de la Saone par la vapeur.*

Cette société est établie pour vingt-cinq ans, à compter du jour de l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation.

2. Le but que la société se propose est principalement le transport des voyageurs; elle pourra cependant étendre ses opérations au transport des marchandises, à la remorque des bateaux, ou toute autre opération concernant la navigation de la Saone.

La société a son siége à Lyon, au domicile choisi par le conseil d'administration.

3. Le capital de la société est d'un million de francs. Il est formé par cinq cents actions de deux mille francs chacune.

Les actions sont nominatives; leurs titres sont extraits d'un registre à souches; ils portent la signature des trois membres du Conseil d'administration et un numéro d'ordre.

Les titres d'action sont aliénables, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par le tranfert opéré sur les registres tenus à cet effet.

4. La société se trouve dès à présent formée par la souscription ci-après effectuée de cent vingt-cinq actions; les fonds provenant de ces cent vingt-cinq actions seront employés, aussitôt l'ordonnance royale obtenue, à la construction de deux bateaux; l'assemblée générale des actionnaires décidera à la majorité absolue, ultérieurement et d'après le succès de cette première opération, s'il convient d'émettre de nouvelles actions et de faire de nouveaux bateaux jusqu'à concurrence de tout ou partie du capital demandé. Dans ce cas les souscripteurs des cent vingt-cinq premières actions auront le droit de prendre les actions qui seraient émises de préférence à tous autres.

## TITRE DEUXIÈME.

### *Du versement des fonds.*

5. Les fonds de la société sont versés chez un banquier qui en fournit récépissé; le conseil d'administration nomme le banquier;

Il y aura lieu de plein droit à la dissolution de la société dans le cas où elle se trouvera en perte de la moitié de son capital.

A l'expiration de la société et en cas de dissolution avant le terme fixé pour sa durée, la liquidation est faite par le conseil d'administration et six commissaires nommés par l'assemblée générale; ils forment avec les administrateurs une commission de liquidation qui délibère et arrête, à la majorité des voix, le meilleur mode à suivre pour la vente du mobilier et des immeubles, s'il y en a; néanmoins le conseil d'administration est seul chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés de la commission. Ces commissaires doivent réunir les mêmes qualités que les administrateurs; ils sont nommés à la pluralité relative des voix. Il est expressément convenu que la vente des immeubles, si la société en possédait, sera effectuée sans formalités judiciaires.

16. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre des actionnaires ou ayant-droit relativement à la société, seront soumises à deux arbitres nommés par les parties.

A défaut par l'une des parties de nommer son arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce de Lyon. En cas de discordance, les arbitres nommeront un surarbitre; et s'ils ne pouvaient pas s'accorder le choix du surarbitre, il sera nommé par le tribunal de commerce.

Lesdits arbitres sont dispensés de l'observation des formalités judiciaires.

Les parties seront tenues de s'en rapporter à la décision des arbitres comme à un jugement en dernier ressort et sans recours en cassation.

17. Les présens statuts pourront être modifiés, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, à la majorité des neuf dixièmes des actions présentes. En ce cas les changemens arrêtés n'auront d'effet qu'autant qu'ils seront approuvés par Sa Majesté.

Dont et du tout MM. les comparans ont requis acte, qui leur a été octroyé; ils ont en outre requis les notaires soussignés de recevoir immédiatement et à la suite des présentes les adhésions et souscriptions au présent contrat de société, qui annulle celui du trente-un octobre dernier, reçu par ledit M.e *Lecourt*.

Fait et passé à Lyon, dans le cabinet dudit M.e *Lecourt*, notaire, le dix mars mil huit cent vingt-sept. MM. les comparans ont signé avec les notaires après lecture faite.

Depuis, et le même jour dix mars mil huit cent vingt-sept;

En conséquence du procès-verbal et de la réquisition qui précède,

Par-devant ledit *Lecourt* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Lyon, soussignés, et dans le cabinet dudit *Lecourt*, rue Romarin, n.° 2,

Ont successivement comparu les ci-après dénommés, lesquels faisant élection de domicile en leur demeure à Lyon, et à défaut de demeure à Lyon ou dans ses faubourgs, en l'étude dudit M.e *Lecourt*, notaire, ont déclaré et déclarent qu'ils souscrivent, et s'engagent et se rendent dès à présent actionnaires, aux conditions portées dans l'acte de société et ses statuts qui précèdent, dont lecture leur a été faite et qu'ils promettent d'exécuter dans toutes leurs dispositions, savoir:

Ledit M. *Édouard Church*, consul des États-Unis d'Amérique à Lorient, en France, et ledit M. *François Mathieu*, négociant demeurant à Genève, ont déclaré souscrire chacun pour la quantité de vingt-cinq actions et ont signé après lecture faite. Signé *Édouard Church* et *F. Mathieu*.

Ledit M. *Samuel Delar*, negociant, demeurant à Lyon, quai de Retz, a déclaré souscrire pour neuf actions, et a signé. Signé *Samuel Delar*.

M. *Samuel Mussard*, négociant, demeurant aussi à Lyon, quai de Retz, a déclaré souscrire pour cinq actions, et a signé.

Signé *Samuel Mussard*.

M. *Antoine Gabriel Jars*, rentier, ancien officier du génie, demeurant à Lyon, rue du Plat, n.° 4, a déclaré souscrire pour quatre actions, et a signé. Signé *Jars*.

M. *Alexandre-Hippolyte Isnard*, agent de change, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, n.° 27, a déclaré souscrire pour une action, et a signé

Signé *Hipp. Isnard*.

M. *Pierre-Marie Poch*, propriétaire rentier, demeurant audit Lyon, quai *Humbert*, a déclaré souscrire pour seize actions, et a signé.

Signé *Roch*.

M. *Joseph Morel*, propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, rue Tourret, a déclaré souscrire pour huit actions, et a signé.

Signé *Morel*.

M. *Jean-André Gourd*, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'argent, a déclaré souscrire pour sept actions, et a signé.

Signé *J. A. Gourd*.

M. *Henri Lacombe*, négociant, demeurant à Lyon, place du Concert, a déclaré souscrire pour cinq actions, et a signé. Signé *H. Lacombe*.

M. *Jean-Jacques Gavinet* fils, rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Joseph, n.° 1, a souscrit pour quatre actions, et a signé. Signé *Gavinet* fils.

M. *Pierre Almeras*, négociant, demeurant à Lyon, place du Concert, a déclaré souscrire pour une action, et a signé. Signé *Almeras*.

M. *Gérard-Etienne Gourd*, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'argent, a déclaré souscrire pour douze actions, et a signé après lecture faite. Signé *Gourd* fils.

M. *Henri-Cavinet*, propriétaire rentier demeurant audit Lyon, place Louis-le-Grand, a souscrit pour trois actions, et a signé. Signé *Cavinet*.

Récapitulation faite par les notaires soussignés des soumissions qui précèdent, et attendu que les actions prises s'élèvent à cent vingt-cinq, nombre fixé par l'article 4 des statuts pour la formation et la constitution de la société. Lesdits notaires ont clos le présent procès-verbal, sous la réserve de tous les droits des parties intéressées. Lecture faite, ils ont signé, les jours, mois et an susdits, en l'étude de M.e *Lecourt*, l'un d'eux.

Sur la minute, restée au pouvoir de M.e *Lecourt*, est écrit : « Enregistré à Lyon, le treize mars mil huit cent vingt-sept, *folio 171*. » Reçu cinq francs cinq décimes. — Signé *Lolière*. »

Expédition. Signé *Lecourt*.

Vu par nous juge au tribunal civil de Lyon, pour légalisation de la signature de M.e *Lecourt*, notaire en cette ville. Lyon, le 14 mars 1827. Signé *Frapet*. Signé, *Sury*, greffier.

Vu par nous conseiller d'état préfet du Rhône, à Lyon, le 21 mars 1827. — Pour M. le préfet empêché, le conseiller de préfecture délégué, signé *Nagneval*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 25 Avril 1827, enregistrée sous le n.o 2015.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé COBIRÈRE.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société anonyme de la Fabrique d'acier du Bas-Rhin à porter son capital à six cent mille francs.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme de la fabrique d'acier du Bas-Rhin, autorisée par notre ordonnance du 22 mai 1825, au capital de trois cent mille francs divisé en trois cents actions, est autorisée à porter son capital à six cent mille francs, par l'émission de trois cents nouvelles actions de mille francs, conformément à la délibération de la société en actes de *Triponé* et son collègue, notaires à Strasbourg, en date des 14, 15 et 16 septembre 1826, laquelle restera annexée à notre présente ordonnance.

2. La clause comprise à l'article 6 de ladite délibération, suivant laquelle, avant que tous les actionnaires qui n'y ont pas comparu, y aient acquiescé par eux-mêmes ou par leur représentant, aucune émission d'actions ne pourra avoir lieu, s'entendra non-seulement comme pacte entre les associés, mais comme condition expresse et fondamentale de notre autorisation.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Donné au château de Saint-Cloud, le 13 Juin, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Émile Triponé* et son confrère, notaires à Strasbourg, soussignés, ont comparu :

M. *Louis Ratisbonne*, négociant, demeurant à Strasbourg, agissant au nom de sa maison de commerce établie à Strasbourg, sous la raison *frères Ratisbonne*, dont il a la signature;

M. *Louis-Cyriaque Striffler*, colonel en retraite, officier de la légion d'honneur, demeurant à la Ruprechtsau, banlieue de Strasbourg;

M. *François-Ignace Striffler*, ancien notaire à Obernai;

M. *Athanase-Paul Renouard de Bussière*, négociant, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Strasbourg;

M. *Théodore Andéoud*, conseiller de préfecture, demeurant à Strasbourg;

M. *Marie-Xavier-Louis* baron *de Munck*, propriétaire, demeurant à Strasbourg;

M. *Bertrand-Pierre* vicomte *de Castex*, lieutenant général des armées du Roi, commandant de la cinquième division militaire, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Strasbourg;

M. *François-Félix de Dartein*, avocat, demeurant à Strasbourg;

M. *François-Michel* chevalier *de la Tapy*, directeur des postes, demeurant à Strasbourg;

M. *Louis-Xavier Froidefond-Duchatenet*, receveur général des finances du département du Bas-Rhin, demeurant à Strasbourg;

M. *Sigismond-Frédérick Klose*, négociant, demeurant à Strasbourg;

M. *Louis-Gonzague-François-Dominique-Léopold* baron *de Wangen de Geroldseck*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Strasbourg;

Et M. *Léopold Husson*, contrôleur principal pour la plantation des tabacs, demeurant aussi à Strasbourg;

Tous membres de la société anonyme constituée sous la dénomination de *fabrique d'acier du Bas-Rhin*, par deux actes passés l'un et l'autre devant M.e *Triponé*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, les 9 décembre 1824 et 24 avril 1825, enregistrés et approuvés par ordonnance royale du 22 mai 1825, contenant autorisation de ladite société, et propriétaires des actions ci-après; savoir :

| | |
|---|---|
| MM. *Ratisbonne* frères, de vingt-trois actions portant les n.os 1 à 3 et 121 à 140 | 23. |
| M. *Louis-Cyriaque Striffler*, de cinq actions portant les n.os 9 à 13 | 5. |
| M. *François-Ignace Striffler*, de quinze actions portant les n.os 71 à 85. | 15. |
| M. *Renouard de Bussière*, d'une action portant le n.o 141 | 1. |
| M. *Andéoud*, de quinze actions portant les n.os 161 à 175 | 15. |
| M. le baron *de Munck*, de dix actions portant les n.os 191 à 200 | 10. |
| M. le vicomte *de Castex*, de dix actions portant les n.os 201 à 210 | 10. |
| M. *de Dartein*, de dix actions portant les n.os 211 à 220 | 10. |
| M. le chevalier *de la Tapy*, de vingt-neuf actions portant les n.os 142 à 160 et 231 à 240 | 29. |
| M. *Froidefond-Duchatenet*, de quinze actions portant les n.os 241 à 255. | 15. |
| M. *Klose*, de vingt actions portant les n.os 256 à 275 | 20. |

M. le baron *de Wangen*, de dix actions portant les n.os 276 à 285.. 10.
Et M. *Husson*, de dix actions portant les numéros 4 à 8 et 296 à 300. 10.

Ensemble, cent soixante-treize actions, ci..... 173.

Lesquels, reconnaissant l'utilité de donner plus de développement à cette fabrique, ont arrêté ce qui suit :

ART. 1.er Le fonds social pourra être porté à six cent mille francs par l'émission de trois cents nouvelles actions de mille francs chacune.

2. L'émission totale ou par partie sera ordonnée par l'assemblée générale, qui en déterminera l'époque et les conditions.

3. En cas d'émission totale, les propriétaires des actions actuelles auront chacun la faculté exclusive de prendre au pair dans celles émises un nombre d'actions égal à ce qu'ils posséderont alors d'actions provisoires.

En cas d'émission partielle, les actionnaires qui voudront user de cette faculté devront le déclarer à l'avance, et ils jouiront du même droit si l'émission est assez forte pour y suffire; si elle est insuffisante, la répartition aura lieu proportionnellement entre ceux qui auront fait cette déclaration.

4. Les actions qui ne seraient pas réclamées par des actionnaires, conformément à l'article 3, seront vendues de la manière déterminée par l'assemblée générale, et les actionnaires qui voudront les acquérir seront préférés aux étrangers à prix égal. Dans aucun cas, la vente de ces actions ne pourra être faite au-dessous du pair; ce qui excédera le pair sera porté au compte des profits et pertes de l'année.

5. Les nouveaux actionnaires seront soumis aux statuts approuvés par le Gouvernement, ainsi qu'aux réglemens intérieurs adoptés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration. Pour déterminer leur quote part du dividende, les bénéfices nets de l'année dans laquelle les nouvelles actions auront été émises, seront divisés par douzièmes égaux, et ils prendront part aux douzièmes représentatifs des mois durant lesquels ils auront été associés; bien entendu que le mois ne se subdivisera ni en semaines ni en jours, et qu'en conséquence leur droit ne commencera que du premier jour du mois qui suivra celui pendant lequel ils seront devenus actionnaires.

6. Le présent acte sera soumis à l'autorisation de Sa Majesté; même après cette autorisation obtenue, aucune émission d'actions ne pourra être ordonnée avant que tous les actionnaires qui ne

concourent pas au présent acte, ou leurs représentans, n'y aient adhéré de manière qu'il y ait unanimité.

7. Les actionnaires soussignés autorisent le comité d'administration à solliciter l'agrément de Sa Majesté, à consentir à toutes modifications et dispositions nouvelles qui pourraient être demandées, à substituer une ou plusieurs personnes.

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties.

Pour leur exécution, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte, fait et passé à Strasbourg, pour chacun des comparans en sa demeure, l'an 1826, les 14, 15 et 16 septembre, et ont signé avec les notaires, lecture faite. La minute des présentes est restée en la possession de M.e *Émile Triponé*, notaire soussigné.

Enregistré à Strasbourg, le 21 septembre 1826, *folio 91 recto, case 3*. Reçu un franc dix centimes. — Signé *Garnier*.

Signé *Renckler* et *Triponé*.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Strasbourg, chevalier de Saint-Louis, pour légalisation des signatures de M.es *Renker* et *Triponé*, notaires en cette ville. — Fait à Strasbourg, ce 6 octobre 1826. Signé *Kintzinger*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 13 Juin 1827, enregistrée sous le n.° 2953.

*Le Ministre de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

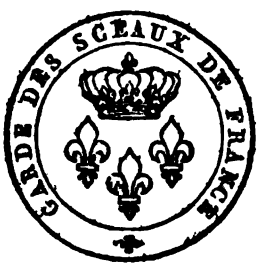


CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 19 Juillet 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 175. )

N.° 6691. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Réglement du Bureau central de vérification établi près la Direction de l'Octroi de Paris.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 28 décembre 1825, portant approbation du réglement pour le bureau central de vérification près la direction de l'octroi de Paris;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 7 janvier 1827, tendant à apporter des modifications au réglement actuel pour le bureau central de vérification de l'octroi de Paris;

Vu l'avis de notre préfet du département de la Seine en date du 21 février 1827;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les fromages secs, les viandes fumées ou salées, le houblon, la cire et le spermaceti de toute espèce, pourront, à l'avenir, être admis en entrepôt au bureau central de vérification établi à l'hôtel de la direction de l'octroi de Paris.

2. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tous les objets sujets ou non sujets aux droits d'octroi, arrivant à Paris, et que les propriétaires, destinataires ou conducteurs voudront être dispensés de décharger ou d'ouvrir aux barrières avant l'introduction, pourront également être conduits sous escorte au bureau central de vérification pour y être soumis à la visite, à couvert, en présence du propriétaire, ou pour y être conservés en dépôt ou transit et sans visite, lorsqu'ils devront être réexpédiés hors Paris.

Les marchandises sous plomb des douanes qui ne devront pas être conduites aux bureaux de cette administration, le seront également au bureau central de vérification.

3. Ne pourront être admis à la faveur accordée par l'article précédent,

1.° Les acides nitriques et sulfuriques, et tous autres produits chimiques et substances quelconques pouvant occasionner des risques d'incendie;

2.° Les bois à brûler et bois de construction, les charbons, fourrages et matériaux;

3.° Les bestiaux et viandes fraîches de boucherie;

4.° Les objets pour lesquels il existe un entrepôt municipal à Paris, à moins qu'ils ne se trouvent en petite quantité dans des chargemens dont ils ne pourraient pas être facilement distraits.

4. Lorsque des marchandises à réexpédier du bureau central à l'extérieur ne seront pas en quantité suffisante pour former un chargement entier, les propriétaires ou commissionnaires auront la faculté de faire conduire au bureau, dans l'emplacement qui aura été désigné à cet effet, les autres marchandises nécessaires pour compléter le chargement.

5. La durée du séjour des objets déposés dans le bureau central, autres que ceux admis en entrepôt, quelle que soit leur destination, ne pourra excéder un an.

6. Le droit fixe de cinquante centimes par mois, établi

par notre ordonnance du 28 décembre 1825, pour magasinage de chaque colis au bureau central, sera désormais proportionnel, et réglé ainsi qu'il suit, pour les colis non admis en entrepôt :

Par mois et pour chaque colis du poids de 100 kilogrammes et au-dessous..... 0. 25°
de 101 à 300 kilogrammes..... 0. 50.
de 301 kilogrammes et au-dessus..... 1f 00.

Les mêmes droits seront provisoirement perçus pour les colis admis en entrepôt.

7. Des abonnemens pourront être consentis par la régie de l'octroi, sous l'approbation de notre préfet de la Seine, pour le paiement des droits de magasinage.

La régie pourra de la même manière traiter de gré à gré avec les propriétaires, destinataires ou conducteurs, pour les frais de plombage et la rétribution d'escorte extraordinaire, sans pouvoir dépasser les fixations établies par l'article 15 de notre ordonnance du 28 décembre 1825.

8. Notre ordonnance du 28 décembre 1825 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,
Signé J.^h DE VILLÈLE.

---

N.° 6692. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* de Sifan *et* Lévêque *membres du Bureau de censure.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au d partement de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du bureau de censu institué à Paris par notre ordonnance du 24 juin dernie les sieurs *de Silan*, secrétaire-rédacteur de la Chambre de Députés, et *Lévêque*, ancien chef de division au ministèr de la guerre, en remplacement des sieurs *Caïx* et *Rio*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est charg de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Juillet d l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6693. — *ORDONNANCE DU ROI qui comprend le Bureau des douanes du port Launay au nombre de ceux du département du Finistère par lesquels l'exportation et l'importation des Grains et Farines ont lieu exclusivement, lorsque ces opérations sont permises.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 18 décembre 1814 et 6 octobre 1819;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le bureau des douanes du port Launay est compris au nombre de ceux du département du Finistère par lesquels l'exportation et l'importation des grains et farines

ont lieu exclusivement, lorsque ces opérations sont permises.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6694. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation de l'époque à laquelle les Papiers frappés de nouveaux timbres seront mis en vente.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les contre-timbres établis par l'article 1.er de l'ordonnance du 1.er mai 1816 sont supprimés.

A partir du 1.er janvier 1828, les papiers sujets au droit de timbre de dimension et ceux soumis au timbre proportionnel, les formules de passe-ports et permis de port d'armes, qui seront débités par l'administration de l'enregistrement et des domaines, seront marqués de nouveaux timbres, présentant dans un seul type, conformément aux modèles annexés à la présente, le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par les articles 62 et 64 de la loi du 28 avril 1816.

2. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 novembre 1798 [13 brumaire an VII], les papiers sujets au timbre de dimension et le parchemin présentés par les particuliers

à la formalité du timbre extraordinaire seront, à compter du 1.er janvier 1828, frappés de nouveaux timbres semblables à ceux établis par l'article précédent pour les papiers fournis par l'administration.

Il sera également fait usage pour le timbrage à l'extraordinaire, qui a lieu seulement à l'atelier général à Paris pour les papiers destinés à des effets de commerce et présentés par des particuliers, de timbres semblables à ceux qui d'après l'article 1.er ci-dessus, seront employés pour les papiers d'effets de commerce de la débite ordinaire, à l'exception que l'exergue du timbre sec portera le mot : *Extraordinaire.*

3. De nouveaux timbres, dont les modèles sont ci-joints seront mis en usage au 1.er janvier 1828 pour les papiers à *un centime, deux centimes et demi* et *dix centimes,* destinés aux avis, annonces, affiches et papier-musique, et qui, d'après l'article 76 de la loi du 15 mai 1818, doivent être fournis par les particuliers.

4. Les timbres actuels aux droits de trois, quatre, cinq et huit centimes, ainsi que la griffe *à timbrer à l'extraordinaire,* qui s'applique dans les départemens autres que celui de la Seine, sont conservés.

5. Depuis le 1.er janvier 1828, époque de l'émission des papiers aux nouveaux timbres, jusqu'au 1.er avril suivant, les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers de la débite ordinaire frappés des timbres supprimés par la présente, seront admis à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres du même prix. Ce délai passé, les papiers ne pourront plus être échangés.

6. A partir du 1.er avril 1828, il ne pourra plus être fait usage de papiers aux anciens timbres supprimés, sous les peines et amendes portées par les lois.

7. Sont exceptés de cette disposition les imprimés de patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les expéditions des douanes et autres for-

imprimées pour le service des administrations publiques: ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application de nouveaux timbres.

8. Conformément à l'article 37 de la loi du 3 novembre 1798 [13 brumaire an VII], les registres frappés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non écrites.

9. Notre chiffre sera substitué dans le filigrane du papier des effets de commerce, et notre effigie dans le filigrane du papier pour passe-ports et permis de port d'armes, aux chiffre et effigie existant actuellement.

Toutefois les papiers non timbrés, aux anciens filigranes, existant à l'atelier général, pourront, jusqu'à épuisement, être marqués des nouveaux timbres.

10. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres: ces empreintes seront apposées sur papier filigrané.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^n DE VILLÈLE.

---

N.° 6695. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Pensions de retraite et Secours annuels à accorder aux Employés de l'Administration des Haras et des Écoles vétérinaires, et aux Veuves et Orphelins de ces employés.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de térieur;

Vu le décret du 6 février 1810 et les ordonna royales des 22 février 1816, 16 janvier, 17 mars et 1.er tembre 1825, relatifs aux pensions de retraite et sec annuels à accorder aux employés tant de l'administra des haras que des écoles vétérinaires, leurs veuves et or lins;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

## TITRE PREMIER.

### *Fonds des Retraites.*

ART. 1.er Le fonds des retraites se compose,

1.° Des valeurs versées dans la caisse des dépôts et c signations en exécution du décret du 6 février 1810 et ordonnances des 16 janvier et 17 mars 1825, ci-des visés;

2.° D'une retenue de quatre pour cent qui continuera s'opérer sur les traitemens et gages des employés des ha et des écoles vétérinaires, et sur les supplémens de trai ment alloués par les articles 10 et 11 de notre ordonnan du 16 janvier 1825;

3.° Des retenues qui pourront être faites sur le trait ment des employés absens pour toute autre cause que cel du service;

4.° Des arrérages de rentes et intérêts produits par le fon des retraites.

2. Les retenues et autres sommes composant le fonds d retraites sont exclusivement affectées au service des pensio de retraite et secours annuels actuellement existant, et à ceu qui seront ultérieurement accordés aux employés, à leu veuves et orphelins.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, en être rien détourn pour une autre destination.

3. Les retenues spécifiées en l'article 1.er seront, au fur et à mesure des recettes, versées à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure chargée de payer, d'après les états nominatifs envoyés par le ministre de l'intérieur, les pensions et secours annuels accordés sur le fonds des retraites.

4. Les sommes non employées seront converties en achats de rentes sur l'État.

Ces achats seront faits par la caisse des dépôts et consignations, sur les demandes du ministre de l'intérieur.

5. La caisse des dépôts et consignations remettra, à la fin de chaque année, à notre ministre de l'intérieur, l'état des sommes qu'elle aura reçues pour le fonds des retraites, et de celles qu'elle aura payées sur ce fonds ou placées à son profit. Cet état sera mis sous nos yeux chaque année par le ministre.

## TITRE II.

### *Conditions d'admission à la Retraite.*

6. Les employés des haras et des écoles vétérinaires pourront obtenir une pension de retraite,

1.° Après trente ans de services effectifs ;

2.° Après l'âge de soixante ans accomplis, si dans l'une et l'autre position ils ne sont plus en état de servir ;

3.° En cas de suppression d'emploi.

Le droit à la pension ne sera toutefois acquis, dans aucun de ces cas, qu'autant que l'employé compterait au moins dix ans d'activité dans les haras ou dans les écoles vétérinaires.

7. Pourront exceptionnellement obtenir une pension, quel que soit le nombre de leurs années de services, les employés mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite de blessures ou d'accidens graves occasionnés par le service.

## TITRE III.

### *Services admissibles.*

8. Indépendamment des services rendus dans les I ou dans les écoles vétérinaires, on comptera, comme ( nant droit à la pension, les services rendus dans les troi de terre et de mer, et dans les administrations public civiles et militaires.

Toutefois ceux des services rendus dans d'autres ad nistrations qui ne seraient pas admissibles pour la retr d'après les réglemens propres à ces administrations, ser rejetés.

9. Les services militaires de terre et de mer ne ser comptés que pour le temps effectif de leur durée, sans d blement pour les années de campagne, et sans addition p les années de grâce.

10. Les services civils admissibles pour la retraite compteront que de l'âge de vingt ans accomplis.

Toutefois les services que les palefreniers auront rend dans les haras ou dans les écoles vétérinaires, pourro compter de l'âge de dix-huit ans.

Dans aucun cas le temps du surnumérariat ne pourra êt compté.

11. Toute démission avant l'âge ou le temps de servi exigé pour la retraite fait perdre le droit à la pension, moins de réadmission ultérieure dans le même service.

12. Tout employé destitué perd ses droits à la retraite quels que soient son âge, la durée et la nature de ses ser vices; néanmoins, s'il est réadmis dans la même administra tion, ses services antérieurs lui seront comptés.

## TITRE IV.

### *Liquidation et Paiement des Pensions.*

13. Les demandes à fin de pension seront adressées avec les pièces justificatives, à notre ministre de l'intérieur

qui, après en avoir fait préparer la liquidation, les renverra à l'examen du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état, pour être ensuite soumises, s'il y a lieu, à notre approbation.

14. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe pendant les trois dernières années.

Les supplémens de traitement alloués par les articles 10 et 11 de notre ordonnance du 16 janvier 1825 entreront aussi en compte pour déterminer l'année moyenne.

15. La pension accordée à trente ans de services révolus sera de la moitié du traitement moyen, réglé comme il a été dit en l'article précédent.

Elle s'accroîtra d'un vingtième de la moitié restante pour chaque année de service au-dessus de trente ans, sans néanmoins que le résultat de la liquidation puisse en aucun cas excéder les deux tiers du traitement déterminé par l'article 14.

16. La pension accordée avant trente ans de services, pour raison d'âge ou de suppression d'emploi, et pour blessures ou accidens graves, sera d'un sixième du traitement moyen pour dix années de services.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans.

Dans le cas prévu par l'article 7, elle ne pourra être moindre du sixième du traitement moyen, réglé d'après l'article 14, ou du traitement moyen de l'employé pendant son temps d'activité, s'il comptait moins de trois années.

17. Les services, soit civils, soit militaires, récompensés par une pension sur les fonds généraux, concourront, avec les services postérieurs non récompensés, pour établir le droit à la pension; mais ils n'entreront pas dans la fixation du montant de la pension liquidée sur le fonds des retraites.

18. Les services militaires non récompensés et susceptibles de compter pour la pension seront admis dans la liquidation, conformément à l'ordonnance royale du 6 mai 1818, et rétribués dans les proportions déterminées pour

chaque grade par les réglemens relatifs aux pensions militaires, et sous la restriction spécifiée en l'article 9 de la présente ordonnance.

19. Tout employé ayant perdu l'usage d'un de ses membres par une blessure reçue dans l'exercice de ses fonctions et qui le mettrait hors d'état de travailler, pourra obtenir un supplément à sa pension de retraite, dans le cas où elle serait évidemment trop faible si elle était calculée d'après les règles établies au présent titre.

Cette disposition ne s'appliquera qu'aux employés qui n'auraient pas trente ans de services.

Dans aucun cas, la pension ainsi accrue ne pourra excéder la moitié du traitement moyen.

20. Les liquidations seront faites sur la durée effective des services; néanmoins les fractions de franc seront négligées au profit du fonds des retraites.

21. La pension courra du jour de la cessation du traitement d'activité. Elle sera payée par trimestre.

22. Dans le cas où l'employé aurait déjà une pension sur les fonds généraux, la jouissance de cette pension continuera d'avoir son cours cumulativement avec celle de la pension assignée sur le fonds des retraites, conformément à la loi du 15 mai 1818 et à l'ordonnance du 8 juillet suivant.

## TITRE V.

### *Veuves et Enfans.*

23. La veuve d'un pensionnaire aura droit à la réversion du quart de la pension dont son mari jouissait sur le fonds de retraites des employés des haras et des écoles vétérinaires.

La veuve d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, mais ayant des droits acquis à la pension, aura également droit à une pension, qui sera du quart de la retraite à laquelle son mari aurait pu prétendre à l'époque de son décès d'après le titre II.

24. Dans le cas où l'employé décédé aurait perdu la vie

par un accident fortuit arrivé dans l'exercice de ses fonctions, ou serait mort dans les six mois qui auraient suivi l'accident, sans avoir dix ans de services, la pension de la veuve sera portée au tiers de la retraite dont son mari jouissait, si sa pension avait été liquidée déjà, ou qui aurait pu lui être accordée d'après les articles 7 et 16 de la présente ordonnance.

25. La veuve pouvant prétendre à une pension, aux termes des articles précédens, ne sera toutefois admise à la réclamer qu'autant qu'elle justifiera,

1.° Qu'elle était mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou cinq ans avant la mise en retraite de l'employé mort pensionnaire, ou, dans les cas prévus par les articles 7 et 24 seulement, avant l'événement qui aurait amené la mort ou la mise en retraite de l'employé;

2.° Qu'il n'existait pas de séparation de corps entre eux;

3.° Qu'elle n'a pas contracté de nouveau mariage.

26. Si l'employé décédé laisse une veuve et des enfans issus de lui en légitime mariage, la pension de la veuve s'accroîtra temporairement d'un vingtième de la retraite du mari pour chaque enfant au-dessous de seize ans, sans toutefois que la somme de ces accroissemens réunis à la pension de la veuve puisse excéder la moitié de cette retraite.

Chaque part d'enfant s'éteindra quand il aura accompli sa seizième année, ou s'il vient à décéder avant de l'avoir atteinte.

27. Dans le cas où la veuve ne serait pas habile à recueillir la pension, faute de pouvoir remplir les conditions exigées par l'article 25, il sera accordé, pour les enfans au-dessous de seize ans provenant de l'employé décédé, des secours annuels qui ne pourront pas excéder, pour chaque enfant, le dixième de la retraite de leur père, et en totalité le tiers de cette retraite.

Ces secours s'éteindront aussi proportionnellement et sans réversion de l'un à l'autre enfant, à mesure que chacun d'eux

l'Indre, tendant à ce que la route de Bourganeuf à Argento soit classée au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des pon et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La route de Bourganeuf à Argenton est e demeure classée au rang des routes départementales d l'Indre, sous le n.° 5.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrain nécessaires pour établir cette route; elle se conformera, à c sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur le expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est charg de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Juillet d l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6697. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vill des Sables (Vendée) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal des Sables des 28 juillet et 9 octobre 1826 et 10 mars 1827, relatives à la construction d'un abattoir public en cette ville;

L'avis du préfet de la Vendée, du 28 août 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville des Sables (Vendée) est autorisée à établir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux de boucherie.

L'autorité municipale remplira, pour le choix du local, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons, destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes où ils résident, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir aux Sables seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation

17 février 1787 à Bleyalff, ancien département de la Sarre, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant au trente-cinquième régiment d'infanterie de ligne. *( Paris, 28 Février 1827. )*

---

N.° 6709. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hackenberger ( Antoine )*, né le 1.er janvier 1776 à Sarrebruck, ancien département de la Sarre, demeurant à Coubert, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. *( Paris, 29 Mars 1827. )*

---

N.° 6710. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gadowski ( Laurent-Justinien )*, né le 3 septembre 1781 à Uscie-Solné en Pologne, docteur en médecine, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. *( Paris, 11 Avril 1827. )*

---

N.° 6711. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daw ( James )*, né le 17 mars 1799 dans la paroisse de Sainte-Hélène, île de Wight, dépendante du royaume de la Grande-Bretagne, écuyer ordinaire de S. A. R. M.gr le Duc de Bourbon. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6712. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cohendet ( Antoine )*, né le 26 décembre 1788 à Serravalle en Piémont, percepteur de contributions directes à Vizille, département de l'Isère. *( Paris 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6713. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *de Jerica ( Paul-Marcel-Joseph )*, né le 15 janvier 1781 à Vittoria, royaume d'Espagne, demeurant à Cagnotte Cazorditte, arrondissement de Dax, département des Landes;

2.° Le sieur *Fassnacht ( Jean-Christian )*, né le 12 mai 17[illegible] à Kandern, grand-duché de Bade, ancien militaire, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Guthmann ( Charles-François-Ferdinand )*, né le 13 octobre 1797 à Berlin, royaume de Prusse, graveur sur cuivre, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin;

4.° Le sieur *Virmond ( Charles-Ludolphe )*, né le 7 mai 1794 à Duren, ancien département de la Roer, négociant propriétaire, demeurant à Paris;

5.° Le sieur *Quyada ( Joseph-Jean )*, prêtre, né le 19 mars 1764 à Tuleda, canton de Pampelune, province de Navarre, royaume d'Espagne, demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne;

6.° Le sieur *Moral ( Joseph )*, né à Grenade, province de Malaga, royaume d'Espagne, prêtre, desservant la paroisse de Ligueux, département de la Dordogne, âgé de trente-sept ans;

7.° Le sieur *Moreno ( Antoine )*, né en 1775 à Baltierra, province de Navarre, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne;

8.° Le sieur *Merino ( Martin )*, né le 31 janvier 1788 à Arnédo, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 6714. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Boisgas-Esbert ( Jean-François-Martin )*, né le 11 novembre 1774 à Manresa, royaume d'Espagne, prêtre, desservant la commune de Corbère, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales;

2.° Le sieur *Maiz ( Joseph-François )*, né au mois de juillet 1787 à Beasin, province de Guipuscoa, royaume d'Espagne, négociant à Bordeaux, département de la Gironde. *( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )*

---

N.° 6715. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Jordy ( Jean-Jacques )*, né le 11 février 1780 à Beblenheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, boucher, demeurant dans ladite commune de Beblenheim, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus en obtenant le droit de bourgeoisie dans le royaume de Prusse; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de sa commune pour y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil, laquelle sera inscrite au registre de ladite mairie pour y avoir recours au besoin. *( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )*

---

N.° 6716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée de 6 à

7000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin-ès-Vignes* (Aube) par la demoiselle *Vachon*, sous condition de services religieux et avec réserve de partie d'usufruit. (*Paris 1.er Avril 1827.*)

---

N.° 6717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4800 francs, donnée au séminaire diocésain de *Nancy* (Meurthe) par le sieur *Haman*, sous la réserve d'usufruit stipulée. (*Paris, 1.er Avril 1827.*)

---

N.° 6718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Blancard* (Gers) par le sieur et dame *de Contaut-Biron*, sous condition de services religieux. (*Paris, 1.er Avril 1827.*)

---

N.° 6719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 40 francs de revenu annuel donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire de Briouze* (Orne) par la dame veuve *Lecellier*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (*Paris, 1.er Avril 1827.*)

---

N.° 6720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de Saint-Thomas de *la Flèche* (Sarthe) par la dame veuve *de Pochard*, sous condition de services religieux. (*Paris 1.er Avril 1827.*)

---

N.° 6721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de diverses rentes, estimée 71 francs 97 centimes, léguée au séminaire diocésain de *Fréjus* (Var) par la dame veuve *Contard*. (*Paris, 1.er Avril 1827.*)

---

N.° 6722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 1.° d'une somme de 400 francs, sous condition de services religieux, 2.° d'une somme de 1500 francs, 3.° d'une autre somme dont la quotité n'est pas fixée; le tout légué à la fabrique de l'église de *Kaysersberg* (Haut-Rhin) par la dame *Ley*. (*Paris 1.er Avril 1827.*)

---

N.° 6723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente de 302 francs sur l'État, léguée à la

fabrique de l'église de Notre-Dame de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Vadelle*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. *(Paris, 1.er Avril 1827.)*

N.° 6724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Cremieu* (Isère), savoir: par les dames *Pasquet*, *Guichard* et *Lambert*, toutes ursulines de la même communauté, de leur part et portion dans divers maisons, cours, jardins et dépendances situés audit Cremieu, et par la dame *Dastier*, 1.° de sa portion dans lesdits objets, 2.° de deux maisons, cours, jardin, bâtimens, et d'un jardin clos de murs, situés dans ladite ville de Cremieu; le tout évalué à la somme de 22,700 francs. *(Paris, 1.er Avril 1827.)*

N.° 6725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Notre-Dame établie à *Rodès* (Aveyron), savoir: 1.° par les dames *Bousquet* et *Carère*, religieuses, de leur part et portion indivise des anciens bâtimens conventuels situés à Rodès, évalués à 25,000 francs, et occupés par ladite communauté; 2.° par la dame *Boyer*, supérieure, de ce qui lui appartient des bâtimens dont il s'agit. *(Paris, 1.er Avril 1827.)*

N.° 6726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de bâtimens tant anciens que nouveaux, chapelle, cour, jardin, bois et emplacement situés à Grenoble (Isère), estimés 200,000 francs, 2.° de tout le mobilier et meubles garnissant les immeubles et bâtimens ci-dessus désignés, évalués à 50,820 fr.; le tout donné à la congrégation des religieuses de Saint-Pierre de *Grenoble* par la dame *de Bourcet*, supérieure générale de ladite congrégation. *(Paris, 1.er Avril 1827.)*

N.° 6727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, cinq pour cent consolidés, donnée à la congrégation des sœurs de la Providence de *Portieux* (Vosges) par le sieur marquis *de Rougé*, pair de France. *(Paris, 1.er Avril 1827.)*

N.° 6728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués ensemble à 10,000 francs, donnés

à la communauté des religieuses ursulines de *Quimperlé* ( tère ) par la dame *Duvergier*, religieuse de ladite commu *( Paris, 1.er Avril 1827. )*

---

N.° 6729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep d'un terrain estimé 500 francs, offert en donation à la fal de l'église du *Bourg-Saint-Léonard* ( Orne ) par le sie *Tamisier. ( Paris, 5 Avril 1827. )*

---

N.° 6730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accept des Donations faites à la congrégation des sœurs de la vidence de *Langres* ( Haute-Marne ), savoir : 1.° par la demo *Clément*, de la propriété et jouissance d'un domaine con de terres labourables, prés et chenevières, estimé 15,000 fr et d'une maison avec dépendances, située à Langres, est 3000 francs ; 2.° par la demoiselle *Hutinet*, de la somm 10,491 francs 67 centimes en principal, portant 315 franc rente trois pour cent, sous la réserve d'usufruit stipulée ; 3.° la demoiselle *Poisse*, de la propriété et jouissance d'une ma avec dépendances, située à Langres, estimée 12,000 fr *( Paris, 5 Avril 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nou *Garde des sceaux de France, Mini et Secrétaire d'état au départemen la justice,*

A Paris, le 23 Juillet 1827*

COMTE DE PEYRONNE

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 175 *bis.* ).

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Dame veuve* Piorette.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.er de celle du 22 août 1791,

La loi du 14 fructidor an 6 [31 août 1798], qui règle la quotité de la pension à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres présentés par la dame veuve *Piorette* pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de feu son mari, garde-magasin de l'habillement et du campement des troupes françaises à Cadix en Espagne, mort en activité, le 9 novembre 1826, après vingt-six ans huit mois seize jours de service, et dont la mort a été causée par les fatigues qu'il a éprouvées dans ses fonctions près de ce corps d'armée;

Les justifications que la dame *Piorette* a faites de son défaut de patrimoine, conformément à la loi précitée du 14 fructidor an 6;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 à l'inscription des pensions civiles,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Angélique-Justine Berthelot*, née le 7 mai 1769, à Paris, département de la Seine y demeurant, mariée, le 7 mai 1789, au sieur *Louis-Vincent de-Paul Piorette*, une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, qui sera inscrite au trésor royal avec jouissance de la date de la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1827, et de notre règne troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 22 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-huit mille neuf cent quarante-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | KUHN (Joseph-Étienne-Ignace). | 31 juillet 1770. | Molsheim (*B.-Rhin.*). | Colonel de gendarmerie. | 53 | 6 | 18 |
| 2. | FISSEUX (Jean-François-Joseph) | 21 juin 1775. | Amiens (*Somme*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de l'Aveyron | 39 | 11 | 20 |
| 3. | CHERUT (Edme Pierre). | 13 avril 1774. | La Roche-en-Breny (*Côte-d'Or*). | *Idem* de l'Yonne. | 34 | 11 | 2 |
| 4. | LALOUA (Jean-Baptiste-Étienne). | 19 juin 1773. | Bussy-le-Château (*Marne*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Aisne. | 45 | 9 | " |
| 5. | DUBOIS (Jean-Baptiste-Joseph). | 1.er mai 1775. | Erquinghem-sur-la-Lys (*Nord*). | *Idem* du Nord. | 42 | 1 | 11 |
| 6. | DEUQUE (Louis-Joseph). | 17 avril 1771. | Amiens (*Somme*). | Gendarme, compagnie de l'Aisne. | 48 | 2 | 7 |
| 7. | BERNÈS (Bertrand)... | 26 nov. 1771. | Beaumarchez (*Gers*). | *Idem* du Gers. | 46 | " | 24 |
| 8. | DESTABLE (Jacques). | 8 juillet 1773. | Fraillicourt (*Ardennes*). | *Idem* de la Marne. | 39 | 2 | 27 |
| 9. | JOPPÉ (Claude-Antoine). | 6 juillet 1771. | Sampierre-au-Temple (*Marne*). | *Idem.* | 37 | 2 | 25 |
| 10. | JEAN-BAPTISTE dit FERRET. | 1.er juin 1775. | Ornes (*Meuse*). | *Idem* du Nord. | 39 | 5 | 16 |
| 11. | ALAIS (Pierre-Philippe) | 27 déc. 1777. | Calais (*Pas-de-Cal.*) | *Idem* du P.-de-Calais. | 48 | " | 8 |
| 12. | LALOI (Charles-Joseph). | 29 nov. 1757. | Lens (*Pas-de-Cal.*) | *Idem.* | 48 | 10 | 10 |
| 13. | LEFÈVRE (Jean-Charles). | 4 janv. 1771. | Brouchy (*Somme*). | *Idem* des Hautes-Pyr. | 47 | 10 | 15 |
| 14. | BUESSARD (François-Alexandre-Marcelin). | 28 janv. 1781. | Trevillers (*Doubs*). | *Idem* du Doubs. | 33 | 1 | 24 |
| 15. | GUILLARMET (Gaspar). | 9 floréal an 9 [29 avril 1801]. | Saint-Léger-des-Bruyères (*Allier*). | Fusilier au 11.e régiment d'infanterie de ligne. | 6 | " | 19 |
| 16. | THOMAS (Joseph)... | 16 brum. an 5 [6 nov. 1796]. | Nevache (*Hautes-A.*). | Caporal an 3.e régiment d'infanterie légère. | 8 | 9 | 7 |
| 17. | FONDARD (Abraham-Léonard). | 4 sept. 1774. | Saint-Vinnemer (*Yonne*). | Chef de bataillon au corps royal d'artillerie. | 53 | 8 | 13 |

| GRADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| réchal-camp. | 4,000f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Nancy (*Meurthe*). | En activité. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| judant-offic. | 450. | *Idem.* | Saint-Affrique (*Aveyron*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| éut. | 375. | *Idem.* | Avallon (*Yonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| échal-logis. | 360. | *Idem.* | Bussy-le-Château (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 325. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| olier. | 327. | *Idem.* | Chauny (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 310. | *Idem.* | Auch (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 251. | *Idem.* | Reims (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 234. | *Idem.* | Dampierre-au-Temple (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 251. | *Idem.* | Bavay (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 323. | *Idem.* | Saint-Éloi (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 332. | *Idem.* | Warrans (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ut. | 323. | *Idem.* | Lourdes (*Hautes-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ubaltern. | 176. | *Idem.* | Roulans (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Saint-Léger des-Bruyeres (*Allier*). | *Idem* | *Idem.* |
| apord. | (A) 274. | *Idem.* | Nevache (*Hautes-Alpes*). | Jouit d'une pension de 228 francs. | *Idem* et sauf déduction de sommes qu'il aura touchée depuis cette époque sur la pension antérieure, que la présente annulle. |
| ieuten.-colonel. | 2,400. | *Idem.* | Troyes (*Aube*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur le fonds de la guerre |

(A) Nouvelle liquidation, qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première, où il n'avait été porté que comme soldat.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MC la r |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | COGNET (Charles)... | 7 oct. 1774. | Vernouillet (*Seine-et-O.*). | Lieutenant au 3.e régiment d'artillerie à pied. | 50 | 8 | 14 | Anc |
| 19. | WERNE (Jean-Nicolas) (1). | 22 déc. 1772. | Oberhausen (*roy. de Bav.*). | Sergent au 1.er régiment d'artillerie à pied. | 49 | 4 | 20 | |
| 20. | HEINSCH (Jean)..... | 14 janv. 1771. | Inglange (*Moselle*). | *Idem* au 7.e *idem.* | 51 | 6 | 23 | |
| 21. | JOLY (Pierre)..... | 3 oct. 1773. | S.te-Agnès (*Jura*). | *Idem.* | 49 | 6 | 18 | |
| 22. | LAMI (Antoine)..... | 29 mai 1777. | Châlons-sur-Saone (*Saone-et-Loire*). | *Idem.* | 52 | 9 | 2 | |
| 23. | MOSER (André-Charles). | 30 brum. an 9 [21 nov. 1800]. | Weidesheim (*Moselle*). | Artificier au 1.er régiment d'artillerie à pied. | 3 | 11 | 2 | Inf |
| 24. | LECAT (Louis-François). | 23 therm. an 10 [11 août 1802]. | Abbeville (*Somme*). | Canonnier au 3.e régiment d'artillerie à pied. | 4 | 11 | 28 | Bl |
| 25. | DUPRAT (Joseph).... | 30 nivôse an 9 [20 janv. 1801]. | Réjaumont (*Gers*). | *Idem* au 7.e *idem.* | 5 | " | 28 | Bless. par le des ar absolu d'un n |
| 26. | LORANT (Olivier)... | 8 fructidor an 9 [26 août 1801]. | Langouet (*Ille-et-Vil.*). | *Idem.* | 7 | 3 | 27 | Bl |
| 27. | HUGUIN (Étienne-Hubert). | 3 nov. 1777. | Somme-Py (*Marne*). | Vétérinaire en 1.er au 4.e regiment d'artillerie à cheval. | 25 | 11 | 16 | Ir |
| 28. | SCHLOSSER (Jean-Michel). | 18 avril 1776. | Roppenheim (*Bas-Rhin*). | Maréchal-des-logis au 4.e regiment d'artillerie à cheval. | 51 | 11 | 22 | An |
| 29. | RUFFENACH (François-Antoine). | 22 ventôse an 10 [13 mars 1802]. | Molsheim (*B.-Rhin.*). | Canonnier au 4.e régiment d'artillerie à cheval. | 3 | 1 | 5 | du |
| 30. | POTU (Claude-François). | 12 fev. 1774. | Pesme (*H.-Saone*). | Capitaine en second à la 11.e comp. d'ouvriers d'artill. | 44 | 6 | 28 | An |
| 31. | FLECHET (Claude-Marie. | 26 août 1775. | Lyon (*Rhône*). | Capit. adjud-major au 4.e escadron du train d'artillerie. | 52 | 8 | 23 | |
| 32. | NICOLAS (Nicolas).. | 22 oct. 1779. | Flocourt (*Moselle*). | Maréchal-des-logis au 3.e escad. du train d'artillerie. | 48 | 9 | 16 | |
| 33. | VIOUSAR (Jacques-Antoine). | 5.e j. com. an 6 [21 sept. 1798]. | Saint-Apollinaire-de-Rias (*Ardèche*). | *Idem* au 5.e *idem.* | 7 | 4 | 9 | c |
| 34. | TABOURIN (Michel).. | 4 janvier 1775. | Saint-Germain-de-Joux (*Ain*). | *Idem* au 7.e *idem.* | 54 | 5 | 15 | Ar |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 31 mars 1824.

| GRADE lequel elle réglée. | quotité de la pension. | BASES RÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ...ériaire | 1,200f | Ordonn.ce du 27 août 1814 | Compiègne (*Oise*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| ...gent. | 395. | *Idem.* | Schelestadt (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Inglange (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Châlons-sur-Saone (*Saone-et-Loire*) | *Idem.* | *Idem.* |
| ...dat. | 100. | *Idem.* | Sarreguemines (*Moselle*). | En subsistance au 3.e régiment d'artillerie à pied. | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Loison (*Pas-de-Calais*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 191. | *Idem.* | La Sauvetat-de-Gourre (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Gevezé (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...djudant officier. | 260. | *Idem.* | Somme-Py (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...réchal-s-logis. | 400. | *Idem.* | Roppenheim (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 228. | *Idem.* | Saverne (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...apitaine | 1,050. | *Idem.* | Chassey (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...hef d'es...adron. | 1,800. | *Idem.* | Auxonne (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...aréchal-les-logis. | 390. | *Idem.* | Flocourt (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 450. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. |
| 35. | CAULET (Jean-Joseph) | 17 fév. 1774. | Toul (*Meurthe*). | Maître tailleur au 1.er escadron du train d'artillerie. | 45 | 6 | 18 |
| 36. | JAMAIN (Marie-Jean-Louis). | 17 janv. 1774. | Thignonville (*Loiret*). | Sergent-major à la 11.e compagnie de canonniers sédent. | 46 | 7 | 25 |
| 37. | RIBIERRE (Pierre-Louis) | 23 oct. 1774. | La Gravelle (*Char.-Inf.*). | Sergent à la 5.e compagnie de canonniers sédent. | 47 | 6 | 5 |
| 38. | GERARD (Joseph).... | 7 janv. 1760. | Orchamps (*Jura*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 59 | 8 | 20 |
| 39. | ROUX (Honoré-Martin). | 10 nov. 1772. | Flassans, (*Var*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 47 | 3 | 14 |
| 40. | CONSTANTIN (Thomas) | 20 nov. 1774. | Mareuil (*Dordogne*). | Caporal à la 11.e *idem*. | 43 | 10 | 9 |
| 41. | DIOT (Jean)..... | 8 janv. 1768. | La Prade, mairie de Concarneau (*Finistère*). | *Idem*. | 49 | 11 | 17 |
| 42. | JÉZÉQUEL (Noël).... | 25 déc. 1772. | La Feuillée (*Finistère*). | *Idem*. | 49 | 1 | 6 |
| 43. | BRAMARY (François).. | 6 juillet 1769. | Teissodes (*Tarn*). | Caporal. | 46 | 3 | 36 |
| 44. | GEBERT dit GUÈVRE (Jean). | 15 sept. 1773. | Mertebach (*Moselle*). | Canonnier sédentaire à la 1.re compagnie. | 40 | 2 | 16 |
| 45. | GASNIER (Jean)..... | 3 juin 1769. | Pervenchères (*Orne*). | *Idem* à la 6.e *idem*. | 53 | 10 | 19 |
| 46. | JOSIAS (Jean-Baptiste). | 16 déc. 1768. | Saint-Calais (*Sarthe*). | *Idem*. | 48 | 11 | 20 |
| 47. | JOSSO (Julien)..... | 11 nov. 1775. | Asserac (*Loire-Inf.*). | *Idem*. | 52 | 8 | 1 |
| 48. | LACOSTE (François).. | 6 août 1775. | Peyrebas, commune de Prayssac (*Lot*). | *Idem*. | 43 | 10 | 24 |
| 49. | MORICHON (Bernard). | 29 sept. 1772. | Beaufort (*Jura*). | *Idem* à la 6.e *idem*. | 49 | 4 | 3 |
| 50. | MAURY (Jacques).... | 16 oct. 1773. | Mercadiel, mairie de Jussac (*Cantal*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 45 | 10 | 10 |
| 51. | BRAUGE (Jean)..... | 25 avril 1756. | Montans (*Tarn*). | *Idem* à la 11.e *idem*. | 44 | 10 | 29 |
| 52. | DELON (Jean)..... | 15 sept. 1775. | Montauban (*T.-et-Gar.*) | *Idem*. | 41 | 4 | 26 |

| GRADE lequel elle réglée. | quotité de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| idat. | 270f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Toul (*Meurthe*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| gent-ajor. | 370. | *Idem.* | Orléans (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| gent. | 375. | *Idem.* | La Rochelle (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 400. | *Idem.* | Orchamps (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 375. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| poral. | 289. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Inf.r.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 340. | *Idem.* | Concarneau (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 336 | *Idem.* | L'Isle-Dieu (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 310. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | Présent à la 11.e compagnie de canonniers sédent. | *Idem.* |
| idat. | 229. | *Idem.* | Villedieu (*Manche*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| ien. | 300. | *Idem.* | Pervenchères (*Orne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 293. | *Idem.* | Saint-Calais (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 300. | *Idem.* | Vieille-Roche (*Loire-Inf.r.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 255. | *Idem.* | Prayssac (*Lot*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 296. | *Idem.* | Baïonne (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 270. | *Idem.* | Le Mercadiel, mairie de Jussac (*Cantal*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 263. | *Idem.* | Montans (*Tarn*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 236. | *Idem.* | Montauban (*Tarn-et-Gar*) | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 53. | FONPEYRE dit COMPAYRE (Jean). | 10 nov. 1770. | Mareuil (*Dordogne*). | Canonnier sédentaire à la 21.e compagnie. | 42 | 10 | 16 |
| 54. | SCHMITT (Michel).... | 26 déc. 1770. | Berig (*Moselle*). | *Idem.* | 54 | 4 | " |
| 55. | ROLLAND (François-Octave). | 15 fév. 1774. | Soissons (*Aisne*). | Garde d'artillerie de 2.e class. | 45 | " | 3 |
| 56. | RAHON (Jean-Pierre). | 23 oct. 1765. | La Barre, commune d'Orchamps (*Jura*). | *Idem* de 3.e *idem*. | 59 | 8 | 18 |
| 57. | ABRAHAM (Nicolas).. | 28 nov. 1769. | Nouzon (*Ardennes*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 41 | 1 | 23 |
| 58. | BECK (Jean-Louis).... | 10 oct. 1770. | *Idem.* | *Idem.* | 40 | 3 | 11 |
| 59. | HIVER (Philippe).... | 26 juin 1770. | Warcq (*Ardennes*). | *Idem.* | 40 | 6 | 25 |
| 60. | LOCARD (François-Martin). | 11 nov. 1766. | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | 42 | 8 | " |
| 61. | MOLET (Nicolas-Sulpice). | 14 juillet 1770. | Mohon (*Ardennes*). | *Idem.* | 40 | 6 | 7 |
| 62. | MEYER (François-Joseph). | 24 mars 1777. | Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*). | *Idem* à la manufactmre royale d'armes de Klingenthal. | 27 | 7 | " |
| 63. | SCHWARTZ (Jean-Norbert). | 12 juillet 1774. | Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 31 | 3 | " |
| 64. | WEBER (Michel).... | 18 nov. 1770. | Klingenthal (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 40 | 2 | 23 |
| 65. | DENIS (Alexis)..... | 4 janv. 1777. | Hautmont (*Nord*). | *Idem* à la manufacture royale d'armes de Maubeuge. | 34 | 1 | 12 |
| 66. | FEBET (Alexandre-Joseph). | 20 mars 1776. | Rousies (*Nord*). | *Idem.* | 34 | 1 | 10 |
| 67. | LAGNEAUX (Pierre-François-Auguste). | 22 août 1776. | Hautmont (*Nord*). | *Idem.* | 34 | 5 | 24 |
| 68. | LIXON (Ange-Cyprien-Constant). | 28 sept. 1775. | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | 35 | 4 | 18 |
| 69. | TROYAUX (Charles-Joseph). | 22 sept. 1775. | *Idem.* | *Idem.* | 34 | 6 | 7 |

| DE equel lle glée. | ccomt & la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ldat. | 248f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Lorient (*Morbihan*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| n. | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| de- ke. | 788. | *Idem.* | Saint-Omer (*Pas-de-Calais*). | En activité. | *Idem.* |
| n idem. | 700. | *Idem.* | Orchamps (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n ier. | 315. | *Idem.* | Nouzon (*Ardennes*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| n. | 305. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 310. | *Idem.* | Warcq (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 330. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 305. | *Idem.* | Les Grandes-Ayvelles (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 187. | *Idem.* | Klingenthal (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 215. | *Idem.* | Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 305. | *Idem.* | Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 245. | *Idem.* | Hautmond (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 245. | *Idem.* | Rousies (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 245. | *Idem.* | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 255. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| n. | 245. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 70. | BAUR (George)..... | 6 nov. 1775. | Ranspach-le-Bas (*Haut-Rhin*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig. | 31 | 9 | 24 |
| 71. | ESCHBACH (Remi)... | 11 août 1775. | Innenheim (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 32 | 4 | 4 |
| 72. | LALOUETTE (Claude-Étienne). | 23 juillet 1772. | Quingey (*Doubs*). | *Idem.* | 32 | 7 | 8 |
| 73. | MAIRE (François-Xavier). | 8 déc. 1773. | Faucogney (*H.-Saone*). | *Idem.* | 32 | 6 | 24 |
| 74. | LARBIERRE (François). | 11 sept. 1776. | Charleville (*Ardennes*). | Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 35 | 9 | 28 |
| 75. | LEROY (Pierre-Joseph) | 7 fév. 1771. | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 39 | 4 | 14 |
| 76. | GERMAIN (André-Joseph). | 2 fév. 1776. | Maubeuge (*Nord.*). | Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge. | 35 | " | 14 |
| 77. | LAURENT (Nicolas-Joseph). | 5 sept. 1773. | *Idem.* | *Idem.* | 37 | 5 | 11 |
| 78. | RUELLE (Mathieu-Alexandre-Joseph). | 4 mars 1775. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 35 | 11 | 12 |
| 79. | LECARUIER (Augustin-Edme). | 8 sept. 1775. | Auxerre (*Yonne*). | Capitaine au corps royal du génie. | 43 | 6 | 18 |
| 80. | BRONOUEL (Jean-Baptiste). | 11 sept. 1773. | Fayl-Billot (*H.-Marne*). | Lieutenant en premier de sapeurs au 2.e régiment du génie. | 53 | 7 | 1 |
| 81. | JANVIER (Pierre).... | 1.er janv. 1792. | Avoise (*Sarthe*). | Sergent au 1.er régiment du génie. | 14 | 5 | 7 |
| 82. | DIERAS (Aubin)..... | 13 août 1765. | Perpezac-le-Blanc (*Corrèze*) | *Idem* au 2.e *idem.* | 44 | 9 | 2 |
| 83. | COROUGE (Yve-Arthur) | 7 sept. 1750. | L'Ile-de-Bréhat (*Côtes-du-N.*) | Garde du génie de 3.e classe. | 52 | 6 | 11 |
| 84. | POUPAT (François)... | 9 avril 1776. | Barlieu (*Cher*). | Sous-officier sédentaire à la 2.e compagnie. | 38 | 2 | " |
| 85. | PEPIN (Philippe)..... | 7 juin 1770. | Vacheresse-les-Basses (*Eure-et-Loir*). | *Idem* à la 4.e *idem.* | 50 | 9 | 3 |

| ADE lequel lle Eglée. | ouvrit le t pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ière. | 210f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Molsheim (*Bas-Rhin*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| ier. | 225. | *Idem.* | Ottrott-le-Haut (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 230. | *Idem.* | Mutzig (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 230. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 195. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 221. | *Idem.* | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 188. | *Idem.* | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 206. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 195. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ef de ition. | 1,530. | *Idem.* | Joigny (*Yonne*). | En activité. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| ision. | 1,200. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| ment. | 450. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 350. | *Idem.* | Arras (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Garde de ie de 3.e ion. | 600. | *Idem.* | L'Ile-de-Bréhat (*Côtes-du-N.*). | En activité. | *Idem.* |
| ment. | 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| ier. | 400. | *Idem.* | Nogent-le-Roy (*Eure-et-Loir*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des servic militaire Ans. | DURÉE des servic militaire Mois. | DURÉE des servic militaire ... |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 86. | SPERIER (Marc-Franç.). | 9 sept. 1773. | Albi (*Tarn*). | Sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie. | 50 | 11 | 7 |
| 87. | CAQUE (Jean)..... | 28 sept. 1771. | Contigny (*Allier*). | Fusilier sédentaire à la 13.e compagnie. | 47 | 10 | 1 |
| 88. | DEMETZ (Pierre).... | 4 juin 1772. | Jarny (*Moselle*). | *Idem* à la 44.e *idem*. | 48 | 2 | 22 |
| 89. | BOUYGNES (Joseph).. | 12 mars 1785. | Coignes (*Cantal*). | Fusilier au 1.er régiment de la garde de Paris. | 17 | 3 | 21 |
| 90. | ROSSY (Alexandre-Hyacinthe). | 5 janv. 1781. | Valenciennes (*Nord*). | Capitaine d'infanterie. | 47 | 5 | 24 |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal à jouissance du 1.er janvier 1827.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les t laires seront tenus de produire au payeur un certificat sous-intendant militaire de leur département, énonçan temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époc de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire une allocation incompatible avec une pension militai pour que le même temps leur soit déduit sur le décom à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'u retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'adn nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'e

| ... le ... | ... ouvrit ... la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ... | 400f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Bagnols (*Gard*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| ... | 285. | *Idem.* | Moulins (*Allier*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ... | 289. | *Idem.* | Droitaumont (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ... | 281. | *Idem.* | Aurillac (*Cantal*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des inval. |
| ... | 1,125. | *Idem.* | Valenciennes (*Nord*). | Jouit d'un traitement de réforme de 600 fr. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| ... | 38,945. | | | | |

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 25;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante mille sept cent soixante-dix-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du 1.er janvier 1827.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | BISSY (Le c.te DE) (Frédéric) (1). | 10 mai 1768. | Londres (*royaume d'Angleterre*). | Colonel d'état-major. | 41 | 3 | 4 |
| 2. | TILLOY (Antoine).... | 13 août 1774. | Paris (*Seine*). | Chef de bataillon, ex-lieutenant de Roi à Gravelines. | 43 | 2 | 24 |
| 3. | LAUZERAL (Jacques-Jean). | 12 oct. 1765. | Angers (*Maine-et-L.*) | Capitaine-adjudant de place. | 42 | 9 | " |
| 4. | DUFRESNE DE FONTAINE (Jean-Baptiste-Joseph-Honoré-Pierre). | 19 déc. 1765. | Paris (*Seine*). | Lieutenant, adjudant de place à Dunkerque. | 34 | 2 | 13 |
| 5. | PAEYLLE (Joseph-Antoine). | 12 juin 1769. | Dunkerque (*Nord*). | Maréch.-des-logis chef, secrétaire-archiviste de la place de Dunkerque. | 44 | 6 | 20 |
| 6. | RIFFE (Claude-Mathias). | 18 août 1750. | Avesnes (*Nord*). | Portier-consigne de la place d'Avesnes. | 60 | 1 | " |
| 7. | HAON (Jean)..... | 16 janv. 1777. | Libourne (*Gironde*). | Chef d'escadron de cavalerie, maréchal-des-logis de 1.re classe dans les gardes-du-corps du Roi, compagnie de Gramont. | 47 | 7 | 7 |
| 8. | ANDRIOT (Toussaint-Marie). | 20 germin. an 3 [9 avril 1795]. | Richebourg (*H.-Marne*). | Lieuten. de caval., garde-du-corps du Roi, 2.e compagnie de Gramont. | 12 | 8 | 4 |
| 9. | GASTOUN (Louis)..... | 26 oct. 1778. | Toulon (*Var*). | Sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale. | 40 | 2 | 8 |
| 10. | PIERRE dit LADRANCOURT. | 6 juill. 1781. | Pont-Sainte-Maxence (*Oise*). | *Idem* au 4.e *idem*. | 34 | 6 | 2 |
| 11. | ROUSSY (Jules-Charlemagne). | 22 août 1800. | Soissons (*Aisne*). | Hussard au régiment de la garde royale. | 5 | 9 | 14 |
| 12. | PÉRIN (Jean-Philippe-Félix). | 25 sept. 1793. | Auvilliers-les-Forges (*Ardennes*). | Soldat au régiment d'artillerie à pied de la garde royale. | 12 | 9 | 25 |

(1) En possession de la qualité et des droits de Français.

| Quotité de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 1,890f | Ordonnance du 27 août 1814. | Besançon (*Doubs*). | En activité. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| 1,800. | *Idem.* | Gournay (*Seine-Inférr.*). | Sans traitement. | *Idem.* |
| 1,200. | *Idem.* | Angers (*Maine-et-Loire*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 551. | *Idem.* | Amiens (*Somme*). | En activité. | *Idem.* |
| 350. | *Idem.* | Dunkerque (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Avesnes (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,800. | *Idem.* | Bergerac (*Dordogne*). | En congé. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité. |
| 300. | *Idem.* | Chaumont (*Haute-Marne*). | En activité. | *Idem.* |
| 548. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 600. | *Idem.* | Pont-Sainte-Maxence (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 195. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 28[illegible] | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

Cette pension annulle celle de 348 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor royal. Nouvelle liquidation sur des motifs postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

| NUMÉROS donnés. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 13. | PIGRENET (Joseph).... | 24 pluviôse an 5 [12 fév. 1797]. | Noidans-lès-Vesoul (*H.-Saone*). | Brigadier au rég.t du train d'artillerie de la garde royale. | 8 | 3 | " |
| 14. | GARNIER (Edme-Nicolas). | 5 oct. 1772. | Bouchy-le-Repos (*Marne*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie comp. de la Dordogne. | 45 | 9 | 10 |
| 15. | FOUQUET (Pierre-Marie). | 28 juillet 1770. | Palais (*Morbihan*). | *Idem* d'Eure-et-Loir. | 45 | 9 | 4 |
| 16. | PORSON (Louis-Barthélemi). | 27 août 1769. | LaHeycourt (*Meuse*). | *Idem* de la Meuse. | 43 | 8 | 22 |
| 17. | LEMAIRE (François-Joseph). | 13 juin 1773. | Valenciennes (*Nord*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie du Gers. | 19 | 6 | 21 |
| 18. | MIGEON (Jean-Nicolas). | 20 sept. 1771. | Verdun (*Meuse*). | *Idem* de la Meuse. | 42 | 1 | 14 |
| 19. | MOUZIN (Dominique). | 26 avril 1764. | Mud (*Moselle*). | *Idem* de la Moselle. | 46 | 4 | 10 |
| 20. | FOYER (Nicolas-Thomas-François). | 7 juill. 1778. | Argentan (*Orne*). | Gendarme, 6.e compag. de Paris. | 46 | 8 | 7 |
| 21. | BAILLOT (Claude-François). | 23 oct. 1771. | Mogneville (*Meuse*). | *Idem* comp. de l'Ain. | 41 | 4 | 3 |
| 22. | DROUAILLET (Jean-Baptiste-Marie). | 18 mars 1780. | Gray (*H.-Saone*). | *Idem.* | 13 | 3 | 6 |
| 23. | GAILLARD (François-Marie). | 3 mai 1759. | Longchaumois (*Jura*). | *Idem.* | 38 | " | 17 |
| 24. | PEILLARD (Louis).... | 25 déc. 1768. | Saint-Jean-de-Thurigueux (*Ain*). | *Idem.* | 44 | 5 | 20 |
| 25. | MOUTON (Jean-Nicolas). | 23 fév. 1769. | Vandy (*Ardennes*). | Gendarme, comp. des Ardennes. | 38 | 5 | 6 |
| 26. | ZWICKEL (Nicolas)... | 25 juin 1771. | Schindhart (*Bas-Rhin*). | *Idem* de la Mayenne. | 46 | 9 | 21 |
| 27. | MIRMONT (Pierre).... | 21 avril 1766. | La Croix-aux-Bois (*Ardennes*). | *Idem* de la Meuse. | 52 | 2 | 18 |
| 28. | SAUNIER (Philibert)... | 23 avril 1780. | Perrecy-les-Forges (*Saone et-Loire*). | *Idem* de la H.te-Saone | 20 | 9 | 12 |
| 29. | BAGUET (Mathieu).... | 6 nov. 1770. | Mollans (*H.-Saone*). | *Idem* du Rhône. | 42 | 8 | 11 |
| 30. | MANIÈRE (Jean-Baptiste). | 9 sept. 1787. | Poutroye (*Haut-Rhin*). | *Idem*, 2.e comp. de Paris. | 23 | 2 | 13 |

| QUOTITÉ de la pension. | DATE LÉGALE de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 133.f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Vincennes (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| 540. | *Idem.* | Exideuil (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 540. | *Idem.* | Verneuil (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 510. | *Idem.* | La Heycourt (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Auch (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 325. | *Idem.* | Maneulle (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 365. | *Idem.* | Le Mud (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 315. | *Idem.* | Paris (*Seine*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Mogneville (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 113. | *Idem.* | Châtillon (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 242. | *Idem.* | Fernay (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 293. | *Idem.* | Châtillon (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 327. | *Idem.* | Buzancy (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 315. | *Idem.* | Bazougers (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Montmédy (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Perrecy-les-Forges (*Saone-et-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 281. | *Idem.* | Faverney (*Haute-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | I |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 31. | PERIQUE (Louis)..... | 22 août 1772. | Besançon (*Doubs*). | Sergent au 8.e rég. de ligne. | 56 | 10 | 16 | A |
| 32. | LIART (Jean)..... | 16 floréal an 10 [6 mai 1802]. | Ste-Marie (*B.-Pyrénées*) | *Idem* au 41.e *idem*. | 8 | " | 1 | |
| 33. | ALLEMAND (Maximin-Joseph). | 17 oct. 1793. | Barjols (*Var*). | Caporal au 6.e rég. de ligne. | 5 | 8 | 9 | I éval seil arm abs d'u |
| 34. | JEOFFROY (Louis-Noël). | 24 déc. 1764. | Rethel (*Ardennes*). | Maître tailleur au 41.e rég. de ligne. | 47 | 9 | 8 | A |
| 35. | MINABURU (Bernard).. | Juin 1789. | Behasque (*B.-Pyrénées*). | Voltigeur au 13.e régiment d'infanterie légère. | 24 | " | 26 | In éval seil arm abs d'u |
| 36. | LALOT (François-Piquet). | 2 brumaire an 6 [22 oct. 1797]. | Piaugat, commune de Menat (*Puy-de-Dôme*) | Chasseur au 15.e régiment d'infanterie légère. | 5 | 9 | 17 | Ai ja |
| 37. | OURBAN (George) (1).. | 1760. | Weisbrun (royaume de Hongrie). | Maréch.-des-logis au 17.e régiment des chasseurs à cheval. | 41 | 8 | 3 | A |
| 38. | REEB (Jean-Thibaud).. | 5 déc. 1783. | Keskastel (*Bas-Rhin*). | Hussard au 5.e régiment. | 22 | 5 | 14 | |
| 39. | BAUDIN (Jean-Baptiste). | 27 août 1773. | Champagnole (*Jura*). | Chef de bataillon au corps royal d'artillerie. | 52 | 6 | 16 | A |
| 40. | LAMBIN (Charles-Nicolas). | 4 déc. 1772. | Coupéville (*Marne*). | Lieutenant en 1.er au 5.e régiment d'artillerie à pied. | 43 | 10 | 22 | |
| 41. | DERAIZIN (Pierre-Louis). | 23 déc. 1769. | Seleucy, commune de Fayet (*Aisne*). | Sergent au 1.er régiment d'artillerie à pied. | 40 | 11 | 2 | |
| 42. | GEORGEAU (Pierre-Jacques). | 23 oct. 1773. | La Rochelle (*Charente-I.*) | *Idem*. | 53 | 4 | 2 | |
| 43. | LARCHER (Michel-Louis-Alexandre). | 11 juin 1777. | Paris (*Seine*). | *Idem*. | 47 | 8 | 11 | |
| 44. | SIMON (Claude-Louis). | 13 sept. 1775. | Besançon (*Doubs*). | *Idem*. | 5? | 7 | 2 | |
| 45. | VESNIARD (Jacques-Pierre). | 5 déc. 1779. | Lenault (*Calvados*) | *Idem*. | 46 | 9 | 16 | |
| 46. | GUISLAIN (Laurent-François). | 2 brumaire an 8 [24 oct. 1799]. | Thusnelart, commune de S. Amand (*Nord*) | Artificier au 1.er régiment d'artillerie à pied. | 6 | 11 | 9 | I |
| 47. | DURIEZ (Jean-Pierre-Victor). | 15 déc. 1770. | Sennevières (*Oise*). | Lieutenant en 2.e à la 9.e comp. de canonniers sédent.es | 55 | 6 | 23 | A |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*

| GRADE en lequel elle a réglée. | Quotité de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sergent. | 400f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Besançon (*Doubs*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| Caporal. | 113. | *Idem.* | Sainte-Marie (*Basses-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 221. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 285. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 228. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 272. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 113. | *Idem.* | Keskastel (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,800. | *Idem.* | Champagnole (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Capitaine. | 1,020. | *Idem.* | Coupéville (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 310. | *Idem.* | Fayet (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 400. | *Idem.* | Rochefort (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 380. | *Idem.* | Vitré (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 400. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 370. | *Idem.* | Carentan (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Saint-Amand (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t | 900. | *Idem.* | Senlis (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMEROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MO la re |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 48. | PERRIGNON (François). | 12 août 1778. | Metz (*Moselle*). | Sous-lieutenant d'artillerie, employé comme lieutenant en 2.e à la 6.e compagnie de canonniers sédent.s | 50 | » | 15 | Ancie |
| 49. | GUILLARD (Pierre)... | 30 oct. 1772. | Bouex (*Charente*). | Canonnier sédentaire à la 5.e compagnie. | 46 | 4 | 4 | *Id* |
| 50. | LEVAILLANT (Julien). | 10 nov. 1771. | Kergrist (*Morbihan*). | *Idem* à la 6.e *idem*. | 53 | » | 27 | *Id* |
| 51. | RAMBAUD (Pierre)... | 15 nov. 1766. | Illats (*Gironde*). | *Idem*. | 53 | 4 | 21 | *Id* |
| 52. | SAMSON (Jacques-Guillaume-Gene) | 4 mars 1769. | Joué-du-Bois (*Orne*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 41 | 8 | 26 | *Id* |
| 53. | KROUFTER (Joseph)... | 28 janv. 1778. | Vezet (*H.-Saone*). | Garde d'artillerie de 3.e classe, à Aire. | 42 | 1 | 12 | Infirm |
| 54. | LEROUX (Adrien-Romain). | 20 oct. 1771. | Varangeville (*Seine-Inf.*). | Garde d'artillerie de 3.e classe. | 54 | 3 | 15 | Ancier |
| 55. | DUCELLIER (Louis-Jean-François). | 17 mars 1772. | Paris (*Seine*). | Chef de bataillon au corps royal du génie. | 39 | 4 | 8 | Blessur évaluee p. seil de s armees à absolue d d'un mem |
| 56. | BLANVILAIN (Fidèle-Clément-Mathurin). | 23 nov. 1766. | Joué (*Maine-et-L.*). | Sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie. | 56 | 4 | 13 | Ancier |
| 57. | FRENOIS (Julien-Joseph) | 24 oct. 1772. | Dancevoir (*H.-Marne*) | *Idem* à la 5.e *idem*. | 44 | 6 | 1 | *Ide* |
| 58. | FOUASSIER (Martin).. | 25 mars 1774. | Vouvray-sur-Loire (*Indre-et-Loire*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 49 | 8 | » | *Ide* |
| 59. | VERNOIS (Charles-Augustin). | 25 avril 1768. | Montgay (*Seine-et M.*) | *Idem*. | 58 | 8 | 29 | *Ide* |
| 60. | DAZINIÈRE (Antoine). | 19 juillet 1765. | S.-Cyprien (*Dordogne*). | Caporal. | 48 | 2 | 3 | *Ide* |
| 61. | MATROT (François)... | 22 déc. 1771. | Châtel-Gérard (*Yonne*). | Soldat. | 38 | 4 | 17 | *Ide* |
| 62. | FRICK (Jean)..... | 26 avril 1771. | Aspach-le-Bas (*Haut-Rhin*). | *Idem*. | 48 | 10 | 20 | *Ide* |
| 63. | CHIRON (Jean)..... | 17 oct. 1772. | Péreuil (*Charente*). | Caporal à la 20.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 39 | 5 | 9 | *Ide* |
| 64. | TAILLEBOIS (Jean-Pierre). | 9 fév. 1772. | Piré (*Ille-et-Vil.*). | Fusilier sedentaire à la 3.e compagnie. | 43 | 5 | 12 | *Ide* |
| 65. | VIVIER (Jacques-Philippe). | 16 août 1766. | Villefranche-sur Cher (*Loir-et-Cher*). | *Idem* à la 5.e *idem*. | 46 | 5 | 20 | *Ide* |

| ADE lequel lle réglée. | quotité de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| mpa-gnes. | 700f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| ldat. | 274. | *Idem.* | Bouex (*Charente*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 300. | *Idem.* | Pontivy (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 300. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| em. | 240. | *Idem.* | Joué-du-Bois (*Orne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ne lle- ssse | 569. | *Idem.* | Aire (*Pas-de-Calais*). | En activité. | *Idem.* |
| em. | 700. | *Idem.* | Dieppe (*Seine-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ef de ion. | 1,800. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| ment. | 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 345. | *Idem.* | Dancevoir (*Haute-Marne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 400. | *Idem.* | Vouvray-sur-Loire (*Indre-et-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 400. | *Idem.* | Montgay-la-Tour (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| aporal. | 327. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 4.e comp. de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| Soldat. | 214. | *Idem.* | Melun (*Seine-et-M.*). | *Idem* à la 3.e *idem.* | *Idem.* |
| dem. | 293. | *Idem.* | Châlons-sur M. (*Marne*). | *Idem* à la 5.e *idem.* | *Idem.* |
| aporal. | 251. | *Idem.* | Saintes (*Charente-Inférr.*) | Présent au corps. | *Idem.* |
| Soldat. | 251. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*) | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 274. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 66. | CUISINIER (Charles-Joseph). | 28 avril 1773. | Bapaume (*Pas-de-C.*) | Fusilier sédentaire à la 6.e compagnie. | 43 | 7 | 18 |
| 67. | SAVOY (François).... | 18 mars 1772. | Huire, comm. de Quincié (*Rhône*). | *Idem* à la 6.e *idem*. | 40 | 6 | 4 |
| 68. | MARY (Pierre)..... | 29 avril 1766. | Loge.-Marchis (*Manche*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 46 | 8 | 2 |
| 69. | GUETRA (Pascal)..... | 9 mars 1766. | Rouen (*Seine-Inf.*). | *Idem* à la 10.e *idem*. | 42 | 9 | 20 |
| 70. | VINCENT (Fiacre).... | 2 sept. 1775. | La Pradelle (*Creuse*). | *Idem* à la 19.e *idem*. | 38 | 10 | 25 |
| 71. | BICHENNEC (Melain-Marie). | 14 juin 1769. | Moëland (*Finistère*). | *Idem* à la 39.e *idem*. | 41 | 10 | 24 |
| 72. | MATROT (François)... | 31 oct. 1772. | Saint-Jean-de-Losne (*Côte-d'Or*). | *Idem* à la 45.e *idem*. | 48 | 6 | 19 |
| 73. | MIGNOT (Vincent)... | 9 août 1785. | Claudon (*Vosges*). | Grenadier au 24.e régiment de ligne. | 9 | 8 | 21 |
| 74. | CHANIN (André)..... | 3 déc. 1793. | Vourey (*Isère*). | Fusilier au 52.e *idem*. | 4 | 8 | 4 |
| 75. | MARTY (Jean)..... | 10 juin 1784. | Lauzerte (*T.-et Gar.*) | *Idem* au 30.e *idem*. | 14 | 5 | 22 |
| 76. | PAILLETTE (Marie-François-de-Paule). | 24 mai 1765. | Joinville (*H.-Marne*). | Lieutenant-colonel de cavalerie. | 38 | 9 | 9 |
| 77. | DE TALHOUET DE BOISRORAND (Victor-Hilarion-Pélage). | 30 janv. 1777. | La Baussaine (*Ille-et-Vil.*) | *Idem*. | 41 | 1 | 14 |
| 78. | LE GUALÈS DE LA VILLENEUVE (Dosithée-François-Dorothée). | 20 mai 1771. | Ploubezre (*Côtes-du-N.*) | Capitaine, ex-adjudant de place à Brest. | 34 | " | " |
| 79. | CAMUS (Jean-André).. | 21 fév. 1779. | Paris (*Seine*). | Capitaine d'infanterie. | 17 | 7 | 10 |
| 80. | POIRIER (Jean-Baptiste-Pierre). | 22 fév. 1783. | Saint-Martin-Ile-de-Ré (*Charente-Inf.*) | *Idem*. | 10 | 4 | 19 |
| 81. | CHAROY (Jacques).... | 22 janv. 1772. | Ancerville (*Meuse*). | Garde du génie de 1.re classe. | 33 | 6 | 29 |
| 82. | JATTIOT (Paul-Vincent). | 11 avril 1781. | Bonifacio (*Corse*). | Pharmacien aide-major. | 19 | 6 | 20 |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 255f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Lille (*Nord*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| *Idem.* | 229. | *Idem.* | Villefranche (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 278. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 218. | *Idem.* | Poissy (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | Quimperlé (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 293. | *Idem.* | Bar-sur-Aube (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Passavant (*Haute-Saone*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 365. | *Idem.* | Voiron (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Montagudet (*Tarn-et-Gar.*) | *Idem.* | *Idem.* |
| Lieuten.t colonel. | 1,450. | *Idem.* | La Neuville-à-Bayard (*Haute-Marne*). | Jouit d'un traitement de réforme. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| *Idem.* | 1,575. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 1.er avril 1827; *idem.* |
| Capitaine | 720. | *Idem.* | Brest (*Finistère*) | *Idem.* | 1.er janvier 1827; *idem* |
| *Idem.* | 840. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 15 avril 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 915. | *Idem.* | S.-Martin-de-Ré (*Charent-Infér.*) | *Idem.* | 1.er avril 1827; *idem.* |
| Gendarmerie [illegible] | 585. | *Idem.* | Bar-le-Duc (*Meuse*). | *Idem.* | 1.er janvier 1827; *idem* |
| Pharmacien [illegible] | 675. | *Idem.* | Ajaccio (*Corse*) | *Idem.* | 1.er mai 1827; *idem.* |
| TOTAL. | 4[illegible],778. | | | | |

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 13;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille sept cent cinquante-neuf francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.^er^ jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.^is^ DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DOURADOU (Michel). | 1.er mars 1771. | Carcassonne (*Aude*). | Commissaire-ordonnateur en non-activité. | 37 | 2 | 14 | Ancienne |
| 2. | LALLEMENT (François-Marie). | 21 août 1769. | Guérande (*Loire-Inf.*). | Commissaire des guerres en non-activité. | 39 | 3 | 7 | *Idem.* |
| 3. | MOUGENOT (Paul-Jean) | 23 mai 1765. | Nancy (*Meurthe*). | *Idem.* | 38 | 10 | 12 | *Idem.* |
| 4. | ROUYER (Antoine-Joseph). | 13 juin 1771. | Pézénas (*Hérault*). | Colonel d'état-major en non-activité. | 38 | 4 | 5 | *Idem.* |
| 5. | CHOMEY (Jean-Bapt.-Bernard). | 7 janv. 1769. | Avignon (*Vaucluse*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 42 | 3 | 29 | *Idem.* |
| 6. | LEVESQUE (Antoine). | 11 avril 1775. | Dijon (*Côte d'Or*) | *Idem.* | 45 | 4 | 9 | *Idem.* |
| 7. | ANDRON (Gaspar)... | 25 sept. 1777. | Bordeaux (*Gironde*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 40 | " | 5 | *Idem.* |
| 8. | CARTERET (Louis)... | 22 oct. 1776. | Suaucourt (*H.-Saone*). | *Idem.* | 44 | 3 | 7 | *Idem.* |
| 9. | DURAND (Claude) .. | 7 sept. 1774. | Osselle (*Doubs*). | *Idem.* | 45 | 7 | 29 | *Idem.* |
| 10. | HERMITE (Jean-Barthélemi). | 30 mars 1781. | Castellet (*Var*). | *Idem.* | 43 | 4 | 2 | *Idem.* |
| 11. | MORANT (Jean-Vincent). | 14 janv. 1772. | Auray (*Morbihan*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 46 | 2 | 29 | *Idem.* |
| 12. | SEILLIER (Louis)..... | 8 janv. 1771. | Gicq (*Char.-Inf.*). | *Idem.* | 47 | 9 | 4 | *Idem.* |
| 13. | LE DUC (François-Yves) | 28 avril 1776. | Nantes (*Loire-Inf.*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 39 | 4 | 27 | *Idem.* |

| DE lequel lle égiée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2,475f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 5,000f | 13 mai 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitemen de non-activité, depui. l'époqu indiquée ci-contre, qui e celle de l'accomplissement d ses trente ans de service. |
| | 1,328. | *Idem.* | Guerande (*Loire-Inférieure*). | 2,000. | 28 avril 1827; *idem.* |
| | 1,305. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | 2,000. | 1.er avril 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura tou chées depuis cette époque a titr de traitement de non-activité. |
| | 1,710. | *Idem.* | Rouen (*Seine-Inférieure*). | 3,000. | 3 avril 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura tou chees, à titre de traitement d non-activité, depuis l'époqu indiquée ci-contre, qui e celle de l'accomplissement d ses trente ans de service. |
| | 1,463. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 1,800. | 1.er avril 1827; sauf déduction des sommes qu'il aur touchees depuis cette époque titre de traitem. de non-activit |
| | 1,598. | *Idem.* | Dijon (*Côte-d'Or*). | 1,800. | *Idem.* |
| | 900. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | 900. | 1.er janv. 1827; *idem.* |
| | 1,035. | *Idem.* | Joinville (*Haute-Marne*) | 900. | 15 mai 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura to chees, à titre de traitement non-activité, depuis l'époq indiquée ci-dessus, qui e celle de l'accomplissement ses trente ans de service. |
| | 1,080. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | 900. | 2 avril 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,005. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | 900. | 29 mars 1827; *idem.* |
| | 821. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | 550. | 20 mai 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 855. | *Idem.* | Le Gicq (*Ch.rente Inférieure*) | 550. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura to chées depuis cette époque a ti de traitement de non-activité. |
| | 516. | *Idem.* | Nantes (*Loire Inférieure*). | 500. | 28 janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il au ouchées à titre de traiteme le non-activité, depuis l poque indiquée ci-dessus, c 'st celle de l'accomplissem de ses trente ans de service. |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | M la r |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 14. | GIRONDAL (François-Joseph) (1). | 23 sept. 1778. | Petit-Rechain (*Pays-Bas*). | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 46 | 11 | 20 | Anc |
| 15. | AUBERT (Aug.-Joseph-Bonav.-Philippe) (2). | 14 juillet 1778. | Alassio (*Sardaigne*). | Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité. | 42 | 10 | 7 | *l* |
| 16. | COLIN (Nicolas)..... | 22 fév. 1773. | La Chapelle (*Meurthe*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 39 | " | 10 | *l* |
| 17. | VILAIN (François)..... | 31 oct. 1776. | Versailles (*Seine-et-O.*). | Lieutenant d'infanterie en congé illimité. | 44 | 11 | 22 | *l* |
| 18. | MAZEL (Abel-Gabriel-Hilaire). | 5 mars 1770. | Landrecies (*Nord*). | Sous-intendant militaire de 2.e cl. en non-activité. | 40 | 7 | 3 | *l* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 juin 1817. — (2) Naturalisé Français par ordonna du 20 novembre 1816.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quinze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 23;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| ADE lequel elle réglée. | ocorrs de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef escadr. | 1,665f | Ordonnance du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 2,000f | 11 avril 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| Chef bataill. | 1,485. | *Idem.* | Thionville (*Moselle*). | 1,800. | 26 avril 1827; *idem.* |
| itaine | 870. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | 900. | 8 février 1827; *idem.* |
| uten. | 788. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 550. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| s-int. saire. | 1,860. | *Idem.* | Mâcon (*Saone et-Loire*). | 4,000. | 21 mai 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-d sans, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| TAL. | 22,759. | | TOTAL.... | 30,050. | |

en date du 5 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-cinq mille quatre-vingt-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-quinze militaires dénommés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MO la re |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | VIENNET ( Jean-Pons-Guillaume). | 18 nov. 1777. | Beziers (*Hérault*). | Chef de bataillon au corps royal d'état-major. | 34 | 8 | 6 | Anci |
| 2. | LAFOY (Martin)..... | 14 oct. 1773. | Saint-Martin de Laives (*Saone-et-Loire*). | Caporal au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale. | 49 | 6 | 27 | *I* |
| 3. | LEHMANN (Jean-Jacob) (1). | 6 janv. 1793. | Toss, canton de Zurich (*Suisse*). | Fusilier au 7.e *idem*. | 10 | 5 | 20 | Bless évaluée seil de armées absolue d'un me |
| 4. | POUPON (Noël-Marie). | 22 pluviôse an 6 [ 10 février 1798 ]. | Bourg (*Ain*). | Voltigeur au 1.er régim. d'infanterie de la garde royale. | 8 | 2 | 11 | Infirm évaluée seil de armées absolue d'un me |
| 5. | LOROTTE (Louis).... | 22 août 1780. | Arnay-le-Duc (*Côte-d'Or*). | Trompette au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale. | 41 | 6 | 26 | Anci et inf |
| 6. | GEORGES (Julien).... | 21 mai 1770. | S.-Victor (*Allier*). | Maréchal-des-logis au 2.e régiment de cuirassiers de la garde royale. | 43 | 11 | 19 | Anci |
| 7. | ROBERT (Pierre)..... | 7 déc. 1768. | Laubressel (*Aube*). | Maréchal-des-logis de la gendarmerie royale de Paris, 3.e compagnie. | 38 | " | 29 | Anci et in |
| 8. | LOREAU (Dominique). | 30 août 1768. | Saint-Michel-sur-Orge (*Seine-et-Oise*). | Maréchal-des-logis de gendarm., comp. des Deux-Sèvres. | 44 | 2 | " | Anci |
| 9. | BELJAMBE (Michel)... | 8 juin 1774. | Caen (*Calvados*). | *Idem* de la Char.-Inf. | 42 | 1 | 15 | *I* |
| 10. | DANOS (Jean-Baptiste-Angélique). | 24 déc. 1770. | Auch (*Gers*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie du Gers. | 34 | 5 | 19 | Anc et in |
| 11. | GRANDJEAN (Denis). | 23 juillet 1775. | Bannegon (*Cher*). | *Idem* de la Vendée. | 41 | 9 | 17 | Anci |
| 12. | LAMARRE (Pierre-François-Domice). | 15 nov. 1773. | Inval-Boiron (*Somme*) | *Idem*. | 44 | 11 | 29 | *I* |
| 13. | VRIGNAUD (Louis)... | 18 mai 1767. | Vieille-Vigne (*Loire-Inférieure*). | *Idem*. | 49 | 3 | 12 | *I* |
| 14. | RIONDÉ (Jean-Charles-Benoît). | 23 oct. 1769. | Mirecourt (*Vosges*). | *Idem* des Vosges. | 39 | 7 | 1 | *I* |
| 15. | ROZE (Pierre-Barthélemi). | 23 fév. 1774. | Châtelet (*Seine-et-M.*). | Gendarme de la gendarmerie royale de Paris, 3.e compagnie. | 36 | 6 | 5 | Bl et in |

(1) A servi dans un regiment suisse capitulé.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. | 1,125f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | En activité. | 1.er janv. 1827; le paiem n'aura lieu qu'à compter jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la gue |
| Sergent. | 400. | *Idem.* | Sennecey-le-Grand (*Saone-et-Loire*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Caporal. | 259. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 214. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Fusilier. | 272. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Tambour-major. | 510. | *Idem.* | Saint-Victor (*Allier*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 428. | *Idem.* | Auberive (*Haute-Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 518. | *Idem.* | Niort (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 325. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 245. | *Idem.* | Auch (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 310. | *Idem.* | Saint-Fulgent (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 350. | *Idem.* | Bourbon-Vendée (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 395. | *Idem.* | Mareuil (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Idem. | 300. | *Idem.* | Plombières (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Fusilier. | 215. | *Idem.* | Le Châtelet (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | M |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16. | BUARD (Étienne)..... | 6 oct. 1767. | Authe (*Ardennes*). | Gendarme, compagnie des Ardennes. | 49 | 1 | 6 | An |
| 17. | CAILLAUD (François). | 6 nov. 1772. | Aulnay (*Char.-Inf.*). | *Idem* de la Char.-Inf. | 43 | 6 | 19 | |
| 18. | FRICOT (Claude)..... | 30 sept. 1769. | Arcey (*Doubs*). | *Idem.* | 46 | 0 | 2 | |
| 19. | SOUCHET (Marie-Alexandre-Joseph). | 26 nov. 1777. | Pouzange-la-Ville (*Vendée*). | *Idem.* | 45 | 3 | 22 | |
| 20. | SAPPEL (Jean-Baptiste) | 16 janv. 1779. | S.-Germain (*Jura*). | *Idem* du Jura. | 35 | 7 | 27 | |
| 21. | CHASTEL (Jean-Étienne). | 7 janv. 1769. | Villote, devant Saint-Mihiel (*Meuse*). | *Idem* de la Meuse. | 40 | 7 | 4 | A |
| 22. | TROUPEAU (Louis)... | 23 fév. 1769. | Clermont (*Oise*). | *Idem* du Nord. | 40 | 4 | 16 | |
| 23. | COPPIN (Charles-Louis). | 22 avril 1781. | Sapignies (*Pas-de-C.*). | *Idem* du Pas-de-Cal. | 27 | 8 | 3 | |
| 24. | AUCLÈRE (Jean)..... | 24 déc. 1774. | Bardais (*Allier*). | *Idem* des D.-Sèvres. | 43 | 8 | 1 | |
| 25. | HUMBERT (Nicolas)... | 5 nov. 1775. | Landrecourt (*Meuse*). | *Idem* de la Vendée. | 44 | 5 | 22 | |
| 26. | MOREL (Louis-Siméon) | 29 sept. 1769 | Bapaume (*Pas-de-C.*). | *Idem.* | 41 | 10 | 17 | |
| 27 | ROUGEAU (Jean).... | 17 fev. 1785. | Reims (*Marne*). | Gendarme de la gendarmerie royale de Paris, 2.e compagnie. | 31 | 5 | 14 | |
| 28. | CRETIN (Joseph)..... | 7 avril 1777. | Châlons-sur-Saone (*Saone-et-Loire*). | Capitaine au 13.e régiment de ligne. | 40 | 8 | 17 | |
| 29. | LA ROQUE (André-François). | 29 nov. 1766. | Vezelay (*Yonne*). | Sergent au 17.e *idem.* | 57 | 3 | 27 | |
| 30. | LETESSIER (Jacques).. | 4 prairial an 10 [24 mai 1802]. | Chagé (*Mayenne*). | *Idem* au 19.e *idem.* | 4 | 8 | 21 | |
| 31. | DUTERRAIL-COUVAT (Antoine). | 16 germin. an 12 [6 avril 1804]. | Domène (*Isère*). | Caporal au 23.e *idem.* | 2 | 1 | 11 | |
| 32. | FONTENEAU (Jean)... | 24 mars 1779. | Nantes (*Loire-Inf.*). | Tambour au 23.e *id m.* | 52 | 3 | 17 | |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | COMPTÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Brigadier. | 336f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Buzancy (*Ardennes*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | S.-Pierre-d'Oléron (*Charente-Inférieure.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 306. | *Idem.* | Marennes (*Charente Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 302. | *Idem.* | Pouzange-la-Ville (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Champagnole (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 264. | *Idem.* | Gondr. court-le-Château (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Pont-Noyelle (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 159. | *Idem.* | Lens (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Mazières (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 293. | *Idem.* | Bourbon-Vendée (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 272. | *Idem.* | Beauvoir-sur-mer (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Colonel. | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En activité. | *Idem.* |
| Capitaine. | 930. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Sergent. | 400. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | (A) 274. | *Idem.* | Changé (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Domène (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Inférieure.*) | *Idem.* | *Idem.* |

(A) Nouvelle liquidation motivée sur l'amputation que ce militaire, qui n'a pas encore quitté son régiment, a subie depuis qu'il avait été proposé pour la pension de retraite de 300 francs portée dans l'ordonnance du 14 février dernier, et que la présente annulle.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTI de la retra |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 33. | SANC (François)..... | 14 sept. 1774. | Doudrat (*L.-et-Gar.*). | Maître guêtrier au 24.e régiment de ligne. | 47 | 9 | 17 | Ancienn |
| 34. | PARIS (Pierre-Félix).. | 14 frim. an 9 [5 déc. 1800]. | La Rochelle (*Char.-Inf.*). | Voltigeur au 57.e *idem*. | 6 | 9 | 28 | Infirmité évaluée par seil de sant armées à la absolue de d'un membre |
| 35. | ACHAUME (Jean-Maurice). | 21 pluviôse an 9 [10 fév. 1801]. | Beaume de Transit (*Drôme*) | Chasseur au 10.e régiment d'infanterie légère. | 4 | 5 | 13 | Cécité complèt |
| 36. | GIROUIN (Jean)..... | 1.er floréal an 8 [20 avril 1800]. | Couran (*Char.-Inf.*). | Chasseur au 18.e régiment de chasseurs à cheval. | 5 | 7 | 16 | Biessur |
| 37. | PRUGNE dit PRUGNAT (Antoine). | 6 n.v. 1776. | Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*). | Sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie. | 52 | 7 | 14 | Ancienn |
| 38. | DEBRAY (Claude-Michel-Gaspar). | 27 août 1771. | Meaux (*Seine-et-M.*) | *Idem* à la 4.e *idem*. | 53 | 6 | 3 | *Idem.* |
| 39. | BOMBLED (François-Constantin). | 5 avril 1774. | La Rouillies (*Nord*). | Brigadier de gendarmerie | 36 | 4 | 15 | *Idem.* |
| 40. | COMBAT (François)... | 28 avril 1774. | Pouzy (*Allier*). | Caporal. | 47 | 4 | 4 | *Idem.* |
| 41. | DODARD (François).. | 4 juin 1771. | Fougerolles (*Mayenne*). | Caporal à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 36 | 1 | 17 | *Idem.* |
| 42. | DENIZE (Gilles-Félix). | 5 juin 1773. | Caen (*Calvados*). | Caporal. | 47 | 8 | 24 | *Idem.* |
| 43 | ROCHE (Pierre-Charles) | 10 janv. 1763. | L'Habit (*Eure*). | Fusilier sédentaire à la 3.e compagnie. | 46 | 6 | 20 | *Idem.* |
| 44. | GANNAT (Pierre)..... | 29 janv. 1773. | Saint-Clément de Regnat (*Puy-de-Dôme*). | *Idem* à la 8.e *idem*. | 50 | # | 14 | *Idem.* |
| 45. | TRANCHANT (Antoine) | 8 août 1775. | La Chapelle, mairie de Chuyer (*Loire*). | *Idem* à la 23.e *idem*. | 44 | # | 2 | *Idem.* |
| 46. | ROULET (Etienne).... | 9 nov. 1773. | Celon (*Indre*). | *Idem* à la 30.e *idem*. | 50 | 3 | 4 | *Idem.* |
| 47. | CHARBONNEAU (Louis) | 27 oct. 1774. | Benet (*Vendée*). | *Idem* à la 33.e *idem*. | 45 | 4 | 14 | *Idem.* |
| 48. | DUBOIS (Étienne).... | 6 oct. 1770. | Auzers (*Cantal*). | *Idem.* | 43 | 1 | 25 | Infirmi |
| 49. | TRIMOULET (Antoine) | 7 déc. 1773. | Riom (*Puy-de-D.*). | *Idem.* | 40 | 2 | 10 | Infirmités évaluées par seil de san armées à la absolue de d'un membr |

| GRADE à lequel elle précède. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ldat. | 185f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Toulouse (*H.-Garonne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Idem. | 203. | *Idem.* | La Rochelle (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 365. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 100. | *Idem.* | Couran (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ant. | 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| ier. | 225. | *Idem.* | Avesnes (*Nord*). | Présent à la 7.e comp. de sous-officiers sedentaires. | *Idem.* |
| ral. | 319. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | *Idem.* |
| dem. | 225. | *Idem.* | Fougerolles (*Mayenne*). | Present au corps. | *Idem.* |
| dem. | 323. | *Idem.* | Bayeux (*Calvados*). | Présent à la 44.e comp. de fusiliers sedentaires. | *Idem.* |
| dier. | 278. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| dem. | 300. | *Idem.* | Embrun (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 255. | *Idem.* | La Chapelle, mairie de Chuyer (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 300. | *Idem.* | Saint-Benoît du Sault (*Indre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 266. | *Idem.* | Niort (*D.-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 25[illegible]. | *Idem.* | Riom (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 50. | LAURENT (Jacques).. | Août 1760. | Courcemont (*Sarthe*). | Fusilier sédentaire à la 43.e compagnie. | 48 | 8 | 27 |
| 51. | BELLOT (Joseph)..... | 28 janv. 1773. | Mirecourt (*Vosges*). | *Idem* à la 44.e *idem*. | 45 | 2 | 15 |
| 52. | ZASINGER (François-Joseph). | 18 sept. 1758. | Steinbrunn-le-Haut (*Haut-Rhin*). | *Idem*. | 45 | 4 | 2 |
| 53. | DIMOUD (André).... | 25 nov. 1771. | Lyon (*Rhône*). | Sergent au 19.e régiment d'infanterie de ligne. | 35 | 3 | 11 |
| 54. | NONNIER (Louis-Simon-Joseph). | 12 juillet 1789. | Orchies (*Nord*). | Sergent aux voltigeurs de l'ex-garde. | 10 | 7 | 11 |
| 55. | HAMANT (Étienne)... | 22 oct. 1781. | Guenestrof (*Meurthe*). | Brigadier au 1.er régiment de grenadiers à cheval de l'ex-garde. | 23 | 4 | 25 |
| 56. | PASSERIEU (Pierre)... | 15 avril 1791. | Montauban (*Tarn-et-G.*) | Caporal au 28.e régiment de ligne. | 8 | 2 | 21 |
| 57. | FÉTINET (Antoine)... | 13 août 1764. | Saint-Just (*Loire*). | *Idem* à la 34.e demi-brigade d'infanterie. | 6 | 9 | 16 |
| 58. | LANOIS (Jean-Louis).. | 27 mars 1781. | Pontoise (*Seine-et-O.*). | *Idem* au 75.e régiment de ligne. | 24 | 3 | 10 |
| 59. | DESMAREST (Jean-Baptiste). | 10 mars 1769. | Orry (*Oise*). | Dragon au régiment des dragons royaux de France. | 29 | 6 | 20 |
| 60. | SAPIN (Jean-Claude).. | 19 déc. 1775. | Pont-Saint-Vincent (*Meurthe*). | Grenadier au 29.e régiment de ligne. | 16 | 11 | 20 |
| 61. | LEGROS (Louis-Victor) | 31 mai 1773. | Bruyères-le-Châtel (*Seine-et-Oise*). | Fusilier au 55.e régiment de ligne. | 16 | 10 | 6 |
| 62. | MICHEL (Antoine).... | 6 août 1792. | Metz (*Moselle*). | *Idem* au 63.e *idem*. | 6 | 3 | 2 |
| 63. | BRUCHON (François).. | 24 mai 1792. | Arlebosc (*Ardèche*). | Grenadier au 67.e régiment de ligne. | 3 | 8 | 4 |
| 64. | CAVEY (Jean-Augustin). | 16 janv. 1798. | Soissons (*Aisne*). | Soldat au 5.e régiment d'infanterie légère. | 7 | 7 | 4 |

| ...nt de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 203. | Ordonn.ce du 17 août 1814. | Avranches (*Manche*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; l ment n'aura lieu qu'à c du jour qu'il aura cess soldé sur les fonds de la |
| 165. | *Idem.* | Pontorson (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 166. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400 | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1827; l ment n'aura lieu qu'à c du jour de sa radiati contrôles de l'hôtel ro invalides. |
| 310. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 274. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 274. | *Idem.* | Saint-Just-la-Pendue (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Orry (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Sceaux-les-Chartreux (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 228. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 180. | *Idem.* | Arlebosc (*Ardèche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 210. | *Idem.* | Bourg (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 65. | NOËL (Julien-Joseph) (1). | 8 avril 1788. | Pry (*Pays-Bas*). | Soldat au 5.e régim. de chevau-legers. | 5 | 10 | 21 |
| 66. | VAAST (Charles-Marie) | 3 mars 1784. | Ercuis (*Oise*). | Dragon au 22.e régiment de dragons. | 19 | 7 | 6 |
| 67. | BAUDOUIN (Pierre)... | 9 déc. 1791. | Vendais (*Gironde*). | Soldat au 6.e régiment d'artillerie à pied. | 7 | 11 | 28 |
| 68. | PIERROT (Nicolas)... | 17 nov. 1788. | Mont (*Vosges*). | Soldat au 8.e bataillon du train des équipages. | 13 | 4 | 23 |
| 69. | LELONG (Edme-Nicolas). | 4 sept. 1771. | Brienne-le-Château (*Aube*). | Fusilier à la 6.e demi-brigade de vétérans. | 14 | 4 | 11 |
| 70. | CARRÉ (François).... | 26 nivôse an 2 [15 janvier 1794]. | Vitré (*Ille-et-Vil.*). | Fusilier sédentaire à la 42.e compagnie. | 4 | 6 | 21 |
| 71. | SUETENS (Pierre).... | 24 prairial an 4 [12 juin 1796] | Valenciennes (*Nord*). | Fusilier à la 2.e légion du Nord. | 1 | 1 | 17 |
| 72. | MEYER (Jean) (2)..... | 14 nov. 1784. | Unterhallau, canton de Schaffouse (*Suisse*). | Voltigeur au 4.e régiment suisse. | 3 | 5 | 4 |
| 73. | GARNACHE (Pierre-Claude). | 12 juillet 1786. | Morteau (*Doubs*). | Ex-chasseur au 12.e régiment d'infanterie légère. | 7 | 6 | 12 |
| 74. | DES ESSARS (Jacques-François-Henri). | 8 nov. 1762. | Caïenne (*Colonie française*). | Colonel d'infanterie. | 36 | " | " |
| 75. | DE TISSEUIL (Mathieu) | 30 juin 1756. | Aixat-sur-Vienne (*Charente*). | Lieutenant-colon. ex-major de la compagnie des gardes à pied du corps du Roi. | 33 | 8 | " |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 mai 1825.

(2) A servi dans un regiment suisse capitulé au service de France.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 1955f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Cossot, près Maubeuge (*Nord*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides. |
| 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 365. | *Idem.* | Vendais (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 365. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 259. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 188. | *Idem.* | Vitré (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 365. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 228. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Morteau (*Doubs*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827. |
| 1,560. | *Idem.* | Longueville (*Calvados*). | Jouit d'un traitement de réforme. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 1,200. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 25,081. | | | | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor rc jouissance du 1.er janvier 1827.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, laires seront tenus de produire au payeur un certi sous-intendant militaire de leur département, énoi temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les for guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'ép jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militair allocation incompatible avec une pension militaire, p le même temps leur soit déduit sur le décompte à arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibl retenue pour débet envers notre trésor royal, enver nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afir soit continuée dans la proportion relative à la quotité pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre finances sont chargés, chacun en ce qui le conce l'exécution de la présente ordonnance, qui sera in Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre r troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la*

Signé M.is DE CLERMONT-TONN

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 21;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 mai 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante mille neuf cent dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉ des servi militair Ans. | DURÉ des servi militair Mois. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17. | FABRE (Charles-Jean). | 20 janv. 1778. | Bastia (*Corse*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie des Pyrénées-Orientales. | 32 | 5 |
| 18. | SANSON (Jean-Jérôme) | 22 mars 1775. | Les (*H.-Garon.*) | *Idem* de l'Aveyron. | 40 | 11 |
| 19. | MARTIN (Gaspar-Joseph) (1). | 11 juin 1773. | Mons (*Pay.-Bas*). | Gendarme, compagnie de l'Aisne. | 4[e] | 4 |
| 20. | TUPIGNY (Joseph Symphorien). | 21 août 1763. | Nouvion (*Aisne*). | *Idem.* | 45 | 5 |
| 21. | ABADIE (Cyprien).... | 1.er juill. 1781. | S.-Girons (*Ariége*). | *Idem* de l'Ariége. | 40 | 9 |
| 22. | CRUBIÈRES (Marc).... | 15 janv. 1792. | Varilhes (*Ariége*). | *Idem.* | 10 | 10 |
| 23. | OURMET (Pierre).... | 29 sept. 1768. | Fennauthiers (*Aude*). | *Idem* de l'Aude. | 35 | 3 |
| 24. | ROUSSEL (Pierre-François). | 29 juillet 1773. | Ligescourt (*Somme*). | *Idem.* | 30 | 9 |
| 25. | TROUILLARD (René-Marie). | 18 nov. 1773. | Laval (*Mayenne*). | *Idem* de la Char.-Inf. | 40 | 1 |
| 26. | ARESTIER (Étienne)... | 5 juillet 1773. | Monceaux (*Corrèze*). | *Idem* de la Corrèze. | 41 | 8 |
| 27. | SIMON (Antoine)..... | 20 mars 1770. | Saint-Martin-Sepierts (*Corrèze*). | *Idem.* | 34 | 4 |
| 28. | DARLEY (François)... | 10 oct. 1770. | Tervay (*Jura*). | *Idem* du Jura. | 35 | 11 |
| 29. | GÉROME (Thomas-Pierre-Joseph). | 16 août 1768. | Alençon (*Orne*). | *Idem* de la Marne. | 44 | 4 |
| 30. | LAGAUCHE (Jean-Baptiste). | 14 août 1773. | Janvry (*Aisne*). | *Idem.* | 47 | 5 |
| 31. | LAMBERT (Éloi-Joseph) | 12 nov. 1777. | Raismes (*Nord*). | *Idem* du Nord. | 36 | 11 |
| 32. | DUVIEUX (Pierre-Nicolas). | 7 mai 1783. | Beaulay (*Orne*). | *Idem* de l'Orne. | 29 | 6 |
| 33. | ROUSSELET (Dominiq.-François-Louis). | 11 sept. 1790. | Perpignan (*Pyr.-Or.*). | *Idem* des Pyrén.-Or. | 34 | 5 |
| 34. | SAHONER (Laurent-Joseph-François). | 13 janv. 1770. | Cornella de la Riviere (*Pyren.-Orient.*) | *Idem.* | 37 | 11 |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnanc*

| quel le idée | quotité de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ial- ts. | 225f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| r. | 264. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 327. | *Idem.* | Villers-Cotrets (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 302. | *Idem.* | Ribemont (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 264. | *Idem.* | Seix (*Ariége*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 113. | *Idem.* | Varilhes (*Ariége*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 217. | *Idem.* | Pennauthiers (*Aude*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 340. | *Idem.* | Carcassonne (*Aude*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 259. | *Idem.* | Dompierre (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 272. | *Idem.* | Ussel (*Corrèze*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 208. | *Idem.* | Lubersac (*Corrèze*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 221. | *Idem.* | Tervay (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 293. | *Idem.* | Reims (*Marne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| | 319. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| | 230. | *Idem.* | Raismes (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 340. | *Idem.* | Le Mesle-sur-Sarthe (*Orne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 208. | *Idem.* | Caudiès (*Pyrénées-Or.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| | 238. | *Idem.* | Corneilla de la Rivière (*Pyrénées-Or.*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | DURÉE des services militaires. Mois. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 35. | CLAUSMAN (André).. | 29 nov. 1774. | Molsheim (*B.-Rhin*). | Gendarme, compagnie du Bas-Rhin. | 45 | 9 |
| 36. | MANTEL (Antoine)... | 25 nov. 1771. | Méry (*Seine-et-O.*). | *Idem* de Seine-et-O. | 39 | 2 |
| 37. | ISBERT (Jean-Pierre).. | 9 mars 1765. | Cahuzac (*Tarn*). | *Idem* du Tarn. | 42 | 3 |
| 38. | SOLOMIAC (Jean-Louis). | 23 août 1776. | Puylaurens (*Tarn*). | *Idem.* | 44 | 8 |
| 39. | LE VILLAIN (Pierre-Louis). | 28 fév. 1784. | Saint-Hilaire-sur-Risle (*Orne*). | *Idem* de Tarn-et-Gar. | 24 | 11 |
| 40. | DIARD (Pierre)..... | 23 avril 1772. | Azé (*Mayenne*). | *Idem* de la Vienne. | 55 | 9 |
| 41. | DOMINOT (François). | 2 février 1774. | Pranzay de Lusignan (*Vienne*). | *Idem.* | 43 | 8 |
| 42. | HEMET (François-Henri-Marie). | 29 nov. 1776. | Paris (*Seine*). | Lieutenant au 53.e régiment de ligne. | 47 | 7 |
| 43. | CAZENAVE (Jacques-Joseph). | 20 juillet 1779. | *Idem.* | Sous-lieutenant au 37.e *idem.* | 43 | 10 |
| 44. | MARQUISE (Jean-Antoine). | 14 janv. 1782. | S.-Quentin (*Aisne*). | Sergent-major au 55.e *idem.* | 49 | 7 |
| 45. | BRUN (François)..... | 10 juillet 1778. | S.-Cannat (*B.-du-Rh.*). | Sergent au 6.e *idem.* | 41 | 9 |
| 46. | HENRI (Jean-Jacques). | 6 juillet 1784. | La Seyne (*Var*). | *Idem.* | 39 | 11 |
| 47. | RETHORÉ (Louis)..... | 25 sept. 1780. | Saint-Aulan de Luigné (*Maine-et-L.*). | *Idem* au 24.e *idem.* | 51 | 2 |
| 48. | LE TOURNEUR (Jacques-Julien). | 10 mars 1771. | Moulines (*Manche*). | *Idem* au 25.e *idem.* | 50 | 4 |
| 49. | MENUET (Jean)..... | 26 fructid. an 8 [13 sept. 1800]. | Plessé (*Loire-Inf.*). | Sergent au 45.e *idem.* | 4 | 10 |
| 50. | RISSANT-BERTRAND (Jacques). | 26 floréal an 5 [15 mai 1797]. | Lyon (*Rhône*). | *Idem* au 54.e *idem.* | 11 | 7 |
| 51. | DORBES (Jacques).... | 27 germinal an 8 [17 avril 1800]. | Auch (*Gers*). | Caporal au 18.e *idem.* | 5 | 11 |

| GRADE dont est titulaire. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ...dier. | 306f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Molsheim (*B.-Rhin*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827: le p...ent n'aura lieu qu'à com...lusjour qu'il aura cessé d...oûter sur les fonds de la gu... |
| ...em. | 251. | *Idem.* | Méry (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...em. | 276. | *Idem.* | Cahuzac (*Tarn*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...em. | 298. | *Idem.* | Puylaurens (*Tarn*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...em. | 142. | *Idem.* | Caussade (*Tarn-et-Gar.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...em. | 340. | *Idem.* | Poitiers (*Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...n. | 289. | *Idem.* | Lusignan (*Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...n. | 900. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...n. | 595. | *Idem.* | Fontenay-le-Comte (*Vendée*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...ro-...ir. | 400. | *Idem.* | Thionville (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...ail. | 320. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...t. | 300. | *Idem.* | La Seyne (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...e. | 400. | *Idem.* | Saint-Aubin de Luigne (*Maine-et-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...e. | 400. | *Idem.* | Moulines (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...ier. | 213. | *Idem.* | Plessé (*Loire Inférieure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...ne. | 320. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...al. | 274. | *Idem.* | Auch (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 52. | DOUYAT (Jean)..... | 9 vendém. an 8 [1.er oct. 1799]. | Gannat (*Allier*). | Caporal au 21.e régim. de ligne. | 6 | 4 | " |
| 53. | LAMAISON (Jean).... | 24 janv. 1774. | Campagne (*Landes*). | Maître guêtrier au 18.e *idem*. | 46 | 9 | 2 |
| 54. | BOUGIS (Jean)..... | 7 ventôse an 7 [25 fév. 1799]. | Ile-d'Olonne (*Vendée*). | Fusilier au 58.e *idem*. | 4 | 10 | 29 |
| 55. | TOUSSAINT (Jean-Claude). | 17 prairial an 8 [6 juin 1800]. | Bicqueley (*Meurthe*). | Voltigeur au 11.e *idem*. | 4 | 11 | 23 |
| 56. | CABASSE (Jean-Antoine). | 17 juin 1776. | Seillans (*Var*). | Chasseur au 17.e *idem*. | 39 | 9 | 21 |
| 57. | GALVAIRE (Nicolas-Joseph). | 27 fév. 1775. | Souchez (*Pas-de C.*). | Maréchal-des-logis au rég. des cuirassiers de Condé. | 41 | 10 | 2 |
| 58. | CAILLAUX (Clément-Joseph). | 20 germinal an 10 [19 avril 1802]. | Escaudœuvres (*Nord*). | Dragon au 4.e régiment de dragons. | 3 | 10 | 8 |
| 59. | LONCHAMPT (François-Daniel-Urcisin). | 1.er fructid. an 11 [19 août 1803]. | Courvière (*Doubs*). | *Idem* au 5.e *idem*. | 1 | 11 | " |
| 60. | MARCHAL (Charles).. | 26 vendém. an 7 [17 oct. 1798]. | Rechicourt-le-Château (*Meurthe*). | Brigadier au 2.e régiment de chasseurs à cheval. | 7 | 6 | 24 |
| 61. | BONNET (Luc)..... | 6 pluviôse an 11 [26 janv. 1803]. | La Chapelle-Hullin (*Loire-Inf.*). | Chasseur au 2.e régiment de chasseurs à cheval. | 3 | 1 | 5 |
| 62. | CAMPENET (Jacques-François). | 1.er janv. 1770. | Vezet (*H.-Saone*). | Maître tailleur au 13.e *idem*. | 30 | " | " |
| 63. | GARNIER (Louis-Joseph). | 19 juin 1772. | S.-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | Maréchal-des-logis au 4.e régiment de hussards. | 53 | 10 | 10 |
| 64. | BRAUN (François-Mathieu) (1). | 16 juin 1771. | Landau (*Bavière*). | *Idem* au 5.e *idem*. | 39 | 2 | 7 |
| 65. | NAEL (Léonard-François). | 15 déc. 1760. | Versailles (*Seine-et-O.*). | Adjudant-sous-officier. | 42 | 9 | 13 |
| 66. | BARBIER (Simon)..... | 20 déc. 1772. | Sampigny (*Meuse*). | Sous-officier sédent. à la 2.e comp. (sergent d'infant.) | 49 | 8 | 4 |

(1) Né Français

| GRADE en laquelle elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Caporal. | 225f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Gannat (*Allier*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827 ; le p ment n'aura lieu qu'à com du jour qu'il aura cessé d soldé sur les fonds de la gu |
| Soldat. | 278. | *Idem.* | La Rochelle (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 228. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 228. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | Seillans (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 320. | *Idem.* | Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 180. | *Idem.* | Escaudœuvres (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 165. | *Idem.* | Jullerange (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 274. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôpital mil. de Maubeuge. | *Idem.* |
| Soldat. | 176. | *Idem.* | La Charelle-Hullin (*Loire-Inférieure*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 150. | *Idem.* | Cussey-sur-Lognon (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 400. | *Idem.* | Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 295. | *Idem.* | Haguenau (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant sous-officier | 495. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 4.e compagnie de sous-officiers sédentaires | *Idem.* |
| Sergent. | 400. | *Idem.* | *Idem.* | Présent au corps. | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois | Jours. | MOT d la ret |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 67. | LABBÉ (Pierre-Henri). | 23 juin 1778. | Paris (*Seine*). | Sous-officier sédent. à la 2.e comp. (sergent d'infanterie). | 45 | 6 | 6 | Ancie |
| 68. | MARTIN (Jean-François). | 26 oct. 1773. | Faucogney (*H.-Saone*). | *Idem* à la 4.e *idem* (maréchal-des-logis de gendarmerie) | 39 | 4 | 3 | Id |
| 69. | MICHEL (Jean-Baptiste) | 10 mars 1766. | Autrey (*H.-Saone*). | *Idem* à la 5.e *id.m* (sergent). | 40 | 3 | 25 | Id |
| 70. | VERNEY (Claude).... | 30 mars 1776. | Condrieu (*Rhône*). | *Idem* à la 6.e *idem* (maréchal-des-logis de gendarmerie). | 40 | 3 | 28 | Id |
| 71. | BOS (Jean)..... | 6 nov. 1772. | Concores (*Lot*. | *Idem* à la 7.e *idem* (sergent d'infanterie). | 50 | " | 23 | Id |
| 72. | VIRON (Ignace)..... | 3 nov. 1774. | Pfaffenhoffen (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 51 | 9 | 10 | Id |
| 73. | DRON (Nicolas-Joseph-André). | 17 avril 1778. | Amiens (*Somme*). | Sous-officier sédentaire à la 8.e compagnie. | 43 | 7 | 18 | Id |
| 74. | BLAISE (Étienne)..... | 2 fév. 1771. | S.t-Mihiel (*Meuse*). | *Idem* à la 9.e *idem.* | 45 | 6 | 25 | Id |
| 75. | COURBON (Pierre-Nicolas). | 16 nov. 1773. | Condé-Northen (*Moselle*). | *Idem.* | 51 | 6 | 15 | Id |
| 76. | GALLY (George-Charles-Louis). | 25 oct. 1775. | Laon (*Aisne*). | *Idem.* | 38 | " | 28 | Id |
| 77. | HENRY (Antoine-François). | 6 mai 1776. | Luneville (*Meurthe*). | *Idem.* | 43 | 8 | 10 | Id |
| 78. | LE GUERN (Joseph-Marie). | 25 déc. 1775. | Vannes (*Morbihan*). | *Idem.* | 50 | 1 | 29 | Id |
| 79. | PARISE (Denis)..... | 8 fev. 1766. | Meursange (*Côte-d'Or*). | Sous-officier sédentaire à la 9.e compagnie. | 41 | 1 | 18 | Id |
| 80. | PAROT (Jean-Baptiste). | 20 sept. 1770. | Arnac-la-Poste (*Haute-Vienne*). | *Idem.* | 52 | 8 | 28 | Id |
| 81. | LEHOUIT (Louis-François). | 6 fév. 1769. | Vimoutier (*Orne*). | *Idem* à la 10.e *idem* | 45 | 3 | 21 | Id |
| 82. | MEIGNIER (Pierre-Louis). | 24 fev. 1775. | Allone (*Maine-et-L.*) | Caporal. | 49 | 5 | 4 | Id |
| 83. | SENSELME (Louis).... | 20 août 1764. | Jenzat (*Allier*). | *Idem.* | 51 | 7 | 25 | Id |
| 84. | GOUBÉ (François-Joseph-Benjamin). | 4 juin 1773. | Videlles (*Seine-et-O.*). | Brigadier. | 48 | 6 | 25 | Id |
| 85. | MOURGUES (Jacques). | 9 dec. 1761. | Tarascon (*B.-du-Rh.*) | Caporal. | 40 | 1 | 10 | Id |
| 86. | CAIX (Antoine-Louis-Joseph). | 27 sept. 1771. | Arras (*Pas-de C.*). | Caporal d'infanterie. | 42 | 11 | 25 | Id |

| ADE lequel elle réglée | quotité de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| gent. | 355f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| chal-logis. | 295. | *Idem.* | Luxeuil (*Haute-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| gent. | 305. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| chal-logis. | 305. | *Idem.* | Condrieu (*Rhône*. | *Idem.* | *Idem.* |
| gent. | 400. | *Idem.* | Gourdon (*Lot*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 400. | *Idem.* | Lourdes (*H.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 340. | *Idem.* | Amiens (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 360. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 400. | *Idem.* | Condé-Northen (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 285. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 340. | *Idem.* | Lunéville (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 400. | *Idem.* | Vannes (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 315. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 400. | *Idem.* | Arnac-la-Poste (*H.-Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ien. | 355. | *Idem.* | Saint-Lô (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| poral. | 336. | *Idem.* | Allone (*Maine-et-L.*). | Présent à la 3.e compagnie de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| dem. | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| adier. | 332. | *Idem.* | Vannes (*Morbihan*). | *Idem* à la 4.e *idem.* | *Idem.* |
| poral. | 159. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | *Idem.* |
| dem. | 281. | *Idem.* | Arras (*P.s-de-Calais*. | *Idem* à la 8.e *idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | M |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 87. | AGUTTES (Pierre)..... | 26 nov. 1770. | Albepierre, commune de Bredon (*Cantal*). | Gendarme. | 44 | 5 | 13 | And |
| 88. | VEREMME (Jean-Baptiste-Joseph). | 27 janv. 1773. | Deullemont (*Nord*). | *Idem.* | 47 | 9 | 17 | *Id* |
| 89. | D'AUTHEREAU (Jacques) | 2 nov. 1776. | Migé (*Yonne*). | Soldat. | 47 | 5 | 19 | *Id* |
| 90. | TOULOUET (Pierre-Mathurin). | 10 avril 1771. | Loutchel (*Ille-et-Vil.*). | Gendarme. | 4, | 6 | 9 | *Id* |
| 91. | PICARD (André)..... | 14 mars 1760. | Champ (*Isère*). | Capitaine à la 11.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 42 | 9 | 16 | Infirm évaluées sent de s nées à absolue d'un me |
| 92. | BORNAT (François)... | 26 juin 1770. | Senailly, commune de Mont-S.-Germain (*Côte-d'Or*). | Caporal à la 2.e *idem.* | 51 | 7 | 19 | Anci |
| 93. | GENTY (Fidèle)..... | 13 août 1769. | Usse (*Indre-et-L.*). | Caporal. | 44 | 6 | 28 | *Id* |
| 94. | DUFOURT (Jean)..... | 26 avril 1769. | Folles (*H.-Vienne*). | Fusilier sédentaire à la 1.re compagnie. | 43 | 2 | 7 | *Id* |
| 95. | MAUDURAND (Antoine-Louis). | 9 avril 1756. | Épinal (*Vosges*). | *Idem* à la 11.e *idem.* | 50 | 10 | 14 | *Id* |
| 96. | BERNIER (Jean-Étienne | 19 mai 1765. | Besançon (*Doubs*). | *Idem* à la 12.e *idem.* | 43 | 8 | 11 | *Id* |
| 97. | GOUPIL (François).... | 14 fév. 1770. | Petit-Breil (*Côtes-du-N.*) | *Idem* à la 21.e *idem.* | 42 | 6 | 18 | *Id* |
| 98. | DECUGIS (Jean-Antoine). | 18 nov. 1778. | Beausset (*Var*). | *Idem* à la 23.e *idem.* | 33 | 4 | 4 | Ble |
| 99. | CHOISEUL-BEAUPRÉ DE GOUFFIER (Antoine-Louis-Octave comte DE). | 13 déc. 1773. | Paris (*Seine*). | Colonel de cavalerie. | 39 | *n* | *n* | Anci |
| 100. | DEFLUE (Pierre-Auguste-Ferdinand-Alexandre). | 31 oct. 1779. | Beffort (*H.-Rhin*). | Lieutenant-colonel au régim. suisse de Freuller. | 44 | 4 | 1 | *Id* |
| 101. | GUYARD DE CHALEMBERT (Jean-Baptiste-Marie). | 10 mars 1774. | Sens (*Yonne*). | Chef d'e. cadron de cavalerie. | 43 | 5 | 19 | *Id* |
| 102. | GUENEBAULT dit DUCRÉ (Ignace) (1). | 24 juin 1773. | Coëuve (*Suisse*). | Capitaine d'infanterie. | 47 | 9 | 15 | *Id* |

(1) Fils de Français.

| ADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ...ellier. | 293f | Ordonn.ce du 17 août 1814. | Riom (*Puy-de-Dôme*). | Présent à la 9.e compagnie de sous-officiers sédentaires. | 1.er janvier 1827: le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| ...ne. | 285. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | *Idem.* |
| ...et. | 281. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 9.e *idem.* | *Idem.* |
| ...re. | 251. | *Idem.* | Port-Louis (*Morbihan*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | *Idem.* |
| ...aine | 1,200. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| ...al. | 340. | *Idem.* | Senailly (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...n. | 298. | *Idem.* | Tours (*Indre-et-Loire*) | Présent à la 3.e compagnie de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| ...er. | 251. | *Idem.* | Folles (*Haute-Vienne*) | Présent au corps. | *Idem.* |
| ...r. | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...n. | 255. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| ...r. | 248. | *Idem.* | Dinan (*Côtes-du-N.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...n. | 176. | *Idem.* | Le Beausset (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...el. | 1,740. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Jouit du traitement de réforme. | *Idem.* |
| ...ne. | 2,013. | *Idem* et article 22 des capitulations de 816. | Belfort (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...ef ...dron. | 1,508. | *Idem.* | Sens (*Yonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ...taine | 1,140. | *Idem.* | Gondrecourt (*Vosges*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TAL. | 17,919. | | | | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1827.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 12;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 mai 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | M… la… |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | FERSOUCH (Gervais-Protais). | 9 juillet 1765. | Paris (*Seine*). | Lieutenant adjudant de la ville de Paris en non-activité. | 30 | // | // | Anc… |
| 2. | PARRATTE (Guillaume) (1). | 11 fév. 1766. | Paroisse de S.-George-Hanovre-Square, comté de Middlesex (*Angleterre*). | *Idem.* | 30 | // | // | … |
| 3. | PRUNAIRE (Pierre-Clément). | 8 janv. 1778. | Dijon (*Côtes-d'Or*). | Commissaire des guerres en non-activité. | 47 | 8 | 11 | … |
| 4. | ABOUT (Théodore)... | 21 avril 1763. | Nancy (*Meurthe*). | Lieutenant adjudant de place en non-activité. | 39 | // | // | … |
| 5. | SIGNORETTI (Louis) (2) | 12 janv. 1778. | Barge (*Sardaigne*). | Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité. | 45 | 3 | 13 | … |
| 6. | HALLÉ (Charles)..... | 10 sept. 1772. | Neauphle-le-Château (*Seine-et-Oise*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 44 | 7 | 20 | … |
| 7. | CABRITA (Joseph) (3). | 1.er oct. 1780. | Lagos (*Portugal*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 33 | // | // | … |
| 8. | MOREL (Jean-Marie).. | 29 avril 1771. | Brenod (*Ain*). | Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité. | 41 | 11 | 10 | … |
| 9. | AUTIÉ (Jean-Antoine). | 25 fév. 1781. | La Bastide de Bousignac (*Ariége*). | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 44 | 4 | 28 | … |
| 10. | RENNEBERG (Frédéric-Pierre-Felicité-Zéphyrin comte DE). | 23 janv. 1781. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 44 | 1 | 9 | … |
| 11. | BOURBIER (Louis-Eme-Pierre). | 8 oct. 1779. | Vesoul (*H.-Saone*). | Pharmacien-major en non-activité. | 47 | 1 | 11 | … |

(1) Naturalisé Français par lettre de déclaration de naturalité en date du 25 mars 1818. — (2) … Français par ordonnance royale du 14 février 1815. — (3) Naturalisé Français par ordonnance … 2 m.i 1818.

| DE | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| en.t | 450f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 600f | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, à titre de traitement de non-activité. |
| n. | 450. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | *Idem.* |
| ésaire ères. | 1,710. | *Idem.* | Beaune (*Côte-d'Or*). | 2,000. | *Idem.* |
| ten.t | 653. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | 600. | 2 mars 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| ten.t-onel. | 1,775. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | 2,150. | 19 janvier 1827; *idem.* |
| f de illon. | 1,575. | *Item.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 1,800. | 14 mars 1827; *idem.* |
| ten.t | 518. | *Idem.* | La Réole (*Gironde*). | 550. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus. |
| ous-tenant | 560. | *Idem.* | Bourg (*Ain*). | 500. | *Idem.* |
| Chef scad.on | 1,553. | *Idem.* | La Bastide de Bousignac (*Ariége*). | 2,000. | 25 fév. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,553. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 2,000. | 23 janvier 1827; *idem.* |
| ancien-major. | 1,688. | *Idem.* | Marle (*Aisne*). | 1,000. | 1.er fév. 1827; *idem.* |
| TAL.. | 12.485. | | TOTAL... | 13,800. | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 81, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille neuf cent vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trente-cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉ des veuv |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | MORAND-DUPUCH (Pierre). | Maréchal-de-camp. | 28 avril 1812. | 25 mars 1822. | En jouissance de la pension de retraite. | DEBONNAIRE rie-Angéliq |
| 2. | ROULLAND (Henri-Victor). | *Idem.* | 1.er sept. 1816. | 6 février 1827. | *Idem.* | DESHAYS-PIA QUELLENEC ( Élisabeth-Lou |
| 3. | BIZOT-DUCOUDRAY (Pierre-Charles). | Colonel. | 1.er janv. 1816. | 18 mars 1827. | *Idem.* | D'AUMOND Marg.-Pétr |
| 4. | DUMAREIX (Jean-François). | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 30 sept. 1826. | *Idem.* | DESHAYES ( ce-Gabr.-Jo |
| 5. | CLAIRAMBAULT (André). | Chef de bataillon. | 1.er sept. 1815. | 9 janv. 1826. | *Idem.* | GAUDRILLIE rie-Élisabet |
| 6. | COUTURAUD (Jean-Baptiste). | *Idem.* | 4 sept. 1822. | 27 oct. 1826. | *Idem.* | COUTUR ( Jeanne ). |
| 7. | NOUGARET (Pierre) | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 2 février 1827. | *Idem.* | COURTY ( M lie ). |
| 8 | POUX ( Géraud )... | *Idem.* | 1.er juill. 1816. | 15 oct. 1826. | *Idem.* | BROUSSE ( M |
| 9. | WEISS (Jean-Henri) | Chef d'escadron. | 1.er juill. 1818. | 27 janv. 1826. | *Idem.* | WYTTE M (Jeanne-Ca |
| 10. | BUISSON ( Louis-Charles ). | Capitaine. | 1.er sept. 1814. | 29 juillet 1826. | *Idem.* | MIRAUX ( Louise-Vér |
| 11. | CARLIER ( Louis-Pierre ). | *Idem.* | 1.er nov. 1816. | 15 janv. 1827. | *Idem.* | MORANT ( Eulalie ). |
| 12. | CHAMION ( Pierre ). | *Idem.* | 15 mars 1817. | 29 janv. 1827. | *Idem.* | BLANC (Ma |
| 13. | GAYANT (Jean-Baptiste-Joseph). | *Idem.* | 14 sept. 1822. | 26 fév. 1824. | *Idem.* | BOUCHERE rie ). |
| 14. | LABRUYÈRE ( Claude-Lucien ). | *Idem.* | 4 juin 1813. | 8 août 1826. | *Idem.* | DE TRÉHOUR STRAT ( Thér tienne-Claire- |
| 15. | ROBIN ( Antoine ).. | *Idem.* | 19 oct. 1810. | 12 sept. 1826. | *Idem.* | ANFRAY (M ne Franç. J |

(1) Le mari était Français, né à Strasbourg ( Bas-Rhin ), le 10 mai 1758.

| NAISSANCE. DATES. | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| [illegible] août 1766. | Amiens (*Somme*). | 14 déc. 1790. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,000f | Amiens (*Somme*). |
| [illegible] mars 1770. | Vannes (*Morbihan*). | 20 thermid. an 11 [8 août 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 1,000. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*) |
| [illegible] février 1759. | Bitche (*Moselle*). | 25 ventôse an 2 [15 mars 1794] | *Idem.* | *Idem.* | 600. | Metz (*Moselle*). |
| [illegible] octobre 1776. | Maubeuge (*Nord*). | 17 pluviôse an 2 [5 fév. 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | Valencienne (*Nord*). |
| 1 mars 1768. | Chaillevois (*Aisne*). | 4 juill. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Anizy-le-Château (*Aisne*) |
| 7 mai 1793. | Bellac (*H.-Vienne*). | 9 déc. 1818. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 450. | Belfac (*Haute-Vienne* |
| [illegible] an 2 5 janvier 1794]. | Cassel (*Nord*). | 11 janv. 1816. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Montpellier (*Hérault*). |
| 5 mars 1766. | Aurillac (*Cantal*). | 16 mai 1786. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 450. | Aurillac (*Cantal*). |
| 5 juin 1772. | Berne (*Suisse*). | 17 nov. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| 5 mai 1768. | Bertancourt (*Aisne*). | 10 août 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Brest (*Finistère* |
| [illegible] mars 1778. | Laon (*Aisne*). | 30 frimaire an 8 [11 déc. 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Wassigny (*Aisne*). |
| 5 juin 1767. | Ainay (*Rhône*) | 20 fév. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Rochefort (*Charente-Inf.* |
| [illegible] ériel an 4 juin 1796] | Saint-George-de-Montagne (*Gironde*) | 10 août 1813. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Saint-Pol (*Pas-de-Calais* |
| 2 août 1783. | Locamand (*Finistère*). | 6 janv. 1810. | Il existe quatre enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Quimper (*Finistère*). |
| décemb. 1764. | La Roche (*Manche*). | 19 messid. an 2 [7 juill. 1794] | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 300. | Avranches (*Manche*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉN des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 16. | SANQUAN (Jean-Baptiste-François) | Capitaine. | 25 nov. 1820. | 14 oct. 1825. | En jouissance de la pension de retraite. | TRISCHITTA (Rosa coba-Litteria) (1). |
| 17. | VERNIER (Jean-Pierre). | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 20 juillet 1826. | *Idem.* | FRANCIN ( M Catherine). |
| 18. | BILLET (Alexis)... | Lieutenant. | 16 août 1814. | 6 déc. 1821. | *Idem.* | TRASTOUR (M Marguerite) |
| 19. | HENRY (Jean).... | *Idem.* | 1.er nov. 1814. | 16 janv. 1827. | *Idem.* | LE DARIDEC(M Anne-Josèp |
| 20. | MOREL (Jean).... | *Idem.* | 30 thermid. an 13 [18 août 1805]. | 23 mars 1827. | *Idem.* | VINAY (Marg Angélique). |
| 21. | ROBERT (Pierre).. | *Idem.* | 1.er brum. an 9 [23 oct. 1800]. | 12 fév. 1827. | *Idem.* | DOUBLET (M Louise). |
| 22. | DESTOUCHES (François). | Sous-lieutenant. | 30 vendém. an 10 [22 oct. 1801]. | 11 mai 1826. | *Idem.* | MACQUART ( lie-Josèphe |
| 23. | CAJOT (Nicolas-Pierre). | Sergent. | 30 juillet 1807. | 13 août 1825. | *Idem.* | CHAMBERT ( Pélagie). |
| 24. | DEBENNE (Henri) | Gardien de batterie (sergent). | 20 oct. 1814. | 20 nov. 1822. | *Idem.* | GOUEL (Mari ç oise-Ros |
| 25. | NORMAND (Jacques) | Caporal. | 20 déc 1810. | 20 août 1817. | *Idem.* | MACART ( A Reine-Dam |
| 26. | BALLAND (Joseph). | Brigadier. | 16 juill. 1824. | 4 janv. 1827. | *Idem.* | GUERRE (Cat |
| 27. | BRIAND (Martin). | *Idem.* | 16 oct. 1812. | 8 sept. 1826. | *Idem.* | ROBIN ( Madeleine |
| 28. | FOURAIN (Étienne) | *Idem.* | 1.er juill. 1816. | 28 oct. 1826. | *Idem.* | BAZAILLE (J |
| 29. | ROCHET (Louis).. | *Idem.* | 1.er mai 1810. | 1.er sept. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | BOUQUET ( Sophie). |

(1) Le mari était naturalisé Français par ordonnance royale du 31 janvier 1816.

| NAISSANCE. DATE | LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ...illet 81. | Messine (*roy. de Naples*). | 7 nov. 1802. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 300f | Perpignan (*Pyr.-Orient.*). |
| ...mier 77. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | 12 prairial an 9 [1.er juin 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| ...mier 72. | Cagues (*Var*). | 6 prairial an 11 [26 mai 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Vence (*Var*). |
| ...obre 49. | S.-Pol-de-Léon (*Finistère*). | 21 janv. 1777. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Brest (*Finistère*) |
| ...vrier 78. | Sauclot-le-Mauconduit (*Seine-Inf.*) | 30 prairial an 7 [18 juin 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Paris (*Seine*). |
| ...obre 69. | Coutances (*Manche*). | 23 nov. 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Coutances (*Manche*). |
| ...vril 67. | Sin-lès-Douai (*Nord*). | 13 floréal an 5 [2 mai 1797]. | Il existe trois enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 175. | Saumur (*Maine-et-Loire*) |
| ...obre 69. | Nonancourt (*Eure*). | 16 ventôse an 2 [6 mars 1794]. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 100. | Nonancourt (*Eure*). |
| ...emb. 73 | Senneville (*Seine-Inférr.*). | 26 janv. 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Le Havre (*Seine-Inférr.*). |
| ...ars 75. | Sin (*Nord*). | 2 thermid. an 4 [20 juill. 1796] | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Douai (*Nord*). |
| ...ût 75. | Le Val d'Ajol (*Vosges*). | 30 messid. an 7 [18 juill. 1799] | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Plombières (*Vosges*). |
| ...ût 70. | Richelieu (*Indre-et-Loire*) | 4 sept. 1782. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Brest (*Finistère*) |
| ...vrier 77. | Chenevrey (*H.-Saone*). | 18 janv. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Chenevrey (*Haute-Saone*). |
| ...obre 73. | S.-Germain-en-Laye (*S.-et-Oise*) | 13 prairial an 4 [1.er juin 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Avignon (*Vaucluse*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET P des veu |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 30. | HADOT (Jean-Claude). | Gendarme. | 25 janv. 1823. | 7 sept. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | MARCEL ( Amélie ). |
| 31. | CHEVALIER (Julien) | Soldat. | 1.er janv. 1815. | 7 mars 1826. | *Idem.* | LUREAU ( lienne ). |
| 32. | COMBRESSEL (Dominique). | *Idem.* | 3 août 1810. | 26 nov. 1817. | *Idem.* | MARIE (Madele |
| 33. | FEILLER (François) | *Idem.* | 4 juin 1825. | 18 janv. 1827. | *Idem.* | COLLIN (C |
| 34. | GROLLEAU (Jacq.). | *Idem.* | 1.er juin 1806. | 6 oct. 1825. | *Idem.* | FRADIN (S Rose). |
| 35. | MARCHAND baron MARTELLIÈRE (Justin-Laurent). | Intendant militaire. | 15 oct. 1822. | 30 juillet 1826. | *Idem.* | REIZET ( deleine |

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827 lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal ave jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulleti des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour d mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guer*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NAISSANCE. DATES | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| mai 59. | Saint-Quirin (*Meurthe*). | 1.er brum. an 6 [22 oct. 1797]. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | ,75 | Vic (*Meurthe*). |
| juin 68. | Gandelin (*Orne*) | 30 ventôse an 7 [20 mars 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Damigny (*Orne*). |
| évrier 58. | Saint-Julien (*Meuse*). | 19 fructid. an 5 [5 sept. 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Hattonville (*Meuse*). |
| nvier 18. | Petitmont (*Meurthe*). | 12 pluviôse an 10 [1.er fév. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Vic (*Meurthe*). |
| uin 7. | Cheffois (*Vendée*). | 30 ventôse an 8 [21 mars 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Fontenay-le-Comte (*Vendée*) |
| nvier 1. | Colmar (*Haut-Rhin*). | 11 fructidor an 3 [28 août 1795]. | *Idem.* | *Idem.* | 1,000. | Fontainebleau (*Seine-et-Marne*) |
| | | | | TOTAL... | 10,925 | |

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 24;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATES des BLESSURES. | DATES du DÉCÈS. | DURÉE des services effectifs. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | BOULOUFFE (Adrien-Joseph). | Sergent-major. | " | Présumé tué entre Tutella et Sarragosse, en Espagne, en 1808. | " | " | " | CALTHU CHARRE (1). |
| 2. | BERTAUX (Alexandre-Farnèse). | Caporal. | Blessé d'un éclat d'obus, le 9 nov. 1813. | Décédé à Torgau, le 11 novembre 1813. | " | " | " | BRANDELE Joseph- |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son m jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE. DATES. | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du MARIAGE. | DOMICILE. | QUOTITÉ des pensions. | BASES LÉGALES de la fixation. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 octobre 1764. | Garinden (*B.-Pyrénées*). | En l'année 1795. | Paris (*Seine*). | 100f | Ordonnance du 14 août 1814 | |
| 16 février 1774. | Beaumont (*Moselle*). | 26 déc. 1795. | Bouzonville (*Moselle*). | 85. | *Idem.* | |
| | | | TOTAL.. | 185. | | |

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel aux deux Orphelins du Militaire y dénommés, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours annuel compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 82, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de quatre cent cinquante francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès du père. | NOM ET PRENOM des orphelins. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Uniq. | LOWASY (Joseph). marié à DE LOYS-LOINVILLE (Thérèse-Henriette). | Chirurgien-major. | 1.er sept. 1815. | 27 mai 1820. — 2 mai 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | LOWASY (Her Gabriel-Joseph — ( Claud Emmanuel-Alex. |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 20 juin 1827, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DES ORPHELINS. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1824. | TUTEUR des orphelins. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ES. | LIEUX. | | | | | |
| mb. | Saint-Quentin (*Aisne*). | 16 oct. 1772. | Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles. | 450f | LE BRET, pharmacien domicilié à S.-Quentin (*Aisne*). | » |
| ller | *Idem.* | | | | | |

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve plusieurs dispositions relatives aux Crédits sur lesquels le paiement de cent soixante-dix Pensions déjà inscrites au Trésor royal sera imputé, et autorise l'Inscription de cent quatre-vingt-quatre Pensions civiles et militaires.*

**Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1827.**

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour l'exécution de cette loi;

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 8, 9 et 12 de la loi du 17 août 1822;

L'ordonnance royale du 25 juin 1823;

La loi du 13 mai 1825,

Et la situation, au 1.er juillet présent mois, tant du crédit affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819, pour les soldes de retraite antérieures à la première de ces lois;

Vu la loi du 20 juin 1827, qui affecte de nouveaux crédits à l'inscription des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les soixante-trois pensions, montant à quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-deux francs, et provenant de conversions de traitement d'inactivité en solde

de retraite, dont, par nos ordonnances des 27 février et 5 avril de cette année, nous avons autorisé l'inscription par imputation sur le crédit de 1827, en seront retirées pour être imputées sur le crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin dernier.

2. Aux termes de l'article 5 de la même loi, les cent sept pensions liquidées au profit de veuves et d'orphelins de militaires en vertu de la loi du 17 août 1822, et dont l'inscription pour une somme totale de vingt-neuf mille sept cent dix francs avait été autorisée à partir du 1.er janvier 1827, par nos ordonnances des 27 février, 5 avril et 2 mai derniers, sur le crédit indéterminé qui leur était spécialement affecté, sont imputées, à compter de la même époque, sur celui de 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quatre-vingt-quatre pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-cinq mille cent vingt-trois francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

| | Parties. | Sommes. |
|---|---|---|
| 1.° De trois soldes de retraite antérieures à la première de ces lois et comprises dans l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 3. | 582f |
| 2.° D'un doublement de solde de retraite attribué à la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers, par l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1819. Cette partie figure dans l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci..... | 1. | 228. |
| *Deuxièmement*, pour celles qui, aux termes de la loi du 20 juin dernier, doivent être imputées sur le crédit de 1827, augmenté de cinq cent vingt mille trois cent quatre-vingt-douze francs, par les articles 2 et 5 de cette loi; | | |
| *A reporter*..... | 4. | 810. |

| | Parties | Sommes. | Parties | Sommes. |
|---|---|---|---|---|
| *Report*..... | | | 4. | 810f |
| 1.° De douze soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active, par une ordonnance du 22 avril 1827, numérotée 17, et insérée sous le numéro d'ordre 3 du Bulletin des lois n.° 163 *bis*, ci..... | 12. | 18,470f | | |
| 2.° De quatre pensions de veuves et un secours annuel à une orpheline, liquidés en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et compris dans trois ordonnances des 2 et 23 mai dernier, numérotées 18, 19 et 20, et insérées, la première, au Bulletin n.° 163 *bis*, numéro d'ordre 6, et les deux autres dans celui n.° 170 *bis*, sous les numéros 3 et 5, ci..... | 5. | 850 | | |
| 3.° De cent quarante-cinq pensions de veuves de militaires et deux à titre de secours au profit d'orphelins, liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et comprises dans huit ordonnances des 28 avril, 2, 16, 23 mai et 13 juin derniers, numérotées de 73 à 80, et insérées, les quatre premières, au Bulletin des lois n.° 163 *bis*, sous les numéros d'ordre 4, 5, 7 et 9, et les quatre autres, aux numéros 2, 4, 6 et 7 du Bulletin n.° 170 *bis*, ci..... | 147. | 38,060. | 177. | 59,980. |
| 4.° De treize pensions accordées, d'après la loi du 13 mai 1825, à d'anciens soldats du régiment des gardes suisses, par une ordonnance du 16 mai 1827, numérotée 7 et insérée au Bulletin n.° 163 *bis*, numéro d'ordre 10, ci..... | 13. | 2,600. | | |
| TOTAL des pensions militaires..... | | | 181. | 60,790. |
| *Pensions civiles imputables sur le Fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | | | |
| De trois parties montant ensemble à quatre mille trois cent trente-trois francs, et faisant l'objet d'un même nombre d'ordonnances des 11 avril, 23 mai et 13 juin derniers, insérées, la première, au Bulletin n.° 163 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, et les deux autres sous les numéros 1 et 8 de celui n.° 170 *bis*. Ces pensions sont accordées à un ancien sous-préfet, à un conseiller de préfecture et à un vérificateur en chef des poids et mesures près la préfecture de police, ci..... | | | 3. | 4,333. |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | | | 184. | 65,123. |

4. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite composant l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre de la guerre sur le tableau d'après lequel cet état a été formé;

2.° Du 1.er janvier 1827, pour le doublement de solde de retraite compris dans l'état nominatif;

3.° De la même époque, pour les soldes de retraite énoncées au premier alinéa du paragraphe *deuxièmement* de l'article 3, les arrérages antérieurs devant être acquittés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance royale du 25 juin 1823;

4.° Et pour les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les quinze ordonnances qui viennent d'être signalées, exception faite de celle relative aux soldes de retraite ci-dessus rappelées, du jour qui y est indiqué.

5. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, comme étant antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront nominativement comprises au tableau alphabétique qui doit être dressé annuellement, en conformité de l'article 34 de la même loi.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4 Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^h DE VILLÈLE.

*DOUBLEMENT de solde de retraite proposé en faveur de la Veuve d'un an*
*1819, et qui est à inscrire au Trésor royal par imputa*

| NOM ET PRÉNOMS du VÉTÉRAN. | GRADE. | QUOTITÉ de la solde de retraite dont il jouissait. | DATE du décret de concession. | DATE du décès. | POSITI du vétéra donnant à la des droi au bénéfi de l'article de la loi du 14 juillet |
|---|---|---|---|---|---|
| PÉCOURT (Jean-Baptiste). | Soldat. | 228f | 3 août 1898. | 6 juin 1815. | Faisait par camp de Jul l'époque de la lution de ce c |

ARRÊTE le présent état à la somme de deux cent vingt-huit francs, montai

Paris, le 4 Juillet 1827.

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une pension à M.* de Maleville, *Maître des requêtes honoraire.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], concernant la liquidation des pensions sur les fonds généraux du trésor, et le décret du 13 septembre 1806, contenant réglement sur cette matière;

Vu notre ordonnance en date du 29 avril dernier, portant admission à la retraite du sieur *de Maleville,* comme maître des requêtes en service ordinaire en notre Conseil d'état;

Vu les titres présentés par ce fonctionnaire pour établir

*du camp de Juliers, aux termes de l'article 8 de la Loi du 14 Juillet*
*Crédits antérieurs à cette même année.*

| PRÉNOM de la VEUVE. | NAISSANCE. Date. | NAISSANCE. Lieu. | DATE du mariage. | QUOTITÉ de la pension à inscrire. | DÉPARTEM.t où le paiement devra être effectué. | FIXATION de l'époque de jouissance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AU (Anne-Jo-h)(1). | 10 juin 1779. | Paris (*Seine*). | 3 fructidor an 13 [21 août 1805]. | 228f | Seine. | 1.er janv. 1827. |

me dame, n'ayant adressé sa première réclamation que le 24 janvier 1827, n'a droit aux arrérages de sa qu'à compter du 1.er du même mois, conformément à la jurisprudence établie au ministère de la pour l'exécution de l'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an 11.

sion qui y est comprise.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé J.H DE VILLÈLE.

ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 2 mars 1783, et qu'il compte quinze ans un mois sept jours de services effectifs dans l'administration publique;

Considérant que le sieur *de Maleville* est atteint d'infirmités graves, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il avait soixante ans d'âge et trente années de service;

Vu l'avis donné par notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART 1.er Il est accordé au sieur *de Maleville* (*Pierre-Joseph-Jacques*), maître des requêtes honoraire, né à Domme, département de la Dordogne, le 2 mars 1783, en récom-

pense de ses services publics, et à raison d'un traitement moyen de six mille francs dans les quatre dernières années, une pension annuelle et viagère de mille francs laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira partir du 1.er mai 1827, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 30 Juillet 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

# ( N.° 176. )

N.° 6731. — *CODE FORESTIER.*

A Paris, le 21 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

## TITRE PREMIER.

*Du Régime forestier.*

ART. 1.^er^ Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,

1.° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2.° Ceux qui font partie du domaine de la couronne;

3.° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'État;

4.° Les bois et forêts des communes et des sections de commune;

5.° Ceux des établissemens publics;

6.° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits

résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi.

## TITRE II.

### *De l'Administration forestière.*

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge.

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

5. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et les gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

## TITRE III.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de l'État.*

#### SECTION I.re

*De la Délimitation et du Bornage.*

8. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens.

Après ce délai, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agens de l'administration forestière procéderont dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage.

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

## SECTION II.

### *De l'Aménagement.*

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du Roi, à

peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois.

## SECTION III.

### *Des Adjudications des Coupes.*

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

19. Sera de même annullée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs ; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

20. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions:

1.° Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal :

2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent:

3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si

elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle-enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de

surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

## SECTION IV.

### *Des Exploitations.*

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou

garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de cent francs d'amende.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende ; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

38. Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers ; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de cinquante francs et le maximum de deux cents francs, outre les dommages-intérêts.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai ; à peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de dix à cent francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

## SECTION V.

### *Des Réarpentages et Récolemens.*

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement; et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annullation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annullation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation.

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe;

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207.

## SECTION VI.

### *Des Adjudications de glandée, panage et paisson.*

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de cent francs au moins et de mille francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par chaque porc qui ne serait point marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y

rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines p
noncées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amer
encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à
emprisonnement de cinq à quinze jours.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de
masser ou d'emporter des glands, faînes ou autres frui
semences ou productions des forêts, sous peine d'
amende double de celle qui est prononcée par l'article 14

## SECTION VII.

*Des Affectations à titre particulier dans les Bois de l'État.*

58. Les affectations de coupes de bois ou délivranc
soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concéd
à des communes, à des établissemens industriels ou à
particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les
et les ordonnances alors existantes, continueront d'
exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes
concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1.er septembre 18

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohi
tions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes,
à des termes plus éloignés que le 1.er septembre 18
cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces dernières affectations
prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les pr
bitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des dr
irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pour
devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promul
tion de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanm
des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le sec
paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable pa
tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la na
et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affran
les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui
réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par

tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'État aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens.

## SECTION VIII.

### *Des Droits d'usage dans les Bois de l'État.*

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

63. Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront

être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'état.

65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

69. Chaque année, avant le 1.$^{er}$ mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables,

et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui

sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du Roi.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger

les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

## TITRE IV.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de la Couronne.*

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

87. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'article 86 ci-dessus.

## TITRE V.

### *Des Bois et Forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État.*

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats

réversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I.re et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

## TITRE VI.

*Des Bois des Communes et des Établissemens publics.*

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1.er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'amenagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer: en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'état

91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à

des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des

bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissemens publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la

contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent.

Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

111. La faculté accordée au Gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics, pour les bois qui leur appartiennent.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

## TITRE VII.

*Des Bois et Forêts indivis qui sont soumis au Régime forestier.*

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1.^er^, paragraphe 6, de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissemens publics.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

116. Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

## TITRE VIII.

*Des Bois des Particuliers.*

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64; 66, paragraphe premier; 70, 72, 73, 75, 76; 78, paragraphes 1 et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agens du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

## TITRE IX.

*Affectations spéciales des Bois à des Services publics.*

### SECTION Ire

*Des Bois destinés au Service de la Marine.*

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le

droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et les lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissemens publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuller les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration.

132. Le Gouvernement déterminera les formalités à

remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être écarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

## Section II.

*Des Bois destinés au Service des ponts et chaussées pour les Travaux du Rhin.*

136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité,

par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même ; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens.

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section I.re, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

## TITRE X.

### *Police et Conservation des Bois et Forêts.*

### SECTION I.re

#### *Dispositions applicables à tous les Bois et Forêts en général.*

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères ;

genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée ;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs ;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

145. Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir:

Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199 :

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196.

## SECTION II.

*Dispositions spéciales applicables seulement aux Bois et Forêts soumis au Régime forestier.*

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissemens.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes

en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier

public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

158. Aucun arbre, bille ou tronce ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155 sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

## TITRE XI.

### *Des Poursuites en réparation de délits et contraventions.*

### SECTION I.re

*Des Poursuites exercées au nom de l'Administration forestière.*

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

160. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions; savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

164. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et

faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en

contravention intéresseront l'État, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissemens publics.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un

seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à-la-fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

183. Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

## SECTION II.

*Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des Particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, paragraphe premier, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

## TITRE XII.

*Des Peines et Condamnations pour tous les Bois et Forêts en général.*

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes,

châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres ;

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres :

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent, ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre écarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documens du procès.

194. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre

de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

197. Quiconque enlevera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de

Un franc pour un cochon,

Deux francs pour une bête à laine,

Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme,

Quatre francs pour une chèvre,

Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

201. Les peines seront également doublées, lorsque les

délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient

être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

## TITRE XIII.

### *De l'Exécution des Jugemens.*

#### SECTION I.re

*De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière ou du Ministère public.*

209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres

condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'éleveront ensemble de quinze à cinquante francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

## SECTION II.

*De l'Exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des Particuliers.*

215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

## TITRE XIV.

### *Disposition générale.*

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts.

Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés, décrets et réglemens ci-dessus mentionnés.

## TITRE XV.

### *Dispositions transitoires.*

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la presente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition,

la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés.

223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219,

1.° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;

2.° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;

3.° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

224. Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

225. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés; et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*
Signé J.n DE VILLÈLE.

*( Suit le Tarif. )*

*TARIF des Amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.*

( Art. 192. )

| ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE. | | | ARBRES DE SECONDE CLASSE. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Circonférence. | Amende par décimètre. | Amende par arbre. | Circonférence. | Amende par décimètre. | Amende par arbre. |
| decimètre. | fr. c. | fr. c. | décimètres. | fr. c. | fr. c. |
| 1. | // // | // // | 1. | // // | // // |
| 2. | 1. 00. | 2. 00. | 2. | 0. 50. | 1. 00. |
| 3. | 1. 10. | 3. 30. | 3. | 0. 55. | 1. 65. |
| 4. | 1. 20. | 4. 80. | 4. | 0. 60. | 2. 40. |
| 5. | 1. 30. | 6. 50. | 5. | 0. 65. | 3. 25. |
| 6. | 1. 40. | 8. 40. | 6. | 0. 70. | 4. 20. |
| 7. | 1. 50. | 10. 50. | 7. | 0. 75. | 5. 25. |
| 8. | 1. 60. | 12. 80. | 8. | 0. 80. | 6. 40. |
| 9. | 1. 70. | 15. 30. | 9. | 0. 85. | 7. 65. |
| 10. | 1. 80. | 18. 00. | 10. | 0. 90. | 9. 00. |
| 11. | 1. 90. | 20. 90. | 11. | 0. 95. | 10. 45. |
| 12. | 2. 00. | 24. 00. | 12. | 1. 00. | 12. 00. |
| 13. | 2. 10. | 27. 30. | 13. | 1. 05. | 13. 65. |
| 14. | 2. 20. | 30. 80. | 14. | 1. 10. | 15. 40. |
| 15. | 2. 30. | 34. 50. | 15. | 1. 15. | 17. 25. |
| 16. | 2. 40. | 38. 40. | 16. | 1. 20. | 19. 20. |
| 17. | 2. 50. | 42. 50. | 17. | 1. 25. | 21. 25. |
| 18. | 2. 60. | 46. 80. | 18. | 1. 30. | 23. 40. |
| 19. | 2. 70. | 51. 30. | 19. | 1. 35. | 25. 65. |
| 20. | 2. 80. | 56. 00. | 20. | 1. 40. | 28 00. |
| 21. | 2. 90. | 60. 90. | 21. | 1. 45. | 30. 45. |
| 22. | 3. 00. | 66. 00. | 22. | 1. 50. | 33. 50. |
| 23. | 3. 10. | 71. 30. | 23. | 1. 55. | 35. 65. |
| 24. | 3. 20. | 76. 80. | 24. | 1. 60. | 38. 40. |
| 25. | 3. 30. | 82. 50. | 25. | 1. 65. | 41. 25. |
| 26. | 3. 40. | 88. 40. | 26. | 1. 70. | 44. 20. |
| 27. | 3. 50. | 94. 50. | 27. | 1. 75. | 47. 25. |
| 28. | 3. 60. | 100. 80. | 28. | 1. 80. | 50. 40. |
| 29. | 3. 70. | 107. 30. | 29. | 1. 85. | 53. 65. |
| 30. | 3. 80. | 114. 00. | 30. | 1. 90. | 57. 50. |
| 31. | 3. 90. | 120. 90. | 31. | 1. 95. | 60. 45. |
| 32. | 4. 00. | 128. 00. | 32. | 2. 00. | 64. 00. |

Certifié conforme :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*, signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 6732. — *Loi qui proroge jusqu'au 1.er Janvier 1829 l'Exécution des dispositions des Articles 106 et 107 du Code forestier.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Les perceptions autorisées pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, sous la dénomination de *droit de vacation, de décime, d'arpentage, de réarpentage*, ainsi que le remboursement des frais d'instances avancés par l'administration des forêts, continueront de s'opérer comme par le passé jusqu'au 1.er janvier 1829.

En conséquence, les dispositions contenues aux articles 106 et 107 du Code forestier ne seront exécutoires qu'à partir de ladite époque du 1.er janvier 1829.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera:

car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*
Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 6733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 1500 francs, légué à perpétuité aux desservans successifs de la succursale de *Sury-en-Vaux* ( Cher ) par la demoiselle *Grangier*. *( Paris, 8 Avril 1827.)*

---

N.° 6734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ évalué à un revenu annuel de 66 francs, légué au séminaire diocésain de *Quimper* (Finistère) par le sieur *Drolach*. *( Paris, 8 Avril 1827.)*

---

N.° 6735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 78 francs, légués à la fabrique de l'église de *Plougar* ( Finistère ) par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués ensemble à 1500 francs, légués à la fabrique de l'église de *Saint-Thegonnec* ( Finistère ) par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 78 francs, légués à la fabrique de l'église de *Trefflez* ( Finistère )

par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église de Notre-Dame des Champs d'*Avranches* ( Manche ) par la dame veuve *Couillibœuf*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation faite par le sieur *Duminy*, concernant l'établissement de trois sœurs de la Charité dans le presbytère de l'ancienne paroisse de Saint-Firmin à *Amiens* ( Somme ), à laquelle fondation est affecté un revenu annuel de 1481 francs 49 centimes. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

---

N.° 6740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Faucoucourt* ( Aisne ) par le sieur *Gilbert*, sous condition de services religieux. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 Juillet 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 177. )

N.° 6741. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26f | | | |
| Limite | de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs...*idem*..... | | 16. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine.....*idem*..... | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray..... | 16f 38 | 11f 46c | 8f 94c | 6f 89c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24f | | | |
| Limite | de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 14. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine.....*idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re..... | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne. | Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... | 15f 03c | 11f 56c | 9f 41c | 6f 94c |
| 2.e..... | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. | 18. 02. | 11. 06 | 9. 72. | 6. 59. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **3.e CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 22f | | | |
| | de l'importation du froment.... au-dessous de... | | 20. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 12. | | | |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... Bas-Rhin..... | Mulhausen.... Strasbourg.... | 18f 88c | 12f 14c | # | 7f 44c |
| 2.e | Nord..... Pas-de-Calais.. Somme..... Seine-Infér... Eure..... Calvados..... | Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen..... | 16. 95. | 9. 77. | # | 7. 78. |
| 3.e | Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér. | Saumur..... Nantes..... Marans..... | 14. 49. | 10. 16. | # | 8. 73. |
| | | **4.e CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 20f | | | |
| | de l'importation du froment... au-dessous de.... | | 18. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 10. | | | |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne..... | Metz..... Verdun..... Charleville ... Soissons..... | 14f 50c | 8f 34c | # | 6f 07c |
| 2.e | Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan .... | Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon .... Nantes..... | 16. 76. | 10. 08. | # | 8. 69. |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1817.

*Signé* CORBIÈRE.

N.° 6742. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la charité de la Providence de Brest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826, pour la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Ruillé-sur-Loir (Sarthe);

Vu la délibération du conseil municipal de Brest du 7 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 21 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Ruillé-sur-Loir dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour de

mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6743. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Lautrec, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des sœurs de Notre-Dame de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Lautrec du 7 juin 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Albi, du 28 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté de religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn, diocèse d'Albi, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6744. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines d'Avallon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avallon du 26 mars 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Sens en date du 23 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne, diocèse de Sens, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Angot (François-Alphonse)*, né le 4 ventôse an VII [22 février 1799] à Caen, département du Calvados, et demeurant à Paris, à substituer à son nom celui de *Lemercier*, qui est celui de son aïeul maternel; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

---

N.° 6746. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Braedler (Antoine)*, né le 5 juillet 1795 à Minsthertal, grand-duché de Bade, ouvrier mineur, demeurant à Servance, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone;

2.° Le sieur *Huber (Henri-Julien-Lucien)*, né le 7 janvier 1804 à Madrid, royaume d'Espagne, principal clerc de M.e *Guerinet*, notaire à Paris;

3.° Le sieur *Isnardi (Joseph-Jérôme)*, né le 28 mars 1808 à Loano, duché de Gênes, préposé des douanes royales en Corse;

4.° Le sieur *Stock (Samuel)*, né le 18 avril 1778 à Dublin en Irlande, manufacturier, demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1827.)*

---

N.° 6747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de

l'église de *Melay* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Bordet*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Symphorien de *Versailles* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *de Bournon*, sous condition qu'il sera prélevé sur ces 400 francs une somme de 100 francs pour l'acquit de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme évalué à un revenu annuel d'environ 200 francs, donné au séminaire diocésain de *Nancy* ( Meurthe ) par le sieur *Cezard. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Soissons* ( Aisne ) par la dame veuve *Potel. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré dont le revenu annuel est estimé environ 300 francs, donnée au séminaire diocésain de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et dame *Lhuillier*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Brainville* ( Haute-Marne ), savoir : 1.° par les sieur et dame *Thouvenel*, d'une somme de 1500 francs; 2.° par le sieur *Regnault*, d'une autre somme de 380 francs; le tout sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 83 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Greville* ( Manche ) par les demoiselles *J. E.* et *M. Fleury*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Mammès de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et

N.° 6732. — *Loi qui proroge jusqu'au 1.er Janvier 1829 l'Exécution des dispositions des Articles 106 et 107 du Code forestier.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Les perceptions autorisées pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, sous la dénomination de *droit de vacation, de décime, d'arpentage, de réarpentage*, ainsi que le remboursement des frais d'instances avancés par l'administration des forêts, continueront de s'opérer comme par le passé jusqu'au 1.er janvier 1829.

En conséquence, les dispositions contenues aux articles 106 et 107 du Code forestier ne seront exécutoires qu'à partir de ladite époque du 1.er janvier 1829.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera:

car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*
Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 6733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 1500 francs, légué à perpétuité aux desservans successifs de la succursale de *Sury-en-Vaux* ( Cher ) par la demoiselle *Grangier. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ évalué à un revenu annuel de 66 francs, légué au séminaire diocésain de *Quimper* (Finistère) par le sieur *Drolach. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 78 francs, légués à la fabrique de l'église de *Plougar* ( Finistère ) par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués ensemble à 1500 francs, légués à la fabrique de l'église de *Saint-Thegonnec* ( Finistère ) par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 78 francs, légués à la fabrique de l'église de *Trefflez* ( Finistère )

par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église de Notre-Dame des Champs d'*Avranches* ( Manche ) par la dame veuve *Couillibœuf*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation faite par le sieur *Dumiry*, concernant l'établissement de trois sœurs de la Charité dans le presbytère de l'ancienne paroisse de Saint-Firmin à *Amiens* ( Somme ), à laquelle fondation est affecté un revenu annuel de 1481 francs 49 centimes. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

---

N.° 6740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Fauconcourt* ( Aisne ) par le sieur *Gilbert*, sous condition de services religieux. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 Juillet 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# (N.° 177.)

N.° 6741. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26f | | | |
| | de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs... *idem*..... | | 16. | | | |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray..... | 16f 38 | 11f 46c | 8f 94c | 6f 89c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24f | | | |
| | de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 14. | | | |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re..... | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne. | Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... | 15f 03c | 11f 56c | 9f 41c | 6f 94c |
| 2.e..... | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. | 18. 02. | 11. 06 | 9. 72. | 6. 59. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 22f | | | |
| Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... | | | 20. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 12. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 18f 88c | 12f 14c | # | 7f 44c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 16. 95. | 9. 77. | # | 7. 98. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 14. 49. | 10. 16. | # | 8. 73. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 20f | | | |
| Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... | | | 18. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 10. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 14f 50c | 8f 34c | # | 6f 07c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville .... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 16. 76. | 10. 08. | # | 8. 69. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan .... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1827.

*Signé* CORBIÈRE.

N.° 6742. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la charité de la Providence de Brest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826, pour la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Ruillé-sur-Loir (Sarthe);

Vu la délibération du conseil municipal de Brest du 7 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 21 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Ruillé-sur-Loir dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du

par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église de Notre-Dame des Champs d'*Avranches* ( Manche ) par la dame veuve *Couillibœuf*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation faite par le sieur *Duminy*, concernant l'établissement de trois sœurs de la Charité dans le presbytère de l'ancienne paroisse de Saint-Firmin à *Amiens* ( Somme ), à laquelle fondation est affecté un revenu annuel de 1481 francs 49 centimes. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

---

N.° 6740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Faucoucourt* ( Aisne ) par le sieur *Gilbert*, sous condition de services religieux. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 Juillet 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# (N.° 177.)

N.° 6741. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 26f | | | |
| Limite | de l'importation : du froment | au-dessous de | 24. | | | |
| Limite | de l'importation : du seigle et du maïs | *idem* | 16. | | | |
| Limite | de l'importation : de l'avoine | *idem* | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse | Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray | 16f 38 | 11f 46c | 8f 94c | 6f 89c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 24f | | | |
| Limite | de l'importation : du froment | au-dessous de | 22. | | | |
| Limite | de l'importation : du seigle et du maïs | *idem* | 14. | | | |
| Limite | de l'importation : de l'avoine | *idem* | 8. | | | |
| 1.re | Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne | Marans, Bordeaux, Toulouse | 15f 03c | 11f 56c | 9f 41c | 6f 94c |
| 2.e | Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes | Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps | 18. 02. | 11. 06 | 9. 72. | 6. 59. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 22f | | | |
| Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... | | | 20. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 12. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 18f 88c | 12f 14c | # | 7f 44c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 16. 95. | 9. 77. | # | 7. 78. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 14. 49. | 10. 16. | # | 8. 73. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 20f | | | |
| Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... | | | 18. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 10. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 14f 50c | 8f 34c | # | 6f 07c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville ... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 16. 76. | 10. 08. | # | 8. 69. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan.... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1827.

*Signé* CORBIÈRE.

N.° 6742. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la charité de la Providence de Brest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826, pour la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Ruillé-sur-Loir (Sarthe);

Vu la délibération du conseil municipal de Brest du 7 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 21 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Ruillé-sur-Loir dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour de

mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6743. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Lautrec, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des sœurs de Notre-Dame de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Lautrec du 7 juin 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Albi, du 28 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté de religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn, diocèse d'Albi, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 6744. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines d'Avallon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avallon du 26 mars 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Sens en date du 23 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne, diocèse de Sens, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Angot (François-Alphonse)*, né le 4 ventôse an VII [ 22 février 1799 ] à Caen, département du Calvados, et demeurant à Paris, à substituer à son nom celui de *Lemercier*, qui est celui de son aïeul maternel ; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

---

N.° 6746. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Braedler (Antoine)*, né le 5 juillet 1795 à Minsthertal, grand-duché de Bade, ouvrier mineur, demeurant à Servance, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone ;

2.° Le sieur *Huber (Henri-Julien-Lucien)*, né le 7 janvier 1804 à Madrid, royaume d'Espagne, principal clerc de M.e *Guerinet*, notaire à Paris ;

3.° Le sieur *Isnardi (Joseph-Jérôme)*, né le 28 mars 1808 à Loano, duché de Gênes, préposé des douanes royales en Corse ;

4.° Le sieur *Stock (Samuel)*, né le 18 avril 1778 à Dublin en Irlande, manufacturier, demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1827.)*

---

N.° 6747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de

l'église de *Melay* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Bordet*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Symphorien de *Versailles* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *de Bournon*, sous condition qu'il sera prélevé sur ces 400 francs une somme de 100 francs pour l'acquit de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme évalué à un revenu annuel d'environ 200 francs, donné au séminaire diocésain de *Nancy* ( Meurthe ) par le sieur *Cezard. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Soissons* ( Aisne ) par la dame veuve *Potel. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré dont le revenu annuel est estimé environ 300 francs, donnée au séminaire diocésain de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et dame *Lhuillier*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Brainville* ( Haute-Marne ), savoir : 1.° par les sieur et dame *Thouvenel*, d'une somme de 1500 francs; 2.° par le sieur *Regnault*, d'une autre somme de 380 francs; le tout sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 83 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Greville* ( Manche ) par les demoiselles *J. E.* et *M. Fleury*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Mammès de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et

N.° 6732. — *Loi qui proroge jusqu'au 1.er Janvier 1829 l'Exécution des dispositions des Articles 106 et 107 du Code forestier.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. Les perceptions autorisées pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, sous la dénomination de *droit de vacation, de décime, d'arpentage, de réarpentage*, ainsi que le remboursement des frais d'instances avancés par l'administration des forêts, continueront de s'opérer comme par le passé jusqu'au 1.er janvier 1829.

En conséquence, les dispositions contenues aux articles 106 et 107 du Code forestier ne seront exécutoires qu'à partir de ladite époque du 1.er janvier 1829.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera:

car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
*Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*
Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 6733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 1500 francs, légué à perpétuité aux desservans successifs de la succursale de *Sury-en-Vaux* ( Cher ) par la demoiselle *Grangier. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ évalué à un revenu annuel de 66 francs, légué au séminaire diocésain de *Quimper* (Finistère) par le sieur *Drolach. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 78 francs, légués à la fabrique de l'église de *Plougar* ( Finistère ) par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués ensemble à 1500 francs, légués à la fabrique de l'église de *Saint-Thegonnec* ( Finistère ) par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 78 francs, légués à la fabrique de l'église de *Trefflez* ( Finistère )

par le sieur *Drolach*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église de Notre-Dame des Champs d'*Avranches* ( Manche ) par la dame veuve *Couillibœuf*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation faite par le sieur *Duminy*, concernant l'établissement de trois sœurs de la Charité dans le presbytère de l'ancienne paroisse de Saint-Firmin à *Amiens* ( Somme ), à laquelle fondation est affecté un revenu annuel de 1481 francs 49 centimes. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

---

N.° 6740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Fauconcourt* ( Aisne ) par le sieur *Gilbert*, sous condition de services religieux. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 Juillet 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Juillet 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 177. )

N.° 6741. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 26f | | | |
| Limite | de l'importation : du froment.... au-dessous de.... | | 24. | | | |
| Limite | de l'importation : du seigle et du maïs... *idem*..... | | 16. | | | |
| Limite | de l'importation : de l'avoine..... *idem*..... | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray..... | 16f 38 | 11f 46c | 8f 94c | 6f 89c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | 24f | | | |
| Limite | de l'importation : du froment.... au-dessous de.... | | 22. | | | |
| Limite | de l'importation : du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 14. | | | |
| Limite | de l'importation : de l'avoine..... *idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re..... | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne. | Marans..... Bordeaux..... Toulouse..... | 15f 03c | 11f 56c | 9f 41c | 6f 94c |
| 2.e..... | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. | 18. 02. | 11. 06 | 9. 72. | 6. 59. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 22f | | | |
| Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... | | | 20. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 12. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 18f 88c | 12f 14c | # | 7f 44c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 16. 95. | 9. 77. | # | 7. 78. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 14. 49. | 10. 16. | # | 8. 73. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 20f | | | |
| Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... | | | 18. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 10. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 14f 50c | 8f 34c | # | 6f 07c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville ... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 16. 76. | 10. 08. | # | 8. 69. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan.... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1827.

*Signé* CORBIÈRE.

N.° 6742. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la charité de la Providence de Brest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826, pour la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Ruillé-sur-Loir (Sarthe);

Vu la délibération du conseil municipal de Brest du 7 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 21 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de la charité de la Providence établie à Brest, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Ruillé-sur-Loir dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du

mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6743. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Lautrec, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des sœurs de Notre-Dame de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Lautrec du 7 juin 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Albi, du 28 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté de religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn, diocèse d'Albi, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6744. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines d'Avallon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avallon du 26 mars 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Sens en date du 23 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne, diocèse de Sens, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Angot (François-Alphonse)*, né le 4 ventôse an VII [22 février 1799] à Caen, département du Calvados, et demeurant à Paris, à substituer à son nom celui de *Lemercier*, qui est celui de son aïeul maternel; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

---

N.° 6746. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Braedler (Antoine)*, né le 5 juillet 1795 à Minsthertal, grand-duché de Bade, ouvrier mineur, demeurant à Servance, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone;

2.° Le sieur *Huber (Henri-Julien-Lucien)*, né le 7 janvier 1804 à Madrid, royaume d'Espagne, principal clerc de M.e *Guerinet*, notaire à Paris;

3.° Le sieur *Isnardi (Joseph-Jérôme)*, né le 28 mars 1802 à Loano, duché de Gènes, préposé des douanes royales en Corse;

4.° Le sieur *Stock (Samuel)*, né le 18 avril 1778 à Dublin en Irlande, manufacturier, demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1827.)*

---

N.° 6747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de

l'église de *Melay* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Bordet*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Symphorien de *Versailles* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *de Bournon*, sous condition qu'il sera prélevé sur ces 400 francs une somme de 100 francs pour l'acquit de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme évalué à un revenu annuel d'environ 200 francs, donné au séminaire diocésain de *Nancy* ( Meurthe ) par le sieur *Cezard. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Soissons* ( Aisne ) par la dame veuve *Potel. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré dont le revenu annuel est estimé environ 300 francs, donnée au séminaire diocésain de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et dame *Lhuillier*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Brainville* ( Haute-Marne ), savoir : 1.° par les sieur et dame *Thouvenel*, d'une somme de 1500 francs; 2.° par le sieur *Regnault*, d'une autre somme de 380 francs; le tout sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 83 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Greville* ( Manche ) par les demoiselles *J. E.* et *M. Fleury*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

---

N.° 6754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Mammès de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et

mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6743. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Lautrec, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des sœurs de Notre-Dame de Toulouse, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Lautrec du 7 juin 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Albi, du 28 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté de religieuses de Notre-Dame établie à Lautrec, département du Tarn, diocèse d'Albi, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 6744. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines d'Avallon, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avallon du 26 mars 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Sens en date du 23 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Avallon, département de l'Yonne, diocèse de Sens, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Angot (François-Alphonse)*, né le 4 ventôse an VII [24 février 1799] à Caen, département du Calvados, et demeurant à Paris, à substituer à son nom celui de *Lemercier*, qui est celui de son aïeul maternel; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

---

N.° 6746. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Braedler (Antoine)*, né le 5 juillet 1795 à Minsthertal, grand-duché de Bade, ouvrier mineur, demeurant à Servance, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone;

2.° Le sieur *Huber (Henri-Julien-Lucien)*, né le 7 janvier 1804 à Madrid, royaume d'Espagne, principal clerc de M.° *Guerinet*, notaire à Paris;

3.° Le sieur *Isnardi (Joseph-Jérôme)*, né le 28 mars 1808 à Loano, duché de Gènes, préposé des douanes royales en Corse;

4.° Le sieur *Stock (Samuel)*, né le 18 avril 1778 à Dublin en Irlande, manufacturier, demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1827.)*

---

N.° 6747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de

l'église de *Melay* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Boridet*, sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

N.° 6748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Symphorien de *Versailles* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *de Bournon*, sous condition qu'il sera prélevé sur ces 400 francs une somme de 100 francs pour l'acquit de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

N.° 6749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme évalué à un revenu annuel d'environ 200 francs, donné au séminaire diocésain de *Nancy* ( Meurthe ) par le sieur *Cezard. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

N.° 6750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Soissons* ( Aisne ) par la dame veuve *Potel. ( Paris, 8 Avril 1827. )*

N.° 6751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré dont le revenu annuel est estimé environ 300 francs, donnée au séminaire diocésain de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et dame *Lhuillier*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

N.° 6752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Brainville* ( Haute-Marne ), savoir : 1.° par les sieur et dame *Thouvenel*, d'une somme de 1500 francs; 2.° par le sieur *Regnault*, d'une autre somme de 380 francs; le tout sous condition de services religieux. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

N.° 6753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 83 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Greville* ( Manche ) par les demoiselles *J. E.* et *M. Fleury*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 8 Avril 1827. )*

N.° 6754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Mammès de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieur et

dame *Lhuillier*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. *(Paris, 8 Avril 1827.)*

N.° 6755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 250 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Beauregard* (Lot) par la dame veuve *Bauthes*, sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Avril 1827.)*

N.° 6756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation à la fabrique de l'église d'*Ervy* (Aube) par le sieur *Pain*. *(Paris, 8 Avril 1827.)*

N.° 6757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Montabot* (Manche) par le sieur *Bessin*, sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Avril 1827.)*

N.° 6758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Régneville* (Manche) par la dame veuve *Dubreuil*, sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Avril 1827.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Août 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 177 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 26;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cent dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827,

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMEROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉ des veuves |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GAULARD (Charles-François). | Capitaine | // | Présumé mort de froid et de fatigues au passage de la Bérésina, en Russie, à la fin de 1812. | // | // | // | GUIET (Hipp Agnès-Pé (1). |
| 2. | COUCHOT (Jean-Nicolas). | Lieuten.t | // | Présumé mort de blessures et de congélation dans la campagne de Russie en 1812. | // | // | // | STRONART (M Marguerite-Jo (1). |
| 3. | BEZI (Joseph-Paulin-Louis). | Brigadier. | Blessé dans l'exercice de ses fonctions, le 18 avril 1827. | Mort le 27 avril 1827. | // | // | // | ROGER (M Charlotte- rée). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiemen une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas leurs nouvelles.

lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NAISSANCE. | | DATE de mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉ de la pension. | BASES égales de la fixation. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ées. | Lieux. | | | | | |
| 2 août 1781. | L'Ile-Dieu (*Vendée*). | 22 prairial an 12 [11 juin 1804]. | Ile-Dieu (*Vendée*). | 300f | Ordonnance du 14 août 1814 (art. 2.me). | |
| 1 mars 1768. | Sin (*Nord*). | 2 germinal an 6 [22 mars 1798]. | Douai (*Nord*). | 225. | *Idem.* | |
| [illegible] 9 octobre 1801]. | Paris (*Seine*). | 31 janvier 1821. | Paris (*Seine*). | 85. | *Idem.* | |
| | | | TOTAL. | 610. | | |

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin suivant;

2.° L'article 8 de la loi du 17 août 1822, l'ordonnance royale du 16 octobre suivant, et le tableau n.° 3, annexé à ladite ordonnance;

3.° L'état des services du baron *Papin*, maréchal-de-camp, constatant que cet officier général réunissait plus de vingt ans d'activité;

4.° Notre décision spéciale du 6 juin 1827, reconnaissant que le maréchal-de-camp *Papin* avait rendu à l'État des services éminens;

5.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour la pension comprise dans le tableau ci-après, imputable sur le crédit de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOM ET PRÉNOMS du militaire. | GRADE. | DATE du DÉCÈS. | DURÉE des services effectifs. | | | NOM ET PRÉ de la veuv |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| Uniq. | PAPIN (Le baron Élie). | Maréchal-de-camp. | 5 août 1825. | 24 | 1 | 7 | BRUGEVIN (l çoise-Mario leine). |

6.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Papin*, veuve d'un maréchal-de-camp dénommé au tableau ci-après, une pension fixée à mille francs, conformément aux indications de ce tableau.

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, cette pension sera inscrite à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NAISSANCE DE LA VEUVE. | | DATE du mariage. | ANNÉES de mariage antérieures au décès. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DE LA PENSION d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| 8 janvier 1776. | Bordeaux (*Gironde*). | 1.er fév. 1792. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,000f | Bordeaux (*Gironde*). |

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827,

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GAULARD (Charles-François). | Capitaine | // | Présumé mort de froid et de fatigues au passage de la Bérésina, en Russie, à la fin de 1812. | // | // | // | GUIET (Hippol Agnès-Péla (1). |
| 2. | COUCHOT (Jean-Nicolas). | Lieuten.t | // | Présumé mort de blessures et de congélation dans la campagne de Russie en 1812. | // | // | // | STRONART (Ma Marguerite-Jose (1). |
| 3. | BEZI (Joseph-Paulin-Louis). | Brigadier. | Blessé dans l'exercice de ses fonctions, le 18 avril 1827. | Mort le 27 avril 1827. | // | // | // | ROGER (Mar Charlotte-D rée). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs ma ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas eu leurs nouvelles.

lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉS de la pension. | BASES égales de la fixation. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ates. | Lieux. | | | | | |
| 1 août 1781. | L'Ile-Dieu (*Vendée*). | 22 prairial an 12 [11 juin 1804]. | Ile-Dieu (*Vendée*). | 300f | Ordonnance du 14 août 1814 (art. 2.me). | |
| 1 mars 1768. | Sin (*Nord*). | 2 germinal an 6 [22 mars 1798]. | Douai (*Nord*). | 225. | *Idem.* | |
| vendém. an 9 4 octobre 1800]. | Paris (*Seine*). | 21 janvier 1821. | Paris (*Seine*). | 85. | *Idem.* | |
| | | | TOTAL. | 610. | | |

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin suivant;

2.° L'article 8 de la loi du 17 août 1822, l'ordonnance royale du 16 octobre suivant, et le tableau n.° 3, annexé à ladite ordonnance;

3.° L'état des services du baron *Papin*, maréchal-de-camp, constatant que cet officier général réunissait plus de vingt ans d'activité;

4.° Notre décision spéciale du 6 juin 1827, reconnaissant que le maréchal-de-camp *Papin* avait rendu à l'État des services éminens;

5.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour la pension comprise dans le tableau ci-après, imputable sur le crédit de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOM ET PRÉNOMS du militaire. | GRADE. | DATE du DÉCÈS. | DURÉE des services effectifs. | | | NOM ET PRÉN de la veuve. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| Uniq. | PAPIN (Le baron Élie). | Maréchal-de-camp. | 5 août 1825. | 24 | 1 | 7 | BRUGEVIN ( F çoise-Marie-M leine). |

6.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Papin*, veuve d'un maréchal-de-camp dénommé au tableau ci-après, une pension fixée à mille francs, conformément aux indications de ce tableau.

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, cette pension sera inscrite à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NAISSANCE DE LA VEUVE. | | DATE du mariage. | ANNÉES de mariage antérieures au décès. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 2.e de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DE LA PENSION d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| 8 janvier 1776. | Bordeaux (*Gironde*). | 1.er fév. 1792. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,000f | Bordeaux (*Gironde*). |

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 83, imputables sur le crédit de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille trois cent soixante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 83, imputables sur le crédit de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille trois cent soixante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉN des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | CHENEVIER (Jean) | Capitaine. | 26 juin 1823. | 30 juillet 1824. | En jouissance de la pension de retraite. | HAKIN (Barbe seph) (1). |
| 2. | COFFY (Jean-Antoine). | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 29 oct. 1826. | *Idem.* | LARCILLON (M Léonore). |
| 3. | GALABRUN (André). | *Idem.* | 23 nov. 1806. | 3 mai 1826. | *Idem.* | BONIFAY (Mar rite-Madelein |
| 4. | POITEVIN (Étienne) | *Idem.* | 1.er janv. 1824. | 21 juillet 1826. | *Idem.* | NEUMANN (Ca rine-Cécile) ( |
| 5. | VERSEAU (Nicolas) | *Idem.* | 1.er ventôse an 9 [20 fév. 1801]. | 18 nov. 1826. | *Idem.* | LAMBERT (Jea Claude). |
| 6. | CAVALLIER (Louis-Antoine). | Lieutenant. | 24 août 1814. | 21 nov. 1826. | *Idem.* | GUILLAUME ( mée-Nicole). |
| 7. | FOUQUES (Jacques). | *Idem.* | 1.er sept. 1814. | 21 sept. 1826. | *Idem.* | COUPRI (Anne gélique). |
| 8. | MAILLARD (Louis-Jacques). | Sergent. | 1.er oct. 1824. | 22 fév. 1827. | *Idem.* | FILDARD (M Joseph-Clémen |
| 9. | THIÉRY (Jean-Baptiste). | Maréchal-des-logis. | 1.er août 1814. | 11 avril 1826. | *Idem.* | BIZOS (Paule-J ne-Élisabeth) |
| 10. | COUILLARD (Michel). | Brigadier de gendarmerie. | 19 nov. 1825. | 19 nov. 1825. | En possession de droits à la pension de retraite. | LIMOUSIN (Ca rine). |
| 11. | DUCHEZ (Claude). | Gendarme. | 12 juin 1826. | 12 juin 1826. | *Idem.* | FILLOD-CARN (Marie-Claudi |
| 12. | MAZOYER (Louis-Antoine). | *Idem.* | 16 août 1825. | 16 août 1825. | *Idem.* | CALVEZ (Hono |
| 13. | PISSIN (Jean-Victor) | *Idem.* | 26 août 1815. | 22 mai 1820. | *Idem.* | DELEUSE (Antoi Marie-Camille) ( |
| 14. | DAVID (Jean-Martin). | Soldat. | 9 février 1823. | 10 sept. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | COMBET (Pierr Simonne). |
| 15. | FAVREUILLE (Jean-Charles). | *Idem.* | 25 juin 1806. | 6 nov. 1826. | *Idem.* | HOQUET (Ros Joseph). |
| 16. | FÉLIX (Claude)... | *Idem.* | 19 nov. 1814. | 15 avril 1821. | *Idem.* | LEBRUN (Ca rine). |
| 17. | LEDOUX (Jacques-Louis). | *Idem.* | 1.er sept. 1810. | 24 oct. 1826. | *Idem.* | CHIQUET (Jean |

(1) Le mari était Français, né à Saint-Rombert (Loire), le 14 octobre 1768. — (2) Le mari était Français, Urvillé (Aisne), le 27 octobre 1772. — (3) Le mari était Français, né à Sillans (Var), le 21 mai 1761.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 8 août 1774. | Herve (*Pays-Bas*). | 30 ventôse an 7 [20 mars 1799]. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 300f | Saint-Romberi (*Loire*). |
| 3 avril 1759. | Montebourg (*Manche*). | 29 nivôse an 5 [18 janv. 1797] | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*). |
| 29 mars 1765. | Toulon (*Var*). | 14 germinal an 8 [3 avril 1795]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Toulon (*Var*). |
| 27 avril 1785. | Hambourg (*Allemagne*). | 25 déc. 1810. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Montmorot (*Jura*). |
| 3 septemb. 1763. | Burgille-lès-Marnay (*Doubs*). | 8 mai 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Ornans (*Doubs*). |
| 5 novemb. 1776. | Troyes (*Aube*). | 13 nov. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Aix (*B.-du-Rhône*). |
| 25 mars 1790. | Nantes (*Loire-Inférieure*). | 2 déc. 1810. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 225. | Paris (*Seine*). |
| septembre 1792. | Hannescamps (*Pas-de-Calais*). | 29 avril 1820. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Arras (*Pas-de-Calais*). |
| 23 février 1783. | Mirande (*Gers*). | 5 fructidor an 12 [23 août 1804]. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 100. | Saint-Quentin (*Aisne*). |
| 8 août 1788. | Saint-Yriex-la-Perche (*Haute-Vienne*). | 18 déc. 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Saint-Yriex-la-Perche (*H.-Vienne*). |
| 2 juillet 1790. | Gigny (*Jura*). | 22 déc. 1814. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Tournus (*Saone-et-L.*). |
| 20 avril 1781. | Brest (*Finistère*). | 13 nov. 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Rochemaure (*Ardèche*). |
| 7 mars 1779. | Drap (*Sardaigne*). | 16 avril 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Aups (*Var*). |
| 15 juillet 1761. | Besançon (*Doubs*). | 20 prairial an 8 [9 juin 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Dunkerque (*Nord*). |
| 19 décemb. 1761. | Douai (*Nord*). | 7 nivôse an 9 [28 déc. 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Saint-Omer (*Pas-de-Calais*). |
| 24 juin 1752. | Sarcey (*H.-Marne*). | 2 mars 1778. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Langres (*H.-Marne*). |
| 12 septemb. 1757. | Sainte-Seine (*Côte-d'Or*). | 3 février 1777. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Paris (*Seine*). |

| NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉN des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|
| NICOLAS (Guillaume). | Soldat. | 18 janv. 1823. | 18 janv. 1823. | En possession de droits à la pension de retraite. | FRETILLE (An nette). |
| TANGUY (Jacques-Guillaume-Joseph) | *Idem.* | 10 thermid. an 2 [28 juill. 1794] | 8 nov. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | GALLIO (Jeanne |
| SERARD (Nicolas). | Chirurgien-major. | 1.er juin 1814. | 3 nov. 1826. | *Idem.* | GOERGER (Ma Élisabeth). |

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 21 avril 1769. | Montgibeau (*Corrèze*). | 3 juillet 1787. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible | 75f | Coussac-Bonneval (*H.-Vienne*). |
| 4 octobre 1761. | Lanfain (*Côtes-du-N.*). | 30 oct. 1787. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Nantes (*Loire-Infér.*). |
| 4 avril 1755. | Schelestadt (*Bas-Rhin*). | 15 janv. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Schelestadt (*Bas-Rhin*). |
| | | | | TOTAL.... | 3,360. | |

tableau ci-après, portant le n.° 85, imputables sur le crédit de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille neuf cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS et PRÉN des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | LATAYE (le baron Pierre-François). | Colonel. | 5 oct. 1806. | 24 fév. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | OBERLÉ (M: Anne-Ursule |
| 2. | MANSELON (François-Victor). | Chef de bataillon. | 7 nov. 1824. | 17 déc. 1826. | *Idem.* | DURAND (M: Rose). |
| 3. | CHAIX (Étienne).. | Chef d'escadron. | 31 déc. 1802. | 3 déc. 1826. | *Idem.* | RICARD (A: Gabrielle). |
| 4. | DUTAUT (Pierre).. | Capitaine. | 1.er sept. 1814. | 3 janvier 1827. | *Idem.* | ÉVRARD (Iphig Sophie). |
| 5. | GOUDARD (Jean-Sigismond). | *Idem.* | 30 mai 1824. | 30 mai 1824. | En possession de droits à la pension de retraite. | PONCE DE MON (Marie-Clémen Louise-Antoinette |
| 6. | LEFOURNIER (Guillaume-Adrien-Joseph). | *Idem.* | 5 février 1814. | 22 avril 1817. | En jouissance de la pension de retraite. | JOUVIN (Sop Augustine). |
| 7. | MALLET (François-Saturnin). | *Idem.* | 1.er juill. 1816. | 22 avril 1827. | *Idem.* | SCHWEISGUTH( toire). |
| 8. | MÉDAL (Jacques-Marguerite-Marie-Pascal). | *Idem.* | 29 messidor an 8 [17 août 1800]. | 4 oct. 1819. | *Idem.* | DU BUAT (Jean Périne-Aimée |
| 9. | MOULET (Guillaume). | *Idem.* | 1.er janv. 1802. | 21 déc. 1826. | *Idem.* | LECAT (Élisabet |
| 10. | PASCAL (Blaise-Eustache). | *Idem.* | 15 avril 1796. | 19 fév. 1827. | *Idem.* | ARNEOU (Élisab |
| 11. | BONDY (Michel-Charles). | Lieutenant. | 7 juillet 1816. | 25 déc. 1826. | *Idem.* | BARANGER (Lou Laurence). |
| 12. | MEREDEZ (Jean-Claude). | *Idem.* | 1.er sept. 1814. | 22 nov. 1826. | *Idem.* | CHAMBERON (I rie-Françoise) |
| 13. | GOSSOT (Étienne). | Sous-lieutenant. | 28 brum. an 7 [18 nov. 1798]. | 11 déc. 1826. | *Idem.* | MOULIS (Marg rite). |
| 14. | LAUDIN (Philippe-Henri). | *Idem.* | 16 août 1809. | 1.er fév. 1827. | *Idem.* | FOURCY (An Julie). |
| 15. | CHAUFOURNEY (Alexis-Nicolas). | Garde-fen de batterie (sergent). | 27 mai 1816. | 13 oct. 1826. | *Idem.* | RENAUD (Marg rite). |
| 16. | COTARD (Jean-Baptiste). | Sergent. | 31 déc. 1810. | 13 janv. 1827. | *Idem.* | GEORGE (Cat rine). |
| 17. | JOLY (Claude-François). | *Idem.* | 29 août 1814. | 1.er déc. 1826. | *Idem.* | VUILLERME-DUNA (Anne-Claudine-I lippine). |
| 18. | PARISET (Jean)... | *Idem.* | 1.er août 1808. | 11 fév. 1818. | *Idem.* | MARCHAL (Ann |

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| octobre 1773. | Schelestadt (*Bas-Rhin*). | 7 fructid. an 9 [25 août 1801]. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 600f | Schelestadt (*Bas-Rhin*). |
| 6 juin 1760. | Grignan (*Drôme*). | 15 janv. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Solerieu (*Drôme*). |
| 9 février 1754. | Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôm.*). | 9 sept. 1776. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*). |
| novemb. 1774. | Maubeuge (*Nord*). | 25 juin 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Maubeuge (*Nord*). |
| déc emb. 1786. | Cazès-Mondenard (*Tarn-et-Gar.*). | 3 juillet 1816. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Cazès-Mondenard (*Tarn-et-Gar.*). |
| 19 mars 1784. | Montilly (*Orne*). | 20 fructid. an 12 [7 sept. 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*). |
| En 1766. | Saint-Jean, près Molsheim (*Bas-Rhin*). | 28 floréal an 2 [17 mai 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| 12 février 1772. | Le Buat, arrondissement de Mortain (*Manche*). | 23 déc. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Les Chéris (*Manche*). |
| En 1771. | Soissons (*Aisne*). | 26 déc. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Montauban (*Tarn-et-G.*). |
| 11 mai 1756. | Saint-Saturnin (*Vaucluse*). | 12 mai 1777. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Saint-Saturnin-lès-Apt (*Vaucluse*). |
| 21 mars 1755. | Angers (*Maine-et-L.*). | 6 juillet 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Angers (*Maine-et-L.*). |
| 10 mai 1770. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | 10 fructid. an 7 [27 sept. 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Quimperlé (*Finistère*). |
| 6 juin 1757. | Huningue (*Haut-Rhin*). | 23 juill. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Arnay-le-Duc (*Côte-d'Or*). |
| 7 novemb. 1775. | Donnemarie (*Seine-et-M.*). | 30 germin. an 9 [20 avril 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Provins (*Seine-et-M.*). |
| 2 se temb. 1755. | Milly (*Saone-et-L.*). | 23 oct. 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Mâcon (*Saone-et L.*). |
| 23 juin 1764. | Sarreguemines (*Moselle*). | 12 pluviôse an 4 [1.er fév. 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Étrépigny (*Jura*). |
| 19 octobre 1778. | Saint-Claude (*Jura*). | 28 fructid. an 9 [15 sept. 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Vesoul (*H.-Saone*). |
| 28 janvier 1775. | Pont-à-Mousson (*Meurthe*). | 5 floréal an 9 [25 avril 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Saint-Vallery (*Somme*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉ des veuves |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 19. | THIESSON (Jean).. | Caporal. | 20 juin 1808. | 23 oct. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | HAMET (Fran |
| 20. | LIGIER (Antoine-Gabriel). | Brigadier. | 21 oct. 1824. | 17 oct. 1825. | *Idem.* | CHÉVALI (Jeanne-Mar |
| 21. | MOSNIER (Jean).. | *Idem.* | 1.er juill. 1806. | 28 fév. 1827. | *Idem.* | SERVANT (Mar |
| 22. | RACHEL (Jean)... | *Idem.* | 1.er avril 1814. | 30 janv. 1826. | *Idem.* | CHRISTMANN ( rie-Thérèse ). |
| 23. | VITAUX (Louis-Joseph-César). | *Idem.* | 6 sept. 1816. | 7 mars 1817. | *Idem.* | CHIRET (Marie-Lo Julie-David ). |
| 24. | BUISSON (Jean)... | Soldat. | 22 frimaire an 3 [12 dec. 1794]. | 4 mai 1826. | *Idem.* | DUTEIL (Mar rite). |
| 25. | COLLIN (Léopold). | *Idem.* | 25 brum. an 9 [16 nov. 1800]. | 15 juill. 1819. | *Idem.* | JOST (Marie-Ch tine) (1). |
| 26. | FISENAY (Charles). | *Idem.* | 20 déc. 1820. | 11 fév. 1825. | *Idem.* | FAHLBUSCH (Ch tine-Wilhelmi Éléonore) (2). |
| 27. | GONNET (Jean)... | *Idem.* | 1.er juill. 1809. | 13 janv. 1827. | *Idem.* | GALESNE (Mari |
| 28. | RIST (Jean-François-Ignace). | Chirurgien-major. | 20 juill. 1808. | 21 nov. 1819. | *Idem.* | BACHER (An Marie-Ursule ). |

(1) Le mari était Français, né à Bey (Meurthe), le 24 juin 1767. — (2) Le mari était Français, né à Neuk chen (Moselle), le 10 juillet 1765.

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATES. | LIEUX. | | | | | |
| 1764. | Besançon (*Doubs*). | 28 juillet 1788. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 85f | Auxerre (*Yonne*). |
| août 1783. | Connaux (*Gard*). | 12 floréal an 11 [2 mai 1803]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Connaux (*Gard*). |
| 11 mai 1764. | Langeac (*Haute-Loire*). | 1.er nov. 1785. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*). |
| eptembre 1767. | Le Fort-Louis (*Bas-Rhin*). | 11 avril 1796. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Altenstadt (*Bas-Rhin*). |
| février 1776. | Villeneuve-Saint-George (*Aisne*). | 29 thermid. an 6 [16 août 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Malzy (*Aisne*). |
| 15 juin 1764. | Brive (*Corrèze*). | 8 janv. 1784. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Brive (*Corrèze*). |
| eptembre 1777. | Brandoberndorff (*duché de Nassau*). | 14 août 1797. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Nancy (*Meurthe*). |
| 6 janvier 1780. | Hupède (*Hanovre*). | 4 déc. 1806. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 75. | Metz (*Moselle*). |
| eptembre 1767. | Liffré (*Ille-et-Vilaine*). | 10 fructid. an 7 [27 août 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). |
| septemb. 1764. | Hegenheim (*Haut-Rhin*). | 11 nov. 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Saint-Louis (*Haut-Rhin*). |
| | | | | TOTAL... | 5,975. | |

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel aux Enfans orphelins des Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire au nom des orphelins de militaires pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les secours annuels compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 86, imputables sur le crédit de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er^ Il est accordé aux enfans orphelins de chacun

des militaires dénommés au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi, pour être payés jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de chacun de ces militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi ; *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité du père. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès des père et mère. | NOMS ET PRÉNOMS des orphelins. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | PETIT (Jean-Frédéric), marié à TAYLOR (Élisabeth) | Lieutenant. / " | 1.er sept. 1815. / " | 1.er sept. 1821. / 4 oct. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. / " | PETIT (Cécile-J.me ——— (James-Frédéric). ——— (Charles) ——— (Joséphine Sylvanie). ——— (Adolphe |
| 2. | NICOLLE (Jean-Pierre), marié à RICHER (Marie-Geneviève). | Gendarme. / " | 16 juillet 1823. / " | 13 juillet 1824. / 4 mai 1823. | En jouissance de la pension de retraite. / " | NICOLLE (Nicolas Joseph). |

| NAISSANCE DES ORPHELINS. | | DATES du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quot. des secours annuels d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEURS des ORPHELINS. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 9 juillet 1811. | Dunkerque (*Nord*). | | | | | |
| 27 mai 1815. | Paris (*Seine*). | | | | | |
| 19 juin 1816. | Étain (*Meuse*). | 2 février 1802. | Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles. | 225f | TAYLOR (Jean) tapissier à Dunkerque (*Nord*). | |
| 30 mars 1819. | Bezonvaux (*Meuse*). | | | | | |
| 1 octobre 1821. | Bezonvaux (*Meuse*). | | | | | |
| 3 juin 1817. | Bonnières (*Seine et-O.*). | 31 mai 1817. | *Idem.* | 75. | ROUSSEAU (Pierre-Charles) tisserand à Moisson (*Seine-et-O.*). | |
| | | | TOTAL... | 300. | | |

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 2 Août 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 178. )

N.° 6759. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution du Code forestier.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu le Code forestier du royaume, sanctionné par nous le 21 mai dernier et promulgué le 31 juillet suivant;

Voulant en assurer l'exécution par des dispositions réglementaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

### TITRE PREMIER.

*De l'Administration forestière.*

ART. 1.er Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale, dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit:

#### SECTION I.re

*De la Direction générale des Forêts.*

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service.

Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.

Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général.

En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit :

1.° Budget général de l'administration forestière ;

2.° Création et suppression d'emplois supérieurs ;

3.° Destitution, révocation ou mise en jugement des agens forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus ;

4.° Liquidation de pensions ;

5.° Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers ;

6.° Projets d'aménagemens, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement, ou de rachat de droits d'usage ;

7.° Coupes extraordinaires ;

8.° États annuels des coupes ordinaires ;

9.° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires ;

10.° Remboursemens pour moins de mesure;

11.° Remises ou modérations d'amendes;

12.° Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts;

13.° Constructions à proximité des forêts;

14.° Pourvois au Conseil d'état;

15.° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs;

16.° Oppositions à des défrichemens;

17.° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances.

Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agens au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de cinq cents francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts.

Il sera nommé par notre ministre des finances.

## SECTION II.

### *Du Service forestier dans les Départemens.*

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixés par notre ministre des finances.

La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissemens et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres,

1.° Des agens sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux;

2.° Des arpenteurs;

3.° Des gardes à cheval et des gardes à pied.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur général.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois.

Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agens du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§ I.er — *Des Agens forestiers.*

14. Chacun des agens dénommés en l'article 11, § 1.°, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agens et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agens et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départemens.

Les autres agens correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations.

16. Les agens forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises.

Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugemens auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agens forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions.

A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agens forestiers est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous les agens, habit et pantalon de drap vert; l'habit boutonné sur la poitrine; le collet droit; le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu les mots *Direction générale des forêts*, avec une fleur de lis; le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée.

La broderie sera en argent, et le dessin en feuilles de chêne.

Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux

paremens et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet.

Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux paremens.

L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux paremens.

Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne, de la longueur de dix centimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit.

§ II. — *Des Arpenteurs.*

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts feront, sous les ordres des agens forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagemens, partages, échanges et cantonnemens.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances.

Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé de gré à gré entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agens forestiers; mais le collet et les paremens seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacemens de bornes et toute dégradation ou altération de limites; et ils remettront aux agens forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agens forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.

En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours.

§ III. — *Des Gardes à cheval et des Gardes à pied.*

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement.

Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit.

Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés.

Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat.

A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert.

L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière.

Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc portant ces mots, *Forêts royales*, avec une fleur de lis.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ IV. — *Dispositions communes aux Agens et Préposés.*

31. Il est interdit aux agens et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois.

33. Les agens forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parens ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agens et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agens et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme destiné aux opérations de balivage et de martelage aura pour empreinte une fleur de lis avec le numéro de la conservation.

Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque

inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur.

L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée.

La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agens forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier.

38. Les agens et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.

Toutefois le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agens qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances.

Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement, pour faits relatifs à leurs fonctions.

Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement.

Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les

tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par nous en Conseil d'état.

## SECTION III.

### *Des Écoles forestières.*

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts,

1.° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agent forestier;

2.° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves gardes.

#### § I.er *École royale.*

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet:

L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts;

Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans;

La législation et la jurisprudence, tant administratives que judiciaires, en matière forestière;

L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales;

Le dessin;

La langue allemande.

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs; savoir:

Un professeur d'histoire naturelle,

Un professeur de mathématiques,

Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence.

Les cours seront de deux années. Ils commenceront le 1.er novembre de chaque année, et se termineront au 1.er septembre suivant.

L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale.

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy.

Il sera affecté à cette école,

1.° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur;

2.° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre.

Les aspirans seront examinés, tant à Paris que dans les départemens, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux. Pour être admis au concours à une place d'élève, chaque aspirant devra adresser au directeur général des forêts,

1.° Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1.er novembre l'aspirant aura dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans;

2.° Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3.° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités;

4.° La preuve qu'il possède un revenu annuel de douze cents francs, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parens s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de quatre cents francs depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

45. Les candidats seront examinés sur les objets ci-après; savoir:

1.° L'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique;

2.° La géométrie élémentaire et le dessin;

3.° La langue française.

4.° Ils traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un

morceau d'un des auteurs latins, poète ou prosateur, qu'on explique en rhétorique.

Les candidats ne seront examinés que sur les objets indiqués par le programme; mais on aura égard aux connaissances plus étendues qu'ils pourront posséder, sur-tout en algèbre, en trigonométrie, en physique et en chimie.

46. Les élèves seront nommés par notre ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirans d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit:

Habit et pantalon de drap vert; boutons de métal blanc, portant les mots *École royale forestière;* l'habit boutonné sur la poitrine; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet; le gilet blanc; le chapeau français avec ganse en argent.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur général, et sous la conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application sur le terrain des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur général ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'il leur aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacans dans ce grade.

Toutefois la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité.

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacans, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans.

Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. Ceux qui, après les deux années d'étude révolues, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais, si après cette troisième année ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'école et de l'administration forestieres.

Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera par un réglement spécial la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur.

§ II. *Écoles secondaires.*

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées.

Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de garde.

La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet :

1.° L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique ;

2.° La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales ;

3.° Les semis et plantations ;

4.° Les principes sur les aménagemens, les estimations et les exploitations ;

5.° La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus ; les citations ; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons par une ordonnance spéciale les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

## TITRE II.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de l'État.*

### SECTION I.re

#### *De la Délimitation et du Bornage.*

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires.

Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des

forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'État.

59. Lorsqu'en exécution de l'article 10 du Code il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agens forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'État, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes.

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées.

Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en sera fait mention.

En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal.

Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

62. Dans le délai fixé par l'article 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport.

A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés.

Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérans, et réglés à raison de soixante-quinze centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 [7 messidor an II].

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60; de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui.

L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra par voie de contrainte le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois.

## SECTION II.

### *Des Aménagemens.*

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences.

Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagemens effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagemens seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies.

En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêt qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage.

Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissans ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

## SECTION III.

### *Des Assiettes, Arpentages, Balivages, Martelages et Adjudications des Coupes.*

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagemens, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées.

Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agens forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur.

Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparens et les plus propres à servir de témoins.

L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente.

Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche ; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe.

L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement.

Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agens au moins; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes, seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre; et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration.

Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal.

Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-

verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbre, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois.

Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agens qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur.

L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé, qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances.

Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs.

Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente,

1.° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes;

2.° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales.

Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider; la situation, la nature et la contenance des

coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve.

Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées.

Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition.

Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire.

Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits.

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux.

Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation.

Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation,

les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en sera adjugée au rabais.

Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier.

Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'Etat et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

## SECTION IV.

### *Des Exploitations.*

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura

présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée.

Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'État et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent.

Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre, sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente.

Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'article 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange

ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts.

Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange.

## SECTION V.

### *Des Réarpentages et Récolemens.*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agens au moins, et le garde du triage y sera appelé.

Les agens forestiers en dresseront un procès-verbal qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

## SECTION VI.

### *Des Adjudications de glandée, panage et paisson, et des Ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.*

100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année, par les agens forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson, pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidens. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction.

La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartemens, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés.

103. Les arbres sur pied, quoiqu'endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances.

104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois.

## SECTION VII.

### *Des Concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent ou par économie des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agens forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procè-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existant sur les terrains à concéder.

Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des art. 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par

les articles 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

## SECTION VIII.

### *Des Affectations à titre particulier dans les Forêts de l'État.*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbre, les ayant-droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service.

Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectuées par les agens de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'État et avec les mêmes réserves.

Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

## SECTION IX.

### *Des Droits d'usage dans les Bois de l'État.*

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'État de droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le

conservateur en adressera la proposition au directeur général, qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement.

A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront,

1.° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction;

2.° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a.

3.° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation.

Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui

lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les articles 112, 113, 114 et 115 ci-dessus.

Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans.

Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du Code forestier.

Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en Conseil d'état.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le

31 décembre pour le pâturage et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année, les agens forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir.

Les propositions des agens forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1.er février pour le pâturage, et avant le 1.er août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article.

L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges.

Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitans.

Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins.

Ces devis seront remis, avant le 1.er février de chaque

année, à l'agent forestier local, qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation.

La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges.

Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanens seront vendus comme menus marchés.

## TITRE III.

### *Des Bois et Forêts qui font partie du Domaine de la Couronne.*

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'État seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

## TITRE IV.

### *Des Bois et Forêts qui sont possédés par les Princes à titre d'apanage, et par des Particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.*

125. Toutes les dispositions des I.re et II.e sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'État, à l'exception de l'article 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres.

Ces visites ne seront faites que par des agens forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an.

Les agens dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

## TITRE V.

### *Des Bois des Communes et des Établissemens publics.*

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1.er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissemens propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agens forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs.

Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissemens propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à

notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, il sera procédé de la manière prescrite par la I.re section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivans.

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agens forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissemens propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal.

Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élevera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissemens propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

134. Toutes les dispositions des II.e, III.e, IV.e, V.e et VI.e sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissemens publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 179. )

N.° 6798. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1827, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement:

1.° Les sieurs *Galinier* fils (*Barthélemi*), distillateur, et *Espinas* (*Michel*), cafetier, demeurant le premier à Cannes, département de l'Aude, et le second à Béziers, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil ambulant propre à la distillation des vins;

2.° Les sieurs *Dollfus, Mieg* et compagnie, fabricans de toiles peintes à Mulhausen, représentés à Paris par le sieur *Dubois*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à imprimer sur étoffe plusieurs couleurs et nuances à-la-fois avec le même cylindre gravé;

3.° Le sieur *Pouillot* (*Louis-Joseph*), potier d'étain, et sa fille *Anne-Geneviève Pouillot*, demeurant à Paris, rue Royale, enclos Saint-Martin, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des porte-crayons à écritoire, plumes en cuivre et sabliers;

4.° Le sieur *Ancelle*, marchand cordonnier, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, n.° 7, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chaussure qu'il appelle *socque mobile en tout sens;*

5.° Les sieurs *de Renneville* et *Lemoine-Desmares*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 126, représentés par le sieur *Davallon*, directeur des lavoirs publics pour les laines d'Odessa et de Cherson, auxquels il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé propre au lavage des laines;

6.° Le sieur *Boucarut* (*Jean-Louis*), peintre-doreur, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 11, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 10 février 1826, pour des procédés propres à la confection de panneaux inaltérables à l'usage de la peinture;

7.° Les sieurs *Koechlin* et *Zimmermann*, mécaniciens constructeurs à Kaisersberg, représentés à Paris par le sieur *Hubert*, demeurant rue des Jeûneurs, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de leur demande

d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un banc d'étirage propre à la filature de coton;

8.° Les sieurs *Favreau* père et fils, mécaniciens, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, n.° 4, auxquels il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument pouvant servir d'encrier et de porte-crayons à l'aide d'une pompe aspirante et foulante;

9.° Le sieur *Havard*, fondeur pompier, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n.° 10, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre aux siéges d'aisance;

10.° Le sieur *Roth* (*Louis*), demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 55, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 novembre 1826, pour un système de distillation dans le vide avec ou sans dépense de chaleur; 2.° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même brevet;

11.° Le sieur *Audoyer* (*Xavier*), professeur de calligraphie, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, n.° 31, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système d'écriture qu'il appelle *méthode américaine*, ou *l'art d'apprendre à écrire en peu de leçons;*

12.° Le sieur *Cosson* (*Mathurin*), fabricant de billards, demeurant à Paris, rue de Bondy, n.° 30, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des blouses de billard à coulisses;

13.° Les sieurs *Orry* (*Alexis*), *Néry* (*Honoré*), ingénieur, et *de Cormeille* (*Claude-Simon*), qui les représente, demeurant à Paris, le premier rue des Petites-Écuries, n.° 38, le

second rue de Richelieu, n.° 79, et le troisième rue Michel-le-Comte, n.° 36, auxquels il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'ils nomment *fumicomburateur*, propre à détruire et consumer la fumée et les parties nuisibles qu'elle contient;

14.° Le sieur *Jamain* (*Jean-Baptiste-Thomas*), marchand chaudronnier à Charleville, représenté à Paris par le sieur *Armonville*, employé au conservatoire royal des arts et métiers, demeurant rue Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe foulante et aspirante à quatre soupapes et à jet continu, capable d'élever l'eau du puits le plus profond et de la porter au dernier étage d'une maison;

15.° Le sieur *Heyraud* (*Joseph-Claude*), demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 6, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication de fers de chevaux au moyen du balancier; 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

16.° Le sieur *Cordier* (*Louis-Joseph-Étienne*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 36, hôtel de Rastadt, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système de barrages et de portes busquées d'écluses, avec axes horizontaux et de fond;

17.° Le sieur *Lebourlier* (*François-Pierre*), demeurant à Paris, rue Phelypeaux, n.° 27, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 20 octobre 1826, pour un moyen de dépouiller le poivre noir de son écorce et de le blanchir;

18.° Les sieurs *Sargent* (*Isaac*) et *Hodgkin* (*Thomas*), demeurant à Paris, allée d'Antin, n.os 19 et 23, auxquels il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande

d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 6 août 1824, pour des procédés propres à la confection et à la cuisson des briques, tuiles, carreaux et autres poteries;

19.° Les sieurs *Lemonnier* (*Amand*), mécanicien, et *Maitre* (*Joseph*), demeurant le premier à Châtillon-sur-Seine, et le second à Villotte, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à fabriquer et perforer les bandes ou cercles à roues;

20.° Les sieurs *Caplain* jeune (*Jean-Pierre*), mécanicien, et *Lemaître-Dévé*, fabricant, demeurant à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 mars précédent, par les sieurs *Caplain* frères, dont ils sont cessionnaires, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle de toute espèce;

21.° Le sieur *Church* (*Edouard*), consul des États-Unis à Lorient, représenté à Lyon par le sieur *Debar*, négociant, demeurant quai du Rhône, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une gondole à vapeur;

22.° Le sieur *Ouarnier* (*Jacques-François-Étienne*), demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n.° 10, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un filtre clarificateur à haute pression;

23.° Le sieur *Guelle* aîné, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue des Vieux Augustins, n.° 66, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un vitrage qu'il appelle *fenestra*, employé dans la toiture et servant à remplacer les châssis à tabatière;

24.° Le sieur *Hulot*, fabricant de calico's à Saint-Arnould, faisant élection de domicile à Paris, rue des Deux-Écus, hôtel de Rennes, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 décembre 1823, par les sieurs *Nigro* et *Tournus*, dont il est cessionnaire, pour des moyens de fabrication d'une étoffe propre à faire des cols;

25.° Le sieur *Ladavière* (*Louis*), bijoutier, demeurant grande rue Mercière, n.° 51, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *semèquelle*, propre à marquer les points dans les jeux de société;

26.° Le sieur *Moisson-Devaux*, banquier, représenté à Paris par le sieur *Leseble*, demeurant rue des Petits-Hôtels, n.° 20, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la fabrication de tubes métalliques au moyen d'un appareil soumis à la force compressive;

27.° Les sieurs *Sorel* (*Stanislas*), horloger, et *Artus* (*Louis-François-Prudent*), aussi horloger, demeurant, le premier à Écouché, et le second à Alençon, département de l'Orne, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'ils appellent *pyromètre*, propre à apprécier les hautes températures;

28.° Le sieur *Bautain*, bijoutier, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n.° 7, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lunette double qu'il appelle *binocle à tirage simultané;*

29.° Le sieur *Bellomet-Warin* (*Hilaire*), fabricant de ferronnerie, demeurant à Remilly, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans,

pour l'emploi des broches et étuis en fer creux au service des filatures;

30.° Le sieur *Allevy*, médecin, demeurant à Paris, rue Beaujolais, n.° 7, passage du Perron, Palais-Royal, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il appelle *hydro-pondérique*, propre à élever et à descendre les fardeaux;

31.° Le sieur *Frédéric* fils ( *Charles* ), fabricant d'étoffes de soie, et sa femme *Jeanne-Marie Gagnoux*, demeurant commune de Chaponost, près Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 novembre 1826, pour un métier propre à la fabrication des filets à mailles carrées et fixes;

32.° Le sieur *Carpentier* ( *Parfait-Modeste* ), demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars précédent, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspensoir, destiné aux malades;

33.° Le sieur *Pottet-Delcusse* ( *Henri* ), armurier, demeurant à Paris, rue de Seine Saint-Germain, n.° 56, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 9 septembre, pour la fabrication d'une arme à feu se chargeant par la culasse;

34.° Le sieur *Jones* ( *Théodore* ), mécanicien, demeurant à Londres, Coleman street, n.° 8, représenté à Paris par le sieur *Renard*, demeurant rue Caumartin, n.° 15, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnemens à la confection des roues de voiture;

35.° Le sieur *Fasanini* ( *Pierre* ), négociant, demeurant rue Gentil, n.° 2, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à tisser toute sorte d'étoffes, et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne ou de la trame se cassent;

36.° Le sieur *Bassuet* ( *Louis* ), marchand parfumeur, demeurant rue du Cahernan, n.° 1, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une poudre et une liqueur combinées dans leur emploi, propres à la conservation des dents et à la propreté de la bouche, qu'il appelle *poudre et liqueur végétales;*

37.° Le sieur *Fournier* ( *Jean-Baptiste* ), fabricant de billards, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 268, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication des blouses de billard;

38.° Le sieur *Bécasse* ( *Pierre-Victor* ), mécanicien, demeurant à Paris, rotonde du Temple, n.°s 24 et 25, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une enrayure à levier mobile propre à toute espèce de voitures;

39.° Le sieur *Poyenar*, demeurant à Paris, rue de Tournon, n.° 17, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une plume sans fin portative s'alimentant d'encre d'elle-même;

40.° Les sieurs *Risler* frères et *Dixon*, constructeurs mécaniciens à Cernay, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann*, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de leur

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à tisser à la mécanique, qu'ils appellent *métier Dixon ;*

41.° Les sieurs *Vesin* et *Devannes*, demeurant, le premier à Cessieux, département de l'Isère, et le second, mécanicien à Cherbourg, département de la Manche, faisant élection de domicile à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de plans inclinés, propres, dans certains cas, à remplacer les écluses pour la petite navigation en rivière ou sur des canaux;

42.° Les sieurs *Anverny* (*Jean-Numa*), négociant, et *Guiaux* dit *Duras* (*Augustin*), mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une mécanique propre à faire des bouchons de liége;

43.° Le sieur *Burstall* (*Timothy*), ingénieur à Leith en Écosse, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1825, pour un appareil mécanique qu'il appelle *locomoteur*, applicable aux équipages dits *à vapeur*, et pour des perfectionnemens dans la construction et dans l'alimentation d'eau des chaudières propres à générer la vapeur;

44.° Le sieur *Richard* (*Laurent*), lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris chez le sieur vicomte *de Pernetti*, rue de Vaugirard, n.° 50, faisant élection de domicile à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1825, pour un procédé propre à faire remonter les bateaux chargés sur les rivières

les plus rapides, en employant pour moteur principal la vîtesse même du courant;

45.° Le sieur *Scherrz* ( *Louis* ), négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à élever les vers à soie avec des végétaux autres que la feuille de mûrier, et pour un autre à l'aide duquel on nettoie et on élargit la couche des vers à soie pendant leur éducation;

46.° Le sieur *Winslow* ( *Isaac* ), ancien capitaine de navire, demeurant place du Commerce, n.° 4, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *rotta-flotteur* ou *fileur en doux économique et expéditif*, propre à filer le coton en doux sans le tordre et avec la plus grande vîtesse;

47.° Le sieur *Jones* ( *John* ), de Leeds en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 1.er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 8 avril 1825, pour un appareil mécanique composé de deux différentes méthodes alternativement employées à brosser la draperie et autres étoffes, soit à sec, soit à mouillé;

48.° Le sieur *Lorillard* ( *Michel* ), serrurier-mécanicien, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 1.er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1826, pour une machine propre à préparer le lin et le chanvre non rouis;

49.° Le sieur *Gaubert* fils ( *Jacques-Augustin* ), négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 1.er juin dernier, le certificat de

sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication, soit des sels de tartre, soit des crèmes de tartre, provenant des marcs de raisin;

50.° Le sieur *Pape*, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.° 19, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 29 décembre 1826, pour une machine propre à percer et à débiter les bois de placage, ainsi qu'à tourner et moleter les bases et les chapiteaux des pieds de pianos et autres meubles;

51.° Le sieur *Millet* ( *André* ), fabricant de cheminées, demeurant à Paris, passage Saulnier, n.° 4, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil à placer sur le haut des cheminées et servant à empêcher le refoulement de la fumée produit par des coups de vent;

52.° Le sieur *Sakoski* ( *Albert* ), maître bottier, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie vitrée, n.° 223, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 25 mai 1825, pour un procédé de fabrication de chaussures élastiques imperméables à l'eau, et dont les semelles en acier fort reçoivent un apprêt de son invention;

53.° Le sieur *Dollfus* ( *Charles* ), demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 8 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme propre à guillocher, sur les rouleaux destinés à l'impression du calicot, des cercles, des ellipses et des lignes ondulées en large et en biais;

54.° Le sieur *Collombet* ( *Jean-Antoine-Marie* ), professeur de calligraphie, demeurant rue Gobineau, n.° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnemens

apportés à la nouvelle méthode américaine, propres à réformer les écritures les plus défectueuses ;

55.° Le sieur *Maillot* (*Philibert*), manufacturier, demeurant quai Saint-Antoine, n.° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un métal malléable et ductile qu'il appelle *maillechort ;*

56.° Le sieur *Fusz* (*Pierre*), commerçant, demeurant à Insming, arrondissement de Château-Salins, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique qu'il appelle *enrayure à levier*, propre à enrayer les voitures sans que le conducteur et le postillon soient obligés de descendre ;

57.° Le sieur *Migeon*, maître de forges de Belfort, représenté à Paris par le sieur *Armonville*, employé au conservatoire royal des arts et métiers, y demeurant, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle machine soufflante ;

58.° Le sieur *Pape* (*Jean-Henri*), facteur d'instrumens, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.° 19, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 12 mai 1826, pour un piano perfectionné à sommier fondu et à nouvelles dispositions de marteaux ;

59.° Le sieur *Scheinlein* (*Wilhelm*), ingénieur à Langenfeld en Bavière, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un instruement de chirurgie qu'il nomme *Lithontriptor*, propre à broyer la pierre dans la vessie ;

60.° Le sieur *Gotten* (*Jean-Christophe*), mécanicien,

demeurant à Paris, place des Victoires, n.° 3, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 septembre 1821, avec le sieur *Duverger*, pour une lampe mécanique hydraulique à courant d'air;

61.° Le sieur *Debergue* (*Louis-Nicolas*), demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, n.° 24, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1824, pour un métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine;

62.° Le sieur *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Faubourg Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un filtre clarificateur perfectionné;

63.° Le sieur *Sauttermeister* (*François-Antoine*), facteur d'instrumens, demeurant passage des Célestins, n.° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument à vent à onze clefs, qu'il nomme *basse d'harmonie* ou *nouvel ophicléide;*

64.° Le sieur *Rule* (*Charles*), représenté à Paris par le sieur *Debast*, demeurant passage Saulnier, n.° 15, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation, de perfectionnement et d'addition de quinze ans qu'il a pris, le 23 mars précédent, pour des moyens et procédés propres à extraire du gaz des substances oléagineuses, bitumineuses, résineuses et autres, avec une grande économie et avec sécurité, facilité et promptitude;

65.° Le sieur *Lacarrière*, fabricant d'appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Laurent, n.° 6, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au

brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 août 1826, pour un régulateur propre à régler l'émission du gaz;

66.° Le sieur *Bardel* (*Gabriel-François*), négociant, demeurant passage des Petits-Pères, n.° 1, à Paris, représenté par le sieur *Boutemy*, manufacturier, demeurant aussi à Paris, rue Poliveau, n.° 1, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un procédé de fabrication d'acier;

67.° Le sieur *Sevène* (*Auguste*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n.° 24, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 mars 1817, pour la construction d'une machine à tondre les draps et autres étoffes;

68.° Le sieur *Larguier* (*Pierre*), notaire, demeurant à Saint-Roman, commune de Moissac, arrondissement de Florac, département de la Lozère, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 29 décembre 1826, pour une nouvelle application de la vapeur au chauffage de l'eau dans les filatures de soie;

69.° Le sieur *Lépine*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouvelles lampes à mèches incombustibles;

70.° Le sieur *Chaussy* (*Pierre*), demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau pressoir sans vis, propre à

l'extraction des huiles d'olives, de graines et de marc de raisin;

71.° Le sieur *Moreau* (*Jacques-Étienne*), fabricant de chaînes de sûreté, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, n.° 4, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer des agrafes;

72.° Le sieur *Cadet-Devaux* (*Benjamin*), demeurant à Paris, rue de l'Éperon, n.° 8, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de papiers et de cartons avec du lin et du chanvre rouis ou non rouis;

73.° Le sieur *Delcourt* (*André*), manufacturier, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine qu'il appelle *linourgos*, propre à travailler le lin brut en baguettes en évitant le rouissage et conservant à la filasse toute sa force et toute sa longueur;

74.° Le sieur *Lanzenberg* (*Mathias-Levis*), maroquinier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine et des procédés propres à fendre ou dédoubler les peaux de veau, mouton et chèvre, afin de les séparer en deux;

75.° Le sieur *Poirot de Valcourt*, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 16, représenté par le sieur *Heurtault*, demeurant rue Richer, n.° 9 *bis*, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à creuser la terre;

76.° Le sieur *Hall* (*William Wilmot*), avocat de Baltimore, représenté à Paris par le sieur *Albert*, rue Neuve

Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour rendre utiles et appliquer comme force motrice agissant sur un piston, soit conjointement avec la vapeur, soit indépendamment, l'air chauffé et les émanations provenant de la combustion;

77.° Le sieur *Vanhoorick* (*Silvestre*), inspecteur général des haras à Strasbourg, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 janvier précédent, pour une voiture inversable au moyen d'une flèche mobile;

78.° Les sieurs *Carswell* frères (*Alexandre* et *Robert*), de Greenworth en Écosse, représentés à Paris par le sieur *Nicholson*, demeurant rue de l'Université, n.° 88, auxquels il a été délivré, le 29 juin 1827, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour diverses améliorations dans la construction des bâtimens mis en mouvement par les moyens mécaniques agissant sur l'eau;

79.° Le sieur *Paret* (*Pierre-Joseph*), artiste-mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des instrumens de pesage;

80.° Le sieur *Gandais* (*Jacques-Augustin*), fabricant d'orfévrerie plaquée, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de pierre, n.° 118, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une cafetière à filtre et à vapeur.

2. Les cessions des brevets ci dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir:

1.° La cession faite, le 19 mars dernier, au sieur *Claudé*,

professeur de calligraphie à Rouen, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie à Paris, de ses droits au brevet d'invention et d'importation qu'il a pris, le 19 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le sieur *Claude* de ne les exercer que dans le département de l'Eure;

2.° La cession faite, le 22 février dernier, au sieur *Saint*, demeurant à Louviers, par le sieur *Claude*, professeur de calligraphie à Rouen, des droits par lui acquis du sieur *Bernardet* sur le brevet d'invention et d'importation ci-dessus désigné, à la charge par ledit sieur *Saint* de ne les exercer que dans les arrondissemens du département de l'Eure autres que celui de Louviers;

3.° La cession faite, le 20 mars, au sieur *Davessens*, demeurant à Paris, rue de Courcelle, n.° 4, par le sieur *Norbert Rilli·ux*, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Paul, n.° 51, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 19 mai 1826, pour un moyen d'obtenir immédiatement le gaz hydrogène carboné à une pression plus ou moins grande, à la charge par le sieur *Davessens* de ne les exercer que dans le département de la Seine;

4.° La cession faite, le 31 mars dernier, au sieur *Manent*, demeurant à Paris, rue du Marché aux chevaux, n.° 11, par le sieur *Allien*, demeurant aussi à Paris, rue Clément, n.° 4, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 9 du même mois, pour une liqueur qu'il appelle *marjolaine*, servant à détacher et dégraisser toute espèce d'étoffes;

5.° La cession faite, le 9 avril dernier, au sieur *Caplain* (*Jean-Pierre*), demeurant à Elbeuf, par le sieur *Claude Caplain*, son frère, demeurant au Petit-Couronne, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris ensemble, le 16 mars précédent, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle de toute espèce;

6.° La cession faite, le 9 avril dernier, au sieur *Lemaître-Dévé*, fabricant, demeurant à Elbeuf, par le sieur *Caplain*

(*Jean-Pierre*), demeurant aussi à Elbeuf, de la moitié que lui avait cédée son frère dans le brevet ci-dessus désigné;

7.° La cession faite, le 9 avril dernier, au sieur *Heurtault*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 9 *bis*, par le sieur *Poirot de Valcourt*, demeurant aussi à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 16, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin suivant, pour une machine propre à creuser la terre;

8.° La cession faite, le 20 avril dernier, aux sieurs *Lelardeux*, *Duguin*, *Adrien* et le baron *Hély d'Oissel*, par le sieur *Bouchy*, horloger mécanicien, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 29, de partie de ses droits, 1.° au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1825, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle; 2.° aux certificats de perfectionnement et d'addition à ce brevet: ladite cession consentie dans le but de contracter une société avec les cessionnaires pour l'exploitation desdits brevets;

9.° La cession faite, le 2 mai dernier, à la dame *Marie-Antoinette Chambria*, femme *Ravier*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 71, par le sieur *Ravier*, son mari, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.° 52, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 2 juin 1826, pour une composition qu'il appelle *café des dames*;

10.° La cession faite, le 15 mai dernier, au sieur *Barou-Canson*, fabricant de papier, demeurant à Annonay, département de l'Ardèche, représenté à Paris par le sieur *Chapuis*, capitaine en retraite, demeurant rue de Grenelle Saint-Honoré, n.° 29, par le sieur *Léger Didot*, ancien fabricant de papier, demeurant à Paris, rue de la Barouillère, n.° 4, de ses droits au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 8 août 1818, pour diverses machines à fabriquer le papier et le

carton, à la charge par le sieur *Barou-Canson* de ne les exercer que dans l'arrondissement de Tournon, et dans un rayon de trente lieues;

11.° La cession faite, le 17 mai dernier, au sieur *Belanger* père, constructeur-mécanicien, demeurant en la commune de Saint-Léger de Bourdény, par le sieur *Belanger* fils, aussi constructeur-mécanicien, demeurant à Rouen, rue des Fardeaux, n.° 16, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils avaient pris ensemble, le 21 juillet 1826, pour un cylindre débourreur, adapté aux carderies de coton;

12.° La cession faite, le 29 mai dernier, au sieur *Berger-Germeuil*, chirurgien-dentiste, demeurant à Thouars, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge par le cessionnaire de les exercer dans le département des Deux-Sèvres seulement.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6799. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Berchoux *Membre du Bureau de censure.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 24 juin dernier concernant l'exécution des lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives à la publication des journaux et écrits périodiques ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Est nommé membre du bureau de censure institué à Paris par notre ordonnance du 24 juin dernier, le sieur *Berchoux*, homme de lettres, en remplacement du sieur *Fouquet*, archiviste de la couronne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6800. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à plusieurs Préfectures.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Curzay*, préfet du département de la Vendée, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement du sieur *de Vendeuvre*.

Le sieur *de Suleau*, préfet du département de Vaucluse, est nommé préfet de la Vendée, en remplacement du sieur *de Curzay*.

Le sieur *de Limairac*, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement du sieur *de Sulleau.*

Le sieur *de Vendeuvre*, préfet d'Ille-et-Vilaine, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement du sieur *de Limairac.*

Le sieur *de Beaumont*, préfet de l'Aude, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement du sieur *Asselin.*

Le sieur *Asselin*, préfet des Hautes-Alpes, est nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement du sieur *de Beaumont.*

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6801. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe le Chemin de Murat à Massiac au rang des Routes départementales du Cantal.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Cantal, tendant à ce que le chemin de Murat à Massiac par la vallée de l'Allagnon soit élevé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Murat à Massiac par la vallée de l'Allagnon est et demeure classé au rang des routes départementales du Cantal, sous le n.° 3.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette nouvelle route. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6802. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication des Bulles d'institution canonique de MM.* Bernet, Savy *et* Borderies, *pour les Évêchés de la Rochelle, d'Aire et de Versailles.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 6 des

calendes de juillet de l'an de l'incarnation 1827, portant institution canonique, pour l'évêché de la Rochelle, de M. *Joseph Bernet;*

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 6 des calendes de juillet de l'an de l'incarnation 1827, portant institution canonique, pour l'évêché d'Aire, de M. *Dominique-Marie Savy;*

La troisième, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 6 des calendes de juillet de l'an de l'incarnation 1827, portant institution canonique, pour l'évêché de Versailles, de M. *Étienne-Jean-François Borderies;*

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 6803. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Brest, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph de Brest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chef-lieu de leur congrégation, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brest du 7 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 26 juin suivant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Brest, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Cluny, département de Saone-et-Loire, dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour

du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6804. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Lectoure, département du Gers.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Lectoure, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lectoure du 1.er juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'archevêque d'Auch, du 4 du même mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Lectoure, département du Gers, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6805. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Thoissey, département de l'Ain.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Thoissey, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Thoissey du 21 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Belley, du 22 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Thoissey, département de l'Ain, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 6806. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Saint-Amour (Jura) à établir un nouvel Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amour, département du Jura, du 5 février 1827, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville ;

Vu l'avis du préfet, du 24 février ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Saint-Amour, département du Jura, est autorisée à établir un nouvel abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœux, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusive-

N.° 6803. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Brest, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph de Brest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chef-lieu de leur congrégation, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brest du 7 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 26 juin suivant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Brest, département du Finistere, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Cluny, département de Saone-et-Loire, dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour

du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6804. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Lectoure, département du Gers.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Lectoure, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Lectoure du 1.er juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque d'Auch, du 4 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Lectoure, département du Gers, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6805. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Thoissey, département de l'Ain.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Thoissey, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Thoissey du 21 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Belley, du 22 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Thoissey, département de l'Ain, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 6806. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Saint-Amour (Jura) à établir un nouvel Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amour, département du Jura, du 5 février 1827, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville ;

Vu l'avis du préfet, du 24 février ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Saint-Amour, département du Jura, est autorisée à établir un nouvel abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœux, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusive-

N.° 6803. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Brest, département du Finistère.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph de Brest, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chef-lieu de leur congrégation, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brest du 7 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 26 juin suivant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Brest, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Cluny, département de Saône-et-Loire, dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.^e jour

du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6804. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Lectoure, département du Gers.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Lectoure, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lectoure du 1.er juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'archevêque d'Auch, du 4 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Lectoure, département du Gers, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6805. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Thoissey, département de l'Ain.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Thoissey, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Thoissey du 21 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Belley, du 22 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Thoissey, département de l'Ain, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 6806. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Saint-Amour (Jura) à établir un nouvel Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amour, département du Jura, du 5 février 1827, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

Vu l'avis du préfet, du 24 février;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Saint-Amour, département du Jura, est autorisée à établir un nouvel abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœux, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusive-

ment dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir à Saint-Amour seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront aussi exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Saint-Amour pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires

qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6807. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le Rhône, à Andance.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Andance, moyennant la concession d'un péage ;

Vu le procès-verbal du 16 mars 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Andance, faite et passée le 16 mars 1827 par le préfet du département de la Drôme aux sieurs *de Bernon* et *Desblains*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant trente-neuf années, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses

et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entiere exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont d'Andance.*

| | |
|---|---|
| Pour le passage d'une personne | 0f 10c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise | 0. 15. |
| d'un cheval ou mulet chargé | 0. 12. |
| d'un cheval ou mulet non chargé | 0. 08. |
| d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée | 0. 08. |
| d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée | 0. 06. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage | 0. 06. |
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente | 0. 15. |
| Par veau ou porc | 0. 08. |
| Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons | 0. 04. |

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

| | |
|---|---|
| Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront | 0. 06. |
| Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur | 0. 45. |
| d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur | 0. 60. |

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1f 00c

Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage
d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur..... 0. 60.
*idem* de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 1. 00.
*idem* de trois chevaux ou mulets et le conducteur..... 1. 60.
d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 0. 50.
*idem* chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 50.
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 30.
La même chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 30.

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues,
chargé, un cheval et le conducteur..... 1. 00.
chargé, deux chevaux et le conducteur..... 1. 60.
chargé, trois chevaux et le conducteur..... 2. 50.
à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 60.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumiers ou engrais pour les terres.

Sont exempts du droit de péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 6 janvier 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines.* Signé *Becquey.*

Approuvé, le 6 janvier 1827. *Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur.* Signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 20 Juin 1827, enregistrée sous le n.° 3056.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 6808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame *Claverie* aux pauvres de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du produit annuel d'une pièce de terre, laquelle moitié est évaluée à 128 francs, léguée par la dame veuve *Laborde* aux pauvres de *Lacq*, département des Basses-Pyrénées. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 100 francs, fait par la dame veuve *Herbin* aux pauvres de chacune des communes de *Saint-Ouen de Mimbré* et de *Saint-Aubin de Locquenay*, département de la Sarthe. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 6811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Garzend*, de 300 francs aux pauvres vieillards et aveugles, et de 200 francs aux orphelins de *Paris*, département de la Seine. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 9 Août 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 180. )

N.° 6812. — *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation de la durée des Vacances de la Cour des comptes pour 1827, et Nomination de la Chambre des vacations pendant ce temps.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Notre ministre secrétaire d'état des finances nous ayant fait connaître que, nonobstant les nouvelles attributions qui lui ont été conférées, les travaux de notre cour des comptes sont au courant, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ayant mis sous nos yeux les états qui lui sont adressés par notredite cour à la fin de chaque trimestre, nous avons jugé à propos de la faire jouir de deux mois de vacances, et de nommer pour le temps de leur durée une chambre des vacations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année depuis et compris le 1.er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron *Brierre de Surgy*, président de la troisième chambre;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les sieurs *Regardin*, *de la Jacqueminière*, *Buffault*, *Frestel*, *Gallois* et *de Chassenay*.

En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *de Chassenay*, conseiller maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, le sieur *Mouste* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier.

Le sieur *Mouste* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^h^ DE VILLÈLE.

---

N.° 6813. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Cour des comptes à recevoir le Compte qui lui sera soumis par la Commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les Fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la demande formée par la commission chargée de recouvrer et d'administrer les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord, à l'effet d'obtenir que le compte des recettes et dépenses effectuées par elle soit examiné par notre cour des comptes et consacré par les mêmes formes que celles qui sont établies pour le jugement des recettes et dépenses publiques ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Notre cour des comptes est autorisée à recevoir le compte qui lui sera soumis par la commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord.

Elle constatera par un arrêt qui sera rendu public le produit et l'emploi des fonds provenant de cette souscription.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.^h DE VILLÈLE.

---

N.° 6814. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame établie à Vindefontaine, département de la Manche.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.^er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame de Vindefontaine, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Notre-Dame de Valognes, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.^er novembre 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Vindefontaine du 10 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Coutances en date du 10 juillet 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La communauté des religieuses de Notre-Dame établie à Vindefontaine, département de la Manche, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6815. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Ursulines établie à Lille, département du Nord.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Lille, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille du 23 février 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Cambrai, du 27 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Lille, département du Nord, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisieme.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

*Signé* ✠ D.r Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6816. *ORDONNANCE DU ROI, portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Reims, département de la Marne.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Reims, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Reims, du 23 juin 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Reims en date du 11 juillet suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques, et de l'instruction publique;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Reims, département de la Marne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6817. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du nouveau Crédit de deux cent mille francs ouvert pour l'exercice 1828 par la Loi de finances du 24 Juin 1827, en augmentation du Fonds précédemment affecté au Paiement des Secours annuels et viagers des Armées royales de l'Ouest.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi de finances du 24 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nouveau crédit de deux cent mille francs ouvert pour l'exercice 1828 par la loi de finances du 24 juin 1827, en augmentation du fonds précédemment affecté au paiement des secours annuels et viagers aux armées royales de l'Ouest, est réparti comme il suit, au prorata de la part que les dix commissions départementales ont eue dans le crédit de deux cent cinquante mille francs réparti par notre ordonnance du 3 mars 1825, savoir :

| DÉPARTEMENS. | PART dans LA RÉPARTITION du crédit de 1825. | PRORATA dans LA RÉPARTITION du nouveau crédit ouvert pour 1828. |
|---|---|---|
| Maine-et-Loire | 60,000f | 48,000f |
| Mayenne | 19,700. | 15,760. |
| Loire-Inférieure | 31,650. | 25,320. |
| Vendée | 38,550. | 30,840. |
| Côtes-du-Nord | 8,500. | 6,800. |
| Ille-et-Vilaine | 25,750. | 20,600. |
| Sarthe<br>Eure-et-Loir<br>Indre<br>Loir-et-Cher<br>Loiret | 6,400. | 5,120. |
| Deux-Sèvres<br>Charente<br>Charente-Inférieure<br>Vienne | 9,150. | 7,320. |
| Finistère<br>Morbihan | 38,700. | 30,960. |
| Orne<br>Calvados<br>Manche<br>Eure<br>Seine-Inférieure | 11,600. | 9,280. |
| TOTAL | 250,000. | 200,000. |

2. Les commissions départementales, telles qu'elles ont été organisées par notre ordonnance du 29 décembre 1824, procéderont dans le plus bref délai à la formation des états de proposition pour l'emploi de la somme qui leur est respectivement assignée par l'article précédent. Ces états, dressés conformément à ladite ordonnance, seront soumis à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avant l'ouverture des paiemens de 1828.

3. Dans le cas où l'un ou plusieurs membres d'une commission départementale, nommés en 1825 par notre

ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du préfet, ne pourraient obtempérer à la convocation actuelle, il sera pourvu à leur remplacement par une délibération de la commission, sur la présentation, par le préfet président, de trois candidats choisis pour chaque nomination parmi les habitans les plus notables du département, et réunissant les conditions voulues par notre ordonnance du 29 décembre 1824. Cette délibération sera transmise à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 6818. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient les Abattoirs publics existant à Bayonne et à Hasparren, département des Basses-Pyrénées.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne du 13 mars 1826, relative au maintien de l'abattoir public et au commerce de la boucherie de cette ville;

Vu celle du conseil municipal d'Hasparren du 3 novembre même année, concernant l'abattoir public de cette dernière commune;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les abattoirs publics existant depuis long-temps à Bayonne et à Hasparren (Basses-Pyrénées) sont confirmés et maintenus.

Les bâtimens appartenant à l'une et à l'autre ville, dans lesquels sont placés lesdits établissemens, restent affectés à cet usage.

2. Aussitôt que les anciens échaudoirs des abattoirs dont il s'agit auront été remis en état de servir, ou augmentés en nombre suffisant pour le service de la boucherie et de la charcuterie, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans y aura lieu d'une manière exclusive, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et les charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et des charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir, soit à Bayonne, soit à Hasparren, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et les charcutiers des villes de Bayonne et d'Hasparren auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande à Bayonne et à Hasparren, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire de chaque commune et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Les maires de Bayonne et d'Hasparren pourront, chacun en ce qui le concerne, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6819. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Vitry-le-Français (Marne) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vitry-le-Français des 28 avril et 9 août 1826, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun en cette ville;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 18 septembre 1826, conformément aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Vu le désistement de quelques habitans qui avaient élevé des oppositions;

L'avis du préfet de la Marne, du 12 février 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1. La ville de Vitry-le-Français, département de la Marne, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix du local les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres et incommodes de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité:

tous ceux qui sont établis ou qui voudront s'établir à Vitry-le-Français, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux, marchés publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Vitry-le-Français pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 6811. *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Belley (Ain) continuera d'avoir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Belley du 22 décembre 1826, relative à l'abattoir public de cette ville;

L'avis du préfet, du 3 mars 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Belley, département de l'Ain, continuera d'avoir un abattoir public pour l'abattage des bestiaux et porcs.

Le bâtiment dans lequel est maintenant placé l'établissement, demeure affecté à cette destination.

2. A dater du 1.er décembre 1827, et après que l'avis en aura été donné au public par affiches un mois à l'avance, l'abattage et la préparation des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans auront lieu exclusivement dans ledit abattoir; et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les particuliers qui voudront faire abattre chez eux les porcs nécessaires à leur consommation, en conserveront la faculté, à la charge par eux d'exécuter ou faire exécuter cette opération dans un lieu clos et séparé de la voie publique et de se conformer aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Belley seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté

d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans la boucherie, sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Belley pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le sieur *Laloyel* à la commune du *Fresne-Poret*, département de la Manche. *( Paris, 28 Février 1827. )*

---

N.° 6822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *Bauchet* aux cent plus indigens du onzième arrondissement de *Paris*. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

N.° 6823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Fouquet* aux pauvres du dixième arrondissement de *Paris*. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 125 francs, légué par le sieur *Rœux* à la commune de *Verquin*, département du Pas-de-Calais. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Carrette, propriétaire de l'usine à fer dite *la forge haute*, commune de Bologne, département de la Haute-Marne, 1.° à établir un *haut-fourneau* en remplacement de deux feux d'affinerie qui existent dans cette usine, et 2.° à construire un *patouillet* pour le lavage des minerais. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 6826. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille* de la Pénide, Mégecoste et Lorme, départemens de la Haute-Loire, aux sieurs Denier frères, Senèze frères et Cadudal; de celles de Fondary, départemens de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, aux sieurs Gannat et Borne; et de celles d'Armois, mêmes départemens, au sieur de Laizer. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 14 Août 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs pour un, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 180 *bis.**)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Dubois.

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [5 avril 1803], et le réglement général du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Jean-Baptiste Dubois* pour établir son âge et ses services, desquels il résulte qu'il est né le 10 juin 1755, et que ses services, tant en qualité d'expéditionnaire à la commission exécutive de l'instruction publique, qu'en celle d'expéditionnaire à l'agence temporaire des poids et mesures, et en dernier lieu en celle de commis aux écritures au bureau central des poids et mesures établi près la préfecture de police, où il a joui d'un traitement annuel et fixe de deux mille sept cents francs, sont de trente-deux ans onze jours;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Baptiste Dubois*, né à Raye (Pas-de-Calais) le 10 juin 1755, une pension de retraite de six cent quinze francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à dater du 1.er octobre 1826, époque de la cessation de ses dernières fonctions.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-dix-neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.°.27;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-neuf mille cinq cent quarante-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25.^e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.^is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS Jordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | MAURICE (François).. | 29 mars 1766. | Nancy (*Meurthe*). | Capitaine adjudant de place à Lille. | 61 | 6 | 21 | Ancienne |
| 2. | DEBETTE (Bernard-Antoine-Arnould). | 17 juillet 1771. | Gravelines (*Nord*). | Secrétaire archiviste de la place de Gravelines (sergent) | 38 | 8 | 8 | *Idem.* |
| 3. | GUGGER (Jean) (1)... | 9 janv. 1803. | Ober-Diesbach (*Suisse*). | Fusilier au 7.e régiment d'infanterie de la garde royale. | 6 | // | // | Blessure g évaluée par le seil de santé armées à la absolue de l'u d'un membre. |
| 4. | VAUDRAS (Pierre).... | En 1776. | Paris (*Seine*). | Trompette au 2.e régim. decuirassiers de la garde royale. | 50 | 1 | 23 | Ancienne |
| 5. | TANNER (Jean-Frédéric) (1). | 8 avril 1766. | Elchstaetten (*grand duché de Bade*). | Marechal-des-logis au reg. des lanciers de la garde royale. | 41 | 10 | 6 | *Idem.* |
| 6. | AVOCAT (Jean-Louis). | 17 fév. 1769. | Lyon (*Rhône*). | Marechal-des-logis, 5.e compagnie de la gendarmerie royale de la ville de Paris. | 40 | 2 | 11 | Ancienne et blessur |
| 7. | JULLIEN (Noël)..... | 15 sept. 1772. | Saint-Lyé (*Loiret*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie du Loiret. | 44 | 10 | 3 | Ancienne |
| 8. | LEMAIRE (Nicolas-Joseph). | 29 nov. 1767. | Villenauxe (*Aube*). | *Idem* de la Seine-Inf. | 40 | 11 | 21 | *Idem.* |
| 9. | JACQUET (Claude-Benoît). | 23 fév. 1777. | Nantua (*Ain*). | Gendarme, compagnie de l'Ain. | 52 | 11 | 15 | *Idem.* |
| 10. | DUFOURNY (Jean-Baptiste-Joseph). | 8 mars 1781. | Vignancourt (*Somme*) | *Idem* du Loiret. | 34 | 3 | 2 | Blessure et infirmi |
| 11. | ÉMOY (Jean-Baptiste). | 28 janv. 1766. | Bettancourt (*Marne*). | *Idem* de la Marne. | 48 | 1 | 3 | Ancienn |
| 12. | LAPEYRADE (Jean)... | 7 août 1771. | Artagnan (*H.-Pyrén.*). | *Idem* de la Sarthe. | 41 | 4 | 10 | *Idem.* |
| 13. | AUBRY (Jean-Étienne). | 20 fév. 1778. | Paris (*Seine*). | *Idem* de la Seine. | 40 | // | 6 | *Idem.* |
| 14. | SAINT-JUST (Antoine-Joseph). | 4 janv. 1775. | *Idem.* | Lieutenant-colonel du 22.e régim. d'infant. de ligne. | 47 | 9 | 11 | *Idem.* |
| 15. | BRIZOLLIER (Louis-Henri-Marie). | 28 sept. 1771. | Rochefort (*Seine-et-O.*). | Chef de bataillon d'infanterie. | 43 | 9 | 28 | *Idem.* |
| 16. | REIGENSTEIN (François). | 3 août 1777. | Huningue (*H.-Rhin*). | Sergent au 34.e regiment d'infanterie de ligne. | 50 | 10 | 20 | *Idem.* |
| 17. | CHEMAIN (Pierre).... | 20 juillet 1774. | Melun (*Seine-et-M.*) | *Idem* au 56.e *idem.* | 52 | // | 7 | *Idem.* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

| GRADE sous lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine | 1,200f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Lille (*Nord*). | Sans traitement. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Sergent. | 290. | *Idem.* | Saint-Omer (*Pas-de-Calais*). | En activité. | *Idem.* |
| Caporal. | 221. | *Idem.* | Berne (*Suisse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-officier. | 480. | *Idem.* | Fontainebleau (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 458. | *Idem.* | Montauban (*Tarn-et-Gar.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 350. | *Idem.* | Saint-Lyé (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Neufchâtel (*Seine-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 340. | *Idem.* | Bourg (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 208. | *Idem.* | Château-Renard (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 327. | *Idem.* | Reims (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 268. | *Idem.* | S.-Denis-d'Orques (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Vincennes (*Seine*). | Sans traitement. | *Idem.* |
| Lieutenant-colonel. | 1,900. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En congé. | *Idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,530. | *Idem.* | Rochefort (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 400. | *Idem.* | Les Halles du Fenoyl (*Rhône*). | En activité. | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Melun (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | PERROT (Joseph)..... | 11 avril 1769. | Fougerolles (*H.-Saone*). | Maître armurier (sergent) au 3.e régiment d'infanterie de ligne. | 48 | 5 | 10 | Ancienneté |
| 19. | FOURNET (Jean-Baptiste). | 25 prairial an 9 [14 juin 1801]. | Baizieux (*Somme*). | Voltigeur au 55.e régiment d'infanterie de ligne. | 4 | 7 | 15 | Blessure. |
| 20. | BRIAL (Jean-Antoine). | 25 oct. 1776. | Espaly (*H.-Loire*). | Sergent au 9.e régiment d'infanterie légère. | 36 | 1 | 26 | Blessures et infirmité |
| 21. | DUPEIRAT (Alexandre) | 13 mai 1772. | Saint-Julien-la-Genest (*Creuse*). | Maître tailleur au 9.e *idem*. | 41 | 2 | 25 | Ancienneté |
| 22. | DELANNOY (Bernard-Louis-Joseph). | 2 nov. 1770. | Saint-Pol (*Pas-de-C.*). | Maître tailleur au 7.e régim. de chasseurs à cheval. | 38 | 5 | 24 | *Idem.* |
| 23. | PETIT (Simon)..... | 31 oct. 1769. | Lomont (*H.-Saone*). | Sergent-fourrier à la 2.e comp. de canonniers sédent. | 51 | 2 | 10 | *Idem.* |
| 24. | BESNAR (Bertrand-Jean-François). | 29 nov. 1770. | Saint-Malo (*Ille-et-V.*). | Sergent-major à la 10.e compagnie de canonniers sédent. | 53 | 6 | 20 | *Idem.* |
| 25. | DUBUISSON (Jean-François). | 25 nov. 1777. | Jouy-en-Josas (*Seine-et-Oise*). | Sergent-major d'infanterie. | 42 | *n* | 20 | *Idem.* |
| 26. | DRON (Michel-Joseph) | 29 sept. 1773. | Lille (*Nord*). | Caporal à la 2.e compag. de canonniers sédentaires. | 45 | 9 | 11 | *Idem.* |
| 27. | TESSIER (Louis)..... | 4 mai 1775. | Chaumont-sur-Loire (*Loir-et-Cher*). | *Idem* à la 5.e *idem*. | 42 | 2 | 29 | *Idem.* |
| 28. | TESTAS (Pierre)..... | 14 avril 1763. | S.-Nazaire (*Lot*). | *Idem* à la 11.e *idem*. | 46 | 4 | 13 | Ancienneté et infirmité |
| 29. | BEUROIS (Nicolas-Honoré). | 22 mai 1766. | Lude (*Sarthe*). | *Idem* à la 12.e *idem*. | 43 | 5 | 1 | Ancienneté |
| 30. | GRIMOUX (François).. | 9 oct. 1768. | Chartainvilliers (*Eure-et-Loir*). | Canonnier sédentaire à la 2.e compagnie. | 42 | 10 | 15 | *Idem.* |
| 31. | NORMAND (François). | 20 juillet 1769. | Teilleul (*Manche*). | *Idem.* | 45 | 2 | 6 | *Idem.* |
| 32. | QUONIAM (Jean-François). | 12 fév. 1772. | Hainneville (*Manche*). | *Idem.* | 49 | 11 | 27 | *Idem.* |
| 33. | GODOT (George)..... | 23 sept. 1773. | Vic (*Meurthe*). | *Idem* à la 3.e *idem*. | 48 | 1 | 26 | *Idem.* |
| 34. | ROUX (Mathieu)..... | 27 janv. 1774. | Entrecasteaux (*Var*). | *Idem.* | 43 | *n* | 22 | *Idem.* |
| 35. | SAINT-SULPICE (Joseph-Bernard). | 29 juillet 1772. | Cormoz (*Ain*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 49 | 3 | 19 | *Idem.* |
| 36. | DUMONT (George)... | 10 août 1763. | Talvande-le-Petit (*Calvados*). | *Idem* à la 12.e *idem*. | 44 | 5 | 16 | *Idem.* |

| GRADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ergent. | 385f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Fougerolles (*H.-Saone*). | En activité. | 1.er janv. 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| oldat. | 100. | *Idem.* | Baisieux (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ergent. | 265. | *Idem.* | Espaly (*H.-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| oldat. | 236. | *Idem.* | Saint-Julien-la-Genest (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 214. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ergent. | 400. | *Idem.* | Favrois (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| ergent-najor. | 400. | *Idem.* | Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 325. | *Idem.* | Belle-Ile-en-mer (*Morbihan*). | Présent à la 21.e compag. de canonniers sédentaires. | *Idem.* |
| aporal. | 306. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | En activité. | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Blois (*Loir-et-Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| oldat. | 248. | *Idem.* | Saint-Omer (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Le Teilleul (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Hainneville (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Vic (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Entrecasteaux (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 296. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Jours. | Mois. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 37. | FRANÇOIS dit ODOUIN | 6 sept. 1764. | Limoges (*H.-Vienne*) | Canonnier sédentaire à la 12.e compagnie. | 43 | 7 | 18 | Ancienneté |
| 38. | PONS (Jean-Baptiste).. | 23 mars 1765. | Carpentras (*Vaucluse*). | *Idem.* | 46 | 7 | *n* | *Idem.* |
| 39. | DUPONT (Auguste-César). | 3 août 1777. | Lille (*Nord*). | Garde d'artillerie de 3.e classe. | 51 | 5 | 8 | *Idem.* |
| 40. | VUILLAUME (Léopold Nicolas). | 14 nov. 1772. | Varneville (*Meuse*). | Gardien de batterie (sergent-major) | 49 | 5 | 10 | *Idem.* |
| 41. | ASCHAUER (Abraham). | 5 déc. 1784. | Klingenthal *Bas-Rhin*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Klingenthal. | 26 | 5 | 12 | Infirmités |
| 42. | BISCH (François-Joseph) | 15 sept. 1789. | Boersch (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 21 | 8 | 2 | *Idem.* |
| 43. | BONGRAND (Jacques). | 21 janv. 1773. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem* de S.t-Etienne. | 37 | 2 | 2 | Ancienneté |
| 44. | CALONNIER (Jean-Joseph). | 10 janv. 1770. | *Idem.* | *Idem.* | 41 | *n* | 25 | *Idem.* |
| 45. | CHAMPALEY (Jean)... | 5 mars 1773. | *Idem.* | *Idem.* | 37 | 11 | 25 | *Idem.* |
| 46. | COURBON (Jean-Baptiste). | 31 déc. 1769. | *Idem.* | *Idem.* | 41 | 4 | 26 | *Idem.* |
| 47. | GAUTIER (Antoine)... | 20 mai 1770. | Saint-Genest-Malifaux (*Loire*). | *Idem.* | 36 | 4 | 4 | *Idem.* |
| 48. | GRANOTIER (Joseph). | 11 nov. 1774. | Saint-Julien-en-Jarest (*Loire*). | *Idem.* | 36 | 6 | 16 | *Idem.* |
| 49. | JABRIN (André)..... | 25 mars 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 39 | 3 | 26 | *Idem.* |
| 50. | LIONET (Claude)..... | 1.er mai 1761. | *Idem.* | *Idem.* | 40 | 1 | 5 | *Idem.* |
| 51. | REMOND (Jean-Antoine). | 26 juin 1760. | *Idem.* | *Idem.* | 42 | 3 | 15 | *Idem.* |
| 52. | REVEAUX (François-Jean). | 31 août 1769. | Allonnes (*Maine-et-L.*) | Garde du génie de 1.re classe. | 57 | 1 | 3 | *Idem.* |
| 53. | TISON (François-Alexandre). | 5 mars 1755. | Saint-Laurent-Terregatte (*Manche*). | *Idem.* | 59 | 10 | 21 | *Idem.* |
| 54. | VASSEUR (Antoine-François). | 2 oct. 1753. | Moncavrelle (*Pas-de-Calais*). | Garde du génie de 2.e classe. | 46 | 10 | 5 | *Idem.* |
| 55. | PAILLARD (Jean-Étienne). | 7 juillet 1775. | Vermantois (*Jura*). | Sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie. | 47 | 9 | 15 | *Idem.* |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 255f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | En activité. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 278. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Garde d'artillerie de 3.e cl. | 700. | *Idem.* | La Fère (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent-major. | 395. | *Idem.* | Saint-Mihiel (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier manufacture d'armes. | 177. | *Idem.* | Klingenthal (*Bas-Rhin*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 147. | *Idem.* | Boersch (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 280. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 265. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 295. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 305. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 325. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Garde d'artillerie de 1.re classe. | 900. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | En activité. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 900. | *Idem.* | Valenciennes (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem* 2.e classe. | 648. | *Idem.* | Montreuil-sur-mer (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 380. | *Idem.* | Lons-le-Saulnier (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 56. | PIGAL (Charles-Remi). | 17 mai 1776. | Paris (*Seine*). | Sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie. | 43 | 2 | 27 | Ancienneté. |
| 57. | MOULLT (Étienne)... | 6 nov. 1775 | Lautrec (*Tarn*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 42 | 8 | 19 | *Idem.* |
| 58. | GLNDROT (Joachim). . | 25 nov. 1775. | Gaël (*Ille-et-Vil.*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 48 | 10 | 15 | *Idem.* |
| 59. | RUFIN (Philippe-Joseph). | 17 mars 1775. | Bermerain (*Nord*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | 47 | 10 | 23 | *Idem.* |
| 60. | NOBLET (Jean)..... | 3 mai 1775. | Domeyrot (*Creuse*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 46 | 11 | 3 | *Idem.* |
| 61. | PHILIPPE (Jacques)... | 2 avril 1757. | Pomoy (*H.-Saone*). | *Idem.* | 54 | *n* | 24 | *Idem.* |
| 62. | BIRAULD (Jean-Baptiste-François). | 21 mai 1766. | Septeuil (*Seine-et-O.*). | Caporal d'infanterie. | 51 | 5 | 20 | *Idem.* |
| 63. | RIFAU (Jean)..... | 25 mai 1781. | S.-Servan (*Ille-et-Vil.*). | Lieutenant à la 15.e compagnie de fusiliers sédentaires | 41 | 5 | 24 | *Idem.* |
| 64. | THIBAULT (Louis-François). | 10 juillet 1767. | Notre-Dame-du-Hamel (*Eure*) | Sergent à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 49 | *n* | 20 | *Idem.* |
| 65. | PERRACHON (Pierre).. | 7 janv. 1770. | Suin (*Saone-et-L.*) | Caporal à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 51 | 9 | 1 | *Idem.* |
| 66. | MARMOIN (Gilbert)... | 3 juillet 1775. | Chambon (*Cher*). | Caporal d'infanterie. | 48 | 1 | 1 | *Idem.* |
| 67. | SOUCHET (Louis).... | 14 mai 1774. | La Ferrière-sur-Rille (*Eure*). | *Idem.* | 52 | 10 | 17 | *Idem.* |
| 68. | FABRE (Marc)..... | 24 oct. 1772. | Puyloubier (*B.-du Rh.*). | *Idem.* | 45 | 3 | 24 | *Idem.* |
| 69. | MAHÉ (Joseph)..... | 20 mars 1775. | Plouguer (*Finistère*). | Fusilier sédentaire à la 6.e compagnie. | 48 | 6 | 22 | *Idem.* |
| 70. | PRIVÉE (Louis-Marie). | 11 mars 1777. | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 49 | 4 | 3 | *Idem.* |
| 71. | TURLIN (Jean-Baptiste) | 8 oct. 1773. | Noidans-le-Ferroux (*Haute-Saone*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | 40 | 8 | 14 | *Idem.* |
| 72. | BLOT (Louis)..... | 8 janv. 1755. | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 36 | 3 | 14 | *Idem.* |
| 73 | GLNDAY (Ambroise).. | 21 janv. 1781. | Rennes (*Ille-et-Vil.*). | Tambour à la 13.e compagnie de fusiliers sedentaires. | 50 | 1 | 12 | *Idem.* |
| 74. | DUBOIS (Jacques).... | 29 oct. 1773. | Beaugency (*Loiret*). | Fusilier sédentaire à la 19.e compagnie. | 42 | 9 | 2 | *Idem.* |

| GRADE sous lequel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ergent. | 335f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | En activité. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 330. | *Idem.* | Cette (*Hérault*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 390. | *Idem.* | Tarbes (*H.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 370. | *Idem.* | Brest (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Vilmenfroy (*H.-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| poral. | 340. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-O.*). | Présent à la 10.e comp. de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| outen.t | 709. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En activité. | *Idem.* |
| rgent. | 395. | *Idem.* | Notre-Dame-du-Hamel (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| poral. | 340. | *Idem.* | Embrun (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 327. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 9.e comp. de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| dem. | 340. | *Idem.* | La Ferrière-sur-Rille (*Eure*). | *Idem* à la 21.e *idem.* | *Idem.* |
| dem. | 302. | *Idem.* | Arles (*B.-du-Rhône*). | *Idem* à la 26.e *idem.* | *Idem.* |
| ldat. | 293. | *Idem.* | Brest (*Finistère*). | En activité. | *Idem.* |
| dem. | 296. | *Idem.* | Montreuil (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 233. | *Idem.* | Noïdans-le-Ferroux (*Haute-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 199. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 300. | *Idem.* | Verignin (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| dem. | 248. | *Idem.* | Poissy (*Seine-et-O.*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 75. | AUBRY (Jean-Baptiste). | 4 janv. 1775. | Beaufotte (*H.-Saone*). | Fusilier sédentaire à la 21.e compagnie. | 49 | 3 | 10 | Ancienneté |
| 76. | LEHOERF (Noël)..... | 1.er mai 1772. | Ploumayoir (*Côtes du-N.*) | *Idem.* | 42 | *n* | 12 | *Idem.* |
| 77. | ROSE (Théodore-François).. | 14 juin 1775. | Etrée-Vamin (*Pas-de-C.*). | *Idem.* | 50 | *n* | 15 | *Idem.* |
| 78. | BONIN (Pierre)..... | 10 juillet 1775. | Savigné (*Vienne*). | *Idem* à la 22.e *idem* | 40 | 1 | 1 | *Idem.* |
| 79. | BRANCHE (Pierre).... | 5 mars 1778. | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | 49 | 9 | 23 | *Idem.* |
| 80. | PRÉVOST (Pierre)..... | 10 juin 1769. | Wily-Saint-George (*Oise*). | *Idem.* | 44 | 4 | 26 | *Idem.* |
| 81. | ARCHET (Louis)..... | 19 déc. 1772. | Aouste (*Isère*). | *Idem* à la 23.e *idem.* | 39 | *n* | 27 | *Idem.* |
| 82. | BOUCES (Jean)..... | 8 janvier 1768. | Mont-de-Marsan (*Landes*). | Tambour à la 23.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 48 | 2 | 6 | *Idem.* |
| 83. | MARCERON (François). | 30 janv. 1775. | S.-Capraise (*Dordogne*). | Fusilier sédentaire à la 23.e compagnie. | 45 | 10 | 25 | *Idem.* |
| 84. | BRIANTAIS (Julien-René). | 25 déc. 1772. | Essé (*Ille-et-Vil.*). | *Idem* à la 28.e *idem.* | 48 | 1 | 9 | *Idem.* |
| 85. | EGROISARD (Pierre).. | 21 juin 1759. | Boen (*Loire*). | *Idem.* | 47 | 3 | 26 | *Idem.* |
| 86. | FORET (Pierre)..... | 29 mai 1772. | Barraux (*Isère*). | *Idem.* | 51 | 8 | 11 | *Idem.* |
| 87. | PICHON (Étienne).... | 31 juillet 1774. | Recoin (*Isère*). | *Idem* à la 30.e *idem.* | 38 | 5 | 13 | *Idem.* |
| 88. | BARCOUZARET (Jean). | 9 nov. 1772. | Negronde (*Dordogne*). | *Idem* à la 33.e *idem.* | 49 | 9 | 16 | *Idem.* |
| 89. | JANNAU (Pierre)..... | 11 fév. 1769. | Grozon (*Jura*). | *Idem.* | 39 | 10 | 11 | *Idem.* |
| 90. | ROCHE (Pierre-Claude). | 27 juill. 1768. | Versailles (*Seine-et-O.*) | Officier comptable breveté à l'hôpital milit. de Longwy. | 56 | 3 | 6 | *Idem.* |
| 91. | BOUVIER (François)... | 26 déc. 1762. | Fresnes-sur-Appence (*H.-Marne*). | Adjudant de 2.e classe commissionné à l'hôpital militaire de Metz. | 49 | 7 | 1 | *Idem.* |
| 92. | CUQU (Louis-Pierre).. | 30 juill. 1793. | Guerville (*Seine et-O.*) | Chasseur au 4.e régiment de chasseurs à pied, exgarde. | 3 | 7 | 23 | Amputé la cuisse dr |

| GRADE sur lequel elle est réglée | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 296f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Beulotte (*Haute-Saone*). | En activité. | 1.er janvier 1827 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | Doulens (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Coulemont (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 229. | *Idem.* | Savigné (*Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Wlly-Saint-George (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Sisteron (*Basses-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Molonnes (*Basses-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | Saint-Capraise (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 281. | *Idem.* | Montbrison (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Grenoble (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 214 | *Idem.* | Recoin (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Riom (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | La Ferté (*Jura*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Offic. comp. et l'admin.t des hôpitaux. | 1,800. | *Idem* et ordonnance du 18 sept. 1824. | Longwy (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant de 2.e classe des hôpitaux. | 900. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 274. | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des Invalides. | 1.er janvier 1827 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 93. | GANGNEUR (Jean-Baptiste). | 22 janv. 1787. | Vignory (*H.-Marne*) | Fusilier au 1.er régiment d'infanterie de ligne. | 3 | 8 | 28 | Amputé du bras gauc |
| 94. | PALNOT (Toussaint).. | 25 frimaire an 3 [15 déc 1794]. | Aisy-sur-Armençon (*Yonne*). | Grenadier au 18.e régiment d'infanterie de ligne. | 2 | 6 | 21 | Cécité complète. |
| 95. | DEMESSIREJEAN (François). | 24 mars 1777. | Rougiers (*Var*). | Canonnier au 4.e régiment d'infanterie légère. | 16 | 1 | 22 | Amputé du bras gauc |
| 96. | ANDRIEU (Étienne).. | 8 janv. 1789. | Rampoux (*Lot*). | Hussard au 6.e regiment | 12 | *n* | 11 | Amputé de jambe gauc |
| 97. | DUCHAFFAULT (Charles-Augustin). | 9 janv. 1769. | Montaigu (*Vendée*). | Chef d'escadron de cavalerie. | 38 | 5 | *n* | Ancienneté |
| 98. | PERIER (Louis)..... | 27 août 1773. | Saint-Martin-le-Vinoux (*Isère*). | Lieutenant de gendarmerie | 39 | 2 | 29 | *Idem.* |
| 99. | DETROYE (Benoît-François-Nicolas). | 12 juillet 1780. | Cemboing (*H.-Saone*). | *Idem.* | 38 | 3 | 3 | *Idem.* |

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 14;

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 228f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Vignory (*Haute-Marne*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 365. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 274. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Chef d'escadron | 1,283. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Inférieure*). | En jouissance du traitement de réforme. | 1.er janv. 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| Capitaine | 885. | *Idem.* | Grenoble (*Isère*). | *Idem.* | 1.er avril 1827 ; *idem.* |
| Lieuten.t | 641. | *Idem.* | Moutiers les-Maux-Faits (*Vendée*). | *Idem.* | 1.er janvier 1827 ; *idem.* |
| TOTAL. | 39,543. | | | | |

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | HORTODE (Simon-Pierre-René). | 30 nov. 1764. | Angers (*Maine-et-L.*) | Colonel d'état-major en non-activité. | 44 | 1 | 11 | Ancienneté |
| 2. | LIENHART (Jean-François-Joseph). | 3 avril 1770. | Mutzig (*Bas-Rhin*). | Colonel d'infanterie en non-activité. | 42 | 9 | " | *Idem.* |
| 3. | BOCCARDI (Antoine-Ange-Marie) (1). | 22 avril 1776. | Gènes (*Sardaigne*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 38 | 9 | 16 | *Idem.* |
| 4. | BOYSSIN (Joseph-Michel). | 29 sept. 1773. | Remoulins (*Gard*). | *Idem.* | 45 | 7 | 22 | *Idem.* |
| 5. | DE CARNÉ-MARCEIN (Louis-Marie). | 9 août 1769. | Brest (*Finistère*). | *Idem.* | 37 | " | " | *Idem.* |
| 6. | ÉBRARD (Jean-Joseph) | 11 avril 1772. | Tallard (*H.-Alpes*). | *Idem.* | 43 | 10 | 6 | *Idem.* |
| 7. | FÉLIX (Antoine)..... | 4 mai 1781. | Maury (*Pyrén.-Or.*). | *Idem.* | 45 | 6 | 29 | *Idem.* |
| 8. | LANDRIÈVE (Pierre-Paul) (2). | 30 juin 1763. | Montréal (*Canada*). | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 38 | 5 | " | *Idem.* |
| 9. | LE ROY (Jérôme-Alexandre). | 15 oct. 1774. | Roberval (*Oise*). | *Idem.* | 46 | 11 | 5 | *Idem.* |
| 10. | DE MEQUENEM-D'ARTAISE (Philippe-Marie) | 19 déc. 1773. | Versailles (*Seine-et-O.*). | *Idem.* | 43 | 7 | 23 | *Idem.* |
| 11. | DOURIN (Arnauld-Antoine-Charles). | 22 juin 1770. | Dunkerque (*Nord*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 47 | 3 | 18 | *Idem.* |
| 12. | JOUBERT (Jean-Antoine) | 8 mai 1772. | Die (*Drôme*). | *Idem.* | 42 | 10 | 10 | *Idem.* |
| 13. | RAPALLO (Marc) (3). | 2 juin 1781. | Gènes (*Sardaigne*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 38 | 6 | 16 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 13 novembre 1816. — (2) Né Français. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 février 1817.

| RADE r lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| olonel. | 2,070f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 3,000f | 7 juin 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,980. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 2,500, | 28 mars 1827; *idem.* |
| Chef de taillon. | 1,305. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 1,800. | 13 juin 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,620. | *Idem.* | Givet (*Ardennes*). | 1,800. | 5 juin 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,215. | *Idem.* | Pioneis (*Finistère*). | 1,800. | 1.er avril 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 1,530. | *Idem.* | Tallard (*Hautes-Alpes*). | 1,800. | 8 juin 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,620. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 1,800. | 1.er avril 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitem. de non-activité. |
| Chef escad.on | 1,283. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 2,000. | 8 juin 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,665. | *Idem.* | La Neuville-le-Roi (*Oise*). | 2,000. | 18 mai 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,530. | *Idem.* | Artaize (*Ardennes*). | 2,000. | 19 avril 1827; *idem.* |
| apitaine | 1,125. | *Idem.* | Avesnes (*Nord*). | 900. | 23 février 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 990. | *Idem.* | Grenoble (*Isère*). | 900. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 870. | *Idem.* | Antibes (*Var*). | 900. | 5 juin 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 14. | ROUX (Louis)..... | 31 oct. 1779. | Aubenas (*Ardèche*). | Capitaine d'infanterie en congé illimite. | 41 | 10 | 24 | Ancienneté |
| 15. | GERBAULET (Guillaume-François) (1). | 24 août 1775. | Harsewinkel (*Prusse*). | Capitaine de cavalerie en non-activité. | 41 | 9 | 2 | *Idem.* |
| 16. | ISAAC (Jean-Baptiste-Emond). | 25 fév. 1773. | Basse-Terre (*Guadeloupe*). | Lieutenant d'infanterie en non-illimité. | 40 | 6 | 29 | *Idem.* |
| 17. | ODOARD (Henri)..... | 9 janv. 1773. | Vaux-Champagne (*Ardennes*). | *Idem.* | 43 | 11 | 10 | *Idem.* |
| 18. | HABAR (Jean-Baptiste Honoré-Omer). | 20 juillet 1779. | Saint Omer (*Pas-de-C.*). | Lieutenant de canonniers gardes-côtes en non-activité. | 40 | 6 | 2 | *Idem.* |
| 19. | SOPETO (Pierre-Blaise) (2). | 6 nov. 1778. | Piossasco (*Sardaigne*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité | 43 | 7 | 11 | *Idem.* |
| 20. | RUYNAUD dit RAINOT (Dominique). | 12 nov. 1767. | Beaune (*Côte d'Or*). | Commissaire des guerres en non-activité. | 43 | 4 | 15 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 février 1818. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 12 février 1817.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine | 960f | Ordonnance du 27 août 1814. | Charleville (*Ardennes*). | 900f | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 960. | *Idem.* | Colmar (*Haut-Rhin*). | 1,150. | 30 mars 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| Lieuten.t | 698. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | 550. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| *Idem.* | 765. | *Idem.* | Saint-Loup-aux-Bois (*Ardennes*). | 550. | *Idem.* |
| *Idem.* | 686. | *Idem.* | Dunkerque (*Nord*). | 400. | 7 juin 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| Sous-Lieutenant | 595. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | 500. | 14 février 1827; *idem.* |
| Commiss. des guerres. | 1,508. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 2,000. | 1.er avril 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| TOTAL.. | 24,975. | | TOTAL.... | 29,250. | |

que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25.e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1820.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GAUTHIER (Florent-Nicolas). | 6 nov. 1787. | Bercenay (*Aube*). | Caporal au 7.e régiment d'infanterie de ligne. | 13 | 3 | 10 | Blessures. |
| 2. | LIGNIÈRES (Joseph)... | 15 mai 1787. | Hautpoul-Felines (*Hérault*). | *Idem.* | 8 | 8 | 11 | *Idem.* |
| 3. | PINGAUD (Jean-Michel) | 28 sept. 1788. | Trépot (*Doubs*). | Soldat au 9.e régiment d'infanterie de ligne. | 3 | 9 | 16 | *Idem.* |
| 4. | RENTIJ (Martin) (1)... | 29 nov. 1767. | Olne (*Pays-Bas*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Charleville. | 40 | 11 | 3 | Ancienneté et infirmités. |

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cent trente-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | LEUR POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Caporal. | 113f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Neuville-sur-Vannes (*Aube*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1826. |
| *Idem.* | 113. | *Idem.* | Hautpoul-Félines (*Herault*). | *Idem.* | 1.er janvier 1825. |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Tiépot (*Doubs*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier des manufactures d'armes. | 310. | *Idem.* | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| TOTAL. | 636. | | | | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1821.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 45;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille quatre cent quatre-vingts francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | MACDONELL (Jacques) (1). | 1.er janv. 1762. | (*Écosse*). | Capitaine. | 26 | 9 | 7 | Infirmité |
| 2. | DANGLA (Joseph-Catherine). | 25 fév. 1776. | Lussan (*H.-Gar.*). | Lieutenant de gendarmerie, compagnie du Gers. | 32 | 11 | 9 | Ancienne |
| 3. | MILLET (Jean-Baptiste) | 26 sept. 1774. | Narbonne (*Aude*). | Lieutenant trésorier de gendarmerie, compagnie de la Drôme. | 41 | 3 | 20 | Cécité complète. |
| 4. | DUPUIS (Germain)... | 5 juin 1767. | Évreux (*Eure*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de l'Eure. | 31 | 10 | 3 | Ancienneté |
| 5. | LEFEBVRE (Pierre-Joseph). | 8 oct. 1772. | Douai (*Nord*). | Gendarme, compagnie du Nord. | 46 | " | 17 | *Idem.* |
| 6. | THIBAULT (François). | 7 août 1784. | Chalcey (*Saone-et-L.*). | Soldat au 3.e régiment de voltigeurs (ex-garde). | 3 | " | " | Blessure. |

(1) Fils de Français.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque de jouissance indiquée.

| GRADE en lequel elle a réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lieuten.t | 450f | Ordonn.ce du 17 août 1814. | Paris (*Seine*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1826. |
| Capitaine | 690. | *Idem.* | Lussan (*H.-Garonne*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | (A) 1,600. | *Idem.* | Valence (*Drôme*). | En jouissance d'une pension de retraite de 945 fr. que la présente annulle. | 1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, et sauf déduction des sommes qu'il aurait reçues sur sa pension de 945 francs. |
| Adj.-sous-officier. | 330. | *Idem.* | Évreux (*Eure*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Brigadier. | 310. | *Idem.* | Roostwarendin (*Nord*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826. |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Charcey (*Saone-et-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 3,480. | | | | |

(*A*) Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de mille trois cent quarante-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque de jouissance indiquée.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DELAN (Marie-Jacques-Gabriel). | 20 déc. 1779. | Gentilly (*Seine*). | Sergent-major au 1.er régiment d'artillerie de marine. | 16 | " | 14 | Blessures gr[illegible] évaluées par le [illegible] seil de santé [illegible] armées à la p[illegible] absolue de l'u[illegible] d'un membre. |
| 2. | MAILLARD (Jacques).. | 3 fév. 1790. | Guevenatte (*H.-Rhin*). | Grenadier au 95.e régiment d'infanterie de ligne. | 10 | " | 18 | Blessure. |
| 3. | NÈGRE (André-Jacques-Joseph). | 20 nov. 1792. | Taillet (*Pyrén.-Or.*). | Fusilier au 120.e régiment d'infanterie de ligne. | 3 | 3 | 16 | *Idem*. |
| 4. | MOREAU (François)... | 30 mars 1790. | Prye-sur-Ixcure (*Nièvre*). | Voltigeur au 130.e régiment d'infanterie de ligne. | 9 | " | 2 | Blessures gra[illegible] évaluées par le c[illegible] seil de santé [illegible] armées à la p[illegible] absolue de l'us[illegible] d'un membre. |
| 5. | COUILLARD (Michel). | 29 sept. 1793. | La Barre de Semilly (*Manche*). | Fusilier au 138.e régiment d'infanterie de ligne. | 2 | " | " | *Idem*. |
| 6. | SINGET (Bernard).... | 22 sept. 1783. | S.-Sulpice (*Tarn*). | Voltigeur au 10.e régiment d'infanterie légère. | 9 | 7 | 23 | Blessures. |
| 7. | ABONNAUD (Aubin).. | 14 sept. 1769. | Jumilhac-le-Grand (*Dordogne*). | Fusilier sédentaire à la 30.e compagnie. | 49 | 6 | 26 | Ancienneté |

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

| GRADE à lequel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sergent. | 360f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Château-Thierry (*Aisne*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides. |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Guevenatte (*Haute-Rhin*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826. |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Taillet (*Pyrén.-Orient.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 218. | *Idem.* | La Fermeté (*Nièvre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 165. | *Idem.* | La Barre de Semilly (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Saint-Sulpice (*Tarn*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | (A) 300. | *Idem.* | Jumilhac-le-Grand (*Dordogne*). | En jouissance d'une pension de retraite de 274 fr., que la présente annulle. | 1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il sera cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, et sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur sa pension de 274 francs. |
| TOTAL. | 1,343. | | | | |

(A) Nouvelle liquidation, motivée sur des services postérieurs à la première.

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 44;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1823.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de mille trois cent quarante-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque de jouissance indiquée.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.^er^ jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.^is^ DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DELAN (Marie-Jacques-Gabriel). | 20 déc. 1779. | Gentilly (*Seine*). | Sergent-major au 1.er régiment d'artillerie de marine. | 16 | " | 14 | Blessures gr... évaluées par le... seil de santé... armées à la... absolue de l'... d'un membre. |
| 2. | MAILLARD (Jacques).. | 3 fév. 1790. | Guevenatte (*H.-Rhin*). | Grenadier au 95.e régiment d'infanterie de ligne. | 10 | 8 | 18 | Blessure. |
| 3. | NÈGRE (André-Jacques-Joseph). | 20 nov. 1792. | Taillet (*Pyrén.-Or.*). | Fusilier au 120.e régiment d'infanterie de ligne. | 3 | 3 | 16 | *Idem.* |
| 4. | MOREAU (François)... | 30 mars 1790. | Prye-sur-Ixcure (*Nièvre*). | Voltigeur au 130.e régiment d'infanterie de ligne. | 9 | " | 2 | Blessures grav... évaluées par le c... seil de santé... armées à la p... absolue de l'us... d'un membre. |
| 5. | COUILLARD (Michel). | 29 sept. 1793. | La Barre de Semilly (*Manche*). | Fusilier au 138.e régiment d'infanterie de ligne. | 2 | " | " | *Idem.* |
| 6. | SINGET (Bernard).... | 22 sept. 1783. | S.-Sulpice (*Tarn*). | Voltigeur au 20.e régiment d'infanterie légère. | 9 | 7 | 23 | Blessures. |
| 7. | ABONNAUD (Aubin).. | 14 sept. 1769. | Jumilhac-le-Grand (*Dordogne*). | Fusilier sédentaire à la 30.e compagnie. | 49 | 6 | 26 | Ancienneté |

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

| GRADE à lequel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sergent. | 360f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Château-Thierry (*Aisne*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides. |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Guevenatte (*Haute-Rhin*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826. |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Taillet (*Pyrén.-Orient.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 218. | *Idem.* | La Fermeté (*Nièvre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 165. | *Idem.* | La Borne de Semilly (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | Saint-Sulpice (*Tarn*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | (A) 300. | *Idem.* | Jumilhac-le-Grand (*Dordogne*). | En jouissance d'une pension de retraite de 274 fr., que la présente annulle. | 1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre; et sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur sa pension de 274 francs. |
| TOTAL. | 1,343. | | | | |

(A) Nouvelle liquidation, motivée sur des services postérieurs à la première.

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 44;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juillet 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

*Errata.* Bulletin des lois n.° 175 *bis*, VIII.e série, page 8, au n.° 51, au lieu de *Brauge (Jean)*, lisez *Brauje (Jean)*; et page 26, au n.° 69, au lieu de *Guetra (Pascal)*, lisez *Guetra (Pasdhal)*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 20 Août 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 181. )

N.° 6827. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de la Côte-d'Or le Chemin communal de Dijon à Seurre par Cîteaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de la Côte-d'Or dans ses sessions de 1824 et 1826, tendant à classer parmi les routes départementales le chemin communal de Dijon à Seurre par Cîteaux;

L'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin communal de Dijon à Seurre par Cîteaux est classé parmi les routes départementales du département de la Côte-d'Or, sous le n°. 12 et la dénomination de *route de Dijon à Seurre par Saulon-la-Rue et Cîteaux.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir cette route, en se conformant, à ce sujet, s'il y a lieu, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6828. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Melun (Seine-et-Marne) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Melun des 23 août et 6 mars 1826, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville ;

L'avis du préfet, du 26 avril 1827 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Melun, département de Seine-et-Marne, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira, en ce qui concerne le choix du local, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815 pour les ateliers de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Melun seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux ou marchés publics et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Melun pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6829. — *ORDONNANCE DU ROI portant réunion du hameau du Rove au canton des Martigues, et du hameau des Cadenaux au canton de Gardanne.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 17 février 1800 [ 28 pluviôse an VIII ];

Vu l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1801 [ 17 frimaire an X ];

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gignac et des Pennes, arrondissement d'Aix; la première tendant à ce que le hameau du Rove, qui fait partie de ladite commune de Gignac sous le rapport administratif, soit aussi compris dans le ressort de la justice de paix du canton des Martigues; la deuxième tendant à ce que le hameau des Cadenaux, qui fait partie de la commune des Pennes sous le rapport administratif, soit aussi compris dans le ressort de la justice de paix du canton de Gardanne;

Vu les avis unanimes du préfet du département et de notre procureur général près notre cour royale d'Aix;

Considérant que c'est par erreur que dans l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1801 [ 17 frimaire an X ], portant fixation du nombre des justices de paix du département des Bouches-du-Rhône, les hameaux *du Rove* et *des Cadenaux* ont été compris dans le quatrième canton de Marseille comme faisant partie de cette commune, tandis qu'il est de fait qu'ils font partie, le hameau du Rove, de la commune de Gignac, et le hameau des Cadenaux, de la commune des Pennes;

Considérant qu'il est contraire aux intérêts des habitans, ainsi qu'à la bonne administration de la justice, que ces hameaux dépendent d'une autre justice de paix que le reste de la commune dont ils font partie;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le hameau du Rove est réuni au canton des Martigues, duquel dépend la commune de Gignac dont il fait partie.

2. Le hameau des Cadenaux est réuni au canton de Gardanne, duquel dépend la commune des Pennes dont il fait partie.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 15.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 6830. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Sainte-Famille établie à Aubin, département de l'Aveyron.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Sainte-Famille

d'Aubin, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche d'Aveyron, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 3 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubin du 9 juin 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Rodès, du 28 juillet suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Sainte-Famille établie à Aubin, département de l'Aveyron, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Villefranche d'Aveyron dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi; *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6831. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, C.te DE PEYRONNET, scellées

en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 4 août 1827;

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Jean-Baptiste-Simon-Firmin Marie*, lieutenant général en retraite, &c., la forêt de Fréhaut à lui appartenant, située sur le ban de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, composée, 1.° du bois de Fréhaut des Prémontrés, contenant quatre-vingt-quatorze hectares trente-huit ares, tenant du nord aux bois du sieur *Delamyre*, du levant aux terres de Bouxières-sous-Froidmont et au rond-bois dudit *Delamyre*, du couchant aux terres et prés de la ferme de Poncé; 2.° du bois de Fréhaut de Malte, contenant quarante-un hectares dix-neuf ares, contigu du nord au précédent, tenant du levant au chemin de Quemené et auxdites terres de Bouxières, du midi à l'article qui suit et aux terres de Pont-à-Mousson, du couchant à ces dernières; et 3.° du bois dit *Lapière et Martin*, contenant vingt-huit hectares soixante-quatorze ares, tenant du nord à des terres arables et des prés de Pont-à-Mousson, à l'article 2 des terres de Bouxières, du levant à celles de Lesmenils, ainsi que du midi, puis au grand chemin de Lesmenils à Bélair et à un pré rentrant, et du couchant à des terres et prés de Pont-à-Mousson; le tout aménagé à vingt-cinq ans, et produisant six mille huit cent cinquante-six francs neuf centimes de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Michel-Augustin* vicomte *de Goyon*, gentilhomme honoraire de sa chambre, préfet de Seine-et-Marne, &c., des bois à lui appartenant, situés commune de Croissy-Beaubourg, canton de Lagny, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, ensemble de quarante-trois hectares soixante-quinze ares environ, nommés, 1.° *les bosquets Perreux*, tenant du levant au bois du grand parc, fossé mitoyen entre deux, du midi et du couchant à la friche à Varin, fossé entre deux, dépendant desdits bosquets, du nord au pré Perreux, fossé mitoyen; 2.° et *les Bois Beaubourg*, tenant du levant à ladite friche, à un chemin, fossé mitoyen, et au bois du grand parc, du midi et du couchant aux bois de Montmartre et du Débat, fossé mitoyen, et du nord à la pièce du Parc aux bœufs, fossé mitoyen, aux terres de la ferme de Clotomont et au chemin qui y conduit; ces bois produisant net trois mille trois cents francs de revenu; — plus, une inscription de dix-huit cent soixante-douze francs de rente cinq pour cent, appartenant audit sieur vicomte *de Goyon*, sur le grand-livre, y numérotée 85591, série 3, immobilisée sous le n.° 102; ce qui porte le majorat à cinq mille cent soixante-douze francs de revenu: auquel majorat a été attaché

le titre de *Baron* dont M. *de Goyon* a été revêtu par lettres patentes du 25 mai 1810; l'un et l'autre transmissibles à M. *de Goyon*, son second fils.

Sa Majesté à érigé en majorat, en faveur de M. *Achille-Jean-Louis-Hippolyte Tourteau de Septeuil*, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, &c., les biens ci-après désignés, situés dans l'arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, savoir: comme *siége*, le château de Septeuil, situé commune de ce nom, canton de Houdan, avec ses parc et jardin potager, de vingt-six hectares quatre ares soixante-sept centiares, de la valeur en capital de quarante mille francs; et pour *dotation*, 1.° la ferme de Saint-Cofentin, *sise* au hameau de ce nom, communes de Septeuil et de Rosay, de cent trois hectares quatre-vingt-six ares environ, en trente-deux pièces éparses sur les terroirs de Septeuil et d'Arnouville, aux lieux dits *Chemin de Paris, Fortes Terres, clos Garçon, clos Gignot, la Petite Ferme, puits de Dancourt, pièce des Dames, les trois Vallées, sous les murs de Corentin, les Petites Bruyères, l'Orme, Long-Boyau, Chahagny, la Marnière, les Petites Bruyères, Petelance, le Planitre, Sables sous le bois* et *sous le bois de Corentin, l'Enhache, la Mi-Fontaine, sous le bois de Rosay, Sables de l'Hôtellerie, prairie des Bouillons* et *prés des Magdeleines* et *de Greslan*; — 2.° la ferme de Dammartin, située commune de ce nom, ayant maison d'habitation, écurie, étables, granges, bergeries, jardin, cour, clos, &c., de deux hectares cinquante-cinq ares trente-six centiares, et cent vingt hectares quatorze ares soixante-huit centiares en douze pièces dites *la Garenne, le clos de l'Abbaye, les cinq Quartiers de la Queue du bois, Garé, les Petites Fillettes, les Grandes Fillettes, la Croix au sort, la Corvée, les Grouettes, la Thuilerie, près la Gressay*, et *des Prés sous les Bois de Dammartin*; le tout sis en cette dernière commune et dans celle de Montchauvet; — 3.° et le moulin des Dames, situé commune de Septeuil, ayant maison de meunier, jardin, cour, grange, écurie, étable, poulailler, et huit hectares quatre-vingt-seize ares vingt-sept centiares en six pièces, lieux dits *le Moulin des Dames, les Prairies des Trois Fontaines, des Canivets* et *des Bilheux*; tous ces biens appartenant à M. *Tourteau de Septeuil*, et produisant net, y compris le siége, onze mille six cents francs de revenu: auxquels majorat et siége a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Bon-Joseph Lallart*, chevalier de la Légion d'honneur, premièrement les biens ci-après désignés, *à lui appartenant*, situés dans le département du Pas-de-Calais, savoir: trente hectares quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-quatre centiares de terres à labour, sis au terroir

d'Izel-lès-Équerchin, arrondissement d'Arras, distribués en vingt-cinq pièces, produisant onze cent soixante-six francs; — dans l'arrondissement de Saint-Pol, des terres de même nature, dont neuf hectares quarante-quatre ares douze centiares au terroir de Barly, en deux parties, l'une de forme irrégulière, l'autre en forme de cognée, produisant quatre cent quarante-un francs; et sept hectares quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-douze centiares de forme irrégulière, traversés par le chemin d'Ostreville à Saint-Pol, et situés terroir d'Ostreville, produisant trois cent trente-trois francs; — plus, deux rentes sur le grand-livre: l'une, de six cent huit francs, trois pour cent, numérotée 257, série 6.e, immobilisée sous le n.° 97, et l'autre, de sept cents francs, cinq pour cent, numérotée 65961, série 6.e, immobilisée sous le n.° 98; — total, trois mille deux cent quarante-huit francs de revenu net; = deuxièmement, la ferme et marché du Hayon, *appartenant à demoiselle Marie-Justine Rouvroy de Libessart, épouse dudit sieur Lallart*, et situés terroir de Fromelles, canton de la Bassée, département du Nord, ayant manoir amasé de maison, granges, étables et autres bâtimens, jardin, terres labourables et prairies, ensemble de vingt-sept hectares dix ares cinquante centiares, tenant de liste aux terres de la Calonne de Favelle et de la Chapelle, d'autre à celles des héritiers *J. Duretz* et à *Bidet*, d'un bout à *J. B. Préant*, *de Florsan*, *Dragensart*, aux terres de la Biette, à *J. Georges* et consorts et à *Arn. Moncque*, d'autre bout au chemin d'Aubers; cette ferme produisant dix-huit cent onze francs onze centimes: = auquel majorat, ainsi constitué à cinq mille cinquante-neuf francs onze centimes de revenu net, a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

*Le Secrétaire général du Sceau de France*,

Signé CUVILLIER.

---

N.° 6832. — ORDONNANCE DU ROI portant que les demoiselles *Thomas*, sœurs,

1.° *Gabrielle-Léontine-Opportune*, née le 24 pluviôse an VI [12 février 1798] à Auffray, département de la Seine-Inférieure;

2.° *Augustine-Clémence*, née le 13 germinal an X [3 avril 1802] à Rouen, même département;

3.° *Marie-Caroline-Eudoxie*, née le 14 thermidor an XII [2 août 1804] à Auffray, arrondissement de Dieppe, même département, épouse du sieur *Paul de Saint-Victor*;

Sont autorisées à continuer de porter le nom de *Bosmelet* que leur père a porté, que porte encore leur mère, et qui a été donné à

plusieurs de leurs frères dans leurs actes de naissance, et de s'appeler *Thomas de Bosmelet ;*

A la charge par les impétrantes, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 6833. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Naegely ( Jean-Jacques )*, né le 13 avril 1775 à Zurich en Suisse, fabricant de toiles peintes à Mulhausen, département du Haut-Rhin ;

2.° Le sieur *Naegely ( Charles-Jacques )*, son fils, né à Zurich en Suisse le 9 mars 1799, fabricant de coton filé, demeurant aussi à Mulhausen, même département ;

3.° Le sieur *Riffart ( Charles-Étienne )*, né le 26 février 1795 à Reinberg, royaume de Prusse, sellier et carrossier, demeurant à Delle, département du Haut-Rhin ;

4.° Le sieur *Roca ( Jacques-Antoine-Vincent )*, né le 4 avril 1786 à Arbeca, royaume d'Espagne, demeurant à Thonnance-les-Moulins, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 6834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers servant au culte, estimés 702 francs, légués à la fabrique de l'église de Saint-Pierre d'*Avignon* ( Vaucluse ) par le sieur *d'Asbrout-Gigognan*, sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chessy* ( Aube ) par la dame *Gillot*, sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une borderie avec ses dépendances, évaluée à un revenu annuel de 51 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Flaive* ( Vendée ) par la dame veuve *Périer ;* 2.° d'une rente de 50 fr., payable au même établissement par l'héritière de ladite dame

veuve *Périer*, sa vie durant; 3.° d'une métairie avec ses dépendances, estimée 600 francs de revenu annuel, léguée par la même testatrice aux desservans successifs de ladite succursale, sous la réserve d'usufruit stipulée; et 4.° d'une rente annuelle de 20 fr., léguée à la susdite fabrique par la demoiselle *Troussicot*; le tout sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à un revenu de 50 francs, donné au séminaire diocésain de *Troyes* ( Aube ) par le sieur *Douine*. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 123 francs 45 centimes [ 125 livres tournois ], sujette à la retenue légale, donnée à la fabrique de l'église d'*Argentré* ( Mayenne ) par le sieur *de Berset d'Hauterive*. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux prés évalués ensemble à un revenu annuel de 30 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Xaronval* ( Vosges ) par la dame veuve *Dombrot* et la demoiselle *Tallotte*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Ampoigné* ( Mayenne ) par le sieur *Lanier*, sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs, donné à la fabrique de l'église de Saint-Michel de *Dijon* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Ponier*, sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 192 francs de rente 3 pour 100, et d'une somme de 160 francs, le tout légué au séminaire diocésain d'*Aire* ( Landes ) par les sieur et demoiselle *d'Antin*. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à la fabrique de

l'église de *Béthincourt* ( Somme ) par le sieur *Desgardins*, sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Epagne* ( Somme ) par le sieur *Farcy*, sous condition de services religieux *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Fleury* ( Manche ) par le sieur *Lafosse*, sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 8 hectares et évaluée à 300 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Vizille* ( Isère ) par la dame veuve *Dallat*, sous condition de services religieux. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente montant ensemble à 191 francs 60 centimes, léguées à la fabrique de l'église de Saint-Malo de *Valognes* ( Manche ) par le sieur *l'Ecrivain*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Saint-Servan* ( Ille-et-Vilaine ), savoir : 1.° par la dame *Macé*, supérieure, la dame *Fauvel* et huit autres religieuses ursulines, de leur part et portion dans la propriété des bâtimens de Sainte-Anne qu'elles occupent, situés à Saint-Servan, consistant en église, maisons, cours, jardins et avenues, le tout enclos de murs, et évalué à 80,000 francs; 2.° par la dame veuve *Mourey* et neuf autres religieuses, de la somme de 30,600 francs, provenant des dots qu'elles ont payées lors de leur admission dans la maison. *( Paris, 6 Mai 1827. )*

---

N.° 6849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses ursulines de *Chirac* ( Lozère ) par la dame *Vidale-Pagès*, supérieure de cet établissement; 1.° de bâtimens, maisons, cours, jardin et dépendances situés audit Chirac, le tout estimé 8700 francs,

et occupé par ladite communauté; 2.° de tous les meubles et objets mobiliers garnissant lesdits bâtimens ou à l'usage de l'église, estimés 1000 francs; 3.° de diverses rentes en grains, bestiaux, denrées, montant avec les arrérages à la somme de 5700 francs; 4.° d'une somme de 4200 francs provenant de créances exigibles, enfin de diverses rentes montant ensemble à 66 francs. *(Paris, 6 Mai 1827.)*

---

N.° 6850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles situés sur le territoire de Crédisans (Jura), composés d'une maison, cour, jardin, terres labourables et vignes, le tout évalué à 15,000 francs, et donné à la communauté des religieuses ursulines de *Dôle* (même département) par la dame *Perrey*, religieuse. *(Paris, 9 Mai 1827.)*

---

N.° 6851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines de *Tours* (Indre-et-Loire), savoir : par la dame *Babin de Lignac*, supérieure, et les dames *Lanoue*, *Gilles*, *Faineau*, *Marquay*, toutes religieuses de ladite communauté, de leur part et portion, 1.° d'une grande maison située rue de l'Archevêché, n.° 6, avec dépendances, cour et jardin, occupée par la susdite communauté; 2.° d'une autre maison avec dépendances, contiguë à la précédente, située rue de la Sellerie, n.° 66; le tout estimé à la somme de 70,000 francs. *(Paris, 9 Mai 1827.)*

---

N.° 6852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de la Retraite de *Rennes* (Ille-et-Vilaine) dites *filles de la Sainte-Vierge*, savoir : par la dame *Vatar*, supérieure, et la dame *de Tremerreuc*, religieuse, de leur part et portion dans la propriété de la maison dite *des dames Budes*, située à Rennes, rue Saint-Hellier ou de la Guerche, avec cours, jardin, bâtimens et dépendances, le tout évalué à 56,200 francs. *(Paris, 9 Mai 1827.)*

---

N.° 6853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la dame *Frissinet* à la congrégation des dames de Sainte-Clotilde établie à *Paris*, rue de Reuilly, savoir : 1.° d'une grande maison actuellement occupée par ladite congrégation, et servant à divers usages, avec cour, jardins et dépendances, le tout situé rue de Reuilly, et estimé 200,000 francs; 2.° des meubles et effets mobiliers existant dans

les bâtimens de ladite maison, évalués à 23,358 francs. *(Paris, 9 Mai 1827.)*

---

N.° 6854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Puellemontier* (Haute-Marne) par le sieur *Pesme*, sous condition de services religieux. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux prés produisant un revenu de 30 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Lecey* (Haute-Marne) par le sieur *Lenoir*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Belflou* (Aude) par le sieur *Ginié*, sous condition de services religieux. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Dennevy* (Saone-et-Loire) par la dame veuve *Armet*, sous condition de services religieux. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique, offerte en donation à la fabrique de l'église de Notre-Dame des Blancs-Manteaux de *Paris* (Seine) par le sieur *Rudemare*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire diocésain de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Ritouret*. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Angers* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Cassin de la Gazellière*. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie avec ses dépendances, évaluée à un revenu

annuel d'environ 240 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Plougouver* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Lecorre*, sous condition de services religieux. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

---

N.° 6862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs immeubles évalués à 3000 francs, 2.° d'un calice évalué à 80 francs, et 3.° de diverses sommes montant ensemble à 93 francs; le tout légué à la fabrique de l'église d'*Erdeven* ( Morbihan ) par le sieur *Montfort*, sous condition de services religieux. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

---

N.° 6863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées ensemble à 9000 francs, léguées au séminaire diocésain d'*Agen* ( Lot-et-Garonne ) par la dame veuve *Despalais*, sous condition de services religieux. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

---

N.° 6864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de bibliothèque et de divers ornemens sacrés, le tout légué au séminaire diocésain de *Fréjus* ( Var ) par le sieur *Saurin*. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

---

N.° 6865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire diocésain de *Sens* ( Yonne ) par la dame *Carteron*. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

---

N.° 6866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées ensemble 600 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Serazéreux* ( Eure-et-Loir ) par la dame *Petit*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

---

N.° 6867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Vaucogne* ( Aube ) par le sieur *Philippe*, sous condition de services religieux. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

---

N.° 6868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 20 francs, léguées au séminaire diocésain d'*Orléans* ( Loiret ) par le sieur *Loiseau* et consorts. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

N.° 6869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 28 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Beaulieu* ( Mayenne ) par la dame *Landais*, sous condition de services religieux. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

N.° 6870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Domagné* ( Ille-et-Vilaine ) par le sieur *Taburet-Chevallerie* et consorts. *( Paris, 13 Mai 1827. )*

N.° 6871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Duchemin*, de 100 francs à chacun des bureaux de bienfaisance de *Cosnes* et de *Penton*, et d'une moitié du surplus du mobilier à chacun de ceux de *Simplé* et de *Marigné*, département de la Mayenne. *( Saint-Cloud, 6 Juin 1827. )*

N.° 6872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Denis* ( île Bourbon ) à accepter, sous la surveillance du gouverneur de la colonie, le Legs de 1000 piastres [ 5000 francs environ ] qui lui a été fait, à titre gratuit, par le sieur *Guillaume Brugnier*, habitant du quartier de Sainte-Marie, suivant son testament notarié en date du 14 février 1826. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

CERTIFIÉ conforme par nous.

*Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 30 Août 1827 *.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 181 *bis.* )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives à la Société anonyme des Bains publics de Bordeaux, autorisée par Ordonnance royale du 24 Novembre 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande de la société anonyme des bains publics de Bordeaux, tendant à être autorisée, 1.° à accroître son fonds capital de cent cinquante francs par action, conformément à l'offre unanime des actionnaires;

2.° Et relativement à l'amortissement prescrit par les statuts et calculé sur le montant du capital primitif, à le commencer plus tôt, à raison de la plus forte somme à éteindre à cause de l'augmentation des mises ci-dessus;

Vu notre ordonnance du 24 novembre 1824, portant autorisation de ladite société, et particulièrement de l'article 2, relatif à la faculté de commencer l'amortissement à la soixante-dixième année de la société;

Vu l'article 3 des statuts rectifiés, portant que le fonds social est fixé à neuf cent mille francs, et divisé en mille actions de neuf cents francs, avec faculté d'accroître les mises de cent francs par action, de laquelle faculté l'administration sociale

déclare qu'il a été fait usage, en sorte que le fonds social a été d'un million en mille actions de mille francs ;

Vu la délibération des actionnaires de la société, du 21 avril 1826, déposée aux minutes de *Maillères*, notaire à Bordeaux, le 27 mai 1826, portant soumission de verser un supplément de fonds de deux cent cinquante francs par action ; de laquelle délibération les administrateurs de la société ont déclaré qu'il ne doit être fait usage qu'à concurrence de cent cinquante francs par action ;

Vu le certificat dudit notaire *Maillères*, du 19 février 1827, portant que de trois actes par lui reçus il résulte que tous les actionnaires sans distinction, y compris les architectes, qui, suivant les statuts, avaient reçu des actions en paiement de leurs travaux, ont donné leur adhésion pleine et entière au versement d'une somme de cent cinquante francs par action, ce qui porte la mise des actions à onze cent cinquante francs, et qu'ils ont aussi sanctionné toutes les délibérations à ce relatives ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'augmentation du fonds capital de la société anonyme des bains publics de Bordeaux, à raison de cent cinquante francs par action, consentie par l'unanimité des actionnaires, est autorisée ; ledit fonds restant élevé à un million cent cinquante mille francs, divisé en mille actions de onze cent cinquante francs.

2. L'amortissement prévu par l'article 17 des statuts pourra, à raison de l'augmentation du capital, commencer avant le terme fixé audit article, sans dérogation à l'article 2 de notre ordonnance du 24 novembre 1824. Son commencement sera fixé par délibérations du conseil général de la société, soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Juin, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'adjonction du département du Bas-Rhin à ceux dénommés dans l'Ordonnance royale du 30 Mai 1821, relative à la Société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Nancy.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 1.er de l'ordonnance royale du 30 mai 1821, par lequel est autorisé l'établissement à Nancy d'une société d'assurances mutuelles contre la grêle, et qui surseoit à prononcer sur l'adjonction du département du Bas-Rhin à ladite association;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Nancy est autorisée à comprendre le département du Bas-Rhin au nombre des départemens dans lesquels il lui est permis, par l'ordonnance ci-dessus datée, d'étendre ses opérations.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Meurthe et du Bas-Rhin.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 30 Août 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 182. )

N.° 6873. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **1.re CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 26f | | | |
| Limite | de l'importation du froment | au-dessous de | 24. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs | *idem* | 16. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine | *idem* | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse | Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray | 17f 25 | 11f 73c | 10f 23c | 6f 88c |
| | | **2.e CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 24f | | | |
| Limite | de l'importation du froment | au-dessous de | 22. | | | |
| Limite | de l'importation du seigle et du maïs | *idem* | 14. | | | |
| Limite | de l'importation de l'avoine | *idem* | 8. | | | |
| 1.re | Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne | Marans, Bordeaux, Toulouse | 15f 18c | 11f 10c | 10f 04c | 6f 61c |
| 2.e | Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes | Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps | 19. 66. | 11. 15 | 10. 64. | 7. 16. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | | | | 22f |
| | de l'importation du froment.... au-dessous de... | | | | | 20. |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | | | 12. |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | | | 8. |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 20f 59c | 10f 75c | » | 7f 85c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 17. 03. | 9. 17. | » | 7. 93. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 13. 95. | 9. 14. | » | 7. 99. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... | | | | | 20f |
| | de l'importation du froment... au-dessous de.... | | | | | 18. |
| | de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | | | 10. |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | | | 7. |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 14f 59c | 9f 77c | » | 6f 36c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville ... | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 15. 45. | 9. 77. | » | 7. 82. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan .... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Août 1827.

*Signé* CORBIÈRE.

N.° 6874. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Montmorot (Jura) continuera d'avoir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Montmorot (Jura) du 18 février 1827, ayant pour objet de demander le maintien de l'abattoir public de cette commune;

L'avis du préfet, du 14 mai 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Montmorot (Jura) continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs : le bâtiment où il est établi reste affecté à cet usage.

2. Dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les bouchers et charcutiers de la ville seront tenus d'abattre exclusivement dans ledit établissement les bestiaux et porcs destinés à la consommation locale : en conséquence, toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Montmorot seront seulement tenus de s'inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Montmorot pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 6875. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Lorient (Morbihan) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lorient des 3 et 10 mars 1827, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 25 mai 1827, conformément aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Ensemble l'avis du préfet, du 8 juin 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville de Lorient, département du Morbihan, est autorisée à établir un abattoir public et commun, avec fonderie et triperie, sur un terrain communal situé à l'extrémité du quai du Commerce.

2. Aussitôt que l'abattoir commun aura été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, les bouchers et charcutiers établis à Lorient ne pourront abattre en aucun autre lieu les bestiaux et porcs servant à leur commerce, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui se trouvent annexées à l'abattoir, auront été mises en état de

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | | | | 22f |
| Limite de l'importation du froment | | | | | au-dessous de | 20. |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | | | | | *idem* | 12. |
| Limite de l'importation de l'avoine | | | | | *idem* | 8. |
| 1.re | Haut-Rhin | Mulhausen | 20f 59c | 10f 75c | # | 7f 85c |
| | Bas-Rhin | Strasbourg | | | | |
| 2.e | Nord | Bergues | 17. 03. | 9. 17. | # | 7. 93. |
| | Pas-de-Calais | Arras | | | | |
| | Somme | Roye | | | | |
| | Seine-Infér. | Soissons | | | | |
| | Eure | Paris | | | | |
| | Calvados | Rouen | | | | |
| 3.e | Loire-Infér. | Saumur | 13. 95. | 9. 14. | # | 7. 99. |
| | Vendée | Nantes | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans | | | | |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | | | | 20f |
| Limite de l'importation du froment | | | | | au-dessous de | 18. |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | | | | | *idem* | 10. |
| Limite de l'importation de l'avoine | | | | | *idem* | 7. |
| 1.re | Moselle | Metz | 14f 59c | 7f 77c | # | 6f 36c |
| | Meuse | Verdun | | | | |
| | Ardennes | Charleville | | | | |
| | Aisne | Soissons | | | | |
| 2.e | Manche | Saint-Lô | 15. 45. | 9. 77. | # | 7. 82. |
| | Ille-et-Vilaine | Paimpol | | | | |
| | Côtes-du-Nord | Quimper | | | | |
| | Finistère | Hennebon | | | | |
| | Morbihan | Nantes | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Août 1827.

*Signé* CORBIÈRE.

N.° 6874. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Montmorot (Jura) continuera d'avoir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Montmorot (Jura) du 18 février 1827, ayant pour objet de demander le maintien de l'abattoir public de cette commune;

L'avis du préfet, du 14 mai 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La ville de Montmorot (Jura) continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs : le bâtiment où il est établi reste affecté à cet usage.

2. Dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les bouchers et charcutiers de la ville seront tenus d'abattre exclusivement dans ledit établissement les bestiaux et porcs destinés à la consommation locale : en conséquence, toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Montmorot seront seulement tenus de s'inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Montmorot pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 6875. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Lorient (Morbihan) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lorient des 3 et 10 mars 1827, relatives à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé le 25 mai 1827, conformément aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Ensemble l'avis du préfet, du 8 juin 1827;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville de Lorient, département du Morbihan, est autorisée à établir un abattoir public et commun, avec fonderie et triperie, sur un terrain communal situé à l'extrémité du quai du Commerce.

2. Aussitôt que l'abattoir commun aura été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, les bouchers et charcutiers établis à Lorient ne pourront abattre en aucun autre lieu les bestiaux et porcs servant à leur commerce, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui se trouvent annexées à l'abattoir, auront été mises en état de

servir à l'usage auquel elles sont destinées, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies ni triperies particulières. Néanmoins toutes celles qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été régulièrement autorisées depuis cette époque, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage desdits abattoir, fonderie et triperie, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs, étaux, fondoirs et ateliers de triperie, hors de la ville, dans les communes de leur domicile, sous l'approbation des autorités locales.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Lorient seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, suivant les réglemens de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, la fonderie et la triperie de Lorient, seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de Lorient pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de ces établissemens, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie ; mais

ces actes ne deviendront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6876. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Valence (Drôme) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Valence du 23 décembre 1826, relative à l'établissement d'un abattoir public;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, arrêtée le 15 janvier 1827; ensemble le plan des lieux;

L'avis du conseil de préfecture, du 20 avril suivant;

Celui du préfet de la Drôme, du 30 du même mois;

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Valence (Drôme) est autorisée à établir un abattoir public et commun dans un local situé au pied et en dehors du mur d'enceinte du Bourg-lès-Valence, près et à l'ouest de la porte nord dudit bourg.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de Valence et du Bourg-lès-Valence, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières existant dans ces localités seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville et du bourg, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de ces localités, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité municipale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Valence et au Bourg-lès-Valence, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville et du Bourg-lès-Valence auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics et aux jours fixés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour

l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Valence pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6877. — *ORDONNANCE DU ROI relative au prolongement d'une Route départementale et au classement de trois Chemins.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département des Pyrénées-Orientales, tendant à ce que la route départementale n.° 1.er, de Rivesaltes à la mer, soit prolongée jusqu'à l'oratoire de Notre-Dame de Remède, et à ce que les chemins de Villefranche aux bains de Vernet, d'Estagel à Eluc, de la digue d'Orry à l'oratoire de Notre-Dame de Remède, soient classés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale n.° 1.er, de Rivesaltes à la mer, sera prolongée jusqu'à l'oratoire de Notre-Dame de Remède par Bazas, Pezille et Corneilla.

Cette route, tout en conservant le n.° 1.er, prendra à l'avenir le nom de *route de l'oratoire de Notre-Dame de Remède à la mer par Rivesaltes à Saint-Laurent de Salanques.*

2. Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général sont et demeurent classés au rang des routes départementales des Pyrénées-Orientales, avec les dénominations et les numéros qui suivent :

N.° 3, de Villefranche aux bains de Vernet ;

N.° 4, d'Estagel à Eluc par Millas et Thuir ;

N.° 5, de la digue d'Orry à Notre-Dame de Remède par Saint-Estève.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement et l'achèvement de ces nouvelles routes : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième,

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6878. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de Seine-et-Oise le Chemin d'Etampes à Malesherbes.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de Seine-et-Oise dans sa session de 1826, tendant à classer au rang des routes départementales, sous le n.° 1.er, le chemin d'Étampes à Malesherbes;

Vu l'avis du préfet de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin d'Étampes à Malesherbes est classé sous le n.° 1.er parmi les routes départementales du département de Seine-et-Oise.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'achèvement de cette route, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6879. — *ORDONNANCE DU ROI relative au classement d'un Chemin et au prolongement d'une Route départementale.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le vote émis par le conseil général du département de la Meurthe, dans sa session de 1826, pour le classement au

rang des routes départementales, sous le n.° 12, du chemin de Cintrey à Vézelise, et celui du chemin de Bayon à Charmes en prolongement de la route départementale n.° 9, de Lunéville à Bayon;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Cintrey à Vézelise est classé sous le n.° 12 parmi les routes départementales du département de la Meurthe.

2. La route départementale n.° 9 du même département, de Lunéville à Bayon, sera prolongée jusqu'à Charmes par Chamagne; elle conservera son numéro, et prendra la dénomination de *route de Lunéville à Charmes par Bayon.*

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'achèvement de ces routes, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6880. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe deux Chemins au rang des Routes départementales du Gard.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du

Gard, tendant à ce que les chemins d'Anduze à Uzès par Moussac et du Vigan à Meyrueis par le cap de Coste soient élevés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département du Gard sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros qui suivent :

N.° 23, d'Anduze à Uzès par Moissac;

N.° 24, du Vigan à Meyrueis par le cap de Coste.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement et l'amélioration de ces nouvelles routes : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6881. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Vienne le Chemin de Châtellerault à Chauvigny.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Vienne, tendant à ce que le chemin de Châtellerault à Chauvigny soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Châtellerault à Chauvigny, indiqué dans les délibérations du conseil général de la Vienne, est et demeure classé au rang des routes départementales de ce département, avec la dénomination suivante :

N.° 4, de Châtellerault à Chauvigny.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement de cette route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6882. — ORDONNANCE DU ROI portant que les sieurs *Louvel* père et fils,

1.° *Jean-Louis-Félix*, né le 11 mai 1786 à Vanlay, département de l'Aube;

2.° *Nicolas-Louis*, son fils, né le 14 décembre 1810 à Coulommiers, département de Seine-et-Marne;

3.° *Henri-Alexis*, son fils, né dans la même ville le 10 janvier 1813;

4.° *Rose-Élie*, son fils, né dans la même ville le 12 mai 1817;

Tous demeurant à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Lemaire*, qui est le nom de leur aïeul et bisaïeul maternel;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y

a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

---

N.° 6883. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Goehner ( Jean )*, né le 6 octobre 1801 à Reutlingen, royaume de Wurtemberg, tamisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

---

N.° 6884. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Govoz ( Joseph-Alexandre )*, né le 31 août 1794 à Gruyère, canton de Fribourg en Suisse, demeurant à Villette d'Anthon, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 6885. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Franck ( Chrétien-Frédéric )*, né le 6 juin 1784 à Oberbochmsdorf près de Schlutz, duché de Weimar, tailleur de profession, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur *Heydiri ( Jean )*, né le 25 mai 1787 à Kirchhofen, grand-duché de Bade, cordonnier à Strasbourg, même département;

3.° Le sieur *Huber ( Joseph-Antoine )*, né à Zeil, royaume de Wurtemberg, âgé de cinquante-un ans, menuisier à Strasbourg, même département;

4.° Le sieur *Raab ( Jean )*, né au mois d'avril 1790 à Waser-Munckenau, royaume de Bavière, cocher à Strasbourg, même département;

5.° Le sieur *Straub ( Joseph )*, né le 9 décembre 1785 à Seppenhofen, grand-duché de Bade, menuisier à Strasbourg, même département;

6.° Le sieur *Mercier ( Charles )*, né le 16 février 1802 à l'Hôpital en Savoie, demeurant à Paris;

7.° Le sieur *Papincoff ( Alexis )*, né à Pétersbourg en Russie, âgé de trente-deux ans, demeurant à Châtel, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 6886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Sornay* (Haute-Saone) par le sieur *Barbier*, de la nue propriété de ses biens immeubles évalués à 2885 francs, sous condition de services religieux. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6887. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des *huissiers* des tribunaux de première instance ci-après demeurera définitivement fixé, savoir :

de Laon, département de l'Aisne, à trente-sept;
de Péronne, département de la Somme, à vingt;
de Senlis, département de l'Oise, à vingt.

*(Saint-Cloud, 8 Août 1827.)*

---

N.° 6888. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à vingt le nombre des *huissiers* du tribunal de première instance séant à Clamecy, département de la Nièvre. *(Saint-Cloud, 8 Août 1827.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Septembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Septembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
## ( N.° 182 *bis*. )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de quatre cent vingt-deux Pensions civiles et militaires.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

Vu les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

La loi du 17 août 1822;

Celle du 20 juin 1827;

Et la situation, au 1.er août présent mois, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre cent vingt-deux pensions ci-après, montant

à la somme de cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante-dix-huit francs, savoir :

*Pensions militaires.*

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819, | | |
| De quatre soldes de retraite antérieures à la première de ces lois et comprises dans l'état récapitulatif ci-joint, ci. | 4. | 1,051f |
| *Deuxièmement*, pour celles à imputer sur le crédit de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| De vingt-neuf soldes de retraite provenant de conversions de traitemens de non-activité, accordées par deux ordonnances du 1.er juillet dernier, n.os 13 et 12, et insérées au Bulletin des lois n.° 175 *bis*, sous les numéros d'ordre 4 et 7, ci..... | 29. | 35,244. |
| *Troisièmement*, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit réglé pour 1827, tant par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, en remplacement de la moitié du produit des extinctions, que par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| 1.° De trois cent quarante-neuf soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par quatre ordonnances du 1.er juillet dernier, numérotées 22, 25, 23 et 21, et insérées au Bulletin n.° 175 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 3, 5 et 6, ci..... | 349. | 145,723 |
| 2.° De deux pensions de veuves de militaires liquidées en exécution de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance du même jour 1.er juillet, numérotée 24, et insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 9, ci..... | 2. | 185. |
| 3.° Et de trente-cinq pensions et un secours annuel accordés à des veuves et à des orphelins de militaires, en vertu de la loi du 17 août 1822, par deux ordonnances du 1.er juillet 1827, numérotées 81 et 82, et sous les numéros d'ordre 8 et 10, ci.... | 36. | 11,375. |
| | 387. | 157,283. |
| TOTAL des pensions militaires..... | 420. | 193,578. |

| | Parties. | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 420. | 193,578f |
| ***Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions ouvert par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.*** | | |
| De deux pensions montant ensemble à quatorze cents francs accordées à la veuve d'un employé des administrations de l'armée et à un maître des requêtes honoraire au Conseil d'état, et comprise dans deux ordonnances des 20 juin et 4 juillet derniers, insérées au Bulletin n.° 175 *bis*, sous les numéros d'ordre 1 et 12, ci..... | 2. | 1,400. |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 422. | 194,978. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué dans les tableaux de notre ministre de la guerre, d'après lesquels cet état a été formé ;

2.° Et pour les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, comme étant antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général alphabétique qui doit être dressé annuellement, en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^n DE VILLÈLE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819, et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 29;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-sept mille neuf cent quarante-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DELON (Jean-Édouard) | 6 déc. 1768. | Montpellier (*Hérault*). | Chef de bataillon d'infanterie ex-command. de place. | 33 | 3 | 11 | Ancienneté. |
| 2. | LINEMAN (Joseph) (1). | 6 août 1775. | Baumerthal (*Allemagne*). | Lieutenant adjudant de place. | 39 | 10 | 13 | *Idem.* |
| 3. | BESSIÈRES (Étienne)... | 3 mai 1772. | Cels, commune de Parnac (*Lot*). | Pharmacien-sous-aide. | 34 | 10 | " | *Idem.* |
| 4. | FRÉMONT (Nicolas)... | 20 juillet 1769. | Vire (*Calvados*). | Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires, commissionné. | 47 | 9 | 25 | *Idem.* |
| 5. | BRIANÇON (Claude).. | 7 juillet 1775. | Verrières-le-Buisson (*Seine-et-Oise*). | Marech.-des-logis de la garde royale. | 45 | 5 | 28 | *Idem.* |
| 6. | RIVAULT (Jacques)... | 29 août 1772. | Blanc (*Indre*). | Sergent de la garde royale. | 50 | 2 | 16 | *Idem.* |
| 7. | GILLARD (Louis-François). | 27 mars 1768. | Nantes (*Loire-Inf.*). | Ex-brigadier au 1.er régim. de grenadiers à cheval de la garde royale. | 46 | 10 | 9 | *Idem.* |
| 8. | FRION (Jean-François). | 6 janv. 1771. | Étouy (*Oise*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. de l'Oise. | 41 | 2 | 2 | *Idem.* |
| 9. | MATON (Jean-Louis). | 5 janv. 1772. | Évry-les-Châteaux (*Seine-et-M.*). | *Idem* de la Séine-Inf. | 39 | 5 | " | *Idem.* |
| 10. | MARTINET (Jean).... | 25 avril 1771. | Levroux (*Indre*). | *Idem* de la Vendée. | 45 | 3 | 5 | *Idem.* |
| 11. | NEUVILLE (Jean-Pierre) | 19 mai 1776. | Héricourt (*H.-Marne*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Isère. | 47 | 10 | 4 | Ancienneté et infirmités. |
| 12. | THARSIS (Jean-Baptiste). | 7 avril 1769. | Combres (*Meuse*). | *Idem* de la Meuse. | 46 | 4 | 26 | Ancienneté. |
| 13. | SIDOT (François)..... | 12 déc. 1773. | Herny (*Moselle*). | *Idem* de la Moselle. | 44 | 5 | 25 | Ancienneté et infirmités. |
| 14. | ANCELIN (François)... | 9 mars 1768. | Vaumain (*Oise*). | *Idem* de l'Oise. | 38 | 2 | 7 | Ancienneté. |
| 15. | PETITDEMANGE (Nicolas). | 10 déc. 1773. | Valtin (*Vosges*). | *Idem* des D.-Sèvres. | 45 | 4 | 3 | *Idem.* |
| 16. | DÉGORGE (Charles-François-Joseph). | 10 janv. 1772. | Orsinval (*Nord*). | *Idem* de la Vendée. | 43 | 6 | 17 | *Idem.* |
| 17. | JONVAUX (Jacques)... | 12 mars 1776. | Dieppe (*Meuse*). | *Idem* du Calvados. | 42 | 6 | 17 | *Idem.* |
| 18. | MOTAS (Joseph-Jean-Jacques). | 19 oct. 1777. | Perpignan (*Pyrén.-Or.*). | *Idem* des Pyrén.-Or. | 31 | 8 | 25 | Blessures et infirmité |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 juin 1818.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. | 1,058f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| Lieuten.t | 675. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Pharmac.-sous-aide. | 375. | *Idem.* | Bayonne (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Offic. comp. (officier de santé major). | 1,710. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-s.-officier. | 533. | *Idem.* | Verrières-le-Buisson (*Seine-et-Oise*). | Présent à la comp. de s.-offic. sédent. de la garde royale. | *Idem.* |
| *Idem.* | 600. | *Idem.* | Châteauroux (*Indre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 370. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-s.-officier. | 473. | *Idem.* | Breteuil (*Oise*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 443. | *Idem.* | Eu (*Seine-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 533. | *Idem.* | Quimperlé (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 380. | *Idem.* | Le Péage de Roussillon. | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 365. | *Idem.* | Étain (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Saint-Avold (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | La Houssaye (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 355. | *Idem.* | Parthenay (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Orsinval (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Cadet-gadier. | 281. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 187. | *Idem.* | Perpignan (*Pyrénées-Or.*). | *Idem.* | *Idem.* |

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819, et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 29;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-sept mille neuf cent quarante-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DELON (Jean-Édouard) | 6 déc. 1768. | Montpellier (*Hérault*). | Chef de bataillon d'infanterie ex-command. de place. | 33 | 3 | 11 | Ancienneté. |
| 2. | LINEMAN (Joseph) (1). | 6 août 1775. | Baumerthal (*Allemagne*). | Lieutenant adjudant de place. | 39 | 10 | 13 | *Idem.* |
| 3. | BESSIÈRES (Étienne)... | 3 mai 1772. | Cels, commune de Parnac (*Lot*). | Pharmacien-sous-aide. | 34 | 10 | " | *Idem.* |
| 4. | FRÉMONT (Nicolas)... | 20 juillet 1769. | Vire (*Calvados*). | Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires, commissionné. | 47 | 9 | 25 | *Idem.* |
| 5. | BRIANÇON (Claude).. | 7 juillet 1775. | Verrières-le-Buisson (*Seine-et-Oise*). | Maréch.-des-logis de la garde royale. | 45 | 5 | 28 | *Idem.* |
| 6. | RIVAULT (Jacques)... | 29 août 1772. | Blanc (*Indre*). | Sergent de la garde royale. | 50 | 2 | 16 | *Idem.* |
| 7. | GILLARD (Louis-François). | 27 mars 1768. | Nantes (*Loire-Inf.*). | Ex-brigadier au 1.er régim. de grenadiers à cheval de la garde royale. | 46 | 10 | 9 | *Idem.* |
| 8. | FRION (Jean-François). | 6 janv. 1771. | Étouy (*Oise*). | Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. de l'Oise. | 41 | 2 | 2 | *Idem.* |
| 9. | MATON (Jean-Louis). | 5 janv. 1772. | Évry-les-Châteaux (*Seine-et-M.*). | *Idem* de la Séine-Inf. | 39 | 5 | " | *Idem.* |
| 10. | MARTINET (Jean).... | 25 avril 1771. | Levroux (*Indre*). | *Idem* de la Vendée. | 45 | 3 | 5 | *Idem.* |
| 11. | NEUVILLE (Jean-Pierre) | 19 mai 1776. | Héricourt (*H.-Marne*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Isère. | 47 | 10 | 4 | Ancienneté et infirmités |
| 12. | THARSIS (Jean-Baptiste). | 7 avril 1769. | Combres (*Meuse*). | *Idem* de la Meuse. | 46 | 4 | 26 | Ancienneté. |
| 13. | SIDOT (François)..... | 12 déc. 1773. | Herny (*Moselle*). | *Idem* de la Moselle. | 44 | 5 | 25 | Ancienneté et infirmités |
| 14. | ANCELIN (François)... | 9 mars 1768. | Vaumain (*Oise*). | *Idem* de l'Oise. | 38 | 2 | 7 | Ancienneté. |
| 15. | PETITDEMANGE (Nicolas). | 10 déc. 1773. | Valtin (*Vosges*). | *Idem* des D.-Sèvres. | 45 | 4 | 3 | *Idem.* |
| 16. | DÉGORGE (Charles-François-Joseph). | 10 janv. 1772. | Orsinval (*Nord*). | *Idem* de la Vendée. | 43 | 6 | 17 | *Idem.* |
| 17. | JONVAUX (Jacques)... | 12 mars 1776. | Dieppe (*Meuse*). | *Idem* du Calvados. | 42 | 6 | 17 | *Idem.* |
| 18. | MOTAS (Joseph-Jean-Jacques). | 19 oct. 1777. | Perpignan (*Pyrén.-Or.*). | *Idem* des Pyrén.-Or. | 31 | 8 | 25 | Blessures et infirmit |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 juin 1818.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Chef de* bataillon. | 1,058f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Lieuten.t | 675. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Pharmac.-ous-aide. | 375. | *Idem.* | Bayonne (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Offic. comp. officier de anté major). | 1,710. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-officier. | 533. | *Idem.* | Verrières-le-Buisson (*Seine-et-Oise*). | Présent à la comp. de s.-offic. sédent. de la garde royale. | *Idem.* |
| *Idem.* | 600. | *Idem.* | Châteauroux (*Indre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-es-logis. | 370. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Adjudant-officier. | 473. | *Idem.* | Breteuil (*Oise*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 443. | *Idem.* | Eu (*Seine-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 533. | *Idem.* | Quimperlé (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-s-logis. | 380. | *Idem.* | Le Péage de Roussillon. | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 365. | *Idem.* | Étain (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Saint-Avold (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | La Houssaye (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 355. | *Idem.* | Parthenay (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Orsinval (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 281. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 187. | *Idem.* | Perpignan (*Pyrénées-Or.*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 19. | DOUX (Gabriel)..... | 14 avril 1775. | Charoux (*Vienne*). | Brigadier de gendarmerie (compagnie du 4.e arrondissem. maritime). | 45 | 5 | 26 | Ancienneté. |
| 20. | DECRESSAT (Louis-Antoine). | 17 avril 1772. | Montgivroux (*Marne*). | Gendarme de la gendarmerie royale de Paris (1.re comp.) | 10 | 5 | 5 | *Idem.* |
| 21. | DAYE (Jean-François). | 17 mai 1775. | Mouzon (*Ardennes*). | Gendarme, compag. des Ardennes). | 49 | 8 | 5 | *Idem.* |
| 22. | BERTEAULT (André).. | 8 juin 1769. | Missé (*D.-Sèvres*). | *Idem* de la Char.-Inf. | 43 | 2 | 21 | *Idem.* |
| 23. | BONTOUX (Jacques-Victor). | 31 août 1782. | Les Pilles (*Drôme*). | *Idem* de la Drôme. | 29 | 6 | 21 | Blessures et infirmité |
| 24. | JOSSERAND (Louis)... | 5 sept. 1777. | Le Bourg du Péage (*Drôme*). | *Idem.* | 36 | *n* | 5 | Ancienneté et infirmité |
| 25. | YVONNET (Pierre-Ambroise). | 27 oct. 1783. | Vert-la-Gravelle (*Marne*). | *Idem* de la Loire. | 30 | 8 | 14 | Infirmités. |
| 26. | JACQUESSON (Martin). | 8 janvier 1763. | Burcy (*Seine-et-M.*) | *Idem* du Loiret. | 32 | 5 | 4 | Ancienneté |
| 27. | MORIN (Louis-Hugues) | 19 sept. 1775. | Troyes (*Aube*). | *Idem.* | 46 | 4 | 18 | Ancienneté et infirmités |
| 28. | REMISE (Dominique). | 19 nov. 1766. | Saint-Laurent de Muret (*Lozère*). | *Idem.* | 39 | *n* | 26 | Ancienneté |
| 29. | CROCHETEL (Nicolas). | 16 août 1771. | Ars-sur-Moselle (*Moselle*). | *Idem* de la Meuse. | 43 | 2 | 24 | *Idem.* |
| 30. | BOUTELLIER (Pierre-Vincent). | 20 mars 1784. | Maromme (*Seine-Inf.*). | *Idem* du Nord. | 23 | 3 | 3 | Blessure et infirmité |
| 31. | CAUDRILLIER (Pierre-Charles). | 23 oct. 1773. | Breteuil (*Oise*). | *Idem* de l'Oise. | 42 | 1 | 5 | Ancienneté |
| 32. | CLEUET (Charles-Louis-Joseph). | 21 sept. 1769. | Piennes (*Somme*). | *Idem.* | 48 | 4 | 15 | Ancienneté et infirmité |
| 33. | PRÉVOST (Nicolas)... | 19 mai 1771. | Lihus (*Oise*). | *Idem.* | 39 | 6 | 2 | Ancienneté |
| 34. | VALLÉE (Thomas-Tranquille). | 4 mars 1770. | La Poterie (*Seine-Inf.*). | *Idem* de Seine-Infér. | 42 | 1 | 29 | *Idem.* |
| 35. | DEMAMET (Robert-François-Éléonore). | 16 janv. 1775. | Lihons (*Somme*). | *Idem* de Seine-et-O. | 43 | 10 | 9 | *Idem.* |
| 36. | BELLION (François)... | 18 fév. 1768. | Lenoncourt (*Meurthe*). | *Idem* des D.-Sèvres. | 40 | 8 | 1 | *Idem.* |
| 37. | DELHOMMEAU (Julien-René-Marie). | 22 juin 1774. | Châtillon (*D.-Sèvres*). | *Idem.* | 45 | 3 | 26 | *Idem.* |
| 38. | BULTÉ (Jacques-Joseph) | 9 janv. 1773. | Vertin (*Nord*). | *Idem* de la Somme. | 45 | 7 | 21 | Ancienneté et infirmité |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Brigadier. | 302f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Poitiers (*Vienne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Bellot (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Carignan (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Missé (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 170. | *Idem.* | Les Pilles (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Montélimart (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 179. | *Idem.* | Roanne (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Burcy (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Troyes (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Frazé (*Eure-et-Loir*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Bar-le-Duc (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 133. | *Idem.* | Saint-Pithon (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Clermont (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 327. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Grandvilliers (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Ris (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 264. | *Idem.* | Niort (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 302. | *Idem.* | Bressuire (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 306. | *Idem.* | Péronne (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| JAVELLE (Jacques)... | 4 juin 1757. | Villars (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Saint-Étienne. | 41 | 6 | 8 | Ancienneté. |
| MICOLET (Étienne)... | 16 mars 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 33 | 9 | 15 | *Idem.* |
| MONTUCLARD (Jean). | 13 mai 1762. | *Idem.* | *Idem.* | 36 | 6 | 24 | *Idem.* |
| TERRASSE (François).. | 19 juillet 1772. | S-Héand (*Loire*). | *Idem.* | 32 | 5 | 13 | *Idem.* |
| TERRASSE (Pierre-Antoine). | 19 mai 1765. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 39 | 6 | 18 | *Idem.* |
| CHAVANCE (Charles-Pierre). | 18 déc. 1781. | Lyon (*Rhône*). | Sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie. | 47 | " | 7 | *Idem.* |
| THOMAS (Pierre).... | 18 nov. 1772. | Longeau (*Côte-d'Or*). | Sergent-major à la 2.e compagnie de s-officiers sedent. | 32 | 8 | 24 | *Idem.* |
| COEFFETEAU (Louis). | 13 déc. 1774. | Tours (*Indre-et-L.*). | Sous-officier sédentaire *idem.* | 46 | 8 | 16 | *Idem.* |
| DROULIN (Louis-Hippolyte). | 9 janv. 1775. | Romorantin (*Loir et-Ch.*). | *Idem* à la 3.e *idem.* | 44 | 5 | 7 | *Idem.* |
| SAVATIER (André)... | 20 juillet 1778. | Beaumont-Pied-de-Bœuf (*Sarthe*). | *Idem.* | 34 | " | 10 | Blessures et infirmités graves, evacuées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membr. |
| GAUTIER (Louis)..... | 10 fév. 1772. | Jarnac (*Charente*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 48 | 5 | 7 | Ancienneté. |
| LARNAC (François)... | 8 nov. 1763. | Calvisson (*Gard*). | Sergent à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires | 45 | 3 | 25 | *Idem.* |
| ROBAIN (Joseph) (1).. | 9 juillet 1761. | Malonne (*Pays-Bas*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | 47 | 11 | 20 | *Idem.* |
| BOQUET (Pierre-Claude) | 4 janvier 1780. | Paris (*Seine*). | Sous-officier sédentaire à la 9.e compagnie. | 50 | 2 | 16 | *Idem.* |
| DESVAUX (Germain-Noël). | 8 février 1774. | Aumoy, commune de Digny (*Eure-et-Loir*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 44 | 6 | 3 | *Idem.* |
| GAUTREAU (François-Mathieu). | 15 juillet 1777. | Cholet (*Maine-et-L.*) | Ex-caporal d'infanterie. | 49 | 4 | 11 | *Idem.* |
| CHOLLAT-TRAQUET dit SOLATRA (Jean). | 30 sept. 1775. | S.-Geoire (*Isère*). | Caporal *idem.* | 48 | " | 1 | *Idem.* |

S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. ( *Ordonnance du 5 juin 1816.*

| GRADE sur lequelle est reglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 315 | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Étienne (*Loire*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent-major. | 370. | *Idem.* | Millery (*Rhône*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Montfermeil (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 370. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Romorantin (*Loir-et-Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Mezières (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 385. | *Idem.* | Jarnac (*Charente*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 355. | *Idem.* | Porquerolles, commune d'Hyères (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400 | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Saint-Lô (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 336. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 1.re compagnie de sous-officiers sédentaires | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Massieu (*Isère*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | *Idem.* |

| Numéros d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 74. | GRAMOND (Barthélemi) | 23 août 1769. | Faucon (*B.-Alpes*). | Caporal d'infanterie. | 14 | 5 | 4 | Ancienneté. |
| 75. | CHARTON (Nicolas)... | 30 janv. 1777. | Bouhans (*H.-Saone*). | Ex-maître guêtrier d'infanterie (soldat) | 12 | * | 29 | *Idem.* |
| 76. | BERDIN (Louis)..... | 25 août 1772. | Port-sur-Seille (*Marne*). | Sergent à la 43.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 18 | 8 | 5 | *Idem.* |
| 77. | KOLPE (Louis)..... | 16 mars 1780. | Calais (*Pas-de-C.*). | Caporal à la 6.e *idem.* | 48 | 8 | 13 | *Idem.* |
| 78. | FIVEL (Nicolas-François) (1). | 29 nov. 1767. | Passy (*Sarlaigne*) | *Idem* à la 14.e *idem.* | 51 | 5 | 29 | *Idem.* |
| 79. | BOIS (Pierre)..... | 22 mars 1777. | Briqueville-sur-mer (*Manche*). | *Idem* à la 21.e *idem.* | 40 | 3 | 25 | *Idem.* |
| 80. | PETILLIER (Jean-Baptiste). | 24 juillet 1771. | Trévoux (*Ain*). | *Idem* à la 22.e *idem.* | 40 | 3 | 27 | *Idem.* |
| 81. | DUTOUR (Jean-Louis). | 25 août 1764. | Paris (*Seine*). | Ex-gendarme. | 50 | 1 | 29 | *Idem.* |
| 82. | MOULY (Jean-Louis).. | 4 nov. 1760. | Vors, paroisse de S.-Étienne de Serres (*Ardèche*). | Fusilier sédentaire à la 3.e compagnie. | 42 | * | 15 | Ancienneté et infirmités. |
| 83. | BADÉ (Jean-Louis).... | 29 mai 1771. | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 53 | 9 | 7 | Ancienneté. |
| 84. | FONTAINE (Louis).... | 29 nov. 1762. | Senantes (*Oise*). | *Idem.* | 45 | 5 | 22 | *Idem.* |
| 85. | PRIEUR (Jean-Pierre).. | 5 sept. 1773. | Ormeaux (*Seine-et-M.*) | *Idem* à la 9.e *idem.* | 50 | 1 | 5 | *Idem.* |
| 86. | MATHIOTTE (Jean-Pierre). | 14 mai 1768. | Timery (*Meurthe*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 43 | 11 | 24 | *Idem.* |
| 87. | CARRÉ (Étienne)..... | 6 juillet 1768. | Mailly (*Aube*). | *Idem* à la 11.e *idem.* | 39 | 2 | 2 | *Idem.* |
| 88. | POLY (Jean-Ignace)... | 20 juillet 1774. | S.-Louthain (*Jura*). | *Idem* à la 13.e *idem.* | 32 | 1 | 21 | *Idem.* |
| 89. | JAMIN (René)..... | 5 fév. 1770. | Varades (*Loire-Inf.*). | *Idem* à la 14.e *idem.* | 14 | 4 | 27 | *Idem.* |
| 90. | PASQUIER (Émeri)... | 30 déc. 1770. | Ville-en-Tardenois (*Marne*). | *Idem.* | 43 | 7 | 11 | *Idem.* |
| 91. | GOLIARDON (Simon).. | 7 sept. 1774. | Pion, commune de Berrières (*Allier*). | *Idem* à la 19.e *idem.* | 45 | 1 | 23 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*).

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Caporal. | 293f | Ordonn.ce du 17 août 1814. | Bargemont (*Var*). | Présent à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Soldat. | 244. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 2.e *idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Granville (*Manche*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Caporal. | 332. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Gex (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Granville (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Trévoux (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Fusilier. | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 13.e compagnie de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| Soldat. | 244. | *Idem.* | *Idem.* | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Montreuil (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Provins (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Tinery (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Mailly (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 169. | *Idem.* | Châlons (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Varades (*Loire-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Ville-en-Tardenois (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Ferrières (*Allier*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 108. | BABILLIARD (Louis).. | 22 nov. 1786. | Lyon (*Rhône*). | Fusilier au 64.e régiment d'infanterie de ligne. | 1 | 11 | 18 | Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 109. | BOUTTIER (François). | 7 oct. 1768. | Joué-en-Charnie (*Sarthe*). | Dragon au 9.e régiment. | 11 | 3 | 20 | Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 110. | AUBRY (Nicolas)..... | 24 sept. 1789. | La Ferté-sur-Aube (*H.-Marne*). | Lancier au 3.e régiment. | 15 | 3 | 8 | Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 165f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Avignon (*Vaucluse*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 236. | *Idem.* | Le Mans (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | La Ferté-sur-Aube (*Haute-Marne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 37,948. | | | | |

en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-sept francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GODET (Henri)..... | 19 oct. 1776. | Sedan (*Ardennes*). | Capitaine au corps royal d'artillerie. | 47 | 3 | 5 | Ancienneté. |
| 2. | ARMAND (Dominique) | 12 fév. 1771. | Angers (*Maine-et-L.*) | Lieutenant à la 8.e compagnie de canonniers sédent. | 49 | 4 | 24 | *Idem.* |
| 3. | JONNIAUX (Pierre-Joseph). | 5 avril 1773. | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | Sergent *idem.* | 49 | // | 12 | *Idem.* |
| 4. | LAURAIN (Jacques)... | 29 août 1775. | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | Caporal *idem.* | 49 | 7 | 28 | *Idem.* |
| 5. | BARANGÉ (Pierre).... | 19 nov. 1765. | Maillé (*Indre-et-L.*) | *Idem* à la 12.e *idem.* | 47 | 9 | 19 | *Idem.* |
| 6. | DOHIN (Pierre-Julien). | 22 oct. 1768. | Balon (*Sarthe*). | Canonnier à la 10.e *idem.* | 43 | 10 | 24 | *Idem.* |
| 7. | LIEN (François-Joseph) | 18 mars 1764. | Bron (*Eure-et-L.*). | *Idem* à la 12.e *idem.* | 42 | 11 | 17 | *Idem.* |
| 8. | BALTAZARD (Claude). | 8 mars 1766. | Villotte-devant-Loupy (*Meuse*). | Ouvrier d'état à l'arsenal de Lafere. | 48 | 11 | 25 | *Idem.* |
| 9. | CARITANT (Charles).. | 10 juin 1767. | Prix (*Ardennes*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 34 | 8 | 4 | *Idem.* |
| 10. | DOUÉ (Jean-Alexis).* | 2 mars 1761. | Warcq (*Ardennes.*) | *Idem.* | 38 | 3 | 24 | *Idem.* |
| 11. | GORDENNE (Thierri). | 6 oct. 1766. | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 32 | 8 | 20 | *Idem.* |
| 12. | LEFEVRE (Jean-Baptiste). | 12 avril 1764. | Boulzicourt (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | 2 | 13 | *Idem* |
| 13. | ROUSSEAU (Daniel-Remi). | 15 janv. 1766. | Damouzy (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | // | // | *Idem.* |
| 14. | SALLE (Henri) (1).... | 18 fév. 1742. | Vaudre (*Pays-Bas*). | *Idem.* | 36 | // | // | *Idem.* |
| 15. | CHAPEAU (Barthélemi) (1). | 27 mai 1755. | Chenée (*Pays-Bas*) | *Idem* à celle de Maubeuge. | 31 | 2 | 14 | *Idem.* |
| 16. | LE CLERCQ (Philippe-(Joseph). | 17 déc. 1762. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 36 | 6 | 15 | *Idem.* |
| 17. | BERTHEAS (Jacques).. | 20 sept. 1766. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem* à celle de Saint-Étienne. | 43 | 5 | 13 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. | 1,688f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Guise (*Aisne*). | En congé. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guer |
| Lieuten. | 889. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 340. | *Idem.* | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 255. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier d'état. | 390. | *Idem.* | La Fère (*Aisne*) | En activité. | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 250. | *Idem.* | Prix (*Ardennes*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Warcq (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Cons-la-Grandville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | S.-Martin-sur-Bar (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | Houdizy (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 215. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 108. | BABILLIARD (Louis).. | 22 nov. 1786. | Lyon (*Rhône*). | Fusilier au 64.e régiment d'infanterie de ligne. | 1 | 11 | 12 | Infirmité grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 109. | BOUTTIER (François).. | 7 oct. 1768. | Joué-en-Charnie (*Sarthe*). | Dragon au 9.e régiment. | 11 | 3 | 20 | Blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 110. | AUBRY (Nicolas)..... | 24 sept. 1789. | La Ferté-sur-Aube (*H.-Marne*). | Lancier au 3.e régiment. | 15 | 3 | 8 | Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 165f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Avignon (*Vaucluse*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 236. | *Idem.* | Le Mans (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | La Ferté-sur-Aube (*Haute-Marne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 37,948. | | | | |

en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-sept francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GODET (Henri)..... | 19 oct. 1776. | Sedan (*Ardennes*). | Capitaine au corps royal d'artillerie. | 47 | 3 | 5 | Ancienneté. |
| 2. | ARMAND (Dominique) | 12 fév. 1771. | Angers (*Maine-et-L.*) | Lieutenant à la 8.e compagnie de canonniers sédent. | 49 | 4 | 24 | *Idem.* |
| 3. | JONNIAUX (Pierre-Joseph). | 5 avril 1773. | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | Sergent *idem.* | 49 | // | 12 | *Idem.* |
| 4. | LAURAIN (Jacques)... | 29 août 1775. | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | Caporal *idem.* | 49 | 7 | 28 | *Idem.* |
| 5. | BARANGÉ (Pierre).... | 19 nov. 1765. | Maillé (*Indre-et-L.*) | *Idem* à la 12.e *idem.* | 47 | 9 | 19 | *Idem.* |
| 6. | DOHIN (Pierre-Julien). | 22 oct. 1768. | Balon (*Sarthe*). | Canonnier à la 10.e *idem.* | 43 | 10 | 24 | *Idem.* |
| 7. | LIEN (François-Joseph) | 18 mars 1764. | Bron (*Eure-et-L.*). | *Idem* à la 12.e *idem.* | 42 | 11 | 27 | *Idem.* |
| 8. | BALTAZARD (Claude). | 8 mars 1766. | Villotte-devant-Loupy (*Meuse*). | Ouvrier d'état à l'arsenal de Lafère. | 48 | 11 | 25 | *Idem.* |
| 9. | CARITANT (Charles).. | 10 juin 1767. | Prix (*Ardennes*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 34 | 8 | 4 | *Idem.* |
| 10. | DOUÉ (Jean-Alexis).. | 2 mars 1761. | Warcq (*Ardennes.*) | *Idem.* | 38 | 3 | 24 | *Idem.* |
| 11. | GORDENNE (Thierri). | 6 oct. 1766. | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 32 | 8 | 20 | *Idem.* |
| 12. | LEFEVRE (Jean-Baptiste). | 12 avril 1764. | Boulzicourt (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | 2 | 13 | *Idem* |
| 13. | ROUSSEAU (Daniel-Remi). | 15 janv. 1766. | Damouzy (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | // | // | *Idem.* |
| 14. | SALLE (Henri) (1).... | 18 fév. 1742. | Vaudre (*Pays-Bas*). | *Idem.* | 36 | // | // | *Idem.* |
| 15. | CHAPEAU (Barthélemi) (1). | 27 mai 1755. | Chenée (*Pays-Bas*) | *Idem* à celle de Maubeuge. | 31 | 2 | 14 | *Idem.* |
| 16. | LE CLERCQ (Philippe-(Joseph). | 17 déc. 1762. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 36 | 6 | 15 | *Idem.* |
| 17. | BERTHEAS (Jacques).. | 20 sept. 1766. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem* à celle de Saint-Étienne. | 43 | 5 | 13 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. | 1,688f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Guise (*Aisne*). | En congé. | 1.er janvier 1827; le pai ment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la guer |
| Lieuten. | 889. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 340. | *Idem.* | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 255. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier d'état. | 390. | *Idem.* | La Fère (*Aisne*) | En activité. | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 250. | *Idem.* | Prix (*Ardennes*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Warcq (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Cons-la-Grandville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | S.-Martin-sur-Bar (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | Houdizy (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 215. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le ment n'aura lieu qu'à co du jour qu'il aura cessé vailler à la manufacture. |

| NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| FAVELLE (Jacques)... | 4 juin 1757. | Villars (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Saint-Étienne. | 41 | 6 | 8 | Ancienneté. |
| MICOLET (Étienne)... | 16 mars 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 33 | 9 | 15 | *Idem.* |
| MONTUCLARD (Jean). | 13 mai 1762. | *Idem.* | *Idem.* | 36 | 6 | 24 | *Idem.* |
| TERRASSE (François).. | 19 juillet 1772. | S-Héand (*Loire*). | *Idem.* | 32 | 5 | 13 | *Idem.* |
| TERRASSE (Pierre-Antoine). | 19 mai 1765. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 39 | 6 | 18 | *Idem.* |
| CHAVANCE (Charles-Pierre). | 18 déc. 1781. | Lyon (*Rhône*). | Sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie. | 47 | " | 7 | *Idem.* |
| THOMAS (Pierre).... | 18 nov. 1772. | Longeau (*Côte-d'Or*). | Sergent-major à la 2.e compagnie de s-officiers sedent. | 32 | 8 | 24 | *Idem.* |
| COEFFETEAU (Louis). | 13 déc. 1774. | Tours (*Indre-et-L.*). | Sous-officier sédentaire *idem.* | 46 | 8 | 16 | *Idem.* |
| DROULIN (Louis-Hippolyte). | 9 janv. 1775. | Romorantin (*Loir et-Ch.*). | *Idem* à la 3.e *idem.* | 44 | 5 | 7 | *Idem.* |
| SAVATIER (André)... | 20 juillet 1778. | Beaumont-Pied-de-Bœuf (*Sarthe*). | *Idem.* | 34 | " | 10 | Blessures et infirmités graves, evaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membr. |
| GAUTIER (Louis)..... | 10 fév. 1772. | Jarnac (*Charente*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 48 | 5 | 7 | Ancienneté. |
| LARNAC (François)... | 8 nov. 1763. | Calvisson (*Gard*). | Sergent à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires | 45 | 3 | 25 | *Idem.* |
| ROBAIN (Joseph) (1).. | 9 juillet 1761. | Malonne (*Pays-Bas*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | 47 | 11 | 20 | *Idem.* |
| BOQUET (Pierre-Claude) | 4 janvier 1780. | Paris (*Seine*). | Sous-officier sédentaire à la 9.e compagnie. | 50 | 2 | 16 | *Idem.* |
| DESVAUX (Germain-Noël). | 8 février 1774. | Aumoy, commune de Digny (*Eure-et-Loir*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 44 | 6 | 3 | *Idem.* |
| GAUTREAU (François-Mathieu). | 15 juillet 1777. | Cholet (*Maine-et-L.*) | Ex-caporal d'infanterie. | 49 | 4 | 11 | *Idem.* |
| CHOLLAT-TRAQUET dit SOLATRA (Jean). | 30 sept. 1775. | S.-Geoire (*Isère*). | Caporal *idem.* | 48 | " | 1 | *Idem.* |

(1) est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| GRADE sur lequelle elle est reglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 315' | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Étienne (*Loire*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent-major. | 370. | *Idem.* | Millery (*Rhône*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Montfermeil (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 370. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Romorantin (*Loir-et-Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Mezières (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 385. | *Idem.* | Jarnac (*Charente*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 355. | *Idem.* | Porquerolles, commune d'Hyères (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400 | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Saint-Lô (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 336. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 1.re compagnie de sous-officiers sédentaires | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Massieu (*Isère*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 57. | JAVELLE (Jacques)... | 4 juin 1757. | Villars (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Saint-Étienne. | 41 | 6 | 8 | Ancienneté. |
| 58. | MICOLET (Étienne)... | 16 mars 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 33 | 9 | 15 | *Idem.* |
| 59. | MONTUCLARD (Jean). | 13 mai 1762. | *Idem.* | *Idem.* | 36 | 6 | 24 | *Idem.* |
| 60. | TERRASSE (François).. | 19 juillet 1772. | S-Héand (*Loire*). | *Idem.* | 32 | 5 | 13 | *Idem.* |
| 61. | TERRASSE (Pierre-Antoine). | 19 mai 1765. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 39 | 6 | 18 | *Idem.* |
| 62. | CHAVANCE (Charles-Pierre). | 18 déc. 1781. | Lyon (*Rhône*). | Sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie. | 47 | " | 7 | *Idem.* |
| 63. | THOMAS (Pierre).... | 18 nov. 1772. | Longeau (*Côte-d'Or*). | Sergent-major à la 2.e compagnie de s-officiers sédent. | 32 | 8 | 24 | *Idem.* |
| 64. | COEFFETEAU (Louis). | 13 déc. 1774. | Tours (*Indre-et-L.*). | Sous-officier sédentaire *idem.* | 46 | 8 | 16 | *Idem.* |
| 65. | DROULIN (Louis-Hippolyte). | 9 janv. 1775. | Romorantin (*Loir et-Ch.*). | *Idem* à la 3.e *idem.* | 44 | 5 | 7 | *Idem.* |
| 66. | SAVATIER (André)... | 20 juillet 1778. | Beaumont-Pied-de-Bœuf (*Sarthe*). | *Idem.* | 34 | " | 10 | Blessures et infirmités graves, evaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 67. | GAUTIER (Louis)..... | 10 fév. 1772. | Jarnac (*Charente*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 48 | 5 | 7 | Ancienneté. |
| 68. | LARNAC (François)... | 8 nov. 1763. | Calvisson (*Gard*). | Sergent à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires | 45 | 3 | 25 | *Idem.* |
| 69. | ROBAIN (Joseph) (1).. | 9 juillet 1761. | Malonne (*Pays-Bas*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | 47 | 11 | 20 | *Idem.* |
| 70. | BOQUET (Pierre-Claude) | 4 janvier 1780. | Paris (*Seine*). | Sous-officier sédentaire à la 9.e compagnie. | 50 | 2 | 16 | *Idem.* |
| 71. | DESVAUX (Germain-Noël). | 8 février 1774. | Aumoy, commune de Digny (*Eure-et-Loir*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 44 | 6 | 3 | *Idem.* |
| 72. | GAUTREAU (François-Mathieu). | 15 juillet 1777. | Cholet (*Maine-et-L.*) | Ex-caporal d'infanterie. | 49 | 4 | 11 | *Idem.* |
| 73. | CHOLLAT-TRAQUET dit SOLATRA (Jean). | 30 sept. 1775. | S.-Geoire (*Isère*). | Caporal *idem.* | 48 | " | 1 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| GRADE sur lequelle est reglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 315 | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Étienne (*Loire*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent-major. | 370. | *Idem.* | Millery (*Rhône*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Montfermeil (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 370. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Romorantin (*Loir-et-Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Mezières (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 385. | *Idem.* | Jarnac (*Charente*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 355. | *Idem.* | Porquerolles, commune d'Hyères (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400 | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | Saint-Lô (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 336. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 1.re compagnie de sous-officiers sédentaires | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Massieu (*Isère*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | *Idem.* |

| NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| GRAMOND (Barthélemi) | 23 août 1769. | Faucon (*B.-Alpes*). | Caporal d'infanterie. | 14 | 3 | 4 | Ancienneté. |
| CHARTON (Nicolas)... | 30 janv. 1777. | Bouhans (*H.-Saone*). | Ex-maître guêtrier d'infanterie (soldat) | 12 | 1 | 29 | *Idem.* |
| BERDIN (Louis)..... | 25 août 1772. | Port-sur-Seille (*Marne*). | Sergent à la 43.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 18 | 8 | 5 | *Idem.* |
| KOLPE (Louis)..... | 16 mars 1780. | Calais (*Pas-de-C.*). | Caporal à la 6.e *idem.* | 18 | 8 | 13 | *Idem.* |
| FIVEL (Nicolas-François) (1). | 29 nov. 1767. | Passy (*Sarlaigne*) | *Idem* à la 14.e *idem.* | 31 | 5 | 20 | *Idem.* |
| BOIS (Pierre)..... | 22 mars 1777. | Briqueville-sur-mer (*Manche*). | *Idem* à la 21.e *idem.* | 10 | 3 | 25 | *Idem.* |
| PETILLIER (Jean-Baptiste). | 24 juillet 1771. | Trévoux (*Ain*). | *Idem* à la 22.e *idem.* | 10 | 1 | 27 | *Idem.* |
| DUTOUR (Jean-Louis). | 25 août 1764. | Paris (*Seine*). | Ex-gendarme. | 30 | 1 | 29 | *Idem.* |
| MOULY (Jean-Louis).. | 4 nov. 1760. | Vors, paroisse de S.-Étienne de Serres (*Ardèche*). | Fusilier sédentaire à la 3.e compagnie. | 42 | 0 | 15 | Ancienneté et infirmités. |
| BADÉ (Jean-Louis).... | 29 mai 1771. | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 53 | 9 | 7 | Ancienneté. |
| FONTAINE (Louis).... | 29 nov. 1762. | Senantes (*Oise*). | *Idem.* | 45 | 5 | 22 | *Idem.* |
| PRIEUR (Jean-Pierre).. | 5 sept. 1773. | Ormeaux (*Seine-et-M.*) | *Idem* à la 9.e *idem.* | 50 | 1 | 3 | *Idem.* |
| MATHIOTTE (Jean-Pierre). | 24 mai 1768. | Tinery (*Meurthe*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 43 | 11 | 24 | *Idem.* |
| CARRÉ (Étienne)..... | 6 juillet 1768. | Mailly (*Aube*). | *Idem* à la 11.e *idem.* | 39 | 2 | 2 | *Idem.* |
| POLY (Jean-Ignace)... | 20 juillet 1774. | S.-Louthain (*Jura*). | *Idem* à la 13.e *idem.* | 32 | 1 | 21 | *Idem.* |
| JAMIN (René)..... | 5 fév. 1770. | Varades (*Loire-Inf.*). | *Idem* à la 14.e *idem.* | 14 | 4 | 27 | *Idem.* |
| PASQUIER (Émeri)... | 30 déc. 1770. | Ville-en-Tardenois (*Marne*). | *Idem.* | 13 | 7 | 11 | *Idem.* |
| GOLIARDON (Simon).. | 7 sept. 1774. | Pion, commune de Berrières (*Allier*). | *Idem* à la 19.e *idem.* | 15 | 1 | 23 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès de la plaisière de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*).

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Caporal. | 293f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Bargemont (*Var*). | Présent à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Soldat. | 244. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 2.e *idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Granville (*Manche*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Caporal. | 332. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Gex (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Granville (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Trévoux (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Brigadier. | 340. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 13.e compagnie de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| Soldat. | 244. | *Idem.* | *Idem.* | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Montreuil (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Provins (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Tinery (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Mailly (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 169. | *Idem.* | Châlons (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Varades (*Loire-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Ville-en-Tardenois (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Ferrières (*Allier*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 108. | BABILLIARD (Louis).. | 22 nov. 1786. | Lyon (*Rhône*). | Fusilier au 64.e régiment d'infanterie de ligne. | 1 | 11 | 13 | Infirmité grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 109. | BOUTTIER (François).. | 7 oct. 1768. | Joué-en-Charnie (*Sarthe*). | Dragon au 9.e régiment. | 11 | 3 | 20 | Blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 110. | AUBRY (Nicolas)..... | 24 sept. 1789. | La Ferté-sur-Aube (*H.-Marne*). | Lancier au 3.e régiment. | 15 | 3 | 8 | Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 165f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Avignon (*Vaucluse*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 236. | *Idem.* | Le Mans (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | La Ferté-sur-Aube (*Haute-Marne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 37,948. | | | | |

en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-sept francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GODET (Henri)..... | 19 oct. 1776. | Sedan (*Ardennes*). | Capitaine au corps royal d'artillerie. | 47 | 3 | 5 | Ancienneté. |
| 2. | ARMAND (Dominique) | 12 fév. 1771. | Angers (*Maine-et-L.*) | Lieutenant à la 8.e compagnie de canonniers sédent. | 49 | 4 | 24 | *Idem.* |
| 3. | JONNIAUX (Pierre-Joseph). | 5 avril 1773. | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | Sergent *idem.* | 49 | // | 12 | *Idem.* |
| 4. | LAURAIN (Jacques)... | 29 août 1775. | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | Caporal *idem.* | 49 | 7 | 28 | *Idem.* |
| 5. | BARANGÉ (Pierre).... | 19 nov. 1765. | Maillé (*Indre-et-L.*) | *Idem* à la 12.e *idem.* | 47 | 9 | 19 | *Idem.* |
| 6. | DOHIN (Pierre-Julien). | 22 oct. 1768. | Balon (*Sarthe*). | Canonnier à la 10.e *idem.* | 43 | 10 | 24 | *Idem.* |
| 7. | LIEN (François-Joseph) | 18 mars 1764. | Bron (*Eure-et-L.*). | *Idem* à la 12.e *idem.* | 42 | 11 | 27 | *Idem.* |
| 8. | BALTAZARD (Claude). | 8 mars 1766. | Villotte-devant-Loupy (*Meuse*). | Ouvrier d'état à l'arsenal de Laferc. | 48 | 11 | 25 | *Idem.* |
| 9. | CARITANT (Charles).. | 10 juin 1767. | Prix (*Ardennes*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 34 | 8 | 4 | *Idem.* |
| 10. | DOUÉ (Jean-Alexis).* | 2 mars 1761. | Warcq (*Ardennes.*) | *Idem.* | 38 | 3 | 24 | *Idem.* |
| 11. | GORDENNE (Thierri). | 6 oct. 1766. | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 32 | 8 | 20 | *Idem.* |
| 12. | LEFEVRE (Jean-Baptiste). | 12 avril 1764. | Boulzicourt (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | 2 | 13 | *Idem* |
| 13. | ROUSSEAU (Daniel-Remi). | 15 janv. 1766. | Damouzy (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | // | // | *Idem.* |
| 14. | SALLE (Henri) (1).... | 18 fév. 1742. | Vaudre (*Pays-Bas*). | *Idem.* | 36 | // | // | *Idem.* |
| 15. | CHAPEAU (Barthélemi) (1). | 27 mai 1755. | Chenée (*Pays-Bas*) | *Idem* à celle de Maubeuge. | 31 | 2 | 14 | *Idem.* |
| 16. | LE CLERCQ (Philippe-Joseph). | 17 déc. 1762. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 36 | 6 | 15 | *Idem.* |
| 17. | BERTHEAS (Jacques).. | 20 sept. 1766. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem* à celle de Saint-Étienne. | 43 | 5 | 13 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. | 1,688f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Guise (*Aisne*). | En congé. | 1.er janvier 1827; le paiment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'ê soldé sur les fonds de la gue |
| Lieuten. | 889. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 340. | *Idem.* | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 255. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier d'état. | 390. | *Idem.* | La Fère (*Aisne*) | En activité. | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 250. | *Idem.* | Prix (*Ardennes*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Warcq (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Cons-la-Grandville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | S.-Martin-sur-Bar (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | Houdizy (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 215. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé de t vailler à la manufacture. |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 108. | BABILLIAND (Louis).. | 22 nov. 1786. | Lyon (*Rhône*). | Fusilier au 64.e régiment d'infanterie de ligne. | 1 | 11 | 13 | Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 109. | BOUTTIER (François).. | 7 oct. 1768. | Joué-en-Charnie (*Sarthe*). | Dragon au 9.e régiment. | 11 | 3 | 20 | Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 110. | AUBRY (Nicolas)..... | 24 sept. 1789. | La Ferté-sur-Aube (*H.-Marne*). | Lancier au 3.e régiment. | 15 | 3 | 8 | Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 165f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Avignon (*Vaucluse*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 236. | *Idem.* | Le Mans (*Sarthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | La Ferté-sur-Aube (*Haute-Marne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 37,948. | | | | |

en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-sept francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GODET (Henri)..... | 19 oct. 1776. | Sedan (*Ardennes*). | Capitaine au corps royal d'artillerie. | 47 | 3 | 5 | Ancienneté. |
| 2. | ARMAND (Dominique) | 12 fév. 1771. | Angers (*Maine-et-L.*) | Lieutenant à la 8.e compagnie de canonniers sédent. | 49 | 4 | 24 | *Idem.* |
| 3. | JONNIAUX (Pierre-Joseph). | 5 avril 1773. | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | Sergent *idem.* | 49 | " | 12 | *Idem.* |
| 4. | LAURAIN (Jacques)... | 29 août 1775. | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | Caporal *idem.* | 49 | 7 | 28 | *Idem.* |
| 5. | BARANGÉ (Pierre).... | 19 nov. 1765. | Maillé (*Indre-et-L.*) | *Idem* à la 12.e *idem.* | 47 | 9 | 19 | *Idem.* |
| 6. | DOHIN (Pierre-Julien). | 22 oct. 1768. | Balon (*Sarthe*). | Canonnier à la 10.e *idem.* | 43 | 10 | 24 | *Idem.* |
| 7. | LIEN (François-Joseph) | 18 mars 1764. | Bron (*Eure-et-L.*). | *Idem* à la 12.e *idem.* | 42 | 11 | 17 | *Idem.* |
| 8. | BALTAZARD (Claude). | 8 mars 1766. | Villotte-devant-Loupy (*Meuse*). | Ouvrier d'état à l'arsenal de Lafere. | 48 | 11 | 25 | *Idem.* |
| 9. | CARITANT (Charles).. | 10 juin 1767. | Prix (*Ardennes*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville. | 34 | 8 | 4 | *Idem.* |
| 10. | DOUÉ (Jean-Alexis).* | 2 mars 1761. | Warcq (*Ardennes.*) | *Idem.* | 38 | 3 | 24 | *Idem.* |
| 11. | GORDENNE (Thierri). | 6 oct. 1766. | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 32 | 8 | 20 | *Idem.* |
| 12. | LEFEVRE (Jean-Baptiste). | 12 avril 1764. | Boulzicourt (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | 2 | 13 | *Idem.* |
| 13. | ROUSSEAU (Daniel-Remi). | 15 janv. 1766. | Damouzy (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | " | " | *Idem.* |
| 14. | SALLE (Henri) (1).... | 18 fév. 1742. | Vaudre (*Pays-Bas*). | *Idem.* | 36 | " | " | *Idem.* |
| 15. | CHAPEAU (Barthélemi) (1). | 27 mai 1755. | Chenée (*Pays-Bas*) | *Idem* à celle de Maubeuge. | 31 | 2 | 14 | *Idem.* |
| 16. | LE CLERCQ (Philippe-Joseph). | 17 déc. 1762. | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | 36 | 6 | 15 | *Idem.* |
| 17. | BERTHEAS (Jacques).. | 20 sept. 1766. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem* à celle de Saint-Étienne. | 43 | 5 | 13 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de bataillon. | 1,688f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Guise (*Aisne*). | En congé. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Lieuten. | 889. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Crécy-sur-Serre (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 340. | *Idem.* | Mercy-le-Haut (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 255. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 248. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier d'état. | 390. | *Idem.* | La Fère (*Aisne*) | En activité. | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 250. | *Idem.* | Prix (*Ardennes*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Warcq (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 230. | *Idem.* | Cons-la-Grandville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | S.-Martin-sur-Bar (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | Houdizy (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 215. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | GIRBOS (Jean)..... | 27 avril 1772. | S.-Étienne (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne. | 35 | 5 | 11 | Ancienneté. |
| 19. | MARTINIER (Vital)... | 26 oct. 1769. | *Idem.* | *Idem.* | 39 | 5 | 11 | *Idem.* |
| 20. | MURIGNIEUX (Jean-Benoît). | 4 nov. 1773. | Saint-Héant (*Loire*). | *Idem.* | 37 | 5 | 14 | *Idem.* |
| 21. | REYMOND (Claude)... | 30 oct. 1760. | Rochetaillée (*Loire*). | *Idem.* | 43 | 5 | 12 | *Idem.* |
| 22. | ROUSSET (Claude)... | 26 mars 1774. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 37 | 2 | 19 | *Idem.* |
| 23. | SAUVIN (Pierre)..... | 16 juin 1772. | *Idem.* | *Idem.* | 38 | 11 | 29 | *Idem.* |
| 24. | BASTIDE (Pierre)..... | 8 août 1755. | Saint-Priest (*Loire*). | *Idem.* | 43 | 4 | 24 | *Idem.* |
| 25. | BERAUD (Guillaume).. | 1.er oct. 1771. | Villars (*Loire*). | *Idem.* | 38 | 11 | " | *Idem.* |
| 26. | BRUNON (Jean-Baptiste) | 19 oct. 1750. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 19 | 2 | 13 | *Idem.* |
| 27. | CANONIER (Étienne). | 19 fév. 1767. | *Idem.* | *Idem.* | 35 | 9 | 29 | *Idem.* |
| 28. | CHAIZE (Jacques) ... | 18 mars 1756. | *Idem.* | *Idem.* | 40 | 8 | " | *Idem.* |
| 29. | CHASSEIN (Claude)... | 5 nov. 1763. | *Idem.* | *Idem.* | 37 | " | 26 | *Idem.* |
| 30. | CHEVILIARD (Jean).. | 10 janv. 1757. | *Idem.* | *Idem.* | 42 | 11 | 12 | *Idem.* |
| 31. | CHOMAT (Blaise)..... | 24 fév. 1761. | La Fouillouse (*Loire*). | *Idem.* | 48 | 1 | " | *Idem.* |
| 32. | CHOMETON (Jean-Baptiste). | 10 juin 1753. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 44 | 5 | 13 | *Idem.* |
| 33. | COUPLET (Jean-Baptiste). | 30 avril 1774. | *Idem.* | *Idem.* | 30 | 8 | 1 | *Idem.* |
| 34. | CHOMIER (Jean-Baptiste). | 13 fév. 1770. | *Idem.* | *Idem.* | 40 | 6 | 19 | *Idem.* |
| 35. | DAVID (Vital)..... | 18 fév. 1747. | *Idem.* | *Idem.* | 51 | 9 | 2 | *Idem.* |
| 36. | DORON (Marcelin)... | 28 avril 1762. | Rochetaillée (*Loire*). | *Idem.* | 42 | 7 | 17 | *Idem.* |
| 37. | DRUTEL (Marc)..... | 31 mai 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 35 | 7 | 26 | *Idem.* |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 255f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 295. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 290. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 335. | *Idem.* | *Idem.* | A cessé de travailler à la manufacture. | *Idem.* |
| *Idem.* | 290. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 330. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 385. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 210. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 330. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 38. | FALCONNET (Laurent) | 5 oct. 1757. | S.-Héant (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Saint-Étienne. | 41 | 2 | *n* | Ancienneté. |
| 39. | FOURNIER (Jean-Jacq.) | 1.er sept. 1762. | S. Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 38 | 4 | *n* | *Idem.* |
| 40. | FOURNIER (Jean-Pierre) | 1.er juin 1765. | *Idem.* | *Idem.* | 34 | 7 | *n* | *Idem.* |
| 41. | FREYCON (Jean)..... | 22 mai 1756. | *Idem.* | *Idem.* | 50 | 7 | 26 | *Idem.* |
| 42. | HEYDT (Jean-Pierre).. | 28 juin 1776. | Heiligenstein (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | 34 | 11 | 18 | *Idem.* |
| 43. | JACOB (Antoine)..... | 18 janv. 1763. | Saint-Genet-Lerpe (*Loire*). | *Idem.* | 43 | 7 | 28 | *Idem.* |
| 44. | LACHAPELLE (Anselme-Joseph). | 20 avril 1773. | Rousies (*Nord*). | *Idem.* | 37 | 4 | 12 | *Idem.* |
| 45. | LIONET (Barthélemi).. | 25 sept. 1753. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 47 | 2 | 21 | *Idem.* |
| 46. | MARLHON (Jean)..... | 25 août 1763. | Tarantaize (*Loire*). | *Idem.* | 41 | 2 | 29 | *Idem.* |
| 47. | MASSARDIER (Barthélemi). | 15 mars 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 31 | 8 | 29 | *Idem.* |
| 48. | MEIRIEUX (Etienne).. | 21 mars 1765. | *Idem.* | *Idem.* | 34 | 8 | 29 | *Idem.* |
| 49. | MERLEY (Martin)..... | 16 sept. 1754. | *Idem.* | *Idem.* | 54 | 2 | *n* | *Idem.* |
| 50. | MONTMARTIN (Barthélemi). | 3 sept. 1748. | Saint-Genest-Matifaux (*Loire*). | *Idem.* | 48 | 2 | 28 | *Idem.* |
| 51. | ODIN (Jean)..... | 29 avril 1764. | S.-Héand (*Loire*). | *Idem.* | 36 | 6 | 3 | *Idem.* |
| 52. | PIQUAUD (Jean-Baptiste). | 6 fév. 1765. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 45 | 6 | 26 | *Idem.* |
| 53. | REVERCHON (François) | 18 mai 1762. | *Idem.* | *Idem.* | 41 | 7 | 14 | *Idem.* |
| 54. | ROULE (Jean-Claude). | 29 mars 1756. | *Idem.* | *Idem.* | 41 | *n* | *n* | *Idem.* |
| 55. | ROUSSET (Jean-Louis). | 22 nov. 1751. | *Idem.* | *Idem.* | 46 | 11 | 26 | *Idem.* |
| 56. | TOULIEUX (Jean-Antoine). | 27 déc. 1780. | S.te-Catherine-sur-Riverie (*Rhône*). | *Idem.* | 28 | 7 | 28 | Infirmités. |
| 57. | VACASSON (Jean).... | 25 mars 1770. | Rochetaillée (*Loire*). | *Idem.* | 35 | 4 | 17 | Ancienneté. |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 315f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Étienne (*Loire*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 375. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 220. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 385. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 265. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 360. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 320. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 370. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 193. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 58. | VERNEY (Joseph).... | 15 mai 1768. | S.-Étienne (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Saint-Étienne. | 33 | 7 | 28 | Ancienneté. |
| 59. | QUEYREL (Antoine).. | 6 oct. 1775. | La Garde (*Corrèze*). | *Idem* à celle de Tulle. | 34 | 10 | 25 | *Idem.* |
| 60. | CHANON (Jean-Baptiste). | 28 fév. 1765. | Mohon (*Ardennes*). | Ouvrier à celle de Charleville. | 33 | 5 | 10 | *Idem.* |
| 61. | COLLARD (Jean-Baptiste). | 18 sept. 1753. | Prix (*Ardennes*). | *Idem.* | 39 | 9 | 14 | *Idem.* |
| 62. | COSSON (Jean)..... | 2 déc. 1750. | Chalandry (*Ardennes*). | *Idem.* | 48 | 4 | 26 | *Idem.* |
| 63. | GORDIENNE (Jean-Baptiste). | 21 nov. 1763. | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 35 | 6 | 11 | *Idem.* |
| 64. | LEFEBURE (Jean-Baptiste). | 9 mai 1761. | Villers-sur-le-Mont (*Ardennes*). | *Idem.* | 38 | 1 | 16 | *Idem.* |
| 65. | LEGEIS (Barthélemi).. | 6 sept. 1763. | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | 34 | 9 | 19 | *Idem.* |
| 66. | MARIÉ (Jean-Pierre).. | 15 août 1765. | Étion (*Ardennes*) | *Idem.* | 34 | 10 | 17 | *Idem.* |
| 67. | MOLET (Simon)..... | 16 août 1762. | Prix (*Ardennes*). | *Idem.* | 34 | 9 | 19 | *Idem.* |
| 68. | MEURICE (Jean-Baptiste) (1). | 1.er avril 1764. | Mons (*Pays-Bas*). | *Idem* à celle de Maubeuge. | 33 | 8 | 9 | *Idem.* |
| 69. | BONSU (Jean-Baptiste).. | 27 sept. 1772. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem* à celle de Saint-Étienne. | 38 | 8 | 18 | *Idem.* |
| 70. | BERLIER (Barthélemi). | 26 nov. 1759. | *Idem.* | *Idem.* | 44 | 11 | 29 | *Idem.* |
| 71. | CITRON (Victor-Joseph) | 10 mai 1768. | Saint-Victor-sur-Loire (*Loire*). | *Idem.* | 35 | 8 | " | *Idem.* |
| 72. | COULARD (Jean-Baptiste-Marcelin). | 1.er déc. 1769. | S.-Etienne (*Loire*). | *Idem.* | 40 | 9 | " | *Idem.* |
| 73. | DUBOUCHET (François) | 11 sept. 1762. | *Idem.* | *Idem.* | 36 | 9 | 12 | *Idem.* |
| 74. | FERRATON (Jean-Baptiste). | 14 mai 1762. | Saint-Genest-de-Malifaux. (*Loire*). | *Idem.* | 42 | 6 | " | *Idem.* |
| 75. | FLACHAT (Pierre)..... | 2 nov. 1759. | Rochetaillée (*Loire*). | *Idem.* | 49 | 8 | 26 | *Idem.* |
| 76. | FRANC (Jean-Pierre).. | 12 nov. 1767. | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | 37 | " | 27 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*).

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 240f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Étienne (*Loire*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Ouvrier. | 176. | *Idem.* | Prix (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Charleville (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 191. | *Idem.* | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 214. | *Idem.* | Villers-sur-le-Mont (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 188. | *Idem.* | Nouzon (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 188. | *Idem.* | Étion (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 188. | *Idem.* | Prix (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 180. | *Idem.* | Ferrière-la-Grande (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 218. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 263. | *Idem.* | *Idem.* | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 195. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 233. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 203. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 244. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 206. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819, et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par l'orphelin du militaire pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 88, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès du père. | NOM ET PRÉNOMS de l'orphelin. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Unq. | SERTLET (Pierre).. marié à | Lieutenant. | 1.er mars 1809. | 23 août 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | SERTLET (Pierre Victor). |
| | BIZARD (Marie-Jeanne). | " | " | 23 oct. 1826. | " | |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de cette loi, pour être payé jusqu'à ce que le titulaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre regne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) L'orphelin compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE L'ORPHELIN. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEUR de l'orphelin. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| 11 avril 1810. | Saint-Mihiel (*Meuse*). | 19 pluviôse an 11 [8 février 1803]. | Inférieur au double du secours dont il est susceptible, | 225f | Sertiet (François), capitaine pensionné, oncle et curateur du mineur émancipé, résidant à S.-Mihiel (Meuse) | » |

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille cinq cent soixante-dix-sept francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque de jouissance indiquée.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819, et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par l'orphelin du militaire pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 88, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès du père. | NOM ET PRÉNOM de l'orphelin. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Unq. | SERTLET (Pierre).. marié à BIZARD (Marie-Jeanne). | Lieutenant. | 1.er mars 1809. | 23 août 1826. 23 oct. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | SERTLET (Pier. Victor). |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de cette loi, pour être payé jusqu'à ce que le titulaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.^e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) L'orphelin compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE L'ORPHELIN. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.^er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEUR de l'orphelin. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| 21 avril 1810. | Saint-Mihiel (*Meuse*). | 19 pluviôse an 11 [8 février 1803]. | Inférieur au double du secours dont il est susceptible, | 225f | Sertiet (François), capitaine pensionné, oncle et curateur du mineur émancipé, résidant à S.-Mihiel (Meuse) | " |

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille cinq cent soixante-dix-sept francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque de jouissance indiquée.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTI de la retrai |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | TURC (Henri)..... | 2 février 1768. | Florac (*Lozère*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 38 | 6 | 23 | Ancienn |
| 2. | ARDIN (Alexandre-Jean-Gaspar) (1). | 21 août 1772. | Genève (*Suisse*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 37 | 9 | 25 | *Idem.* |
| 3. | GUYOT (Pierre-Georges-Guillaume). | 10 janv. 1773. | Cheroy (*Yonne*). | *Idem* en non-activité. | 41 | 5 | 4 | *Idem.* |
| 4. | OBERTI (Dominique) (2) | 17 sept. 1766. | Gènes (*Sardaigne*). | *Idem.* | 36 | 4 | 3 | *Idem* |
| 5. | COISEL (Maurice).... | 22 sept. 1779. | La Pierre, commune de Saint-Georges-de-Rouelle. (*Manche*). | Lieutenant d'infanterie en congé illimité. | 44 | 9 | 9 | *Idem* |
| 6. | PIERRON (Jean)..... | 25 mars 1776. | Autun (*Saone-et L.*). | *Idem* en non-activité. | 43 | 8 | 28 | *Idem* |
| 7. | HATAT (Jean-Louis).. | 28 déc. 1773. | Bergères-près-Vertus (*Marne*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 32 | 2 | 24 | *Idem* |
| 8. | MONISTROL (Jean-Pierre-Louis). | 11 déc. 1775. | Lorient (*Morbihan*). | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 38 | 11 | 18 | *Idem* |
| 9. | BEURET (Jacques).... | 20 oct. 1776. | Metz (*Moselle*). | Capitaine de cavalerie en non-activité. | 42 | 10 | " | *Idem* |
| 10. | DE POURCHERESSE DE FRAISANS (Marie-Joseph-Hippolyte). | 19 nov. 1763. | Dampierre-les-Fraisans (*Jura*). | Chef de bataillon au corps royal d'artillerie en non-activité. | 39 | " | " | *Idem* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 décembre 1816. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 février 1817.

| ADE pquel le église. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| f de illon. | 1,305f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Florac (*Lozère*). | 1,800f | 4 juillet 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| taine | 840. | *Idem.* | Clermont (*Puy-de-Dôme*). | 900. | 1.er juillet 1827; sauf déduction des sommes perçues depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| m. | 945. | *Idem.* | Cheroy (*Yonne*). | 900. | 23 mars 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| m. | 795. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 900. | 1.er juillet 1827; *idem.* |
| ten.t | 788. | *Idem.* | Sainte-Marie-du-Bois (*Manche*). | 550. | 8 juillet 1827; *idem.* |
| m. | 765. | *Idem.* | Tournus (*Saone-et-L.*). | 550. | 4 avril 1827; *idem.* |
| ns-nant | 394. | *Idem.* | Bergère, près Vertus (*Marne*). | 500. | 15 juillet 1827; *idem.* |
| hef ril.on | 1,305. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 2,000. | 5 juillet 1827; *idem.* |
| taine | 990. | *Idem.* | Saint-Mihiel (*Meuse*). | 1,150. | 14 juillet 1827; *idem.* |
| m.t-ael. | 1,450. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | 2,250. | 1.er juillet 1827; sauf déduction des sommes perçues depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| TAL. | 9,577. | | | 11,500. | |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 71;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOT de la ret |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| 1. | DE BÖHNEN (Charles-Gustave) (1). | 14 nov. 1775. | Gothenbourg (*Suède*). | Capitaine au régim. de Hohenlohe. | 43 | 1 | 20 | Ancie |
| 2. | GUERIN (Jacques-Emmanuel). | 16 juill. 1784. | Fontenay (*Orne*). | Gendarme de la compagnie de l'Orne. | 24 | 4 | 4 | Bles et infi |
| 3. | CLÉMENT (Jacques)... | 31 mars 1790. | Vallouise (*H.-Alpes*). | Chasseur à l'ex-1.er régiment des chasseurs à cheval. | 5 | 6 | 10 | Bles |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance royale du 5 juin*

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze cent vingt-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE en lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine | 1,005^f^ | Ordonn.^ce^ du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Sans traitement. | 4 février 1826; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, sur les fonds de la guerre. |
| Gendarme. | 123. | *Idem.* | Alençon (*Orne*). | *Idem.* | 1.^er^ janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Soldat. | 100. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 1,128. | | | | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes touchées, sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.°7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 12 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 87, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacune des veuves des vingt-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|
| ROME (Jean-François). | Maréchal-de camp. | 14 juin 1816. | 1.er juill. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | PERRAUD (Claudine-Françoise). |
| CHOTARD (Jean-Louis). | Lieutenant-colonel. | 1.er nov. 1821. | 16 janv. 1827. | *Idem.* | AUBERT (Louise-Élisabeth-Geneviève |
| MEVOLHON (Gaspar-Didier). | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 23 avril 1824. | *Idem.* | DE FÉLIX (Victoire) |
| POLART (Denis-Joseph). | Chef de bataillon. | 1.er mai 1807. | 10 mai 1826. | *Idem.* | LE CŒUVRE (Christine-Joseph). |
| LAURENT (Remi)... | Chef d'escadron. | 1.er nivôse an 4 [22 déc. 1795]. | 29 août 1820. | *Idem.* | FROMONOT (Marie-Geneviève). |
| BERTRAND (Jean-Louis). | Capitaine. | 21 therm. an 7 [8 août 1799]. | 21 fév. 1827. | *Idem.* | BOURGAIS (Marie-Thérèse). |
| DE BONY (Jean). | *Idem.* | 10 germin. an 6 [30 mars 1798]. | 16 janv. 1822. | *Idem.* | SEGURET (Rosalie) |
| BOURQUIN (Jean-Frédéric). | *Idem.* | 16 août 1814. | 25 nov. 1826. | *Idem.* | GROSRENAUD (Catherine-Élisabet |
| LACAZE (Jean-Joseph). | *Idem.* | 24 sept. 1814. | 15 août 1826. | *Idem.* | DASQUE (Bernard Antoinette). |
| DURAND (Louis-Alexandre). | Lieutenant. | 1.er avril 1811. | 26 nov. 1818. | *Idem.* | FOUCHER (Madeleine-Henriette |
| JEANNEY (Claude-François). | *Idem.* | 30 ventôse an 8 [21 mars 1800]. | 25 mars 1820. | *Idem.* | COUCHUT (Claudine). |
| LACROIX (François) | *Idem.* | 16 nov. 1807. | 11 oct. 1825. | *Idem.* | BRICKLER (Marie-Anne). |
| MEGE (Charles)... | Sous-lieutenant. | 9 messidor an 7 [27 juin 1799]. | 7 avril 1826. | *Idem.* | MEUNIER (Rosalie) (1). |
| MONIOT (François). | *Idem.* | 1.er sept. 1815. | 25 juillet 1826. | *Idem.* | LEVIE (Marie-Antoinette). |
| BELI (François-Antoine). | Adjudant-s.-officier. | 1.er sept. 1824. | 19 janv. 1827. | *Idem.* | GUERIN (Marie-Catherine). |
| CHEVRIER (Jean-Nicolas). | Garde du génie de 3.e classe. | 1.er fév. 1827. | 1.er fév. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | BARCO (Lucie) |
| LARTISIEN (Pierre-Guillaume). | Sergent. | 15 juill. 1808. | 10 juin 1815. | En jouissance de la pension de retraite. | DUVAL (François Marie). |

(1) Le mari était Français, né à Sauzet (Drôme), le 6 mars 1737. — (2) Le mari était Français, né int-Maurice (Vosges), le 2 juillet 1770.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 1 novembre 1770. | Poligny (*Jura*). | 2 messid. an 12 [21 juin 1804]. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,000f | Poligny (*Jura*). |
| 11 décemb. 1780. | Chartres (*Eure-et-Loir*). | 7 juin 1819. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 500 | Chartres (*Eure-et-Loir*). |
| A la fin de l'année 1775 | Nevers (*Nièvre*) | 22 mars 1800. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 500. | Sisteron (*Basses-Alpes*). |
| 7 avril 1760. | Hasnon (*Nord*). | 9 février 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Marchiennes (*Nord*). |
| 12 avril 1761. | Versailles (*Seine-et-Oise*). | 19 sept 1782. | *Idem.* | *Idem.* | 450 | Nogent-s.-Seine (*Aube*). |
| 6 août 1774. | Givet (*Ardennes*). | 5 nivôse an 2 [25 déc. 1793]. | *Idem.* | *Idem.* | 300 | Givet (*Ardennes*). |
| 13 juin 1761. | Sauve (*Gard*). | 16 mars 1784. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | S.t-Hippolyte (*Gard*). |
| 10 mars 1771. | Héricourt (*Haute-Saone*). | 6 nov. 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Héricourt (*Haute-Saone*). |
| 16 janvier 1776. | L'île Jourdain (*Gers*). | 10 floréal an 8 [30 avril 1800] | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Fleurance (*Gers*). |
| 29 avril 1756. | Évreux (*Eure*). | 8 juillet 1783. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Évreux (*Eure*). |
| 31 octobre 1769. | Echenoz (*Haute-Saone*). | 10 frim. an 8 [1.er déc. 1799]. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 225. | Vesoul (*Haute-Saone*). |
| En 1771. | Valenciennes (*Nord*). | 13 nov. 1792. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 225 | Courris (*Tarn*). |
| 1.er avril 1759. | Monte-Calvo (*Sardaigne*). | 3 fév. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Sauzet (*Drôme*). |
| 10 décemb. 1793. | Auboury (*Corse*). | 14 déc. 1812. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 175. | Ajaccio (*Corse*). |
| 21 mai 1783. | Boserenoust (*Eure*). | 19 sept. 1820. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 150. | Tournan (*Seine-et-M.*). |
| 22 août 1786. | Casal (*Sardaigne*). | 11 avril 1811. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 150. | Marseille (*B.-du-Rhône*). |
| 8 janvier 1777. | Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*). | 17 pluviôse an 3 [5 fév. 1795]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | VALETTE (Bernard-Pierre-François). | Maréchal-des-logis. | 21 avril 1816. | 25 fév. 1823. | En jouissance de la pension de retraite. | BLANDEAU (Marie-Renée). |
| 19. | SAGET (Thomas-François). | Brigadier. | 1.er mars 1816. | 5 mars 1827. | *Idem.* | SONGY (Rosalie-Charlotte). |
| 20. | CANDELON (Laurent). | Gendarme. | 15 oct. 1826. | 15 oct. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | LUCIE dite DARRAC |
| 21. | GERARD (Nicolas). | *Idem.* | 18 sept. 1794. | 18 janv. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | BONNET (Marguerite). |
| 22. | HECKENBENNER (Jean-Baptiste). | *Idem.* | 19 fév. 1826. | 19 fév. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | JARRY (Marie-Jeanne-Rose). |
| 23. | MARTEL (Simon). | *Idem.* | 30 août 1814. | 5 août 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | BAGARD (Jeanne-Françoise). |
| 24. | ROCHE (Jean-Baptiste). | Soldat. | 23 pluviôse an 8 [12 fév. 1800]. | 13 fév. 1827. | *Idem.* | VIETTE (Marguerite-Françoise). |

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 12.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 20 avril 1780. | Saumur (*Maine-et-Loire*). | 9 pluviôse an 13 [29 janv. 1805] | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 100f | Saumur (*Maine-et-Loire*). |
| 2 décembre 1759. | Metz (*Moselle*). | 18 août 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Saint-Avold (*Moselle*). |
| 27 janvier 1782. | Dax (*Landes*). | 24 déc. 1814. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Auch (*Gers*). |
| 13 avril 1769. | Saint-Mihiel (*Meuse*). | 29 oct. 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Saint-Mihiel (*Meuse*). |
| 17 août 1773. | Mortagne (*Orne*). | 3 mai 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | S.t-Julien-sur-Sarthe (*Orne*). |
| 23 décemb. 1769. | Autrey (*Meurthe*). | 7 nivôse an 5 [27 sept. 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Vendeuvre (*Aube*). |
| 4 avril 1770. | Blamont (*Doubs*). | 2 mars 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Besançon (*Doubs*). |
| | | | | TOTAL... | 6,085. | |

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 5 Septembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Septembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 183.*)

N.° 6889. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'Auditeurs de seconde classe au Conseil d'état.*

Au château de Saint-Cloud, le 26 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 15 et 23 de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'état,

Les sieurs

*de Bouthillier* ( *Charles-Léon* ), en remplacement du sieur *de Castelbajac*, décédé,

*du Pille* ( *André-Charles-Louis* ),

*de Gassaud* ( *André-Charles-Jules* ),

*Robert de Saint-Vincent* ( *Louis-Antoine* ),

*de Vezet* ( *Victor* ),

*d'Albon* ( *Alexis* ),

*de Nugent* ( *Charles* ).

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne la troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

N.° 6890. — *État, approuvé par le Roi le 26 Août 1827, des Départemens, Arrondissemens et Cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice du Droit de martelage pour le Service de la Marine.* [Articles 135 de la loi du 21 Mai 1827, et 161 de l'Ordonnance du 1.er Août de la même année.]

| DÉPARTEMENS. | LOCALITÉS OÙ LES PROPRIÉTAIRES seront exempts de faire les déclarations prescrites par l'article 125 de la loi du 21 mai 1827. | DIRECTIONS forestières de la marine auxquelles appartiennent les localités exceptées. |
|---|---|---|
| Ardennes. | Les cantons de Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sedan (deux justices de paix) de l'arrondissement de Sedan. | 1.re direct.on |
| Alpes (Hautes). | Tout le département. | 4.e *idem.* |
| Aude. | *Idem.* | 4.e *idem.* |
| Aveyron. | *Idem.* | 3.e et 4.e *id.* |
| Cantal. | *Idem.* | 3.e *idem.* |
| Corrèze. | *Idem.* | 3.e *idem.* |
| Corse. | *Idem.* | » |
| Côte-d'Or. | Les cantons de Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montigny-sur-Aube, de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine; les cantons de Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur, de l'arrondissement de Semur. | 1.re *idem.* |
| Côtes-du-Nord. | Les arrondissemens de Guingamp, Lannion, Loudéac; les cantons de Châtelaudren, Étables, Paimpol, Ploeuc, Plouha, Quintin, de l'arrondissement de Saint-Brieuc. | 2.e *idem.* |
| Dordogne. | L'arrondissement de Sarlat. | 3.e *idem.* |
| Eure-et-Loir. | L'arrondissement de Châteaudun, et les cantons d'Auneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres. | 1.re *idem.* |

| DÉPARTEMENS. | LOCALITÉS OÙ LES PROPRIÉTAIRES seront exempts de faire les déclarations prescrites par l'article 125 de la loi du 21 mai 1827. | DIRECTIONS FORESTIÈRES de la marine auxquelles appartiennent les localités exceptées. |
|---|---|---|
| Gironde | Les arrondissemens de Blaye et de Lesparre | 3.e direct.on |
| Hérault | Tout le département | 4.e *idem.* |
| Loire (Haute) | *Idem* | 2.e *idem.* |
| Lot | *Idem* | 3.e *idem.* |
| Lot-et-Garonne | L'arrondissement d'Agen et les cantons de Cancon, Castillonnès, Fumel, Monflanquin, Penne, Tournon, Villeneuve-d'Agen, Villeréal, de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen | 3.e *idem.* |
| Lozère | Tout le département | 3.e *idem.* |
| Marne (Haute) | Les cantons d'Andelot, Arc-en-Barrois, Chaumont, Saint-Blin, de l'arrondissement de Chaumont | 1.re *idem.* |
| Meurthe | Tout le département | 1.re et 4.e *id.* |
| Meuse | Les arrondissemens de Commerci et de Montmédy, et les cantons de Charny, Étain, Fresnes-en-Woevre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun | 1re *idem.* |
| Moselle | Tout le département | 4.e *idem.* |
| Nièvre | L'arrondissement de Clamecy | 1.re *idem.* |
| Orne | Les arrondissemens d'Argentan et de Domfront | 1.re *idem.* |
| Pas-de-Calais | Les arrondissemens d'Arras, Béthune et Saint-Pol | 1.re *idem.* |
| Puy-de-Dôme | Tout le département | 2.e et 3.e *id.* |
| Pyrénées-Orient. | *Idem* | 4.e *idem.* |
| Rhin (Bas) | *Idem* | 4.e *idem.* |
| Rhône | *Idem* | 4.e *idem.* |
| Sèvres (Deux) | Les cantons d'Argenton-le-Château, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Varent, Thouars, de l'arrondissement de Bressuire | 3.e et 3.e *id.* |

| DÉPARTEMENS. | LOCALITÉS OÙ LES PROPRIÉTAIRES seront exempts de faire les déclarations prescrites par l'article 125 de la loi du 21 mai 1827. | DIRECTIONS FORESTIÈRES de la marine auxquelles appartiennent les localités exceptées. |
|---|---|---|
| Somme..... | Les arrondissemens d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne..... | 1.re direct.on |
| Tarn..... | L'arrondissement de Castres..... | 3.e et 4.e id. |
| Tarn-et-Garonne. | Tout le département..... | 3.e idem. |
| Vienne..... | Les arrondissemens de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebeau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon.... | 2.e et 3.e id. |
| Vosges..... | Les cantons de Coussey et de Neufchâteau, de l'arrondissement de Neufchâteau..... | 1.re idem. |
| Yonne..... | Les cantons de Bléneau et Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny..... | 2.e idem. |

Saint-Cloud, le 26 Août 1827.

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

APPROUVÉ.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 6891. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Licenciement des deux Régimens d'infanterie de marine organisés en vertu de l'Ordonnance royale du 13 Novembre 1822, et à leur Incorporation dans le 3.e Bataillon des 11.e, 13.e et 15.e Régimens d'infanterie légère.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos deux régimens d'infanterie de marine organisés en vertu de l'ordonnance du 13 novembre 1822 sont licenciés.

2. Les officiers, sous-officiers et soldats, à qui il ne sera pas assigné une autre destination, passeront dans notre armée de terre à compter du 1.er octobre prochain, pour concourir, dans les 11.e, 13.e et 15.e régimens d'infanterie légère, à la formation du 3.e bataillon, dont l'organisation, autorisée par notre ordonnance réglementaire du 27 février 1825, a été différée jusqu'à ce jour.

3. La création de ces trois bataillons donnera lieu de pourvoir aux emplois ci-après indiqués :

| | |
|---|---|
| Chefs de bataillon..... | 3. |
| Adjudans-majors..... | 3. |
| Capitaines..... | 24. |
| Lieutenans..... | 24. |
| Sous-lieutenans..... | 24. |
| | 78. |

Ils seront conférés, ainsi qu'il suit, aux officiers des deux régimens d'infanterie de marine :

| | 1.er régiment. | 2.e régiment. |
|---|---|---|
| Chefs de bataillon..... | 2 ..... | 1. |
| Adjudans-majors..... | 1 ..... | 2. |
| Capitaines..... | 12 ..... | 12. |
| Lieutenans..... | 12 ..... | 12. |
| Sous-lieutenans..... | 12 ..... | 12. |
| | 39 | 39 |
| | 78. | |

4. Les officiers, quelle que soit l'arme à laquelle ils aient précédemment appartenu, ne pourront prétendre qu'au grade effectif dont ils étaient pourvus dans nos régimens d'infanterie de marine.

Ceux qui ne trouveront point de place dans les cadres

des trois nouveaux bataillons, se retireront sur-le-champ dans leurs foyers pour y jouir du traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823.

5. Les adjudans-majors, les trésoriers, les officiers d'habillement, les officiers payeurs et les porte-drapeaux, concourront avec les officiers de leur grade.

6. Les anciens officiers d'artillerie de marine qui, faisant partie des deux régimens licenciés, consentiront à passer dans l'armée de terre aux conditions fixées par l'article 4, recevront, sur les fonds du département de la marine, le supplément de solde qu'ils ont touché jusqu'à ce jour. Ils en jouiront tant qu'ils n'auront pas été promus au grade supérieur.

7. Il sera délivré des congés de réforme ou de renvoi aux sous-officiers et soldats atteints d'infirmités qui les mettraient hors d'état de continuer à servir.

Les militaires dont l'inaptitude au service ne serait pas aussi évidemment démontrée, recevront des congés d'un an.

Il sera accordé des congés d'un an aux indispensables soutiens de famille; et il pourra également en être accordé aux sous-officiers et soldats qui, excédant le complet des bataillons, ne recevraient pas une autre destination.

Les engagés volontaires de nos régimens d'infanterie de marine qui ne consentiront pas à servir dans l'armée de terre, recevront de simples certificats de licenciement, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'obtenir des congés de réforme pour infirmités survenues depuis leur admission sous les drapeaux.

8. Lors de l'incorporation des nouveaux bataillons dans les 11.e, 13.e et 15.e régimens d'infanterie légère, le classement général des officiers, pour établir les droits respectifs de chacun d'eux sous le double rapport du rang et de la solde, aura lieu, conformément aux dispositions de l'instruction approuvée par nous le 24 juin dernier, sur les revues générales d'inspection.

9. Les enfans de troupe, quel qu'en soit le nombre, pourront être maintenus sous les drapeaux, ceux même dont les parens ne seraient pas conservés en activité, pourvu qu'ils aient au moins dix ans révolus.

10. Les membres du conseil d'administration de nos deux régimens d'infanterie de marine licenciés qui doivent passer dans l'armée de terre, ainsi que le trésorier et l'officier d'habillement, seront conservés provisoirement dans le département de la marine pour la garde des archives, de la caisse et des effets en magasin, pour la reddition des comptes, les renseignemens à fournir et les dernières inscriptions à faire sur les contrôles et registres-matricules.

11. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*, Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 6892. — *ORDONNANCE DU ROI qui applique à la Comptabilité des fonds spéciaux de l'Université les dispositions des diverses Ordonnances royales relatives à la reddition et au contrôle des Comptes des Recettes et des Dépenses publiques de l'État.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du 18 de ce mois par laquelle notre conseil royal de l'instruction publique propose d'appliquer à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université les dispositions de nos diverses ordonnances sur la reddition et le contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir de l'année 1828, les agens comptables chargés du maniement des deniers de l'université seront individuellement justiciables de la cour des comptes, et ils lui présenteront le compte de leur gestion annuelle, sous leur responsabilité personnelle.

Ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives en recette et en dépense, seront produits à la cour des comptes dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Ils comprendront les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant l'année; et les résultats en seront renfermés entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez le comptable au commencement et à la fin de sa gestion.

2. Les agens comptables de l'université, devenus justiciables directs de notre cour des comptes, ne seront comptables envers elle que de leur gestion personnelle. En cas de mutation de ces agens, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera également mettre dans le même délai sous les yeux de la cour des comptes, et appuyé des justifications nécessaires, le compte annuel des recettes, des dépenses et des opérations d'ordre résultant de viremens d'écritures constatés administrativement et sans la participation des comptables dépositaires des deniers de l'université.

4. Le 1.er juillet de chaque année, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera déposer au greffe de la cour des comptes le résumé général des comptes individuels

rendus par les agens comptables de l'université pour l'année précédente.

Ce résumé général, dans lequel entreront également les opérations constatées par viremens d'écritures, présentera l'exposé complet des recettes et des dépenses de toute nature faites pendant la gestion expirée sur les différens services de l'université, avec la distinction des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Les résultats de ce résumé général seront certifiés et arrêtés par notre conseil royal de l'instruction publique.

5. Après avoir reconnu la régularité du résumé général mentionné à l'article précédent, notre cour des comptes délivrera et fera parvenir à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pour être annexée aux comptes de l'université, une *déclaration de conformité*, constatant la concordance de ce document administratif avec les arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour la même année par les comptables de l'université.

6. A la fin de chaque année, une commission nommée par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique sera chargée,

1.° D'arrêter le journal et le grand livre de la comptabilité centrale de l'université;

2.° De constater la concordance des comptes publiés par notre conseil royal de l'instruction publique avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la cour des comptes.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations pour en être donné communication aux Chambres.

7. Toutes les opérations de comptabilité de l'université antérieures au 1.er janvier 1828 restent soumises aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour.

En conséquence, la cour des comptes prendra pour point

de dépôt des comptes individuels soumis à ses jugemens le solde des valeurs de caisse et de portefeuille dont les comptables de l'université auront été constitués reliquataires au 1.er janvier 1828 par les procès-verbaux qui en seront dressés à cette époque.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi; *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6893. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de l'Ariége le Chemin dit* Embranchement de Verniolle.

Au château des Tuileries, le 15 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général de l'Ariége, tendant à ce que le chemin dit *embranchement de Verniolle* soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART 1.er Le chemin indiqué dans les délibérations du conseil général de l'Ariége est et demeure classé au rang

des routes départementales de ce département, avec la dénomination suivante :

N.° 12, de Mirepoix à Foix par Verniolle.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement de cette route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 6894. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Metz, département de la Moselle.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de Metz, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Paris, rue de Varennes, n.° 41 ; lesdits statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Metz du 10 juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Metz en date du 2 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Metz, département de la Moselle, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Paris dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6895. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Retraite, dites* de la Société de Marie, *établie à Angers, département de Maine-et-Loire.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Retraite, dites *de la Société de Marie,* établies à Angers, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison-mère placée à Redon, département d'Ille-et-Vilaine, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'ordonnance royale du 3 janvier 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers du 2 juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Le consentement de l'évêque d'Angers, du 5 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Retraite, dites *de la Société de Marie*, établie à Angers, département de Maine-et-Loire, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Redon (Ille-et-Vilaine) dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6896. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Angers, département de Maine-et-Loire.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire d'Angers, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison-mère placée à [illegible]s, enregistrés au Conseil d'état, conformément à l'or[illegible]nce royale du 3 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angers du 2 juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque d'Angers en date du 5 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Angers, département de Maine-et-Loire, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Orléans dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 6897. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs dites* du Bon Secours sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice *établie à Lille, département du Nord.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs dites *du Bon Secours sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice* de Lille, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison-mère placée à Paris, conformément à l'ordonnance royale du 3 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille du 22 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Cambrai, du 4 août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs dites *du Bon Secours sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice* établie à Lille, département du Nord, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Paris dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28.e jour du

mois d'Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé ✝ D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 6898. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 30 août 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Ambroise-Antoine Belhomme de Caudecoste*, écuyer, deux cent soixante-dix hectares quarante-cinq ares soixante-dix centiares de bois taillis à lui appartenant, à prendre dans la forêt de Laigle, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne ; cette portion tenant du nord, par enhachement, au sieur *de Fontaines*, aux terres du Mesnil, de Gondrilliers, des Percevaux, au chemin de Cheronvillers ; vers le levant, aux sieurs *Saussaye*, *Girard* et *Hecquet* ; du levant, vers le couchant, à l'étang du Lac ; du levant, bornée par la ligne de la Houssaie, descendant vers celle de Bellesaise à Chaise-Dieu ; de ce côté, au midi, par cette ligne de Bellesaise ; du levant, encore vers le midi, par la ligne de Saint-Michel à la Houssaie, traversant le surplus de ces bois vers le nord-est ; au midi faisant angle droit, puis tenant de cet angle, au couchant, en remontant vers le nord, aux sieurs *de Laigle* et *de Fontaines* (observation faite que la pâture et le bois de Lesme, contigus et enclavés dans ladite portion de bois vers le nord-est, entre les lignes des Percevaux, de Saint-Michel et de la Houssaie, ne font point partie du majorat) ; ces bois taillis produisant six mille trois cents francs de revenu net : = auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Jacques-Augustin Vialar*, une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le

n.° 66,917, 8.° série, immobilisée sous le n.° 103, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France*,
Signé CUVILLIER.

---

N.° 6899. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Devit (Jean-Ulric)*, né le 27 octobre 1800 à Ebnat, canton de Saint-Gall en Suisse, demeurant à Altkirch (Haut-Rhin);

2.° Le sieur *Cole (Barham)*, né le 15 novembre 1801 à Paris, de parens anglais, demeurant à Châlons (Marne);

3.° Le sieur *Chevalley (Jacques-Étienne)*, né le 16 août 1801 à Vevey en Suisse, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Bistolli (Joseph-Raimond-Michel-Ange)*, né le 21 mars 1767 à Rome, demeurant à Paris;

5.° Le sieur *Steimetz (Jean)*, né à Limpach, grand-duché de Luxembourg, le 25 octobre 1792, demeurant à Ottange (Moselle). *(Saint-Cloud, 28 Août 1827.)*

---

N.° 6900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Banville* (Calvados) par la demoiselle *Retout*, sous condition de services religieux. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Progin* aux grand et petit séminaires d'*Autun* (Saone-et-Loire), consistant en la rémanence de sa succession évaluée à 6410 francs, à partager par égale portion entre les deux établissemens. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église du *Mont-d'Or* (Puy-de-Dôme) par la dame *Brugière*. *(Paris, 13 Mai 1827.)*

---

N.° 6903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 88 francs 88 centimes, donnée à la

fabrique de l'église de *Scilly* ( Nord ) par le sieur *Lély*, sous condition de services religieux. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de pré estimée valoir un revenu annuel de 20 fr., donnée à la fabrique de l'église de *l'Hôtellerie de Flée* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Coquin*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite paroisse. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs objets destinés au service divin, estimés 3475 fr., donnés à la fabrique de l'église de *Falga* ( Haute-Garonne ) par la demoiselle *de Caffarelli*. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la dame veuve *Wambergue*, sous condition de services religieux, savoir : 1.° à la fabrique de l'église d'*Isbergues* ( Pas-de-Calais ), d'un hectare environ de terre labourable ; 2.° à la fabrique de l'église de *Guarbecques* ( même département ), de 74 ares de même terre ; le tout estimé 2000 fr. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs et d'une rente annuelle de 200 fr., le tout légué à la fabrique de l'église de *la Hitère et Gouzens* ( Haute-Garonne ) par le sieur *d'Espinas*, sous condition de services religieux. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et de trois pièces de terre évaluées à 2400 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Noyelle-Vion* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Valet*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Plouescat* ( Finistère ) par la dame *Jnisan*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

---

N.° 6910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles estimés ensemble 6300 francs,

légués à la fabrique de l'église de *Pontécrépin* (Orne) par le sieur *Durand*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 16 Mai 1827.)*

---

N.° 6911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à un revenu annuel de 18 francs, légué en faveur de la chapelle de *Diffenbach* (Moselle) par le sieur *Menel. (Paris, 16 Mai 1827.)*

---

N.° 6912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes sur l'État, montant ensemble à 185 francs, léguées au séminaire diocésain de *Cambrai* (Nord) par la demoiselle *Kernec*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *(Paris, 16 Mai 1827.)*

---

N.° 6913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Nîmes* (Gard) par le sieur *Vezian. (Paris, 16 Mai 1827.)*

---

N.° 6914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de Saint-Gervais à *Paris*, par la dame veuve *Guesnier*, sous la réserve d'usufruit stipulée et moyennant la nue propriété d'une rente de 500 francs sur l'État. *(Paris, 16 Mai 1827.)*

---

N.° 6915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *l'Ile Rousse* (Corse) par le sieur *Pierantoni. (Paris, 16 Mai 1827.)*

---

N.° 6916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Allanche* (Cantal) par la dame veuve *Peuvergne. (Paris, 20 Mai 1827.)*

---

N.° 6917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Ampiac* (Aveyron) par le sieur *Naanas-Calmels. (Paris, 20 Mai 1827.)*

---

N.° 6918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église du

*Bousquet* ( Aveyron ) par la demoiselle *Faunières*. ( *Paris 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Ferrières* ( Loiret ) par la dame veuve *Himbert*. ( *Paris, 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 2600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Symphorien de Lay* ( Loire ) par la demoiselle *Desmolières*, sous condition de services religieux et avec réserve de partie d'usufruit. ( *Paris, 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine avec dépendances, estimé 7400 francs, donné aux desservans successifs de la succursale de *Boisné* ( Deux-Sèvres ) par la dame veuve *Delage de Volude*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 660 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Marignac-Laspeyrès* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Artigues*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de Saint-Étienne du Mont à *Paris* par le sieur *Delvincourt*, sous condition de services religieux, et au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue. ( *Paris, 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés ensemble valoir un revenu de 24 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Plougonver* ( Côtes-du Nord ) par le sieur *Grimault*. ( *Paris, 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Nyons* ( Drôme ) par la dame *Basset*, sous condition de services religieux. ( *Paris, 20 Mai 1827.* )

---

N.° 6926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des ursulines de *Nantes*

(Loire-Inférieure) par la dame *Angebault*, supérieure, et par la dame *Guery de la Vergne*, ainsi que par quatre autres religieuses dudit institut, de leur part et portion dans la propriété de divers immeubles situés à Nantes, et evalués à 68,000 francs. *(Paris, 20 Mai 1827.)*

---

N.° 6927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de la Visitation de *Périgueux* (Dordogne) par la dame *Pichon*, supérieure, les dames *Lamy*, *Giry* et huit autres religieuses dudit institut, de la part et portion qui leur appartient par indivis dans la propriété, 1.° de deux maisons, bâtimens, terrasses, cours, jardin et dépendances situés à Périgueux, le tout se joignant et formant l'habitation de ladite communauté; 2.° de la plus grande partie d'une métairie et de ses dépendances, située commune de Cornille (même département), le tout évalué à 27,000 francs. *(Paris, 20 Mai 1827.)*

---

N.° 6928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 500 francs, exempte de retenue, au capital de 10,000 francs, donnée à la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul à *Paris* par le sieur *de Conflans*. *(Paris, 20 Mai 1827.)*

---

N.° 6929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs hospitalières de la Très-Sainte-Trinité de *Valence* (Drôme) par les dames *Bouvier* et par trois autres religieuses, d'une maison d'habitation, basse-cour close, jardin et chenevière, terres en labour, vigne et bois taillis, situés en la commune de Marcillole et autres (département de l'Isère); le tout estimé 5175 francs. *(Paris, 20 Mai 1827.)*

---

N.° 6930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par le sieur *Rambure* en faveur de l'établissement des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul formé à *Arras* (Pas-de-Calais). *(Paris, 20 Mai 1827.)*

---

N.° 6931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 7000 francs, donnée au petit séminaire d'*Avignon* (Vaucluse) par les sieur et demoiselle *Cottier*, frère et sœur. *(Paris, 20 Mai 1827.)*

N.° 6932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 16,500 francs, donnée au séminaire diocésain de *Saint-Claude* ( Jura ) par le sieur *Raimond*. *( Paris, 20 Mai 1827. )*

---

N.° 6933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 135 francs, offertes en donation à la fabrique de l'église de *la Haye-Piquenot* ( Calvados ) par le sieur *Varignon* et la demoiselle *Guilbert*, tous deux légataires du sieur *Giard*. *( Paris, 20 Mai 1827. )*

---

N.° 6934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation à la congrégation des sœurs de la Providence de *Langres* ( Haute-Marne ) par les sieurs *Philpin* frères, sous condition de services religieux. *( Paris, 20 Mai 1827. )*

---

N.° 6935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses chanoinesses de Notre-Dame de Saint-Augustin à *Paris*, rue de Sèvres, 1.° par la dame *Lavier*, supérieure, et la dame *de Béranger*, ainsi que par quatre autres religieuses de ladite institution, de leur part et portion dans la propriété de maisons et dépendances situées à Paris, rue de Sèvres, n.° 106, évaluées 300,000 francs ; 2.° par la dame veuve *Gazon* et par les demoiselles *S. C.* et *E. C. Gazon*, ses deux filles, toutes trois membres de la susdite communauté, d'un grand bâtiment, cour et jardin évalués à 60,000 francs. *( Paris, 20 Mai 1827. )*

---

N.° 6936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle de 32 francs, comme prix de la fondation faite au profit de la fabrique de l'église de *Barbonville* ( Meurthe ) par le sieur *Virion* ; 2.° d'une rente annuelle de 24 francs, pour prix de la fondation faite au profit de la même fabrique par le sieur *Vigneron* ; le tout à la charge de services religieux. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

---

N.° 6937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Valsonne* ( Rhône ) par le sieur *Dubost*. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

---

N.° 8938. — ORDONNANCE DU ROI, 1.° qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses

ursulines de *Bourg-Argental* ( Loire ) par la dame *de Mayol*, supérieure, savoir : de deux maisons avec cours, jardins et dépendances, situées à Bourg-Argental, et du tiers de la propriété de deux maisons contiguës, avec dépendances, où est établie ladite communauté; plus, d'une somme de 15,000 francs, donnée sous la réserve d'usufruit; 2.° qui approuve la cession faite à la susdite communauté par les dames *Senéclauze* et *Tardy*, des deux autres tiers desdites deux maisons contiguës, cours et jardins qui en dépendent, et pour le prix desquels deux tiers elles déclarent avoir payé la somme de 5333 francs 34 centimes, dont elles tiennent la communauté quitte envers elles. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

---

N.° 6939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour une somme de 15,000 francs seulement, le Legs universel, évalué à 40,000 francs, fait au séminaire diocésain de *Nantes* ( Loire-Inférieure ) par le sieur *de Vay*. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

---

N.° 6940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de meubles et objets mobiliers, estimée 456 francs 40 centimes, léguée à la fabrique de l'église de *Niort* (Mayenne) par la dame veuve *Beilliard*, sous condition de services religieux. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

---

N.° 6941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 180 francs, légué à la fabrique de l'église de *Tremblecourt* ( Meurthe ) par la demoiselle *Cabaret*, sous condition de services religieux. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

---

N.° 6942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle de Clairin avec ses dépendances, évaluée à 1500 fr., donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Clet* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Ollivier Henry*. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

---

N.° 6943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bourg-Argental* ( Loire ) par la dame veuve *Perrotin*; 2.° d'une somme de 200 francs, donnée à la même fabrique par la dame veuve *Malmazet de Saint-Andéol*, sous condition de services religieux. *( Paris, 23 Mai 1827. )*

N.° 6944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Hattstatt* (Haut-Rhin) par la dame veuve *Beck*, sous condition de services religieux. *(Paris, 23 Mai 1827.)*

N.° 6945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin d'Agonac* (Dordogne) par le sieur *de Lascous*, sous condition de services religieux. *(Paris, 23 Mai 1827.)*

N.° 6946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par la demoiselle *Dutertre-Desaigremont de la Ménarderie. (Paris, 23 Mai 1827.)*

N.° 6947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Lacoste. (Paris, 23 Mai 1827.)*

N.° 6948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Belmont* (Aveyron) par la dame veuve *Guilhot*, sous condition de services religieux. *(Paris, 23 Mai 1827.)*

N.° 6949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bistroff* (Moselle) par les sieur et dame *Meyer*, sous condition de services religieux. *(Paris, 23 Mai 1827.)*

N.° 6950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs ou d'une pièce de terre d'une valeur égale, léguée à la fabrique de l'église de *la Selle* (Orne) par la dame *Guérin*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 27 Mai 1827.)*

N.° 6951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Julien-en-Born* (Landes) par la dame veuve *Saint-Germain. (Saint-Cloud, 27 Mai 1827.)*

N.° 6952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de

*Saint-Maurice-sur-Aveyron* ( Loiret ) par la demoiselle *Guyon*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 27 Mai 1827. )*

---

N.° 6953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 500 francs, inscrites sur le grand-livre de la dette publique sous les n.os 71,733 et 73,299 de la 5.e série, données au séminaire diocésain d'*Autun* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Magnin*. *( Saint-Cloud, 27 Mai 1827. )*

---

N.° 6954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 19,000 francs, donnée à l'église cathédrale de *Cambrai* ( Nord ) par le sieur *Evrard*, et destinée à l'achat d'une maison pour y établir la maîtrise des enfans de chœur de ladite église. *( Saint-Cloud, 27 Mai 1827. )*

---

N.° 6955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de divers ornemens d'église évalués ensemble à 600 francs, 2.° d'une maison avec dépendances, évaluée à 1400 francs; le tout donné à la fabrique de l'église de *Capelle* ( Pas-de-Calais ) par le sieur *Saligot*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 27 Mai 1827. )*

---

N.° 6956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 400 fr., données à la fabrique de l'église de *Saint-Philibert des Champs* ( Calvados ) par le sieur *Brassy*, sous la réserve d'usufruit stipulée au profit du donateur. *( Saint-Cloud, 27 Mai 1827. )*

---

N.° 6957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Auch* ( Gers ) par le sieur *Duroy*. *( Saint-Cloud, 27 Mai 1827. )*

---

N.° 6958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre-Eglise* ( Manche ) par la dame veuve *Néel*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 27 Mai 1827. )*

---

N.° 6959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Méharicourt*

N.° 6974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2000 francs, offerte en donation par le sieur *Dorzat* à la commune de *Saint-Symphorien d'Ozon*, département de l'Isère. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

---

N.° 6975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec un mobilier et d'une pièce de terre, le tout estimé 7800 francs, offert en donation par le sieur *Robin* à la commune de *Saint-Front*, département de la Haute-Loire. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

---

N.° 6976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et d'une rente de 100 francs, offertes en donation par les sieur et dame *Baron* à la commune de *Saint-Brice de Landelle*, département de la Manche. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

---

N.° 6977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 10,000 fr., offert en donation par la demoiselle *Huquet-Dufernin* à la commune de *Vilhain*, département de l'Allier. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

---

N.° 6978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois portions de terrain contenant ensemble 6 ares, offertes en donation par les sieurs *de Goujon*, *de la Noé* et *Allain* à la commune de *Saint-Maudez*, département des Côtes-du-Nord. *(Saint-Cloud., 13 Juin 1827.)*

---

N.° 6979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 myriagrammes de blé, léguée aux pauvres de *Lugny* (Aisne) par le sieur *Poteau*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

---

N.° 6980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait aux pauvres de *Bouilly* (Aube) par le sieur *Boucher*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

---

N.° 6981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux pauvres d'*Ampiac* (Aveyron) par le sieur *Naamas-Calmels*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Foucault-Préville* aux pauvres de *Cahagnes* pour les deux tiers, et à ceux de *Jurques* (Calvados) pour l'autre tiers. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance évaluée à 20,000 francs environ, léguée aux pauvres de *Saint-Félix* (Dordogne) par le sieur *Saulnier de Mondevit*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de *Besançon* (Doubs) par la dame veuve *Bridant*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée aux pauvres de *Die* (Drôme) par la demoiselle *Drojat*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués à l'hospice de *Condom* (Gers) par la dame *Beziau*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1121 francs 18 centimes environ, fait à l'hospice du *Croisic* (Loire-Inférieure) par le sieur *Fruneau*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 42 ares 21 centiares de pré, légués à l'hospice de *Ferrières* (Loiret) par le sieur *Fossey-Devillers*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués à l'hospice de *Ferrières* (Loiret) par la dame veuve *Himbert*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4050 francs, fait à l'hospice de *Marmande* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Faure*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués aux pauvres de *Montmorency* (Aube) par le sieur *Bonnescuelle de Surmont. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait aux pauvres de *Peyriac-Minervois* (Aude) par le sieur *Devernon. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Villefranche* (Aveyron), 1.° par le sieur *de Robert-Naussac*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs; 2.° par le sieur *Bonhomme*, d'une somme de 600 fr.; 3.° par la demoiselle *Viguie*, de tous ses biens évalués à 564 fr.; et 4.°, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, par le sieur *Boisling-Batisi*, de tous ses biens évalués à 931 francs 60 cent. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 529 francs 22 centimes, fait à l'hospice d'*Auriol* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Laugier. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués aux pauvres de *Lion-sur-mer* (Calvados) par le sieur *Lemonnier. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et de cent doubles boisseaux moitié orge et moitié froment, le tout légué aux pauvres d'*Ecutigny* et de *Bessey-la-Cour* (Côte-d'Or), dans la proportion des deux tiers pour la première commune, et du tiers pour la seconde, par le sieur *Virely. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 900 francs, offerts à l'hospice de *Morlaix* (Finistère) par le sieur *Théry. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, offerts en donation à l'hospice d'*Uzès* (Gard) par le sieur *Benoît. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 6999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués aux pauvres de *Vallerangue* (Gard) par la dame *Lacour. (Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Valrivière*, de 2908 francs 70 centimes aux pauvres de *Cavagnac*, 335 francs 40 centimes à ceux de *Sarrazac*, 549 francs 60 centimes à ceux de *Streuquels*, 770 fr. 90 centimes à ceux de *Gramat*, 860 francs 90 centimes à ceux de *Miers*, 470 francs 90 centimes à ceux de *Lavergne*, et 2129 francs 20 centimes à ceux de *Tauriac*, département du Lot. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs, fait aux pauvres de *Vengeons* (Manche) par le sieur *Esnoult*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux pauvres de *Vielleségur* et de *Navarrens* (Basses-Pyrénées) par la dame veuve *Laborde*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, léguée aux pauvres d'*Émalleville* (Seine-Inférieure) par le sieur *Maillard*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 7657 francs 85 centimes, fait aux pauvres de *Mirecourt* (Vosges) par la dame *Charotte*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués au bureau de bienfaisance de *Darney* (Vosges) par le sieur *Hamart*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, léguée aux pauvres de *Beaulieu* (Ardèche) par le sieur *Pouget*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Testud*, de 1500 francs aux pauvres et de 1000 francs à la commune de *Meyrac*, département de l'Ardèche. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs, fait à chacun des hospices de Saint-Jacques et de Saint-Joseph de la Grave de *Toulouse* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Pouquin. ( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine avec ses dépendances, estimé 10,000 francs, offert en donation à l'hospice Saint-Joseph de la Grave de *Toulouse* ( Haute-Garonne ) par la dame *Chagny. ( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, offerte en donation aux pauvres de *Thoux* ( Gers ) par le sieur *Payras. ( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

*ERRATA.* Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 182, VIII.e série, page 234, ligne 8, au lieu de *par Rivesaltes à Saint-Laurent de Faleuques*, lisez *par Rivesaltes et Saint-Laurent de Salenques.*

Et page 237, ligne 12, au lieu de *Uzès par Moissac*, lisez *Uzès par Moussac.*

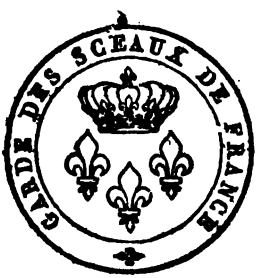


CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Septembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Septembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 183 *bis.*)

*ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, sous la dénomination d'*Institution royale agronomique, *de la Société anonyme formée à Paris dans le but de convertir le domaine de Grignon en ferme modèle.*

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29, 37, 40, 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris dans le but de convertir notre domaine de Grignon en ferme modèle pour l'enseignement pratique des théories et méthodes de l'agriculture perfectionnée est autorisée sous la dénomination d'*institution royale agronomique.* Ses statuts, sous les réserves portées aux articles suivans, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé par-devant *Péan de Saint-Gilles* et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 17 mars 1827; lequel acte, renfermant en outre le bail dudit domaine passé à la société par le ministre de notre maison, spécialement autorisé par nous, dans l'intérêt de notre domaine privé, restera annexé à la présente ordonnance.

2. Le second alinéa de l'article 19 des statuts, étranger aux pactes qu'il appartient aux sociétaires de former entre eux, n'est point compris dans notre approbation et reste comme non avenu.

3. Indépendamment de la dissolution qui pourrait être délibérée par la société dans le cas et à la forme de l'article 25 des statuts, la dissolution serait de droit si le capital venait à être réduit par des pertes au-dessous du tiers de son montant. Nous nous réservons aussi que les modifications et changemens aux statuts prévus par le même article 25 ne seront valables qu'avec notre autorisation.

4. En cas de violation ou de non-exécution des statuts, nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, sauf le droit des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Paris. Semblable copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un Journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Mai, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi; *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Amand-Louis-Henri Péan de Saint-Gilles* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, ont comparu:
M. *Charles-Pierre-Antoine Gouverna*, trésorier de S. A. R. M.gr le Dauphin, demeurant à Paris, au château des Tuileries;

Agissant en sadite qualité au nom de son Altesse royale comme fondé de ses pouvoirs spéciaux, ainsi qu'il le déclare;

M. *Claude-Henri-Etienne Bernard* marquis *de Sassenay*, secrétaire des commandemens de S. A. R. Madame duchesse de Berry, demeurant à Paris, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n.° 49,

Agissant en sadite qualité au nom de son Altesse royale, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés, ainsi qu'il le déclare;

Sa seigneurie M. *Amédée-François Régis* duc *d'Escars*, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, menin de S. A. R. M.gr le Dauphin, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n.° 12;

Sa seigneurie M. *Casimir-Louis-Victurnien de Rochechouart de Mortemart* duc *de Mortemart*, pair de France, grand d'Espagne de première classe, capitaine-colonel des gardes-du-corps à pied du Roi, chevalier de ses ordres, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 79;

Sa seigneurie M. *Édouard-Adolphe-Casimir-Joseph Mortier* duc *de Trévise*, maréchal et pair de France, gouverneur de la quinzième division militaire, chevalier des ordres du Roi, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n.° 126;

Sa seigneurie M. *Paul* duc *de Noailles*, pair de France, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 79;

Sa seigneurie M. *Claude-Emmanuel-Joseph-Pierre* marquis *de Pastoret*, vice-président de la Chambre des Pairs, chevalier des ordres du Roi, demeurant à Paris, en son hôtel, place Louis XVI, n.° 6;

Sa seigneurie M. *Armand-Maximilien-François-Joseph-Olivier de Saint-Georges* marquis *de Vérac*, pair de France, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur des châteaux royaux de Versailles et de Trianon, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 21;

Sa seigneurie M. *Nicolas-François* comte *Mollien*, pair de France, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n.° 9;

M. *Gaston-François-Christophe de Lévis* duc *de Ventadour*, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, aide-de-camp de S. A. R. M.gr le Dauphin, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n.° 49;

M. *Adrien-François-Emmanuel de Crussol d'Uzès* duc *de Crussol*, aide-de-camp du Roi, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, n.° 63;

Sa seigneurie M. *Antoine* comte *Roy*, pair de France, ministre d'état, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 66;

Sa seigneurie M. *Jean-Joseph-Paul-Augustin* marquis *Dessoles*, pair de France, ministre d'état, chevalier des ordres du Roi, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 100;

M. *Louis-François-Sosthène* vicomte *de la Rochefoucauld*, aide-de-camp de Sa Majesté, chargé du département des beaux-arts au ministère de la maison du Roi, demeurant rue de Varennes, n.° 33;

M. *Marie-Victor-Nicolas de Fay* marquis *de la Tour-Maubourg*, pair de France, chevalier des ordres du Roi, grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des Invalides, demeurant à Paris en l'hôtel des Invalides;

Sa seigneurie M. *Auguste-Frédéric* marquis *de Talhouet*, pair de France, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n.° 66;

M. *Constantin-Marc-Louis-Léon* marquis *de Bouthilliers*, conseiller d'état, directeur général de l'administration des forêts, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n.° 30;

M. *Louis Becquey*, conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, membre de la Chambre des Députés, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place Vendôme, n.° 5;

M. *Guillaume-Louis* baron *Ternaux*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre royal du Lion (Belgique), demeurant à Paris, place des Victoires, n.° 6;

M. *Adolphe-Jacques Mallet*, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Chaussé-d'Antin, n.° 13;

M. *Augustin-François* baron *Silvestre*, membre de l'académie des sciences, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Taranne, n.° 13;

M. *Paul de Bonneau*, président de la société d'agriculture du département de l'Indre, demeurant à Paris, rue Thérèse, n.° 11, anciennement, et actuellement rue de Rivoli, n.° 30;

M. *Pierre-Amédée-Émilien-Probe Jaubert*, maître des requêtes honoraire, l'un des secrétaires-interprètes du Roi, professeur des langues orientales, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 18;

M. *François-Jean-Irénée* vicomte *Ruinart de Brimont*, membre de la Chambre des Députés, maire de la ville de Reims, chevalier de

l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant ordinairement à Reims, étant actuellement à Paris, logé rue de l'Université, n.° 7, faubourg Saint-Germain;

M. *Pierre-Antoine-Godard Desmarest*, propriétaire manufacturier, demeurant ordinairement à Baccara près Nancy, département de la Meurthe, actuellement à Paris, logé rue de l'Université, n.° 7, faubourg Saint-Germain;

M. *Charles-Romain Féburier*, membre de la société royale d'agriculture, demeurant à Versailles, rue de Maurepas, n.° 14, agissant au nom de ladite société;

M. *Antoine Polonceau*, ingénieur en chef à Versailles, où il demeure, rue du Plessis, n.° 112;

M *Jean-Baptiste Huzard* père, membre de l'Institut, section des sciences, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, n.° 7, agissant au nom de ladite société d'agriculture;

M. *Jean-Baptiste Huzard* fils, membre de la société royale et centrale d'agriculture, demeurant à Paris, rue de l'Éperon, n.° 7;

M. *Auguste-Rodolphe d'Arblay*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Etuves Saint-Honoré, n.° 16;

M. *Jean-Louis-Pierre-Henri Caffin*, membre de la société royale d'agriculture, demeurant à Orsigny (Seine-et-Oise), étant ce jour à Paris;

M. *Auguste Bellu*, cultivateur-manufacturier, demeurant à Paris, rue des Frondeurs, hôtel de Berlin;

M. *Philippe-Albert Joseph de Saulty*, membre de la Chambre des Députés, receveur général des finances à Versailles, régent de la banque de France, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue des Moulins, n.° 15;

M. *Jean-Baptiste-Charles-Joseph Belanger*, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas d'Antin, n.° 2;

M. *Jean-Charles-Bénigne Varenne de Fenille*, membre de la Chambre des Députés, chevalier de la Légion d'honneur, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, domicilié à Bourg, de présent à Paris, logé rue Jacob, n.° 7;

M. *Jacques-Joseph-Auguste-Aimé Ardouin*, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, n.° 2;

M. *Louis-François Bertin de Veaux*, député, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 4;

M. *Urbain Sartoris*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 10;

M. *Paul Calley Saint-Paul*, chevalier de la Légion d'honneur,

M. le duc *de Ventadour*, pour cinq..... 5.
Sa seigneurie M. le duc *de Crussol*, pour cinq..... 5.
Sa seigneurie M. le comte *Roy*, pour cinq..... 5.
Sa seigneurie M. le marquis *Dessoles*, pour cinq..... 5.
M. le vicomte *de la Rochefoucault*, pour cinq..... 5.
M. le marquis *de la Tour-Maubourg*, pour deux..... 2.
Sa seigneurie M. le marquis *de Talhouet*, pour cinq..... 5.
M. le marquis *de Bouthillier*, pour une..... 1.
M. *Becquet*, pour cinq..... 5.
M. le baron *Ternaux*, pour quinze..... 15.
M. *A. J. Mallet*, pour cinq..... 5.
M. le baron *Silvestre*, pour une..... 1.
M. *de Bonneau*, pour une..... 1.
M. *Jaubert*, pour une..... 1.
M. le vicomte *Ruinart de Brimont*, pour une..... 1.
M. *Godard*, pour cinq..... 5.
M. *Féburier*, pour la société d'agriculture de Versailles, pour une..... 1.
M. *Polonceau*, pour cinq..... 5.
M. *Huzard* fils, pour une..... 1.
M. *Huzard* père, pour la société d'agriculture, pour une. 1.
M. *D'Arblay*, pour cinq..... 5.
M. *Caffin*, pour cinq..... 5.
M. *Betta*, pour cinq..... 5.
M. *de Saulty*, pour cinq..... 5.
M. *Belanger*, pour une..... 1.
M. *Varenne de Fenille*, pour deux..... 2.
M. *Ardouin*, pour cinq..... 5.
M. *Bertin de Veaux*, pour une..... 1.
M. *Sartoris*, pour dix..... 10.
M. *Calley Saint-Paul*, pour une..... 1.
M.me la comtesse *du Cayla*, pour une..... 1.
M. *Dailly*, pour une..... 1.

TOTAL..... 163.

9. Le conseil d'administration pourra déterminer l'époque de l'émission des deux cent cinquante autres actions; mais il ne pourra admettre aucun nouvel actionnaire, sans avoir prévenu de la nouvelle émission les propriétaires des deux cent cinquante premières actions, et leur avoir donné, pendant le délai d'un mois, la faculté de les prendre par préférence à tous autres.

Cette deuxième émission de deux cent cinquante actions ne pourra toutefois avoir lieu que lorsque la société en aura obtenu l'autorisation du Gouvernement dans la forme prescrite par l'article 37 du Code de commerce.

10. Tout appel de fonds excédant le montant des actions est formellement interdit.

11. Les propriétaires de cinq actions et au-delà, provenant de la première émission, auront seuls le titre de fondateurs.

12. Pour l'administration, la société sera représentée par un conseil composé de dix membres, nommés par l'assemblée générale : pour faire partie de ce conseil, il faudra être propriétaire de cinq actions au moins.

13. Toutes les fois que S. Exc. le ministre de la maison du Roi voudra assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales, il en aura la présidence honorifique sans voix délibérative; et à cet effet il devra être prévenu des convocations qui seront faites, soit pour la réunion des membres du conseil d'administration, soit pour la réunion des actionnaires en assemblée générale.

14. Le conseil d'administration nommera dans son sein un président titulaire, deux vice-présidens et un secrétaire qui sera chargé de la correspondance.

En l'absence du président et des vice-présidens, le conseil, qui ne pourra jamais être composé de moins de cinq membres, sera présidé par le plus âgé des membres présens.

En l'absence du secrétaire, le plus jeune des membres du conseil en fera les fonctions.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des membres présens.

En cas de partage égal, la voix du président comptera double.

Les convocations du conseil seront faites par billets adressés à domicile quatre jours au moins avant les réunions.

15. Les fonctions de président dureront deux ans; celles de secrétaires seront de quatre ans, à moins que le sort ne les désigne pour être remplacés dans le conseil.

Deux membres du conseil seront renouvelés chaque année par ordre d'ancienneté; la sortie des membres du premier conseil sera déterminée par le sort.

Le président, le secrétaire et les membres du conseil pourront être réélus; mais après une première réélection, ils ne pourront

être appelés à l'exercice des mêmes fonctions qu'après un intervalle de deux ans au moins.

16. Le conseil sera chargé de l'administration générale et de la surveillance supérieure de l'établissement; il arrêtera les réglemens d'administration intérieure et l'ordre de la comptabilité; il ouvrira des crédits trimestriels au directeur de l'établissement auquel les mandats seront adressés, signés du président et du secrétaire.

Le conseil déléguera pour chaque trimestre deux de ses membres à l'effet de surveiller l'exécution des mesures ordonnées. Ces délégués pourront se faire représenter les livres et vérifier la comptabilité.

17. Le trésorier sera nommé parmi les membres de la société.

Sa fonction est gratuite; il résidera à Paris. Le conseil d'administration réglera ses rapports avec le directeur résidant à Grignon.

18. Le directeur de l'établissement sera choisi à la majorité des suffrages par le conseil d'administration, composé à cet effet de huit membres au moins.

Cette nomination devra être soumise à l'agrément du Roi par S. Exc. le ministre de sa maison; en cas de refus de la part de Sa Majesté, il y aurait lieu à une nouvelle présentation.

Pour être nommé directeur, il faudra être propriétaire de cinq actions au moins, et les conserver pendant toute la durée des fonctions.

La révocation du directeur ne pourra avoir lieu qu'après qu'il aura été entendu, à la suite d'une enquête faite par trois membres délégués par le conseil, et sur une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix.

L'économe et le teneur de livres seront nommés par le conseil, sur la présentation du directeur.

En cas de révocation, de maladie ou d'empêchement momentané de l'un de ces trois fonctionnaires, le conseil nommera son remplaçant provisoire, sauf toutefois l'agrément de Sa Majesté pour la personne qui devra remplacer le directeur.

19. Le conseil d'administration déterminera l'époque à laquelle les écoles seront organisées; elles seront soumises aux lois et réglemens concernant l'instruction publique.

La chapelle de Grignon devant être érigée en chapelle royale, son éminence le grand aumônier de France sera prié de nommer un aumônier sur la présentation du conseil.

20. Les honoraires du directeur, de l'aumônier et des professeurs seront fixés par le conseil.

21. Les professeurs seront nommés par le conseil, sur la proposition du directeur; leur révocation ne pourra avoir lieu que sur un rapport motivé du directeur; la décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix, après l'audition de leur défense.

Les autres personnes employées et attachées à l'établissement seront nommées et révoquées par le directeur.

22. Il est expressément interdit au conseil d'administration de souscrire aucun billet et de faire aucun emprunt pour le compte ou au nom de la société.

23. Le conseil d'administration réglera la réserve à faire sur les bénéfices, et déterminera l'époque et le mode de répartition du surplus de ces bénéfices entre les actionnaires. L'emploi de la réserve sera proposé par le conseil d'administration et réglé en assemblée générale.

24. Il y aura chaque année, au 1.er mai, une assemblée générale des actionnaires. Dans cette assemblée on entendra les rapports généraux sur la marche de l'établissement et sa situation financière; le conseil d'administration y fera les propositions qu'il croira utiles dans l'intérêt de la compagnie et de l'établissement; l'assemblée générale délibérera sur le tout.

25. Le conseil d'administration, délibérant au nombre de huit membres au moins, et à la majorité de six au moins, pourra convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour lui proposer des modifications ou des changemens aux présens statuts, ou même la dissolution de la société, si elle était en perte de la moitié de son capital: mais pour l'un comme pour l'autre cas le conseil d'administration devra faire une convocation spéciale, et l'assemblée générale ne pourra délibérer sur lesdites propositions qu'autant qu'elle se trouverait composée au moins des trois quarts des actionnaires en nombre, réunissant ensemble les deux tiers des actions.

26. Lors de la liquidation ou de la dissolution de la société, la valeur du mobilier de toute nature des écoles et des fermes sera répartie entre les actionnaires, déduction faite de la valeur du mobilier que la société aura reçu de Sa Majesté lors de la prise de possession, d'après l'inventaire et l'estimation qui en auront été faits. A cette époque la jouissance du domaine royal de Grignon, cessant de faire partie de la société, retournera en totalité, avec toutes les dépendances immobilières, telles qu'elles seront alors, au domaine privé du Roi.

27. Conformément à l'article 12 ci-dessus, les actionnaires

soussignés, voulant former le conseil d'administration, ont procédé, ainsi qu'il suit, à la nomination de ses membres :

Sa seigneurie M. le comte *Mollien*, président;
Sa seigneurie M. le marquis *de Vérac*, vice-président;
Sa seigneurie M. le duc *de Mortemart*;
Sa seigneurie M. le duc *d'Escars*,
Sa seigneurie M. le duc *de Trévise*,
Sa seigneurie M. le marquis *Dessoles*,
M. le comte *de Grouchy*,
M. le baron *Ternaux*,
M. *Mallet*,
Et M. *Poloncau*.

A ces présentes est intervenu :

S. Exc. M.re *Ambroise-Polycarpe de la Rochefoucauld* duc *de Doudeauville*, ministre secrétaire d'état au département de la maison du Roi, pair de France, chevalier des ordres du Roi, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Varennes, n.° 33;

Agissant dans l'intérêt du domaine privé du Roi, et comme spécialement autorisé par décision de Sa Majesté.

Lequel, sous la foi de l'autorisation voulue par l'article 37 du Code de commerce, sans laquelle le présent bail n'aurait pas lieu, a fait bail et donné à ferme à la société dont le but et les statuts viennent d'être réglés, ce qui est accepté pour cette société par les actionnaires soussignés, et ce pour l'espace de quarante années consécutives à partir du jour où l'autorisation du Gouvernement aura été accordée, sauf cependant le cas de dissolution de cette société pour quelque cause que cette dissolution ait lieu, lequel cas arrivant, le présent bail sera résilié de plein droit, le domaine royal de Grignon, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières, tel qu'il a été adjugé au Roi, par jugement de l'audience des criées du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 24 juin dernier, enregistré.

Ce bail est fait aux conditions suivantes :

1.° La société sera tenue de rendre en fin du bail tous les bâtimens dépendans du domaine, exempts de toutes réparations locatives et même usufruitières : bien entendu que toutes celles qui peuvent être à faire en ce moment seront à la charge du domaine privé, et constatées par l'état des lieux, qui sera clos et arrêté entre le domaine privé et la société; mais ces réparations

seront faites par la société, et le prix auquel elles s'éleveront sera imputable sur les trois cent mille francs dont il va être parlé ci-après.

2.° La société acquittera la totalité des impositions présentes et futures pendant toute la durée du présent bail; elle supportera les charges de toute nature.

3.° La société fera assurer à ses frais contre l'incendie tous les bâtimens et tout le mobilier dépendant du domaine.

4.° La société sera chargée de tous les cas fortuits prévus par les articles 1772 et 1773 du Code civil, et ne pourra rien réclamer à cet égard du domaine privé.

5.° A l'expiration du bail, quelle que soit son époque, la totalité des engrais et pailles de la dernière année sera laissée au domaine privé, sauf indemnité pour raison de la quotité excédant celle qui aura été constatée lors de l'entrée en jouissance.

6.° La société administrera le domaine en bon père de famille et en bon agriculteur. Elle ne sera nullement tenue de conserver les cultures actuelles; elle pourra au contraire y faire tous les changemens qui lui conviendront : mais elle ne pourra abattre aucun arbre de haute futaie, sans le consentement par écrit du domaine privé.

7.° Le prix principal du présent bail est fixé à trois cent mille francs pour toute sa durée, ou sept mille cinq cents francs par an; laquelle somme devra être employée par la société en améliorations réelles au profit du domaine de Grignon. Sur cette somme totale, cinquante mille francs devront être ainsi employés dans le cours des dix premières années; quatre-vingt mille francs le seront dans le cours des dix années suivantes; cent mille francs le seront à partir de la vingtième à la trentième année; et soixante-dix mille francs à partir de la trentième à la trente-sixième. A l'expiration de chacune desdites périodes, il sera dressé contradictoirement entre le domaine privé et la société un procès-verbal de reconnaissance et d'évaluation des améliorations faites dans le cours du temps écoulé.

En cas de contestations, il sera nommé de part et d'autre un expert, et un troisième expert par le président du tribunal civil de Versailles; ces trois experts décideront à la majorité entre eux et définitivement, sans qu'aucune des parties puisse recourir à la voie d'appel et de cassation.

Si la société se trouvait avoir fait en améliorations au-delà de ce dont elle était tenue, cet excédant lui serait alloué et imputé

sur celles à faire dans la suite; si au contraire la société avait fait des améliorations pour une valeur moindre que celles ci-dessus stipulées, elle serait tenue de les compléter dans le cours des deux années qui suivraient la clôture du procès-verbal d'estimation.

8.° Au cas de dissolution anticipée de la société sans qu'elle eût fait alors des améliorations évaluées au total d'au moins sept mille cinq cents francs pour chacune des années écoulées, elle serait tenue de tenir compte au domaine privé de ce qu'il s'en défaudrait.

9.° Lors de la dissolution de la société, par quelque cause que ce soit, ou à son terme naturel, la société ne pourra réclamer aucune indemnité pour raison d'améliorations qu'elle prétendrait excéder la valeur réelle des trois cent mille francs.

10.° Et enfin, eu égard à ce que la société tient véritablement et de fait son existence de la générosité de Sa Majesté, et attendu le grand intérêt du domaine privé à la bonne administration du domaine de Grignon, la nomination du directeur sera nécessairement soumise à l'agrément du Roi; en cas de refus de la part de Sa Majesté, il y aurait lieu à une nouvelle présentation.

Si, pour cause de maladie ou d'empêchement momentané de la part de ce directeur, il y avait lieu de le remplacer provisoirement, l'agrément de Sa Majesté sera également nécessaire pour le choix de ce remplaçant.

Il est ici déclaré, pour baser la perception du droit d'enregistrement, que les charges imposées par le bail qui précède sont évaluées trois cents francs une fois payés.

Et pour l'exécution des présentes domicile est élu savoir : pour S. Exc. le ministre de la maison du Roi, en l'hôtel du ministère; et pour les autres parties, en leurs demeures respectives.

Fait et passé à Paris, en l'hôtel du ministère de la maison du Roi, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n.° 121.

L'an 1827, les 13 et 17 Mars.

Et ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée à M.° *Péan de Saint-Gilles.*

Au bas est écrit : « Enregistré à Paris, 11.e bureau, le 24 mars 1827, » *folio 150 verso, cases 1.re et suivantes.* Reçu cinq francs pour société, six cents francs soixante centimes pour bail, et soixante » francs cinquante-six centimes pour décime. Signé *Malouin.* »

Signé *Péau* et *Lemaire.*

Et les 27 et 30 mars, 2 et 3 avril 1827,

En présence de M.e *Péan de Saint-Gilles* et de son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, sont comparus :

M. *Armand-Jean-Baptiste-Théodore* baron *Charlet*, secrétaire des commandemens et trésorier général de S. A R. M.me la Dauphine, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n.° 10,

Agissant en sadite qualité, au nom de son Altesse royale, comme fondé de ses pouvoirs spéciaux, ainsi qu'il le déclare.

Sa seigneurie M. *Elie* duc *Decazes*, pair de France, ministre d'état, chevalier des ordres du Roi, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 11, faubourg Saint-Germain;

M. *Charles-Eustache-Gabriel* comte *d'Osmond*, lieutenant-colonel, menin de S. A. R. M.gr le Dauphin, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, n.° 8;

M. *Charles-Joseph-René* c[illegible] *Dupleix de Mezy*, conseiller d'état, demeurant à Paris, ru[illegible]nt-Honoré, n.° 251;

M. *Hervé-Louis-François-Jean-Bonaventure* comte *Clérel de Tocqueville*, préfet du département de Seine-et-Oise, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs;

M. *Émile* baron *Oberkamp*, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 21;

M. *Louis-Joseph-Étienne Cordier*, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 36;

M. *Alexandre-Jacques-Laurent Anisson Dupéron*, maître des requêtes au Conseil d'état, demeurant à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.° 43;

M. *François-Scholastique* comte *de Guenèheuc*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chantereine n.° 7;

M. *Joseph-Joachim Bouvié*, propriétaire, membre correspondant de la société royale d'agriculture, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.° 12;

M. *Jean-Baptiste Peligot*, administrateur des hospices; chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 52;

M. *Amédée Desjobert*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 11, faubourg Saint-Germain;

M. *Prosper-Henri Morin*, chef d'institution et maire à Fontenay-aux-Roses, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 21 *bis*;

M. *Louis-François Maupassant*, directeur des contributions directes à Versailles, où il demeure;

M. *Anne-Gabriel Dutremblay*, payeur des dépenses diverses à Versailles, où il demeure;

M. *Jean Gibon*, colonel retraité, demeurant au domaine de Grignon;

M. *Philippe-François-Marie Usquin*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue Montboron;

M. *Joseph-François Petit Desfossés*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue Maurepas, n.° 7;

Lesquels, après avoir pris lecture et communication d'un acte reçu par M.e *Péan de Saint-Gilles*, soussigné, et son collègue, les 13 et 17 mars présente année, enregistré, dont l'expédition précède, contenant les statuts de la société anonyme dont le but est de convertir le domaine royal de Grignon en une ferme modèle pour les divers genres de culture, et d'enseigner par des expériences et des procédés pratiques les théories et méthodes de l'agriculture perfectionnée, ainsi que les [illegible] qui concourent à ses développemens,

Ont déclaré adhérer purement et simplement à cet acte de société, et souscrire pour le nombre d'actions ci-après détaillé, savoir:

| | |
|---|---|
| M. le baron *Charlet*, au nom de S. A. R. M.me la Dauphine, pour cinq | 5. |
| Sa seigneurie le duc *Decazes*, pour deux | 2. |
| M. le comte *d'Osmond*, pour cinq | 5. |
| M. le comte *Dupleix de Mezy*, pour une | 1. |
| M. *de Tocqueville*, pour une | 1. |
| M. le baron *Oberkamp*, pour cinq | 5. |
| M. *Cordier*, pour une | 1. |
| M. *Anisson Dupéron*, pour une | 1. |
| M. le comte *de Gueneheuc*, pour cinq | 5. |
| M. *Bouvié*, pour une | 1. |
| M. *Peligot*, pour une | 1. |
| M. *Morin*, pour une | 1. |
| M. *Maupassant*, pour cinq | 5. |
| M. *Dutremblay*, pour cinq | 5. |
| M. *Gibon*, pour cinq | 5. |
| M. *Usquin*, pour une | 1. |
| M. *Petit Desfossés*, pour cinq | 5. |
| M. *Desjobert*, pour cinq | 5. |
| TOTAL | 55. |

En conséquence les comparans entendent se soumettre à toutes les clauses, charges et conditions et stipulations arrêtées audit acte, voulant qu'il ait à leur égard le même effet que s'ils y eussent été présens et l'eussent signé.

Et pour l'exécution des présentes, les comparans élisent domicile, ceux résidant à Paris en leur demeure, et les autres en l'étude de M.e *Péan de Saint-Gilles.*

Fait et passé à Paris, en leurs demeures respectives pour ceux des comparans demeurant en cette ville, et pour les autres, à Versailles, en la demeure de M. *Polonceau*, les jours, mois et an susdits; et ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée à M.e *Péan de Saint-Gilles.*

Au bas est écrit: « Enregistré à Paris, 11.e bureau, le 5 avril 1827, » *folio 187 verso, cases 7 et 8.* Reçu cinq francs cinquante centimes, » décime compris. Signé *Malouin.* »

Signé *Lemaire* et *Péan*, notaires.

Et les 17 et 20 avril 1827,

En présence de M.e *Péan de Saint-Gilles* et de son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, sont comparus:

M. *Emmanuel* comte *de Grouchy*, premier inspecteur général des chasseurs, grand cordon de la Légion d'honneur et de l'ordre du mérite militaire de Bavière, commandeur des ordres de Saint-Louis et de la Couronne de fer, &c., demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n.° 26;

Sa seigneurie M. *Napoléon Lannes* duc *de Montebello*, pair de France, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 37;

M. *Olivier-Gustave Lannes de Montebello*, demeurant aussi rue de Varennes, n.° 37;

M. *Alexandre-François de la Rochefoucauld* comte *de la Rochefoucauld*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 100;

M. *Augustin-Marie-Étienne* vicomte *de Prunelé*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n.° 83;

M. *André Haudry de Soucy*, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Roi près la régie intéressée des salines, député du département de Seine-et-Oise, membre du conseil général de la préfecture de ce département, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n.° 4;

M. *Jacques Laffite*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 19;

Et M. *Antoine-Remi Polonceau*, ingénieur en chef à Versailles, où il demeure, rue de Plessis, n.° 112, agissant au nom et comme mandataire spécial de M. *Blaise-François-Aldegonde Jouvencelle*, et de M. *Christophe Bastide*, pour lesquels il se porte fort.

Lesquels, après avoir pris lecture et communication d'un acte reçu par M.e *Péan de Saint-Gilles*, soussigné, et son collègue, les 13 et 17 mars présente année, enregistré, dont la minute précède, contenant les statuts de la société anonyme dont le but est de convertir le domaine royal de Grignon en une ferme modèle, pour les divers genres de culture, et d'enseigner par des expériences et procédés pratiques, les théories et méthodes de l'agriculture perfectionnée, ainsi que les arts qui concourent à ses développemens,

Ont déclaré adhérer purement et simplement à cet acte de société, et souscrire pour le nombre d'actions ci-après détaillé; savoir :

| | |
|---|---|
| M. le comte *de Grouchy*, pour six..... | 6. |
| Sa seigneurie M. le duc *de Montebello*, pour cinq..... | 5. |
| M. *de Montebello*, pour cinq..... | 5. |
| M. le comte *de la Rochefoucauld*, pour cinq..... | 5. |
| M. le vicomte *de Prunelé*, pour une..... | 1. |
| M. *Haudry de Soucy*, pour une..... | 1. |
| M. *Laffitte*, pour cinq..... | 5. |
| M. *Polonceau*, au nom de M. *Bastide*, pour trois..... | 3. |
| M. *Jouvencelle*, pour une..... | 1. |
| TOTAL..... | 32. |

En conséquence les comparans entendent se soumettre à toutes les clauses, charges, conditions et stipulations arrêtées audit acte, voulant qu'il ait à leur égard le même effet que s'ils y eussent été présens et l'eussent signé.

Et pour l'exécution des présentes, les comparans élisent domicile, M. *Bastide*, en l'étude; et les autres parties en leurs demeures sus-indiquées.

Fait et passé à Paris, en l'étude pour M. *Polonceau*, et pour les autres parties, en leurs demeures respectives, les jours, mois et an susdits; et ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée à M.e *Péan de Saint-Gilles*.

Au bas est écrit : « Enregistré à Paris, 11.e bureau, le 25 » avril 1827, *folio 48 verso, case 1.re* Reçu cinq francs cin- » quante centimes. Signé *Malouin.* »

Signé *Lemaire* et *Péan*, notaires.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Mai 1827, enregistrée sous le n.° 2484.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

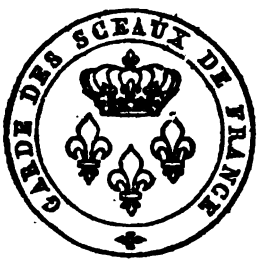


CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 Septembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois; à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Septembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 184. )

N.° 7011. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit d'établir, dans le Budget général de l'État, des Sections spéciales limitant les Dépenses de chaque Service.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818;

Vu les dispositions de nos ordonnances des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823 sur la forme des comptes à rendre par nos ministres et sur la clôture de chaque exercice;

Voulant fixer d'une manière uniforme l'exécution de ces lois et réglemens pour tous les résultats de finances publiés chaque année;

Voulant aussi déterminer avec précision les crédits spéciaux dans lesquels nos ministres devront désormais renfermer leurs ordonnances, et, à cet effet, établir dans le budget des sections spéciales qui limiteront les dépenses de chaque service, et qui serviront de base à nos répartitions annuelles par chapitre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A partir de l'exercice 1829, le projet de budget général de l'État présentera distinctement l'évaluation des dépenses par branche principale de service, conformément au tableau ci-joint, dont la rédaction sera arrêtée pour chaque année, et soumise à notre approbation par nos ministres.

2. Les divisions établies au budget des dépenses prendront le titre de *Sections spéciales*; les développemens portés dans les états à l'appui continueront d'être considérés comme des subdivisions variables.

3. Les services extraordinaires et urgens dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne pourront être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par nos ordonnances, pour être ensuite régularisés à la plus prochaine session par des crédits extraordinaires, conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

4. Les dépenses relatives à des services ordinaires votés par le budget, et qui, par suite de circonstances imprévues, excéderaient le montant des sections spéciales, devront être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de règlement du budget, à titre de crédits complémentaires.

5. Notre ordonnance annuelle de répartition des crédits ouverts par le budget à chaque branche principale de service continuera d'être rendue avant l'ouverture de l'exercice, et sera immédiatement insérée au Bulletin des lois pour servir de terme invariable à la comparaison prescrite par la loi du 25 mars 1817 et par les articles 5 de nos ordonnances des 14 septembre et 10 décembre 1823.

6. Les dépenses des exercices clos à imputer sur l'exercice courant en vertu de l'article 21 de notre ordonnance du 14 septembre 1822 seront justifiées par un tableau détaillé de ces dépenses, établi par ministère et approuvé

par nous pour chaque trimestre. Ces tableaux trimestriels remplaceront nos ordonnances partielles d'autorisation. (*Article 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et article 5 de l'ordonnance du 10 décembre 1823.*)

7. Les comptes des dépenses à rendre par nos ministres en exécution de notre ordonnance du 10 décembre 1823, et les états généraux à l'appui, seront uniformément rédigés, à dater de l'exercice 1829, suivant les nouvelles divisions des dépenses établies par l'article 2 ci-dessus.

8. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.^h DE VILLÈLE.

*(Suit le Tableau.)*

TABLEAU LÉGISLATIF du Budget des Dépenses.

| | | |
|---|---|---|
| *BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.* | | |
| Dette perpétuelle. | Cinq pour cent. | |
| | Trois pour cent. | |
| | Quatre et demi pour cent. | |
| Amortissement. | | |
| TOTAL. | | |
| *SERVICE GÉNÉRAL.* | | |
| Liste civile. | | |
| Famille royale. | | |
| Justice. | Administration centrale. | |
| | Conseils du Roi. | |
| | Cours et tribunaux. | |
| | Frais de justice criminelle. | |
| Affaires étrangères. | Administration centrale. | |
| | Traitemens du service extérieur. | |
| | Dépenses variables. | |
| Affaires ecclésiastiques. | Administration centrale. | |
| | Clergé. | |
| | Instruction publique. | |
| Intérieur. | Administration centrale et de police générale. | |
| | Ponts et chaussées. | |
| | Travaux publics. | |
| | Services divers. | |
| | Dépenses départementales. | |
| | Secours. | |
| Guerre. | Administration centrale. | |
| | Solde et entretien de l'armée. | |
| | Matériel et établissemens militaires. | |
| | Dépenses temporaires et imprévues. | |
| Marine. | Administration centrale. | |
| | Personnel (solde, hôpitaux et vivres). | |
| | Approvisionnemens. | |
| | Travaux relatifs à la flotte. | |
| | Constructions hydrauliques. | |
| | Objets spéciaux (chiourmes et dépenses diverses). | |
| Finances. | Chambre des Pairs. | |
| | Chambre des Députés. | |
| | Légion d'honneur. | |
| | Cour des comptes. | |
| *A reporter.* | | |

Suite du SERVICE GÉNÉRAL.

*Report*

Suite du ministère des finances.

- Dette inscrite.
  - Dette viagère
  - Pensions.
    - civiles
    - militaires
    - ecclésiastiques
    - de donataires
    - Subventions pour retraites
  - Intérêts de cautionnemens
- Administration centrale des finances.
  - Personnel
  - Matériel
- Administration des monnaies.
  - Personnel
  - Matériel
  - Frais de refonte
- Bureau de commerce et des colonies
- Service du trésorerie.
  - Frais de service et de négociations
  - Intérêts de la dette flottante
  - Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les contributions directes
  - Taxations aux receveurs des finances sur le versement des revenus indirects
  - Caissiers et payeurs du trésor

TOTAL

ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS.

| | | Personnel | Matériel. |
|---|---|---|---|
| Suite du ministère des finances. — Administration des contributions directes. | Administration centrale | | |
| | Directions des contributions dans les départemens | | |
| | Traitemens et remises des comptables | | |
| | Cadastre | | |
| Administration de l'enregistrem.t et des domaines | Administration centrale | | |
| | Directions dans les départemens | | |
| | Traitemens et remises des comptables | | |
| | Timbre | | |

*A reporter*

Suite de l'*ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS.*

| | | | Personnel | Matériel. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Report*..... | | |
| *Suite du ministère des finances.* | Administration des douanes. | Administration centrale..... | | |
| | | Directions dans les départemens... | | |
| | | Traitemens et remises des comptables..... | | |
| | Administration des contributions indirectes. | Administration centrale..... | | |
| | | Directions dans les départemens... | | |
| | | Traitemens et remises des comptables..... | | |
| | | Exploitation des tabacs..... | | |
| | | Exploitation des poudres..... | | |
| | Administration des postes. | Administration centrale..... | | |
| | | Inspections dans les départemens.. | | |
| | | Traitemens et remises des comptables..... | | |
| | Administration de la loterie. | Administration centrale..... | | |
| | | Inspections dans les départemens.. | | |
| | | Traitemens et remises des comptables..... | | |
| | Administration des forêts. | Administration centrale..... | | |
| | | Conservations et gardes dans les départemens..... | | |
| | | École forestière..... | | |
| | | Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et des coupes de bois..... | | |
| | | TOTAL..... | | |

*REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Restitutions sur les contributions directes. | | pour non-valeurs sur les quatre contributions... | | |
| | | pour attributions aux communes sur les patentes. | | |
| | | sur les centimes ordinaires et extraordinaires des communes..... | | |
| | | sur les fonds de réimpositions..... | | |
| Restitutions de sommes indûment reçues. | | sur les produits de l'enregistrement..... | | |
| | | ——— des douanes..... | | |
| | | ——— des boissons, tabacs et poudres... | | |
| | | ——— des postes..... | | |
| | | sur les produits divers..... | | |
| | | *A reporter*..... | | |

Suite des *REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| | *Report*..... | | |
| Restitutions de produits d'amendes et confiscations | de l'enregistrement..... | | |
| | des douanes..... | | |
| | des boissons, tabacs et poudres..... | | |
| | des postes..... | | |
| Primes à l'exportation des marchandises..... | | | |
| Escompte sur le droit de consommation des sels..... | | | |
| | TOTAL..... | | |

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

| | | |
|---|---|---|
| Dette consolidée et amortissement..... | | |
| Service général..... | | |
| Administration des revenus publics..... | | |
| Remboursemens et restitutions..... | | |
| | TOTAL des dépenses de l'Exercice..... | |

N.° 7012. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Droit de péage sur le Pont existant sur l'Arros, dans la ville de Plaisance, département du Gers.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Plaisance, du 28 avril 1827;

Vu l'avis du préfet du département du Gers;

Vu les lois des 4 mai 1802 [14 floréal an X] et 6 juillet 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera perçu au passage du pont existant

sur l'Arros, dans la ville de Plaisance, département du Gers, un droit de péage qui est fixé d'après le tarif qui suit :

| | |
|---|---|
| Pour une personne à pied chargée ou non chargée. | 5c |
| Pour tout cavalier, voyageur en voiture, conducteur d'animaux ou de voiture, pour sa taxe individuelle, non compris le cheval, la voiture ou les bestiaux..... | 5. |
| Pour chaque cheval, mulet, âne, bœuf, vache, veau ou autre bête de somme..... | 5. |
| Pour chaque brebis, mouton, chèvre ou porc..... | 2 1/2. |
| Pour un tombereau ou autre voiture à deux roues non suspendue, y compris un ou deux chevaux ou une paire de bœufs..... | 15. |
| Pour un char ou autre voiture à quatre roues non suspendue, y compris un ou deux chevaux ou une paire de bœufs..... | 20. |
| Pour une charrette à deux chevaux..... | 25. |
| Pour chaque collier de plus..... | 10. |
| Pour une voiture suspendue à deux roues ou attelée d'un cheval..... | 20. |
| Pour une *idem* à quatre roues et deux chevaux..... | 35. |
| Pour chaque cheval en plus..... | 10. |

Seront exempts du péage, les fonctionnaires civils et militaires marchant pour leur service, la gendarmerie royale, les militaires passant en corps ou munis d'une feuille de route ou d'un ordre, les porteurs des dépêches publiques, les piétons de la sous-préfecture quand ils seront porteurs de la correspondance, les bestiaux de la commune, les voitures chargées de récoltes et d'engrais, et les habitans de la commune pour la culture de leurs propriétés.

2. La perception aura lieu au profit de la commune de Plaisance, soit par un préposé de son choix nommé par le préfet, soit qu'elle en fasse la concession par adjudication publique, sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Le péage commencera le lendemain du jour où les travaux qui sont entrepris pour la réparation du pont auront été reçus par le maire de la ville, assisté d'un ingénieur des ponts et chaussées, et il continuera pendant dix années, sauf prorogation si l'état de solidité du pont peut permettre d'y maintenir le passage après ce premier délai.

3. Les produits de la perception seront versés de six

mois en six mois à la caisse de service de notre trésor royal, afin d'y former, avec les intérêts, un fonds de prévoyance spécialement destiné aux dépenses à faire par la ville de Plaisance pour construire un nouveau pont sur l'Arros, en remplacement de celui qui doit être réparé.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7013. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la Route de Bolbec à Goderville au rang des Routes départementales de la Seine-Inférieure.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le vote émis par le conseil général du département de la Seine-Inférieure dans sa session de 1826, tendant à ouvrir une nouvelle communication entre Bolbec et Goderville, et à la classer parmi les routes départementales sous le n.° 9;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La route de Bolbec à Goderville est classée parmi les routes départementales du département de la Seine-Inférieure sous le n.° 9.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'ouverture et la construction de

cette route, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7014. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de la Marne.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de la Marne dans ses sessions de 1824 et 1825, tendant à classer au rang des routes départementales le chemin d'Épernay à Montmirail par Orbais;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin d'Épernay à Montmirail par Saint-Martin d'Ablois, Orbais et Vauchamp, est classé, sous le n.° 9, parmi les routes départementales du département de la Marne.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la confection et l'achèvement de cette route, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7015. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe des Chemins au rang des Routes départementales.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département du Cher, tendant à ce que les chemins de Saint-Amand à la Charité, par Dun-le-Roi, Blet et Sancergues, d'Aubigny à la Charité par la Chapelotte, Sens-Beaujeu et Sancerre, soient classés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département du Cher sont et demeurent classés au rang des routes départementales, avec les dénominations suivantes:

N.° 6, de Saint-Amand à la Charité par Dun-le-Roi, Blet et Sancergues;

N.° 7, d'Aubigny à la Charité par la Chapelotte, Sens-Beaujeu et Sancerre.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains

nécessaires pour l'établissement ou l'achèvement de ces nouvelles routes : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7016. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe des Chemins au rang des Routes départementales de l'Indre.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Indre, tendant à ce que les chemins d'Issoudun à la Châtre et de la Châtre à Boussac soient élevés au rang des routes départementales;

Vu la délibération du conseil général du département de la Creuse, tendant à ce que le chemin de la Châtre à Gouzon par Boussac soit également classé parmi les routes départementales de ce département;

Vu les avis des préfets des deux départemens et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les deux chemins d'Issoudun à la Châtre et de la Châtre à Boussac sont et demeurent classés au rang des routes départementales de l'Indre sous une seule et même

dénomination, celle de *route départementale n.° 6, d'Issoudun à Gouzon par la Châtre et Sainte-Sévère.*

2. La communication de la Châtre à Gouzon par Boussac est également classée au rang des routes départementales de l'Indre, avec la dénomination de *route départementale n.° 9, d'Issoudun à Gouzon par Boussac, Pradeau et Trois-Fonts.*

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir et perfectionner cette nouvelle route : elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7017. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Droit de péage au profit de la commune de Mauguio, département de l'Hérault.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mauguio (Hérault) en date du 6 décembre 1823, tendant à obtenir l'établissement d'un droit de péage sur toutes les denrées et marchandises exportées ou importées par la voie de la rivière de Salaison, et dont le produit serait uniquement employé à l'entretien de cette rivière et des chemins qui conduisent aux lieux d'embarquement et de débarquement ;

Vu le devis et le détail estimatif de la dépense à faire pour cet entretien;

Vu le tarif du poids moyen exprimé en kilogrammes des différentes espèces de denrées et marchandises dont il s'agit;

Vu la deuxième délibération du 13 juillet 1826, par laquelle le conseil municipal de Mauguio demande que le droit de péage soit fixé à six centimes par quintal métrique pesant des denrées et marchandises exportées et importées par la rivière;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault du 22 juillet 1826, pour l'établissement du droit dont il s'agit;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 6 février 1827;

Vu la loi du 24 mars 1826, relative à la suspension temporaire dans certaines localités de la perception du droit de navigation et à l'établissement de nouveaux droits de péage;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi, au profit de la commune de Mauguio (Hérault), un droit de péage de trois centimes par chaque quintal métrique pesant sur toutes les denrées et marchandises qui seront exportées et importées par la voie de la navigation de la rivière de Salaison; à la charge par cette commune de réparer et d'entretenir en bon état et à ses frais la navigation de la rivière sur une longueur de deux mille mètres depuis l'ancienne roubine jusqu'à l'extrémité des recreusemens faits dans l'étang de Mauguio, ainsi que les abords des lieux d'embarquement et de débarquement.

2. La commune de Mauguio ne pourra prétendre indemnité ni dédommagement quelconque, dans le cas où le Gouvernement croirait devoir supprimer le droit de péage dont il s'agit par suite des dispositions jugées convenables pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7018. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un Pont sur la Marne à Gournay, département de Seine-et-Oise.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les offres faites par notre cousin le duc *de Ventadour* et le sieur vicomte *de Barrès* de construire à Gournay sur Marne, en remplacement du bac, et à leurs frais, risques et périls, un pont mi-bois, mi-fer, à grandes portées, conformément au système pour lequel un brevet d'invention a été délivré à ce dernier ;

Vu l'avis du conseil municipal de cette commune,

Celui du préfet du département de Seine-et-Oise, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un pont en charpente avec piles et culées en maçonnerie sur la Marne à Gournay, département de Seine-et-Oise, dans l'emplacement indiqué sur le plan ci-joint par une ligne ponctuée en bleu.

2. Notre cousin le duc *de Ventadour* et le sieur vicomte *de Barrès* sont autorisés à construire ce pont à leurs frais, risques et périls, le tout aux clauses et conditions de la soumission souscrite par eux à ce sujet le 12 juillet 1827, qui demeure approuvée et restera annexée à la présente

ordonnance. Ils établiront ce pont dans le système pour lequel il a été délivré un brevet d'invention au susdit sieur vicomte *de Barrès*.

3. Pour les indemniser des dépenses que doivent entraîner la construction de ce pont et son entretien annuel, il leur est fait concession des produits d'un péage à y percevoir après son achèvement.

La durée de cette concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où, après avoir fait constater la solidité du pont, l'administration autorisera à y livrer passage au public.

4. Le tarif est fixé comme suit :

*Usages divers.*

| | |
|---|---|
| Pour chaque personne à pied chargée ou non chargée.... | 05c |
| Pour chaque personne en voiture suspendue ou non suspendue, autre que le conducteur..... | 05. |
| Chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.. | 15. |
| Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, y compris le conducteur..... | 25. |
| Pour une voiture suspendue à quatre roues, à un cheval, mulet ou autre bête de trait, le conducteur compris..... | 40. |
| Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, conducteur compris..... | 50. |
| Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait de plus, tant sur les voitures suspendues à deux roues, que pour celles à quatre..... | 10. |

*Transport par bête de somme.*

| | |
|---|---|
| Un cheval ou mulet chargé ou non chargé, non compris le conducteur..... | 10. |
| Une bête asine chargée ou non chargée, non compris le conducteur..... | 05. |

*Transport sur chariots et charrettes.*

| | |
|---|---|
| Chaque charrette à deux roues, chargée, attelée d'un cheval, mulet ou mule, le conducteur compris..... | 25. |
| Une charrette à vide, attelée d'un cheval, mule ou mulet, compris le conducteur..... | 20. |
| Chaque cheval, mule ou mulet d'augmentation..... | 10. |

Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, mules ou mulets, le conducteur compris..... 3f
Un chariot à quatre roues à vide, attelé d'un seul cheval, mule ou mulet, et le conducteur..... 20.
Une charrette chargée, attelée d'un âne, y compris le conducteur..... 20.
Une charrette non chargée, attelée d'un âne, y compris le conducteur..... 15.
Chaque bête asine de plus..... 05.
Un chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, mulets ou bœufs, le conducteur compris..... 30.
Le même à vide, y compris le conducteur..... 25.
Chaque cheval, mulet ou bœuf d'augmentation..... 10.

*Bestiaux destinés à la vente.*

Pour chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur.. 10.
Un veau à pied, non compris le conducteur..... 05.
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur..... 01.
Un porc, non compris le conducteur..... 02.

EXCEPTIONS.

La malle-poste, pour ce qui concerne le service de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Sont exceptés de droit tous les ouvriers employés aux travaux du pont et aux ouvrages d'art y adhérens;

Le maître de pont et les mariniers qui seraient obligés de traverser le pont pour la manœuvre des bateaux;

Tout cheval, mulet, bœuf, vache ou âne passant sur le pont pour aller au labour et au pâturage, ou en revenant;

Les moutons, brebis, boucs, chèvres allant au pâturage, ou en revenant;

Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, son cheval ou ses chevaux et le conducteur;

La même charrette revenant à vide;

Les militaires voyageant en corps et tous ceux qui sont porteurs d'une feuille de route;

Les aides de pont, les charretiers de bateaux ainsi que leurs chevaux; et les individus ordinairement employés au service de la navigation, lors de la remonte des bateaux sous le pont.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7019. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Beaumont (Tarn-et-Garonne) à établir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaumont, département de Tarn-et-Garonne, du 13 mai 1827, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune;

Vu l'avis du préfet du département, du 23 juin 1827,

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815,

L'enquête *de commodo et incommodo* faite sur les lieux, et les oppositions auxquelles elle a donné lieu;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville de Beaumont, département de Tarn-et-Garonne, est autorisée à établir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs.

Le bâtiment qu'elle a fait construire hors de la commune sur la rivière de la Gimonne, reste affecté à cet usage.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et

porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Beaumont seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Beaumont pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après

avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7020. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Troyes (Aube) continuera d'avoir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Troyes, département de l'Aube, du 1.er mai 1827, relative à l'abattoir public et au commerce de la boucherie et charcuterie de cette ville;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre bonne ville de Troyes, département de l'Aube, continuera d'avoir un abattoir public et commun pour l'abattage des bestiaux et porcs.

Le bâtiment appartenant à la ville et dans lequel a lieu maintenant l'abattage, reste affecté à cet usage.

2. Dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans ledit établissement,

et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leurs maisons, conserveront la faculté de les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir dans notre bonne ville de Troyes, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de notre bonne ville de Troyes pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : mais ces actes ne seront exécu-

toires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7021. — *ORDONNANCE DU ROI qui transfère à Saint-Germain du Teil le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le vœu émis par le conseil général du département de la Lozère dans la session de 1826, tendant à obtenir que le chef-lieu du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols, soit établi à Saint-Germain du Teil;

Les délibérations de cinq communes composant plus de la moitié du canton;

L'avis du préfet du département de la Lozère, et celui de notre procureur près du tribunal de première instance de Marvejols;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, sera transféré à Saint-Germain du Teil, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le premier jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7022. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des cinquante-deux Communautés de Sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département de la Haute-Loire.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des sœurs de Saint-Joseph, composant cinquante-deux communautés établies dans le département de la Haute-Loire, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison chef-lieu placée au Puy, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu les délibérations des conseils municipaux des cinquante-deux communes où sont situés ces établissemens, tendant à ce qu'ils soient autorisés;

Vu le consentement de l'évêque du Puy;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les cinquante-deux communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département de la Haute-Loire, diocèse du Puy, mentionnées dans l'état annexé à la présente ordonnance, lesquelles sont gouvernées par des supérieures locales, dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est au Puy dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

*( Suit l'État. )*

DIOCÈSE du Puy.

*ÉTAT des Établissemens de Sœurs de Saint-Joseph dépendans de la Congrégation dont la maison chef-lieu a été autorisée dans la ville du Puy par Ordonnance royale du 22 Avril 1827, et qui sont définitivement autorisés par celle du 1.er Septembre 1827.*

DÉPARTEMENT de la Haute-Loire.

| Numéros d'ordre. | COMMUNES où sont placés les établissemens. | Numéros d'ordre. | COMMUNES où sont placés les établissemens. |
|---|---|---|---|
| 1. | Aurec. | 28. | Saint-André de Chalençon. |
| 2. | Bas. | 29. | Saint-Arcons d'Allier. |
| 3. | Beaune. | 30. | Saint Bonnet-le-Froid. |
| 4. | Beauzac. | 31. | Saint-Ferréol d'Auroure. |
| 5. | Blesle. | 32. | Saint-Front. |
| 6. | Boisset. | 33. | Saint-Geneix, près Saint-Paulien. |
| 7. | Borne. | 34. | Saint-George-l'Agricol. |
| 8. | Brioude. | 35. | Saint-Haon. |
| 9. | Chamalières. | 36. | Saint-Hostien. |
| 10. | Chapelle d'Aurec (La). | 37. | Saint-Jeure. |
| 11. | Craponne. | 38. | Saint-Jean d'Aubrigoux. |
| 12. | Dunières. | 39. | Saint-Julien d'Ance. |
| 13. | Fay-le-Froid. | 40. | Saint-Julien-Chepteuil. |
| 14. | Féline. | 41. | Saint-Julien-Molhesabate. |
| 15. | Grazac. | 42. | Saint-Just, près Chomelix. |
| 16. | Issingeaux. | 43. | Saint-Maurice de Lignon. |
| 17. | Jullianges. | 44. | Saint-Maurice de Roche. |
| 18. | Lapte. | 45. | Saint-Paulien. |
| 19. | Loudes. | 46. | Saint-Pierre du Champ. |
| 20. | Montfaucon. | 47. | Sainte-Sigolène. |
| 21. | Montregard. | 48. | Saint-Victor-Malescours. |
| 22. | Monistrol-sur-Loire. | 49. | Sembadel. |
| 23. | Monlet. | 50. | Solignac-sur-Loire. |
| 24. | Pebrac. | 51. | Tence. |
| 25. | Raucoules. | 52. | Valprivat. |
| 26. | Retournac. | | |
| 27. | Riotord. | | |

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 1.er Septembre 1827, enregistrée sous le n.° 1378.

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 7023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *de Nouzilly*, 1.° d'une somme de 200 francs à distribuer en dix ans, et de trois pots de charité chaque année, pendant le même laps de temps, à l'hospice de *Richelieu* (Indre-et-Loire), et 2.° de 64 décalitres de blé méteil, pendant dix ans, au bureau de bienfaisance de la même commune. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs sur l'État, offerte en donation à l'hospice de *Bœn* (Loire) par le sieur *Chaine*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait aux pauvres de *Lanuéjols* (Lozère) par le sieur *Barret*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs sur l'État, offerte en donation aux pauvres de *Nivillac* (Morbihan) par la demoiselle *Huet-Dudrezet*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 350 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur de *Lille* (Nord) par le sieur *Smet*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Riéra* à l'hospice de *Collioure*, département des Pyrénées-Orientales, de la nue propriété de tous ses biens immeubles, donnant un revenu annuel de 1266 fr. 76 centimes. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 500 francs, offert en donation par les sieur et dame *Bouvet* à l'hospice de *Sablé* (Sarthe). *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pension annuelle de 300 francs et d'une somme de 2000 francs, offertes par la demoiselle *Lenoir* à l'hospice du *Mans*, département de la Sarthe. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État, léguée aux pauvres de la paroisse Notre-Dame des Victoires de *Paris* (Seine) par le sieur *Martel*. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

N.° 7032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de l'ancien presbytère de Grentzingen, et d'une somme de 900 francs pour acheter l'autre moitié; le tout offert en donation par les sieurs *Litzler* et consorts aux communes de *Grentzingen*, *Oberdorff* et *Henflingen* (Haut-Rhin), réunies pour le culte. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

N.° 7033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par le sieur *Targe* à la commune de *Saint-Romain-en-Gier*, département du Rhône. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

N.° 7034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre destinée à l'agrandissement du cimetière, offerte en donation à la commune de *Vauxains* (Dordogne) par le sieur *Léonardon* et ses copropriétaires. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

N.° 7035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Saint-Léger-sur-Dheune* (Saone-et-Loire), 1.° de 1000 francs, par le sieur *de Montille*; 2.° de 1000 francs, par les sieur et dame *Roisot*; 3.° de 300 fr., par les sieur et dame *Guillemier*; et 4.° de 100 francs, par le sieur *Méneault*, au nom d'une personne qui ne veut pas être nommée. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

N.° 7036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5600 francs, et d'une rente de 150 francs, offertes en donation à la commune d'*Embry* (Pas-de-Calais) par la dame *Dufumier*. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

N.° 7037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, offerte en donation à la commune de *Colombey-les-deux-Eglises* par le sieur *Bourlon*. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

N.° 7038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 80 francs, offert en donation à la commune de *Mandres* (Haute-Marne) par le sieur *Causel*. (*Saint-Cloud, 27 Juin 1827.*)

---

N.° 7039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 1800 francs, légués à la commune de *Marchampt* (Rhône) par les sieur et dame *Delaye*. (*Saint-Cloud, 27 Juin 1827.*)

---

N.° 7040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jaillant-Deschaînets*, 1.° d'une somme de 6000 francs à la commune, et 2.° d'une somme de 500 fr. aux pauvres de *Dosnon*, département de l'Aube. (*Saint-Cloud, 27 Juin 1827.*)

---

N.° 7041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison attenante à l'hospice de *Montbron* (Charente), et estimée 3448 fr., offerte en donation à cet établissement par la dame *Durousseau-Dugontier* (*Saint-Cloud, 27 Juin 1827.*)

---

N.° 7042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, offerte en donation aux pauvres de *Remiremont* (Vosges) par une personne qui desire ne pas être nommée. (*Saint-Cloud, 27 Juin 1827.*)

---

N.° 7043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 900 francs, et d'une rente au capital de 700 francs, léguées à la commune de *Chérier* (Loire) par le sieur *Targe*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

---

N.° 7044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de six sommes de blé froment, léguées au profit d'une sœur de charité établie dans la commune d'*Ailly-Haut-Clocher* (Somme) par la dame veuve du sieur *Roussel de Belloy*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

---

N.° 7045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation à la commune de *Malans* (Haute-Saone) par la demoiselle *Morel*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'usufruit et jouissance de l'église de *Montastruc* (Haute-Garonne), de la propriété du cimetière et de divers ornemens d'église, le tout estimé environ 7234 fr., et offert en donation à ladite commune par les sieurs *Mathieu* père et fils. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation aux pauvres de *Bourg* (Ain) par la dame veuve du sieur *de Bottière*. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, offerte en donation pour servir au soulagement des vieillards infirmes et des malades de la commune de *Villargois* (Côte-d'Or) par le sieur *de Balathier-Lantage*. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte en donation aux hospices de *Bagnols* (Gard) par la dame veuve *Roustan*. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de bâtimens avec une cour et un petit pré, donnant 75 francs de revenu annuel, offert en donation aux pauvres de *Beaucé* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Tréhu de Monthierry*. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte aux hospices du *Puy* (Haute-Loire) par la demoiselle *Bay*. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, offerte en donation au bureau de bienfaisance d'*Herbignac* (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Huet-Dudrezet*. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 1400 francs, offertes en donation à l'hospice de *Bourbonne* (Haute-Marne) par le sieur *Mathey*. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre donnant ensemble un revenu annuel de 27 francs, et d'une somme de 600 francs, offertes en donation aux hospices de *Langres* (Haute-Marne) par les demoiselles *Michel*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, offerte en donation aux pauvres de *Saint-Dolay* (Morbihan) par la demoiselle *Huet-Dudrezet*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, offerte en donation aux pauvres de *Pénestin* (Morbihan) par la demoiselle *Huet-Dudrezet*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, offerte à l'hospice des orphelins de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *Paliot de Videlange*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, offerte en donation aux pauvres de *Pesmes* (Haute-Saone) par la dame veuve *Dornier*. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Vesoul* (Haute-Saone) par le sieur *Simard*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 111 francs, 2.° d'une créance de 400 francs, 3.° de ses droits sur un pré estimé 230 francs, 4.° enfin de la nue propriété d'une maison et d'un petit jardin situés à Luxeuil. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes sur l'État de 400 francs chacune, et d'une somme de 600 francs, offertes en donation par le sieur *Mercier* pour la fondation de deux lits, dont l'un à l'hospice des Incurables hommes et l'autre à l'hospice des Incurables femmes de *Paris*, département de la Seine. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.*)

N.° 7061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 51 francs sur l'État, offerte en donation aux

pauvres de *Crouy-sur-Ourcq* ( Seine-et-Marne ) par des personnes qui desirent ne pas être nommées. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la valeur de 1200 francs, offerte à l'hospice de *Pourrières* ( Var ) par le sieur *Maurel*. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte aux hospices d'*Apt* ( Vaucluse ) par la demoiselle *Morénas*. *( Saint-Cloud, 4 Juillet 1827. )*

---

N.° 7064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses portions de terrain contenant ensemble 16 ares 39 centiares, offertes en donation à la commune de *Breuil* ( Haute-Marne ) par le sieur *Collot*, le sieur *Maire*, les sieur et dame *Varnier* et le sieur *Adrien*. *( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )*

---

N.° 7065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec dépendances et de divers effets mobiliers, offerts en donation à la commune de *Soumensac* ( Lot-et-Garonne ) par la dame veuve *Dumas de Lubriac* et le sieur *de Boéry*. *( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )*

---

N.° 7066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 16 mètres de long sur 7 de large, et d'une somme de 200 francs, offerts en donation à la commune de *Fresnes* ( Yonne ) par le sieur *Arcelot*. *( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )*

---

N.° 7067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du presbytère, offerte en donation à la commune de *Louzes* ( Sarthe ) par les héritiers du sieur *Marin*. *( Saint-Cloud, 11 Juillet 1827. )*

---

N.° 7068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 7115 francs, offerte en donation aux communes d'*Allandhuy* et de *Sausseuil* ( Ardennes ) par le sieur *Ponsardin*. *( Saint-Cloud, 18 Juillet 1827. )*

---

N.° 7069. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de plomb argentifère* situées dans le canton de Jumeaux,

département du Puy-de-Dôme, aux sieurs Delasalzède, Denis et compagnie. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

---

N.° 7070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Philippon frères à établir un *patouillet* pour laver le minerai de fer dans la commune de la Marche-sur-Saone, département de la Côte-d'Or. *(Saint-Cloud, 27 Juin 1827.)*

---

N.° 7071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Laurent-Maitre et compagnie à établir un *patouillet à roue* pour le lavage du minerai de fer dans la commune de Crésancey, département de la Haute-Saone. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

---

N.° 7072. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Laurençon, des *terrains houillers* de la commune de Puy-Saint-Pierre (Hautes-Alpes) qui enveloppent de toutes parts les mines d'anthracite ou de houille dont, par ordonnance du 1.er septembre 1824, la propriété lui a été octroyée au quartier de Combarine. *(Saint-Cloud, 11 Juillet 1827.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 Septembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

*Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Septembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 185. )

N.° 7073. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la peine de la contravention à la disposition de l'Article 11 de la Loi du 21 Octobre 1814, en ce qui concerne le Commerce de la Librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée par le Réglement du 28 Février 1723.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif au référé prononcé par arrêt de notre cour de cassation du 19 mai 1827; ledit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annullation de deux jugemens en dernier ressort rendus dans l'instance dirigée à la requête du ministère public contre le sieur *Teste*, prévenu d'avoir exercé le commerce de la librairie sans être breveté par nous ni assermenté, notre procureur général près notre cour royale d'Orléans a attaqué par les mêmes moyens qui avaient été employés contre le jugement en dernier ressort du tribunal correctionnel de Draguignan et l'arrêt de notre cour royale de Nîmes rendus dans la même affaire et entre les mêmes parties, l'arrêt rendu, le 11 décembre 1826, par notredite cour royale d'Orléans, en exécution de l'arrêt de notredite cour de cassation qui avait renvoyé devant elle lesdites parties et les pièces de la procédure;

Vu l'article 440 du Code d'instruction criminelle, ainsi

conçu : « Lorsqu'après une première cassation le second » arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes » moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par » la loi du 16 septembre 1807; »

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'avis du Conseil d'état du 27 novembre 1823, approuvé par le Roi le 17 décembre suivant;

Vu le jugement rendu en dernier ressort, le 6 décembre 1823, par le tribunal de première instance de Draguignan, jugeant en police correctionnelle; ledit jugement confirmatif de celui rendu, le 10 septembre 1823, par le tribunal de première instance de Toulon, jugeant aussi en police correctionnelle, par lequel ledit sieur *Teste* a été renvoyé des poursuites du ministère public, avec de simples inhibitions et défenses de continuer le commerce de la librairie, mais sans aucune amende, à raison de son exercice de ce commerce sans brevet, par le motif que la peine portée par le réglement du 28 février 1723 avait été abrogée par la loi du 17 mars 1791, et n'avait pas été rétablie par la loi du 21 octobre 1814;

Vu l'arrêt de notre cour de cassation, chambre criminelle, en date du 22 janvier 1824, qui a cassé et annullé le jugement en dernier ressort du tribunal de première instance de Draguignan, et a renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, pour être de nouveau statué sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement susénoncé du tribunal de première instance de Toulon, en ce qui concernait ledit sieur *Teste;*

Vu l'arrêt de notre cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 25 mars 1824, rendu en exécution de l'arrêt ci-dessus et confirmatif du jugement du tribunal de première instance de Toulon;

Vu l'arrêt de notre cour de cassation du 24 juin 1826, rendu les chambres réunies sous la présidence de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département

de la justice, qui a cassé et annullé ledit arrêt de notre cour royale de Nîmes et renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale d'Orléans;

Vu l'arrêt de notre cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 11 décembre 1826, rendu en exécution de l'arrêt ci-dessus et confirmatif du même jugement du tribunal de première instance de Toulon;

Vu l'arrêt susénoncé de notre cour de cassation du 19 mai 1827, qui prononce le référé dont est question;

Vu l'édit du mois d'août 1686, contenant réglement sur les imprimeurs et libraires de Paris, enregistré au parlement de Paris le 21 du même mois, portant, art. 6: « Défendons » pareillement à toutes personnes, autres qu'aux impri- » meurs et libraires, de vendre et débiter aucuns livres, et » de les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit » qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, à peine de » cinq cents livres d'amende contre les contrevenans et de » confiscation desdits livres; »

Vu le réglement pour la librairie et imprimerie de Paris, arrêté au Conseil d'état, le Roi y étant, le 28 février 1723, portant, art. 4 du titre II: « Défenses sont faites à toutes » personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, » autres que les libraires et imprimeurs, de faire le com- » merce des livres, en vendre et débiter aucuns, les faire » afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en » disent les auteurs ou autrement; tenir boutique et ma- » gasin de livres, acheter pour revendre en gros ou en » détail, en chambre et autres lieux, même sous prétexte de » les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, » gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux papiers » qu'on appelle à la rame et vieux parchemins, à peine de » cinq cents livres d'amende, de confiscation et de punition » exemplaire; »

Vu l'arrêt du Conseil d'état, rendu le Roi y étant, le 24 mars 1744, qui ordonne que le réglement du 28 février

1723 sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toutes les villes du royaume où il se fait un commerce de livres, et dans celles où il y a des imprimeries établies;

Vu la loi du 17 mars 1791, qui supprime tous brevets et accorde à toute personne le droit d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, à la seule charge de se pourvoir d'une patente;

Vu le décret du 5 février 1810, qui porte, art. 29: « A dater du 1.er janvier 1811, les libraires seront brevetés » et assermentés; »

Art. 49. « Il sera statué par des réglemens particuliers » comme il est dit à l'article 3, sur ce qui concerne, » 1.° les imprimeurs et libraires, leur réception et leur » police, &c.; »

Vu l'article 484 du Code pénal, faisant partie du titre IV, promulgué le 2 mars 1810, lequel est ainsi conçu: « Dans » toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et réglemens » particuliers, les cours et tribunaux continueront de les » observer; »

Vu le décret du 13 mars 1810, qui déclare que le Code pénal sera exécuté à partir du 1.er janvier 1811;

Vu la loi du 21 octobre 1814, portant au titre II, *de la Police de la Presse*, art. 11: « Nul ne sera imprimeur » ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté; »

Art. 12. « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur » ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de » contravention aux lois et réglemens; »

Art. 21. « Le ministère public poursuivra d'office les » contrevenans pardevant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général » de la librairie et la remise d'une copie des procès-» verbaux; »

Considérant que le réglement du 28 février 1723 sur la police de la librairie, publié et enregistré dans les formes propres aux réglemens de cette nature, a eu force

de loi et a été exécuté dans toute l'étendue du royaume aussi long-temps que l'exercice de la profession de libraire a été assujetti à l'obtention du brevet et à la prestation du serment;

Qu'aucune disposition de loi n'a prononcé l'abrogation de ce réglement;

Qu'à la vérité, par la loi du 17 mars 1791, le commerce de la librairie a été assujetti seulement à la patente, et soumis, pour les contraventions à cette formalité, à un autre genre de dispositions pénales; mais que, le décret du 5 février 1810 ayant rétabli, à partir du 1.er janvier 1811, la double condition du brevet et du serment, ainsi qu'elle avait été prescrite par le réglement de 1723, les contrevenans à ce décret se sont trouvés, jusqu'aux nouveaux réglemens qu'il annonçait, replacés sous l'empire des dispositions répressives du réglement de 1723;

Que l'article 484 du Code pénal, promulgué postérieurement au décret du 5 février 1810 et rendu pareillement exécutoire à partir du 1.er janvier 1811, a ordonné aux tribunaux de continuer d'observer les réglemens qui régissaient les matières non réglées par ce code;

Que le Code pénal n'a pas statué sur les contraventions aux réglemens de police de la librairie;

Que, depuis l'abrogation des anciennes ordonnances en matière criminelle, le droit public de la France n'a plus admis de peines arbitraires;

Qu'ainsi l'article 484 du Code pénal a maintenu l'article 4 du titre II du réglement du 28 février 1723, dans les seules dispositions qui punissent de cinq cents francs d'amende et de la confiscation des livres saisis les personnes qui font le commerce de la librairie sans être brevetées et assermentées;

Considérant que les réglemens annoncés par le décret du 5 février 1810 n'ont pas été faits, et que la loi du 21 octobre 1814, en donnant une force nouvelle à ce décret,

relativement au brevet et au serment des libraires, ne contient aucune disposition qui remplace la disposition pénale du réglement du 28 février 1723;

Que néanmoins l'article 21 de cette loi, au titre II, *de la Police de la Presse*, enjoint au ministère public de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle toutes les contraventions, et que celle dont il s'agit est spécifiée dans ce titre;

Qu'en n'attachant point une pénalité nouvelle à cette contravention, la loi du 21 octobre 1814 a implicitement maintenu la pénalité existante;

Que toutefois l'article 11 de cette loi, en déclarant que les exemplaires saisis pour contravention à ladite loi seront restitués après le paiement des amendes, a supprimé la peine de la confiscation des livres saisis;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La peine de la contravention à la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée en l'article 4 du titre II du réglement du 28 février 1723.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 7074. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ain à Thoirette.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Thoirette, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal, du 1.er décembre 1826, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Thoirette, faite et passée le 1.er décembre dernier, par le préfet du département de l'Ain, aux sieurs *Berout*, *Jagot*, *Bret*, *Villevert*, *Albert* et *Flamier*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante-quinze ans, est approuvée.

Toutes les charges, clauses et conditions relatées dans le procès-verbal d'adjudication du 1.er décembre 1826, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont sur l'Ain vis-à-vis Thoirette.*

Pour une personne..... 0f 05c
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise; pour un cheval ou mulet chargé..... 0. 20.
Pour un cheval ou mulet non chargé..... 0. 15.
Pour un âne chargé ou une ânesse chargée..... 0. 05.
Pour un âne non chargé ou une ânesse non chargée. 0. 05.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage..... 0. 05.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente..... 0. 10.
Pour un veau ou un porc..... 0. 02. 1/2
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, agneau, et par chaque paire d'oies, de dindons et de canards..... 0. 02. 1/2
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies, de dindons et de canards, seront au-dessous de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs des mulets, bœufs, ânes, &c., paieront chacun..... 0. 05.
Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0. 45.
*Idem* suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0. 60.
*Idem* suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0. 75.
Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée (les grains exceptés) et attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 0. 40.
*Idem* et attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 0. 65.
*Idem* et attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 0. 90.
Pour une charrette vide, le cheval et le conducteur. 0. 25.
Les voitures chargées de grains et légumes paieront pour tous droits à raison de 20 centimes par sac de quatre doubles boisseaux et au-dessous, et de 40 cen-

times par sac de quatre doubles boisseaux à huit doubles boisseaux.

Pour une charrette chargée ou employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0f 20c

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 10.

*Idem* chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 10.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, le cheval et le conducteur..... 0. 60.

*Idem*, deux chevaux et le conducteur..... 0. 85.

*Idem*, trois chevaux et le conducteur..... 1. 80.

*Idem* à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur. 0. 30.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un mulet ou cheval non chargé, ou par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Seront exempts du droit de péage, le sous-préfet en tournée, les juges de paix et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées traversant le pont pour leur service; les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats voyageant en troupe ou séparément, à la charge, par eux, dans ce dernier cas, de présenter leur feuille de route ou lettre de service; les trains d'artillerie et leurs conducteurs; les malles qui font le service des postes de l'État, hors les voyageurs qu'elles contiennent, qui sont tenus d'acquitter chacun le droit dû pour une personne à pied; enfin les courriers du Gouvernement.

Paris, le 3 Août 1826.

*Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé BECQUEY.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1817, enregistrée sous le n.° 1370.

*Le Ministre de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7075. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *de Fleyres (Mathieu-Jacques-Philippe-Auguste)*, né le 7 décembre 1775 à Rabastens, arrondissement de Gaillac, département du Tarn, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus en acceptant, sans autorisation, du

service en pays étranger, et demeure autorisé à continuer de servir près de Sa Majesté le Roi d'Espagne, sans perdre lesdits qualité et droits; à la charge toutefois, par ledit sieur *de Fleyres*, de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *( Saint-Cloud, 16 Août 1826. )*

---

N.° 7076. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur comte *de Polier ( Pierre-Amédée-Charles-Guillaume-Adolphe )*, né le 29 prairial an III [ 17 juin 1795 ] à Avignon, département de Vaucluse, fils du sieur *Louis-Henri Polier* et de dame *Rose-Louise Van Berchem*, son épouse, est autorisé à prendre du service près de Sa Majesté l'Empereur de Russie, sans perdre la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7077. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Paul-Henri Vayra*, sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Rivarolo en Piémont le 26 janvier 1784. *( Paris, 3 Juin 1818. )*

---

N.° 7078. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Frédéric Kesler*, né le 4 juin 1764 à Frammersbach, ci-devant département du Mont-Tonnerre, capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Aspet ( Haute-Garonne ). *( Paris, 13 Septembre 1820. )*

---

N.° 7079. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mareschal ( Jean-Théodore-Hubert )*, né le 28 octobre 1783 à Dahlem, ancien département des Forêts, adjudant-sous-officier, secrétaire du sous-intendant militaire à Cahors, département du Lot. *( Paris, 5 Février 1823. )*

---

N.° 7080. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fatten ( Michel )*, né le 9 juin 1784 à Bascharage, ancien département des Forêts, demeurant à Aumetz, arrondissement de Briey, département de la Moselle. *( Paris, 11 Août 1824. )*

N.° 7081. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Baptiste Peyran*, né à Sainte-Marguerite, duché de Gênes, le 1.er juin 1789, ouvrier tonnelier à Toulon, département du Var. *(Paris, 10 Mars 1825.)*

N.° 7082. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wisener (Pierre)*, né le 29 juin 1793 à Cessingen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Fillières, arrondissement de Briey, département de la Moselle. *(Paris, 30 Novembre 1825.)*

N.° 7083. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Liégeois (François)*, né le 11 octobre 1759 à Herstal, ancien département de l'Ourte, et demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 7084. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Selobas (Nicolas-Joseph)*, né le 27 juillet 1776 à Mons, royaume des Pays-Bas, employé des contributions indirectes à Meaux, département de Seine-et-Marne. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 7085. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Orlent* dit *Orland (Jean-Baptiste-Aimé)*, né le 26 février 1782 à Ath, royaume des Pays-Bas, gendarme de la compagnie de l'arrondissement maritime de Rochefort, département de la Charente-Inférieure. *(Saint-Cloud, 21 Juin 1826.)*

N.° 7086. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wilhelmus (Jean-Augustin)*, né le 29 août 1789 à Maestricht, royaume des Pays-Bas, sergent-major de la seizième compagnie de fusiliers sédentaires en garnison à Melun, département de Seine-et-Marne. *(Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.)*

N.° 7087. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tihange (Jean-Joseph)*, né le 24 octobre 1778 à Liége, royaume des Pays-Bas, caporal à la seizième compagnie de fusiliers sédentaires en garnison à Melun, département de Seine-et-Marne. *(Saint-Cloud, 5 Juillet 1826.)*

N.° 7088. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Werdin (Jean-Henri)*, né le 23 janvier 1741 à Chératte, royaume des Pays-Bas, ancien ouvrier de la manufacture royale d'armes de Charleville, demeurant à la Francheville, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. *(Saint-Cloud, 12 Septembre 1826.)*

N.° 7089. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Arnulf* dit *Arneuf (Jean-Louis-André-Ange-Marie)*, né le 29 mars 1788 à Drap, comté de Nice en Piémont, ancien militaire, préposé des douanes royales à Vence, département du Var. *(Paris, 20 Décembre 1826.)*

N.° 7090. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Souberan (Pierre)*, né le 20 octobre 1764 à Rochemolles en Piémont, prêtre, ex-aumônier du troisième régiment de ligne, demeurant à Lyon, département du Rhône. *(Paris, 17 Avril 1827.)*

N.° 7091. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bucher (Jean-Jacques)*, né le 26 janvier 1796 à Bünzen, canton d'Argau en Suisse, demeurant à Mertzen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. *(Paris, 17 Avril 1827.)*

N.° 7092. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vaucher (Jean-Jacques)*, né le 6 juin 1793 à Genève, ancien département du Léman, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 9 Mai 1827.)*

N.° 7093. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Arnier de Vallon (Joseph-Hospice)*, né le 10 mars 1784 à Villefranche en Piémont, directeur divisionnaire des lits militaires à Lyon, département du Rhône. *(Paris, 16 Mai 1827.)*

N.° 7094. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dehocx (Alexandre-Emmanuel-Joseph)*, né le 5 septembre 1768 à Namur, royaume des Pays-Bas, directeur des contributions indirectes à Bar-sur-Aube, département de l'Aube. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

N.° 7095. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Perry (Jacques-Joseph)*, né à Paris, le 12 avril 1786, d'un père anglais et d'une mère française. *(Saint-Cloud, 13 Juin 1827.)*

---

N.° 7096. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gabrielli de Carpegna (Philippe-Antoine-Marie)*, né le 12 octobre 1782 à Saint-Roch, royaume d'Espagne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de ceux de Malte et du Christ de Rome, ancien chef de bataillon et professeur à l'école royale d'artillerie de Valence, département de la Drôme, présentement attaché au dépôt central de l'artillerie à Paris, et issu d'une famille d'origine romaine. *(Saint-Cloud, 20 Juin 1827.)*

---

N.° 7097. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Garella (Louis-Marie)*, né le 8 décembre 1777 à Chambéry en Savoie, entrepreneur des bâtimens civils de la marine à Toulon, département du Var. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

---

N.° 7098. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Latour (Jean-Pierre-Léonard)*, né le 14 juin 1779 à Liége, royaume des Pays-Bas, maître-cordonnier au dixième régiment de ligne. *(Saint-Cloud, 11 Juillet 1827.)*

---

N.° 7099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la commune de *Crillon* (Vaucluse) par la demoiselle *de la Boissière*. *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1827.)*

---

N.° 7100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, de deux pièces de terre et d'une somme de 160 francs, le tout évalué à 4100 francs, offert en donation à la commune des *Aubiers* (Deux-Sèvres) par la dame veuve *Esnault*. *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1827.)*

---

N.° 7101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 10 francs 60 centimes, offert en donation à la commune de *Vallery* (Yonne) par les sieur et dame *de la Ferrière*. *(Saint-Cloud, 18 Juillet 1827.)*

N.° 7102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 325 francs, offerte en donation par le sieur *Loiseau* à la commune de *Brezolettes*, département de l'Orne. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 3090 francs, faite à la commune de *Ligescourt* ( Somme ) par la dame veuve *Levesque de Neuvillette* et son fils, et de l'offre des mêmes donateurs de faire construire sur ce terrain une maison presbytérale. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et d'une pièce de terre, le tout évalué à 2000 francs, et offert en donation à la commune du *Perte* ( Ille-et-Vilaine ) par le sieur *Gourdier*. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux portions de terrain estimées 60 francs, offertes en donation à la commune d'*Espas* ( Manche ) par le sieur *Barenton*. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 838 livres tournois, offerte en donation à la commune de *Mezel* ( Basses-Alpes ) par le sieur *Chandre*. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 2740 francs, légué par le sieur *Cayeux* à la ville de *Mouy* ( Oise ). *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Coucy-le-Château* ( Aisne ) par la demoiselle *Alleaume*, 1.° de deux rentes annuelles et viagères s'élevant ensemble à 174 francs, 2.° d'une somme de 840 francs, et 3.° d'effets mobiliers évalués à 443 francs. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait aux pauvres de *Vicdessos* ( Ariége ) par la dame veuve *Lafitte*. *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances à constitution de rentes, montant ensemble à 630 francs, léguées à l'hospice de *Ragne* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Bormand*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Pont-l'Évêque* (Calvados) par la demoiselle *Treuchevent*, 1.° d'une rente perpétuelle de 232 francs 7 centimes, susceptible de la retenue du cinquième, 2.° d'une créance de 1000 francs, 3.° d'une somme de 286 francs 40 centimes, et 4.° d'effets mobiliers évalués à 393 francs. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs, fait aux pauvres de l'hospice de *Montbard* (Côte-d'Or) par le sieur *Lemaire*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait aux pauvres d'*Argilly* (Côte-d'Or) par la dame veuve *Prevost de Chantemesle*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel, évalué à 2100 francs, fait à l'hospice d'*Alais* (Gard) par le sieur *Robert*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, offerte en donation aux pauvres d'*Asserac* (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Huet-Dudrezet*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs, fait aux pauvres de l'hospice de *Figeac* (Lot) par le sieur *Guary-Lagache*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre donnant un revenu annuel de 300 francs, offertes en donation à la commune d'*Arquenay* (Mayenne) par les sieur et demoiselle *Dubois*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

N.° 7118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 639 francs sur l'État, offerte en donation aux hospices de *Nancy* ( Meurthe ) par le sieur *de Ludres. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

N.° 7119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une prairie et d'une pièce de terre donnant ensemble un revenu annuel de 20 francs, offertes en donation à l'hospice d'*Haguenau* ( Bas-Rhin ) par la demoiselle *Weiss. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

N.° 7120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 800 francs, offerte en donation à l'hospice de *Sainte-Marie aux Mines* ( Haut-Rhin ) par le sieur *Boulanger. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

N.° 7121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une créance de 600 francs, et d'effets mobiliers estimés 87 francs, faite à l'hospice de *Solliès-Pont* ( Var ) par la demoiselle *Gaugier. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 25 Septembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Septembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 185 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la liquidation de onze Pensions ecclésiastiques, et autorise leur inscription au Trésor royal.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817;

La loi du 6 juillet 1826, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1827;

L'arrêté du 24 frimaire an 11,

Et l'avis émis le 14 août 1827 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du premier semestre de la présente année, de onze pensions ecclésiastiques comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, pour une somme totale de deux mille trois cent quatre-vingt-neuf francs, en raison de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre

trésor royal, y seront immédiatement inscrites, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1826.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

*ÉTAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus ayant d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire qui en a été faite par an 10 et du Décret du 27 Juillet 1808.*

| INDICATION DES ÉTATS des préfets. | NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES. | DATES des NAISSANCES | ÂGE au 22 nov. 1793. | LIEUX DE NAISSANCE. |
|---|---|---|---|---|---|
| 15.e état supplém. | 1. | MIGEON (Vincent)..... | 2 février 1765. | 28 ans | Saint-Laurent, arrondissement de Mézières (*Ardennes*). |
| État de liquidation provisoire. | 2. | MACPHARLAN (Jacques-Milesius) (A). | 24 juin 1766. | 27. | Ennismachra (*Irlande*). |
| *Idem.* | 3. | BANDY (Alexis)..... | 9 janv. 1759. | 34. | Felletin (*Creuse*). |
| *"* | 4. | DURAND (Pierre-François) (B). | 21 mars 1762. | 31. | Herbignac (*Loire-Inférieure*). |
| État de liquidation provisoire. | 5. | SALOMÉ (Marie-Constance) (C). | 25 avril 1768. | 25. | Serens, arrondissement de Hazebrouck (*Nord*). |
| 36.e état supplém. | 6. | DE PEES-LARRIQUES dit ANDEYAA (Jacques). | 15 avril 1757. | 36. | Asasp, canton de S.te-Marie (*B.-Pyrénées*). |
| *"* | 7. | TISSERAND (Jean-Sébastien). | 27 août 1761. | 32. | Saint-Dié (*Vosges*). |
| État de liquidation provisoire. | 8. | PORTEFAIS (François)... | 1.er janv. 1758. | 35. | Javols, arrondissement de Marvejols (*Lozère*). |
| 21.e état supplém. | 9. | MERLIN (Marie-Françoise-Gabrielle). | 24 mars 1757. | 36. | Amiens (*Somme*). |
| État de liquidation provisoire. | 10. | DEFAUX (Marie-Angéliq.) | 24 déc. 1761. | 31. | Hermy (*Pas-de-Calais*). |
| *Idem.* | 11. | ROULHAC (Joseph)..... | 10 nov. 1759. | 34. | Limoges (*Haute-Vienne*). |

(A) Il était âgé de plus vingt-quatre ans au 24 août 1790. (*Loi du 21 frimaire an 2.*) — (B) Nonobstant les demandes réitérées qui lui ont été faites, le préfet a constamment omis de joindre son état de liquidation provisoire. — (C) Cette dame avait droit à 333 francs, sur lesquels il y a lieu de déduire 11 francs formant le revenu d'une succession qu'elle a recueillie; restent 322 francs, réductibles au tiers, 107 francs. (*Lois des 7 ni-vôse an 2 et 9 vendémiaire an 6.*)

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-neuf francs.

Paris, le 28 Août 1827.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

*ppartenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose MM. les Préfets, en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial*

| DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS et établissemens auxquels ils ont appartenu. | INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens. | DOMICILE actuel des réclamans. | MONTANT DE LA PENSION à inscrire. | LOIS RÉGLEMENTAIRES. |
|---|---|---|---|---|
| Église collégiale de Braux (*Ardennes*). | Anc. chanoine prébendé. | Charleville (*Ardennes*). | 267ᶠ | 24 août 1790 et 2 frimaire an 2. |
| Église collégiale du Saint-Sépulcre. | Anc. chanoine bénéficier. | Caen (*Calvados*). | 267. | *Idem.* |
| Commune de Magnat, arrondissem. d'Aubusson (*Creuse*). | Ancien curé. | Vareilles, arrond. de Guéret (*Creuse*). | 267. | *Idem.* |
| Paroisse d'Herbignac (*Loire-Inférieure*). | Ancien vicaire. | Nantes (*Loire-Infér.*). | 267. | *Idem.* |
| Congrég. des sœurs des écoles gratuites à Aire (*Pas-de-Calais*). | Congrégation. | Aire (*Pas-de-Calais*). | 107. | 18 août 1792. |
| Communes de Baliros et Pardies (*Basses-Pyrénées*). | Ancien curé. | Coarraze (*B.-Pyrénées*). | 267. | 24 août 1790 et 2 frimaire an 2. |
| Ancien séminaire de Saint-Dié (*Vosges*). | Directeur de théologie. | Paris, rue Saint-Guillaume, n.° 10. | (1) 267. | 5 janvier 1791 et 2 frimaire an 2. |
| Paroisse de Franconville-la-Garenne, arrondissement de Versailles (*Seine-et-Oise*). | Ancien curé. | Hambourg (*Allemagne*). | 267. | 24 août 1790 et 2 frimaire an 2. |
| Communauté des religieuses hospitalières de l'hôtel-Dieu d'Amiens, ordre de S.-Augustin | Ex-religieuse professe. | Amiens (*Somme*). | 167. | 16 août 1792. |
| Communauté des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, à Rochefort. | Sœur de charité. | Fontenay-le-Comte (*Vendée*) | 111. | 18 août 1792. |
| Ancienne congrégation de l'Oratoire, à Paris. | Ancien oratorien. | Limoges (*H.-Vienne*). | (2) 135. | *Idem.* |
| | | TOTAL.... | 2,389. | |

(1) Les liquidations de pensions des ecclésiastiques domiciliés dans le département de la Seine ont lieu au ministère, sans l'intermédiaire du préfet. — (2) Pour treize années et demie de congrégation, à raison de 30 francs par année ; ce qui fait 405 francs, réductibles au tiers.

ontant des onze pensions qui y sont comprises, et qui sont à inscrire au trésor royal.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de cent quatre-vingt-douze Pensions.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

La loi du 17 août 1822;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827;

Et la situation au 1.er août suivant, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quatre-vingt-douze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1820, comme à chacune des années postérieures, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, qui a remplacé de cette manière la moitié du produit annuel des extinctions,

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| De quatre soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par une ordonnance du 1.er août 1827, numérotée 43, et insérée au Bulletin des lois n.° 180 *bis*, sous le numéro d'ordre 4, ci..... | 4. | 636f |
| *Deuxièmement*, pour celles à imputer sur le crédit de six cent mille francs afférent à l'année 1821, | | |
| De six soldes de retraite, de la même nature que les précédentes, et comprises dans une autre ordonnance du | | |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 4. | 636f |
| 1.er août, n.° 45, et insérée, comme la première, au Bulletin des lois n.° 180 *bis*, sous le numéro d'ordre 5, ci.... | 6. | 3,480. |
| *Troisièmement*, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'exercice 1822, D'une solde de retraite accordée également à un militaire de l'armée active par une ordonnance du même jour, 1.er août, n.° 44, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 7, ci..... | 1. | 150. |
| *Quatrièmement*, pour celles qui doivent être imputées sur le crédit de six cent mille francs afférent à l'année 1823; De sept soldes de retraite concernant aussi des militaires de l'armée active, et comprises dans une quatrième ordonnance du 1.er août 1827, n.° 15, et insérée au Bulletin des lois n.° 180 *bis*, sous le numéro d'ordre 6, ci.... | 7. | 1,343. |
| *Cinquièmement*, pour celles imputables sur le crédit de dix-huit cent mille francs qui leur a été spécialement ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, De vingt soldes de retraite provenant de la conversion de traitemens de non-activité, accordées par une ordonnance du 25 juillet dernier, numérotée 14, et insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 3, ci.... | 20. | 24,975. |
| *Sixièmement*, pour celles à imputer sur le crédit affecté à l'année 1827, tant par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, que par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| 1.° De quatre-vingt-dix-neuf soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active, par une ordonnance du 25 juillet dernier, numérotée 27, et insérée au Bulletin n.° 180 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, ci..... | 99. | 39,543. |
| 2.° De trois pensions de veuves de militaires, liquidées en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans une ordonnance du 15 juillet 1827, numérotée 26, et insérée au Bulletin des lois n.° 177 *bis*, sous le numéro d'ordre 1.er, ci. | 3. | 610. |
| 3.° De quarante-neuf pensions et de deux secours annuels accordés, en vertu de la loi du 17 août 1822, à des veuves et à des orphelins de militaires, par quatre ordonnances du même jour 15 juillet dernier, numérotées 3, 83, 85 et 86, et insérées au même Bulletin des lois n.° 177 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 3, 4 et 5, ci..... | 51. | 10,635. |
| | 153. | 50,788. |
| TOTAL des pensions militaires (*à reporter*).. | 191. | 81,372. |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 191. | 81,372f |
| *Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | |
| D'un seul article de six cent quinze francs, concernant un ex-employé au bureau des poids et mesures près la préfecture de police, et compris dans une ordonnance du 18 Juillet 1827, insérée au Bulletin des lois n.° 180 *bis*, sous le numéro d'ordre 1,er, ci..... | 1. | 615 |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 192. | 81,987. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les douze ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819, et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 89, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de huit mille huit cent vingt francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trente-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GARNIER (Pierre-Dominique). | Lieutenant général. | 1.er mars 1816. | 11 mai 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | ROCCA (Marie-Blanche-Dominique) (1). |
| 2. | ANDRÉ (Joseph)... | Lieutenant-colonel. | 1.er sept. 1815. | 3 nov. 1826. | *Idem.* | D'ESTIENNE DE VAUGE (Joséphine-Patience-Rosalie) (2). |
| 3. | MOUSSARD (François). | Chef de bataillon. | 24 mai 1823. | 26 mars 1827. | *Idem.* | JACQUET (Jeanne-Adélaïde). |
| 4. | POULET (Isidore-Joseph). | *Idem.* | 26 janv. 1816. | 26 déc. 1826. | *Idem.* | RENARD (Marie-Françoise-Joseph) |
| 5. | AUDEBERT (Arnould). | Capitaine. | 30 brum. an 9 (21 nov. 1800). | 19 mars 1827. | *Idem.* | WAGNER (Catherine) (3). |
| 6. | BICHEBOIS (Jean Christophe). | *Idem.* | 24 fév. 1815. | 15 fév. 1827. | *Idem.* | DULOCLE (Barbe-Françoise-Lucie) |
| 7. | DEBAR (Maximilien). | *Idem.* | 31 déc. 1826. | 18 mars 1827. | *Idem.* | DE BAR (Marie). |
| 8. | FLEURIEL (Jean-François-Aimé). | *Idem.* | 16 août 1814. | 17 fév. 1826. | *Idem.* | KLEIN (Marie-Jeanne). |
| 9. | GARDAHAUT (Joseph-François). | *Idem.* | 17 août 1817. | 7 avril 1827. | *Idem.* | COURTIN (Marie-Angélique). |
| 10. | GUILLERMIN (Jean-Baptiste-Alphonse) | *Idem.* | 1.er sept. 1815. | 19 mai 1827. | *Idem.* | MARTEAU (Bonne-Jeanne-François) |
| 11. | JANDRONS (Raimond-Philippe). | *Idem.* | 10 janv. 1816. | 30 janv. 1827. | *Idem.* | CAHUZAC (Marie) |
| 12. | PILCHEN (Jean-George). | *Idem.* | 1.er sept. 1815. | 17 juin 1826. | *Idem.* | ROSSIGNOL (Marie-Antoinette). |
| 13. | PONTHIEU (Jean-François-Agathon) | *Idem.* | 3 sept. 1824. | 28 avril 1827. | *Idem.* | CORRA (Jeanne-Françoise). |
| 14. | VATON (Jean-Joseph). | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 14 juillet 1815. | En possession de droits à la pension de retraite. | GILLES (Marie-Anne-Marguerite). |
| 15. | VIRET (Antoine).. | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 2 mai 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | BUREL (Marie-Françoise). |
| 16. | CHOVOT (François-Jean-Baptiste). | Lieutenant. | 29 août 1821. | 13 déc. 1825. | *Idem.* | JACQUEMONT (Marie). |
| 17. | POMMÉ (Jean-Paul). | *Idem.* | 16 sept. 1814. | 28 janv. 1826. | *Idem.* | HEUGA (Jeanne) |

(1) Le mari était Français, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 19 décembre 1756. — (2) Le mari é
Français, né à Bar-le-Duc (Meuse), le 19 mars 1758. — (3) Née Française.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 9 avril 1771. | Final (*Sardaigne*). | 25 août 1796. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,500f | Nantes (*Loire-Infér.*). |
| septembre 1776. | Peter-Waradin (*Hongrie*). | 28 oct. 1799. | *Idem.* | *Idem.* | 500. | Bar-le-Duc (*Meuse*). |
| 1.er avril 1777. | Bayon (*Meurthe*). | 29 pluviôse an 13 [18 fév. 1805]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Orléans (*Loiret*). |
| 5 décemb. 1762. | Cambrai (*Nord*). | 9 janv. 1786. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Rambouillet (*Seine-et-O.*). |
| 5 septemb. 1762. | Sarre Louis (*Prusse*). | 11 oct. 1784. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Bouzonville (*Moselle*). |
| 1 octobre 1781. | Héricourt (*H.-Saone*). | 29 ventôse an 13 [20 mars 1805]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | S.-Hippolyte (*Doubs*). |
| 29 mars 1764. | Gannat (*Allier*). | 3 janv. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Trévoux (*Ain*). |
| 5 décemb. 1780. | Schelestadt (*Bas-Rhin*). | 13 janv. 1808. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Schelestadt (*Bas-Rhin*). |
| 9 janvier 1772. | Avesnes (*Nord*). | 22 vendém. an 6 [13 oct. 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*). |
| 4 octobre 1790. | Caen (*Calvados*). | 24 juin 1812. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Grenoble (*Isère*). |
| 30 avril 1774. | Florentin (*Tarn*). | 9 mai 1792. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 300. | Gaillac (*Tarn*). |
| 3 avril 1772. | Châtelaudren (*Côtes-du-N.*). | 10 thermid. an 4 [28 juill. 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*). |
| décemb. 1787. | Nantes (*Loire-Infér.*). | 28 janv. 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Nantes (*Loire-Infér.*). |
| 12 mars 1771. | Orange (*Vaucluse*). | 31 oct. 1800. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Orange (*Vaucluse*). |
| 18 mars 1761. | Échallas (*Rhône*). | 2 juin 1787. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Lyon (*Rhône*). |
| maire an 8 novembre 1799]. | Boën (*Loire*). | 15 fév. 1820. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 225. | Boën (*Loire*). |
| décemb. 1780. | Orthez (*B.-Pyrénées*). | 15 nivôse an 13 [5 janvier 1805]. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 225. | Orthez (*B.-Pyrénées*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | DEVOSSE (Charles-Alexand.-Joseph). | Sous-lieutenant. | 10 nivôse an 3 [30 déc. 1794]. | 5 déc. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | COQUERY (Marie-Marguerite). |
| 19. | LAJOUX (Claude). | *Idem.* | 15 sept. 1809. | 9 juillet 1826. | *Idem.* | TOURODE (Marie-Abmable-Rosalie-Adélaïde) |
| 20. | VANDENBORRE (Jean-Joseph). | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 15 juillet 1826. | *Idem.* | RENIER (Euphrosine) (1). |
| 21. | BLANCHET (Jean). | Adjudant-s.-officier. | 13 juin 1822. | 12 août 1826. | *Idem.* | SIMONIN (Marie-Susanne). |
| 22. | DEPIENNE (Antoine-Joseph). | *Idem.* | 11 janv. 1812. | 16 nov. 1826. | *Idem.* | COURTIAL (Edmée-Charlotte). |
| 23. | ALOUÉ (François). | Maréchal-des-logis. | 25 juin 1821. | 7 oct. 1826. | *Idem.* | ROMIEU (Françoise). |
| 24. | ARNAULT (Guillaume). | Sergent. | 23 oct. 1806. | 21 nov. 1826. | *Idem.* | BAVAND (Claude-Marie). |
| 25. | MALLET (Isidore-Emmanuel). | Portier-consigne (sergent). | 26 mai 1826. | 26 mai 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | LEFORT (Marie-Anne-Élisabeth) |
| 26. | PIROSON (Henri-Joseph). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Tulle. | 1.er mai 1824. | 25 déc. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | PAGEGIE (Jeanne) |
| 27. | RAICK (Pierre)... | *Idem.* | 7 août 1820. | 26 oct. 1825. | *Idem.* | MAURISSANNE (Marie). |
| 28. | DE LAVAL (Jean-Nicolas). | Ouvrier d'état. | 14 oct. 1825. | 14 oct. 1825. | En possession de droits à la pension de retraite. | DANGONNAU (Françoise). |
| 29. | DUMONTEZ (Joseph-César). | Maître armurier (sergent). | 10 janv. 1826. | 15 mai 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | BOUTRY (Marie-Claire-Joseph). |
| 30. | DUBOISEL (Nicolas-Hubert). | Sergent. | 8 fructidor an 2 [25 août 1794]. | 11 nov. 1826. | *Idem.* | DUCHÊNE (Marie-Louise-Gabri-[illegible] |
| 31. | HERBET (Joseph).. | Caporal. | 20 sept. 1823. | 17 mai 1827. | *Idem.* | CATHIER (Anne-Marguerite-Adélaïde-Sophie) |
| 32. | JALU (Pierre). ... | *Idem.* | 15 juillet 1814. | 25 avril 1827. | *Idem.* | GIRAUD (Françoise) |
| 33. | SCHWEITZER (Jean) | Soldat. | 18 sept. 1822. | 19 avril 1827. | *Idem.* | HUOT (Marguerite-Angelique). |

(1) Le mari avait été naturalisé Français par ordonnance royale du 10 juin 1818.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 24 mars 1767. | Saumur (*Maine-et-Loire*) | 10 frimaire an 2 [30 nov. 1793]. | Il existe quatre enfans issus de ce mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible | 175f | Saumur (*Maine-et-L.*). |
| 10 janvier 1776. | Cherbourg (*Manche*). | 7 vendém. an 12 [30 sept. 1803]. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 175. | Anjeux (*Haute-Saone*). |
| 1.er janvier 1789. | Iseghem (*Pays-Bas*). | 26 nov. 1817. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 175. | Lille (*Nord*). |
| 2 février 1784. | Le Mans (*Sarthe*). | 9 août 1808. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 150. | Bonnetable (*Sarthe*). |
| 12 novemb. 1776. | Avallon (*Yonne*). | 22 nivôse an 9 [12 janv. 1801] | *Idem.* | *Idem.* | 150. | Paris (*Seine*). |
| 27 janvier 1764. | Arles (*B.-du-Rhône*). | 14 janv. 1783. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Arles (*B.-du-Rhône*). |
| 6 avril 1764. | Ronchamps (*Haute-Saone*). | 12 oct. 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Boiscommun (*Loiret*). |
| 19 décemb. 1748. | Dieppe (*Seine-Infér.*). | 5 août 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Saint-Vaast de la Hougue (*Manche*). |
| 25 juin 1783. | Tulle (*Corrèze*). | 5 nov. 1810. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Tulle (*Corrèze*). |
| 2 juillet 1757. | Tulle (*Corrèze*). | 18 floréal an 9 [8 mai 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Tulle (*Corrèze*). |
| 12 mai 1773. | Auxonne (*Côtes-d'Or*). | 22 floréal an 2 [11 mai 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Grenoble (*Isère*). |
| 17 juin 1763. | Maubeuge (*Nord*). | 30 ventôse an 7 [20 mars 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Maubeuge (*Nord*). |
| 8 février 1758. | Eu (*Seine-Infér.*). | 9 sept. 1787. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Berneval-le-Grand (*Seine-Inférieure*). |
| 28 juillet 1773. | Allaines (*Somme*). | 6 mai 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Rouen (*Seine-Infér.*). |
| 12 décemb. 1774. | Draguignan (*Var*). | 20 floréal an 4 [9 mai 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Draguignan (*Var*). |
| 5 octobre 1780. | Manheulle (*Meuse*). | 4.e jour complem. an 10 [21 sept. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Manheulle (*Meuse*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | DEVOSSE (Charles-Alexand.-Joseph). | Sous-lieutenant. | 10 nivôse an 3 [30 déc. 1794]. | 5 déc. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | COQUERY (Marie-Marguerite). |
| 19. | LAJOUX (Claude). | *Idem.* | 15 sept. 1809. | 9 juillet 1826. | *Idem.* | TOURODE (Marie-Aimable-Rosalie-Adélaïde) |
| 20. | VANDENBORRE (Jean-Joseph). | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 15 juillet 1826. | *Idem.* | RENIER (Euphrosine) (1). |
| 21. | BLANCHET (Jean). | Adjudant-s.-officier. | 13 juin 1822. | 12 août 1826. | *Idem.* | SIMONIN (Marie-Susanne). |
| 22. | DEPIENNE (Antoine-Joseph). | *Idem.* | 11 janv. 1812. | 16 nov. 1826. | *Idem.* | COURTIAL (Edmée-Charlotte). |
| 23. | ALOUÉ (François). | Maréchal-des-logis. | 25 juin 1821. | 7 oct. 1826. | *Idem.* | ROMIEU (Françoise). |
| 24. | ARNAULT (Guillaume). | Sergent. | 23 oct. 1806. | 21 nov. 1826. | *Idem.* | BAVAND (Claude-Marie). |
| 25. | MALLET (Isidore-Emmanuel). | Portier-consigne (sergent). | 26 mai 1826. | 26 mai 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | LEFORT (Marie-Anne-Élisabeth). |
| 26. | PIROSON (Henri-Joseph). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Tulle. | 1.er mai 1824. | 25 déc. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | PAGEGIE (Jeanne). |
| 27. | RAICK (Pierre)... | *Idem.* | 7 août 1820. | 26 oct. 1825. | *Idem.* | MAURISSANNE (Marie). |
| 28. | DE LAVAL (Jean-Nicolas). | Ouvrier d'etat. | 14 oct. 1825. | 14 oct. 1825. | En possession de droits à la pension de retraite. | DANGONNAU (Françoise). |
| 29. | DUMONTEZ (Joseph-César). | Maître armurier (sergent). | 10 janv. 1826. | 15 mai 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | BOUTRY (Marie Claire-Joseph). |
| 30. | DUBOISEL (Nicolas-Hubert). | Sergent. | 8 fructidor an 2 [25 août 1794]. | 11 nov. 1826. | *Idem.* | DUCHÊNE (Marie Louise-Gabrielle |
| 31. | HERBET (Joseph).. | Caporal. | 20 sept. 1823. | 17 mai 1827. | *Idem.* | CATHIER (Anne-Marguerite-Adélaïde-Sophie |
| 32. | JALU (Pierre). ... | *Idem.* | 15 juillet 1814. | 25 avril 1827. | *Idem.* | GIRAUD (François |
| 33. | SCHWEITZER (Jean) | Soldat. | 18 sept. 1822. | 19 avril 1827. | *Idem.* | HUOT (Marguerite Angelique). |

(1) Le mari avait été naturalisé Français par ordonnance royale du 10 juin 1818.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 24 mars 1767. | Saumur (*Maine-et-Loire*) | 10 frimaire an 2 [30 nov. 1793]. | Il existe quatre enfans issus de ce mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible | 175f | Saumur (*Maine-et-L.*) |
| 10 janvier 1776. | Cherbourg (*Manche*). | 7 vendém. an 12 [30 sept. 1803]. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 175. | Anjeux (*Haute-Saone*). |
| 1.er janvier 1789. | Iseghem (*Pays-Bas*). | 26 nov. 1817. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 175. | Lille (*Nord*). |
| 2 février 1784. | Le Mans (*Sarthe*). | 9 août 1808. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 150. | Bonnetable (*Sarthe*). |
| 12 novemb. 1776. | Avallon (*Yonne*). | 22 nivôse an 9 [12 janv. 1801] | *Idem.* | *Idem.* | 150. | Paris (*Seine*). |
| 27 janvier 1764. | Arles (*B.-du-Rhône*). | 14 janv. 1783. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Arles (*B.-du-Rhône*). |
| 6 avril 1764. | Ronchamps (*Haute-Saone*). | 12 oct. 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Boiscommun (*Loiret*). |
| 19 décemb. 1748. | Dieppe (*Seine-Infér.*). | 5 août 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Saint-Vaast de la Hougue (*Manche*). |
| 25 juin 1783. | Tulle (*Corrèze*). | 5 nov. 1810. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Tulle (*Corrèze*). |
| 2 juillet 1757. | Tulle (*Corrèze*). | 18 floréal an 9 [8 mai 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Tulle (*Corrèze*). |
| 12 mai 1773. | Auxonne (*Côtes-d'Or*). | 22 floréal an 2 [11 mai 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Grenoble (*Isère*). |
| 17 juin 1763. | Maubeuge (*Nord*). | 30 ventôse an 7 [20 mars 1799]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Maubeuge (*Nord*). |
| 8 février 1758. | Eu (*Seine-Infér.*). | 9 sept. 1787. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Berneval-le-Grand (*Seine-Inférieure*) |
| 28 juillet 1773. | Allaines (*Somme*). | 6 mai 1815. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Rouen (*Seine-Infér.*). |
| 12 décemb. 1774. | Draguignan (*Var*). | 20 floréal an 4 [9 mai 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Draguignan (*Var*). |
| 5 octobre 1780. | Manheulle (*Meuse*). | 4.e jour complém. an 10 [21 sept. 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Manheulle (*Meuse*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 34. | CONSTANTIN (Louis). | Gendarme. | 23 janv. 1813. | 17 nov. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | CORNEVIN (Marguerite). |
| 35. | DREVETON (Jean-Joseph). | *Idem.* | 11 août 1814. | 8 sept. 1826. | *Idem.* | CRISTOFLE (Marie-Victoire). |
| 36. | MOUTIÉ (Philippe-Joseph). | *Idem.* | 5 déc. 1815. | 23 mars 1825. | *Idem.* | THIÉBAULT (Claudine-Françoise). |
| 37. | CHASSERGUE (Léonard). | Soldat. | 26 sept. 1826. | 26 sept. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | LE GUILLOUX (Guillemette). |

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 153;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| NAISSANCE. DATES. | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 22 avril 1762. | Jonsac (*Charente-Inf.*). | 11 juin 1793. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 75f | Pauillac (*Gironde*). |
| 12 mars 1764. | Romans (*Drôme*). | 16 déc. 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Moras (*Drôme*). |
| 9 août 1771. | Vitry-le-Franç. (*Marne*). | 17 nivôse an 2 [6 janv. 1794] | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Paris (*Seine*). |
| 17 avril 1789. | Baud (*Morbihan*). | 20 juin 1822. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Nantes (*Loire Inférr.*). |
| | | | | TOTAL.... | 8,820. | |

en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DENDLER (Melchior) (1). | 3 mars 1765. | Meyringen, canton de Berne (*Suisse*). | Caporal au régiment des gardes suisses. | 4 | 8 | 17 | Faisait partie du régiment à l'époque du 10 août 1792. |
| 2. | VOEGTLI (Jean)..... | 5 juin 1764. | Dornek, canton de Soleure (*Suisse*), | *Idem.* | 5 | 2 | 6 | *Idem.* |
| 3. | FIGI (Jean-Antoine) (1) | 21 nov. 1770. | Mels, canton de Saint-Gall (*Suisse*). | Fusilier au régiment des gardes suisses. | 2 | 7 | 5 | *Idem.* |
| 4. | NIKELS (Nicolas)..... | 15 sept. 1765. | Messancy (*Pays-Bas*). | *Idem.* | 13 | 10 | " | *Idem.* |
| 5. | SCHERER (François-Pierre). | 15 fév. 1762. | Lauffen, canton de Berne (*Suisse*). | *Idem.* | 2 | 3 | 27 | *Idem.* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite depuis l'époque de jouissance indiquée.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Caporal. | (A) 250f | Loi du 13 mai 1825. | Meyringen, canton de Berne (*Suisse*). | Inscrit au trésor royal pour une pension de 200 fr. qui est annullée par celle ci-contre. | 1.er janvier 1825 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées sur sa première pension de 200 francs. |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | Dornek, canton de Soleure (*Suisse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 200. | *Idem.* | Staar, canton de Saint-Gall (*Suisse*). | Non pensionné. | Du jour de la présente ordonnance. |
| *Idem.* | 200. | *Idem.* | Cons-la-Granville (*Moselle*). | *Idem.* | 1.er janvier 1825. |
| *Idem.* | 200. | *Idem.* | Lauffen, canton de Berne (*Suisse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. . | 1,100. | | | | |

(A) Nouvelle liquidation, motivée sur la justification de son grade de caporal.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent onze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 30;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante mille cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent onze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque de jouissance indiquée.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | PICON (Pierre)..... | 24 mai 1763. | Périgueux (*Dordogne*). | Chef de bataillon ex-lieutenant de Roi à Concarneau. | 60 | 8 | 3 | Ancienne |
| 2. | MONTRION (Jean-Baptiste). | 29 nov. 1779. | Rodemack (*Moselle*). | Maréchal-des-logis au 2.e régiment de grenadiers à cheval. | 40 | 3 | 7 | Blessures et infirmit |
| 3. | LAYMA (Pierre)..... | 12 avril 1773. | Saint-Michel de Banières (*Lot*). | Caporal. | 47 | 7 | 24 | Ancienne |
| 4. | BOISSON (Antoine-Zacharie). | 16 janv. 1768. | Poitiers (*Vienne*). | Maréchal-des-logis de gendarm., comp. de la Drôme. | 40 | 3 | 12 | Ancienne et infirmit |
| 5. | FOUQUART (Pierre-Joseph). | 23 mars 1771. | Gouve (*Pas-de-Cal.*) | *Idem* de l'Isère. | 40 | 2 | 16 | *Idem.* |
| 6. | COLLIGNON (Henri).. | 11 mai 1772. | Mont-Saint-Martin (*Moselle*). | *Idem* des Pyrén.-Or. | 46 | 2 | 19 | Ancienne |
| 7. | BRASSIER (François).. | 4 fév. 1770. | Raveaux (*Nièvre*). | *Idem* de la Nièvre. | 35 | 7 | 4 | Ancienne et infirmit |
| 8. | VERNAY (André)..... | 12 juin 1776. | Mâcon (*Saone-et-L.*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie des B.-Alpes. | 38 | 5 | 9 | Ancienne |
| 9. | BONTEMPS (Jean-Claude). | 11 janv. 1777. | Lunéville (*Meurthe*). | *Idem* des H.-Alpes. | 48 | 2 | 11 | *Idem.* |
| 10. | BRUNNIER (Charles).. | 19 fév. 1772. | Jarjayes (*H.-Alpes*). | *Idem.* | 34 | » | 22 | *Idem.* |
| 11. | QUIFFEMME (Claude-François). | 5 juin 1767. | Bourogne (*H.-Rhin*). | *Idem* de la Char.-Inf. | 45 | 9 | 2 | *Idem.* |
| 12. | GAUTIER (Jean)..... | 31 oct. 1756. | Chery-Chartreuve (*Aisne*). | *Idem* de la Marne. | 45 | 10 | 3 | *Idem.* |
| 13. | JOUDRIN (Jean-Nicolas). | 11 janv. 1772. | Auxon (*Aube*). | *Idem* de l'Aube. | 36 | 4 | 17 | *Idem.* |
| 14. | GRAND (Antoine-Marc). | 3 sept. 1775. | Cozes (*Char.-Inf.*). | Gendarme, compagnie de la Charente-Inférieure. | 43 | 6 | 25 | *Idem.* |
| 15. | DUFRAYSSE DE LA FEUILLADE (Pierre-Barthélemi). | 24 août 1772. | Tulle (*Corrèze*). | *Idem* de la Corrèze. | 36 | 1 | 21 | *Idem.* |
| 16. | MORELLEON (Louis).. | 24 sept. 1774. | La Rochette (*Creuse*). | *Idem* de la Creuse. | 46 | 10 | 19 | Ancienne et infirmit |
| 17. | YVERNAT (Antoine).. | 2 juillet 1779. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 45 | 5 | 18 | Ancienne |

| GRADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chef de taillon. | (A) 1,800f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Concarneau (*Finistère*). | Jouit d'une pension de retraite de, 1125 francs. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, sauf déduction des sommes qu'il aurait pu toucher depuis cette époque, sur sa pension antér. que a présente annulle. |
| djudant as-offic. | 458. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur le fonds de la guerre. |
| aporal. | 323. | *Idem.* | Condat (*Lot*). | Présent à la compagnie de fusiliers sédentaires de la garde royale. | *Idem.* |
| ljudant-as-offic. | 458. | *Idem.* | Poitiers (*Vienne*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 458. | *Idem.* | La Tour-du-Pin (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 548. | *Idem.* | Haucourt (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| aréchal-es-logis. | 260. | *Idem.* | Clamecy (*Nièvre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Manosque (*Basses-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 385. | *Idem.* | La Saulce (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 245. | *Idem.* | Chorges (*Hautes-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 360. | *Idem.* | Bourogne (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 360. | *Idem.* | Fismes (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| rigadier. | 225. | *Idem.* | Ervy (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Cozes (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | Boussac (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 302. | *Idem.* | Guéret (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |

(A) Nouvelle liquidation, motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

| NUMÉRO d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | MARTY (Raimond).... | 15 août 1770. | Journiac (*Dordogne*). | Gendarme, compagnie de la Dordogne. | 47 | 4 | 13 | Ancienne |
| 19. | MARIGNY (Nicolas-Louis-Philippe). | 22 mai 1763. | Sées (*Orne*). | *Idem* de l'Eure. | 35 | 1 | 21 | Ancienne et infirmit |
| 20. | PHILIPPE (Jean-Baptiste). | 12 nov. 1770. | Epreville (*Eure*). | *Idem.* | 42 | 3 | 12 | Ancienne |
| 21. | VALLET (François-René). | 21 janv. 1775. | Billé (*Ille-et-Vil.*). | *Idem* d'Ille-et-Vilaine | 48 | 5 | 6 | *Idem.* |
| 22. | RICHARD (Henri)..... | 18 fév. 1771. | Sivry-sur-Meuse (*Meuse*). | *Idem* de la Meuse. | 49 | 8 | 16 | *Idem.* |
| 23. | LE CHÊNE (Jullien)... | 8 oct. 1774. | Vannes (*Morbihan*). | *Idem* du Morbihan. | 44 | 1 | 25 | *Idem.* |
| 24. | TARLAY (Louis-Jacq.) | 30 août 1773. | Gournay-sur-Aronde (*Oise*). | *Idem* de l'Oise. | 42 | 6 | 4 | Ancienne et infirmit |
| 25. | TARTANSON (Joseph-Siméon). | 4 janv. 1767. | Morlincourt (*Oise*). | *Idem.* | 44 | 10 | 9 | *Idem.* |
| 26. | GRILLOT (Pierre-Modeste). | 18 janv. 1773. | Vauclusotte (*Doubs*). | *Idem* du Haut-Rhin. | 40 | 4 | 3 | Ancienne |
| 27. | LALLEMAND (Charles). | 10 mars 1774. | S.-Remi (*H.-Saone*). | *Idem* de la Seine-Inf. | 47 | 1 | 4 | *Idem.* |
| 28. | DOULET (Guilhaume). | 5 mai 1776. | Pierre-Buffière (*Haute-Vienne*). | *Idem* de la H.-Vienne | 43 | 4 | 9 | *Idem.* |
| 29. | BLONDEL (Jean-Baptiste-Silvestre). | 6 mai 1774. | Octeville (*Seine-Inf.*). | *Idem* du 3.e arrond. marit. | 46 | 8 | 15 | *Idem.* |
| 30. | BUSSIÈRE (Jean-Louis). | 21 janv. 1788. | Mer (*Loir-et-Ch.*) | Sous-lieutenant au 41.e régim. d'infanterie de ligne. | 30 | 8 | 18 | Bless. et infir graves, évaluée le conseil de des armées à la absolue de l'u d'un membre. |
| 31. | HOCHARD (Jean-François-Joseph). | 23 juill. 1770. | Port-Louis (*Morbihan*). | Sergent au 14.e régiment d'infanterie légère. | 55 | 9 | 4 | Ancienne |
| 32. | LIPPS (Jodoc-Xavier) (1). | 15 mars 1800. | Munster, canton de Lucerne (*Suisse*). | Fusilier au régiment suisse de Riaz, n.° 4. | 2 | 3 | 17 | Amputé du bras gau |
| 33. | FAILLY (Charles)..... | 16 mai 1777. | Sainte-Menehould (*Marne*). | Capitaine au 12.e régiment de chasseurs à cheval. | 46 | 5 | 13 | Ancienne |
| 34. | PAVILLON (Auguste). | 13 floréal an 10 [3 mai 1802]. | Sermaise (*Maine-et-L.*) | Chasseur au 2.e régiment de chasseurs à cheval. | 2 | 7 | 15 | Amputé d jambe dro |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Brigadier. | 319f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Journiac. (*Dordogne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 217. | *Idem.* | Nonancourt (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Villez (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 327. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Sivry-s.-Meuse (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 293. | *Idem.* | Vannes (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Crépy (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 298. | *Idem.* | Noyon (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Altkirch (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 319. | *Idem.* | Rouen (*Seine-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Saint-Léonard (*Haute-Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | Angers (*Maine-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sous-lieutenant | 700. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent. | 400. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | Sans traitement. | *Idem.* |
| Soldat. | 228. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Capitaine | 1,095. | *Idem.* | S.te-Menehould (*Marne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 228. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôpital milit. de Nancy | *Idem.* |

| NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | des services militaires | | | Motifs de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| BISSON (Adrien-Charles) | 9 sept. 1774. | Tinchebray (*Orne*). | Capitaine au 5.e escadron du train d'artillerie. | 46 | 3 | 22 | Ancienneté. |
| DELDEUILLE (Antoine-Joseph). | 4 juin 1774. | Douai (*Nord*). | Sergent à la 2.e compag. de canonniers sédentaires. | 51 | 5 | 8 | *Idem.* |
| DEVAUX dit DE LAPIERRE (Jean-François-Louis). | 29 nov. 1774. | Frêne-en-Voivre (*Meuse*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 47 | 11 | 18 | *Idem.* |
| DENIS (Jean-Pierre).. | 27 juillet 1768. | Courcelles-sur-Nied (*Moselle*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 47 | 10 | 20 | *Idem.* |
| GUILLAUD (Pierre-François). | 13 nov. 1763. | Sallans, commune de Landresse (*Doubs*). | *Idem* à la 9.e *idem.* | 57 | 6 | 21 | *Idem.* |
| OSSET (Pierre-Antoine-Joseph). | 11 déc. 1773. | Bavay (*Nord*). | Caporal à la 4.e *idem.* | 44 | 10 | 2 | *Idem.* |
| CASTAGNET (Mathieu) | 11 fév. 1775. | Ceton (*Orne*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 45 | 8 | 22 | *Idem.* |
| ORET (Louis-Sébastien) | 28 déc. 1769. | Dreux (*Eure-et-L.*). | *Idem.* | 58 | 3 | 13 | *Idem.* |
| ROBERT (Jean)..... | 14 mars 1768. | Bazeille (*Meuse*). | Canonnier sédentaire à la 2.e compagnie. | 48 | 2 | 3 | *Idem.* |
| GUYOT (Blaise)..... | 5 mai 1775. | Limons (*Puy-de-D.*). | *Idem* à la 3.e *idem.* | 46 | 5 | 16 | *Idem.* |
| OANNIN (Jean-Antoine). | 22 juillet 1773. | Saint-Martin-en-Haut (*Rhône*). | *Idem.* | 51 | 4 | 9 | *Idem.* |
| MONTROT (Gatien)... | 13 fév. 1775. | Varennes (*Indre-et-L.*). | *Idem* à la 6.e *idem.* | 45 | 5 | 21 | *Idem.* |
| MARGOUILLET (Pierre) | 5 février 1764. | Toussieu (*Isère*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | 57 | 6 | 14 | *Idem.* |
| MAULAIN (Pierre)..... | 23 juin 1769. | Rully (*Saone-et-L.*). | *Idem* à la 9.e *idem.* | 43 | 11 | 19 | *Idem.* |
| MENAU (Henri)..... | 25 juin 1772. | Donzy-le-Royal (*Saone-et-L.*). | *Idem.* | 41 | 6 | 25 | *Idem.* |
| MESNARD (Joseph).... | 31 janv. 1775. | Tours (*Indre-et-L.*). | *Idem* à la 10.e *idem.* | 47 | 11 | 19 | *Idem.* |
| MACHE (Nicolas-Jacq.-Laurent). | 28 fév. 1772. | Eu (*Seine-Inf.*). | *Idem* à la 11.e *idem.* | 45 | 8 | 26 | *Idem.* |
| MERICHEAUD (Aumaire-George). | 7 mai 1769. | Pizou (*Dordogne*). | *Idem.* | 43 | 4 | 7 | *Idem.* |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉP de jo leur |
|---|---|---|---|---|---|
| Capitaine | 1,095f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | En congé avec solde. | 1.er janv. ment n'aura l du jour qu'il solde sur les fo |
| Sergent. | 400. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | Présent au corps. | Ide |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | Frêne-en-Voivre (*Meuse*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Landresse (*Doubs*). | *Idem.* | Id |
| Caporal. | 298. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 306. | *Idem.* | Ceton (*Orne*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Dreux (*Eure-et-Loir*). | *Idem.* | Id |
| Soldat. | 289. | *Idem.* | Vellonne (*Meuse*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 274. | *Idem.* | Limons (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Antibes (*Var*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Varennes (*Indre-et-Loire*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Toussieu (*Isère*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Rully (*Saone-et-Loire*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 240. | *Idem.* | Donzy-le-Royal (*Saone-et-Loire*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Cherbourg (*Manche*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Lorient (*Morbihan*). | *Idem.* | Id |

| NUMÉROS d'ordre | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 53. | SEGAUD (Jean)..... | 20 avril 1772. | Gaudonville (*Gers*). | Cannonier sédentaire à la 11.e compagnie. | 47 | 9 | 21 | Ancienneté. |
| 54. | VINCENS (Mathieu)... | 22 nov.e 1772. | Gimat (*Tarn-et-G.*) | *Idem.* | 37 | 8 | 10 | *Idem.* |
| 55. | BELUT (Jean-Marie).. | 11 nov. 1768. | S.-Héand (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne. | 32 | 4 | 27 | *Idem.* |
| 56. | CLAVEL (Héand).... | 8 janv. 1774. | S.-Galmier (*Loire*). | *Idem.* | 35 | 7 | 29 | *Idem.* |
| 57. | FRECON (Philippe)... | 14 sept. 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 38 | 10 | 18 | *Idem.* |
| 58. | GUICHARD (Jean-Joseph). | 3 mai 1776. | *Idem.* | *Idem.* | 31 | 1 | 9 | *Idem.* |
| 59. | MARTINIER (Jacques). | 9 janv. 1775. | *Idem.* | *Idem.* | 34 | 6 | 18 | *Idem.* |
| 60. | RIVIER (Jean)..... | 24 déc. 1757. | *Idem.* | *Idem.* | 53 | 3 | 27 | *Idem.* |
| 61. | ROUSSET (Jean-Baptiste). | 13 oct. 1769. | *Idem.* | *Idem.* | 41 | 8 | 2 | *Idem.* |
| 62. | ROUX (François)..... | 29 juin 1769. | *Idem.* | *Idem.* | 42 | " | 17 | *Idem.* |
| 63. | BERAUD (Jean)..... | 23 sept. 1772. | Villars (*Loire*). | *Idem.* | 37 | 10 | 11 | *Idem.* |
| 64. | CHANAVAT (Jean-Baptiste). | 22 mai 1766. | S.-Héand (*Loire*). | *Idem.* | 44 | 3 | 10 | *Idem.* |
| 65. | CHOMAT (Joseph).... | 5 fév. 1766. | *Idem.* | *Idem.* | 36 | 10 | 17 | *Idem.* |
| 66. | COUZON (Christophe). | 23 juin 1762. | Firmini (*Loire*). | *Idem.* | 42 | 7 | 28 | *Idem.* |
| 67. | CUILLERON (Claude-François). | 13 août 1773. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 28 | 4 | 7 | Infirmités. |
| 68. | MERLEY (Mathieu).... | 16 fév. 1770. | Landuzière-Cizéron (*Loire*). | *Idem.* | 40 | 6 | 12 | Ancienneté. |
| 69. | MONDON (Barthélemi) | 10 mai 1771. | S.-Étienne (*Loire*). | *Idem.* | 39 | 3 | 22 | *Idem.* |
| 70. | PRAJALAS (Pierre)... | 17 oct. 1768. | S.-Héand (*Loire*), | *Idem.* | 41 | 9 | 29 | *Idem.* |
| 71. | SEUT (Antoine)..... | 2 nov. 1776. | Riotort (*H.-Loire*). | *Idem.* | 17 | 8 | " | Infirmités. |
| 72. | TROULLIEUX (Jean-Claude). | 3 août 1760. | S.-Héand (*Loire*). | *Idem.* | 50 | " | 29 | Ancienneté |

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 285f | Ordonn.ce du 27 août 1814 | Niort (*Deux-Sèvres*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le pa ment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'é soldé sur les fonds de la guer |
| *Idem.* | 210. | *Idem.* | Beaumont de Lomagne (*Tarn-et-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maître ouvrier. | 225. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le pa ment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé de vailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 260. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 290. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 215. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 250. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 320. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 325. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 280. | *Idem.* | *Idem.* | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 345. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 330. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 190. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 305. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 295. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 320. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 133. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |

| NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. | | GRADES. | DURÉE des services militaires. | | | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dates. | Lieux. | | Ans. | Mois. | Jours. | |
| VERGNOLE (Antoine). | 2 juillet 1768. | Tulle (*Corrèze*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Tulle. | 35 | 4 | 22 | Ancienneté. |
| LEGIN (Ambroise).... | 9 déc. 1782. | Bernard-Weiler (*B.-Rhin*). | Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Klingenthal. | 25 | 5 | 7 | Infirmités. |
| RIKIR (Arnold) (1)... | 11 avril 1749. | Saint-Remi (*Pays-Bas*). | Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge. | 33 | 3 | 23 | Ancienneté. |
| BERGER (Blaise)..... | 6 janvier 1772. | S.-Étienne (*Loire*). | Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne. | 39 | 3 | " | *Idem.* |
| BERGER (Jean)..... | 7 juin 1769. | *Idem.* | *Idem.* | 41 | 2 | 25 | *Idem.* |
| CHAPELON (Jacques). | 2 déc. 1769. | *Idem.* | *Idem.* | 40 | 9 | " | *Idem.* |
| FROMAGE (Jean-Baptiste). | 29 mars 1767. | *Idem.* | *Idem.* | 43 | 5 | " | *Idem.* |
| GUICHARD (Claude).. | 28 nov. 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 19 | 8 | 28 | Infirmités. |
| MUNIER (Jacques).... | 23 mai 1768. | *Idem.* | *Idem.* | 40 | 8 | 1 | Ancienneté. |
| GRAVIER (Étienne)... | 17 nov. 1778. | A la ferme de Villiers-les-Couvers, commune de Latrecey (*Haute-Marne*). | Capitaine au 2.e régiment du génie. | 45 | 1 | 10 | *Idem.* |
| CARDON (Louis-Charles). | 30 mai 1775. | Beaulieu (*Oise*). | Garde du génie de 2.e classe. | 51 | 4 | 24 | *Idem.* |
| HERVELIN (Michel-Jacques). | 7 juillet 1779. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 15 | 3 | 6 | Amputé du bras droit et infirmités. |
| GIET (Jacques-André). | 20 sept. 1772. | La Roequesur-Risle (*Eure*) | Sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie. | 46 | 8 | 24 | Ancienneté. |
| MAILLOT (Louis-François). | 19 mars 1774. | Ménil-Conteville (*Oise*). | *Idem* à la 2.e *idem.* | 48 | 11 | 12 | *Idem.* |
| LIN (Antoine-Victor). | 23 mai 1775. | Coulommiers (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | 50 | 1 | 27 | *Idem.* |
| VIGÈRE (Jacques-Romain). | 21 oct. 1770. | Rouen (*Seine Inf.*). | *Idem* à la 3.e *idem.* | 40 | 9 | 17 | *Idem.* |

(1) Est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Maître ouvrier. | 255f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Tulle (*Corrèze*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| Ouvrier. | 128. | *Idem.* | Ottrot-le-Haut (*Bas-Rhin*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 176. | *Idem.* | Maubeuge (*Nord*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 221. | *Idem.* | Saint Étienne (*Loire*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| *Idem.* | 236. | *Idem.* | *Idem.* | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| *Idem.* | 233. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 100. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 233 | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| Chef de bataillon. | 1,598. | *Idem.* | Latrecey (*Haute-Marne*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Garde du génie de 2.e classe. | 700. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | En activité. | *Idem.* |
| *Idem.* | (A) 888. | *Idem.* | Saint-Louis (*Sénégal*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Sergent-major. | 370. | *Idem.* | La Roque-sur-Risle (*Eure*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Sergent. | 390. | *Idem.* | Hécamps (*Somme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Semur (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | *Idem.* |

(A) Cette pension annulle celle de 228 francs pour laquelle il est inscrit au trésor royal. Nouvelle liquidation, motivée sur un nouveau grade, un nouveau service, et de nouvelles infirmités.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 89. | ROULET (Joseph-François-Agricole). | 3 sept. 1755. | Avignon (*Vaucluse*) | Sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie. | 29 | " | 3 | Blessures et infirmités. |
| 90. | WIÉ (Jacques-Antoine) | 19 août 1754. | Altkirch (*H.-Rhin*). | Sergent à la 7.e comp. de sous-officiers sédentaires. | 55 | 1 | 13 | Ancienneté. |
| 91. | BAUDIN (Jacques-Victor). | 23 déc. 1768. | Les Aubiers (*D.-Sèvres*). | Sous-officier sédent. à la 9.e compagnie. | 49 | 10 | 28 | *Idem.* |
| 92. | BUQUOIS (Louis-Joseph) (1). | 2 juillet 1776. | Bruxelles (*Pays-Bas*). | Brigadier de gendarmerie | 47 | 8 | 24 | *Idem.* |
| 93. | FROYER (George-Henri) | 24 mai 1773. | Boutigny (*Seine-et-O.*). | Caporal d'infanterie. | 47 | 4 | 9 | *Idem.* |
| 94. | REVERDY (Pierre).... | 20 fév. 1774. | Grenoble (*Isère*). | Ex-caporal d'infanterie fourrier à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires. | 41 | 9 | 26 | *Idem.* |
| 95. | FAGOT (Léonor-Victor) | 13 avril 1772. | Argentan (*Orne*). | Caporal d'infanterie. | 42 | 7 | 18 | *Idem.* |
| 96. | GALLOIS (Sébastien-Marie). | 9 mai 1780. | Paris (*Seine*). | Sergent d'infanterie. | 42 | 9 | 1 | *Idem.* |
| 97. | DILLARD (François-Auguste). | 13 nov. 1776. | *Idem.* | Sergent à la 21.e compagnie de fusiliers sedentaires. | 53 | " | 19 | *Idem.* |
| 98. | DUMONT (Claude-Antoine). | 21 sept. 1774. | Lons-le-Saulnier (*Jura*). | Ex-gendarme. | 39 | 3 | 8 | *Idem.* |
| 99. | DELEGRANCHE (Pierre-Joseph). | 21 mai 1771. | Roubaix (*Nord*). | Fusilier sédentaire à la 3.e compagnie. | 47 | 2 | 26 | *Idem.* |
| 100. | TIFFON (Pierre-Edme) | 21 nov. 1771. | Bar-sur-Seine (*Aube*). | *Idem.* | 45 | 7 | " | *Idem.* |
| 101. | HAUTEUR (Jean-François). | 30 janv. 1770. | Troly-Breuil (*Oise*). | *Idem* à la 5.e *idem.* | 40 | 11 | 23 | *Idem.* |
| 102. | MEUR (Laurent)..... | 8 nov. 1769. | Baume-la-Roche (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | 43 | 9 | 12 | *Idem.* |
| 103. | BLANC (Jean-Antoine). | 4 nov. 1770. | Rochefourchat (*Drôme*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | 38 | 7 | 16 | *Idem.* |
| 104. | BRAUN (Jacques) (2).. | 4 août 1765. | Fremmersdorf (*Prusse*). | *Idem.* | 54 | 10 | 20 | *Idem.* |
| 105. | TEXIER (Pierre)..... | 19 fév. 1768. | Romillié (*Ille-et-Vil.*). | *Idem* à la 29.e *idem.* | 48 | 3 | 4 | *Idem.* |

(1) Fils de Français. — (2) Né Français.

| GRADE sur lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sergent. | 193f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Cannes (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Bressuire (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 380. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 4.e compagnie de sous-officiers sédentaires | *Idem.* |
| Caporal. | 319. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem* à la 2.e *idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 272. | *Idem.* | Entrevaux (*Basses-Alpes*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 281. | *Idem.* | Argentan (*Orne*). | Présent à la 8.e comp. de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| Sergent. | 330. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Caporal à la 17.e compagnie de fusiliers sedentaires. | *Idem.* |
| *Idem.* | 400. | *Idem.* | Péronne (*Somme*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| Brigadier. | 251. | *Idem.* | Lons-le-Saulnier (*Jura*). | Présent à la 13.e comp. de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| Soldat. | 281. | *Idem.* | Roubaix (*Nord*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 233. | *Idem.* | Troly-Breuil (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 255. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 218. | *Idem.* | Rochefourchat (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Saint-Pernes-Ligouillet (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 106. | LALLEMAND (Simon-François-Marie). | 8 mars 1789. | Paris (*Seine*). | Tambour au 12.e régiment d'infanterie légère. | 15 | 11 | 12 | Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 107. | BLAZY (Jean-Baptiste). | 26 déc. 1793. | Saurat (*Ariége*). | Chasseur au 13.e régiment d'infanterie légère. | 4 | 3 | 24 | Amputé de la jambe gauche |
| 108. | DUFOUR (Vital)..... | 4 sept. 1783. | Saint-Ilpize (*H.-Loire*). | *Idem* au 21.e *idem*. | 6 | 7 | 3 | Amputé du bras gauche |
| 109. | LARROQUE (Jacques-Pascal). | 19 avril 1772. | Tarbes (*H.-Pyrénées*) | Capitaine d'infanterie. | 41 | 11 | 29 | Ancienneté. |
| 110. | RECOULES (Jean-Pierre-Amans-Antoine). | 21 nov. 1775. | Rodez (*Aveyron*). | Lieutenant d'infanterie. | 44 | 5 | 17 | *Idem.* |
| 111. | BENETIER (Jacques).. | 24 déc. 1774. | Riom (*Puy de-D.*). | Sous-lieutenant d'infanterie. | 40 | 5 | 21 | *Idem.* |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 16;

| GRADE auquel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 270f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827: le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 228. | *Idem.* | Saurat (*Ariége*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 228. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Capitaine | 960. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| Lieuten.t | 776. | *Idem.* | Montauban (*Tarn-et-Gar.*). | *Idem.* | 1.er juillet 1827; *idem.* |
| Sous-lieutenant | 534. | *Idem.* | Bastia (*Corse*). | *Idem.* | 1.er janvier 1827; *idem.* |
| TOTAL. | 40,005. | | | | |

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille cent quinze francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DE FOLARD (Simon-Victor). | 25 mars 1774. | Bourg-S.-Andéol (*Ardèche*). | Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité. | 37 | 10 | 19 | Ancienneté. |
| 2. | BIDAULT DE GLATIGNÉ DE LA TOUCHE (Louis-Jacques). | 4 janv. 1769. | Laval (*Mayenne*). | Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité. | 34 | *n* | *n* | *Idem.* |
| 3. | LAVAGNA (Jean-Baptiste-Thomas-Andre)(1) | 30 mars 1768. | Savonne (*Sardaigne*). | Chef de bataillon d'infanterie en non-activité. | 45 | 5 | 10 | *Idem.* |
| 4. | ZWENGER (George-Ignace) (2). | 8 avril 1781. | Mackenzell (*grand-duché de Hesse*). | *Idem.* | 40 | *n* | 27 | *Idem.* |
| 5. | CATTARI (Basile) (3).. | 14 déc. 1775. | Sennori (*Sardaigne*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 42 | 5 | 1 | *Idem.* |
| 6. | COSTA (Antoine) (4).. | 10 oct. 1770. | Gènes (*Sardaigne*). | *Idem.* | 35 | 5 | *n* | *Idem.* |
| 7. | MANTHE (Jean) (5)... | 31 janv. 1771. | Nyon, canton de Vaud (*Suisse*). | *Idem.* | 39 | 10 | 26 | *Idem.* |
| 8. | NICOLAS (François)... | 17 mai 1780. | Dijon (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | 43 | 7 | 9 | *Idem.* |
| 9. | RAVAUD (Hugues-Marie). | 6 oct. 1768. | Trivy (*Saone-et-L.*) | *Idem.* | 40 | 9 | 18 | *Idem.* |
| 10. | SCASSO (Étienne-Mathieu) (6). | 21 sept. 1767. | Gènes (*Sardaigne*). | *Idem.* | 44 | 5 | *n* | *Idem.* |
| 11. | BECKER (Jean-Henri) (7). | 21 juin 1780. | Bonn (*Prusse*). | Capitaine d'infanterie en congé illimité. | 43 | *n* | 9 | *Idem.* |
| 12. | GROUT (Jacques-Joseph). | 5 déc. 1767. | Évreux (*Eure*). | *Idem.* | 37 | 5 | 15 | *Idem.* |
| 13. | REMOND (Claude).... | 30 juin 1774. | Velars (*Côte-d'Or*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 42 | 3 | *n* | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 novembre 1816. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 5 février 1817. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 19 février 1817. — (4) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 décembre 1817. — (5) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (6) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*). — (7) Naturalisé Français par ordonnance royale du 13 mars 1817.

| ADE lequel elle réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | EPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ten.t-lonel. | 1,400f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Omer (*Pas-de-Calais*). | 2,150f | 1.er juill. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| ef de taillon. | 1,080. | *Idem.* | Laval (*Mayenne*). | 1,800. | 20 juill. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,598. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | 1,800. | 4 août 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,373. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | 1,800. | 25 avril 1827; *idem.* |
| pitaine | 975. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | 900. | 6 août 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 765. | *Idem.* | Châlons (*Saone-et-L.*). | 900. | 15 août 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 900. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | 900. | 25 janv. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,020. | *Idem.* | Dijon (*Côte-d'Or*). | 900. | 17 juill. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 930. | *Idem.* | Auxerre (*Yonne*). | 900. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, à titre de trait. de non-activité. |
| *Idem.* | 1,035. | *Idem.* | Cette (*Hérault*). | 900. | 13 août 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 990. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | 900. | 22 juillet 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 825. | *Idem.* | Évreux (*Eure*). | 900. | 12 août 1827; *idem.* |
| uten.t | 731. | *Idem.* | Velars (*Côte-d'Or*). | 550. | 21 janv. 1827; *idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 14. | MICHEL (Charles).... | 24 mars 1778. | Sarrebourg (*Meurthe*). | Lieutenant de canonniers gardes-côtes en non-activité. | 39 | 1 | 28 | Ancienneté |
| 15. | HONNORA (Jean-François). | 14 oct. 1775. | Upaix (*H.-Alpes*). | Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité. | 37 | 5 | 13 | *Idem.* |
| 16. | LESAGE DU MÉNIHUREL (Charles-Armand). | 4 nov. 1765. | Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-Loir*). | Chef d'escadron de cavalerie en non-activité. | 33 | 5 | " | *Idem.* |
| 17. | COLLOT (Albert-Charles). | 16 déc. 1779. | Thiaucourt (*Meurthe*). | Capitaine de cavalerie en non-activité. | 39 | 8 | 15 | *Idem.* |
| 18. | FONTAL (Louis-Eugène). | 27 août 1776. | Jacmel du Port-au-Prince (*S.-Domingue*). | Capitaine de remplacement aux dragons de l'Hérault. | 47 | " | 9 | *Idem.* |
| 19. | FLORES (François) (1). | 19 mai 1772. | Malaga (*Espagne*). | Lieutenant de gendarmerie en non-activité. | 40 | 10 | " | *Idem.* |
| 20. | GINNOCCHIO (Joseph-Augustin) (2). | 1.er mai 1768. | Gènes (*Sardaigne*). | *Idem.* | 33 | 9 | " | *Idem.* |
| 21. | BESSÈDES (Charles Joseph). | 2 août 1781. | Bethune (*Pas-de-Cal.*). | Lieutenant de cavalerie en non-activité. | 38 | " | 1 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 3 février 1818. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 février 1818.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque de jouissance indiquée.

| GRADE en lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lieuten.t | 664f | Ordonnance du 27 août 1814. | Sarrebourg (*Meurthe*). | 400f | 13 janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| Sous-lieutenant | 481. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | 500. | 18 juillet 1827; *idem.* |
| Chef d'escadron | 1,058. | *Idem.* | Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-Loir*). | 2,000. | 1.er juill. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| Capitaine | 900. | *Idem.* | Thiaucourt (*Meurthe*). | 1,150. | 15 août 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 1,110. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | 1,150. | 7 août 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 930. | *Idem.* | Alençon (*Orne*). | 625. | 15 août 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 720. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | 625. | 4 août 1827; *idem.* |
| Lieuten.t | 630. | *Idem.* | Niort (*Deux-Sèvres*). | 625. | 2 août 1827; *idem.* |
| TOTAL... | 20,115. | | TOTAL.... | 22,375. | |

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orpheline du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 32 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de trois cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

| NUMÉRO d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATES DES DÉCÈS des père et mère. | DURÉE des services effectifs. Ans. | Mois. | Jours. | NOM ET PRÉNOMS de l'orpheline. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| uniq. | SAVELBERGHE (Stanislas-Joseph). marié à ROUSSY (Anne-Joseph). | Capitaine. / " | Blessé à l'affaire de Pampelune, le 28 juillet 1813 ; mort par suite de ses blessures, le 29 juillet 1813. / Décédé le 13 juin 1825. | " / " | " / " | " / " | SAVELBERGHE (Catherine-Josèphe). |

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ce secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi, pour être payé jusqu'à ce que la titulaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.^er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.^is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE L'ORPHELINE. | | DATE du mariage des père et mère. | TUTEUR de l'orpheline. | QUOTITÉ du secours annuel. | BASE LÉGALE de la fixation | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| Novembre 1813. | Givet (*Ardennes*). | 28 thermid. an 12 [16 août 1804]. | Roussy (François-Nicolas), ancien militaire résidant à Givet (*Ardennes*). | 300^f | Ordonn.^ce du 14 août 1814. | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orpheline du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui déterminent les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 90, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès du père. | NOM ET PRÉNOM de l'orphelin. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Uniq. | BRUNOI (Louis-François) marié à DE BEAUMONT (Apolline-Aimée). | Lieutenant. / " | 1.er juill. 1818. / " | 29 mars 1821. / 8 nov. 1824. | En jouissance de la pension de retraite. / " | BRUNOI (Zoé-Apoline). |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ce secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi, pour être payé jusqu'à ce que la titulaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE L'ORPHELINE. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEUR de l'orpheline. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| 01 octobre 1815. | Cherbourg (*Manche*). | 5 janv. 1815. | Inférieur au double du secours dont elle est susceptible. | 225f | DE BEAUMONT (Jacques-François-Gilles), huissier résidant à Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | » |

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 31;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | ANTONINI (Luc-Antoine). | Gendarme. | // | Tué par des malfaiteurs dans l'exercice de ses fonctions, le 15 avril 1827. | // | // | // | LECA (Marie-Catherine). |
| 2. | ÉMERY (Dominique) | Soldat. | // | Présumé tué à la bataille de la Moskowa, le 7 sept. 1812. | // | // | // | RAVETIER (Marie-Marguerite) (1). |
| 3. | MARTIN (Pierre-Louis). | Chirurg.n-major. | // | Mort de la fièvre jaune des Antilles, à Saint-Pierre de la Martinique, le 3 août 1825. | // | // | // | PASLOM (Julie-Jeanne). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au paycur, à chaque paiement, par une attestation du maire de sa commune, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉ de la pension. | BASES égales de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dates. | Lieux. | | | | | |
| 9 avril 1800. | Marignana (*Corse*). | 21 janvier 1823. | Marignana (*Corse*). | 75[f] | Ordonnance du 14 août 1814. | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |
| 9 oct. 1775. | Lezines (*Yonne*). | 1.er frimaire an 11 [22 novembre 1802]. | Paris (*Seine*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| 1 août 1784. | Bordeaux (*Gironde*). | 7 mai 1816. | Saint-Laurent (*Gironde*). | 450. | *Idem.* | *Idem.* |
| | | | TOTAL.. | 600. | | |

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Guilleminot.

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [5 avril 1803], et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Guilleminot*, ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 6 décembre 1766, et qu'il compte treize ans trois mois douze jours de services;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Henri-Eléonore*

*Guilleminot*, ex-vérificateur de poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, tant en récompense de ses services qu'en considération des infirmités dont il est atteint, à raison d'un traitement de douze cents francs, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 3 février 1827, date de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 28 Septembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Septembre 1827.

résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.

Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve,

l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.

Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante.

Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier

local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

# TITRE VI.

## *Des Bois indivis qui sont soumis au Régime forestier.*

147. En exécution des articles 1.er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

## TITRE VII.

### *Des Bois des Particuliers.*

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

## TITRE VIII.

### *Des Affectations spéciales de bois à des Services publics.*

#### SECTION I.re

#### *Des Bois destinés au service de la Marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette

des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine.

Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service.

Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois; les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au

directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1.er octobre au 1.er avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Guilleminot.

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [ 5 avril 1803 ], et le réglement du 13 septembre 1806 ;

Vu les titres présentés par le sieur *Guilleminot*, ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 6 décembre 1766, et qu'il compte treize ans trois mois douze jours de services ;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Henri-Eléonore*

*Guilleminot*, ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, tant en récompense de ses services qu'en considération des infirmités dont il est atteint, à raison d'un traitement de douze cents francs, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 3 février 1827, date de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 28 Septembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Septembre 1827.

résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.

Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve,

résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.

Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve,

l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.

Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante.

Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier

local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

# TITRE VI.

## *Des Bois indivis qui sont soumis au Régime forestier.*

147. En exécution des articles 1.er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

## TITRE VII.

### *Des Bois des Particuliers.*

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

## TITRE VIII.

### *Des Affectations spéciales de bois à des Services publics.*

#### SECTION I.re

#### *Des Bois destinés au service de la Marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette

des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine.

Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service.

Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois; les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au

directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1.er octobre au 1.er avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Guilleminot.

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [5 avril 1803], et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Guilleminot*, ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 6 décembre 1766, et qu'il compte treize ans trois mois douze jours de services;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Henri-Éléonore*

*Guilleminot*, ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, tant en récompense de ses services qu'en considération des infirmités dont il est atteint, à raison d'un traitement de douze cents francs, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 3 février 1827, date de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 28 Septembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Septembre 1827.

résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.

Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve,

l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.

Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante.

Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier

local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

## TITRE VI.

### *Des Bois indivis qui sont soumis au Régime forestier.*

147. En exécution des articles 1.er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

## TITRE VII.

### *Des Bois des Particuliers.*

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

## TITRE VIII.

### *Des Affectations spéciales de bois à des Services publics.*

### SECTION I.re

#### *Des Bois destinés au service de la Marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette

des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine.

Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service.

Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois; les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au

directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1.er octobre au 1.er avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont

**N.° 9.** — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la Loi du 14 Juillet 1819 et par la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 31;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | ANTONINI (Luc-Antoine). | Gendarme. | // | Tué par des malfaiteurs dans l'exercice de ses fonctions, le 15 avril 1827. | // | // | // | LECA (Marie-Catherine). |
| 2. | ÉMERY (Dominique) | Soldat. | // | Présumé tué à la bataille de la Moskowa, le 7 sept. 1812. | // | // | // | RAVETIER (Marie-Marguerite) (1). |
| 3. | MARTIN (Pierre-Louis). | Chirurg.n-major. | // | Mort de la fièvre jaune dès Antilles, à Saint-Pierre de la Martinique, le 3 août 1825. | // | // | // | PASLOM (Julie-Jeanne). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire de sa commune, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 août 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉ de la pension. | BASES égales de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dates. | Lieux. | | | | | |
| 30 avril 1800. | Marignana (*Corse*). | 21 janvier 1823. | Marignana (*Corse*). | 75[l] | Ordonnance du 14 août 1814. | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |
| 19 oct. 1775. | Lezines (*Yonne*). | 1.^er^ frimaire an 11 [22 novembre 1802]. | Paris (*Seine*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| 1 août 1784. | Bordeaux (*Gironde*). | 7 mai 1816. | Saint-Laurent (*Gironde*). | 450. | *Idem.* | *Idem.* |
| | | | TOTAL.. | 600. | | |

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Guilleminot.

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [5 avril 1803], et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Guilleminot*, ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 6 décembre 1766, et qu'il compte treize ans trois mois douze jours de services;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Jean-Henri-Éléonore*

*Guilleminot*, ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, département de l'Aube, tant en récompense de ses services qu'en considération des infirmités dont il est atteint, à raison d'un traitement de douze cents francs, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 3 février 1827, date de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 28 Septembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Septembre 1827.

résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.

Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve,

l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.

Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante.

Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier

local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

# TITRE VI.

## *Des Bois indivis qui sont soumis au Régime forestier.*

147. En exécution des articles 1.er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

## TITRE VII.

### *Des Bois des Particuliers.*

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

## TITRE VIII.

### *Des Affectations spéciales de bois à des Services publics.*

#### SECTION I.re

#### *Des Bois destinés au service de la Marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette

l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.

Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante.

Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier

local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

# TITRE VI.

## *Des Bois indivis qui sont soumis au Régime forestier.*

147. En exécution des articles 1.er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

## TITRE VII.

### *Des Bois des Particuliers.*

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

## TITRE VIII.

### *Des Affectations spéciales de bois à des Services publics.*

#### SECTION I.re

#### *Des Bois destinés au service de la Marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette

des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine.

Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service.

Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois; les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au

directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1.er octobre au 1.er avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont

autorisés par l'article 134 du Code à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les articles 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agens forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des lois.

Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départemens, arrondissemens ou cantons qui en auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1.er mars pour l'ordinaire suivant.

## SECTION II.

### *Des Bois destinés au service des Ponts et Chaussées, pour le Fascinage du Rhin.*

162. Chaque année, avant le 1.er août, le conservateur fournira aux préfets des départemens du Haut et du Bas Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissemens publics qui devront avoir lieu dans ces départemens, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve.

Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'État et l'autre, ceux des communes et des établissemens publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'article 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine.

Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.

Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agens forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage.

Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'article 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'article 145 de la présente ordonnance.

Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'article 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 159 de la présente ordonnance.

Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'article 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté, dans

les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois par un procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet.

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

## TITRE IX.

### *Police et Conservation des Bois et Forêts qui sont régis par l'Administration forestière.*

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissemens publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissemens propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts; et pour les bois des communes et des établissemens publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites.

Les agens forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où

l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agens forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées.

Les agens forestiers exerceront contre les contrevenans toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions, seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 [28 pluviôse an VIII].

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'article 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains.

Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil.

177. Les établissemens et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales.

Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'article 151 de ce code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des paragraphes 1.er et 2 de l'article 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les articles 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'article 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies.

Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances.

Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres

dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions en vertu des lois et réglemens antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'article 218 de ce code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'article 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtimens et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou troncs, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent.

Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial.

Les arbres, billes ou troncs seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agens forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

## TITRE X.

### *Des Poursuites exercées au nom de l'Administration forestière.*

181. Les agens et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus.

Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'article 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal

à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance.

Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'article 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agens forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au réglement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugemens et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

## TITRE XI.

### *De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière ou du Ministère public.*

188. Les extraits des jugemens par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agens forestiers, dans les trois jours après celui où les jugemens auront été prononcés.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugemens, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais.

Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier.

Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugemens contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier.

L'extrait des arrêts ou jugemens rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des

domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvremens effectués en exécution de jugemens correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'article 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'article 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

## TITRE XII.

### *Dispositions transitoires sur le Défrichement des Bois.*

192. Les déclarations prescrites par l'article 219 du Code forestier indiqueront le nom, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre.

L'une des minutes, visée par le sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le sous-préfet à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procédera à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard. Il remettra le tout sans délai au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en référera au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations.

Dans le cas contraire, le conservateur en référera, sans délai, au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

195. Le préfet statuera sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision.

Dans le délai de huit jours, le préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumettra, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

196. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichemens effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

197. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice, de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.n DE Vl LLÈLE.

---

*TABLEAU de la Division territoriale du Royaume en vingt Conservations forestières, indiquant les Chefs-lieux et les Départemens qui forment chaque Conservation.*

| NUMÉROS et chefs-lieux des conservations. | DÉPARTEMENS. | NUMÉROS et chefs-lieux des conservations. | DÉPARTEMENS. |
|---|---|---|---|
| 1.re Paris. | Eure-et-Loir<br>Loiret<br>Oise<br>Seine<br>Seine-et-Marne<br>Seine-et-Oise | 10.e Niort. | Charente<br>Charente-Inférieure<br>Sèvres (Deux)<br>Vendée<br>Vienne |
| 2.e Troyes. | Aube<br>Marne (Haute)<br>Yonne | 11.e Le Mans. | Indre-et-Loire<br>Loir-et-Cher<br>Maine-et-Loire<br>Mayenne<br>Orne<br>Sarthe |
| 3.e Rouen. | Calvados<br>Eure<br>Manche<br>Seine-Inférieure | 12.e Toulouse. | Ariége<br>Aude<br>Garonne (Haute)<br>Pyrénées-Orientales<br>Tarn<br>Tarn-et-Garonne |
| 4.e Douai. | Aisne<br>Nord<br>Pas-de-Calais<br>Somme | 13.e Grenoble. | Ain<br>Alpes (Hautes)<br>Drôme<br>Isère<br>Loire<br>Rhône |
| 5.e Châlons. | Ardennes<br>Marne<br>Meuse | 14.e Rennes. | Côtes-du-Nord<br>Finistère<br>Ille-et-Vilaine<br>Loire-Inférieure<br>Morbihan |
| 6.e Nancy. | Meurthe<br>Moselle<br>Vosges | 15.e Clermont. | Cantal<br>Corrèze<br>Creuse<br>Loire (Haute)<br>Puy-de-Dôme<br>Vienne (Haute) |
| 7.e Colmar. | Doubs<br>Rhin (Bas)<br>Rhin (Haut) | | |
| 8.e Dijon. | Côte-d'Or<br>Jura<br>Saone (Haute)<br>Saone-et-Loire | | |
| 9.e Bourges. | Allier<br>Cher<br>Indre<br>Nièvre | | |

| NUMÉROS et chefs-lieux des conservations. | DÉPARTEMENS. | NUMÉROS et chefs-lieux des conservations. | DÉPARTEMENS. |
|---|---|---|---|
| 16.e Bordeaux. | Dordogne<br>Gironde<br>Lot<br>Lot-et-Garonne | 18.e Nimes. | Ardèche<br>Aveyron<br>Gard<br>Hérault<br>Lozère |
| 17.e Pau. | Gers<br>Landes<br>Pyrénées (Basses)<br>Pyrénées (Hautes) | 19.e Aix. | Alpes (Basses)<br>Bouches-du-Rhône<br>Var<br>Vaucluse |
| | | 20.e Bastia. | Corse (Ile de) |

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 6760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme évaluée à 580 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Plougoumelen* (Morbihan) par la dame veuve *Nicolazo*, sous condition de services religieux. *(Paris, 15 Avril 1827.)*

---

N.° 6761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 1200 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Theix* (Morbihan) par le sieur *Kergal*, sous condition de services religieux. *(Paris, 15 Avril 1827.)*

---

N.° 6762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Verdun-sur-le-Doubs* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *Legey*. *(Paris, 15 Avril 1827.)*

---

N.° 6763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 870 francs, donné à la fabrique de l'église du *Faouet* (Morbihan) par le sieur *Corentin le Bouar*, sous condition de services religieux. *(Paris, 15 Avril 1827.)*

---

N.° 6764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie avec ses dépendances, évaluée à 2500 francs,

donnée à la fabrique de l'église de *Lavaudan* ( Morbihan ) par la demoiselle *Rio*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

---

N.° 6765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois portions de pré contenant ensemble 73 ares 34 centiares, estimées valoir un revenu annuel de 70 francs, données à la fabrique de l'église de *Sainte-Livière* ( Marne ) par le sieur *Lataix*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

---

N.° 6766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré dit *l'Œuvre*, estimé 525 francs, légué à la fabrique de l'église de *Bezonne* ( Aveyron ) par le sieur *Soulier*, sous condition de services religieux. *( Paris, 15 Avril 1827. )*

---

N.° 6767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 290 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Anglus* ( Haute-Marne ) par la demoiselle *Oudin*, sous condition de services religieux. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

---

N.° 6768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et de livres estimés 1060 francs, le tout légué au séminaire diocésain de *Toulouse* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Marceille*. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

---

N.° 6769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu annuel de 100 francs, légué à perpétuité aux desservans successifs de la succursale de *Bois de Céné* ( Vendée ) par la dame *Padiolleau*, sous condition de services religieux. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

---

N.° 6770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 34 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Carquebut* ( Manche ) par les demoiselles *Gaidelin*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

---

N.° 6771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Goudelin* ( Côtes-du-Nord ) par les demoiselles *Le Hoch*. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

N.° 6772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 644 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Padoux* ( Vosges ) par les sieurs *Cuvillier* et *Hanus*, sous condition de services religieux. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

N.° 6773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Plouer* ( Côtes-du-Nord ) par le sieur *Galopet*, sous condition de services religieux. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

N.° 6774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Jacques à *Nantes* ( Loire-Inférieure ) par la dame veuve *Soulas*, sous condition de services religieux. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

N.° 6775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais pour les deux tiers seulement, du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Montsurs* ( Mayenne ) par la dame veuve *Dubois*, sous condition de services religieux. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

N.° 6776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Lammerville* ( Seine-Inférieure ) par le sieur *Thomassin*, sous condition de services religieux. *( Paris, 22 Avril 1827. )*

N.° 6777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de *Nevers* ( Nièvre ) par le sieur *Pinet* et consorts. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Briouze* ( Orne ) par la dame veuve *Portier*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 53 francs 33 centimes, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Géry à *Cambrai* ( Nord ) par le sieur *Lely*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne évaluée à un revenu annuel de 100 francs, léguée à perpétuité aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Viaud* ( Loire-Inférieure ) par la dame veuve *de Valleton du Désert* et la demoiselle *de Valleton*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, de plusieurs ornemens et de linge d'église estimés 20 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Coulommiers* ( Seine-et-Marne ) par le sieur *Petit*. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Liesse* ( Aisne ) par le sieur *Martin*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un pré estimés ensemble 1700 francs, légués à la fabrique de l'église de *Thuré* ( Vienne ) par le sieur *Meslin*, sous la réserve d'usufruit. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 48 décalitres de froment, offerte en donation au séminaire diocésain de *Nantes* ( Loire-Inférieure ) par les sieur et dame *de Charlonnie de la Blotais*. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 72 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Etienne* ( Vosges ) par la demoiselle *Maxel*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 31 francs 40 centimes, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Pierre à *Douai* ( Nord ) par la dame veuve *Cordier de Bornonville*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

N.° 6787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale de *Saint-Remi* ( Mayenne ) avec ses dépendances, estimée 17,500 francs, donnée à la

fabrique de l'église de cette paroisse par le sieur *Brcheret*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à 1200 francs, données à la fabrique de l'église de *la Bellière* ( Manche ) par la demoiselle *Herpin*, sous condition de services religieux et la réserve d'usufruit stipulée. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 38 ares, estimé 1000 francs, donné entre vifs à la fabrique de l'église de *la Roque-Saint-Sernin* ( Gers ) par la dame veuve *Thore*, pour servir à la construction et à l'établissement d'un presbytère et de son jardin. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Ancerville* ( Meuse ) par la demoiselle *Vagneux*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église du *Buat* ( Manche ) par le sieur *Hardy*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Juville* ( Meurthe ) par le sieur *Girard*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 425 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Bellière* ( Manche ) par le sieur *Bédouin*, sous condition de services religieux. *( Paris, 25 Avril 1827. )*

---

N.° 6794. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* qui se tiennent le 5 de chaque mois dans la commune de Nanteuil, département de la Charente, auront lieu à l'avenir le 8. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

N.° 6795. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la *foire* qui se tient le 18 août dans la commune de Casale, département de Tarn-et-Garonne, aura lieu désormais le 12 avril; 2.° que la *foire* dont la tenue a lieu le lundi de la Pentecôte, en vertu d'un décret du 17 juillet 1808, dans la commune de Négrepelisse, même département, aura lieu, à l'avenir, le mardi qui suit cette fête. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 6796. — ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les deux *foires* qui existaient autrefois dans la commune de Vanault-le-Châtel, département de la Marne; elles se tiendront le 1.er juin et le 9 octobre de chaque année, et dureront un jour. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 6797. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient chaque année le 30 juin dans la commune de Meung, département du Loiret, aura lieu désormais le 29 du même mois, et durera un jour. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

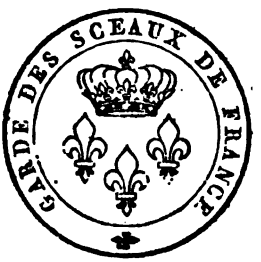


CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 4 Août 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Août 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 186. )

N.° 7122. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention et de l'Article additionnel concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les Cantons et États du Corps helvétique y dénommés.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention et l'article additionnel suivans concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus et signés à Berne, le 30 mai de la présente année, entre Nous et les Cantons et États du Corps helvétique dont les noms suivent, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève ; laquelle convention et l'article additionnel qui y est joint, ont été ratifiés par Nous le 18 juillet dernier, et par la diète fédérale suisse, au nom et pour les Cantons susnommés, le 14 août suivant, et dont les ratifications

ont été échangées à Berne le 22 du même mois, seront insérés au Bulletin des lois, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et la Confédération helvétique ayant jugé nécessaire d'arrêter d'un commun accord, relativement à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, des règles fixes, stables et propres à faciliter les rapports des deux pays, les plénipotentiaires soussignés, savoir :

Au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur *François-Joseph-Maximilien Gérard de Rayneval*, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état, son ambassadeur près la Confédération helvétique ;

Et au nom des Cantons suisses, les sieurs *Emmanuel-Frédéric Fischer*, avoyer de la ville et république de Berne; *Jean Herzog d'Effinguen*, bourgmestre du canton d'Argovie; et *Auguste-Charles-François de Perrot*, conseiller d'état de Neuchâtel, nommés à cet effet par le directoire fédéral,

Après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.er Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissans des autres cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et réglemens de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissans des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse. Lorsqu'ils prendront domicile ou formeront un établissement dans les

cantons qui admettent celui des ressortissans de leurs co-états, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, ils devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, qui leur sera délivré par l'ambassade de France après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1.er ci-dessus assure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des cantons qui, sous les rapports spécifiés audit article 1.er, traiteront les Français comme leurs propres ressortissans, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux. Sa Majesté Très-Chrétienne garantit aux autres cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.

4. Les sujets ou ressortissans de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

5. Les sujets ou ressortissans de l'un des deux États établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'en être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois et réglemens sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur famille, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits, conformément aux lois.

6. Les Français établis en Suisse, de même que les Suisses établis en France, en vertu du traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis. Toutes les dispositions de la présente convention leur sont d'ailleurs applicables.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 30 Mai 1827.

(*L. S.*) *Signé* RAYNEVAL.

(*L. S.*) *Signé* FISCHER.

(*L. S.*) *Signé* HERZOG D'EFEINGUEN.

(*L. S.*) *Signé* PERROT.

*ARTICLE ADDITIONNEL.*

Il est expressément entendu que les cantons qui n'adhéreraient point présentement à la convention de ce jour, relativement aux établissemens respectifs des Français et des Suisses, en conserveront en tout temps la faculté, nonobstant le terme fixé pour la ratification.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans ladite convention, et sera ratifié en même temps.

Fait à Berne, le 30 Mai 1827.

(*L. S.*) *Signé* RAYNEVAL.

(*L. S.*) *Signé* FISCHER.

(*L. S.*) *Signé* HERZOG D'EFFINGUEN.

(*L. S.*) *Signé* PERROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
*Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*
Signé B.on DE DAMAS.

---

N.° 7123.— *ORDONNANCE DU ROI qui répartit en quatre sections spéciales la somme de dix-neuf millions six cent quarante-un mille neuf cent trente-quatre francs, accordée par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1828.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 juin 1827 qui accorde au ministère de la justice un crédit de dix-neuf millions six cent quarante-un mille neuf cent trente-quatre francs pour ses dépenses pendant l'année 1828;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre de la présente année 1827;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme de dix-neuf millions six cent quarante-un mille neuf cent trente-quatre francs, accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de

la justice pendant l'année 1828, est répartie en quatre sections spéciales, savoir :

## SECTION I.re
### *Administration centrale.*

*PERSONNEL.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.° Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice | 150,000f | | |
| 2.° Appointemens du secrétaire général, des directeurs, chefs de bureau et employés du ministère | 297,500. | 494,300f | |
| 3.° Gages des huissiers, du concierge, des portiers, garçons de bureau et hommes de peine | 37,200. | | |
| 4.° Indemnité temporaire accordée aux employés réformés des bureaux du ministère | 9,600. | | 622,600f |

*MATÉRIEL.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5.° Fournitures générales des bureaux, habillement des gens de service, entretien des bâtimens et du mobilier | 110,300f | 128,300. | |
| 6.° Dépenses imprévues | 18,000. | | |

## SECTION II.
### *Conseils du Roi.*

MINISTRES D'ÉTAT.

| | | |
|---|---|---|
| Traitement des ministres d'état, membres du Conseil privé | 200,000f | |

CONSEIL D'ÉTAT.

*PERSONNEL.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1.° Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes | 619,500f | | |
| 2.° Appointemens du secrétaire général, des chefs et employés du Conseil d'état | 74,200. | 705,714. | 907,714. |
| 3.° Gages des huissiers, garçons de bureau et homme de peine | 10,100. | | |
| 4.° Indemnité temporaire accordée aux employés réformés des bureaux du Conseil d'état | 1,914. | | |

*MATÉRIEL.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5.° Fournitures diverses et habillement des gens de service | 2,000. | | |

*A reporter* ..... 1,530,314

*Report*..... 1,530,314f

## SECTION III.
### *Cours et Tribunaux.*

#### COUR DE CASSATION.

| | | |
|---|---|---|
| 1.° Traitement du premier président, des présidens et conseillers, du procureur général et des avocats généraux..... | 920,000f | |
| 2.° Appointemens du greffier en chef et de ses commis, et fournitures générales de bureau..... | 41,500. | 1,004,300f |
| 3.° Appointemens des secrétaires du parquet et du bibliothécaire..... | 10,200. | |
| 4.° Gages des huissiers, du concierge et des garçons de bureau..... | 19,600. | |
| 5.° Menues dépenses de la cour..... | 12,000. | |

#### COURS ROYALES.

| | | |
|---|---|---|
| 1.° Traitement des premiers présidens, présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, des procureurs généraux, premiers avocats généraux, avocats généraux et substituts..... | 4,165,275f | |
| 2.° Appointemens des greffiers et commis assermentés..... | 265,300. | |
| 3.° Appointemens des secrétaires et commis du cabinet du premier président et du parquet du procureur général près la cour royale de Paris. | 24,000. | 4,455,775. |
| 4.° Appointemens du secrétaire du procureur général près la cour royale de Rennes, accordés par décret du 30 janvier 1811, attendu que le ressort comprend cinq départemens..... | 1,200. | |

#### COURS D'ASSISES.

| | | |
|---|---|---|
| 1.° Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cours royales.... | 186,800f | |
| 2.° Appointemens des secrétaires des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance chefs-lieux des cours d'assises autres que ceux où siégent les cours royales..... | 36,400. | 223,200. |
| | | 5,683,275. |

*A reporter*..... 1,530,314.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | *Report*..... | 1,530,314f |
| | | *D'autre part*... | 5,683,275f |
| TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. | | | |
| 1.° Traitement des présidens, vice-présidens, juges, procureurs du Roi et substituts. | 4,803,810f | | |
| 2.° Appointemens des greffiers et commis assermentés..... | 720,300. | | |
| 3.° Appointemens des secrétaires et commis du cabinet du président et du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Paris..... | 17,000. | 5,541,110. | |
| TRIBUNAUX DE COMMERCE. | | | |
| 1.° Appointemens des greffiers..... | 172,300. | | |
| 2.° *Idem* du secrétaire du président du tribunal de commerce de Paris.... | 2,000. | 174,300. | |
| TRIBUNAUX DE POLICE. | | | |
| Appointemens des greffiers..... | | 62,400. | |
| JUSTICES DE PAIX. | | | |
| 1.° Traitement des juges de paix.... | 2,325,400 | | |
| 2.° Appointemens des greffiers..... | 775,135. | 3,100,535. | |
| PENSIONS. | | | |
| Fonds supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des pensions du ministère de la justice..... | | 150,000. | |
| | | | 14,711,620. |

## SECTION IV.

### *Frais de justice.*

| | |
|---|---|
| Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police..... | 3,400,000. |
| TOTAL..... | 19,641,934. |

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois

de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 51 francs sur l'État, offerte en donation aux pauvres de l'hospice de *Rochechouart* ( Haute-Vienne ) par le sieur *Périgord-Desconties. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les deux tiers de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué en totalité à 57,676 francs, fait à l'hôtel-Dieu de *Troyes* ( Aube ) par le sieur *Pouard. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel montant à 600 francs environ, fait à l'hospice de *Gardanne* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Vial,* et rapporte l'ordonnance du 6 mai 1827 concernant la Donation faite par ledit sieur *Vial. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués aux pauvres de *Castelnau* ( Landes ) par le sieur *Beuzin. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués aux pauvres de *Roanne* ( Loire ) par le sieur *Barnoyer. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1125 francs, léguée aux pauvres de *Chambon,* de *Tence* et de *Saint-Voy* ( Loire ), par le sieur *Morel. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs, fait à l'hospice de la charité de *Saint-Étienne* ( Loire ) par la demoiselle *Dupré. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

N.° 7131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles évalués à 1200 francs, légués à l'hospice de *Ferrières* ( Loiret ) par le sieur *Gaillard.* ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée aux pauvres de *Beffery* ( Lot-et-Garonne ) par le sieur *Maysonnade.* ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée aux pauvres de *Savignac* ( Lot-et-Garonne ) par la demoiselle *Merveilhand.* ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, léguée aux pauvres de *Coutances* ( Manche ) par le sieur *Lepreſtre.* ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Baucher* aux pauvres de *Chamouilley*, département de la Haute-Marne. ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Niort* ( Mayenne ) par la dame veuve *Belliard*, de la moitié de son mobilier, évaluée à 456 francs 40 centimes. ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait aux pauvres de *Sorcy* ( Meuse ) par la demoiselle *Hutin.* ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux pauvres de *Sarreguemines* ( Moselle ) par la demoiselle *Gérardin.* ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

---

N.° 7139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'hospice de *Luzy* ( Nièvre ) par le sieur *Coujard de la Cheize.* ( *Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.* )

N.° 7140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'hospice de *Luzy* (Nièvre) par le sieur *Ballard de la Chapelle*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Moulins-en-Gilbert* (Nièvre) par le sieur *Guilloux*, de tous ses meubles et immeubles estimés 1017 francs. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 54 francs sur l'État, offerte en donation aux pauvres de *Saint-Julien de Coppel* par le sieur *Chapot-Laroche*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Clermont* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Bernard*, pour un tiers seulement celui d'une somme de 300 francs, et en entier celui de mille exemplaires du *Bon Chrétien*, évalués à 800 francs. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 382 francs 94 centimes, offerte à l'hospice de *Haguenau* (Bas-Rhin) par la demoiselle *Lux*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait aux pauvres de l'hospice de *Colmar* (Haut-Rhin) par le sieur *de Goll*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État, léguée par le sieur *Erpell* pour habiller deux enfans pauvres de la commune de *Sainte-Croix* (Sarthe) le jour de leur première communion. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs, léguée à l'hospice de *Bonnieux* (Vaucluse) par la dame *Darriès*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.*)

---

N.° 7148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, et des arrérages

du loyer d'une maison sise à *Cavaillon* ( Vaucluse ), légués à l'hospice de cette ville par le sieur *Fort. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait à l'hospice de *Trévoux* ( Ain ) par la dame veuve *Roussy*, et consistant en une rente de 87 francs sur l'État et dans son mobilier estimé 400 francs. *( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués à l'hospice de *Saint-Martin de Castellane* ( Basses-Alpes ) par le sieur *Gibert. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués à l'hospice de *Castellane* ( Basses-Alpes ) par le sieur *de Laurens. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguée aux pauvres de *Villefranche* ( Aveyron ) par le sieur *Perrin. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée aux pauvres de *Marseille* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Florens. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Chabanais* ( Charente ) par la demoiselle *Rampenoux de Puy-Saint-Jean*, de tous les grains qui se trouveront à sa mort, estimés 360 francs. *( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 630 francs 55 centimes, fait au bureau de bienfaisance de *Bourges* par la dame veuve *Berthelot. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs, fait à l'hospice d'*Ajaccio* ( Corse ) par le sieur *Peraldi. ( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

N.° 7157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, léguée aux pauvres de *Marliens* (Côte-d'Or) par le sieur *Fleutelot-Arbaleste.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée aux pauvres de *Varranges* (Côte-d'Or) par le sieur *Fleutelot-Arbaleste.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait à chacun des hospices de Saint-Joseph et de l'hôpital général de *Beziers* (Hérault) par le sieur *Guibal.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux pauvres de *Saint-Chinian* (Hérault) par la demoiselle *Albert.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux dames hospitalières et institutrices de *Vernou* (Indre-et-Loire) par la demoiselle *Ferron.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre donnant ensemble un revenu annuel de 30 francs 91 centimes, léguées aux pauvres d'*Arlay* (Jura) par le sieur *Cusin.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait aux pauvres de *Nantes* (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Frémont du Bouffay.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 632 francs, fait à l'hospice de *Figeac* (Lot) par le sieur *Soubirons.* *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

N.° 7165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, léguée par la dame veuve *Maillot* aux hospices et au bureau de bienfaisance de *Riom* (Puy-de-Dôme). *(Saint-Cloud, 25 Juillet 1827.)*

tous les quatre ans en dot à une jeune fille pauvre de *Chavagnac* ( Dordogne ), reconnue la plus vertueuse. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

---

N.° 7184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 400 francs, léguée aux pauvres de *Remuzat* ( Drôme ) par le sieur *Giraud. ( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

---

N.° 7185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Vieu fils à établir un nouveau *feu de forge* avec deux marteaux à Monsegon, commune de Montelarié, département du Tarn. *( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7186. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la dame veuve Hufty, des *mines de fer* existant sur le territoire de la commune de Fournies, département du Nord. *( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

---

N.° 7187. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux héritiers du sieur Benjamin Béale, de *mines de houille* existant sur une partie des communes du Montet aux Moines, du Tronjet et de Deux-Chaises, département de l'Allier. *( Saint-Cloud, 25 Juillet 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 29 Septembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Septembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 187. )

N.° 7188. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **1.re CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines..... | | 26f | | | |
| | Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. | | 24. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 16. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse.... Fleurance.... Marseille.... Gray..... | 20f 17c | 13f 25c | 11f 84c | 7f 45 |
| | | **2.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines..... | | 24f | | | |
| | Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. | | 22. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | 14. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | 8. | | | |
| 1.re | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége.... Haute-Garonne. | Marans..... Bordeaux.... Toulouse..... | 17f 40c | 12f 33c | 11f 61c | 7f 18c |
| 2.e | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint Laurent. Le Grand-Lemps | 22. 28. | 12. 94. | 12. 52. | 7. 07. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **3.e CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 22f | | | |
| | de l'importation du froment.... au-dessous de.. | | 20. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs... *idem*.... | | 12. | | | |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*.... | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... | Mulhausen.... | 21f 91c | 12f 25c | # | 7f 13c |
| | Bas-Rhin..... | Strasbourg.... | | | | |
| 2.e | Nord..... | Bergues..... | 17. 71. | 9. 10. | # | 7. 41. |
| | Pas-de-Calais.. | Arras..... | | | | |
| | Somme..... | Roye..... | | | | |
| | Seine-Infér.... | Soissons..... | | | | |
| | Eure..... | Paris..... | | | | |
| | Calvados..... | Rouen..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur..... | 15. 14. | 9. 10. | # | 7. 72. |
| | Vendée..... | Nantes..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans..... | | | | |
| | | **4.e CLASSE.** | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines | | 20f | | | |
| | de l'importation du froment.. au-dessous de.... | | 18. | | | |
| | de l'importation du seigle et du maïs.... *idem*... | | 10. | | | |
| | de l'importation de l'avoine..... *idem*... | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle..... | Metz..... | 16f 26c | 8f 03c | # | 5f 74c |
| | Meuse..... | Verdun..... | | | | |
| | Ardennes..... | Charleville.. | | | | |
| | Aisne..... | Soissons..... | | | | |
| 2.e | Manche..... | Saint-Lô..... | 15. 60. | 9. 52. | # | 7. 13. |
| | Ille-et-Vilaine. | Paimpol..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper..... | | | | |
| | Finistère..... | Hennebon.... | | | | |
| | Morbihan.... | Nantes..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1827.

Pour le Ministre de l'intérieur absent, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 7189. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Lutz ( Chrétien-Frédéric )*, né à Wusterhausen en Prusse le 10 septembre 1782, mégissier, demeurant à Dreux ( Eure-et-Loir );

2.° Le sieur *Escarigas ( Joseph-Ramon-Emmanuel )*, né à Obiole, province de Catalogne, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Bordeaux ( Gironde );

3.° Le sieur *Dobbs ( Samuel )*, né à Walmer en Angleterre le 8 janvier 1801, fabricant de tulles et de mécaniques, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais ( Pas-de-Calais );

4.° Le sieur *Rauch ( Jacques )*, né à Schremberg, royaume de Wurtemberg, le 19 mai 1787, tisserand, demeurant à Kaysersberg ( Haut-Rhin );

5.° Le sieur *Knickenberg ( Jean-Judocus )*, né à Callenhard en Westphalie le 19 avril 1786, tailleur d'habits, demeurant à Kaysersberg ( Haut-Rhin );

6.° Le sieur *John-William Jones*, né à Sainte-Marie-Bow en Angleterre le 2 novembre 1792, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais ( Pas-de-Calais );

7.° Le sieur *Pope ( François)*, né à Milton en Angleterre le 31 octobre 1779, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais ( Pas-de-Calais );

8.° Le sieur *Ackermann ( Jean-Jacques )*, né à Saint-Arnoval près de Sarrebruck en Prusse le 19 février 1779, demeurant à Landaville ( Vosges ). *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'hospice de *Saint-Bonnet-le-Château* ( Loire ) par la dame veuve *Meynis*. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

---

N.° 7191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux pauvres de l'hospice de *Figeac* ( Lot ) par le sieur *Lalo*. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

---

N.° 7192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 55 francs, léguée à la commune de *Saint-Germain-le-Fouilloux* ( Mayenne ) par la demoiselle *Bessière*. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

N.° 7193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Cluny* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Mutin*, d'une créance de 400 francs, d'une somme de 800 fr., et de ses hardes et linge évalués à 1573 francs 10 centimes. *( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

N.° 7194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance du *Mans* ( Sarthe ) par la demoiselle *Dutertre-Desaigremont de la Ménarderie. ( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

N.° 7195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1500 francs, fait aux pauvres de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Richebeuf. ( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

N.° 7196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée aux pauvres de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Trubert. ( Saint-Cloud, 1.er Août 1827. )*

N.° 7197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec une portion de terrain et d'une cave, offertes en donation à la commune de *Saint-Nicolas des Bois* ( Manche ) par le sieur *Duperron. ( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

N.° 7198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur comte *de Grouchy* aux communes et aux pauvres de *la Ferrière du Val* et d'*Oudefontaine* ( Calvados ), d'une pièce de terre de la contenance de 5 ares environ, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, pour la première, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, pour la seconde. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

N.° 7199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux pauvres de *Saint-Flour* ( Cantal ), 1.° par le sieur *Bellet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs; 2.° par le sieur *Trippier*, d'une rente de 100 francs sur l'État; et 3.° par la dame *Duparc*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 149 francs 8 centimes. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

N.° 7200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, offerte en donation aux pauvres de *Corgnac* ( Dordogne ) par le sieur *Lasserre. ( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

N.° 7201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée au bureau de bienfaisance de *Saint-Hippolyte* ( Gard ) par le sieur *Melquiond*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 36 francs, léguée aux six plus pauvres de *Frontenas* ( Isère ) par le sieur *Garin*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 1160 francs, et d'une rente de 100 francs sur l'État, offertes en donation aux pauvres de la commune de *Cogles* ( Ille-et-Vilaine ) par les sieur et dame *Baron*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 38 doubles décalitres de blé et de 400 francs, offerts en donation aux pauvres de *Périgueux* ( Loire ) par le sieur *Badel*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Perreux* ( Loire ) par les sieur et dame *Desvernay-Desabres*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, fait aux pauvres de l'hospice de *Saugues* ( Haute-Loire ) par le sieur *Manson*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 17,200 francs, offerte en donation à l'hospice de *Gien* ( Loiret ) par le sieur *Janson de Conet*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 765 francs 53 centimes, offerte à l'hospice d'*Aire* ( Pas-de-Calais ) par la demoiselle *Lauffe*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué, toutes charges déduites, à 4301 fr.

45 centimes, fait aux hospices de *Riom* ( Puy-de-Dôme ) par le sieur *Serre*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée aux pauvres de *Bayonne* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Roby*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs, fait à l'hospice de *Vic* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Laporte*. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice de Montpierreux de *Fontainebleau* ( Seine-et-Marne ), 1.° par le sieur *Pariselle*, de son mobilier estimé 65 francs, et par les sieur et dame *Gauder*, d'une rente annuelle et viagère de 200 francs; 2.° par la dame veuve *Garrier*, de son mobilier estimé 308 francs, et par le sieur *Blanchard*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des *Echaubrognes* ( Deux-Sèvres ) par le sieur *Huet*, d'une somme de 500 francs et de tout le blé qui se trouvera dans son grenier au moment de son décès. *( Saint-Cloud, 8 Août 1827. )*

---

N.° 7214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison sise à Marseille ( Bouches-du-Rhône ), léguée à la commune de *Callas* ( Var ) par le sieur *Verrion d'Esclans*. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, offerte en donation à la commune de *Branne* ( Doubs ) par la dame *Juliard*. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, offerte en donation à la commune de *Ludres* ( Meurthe ) par la dame *de Ludres de Frolois*. *( Paris, 15 Août 1827. )*

N.° 7217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, offerte en donation à la ville de *Reims* (Marne) par la demoiselle *Renart*. (*Paris, 15 Août 1827.*)

---

N.° 7218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'emplacement d'un ancien pressoir, d'une grange et d'autres bâtimens, et de la moitié d'une mare; le tout estimé 250 francs, et offert en donation à la commune de *la Chapelle du Fest* (Manche) par la demoiselle *Chouquais*. (*Paris, 15 Août 1827.*)

---

N.° 7219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à l'hospice de *Marcillac* (Aveyron) par le sieur *Destours*. (*Paris, 15 Août 1827.*)

---

N.° 7220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée aux pauvres de *la Chapelle-Faucher* (Dordogne) par la dame veuve *Marchais*. (*Paris, 15 Août 1827.*)

---

N.° 7221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour un tiers de sa valeur nette seulement, le Legs fait aux pauvres les plus nécessiteux de *Chabeuil* (Drôme) par le sieur *Janet*, d'une rente de 72 hectolitres environ [100 setiers] de seigle. (*Paris, 15 Août 1827.*)

---

N.° 7222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait à l'hospice de Marie-Thérèse de *Chartres* (Eure-et-Loir) par la dame veuve *Landron*. (*Paris, 15 Août 1827.*)

---

N.° 7223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Mathys, Morel et Stévenin, à établir une *verrerie* dans la commune de Fumay, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 8 Août 1827.*)

---

N.° 7224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Ferry-Duclos à établir une *verrerie* dans la commune de Villars, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 8 Août 1827.*)

---

N.° 7225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Gellé-Piérard à ajouter deux nouveaux fours à la *verrerie* qu'il

possède à Anzin, département du Nord. *(Saint-Cloud, 8 Août 1827.)*

---

N.° 7226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Muteau à établir dans la commune de Fauverney (Côte-d'Or) un *haut-fourneau* et *deux patouillets* pour la fusion et le lavage du minerai de fer. *(Saint-Cloud, 8 Août 1827.)*

---

N.° 7227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Coster à tenir et conserver en activité l'*usine à fer* qu'elle possède à Thunimont, commune d'Harsault, département des Vosges. *(Saint-Cloud, 8 Août 1827.)*

---

N.° 7228. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Buisson-Piotaz, Cavagnat et Buisson-Chavot, des *mines de fer spathiques* situées aux lieux dits *les Plagues* et *l'Auxiput*, commune d'Allevard, département de l'Isère. *(Saint-Cloud, 8 Août 1827.)*

---

N.° 7229. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Champel, des *mines de fer carbonaté* existant au lieu dit *de Prétemond*, commune d'Allevard, département de l'Isère. *(Saint-Cloud, 8 Août 1827.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Octobre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Octobre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 188. )

N.° 7230. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établies au Mans (Sarthe) et à Poitiers (Vienne).*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établies au Mans et à Poitiers, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison-mère placée à Paris, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Mans et de Poitiers des 16 et 30 juin 1827, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu les consentemens des évêques du Mans et de Poitiers en date des 8 et 17 août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les communautés des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établies au Mans, département de la Sarthe, et à Poitiers, département de la Vienne, gouvernées chacune par une supérieure locale, dépendante de la supérieure

générale, dont la résidence est à Paris dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 7231. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans vingt réserves communales et l'Aménagement de trois bois.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution en date du 1.er août dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les vingt communes ci-après désignées sont autorisées à faire mettre en vente aux enchères, dans leurs quarts en réserve, savoir :

1.° des Angles ( Pyrénées-Orientales ), douze arbres essence sapin ou pin;

2.° de Vellemoz ( Haute-Saone ), cinquante arbres à prendre dans sa réserve;

3.° de Châteauneuf ( Nièvre ), les arbres, souches et branchages qui se trouvent en dedans des fossés du chemin qui conduit à Champlemy;

4.° de Verne (Doubs), douze hectares faisant la partie la plus âgée;

5.° de Frambouhans (Doubs), quatre-vingt-dix sapins desséchés;

6.° de Champvans (Haute-Saone), dix hectares seulement;

7.° de Resié Saint-Martin (même département), quatre hectares quatre-vingt-dix-huit ares faisant la partie la plus âgée;

8.° de Servigney (même département), sept hectares environ;

9.° de Letanne (Ardennes), six hectares soixante-quatre ares;

10.° de Faimbe (Doubs), neuf hectares faisant la partie la plus âgée;

11.° d'Auzainvilliers (Vosges), dix hectares treize ares;

12.° d'Iges et de Villette (Ardennes), dix-huit hectares soixante-seize ares;

En deux années successives,

13.° d'Aissey (Doubs), douze hectares à prendre dans la partie la plus âgée;

14.° de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or), quarante-quatre hectares environ;

15.° de Virming (Meurthe), vingt-quatre hectares soixante ares situés au canton de Hochwald;

En trois années,

16.° des Aynans (Haute-Saone), vingt-neuf hectares pour être exploités par forme de recepage;

17.° de Chevannes (Côte-d'Or), trente-deux hectares environ;

En quatre années,

18.° d'Hauteville et de Lompues (Ain), douze cents sapins seulement;

En six années,

19.° de Rebeuville (Vosges), quarante-quatre hectares quatorze ares soixante-dix centiares;

20.° de Deyvillers (Vosges); 1.° la superficie de trente-quatre hectares quatre-vingt-quinze ares, formant la totalité des coupes mises en exploitation depuis 1800 jusqu'en 1811 inclusivement, pour être exploités comme coupes définitives en extrayant tous les arbres inutiles; 2.° la coupe (en deux années successives) de trente-cinq hectares cinquante-cinq ares, formant la portion dégradée du canton de Saint-Alibois, affectée aux coupes ordinaires, pour les mûrs et inutiles être distribués en nature entre les affouages.

2. L'administration des forêts fera procéder à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après désignées, savoir :

1.° A celle des Aynans, désignée dans l'article 1.er de la présente ordonnance;

2.° A celle de Sainte-Reine (Haute-Saone);

3.° A celle de Tromary (même département).

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7232. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans quinze réserves communales et l'Aménagement d'un bois.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.^er^, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.^er^ août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Les quinze communes ci-après désignées sont autorisées à faire mettre en vente aux enchères, dans les quarts en réserve, savoir :

1.° de Villars d'Hériat ( Jura ), cinq hectares onze ares, pour l'ordinaire 1829;

2.° de Torcey ( Vosges ), huit hectares cinquante-huit ares, à charge de repeuplement;

3.° de Viocourt ( même département ), huit hectares quarante-un ares;

4.° de Courcelles ( Doubs ), trois hectares environ;

5.° de la Tour de Scay ( même département ), les futaies dépérissantes qui se trouvent sur les vingt hectares qui composent la réserve de ses bois;

6.° de Reimering ( Moselle ), trente-trois arbres, chênes et hêtres, qui se trouvent sur des chemins à ouvrir dans les bois de cette commune;

7.° de Louvatange ( Jura ), les futaies viciées et dépérissantes qui se trouvent sur les coupes ordinaires depuis 1828 jusqu'en 1837 inclusivement;

8.° de Trévilliers ( Doubs ), cent vingt-cinq sapins seulement;

9.° d'Échenans ( même département ), cent chênes dépérissans;

10.° de Chevières ( Ardennes ), dix hectares;

11.° de Gondenans-les-Moulins ( Doubs ), six hectares soixante-six ares;

12.° de Charmoilles ( Doubs ), six cent six sapins à prendre parmi les plus dépérissans;

13.° d'Ampilly-le-Sec ( Côte-d'Or ), huit hectares environ;

En deux années successives,

14.° de Saint-Germain du Plain ( Saone-et-Loire ), vingt-sept hectares vingt-quatre ares;

En huit années,

15.° de Thaon ( Vosges ), quarante hectares formant la partie la plus âgée de la forêt royale de Thaon, indivise entre cette commune et l'État.

2. L'administration des forêts fera procéder à l'aménagement des bois appartenant à la commune de Louvatange, désignée dans l'article 1.er de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secretaire d'état des finances,*
Signé J.M DE VILLÈLE.

---

N.° 7233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Béziers* ( Hérault ), 1.° par le sieur *Gailhac*, d'une somme de 2000 francs; 2.° par la dame veuve *Gautier*, d'une somme de 600 francs; et 3.° par la dame veuve *de Soulier*, d'une somme de 1000 francs. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance d'*Anduze* ( Gard ), 1.° par le sieur *Espagnac*, d'une somme de 600 francs; et 2.° par le sieur *Berger*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs, fait aux pauvres de *Feurs* ( Loire ) par la dame *Perrier*. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait à l'hospice de *Roanne* ( Loire ) par le sieur *Chaland*. *( Paris, 15 Août 1827. )*

N.° 7237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Saint-Céré* ( Lot ), 1.° par la dame veuve *Veruhet*, d'une somme de 600 francs ; 2.° par le sieur *de Favart*, d'une rente de 200 francs pendant dix ans seulement ; 3.° par la dame veuve *Sirot-Busqueille*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs ; et par le sieur *Sole*, de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par le maire de *Céaux* ( Manche ), 1.° d'une rente de 160 francs sur l'État, pour les pauvres ; 2.° d'une rente de 50 francs sur l'État, en faveur de la sœur institutrice ; 3.° enfin d'une rente de 40 francs sur l'État, pour le maître d'école ; le tout légué par le sieur *Duchemin*. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 600 francs, fait aux pauvres de *Montmirail* ( Marne ) par la dame veuve *Fouant ;* et 2.° d'une somme de 400 francs, offerte en donation à l'hospice de la même ville par le sieur duc *de Doudeauville*. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Godewaersvele* ( Nord ) par le sieur *Ruyssen*, de 16 hectolitres de blé pendant les deux années qui suivront son décès. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Hazebrouck* ( Nord ) par le sieur *Ruyssen*, de 16 hectolitres de blé pendant les deux années qui suivront son décès. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Claverie*, 1.° de la nue propriété de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 80 francs, à l'hospice d'*Orthez ;* 2.° de la nue propriété de la moitié du domaine de *Flandé*, évaluée à 400 francs, et du tiers de son mobilier estimé 600 francs, au bureau de bienfaisance de *Sainte-Suzanne*, département des Basses-Pyrénées. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une rente annuelle et perpétuelle de

15 francs seulement, le Legs de la nue propriété d'une rente de 300 francs, fait aux pauvres de *Vauvillers* ( Haute-Saone ) par la demoiselle *Geoffroy. ( Paris, 15 Août 1827. )*

N.° 7244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Fécamp* ( Seine-Inférieure ) à accepter, 1.° le Legs à lui fait par la demoiselle *Leroux des Trois-Pierres*, de la somme de 13,000 fr.; et 2.° la Donation faite par le sieur *Leroux des Trois-Pierres* et la dame veuve du sieur *Leroux d'Igneauville*, de la somme de 7000 francs. *( Paris, 15 Août 1827. )*

N.° 7245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, en ce qui concerne le bureau de bienfaisance d'*Amiens* ( Somme ), le Legs universel collectivement fait aux pauvres et à la fabrique de la paroisse Saint-Leu de ladite ville par le sieur *Caron. ( Paris, 15 Août 18[illegible] )*

N.° 7246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Saillard à mettre en activité une *usine destinée à battre le cuivre et le laiton*, au lieu dit *Flohival*, commune de Fromelennes, département des Ardennes. *( Paris, 15 Août 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 4 Octobre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Octobre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 189. )

N.° 7247. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, aux conditions y exprimées, l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur le Rhône à Valence (Drôme).*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Valence, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 30 mai dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Valence, faite et passée le 30 mai 1827, par le préfet du département de la Drôme, au sieur *Barrès du Mollard*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante-six années, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal

d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Valence (Drôme).*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour le passage d'une personne | 0f | 05c | |
| *Idem* d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise | 0. | 10. | |
| *Idem* d'un cheval ou mulet chargé | 0. | 12. | 1/2 |
| *Idem* d'un cheval ou mulet non chargé | 0. | 10. | |
| *Idem* d'un âne non chargé et d'une ânesse non chargée | 0. | 00. | 12 |
| *Idem* d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage | 0. | 05. | |
| Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente | 0. | 12. | 1/2 |
| Par veau ou porc | 0. | 05. | |
| Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par paire d'oies ou de dindons | 0. | 05. | |
| Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit. | | | |
| Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront | 0. | 10. | |
| Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, pour une litière à deux chevaux, et le conducteur | 1. | 00. | |
| *Idem* d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et le conducteur | 1. | 20. | |
| *Idem* d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur | 1. | 50. | |
| Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied. | | | |
| Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, et le conducteur | 1. | 20. | |

*Idem* d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, bœufs ou vaches, et le conducteur... 1f 50c

*Idem* de trois chevaux ou mulets, quatre bœufs ou vaches, et le conducteur..... 2. 00.

*Idem* d'une charrette vide, le cheval, et le conducteur..... 0. 75.

Pour une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur..... 0. 75.

*Idem* à vide, le cheval ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur..... 0. 25.

*Idem* chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 25.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval, et le conducteur..... 1. 50.

*Idem* chargé, deux chevaux, et le conducteur..... 2. 25.

*Idem*, trois chevaux, et le conducteur..... 3. 00.

*Idem* à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 80.

Sont exempts du droit de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter un ordre de service ou une feuille de route; les courriers du Gouvernement, et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 24 mars 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,* signé *Becquey.*

Approuvé. Paris, le 24 mars 1827. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,* signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Août 1827, enregistrée sous le n.° 4357.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7248. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, aux conditions y exprimées, l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Dordogne à Sainte-Foy ( Gironde ).*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Sainte-Foy, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès verbal du 22 mai dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Gironde pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Sainte-Foy, faite et passée le 22 mai 1827, par le préfet du département de la Gironde, au sieur *Quénot*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingts années, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette entreprise recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits à percevoir sur le Pont de Sainte-Foy (Gironde).*

*Personnes.*

| | |
|---|---|
| Par personne à pied (au-dessous de cinq ans)..... | 0f 05c |
| Par personne à pied..... | 0. 10. |

*Chevaux, Bestiaux, &c.*

Par cheval ou mulet monté, avec le cavalier..... 0f 20c
Par cheval ou mulet chargé ou non..... 0. 15.
Par âne chargé ou non..... 0. 05.
Par cheval de meunier, mulet, chargé ou non..... 0. 10.
Par bœuf et vache..... 0. 15.
Par veau ou velle..... 0. 10.
Par cochon gras..... 0. 05.
Par mouton, brebis, chèvre, truie et cochon de métairie..... 0. 02. 1/2
Par paire d'oies et de dindons en troupe..... 0. 02.

*Nota.* Dans les sept derniers articles ci-dessus, le conducteur paiera en outre la taxe portée par l'article 1.er

*Voitures particulières suspendues.*

Par cabriolet à un cheval..... 0. 75.
*Idem* à deux chevaux..... 1. 00.
*Idem* à trois chevaux..... 1. 25.
Par voiture à quatre roues à un cheval..... 1. 00.
*Idem* *idem* à deux chevaux..... 1. 25.
*Idem* *idem* à trois chevaux..... 1. 50.
*Idem* *idem* à quatre chevaux..... 2. 00.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 25.

*Voitures particulières non suspendues.*

Par voiture à deux roues traînée par un cheval.... 0. 60.
*Idem* *idem* à deux chevaux..... 0. 80.
*Idem* *idem* à trois chevaux..... 1. 00.
Par voiture à quatre roues à un cheval..... 0. 80.
*Idem* *idem* à deux chevaux..... 1. 00.
*Idem* *idem* à trois chevaux..... 1. 25.
*Idem* *idem* à quatre chevaux..... 1. 50.
*Nota.* Par chaque cheval en sus..... 0. 20.

*Voitures de poste.*

Chaise de poste à deux roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé..... 2. 00.
*Idem* à trois chevaux comme ci-dessus..... 2. 50.
Voiture de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé..... 2. 50.
*Idem* à trois chevaux comme ci-dessus..... 3. 00.
*Idem* à quatre chevaux comme ci-dessus..... 4. 00.
*Nota.* Pour chaque cheval en sus..... 0. 50.

*Voitures publiques suspendues.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par voiture à deux roues et un cheval..... | | 0f | 75c |
| *Idem* | *idem* à deux chevaux..... | 1. | 25. |
| Par voiture à quatre roues à deux chevaux..... | | 2. | 00. |
| *Idem* | *idem* à trois chevaux..... | 2. | 25. |
| *Idem* | *idem* à quatre chevaux..... | 2. | 50. |
| *Idem* | *idem* à cinq chevaux..... | 2. | 75. |
| *Idem* | *idem* à six chevaux..... | 3. | 00. |
| *Nota.* Pour chaque cheval en sus..... | | 0. | 50. |

*Voitures publiques non suspendues.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par voiture à deux roues et à un cheval..... | | 0. | 50. |
| *Idem* | *idem* à deux chevaux..... | 0. | 75. |
| *Idem* à quatre roues et un cheval..... | | 0. | 75. |
| *Idem* | *idem* à deux chevaux..... | 1. | 25. |
| Pour chaque cheval en sus, attelé ou non..... | | 0. | 25. |

*Voitures et chariots de roulage et de marchand chargés ou non.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Voiture à deux roues et à un cheval..... | | 1. | 00. |
| *Idem* | *idem* à deux chevaux..... | 1. | 25. |
| *Idem* | *idem* à trois chevaux..... | 1. | 50. |
| *Idem* | *idem* à quatre chevaux..... | 2. | 00. |
| *Nota.* Pour chaque cheval en sus..... | | 0. | 25. |
| Voiture à quatre roues et à un cheval..... | | 1. | 00. |
| *Idem* | *idem* à deux chevaux..... | 1. | 50. |
| *Nota.* Pour chaque cheval en sus..... | | 0. | 50. |

*Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville et du port.*

| | | |
|---|---|---|
| Par charrette chargée ou non, attelée d'un cheval ou mulet..... | 0. | 25. |
| *Idem* de deux chevaux ou mulets..... | 0. | 40. |
| *Idem* de deux bœufs..... | 0. | 30. |
| *Nota.* Par chaque cheval, mulet ou bœuf en sus... | 0. | 15. |
| Par petite brouette à bras traînée par un homme.... | 0. | 10. |
| *Idem* *idem* par deux hommes. | 0. | 15. |

*Dispositions générales.*

Les conducteurs, postillons, rouliers et charretiers ne paieront point la taxe portée à l'article 1.er; les voyageurs et les domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

*Exemptions.*

Sont exempts du droit de péage les préfet et sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter un ordre de service ou une feuille de route; les courriers du Gouvernement, et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 7 avril 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,* signé *Becquey.*

Approuvé. Paris, le 7 avril 1827. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,* signé CORBIÈRE.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Août 1827, enregistrée sous le n.° 4359.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,
*Le Président du Conseil des Ministres,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7249. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, aux conditions y exprimées, l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Oise à Auvers ( Seine-et-Oise ).*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Oise vis-à-vis Auvers, département de Seine-et-Oise, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 15 juin 1827, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont

suspendu sur l'Oise à Auvers, faite et passée le 15 juin 1827, par le préfet du département de Seine-et-Oise, au sieur *Albert de Provigny*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu sur la rivière d'Oise, vis-à-vis le village d'Auvers, département de Seine-et-Oise.*

| | |
|---|---|
| Chaque personne à pied ou en voiture, voyageur ou conducteur | 05c |
| Un cavalier et son cheval | 10. |
| Chaque cheval ou mulet chargé | 10. |
| Chaque cheval ou mulet non chargé | 05. |
| Chaque âne ou ânesse chargé | 05. |
| Chaque âne ou ânesse non chargé | 02. |
| Chaque bœuf ou vache destiné à la vente | 05. |
| Chaque veau ou porc destiné à la vente | 02. |
| Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chaque paire d'oies ou de dindons | 01. |
| Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, paieront un quart de moins. | |
| Une voiture suspendue ou litière | 15. |
| Chaque cheval ou mulet de son attelage | 10. |
| Une voiture non suspendue à deux roues | 10. |
| Une voiture non suspendue à quatre roues | 20. |

| | | |
|---|---|---|
| Quand une voiture non suspendue, à deux ou à quatre roues, est chargée, | chaque cheval ou mulet de son attelage..... | 10c |
| | chaque âne ou ânesse de son attelage..... | 05. |
| Quand une voiture non suspendue, à deux ou à quatre roues, est vide, | chaque cheval ou mulet de son attelage..... | 05. |
| | chaque âne ou ânesse de son attelage..... | 02. |

Les voitures et leurs attelages quelconques employés au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne paieront que la moitié des droits ci-dessus fixés.

Seront exempts du droit de péage le préfet du département de Seine-et-Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agens du service de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives. Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordres de service ou de feuilles de route. Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 5 mai 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé. Paris, le 5 mai 1827. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé CORBIÈRE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Août 1827, enregistrée sous le n.° 4361.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.M DE VILLÈLE.

---

N.° 7250. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, aux conditions y exprimées, l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ain à Chazey.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Chazey, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 4 juillet dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département de l'Ain pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Chazey, faite et passée le 4 juillet 1827, par le préfet de l'Ain, aux sieurs *Séguin* et *Chaley*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante années, est approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits à percevoir au Pont de Chazey sur l'Ain.*

| | |
|---|---|
| Pour le passage d'une personne..... | of 10c |
| Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... | 0. 30. |
| Pour un cheval ou mulet chargé..... | 0. 15. |
| Pour un cheval ou mulet non chargé..... | 0. 10. |
| Pour un âne ou ânesse chargé..... | 0. 10. |

Pour un âne ou ânesse non chargé..... 0f 05c
Par cheval, mulet, âne, bœuf ou vache, employé au labour ou allant au pâturage..... 0. 05.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0. 15.
Par veau ou porc..... 0. 025.
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 0. 01.

*Nota.* Lorsque ces différens animaux iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront..... 0. 10.
Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, ou pour une litière attelée de deux chevaux, conducteur compris..... 0. 60.
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval, et le conducteur..... 0. 70.
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux, et le conducteur..... 1. 20.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 50.
Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.
Pour une charrette attelée d'un cheval, et le conducteur..... 0. 45.
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, avec le conducteur..... 0. 90.
Pour une charrette attelée de trois chevaux, y compris le conducteur..... 1. 40.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 70.
Pour une charrette à vide à un cheval, et le conducteur..... 0. 30.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 10.
Pour une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur..... 0. 25.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 30.
Pour une charrette vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, un cheval, et le conducteur compris..... 0. 15.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 05.
Pour une charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 20.
Pour chaque âne ou ânesse en sus..... 0. 20.

Pour une charrette vide, attelée d'un âne ou d'une ânesse, avec le conducteur..... 0f 10c
Pour chaque âne ou ânesse en sus..... 0. 05.
Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, avec le conducteur..... 0. 35.
Pour un chariot à quatre roues, attelé de deux chevaux, avec le conducteur..... 0. 70.
Pour le même avec trois chevaux, et le conducteur.... 1. 10.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 60.
Pour un chariot à quatre roues, vide et attelé d'un cheval, avec le conducteur..... 0. 25.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 10.

Dans les attelages, chaque mulet ou paire de bœufs comptera comme un cheval.

Sont exempts du droit de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 5 mai 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé. Paris, le 5 mai 1827. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé CORBIÈRE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Août 1827, enregistrée sous le n.° 4360.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7251. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, aux conditions y exprimées, l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Dordogne à Argentat (Corrèze).*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Argentat (Corrèze), moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 20 juin dernier, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Corrèze pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Argentat, faite et passée le 20 juin 1827, par le préfet de la Corrèze, au sieur comte *Alexis de Noailles*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf années, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif, et le procès-verbal de l'adjudication, demeureront annexés à la présente.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Août de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

*TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont d'Argentat.*

| | |
|---|---|
| Pour le passage | |
| d'une personne | 10c |
| d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise | 15. |
| d'un cheval ou mulet chargé | 10. |
| d'un cheval ou mulet non chargé | 06. |
| d'un âne ou ânesse chargé | 06. |
| d'un âne ou ânesse non chargé | 04. |
| Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne allant au labour ou allant au pâturage | 04. |

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente..... 08c

Par veau ou porc..... 04.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 02.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront..... 06.

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 20.

d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 25.

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 35.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, et attelée

d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 20.

de deux chevaux, mulets ou bœufs, y compris le conducteur..... 30.

de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 45.

d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 15.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 15.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur. 12.

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 12.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 30.

Chargé, deux chevaux et le conducteur..... 50.

Chargé, trois chevaux et le conducteur..... 80.

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 18.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, comme pour les ânes ou ânesses non chargés.

Seront exempts du droit de péage le préfet, le sous-préfet en

tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, le maire, l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé ou autres prêtres dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les enfans de la commune au-dessous de seize ans, se rendant au lieu de l'instruction publique aux heures désignées par le maire ou le curé, ou se retirant chez eux.

Paris, le 7 avril 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,* signé *Becquey.*

Approuvé. Paris, le 7 avril 1827. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,* signé CORBIÈRE.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 Août 1827, enregistrée sous le n.° 4358.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7252. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Thomas-George Jones*, né le 20 juin 1803 à Londres, demeurant à Boulogne-sur-mer ( Pas-de-Calais ), à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *( Saint-Cloud, 27 Septembre 1827. )*

---

N.° 7253. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *François-de-Paule-Emmanuel-Laurent-Raoul Rati-Menton*, entreposeur des tabacs à Saint-Marcellin, département de l'Isère, résidant actuellement à Versailles, né à Porto-Rico, colonie espagnole, le 1.er avril 1802, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *( Paris, 3 Octobre 1827. )*

---

N.° 7254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Meillard à établir deux *feux d'affinerie* à l'ancienne forge dite *de Goudal* ou *forge basse*, commune d'Orgnac, département de la Corrèze. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la compagnie des forges et fonderies de la Loire et de l'Isère à construire une

*usine à fer*, composée de quatre hauts-fourneaux avec leurs accessoires, commune de la Voulte, département de l'Ardèche. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Muel-Doublat à établir un *haut-fourneau*, en remplacement de deux feux d'affinerie, aux forges d'Abainville, département de la Meuse. *( Paris, 15 Août 1827. )*

---

N.° 7257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 14,000 francs, offerte en donation à la ville d'*Arras* ( Pas-de-Calais ) par l'évêque de ce diocèse, pour servir à l'établissement de l'école des frères de la Doctrine chrétienne. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne église d'*Isenay* ( Nièvre ) et de la chapelle qui en dépend, le tout évalué à 1200 francs, et offert en donation à cette commune par le sieur *Bruneau de Vitry*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

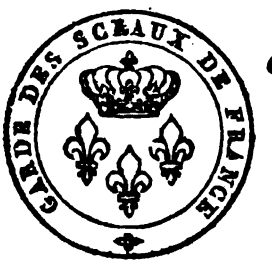


CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 10 Octobre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Octobre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 190. )

N.° 7259. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le nombre et la répartition des Bourses accordées à chaque Collége royal, et les conditions à remplir par les Élèves pour les obtenir et les conserver.*

Au château de Saint-Cloud, le 28 Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les décrets des 19 juin et 1.er juillet 1809, et les ordonnances royales des 27 février, 12 octobre et 16 novembre 1821, 8 avril 1824 et 9 mars 1826,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er octobre 1827, les pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chaque collége à pensionnat, sont fixées à trente-quatre, indépendamment de celles qui sont réservées aux écoles préparatoires instituées par l'ordonnance du 9 mars 1826. Ces trente-quatre pensions sont réparties de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pensions entières..... | 12..... | 12 | élèves. |
| Trois quarts de pension.. | 9..... | 12 | *idem.* |
| Demi-pensions..... | 13..... | 26 | *idem.* |
| | 34. | 50. | |

La réduction dans le nombre des bourses entières et de celles à trois quarts de pension résultant de la répartition ci-dessus s'effectuera, dans les colléges où il y aurait excédant, au fur et à mesure des vacances.

2. Les bourses royales continueront à être données, comme il est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance du 8 avril 1824, à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'arrondissement de l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés. Les exceptions qui pourraient être faites à cette disposition, notamment en faveur de fils de militaires qui n'ont point de résidence fixe, ne pourront jamais excéder le quart du nombre total des pensions affectées à chaque collége.

3. Les places d'élève boursier ne seront accordées, à l'avenir, qu'à des enfans âgés de neuf ans accomplis et qui n'en auront pas plus de douze, sauf l'exception portée par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1821.

Les candidats devront savoir lire et écrire, et connaître les élémens de la grammaire française et latine. Ils ne pourront obtenir en premier lieu que des demi-bourses : les trois quarts de bourse et les bourses entières ne seront accordés qu'à titre de promotion successive à ceux des élèves qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite et par leurs progrès.

4. Lorsqu'un élève se rendra coupable de fautes graves contre l'ordre ou contre les mœurs, le proviseur demandera qu'il soit exclu du collége, et pourra même, s'il y a urgence, le remettre provisoirement à ses parens, à charge d'en rendre compte au recteur de l'académie dans les vingt-quatre heures. Celui-ci transmettra les rapports avec son avis au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, qui prononcera sur l'exclusion, ou renverra l'affaire, si elle lui en paraît susceptible, à l'examen du conseil royal de l'instruction publique.

5. Le conseil royal, d'après le renvoi qui lui sera fait par le ministre, examinera les faits, confirmera, s'il y a lieu, l'exclusion, et décidera en outre si, d'après leur gravité, l'élève ne doit pas être exclu à temps ou pour toujours des divers colléges royaux et communaux, ou seule-

ment de quelques-uns. Les dispositions ci-dessus et celles des articles 3 et 4 sont également applicables aux boursiers des villes. Quant aux pensionnaires libres ou externes qui auraient mérité d'être exclus d'un collége, il en sera rendu compte au recteur dans les vingt-quatre heures, et ils ne pourront être admis dans un autre collége ou établissement de l'université qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le recteur, qui pourra, s'il y a lieu, en référer au ministre.

6. Tout élève boursier exclu d'un collége royal et dont l'exclusion aura été confirmée par le conseil royal, ne pourra plus être replacé comme boursier dans un autre collége.

7. Les élèves qui manqueraient entièrement d'aptitude ou d'application, et qui ne pourraient chaque année monter d'une classe dans une autre, seront aussi remis à leurs parens, à moins que, sur l'avis des recteurs, le conseil royal ne leur accorde un délai d'épreuve qui ne pourra excéder une année.

8. Le ministre peut accorder des changemens de destination et des transféremens aux boursiers royaux qui ne se trouvent pas dans le cas prévu par les articles 5 et 6 ci-dessus, et en se conformant aux dispositions de l'article 2. L'élève transféré dans un autre collége ne pourra y obtenir qu'une demi-bourse, sauf à concourir pour les promotions avec les autres élèves boursiers du même collége.

9. Les élèves ne pourront être admis à occuper leurs bourses qu'après avoir acquitté d'avance le premier trimestre de la pension laissée à leur charge, ainsi que les frais de trousseau, et en représentant l'engagement de payer aussi d'avance les trimestres suivans, souscrit par leurs parens, ou par toute autre personne avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collége royal est établi, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 12 octobre 1821; la caution s'obligera en outre à

recevoir l'élève, s'il lui est renvoyé, et à le faire remettre à ses parens.

10. Le ministre de l'instruction publique continuera à accorder, sur le fonds à ce destiné, des dégrèvemens entiers ou partiels de trousseau et portion de bourse aux familles pauvres qui présenteront le plus de titres à cette faveur, laquelle néanmoins ne pourra être continuée qu'à l'égard des élèves dont la conduite et les progrès ne donneront lieu à aucune plainte.

11. Lorsque la portion de pension à la charge des parens n'aura pas été payée, l'élève pourra leur être remis, et la bourse sera considérée comme vacante, sans préjudice aux poursuites judiciaires autorisées par les réglemens. Il en sera de même si l'élève n'est point rendu au collége à l'époque fixée, ou s'il le quitte sans avoir obtenu un congé.

12. Les élèves conserveront la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel ils atteindront dix-huit ans. Le ministre est cependant autorisé à accorder une prolongation d'une année au plus aux élèves qui, à dix-huit ans, n'auraient pas terminé leurs cours d'études, et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et leur application.

13. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des décrets et ordonnances contraires à la présente ordonnance. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de son exécution.

Donné en notre château royal de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois d'Août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

N.° 7260 — *ORDONNANCE DU ROI portant Rectification des Tableaux de population annexés à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1827.*

Au château des Tuileries, le 3 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les tableaux de population annexés à notre ordonnance du 15 mars dernier sont rectifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

( Population par départemens. )

| | ames. |
|---|---|
| Département de la Loire..... | 375,714. |
| Total de la population du royaume..... | 31,857,961. |

TABLEAU B.

( Population par arrondissemens et par cantons. )

| | |
|---|---|
| Cantons de Saint-Étienne ( Est et Ouest )..... | 50,263. |
| Arrondissement de Saint-Étienne..... | 142,483. |
| Département de la Loire..... | 375,714. |

TABLEAU C.

( Villes ou Communes ayant une population de cinq mille ames et au-dessus. )

| | |
|---|---|
| ALLIER. | |
| Montluçon..... | 5,359. |
| ARIÉGE. | |
| Pamiers..... | 5,544. |
| LANDES. | |
| Saint-Sever..... | 5,474. |
| LOIRE. | |
| Saint-Étienne..... | 37,031. |
| VENDÉE. | |
| La commune de Noirmoutiers ne fera plus partie du même tableau. | |

## TABLEAU D.

*Communes ayant une population agglomérée de quinze cents ames et au-dessus.*

ALPES BASSES.

Craisse ..... 1,723.

ARIÉGE.

Foix ..... 3,943.
Saint-Girons ..... 3,069.
Mazeres ..... 2,101.
Mirepoix ..... 2,614.
Saverdun ..... 1,671.
Tarascon ..... 1,536.

Toutes autres communes de ce département (Ariége) ne feront plus partie du même tableau.

GARD.

Villeneuve-lez-Avignon... 2,957.

MAINE-ET-LOIRE.

La commune d'Ingrande ne fera plus partie du même tableau.

MARNE.

La commune de Fismes ne fera plus partie du même tableau.

MOSELLE.

Bouzonville ..... 1,810.
Boulay ..... 2,722.
Sarguemines ..... 4,186.
Montiron ..... 1,[illegible].
Forbach ..... 2,[illegible].
Longuyon ..... 1,644.
Bitche ..... 2,[illegible].
Lemberg ..... 1,[illegible].
Rabling ..... 1,[illegible].
Puttelange ..... 1,[illegible].
Sarraibe ..... 2,[illegible].
Gros-Bliederstroff ..... 1,[illegible].
Gorze ..... 1,607.
Longeville-Saint-Avold... 1,[illegible].
Saint-Avold ..... 3,235.
Briey ..... 1,[illegible].
Longroy ..... 2,528.

Les communes d'Hellimer, Achen, Hombourg et Bliesbrucken, ne feront plus partie du même tableau.

VENDÉE.

Bourbon-Vendée ..... 2,810.
Luçon ..... 3,680.
Les Sables ..... 4,672.
Noirmoutiers ..... 2,628.

Toutes autres communes de ce département (Vendée) ne feront plus partie du même tableau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.[e] DE VILLÈLE.

N.° 7261. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Négrepelisse (Tarn-et-Garonne) continuera d'avoir un Abattoir public.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Négrepelisse du 14 mai 1827, relative à l'abattoir public de cette ville;

L'avis du préfet de Tarn-et-Garonne, du 28 juin suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Négrepelisse, département de Tarn-et-Garonne, continuera d'avoir un abattoir public en commun pour l'abattage des bestiaux et porcs.

2. Dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs aura lieu exclusivement dans ledit local : toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des échaudoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui sont établis ou qui voudront s'établir seront

seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Négrepelisse auront la faculté d'exposer et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés et suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans les formes ordinaires.

8. Le maire de la ville de Négrepelisse pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^ne^ DE VILLÈLE.

N.° 7262. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe le Chemin de Mirepoix à Villefranche au rang des Routes départementales de l'Ariége.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Ariége, tendant à ce que le chemin de Mirepoix à Villefranche soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le chemin de Mirepoix à Villefranche est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ariége sous le n.° 13.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir ou perfectionner cette nouvelle route; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi:

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^n DE VILLÈLE.

seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Négrepelisse auront la faculté d'exposer et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés et suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans les formes ordinaires.

8. Le maire de la ville de Négrepelisse pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public et commun, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^ns DE VILLÈLE.

N.° 7262. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe le Chemin de Mirepoix à Villefranche au rang des Routes départementales de l'Ariége.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Ariége, tendant à ce que le chemin de Mirepoix à Villefranche soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le chemin de Mirepoix à Villefranche est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ariége sous le n.° 13.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour établir ou perfectionner cette nouvelle route; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi:

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^n DE VILLÈLE.

N.° 7263. — *ORDONNANCE DU ROI relative au prolongement d'une Route départementale.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de Tarn-et-Garonne, tendant à ce que la route départementale n.° 11, d'Auvillar à Saint-Clar, soit prolongée jusqu'à Valence;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale n.° 11, d'Auvillar à Saint-Clar, dans le département de Tarn-et-Garonne, sera prolongée jusqu'à Valence.

Cette route, tout en conservant le n.° 11, prendra à l'avenir le nom de *route de Valence à Saint-Clar par Auvillar.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour continuer cette route jusqu'à Valence. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^h DE VILLÈLE.

N.° 7264. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n.° 23.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établies à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n.° 23, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur congrégation dont la maison chef-lieu est à Orléans, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 25 janvier 1821, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque de Paris, du 28 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Calvaire établie à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n.° 23, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Orléans dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 7265. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 6 octobre 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Marie-Fidèle de Langle*, maire de la commune de la Couyère, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, les biens ci-après désignés, produisant net dix mille cent neuf francs trente-cinq centimes et faisant partie de sa terre du Plessix, située en ladite commune; savoir : le château du Plessix, ses cour, basse-cour, bâtimens, jardin, potager et avenues, clos de murs; le parc en bois de futaie, contigu; la terre de Trais, en futaie; les bois du Champ roide, de la Patte d'oie, en futaie; le tout de cinquante hectares; cinq étangs, ensemble de vingt-deux hectares; les métairies du Plessix, du Bas-Plessix, Neuve, du Champ Robert, des Villes d'à-haut et d'à-bas, et de la Verdrie, ensemble de cent cinquante-neuf hectares; le bois taillis de la Verdrie, de quinze hectares; et les moulins attenant du levant au bourg, du couchant à l'un des étangs : auquel majorat a été attaché le titre de *Marquis*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Philippe Panon Desbassayns de Richemont*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés des départemens, du conseil d'amirauté, &c. &c., une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, portée sur le grand livre au nom dudit sieur *Desbassayns*, sous le n.° 77294, série 3, et immobilisée sous le n.° 74 à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Comte* sous la dénomination de *Comte de Richemont*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général au Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

N.° 7266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Fortuné de Fleyres*, né à Rabastens, département du Tarn, âgé de quarante ans, à rester au service de S. M. le Roi d'Espagne, qui lui a confié le grade de colonel d'infanterie et de capitaine au régiment royal de ses gardes wallones, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. *( Paris, 3 Juillet 1816. )*

---

N.° 7267. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Engelbert* dit *Drouet ( Nicolas )*, né à Oberkorn, grand-duché de Luxembourg, le 11 décembre 1781, demeurant à Villers-la-Montagne, arrondissement de Longwy, département de la Moselle. *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1824. )*

---

N.° 7268. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Engelbert* dit *Clausse ( Nicolas )*, né à Oberkorn, grand-duché de Luxembourg, le 2 octobre 1786, demeurant à Villers-la-Montagne, arrondissement de Longwy ( Moselle ). *( Saint-Cloud, 21 Juillet 1824. )*

---

N.° 7269. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schils ( Philippe )*, né le 3 octobre 1775 à Battincourt, mairie de Halanzy, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Villers-la-Montagne, département de la Moselle. *( Paris, 1.er Mars 1826. )*

---

N.° 7270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 255 francs, offert en donation à la commune de *Vélennes* ( Somme ) par la demoiselle *Froment*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte en donation aux frères de l'École chrétienne de *Gennes* ( Ille-et-Vilaine ) par la dame *Dinomais*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs objets mobiliers pour la célébration du service divin, et d'une maison avec dépendances, le tout estimé 6500 francs,

et offert en donation à la commune de *Baslines* ( Eure ) par les sieur et dame *Rose*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1000 francs, léguée à la commune des *Epesses* ( Vendée ) par le sieur *Pailla*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux plans en relief représentant les villes de Paris et de Versailles, légués au musée de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Verzy*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié seulement de leur valeur nette, les Legs faits par le sieur *Richard*, 1.° de 1222 francs 75 centimes argent, et de meubles évalués à 420 francs 75 centimes, à l'hospice de *Vichy* ( Allier ), et 2.° de 450 francs argent aux pauvres de cette ville. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs, fait aux hospices de *Narbonne* ( Aude ) par la dame *Pavie de la Villeneuve*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6249 francs 57 centimes, fait aux hospices d'*Arles* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Hermelin*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée aux pauvres de *Montbard* ( Côte-d'Or ) par le sieur *Lemaire*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, ensemble de 125 francs, offertes en donation au bureau de bienfaisance de *Bélieu* ( Doubs ) par le sieur *Cuenot*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée aux pauvres de *Chabeuil* ( Drôme ) par le sieur *Monichaud*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

N.° 7281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée aux pauvres de *Sainville* ( Eure-et-Loir ) par le sieur *Hardy*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 20,000 francs, légués aux pauvres de *Gondrin* ( Gers ) par la demoiselle *Ducousso-Larrouy*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, donnant un revenu annuel de 30 francs, offerte en donation aux pauvres de *Châtellier* ( Ille-et-Vilaine ) par la demoiselle *Lemercier de Morière*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte en donation par les sieurs *Pierre-Léopold* et *Victor Denizot* et les dames *André* et veuve *Noël* à la maison des orphelines de *Nancy* ( Meurthe ). *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte en donation aux pauvres de *Nancy* ( Meurthe ) par les sieurs *Pierre-Léopold* et *Victor Denizot* et les dames *André* et veuve *Noël*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Letac*, 1.° de la nue propriété de diverses rentes sur l'État, montant ensemble à 5100 francs, aux hospices de *Paris* ( Seine ), et 2.° d'une rente de 4500 francs sur l'État, aux hospices de *Lunéville* ( Meurthe ). *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 340 francs, léguée aux pauvres de *Frémicourt* ( Pas-de-Calais ) par la dame veuve *Carpentier*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait à l'hospice de *Clermont-Ferrand* ( Puy-de-Dôme ) par la dame *Devichy*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

N.° 7289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs, offerte en donation à l'hospice de *Pau* ( Basses-Pyrénées ) par la demoiselle *Perrin*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

N.° 7290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, léguée aux pauvres d'*Aussuruc* ( Basses-Pyrénées ) par le sieur *Baratchegaray*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

N.° 7291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée aux pauvres de *Saint-Genis-Laval* ( Rhône ) par la dame *Tavernier*. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

N.° 7292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Yzeron* ( Rhône ) par le sieur *Garin*, de son bois à brûler, estimé 80 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 13 Octobre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Octobre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 191. )

N.° 7293. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur la Police et le Roulage des Voitures publiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

ART. 1.er Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe se présenteront dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis conformément à l'article 3, titre III de la loi du 29 août 1790.

Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration.

Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il changera le lieu de sa résidence, ou qu'il transférera son

entreprise dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après ces déclarations, les préfets ou sous-préfets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidens.

Néanmoins les voitures actuellement en construction, et qui seront présentées à l'examen des experts dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance, ne seront pas assujetties aux dispositions prescrites par les articles 10, 13 et 16 qui suivent, pourvu cependant qu'elles soient construites suivant toutes les règles de l'art.

Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet, rendue sur le rapport des experts.

Dans le cas où les voitures actuellement en circulation seraient reconnues avoir dans leur construction des défectuosités assez graves pour amener des accidens, le préfet, après avoir entendu les experts, pourra en défendre la circulation, jusqu'à ce que ces défectuosités aient été corrigées.

Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradictoirement avec ceux de l'administration.

Le préfet prononcera au vu des rapports de ces experts.

Les visites des voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie, par extrait, des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent.

Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscriront sur un registre.

4. Chaque voiture portera, à l'extérieur, le nom du

propriétaire ou de l'entrepreneur, et l'estampille délivrée par l'administration des impositions indirectes.

5. Elle portera, dans l'intérieur, l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ à celui de la destination.

Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié.

Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, à chaque voyageur, avec le numéro de sa place.

Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

## TITRE II.

### *De la Construction, du Chargement et du Poids des Voitures.*

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidens arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidens auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés.

9. Les voitures publiques auront au moins un mètre soixante-deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues posant sur le sol.

La voie des roues de devant ne pourra être moindre, lorsque les voies seront inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres.

10. La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues ne pourra être moindre de deux mètres, lorsqu'elles ont deux ou trois caisses, ou deux caisses et un panier, ni d'un mètre soixante centimètres, lorsqu'elles n'ont qu'une caisse.

11. Les essieux seront en fer corroyé, et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujetti d'une clavette. Les voitures publiques seront constamment éclairées pendant la nuit, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés.

12. Toute voiture publique sera munie d'une machine à enrayer au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière. Cette machine devra être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

En outre de la machine à enrayer, les voitures publiques devront être pourvues d'un sabot, qui sera placé par le conducteur à chaque descente rapide.

13. La partie des voitures publiques appelée *la berline* sera ouverte par deux portières latérales. La caisse dite *le coupé* ou *le cabriolet* sera également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant. La caisse de derrière, dite *la galerie* ou *la rotonde*, pourra n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

14. Il pourra être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs. Le siége de cette banquette sera posé immédiatement sur cette impériale.

Elle ne pourra être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne pourra être placé sur cette banquette.

15. Une vache en une ou plusieurs parties pourra être

placée sur l'impériale, en arrière de la banquette de l'impériale. Le fond de cette vache aura, dans sa longueur et dans sa largeur, un centimètre de moins que l'impériale; elle sera recouverte par un couvercle incompressible, bombé dans son milieu.

Lorsqu'il y aura sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde, il devra aussi être fermé par un couvercle *incom*pressible.

16. Il ne pourra être placé, ni autour de l'impériale, ni sur les parois ou le couvercle de la vache, ni sur la banquette, aucune boucle, crampon, anneau, courroie, ou moyen quelconque d'attache.

17. Nulle voiture publique à quatre roues ne pourra avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de deux mètres quatre-vingt-treize centimètres, quelle que soit la hauteur des roues.

Nulle voiture publique à deux roues ne pourra avoir entre les mêmes points plus de deux mètres soixante centimètres.

18. Deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, sera fixé, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Avec bandes de | 8 cent., | à 2,560 kilogrammes. |
| *Idem*..... | de 11 *id.* | à 3,520 *idem*. |
| *Idem*..... | de 14 *id.* | à 4,000 *idem*. |

Jusqu'alors ces poids pourront être ainsi qu'ils sont en ce moment, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Avec bandes de | 8 cent., | de 2,560 kilogrammes. |
| *Idem*..... | de 11 *id.* | de 3,520 *idem*. |
| *Idem*..... | de 14 *id.* | de 4,480 *idem*. |

19. Il est accordé une tolérance de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'article précédent, au-delà de laquelle les contraventions seront rigoureusement constatées

et poursuivies conformément à la loi du 29 floréal an X et au décret du 23 juin 1806.

20. En conséquence, les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie.

En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu, et, à Paris, par le préfet de police, conformément aux titres VII, VIII et IX du même décret du 23 juin 1806.

Ils tiendront registre de ces opérations, et il en sera rendu compte, tous les mois, à notre ministre de l'intérieur.

21. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et [illegible] poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

22. Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter, dans sa tournée, à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux pour les déposer au greffe.

23. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer au pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages et déchargé sa voiture de l'excédant du poids

qui aura été constaté : jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

## TITRE III.

### *Du mode de conduite des Voitures publiques.*

25. Toute voiture publique attelée de quatre chevaux et plus devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon.

Pourront néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon, les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé, soit dans un coffre à l'arrière, soit en contre-bas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura place sur l'impériale.

26. Les voitures dites *des environs de Paris* qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police, pourront être conduites par un seul homme, quoiqu'attelées de quatre chevaux : au-delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes.

Ces voitures ne seront pas assujetties à avoir une vache fermée sur l'impériale, et elles pourront continuer à se servir d'un panier recouvert d'une bâche, sans néanmoins que la hauteur de l'impériale, mesurée au-dessus du sol, puisse dépasser deux mètres trente-trois centimètres.

27. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

## TITRE IV.

### *De la Police des Relais et des Postillons.*

28. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de poste,

devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire, à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais.

Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

29. A Paris, le préfet de police, et dans les départements, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais, sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

30. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons, pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition.

Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques, présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le réglement des postes.

31. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis.

Aussitôt qu'un entrepreneur de relais ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite.

Dans ce cas, il en référera au préfet; et en attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

32. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrira, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon relativement à son état.

33. Au moment où l'on se prépare à relayer, l'entrepreneur du relais ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

## TITRE V.

### *Dispositions transitoires.*

34. Il est accordé six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour opérer sur les voitures actuellement en service le remplacement du panier recouvert d'une bâche, par une vache fermée par un couvercle incompressible.

Dans le même délai, les mêmes voitures devront être munies, indépendamment d'un sabot, d'une machine à enrayer susceptible d'être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

Les voitures actuellement en service pourront continuer à circuler, quelle que soit la hauteur de leur impériale au-dessus du sol; mais la vache qui, en exécution du premier paragraphe du présent article, devra remplacer le panier recouvert d'une bâche, actuellement en usage, ne devra pas avoir plus de soixante-six centimètres, mesurés du fond de cette vache au point le plus élevé du couvercle.

Deux ans après la publication de la présente ordonnance, aucune voiture publique à destination fixe, qui ne serait pas construite conformément à toutes les règles ci-dessus

prescrites, ne pourra circuler dans toute l'étendue de notre royaume.

## TITRE VI.

### *Dispositions générales.*

35. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475, n.° 3, du Code pénal.

36. Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque, et nos procureurs, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquans.

37. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu de départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais.

Les articles 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27 et 30, seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

38. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

39. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des réglemens particuliers soumis à notre approbation.

40. Le décret du 28 août 1808 et notre ordonnance du 4 février 1820 sont rapportés en tout ce qui n'est point confirmé par la présente ordonnance.

41. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi:

Pour le Ministre de l'intérieur absent, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 7294. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire formée dans la Cour royale de Nîmes.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 10 du décret du 6 juillet 1810;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1826;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre cour séant à Nîmes, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La chambre temporaire formée dans notre cour séant à Nîmes pour l'expédition des affaires civiles est prorogée jusqu'à l'expiration de la prochaine année judiciaire.

A cette époque, cette chambre cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7295. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée dans la Cour royale de Pau.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 10 du décret du 6 juillet de la même année;

Vu notre ordonnance du 27 juillet 1825 portant création d'une chambre temporaire dans notre cour séant à Pau, et celle du 15 octobre 1826 qui a déjà prorogé cette chambre;

Considérant que, malgré les succès notables obtenus par le secours de la chambre temporaire dans l'expédition des affaires civiles arriérées, l'intérêt des justiciables exige encore qu'elle continue l'exercice de ses fonctions;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 27 juillet 1825 dans notre cour séant à Pau, et

déjà prorogée, continuera à remplir ses fonctions durant la prochaine année judiciaire.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7296. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé une Chambre temporaire dans le Tribunal de première instance de Saint Girons.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera créé une chambre temporaire dans notre tribunal de première instance de Saint-Girons pour l'expédition des affaires civiles.

Cette chambre durera une année, à partir de son

installation : à l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7297. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble continuera de remplir ses fonctions pendant une année.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

L'ordonnance du 7 juillet 1824 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année à compter du jour de son installation,

Les ordonnances des 1.er septembre 1825 et 15 octobre 1826, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires arriérées devant le tribunal dont il s'agit;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par nos ordonnances des 1.er septembre 1825 et 15 octobre 1826, continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7298. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Étienne continuera de remplir ses fonctions pendant une année.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

2.° Notre ordonnance en date du 15 octobre 1826 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne pour une année, à compter du jour de son installation;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires arriérées devant le tribunal dont il s'agit;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne par notre ordonnance du 15 octobre 1826 continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7299. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens par notre

ordonnance du 25 avril dernier pour l'expédition des affaires civiles sera prorogée. Cette chambre sera en fonctions jusqu'à la fin de la prochaine année judiciaire: à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7300. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication des Travaux de reconstruction du Pont de Grenade (Landes).*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication des travaux de reconstruction du pont de Grenade ( Landes ), consentie le 23 avril 1827, par le préfet, au sieur *Dangonneau*, moyennant la jouissance, pendant vingt-cinq années, d'un droit de péage, suivant le tarif arrêté par la délibération du conseil municipal du 13 novembre 1825, et sous les clauses, conditions et réserves stipulées et énoncées tant au procès-verbal d'adjudication qu'au cahier des charges, est et demeure approuvée.

installation : à l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7297. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble continuera de remplir ses fonctions pendant une année.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

L'ordonnance du 7 juillet 1824 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année à compter du jour de son installation,

Les ordonnances des 1.er septembre 1825 et 15 octobre 1826, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires arriérées devant le tribunal dont il s'agit;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par nos ordonnances des 1.er septembre 1825 et 15 octobre 1826, continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7298. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Étienne continuera de remplir ses fonctions pendant une année.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

2.° Notre ordonnance en date du 15 octobre 1826 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne pour une année, à compter du jour de son installation;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires arriérées devant le tribunal dont il s'agit;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne par notre ordonnance du 15 octobre 1826 continuera de remplir ses fonctions pendant une année : à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7299. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens par notre

ordonnance du 25 avril dernier pour l'expédition des affaires civiles sera prorogée. Cette chambre sera en fonctions jusqu'à la fin de la prochaine année judiciaire: à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7300. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication des Travaux de reconstruction du Pont de Grenade (Landes).*

Au château de Saint-Cloud, le 1.er Août 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'adjudication des travaux de reconstruction du pont de Grenade ( Landes ), consentie le 23 avril 1827, par le préfet, au sieur *Dangonneau*, moyennant la jouissance, pendant vingt-cinq années, d'un droit de péage, suivant le tarif arrêté par la délibération du conseil municipal du 13 novembre 1825, et sous les clauses, conditions et réserves stipulées et énoncées tant au procès-verbal d'adjudication qu'au cahier des charges, est et demeure approuvée.

N.° 7302. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Quimper, département du Finistère.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de Quimper, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur congrégation, dont la maison chef-lieu est à Paris; lesdits statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Quimper du 14 septembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 1.er juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Quimper, département du Finistère, gouvernée par une supérieure locale, dépendante d'une supérieure générale, dont la résidence est à Paris dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du

mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7303. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de six Communautés de Sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département de la Haute-Loire.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les déclarations des sœurs de Saint-Joseph composant six communautés établies dans le département de la Haute-Loire, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph du Puy, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des six communes où sont situés ces établissemens, tendant à ce qu'ils soient autorisés ;

Vu le consentement de l'évêque du Puy ;

Vu notre ordonnance du 1.er septembre 1827 et l'état y annexé, comprenant cinquante-deux établissemens de cette congrégation déjà autorisés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les six communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph établies dans le département de la Haute-Loire, diocèse du Puy, mentionnées dans l'état supplémentaire

annexé à la présente ordonnance, lesquelles sont gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

DIOCÈSE du Puy.

*ÉTAT supplémentaire des Maisons dépendantes de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Joseph du Puy, autorisées définitivement par Ordonnance royale du 14 Octobre 1827.*

DÉPARTEMENT de la Haute-Loire.

| Numéros d'ordre. | COMMUNES où sont placés les établissemens. | Numéros d'ordre. | COMMUNES où sont placés les établissemens. |
|---|---|---|---|
| 1. | Araules. | 4. | Saint-Pal de Mons. |
| 2. | Pontempeyrat, commune de Craponne. | 5. | Saint-Préjet-d'Allier. |
| 3. | Saint-Just-Malmont. | 6. | Saint-Romain-la-Chalm. |

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 14 Octobre 1827, enregistrée sous le n.° 1521.

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Montromant* (Rhône) par le sieur *Garin*, d'une somme de 400 francs, payable en blé par ses héritiers. *(Saint-Cloud, 21 Août 1827.)*

N.° 7305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 770 francs, fait aux pauvres de *Charrecey* ( Saone-et-Loire ) par la dame *Picn.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée aux pauvres de *Bercy* ( Seine ) par le sieur *Bonnet de Monchy.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 100 francs fait aux pauvres d'*Auteuil* ( Seine ) par le sieur *Chambette.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'État, offerte en donation aux pauvres d'*Antony* ( Seine ) par le sieur *Trudon.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 7000 francs environ, fait aux hospices de *Paris* par le sieur *Advenier.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée aux pauvres d'*Argenteuil* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Trubert.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée à l'hospice de *Ham* ( Somme ) par la dame *Guilbert.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3633 francs 17 centimes, fait aux pauvres de *Saint-Cézaire* ( Var ) par la demoiselle *Autran.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'église consistoriale luthérienne de *Paris* par le sieur *Bapst.* ( *Saint-Cloud, 21 Août 1827.* )

---

N.° 7314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la société de charité

maternelle de *Chartres* ( Eure-et-Loir ) par la dame veuve du sieur *Landron*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827.)*

N.° 7315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Seyne* ( Basses-Alpes ) par la dame *Rougon*, sœur *Marthe-Joseph*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

N.° 7316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 1700 francs, offertes en donation à l'hospice de *Viviers* ( Ardèche ) par le sieur *Feuillade*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

N.° 7317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 17 francs 50 centimes, offerte en donation à l'hospice d'*Honfleur* ( Calvados ) par la dame veuve *Hénault*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827.)*

N.° 7318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 800 francs environ, offerte en donation à l'hospice de *Périgueux* ( Dordogne ) par la demoiselle *Chaumard*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

N.° 7319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 24,000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Grenade* ( Haute-Garonne ) par la demoiselle *Pérignon*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827.)*

N.° 7320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec cour, jardin, terres labourables et vignobles, estimée 6435 francs, et d'une métairie évaluée à 23,565 francs; le tout offert en donation au bureau de bienfaisance de *Coutras* ( Gironde ) par la demoiselle *Fellonneau*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

N.° 7321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Gennes* ( Ille-et-Vilaine ) par le sieur *Gastinel*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

N.° 7322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison dans laquelle devra être transféré l'hospice de *Bédarrieux* ( Hérault ), offerte en donation à cet établissement

par des personnes qui désirent ne pas être nommées. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation aux pauvres d'*Agen* ( Lot-et-Garonne ) par les héritiers *Duprat. ( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par le sieur *Gobert. ( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de deux terrains donnant un revenu annuel de 60 francs, offerts en donation à la commune d'*Arquenay* (Mayenne) par le sieur *Farcy de Pontfarcy. ( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Renazé* ( Mayenne ) par le sieur *de Préaulx*, de tous ses droits dans les landes et communes du Bourg aux Nonnains, évalués à 10,000 francs environ. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 125 francs, offerte en donation aux hospices d'*Argentan* (Orne) par le sieur *Rouvin. ( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Trun* ( Orne ) par les sieur et dame *Baril*, 1.° d'une rente viagère de 197 francs 53 centimes, 2.° de deux cours avec bâtimens et d'une pièce de terre, le tout acquis avec condition de réméré pour cinq ans, moyennant la somme de 1000 francs, et 3.° de diverses créances montant ensemble à 6140 francs. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Clermont* (Puy-de-Dôme) par le sieur *de Laval*, 1.° de la nue propriété d'une rente de 150 francs, et 2.° de deux autres rentes montant ensemble à 21 francs 92 centimes. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

N.° 7330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1225 francs, offerte à l'hospice de *Rouffach* ( Haut-Rhin ) par la demoiselle *Muller*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs, offerte à l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon* ( Rhône ) par la dame *Brun*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, offerte en donation aux hospices de *Mâcon* ( Saone-et-Loire ) par la demoiselle *Chesnard de Vesvres*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 580 francs, offerte en donation à l'hospice du *Lude* ( Sarthe ) par les sieur et dame *Lefranc*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les sieur et dame *Delaporte de Ryants*, de deux sommes montant ensemble à 8300 francs, pour la fondation d'un lit à l'hospice des Incurables de *Paris*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 9200 francs, et d'une rente de 400 francs, offertes en donation à la commune de *Belleau-et-Torcy* ( Aisne ) par le sieur *Dujardin*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment en construction et de divers matériaux nécessaires à son achèvement, le tout estimé 7800 francs, et offert en donation à la commune de *Pontécrépin* ( Orne ) par les sieurs *Lair*, *Paty*, *Lefebvre* et autres. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, les Legs faits par le sieur *Collignon*, 1.° d'une somme de 4000 francs à la ville et 2.° d'une pareille somme au bureau de bienfaisance de *Metz*, département de la Moselle. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 600 francs, légué à la commune de *Billy* (Nièvre) par le sieur *Roux*. *( Saint Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux portions de terrain estimées 200 francs, offertes en donation à la commune de *Quincy* ( Seine-et-Marne ) par le sieur *Benoist*, la veuve *Rossignol* et le sieur *Pinard*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 2 ares 50 centiares, offert en donation à la commune de *Mareuil* ( Somme ) par le sieur *Aliamet*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation à la commune de *Saint-Maurice* ( Charente ) par le sieur *Pougeard du Limbert*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 400 francs, offert en donation à la commune de *Gif* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Debonnaire*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2600 francs, léguée à la commune de *Mézilles* ( Yonne ) par le sieur *Delaporte*. *( Saint Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée en faveur de l'établissement des frères de l'école des garçons de *Coulommiers* ( Seine-et-Marne ) par le sieur *Petit*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Saint-Julien de Serre* ( Ardèche ) par le sieur *Chastagnier*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 100 francs par an, léguée à l'hospice des

Insensés d'*Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Hermelin*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée au bureau de bienfaisance de *Saint-Germain de Tallevende* ( Calvados ) par le sieur *Dubourg*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice d'*Aurillac* ( Cantal ) par le sieur *Delrieu*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de l'hospice Saint-Louis de *la Rochelle* ( Charente-Inférieure ) par le sieur *Chaussat*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 400 francs, léguée à l'hospice de *Brive* ( Corrèze ) par la demoiselle *Foussard*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs fait aux pauvres de *Bar* ( Corrèze ) par le sieur *Maugein*, d'une somme de 300 francs et de soixante boisseaux de blé-seigle, évalués à 75 francs. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de *Romans* ( Drôme ) par la demoiselle *Crolard*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Nogent-le-Rotrou* ( Eure-et-Loir ) par le sieur *Barentin*, d'une maison estimée 800 francs et de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 56 francs. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Morlaix* ( Finistère ) par le sieur *Pitot-Duhellès*, de la portion lui appartenant dans le

domaine de Rochar-Bleis, situé commune de Saint-Martin des Champs, et donnant un revenu de 150 francs. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à l'hospice de *Villeneuve-lès-Avignon* ( Gard ) par la demoiselle *de Duvet. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Aigues-mortes* (Gard) par le sieur *Doz*, de la totalité de ses biens meubles, évaluée à 713 francs 12 centimes. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à l'hôpital Saint-Joseph de la Grave à *Toulouse* ( Haute-Garonne ) par le sieur *Mathieu. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Toulouse* ( Haute-Garonne ) par la dame veuve *Ducassé. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à l'hospice Saint-Jacques de *Toulouse* ( Haute-Garonne ) par la demoiselle *Maurel*, pour être distribuée aux pauvres dudit hospice. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs légués aux pauvres de *Miramont* ( Gers ) par le sieur *Castes. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée à l'hospice d'*Agen* ( Lot-et-Garonne ) par le sieur *Andrieu. ( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 hectolitres 18 litres.

32 centilitres de blé-seigle, léguée aux pauvres de *Bouchemaine* (Maine-et-Loire) par la dame veuve *Villeneuſve de Coué. (Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée aux pauvres d'*Hardinvast* (Manche) par le sieur *Drouet. (Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 60 francs, léguées aux pauvres de *Placy* (Manche) par la dame veuve *Vincent. (Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Laval* (Mayenne) par le sieur *Talvat de la Reynière. (Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chambre et d'un grenier estimés 115 francs, légués aux pauvres de *Sorbey* (Meuse) par la dame *Michel. (Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *la Ferrière-aux-Étangs* et de *Bauvan* (Orne) par le sieur *Bunoult*, d'une somme de 1500 francs pour chacune de ces communes, et de plusieurs effets mobiliers estimés 100 francs. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Sainte-Marie-Kerque* (Pas-de-Calais) par le sieur *Boidin*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 francs, et de la nue propriété d'une autre rente au capital de 2000 francs. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs légués aux pauvres de *Job* (Puy-de-Dôme) par la dame veuve du sieur comte *d'Arcy d'Ally. (Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

N.° 7370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Prevost et Grellet à ajouter un *haut-fourneau* à l'usine à fer qu'ils possèdent, commune de Monestier-Merlines, département de la Corrèze. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Combescot à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Bord, commune de Saint-Mesmin, département de la Dordogne. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Bernard-Comminges à établir dans la commune de Bénac ( Ariége ) un *martinet à parer le fer*, composé d'un seul feu et d'un seul marteau. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Batelot à construire, dans la commune de Blamont ( Meurthe ), une *usine* pour la fabrication d'objets de quincaillerie et de taillanderie. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7374. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Royet, Solberge et autres, des *mines de plomb sulfuré* de Chambonnet et de Versilhac, commune d'Issingeaux, département de la Haute-Loire. *( Saint-Cloud, 21 Août 1827. )*

---

N.° 7375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Bertrand-Geoffroy à établir, pour le lavage du minerai de fer, deux *lavoirs à bras*, commune de Montigny, département des Ardennes. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame de Saint-Belin à tenir et conserver en activité, pour le lavage du minerai de fer, le *patouillet* existant sur la rivière d'Ource, commune de Villotte, département de la Côte-d'Or. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Tinseau à reconstruire un *haut fourneau* pour la fonte du minerai de fer à Foucherans, département du Jura. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

N.° 7378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pouch-Lafarge à ajouter à l'usine à fer qu'il possède à Glandier, commune de Beissat, département de la Corrèze, un *haut fourneau*, un *bocard* et un *lavoir à bras*. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Michelet père et fils à conserver et à tenir en activité l'*usine à fer* de Marsaguet, commune de Coussac-Bonneval, département de la Haute-Vienne. *( Saint-Cloud, 28 Août 1827. )*

---

N.° 7380. — ORDONNANCE DU ROI portant réduction du périmètre de la concession des *mines de houille* de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey, département de l'Isère. *( Saint-Cloud, 1.er Septembre 1827. )*

---

N.° 7381. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Milhet et autres, d'une *mine de plomb sulfuré* sise dans les communes de Rieupeyroux et de la Bastide-l'Évêque, département de l'Aveyron. *( Saint-Cloud, 1.er Septembre 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 25 Octobre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Octobre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 191 *bis.* )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cent vingt-huit Pensions militaires.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

La loi du 17 août 1822;

Les articles 2, 3 et 5 de celle du 20 juin 1827,

Et la situation, au 1.er septembre présent mois, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent vingt-huit pensions ci-après, montant

ensemble à la somme de soixante-dix-neuf mille trois cent quarante francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1824, comme étant destiné, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, à remplacer annuellement la moitié du produit des extinctions,

| | Parties. | Sommes. |
|---|---|---|
| De trois soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active, par une ordonnance du 12 août 1827, numérotée 71, et insérée au Bulletin des lois n.° 182 *bis*, sous le numéro d'ordre 6, ci..... | 3. | 1,228f |
| *Deuxièmement*, pour celles à imputer sur le crédit de dix-huit cent mille francs qui leur a été spécialement affecté par l'article 3 de la loi du 20 juin 1817, De dix soldes de retraite provenant de la conversion de traitemens de non-activité, comprises dans une autre ordonnance du 12 août dernier, numérotée 15, et insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 5, ci... | 10. | 9,577. |
| *Troisièmement*, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit réglé pour 1827, tant par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, que par les articles 2 et 5 de celle du 20 juin 1827, | | |
| 1.° De cent quatre-vingt-dix soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active par deux ordonnances du même jour 12 août 1827, numérotées 29 et 28, et insérées, comme les précédentes, au Bulletin n.° 182 *bis*, sous les numéros d'ordre 2 et 3, ci..... (Parties 190. — Sommes 62,225f) | | |
| 2.° De vingt-quatre pensions de veuves et un secours annuel au profit d'un orphelin, liquidés en vertu de la loi du 17 août 1822, et compris dans deux ordonnances également du 12 août dernier, numérotées 88 et 87, et insérées aussi au Bulletin des lois n.° 182 *bis*, sous les numéros d'ordre 4 et 7, ci..... (Parties 25. — Sommes 6,310.) | 215. | 68,535. |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 228. | 79,340. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites,

et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les six ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.$^{H}$ DE VILLÈLE.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, au nom de la dame* Delcros, *d'une Pension qui lui a été accordée en qualité de veuve du colonel* Desirat, *ancien donataire.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 4 de la loi du 26 juillet 1821, relative aux anciens donataires français entièrement dépossédés et à leurs veuves;

Vu le tableau n.° 2 annexé à cette même loi;

Vu le brevet du 20 mai 1813, qui assure à la veuve du colonel *Desirat*, tué le 7 septembre 1812 à la bataille de la Moskowa, une pension de treize cent trente-trois francs trente-deux centimes, sur le produit des dotations de deux mille francs chacune qu'avait obtenues son mari;

Vu les autres pièces produites par cette dame;

Et l'avis émis le 29 août 1827 par la section de notre Conseil d'état attachée au ministère des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La dame *Marie-Adélaïde Lefévre*, veuve *Desirat*, aujourd'hui femme *Delcros*, née le 6 décembre 1784, à Beauvais, département de l'Oise, sera inscrite au livre des pensions de notre trésor royal pour une somme annuelle de six cent soixante-six francs soixante-six centimes, conformément à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1821 et au tableau n.° 2 qui y est annexé.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1821.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,
J.^H DE VILLÈLE.

---

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Dumesnil, *ancien préfet du département du Jura.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière ;

Vu les titres présentés par le sieur *Dumesnil*, ancien préfet du département du Jura, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 3 septembre 1770, à Nancy, département de la Meurthe, et qu'il compte quatorze ans environ de services civils et militaires ;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves, résultant des fatigues qu'il a éprouvées pendant la durée de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception déterminé par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Charles-Marcel Dumesnil*, ancien préfet du Jura, né le 3 septembre 1770 à Nancy, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de onze cent quatre-vingt-douze francs, calculée sur le traitement moyen dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, comme sous-préfet de Neufchâteau et comme préfet du département du Jura; laquelle pension sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir de ce jour.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J. DE VILLÈLE.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au sieur* Le Sénéchal, *ex-sous-préfet.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu notre ordonnance du 5 avril 1827, qui a admis à la retraite le sieur *François-Julien Le Sénéchal*, alors sous-préfet de Nogent-sur-Seine;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Le Sénéchal* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 20 mars 1768, à Mont-Saint-Jean, département de la Côte-d'Or, et qu'il compte trente-deux ans deux mois trois jours de service;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités graves résultant des fatigues qu'il a éprouvées pendant la durée de ses services, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il eût compté soixante ans d'âge révolus au moment de son admission à la retraite;

Considérant qu'ayant servi au-delà du terme de trente ans exigé par les réglemens, il a droit à l'augmentation déterminée par l'article 4 du même décret;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au sieur *François-Julien Le Sénéchal*, ex-sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, né le 20 mars 1768, à Mont-Saint-Jean, département de la Côte-d'Or, en récompense de ses services, et à raison du traitement moyen de trois mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années, une pension annuelle et viagère de six cent quatre-

vingt-un francs, laquelle sera inscrite au trésor royal et dont il jouira à partir du 5 avril 1827, époque à laquelle il a été remplacé dans ses fonctions de sous-préfet.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.^us DE VILLÈLE.

---

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 33;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 septembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux

| NUMEROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATES des BLESSURES. | DATES du DÉCÈS. | DURÉE des services effectifs. Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | FRANCHI (Marc-Marie). | Gendarme. | // | Tué, dans l'exercice de ses fonctions, par des malfaiteurs, le 10 avril 1827. | // | // | // | SAMPOLO (Marie-Rose). |
| 2. | ROUX (François-Jacques). | Soldat. | // | Présumé mort dans la campagne de Russie en déc. 1812. | // | // | // | XINNE (Catherine) (1). |

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE. | | DATE du MARIAGE. | DOMICILE. | QUOTITÉ des pensions. | BASES LÉGALES de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 20 avril 1786. | Ajaccio (*Corse*). | 18 fructidor an 10 [5 septembre 1802]. | Ajaccio (*Corse*). | 75f | Ordonnance du 14 août 1814 | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |
| 20 juillet 1783. | Metz (*Moselle*). | 30 frimaire an 11 [21 décemb. 1802]. | Metz (*Moselle*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| | | | TOTAL.. | 150. | | |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-une Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 91, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 septembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-

un militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DE FRANC (Alexis). | Chef de bataillon | 1.er août 1791. | 30 janv. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | DE LANEUVILLE (Marie-Ambroise) |
| 2. | JULLIEN (Louis).. | *Idem.* | 23 sept. 1797. | 23 sept. 1816. | *Idem.* | RATOUIS (Élisabeth Charlotte). |
| 3. | LABBÉ (Julien).... | Capitaine. | 1.er prairial an 8 [21 mai 1800]. | 25 oct. 1816. | *Idem.* | LEROUX (Marie Françoise-Joseph |
| 4. | LHOMME (Louis-Antoine). | *Idem.* | 1.er août 1814. | 10 mai 1827. | *Idem.* | DEPORTEFAIX (Anne-Marie). |
| 5. | ROBERT (François-Xavier). | *Idem.* | 1.er janv. 1816. | 30 avril 1827. | *Idem.* | BOUCHON (Marie Ursule). |
| 6. | ARTAGNAN (Pierre) | Lieutenant. | 1.er sept. 1807. | 23 avril 1820. | *Idem.* | DETCHEVERRY (Marie-Anne). |
| 7. | BERTAUX (Jean).. | *Idem.* | 21 mai 1813. | 19 avril 1826. | *Idem.* | RODRIGUEZ (Marie Thérèse) (1). |
| 8. | FAURE (François). | *Idem.* | 6 thermidor an 10 [25 juill. 1802] | 13 janv 1826. | *Idem.* | ESCRIVAN (Julie-Marguerite-Madeleine). |
| 9. | DE VAVERAT DE MENONVILLE (Jean-Claude-Pierre). | *Idem.* | 16 juillet 1823. | 27 oct. 1826. | *Idem.* | PERDICHI (Stelle Catherine) (2). |
| 10. | BOUYS (Paul)..... | Sous-lieutenant. | 9 fructidor an 6 [26 août 1798]. | 19 avril 1826. | *Idem.* | MAUBERT (Élisabeth). |
| 11. | DUPONT (Jean-Baptiste-Joseph). | *Idem.* | 1.er juill. 1816. | 21 mai 1826. | *Idem.* | ROUSSEAU (Anne-Françoise). |
| 12. | ROGER (Jean-Jacques-François). | Sergent-major. | 29 floréal an 7 [18 mai 1799]. | 3 juillet 1822. | *Idem.* | LOISELEUR (Anne Reine). |
| 13. | GERBIDON (Félix-Hubert-Luc). | Sergent. | 1.er juill. 1808. | 20 sept. 1823. | *Idem.* | HUBERT (Marie-Thérèse Joséphe) (3). |
| 14. | VERSEUR (Pierre-Dominique). | *Idem.* | 17 thermid. an 9 [5 août 1801]. | 1.er avril 1827. | *Idem.* | MAÇON (François |
| 15. | DONZEAU (Jean-Baptiste). | Maréchal-des-logis. | 31 mars 1816. | 19 janv. 1825. | *Idem.* | BAUM (Anne-Gertrude) (4). |
| 16. | COURBON (Jean-Baptiste). | Maître ouvrier à la manufact. roy. d'armes de Tulle. | 18 janv. 1825. | 18 janv. 1825. | En possession de droits à la pension de retraite. | OSTIN (Antoinette |
| 17. | THÉVENOT (Pierre) | Brigadier. | 9 août 1825. | 9 août 1825. | *Idem.* | ROUGER (Susann |

(1) Le mari était Français, né à Mont (Meuse), le 8 juillet 1752. — (2) Le mari était Français, né à Couvrot (Marne), le 10 janvier 1779. — (3) Le mari était Français, né à Hazebrouck (Nord), le 3 novembre 1770. — (4) Le mari était Français, né à Sourre (Côte-d'Or), le 3 août 1764.

| NAISSANCE. DATES. | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 4.^es de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 avril 1746. | Beziers (*Hérault*). | 20 mai 1783. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 450f | Beziers (*Hérault*). |
| 8 novembre 1764. | Vernantes (*Maine-et-L.*). | 8 juillet 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Saumur (*Maine-et-L.*). |
| 8 février 1769. | Valenciennes (*Nord*). | 23 sept. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Beuvry (*Nord*). |
| 20 février 1777. | Crest (*Drôme*). | 22 août 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Crest (*Drôme*). |
| 17 avril 1755. | Ligny (*Meuse*). | 4 sept. 1778. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Bar-le-Duc (*Meuse*). |
| 30 septemb. 1776. | Touget (*Gers*). | 30 messid. an 10 [19 juill. 1802] | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Touget (*Gers*). |
| 19 avril 1766. | Tortone (*Italie*). | 27 mai 1797. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Ligny (*Meuse*). |
| 26 juillet 1779. | Saint-Zacharie (*Var*). | 8 floréal an 10 [28 avril 1802]. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 225. | S.-Augustin (*Corrèze*). |
| En mai 1790. | Corfou (*Iles Ioniennes*). | 10 août 1808. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 225. | Versailles (*Seine-et-Oise*). |
| 14 décemb. 1763. | Charmes-la-Côte (*Meurthe*). | 21 fév. 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Rigny-la-Salle (*Meuse*). |
| 27 janvier 1769. | Le Lion-d'Angers (*Maine-et-Loire*). | 30 germinal an 10 [20 avril 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Angers (*Maine-et-L.*). |
| 4 janvier 1759. | Verneuil (*Eure*). | 10 déc. 1778. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Verneuil (*Eure*). |
| 13 septemb. 1779. | Namur (*Pays-Bas*). | 10 messid. an 8 [29 juin 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Givet (*Ardennes*). |
| 31 août 1774. | Metz (*Moselle*). | 19 frimaire an 2 [9 déc. 1793]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). |
| 27 juin 1760. | Escheweiler (*Prusse*). | 20 nov. 1796. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Louvigné-du-Desert (*Ille-et-Vilaine*). |
| 11 juillet 1766. | Saint-Étienne (*Loire*). | 24 oct. 1786. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Saint-Étienne (*Loire*). |
| 16 avril 1787. | Riom (*Puy-de-Dôme*). | 22 mai 1821. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 85. | Riom (*Puy-de-Dôme*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | CHEUTIN (François). | Gendarme. | 14 déc. 1826. | 14 déc. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | MIEUTON (Marguerite). |
| 19. | PUJO (Pierre).... | *Idem.* | 31 déc. 1817. | 31 déc. 1817. | *Idem.* | LABADENS (Angélique). |
| 20. | ROUQUETTE (Étienne). | *Idem.* | 11 fév. 1823. | 5 juin 1823. | En jouissance de la pension de retraite. | LAMBERT (Marie-Anne) (1). |
| 21. | JURAMY (Pierre-Gabriel). | Chirurgien-aide-major. | 23 germinal an 4 [12 avril 1796]. | 4 avril 1827. | *Idem.* | ARNAUD (Marie-Élisabeth). |

(1) Le mari était Français, né à Beziers (Hérault), le 2 décembre 1765.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 3 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 34;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

| NAISSANCE. DATES. | NAISSANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 octobre 1778. | Cuffy (*Cher*). | 29 ventôse an 13 [20 mars 1805]. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible | 75f | Culan (*Cher*). |
| 5 octobre 1774. | Sainte-Dode (*Gers*). | 15 vendém. an 13 [7 oct. 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Trie (*H.-Pyrénées*). |
| 26 mai 1772. | Oubx (*Sardaigne*). | 24 germin. an 6 [13 avril 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Beaurepaire (*Isère*). |
| 24 août 1765. | Seyne (*Basses-Alpes*). | 18 août 1784. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Seyne (*Basses-Alpes*). |
| | | | | TOTAL.... | 4,085. | |

en date du 25 septembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille trois cent onze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1)

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GAUT (Louis-François). | 21 janv. 1770. | Bric-Comte-Robert (*Seine-et-M.*). | Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de l'Eure. | 41 | 1 | 17 | Ancienneté. |
| 2. | POISON (François-Damase). | 1.er déc. 1774. | Saint-Lô (*Manche*). | *Idem* de la H.-Loire. | 40 | 6 | 27 | Ancienneté et infirmités. |
| 3. | LAMIRAL (Étienne)... | 8 février 1773. | Proverville (*Aube*). | *Idem* de Maine-et-L. | 43 | 10 | 29 | Ancienneté. |
| 4. | THOMAS (Valery-Pierre-Marie). | 17 fév. 1783. | Lyon (*Rhône*). | *Idem* du Rhône. | 3 | 3 | 20 | Infirmités. |
| 5. | PIERROU (Jean François). | 23 avril 1778. | Gap (*H.-Alpes*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie des H.-Alpes. | 40 | 10 | 28 | Ancienneté. |
| 6. | JACQUIN (Charles)... | 20 oct. 1775. | Gorze de S.t-Fontaine (*Moselle*). | Brigadier de gendarmerie, compagnie du 3.e arrondissement maritime | 41 | 2 | 21 | Ancienneté et infirmités. |
| 7. | JOREL (Louis-Isidore).. | 10 mars 1772. | Meuville-Bose (*Oise*). | *Idem* de Maine-et-L. | 40 | 11 | 8 | Ancienneté. |
| 8. | CYMERY (Jean-Louis). | 15 mai 1775. | La Beaume (*H.-Alpes*). | Gendarme, comp. des Hautes-Alpes. | 37 | 1 | // | *Idem.* |
| 9. | MARTIN (François)... | 19 nov. 1769. | La Rouillie (*Vosges*). | *Idem* de la H.-Gar.ne | 48 | 1 | 8 | *Idem.* |
| 10. | BERNARD (Jean-Baptiste). | 17 fév. 1772. | Flamerans (*Côte-d'Or*). | *Idem* d'Ille-et-Vilaine | 43 | 1 | 13 | *Idem.* |
| 11. | BRUCKER (Jean)..... | 30 déc. 1766. | Holving (*Moselle*). | *Idem.* | 52 | 7 | 24 | *Idem.* |
| 12. | DEBARGUES (Jean)... | 18 mai 1766. | Gorses (*Lot*). | *Idem.* | 46 | 5 | 11 | *Idem.* |
| 13. | BERGERET (Louis-Joseph). | 15 nov. 1771. | Thorigny (*Seine-et-M.*) | *Idem* de l'Isère. | 45 | 8 | 22 | Ancienneté et infirmités. |
| 14. | FERNEY (Jean-Baptiste) | 5 mai 1773. | Baume (*Doubs*). | *Idem* de la Loire. | 41 | 1 | 29 | *Idem.* |
| 15. | LENOIR (Jean-Claude). | 6 juin 1772. | Bertaucourt (*Aisne*). | *Idem* de la Loire-Inf. | 44 | 8 | 6 | Ancienneté. |
| 16. | BOTREL (Jean-Charles). | 14 oct. 1774. | Ernes (*Calvados*). | *Idem* de Maine-et-L. | 37 | 5 | 28 | *Idem.* |
| 17. | BOBÉE (Jacques-Denis) | 12 août 1773. | Neuf-Bo c (*Seine-Inf.*). | *Idem* du Morbihan. | 42 | 4 | 27 | *Idem.* |
| 18. | FIQUET (Étienne-Nicolas). | 8 juin 1772. | Saint-Denis de Lillebonne (*Seine-Infer.*) | *Idem.* | 39 | // | 24 | *Idem.* |
| 19. | FORTIN (François)..... | 16 août 1774. | Brion (*Loir-et-Ch.*). | *Idem.* | 43 | 10 | 2 | *Idem.* |
| 20. | LABOUSSE (Guillaume-Marie). | 1.er fév. 1769. | Auray (*Morbihan*). | *Idem.* | 36 | 1 | 18 | *Idem.* |

| GRADE auquel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | EPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sous-lieutenant officier. | 473f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Louvies (*Seine-et-Oise*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 465. | *Idem.* | Pont-l'Évêque (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | Pouancé (*Maine-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 308. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Maréchal-des-logis. | 310. | *Idem.* | Gap (*H.-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 315. | *Idem.* | Gorze de Saint-Fontaine (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Cadet-gadier. | 264. | *Idem.* | Châteauneuf-sur-Sarthe (*Maine-et-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 234. | *Idem.* | Gap (*H.-Alpes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 327. | *Idem.* | L'Isle-en-Dodon (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 285. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 310. | *Idem.* | La Guerche (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 306. | *Idem.* | Cremieu (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 268. | *Idem.* | Saint-Bonnet-le-Château (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 298. | *Idem.* | Moisdon-la-Rivière (*Loire-Inférieure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 234. | *Idem.* | Saumur (*Maine-et L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 276. | *Idem.* | Saint-Saens (*Seine-Infér.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Ploërmel (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 289. | *Idem.* | Blois (*Loir-et-Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 225. | *Idem.* | Ploërmel (*Morbihan*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 21. | LE FORESTIER (François). | 6 avril 1771. | Cleguerec (*Morbihan*). | Gendarme, compagnie du Morbihan. | 46 | 1 | 28 | Ancienneté |
| 22. | POLLE (Pierre-Thomas) | 2 janv. 1776. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 50 | 2 | 26 | *Idem.* |
| 23. | DAUBEL (Alexandre) (1) | 13 sept. 1771. | Verviers (*Pays-Bas*). | *Idem* du Nord. | 48 | 5 | 17 | *Idem.* |
| 24. | DUPONT (Jacques-François). | 10 sept. 1772. | Pierre-Levée (*Seine-et-M.*). | *Idem* de la Seine. | 44 | 11 | 20 | *Idem.* |
| 25. | GENIN (Louis)..... | 22 nov. 1773. | Lyon (*Rhône*). | *Idem.* | 39 | 5 | 11 | *Idem.* |
| 26. | HOROZE (Jean-Baptiste). | 22 juin 1768. | Yerres (*Seine-et-M.*) | *Idem* le Seine-et-M. | 53 | 11 | 28 | *Idem.* |
| 27. | LEHARLE (Étienne-Nicolas). | 7 déc. 1769. | Magny-le-Hongre (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | 37 | 7 | 10 | *Idem.* |
| 28. | BALOUX (Jean-Baptiste) | 22 août 1775. | Epieds (*Seine-et-O.*). | *Idem* le Seine-et-O. | 44 | 9 | 27 | *Idem.* |
| 29. | COUDEVILLAIN (Jacques). | 30 nov. 1768. | Muzy (*Eure*). | *Idem.* | 45 | 5 | 1 | *Idem.* |
| 30. | DAGUENET (Valentin). | 11 fév. 1771. | Chalo-Saint-Mare (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | 40 | 10 | 24 | *Idem.* |
| 31. | LEROY dit BAUFFRE (Louis-Antoine). | 18 avril 1774. | Étampes (*Seine-et-O.*). | *Idem.* | 42 | 7 | 10 | *Idem.* |
| 32. | MAROT (François)... | 29 déc. 1773. | Mansles (*Charente*). | Tambour au 42.e régiment de ligne. | 30 | 5 | 6 | *Idem.* |
| 33. | CAMPAGNE (Jean)... | 18 vendém. an 11 [9 oct. 1802]. | Cissac (*Gironde*). | Dragon au 1.er régiment. | 2 | 1 | 27 | Amputé de la jambe gauche |
| 34. | GOUX (Jacques)..... | 28 août 1764. | Ornans (*Doubs*). | Canonnier sédentaire à la 8.e compagnie. | 54 | 9 | 14 | Ancienneté |
| 35. | SERRES (Pierre)..... | 12 fév. 1772. | Auribail (*H.-Garon.*) | *Idem* à la 11.e *idem.* | 45 | 1 | 20 | *Idem.* |
| 36. | COLIN (François).... | 26 déc. 1769. | Hadol (*Vosges*). | Sous-officier sédentaire à la 4.e compagnie. | 49 | 2 | 21 | *Idem.* |
| 37. | IVIN (Antoine-Jean-Joachim). | 23 mars 1762. | Vervins (*Aisne*). | *Idem.* | 36 | 8 | 10 | *Idem.* |
| 38. | DUVAL (Alexis)..... | 5 mars 1778. | Nancy (*Meurthe*). | *Idem* à la 5.e *idem.* | 37 | 11 | 21 | *Idem.* |
| 39. | JOLY (Jean)..... | 27 fév. 1772. | Montmorillon (*Vienne*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 47 | 7 | 11 | Ancienneté et blessure |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*).

| GRADE par lequel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPO de jouis d leur pe |
|---|---|---|---|---|---|
| ligadier. | 310f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Guémené (*Morbihan*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1 ment n'aura lie du jour qu'il a solde sur les fo |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Auray (*Morbihan*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 327. | *Idem.* | Cambray (*Nord*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 298. | *Idem.* | Neuilly (*Seine*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Belleville (*Seine*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Tournans (*Seine-et-M.*) | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 238. | *Idem.* | Magny-le-Hongre (*Seine-et-Marne*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 298. | *Idem.* | Milly (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 302. | *Idem.* | Saint-Gervais (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 264. | *Idem.* | Angerville (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 281. | *Idem.* | Étampes (*Seine-et-Oise*) | *Idem.* | Id |
| Soldat. | 300. | *Idem.* | Angoulême (*Charente*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 228. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôpital militaire de Besançon. | Id |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Ornans (*Doubs*). | Présent au corps. | Id |
| *Idem.* | 266. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Inférr.*). | *Idem.* | Id |
| Sergent. | 395. | *Idem.* | Épinal (*Vosges*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 270. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 275. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | *Idem.* | Id |
| *Idem.* | 380. | *Idem.* | Montmorillon (*Vienne*). | *Idem.* | Id |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrait |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40. | AGASSANT (Mathieu). | 17 oct. 1774. | Bure (*Seine et-O.*) | Sous-officier sédentaire à la 2.e compagnie. | 50 | 1 | 13 | Ancienne |
| 41. | LESIEUR (Jean-Marie). | 6 sept. 1777. | Versailles (*Seine-et-O.*) | *Idem.* | 44 | 10 | 17 | *Idem.* |
| 42. | BLANCHARD (Pierre). | 9 janv. 1775. | Saint-Thélo (*Côtes-du N.*) | *Idem* à la 10.e *idem.* | 45 | 4 | 2 | *Idem.* |
| 43. | GROSBOUS (Pierre-Louis). | 20 fév. 1770. | Voussat (*Allier*). | Caporal d'infanterie. | 42 | » | 25 | *Idem.* |
| 44. | DUVILLARD (Jean-Louis). | 10 sept. 1762. | Thoiry (*Ain*). | Caporal à la 22.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 47 | 10 | 22 | *Idem.* |
| 45. | JOFRIAULT (Étienne). | 31 oct. 1774. | Mauprevoir (*Vienne*). | *Idem* à la 33.e *idem.* | 51 | 9 | 10 | *Idem.* |
| 46. | DEVICQUE (François-Louis). | 20 juin 1773. | Paris (*Seine*). | Fusilier sédentaire à la 3.e compagnie. | 50 | 5 | 22 | *Idem.* |
| 47. | RABIN (Jean-Étienne). | 26 juillet 1775. | Grugé (*Maine-et-L.*) | *Idem.* | 54 | 11 | 19 | *Idem.* |
| 48. | CAVOISY (Jacques)... | 9 juin 1775. | Alluyes (*Eure-et-L.*). | *Idem* à la 5.e *idem.* | 40 | 8 | 26 | *Idem.* |
| 49. | HYVERNAUD (Antoine) | 9 oct. 1769. | Peyrillac (*H.-Vienne*). | *Idem* à la 12.e *idem.* | 42 | » | 29 | *Idem.* |
| 50. | FOUCHER (Pierre-Eutrope-Philibert). | 20 août 1775. | Angerville (*Seine-et-O.*) | *Idem* à la 14.e *idem.* | 43 | 2 | 5 | *Idem.* |
| 51. | GERBAULT (Louis-Melchior). | 4 août 1778. | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 16.e *idem.* | 46 | 10 | 23 | *Idem.* |
| 52. | CARDEUR (André)... | 17 sept. 1774. | Auxonne (*Côte-d'Or*). | *Idem* à la 18.e *idem.* | 44 | 7 | 18 | *Idem.* |
| 53. | LEVÊQUE (François-Julien). | 12 sept. 1769. | S.-Igneuc (*Côtes-du-N.*) | *Idem* à la 21.e *idem.* | 44 | 2 | 11 | *Idem.* |
| 54. | MERLE (Jean-Honoré). | 27 mars 1786. | Quintenas (*Ardèche*). | Fusilier au 34.e régim. de ligne. | 4 | 6 | 5 | Blessure gr évaluée par le c seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre. |
| 55. | BORDEREAUX (Casimir) | 11 mai 1787. | Froidemont (*Aisne*). | *Idem* au 70.e *idem.* | 11 | 5 | 3 | Infirmité gr évaluée par le seil de santé. armées à la p absolue de l'u d'un membre. |
| 56. | LAMARQUE (Jean)... | 22 oct. 1772. | Tilh (*Landes*). | *Idem* au 142.e *idem.* | 4 | 8 | 2 | Amputé d la cuisse gau |

| GRADE duquel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Sergent. | 400f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Bure (*Seine-et-Oise*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| *Idem.* | 350. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 355. | *Idem.* | Brest (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Caporal. | 276. | *Idem.* | Moulins (*Allier*). | Présent à la 12.e compagnie de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| *Idem.* | 323. | *Idem.* | Thoiry (*Ain*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| *Idem.* | 340. | *Idem.* | Civray (*Vienne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| Soldat. | 300. | *Idem.* | Montreuil-sur-mer (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Angers (*Maine-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 233. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 244. | *Idem.* | Peyrillac (*Haute-Vienne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 251. | *Idem.* | Lichtemberg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 278. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 263. | *Idem.* | Bitche (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Dinan (*Côtes-du-N.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 184. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 236. | *Idem.* | Valenciennes (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| *Idem.* | 228. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | DURÉE des services militaires. Mois. | DURÉE des services militaires. Jours. | MOTIF de la retraite |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 57. | AUMONT (Alexis-Élie). | 24 janv. 1787. | Stains (*Seine*). | Carabinier au 2.e régiment de carabiniers. | 11 | 10 | 4 | Amputé d la cuisse droi |
| 58. | MARION (Étienne-Lazare). | 21 déc. 1774. | Paris (*Seine*). | Canonnier sédentaire à la 5.e compagnie. | 48 | 6 | 21 | Infirmité pr évaluée par le c seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membre. |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

| GRADE à lequel elle a réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION action. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 240f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Denis (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 17,311. | | | | |

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 57. | AUMONT (Alexis-Élie). | 24 janv. 1787. | Stains (*Seine*). | Carabinier au 2.e régiment de carabiniers. | 11 | 10 | 4 | Amputé de la cuisse droit. |
| 58. | MARION (Étienne-Lazare). | 21 déc. 1774. | Paris (*Seine*). | Canonnier sédentaire à la 5.e compagnie. | 48 | 6 | 21 | Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

| GRADE ir lequel elle t réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION action. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 240f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Saint-Denis (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| *Idem.* | 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| TOTAL. | 17,311. | | | | |

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 8, — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 3 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour la pension comprise dans le tableau ci-après, portant le n.° 93, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 septembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de six cents francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOM ET PRÉNOM du militaire. | GRADE. | DATE du DÉCÈS. | POSITION au moment du decès. | NOM ET PRÉNOM de la veuve. |
|---|---|---|---|---|---|
| Uniq. | JACOTIN (Pierre) (1) | Colonel. | 4 avril 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | NAYDORF (Marie). |

(1) Le mari était Français, né à Champigny près Langres, (Haute-Marne), le 11 avril 1765.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve du militaire dénommé au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, cette pension sera inscrite à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE LA VEUVE. | | DATE du mariage. | ANNÉES de mariage antérieures au décès. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 2.e de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DE LA PENSION d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| 7 avril 1767. | A l'île de Scio, dans l'Archipel. | 18 messidor an 9 [7 juillet 1801]. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 600f | Paris (*Seine*). |

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 3 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions comprises dans le tableau ci-après, portant le n.° 92, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 septembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille neuf cent quatre-vingts francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | CHARLOT (Jean-Baptiste-Claude). | Colonel. | 15 déc. 1814. | 15 mai 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | MARCHAL (Marie-Françoise). |
| 2. | TARGE (Étienne).. | *Idem.* | 18 oct. 1800. | 1.er juin 1827. | *Idem.* | GAY (Madeleine). |
| 3. | BOIZE (Jean)..... | Capitaine. | 26 août 1814. | 8 nov. 1823. | *Idem.* | MESNARD (Françoise-Victoire). |
| 4. | LALANDE (Pierre). | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 26 mars 1827. | *Idem.* | CHOUMEILS DE SAINT-GERMAIN (Susanne-Louise). |
| 5. | ARNOULT (Charles-André-Séraphin). | Lieutenant. | 21 juin 1806. | 4 avril 1815. | *Idem.* | BIZANNE (Marie-Anne-Thérèse |
| 6. | CAQUERET (Léon). | *Idem.* | 18 oct. 1815. | 22 juillet 1826. | *Idem.* | PERROT (Anne-Marie) |
| 7. | BRUNEL (Pierre).. | *Idem.* | 23 janv. 1809. | 22 nov. 1826. | *Idem.* | LACROIX (Marguerite). |
| 8. | LÉVÊQUE (Nicolas) | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 5 mai 1827. | *Idem.* | JACQUOT (Marie-Josèphe-Catherine) |
| 9. | SCHWARTZ (François). | Sous-lieutenant. | 16 sept. 1801. | 3 nov. 1823. | *Idem.* | VEBER (Anne-Lucie). |
| 10. | BULAN (Jean-Baptiste). | Adjudant-sous-officier. | 5 mai 1819. | 4 janv. 1827. | *Idem.* | GIRARD (Adélaïde-Jeanne). |
| 11. | AUDINET (Jean-Joseph). | Sergent. | 25 sept. 1812. | 1.er janv. 1825. | *Idem.* | LICHT (Marie-Anne) (1). |
| 12. | CORNILLEAU (Jean) | Caporal. | 20 juillet 1810. | 16 sept. 1824. | *Idem.* | KERMORVAN (Anne-Périne). |
| 13. | GRENOT (Étienne). | *Idem.* | 15 août 1801. | 12 janv. 1821. | *Idem.* | GROLEAU (Cécile |
| 14. | CHAGNARD (Pierre) | Brigadier. | 1.er mars 1816. | 12 fév. 1827. | *Idem.* | RELAVE (Marie) |
| 15. | BAILAND (André). | Gendarme. | 16 vend. an 13 [8 oct. 1804]. | 23 nov. 1823. | *Idem.* | VAYLAC (Jeanne |
| 16. | BONICHON (Pierre). | *Idem.* | 30 août 1814. | 20 oct. 1826. | *Idem.* | FAUCHET (Marie-Catherine). |
| 17. | PASTOURY (Pierre). | *Idem.* | 31 mars 1816. | 9 avril 1827. | *Idem.* | GAUBERT (Marie |

(1) Le mari était Français, né à Carpentras (Vaucluse), le 23 février 1765.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATES. | LIEUX. | | | | | |
| octobre 1769. | Nancy (*Meurthe*). | 22 fév. 1791. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 600f | Saint Dié (*Vosges*). |
| février 1761. | Condrieu (*Rhône*). | 5 avril 1785. | *Idem.* | *Idem.* | 600. | Condrieu (*Rhône*). |
| décemb. 1781. | Paris (*Seine*). | 18 vend. an 10 [10 oct. 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*). |
| 3 nivôse an 3 [nv. 1795]. | Albi (*Tarn*). | 23 avril 1816. | Il existe trois enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Brive (*Corrèze*). |
| février 1769. | Roye (*Somme*). | 27 nov. 1788. | Plus de 5 ans. | *Idem.* | 225. | Paris (*Seine*). |
| eptemb. 1766. | Gondoncour (*Doubs*). | 19 fév. 1787. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Bonnières (*Seine-et-O.*). |
| 7 avril 1768. | Merinville (*Aude*). | 23 juin 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Merinville (*Aude*). |
| 9 mai 1767. | Metz (*Moselle*). | 3 pluviôse an 5 [22 janv. 1797] | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Metz (*Moselle*). |
| juillet 1767. | Hinkange (*Moselle*). | 20 sept. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Houssen (*H.-Rhin*). |
| février 1775. | La Flèche (*Maine-et-L.*). | 8 février 1812. | *Idem.* | *Idem.* | 150. | Couche-Verac (*Vienne*). |
| 5 août 1773. | Cassel (*Grand-duché de Hesse*). | 10 frimaire an 7 [30 nov. 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Vendôme (*Loir-et-Cher*). |
| 9 juin 1773. | Quiberon (*Morbihan*). | 15 prairial an 12 [4 juin 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Quiberon (*Morbihan*). |
| juillet 1773. | Montaigu (*Vendée*). | 17 prairial an 4 [5 juin 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Moissey (*Jura*). |
| eptemb. 1779. | Feurs (*Loire*). | 10 messid. an 8 [29 juin 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Saint-Étienne (*Loire*). |
| janvier 1766. | Mortagne (*Vendée*). | En août 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Mortagne (*Vendée*). |
| ovemb. 1767. | Les Essards-le-Roy (*Seine-et-Oise*). | 23 nov. 1790. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Les Essards-le-Roy (*Seine-et-Oise*). |
| janvier 1760. | Marsac (*Tarn*). | 21 prairial an 2 [9 juin 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Marsac (*Tarn*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADE. | DATES de la cessation de l'activité. | DATES du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | BRUNEL (Jean-Guillaume). | Soldat. | 1.er janv. 1806. | 7 déc. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | BUSSAC (Ann Marie). |
| 19. | GUILLEU (François). | *Idem.* | 12 therm'd. an 8 [31 juill. 1800] | 25 janv. 1826. | *Idem.* | BELLAMY (An Franç.e-Jacquemi |
| 20. | AFFORTY (Jean-Baptiste-Étienne). | Chirurgien-aide-major. | 16 août 1815. | 12 fév. 1827. | *Idem.* | ANCILLON (M guerite). |

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve* Virrion.

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.er de celle du 22 août 1791;

La loi du 14 fructidor an VI [31 août 1798], qui règle la quotité de la pension à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés des administrations de l'armée;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres présentés par la dame veuve *Virrion* pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de feu son mari, aide-garde-magasin de l'habillement à la grande armée, présumé mort en activité, en Russie, pendant la campagne de 1812, après un an huit mois un jour de service, et dont la mort a été causée par les fatigues et le

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| 4 juillet 1776. | Monlet (*Haute-Loire*). | 10 frimaire an 8 [1 déc. 1799]. | Plus de 5 ans. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 75f | Le Puy (*Haute-Loire*). |
| 9 septemb. 1764. | Montreuil-sur-Ille (*Ille-et-Vilaine*). | 9 ventôse an 2 [27 fév. 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Montreuil-sur-Ille (*Ille-et-Vilaine*). |
| 1.er octobre 1766. | Thenissey (*Côte-d'Or*). | 24 vend. an 3 [15 octobre 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Paris (*Seine*). |
| | | | | TOTAL... | 3,980 | |

froid qu'il a éprouvés dans ses fonctions pendant la retraite de cette armée;

Les justifications que la dame *Virrion* a faites de son défaut de patrimoine, conformément à la loi précitée du 14 fructidor an VI;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 octobre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Françoise Génin*, née le 19 septembre 1775, à Metz, département de la Moselle,

y demeurant, mariée, le 11 mars 1793, au sieur *Jean Virrion*, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, qui sera inscrite au trésor royal avec jouissance du 22 décembre 1826.

2. Pendant dix années à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou un jugement qui en tienne lieu, la dame *Virrion* sera tenue de produire au payeur, à chaque paiement, un certificat du maire de son domicile, visé par le sous-préfet, constatant que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 25 Octobre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Octobre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 192. )

N.° 7382. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 26f | | | |
| Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | | 24. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 16. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse..... | Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray..... | 19f 81c | 13f 62c | 11f 51c | 7f 47c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines..... | | | 24f | | | |
| Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... | | | 22. | | | |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... | | | 14. | | | |
| Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... | | | 8. | | | |
| 1.re..... | Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne. | Marans..... Bordeaux.... Toulouse..... | 16f 98c | 12f 44c | 10f 96c | 7f 04c |
| 2.e..... | Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes.. | Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps. | 22. 59. | 13. 22 | 11. 24. | 7. 06. |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... 22f | | | | | |
| | de l'importation : du froment.... au-dessous de... 20. | | | | | |
| | de l'importation : du seigle et du maïs.. *idem*..... 12. | | | | | |
| | de l'importation : de l'avoine..... *idem*..... 8. | | | | | |
| 1.re | Haut-Rhin.... / Bas-Rhin..... | Mulhausen.... / Strasbourg.... | 22f 52c | 13f 20c | # | 7f 30c |
| 2.e | Nord..... / Pas-de-Calais.. / Somme..... / Seine-Infér.... / Eure..... / Calvados..... | Bergues..... / Arras..... / Roye..... / Soissons..... / Paris..... / Rouen..... | 19. 22. | 9. 83. | # | 6. 89 |
| 3.e | Loire-Infér.... / Vendée..... / Charente-Infér. | Saumur..... / Nantes..... / Marans..... | 15. 00. | 8. 73. | # | 7. 91. |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite | de l'exportation des grains et farines..... 20f | | | | | |
| | de l'importation : du froment... au-dessous de.... 18. | | | | | |
| | de l'importation : du seigle et du maïs.. *idem*..... 10. | | | | | |
| | de l'importation : de l'avoine..... *idem*..... 7. | | | | | |
| 1.re | Moselle..... / Meuse..... / Ardennes..... / Aisne..... | Metz..... / Verdun..... / Charleville ... / Soissons..... | 18f 47c | 8f 65c | # | 5f 51c |
| 2.e | Manche..... / Ille-et-Vilaine. / Côtes-du-Nord. / Finistère..... / Morbihan .... | Saint-Lô..... / Paimpol..... / Quimper..... / Hennebon .... / Nantes..... | 15. 57. | 9. 32. | # | 7. 41. |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Octobre 1827.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par autorisation du Roi,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 7383. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans vingt-six réserves communales et l'Aménagement des bois appartenant aux Communes y désignées.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les vingt-six communes ci-après désignées sont autorisées à faire mettre en vente aux enchères dans leurs quarts en réserve, savoir :

1.° de Chassans (Doubs), trois cent cinquante sapins;

2.° de Bellefontaine (Vosges), quatre hectares à prendre dans la partie la plus âgée;

3.° de Mangouville (Meurthe), le taillis ainsi que les trente-cinq vieux chênes qui se trouvent dans le canton de ses bois appelé *de Grève;*

4.° de Dieppe (Meuse), quinze hectares quarante-six ares;

5.° de Moutier-en-Der (Haute-Marne), quarante-huit chênes dépérissans;

6.° de Frenois (Doubs), quinze hectares à prendre dans la partie la plus âgée;

7.° de Jouancy (Yonne), cinq hectares soixante ares;

8.° d'Urtière (Doubs), quatre-vingt-cinq sapins dépérissans;

9.° de Colmier, haut et bas (Haute-Marne), quatre hectares quarante-sept ares faisant partie des bois que ces communes possèdent par indivis;

10.° de Dasles (Doubs), le taillis et les arbres qui existent sur la portion du quart en réserve de ses bois;

11.° de Vaudrey (Jura), les arbres viciés, dépérissans et nuisibles qui se trouvent sur dix de ses coupes, à partir de 1828 jusqu'en 1837;

12.° de Nant-le-Grand (Meuse), cinq hectares environ;

13.° de Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne), cent quarante-huit chênes;

14.° de Saudoy (Marne), dix hectares seulement;

15.° de Reding (Meurthe), trente chevrons de bois blanc et deux petits chênes;

16.° de la Neuville-aux-Tourneurs (Ardennes), les arbres dépérissans qui se trouvent sur les coupes ordinaires de ses bois, au fur et à mesure de leur exploitation;

17.° d'Épenoy (Doubs), trois cents arbres, sapins et chênes;

18.° de Curel (Haute-Marne), quatorze hectares trente-deux ares;

En deux années successives,

19.° de Morfontaine (Moselle), onze hectares faisant la partie la plus âgée;

20.° de Saint-Martin du Mont (Ain), quatorze hectares formant la réserve des bois du hameau de Gravelle, dépendant de la commune de Saint-Martin du Mont;

21.° de Chennegy (Aube), vingt-un hectares faisant la partie la plus âgée;

22.° de Menestreau (Nièvre), dix-huit hectares cinquante-quatre ares;

23.° de Gremilly (Meuse), dix-sept hectares;

En trois années successives,

24.° de Cappel et Farschweiller (Moselle), vingt-quatre hectares à prendre dans les bois indivis entre ces deux communes;

25.° d'Oëlleville (Vosges), douze hectares vingt-six ares cinquante centiares faisant la partie la plus âgée;

En quatre années successives,

26.° de Nans (Doubs), onze hectares faisant la partie la plus âgée.

2. L'administration des forêts fera procéder à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après, savoir :

1.° A celles de Vaudrey, Nant-le-Grand, la Neuville-aux-Tourneurs, Saint-Martin du Mont, Cappel et Farschweiller, Oëlleville, désignées dans l'article 1.er de la présente ordonnance ;

2.° A celle de Vonges (Côte-d'Or) ;

3.° A celle d'Issancourt (Ardennes).

3. Il n'y a lieu, quant à présent, à autoriser l'exploitation de quatre-vingt-seize ares trente-cinq centiares, sollicitée par la commune de Vonges désignée dans l'article précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7384. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Heyé (André-Christophe)*, né le 29 octobre 1797 à Quedlinbourg en Westphalie, fabricant de peignes à Strasbourg, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Paris, 14 Octobre 1827.)*

---

N.° 7385. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Crozard (Jean)*, né le 11 février 1789 à Oloron, département des Basses-Pyrénées, et y-demeurant, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus en acceptant du service en pays étranger sans autorisation. *(Paris, 16 Octobre 1827.)*

N.° 7386. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Buller (Francis)*, né le 22 janvier 1768 à Londres, et demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

2.° Le sieur *John Digby-Fowell*, né le 30 janvier 1796 à Totness dans le Devonshire en Angleterre, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

3.° Le sieur *Hanson (Francis)*, né le 17 septembre 1756 en Angleterre, demeurant à Calais, même département;

4.° Le sieur *Hughes (William)*, né le 15 mai 1797 à Morville en Angleterre, fabricant d'étoffes de laine à Saint-Pierre-lès-Calais, même département;

5.° Le sieur *Koch (Edme-Mathias)*, né le 22 vendémiaire an IX [14 octobre 1800] à Troyes, département de l'Aube, d'un père étranger, demeurant à Paris;

6.° Le sieur *Meletta (Henri-Louis-Joseph)*, né le 11 septembre 1801 à Mayence, et demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure;

7.° Le sieur *Rivetto (Jean-Antoine)*, né le 26 mars 1793 à Pistoleza en Piémont, plâtrier, demeurant à Bourg, département de l'Ain;

8.° Le sieur *Rooks (John)*, né le 14 juin 1790 dans la paroisse de Heairtree, comté de Devon en Angleterre, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 16 Octobre 1827.)*

---

N.° 7387. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Bicknell (Frédéric)*, né en Angleterre le 29 novembre 1801, demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais);

2.° Le sieur *Lloyd (William)*, né en Angleterre le 27 octobre 1787, demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais);

3.° Le sieur *Weaver (William-Henry)*, né en Angleterre le 17 avril 1793, demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais);

4.° Le sieur *Inwood (George)*, né le 25 janvier 1797 dans la paroisse de Steep, comté de Southampton, en Angleterre, fabricant de tulle à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais). *(Paris, 24 Octobre 1827.)*

N.° 7388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par le sieur *de Bonald*, évêque du Puy, à la commune de *Blesle*, département de la Haute-Loire. *( Saint-Cloud, 1.er Septembre 1827. )*

N.° 7389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait à l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Rivérieulx de Chambost*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison située dans le faubourg Saint-Antoine, léguée aux veuves et aux filles indigentes de la paroisse Sainte-Marguerite de *Paris* ( Seine ) par la dame veuve *Person*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Cotignac* ( Var ) par la dame veuve du sieur *Chavignot*, 1.° d'une somme de 20,000 francs, payable après la mort de son héritier universel ; 2.° de son portrait, ainsi que de celui de son fils, pour être mis dans la chambre du conseil d'administration. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 780 francs, fait à l'hospice de *Cannes* ( Var ) par le sieur *Roustan*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait aux pauvres de *Vermanton* ( Yonne ) par la demoiselle *Maujot*. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Rivières* ( Charente ) par le sieur *Poirier* et consorts. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de leur valeur nette seulement, les Legs faits par le sieur *Chamberlan*, d'une somme de 6000 francs, à l'hospice d'*Auxonne*, et d'une maison avec dépendances, estimée 6000 fr., à la commune de *Longchamp*, département de la Côte-d'Or. *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

N.° 7396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement, les Legs faits à l'hospice d'*Évreux* (Eure) par la demoiselle *Deshays*, de son mobilier estimé 2454 francs 87 centimes, et d'une somme de 4000 francs, et en totalité celui d'une somme de 900 francs, fait au même établissement. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

N.° 7397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve du sieur *Prevost de Chantemesle*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs seulement, pour fonder une école de garçons à *Logron*; d'une rente de 2000 francs sur l'État et d'une somme de 600 francs, au bureau de bienfaisance de la même commune; d'une somme de 200 fr. aux pauvres de *Saint-Avit*, et enfin d'une somme de 400 francs aux pauvres de *Lutz*, département d'Eure-et-Loir. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

N.° 7398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Quettehou* (Manche) par le sieur *Lepoittevin de Duranville*, de tout le mobilier qui restera après l'acquit des charges de sa succession, et qui a été évalué à 1100 francs environ. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Novembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 193. )

N.° 7399. — *ORDONNANCE DU ROI portant Dissolution de la Chambre des Députés et Convocation des Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 50 de la charte constitutionnelle;

Vu les lois des 5 février 1817, 25 mars 1818, 29 juin 1820, 9 juin 1824, 2 mai 1827, et les ordonnances royales des 27 novembre 1816, 4 septembre et 11 octobre 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués dans tout le royaume: ceux d'arrondissement et ceux des départemens qui n'ont qu'un collége, pour le 17 du présent mois; les colléges départementaux, pour le 24; et le collége du département de la Corse, pour le 3 janvier prochain.

3. Le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai sera immédiatement publié dans toutes les communes.

4. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

5. La session des Chambres de 1828 s'ouvrira le 5 février prochain.

6. La présente sera exécutoire dans tous les départemens, du jour où elle aura été enregistrée à la préfecture, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^R DE VILLÈLE.

---

( N.° 7400. ) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Colléges électoraux convoqués par l'Ordonnance de ce jour 5 Novembre 1827.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance en date de ce jour qui convoque les colléges électoraux dans tous les départemens du royaume,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les colléges électoraux, convoqués par notre ordonnance de ce jour, se réuniront dans les villes ci-après désignées.

2. Sont nommées pour présider lesdits colléges, les personnes dont les noms suivent :

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Les sieurs | |
| Ain..... | Collége départem.al | Bourg..... | 2. | *Dudon*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Bourg..... | 1. | *Durand de Chiloup*, maire de Bourg. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Trévoux.... | 1. | *Léviste de Montbrian*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Belley..... | 1. | *Compagnon de la Servette*, député sortant. | |
| Aisne..... | Collége départem.al | Laon..... | 2. | *De Nicolay*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Laon..... | 1. | *D'Aboville*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Saint-Quentin. | 1. | *Desjardins*, président du tribunal de première instance. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Vervins..... | 1. | *Hennet*, membre du conseil général. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Soissons..... | 1. | *De la Bédoyère*, officier supérieur des gardes-du-corps. | |
| Allier..... | Collége départem.al | Moulins..... | 2. | *Préveraud de la Boutresse*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Moulins..... | 1. | *Béraud des Rondards*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Montluçon.... | 1. | *Aupetit-Durand*, ancien député. | |
| Alpes (B.). | Collége unique.... | Digne..... | 2. | *De Mieulle*, député sortant. | |
| Alpes (H.). | Collége unique.... | Gap..... | 2. | *Bucelle*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS |
|---|---|---|---|---|---|
| Ardèche. . . | Collége départem.al | Privas. . . . . | 1. | *De Vogué (Eugène)*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Privas . . . . . | 1. | *De Bernis*, membre du conseil général. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Tournon. . . . . | 1. | *Du Bay*, député sortant. | |
| Ardennes . . | Collége départem.al | Mézières . . . . . | 1. | *Harmand d'Abancourt*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Mézières . . . . . | 1. | *Lion*, membre du conseil général. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Réthel. . . . . | 1. | *Richard - Maireau*, président du tribunal de prem. inst. | |
| Ariége . . . . | Collége départem.al | Foix. . . . . | 1. | *D'Ounous - d'Andurand*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Foix. . . . . | 1. | *Fornier de Clauzelles*, ancien député. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Pamiers. . . . . | 1. | *De Fdlentin de Saintenac*, député sortant. | |
| Aube . . . . . | Collége départem.al | Troyes. . . . . | 1. | *De la Huproye*, conseiller à la cour royale de Paris. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Troyes. . . . . | 1. | *Masson*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Bar-sur-Aube. . | 1. | *De Vandœuvre*, député sortant. | |
| Aude . . . . | Collége départem.al | Carcassonne. . . | 2. | *De Fournas-Moussoulens*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Castelnaudary. | 1. | *D'Hébrail*, maire de Castelnaudary. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Narbonne . . . . | 1. | *Barthe-la-Bastide*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les collèges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Aveyron... | Collége départem.al | Rodès..... | 2. | Vicomte *de Bonald*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Rodès..... | 1. | *Delauro*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Villefranche.. | 1. | *Pervin - Lasfargues*, ancien député. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Milhau..... | 1. | *Vernhette*, conseiller à la cour royale de Montpellier. | |
| Bouc.-du-R. | Collége départem.al | Marseille..... | 2. | Comte de *Bausset-Roquefort*, archevêque d'Aix, pair de France. | *Reynaud* (*Mé*<br>*sorf*), membr<br>du conseil gé<br>néral. |
| | —— du 1.er arrond.t | Marseille..... | 1. | *Strafforello*, député sortant..... | |
| | —— du 2.e arrond.t | Aix..... | 1. | *De Bausset*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Arles..... | 1. | *De Lagoy*, ancien député. | |
| Calvados... | Collége départem.al | Caen..... | 3. | *De Vaublanc*, ministre d'état, député sortant.... | *De Bonvoulol*<br>(*Eugène*). |
| | —— du 1.er arrond.t | Caen..... | 1. | *D'Hautefeuille* (*Eugène*), maréchal-de camp..... | *Hubert* (*Benja*<br>*min*), con<br>seiller à<br>cour royale. |
| | —— du 2.e arrond.t | Bayeux..... | 1. | *Huillard d'Aigneaux*, maire de Vire. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Falaise..... | 1. | *Leclerc*, membre du conseil général. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Lisieux..... | 1. | *Rioult de Neuville*, membre du conseil général. | |
| Cantal..... | Collége départem.al | Aurillac..... | 1. | *Croizet*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Aurillac..... | 1. | *Higonet*, maréchal-de-camp. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Saint-Flour... | 1. | *Barlier*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Charente. | Collége départem.al | Angoulême... | 2. | *Dupont*, ministre d'état, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Angoulême... | 1. | *Albert*, président du tribunal de première instance. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Confolens.... | 1. | *Gros de Montembeuf*, maire de Montembeuf. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Cognac..... | 1. | *Hennessy*, député sortant. | |
| Charente-I. | Collége départem.al | La Rochelle... | 3. | *Gréen de Saint-Marsault*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | La Rochelle... | 1. | *Fleuriau de Bellevue*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Rochefort.... | 1. | *Jurien - Lagravière*, préfet maritime. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Saintes..... | 1. | *Boscal de Réals*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Jonzac..... | 1. | *De Lestranges*, ancien sous-préfet. | |
| Cher..... | Collége départem.al | Bourges..... | 2. | Duc *de Rivière*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Bourges..... | 1. | *Boin*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Saint-Amand.. | 1. | *De Fougières*, député sortant. | |
| Corrèze.... | Collége départem.al | Tulle..... | 1. | *De Parel d'Espeyrut*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Brives..... | 1. | *De Corn*, maire de Brives. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Ussel..... | 1. | *De Valon*, député sortant. | |
| Côte-d'Or.. | Collége départem.al | Dijon..... | 2. | Duc *Charles de Damas*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Dijon..... | 1. | *Saunac*, député sortant..... | *Nault*, procureur general près la cour royale. |
| | —— du 2.e arrond.t | Beaune..... | 1. | *Fouquerand*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Châtillon.... | 1. | *Sallier*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Côtes-du-N. | Collége départem.al | Saint-Brieuc.. | 2. | Marquis *Le Peletier de Rosambo*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Saint-Brieuc.. | 1. | *Montjaret de Kerjégu*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Dinan..... | 1. | *De Lorgeril*, membre du conseil général. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Guingamp.... | 1. | *De Quélen*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Lannion..... | 1. | *De Carcaradec*, député sortant. | |
| Creuse.... | Collége départem.al | Guéret..... | 1. | Comte *de la Roche-Aymon*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Guéret..... | 1. | *Mestadier*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Aubusson.... | 1. | *Augier du Chézeaud*, député sortant. | |
| Dordogne.. | Collége départem.al | Périgueux.... | 3. | *De Caux*, conseiller d'état, lieutenant général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Périgueux.... | 1. | *De Belleyme*, procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Riberac..... | 1. | *Dereix*, maire de Mareuil. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Bergerac..... | 1. | *Chanaud*, président du tribunal de première instance. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Sarlat..... | 1. | *Marmier*, maire de Sarlat. | |
| Doubs..... | Collége départem.al | Besançon..... | 2. | *De Chifflet*, premier président de la cour royale, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Baume..... | 1. | *De Moustier*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Besançon..... | 1. | *De Terrier-Santans*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Drôme. . . . | Collége départem.al | Valence. . . . . | 1. | *De Chabrillan*, député sortant. | |
| | du 1.er arrond.t | Valence . . . . . | 1. | *Baboin* (*Benjamin*). | |
| | du 2.e arrond.t | Montélimart. . | 1. | *Labretonnière*, député sortant. | |
| Eure. . . . . | Collége départem.al | Évreux . . . . . | 3. | Comte *Lecoulteux de Canteleu*, pair de France. | |
| | du 1.er arrond.t | Évreux . . . . . | 1. | *Gazan*, député sortant. | |
| | du 2.e arrond.t | Pont-Audemer. | 1. | *Levavasseur*, membre du conseil général. | |
| | du 3.e arrond.t | Bernay . . . . . | 1. | *Mallard de la Varende*, député sortant. | |
| | du 4.e arrond.t | Les Andelys. . . | 1. | *De Vatimesnil*, conseiller d'état. | |
| Eure-et-Loir | Collége départem.al | Chartres . . . . . | 2. | Comte *de Courtarvel-Pezé*, pair de France. | |
| | du 1.er arrond.t | Chartres . . . . . | 1. | *De Chevrigny*, maire de Cottainville. | |
| | du 2.e arrond.t | Nogent-le-Rotrou . | 1. | *Fergon de la Massuette*, maire de Nogent-le-Rotrou. | |
| Finistère. . . | Collége départem.al | Quimper. . . . . | 2. | *De la Fruglaye*, membre du conseil général. | |
| | du 1.er arrond.t | Brest. . . . . | 1. | *Baudin*, contre-amiral. | |
| | du 2.e arrond.t | Morlaix. . . . . | 1. | *De Kerouvriou*, député sortant. | |
| | du 3.e arrond.t | Châteaulin . . . | 1. | *De Silguy*, ingénieur en chef des ponts et chaussées. | |
| | du 4.e arrond.t | Quimper. . . . . | 1. | *De Mauduit*, membre du conseil général. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de député à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Gard..... | Collége départem.al | Nimes..... | 2. | Comte *de Vogué*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Nimes..... | 1. | *De Pillet*, colonel du 5.e régim. d'infanterie légère. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Alais..... | 1. | *De Meynadier*, lieutenant général. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Uzès..... | 1. | Duc *de Crussol*, député sortant. | |
| Garonne (H.) | Collége départem.al | Toulouse..... | 3. | Duc *de Sabran*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Toulouse..... | 1. | *Du Bourg* (*Armand*), député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Toulouse..... | 1. | *De Montbel*, maire de Toulouse. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Villefranche.. | 1. | *David de Beauregard* (*Isidore*). | |
| | —— du 4.e arrond.t | Muret..... | 1. | *De Puymaurin*, député sortant. | |
| Gers..... | Collége départem.al | Auch..... | 2. | Comte *de Noé*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Auch..... | 1. | *De Lamezan*, lieutenant-colonel du génie. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Condom..... | 1. | *Tartanac de Gensac.* | |
| | —— du 3.e arrond.t | L'Ile-en-Jourdain. | 1. | *Domezon* (*Amable*), maire de Savignac-Mona. | |
| Gironde... | Collége départem.al | Bordeaux..... | 3. | *Ravez*, député sortant, premier président de la cour royale. | *Du Hamel*, député sortant. |
| | —— du 1.er arrond.t | Bordeaux..... | 1. | *Rateau*, procureur général près la cour royale. | *Portal* (*Paul*), négociant, membre de la commission des hospices. *De Bryal*, membre du conseil d'arrondissement. |

Ces

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite de la* Gironde. . . | du 2.e arrond.t | Bordeaux. . . . . | 1. | *De Saget*, président à la cour royale. | |
| | du 3.e arrond.t | Blaye. . . . . | 1. | *De Gerès*, député sortant. | |
| | du 4.e arrond.t | Libourne. . . . . | 1. | *De Tarlançon.* | |
| | du 5.e arrond.t | La Réole. . . . . | 1. | *De Lur-Saluces*, député sortant. | |
| | Collége départem.al | Montpellier. . . | 2. | *Sarret de Coussergues*, membre du conseil général. | |
| Hérault. . . . | du 1.er arrond.t | Montpellier. . . | 1. | *Durand-Fajon*, député sortant. | |
| | du 2.e arrond.t | Béziers. . . . . | 1. | *De Neffiès*, maire de Béziers. | |
| | du 3.e arrond.t | Lodève. . . . . | 1. | *Ratyé de Lapeyrade*, député sortant. | |
| | Collége départem.al | Rennes. . . . . | 3. | *De la Vieuville*, ancien préfet. | |
| | du 1.er arrond.t | Saint-Malo. . . | 1. | *Garnier-Dufougeray*, député sortant. | |
| Ille-et Vil.ne | du 2.e arrond.t | Rennes. . . . . | 1. | *Aubrée*, président à la cour royale. | |
| | du 3.e arrond.t | Fougères. . . . . | 1. | *Duplessis d'Argentré*, membre du conseil général. | |
| | du 4.e arrond.t | Redon. . . . . | 1. | *De la Bourdonnaye-Montluc*, député sortant. | |
| | Collége départem.al | Châteauroux. . | 1. | *Savary de Lancosme*, membre du conseil général. | |
| Indre. . . . . | du 1.er arrond.t | Châteauroux. . | 1. | *Moreau-Lucas*, président du tribunal de première instance. | |
| | du 2.e arrond.t | La Châtre. . . . | 1. | *Cuinet-Badou*, maire de la Châtre. | |
| | Collége départem.al | Tours. . . . . | 2. | Duc *de Duras*, pair de France. | |
| Indre-et-L.re | du 1.er arrond.t | Tours. . . . . | 1. | *Le Tissier*, député sortant. | |
| | du 2.e arrond.t | Chinon. . . . . | 1. | *D'Effiat*, membre du conseil général. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Isère..... | Collége départem.al | Grenoble..... | 2. | *De Pina*, maire de Grenoble. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Grenoble..... | 1. | *Chenevaz*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Tullins..... | 1. | *De Mortillet*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Cremieu..... | 1. | *De Quinsonas*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Vienne..... | 1. | *De Miremont*, député sortant. | |
| Jura..... | Collége départem.al | Lons-le-Saulnier... | 2. | *Nicod de Ronchaud*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Lons-le-Saulnier... | 1. | *Cordier*, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Dôle..... | 1. | *De Vaulchier*, député sortant. | |
| Landes..... | Collége départem.al | Mont-de-Marsan | 1. | *Savy*, évêque d'Aire. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Mont-de-Marsan | 1 | *Du Lyon*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Dax..... | 1. | *Despériers*, député sortant. | |
| Loir-et-Cher | Collége départem.al | Blois..... | 1. | *De Sallaberry*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Blois..... | 1. | *De Rancogne*, administrat.r des postes. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Vendôme..... | 1. | *De Laporte*, membre du conseil d'arrondissement. | |
| Loire..... | Collége départem.al | Montbrison... | 2. | Marquis *de Talaru*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Montbrison... | 1. | *De Pommerol*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Roanne..... | 1. | *De Tardy*, maire de Roanne. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Saint-Étienne. | 1. | *Terme*, procureur du Roi près le tribunal de 1.re instance. | |
| Loire (H.te). | Collége départem.al | Le Puy..... | 1. | Duc *de Polignac*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Le Puy..... | 1. | *Culemard de Lafayette*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Yssingeaux.... | 1. | *Chevalier-Lemore*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Loire-Inférieure. | Collége départem.al | Nantes..... | 2. | *Humbert de Sesmaisons*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Nantes..... | 1. | *Lévesque*, député sortant. | *Richard*, ancien député. |
| | —— du 2.e arrond.t | Saint-Philbert. | 1. | *De Juigné*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Nort..... | 1. | *De Foucault*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Savenay..... | 1. | *De Couessin*, membre du conseil général. | |
| Loiret..... | Collége départem.al | Orléans..... | 2. | Comte *d'Andigné*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Orléans..... | 1. | *Baguenault de Viéville*, négociant. | *Crignon* (*Hubert*), ancien président du tribunal de commerce. |
| | —— du 2.e arrond.t | Glen..... | 1. | *De Lestrade*, ancien sous-préfet. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Pithiviers..... | 1. | *Delahaye*, conseiller de préfecture. | |
| Lot..... | Collége départem.al | Cahors..... | 2. | *De Flaujac*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Cahors..... | 1. | *De Regourd de Vaxis*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Puy-l'Évêque.. | 1. | *De Folmont*, membre du conseil d'arrondissement de Cahors. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Figeac..... | 1. | *Sirieys de Mayrinhac*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Gourdon..... | 1. | *Dussol*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lot-et-Gar.e | Collége départem.al | Agen..... | 2. | *Drouilhet de Sigalas*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Agen..... | 1. | *Lafont*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Marmande.... | 1. | *De Martignac*, ministre d'état, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Villeneuve-d'Agen. | 1. | *De Vivens*, membre du conseil général. | |
| Lozère.... | Collége unique..... | Mende..... | 2. | *De Bernis*, membre du conseil général. | |
| Maine-et-L. | Collége départem.al | Angers..... | 3. | *De Maquillé*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond. | Angers..... | 1. | *De Villemorge*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Saumur..... | 1. | *Benoist*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Beaupréau.... | 1. | *De Civrac*, membre du conseil général. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Ségré..... | 1. | *Duclos*, conseiller à la cour royale d'Angers. | |
| Manche... | Collége départem.al | Saint-Lô..... | 3. | *De Kergorlay* (*Louis*), membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Saint-Lô..... | 1. | *De Lorimier*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Avranches.... | 1. | *Lemoine Desmarres*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Coutances.... | 1. | *De Monceaux*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Valognes..... | 1. | *Avoyne de Chantereyne*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les collèges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Marne.... | Collége départem.al | Châlons..... | 2. | Duc *de Doudeauville*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Châlons..... | 1. | *De Saint-Chamans*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Vitry-le-Franç.s | 1. | *Gillet*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Rheims..... | 1. | *Ruinart de Brimont*, député sortant. | |
| Marne (H). | Collége départem.al | Chaumont..... | 2. | *Thomassin de Bienville*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Joinville..... | 1. | *Becquey*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Langres..... | 1. | *Roger*, député sortant | |
| Mayenne... | Collége départem.al | Laval..... | 2. | *De Ba[illegible]*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Laval..... | 1. | *Leclerc (Léon)*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Château-Gontier.. | 1. | *De Farcy*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Mayenne..... | 1. | *De Hercé*, député sortant. | |
| Meurthe... | Collége départem.al | Nancy..... | 2. | *De Ludres (Théodore)*. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Nancy..... | 1. | *Regnault de Raulecourt*, maire de Nancy. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Lunéville..... | 1. | *Saladin*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Château-Salins. | 1. | *De Jankowitz*, député sortant. | |
| Meuse..... | Collége départem.al | Bar-le-Duc... | 2. | *D'Imécourt*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Bar-le-Duc.... | 1. | *De Lorencez*, lieutenant général. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Verdun..... | 1. | *Desbassayns de Richemont*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Morbihan. | Collége départem.al | Vannes | 2. | Marquis *de Coislin*, pair de France. | |
| | du 1.er arrond.t | Vannes | 1. | *De Margadel*, député sortant. | |
| | du 2.e arrond.t | Lorient | 1. | *Halgan*, député sortant. | |
| | du 3.e arrond.t | Pontivy | 1. | *De Janzé*, père. | |
| | du 4.e arrond.t | Ploërmel | 1. | *De la Boëssière*, député sortant. | |
| Moselle. | Collége départem.al | Metz | 3. | *D'Hoffelize*, membre du conseil général. | |
| | du 1.er arrond.t | Briey | 1. | *Marchant-Collin*, député sortant. | |
| | du 2.e arrond.t | Thionville | 1. | *Du Teil*, député sortant. | |
| | du 3.e arrond.t | Metz | 1. | *De Turmel*, député sortant. | |
| | du 4.e arrond.t | Sarreguemines | 1. | *De Saint-Aldin*, receveur général de la Moselle. | |
| Nièvre | Collége départem.al | Nevers | 2. | *Duc de Damas*, pair de France. | |
| | du 1.er arrond.t | Nevers | 1. | *Chabrol de Chaméane*, député sortant. | |
| | du 2.e arrond.t | La Charité | 1. | *Geay de Montenon*, président du tribunal de 1.re instance de Clamecy. | |
| Nord | Collége départem.al | Lille | 4. | *De Caraman* (*Maurice*), maréchal-de-camp. | *De Muyssart*, député sortant. |
| | du 1.er arrond.t | Dunkerque | 1. | *Baud.n*, receveur général à Lille. | |
| | du 2.er arrond.t | Hazebrouck | 1. | *De la Basèque*, député sortant. | |
| | du 3.e arrond.t | Lille | 1. | *De Tully*, député sortant. | |
| | du 4.e arrond.t | Lille | 1. | *Potteau d'Hancardrie*, député sortant. | |
| | du 5.e arrond. | Avesnes | 1. | *De Prescau*, ancien député. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Suite du* Nord. | du 6.e arrond.t | Cambrai..... | 1. | *Cotteau*, député sortant. | |
| | du 7.e arrond.t | Douai..... | 1. | *Durand d'Élecourt*, député sortant. | |
| | du 8.e arrond.t | Valenciennes.. | 1. | *Desfontaines de Preux*, maire de Valenciennes. | |
| Oise..... | Collége départem.al | Beauvais..... | 2. | *Feutrier*, évêque de Beauvais. | |
| | du 1.er arrond.t | Beauvais..... | 1. | *Borel de Bretizel*, député sortant. | |
| | du 2.e arrond.t | Compiègne... | 1. | *Esmangard de Saint-Maurice*, adjoint au maire de Compiègne. | |
| | du 3.e arrond.t | Senlis..... | 1. | *De Broë*, avocat général à la cour royale de Paris. | |
| Orne..... | Collége départem.al | Alençon..... | 3. | Comte *d'Orglandes*, pair de France. | |
| | du 1.er arrond.t | Alençon..... | 1. | *Châteauthierry-Dubreuil*, membre du conseil d'arrondissement. | |
| | du 2.e arrond.t | Argentan..... | 1. | *De Chambray*, maire d'Alençon. | |
| | du 3.e arrond.t | Domfront.... | 1. | *De Frotté*, sous-préfet de Cherbourg. | |
| | du 4.e arrond.t | Mortagne..... | 1. | *Chagrin de Brullemail* ( *Jacques* ). | |
| Pas-de-Cal.s | Collége départem.al | Arras..... | 3. | Duc *de Castries*, pair de France. | |
| | du 1.er arrond.t | Arras..... | 1. | *Lallart*, ancien député. | |
| | du 2.e arrond.t | Boulogne..... | 1. | *De Rosny*, député sortant. | |
| | du 3.e arrond.t | Aire..... | 1. | *De Coupigny*, député sortant. | |
| | du 4.e arrond.t | Hesdin..... | 1. | *De Bryas*. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| uy-de-D.. | Collége départem.al | Clermont..... | 3. | *De Lastic*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Clermont..... | 1. | *Blatin*, maire de Clermont. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Riom..... | 1. | *Vissac*, avocat à la cour royale. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Issoire..... | 1. | *Favard de Langlade*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Ambert..... | 1. | *De Riberolles*, conseiller maître à la cour des comptes. | |
| yrén. (B.). | Collége unique.... | Pau..... | 5. | *De Saint-Cricq*, ministre d'état, député sortant. | |
| yrén. (H.). | Collége unique.... | Tarbes..... | 3. | *De Clarac*, député sortant. | |
| yrénées-O. | Collége unique.... | Perpignan.... | 2. | *Durand (François)*, député sortant. | |
| hin (Bas). | Collége départem.al | Strasbourg.... | 2. | *De Castex*, lieutenant général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Saverne..... | 1. | *De Wangen de Geroldseck*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Benfeld..... | 1. | *Zorn de Boulach*, membre du conseil général. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Haguenau.... | 1. | *Renouard de Bussières*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Strasbourg.... | 1. | *Kern*, conseiller de préfecture. | |
| hin (Haut). | Collége départem.al | Colmar..... | 2. | *De Montmarie*, député sortant, lieutenant général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Altkirch..... | 1. | *Moll*, ancien député. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Colmar..... | 1. | *Baümlin*, conseiller de préfecture. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Belfort..... | 1. | *Tripoué*, maire de Belfort. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Rhône.... | Collége départem.al | Lyon..... | 2. | *Paultre de Lamotte*, lieutenant général. | *Bourbon*, président du tribunal de commerce. |
| | —— du 1.er arrond.t | Lyon..... | 1. | *Pary*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Lyon..... | 1. | *De l'Horme*, député sortant. | *Delphin*, ancien député. |
| | —— du 3.e arrond.t | Villefranche.. | 1. | *De Courvoisier*, procureur général près la cour royale de Lyon. | |
| Saone (H.). | Collége départem.al | Vesoul..... | 1. | *Petit-Perrin*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Gray..... | 1. | *De Brusset*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Vesoul..... | 1. | *D'Archiac*, membre du conseil général. | |
| Saone-et-L. | Collége départem.al | Mâcon..... | 3. | Marquis *de la Guiche*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Mâcon..... | 1. | *Doria*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Châlons-sur-Saone. | 1. | *De Beaurepaire*, membre du conseil général. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Autun..... | 1. | *De Fontenay*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Charolles.... | 1. | *Thomé Saint-Cyr*, membre du conseil d'arrondiss.t | |
| Sarthe..... | Collége départem.al | Le Mans..... | 3. | *De la Bouillerie*, intendant général de la maison du Roi. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Le Mans..... | 1. | Comte *de Mailly*, pair de France. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Mamers..... | 1. | *De Coutard*, lieutenant général. | |
| | —— du 3.e arrond.t | La Flèche.... | 1. | Marquis *de Juigné*, pair de France. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Saint-Calais.. | 1. | Comte *de Montesquiou*, pair de France. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Collége départem.al | Paris..... | 4. | Comte *de Sèze*, pair de France, premier président de la cour de cassation. | *Bonnet*, député sortant. *DeChâteaugiron*, membre du conseil général. *Breton*, député sortant. *Jauge*, banquier. |
| | —— du 1.er arrond.t | Paris..... | 3. | *Le Brun*, maire du 4.e arrondissement, ancien député. | *Launoy de la Creuse*, avoué. *Rendu*, procureur général près la cour des comptes. *Pinart*, juge de paix du 1.er arrondissement. |
| | —— du 2.e arrond.t | Paris..... | 1. | *Du Sommerard*, conseiller maître des comptes. | *Petit*, maire du 2.e arrondissement. *Perrée (Louis)*, banquier. |
| | —— du 3.e arrond.t | Paris..... | 1. | *Vassal*, banquier, ancien président du tribunal de commerce. | *Picot*, père, avoué. *Chodron*, notaire. |
| Seine..... | —— du 4.e arrond.t | Paris..... | 1. | *Demautort*, maire du 6.e arrondissement. | *Balbastre*, propriétaire. *Villemsens*, juge de paix du 8.e arrondissement. |
| | —— du 5.e arrond.t | Paris..... | 1. | *De Pastoret (Amédée)*, membre du conseil général. | *Guitton*, régent de la banque. *Chevalier*, avoué. |
| | —— du 6.e arrond.t | Paris..... | 1. | *Héricart de Thury*, directeur des travaux publics de Paris, député sortant. | *Mlat du Fournèau*, propriétaire. |
| | —— du 7.e arrond.t | Paris..... | 1. | *Cochin* fils, maire du 12.e arrondissem.t | *D'Haranguier de Quincerot*, conseiller à la cour royale. *Larsonnier*, trésorier de la chambre des pairs. |
| | —— du 8.e arrond.t | Paris..... | 1. | *Le Roy*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Seine-Inf.re. | Collége départem.al | Rouen..... | 4. | *Dambray*, chancelier de France. | *De Bouville*, député sortant. |
| | — du 1.er arrond.t | Rouen..... | 1. | *Boullenger*, procureur général près la cour royale de Caen. | *De Caze*, président du tribunal de commerce. *Picard*, adjoint au maire de Rouen. |
| | — du 2.e arrond.t | Rouen..... | 1. | *Dossier*, procureur du Roi près le tribunal de 1.re instance. | |
| | — du 3.e arrond.t | Le Havre..... | 1. | *Begouen de Meaux*, maire du Havre. | |
| | — du 4.e arrond.t | Yvetot..... | 1. | *De Martainville*, député sortant. | |
| | — du 5.e arrond.t | Dieppe..... | 1. | *De Malartic*, député sortant. | |
| | — du 6.e arrond.t | Neufchâtel.... | 1. | *Martin de Villers*, député sortant. | |
| Seine-et-M. | Collége départem.al | Melun..... | 2. | Marquis *d'Orvilliers*, pair de France. | |
| | — du 1.er arrond.t | Meaux..... | 1. | *Fréteau de Pény*, avocat général à la cour de cassation. | |
| | — du 2.e arrond.t | Coulommiers.. | 1. | *Huerne de Pommeuse*, député sortant. | |
| | — du 3.e arrond.t | Melun..... | 1. | *Rolland d'Erceville*, député sortant. | |
| Seine-et-Oise | Collége départem.al | Versailles..... | 3. | Marquis *de Vérac*, pair de France. | |
| | — du 1.er arrond.t | Pontoise..... | 1. | *De Gouy d'Arcy*, membre du conseil d'arrondissement. | |
| | — du 2.e arrond.t | Arpajon..... | 1. | *De Bizemont*, membre du conseil général. | |
| | — du 3.e arrond.t | Montfort-l'Amaury. | 1. | *De Biancour*, député sortant. | |
| | — du 4.e arrond.t | Versailles..... | 1. | *Brunet*, président du tribunal de première instance. | |
| Sèvres (deux) | Collége départem.al | Niort..... | 1. | *Janvre de la Bouchetière*, membre du conseil général. | |
| | — du 1.er arrond.t | Partenay..... | 1. | *D'Abbadie*, député sortant. | |
| | — du 2.e arrond.t | Niort..... | 1. | *Chebrou de la Roulière*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les colléges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Somme.... | Collége départem.al | Amiens..... | 3. | Marquis *de Rougé*, pair de France. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Abbeville... | 1. | *Duliége d'Aunis*, membre du conseil général. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Amiens..... | 1. | *Daveluy Bellencourt*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Amiens..... | 1. | *Cornet Dincourt*, député sortant. | |
| | —— du 4.e arrond.t | Péronne.... | 1. | *Domon*, lieutenant général. | |
| Tarn..... | Collége départem.al | Alby..... | 2. | *De Saint-Géry*, député sortant. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Alby..... | 1. | *De Cardonnel*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Castres..... | 1. | *De Lastours*, député sortant. | *De Pélissier*, maréchal-de-camp, membre du conseil général. |
| Tarn-et-Garonne... | Collége départem.al | Montauban.. | 2. | *D'Escayrac*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Montauban.. | 1. | *De Caumont-la-Force*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Moissac..... | 1. | *De Beauquesne*, membre du conseil général. | |
| Var..... | Collége départem.al | Draguignan.. | 2. | *De Partouneaux*, député sortant, lieutenant général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Brignolles... | 1. | *De Châteaudouble*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Grasse..... | 1. | *Baron*, député sortant. | |
| | —— du 3.e arrond.t | Toulon..... | 1. | *Pignol*, membre du conseil général. | |
| Vaucluse.. | Collége départem.al | Avignon.... | 1. | *De Forbin des Issarts*, membre du conseil général. | |
| | —— du 1.er arrond.t | Avignon.... | 1. | *D'Augier*, député sortant. | |
| | —— du 2.e arrond.t | Carpentras.. | 1. | *Reboul*, député sortant. | |

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES électoraux. | VILLES où les collèges se réunissent. | Nombre de députés à élire. | PRÉSIDENS. | VICE-PRÉSIDENS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Vendée... | Collége départem.al | Bourbon-Vendée.. | 2. | Comte *de Mesnard*, pair de France. | |
| | — du 1.er arrond.t | Bourbon-Vendée.. | 1. | *De Mornac*, colonel d'infanterie. | |
| | — du 2.e arrond.t | Fontenay.... | 1. | *Soyer*, évêque de Luçon. | |
| | — du 3.e arrond.t | Les Sables... | 1. | *De la Roche Saint-André*, major-général de la marine à Rochefort. | |
| Vienne.... | Collége départem.al | Poitiers..... | 2. | *De Boisbertrand*, député sortant. | |
| | — du 1.er arrond.t | Poitiers..... | 1. | *De Cressac*, député sortant. | |
| | — du 2.e arrond.t | Châtellerault. | 1. | *Creuzé*, député sortant. | |
| Vienne(H.te) | Collége départem.al | Limoges..... | 2. | *De Montbron*, député sortant. | |
| | — du 1.er arrond.t | Saint-Junien. | 1. | *Génébrias de Goutte-Pagnon*, président à la cour royale de Limoges. | |
| | — du 2.e arrond.t | Limoges.... | 1. | *Mousnier-Buisson*, député sortant. | |
| Vosges.... | Collége départem.al | Épinal..... | 2. | *De Ravinel*, député sortant. | |
| | — du 1.er arrond.t | Épinal..... | 1. | *Cuny*, député sortant. | |
| | — du 2.e arrond.t | Remiremont. | 1. | *Richard d'Aboncourt*, député sortant. | |
| | — du 3.e arrond.t | Neufchâteau. | 1. | *Baudel-Martinet*, député sortant. | |
| Yonne.... | Collége départem.al | Auxerre..... | 2. | Comte *de Chastellux*, pair de France. | |
| | — du 1.er arrond.t | Villeneuve-le-Roi.. | 1. | Marquis *de Villefranche*, pair de France. | |
| | — du 2.e arrond.t | Auxerre..... | 1. | *Hay*, député sortant. | |
| | — du 3.e arrond.t | Tonnerre... | 1. | *Jacquinot-Pampelune*, député sortant. | |

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*
Signé J.^R DE VILLÈLE.

---

N.° 7401. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'effet de celle du 24 Juin 1827.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822;

Vu notre ordonnance de ce jour qui a prononcé la dissolution de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Notre ordonnance du 24 juin dernier qui a remis en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera d'avoir son effet.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*
Signé J.^R DE VILLÈLE.

---

N.° 7402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Lestre (Louis)*, né le 21 mars 1787 à Semur, département de la Côte-d'Or, juge au tribunal de première instance de la même ville, à continuer d'ajouter à son nom celui de *Dusaussois*, qu'il a toujours porté depuis son enfance et sous lequel il est connu et désigné dans le monde, et à s'appeler *Lestre-Dusaussois*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 14 Octobre 1827.)*

---

N.° 7403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 5400 francs, fait aux pauvres de *Hasparren* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Etcheverry*. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine situé à Varennes-le-Grand, et d'un revenu annuel de 2000 francs, net d'impôts, offert en donation aux hospices de *Châlons* (Saone-et-Loire) par les demoiselles *Deroux*. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

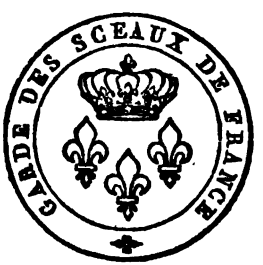


CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 5 Novembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 194.* )

N.° 7405. — *ORDONNANCE DU ROI portant création de nouveaux Pairs de France.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont élevés à la dignité de pairs du royaume,

Les sieurs

Comte *de Montblanc*, archevêque de Tours;
Comte *de Brault*, archevêque d'Alby;
Comte *de Morlhon*, archevêque d'Auch;
Comte *Morel de Mons*, archevêque d'Avignon;
Comte *de Pins*, archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon;
Comte *de Divonne*, maréchal-de-camp;
Comte *Alexandre de Sainte-Aldegonde*, lieutenant général, membre du conseil général du département de l'Aisne;
Marquis *de Monteynard*, membre du conseil général du département de l'Isère;
Comte *Eugène de Vogué*, membre du conseil général du département de l'Ardèche;
Comte *de Mostuéjouls*, membre du conseil général du département de l'Aveyron;
Marquis *de Levis-Mirepoix*, membre du conseil général du département de la Seine;
Comte *de Panisse*, membre du conseil général du département des Bouches-du-Rhône;
Marquis *Rioult de Neuville*, membre du conseil général du département du Calvados;

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Marquis *de Conflans*, maréchal-de-camp;

Comte *de Bonneval-Doullée*, membre du conseil général du département du Cher;

Marquis *de Macmahon* ( *Charles-Laure* ), maréchal-de-camp;

*Pernet de Grosbois*, conseiller d'état;

Comte *de Kergariou*, conseiller d'état, membre du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

*De Chifflet*, premier président de la cour royale de Besançon, membre du conseil général du département du Doubs;

Comte *d'Urre* (*Henri*) propriétaire dans le département de la Drôme;

Marquis *de Radepont*, membre du conseil général du département de l'Eure;

Comte *de la Fruglaye*, membre du conseil général du département du Finistère;

Comte *Bude de Guébriant*, propriétaire;

Marquis *de Calvière*, membre du conseil général du département du Gard;

Vicomte *de Castelbajac*, conseiller d'état;

Notre cousin le duc *d'Esclignac*, lieutenant-colonel;

Baron *Sarret de Coussergues*, contre-amiral, membre du conseil général du département de l'Hérault;

Comte *de la Veuville*, ancien préfet;

Marquis *de Lancosme*, membre du conseil général du département de l'Indre;

Comte *Ruzé d'Effiat*, membre du conseil général du département d'Indre-et-Loire;

Comte *Octave de Quinsonnas*, lieutenant général;

Marquis *de Froissard*, membre du conseil général du département du Jura;

Marquis *de Courtarvel*, membre du conseil général du département de Loir-et-Cher;

Comte *Humbert de Sesmaisons*, membre du conseil général du département de la Loire-Inférieure;

Marquis *de Colbert-Chabannais*, propriétaire;

Marquis *de Dampierre* ( *Elie-Louis-Aymar* ), propriétaire dans le département de Lot-et-Garonne;

Comte *René de Bernis*, membre du conseil général du département de la Lozère;

Marquis *de Civrac*, membre du conseil général du département de Maine-et-Loire;

Comte *Louis de Kergorlai*, membre du conseil général du département de la Manche;

Comte *de Tocqueville*, maître des requêtes, préfet du département de Seine-et-Oise;

Vicomte *de Sainte-Maure*, membre du conseil général du département de la Haute-Marne;

Marquis *de Bailly de Fresnois*, membre du conseil général du département de la Mayenne;

Notre cousin le maréchal prince *de Hohenlohe-Bartenstein*;

Comte *d'Imécourt*, membre du conseil général du département de la Meuse;

Comte *Dubotdéru*, maréchal-de-camp, membre du conseil général du département du Morbihan;

Comte *d'Hoffelize*, maréchal-de-camp, membre du conseil général du département de la Moselle;

Comte *Albéric de Choiseul*, gentilhomme honoraire de notre chambre;

Prince *Pierre d'Aremberg*;

Comte *Maurice de Caraman*, maréchal-de-camp;

*De Frénilly*, conseiller d'état;

Prince *de Berghes-Saint-Winock* (*Charles-Alphonse-Desiré-Eugène*);

Marquis *de Tramecourt*, membre du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Comte *de Bouillé*, maréchal-de-camp, gouverneur de la Martinique;

Comte *de Pontgibaud* (*Eugène-Victoire de Moré*), propriétaire;

Comte *d'Andlaw*, maréchal-de-camp;

Comte *d'Albon*, membre du conseil général du département du Rhône;

Marquis *de Saint-Mauris-Chatenois*, membre du conseil général du département de la Haute-Saone;

Marquis *de Bezurepaire*, membre du conseil général du département de Saone-et-Loire;

Marquis *de Lévis* (*Gui-Henri-Joseph-Thérèse*), maréchal-de-camp;

Baron *de la Bouillerie*, ministre d'état;

*Ollivier*, membre du conseil général du département de la Seine;

*De la Panouse*, membre du conseil général du département de la Seine;

Notre cousin le prince *de Montmorency*, membre du conseil général du département de la Seine-Inférieure;

Comte *Hocquart de Turtot ;*
Comte *de Maquillé*, membre du conseil général du département de Maine-et-Loire ;
Notre cousin le prince *de Croy-Solre*, lieutenant général, capitaine de nos gardes ;
Comte *Adrien de Rougé*, membre du conseil d'arrondissement de Montdidier ( Somme ) ;
Notre cousin le maréchal *Soult*, duc *de Dalmatie ;*
Marquis *de Gourgues*, maître des requêtes ;
Marquis *de Forbin des Issarts*, maréchal-de-camp, conseiller d'état, membre du conseil général du département de Vaucluse ;
Vicomte *de Causans*, membre du conseil général du département de Vaucluse ;
*De Sapinaud*, lieutenant général, membre du conseil général du département de la Vendée ;
Marquis *Desmontiers de Mérinville*, membre du conseil général du département de la Haute-Vienne ;
Comte *Berthrand de Lur-Saluces ;*
Comte *de Suzannet ;*
Comte *Étienne de Nansouty.*

2. La dignité de pair du royaume qu'il nous a plu de conférer aux personnes nommées par la présente ordonnance, ne sera héréditaire qu'à la charge par elles de constituer un majorat de dix mille francs au moins de revenu net en biens immeubles.

Il est dérogé, à leur égard, à l'article 1.^er^ de l'ordonnance du 25 août 1817.

3. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.^e^ jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*
Signé J.^n^ DE VILLÈLE.

N.° 7406. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Président du Conseil des Ministres est chargé provisoirement du Portefeuille du Ministère de l'Intérieur.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires du département de l'intérieur pendant la maladie du ministre de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé provisoirement du portefeuille du ministère de l'intérieur.

2. Le président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.^a DE VILLÈLE.

---

N.° 7407. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Charente le Chemin d'Angoulême à Montmoreau.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Charente, tendant à ce que le chemin d'Angoulême à

Montmoreau soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin d'Angoulême à Montmoreau est et demeure classé au rang des routes départementales du département de la Charente, sous le n.° 1.er

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement ou le perfectionnement de cette nouvelle route. Elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7408. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève au rang des Routes royales de 3.e classe la Route départementale de Pau aux Eaux-Bonnes.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le Rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département des Basses-Pyrénées, tendant à ce que la route départementale n.° 5, de Pau aux Eaux-Bonnes, soit élevée au rang des routes royales;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale n.° 5, de Pau aux Eaux-Bonnes, département des Basses-Pyrénées, est et demeure classée parmi les routes royales de 3.e classe, sous le n.° 134 *bis*.

2. La dépense à faire pour la terminer sera supportée par le département et par l'État; chacun contribuera pour moitié.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la presente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7409. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Miséricorde établie à Montaigut, département du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de la Miséricorde établies à Montaigut, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la Miséricorde de Billom, approuvés par décret du 14 décembre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Montaigut du 21 juillet 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont en date du 4 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de la Miséricorde établie à Montaigut, département du Puy-de-Dôme, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé ✠ D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7410. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Blois, département de Loir-et-Cher.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Blois, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Blois du

1.er septembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Blois en date du 6 octobre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Blois, département de Loir-et-Cher, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7411. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Charles établie à Poussan, département de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Charles de Poussan, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Lyon, approuvés par décret du 22 octobre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Poussan du 26 avril 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Montpellier, du 22 septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Poussan, département de l'Hérault, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Lyon dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7412. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de douze Communautés de Sœurs hospitalières de Saint-Joseph dites* du Bon-Pasteur, *établies dans le département du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur*, composant douze communautés établies dans le département du Puy-de-Dôme, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison chef-lieu placée à Clermont, approuvés par décret du 9 avril 1811;

Vu les délibérations des conseils municipaux des douze communes où sont situés ces établissemens, tendant à ce qu'ils soient autorisés;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les douze communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur*, établies dans le département du Puy-de-Dôme, mentionnées dans l'état supplémentaire annexé à la présente ordonnance, lesquelles sont gouvernées par des supérieures locales dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est à Clermont dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

Vu le consentement de l'évêque de Clermont en date du 4 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de la Miséricorde établie à Montaigut, département du Puy-de-Dôme, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé ✝ D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7410. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Blois, département de Loir-et-Cher.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Blois, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Blois du

1.er septembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Blois en date du 6 octobre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Blois, département de Loir-et-Cher, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7411. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Charles établie à Poussan, département de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Charles de Poussan, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Lyon, approuvés par décret du 22 octobre 1810;

Vu la délibération du conseil municipal de Poussan du 26 avril 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Montpellier, du 22 septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Charles établie à Poussan, département de l'Hérault, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Lyon dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé ✠ D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7412. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de douze Communautés de Sœurs hospitalières de Saint-Joseph dites* du Bon-Pasteur, *établies dans le département du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur*, composant douze communautés établies dans le département du Puy-de-Dôme, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de leur maison chef-lieu placée à Clermont, approuvés par décret du 9 avril 1811;

Vu les délibérations des conseils municipaux des douze communes où sont situés ces établissemens, tendant à ce qu'ils soient autorisés;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les douze communautés de sœurs hospitalières de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur*, établies dans le département du Puy-de-Dôme, mentionnées dans l'état supplémentaire annexé à la présente ordonnance, lesquelles sont gouvernées par des supérieures locales dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est à Clermont dans la maison chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

DIOCÈSE de Clermont. — *ÉTAT supplémentaire des Maisons dépendantes de la Congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Joseph dites* du Bon-Pasteur *de Clermont, autorisées définitivement par Ordonnance royale du 24 Octobre 1827.* — DÉPARTEMENT du Puy-de-Dôme.

| Numéros d'ordre. | COMMUNES où sont placés les établissemens. | Numéros d'ordre. | COMMUNES où sont placés les établissemens. |
|---|---|---|---|
| 1. | Bertignat. | 7. | Randans. |
| 2. | Champetières. | 8. | Saillans. |
| 3. | Cunlhat. | 9. | Saint-Bonnet-le-Chastel. |
| 4. | Églisolles. | 10. | Saint-Just de Baffie. |
| 5. | La Chaulme. | 11. | Saint-Romain. |
| 6. | Pont-du-Château. | 12. | Valcivières. |

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 24 Octobre 1827, enregistrée sous le n.° 1608.

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé : D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7413. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs du Saint-Nom de Jésus établie à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées.*

Au château des Tuileries, le 28 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs du Saint-Nom de Jésus établies à Tarbes, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison mère de leur congrégation placée à Toulouse, lesquels statuts ont été enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 3 janvier 1827 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tarbes, du 6 juin 1827 ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 du même mois, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Tarbes en date du 8 octobre suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs du Saint-Nom de Jésus établie à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Toulouse dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7414. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Pont-Audemer, département de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 28 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Pont-Audemer, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts

des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la déclaration du conseil municipal de Pont-Audemer du 28 septembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque d'Évreux, du 11 juillet 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Pont-Audemer, département de l'Eure, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7415. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé une Chambre temporaire dans le Tribunal de première instance d'Espalion.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles

arriérées devant notre tribunal de première instance d'Espalion, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera créé une chambre temporaire dans notre tribunal de première instance d'Espalion, pour l'expédition des affaires civiles.

Cette chambre durera une année, à partir de son installation. A l'expiration de l'année, cette chambre cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 31.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Mallhié-Laboissière*, d'une somme de 1800 francs, aux pauvres de *Saint-Vincent d'Auriac*, et d'une somme de 600 francs, au bureau de bienfaisance du *Bourg de Visa*, département de Tarn-et-Garonne. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 400 francs, fait à l'hospice de *Bargemont* ( Var ) par le sieur *Frioulet..( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 53,630 francs, fait au séminaire

protestant de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *Schmutz*. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Hoffmann à établir une *verrerie* à Diedendorff, département du Bas-Rhin. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Poilly à construire, dans la commune de Berry-au-Bac (Aisne), une *verrerie* pour la fabrication des bouteilles. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

N.° 7421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Legrand à établir, dans la commune de Percey-le-Grand (Haute-Saone), quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer. *(Saint-Cloud, 21 Septembre 1827.)*

---

*ERRATA.* Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 193, VIII.e série, page 433, département de la Gironde, colonne des vice-présidens, troisième nom, au lieu de *De Bryal*, lisez *De Bryas;* et page 435, département de l'Isère, colonne des présidens, ligne 3, au lieu de *Chenevaz*, lisez *Chevevaz.*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9 Novembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 195. )

N.° 7422. — *ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie pour les Délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau Code.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Prenant en considération l'établissement d'une législation nouvelle concernant les forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau code.

Demeurent seuls exceptés les malversations et abus commis dans les coupes de bois par les adjudicataires.

2. L'amnistie accordée par l'article précédent s'appliquera tant à l'emprisonnement et aux amendes qu'aux frais et aux dommages-intérêts prononcés ou encourus au profit de l'État.

Ceux des délinquans qui seraient actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté.

Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus qui seront reconnus leur appartenir.

Toutefois les sommes versées dans les caisses du domaine antérieurement à la présente ordonnance ne seront pas sujettes à restitution.

3. L'amnistie ne fera aucun obstacle à l'action qui serait intentée par l'administration forestière à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts, ou de repeuplement des terrains défrichés sans autorisation.

Elle ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissemens publics auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.$^{us}$ DE VILLÈLE.

---

N.° 7423. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de MM.* de la Motte-Vauvert *et* Dancel *pour les évêchés de Vannes et de Bayeux.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de notre royaume, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.$^{er}$ Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 14 des calendes d'octobre de l'an de l'Incarnation 1827, portant ins-

titution canonique, pour l'évêché de Vannes, de M. *Charles-Jean de la Motte-Vauvert;*

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 14 des calendes d'octobre de l'an de l'Incarnation 1827, portant institution canonique, pour l'évêché de Bayeux, de M. *Jean-Charles-Richard Dancel;*

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

---

N.° 7424. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans vingt réserves communales.*

Au château des Tuileries, le 28 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les vingt communes ci-après désignées sont autorisées à faire mettre en vente aux enchères, dans leurs quarts en réserve, savoir :

1.° d'Ollières ( Meuse ), six hectares soixante-quinze ares, pour être exploités par forme de recépage;

2.° de Verry et de Montfaucon ( même département ), cent quatre-vingt-un arbres, chênes, hêtres et charmes;

3.° de Champlive ( Doubs ), cent vingt chênes;

4.° de Provenchères ( même département ), six hectares neuf ares;

5.° de Marvelise ( même département ), deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares à prendre au canton de la Craie;

6.° de Francy ( même département ), sept hectares faisant la partie la plus âgée ;

7.° de Norroy-l'Archevêque ( Haute-Saone ), dix hectares faisant la partie la plus âgée ;

8.° de Charmes-Saint-Valbert ( même département ), seize hectares cinquante-cinq ares;

9.° d'Amance ( Aube ), vingt-trois hectares quatre-vingt-douze ares ;

10.° de Saint-Sauveur ( Loire ), trente pieds de sapins;

11.° de Saleignes ( Charente-Inférieure ), cinq hectares pour l'ordinaire 1829;

12.° de Valmunster ( Moselle ), sept arbres, essences diverses ;

13.° de Deluz ( Doubs ), dix hectares seulement;

14.° de Guersling ( Moselle ), deux hêtres secs;

En deux années successives,

15.° de Valleroy-le-Bois ( Haute-Saone ), seize hectares à prendre dans la réserve du hameau de Baslières;

En trois années successives,

16.° de Baume (Doubs), vingt-neuf hectares environ;

En quatre années successives,

17.° de Guebenhausen ( Moselle ), dix-huit hectares neuf ares;

18.° de Fleury-la-Rivière ( Marne ), trente-huit hectares quarante-cinq ares;

19.° de Ramasse ( Ain ), cinquante-cinq hectares quarante ares;

En cinq années successives,

20.° de Bleurville ( Vosges ), cinquante hectares.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^h DE VILLÈLE.

---

N.° 7425. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Sénarmont *Président du Collége du deuxième arrondissement électoral du département d'Eure-et-Loir.*

Au château de Fontainebleau, le 8 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances du 5 de ce mois portant convocation des colléges électoraux et nomination de leurs présidens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er Le sieur *de Sénarmont* est nommé président du collége du deuxième arrondissement électoral du département d'Eure-et-Loir, en remplacement du sieur *Fergon de la Massuette*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Fontainebleau, le 8 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.$^{H}$ DE VILLÈLE.

---

N.° 7426. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne la ville de Verdun pour lieu de réunion du Collége départemental de la Meuse.*

Au château de Fontainebleau, le 8 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.$^{er}$ Notre ordonnance du 5 de ce mois relative à la désignation des villes où doivent se réunir les colléges électoraux, est rectifiée ainsi qu'il suit :

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES ÉLECTORAUX | VILLES où les colléges se réunissent. |
|---|---|---|
| Meuse..... | Collége départemental. | Verdun. |

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Fontainebleau, le 8 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.$^{H}$ DE VILLÈLE.

N.° 7427. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne la ville de Maubeuge pour lieu de réunion du Collége du cinquième arrondissement électoral du Nord.*

Au palais de Fontainebleau, le 8 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 5 de ce mois portant fixation des villes où doivent se réunir les colléges électoraux, est rectifiée ainsi qu'il suit :

| DÉPARTEMENT. | ARRONDISSEMENT électoral. | VILLE où le collége se réunit. |
|---|---|---|
| Nord..... | 5.e arrondissement.... | Maubeuge. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Fontainebleau, le 8 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 7428. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne la ville de Clermont pour lieu de réunion du Collége du troisième arrondissement électoral de l'Oise.*

Au château de Fontainebleau, le 9 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 5 de ce mois qui détermine les lieux de réunion des colléges électoraux, est rectifiée ainsi qu'il suit :

| DÉPARTEMENS. | COLLÉGES ÉLECTORAUX | VILLES où les colléges se réunissent. |
|---|---|---|
| Oise..... | 3.e arrondissement.... | Clermont. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Fontainebleau, le 9 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 7429. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bord de Grandfond *Président du Collége électoral du deuxième arrondissement du Cher.*

Au château de Fontainebleau, le 9 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois portant nomination des présidens des colléges électoraux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Bord de Grandfond*, conseiller de préfecture, est nommé président du collége électoral du deuxième arrondissement du Cher, en remplacement du sieur *de Fougières*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Fontainebleau, le 9 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur*,

Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 7430. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de deux Colléges électoraux d'arrondissement.*

Au château de Fontainebleau, le 9 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui nomme les présidens des colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Royanez*, directeur de l'enregistrement et des domaines à Bourges, est nommé président du premier collége électoral d'arrondissement du Cher, en remplacement du sieur *Boin*, démissionnaire.

2. Le sieur *de Bouthillier*, député sortant, est nommé président du troisième collége électoral d'arrondissement de Seine-et-Oise, en remplacement du sieur *Biancour*, démissionnaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Fontainebleau, le 9 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

---

N.° 7431. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Chabron de Solilhac *Président du Collége départemental de la Haute-Loire.*

Au château des Tuileries, le 10 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui nomme les présidens des colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Le sieur *Chabron de Solilhac*, député sortant, est nommé président du collége départemental de la Haute-Loire, en remplacement de notre cousin le duc *de Polignac*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

---

N.° 7432. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Donatien de Sesmaisons *Président du quatrième Collége d'arrondissement électoral de la Loire-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 10 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui nomme les présidens des collégès électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le sieur comte *Donatien de Sesmaisons* est nommé président du quatrième collége d'arrondissement électoral du département de la Loire-Inférieure, en remplacement du sieur *du Couessin*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^h DE VILLÈLE.

---

N.° 7433. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Law de Lauriston *Vice-président du premier Collége d'arrondissement électoral de la Loire-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 10 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui nomme les présidens des colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Law de Lauriston*, receveur général, est nommé vice-président du premier collége d'arrondissement électoral de la Loire-Inférieure, en remplacement du sieur *Richard*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur*,
Signé J.n de VILLÈLE.

---

N.° 7434. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Bell (John)*, né en Angleterre le 24 octobre 1776, et demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais);

2.° Le sieur *Foster (Charles)*, né en Angleterre le 20 décembre 1779, demeurant à Montreuil-sur-mer, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 31 Octobre 1827.)*

---

N.° 7435. — ORDONNANCE DU ROI portant que les sieurs *d'Espinassy* frères,

1.° *Joseph*, né le 14 janvier 1792 à Toulon, département du Var, propriétaire à Signe, même département;

2.° *Fortuné*, né le 5 pluviôse an XIII [25 janvier 1805] à Signe, mêmes arrondissement et département, sous-lieutenant au cinquième régiment de chasseurs, actuellement élève à l'école de cavalerie de Saumur, département de Maine-et-Loire;

Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Venel*, qui est le nom de leur mère, et à s'appeler *d'Espinassy de Venel*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 31 Octobre 1827.)*

N.° 7436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-secours à *Charly* ( Aisne ) par la dame *Lecomte*, supérieure générale, la dame *Delaplace* et dix autres religieuses de cette institution, de leur part et portion dans la propriété, 1.° de deux maisons et parties de maisons, clos, jardins et dépendances, situés à Charly et occupés par ladite congrégation; 2.° d'une maison située à Vailly ( même département ): le tout estimé 30,000 francs. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, exempte de retenue, donnée à la communauté des religieuses ursulines d'*Aire* ( Landes ) par la dame *de Saint-Félix*, supérieure de ladite communauté. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, bâtimens, cour, jardin et dépendances, situés à *Aire* ( Landes ), le tout évalué à 1000 francs, et donné par le sieur *Lalanne* à la communauté des religieuses ursulines de ladite ville. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses ursulines du *Havre* ( Seine-Inférieure ), 1.° par la dame *Adam*, religieuse de cette institution, d'une somme de 8000 francs; 2.° par la dame *Delamare*, supérieure, par les dames *Adam* et *Sautreuil*, religieuses de ladite communauté, du tiers indivis qui leur appartient dans la propriété d'un jardin, d'une maison, bâtimens et dépendances, situés au Havre, ainsi que dans la propriété des meubles et effets mobiliers à l'usage de la communauté; lesdits immeubles estimés 300,000 fr., et les meubles 30,136 francs. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1335 francs 50 centimes, léguée en faveur des frères des Écoles chrétiennes d'*Aurillac* ( Cantal ) par le sieur *Azemar*. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des religieuses de Sainte-Marie de Fontevrauld de *Chemillé* ( Maine-et-Loire ), 1.° par la dame *Rosé*, supérieure, et la dame *Guinhut*, religieuse de cette

institution, de leur portion de la maison et dépendances occupées par ladite communauté, situées à Chemillé, et consistant en plusieurs corps de bâtimens, chapelle, cours, jardins, verger et pré, le tout estimé 30,000 francs; 2.° par les dames *Boulestreau* et *Morin*, religieuses, des maisons, masures, cours, jardins et dépendances de la Paillerie, situés audit Chemillé, formant un seul enclos avec l'article ci-dessus, et estimés 7000 francs; et par les dames *Foyer* et *Breyer*, aussi religieuses, d'un bois taillis nommé *le bois de la Droutière*, situé en la commune de Saint-George du Puy de la Garde, estimé 2700 francs. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à *Saint-Nicolas de Port* (Meurthe) par la dame *Cachedenier de Vassimon*, supérieure, et par seize religieuses de cette institution, de la part et portion qu'elles possèdent en commun et chacune en particulier, d'une maison et jardin, de l'église qui y est enclavée, situés à Saint-Nicolas, rue du Four, et des meubles qui garnissent ladite maison et l'église, le tout occupé par la communauté, et évalué à 28,800 francs. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de Notre-Dame à *Vézelise* (Meurthe) par les dames *Brequin*, *Nicolas* et *Gérard*, religieuses de cette institution, de maisons, bâtimens, cours et jardins situés à Vézelise, occupés par ladite communauté, et évalués à 8000 francs. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée au séminaire de *Dax* (Landes) par la demoiselle *Chambre*. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par la dame veuve *Juteau* à l'établissement des sœurs de la Charité à *Saint-Julien du Mans* (Sarthe), sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la communauté des sœurs

de Notre-Dame de charité de Saint-Michel à *Paris* par le sieur *Chauvot-Beauchêne. ( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous condition de services religieux, le Legs fait au séminaire diocésain de *la Rochelle* ( Charente-Inférieure ) par le sieur *Paillou*, ancien évêque de cette ville, de la rémanence de sa succession estimée 7197 francs. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre et pré, évaluées ensemble à 3000 francs, données à la fabrique de l'église de *Racrange* ( Moselle ) par la demoiselle *Hoff*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 320 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Pfaffenheim* ( Haut-Rhin ) par le sieur *Freudenreich*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1125 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Outremécourt* ( Haute-Marne ) par les sieur et dame *Touvenel*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7451. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Martin, île de Ré* ( Charente-Inférieure ), par le sieur *Hontang*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue, et sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7452. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu annuel de 140 francs, et donnée à perpétuité aux évêques successifs d'*Angers* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Decumont*. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7453. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Jean ( *intra muros* ) à *Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *Pisani*

*de la Gaude*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7454. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1577 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Éclaron* (Haute-Marne) par le sieur *Petit*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7455. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Domvallier* (Vosges) par le sieur *Vitry*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 2 Juin 1827.)*

---

N.° 7456. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à huit le nombre des *avoués* du tribunal de première instance séant à Bergerac, département de la Dordogne. *(Paris, 31 Octobre 1827.)*

---

N.° 7457. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à vingt-sept le nombre des *huissiers* du tribunal de première instance séant à Avranches, département de la Manche. *(Paris, 31 Octobre 1827.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 14 Novembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 196.)

N.° 7458. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Le Pesant de Boisguilbert *Président du deuxième Collége électoral d'arrondissement du département de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui a nommé les présidens des colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Le Pesant de Boisguilbert,* membre du conseil général, est nommé président du deuxième collége électoral d'arrondissement du département de l'Eure, en remplacement du sieur *Levavasseur,* démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*
Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 7459. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1827, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 14 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement:

1.° Le sieur *Paret* (*Pierre-Joseph*), artiste mécanicien, de Montpellier, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Guyot de Fère*, demeurant rue du Temple, n.° 7, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 29 juin précédent, pour de nouveaux instrumens de pesage;

2.° Les sieurs *Landrieu* (*Jean-Baptiste-Joseph*) fils et compagnie, demeurant à Anzin, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de briques réfractaires;

3.° Le sieur *Roland de Bussy* (*Jean-François*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 20, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa

emande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un four épuration et de carbonisation de la tourbe;

4.° Le sieur *Moussier* (*René-Louis*), marchand bimbelotier, emeurant à Paris, rue Beauregard, n.° 20, auquel il a été élivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un revet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour ne lime sulfurique diamantée, propre à enlever les cors et rillons;

5.° Le sieur *Carpentier* (*Parfait-Modeste*), demeurant Paris, rue des Deux-Boules, n.° 1, auquel il a été délivré, 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second evet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, 'il a pris, le 9 mars précédent, pour un lit-fauteuil méca- que et à suspensoir, destiné aux malades.

6.° Le sieur *Berry* (*Henri*), négociant de Londres, re- ésenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve- nt-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 13 juillet nier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfec- nnement et d'addition au brevet d'importation et de per- tionnement de dix ans, qu'il a pris, le 19 mai 1825, pour bouchon élastique fabriqué avec le *caoutchouc* ou gomme tique de l'Inde, et pour divers perfectionnemens dans combinaisons et applications d'un appareil propre à pro- e l'ignition instantanée, qu'il appelle *lampe mécanique himique;*

.° Le sieur *Ferry* (*Jean-Nicolas*), serrurier-mécanicien, eurant à Épinal, département des Vosges, auquel il a élivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des pro- s de perfectionnement à la balance portative de *Quintenz*.

° Le sieur *Ensgraber* (*Léopold*), tonnelier-brasseur, eurant à Chauny, département de l'Aisne, auquel il a élivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande brevet d'invention de cinq ans, pour un ventilateur ré- ant à l'usage des brasseurs;

Les sieurs *Jamin* (*Louis-François*) et *Cordier* (*François-*

*Remi*), fabricans de boutons, demeurant à Paris, le pre passage de la Trinité, rue des Arts, n.° 77, et le sec cloître Saint-Honoré, n.° 16, auxquels il a été dél le 13 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un vet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, l'emploi et l'application du cuir teint en toutes couleu nuances à la fabrication des boutons;

10.° Le sieur *Gauwin* (*Archange*), demeurant à P rue de Mesnil-montant, n.° 64, auquel il a été délivr 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brev perfectionnement et d'addition au brevet d'invention perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris conjointe avec le sieur *Vernet*, le 1.er décembre 1825, pour un m d'obtenir la vapeur motrice sans ébullition et sans dan avec une grande réduction de volume, de poids et de frais

11.° Le sieur *Lagrange* (*Louis-Benjamin*), négoci demeurant à Paris, rue Baillif, n.° 2, auquel il a été déli le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un br de perfectionnement et d'addition au brevet d'importa de dix ans, pris, le 31 mars 1825, par le sieur *Tayl* Londres, dont il est cessionnaire, pour un procédé pr à la clarification des liqueurs;

12.° Le sieur *Pradel* (*Pierre*), horloger, demeura Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été livré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande brevet d'invention de dix ans, pour une machine pro tondre les draps;

13.° Les sieurs *Jolly* (*Victor*) et *Ewbank* (*Brun* bricans de produits chimiques, demeurant à la Gl près Paris, auxquels il a été délivré, le 20 juillet der certificat de leur demande d'un brevet d'invention et fectionnement de cinq ans, pour un appareil propre à bonisation de la tourbe;

14.° Le sieur *Nuellens*, demeurant à Paris, rue du n.° 23, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier tificat de sa demande d'un brevet d'invention et de

nnement de quinze ans, pour des matelas et meubles élas-
ues;

15.° Le sieur *Guizot* (*Louis*), architecte, demeurant à
ris, rue Saint-Victor, n.° 61, auquel il a été délivré, le
juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet
perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de
nze ans, qu'il a pris, le 31 juillet 1823, pour une grue
pre au déblai des terres des canaux et au remblai des
es des travaux de fortification, &c.;

16.° Le sieur *Lesgent* jeune, potier d'étain, demeurant
aris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 3, auquel il a été délivré, le
juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet
vention de dix ans, pour un procédé de fabrication de
verts, &c. en métal aciéré, ayant la force, l'élasticité et
oli de l'argent;

17.° Les sieurs *Rey* (*Étienne*), professeur de dessin,
eurant à Lyon, place Sathonnay, n.° 6, et *Aguettant*
*astien*), architecte, demeurant à la Guillotière, dépar-
ent du Rhône, auxquels il a été délivré, le 27 juillet der-
, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention
ix ans, pour l'application de la force de l'eau, de celle de
peur et du vent, aux travaux des ponts et chaussées;

18.° Le sieur *Munch* (*Jean-Philippe-Geofroi*), sellier-
ssier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-
, auquel il a été délivré, le 27 juillet dernier, le certi-
de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans,
une voiture inversable;

19.° Les sieurs *Napier* (*Charles*), capitaine de vaisseau
is, et *Polonceau* (*Antoine-Remi*), ingénieur en chef des
s et chaussées, demeurant à Versailles, représentés à
par le sieur *Belza*, demeurant chez le sieur *Bain*, li-
dier, rue d'Argenteuil, n.° 3, auxquels il a été délivré,
juillet dernier, le certificat de leur demande d'un
de perfectionnement et d'addition au brevet d'inven-
le dix ans, qu'ils ont pris, le 9 septembre 1826, pour

un système de barrage écluse flottant, propre à la navigati
des rivières et canaux ;

20.° Le sieur *Revon* (*Pierre*), mécanicien, demeurant
Paris, rue du Gros-Caillou, n.° 48, auquel il a été délivr
le 27 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un tr
sième brevet de perfectionnement et d'addition au brev
d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 18 décembre 1823, co
jointement avec le sieur *Moulinié*, dont il est cessionnai
pour une machine à vapeur s'adaptant aux chars de tout ge
et bateaux de toute dimension ;

21.° Le sieur *Giraud* (*Jean-Joseph*), serrurier, demeu
rant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivr
le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un br
vet d'invention de cinq ans, pour une machine propre
filer les cocons ;

22.° Le sieur *Bouchet-Rondier* (*Jean*), négociant, de
meurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été d
livré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'u
brevet d'invention de cinq ans, pour faire agir à bras d'homme
par une combinaison de leviers, diverses machines propre
aux filatures, aux moulins, &c. ;

23.° La demoiselle *Fournier* (*Françoise-Pauline*), ma
tresse couturière, demeurant à Paris, rue du Helder, n.° 1
à laquelle il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat d
sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement
d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'elle a pris,
15 décembre 1825, pour des bourrelets d'enfant en baleine
qu'elle appelle *hygiéniques* ;

24.° Les sieurs *Jamin* (*Louis-François*) et *Cordier* (*Fr
çois-Remi*), fabricans de boutons, demeurant à Paris, le p
mier, passage de la Trinité, rue des Arts, n.° 77, et le secon
cloître Saint-Honoré, n.° 16, auxquels il a été délivré,
4 août dernier, le certificat de leur demande d'un bre
de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention
de perfectionnement de cinq ans, qu'ils ont pris, le 13 j
les précédent, pour l'emploi et l'application du cuir d

en toutes couleurs et nuances à la fabrication des boutons;

25.° Le sieur *Detrouan* (*Michel-François-Denis*), graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Séverin, n.° 14, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen et des procédés de graver et fixer sur la toile des tableaux de tout genre, qu'il appelle *tableaux chalcographiés;*

26.° Les sieurs *Guérin de Foncin* et compagnie, demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 7, auxquels il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé économique de fabrication de l'acide sulfurique;

27.° Le sieur *Hamy* (*Guillaume*), demeurant à Boulogne-sur-mer, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 14 avril 1825, pour un ou plusieurs cylindres propres à être adaptés aux machines dites *à vapeur atmosphérique et de condensation;*

28.° Le sieur *Lépine*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 37, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 29 juin précédent, pour de nouvelles lampes et mèches incombustibles;

29.° Le sieur *Révillon* (*Thomas*), mécanicien, demeurant à Mâcon (Saone-et-Loire), auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 août 1824, pour un nouveau pressoir à vin, à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen d'un balancier, et pour l'application du balancier à quelques opérations d'arts mécaniques;

30.° Le sieur *Penot* (*Jean-Fleuri-Achille*), professeur de

chimie appliquée aux arts, demeurant à Mulhausen (Haut-Rhin), auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à obtenir les sous-carbonate, acétate, nitrate et hydro-chlorate de plomb;

31.° Les sieurs *Peyron* (*Jean-Louis*) et *Augier* (*Louis-André*), négocians, demeurant à Montélimar (Drôme), auxquels il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à battre et vanner les grains;

32.° Le sieur *Gervais*, demeurant à Paris, chez le sieur *Balme-Fresol*, rue du Four-Saint-Germain, n.° 26, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé d'amélioration des vins, eaux-de-vie et autres liqueurs vineuses, par l'application de la chaleur;

33.° Le sieur *Bouché* (*Denis-Joseph*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 66, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à tondre les draps et autres étoffes;

34.° Le sieur *Vallon* (*Pierre*), coutelier, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, n.° 23, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des affiloirs en pierre artificielle propres à affiler les rasoirs;

35.° Le sieur *Martin* (*Ferdinand*), chirurgien orthopédiste, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 1, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine d'extension de la colonne vertébrale, qu'il appelle *lit à extension constante et élastique*;

36.° Le sieur *Viéville de Clanlieux*, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n.° 49, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un manchon de peignes;

37.° Le sieur *Adam* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 27, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une reliure mobile, donnant lieu à un nouveau système de publicité et à d'autres résultats;

38.° Les sieurs *Carswell* frères (*Alexandre* et *Robert*), de Greenworth en Écosse, représentés à Paris par le sieur *Nicholson*, demeurant rue de l'Université, n.° 88, auxquels il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 29 juin précédent, pour diverses améliorations dans la construction des bâtimens mis en mouvement par les moyens mécaniques agissant sur l'eau;

39.° Le sieur *Berthault* (*Claude-Jean-Baptiste-Alexandre*), ingénieur des ponts et chaussées à Châlons, représenté à Paris par le sieur *Eveillé*, demeurant rue de Sèvres, n.° 34, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 janvier précédent, pour des procédés propres à la fabrication des mastics imperméables;

40.° Le sieur *Débezis* (*Pierre-Jacques*), ingénieur géographe, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n.° 19, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de lits de repos ou baignoires élastiques dites *baignoires dormeuses;*

41.° Le sieur *Poulliot* (*Jean-Jérémie*), demeurant à Paris, rue du Jardin du Roi, n.° 27, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 29 décembre 1826, pour un régulateur pneumatique applicable aux appareils de gaz hydrogène et aux machines à feu;

42.° Le sieur *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris,

rue du Faubourg Poissonnière, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour un filtre clarificateur perfectionné;

43.° Le sieur *Courtois* (*Jacques-Antoine*), entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n.° 22, auquel il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 24 août 1825, pour des tuiles carrées portant retroussis ou recouvrement et agrafes, dont l'usage peut s'appliquer à toute espèce de couvertures;

44.° La dame veuve *Susse*, née *Aglaé-Reine Aubé*, graveur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 59, à laquelle il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'elle a pris, le 8 avril 1825, pour un moyen de cylindrer, gaufrer et timbrer des peaux et cuirs de toute espèce en dessins, bordures, portraits, &c.;

45.° Le sieur *Dupon* (*Jean-Pierre*), négociant, demeurant à Paris, rue aux Fers, n.° 18, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 5 mai 1826, pour un appareil de chauffage et d'éclairage par le gaz hydrogène, qu'il appelle *cheminée gazofumivore;*

46.° Le sieur *Noziet* (*Louis*), horloger, demeurant rue Royale, à Tours (Indre-et-Loire), auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme au moyen duquel les pendules se mettent d'à plomb toutes seules;

47.° Le sieur *Duport* (*Union*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 248, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des socques articulés ou sous-chaussures;

48.° Le sieur *Pierron*, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 123, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une presse autographique;

49.° Le sieur *Ratcliff* (*Thomas*), fondeur en fer, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n.° 5 *bis*, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une broche mécanique destinée à filer et à tordre la laine, la soie, le coton, le chanvre, le lin, et toute espèce de matières filamenteuses;

50.° Le sieur *Godain* (*Jean-Marie-Théodore*), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 21, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une eau qu'il appelle *crème des Sybarites*, propre à teindre les cheveux;

51.° Le sieur *Luzier* (*Jean-Jacques*), arquebusier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques de la Boucherie, n.° 48, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour appliquer sur les armes à feu, à percussion ou à pierre, deux coups dans un canon simple;

52.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n.° 18 *bis*, auquel il a eté délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de navigation propre à la remorque des bateaux;

53.° Les sieurs *Blanc* et *Couville*, demeurant à Paris, rue de Gramont, n.° 3, auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une méthode

d'approprier les machines à vapeur à double effet, à l'épuisement ou à l'élévation des eaux à toutes les profondeurs ou hauteurs, et pour une machine propre à mettre cette méthode en usage;

54.° Le sieur *Poupart* (*Abraham*), manufacturier, ingénieur constructeur de machines, demeurant à Sedan (Ardennes), auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un mode de revêtement de cylindres en lames métalliques applicables au droussage, cardage, peignage des laines et autres matières filamenteuses, et remplaçant les chardons dans le lainage des draps;

55.° Les sieurs *Thèbes* aîné et neveu, négocians, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à écraser toute sorte de graines oléagineuses;

56.° Les sieurs *Prévost* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Louvois, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mode de publicité continue et permanente;

57.° Le sieur *Egg* (*Joseph*), négociant de Londres, représenté à Paris par le sieur *Hermann Volck*, négociant, demeurant rue Mandar, n.° 7, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fusil à percussion, s'amorçant de lui-même;

58.° Le sieur *Egger*, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue du Dragon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un perfectionnement dans la confection et l'emploi des tentes mobiles;

59.° Le sieur *Morize* (*Jean-Baptiste*), coutelier, demeurant à Paris, rue aux Ours, n.° 9, auquel il a été délivré, le

8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cisaille munie d'un mécanisme qu'il appelle *cisoir de proportion*, propre à régler à volonté la longueur des pièces que l'on veut couper avec cet outil;

60.° Le sieur *Delaroche* fils, poêlier, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 38, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux appareils à placer dans les cheminées, servant de chenets et destinés à remplacer les ventouses;

61.° Le sieur *Carreau* (*Noël-André*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n.° 7, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin à égruger le sel;

62.° Le sieur *Viret* (*Joseph*), conducteur de cardes et filatures, demeurant à Brionne (Eure), auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme propre à l'étirage des laines;

63.° Le sieur *Brouillet* (*Louis-François*), potier d'étain, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n.° 28, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil distillatoire continu;

64.° Le sieur *Lanteires* (*Pierre*), ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Sarron, n.° 8, à Lyon (Rhône), auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre au pliage des chaînes d'étoffes de soie;

65.° Les sieurs comte *Réal* et *Pichon*, demeurant à Paris, le premier, rue de l'Université, n.° 5, et le second, ingénieur-mécanicien, rue du Battoir-Saint-André, n.° 12, auxquels il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de

leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine rotative, mue par la vapeur agissant par jet continu avec répétition indéfinie ;

66.° Le sieur *Godart* (*Jean-Baptiste*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Amiens (Somme), auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé mécanique propre au teillage du lin et du chanvre, avec ou sans rouissage préalable ;

67.° Les sieurs *Nézy*, *Orry* et *de Cormeille*, faisant élection de domicile à Paris, rue Michel-le-Comte, n.° 36, auxquels il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 4 mai précédent, pour un appareil qu'ils nomment *fumi-comburateur*, propre à détruire et consumer la fumée et les parties nuisibles qu'elle contient ;

68.° Le sieur *Vaughan* (*George*), ingénieur, demeurant à Paris, chez le sieur *Byerley*, place de la Bourse, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de machines à vapeur perfectionnées, procurant une augmentation de force et une diminution de dépense ;

69.° Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), auxquels il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 8 décembre 1825, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur ;

70.° Le sieur *Muller* (*Charles-François*), artiste peintre, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, n.° 19 ; auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un pupitre mécanique à l'usage des dessinateurs et des lithographes;

71.° Le sieur *Willer* (*Jean-Charles-Guillaume*), chirurgien à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.° 20, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une eau qu'il appelle *eau d'Hébé*, propre à enlever les taches de rousseur;

72.° Le sieur *Poisson* (*Louis-Pierre*), demeurant à Paris, rue d'Angoulême du Temple, n.° 19, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication du papier et du carton avec de la réglisse;

73.° Le sieur *Garat* (*Joseph-Dominique-Fabry*), demeurant à Paris, faubourg Montmartre, passage Bergère, n.° 6, et, dans l'intérieur, n.° 3, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chaussure supplémentaire qu'il appelle *paratrotte*, propre à garantir les pieds et les jambes de la boue et de l'humidité;

74.° Le sieur *Calve* (*Jean-Alexis*), demeurant à Paris, boulevart Montmartre, n.° 1 *bis*, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour une machine à manivelle servant à boucher les bouteilles avec des bouchons de liége;

75.° Le sieur marquis *de Sainte-Croix-Molay* (*Pierre-Hippolyte de la Poterie*), demeurant à Paris, rue de Louvois, n.° 2, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des arches mobiles métalliques ou silos métalliques portatifs;

76.° Les sieurs *Brian* et *de Saint-Léger*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 126, et le second, rue

Bergère, n.° 13, auxquels il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication de chaux hydraulique artificielle;

77.° Le sieur *Dalton* (*Samuel*), fabricant de boutons, demeurant à Paris, Champs-Élysées, allée des Veuves, n.° 13 *bis*, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un procédé de fabrication de boutons de drap, de soie, ou de toute autre étoffe et matière flexible, par des moyens mécaniques et sans faire usage de la couture;

78.° Les sieurs *Canson* frères, fabricans de papier à Annonay, représentés à Paris par le sieur *Chapuis*, capitaine en retraite, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n.° 29, auxquels il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour un procédé de collage du papier dans la cuve de fabrication;

79.° Le sieur *Beaudouin* (*Jean-Baptiste*), des Andelys, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n.° 8, hôtel de Versailles, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de navigation sous-marine;

80.° Le sieur *Houzeau* (*Nicolas*), demeurant à Paris, rue Montorgueil, hôtel Saint-Christophe, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé d'éclairage par le gaz portatif non comprimé;

81.° Le sieur *Harmey* (*Joseph*), fabricant de cardes, demeurant à Paris, rue de Pontoise, n.° 10, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moteur hydrostatique;

82.° Le sieur *Lavaud* (*Antoine*), professeur d'écriture,

demeurant à Périgueux, département de la Dordogne, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode propre à apprendre à écrire quatre genres d'écriture en vingt leçons et dix en soixante, qu'il appelle *calligraphie française;*

83.° Le sieur *Durant* ( *Nicolas-Félix* ), fabricant, de Châlons-sur-Marne, demeurant à Paris chez le sieur *Capy*, rue Saint-Denis, n.° 256, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une cafetière;

84.° Le sieur *Triquet* ( *Vincent-Pluviôse* ), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Martel, n.° 16, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un piano à sommier isolé, donnant plus de force et d'harmonie;

85.° Le sieur *Joannis*, secrétaire du conseil supérieur de santé, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 58, passage Sainte-Marie, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de purification des métaux en général et en particulier, applicables aux minerais, aux fontes et aux fers;

86.° Le sieur *Proust* ( *Alexis* ), demeurant commune de la Jarrie, arrondissement de la Rochelle ( Charente-Inférieure ), auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil de distillation;

87.° Le sieur *Révillon* ( *Thomas* ), horloger mécanicien, demeurant à Mâcon ( Saone-et-Loire ), auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 30 juin 1821, pour de nouvelles horloges à sonnerie publiques et particulières;

88.° Le sieur *Bouchet-Rondier* (*Jean*), négociant, demeurant à Nîmes (Gard), auquel il a été délivré, le 28 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 4 août précédent, pour faire agir à bras d'homme, par une combinaison de leviers, diverses machines propres aux filatures, moulins, &c.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 26 juin de l'année dernière, au sieur *Couderc* (*Paul*), par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge, par le sieur *Couderc*, de ne les exercer que dans le département de la Nièvre;

2.° La cession faite, le 7 octobre de l'année dernière, au sieur *Perrot* (*Pierre-Gabriel-Léandre*), instituteur, par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci dessus désigné, à la charge, par le sieur *Perrot*, de ne les exercer que dans le département de la Côte-d'Or;

3.° La cession faite, le 17 octobre de l'année dernière, au sieur *Dupuis* (*Joseph*), par le même, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Dupuis*, de ne les exercer que dans le département de l'Yonne;

4.° La cession faite, le 8 mars dernier, au sieur *Lapeyre* (*Théodore-Auguste*), par le même, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Lapeyre*, de ne les exercer que dans le département de Lot-et-Garonne;

5.° La cession faite, le 16 juin dernier, au sieur *de Boussard* (*Bernard*), demeurant à Toulouse, par le même, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par

le sieur *de Boussard*, de ne les exercer que dans le département de la Haute-Garonne;

6.° La cession faite, le 20 juin dernier, au sieur *Joncs* (*John*), manufacturier, de Leeds en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, par le sieur *Miles Berry*, ingénieur de Londres, représenté par le même, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 15 février précédent, pour des perfectionnemens dans les machines, appareils et procédés propres à mieux parer les draps, draperies et autres étoffes de laine;

7.° La cession faite, le 27 juin dernier, au sieur *Blanc*, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 30; par le sieur *Couville*, demeurant aussi à Paris, rue de Gramont, n.° 3, de la moitié de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a demandé, le 16 du même mois, pour une pompe aspirante et foulante dont le piston à double tige, ou placé entre deux tiges, est mis en jeu par une machine à vapeur à double effet, ladite cession ayant pour but d'exploiter en société ledit brevet, qui a été délivré collectivement auxdits *Blanc* et *Couville*, le 31 août suivant;

8.° La cession faite, le 29 juin dernier, au sieur *Désolneux* fils, géomètre de première classe, demeurant à Villers-Cotterets (Aisne), par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge, par le sieur *Désolneux*, de les exercer dans le département de l'Oise seulement;

9.° La cession faite, le 5 juillet dernier, au sieur *Boutroue*, instituteur à Châtre (Loir-et-Cher), par le sieur *Dezairs*, professeur de calligraphie à Blois, des droits qu'il avait acquis du sieur *Bernardet* au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Boutroue*, de ne les exercer que dans les cantons

de Romorantin, Neung, Mennetou, Salbris et la Motte-Beuvron, arrondissement de Romorantin;

10.° La cession faite, le 10 juillet dernier, au sieur *Lefaucheux*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 5, par le sieur *Pichereau*, demeurant aussi à Paris, rue Coquillière, n.° 33, de ses droits, 1.° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 26 juin 1823, par le sieur *Roux*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnemens apportés au système d'armes de l'invention *Pauly*; 2.° de deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre pris par ledit sieur *Pichereau*;

11.° La cession faite, le 11 juillet dernier, aux sieurs *Champmas* aîné, *Champmas* jeune, *Mustafa* jeune, *Labouisse* aîné et *Labouisse* jeune, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge, par les cessionnaires, de les exercer dans le département du Rhône seulement;

12.° La cession faite, le 16 juillet dernier, au sieur *Frossard*, commis négociant, demeurant à Paris, place du Marché-Neuf, n.° 13, par le sieur *Tereygeol*, avocat, demeurant aussi à Paris, rue Feydeau, n.° 30, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 2 février précédent, pour la construction de moulins sans meules, destinés à la fabrication de farines de tout genre;

13.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Petitou-Flourens*, négociant, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge, par le cessionnaire, de n'exploiter ledit brevet que dans les départemens de

l'Aveyron, de l'Aude, de l'Ariége, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de l'Hérault, de l'Isère, du Lot, des Landes, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de Vaucluse;

14.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Lacombe* (*Louis*), professeur de langue française et d'écriture, demeurant à Bourges, par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci dessus désigné, à la charge, par le sieur *Lacombe*, de ne les exercer que dans le département de l'Indre;

15.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Viaud* (*Pierre*), demeurant à Marennes (Charente-Inférieure), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Viaud*, de ne les exercer que dans le département de la Loire-Inférieure;

16.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Gilbert* (*Pierre-Joseph*), instituteur, et à la dame *Gauderlot*, son épouse, demeurant ensemble à Mézières (Aisne), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par les cessionnaires, de ne les exercer que dans le département de la Marne;

17.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Gastineau* (*Frédéric-Auguste-Benjamin*), ex-notaire, demeurant à Parc-Châlons, commune de Mauzé (Deux-Sèvres), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Gastineau*, de ne les exercer que dans les départemens de la Gironde et de Maine-et-Loire

18.° La cession faite, le 2 août dernier, aux sieurs *Champmas* aîné et *Champmas* jeune, *Mustafa* jeune, *Labouisse* aîné et *Labouisse* jeune, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par les cessionnaires, de ne les exercer que dans les départemens du Jura, de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Drôme, des Hautes et Basses Alpes et du Var;

19.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Moura* (*Joseph*), confiseur, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Moura*, de ne les exercer que dans les départemens du Haut-Rhin, de la Haute-Saone et des Vosges;

20.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Petitou-Flourens*, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le cessionnaire, de ne les exercer que dans les départemens du Bas-Rhin, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, de l'Aube et de la Haute-Marne;

21.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Barrois* (*Charles-Louis*), instituteur primaire, et à la dame *Clara Leconte*, son épouse, demeurant ensemble à Villers-Cotterets (Aisne), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par les cessionnaires, de ne les exercer que dans le département de l'Aisne;

22.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Milleret* (*Jean-Baptiste*), grammairien, demeurant à Nevers (Nièvre), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Milleret*, de ne les exercer que dans le département de la Somme;

23.° La cession faite, le 2 août dernier, au sieur *Bonabeau* (*Jacques*), avoué, demeurant à Nevers (Nièvre), par ledit sieur *Bernardet*, de ses droits au brevet ci-dessus désigné, à la charge, par le sieur *Bonabeau*, de ne les exercer que dans le département de Saone-et-Loire;

24.° La cession faite, le 11 août dernier, au sieur *Rieux*, employé, demeurant à Paris, rue de Béthisy, n.° 7, par les sieurs *Femmefavre* et compagnie, demeurant aussi à Paris, rue de l'Aiguillerie-Sainte-Opportune, n.° 7, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 3 février 1821, par le sieur *Nante*, dont ils sont cessionnaires, pour une pompe et des tonneaux antiméphitiques propres à la vidange des fosses d'aisance;

25.° La cession faite, le 18 août dernier, au sieur *Morin*, demeurant à Paris, cul-de-sac Coquenard, n.° 13, par le sieur *Frossard*, demeurant aussi à Paris, place du Marché-Neuf, n.° 13, de trois cinquièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 2 février précédent, par le sieur *Tereygeol*, dont il est cessionnaire, pour la construction de moulins sans meules, destinés à la fabrication de farines de tout genre;

26.° La cession faite, le 25 août dernier, au sieur *Chénard de Mauzerand* (*Jean-Claude-Antoine*), négociant, demeurant à Autun (Saone-et-Loire), par le sieur *Rieux* (*Jean-François*), demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie-Sainte-Opportune, n.° 7, de partie de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 3 février 1821, par le sieur *Nante*, et dont ledit sieur *Rieux* est devenu propriétaire, pour une pompe et des tonneaux antiméphitiques propres à la vidange des fosses d'aisance, ladite cession ayant pour objet d'exploiter en commun ledit brevet sous la raison sociale de *Rieux* et compagnie;

27.° La cession faite, le 14 septembre dernier, au sieur *Sharp* (*Thomas*), négociant de Manchester, représenté à Paris par le sieur *Levasseur*, avocat, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n.° 11, par le sieur *Barnet* (*Isaac-Cox*), consul des États-Unis d'Amérique, demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 14, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 17 décembre 1824, pour une machine propre à faire des roz ou peignes de tisserand;

28.° La cession faite, le 14 septembre dernier, au sieur *Auguste-Marie-Victor Raban* comte *d'Helmtatt*, demeurant à Morhange (Moselle), représenté à Paris par le sieur *Levasseur*, avocat, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n.° 11, par le sieur *Thomas Sharp*, négociant de Manchester, assisté du sieur *Lameyer*, interprète juré, demeurant aussi à Paris, rue neuve des Bons-Enfans, n.° 37, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, pris, le 17 décembre

1824, par le sieur *Barnet*, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à faire des roz ou peignes de tisserand;

2.° La cession faite, le 20 septembre dernier, au sieur *Laugier* (*Pierre-Joseph*), instituteur, et à la dame *Gosse* (*Madeleine-Rosalie-Célie*), son épouse, demeurant ensemble à Versailles, rue de la Pompe, n.° 28, par le sieur *Bernardet*, professeur de calligraphie, demeurant à Paris, place de la Bourse, de ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, à la charge, par les cessionnaires, de ne les exercer que dans le département de Seine-et-Oise.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

---

N.° 7460. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un second Juge d'instruction dans l'arrondissement du Tribunal de première instance de Lille, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 56 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Il sera établi un second juge d'instruction dans

» les arrondissemens où il pourrait être nécessaire; ce juge » sera membre du tribunal civil; »

Considérant que l'établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Lille (Nord) est nécessaire pour l'expédition des affaires;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Lille (Nord) un second juge d'instruction, choisi parmi les membres de ce tribunal.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14.e jour de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7461. — *ORDONNANCE DU ROI qui proroge pour une année la Chambre temporaire créée dans le Tribunal de première instance de Bagnères.*

Au château des Tuileries, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant qu'il existe encore des affaires civiles arriérées devant le tribunal de première instance de Bagnères, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui peuvent résulter d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Bagnères, par notre ordonnance du 15 octobre 1826, pour l'expédition des affaires civiles, est prorogée pour une année, à partir du 5 décembre prochain. A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Albepierre* ( Cantal ) par le sieur *Rounhet*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq rentes montant ensemble à 1800 francs, données au séminaire diocésain de *Cambrai* ( Nord ), aux sœurs de la Charité, aux frères de la Doctrine chrétienne et au collége de la même ville, par le sieur *Lely*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

---

N.° 7464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique, et donnée à la fabrique de l'église de Sainte-Madeleine à *Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *de Pisani de la Gaude*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Poujol* ( Aveyron ) par le sieur *Bouloc*, de toutes ses créances montant à 1040 francs environ, et d'un petit pré, le tout sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hudimesnil* ( Manche ) par le sieur *Laisney*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la maison, des bâtimens et jardins appelés anciennement *l'Orangerie de l'évêché*, le tout évalué à 14,000 francs, et offert en donation à l'église cathédrale de *Meaux* ( Seine-et-Marne ) par le sieur *Pellet*. *( Saint-Cloud, 2 Juin 1827. )*

N.° 7468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 50 francs de rente sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *la Norville* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Martin*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

N.° 7469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, et de plusieurs pièces de terre et pré estimées 1000 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Rivière-le-Bois* ( Haute-Marne ) par le sieur *H. Viard* et la dame *Viard*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

N.° 7470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée aux fabriques des églises d'*Ugny*, de *Delouze* et de *Montigny-lès-Vaucouleurs* ( Meuse ), pour chacune le tiers, par le sieur *Chaput*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

N.° 7471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 360 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Clermont* ( Meuse ) par le sieur *Goujot* et consorts, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

N.° 7472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation à la fabrique de

l'église de *Dommery* ( Ardennes ) par les sieurs *Voirgnier* et *Horblin*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Martin de *Mayenne* ( Mayenne ) par les sieurs *Sougé* et *Guesdon*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à titre universel, à la fabrique de l'église de Saint-Leu d'*Amiens* ( Somme ), par le sieur *Caron*, de la moitié de ses biens meubles et immeubles, évaluée à 7550 francs. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée au séminaire diocésain de *Bayonne* ( Basses-Pyrénées ) par la demoiselle *Chambre*. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bourgon* ( Mayenne ) par le sieur *Letroye*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 28 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Monhoudon* ( Sarthe ) par la dame veuve *David*. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Clément-sous-Valsonne* ( Rhône ) par la dame veuve *Devaux*. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Savignac* ( Lot-et-Garonne ) par la demoiselle *Merveilhaud*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à la fabrique de

l'église de *Sorcy* ( Meuse ) par la demoiselle *Hutin*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Fronville* ( Haute-Marne ) par les sieur et dame *Lemaire*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 750 francs, fait à la fabrique de l'église de *Cohons* ( Haute-Marne ) par la demoiselle *Henry*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison servant à divers usages, d'un bâtiment, cour, grand jardin enclos de murs, avec dépendances, le tout situé à *Carentan* ( Manche ), estimé 8000 francs, et donné à la communauté des religieuses de Notre-Dame de cette ville par la dame *Dargouges*, supérieure de cet établissement. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des religieuses ursulines d'*Aire* ( Landes ) à accepter, au nom de sa communauté, l'obligation faite par le sieur *Darrieutort* de la somme de 3000 francs pour le compte de la demoiselle *J. Darrieutort*, sa fille, novice de cette institution. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux petites maisons avec cour et dépendances, situées rue Saint-Denis à *Calais* ( Pas-de-Calais ), estimées 9000 francs, et données à la communauté des dames de Saint-Benoît de cette ville par la dame *D. Léguillon*. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un bâtiment à divers usages, chapelle, cour et jardin, situés en la ville de Langogne ( Lozère ), formant l'ancien couvent de Saint-Joseph; 2.° des meubles et effets garnissant ledit bâtiment : le tout évalué à la somme de 21,646 francs, et donné à la communauté des religieuses de Notre-Dame de *Langogne* par la dame *Mazaudier*, supérieure de cette institution. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

N.° 7487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison, d'une pièce de terre y contiguë et d'un pré, le tout situé dans la commune de Venzieux ( Ardèche ); 2.° d'un capital de 6000 francs en argent, effets ou créances; le tout donné à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de *Lyon* ( Rhône ) par la dame *Alléon*. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux inscriptions départementales n.os 1065 et 1151, formant ensemble 250 francs de rente, données à la congrégation des sœurs hospitalières de la Doctrine chrétienne de *Nancy* ( Meurthe. ) par le sieur *Chaput*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Saint Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de bâtimens, jardin, pré et dépendances, situés à *Pradelles* ( Haute-Loire ), estimés 12,000 francs, et donnés à la communauté des religieuses de Notre-Dame de ladite ville par la dame *Bonhomme*. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la communauté des religieuses de Notre-Dame de *Pradelles* ( Haute-Loire ) par la dame *Reynaud*, supérieure, et la dame *Boyer*, religieuse de ladite communauté, de leur part indivise dans la propriété d'un pré situé au terroir de Pradelles, appelé *le Plos*, estimé 6000 francs. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin enclos de murs, situé à *Saint-Flour* ( Cantal ), estimé 650 francs, et donné à la communauté des sœurs de Notre-Dame de ladite ville par la dame *Colrat*. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au petit séminaire de *Charleville* ( Ardennes ) par le sieur *Germon*, d'une portion de son mobilier, dont la vente a produit pour ledit séminaire une somme de 1372 francs 47 centimes, d'après le compte rendu par l'exécuteur testamentaire. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, legués par le sieur *Barnoyer* en faveur des sœurs

de la congrégation de Saint-Charles à *Roanne* ( Loire ). *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la congrégation des religieuses de Notre-Dame du Calvaire à *Orléans* ( Loiret ), 1.° par la dame *de Musuillac*, supérieure, de deux maisons et dépendances situées à Orléans, cloître Saint-Étienne, et d'une rente perpétuelle de 500 francs sur l'État; 2.° par ladite supérieure, conjointement avec la dame *Bignon*, religieuse, de leur part dans la propriété d'une maison appelée *la maison de l'Étoile* et dépendances, sises à Orléans, cul-de-sac Sainte-Colombe; 3.° par la susdite supérieure, conjointement avec la dame *Ledoux* et quatre autres religieuses, de leur part dans la propriété d'une grande maison, cour et jardin, d'une autre maison et d'un grand magasin avec dépendances, situés au même lieu; 4.° par ladite dame supérieure, conjointement avec la même dame *Ledoux* et deux autres religieuses, chacune de leur portion dans deux maisons et dépendances sises à Orléans, l'une, cloître Saint-Étienne, et l'autre, cloître Sainte-Croix; 5.° par ladite supérieure, conjointement avec les dames *Ledoux*, *Gombault* et *Gaillard*, religieuses, chacune de leur part et portion d'une rente perpétuelle de 200 francs sur l'État, inscrite au nom de *Poulain* ( *Marie-Hélène* ); 6.° par la dame *Ledoux* seule, d'une autre rente de 200 francs sur l'État; et 7.° par la dame *Gombault* seule, de deux rentes perpétuelles sur l'État, l'une de 105 francs, et l'autre de 100 francs. *( Saint-Cloud, 10 Juin 1827. )*

---

N.° 7495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée au séminaire diocésain d'*Agen* ( Lot-et-Garonne ) par le sieur *Chalmel* aîné, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Langogne* ( Lozère ) par le sieur *Régis*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3 hectares 96 ares 94 centiares de terre et pré, évalués à un revenu annuel de 139 francs, et donnés à la fabrique de l'église

de *Petit-Tenquin* ( Moselle ) par le sieur *Blaise*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1500 francs, donné à la fabrique de l'église de *Soupir* ( Aisne ) par le sieur *de Berthelot de Lavilleurnoy*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 800 francs, et d'une somme de 450 francs, le tout donné à la fabrique de l'église de *Bubry* ( Morbihan ) par le sieur *Le Ridant*. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Guewenheim* ( Haut-Rhin ) par la dame veuve *Burrer*. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Vigny* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Nectoux*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 17 Novembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 196 *bis.**)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve* Corbin.

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu la loi du 22 août 1790 ( tit. I.er art. 7 ) et celle du 22 août 1791 ( art. 1.er );

Le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de pension adressée le 19 mai 1827 par la veuve du sieur *Augustin Corbin*, contrôleur de la monnaie de Strasbourg, décédé en activité le 17 février 1827, après plus de vingt-deux ans de services;

Et les pièces produites à l'appui, constatant que la mort du sieur *Corbin* est le résultat de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions et qu'il ne laisse à sa veuve aucun moyen d'existence;

Vu l'avis émis sur cette demande, le 26 septembre dernier, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances,

Et la situation, au 1.er octobre présent mois, du crédit affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Nicker* (*Catherine-Marguerite*), née le 20 juillet 1773, à Strasbourg, département du Bas-Rhin, veuve du sieur *Augustin Corbin*, décédé contrôleur des monnaies en la même ville, une pension annuelle et viagère de deux cents francs.

2. Cette pension sera inscrite sur les registres de notre trésor royal, et payée dans le département du Bas-Rhin, avec la jouissance à partir du 18 février 1827, lendemain du décès du sieur *Corbin*.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve* Magnier.

**Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1827.**

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 7 du titre I.er de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.er de la loi du 22 août 1791;

Vu le décret du 13 septembre 1806;

Vu la demande et les pièces produites par la veuve du S.r *Magnier*, desquelles il résulte que ce fonctionnaire est mort en activité, qu'à l'époque de son décès il comptait trente-quatre ans onze mois vingt-huit jours de services, et qu'il jouissait, depuis plus de quatre années, d'un traitement de cinq mille francs; qu'enfin il ne laisse à sa veuve aucun moyen d'existence;

Vu l'avis émis sur cette demande, le 19 septembre 1827,

par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances,

Et la situation, au 1.er octobre présent mois, du fonds de trois millions affecté aux pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Anne-Françoise Préchac*, née à Paris le 12 avril 1776, veuve de *Louis-François-Mathieu Magnier*, décédé, le 28 juillet 1827, dans les fonctions de chef du bureau central de l'administration des monnaies, une pension annuelle et viagère de cinq cents fr.

2. Cette pension sera inscrite sur les registres de notre trésor royal, et payée à Paris, avec la jouissance à partir du 1.er août 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.is DE VILLÈLE.

---

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1823.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 16;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DEPERIER (Jean-Baptiste-Christophe). | 3 juillet 1782. | Reims (*Marne*). | Ex-sergent au 25.e régiment d'infanterie de ligne. | 8 | 2 | 22 | Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 2. | OUDOT (Alexandre-Joseph). | 23 mai 1790. | Friolois (*Doubs*). | Ex-fusilier au 76.e régiment d'infanterie de ligne. | 11 | 5 | 27 | Blessure. |

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| GRADE lequel elle est rétablie. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| gent. | 285f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Reims (*Marne*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1825. |
| ldat. | 100. | *Idem.* | Cernay-sous-Meiche (*Doubs*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826. |
| TAL. | 385. | | | | |

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel aux deux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui déterminent les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours annuel compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 95, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès du père. | NOMS ET PRÉNOMS des orphelins |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Unq. | TARISSON (Jean-Louis), marié à HEILBRONN (Julie). | Capitaine. / / | 21 août 1813. / / | 13 fév. 1826. (1) | En jouissance de la pension de retraite. / | TARISSON (Jul / ——— (Mathi |

(1) Privée de ses droits civils, par suite d'un arrêt de la cour d'assises de la Moselle, qui l'a condamn cinq ans et de réclu ion pour vol.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ce secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.^e^ jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.^is^ DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DES ORPHELINS. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.^er^ de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 7 août 1821. | TUTEUR des orphelins. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATE. | LIEU. | | | | | |
| Née en 1808. 3 juillet 1812. | A l'armée française en pays étranger. Luxembourg (*Pays-Bas*). | 10 floréal an 13 [30 avril 1805]. | Inférieur au double du secours dont ceux-ci sont susceptibles. | 300^f^ | HIPPERT (Jean), aubergiste, domicilié à Thionville (*Moselle*). | " |

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 35;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES | DATES des blessures. | DATES du décès. | DURÉE des services: Ans. | Mois. | Jours. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | PELLETIER (Jean-Ignace-Bonavent.re) | Capitaine | // | 15 pluviôse an 13 [4 fév. 1805]. | 34 | // | 24 | CHAUFEIN (Marie-Anne). |
| 2. | DUTHOVEX (Pierre) | Soldat. | // | Présumé tué à la défense du château des Tuileries, le 10 août 1792. | // | // | // | DUTHOVEX (Julianne) (1). |

(1) Le mari a servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | DOMICILE. | QUOTITÉ de la pension. | BASES égales de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dates. | Lieux. | | | | | |
| 19 janv. 1753. | Reims (*Marne*). | 10 juin 1779. | Paris (*Seine*). | 300f | Ordonnance du 14 août 1814 | Du jour de la promulgation de la loi du 20 juin 1827. |
| 24 sept. 1769. | Laigle (*Suisse*). | 19 juillet 1791. | Laigle, canton de Vaud (*Suisse*). | 75. | *Idem.* | *Idem.* |
| | | | TOTAL.. | 375. | | |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 72;

| N.os d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DEGUEYTTE (Louis-Marie). | 20 août 1786. | S.-Quentin (*Manche*). | Ex-fusilier au 6.e regiment de tirailleurs. | 2 | // | // | Blessure grave, evaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre. |
| 2. | AUSSARESSES (Barthélemi). | 10 janv. 1789. | Maurens-Scopont (*Tarn*). | Ex-fusilier au 116.e regiment de ligne. | 3 | 1 | 6 | *Idem.* |
| 3. | DESERÉE (Claude).... | 14 oct. 1780. | Vignes (*Yonne*). | Ex-fusilier au 27.e regiment d'infanterie legère. | 14 | 1 | 2 | *Idem.* |
| 4. | SAUGON (André-Martial). | 6 juillet 1776. | Tulle (*Corrèze*). | Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Tulle. | 31 | 11 | 12 | Ancienneté. |

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent soixante-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| GRADE duquel elle est réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Soldat. | 165f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Les Chéris (*Manche*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1826. |
| *Idem.* | 176. | *Idem.* | Verfeil (*H. Garonne*). | *Idem.* | 1.er janvier 1824. |
| *Idem.* | 259. | *Idem.* | Vignes (*Yonne*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826. |
| Ouvrier. | 165. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janv. 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| TOTAL. | 765. | | | | |

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente Veuves de militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 94, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille cent cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacune des veuves des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NOMS ET PRÉNOMS des militaires | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNOMS des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|
| LE FORESTIER (Thomas). | Maréchal-de-camp. | 1.er oct. 1814. | 26 oct. 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | DE RIBAULT DE LISLE (Marie). |
| BONNEL (Antoine). | Chef de bataillon | 1.er juill. 1818. | 27 janv. 1827. | *Idem.* | DUMOULIN (Marie-Anastasie-Favier) |
| RICHARD (François). | *Idem.* | 25 fév. 1808. | 8 mai 1827. | *Idem.* | THOMAS (Marie-François) (1). |
| BERNARD (André). | Capitaine. | 1.er juill. 1811. | 21 mai 1827. | *Idem.* | BRIQUELET (Marie-Antoinette). |
| BREUL (Pierre).... | *Idem.* | 1.er août 1811. | 28 mai 1827. | *Idem.* | DENOT (Marie-Anne). |
| DASPARGUES (Henri-François-Médard). | *Idem.* | 20 juill. 1806. | 19 avril 1827. | *Idem.* | DE NAYROD (Charlotte-Espérance) |
| FRANÇOIS (Jean-François). | *Idem.* | 9 déc. 1807. | 4 avril 1827. | *Idem.* | SCHARFF (Catherine). |
| MARTIN (Jean-Baptiste), | *Idem.* | 10 déc. 1815. | 21 janv. 1826. | *Idem.* | PATHIOT (Anne-Claude-Marie). |
| PERALDI (Louis).. | Lieutenant. | 1.er juin 1813. | 4 nov. 1826. | *Idem.* | TAVERA (Marie-Anne). |
| SIVIALE (Assiscle-François-Pierre). | *Idem.* | 6 août 1810. | 8 mai 1827. | *Idem.* | BARBER (Marguerite-Thérèse). |
| LÉTOILE (Charles). | Sous-lieutenant. | 1.er sept. 1815. | 26 avril 1827. | *Idem.* | LEROUX (Marie-Jeanne). |
| VALLIER (Jean-Claude). | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 4 nov. 1826. | *Idem.* | DIGARD (Marie-Charlotte). |
| ADOUE (Pierre)... | Sergent. | 16 vend. an 10 [8 oct. 1801]. | 23 fév. 1823. | *Idem.* | DE CONDON dite AMBERTRON (Marie). |
| GUILLAUME (Dominique). | *Idem.* | 31 mai 1806. | 26 mars 1827. | *Idem.* | GARNERT (Catherine). |
| PITHON (Claude-Joseph). | *Idem.* | 5.e j. compt. an 10 [22 sept. 1802]. | 17 avril 1826. | *Idem.* | POUSSIN (Élisabeth-Jeanne). |
| CURTELEY (Claude) | Maréchal-des-logis. | 20 fév. 1816. | 8 déc. 1825. | *Idem.* | BOULLION (Anne). |
| MULLER (François-Joseph). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klingenthal | 1.er sept. 1822. | 21 oct. 1826. | *Idem.* | JEHL (Anne Marie-Cécile). |

(1) Le mari était Français, né à Dijon (Côte-d'Or), le 16 août 1760.

| AISSANCE. ES. | LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieurs. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 2.e de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| tembre. | Le Cap-Français (*Ile Saint-Domingue*). | 21 déc. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 1,000f | Bordeaux (*Gironde*). |
| 5. | | 1790. | | | | |
| il an 4 | Saint-André | 8 février | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 450. | Saint-André |
| 1796]. | (*Herault*). | 1817. | | | | (*Herault*). |
| rrier | Liége | 20 floréal | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 450. | Crimolois |
| 5. | (*Pays-Bas*). | an 10 [10 mai 1802]. | | | | (*Côte-d'Or*). |
| cembre. | Givet | 19 sept. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Givet |
| 58. | (*Ardennes*). | 1790. | | | | (*Ardennes*). |
| tobre | Bar-le-Duc | 2 thermidor | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Naives |
| 75. | (*Meuse*). | an 9 [21 juill. 1801] | | | | (*Meuse*). |
| vembre. | Anet | 8 avril | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Charbogne |
| 50. | (*Eure et-Loir*). | 1788. | | | | (*Ardennes*). |
| uillet | Thionville | 14 ventôse | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Thionville |
| 72. | (*Moselle*). | an 2 [4 mars 1794] | | | | (*Moselle*). |
| mars | Vesoul | 24 juin | Il existe quatre enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Vesoul |
| 82. | (*Haute-Saone*). | 1812. | | | | (*Haute-Saone*). |
| cembre. | Ajaccio | 30 vendém. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 225. | Ajaccio |
| 77. | (*Corse*). | an 7 [21 oct. 1798]. | | | | (*Corse*). |
| embre | Bon-Bas | 4 déc. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Perpignan |
| 65. | (*Pyrén.-Orient.*) | 1792. | | | | (*Pyrén.-Orient.*). |
| juin | Boulogne-sur-mer | 7 messidor | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Bar-le-Duc |
| 78. | (*Pas-de-Calais*). | an 13 [26 juin 1805]. | | | | (*Meuse*). |
| avril | Cherbourg | 3 prairial | *Idem.* | *Idem.* | 175. | Vienne |
| 771. | (*Manche*). | an 6 [22 mai 1798]. | | | | (*Isère*). |
| anvier | Bereureux | 19 juillet | Il existe trois enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 100. | Navarreins |
| 768. | (*B.-Pyrénées*). | 1797. | | | | (*Basses-Pyrén.*). |
| ctobre | Lichtenberg | 5 vendém. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 100. | Lichtenberg |
| 767. | (*Bas-Rhin*). | an 5 [26 sept. 1796]. | | | | (*Bas-Rhin*). |
| mars | Périgueux | 19 prairial | Il existe cinq enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 100 | Périgueux |
| 783. | (*Dordogne*). | an 10 [8 juin 1802]. | | | | (*Dordogne*). |
| mars | Le Villard | 17 avril | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 100. | Rosny-sur-Seine |
| 771. | (*Saone-et-L.*). | 1792. | | | | (*Seine-et-Oise*). |
| ovemb. | Bersch | 10 juillet | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Bersch |
| 767. | (*Bas-Rhin*). | 1787. | | | | (*Bas-Rhin*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉ des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | SCHNEIDER (François-Michel). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klingenthal. | 1.er août 1821. | 5 avril 1824. | En jouissance de la pension de retraite. | SENGEL (Victo |
| 19. | CAMION (Jean-Charles). | Brigadier. | 1.er nov. 1815. | 21 nov. 1816. | En possession de droits à la pension de retraite. | WEYDEMAN (Marie-Barbe-Henriette) (1) |
| 20. | DEPOIVRE (Jacques). | *Idem.* | 1.er mars 1816. | 28 juin 1824. | En jouissance de la pension de retraite. | GAGNIER (Gil |
| 21. | VIARD (Joseph)... | *Idem.* | 13 avril 1813. | 3 juillet 1825. | *Idem.* | CHARLES (Jea |
| 22. | CHAUVELOT (André-Jean-Baptiste). | Gendarme. | 7 oct. 1826. | 7 oct. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | TOURNIER (O dine). |
| 23. | CORNE (Adrien-Nicolas). | *Idem.* | 1.er fév. 1827. | 1.er fév. 1827. | *Idem.* | HUET (Marguer |
| 24. | DÉROME (Jean-Baptiste-Hubert). | *Idem.* | 31 juill. 1814. | 26 mars 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | LEBLAN (Hyacin Charlotte). |
| 25. | VAISSIÈRE (Michel-Pierre). | *Idem.* | 19 juin 1813. | 27 déc. 1826. | *Idem.* | JENARD (Ma Franç.e-Joseph) |
| 26. | VERDIER (Jean-Pierre). | *Idem.* | 31 déc. 1814. | 8 juin 1827. | *Idem.* | BENOÎT (Ma Anne). |
| 27. | BALUTEAU (Gabriel). | Soldat. | 11 vendém. an 14 [3 octobre 1805]. | 18 fév. 1825. | *Idem.* | MATHERON (Ma |
| 28. | CLAUDON (Jean-Pierre). | *Idem.* | 6 sept. 1823. | 6 sept. 1823. | En possession de droits à la pension de retraite. | BOUILLON (Ann Brigite). |
| 29. | MONVALET (Pierre) | *Idem.* | 15 janv. 1812. | 1.er fév. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | LHOMMEAU (Ma |
| 30. | REIGNIER (Charles-Joseph). | Chirurgien-major. | 11 janv. 1827. | 11 janv. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | NICOLAS (Cath rine-Adélaïde). |

(1) Le mari était Français, né à Valres (Seine-et-Oise), le 20 décembre 1770. — (2) Le mari était Franç né à Toulouse (Haute-Garonne), le 30 mai 1752.

| ISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| E S. | LIEUX. | | | | | |
| rier<br>E. | Bersch<br>(*Bas-Rhin*). | 3 pluviôse an 4<br>[23 janvier 1796]. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 100f | Bersch<br>(*Bas-Rhin*). |
| ars<br>P. | Neorsen, régence de Dusseldorf<br>(*Prusse*). | 29 mai<br>1799. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | La Ferté-Alepis<br>(*Seine-et-Oise*). |
| emb.<br>6. | Saint-Martin-d'Estraux<br>(*Loire*). | 15 fév.<br>1808. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | La Pacaudière<br>(*Loire*). |
| vril<br>9. | Dax<br>(*Landes*). | 16 fév.<br>1790. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Baïonne<br>(*B.-Pyrénées*). |
| al an 6<br>1798]. | Dijon<br>(*Côte-d'Or*). | 5 janvier<br>1814. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Recey-sur-Ource<br>(*Côte-d'Or*). |
| vrier<br>1. | Saint-Sauveur-lès-Guingamp<br>(*Côtes-du-Nord*). | 27 ventôse an 10<br>[18 mars 1802]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Guingamp<br>(*Côtes-du-Nord*). |
| nars<br>71. | Arras<br>(*Pas-de-Calais*). | 14 ventôse an 4<br>[4 mars 1796]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Arras<br>(*Pas-de-Calais*). |
| oût<br>81. | Charleroi<br>(*Pays-Bas*). | 26 thermid. an 13<br>[14 août 1805]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Marpent<br>(*Nord*). |
| uillet<br>73. | Le Puy<br>(*Haute-Loire*). | 24 fructidor an 3<br>[10 sept. 1795]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Le Puy<br>(*Haute-Loire*). |
| otemb.<br>77. | Angoulême<br>(*Charente*). | 12 frimaire an 9<br>[3 décemb. 1800]. | Il existe quatre enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Angoulême<br>(*Charente*). |
| otemb.<br>64. | Brest<br>(*Finistère*). | 6 mai<br>1807. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 75. | Marseille<br>(*B.-du-Rhône*). |
| juillet<br>75. | Le Mans<br>(*Sarthe*). | 19 thermid. an 2<br>[6 août 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Le Mans<br>(*Sarthe*). |
| mai<br>72. | Metz<br>(*Moselle*). | 24 frimaire an 3<br>[14 déc. 1793]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Eitche<br>(*Moselle*). |
| | | | | TOTAL... | 6,105. | |

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 Juin 1827.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 17;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1827, portant qu'il a reconnu la léga-

lité de ces [illegible]ations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées [illegible]ntant à la somme de onze mille six cent dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la retraite. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DEBELLE (Auguste-Jean-Baptiste). | 12 sept. 1781. | Voreppe (*Isère*). | Colonel à la suite du corps royal d'état-major en non-activité. | 43 | 3 | 17 | Ancienneté. |
| 2. | LONGEQUEUE (Balthazar). | 22 mars 1768. | Limoges (*H.-Vienne*). | Colonel d'infanterie en non-activité. | 44 | 1 | 21 | *Idem.* |
| 3. | ARCHAMBAUT-RENARD-DESCOUDRÉS (Antoine-Louis-Nicolas-Maxime). | 8 août 1773. | Neufmanil (*Ardennes*). | Lieutenant-colonel d'infanterie en congé illimité. | 37 | " | " | *Idem.* |
| 4. | BROUSSE (Noé-Jean-Antoine). | 18 janv. 1770. | Nîmes (*Gard*). | Chef d'escadron de gendarmerie en non-activité. | 36 | 5 | " | *Idem.* |
| 5. | VERDIER (Jean-Baptiste). | 7 déc. 1779. | Paulhan (*Hérault*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 44 | 7 | 10 | *Idem.* |
| 6. | CASTEL (Dominique-Alexandre). | 17 fév. 1776. | Toulouse (*H.-Garon.*) | Capitaine de cavalerie en non-activité. | 42 | 8 | 18 | *Idem.* |
| 7. | ROUX (Pierre-Honoré). | 27 nov. 1773. | Longpont (*Seine-et-O.*). | *Idem.* | 42 | " | 17 | *Idem.* |
| 8. | TUGNOT (Charles)... | 8 janvier 1779. | Fresne-Saint-Mamès (*Saone-et-L.*). | Lieutenant de gendarmerie en non-activité. | 30 | 5 | " | *Idem.* |
| 9. | THYRION (Jean-Nicolas). | 17 mai 1778. | Nancy (*Meurthe*). | Lieutenant de cavalerie en non-activité. | 37 | 10 | " | *Idem.* |
| 10. | ELLÉ (Jean-Pierre)... | 3 mai 1779. | Fenestrange (*Meurthe*). | Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité. | 44 | 2 | 23 | *Idem.* |

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| GRADE auquel elle a été réglée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| Colonel. | 2,010f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Voreppe (*Isère*). | 4,000f | 23 sept. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| *Idem.* | 2,070. | *Idem.* | Auch (*Gers*). | 2,500. | 27 août 1827; *idem.* |
| Lieut.-Colonel. | 1,350. | *Idem.* | Vireux-lès-Wallerand (*Ardennes*). | 2,150. | 25 sept. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 1,325. | *Idem.* | Chambray (*Eure*). | 2,000. | 26 août 1827; *idem.* |
| Capitaine | 1,050. | *Idem.* | Clermont de Lodève (*Hérault*). | 960. | 21 sept. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 990. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | 1,150. | 17 sept. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 975. | *Idem.* | Longpont (*Seine-et-Oise*). | 1,150. | 6 oct. 1827; *idem.* |
| *Idem.* | 615. | *Idem.* | Châlons (*Saone-et-L.*). | 625. | 18 août 1827; *idem.* |
| Lieut.t | 630. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | 625. | 11 oct. 1827; *idem.* |
| Sous-lieutenant | 604. | *Idem.* | Charmes (*Vosges*). | 575. | 9 oct. 1827; *idem.* |
| TOTAL | 11,619. | | | 15,675. | |

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Conseillers-maîtres honoraires de la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 19 août 1827, qui admet les sieurs *Regardin*, *Duvidal de Montferrier* et *Goussard*, conseillers-maîtres honoraires près notre cour des comptes, à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu les demandes et pièces par eux produites pour justifier de leurs services, desquelles il résulte qu'au 31 août dernier, époque de la cessation de leurs fonctions, chacun d'eux était âgé de plus de soixante ans, comptait au-delà de trente années d'activité, et jouissait depuis plus de quatre ans d'un traitement fixe annuel de quinze mille francs;

Vu l'avis émis, le 17 octobre 1827, sur la liquidation des pensions de ces magistrats, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

*ÉTAT NOMINATIF de trois Conseillers-maîtres honoraires de la Cour des du Décret du*

| NOMS ET PRÉNOMS des AYANT-DROIT. | QUALITÉS ou grades qu'ils avaient en dernier lieu. | NAISSANCES. | | DURÉE des services admissibles. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dates. | Lieux. | Ans. | Mois. | Jours. |
| REGARDIN (André-Julien). | Maître des comptes. | 19 avril 1753. | Vezelay (*Yonne*). | 53. | 9. | " |
| DUVIDAL DE MONFERRIER (Jean-Jacques-Philippe-Marie). | *Idem.* | 12 avril 1752. | Montpellier (*Hérault*). | 39. | 6. | 2. |
| GOUSSARD (Alexandre) | *Idem.* | 23 oct. 1752. | Dreux (*Eure-et-Loir*). | 35. | " | 14 |

ARRÊTÉ le présent état à la somme de seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-ne

Paris, le 31 Octobre 1827.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances des trois pensions civiles comprises dans le tableau nominatif annexé à la présente ordonnance, montant ensemble à la somme de seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs, sont approuvées.

2. Ces pensions seront payées à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 1.er septembre 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

*omptes, auxquels on propose d'accorder des Pensions réglées en conformité 3 Septembre 1826.*

| TRAITEMENT des quatre dernières années. | QUOTITÉ de pension proposée d'après le décret du 13 septembre 1806. | INDICATION du domicile. | FIXATION de l'époque de jouissance. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| 15,000f | 6,000. | Paris. | 1.er septembre 1827. | |
| 15,000. | 6,000. | *Idem.* | *Idem.* | |
| 15,000. | 4,599. | *Idem.* | *Idem.* | |
| TOTAL. . . . | 16,599. | | | |

ncs, montant des trois pensions qui le composent.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,* signé J.H DE VILLÈLE.

*Erratum.* Bulletin des lois n.° 191 *bis*, ordonnance n.° 4, au lieu de M. *Le Sénéchal*, lisez *Le Sénécal*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 Novembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 197. )

N.° 7502. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du crédit de cent quatre-vingt-seize millions accordé par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses ordinaires du Ministère de la guerre pendant l'exercice 1828.*

A Paris, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 24 juin 1827, qui affecte un crédit de cent quatre-vingt-seize millions aux dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1828;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le crédit de cent quatre-vingt-seize millions, accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1828, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I.re

*Administration centrale.*

| CHAPITRES. | | |
|---|---|---|
| Dépenses d'administ.on centrale. | Art. 1.er Traitement du ministre..... | 150,000f |
| | — 2. Appointemens des chefs et commis..... | 1,123,000. |
| | — 3. Gages des gens de service..... | 97,000. |
| | — 4. Fournitures générales de bureau, entretien du mobilier et frais d'impression..... | 350,000. |
| | TOTAL de la section I.re..... | 1,720,000. |

## SECTION II.

### *Solde et Entretien de l'Armée.*

| CHAPITRES. | | | |
|---|---|---|---|
| Solde d'activité et appointemens payables comme la solde. | Art. 1.er Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major | 9,390,000f | 91,089,000f |
| | — 2. Traitement de l'intendance militaire. | 2,346,000. | |
| | — 3. Traitement de l'état-major des places. | 1,535,000. | |
| | — 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie | 2,311,000. | |
| | — 5. Traitement de l'état-major particulier du génie | 2,093,000. | |
| | — 6. Traitement des ingénieurs géographes | 313,000. | |
| | — 7. Solde de l'infanterie | 46,421,000. | |
| | — 8. Solde de la cavalerie | 15,505,000. | |
| | — 9. Solde de l'artillerie. (*Troupes.*) | 7,692,000. | |
| | — 10. Solde du génie. (*Troupes.*) | 1,701,000. | |
| | — 11. Solde du train des équipages militaires | 276,000. | |
| | — 12. Solde des compagnies sédentaires | 1,506,000. | |
| Gendarmerie. | Art. unique. Dépenses de la gendarmerie | | 16,834,000. |
| Maison militaire du Roi. | Art. unique. Dépenses, au compte de la guerre, des troupes de la maison militaire du Roi | | 3,140,000. |
| Subsistances militaires et chauffage. | Art. 1.er Personnel | 618,000. | 27,874,000. |
| | — 2. Vivres | 12,695,000. | |
| | — 3. Fourrages. (*Achats et manutention.*) | 12,079,000. | |
| | — 4. Approvisionnemens de siége. (*Entretien et conservation.*) | 27,000. | |
| | — 5. Chauffage et éclairage | 2,455,000. | |
| Habillement, campement et harnachement. | Art. 1.er Habillement et campement | 12,988,000. | 13,327,000. |
| | — 2. Harnachement : des régim.s de troupes à cheval | 331,000. | |
| | — 2. Harnachement : des trains d'artillerie et des équipages | 8,000. | |
| Hôpitaux. | Art. 1.er Personnel | 1,491,000. | 8,175,000. |
| | — 2. Traitement des malades dans les établissemens | 6,566,000. | |
| | — 3. Approvisionnemens de réserve | 118,000. | |
| Casernement. | Art. unique. Casernement | | 4,067,000. |
| Recrutement. | Art. unique. Recrutement | | 1,050,000. |
| Justice militaire. | Art. unique. Justice militaire | | 224,000. |
| Remontes. | Art. unique. — Remontes : des régim.s de troupes à cheval | 1,908,000. | 2,035,000. |
| | — Remontes : des trains d'artillerie et des équipages | 127,000. | |

| CHAPITRES. | | | |
|---|---|---|---|
| — | Art. 1.er Convois militaires | 740,000f | |
| — | 2. Transports généraux | 508,000. | |
| — | 3. Équipages militaires | 78,000. | |
| Marche et transports. | 4. Frais de poste et de courriers. — Frais de poste et de missions | 197,000. | 2,787,000f |
| | 4. Frais de poste et de courriers. — Frais d'estafettes et de courriers | 3,000. | |
| — | 5. — Indemnité de route | 1,261,000. | |
| | TOTAL de la section II | | 170,602,000. |

## SECTION III.

### *Matériel et Établissemens militaires.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Artillerie (*Matériel*). | Art. 1.er Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie | 2,820,000f | |
| | 2. Manufactures d'armes | 3,090,000. | |
| | 3. Fonderies et forges | 465,000. | 7,750,000. |
| | 4. Achats de poudres | 1,375,000. | |
| Génie (*Matériel*). | Art. 1.er Fortifications | 4,125,000. | |
| | 2. Bâtimens militaires | 3,830,000. | 8,775,000. |
| | 3. Dépenses accessoires du génie | 820,000. | |
| Dépôt de la guerre et carte de France. | Art. 1.er Dépôt de la guerre | 150,000. | |
| | 2. Carte de France | 140,000. | 290,000. |
| Écoles militaires. | Art. 1.er École de la Flèche | 440,000. | |
| | 2. École de Saint-Cyr | 355,000. | |
| | 3. École royale de cavalerie | 200,000. | |
| | 4. École spéciale d'état-major | 45,000. | |
| | 5. École d'application d'artillerie et du génie à Metz | 90,000. | 1,240,000. |
| | 6. Gymnase militaire | 42,000. | |
| | 7. École des ingénieurs géographes | 4,000. | |
| | 8. Dépenses relatives au service général des écoles militaires | 64,000. | |
| Ordre de S.t-Louis et du Mérite militaire. | Art. unique. Dotation en faveur des dignitaires et chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, y compris les achats de croix et insignes | | 540,000. |
| | TOTAL de la section III | | 18,595,000. |

CHAPITRES.

## SECTION IV.

*Dépenses temporaires et imprévues.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dépenses temporaires. | Art. 1.er Solde de non-activité | | 2,660,000f |
| | — 2. Traitement de réforme | | 850,000. |
| | — 3. Secours | | 1,380,000. |
| | — 4. Traitemens temporaires. | aux employés réformés | 149,750. |
| | | aux anciens fonctionnaires et professeurs des écoles militaires | 43,250. |
| | TOTAL de la section IV | | 5,083,000. |

*RÉCAPITULATION.*

| | | |
|---|---|---|
| SECTION I.re | Administration centrale | 1,720,000. |
| — | II. Solde et entretien de l'armée | 170,602,000. |
| — | III. Matériel et établissemens militaires | 18,595,000. |
| — | IV. Dépenses temporaires et imprévues | 5,083,000. |
| TOTAL | | 196,000,000. |

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 7503. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit en six sections spéciales la somme de cinquante-sept millions accordée par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses du Ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1828.*

Au château des Tuileries, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 24 juin 1827, qui accorde au ministère de la marine et des colonies, pour les dépenses de l'exercice 1828, un crédit de cinquante-sept millions ;

Vu la loi du 25 mars 1817, art. 151 ;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, art. 2 ;

Vu enfin l'ordonnance royale du 1.er septembre de la présente année, et ayant jugé utile de l'appliquer par anticipation à l'exercice 1828 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme de cinquante-sept millions, accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1828, est répartie en six sections spéciales, savoir :

SECTION I.re

*Administration centrale.*

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. Ier Administration centrale..... | | 860,000f |

SECTION II.

*Personnel.*

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. II. Solde ..... | 18,549,600f | 26,163,500. |
| —— III. Hôpitaux..... | 1,007,000. | |
| —— IV. Vivres..... | 6,606,900. | |

SECTION III.

*Approvisionnemens.*

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. V. Approvisionnement de réserve..... | | 1,300,000. |

SECTION IV.

*Travaux relatifs à la Flotte.*

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. VI. Salaires d'ouvriers..... | 5,562,200f | 24,045,700. |
| —— VII. Achats de matières..... | 16,950,500. | |
| —— VIII. Artillerie..... | 1,533,000. | |

SECTION V.

*Constructions hydrauliques et Bâtimens civils.*

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. IX. Constructions hydrauliques et bâtimens civils. | | 3,600,000. |

SECTION VI.

*Objets spéciaux.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. X. Chiourmes..... | 344,700f | } | 1,030,800f |
| —— XI. Dépenses diverses..... | 686,100. | | |
| TOTAL ÉGAL..... | | | 57,000,000. |

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 7504. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit en six sections spéciales la somme de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-et-un mille quatre cents francs, accordée par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses du Ministère de l'intérieur pendant l'année 1828.*

Au château des Tuileries; le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 24 juin 1827, qui accorde au ministère de l'intérieur un crédit de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-et-un mille quatre cents francs pour ses dépenses pendant l'année 1828;

Vu l'article 22 de la loi du 17 août 1822, confirmé par l'article 7 de la loi ci-dessus, relativement aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses extraordinaires d'utilité départementale;

Vu aussi les lois des 21 juillet 1824, 22 mai 1825, 30 mars et 5 juillet 1826, 21 février, 9 et 29 mai 1827, portant autorisation d'impositions de centimes extraordinaires pour dépenses de même nature;

Vu enfin l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et les articles 2 et 5 de notre ordonnance du 1.er septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme de quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-et-un mille quatre cents francs, accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de l'intérieur pendant l'année 1828, est répartie en six sections spéciales, savoir :

## SECTION I.re

*Administration centrale et Police générale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. I.er | Traitement du ministre et dépenses du personnel de l'administration centrale... | 1,065,000f | |
| —— II. | Matériel de l'administration centrale et des hôtels..... | 279,000. | 3,344,000f |
| —— III. | Dépenses secrètes de police générale.... )..... | 2,000,000. | |

## SECTION II.

*Ponts et Chaussées.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. I.er | Administration centrale..... | 262,000f | |
| —— II. | Travaux et dépenses du service matériel, des routes royales, ponts, navigation, bacs, quais, canaux, desséchemens, digues, ports maritimes de commerce, phares, fanaux, plantation de dunes, et objets divers..... | 26,580,000. | 38,132,000f |
| —— III. | Charges du personnel du corps royal des ponts et chaussées... | 2,743,500. | |
| —— IV. | Corps royal des mines et dépenses de ce service..... | 384,500. | |
| —— V. | Lignes télégraphiques..... | 700,000. | |
| —— VI. | Contributions du trésor royal pour travaux faits sur fonds particulier..... | 7,462,000. | |

## SECTION III.

### *Travaux publics.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. I.er | Travaux et dépenses d'entretien des bâtimens et édifices d'intérêt général à Paris, y compris les frais de bureau de la direction. | 340,000f | |
| —— II. | Église de la Madeleine..... | 500,000. | |
| —— III. | Arc de triomphe de l'Étoile..... | 500,000. | |
| —— IV. | Travaux d'achèvement ou d'agrandissement à des monumens ou à des édifices de la capitale consacrés à des services d'intérêt général..... | 660,000. | 3,482,275f |
| —— V. | Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention..... | 900,000. | |
| —— VI. | Constructions de lazarets et établissemens sanitaires; conservation d'anciens monumens, et travaux à la charge de l'État dans les départemens..... | 582,275. | |

## SECTION IV.

### *Services divers.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. I.er | Cultes chrétiens non catholiques. | 676,000f | |
| —— II. | Établissemens d'utilité publique.. | 170,000. | |
| —— III. | Établissemens de bienfaisance... | 478,000. | |
| —— IV. | Secours aux colons réfugiés..... | 1,000,000. | |
| —— V. | Secours généraux aux sociétés de charité maternelle, aux bureaux de charité, hôpitaux, maisons d'éducation et autres.. | 490,000. | |
| —— VI. | Haras, dépôts d'étalons, primes, prix de courses, et secours aux écoles d'équitation..... | 1,815,000. | |
| —— VII. | Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture..... | 312,000. | |
| —— VIII. | Primes accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine..... | 1,500,000. | 11,376,661f |
| —— IX. | Service de la vérification des poids et mesures..... | 600,000. | |
| —— X. | Établissemens industriels et encouragemens..... | 437,661. | |
| —— XI. | Établissemens scientifiques ou littéraires..... | 1,573,000. | |
| —— XII. | Établissemens des beaux arts, monumens en bronze ou marbre.. | 453,000. | |
| —— XIII. | Encouragemens et souscriptions en faveur des artistes, savans et hommes de lettres..... | 382,000. | |
| —— XIV. | Subventions aux théâtres royaux, y compris l'école de chant et de déclamation..... | 1,490,000. | |

## SECTION V.

*Dépenses départementales.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. I.er Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens; 6 centimes 1/2 centralisés au trésor royal..... | | 11,825,601f | |
| —— II. Dépenses variables spéciales à chaque département; 7 centimes 1/2 spéciaux... | 13,644,924f | | 34,567,141f |
| et 5 centimes en fonds commun à répartir par le ministre ..,..... | 9,098,616. | 22,741,540. | |

## SECTION VI.

*Secours.*

| | |
|---|---|
| CHAP. UNIQUE. Secours spéciaux aux départemens dans les cas d'incendies, de grêle, inondations et autres accidens; 1 centime additionnel, à la disposition du ministre..... | 1,819,323. |
| TOTAL..... | 92,721,400. |

2. Les impositions de centimes facultatifs votées par les conseils généraux de département dans leur dernière session, en exécution de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, confirmé par l'article 7 de la loi du 24 juin 1827, sont approuvées.

3. Le mode déterminé par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, pour l'ordonnancement et l'emploi des crédits affectés aux dépenses générales de l'État, est rendu applicable au produit des centimes facultatifs, ainsi qu'aux autres ressources départementales ci-après :

## SUPPLÉMENT À LA SECTION V.

| | | |
|---|---|---|
| 1.° Centimes facultatifs (art. 2 ci-dessus)..... | 8,936,000f | |
| 2.° Centimes extraordinaires (lois des 21 juillet 1824, 22 mai 1825, 30 mars et 5 juillet 1826, 21 février, 9 et 29 mai 1827)..... | 2,718,000. | 11,654,000f |
| 3.° Ressources éventuelles portées en recette aux budgets départementaux et faisant partie des votes des conseils généraux de département relatifs aux dépenses variables de 1828..... | | 796,000. |
| TOTAL..... | | 12,450,000. |

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

---

N.° 7505. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Puységur *Président du Collége du deuxième arrondissement électoral d'Indre-et-Loire.*

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui a nommé les présidens des colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ Le comte *de Puységur* est nommé président du collége du deuxième arrondissement électoral d'Indre-et-Loire, en remplacement du sieur comte *d'Effiat*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 7506. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Président du premier Collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire M.* Montault, *Évêque d'Angers.*

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui a nommé les présidens des colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Montault,* évêque d'Angers, est nommé président du premier collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire, en remplacement du sieur *de Villemorge,* démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.R DE VILLÈLE.

---

N.° 7507. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Satillieu, département de l'Ardèche.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph de Satillieu, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs

de Saint-Joseph de Lyon, approuvés par décrets des 10 avril et 14 juillet 1812;

Vu la délibération du conseil municipal de Satillieu du 19 septembre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Viviers, du 27 octobre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Satillieu, département de l'Ardèche, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7508. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses Carmélites établie à Poitiers, département de la Vienne.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses carmélites de Poitiers,

qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des carmélites d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Poitiers du 25 février 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Poitiers, du 29 octobre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses carmélites établie à Poitiers, département de la Vienne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7509. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus établie à Dunkerque, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Miséricorde de Jésus établies à Dunkerque, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des sœurs de la Miséricorde de Jésus de Vannes, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Dunkerque du 30 avril 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Cambrai, du 15 octobre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus établie à Dunkerque, département du Nord, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7510. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Providence établie à Fontoy, département de la Moselle.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Providence établies à Fontoy, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts de la maison chef-lieu de leur congrégation placée à Forbach, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontoy du 14 octobre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Metz en date du 1.er octobre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de la Providence établie à Fontoy, département de la Moselle, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Forbach, dans la maison chef-lieu de la congrégation, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 7511. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph établie à Neufvéglise, département du Cantal.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de Saint-Joseph de Neufvéglise, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de Saint-Joseph du Puy, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Neufvéglise du 3 mai 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Flour, du 28 octobre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à Neufvéglise, département du Cantal, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 7512. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Legge ( Leaver )*, capitaine au service de Sa Majesté Britannique, né en Angleterre en 1787, et demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais;

2.° Le sieur *Richards ( Francis )*, neveu du précédent, né en Angleterre en 1792, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais;

3.° Le sieur *Riondel ( François )*, né à Vallon en Savoie le 13 novembre 1796, tailleur de pierres à Offemont, département du Haut-Rhin. *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7513. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Jean-Baptiste-Louis-Charles de Geoffroy d'Antrechaus*, né le 7 octobre 1806 à Saint-Tropez, département du Var, est autorisé à prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *( Saint-Cloud, 18 Juillet 1827. )*

---

N.° 7514. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dominique-André Moro*, lieutenant honoraire à l'hôtel royal des Invalides, né à Andora, royaume de Sardaigne, le 13 janvier 1788. *( Paris, 23 Décembre 1827. )*

---

N.° 7515. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lacombe ( Jean-Louis )*, né le 9 vendémiaire an III [ 30 septembre 1794 ] à Annecy en Savoie, lieutenant honoraire invalide à Paris. *( Paris, 6 Décembre 1826. )*

---

N.° 7516. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Vecchietti ( Nicolas-Marie-Luc-Joseph )*, né le 10 septembre 1778 à Florence, ancien département de l'Arno, capitaine en non-activité, demeurant à Revest, arrondissement de Toulon, département du Var. *( Paris, 16 Mai 1827. )*

N.° 7517. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Blanz (Jean-Michel)*, né le 28 septembre 1763 à Kempten, royaume de Bavière, sous-lieutenant en retraite, demeurant à Paris. *(Paris, 23 Mai 1827.)*

N.° 7518. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Halfen (Werner)*, né le 29 août 1785 à Poulheim, ci-devant département de la Roer, lieutenant honoraire de la douzième division à l'hôtel royal des Invalides. *(Saint-Cloud, 20 Juin 1827.)*

N.° 7519. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Allemoz (Denis)*, né le 28 août 1785 au Bois, ancien département du Mont-Blanc, lieutenant honoraire à la troisième division de l'hôtel royal des Invalides. *(Saint-Cloud, 20 Juin 1827.)*

N.° 7520. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Buzzino (Jean-Eusèbe)*, né le 16 janvier 1788 à Netro, ancien département de la Sesia, caporal invalide à la huitième division de l'hôtel. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7521. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dubbelfeld (Antoine)*, né le 19 février 1793 à Sechten, canton de Brühl, ancien département de la Roer, lieutenant honoraire de la douzième division à l'hôtel royal des Invalides. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7522. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Van-Poppelen (Arnoldus)*, né le 23 décembre 1790 à Malines, royaume des Pays-Bas, militaire invalide à l'hôtel royal des Invalides à Paris. *(Saint-Cloud, 4 Juillet 1827.)*

N.° 7523. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Beresnisky (Théodore)*, né le 18 mars 1776 à Sambourg en Pologne, ancien militaire, demeurant à Paris. *(Paris, 15 Août 1827.)*

N.° 7524. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dehan (François-Joseph-*

*Ghilain)*, né à Tournai, royaume des Pays-Bas, le 26 mars 1777, négociant teinturier à Sedan ( Ardennes ). *( Saint-Cloud, 21 Septembre 1827. )*

---

N.° 7525. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maïz ( Joseph-François )*, né le 25 juillet 1787 à Beasain, province de Guipuscoa en Espagne, négociant à Bordeaux ( Gironde ). *( Saint-Cloud, 27 Septembre 1827. )*

---

N.° 7526. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chappet ( Prosper )*, né le 30 juillet 1778 à Talloires, duché de Savoie, entrepreneur de roulage à Lyon ( Rhône ). *( Paris, 3 Octobre 1827. )*

---

N.° 7527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Bourge*, savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Pesseux* ( Jura ), d'une chasuble et d'un surplis, évalués ensemble à 90 francs; 2.° aux desservans successifs de cette paroisse, d'un champ de la contenance d'environ 30 ares, estimé 600 francs, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Portieux* ( Vosges ) par le sieur *Vincent*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Villers-le-Sec* ( Marne ) par le sieur *Damien*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de pré et de terre, estimées ensemble 700 fr., et d'une somme de 400 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Xivray* ( Meuse ) par la dame *Pelletier*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 13 Juin 1827. )*

---

N.° 7531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux closeries dites *des Fossés* et *de la Coutardière*, affermées 850 francs, et données aux desservans successifs de la succursale

de *Pincé* ( Sarthe ) par la dame veuve *Dubois* comtesse de *Tertu*. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

---

N.° 7532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 livres [ 148 francs 14 centimes ], léguée par portions égales aux fabriques des églises de Notre-Dame et de Saint-Pierre de *Chollet* ( Maine-et-Loire ) par le sieur *Huet*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

---

N.° 7533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 48 francs, léguée à la fabrique de l'église des *Moutiers* ( Loire-Inférieure ) par la dame veuve *Pouvreau*. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

---

N.° 7534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 72 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin des Châteaux* ( Loire-Inférieure ) par le sieur *Hurel*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

---

N.° 7535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Denis-Maisoncelles* ( Calvados ) par le sieur *Mouchel*, consistant en argent, billets, arrérages de rentes, prorata de son traitement, et produit de la vente de son mobilier, le tout évalué à la somme de 2231 francs 28 centimes. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

---

N.° 7536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée au séminaire diocésain de *Verdun* ( Meuse ) par la dame veuve *Prudhomme*. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

---

N.° 7537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas de la Grave* ( Tarn-et-Garonne ) par le sieur *Guiringaud*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

---

N.° 7538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 860 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Bernieulles* ( Pas-de-Calais ) par la

dame *Compiègne*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

---

N.° 7539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre labourable, estimée 840 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Carhaix* ( Finistère ) par le sieur *Émériau*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

---

N.° 7540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Madré* ( Mayenne ) par le sieur *Féron*. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

---

N.° 7541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église d'*Écouché* ( Orne ) par la dame veuve *Corbin*, consistant en biens immeubles produisant un revenu annuel de 150 francs, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

---

N.° 7542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles de 75 francs chacune, et de deux poulets, le tout donné à la fabrique de l'église de *Chinon* ( Indre-et-Loire ) par le sieur *Gautier*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

---

N.° 7543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept rentes montant ensemble à 119 francs 26 centimes, au capital de 2587 francs, léguées à la fabrique de l'église d'*Orchies* ( Nord ) par le sieur *Waroquier*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

---

N.° 7544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 81 ares, et estimée 20 francs de revenu annuel, léguée à la fabrique de l'église de *Pleure* ( Jura ) par le sieur *Molard*. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

---

N.° 7545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles montant ensemble à 297 francs 53 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *Querqueville* ( Manche ) par le sieur *Lefranc*. *( Saint-Cloud, 20 Juin 1827. )*

N.° 7546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens, effets et objets d'argenterie servant à l'exercice du culte, évalués ensemble à 1082 francs, et légués à la fabrique de l'église de *Saint-Agnan* ( Charente-Inférieure ) par le sieur *Bouchard*. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

N.° 7547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Ellier* ( Mayenne ) par le sieur *Fichepoil*. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

N.° 7548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, inscrite sur le grand-livre de la dette publique, et léguée à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur à *Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par le sieur *de Pisani de la Gaude*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

N.° 7549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 42 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-James* ( Manche ) par le sieur *Plantis*, sous condition de services religieux ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

N.° 7550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle de 55 francs sur l'État; 2.° de divers ornemens d'église, d'un calice et d'un ostensoir, estimés 600 fr.: le tout donné à la fabrique de l'église de *Soyers* ( Haute-Marne ) par le sieur *Ballée*. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

N.° 7551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Belleville* ( Rhône ) par la demoiselle *Estival*. ( *Saint-Cloud, 20 Juin 1827.* )

N.° 7552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux petites maisons, d'un jardin et d'un bois, le tout évalué à 4000 francs, et légué à la fabrique de l'église d'*Yzeron* ( Rhône ) par le sieur *Garin*, sous condition de services religieux. ( *Saint-Cloud, 24 Juin 1827.* )

N.° 7553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Borne* ( Haute-Loire ) par le sieur *Dorlhac*. ( *Saint-Cloud, 24 Juin 1827.* )

.° 7554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Gerbéviller* ( Meurthe ) par le sieur *Munier-Pugin*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

.° 7555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Givrauval* ( Meuse ) par la dame *Pencez*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

.° 7556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3218 francs 87 centimes, fait en faveur de la fabrique de l'église de *Lavit* ( Tarn-et-Garonne ) par la dame veuve *Rocques. ( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

• 7557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons évaluées ensemble à un revenu annuel de 357 francs, et données à la fabrique de l'église de *Lesneven* ( Finistère ) par la demoiselle *Féburier*, sous condition de services religieux et avec la réserve d'usufruit stipulée. *( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

• 7558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Ponts* ( Manche ) par la dame veuve *Boullot-Lavallette* et les demoiselles *T. F.* et *R. A. F. M. Villain*, sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

• 7559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bes* ( Aveyron ) par le sieur *Cavagnac. ( Saint-Cloud, 24 Juin 827. )*

• 7560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale de Saint-Quintin ( Tarn-et-Garonne ) avec ses dépendances, évaluée à 800 francs, et donnée à la fabrique de l'église dudit *Saint-Quintin* par le sieur *Devès*, sous les réserves stipulées. *( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

7561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu

annuel de 200 francs, et donnée au séminaire diocésain d'Orléans ( Loiret ) par le sieur *Mérault. ( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

---

N.° 7562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 600 francs, données à la fabrique de l'église de *la Côte-Saint-André* ( Isère ) par la demoiselle *Roux. ( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

---

N.° 7563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Missy-sur-Aisne* ( Aisne ) par le sieur *Sarazin. ( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

---

N.° 7564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Piel*, savoir : 1.° à la fabrique de l'église de *Noyal* ( Loire-Inférieure ), d'un presbytère avec ses dépendances, estimé 1500 francs ; 2.° à la fabrique de l'église de *Rougé* ( même département ), d'un jardin estimé 300 francs ; le tout sous condition de services religieux. *( Saint-Cloud, 24 Juin 1827. )*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Novembre 1827

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 198. )

N.° 7565. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit en trois sections spéciales la somme de trente-cinq millions accordée par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses du Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828.*

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 juin 1827, qui accorde au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique un crédit de trente-cinq millions pour ses dépenses pendant l'année 1828;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et les dispositions de notre ordonnance du 1.er septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La somme de trente-cinq millions, accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828, est répartie en trois sections spéciales et en dix chapitres, ainsi qu'il suit :

## I.re SECTION SPÉCIALE.

*Administration centrale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. I.er | Frais d'administration centrale..... | | 340,000f |

## II.e SECTION SPÉCIALE.

*Clergé.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. II. | Traitemens et indemnités fixes du clergé..... | 25,690,000f | 32,835,000. |
| —— III. | Dépenses du chapitre royal de Saint-Denis..... | 200,000. | |
| —— IV. | Dépenses de la maison des hautes études ecclésiastiques. | 200,000. | |
| —— V. | Bourses des séminaires..... | 1,200,000. | |
| —— VI. | Secours au clergé..... | 2,210,000. | |
| —— VII. | Dépenses extraordinaires des édifices diocésains..... | 1,760,000. | |
| —— VIII. | Dépenses ordinaires diocésaines..... | 1,440,000. | |
| —— IX. | Dépenses diverses, accidentelles ou imprévues..... | 135,000. | |

## III.e SECTION SPÉCIALE.

*Instruction publique.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. X. | Colléges royaux et instruction primaire.... | | 1,825,000. |
| | TOTAL ..... | | 35,000,000f |

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 7566. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans dix-huit réserves communales et l'Aménagement des bois appartenant aux communes y désignées.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dix-huit communes ci-après désignées sont autorisées à faire mettre en vente aux enchères, dans leurs quarts en réserve, savoir :

1.° de Saint-Léger ( Yonne ), soixante-dix arbres existant entre la réserve de cette commune et les bois du sieur *Damoiseau ;*

2.° de Heimersdorff ( Haut-Rhin ), quatre hectares à prendre dans le canton de Banholtz;

3.° d'Esprels ( Haute-Saone ), quinze hectares à prendre dans la partie la plus âgée;

4.° de Cirey, Beaumotte et Rioz ( Haute-Saone ), dix hectares à prendre dans la partie la plus âgée des bois indivis entre ces trois communes;

5.° de Meslière ( Doubs ), sept hectares trente-six ares dans le canton appelé *Côte Saint-Martin ;*

6.° d'Ormoy ( Haute-Saone ), vingt hectares;

7.° de Fontaine-Denis ( Marne ), cinq hectares vingt-cinq ares;

8.° de Pusey ( Haute-Saone ), huit hectares soixante-huit ares à prendre dans le canton de Cheny;

9.° de Cromary ( même département ), sept hectares quarante-deux ares;

10.° de Frotey-lès-Vesoul ( même département ), quatorze hectares environ;

En deux années successives,

11.° de Noidans-le-Ferroux ( Haute-Saone ), vingt hectares environ;

12.° de Traves ( même département ), vingt-quatre hectares à prendre d'après la désignation des agens forestiers;

13.° de Villars-le-Potel ( même département ), dix-neuf hectares soixante-dix-sept ares;

14.° de Grand-Sancey ( Doubs ), douze hectares douze ares;

15.° de Mailley ( Haute-Saone ), vingt hectares à prendre dans la partie la plus âgée;

16.° de Montigny-lès-Cherlieux ( même département ), cinquante-un hectares cinquante ares pour être exploités par forme de recepage;

En trois années successives,

17.° de Domjulien et Girovillers ( Vosges ), sept hectares vingt-deux ares environ;

En sept années successives,

18.° de Guessling-Hermering ( Moselle ), soixante-sept hectares dix-sept ares.

2. L'administration des forêts fera procéder à l'aménagement des bois appartenant aux communes de Cirey, Beaumotte, Rioz et Frotey-lès-Vesoul, désignées dans l'article 1.^er^ de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.^N^ DE VILLÈLE.

N.° 7567. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Notre-Dame chanoinesses de Saint-Augustin établie dans la maison de l'Abbaye-aux-Bois, rue de Sèvres, n.° 16, à Paris.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Notre-Dame chanoinesses de Saint-Augustin établies dans la maison de l'Abbaye-aux-Bois, rue de Sèvres, n.° 16, à Paris, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre des statuts conformes à ceux enregistrés au Conseil d'état, d'après notre ordonnance royale du 7 mai 1826, pour les sœurs de Notre-Dame chanoinesses de Saint-Augustin existant à Paris, rue de Sèvres, n.° 106;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal, du 12 octobre 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'archevêque de Paris, du 22 mai 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de Notre-Dame chanoinesses de Saint-Augustin établie dans la maison de l'Abbaye-aux-Bois, rue de Sèvres, n.° 16, à Paris, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7568. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte le Traitement des Curés de seconde classe à douze cents francs, à compter du 1.er Janvier 1828.*

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi de finances du 24 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1828, le traitement des curés de seconde classe est porté à douze cents francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7569. — *LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 24 novembre 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis-Charles-Marie de Vincent*, écuyer, capitaine de cavalerie en non-activité, &c., une inscription de cinq mille francs de rente à lui appartenant sur le grand-livre des cinq pour cent, y numérotée 86439, série 3.e, et immobilisée sous le n.° 99, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France*,

Signé CUVILLIER.

---

N.° 7570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de pré évaluée à 300 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Valscheid* (Meurthe) par la dame *Huppert*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 24 Juin 1827.)*

---

N.° 7571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs, léguée au séminaire diocésain de *Chartres* (Eure-et-Loir) par la demoiselle *de Cosne*, sous la réserve d'usufruit stipulée. *(Saint-Cloud, 24 Juin 1827.)*

---

N.° 7572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, donnée à la fabrique de Saint-André de *Tarare* (Rhône) par le sieur *Matagrin*. *(Saint-Cloud, 24 Juin 1827.)*

---

N.° 7573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 1000 francs, situés en la commune de Loc-Maria-Plouzané, et donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Pol de Léon* (Finistère) par la demoiselle *Macé de la Rabinais*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 24 Juin 1827.)*

---

N.° 7574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Tançoigné* (Maine-et-Loire), et le

desservant de cette paroisse, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, à accepter, chacun en ce qui le concerne, une pièce de terre contenant environ 2 hectares, évaluée à un revenu annuel de 50 francs, et donnée par les sieur et dame *Bascher*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 24 Juin 1827.)*

---

N.° 7575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Saint-Pol de Léon* (Finistère) par la dame comtesse *de Guébriant. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.)*

---

N.° 7576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison toute meublée et d'une rente de 200 francs sur l'État, offertes en donation aux pauvres de *la Ferrière* (Indre-et-Loire) par la dame duchesse *d'Escars. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.)*

---

N.° 7577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 2000 francs, offertes en donation aux pauvres d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Dussau. (Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 29 Novembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Novembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 199. )

N.° 7578. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'importation | de l'exportation des grains et farines | | 26f | | | |
| | du froment au-dessous de | | 24. | | | |
| | du seigle et du maïs *idem* | | 16. | | | |
| | de l'avoine *idem* | | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or. | Toulouse | 21f 40c | 14f 20c | 12f 63c | 7f 75c |
| | Aude | | | | | |
| | Hérault | | | | | |
| | Gard | Fleurance | | | | |
| | Bouches-du-Rh. | Marseille | | | | |
| | Var | Gray | | | | |
| | Corse | | | | | |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'importation | de l'exportation des grains et farines | | 24f | | | |
| | du froment au-dessous de | | 22. | | | |
| | du seigle et du maïs *idem* | | 14. | | | |
| | de l'avoine *idem* | | 8. | | | |
| 1re | Gironde | Marans | 18f 38c | 13f 50c | 11f 16c | 7f 11c |
| | Landes | | | | | |
| | Basses-Pyrénées | Bordeaux | | | | |
| | H.tes-Pyrénées. | Toulouse | | | | |
| | Ariége | | | | | |
| | Haute-Garonne | | | | | |
| 2.e | Jura | Gray | 25. 87. | 15. 13. | 12. 90. | 7. 46. |
| | Doubs | | | | | |
| | Ain | Saint-Laurent. | | | | |
| | Isère | Le Grand-Lemps. | | | | |
| | Basses-Alpes | | | | | |
| | Hautes-Alpes | | | | | |

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Mais. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **3.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines ..... | | 22f | | | |
| | Limite de l'importation du froment .... au-dessous de.. | | 20. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du mais ... *idem* .... | | 12. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine ..... *idem* .... | | 8. | | | |
| 1.re | Haut-Rhin .... | Mulhausen .... | 22f 99c | 14f 00c | # | 7f 27 |
| | Bas-Rhin ..... | Strasbourg .... | | | | |
| 2.e | Nord ..... | Berguës ..... | 20. 83. | 10. 71. | # | 6. 96. |
| | Pas-de-Calais. | Arras ..... | | | | |
| | Somme ..... | Roye ..... | | | | |
| | Seine-Infér... | Soissons ..... | | | | |
| | Eure ..... | Paris ..... | | | | |
| | Calvados .... | Rouen ..... | | | | |
| 3.e | Loire-Infér.... | Saumur ..... | 16. 47. | 10. 54 | # | 7. 77. |
| | Vendée ..... | Nantes ..... | | | | |
| | Charente-Infér. | Marans ..... | | | | |
| | | **4.e CLASSE.** | | | | |
| | Limite de l'exportation des grains et farines ..... | | 20f | | | |
| | Limite de l'importation du froment .. au-dessous de.... | | 18. | | | |
| | Limite de l'importation du seigle et du mais .... *idem* ... | | 10. | | | |
| | Limite de l'importation de l'avoine ..... *idem* ... | | 7. | | | |
| 1.re | Moselle ..... | Metz ..... | 19f 59c | 9f 50c | # | 5f 86 |
| | Meuse ..... | Verdun ..... | | | | |
| | Ardennes .... | Charleville ... | | | | |
| | Aisne ..... | Soissons ..... | | | | |
| 2.e | Manche ..... | Saint-Lô ..... | 16. 19. | 10. 30. | # | 7. 44. |
| | Ille-et-Vilaine | Paimpol ..... | | | | |
| | Côtes-du-Nord. | Quimper ..... | | | | |
| | Finistère ..... | Hennebon ... | | | | |
| | Morbihan .... | Nantes ..... | | | | |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1827.

*Le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.E DE VILLÈLE.

N.° 7579. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Conseil nautique dans chacun des Ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, et détermine les fonctions de ce conseil.*

A Paris, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime un conseil nautique, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

2. Le conseil nautique sera composé de quatre membres, savoir : le préfet maritime, le major général de la marine, et deux capitaines de vaisseau, ou, à défaut, deux capitaines de frégate.

Les fonctions de secrétaire du conseil nautique seront remplies par le chef du secrétariat de la préfecture.

3. Le préfet maritime présidera le conseil nautique : en cas d'empêchement, il sera remplacé par le major général de la marine, et, dans ce cas, il désignera un capitaine de vaisseau.

Le conseil nautique s'assemblera à l'hôtel de la préfecture maritime.

4. A la fin de chaque trimestre, le ministre de la marine arrêtera, pour chacun des ports militaires, la liste des capitaines de vaisseau ou de frégate qui devront faire partie du conseil nautique pendant les trois mois suivans.

5. Les fonctions du conseil seront d'examiner, sous les rapports nautiques et militaires, la conduite des capitaines de vaisseau, capitaines de frégate et autres officiers du corps royal de la marine, qui auront commandé un ou plusieurs bâtimens de guerre réunis.

6. Seront seuls exceptés de la disposition ci-dessus les

officiers commandans employés sous les ordres d'un officier général, et qui rentreront dans le port en même temps que leur chef.

7. Tout officier commandant appelé devant le conseil nautique adressera au préfet maritime un mémoire circonstancié sur la campagne qu'il aura faite.

Ce mémoire indiquera,

1.° La destination de son bâtiment;

2.° Les causes de la durée des relâches, et le motif des relâches non prévues par ses instructions;

3.° Les mesures qu'il aura prises dans les circonstances extraordinaires qui auront pu se présenter pendant la campagne.

Il justifiera qu'il a fait exécuter ponctuellement les ordonnances et réglemens de la marine, principalement en ce qui concerne

La conservation, la tenue, la propreté et la salubrité du bâtiment,

L'instruction et la tenue de l'équipage,

Le maintien de la discipline, et l'instruction et la subordination des officiers et des élèves.

Dans le cas où il se serait écarté des ordonnances et réglemens, il fera connaître les motifs qui l'y auraient forcé.

Il terminera son mémoire par des explications sur les routes qu'il aura parcourues, et il joindra, s'il est nécessaire, une carte sur laquelle ces routes seront tracées.

Il sera tenu, en outre, de donner toutes les explications que le conseil nautique jugera à propos de lui demander.

8. Il sera fait un rapport sur chaque affaire : les fonctions de rapporteur seront remplies, à tour de rôle, par un des officiers supérieurs, membre du conseil nautique.

9. Le préfet maritime fera remettre au rapporteur le mémoire indiqué à l'article 7, le journal du capitaine, le casernet du bord, ainsi que le rapport du major général de la marine sur l'inspection qu'il aura faite à l'arrivée du

bâtiment, et il fixera le jour où le conseil devra s'assembler.

10. Le conseil nautique s'abstiendra de tout examen sur l'exécution des ordres donnés aux officiers commandans, en ce qui toucherait à des objets politiques.

Il s'abstiendra également de connaître des détails de l'administration ou de la comptabilité du bâtiment, ces détails étant exclusivement réservés aux conseils d'administration du port.

Si, par suite de l'examen des documens qui lui seront soumis, le conseil nautique avait connaissance de quelques faits qui lui paraîtraient de nature à exiger une enquête ou la convocation d'un conseil de guerre, il en fera mention dans l'avis qu'il émettra.

11. L'avis du conseil nautique sera transmis sur un registre et signé par chacun de ses membres, et copie certifiée en sera adressée au ministre de la marine par le préfet maritime.

12. Le registre des avis du conseil nautique, ainsi que les rapports faits sur chaque affaire, seront déposés au secrétariat de la préfecture maritime et gardés sous clef. Il n'en sera donné communication ou extrait que sur un ordre du ministre de la marine.

13. Il est expressément ordonné aux membres du conseil nautique de garder le secret sur les objets de leurs délibérations.

14. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 7580. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger à Thionville (Moselle).*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Thionville en date du 4 mai 1827,

Ensemble les avis du préfet du département de la Moselle en date des 12 juin et 17 août même année;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, dans la ville de Thionville, département de la Moselle, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Thionville la profession de boulanger, devront se munir de la permission du maire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

Toutefois, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre de boulangers ne pourra y être limité.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines de froment de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de 1.re classe, de 5,000 kilogrammes ;
Pour *idem*..... de 2.e *idem*.. de 4,000 *idem*;
Pour *idem*..... de 3.e *idem*.. de 2,200 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre de boulangers viendrait à diminuer, les approvisionnemens des boulangers restant en exercice seront, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale donne toujours une quantité de farines suffisante pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus par écrit à remplir toutes les conditions imposées à l'exercice de sa profession par la présente ordonnance. Il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger seroit tenu à exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission ; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour y procéder.

7. Le maire réunira auprès de lui au moins huit boulangers de la ville pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.er janvier: ils pourront être réélus; mais après un exercice de trois années le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et ses adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au bou-

langer à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs engagemens. Les approvisionnemens de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé seront pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer le même état.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur. A cet effet, il devra avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non le métier de donner à manger, ne pourront tenir chez eux d'autre pain que celui qui est nécessaire à leur propre consommation ou à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux

jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de Thionville pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains, et des boulangers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais du contrevenant.

21. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi, le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^h DE VILLÈLE.

---

N.° 7581. — *ORDONNANCE DU ROI portant création de deux places de Courtier de marchandises à Fécamp (Seine-Inférieure).*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande du tribunal de commerce et du maire de Fécamp,

L'avis du préfet du département de la Seine-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura deux places de courtier de marchandises à Fécamp, département de la Seine-Inférieure.

Le cautionnement affecté à ces emplois sera de quatre mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale du Roi, le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^is DE VILLÈLE.

---

N.° 7582. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Caisse de retraite en faveur des Employés de la Vérification des poids et mesures.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Une caisse de retraite sera établie en faveur des employés de la vérification des poids et mesures. Les

pensions assignées sur cette caisse seront liquidées conformément au décret du 4 juillet 1806. Néanmoins, si ces employés avaient des services militaires à faire valoir, ces services ne seraient admis dans la liquidation que sur le pied du réglement propre aux pensions militaires et au prorata du nombre des années effectives de leur durée.

Les employés qui réuniraient le nombre d'années nécessaire pour avoir droit à la retraite, suivant le décret du 4 juillet 1806, ne pourront obtenir une pension sur la caisse des employés de la vérification des poids et mesures qu'en justifiant de dix ans au moins d'exercice dans cette administration.

2. Pour former la caisse de retraite, il sera fait, à partir du 1.er janvier 1828, une retenue de cinq pour cent sur tous les traitemens des employés de la vérification. Le produit en sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour y être employé en achat de rentes sur l'État et servir les pensions liquidées, ainsi qu'il est dit dans les articles suivans.

3. La caisse de retraite des employés de la vérification des poids et mesures ne commencera son service qu'à compter du 1.er janvier 1829. Les premières pensions liquidées sur cette caisse ne pourront excéder une somme totale de deux mille francs pour ladite année.

4. Jusqu'à l'année 1835 inclusivement, il ne sera accordé de pensions nouvelles sur cette caisse que jusqu'à concurrence de deux mille francs chaque année, payables à partir du 1.er janvier de l'année suivante. Si ce maximum de deux mille francs n'était pas atteint dans le cours d'une année, l'excédant serait ajouté à la somme disponible de l'année suivante. Dans ce maximum de pensions nouvelles à créer chaque année, ne sera pas compté l'emploi des extinctions en faveur de nouveaux titulaires.

5. Jusqu'à la fin de l'année 1835, les demandes de pensions seront mises chaque année sous les yeux de notre ministre de l'intérieur, qui fera procéder à la liquidation jusqu'à

concurrence des fonds à employer d'après l'article ci-dessus, en commençant par les titulaires qui compteront les plus longs services, et, en cas d'égalité dans la durée des services, par ceux qui seront les plus âgés ou atteints de plus graves infirmités.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^h DE VILLÈLE.

---

N.° 7583. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin et deux parties de route parmi les Routes départementales de la Mayenne et de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux des départemens de la Mayenne et de la Sarthe dans leurs sessions de 1825 et 1826, tendant à classer parmi les routes départementales le chemin de Mayenne à Évron, et les parties non encore classées de la route d'Angers à Alençon et à Mamers comprises entre les limites des départemens de Maine-et-Loire et de la Sarthe, passant par Saint-Denis d'Anjou, arrondissement de Château-Gonthier, et entre la limite du département de la Mayenne et la ville de Sablé ;

Vu l'avis des préfets de ces départemens ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin de Mayenne à Évron est classé parmi les routes départementales de la Mayenne sous le n.° 11 et la dénomination de *route de Mayenne à Évron.*

2. La partie de la route d'Angers à Alençon et à Mamers qui passe sur la commune de Saint-Denis d'Anjou, département de la Mayenne, est classée parmi les routes départementales de ce département sous le n.° 10 et le nom de *route d'Angers à Alençon et à Mamers par Saint-Denis d'Anjou et Sablé.*

3. La partie de la même route située entre Saint-Denis et Sablé, passant par Sauvigné, est classée parmi les routes départementales du département de la Sarthe, et ajoutée à celle n.° 5 de Mamers à Sablé. Cette route départementale ainsi prolongée conservera le n.° 5 et prendra la dénomination de *route d'Angers à Alençon et à Mamers par Saint-Denis d'Anjou et Sablé.*

4. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

---

N.° 7584. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe plusieurs Chemins au rang des Routes départementales des Landes et du Gers.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens du Gers et des Landes, tendant à ce que les chemins de Mont-de-Marsan à Eause par Saint-Justin et Gabarret, &c., de Mont-de-Marsan à Eause par Cazaubon et la Bastide, soient classés au rang des routes départementales ;

Vu les avis des préfets des deux départemens et celui du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général des Landes sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département avec les dénominations et les numéros suivans :

8. De Mont-de-Marsan à Eause par Saint-Justin et Gabarret,

9. De Mont-de-Marsan à Eause par Saint-Justin et Cazaubon.

2. Ces chemins sont aussi classés au rang des routes départementales du Gers avec les dénominations et les numéros suivans :

10. De Mont-de Marsan à Eause ;

11. De Mont-de-Marsan à Eause par Cazaubon et la Bastide.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces nouvelles routes ; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^me DE VILLÈLE.

---

N.° 7585. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Téchenert (Jacques-Joseph)*, né à Orges, département de la Haute-Marne, le 30 mars 1802, d'un père autrichien, commis-libraire, demeurant à Paris;

2.° Le sieur *Lachat (Joseph)*, né le 26 juillet 1799 à Cruseilles en Savoie, demeurant à Vaugirard (Seine);

3.° Le sieur *Langeloth (Frédéric)*, né à Oppenheim, ancien département du Mont-Tonnerre, le 14 octobre 1791, résidant à Wissembourg (Bas-Rhin). *(Paris, 21 Novembre 1827.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.^er Décembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.^er Décembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 200. )

N.° 7586. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-huit mille deux cent soixante-huit francs accordé par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses et Services compris au Budget du Ministère des finances pendant l'exercice 1828.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 24 juin 1827 ( états A et B ), qui a ouvert un crédit de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-huit mille deux cent soixante-huit francs pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1828;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre de la présente année 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La somme de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-huit mille deux cent soixante-huit francs [ 481,348,268 francs ], portée au budget des dépenses à ordonnancer par notre ministre secrétaire d'état des finances pour l'exercice 1828, demeure répartie conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

*RÉPARTITION des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Loi du 24 Juin 1827* (États A et B), *pour les Dépenses de l'exercice 1828.*

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|
| **I.re PARTIE DU BUDGET.** | | |
| **DETTE PERPÉTUELLE ET AMORTISSEMENT** | | |
| SECTION I.re | | |
| *Dette perpétuelle.* | | |
| CHAP. 1er Intérêts des rentes 5 p. o/o ... 165,345,211f<br>2. *Idem*..... 4 1/2 p. o/o. 1,034,764.<br>3. *Idem*..... 3 p. o/o.... 34,077,892. | 201,357,867f | 201,357,867 |
| SECTION II. | | |
| *Amortissement.* | | |
| CHAP. unique. Dotation de la caisse d'amortissement... | 40,000,000. | 40,000,000 |
| TOTAL de la I.re partie..... | | 241,357,867 |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | RÉPARTITION DES CRÉDITS par service. |
|---|---|---|---|
| **II.e PARTIE DU BUDGET.** | | | |
| **SERVICE ACTIF.** | | | |
| SECTION III. | | | |
| Chambre des Pairs | | 2,000,000f | 2,000,000f |
| SECTION IV. | | | |
| Chambre des Députés | | 800,000. | 800,000. |
| SECTION V. | | | |
| Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.) | | 3,400,000. | 3,400,000 |
| SECTION VI. — *Cour des Comptes.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des magistrats composant la cour | 656,800f | | |
| 2. Préciput et récompense des conseillers référendaires | 400,000. | | |
| 3. Traitemens des employés des greffes et bureaux | 138,350. | | |
| MATÉRIEL. | 1,195,150. | 1,256,300. | 1,256,300. |
| 4. Bâtimens, chauff., éclairage, &c. | 61,150. | | |
| **DETTE INSCRITE.** | | | |
| SECTION VII. | | | |
| Dette viagère | | 7,700,000. | |
| SECTION VIII. | | | |
| Pensions civiles | | 1,520,000. | |
| SECTION IX. | | | |
| —— militaires | | 47,831,000. | |
| SECTION X. | | | |
| —— ecclésiastiques | | 6,200,000. | 74,740,250. |
| SECTION XI. | | | |
| —— des donataires | | 1,510,000. | |
| SECTION XII. | | | |
| Subvention aux fonds de retenues des ministères | | 979,250. | |
| SECTION XIII. | | | |
| Intérêts des capitaux de cautionnemens | | 9,000,000. | |
| *A reporter* | | | 82,196,550. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | ..... | 82,196,550 |
| SECTION XIV. *Administration centrale des Finances.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitement du ministre..... | 150,000 | | |
| 2. Traitemens des bureaux..... | 3,000,000. | | |
| 3. Gratifications aux commis des bureaux et indemnités aux agens comptables, &c..... | 210,000. | | |
| 4. Traitemens des agens de l'inspection générale des finances..... | 328,400. | | |
| 5. Secours aux veuves et orphelins.. | 20,000. | | |
| 6. Indemnités aux employés réformés. (*Loi du 1.er mai 1822*).... | 516,588. | | |
| 7. Subvention aux fonds de retenues. | 399,762 | | |
| | 4,624,750. | | |
| MATÉRIEL. | | 5,526,150 | 5,526,150 |
| 8. Fournitures de bureau, y compris les impressions..... | 330,000. | | |
| 9. Chauffage et éclairage..... | 210,000 | | |
| 10. Entretien et réparations du mobilier et des bâtimens..... | 110,000. | | |
| 11. Habillement des gens de service... | 45,000. | | |
| 12. Menues dépenses et dép. accident. | 60,000. | | |
| 13. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agens de l'inspection générale des finances.. | 121,400. | | |
| 14. Frais judiciaires..... | 25,000. | | |
| | 901,400 | | |
| *Administration des Monnaies.* | | | |
| SECTION XV. *Administration centrale.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. unique. Traitemens du président, des adminis- | | | |
| *A reporter*..... | | ..... | 87,722,7 |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report* ..... | | ..... | 87,722,700f |
| trateurs, chefs, employés et gens de service de l'administration centrale..... | | 135,950f | |
| SECTION XVI. | | | |
| *Administration dans les départemens.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des commissaires du Roi, contrôleurs, caissiers, &c. près les établissemens monétaires..... | 216,900f | | |
| 2. Traitemens des inspecteurs et essayeurs de la garantie..... | 37,080. | | |
| 3. Traitemens des receveurs et du contrôleur des argues royales... | 4,200. | | |
| | 258,180. | | |
| MATÉRIEL. | | | 956,300. |
| 4. Service central. (Achat de charbon, plomb, acides, fournitures de coins et de coussinets, entretien des poids et balances.)..... | 55,300. | 397,980f | |
| 5. Frais de bureau et de tournées. (Service de la garantie.)..... | 5,000. | | |
| 6. Matériel des établiss. monétaires. | 62,500. | | |
| 7. Matériel des argues royales..... | 17,000. | | |
| | 139,800. | | |
| SECTION XVII. | | | |
| *Frais de refonte.* | | | |
| Refonte d'anciennes monnaies..... | | 422,370. | |
| SECTION XVIII. | | | |
| *Bureau de commerce et des colonies.* | | | |
| Traitemens du président, du secrétaire général, des chefs et employés de tout grade..... | | 125,000. | 125,000. |
| *A reporter*..... | | ..... | 88,804,000. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|
| *Report* ..... | ..... | 88,804,000 |
| **SERVICE DE TRÉSORERIE.** | | |
| SECTION XIX. | | |
| Frais de service et de trésorerie..... | 2,800,000 | |
| SECTION XX. | | |
| Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations..... | 4,500,000. | |
| SECTION XXI. | | |
| Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contribut. directes. | 2,500,000. | 12,653,700 |
| SECTION XXII. | | |
| Taxations aux mêmes sur les versem. des revenus indirects | 1,400,000. | |
| SECTION XXIII. | | |
| CHAP. 1er Traitemens des payeurs dans les départemens et les ports. ..... 773,000. | | |
| 2. Frais de service des payeurs des départemens et des ports..... 680,700. | 1,453,700. | |
| TOTAL de la II.e Partie du Budget.... | ..... | 101,457,700 |
| **III.e PARTIE DU BUDGET.** | | |
| **ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS.** | | |
| *Administration des Contributions directes.* | | |
| SECTION XXIV. | | |
| *Administration dans les départemens.* | | |
| PERSONNEL. | | |
| CHAP. 1er Traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs..... 1,961,800. | | |
| 2. Fonds de secours..... 12,740. | | |
| MATÉRIEL. 1,974,540. | | |
| 3. Frais de bureau des directions, y compris les frais de confection des rôles... 992,500. | 3,300,000. | |
| 4. Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs..... 332,960. | | |
| 1,325,460. | | |
| *A reporter*..... | 3,300,000. | |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | RÉPARTITION DES CRÉDITS par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | 3,300,000f | |
| SECTION XXV. | | | |
| *Perception dans les départemens.* | | | |
| CHAP. 1er Traitemens et taxations des receveurs des finances..... | 2,254,600f | 12,048,000. | 16,348,000f |
| 2. Remises des percepteurs..... | 9,793,400. | | |
| SECTION XXVI. | | | |
| *Cadastre.* | | | |
| Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821, art. 21.*)..... | | 1,000,000. | |
| *Administration de l'Enregistrement et des Domaines.* | | | |
| SECTION XXVII. | | | |
| *Administration centrale.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitem.ns des fonct. et empl. de tout grade et des gens du service intérieur.... | 725,900f | 807,200. | |
| 2. Gratifications aux chefs et employés. | 49,300. | | |
| 3. Traitemens des inspecteurs génér. | 24,000. | | |
| 4. Secours aux veuves et orphelins... | 8,000. | | |
| SECTION XXVIII. | | | |
| *Administration et Perception dans les départemens.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des directeurs, inspecteurs, vérificateurs et premiers commis des directions..... | 3,323,900f | | |
| 2. Taxat. et remises des comptab... | 4,880,000. | | |
| *A reporter*.... | 8,203,900. | 807,200. | 16,348,000. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | 8,203,900f | 807,200f | 16,348,000 |
| MATÉRIEL. | | | |
| CHAP. 3. Achats et frais de transports de papiers et d'impressions..... | 185,500f | 8,975,900. | |
| 4. Frais de bureau des directeurs... | 337,500. | | |
| 5. Frais de tournées des inspect. gén. | 4,000. | | |
| 6. Entretien des biens régis par l'adm. | 125,000. | | |
| 7. Frais de poursuites..... | 100,000. | | |
| 8. Dépenses diverses et accident... | 20,000. | | |
| | 772,000. | | 10,648,350 |
| SECTION XXIX. *Timbre.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des agens du timbre à Paris et dans les départemens..... | 379,550f | | |
| MATÉRIEL. | | 865,250. | |
| 2. Achats de papier à timbrer et frais de transports..... | 428,000f | | |
| 3. Frais de bureau et de fabrication.. | 57,700. | | |
| | 485,700. | | |
| *Administration des Douanes.* | | | |
| SECTION XXX. *Administration centrale.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des fonctionnaires et empl. de tout grade et des gens du service intér. | 534,800f | | |
| 2, Gratifications aux chefs et employés. | 41,280. | | |
| *A reporter*..... | 576,080. | ..... | 26,996,350. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report...* | 576,080f | ..... | 26,996,350f |
| CHAP. 3. Traitemens des inspecteurs généraux et de leurs secrétaires.. | 80,000. | 668,080f | |
| 4. Gratifications aux agens de l'inspection..... | 12,000. | | |
| SECTION XXXI. *Administration et Perception dans les départemens.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Service administratif et de perception. (Traitemens et remises.)..... | 4,748,710f | | 23,970,800. |
| 2. Service actif. (Traitemens.)... | 15,910,990. | | |
| 3. Traitemens temporaires d'inactiv. | 500,000. | | |
| 4. Indemn. et gratific. aux agens du service admin. et du serv. actif. | 696,720. | | |
| | 21,856,420. | | |
| MATÉRIEL. | | | |
| 5. Dépenses fixes (frais de loyers, chauffage, éclairage, &c.).... | 801,000f | 23,302,720. | |
| 6. Dépenses variables (constructions, entretien, réparations de bâtim. impressions, transports, &c.).. | 445,300. | | |
| 7. Frais de tournées des inspecteurs généraux et autres agens..... | 70,000. | | |
| 8. Indemnités aux employés blessés et frais de saisies non recouvrables | 30,000. | | |
| 9. Indemnités de pilotage et autres pour les navires étrangers..... | 100,000. | | |
| | 1,446,300. | | |
| *A reporter*..... | | ..... | 50,967,150f |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | ..... | 50,967,150 |
| *Administration des Contributions indirectes.* | | | |
| SECTION XXXII. *Administration centrale.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des fonction. et employés de tout grade et des gens du service int. | 1,083,500f | 1,177,250f | |
| 2. Gratifications des chefs, employés, &c..... | 93,750. | | |
| SECTION XXXIII. *Administration et Perception dans les départemens.* (Service général.) | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des agens et préposés de tout grade dans les départemens..... | 13,807,600f | | |
| 2. Traitemens des receveurs..... | 1,379,300. | | |
| 3. Taxations et remises proportionnelles des agens préposés autres que les directeurs..... | 1,381,250. | | |
| 4. Remises aux buralistes et à divers préposés aux recettes..... | 1,192,000. | | |
| 5. Complément de traitement à ces agens en cas d'insuffisance des remises..... | 125,000. | — | |
| [*A reporter*..... | 17,885,150. | 1,177,250. | 50,967,150. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | 17,885,150f | 1,177,250f | 50,967,150f |
| MATÉRIEL. | | | |
| CHAP. 6. Frais de bureau..... | 917,100. | | |
| 7. Papiers, impressions, registres, &c. | 384,200. | | |
| 8. Dépenses extraord. et imprévues. | 375,000. | | |
| 9. Frais de procédures..... | 80,000. | | |
| 10. Contributions foncières des bacs, canaux et francs-bords..... | 44,000. | 20,208,950. | |
| 11. Fr. de serv. recouv. (Serv. des cart. à jouer, achats d'instr. et ustens. perception des octrois pour le compte des communes)..... | 523,500. | | |
| | 2,323,800. | | |
| SECTION XXXIV. *Exploitation des Tabacs.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Magasins de feuilles. (Traitemens.) | 276,780. | | |
| 2. Manufactures. (Traitemens.)... | 515,000. | | |
| 3. Surveill. de la culture. (Traitem.). | 605,000. | | |
| 4. Remises aux entreposeurs..... | 1,445,000. | | |
| | 2,841,780. | | |
| MATÉRIEL. | | | |
| 5. Loyers des magasins des entreposeurs et menus frais..... | 136,520. | | |
| 6. Loyers, impos., entret. et répar. des magas., et salaires d'ouvr. | 786,000. | 23,785,000. | |
| 7. Loyers, imposit., entret. et répar. des manufactures, gages et salaires, vignettes, &c..... | 3,514,000. | | |
| 8. Achats de tabacs..... | 14,900,000. | | |
| 9. Frais de transport des tabacs... | 1,300,000. | | |
| 10. Dépenses diverses..... | 186,700. | | |
| 11. Indemnités aux experts chargés du classem. des tabacs indig.. | 120,000. | | |
| | 20,943,220. | | |
| *A reporter*..... | | 45,171,200. | 50,967,150. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | 45,171,200f | 50,967,150f |
| **SECTION XXXV.** *Exploitation des Poudres à feu.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des préposés aux ventes. | 25,000f | | |
| MATÉRIEL. | | | |
| 2. Achats de poudres..... | 2,000,000. | | 47,524,200. |
| 3. Remboursement à l'administration des poudres et salpêtres, du dernier quart de la valeur des poudres et objets de matériel repris en 1818..... | 220,000. | 2,353,000. | |
| 4. Loyers, constructions et réparations des magasins ..... | 32,000. | | |
| 5. Frais de transport des poudres, frais divers et primes..... | 76,000. | | |
| | 2,328,000. | | |
| ***Administration des Postes.*** | | | |
| **SECTION XXXVI.** *Administration centrale.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des fonctionnaires et employés de tout grade..... | 1,676,950f | | |
| 2. Gratifications, indemnités de travaux extraordinaires et secours. | 102,350. | | |
| *A reporter*..... | 1,779,300. | ..... | 98,491,350. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | 1,779,300f | ..... | 98,491,350f |
| MATÉRIEL. | | | |
| CHAP. 3. Entretien, réparations des bâtimens, du mobilier, &c..... | 70,850f | 2,257,281f | |
| 4. Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, impressions, &c..... | 407,131. | | |
| | 477,981. | | |
| SECTION XXXVII. *Administration et Perception dans les départemens.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des inspecteurs et sous-inspecteurs..... | 451,900f | | |
| 2. Traitemens des agens de tout grade non comptables..... | 1,166,375. | | |
| 3. Traitemens des directeurs..... | 1,409,030. | | |
| 4. Remises et indemnités..... | 68,000. | | |
| 5. Secours aux veuves et orphelins, et remplacemens de malades... | 9,500. | | |
| | 3,104,805. | | |
| MATÉRIEL. | | | |
| 6. Service à Paris. (Loyers des bureaux, habillement des facteurs, &c.). | 128,105f | 3,938,179. | |
| 7. Service dans les départ.ns (Frais de bureau, loyers, &c.)..... | 474,169. | | |
| 8. Frais divers à Paris et dans les dép.ns (Échange de cuivre et dépenses accidentelles et imprévues.)... | 171,100. | | |
| 9. Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer.... | 60,000. | | |
| | 833,374. | | |
| *A reporter*..... | | 6,195,460. | 98,491,350. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | 6,195,460f | 98,491,350 |
| SECTION XXXVIII. *Transport des Dépêches.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Transp. en poste. (Gages des maîtres de poste, sal. des courr. et pens. des postill.) | 1,542,850f | | |
| 2. Transp. en paquebots. (Appoint.ns des capitaines, des équip., &c.) | 64,000. | | |
| | 1,606,850. | | 16,230,972. |
| MATÉRIEL. | | | |
| 3. Transp. en poste. (Frais de chevaux et guides, loyers et entretien des malles, frais d'estafettes, &c.).. | 6,005,739f | 10,035,512. | |
| 4. Transp. en paquebots. (Entretien, réparations des paquebots, &c.). | 112,000. | | |
| 5. Transports par entreprise..... | 2,310,923. | | |
| | 8,428,662. | | |
| *Administration de la Loterie.* | | | |
| SECTION XXXIX. *Administration centrale.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des administrateurs et des employés de tout grade..... | 492,800f | | |
| 2. Gratifications aux employés..... | 31,195. | 523,995. | |
| SECTION XL. *Service administratif dans les départemens.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs .... | 176,500f | | |
| 2. Gratific.ns aux agens de l'inspection. | 10,475. | | |
| *A reporter*..... | 186,975. | 523,995. | 114,722,322. |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | 186,975f | 523,995f | 114,722,322f |
| MATÉRIEL. | | | |
| CHAP. 3. Frais de bur., loyer et entr. de bâtim.. | 20,000. | 559,900. | |
| 4. Fournitures et transp. d'impressions. | 259,750. | | |
| 5. Dépenses diverses..... | 93,175. | | 4,683,895. |
| | 372,925. | | |
| SECTION XLI. | | | |
| *Frais de perception.* | | | |
| CHAP. uniq. Remises de 6 p. o/o aux receveurs buralistes | | 3,000,000. | |
| *Administration des Forêts.* | | | |
| SECTION XLII. | | | |
| *Administration centrale.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des fonctionnaires, employés et gens de service..... | 245,000f | 254,000. | |
| 2. Gratifications aux employés..... | 9,000. | | |
| SECTION XLIII. | | | |
| *Service dans les départemens.* | | | |
| PERSONNEL. | | | |
| CHAP. 1er Traitemens des conservateurs, du vérificateur gén. des arpentages, des inspect., sous-inspecteurs et gardes..... | 2,503,500f | | |
| 2. Traitemens du directeur, des professeurs, maîtres et gens de service de l'école forestière..... | 17,000. | | |
| 3. Indemnités, gratific. et secours.. | 318,000. | | |
| *A reporter*..... | 2,838,500. | 254,000. | 118,806,217f |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | 2,838,500f | 254,000f | 118,806,217f |
| MATÉRIEL. | | | |
| CHAP. 4. Frais de bureau, d'impressions, de correspondance, &c..... | 69,000. | 3,107,500. | |
| 5. Plantations et travaux d'entretien ou d'amélioration des forêts..... | 200,000. | | |
| | 269,000. | | 3,699,000. |
| SECTION XLIV. | | | |
| *Avances recouvrables.* | | | |
| CHAP. 1er Frais de poursuites et d'instances.. | 240,000. | | |
| 2. Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois..... | 97,500. | 337,500. | |
| SECTION XLV. | | | |
| CHAP. uniq. Remises aux recev. des finances sur le recouvrement des prod. div. et des coupes de bois | | 100,000. | 100,000. |
| TOTAL de la III.e partie du Budget..... | | ..... | 122,605,217. |
| **IV.e PARTIE DU BUDGET.** | | | |
| **REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS.** | | | |
| SECTION XLVI. | | | |
| *Restitutions sur les Contributions directes.* | | | |
| CHAP. 1er Non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière..... | 1,819,323f | | |
| 2. ——— de la contribution des portes et fenêtres..... | 320,314. | 5,153,484. | |
| 3. ——— sur patentes et attributions aux communes..... | 3,013,847. | | |
| *A reporter*..... | | 5,153,484. | » |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | 5,153,484f | " |
| **SECTION XLVII.** | | | |
| *Restitutions de Sommes indûment reçues.* | | | |
| CHAP. 1.er — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. | | | |
| Remboursemens de droits et d'amendes indûment perçus et d'amendes consignées. | 575,000f | | |
| Restitutions de revenus et de prix de ventes de meubles et d'immeubles, y compris les déshérences..... | 125,000. | | |
| | 700,000. | | |
| CHAP. 2. — DOUANES. | | | |
| Remboursemens de droits et fonds consignés ou mal-à-propos perçus..... | 280,000. | | |
| CHAP. 3. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. | | | |
| Remboursemens de droits indûment perçus. | 120,000. | | |
| ——— pour cause d'exportation.. | 30,000. | | |
| | 150,000. | | |
| CHAP. 4. — POSTES. | | 1,858,000. | |
| Remboursemens sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p.r o/o sur les envois d'argent..... | 116,000. | | |
| Remboursemens du prix des places dans les malles-postes..... | 12,000. | | |
| | 28,000. | | |
| CHAP. 5. — FORÊTS. | | | |
| Remboursemens de moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, et remboursemens divers relatifs au produit des forêts. | 100,000. | | |
| CHAP. 6. — PRODUITS DIVERS. | | | |
| Remboursemens de sommes indûment perçues à différens titres..... | 600,000. | | |
| *A reporter*..... | | 7,011,484. | " |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES. | | RÉPARTITION DES CRÉDITS par section. | RÉPARTITION DES CRÉDITS par service. |
|---|---|---|---|
| *Report*..... | | 7,011,484f | » |
| **SECTION XLVIII.** | | | |
| *Restitutions de produits d'amendes et confiscations.* | | | |
| CHAP. 1.er — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. | | | |
| Amendes attribuées aux communes et hospices..... | 750,000f | | |
| Amendes attribuées à divers..... | 50,000. | | |
| | 800,000. | | |
| CHAP. 2. — DOUANES. | | | |
| Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes et confiscations..... | 1,600,000. | | 15,927,484. |
| CHAP. 3. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. | | 3,316,000. | |
| Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes et confiscations..... | 900,000. | | |
| CHAP. 4. — POSTES. | | | |
| Prélèvemens sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres..... | 16,000. | | |
| **SECTION XLIX.** | | | |
| Primes à l'exportation des marchandises..... | | 4,200,000. | |
| **SECTION L.** | | | |
| Escompte sur le droit de consommation des sels..... | | 1,400,000. | |
| TOTAL de la IV.e Partie du Budget..... | | ..... | 15,927,484. |

## *RÉCAPITULATION.*

| | |
|---|---|
| I.re PARTIE du Budget. (*Dette perpétuelle et amortissement*). | 241,357,867. |
| II.e *idem.* (*Service général*..... | 101,457,700. |
| III.e *idem.* (*Administration des revenus publics*)..... | 122,605,217. |
| IV.e *idem.* (*Remboursemens et restitutions*)..... | 15,927,484. |
| TOTAL GÉNÉRAL..... | 481,348,268. |

Pour être annexé à l'Ordonnance du 25 Novembre 1827.

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé J.n DE VILLÈLE.

APPROUVÉ.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé J.n DE VILLÈLE.

N.° 7587. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Règles à suivre dans les Colonies pour l'acceptation des Dons et Legs en faveur des Églises, des Pauvres et des Établissemens publics.*

Au château de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Attendu la nécessité de coordonner les règles suivies dans les diverses colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et de tous établissemens publics, et de mettre, autant que le permettent les localités, ces règles en harmonie avec celles qui sont en vigueur en France sur la même matière;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil;

Vu également nos ordonnances des 21 août 1825, 17 octobre 1826 et 9 février 1827, relatives au gouvernement des colonies de Bourbon, de la Guiane française, de la Martinique et de la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Conformément au principe consacré par le Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament des biens meubles ou immeubles qui seront faites dans les colonies françaises au profit des églises, des cures, des fabriques, des pauvres, des hospices, des paroisses, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'état entendu, et sur l'avis préalable donné en conseil par les gouverneurs ou administrateurs en chef, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Toutefois l'acceptation des dons et legs faits à titre

gratuit et n'excédant pas un capital de mille francs en argent et en objets mobiliers sera autorisée par les gouverneurs ou administrateurs en chef après délibération en conseil, et à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Lorsque notre autorisation sera nécessaire, le gouverneur ou administrateur en chef transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

1.° S'il s'agit d'un legs, l'extrait en forme du testament qui le renferme, et, en cas de réclamation de la part des héritiers, copie de leur requête, à laquelle seront joints tous les renseignemens propres à éclairer notre décision;

2.° S'il s'agit d'une donation déjà effectuée, expédition de l'acte qui l'a consacrée; si la donation n'est que projetée, copie de la requête du donateur.

Dans ces divers cas, le gouverneur ou administrateur en chef prendra l'avis du conseil sur la convenance de l'acceptation, sur la nature et les effets des dons et legs institués, sur les besoins des établissemens auxquels ils sont destinés, ainsi que sur la position et la fortune des parens et héritiers du testateur ou donateur.

La délibération du conseil fera toujours partie des pièces qui seront adressées au département de la marine.

3. Le préfet apostolique devra nécessairement, s'il y a charge de services religieux, être consulté avant la discussion en conseil, et son avis fera partie des pièces adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Tout notaire, greffier ou autre officier public qui aura reçu ou chez lequel aura été déposé un testament ou acte quelconque contenant des dispositions au profit d'un établissement public, sera tenu d'en donner avis aux administrateurs de cet établissement, lors de l'ouverture ou de l'application du testament, ou lors de la réception ou du dépôt des autres actes;

Lesdits officiers publics adresseront en outre au procureur

général de la colonie, ou au magistrat qui remplit les fonctions du ministère public, des extraits en bonne forme des actes renfermant lesdites dispositions :

Le tout à peine de trois cents francs d'amende contre le notaire ou dépositaire public qui n'aurait pas satisfait au vœu du présent article.

Le ministère public s'occupera, de son côté, de la recherche de tous les actes de dernière volonté ou entre vifs qui porteraient des donations ou legs pieux, et veillera à la stricte exécution tant desdits actes que des ordonnances et arrêtés y relatifs.

5. En attendant l'acceptation des dons et legs, l'administration fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. L'acceptation des dons et legs, après avoir été dûment autorisée soit par nous, soit en conseil par le gouverneur ou administrateur en chef, suivant les cas, sera faite, savoir :

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de libéralités envers la cure, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

Par les marguilliers en charge ou par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin : chaque fondation de ce genre devra toutefois être acceptée par assemblée et délibération de paroisse, et homologuée par le gouverneur ou administrateur en chef de la colonie ;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités au profit de ces associations ;

Par les administrateurs des hospices ou des bureaux de charité, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux ou des établissemens de bienfaisance et des pauvres ;

Par les administrateurs ou directeurs des colléges, quand les dons et legs seront faits à ces établissemens ;

Par les maires, commissaires, commandans des paroisses, ou autres fonctionnaires revêtus de l'autorité municipale,

lorsque les dispositions seront au profit de la généralité des habitans ;

Enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

7. Si le testateur ou donateur n'a pas déterminé l'emploi des sommes données ou léguées, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, il y sera statué par le gouverneur ou administrateur en chef, en se conformant aux dispositions de l'article 1.^er^, lorsque les dons et legs n'excéderont pas mille francs en capital, et par nous, sur les propositions qu'il nous soumettra par l'intermédiaire de notre ministre de la marine, et après délibération en conseil, lorsque les dons et legs excéderont cette somme.

8. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sommes données ou léguées seront converties en rentes sur l'État lorsqu'il n'y aura pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans notre autorisation, ou celle des gouverneurs ou administrateurs en chef donnée en conseil, selon que lesdites rentes représenteront un capital de plus de mille francs ou de mille francs et au dessous.

9. Lorsque, sur les représentations des établissemens donataires ou légataires, la somme donnée ou léguée aura été reconnue insuffisante pour l'emploi déterminé par le donateur ou testateur, le gouverneur ou administrateur en chef, après s'être assuré que les héritiers se refusent à fournir le supplément nécessaire, examinera en conseil s'il y a moyen de changer ou de modifier l'emploi indiqué. Si cet emploi devait être en œuvres pies ou services religieux, il aurait à prendre préalablement l'avis du préfet apostolique. Il rendra compte du tout à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

10. Dans le cas où les dons et legs seraient faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres, à des établissemens de charité, ou à tout autre établissement public, notre autorisation ou celle du gouverneur ou administrateur en chef ( suivant l'importance de la somme ) et l'intervention de l'administration intéressée seront également nécessaires pour que lesdits dons et legs puissent avoir leur effet.

Toutefois, lorsque la personne désignée sera chargée d'employer le montant de la libéralité sans être tenue d'en rendre compte, l'administration se bornera à la simple surveillance, et ne pourra exiger le compte des fonds employés.

11. L'autorisation pour l'acceptation des dons et legs ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

12. Ne sont point soumises aux dispositions de la présente ordonnance les fondations de charité faites dans nos établissemens de l'Inde par les Gentils et Indiens catholiques, et connues sous le nom de *chaudries;* ces dispositions continueront, dans tous les cas, à être autorisées, suivant les règles du pays, par l'administrateur en chef à Pondichéry.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

N.° 7588. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime le Syndicat des Bouchers de Chartres, créé par l'Ordonnance royale du 9 Avril 1817, et contient de nouvelles dispositions relatives à l'exercice de la profession de Boucher dans cette ville.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 9 avril 1817 sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Chartres;

Vu les réclamations des bouchers de deuxième et de troisième classes de ladite ville, relativement aux dispositions de cette ordonnance,

Les délibérations du conseil municipal des 4 mars et 12 septembre 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le syndicat des bouchers de Chartres, créé par l'ordonnance royale du 9 avril 1817, est et demeure supprimé.

Le maire de ladite ville remplacera les syndic et adjoints dans toutes les attributions de surveillance et de police qui leur auraient été déléguées.

2. Le nombre des bouchers à Chartres ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, être limité.

3. Les individus qui voudront exercer la profession de boucher dans cette ville seront tenus de se faire inscrire à la mairie, et d'y produire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur domicile.

4. Les cautionnemens fournis par les bouchers, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance royale du 9 avril 1817, leur seront restitués.

5. Les bouchers forains pourront exposer en vente et

débiter de la viande dans la ville sur les lieux ou marchés publics et aux jours de la semaine qui seront désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers de Chartres qui voudront profiter de cette faculté ; mais ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les dispositions de l'ordonnance royale du 9 avril 1817 qui ne sont point contraires à la présente ordonnance, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur.

7. Les réglemens locaux de la boucherie de Chartres maintenant en vigueur seront révisés et mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance.

Les nouveaux réglemens qui seront arrêtés par le maire ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.$^{h}$ DE VILLÈLE.

---

N.°7589. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre de* Maîtres au cabotage *et pourront commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, des conditions d'examen que les marins avaient autrefois à remplir pour

acquérir le droit de commander les navires expédiés au grand cabotage, et de celles auxquelles ils sont astreints aujourd'hui pour devenir seulement maîtres au petit cabotage;

Vu l'ordonnance royale du 18 octobre 1740, la loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an IV], l'ordonnance royale du 12 février 1815, et notre ordonnance du 7 août 1825;

Prenant en considération les progrès de l'instruction parmi les maîtres au petit cabotage, et voulant satisfaire aux besoins ainsi qu'aux vœux du commerce, en facilitant l'entreprise de toute espèce d'expéditions de cabotage sous pavillon français,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre générique de *maîtres au cabotage.*

2. Les maîtres au cabotage auront le droit de commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

---

N.° 7590. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois ou dans les Réserves de plusieurs Communes, ainsi que l'Aménagement d'un Bois.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dix-huit communes ci-après désignées sont autorisées à faire mettre en vente aux enchères, savoir :

1.° de Vyt-lès-Belvoir (Doubs), douze hectares de sa réserve pour l'ordinaire 1829;

2.° de Montagnat-le-Reconduit (Jura), cinq hectares cinquante-et-un ares pour l'ordinaire 1829, de la réserve du hameau de Curny, son annexe;

3.° d'Amazy et d'Asnois (Nièvre), vingt hectares de la réserve des bois qu'elles possèdent par indivis;

4.° de Berg en Bavière, trois arbres à prendre dans ses bois situés en France, département du Bas-Rhin, à charge de payer les vacations forestières;

5.° la commune de Romagny (Haut-Rhin), une coupe extraordinaire d'un hectare dans ses bois;

6.° de Courteron (Aube), soixante ares formant une lisière de bois contiguë à ceux des communes de Plaine et de Mussy;

7.° de Baudrières (Saone-et-Loire), trente-huit hectares trente ares de sa réserve;

8.° de Collonges de la Magdeleine (Saone-et-Loire), un hectare cinquante centiares environ de la réserve du hameau du Bas de Collonges, son annexe;

9.° d'Oberdorff (Bas-Rhin), cinquante arbres à prendre dans ses bois;

10.° d'Uffholtz (Haut-Rhin), cinq hectares de ses bois pour l'ordinaire 1829;

11.° de Baltzenheim (Haut-Rhin), un hectare environ de bois blanc sur un canton de ses bois;

12.° de Bugnières (Haute-Marne), cinq hectares d'accrues à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1828;

En deux années successives,

13.° de Cosnes (Moselle), quatorze hectares de sa réserve;

14.° de Montanges (Ain), vingt-sept hectares soixante ares de sa réserve;

15.° d'Ernestviller (Moselle), sept hectares de sa réserve;

16.° de Magnance (Yonne), onze hectares vingt ares de ses bois;

17.° d'Ahun (Creuse), vingt hectares de ses bois;

En trois années successives,

18.° de Verzé (Saone-et-Loire), cinquante hectares vingt-cinq ares de sa réserve.

2. L'administration des forêts fera procéder à l'aménagement des bois appartenant à la commune de Baudrières désignée dans l'article 1.^er^ de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^h^ DE VILLÈLE.

---

N.° 7591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux vignes et de deux jardins produisant ensemble un revenu annuel de 17 francs 50 centimes; le tout offert en donation aux pauvres de *Rosières-aux-Salines* (Meurthe) par le sieur *Pidolot*. (*Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.*)

---

N.° 7592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs et de quatre lits complets, avec l'usufruit d'un terrain de 4 mètres 7 centimètres de long sur 10 mètres de large; le tout offert en donation au bureau de

bienfaisance de *Saint-Amand-Tallende* ( Puy-de-Dôme ) par le sieur *Pollet.* ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

---

N.° 7593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 7000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Beaujeu* ( Rhône ) par le sieur *Varenard de Billy.* ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

---

N.° 7594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de douze doubles boisseaux de méteil, offerts en donation aux pauvres de *Bergesserin* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Janin.* ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

---

N.° 7595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Vaucresson* ( Seine-et-Oise ), offerte en donation aux pauvres de cette commune par les héritiers *Mazeleyre.* ( *Saint-Cloud, 27 Septembre 1827.* )

---

N.° 7596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte en donation à l'hospice de *Montluel* ( Ain ) par le sieur *Bolliat.* ( *Paris, 3 Octobre 1827.* )

---

N.° 7597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation évaluée à 600 francs, faite à l'hospice de *Castellanne* ( Basses-Alpes ) par la demoiselle *Simon.* ( *Paris, 3 Octobre 1827.* )

---

N.° 7598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation à l'hospice de *Castelnaudary* ( Aude ) par le sieur *de Bonnefoy.* ( *Paris, 3 Octobre 1827.* )

---

N.° 7599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État et de 25 francs d'arrérages de cette rente, le tout offert en donation au bureau de bienfaisance de *Saint-Geniez* ( Aveyron ) par la demoiselle *Talon.* ( *Paris, 3 Octobre 1827.* )

---

N.° 7600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 1600 francs, offertes en donation au bureau de bienfaisance d'*Aix* ( Bouches-du-Rhône ) par la demoiselle *Decanis.* ( *Paris, 3 Octobre 1827.* )

N.° 7601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 39 francs 50 centimes, offerte en donation à l'hospice de *Saint-Martin, île de Ré* (Charente-Inférieure), par la demoiselle *Aymon. (Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3500 francs, offerte à l'hospice de *Dijon* (Côte-d'Or) par le sieur *Déchaux. (Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation aux pauvres de *Bressey-sur-Tille* (Côte-d'Or) par les sieur et dame *de Pradier d'Agrain* et la dame *de Parcieu. (Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Mainsat* (Creuse) par le sieur *Giry. (Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs, offerte à l'hospice de *Nontron* (Dordogne) par le sieur *Duroux. (Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, offerte en donation à l'hospice de *la Guerche* (Ille-et-Vilaine) par la dame veuve *Perrigault. (Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et viagère de 400 francs, offerte en donation à l'hospice de *Château-Renard* (Loiret) par le sieur *Le Peletier des Forts. (Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites au bureau de bienfaisance de *Figeac* (Lot), 1.° par le sieur *Malleville*, de deux rentes de 200 francs chacune; 2.° par le sieur *Debons*, d'une rente de 300 francs; 3.° par le sieur *Vaissié*, d'une rente de 150 francs; 4.° par la demoiselle *Labanhie*, d'une rente de 100 francs; 5.° enfin par le sieur *Grand*, d'une rente de 25 francs. *(Paris, 3 Octobre 1827.)*

N.° 7609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation à l'hospice de *Moissac* ( Lot-et-Garonne ) par le sieur *Duprat*. *( Paris, 3 Octobre 1827. )*

---

N.° 7610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le sieur *Barada* à la commune de *Montégu* ( Gers ), pour y établir un nouveau cimetière. *( Paris, 14 Octobre 1827. )*

---

N.° 7611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 900 francs, offert en donation à la commune de *Drubec* ( Calvados ) par le sieur *Hauvel*. *( Paris, 14 Octobre 1827. )*

---

N.° 7612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne église de Notre-Dame et de ses dépendances, estimées 3281 francs, offertes en donation à la ville de *Poligny* ( Jura ) par la dame veuve *Bergère* et ses enfans. *( Paris, 14 Octobre 1827. )*

---

N.° 7613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ancienne église et d'ornemens qui s'y trouvent, ainsi que du presbytère, le tout estimé 16,000 francs, offert en donation à la commune de *Volesvre* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Perrin de Cypierre*. *( Paris, 14 Octobre 1827. )*

---

N.° 7614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, le tout estimé 1360 francs, et légué à la commune de *Consenvoye* ( Meuse ) par le sieur *Ayet*. *( Paris, 14 Octobre 1827. )*

---

N.° 7615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, le tout estimé 800 francs, et légué à la portion de la commune de *Gramat* ( Lot ) composant la succursale de Prangères par le sieur *Lalé*. *( Paris, 14 Octobre 1827. )*

---

N.° 7616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation par le sieur *Goirand de la Baume* à la commune de *Montaren* ( Gard ), pour subvenir aux frais de construction d'une maison presbytérale; à charge par la commune, à la mort du donateur, d'en servir la

rente à 5 pour 100 à la fabrique de Montaren, qui l'emploiera au soulagement des pauvres et à l'entretien de l'église. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, et offerte en donation à la commune d'*Erbrée* ( Ille-et-Vilaine ) par la dame veuve *Hevin-Letanché. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la dame veuve *de Pérusse d'Escars* à la commune d'*Hartennes* ( Aisne ), avec la faculté de tirer de l'eau d'une source pour établir un lavoir communal sur ledit terrain. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain pour servir à l'agrandissement du cimetière, offert en donation à la commune de *Moisselles* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Pâris. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

---

N.° 7620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait aux hospices de *Moulins* ( Allier ) par la dame veuve *de Labrousse. ( Paris, 21 Octobre 1827. )*

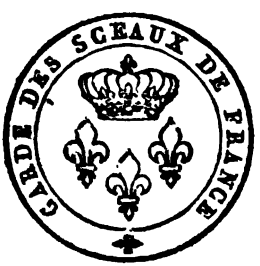


CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 6 Décembre 1827 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Décembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
## ( N.° 201. )

N.° 7621. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Service des Officiers, des Élèves et des Maîtres, à bord des Bâtimens de la Marine royale* (1).

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

*Des Fonctions attribuées aux Officiers de la Marine, suivant le grade ou le titre temporaire dont ils sont revêtus.*

ART. 1.er Le vice-amiral pourvu d'une commission d'amiral pourra commander une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus.

Le vice-amiral non pourvu d'une commission d'amiral pourra également commander une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus.

(1) A cette ordonnance sont annexés cinq réglemens également revêtus de l'approbation du Roi et un grand nombre de modèles et de tableaux que leur complication et leur étendue n'ont pas permis d'insérer ici.

Il pourra aussi commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

2. Le contre-amiral pourra commander en chef ou en sous-ordre une escadre ou une division navale.

3. Le vice-amiral ou le contre-amiral pourvu d'une commission de major général d'armée ou d'escadre remplira les fonctions de chef d'état-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

4. Le capitaine de vaisseau nommé chef de division par lettre close pourra commander en chef ou en sous-ordre une division navale.

Lorsqu'il sera pourvu d'une commission de major, il remplira les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux; ou en sous-ordre, celles de major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

Lorsqu'il ne sera pourvu d'aucune de ces commissions, il pourra commander un vaisseau, ou tout autre bâtiment du Roi.

5. En temps de guerre, le capitaine de frégate pourra commander une frégate de second rang, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

En temps de paix, il pourra commander une corvette, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

En temps de guerre et en temps de paix, il pourra aussi être employé en second sur les vaisseaux et sur les frégates commandés par des capitaines de vaisseau.

Le capitaine de frégate qui aura reçu une commission d'aide-major, pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux; ou en sous-ordre, celles d'aide-major dans une armée navale ou dans une escadre de quinze à vingt-six vaisseaux.

6. En temps de guerre, le lieutenant de vaisseau pourra commander une corvette, ou tout autre bâtiment d'un rang inférieur.

En temps de paix, il pourra commander un brig, un aviso, une corvette de charge ou une gabare.

En temps de guerre et en temps de paix, il pourra être employé en second sur tout bâtiment commandé, soit par un capitaine de vaisseau soit par un capitaine de frégate, ou par un lieutenant de vaisseau plus ancien que lui.

Le lieutenant de vaisseau qui aura reçu une commission de sous-aide-major, pourra remplir les fonctions de chef d'état-major dans une division composée de moins de quatre vaisseaux ou frégates; ou en sous-ordre, celles de sous-aide-major dans une division plus forte, dans une escadre ou dans une armée navale.

Le lieutenant de vaisseau qui fera partie de l'état-major réglementaire d'un bâtiment, sera chef de quart, lorsque le nombre des officiers de son grade embarqués sur ce bâtiment n'excédera pas le nombre des quarts prescrits; dans le cas contraire, les lieutenans de vaisseau les moins anciens pourront être employés comme seconds de quart.

7. En temps de guerre, l'enseigne de vaisseau qui comptera deux ans de navigation effective dans ce grade, pourra commander un aviso, une gabare ou un autre bâtiment inférieur.

Il pourra servir en second sur tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau, ou par un enseigne de vaisseau plus ancien que lui.

L'enseigne de vaisseau sera second de quart, si le nombre des lieutenans de vaisseau embarqués sur le bâtiment est égal à celui des quarts prescrits.

Lorsque le nombre des lieutenans sera inférieur au nombre de quarts, l'enseigne de vaisseau pourra être chef de quart.

8. Lorsque le nombre des officiers du bâtiment ne sera pas complet, les élèves de première classe pourront les remplacer dans leurs fonctions.

L'élève de première classe fera le quart sous les ordres des lieutenans et des enseignes.

L'élève de seconde classe fera le quart sous les ordres des officiers et des élèves de première classe.

9. L'enseigne de vaisseau auxiliaire remplira les fonctions attribuées à l'enseigne de vaisseau titulaire, et prendra rang après les officiers de ce grade.

## TITRE II.

### *Des Pavillons de commandement et autres marques distinctives.*

10. Le vaisseau à bord duquel le Roi montera, portera le pavillon royal au grand mât, à la poupe et sur le beaupré.

11. Le vaisseau monté par l'amiral de France portera au grand mât le pavillon carré blanc, aux armes de France, avec deux ancres passées en sautoir.

12. Sauf l'exception portée à l'article suivant, la marque de commandement, pour tous les officiers généraux de la marine, sera un pavillon carré blanc.

L'amiral arborera son pavillon au grand mât;

Le vice-amiral, au mât de misaine;

Le contre-amiral, au mât d'artimon.

13. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, les officiers généraux de chaque escadre seront distingués par des pavillons différens :

Les officiers généraux de la première escadre, ou escadre du centre, par un pavillon carré blanc;

Ceux de la seconde escadre, ou avant-garde, par un pavillon carré blanc, ayant un quartier bleu à la partie supérieure du guindant;

Et ceux de la troisième escadre, ou arrière-garde, par un pavillon carré bleu, percé d'une bombe blanche, d'un diamètre égal au quart du pavillon.

Les officiers généraux détachés de l'armée quitteront

pendant le temps de leur séparation les marques distinctives de leur escadre : ils ne les reprendront qu'en ralliant l'armée.

14. Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade seront employés dans la même armée ou escadre, ou lorsque, commandant des escadres ou des divisions séparées, ils se rencontreront, chacun d'eux fera placer dans son pavillon un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

15. Les commandans en chef d'armée ou d'escadre pourront, suivant les circonstances et la nature de leur mission, être autorisés à arborer des marques distinctives supérieures à celles qui sont attribuées à leur grade.

16. Le chef de division et le capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtimens réunis arboreront un guidon blanc au grand mât.

Lorsque deux chefs de division se rencontreront, le plus ancien des deux conservera son guidon au grand mât, et l'autre le portera au mât de misaine.

En cas de rencontre d'un chef de division avec un capitaine de vaisseau plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtimens, le chef de division transportera son guidon au mât de misaine pendant la durée de la réunion; l'officier le plus ancien portera le guidon au grand mât.

Lorsque deux capitaines de vaisseau non pourvus de lettres de chef de division, commandant un ou plusieurs bâtimens, se rencontreront, le plus ancien portera un guidon au grand mât pendant la durée de la réunion; le moins ancien portera la flamme.

17. Le capitaine de vaisseau commandant une division, dans une armée ou dans une escadre, portera au grand mât un guidon de la couleur affectée à l'escadre dont il fait partie.

Lorsque plusieurs chefs de division serviront dans la même escadre, chacun d'eux fera placer dans son guidon

un numéro indiquant son rang sur la liste des officiers de son grade.

18. Le capitaine de frégate commandant plusieurs bâtimens arborera au grand mât un *guidon blanc envergué.*

Lorsqu'un capitaine de frégate, commandant plusieurs bâtimens, rencontrera un capitaine de frégate plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtimens, il amenera son guidon, et le capitaine de frégate le plus ancien en arborera un au grand mât.

19. Le lieutenant et l'enseigne de vaisseau commandant plusieurs bâtimens arboreront au mât de misaine le guidon blanc envergué.

Lorsque l'un ou l'autre rencontrera un officier de son grade plus ancien que lui et commandant un ou plusieurs bâtimens, il amenera son guidon pendant la durée de la réunion.

20. Les officiers supérieurs et autres désignés aux trois articles précédens, et commandant une division isolée, ameneront leurs marques distinctives, lorsqu'ils rencontreront un officier commandant, d'un grade supérieur au leur.

Ils ne reprendront leurs marques distinctives qu'après s'être séparés de cet officier.

21. Tout bâtiment du Roi qui ne portera pas une des marques distinctives désignées dans les articles ci-dessus, arborera une flamme blanche au grand mât.

Le pavillon de poupe et celui de beaupré seront toujours blancs.

22. Le vaisseau monté par le commandant en chef d'une armée portera trois fanaux à la poupe et un à la grande hune.

Le vaisseau du commandant de la seconde escadre portera trois fanaux à la poupe;

Et le vaisseau du commandant de la troisième escadre, deux fanaux.

Tous les vaisseaux de l'armée et les autres bâtimens à la suite ne porteront qu'un fanal à la poupe.

Le fanal de la grande hune pourra être remplacé par un feu hissé à la tête du grand mât.

23. Les navires affrétés pour le service du Roi et commandés par des officiers de la marine porteront la flamme blanche au grand mât.

Dans les rades françaises et étrangères, et en l'absence des bâtimens du Roi, le plus ancien des capitaines des navires du commerce réunis au même mouillage arborera une flamme blanche au mât de misaine.

Il amenera cette flamme dès qu'un bâtiment du Roi se présentera au mouillage; il pourra toutefois la conserver avec l'autorisation de l'officier qui commandera ce bâtiment.

24. Le canot monté par le Roi portera le pavillon royal sur l'avant et à la poupe.

25. Le canot de l'amiral de France portera le pavillon amiral sur l'avant et le pavillon blanc à la poupe.

26. Les canots des officiers généraux commandans et des chefs de division porteront sur l'avant les marques distinctives suivantes:

Le canot de l'amiral portera un pavillon carré blanc;

Celui du vice-amiral, un pavillon carré chargé de trois étoiles;

Celui du contre-amiral, un pavillon carré chargé de deux étoiles;

Celui du chef de division portera un guidon;

Celui du capitaine de vaisseau commandant plusieurs bâtimens portera un guidon blanc envergué.

27. Le commandant en chef, indépendamment de la marque distinctive placée sur l'avant de son canot, portera un pavillon blanc flottant à la poupe.

Les marques distinctives des canots des officiers généraux et des chefs de division employés dans une armée ou dans une escadre de quinze vaisseaux et au-dessus seront

semblables à celles de l'escadre à laquelle ces officiers appartiendront. Lorsque les pavillons et guidons seront blancs, les étoiles seront bleues ; et lorsque les pavillons seront bleus, les étoiles seront blanches.

Lorsque plusieurs officiers généraux du même grade ou plusieurs chefs de division seront employés en sous-ordre dans la même escadre, un numéro placé dans le pavillon ou le guidon de leur canot fera connaître leur ancienneté respective.

28. Le capitaine de vaisseau commandant *un seul bâtiment* portera le pavillon blanc flottant à la poupe de son canot.

Le capitaine de frégate commandant portera ce pavillon à moitié ferlé.

Le lieutenant de vaisseau commandant portera le même pavillon ferlé.

Les canots de ces officiers porteront en outre une flamme blanche sur l'avant.

La flamme blanche sera également arborée sur toute embarcation appartenant à un bâtiment de guerre, lorsqu'elle ne portera pas d'autres marques distinctives sur l'avant.

29. Tout officier général commandant en rade et dont l'autorité ne s'étendra pas sur le port, fera ferler son pavillon de poupe à l'entrée du port.

30. Dans les ports militaires du royaume, le *bâtiment amiral* portera au grand mât le pavillon carré blanc.

31. Le préfet maritime portera sur l'avant de son canot la marque distinctive attribuée à ses fonctions; et à poupe, le pavillon blanc timbré d'une *fleur de lis jaune* à chaque coin.

Les officiers généraux, chefs de service ou employés dans le port porteront à l'avant de leur canot les marques distinctives affectées à leur grade, et n'auront point de pavillon de poupe.

Les officiers supérieurs chefs de service dans les ports, ou chargés de missions par le préfet maritime, porteront à poupe de leur canot le pavillon blanc timbré de *quatre fleurs de lis jaunes.*

Tous les canots attachés au service du port, excepté ceux montés par des officiers généraux, porteront à l'avant une flamme blanche timbrée d'*une fleur de lis jaune.*

Ces dispositions seront applicables aux officiers d'administration, du génie maritime et du service de santé, employés en chef dans une armée, dans une escadre ou dans une division navale.

32. Les marques de commandement ne seront arborées dans les canots que lorsque les officiers ayant droit de porter ces marques se trouveront à bord.

33. Les bâtimens stationnaires placés sous les ordres du commandant en chef du port porteront au mât de misaine *un guidon blanc à queue bleue.*

34. Les navires du commerce porteront le pavillon blanc à poupe.

Les capitaines pourront hisser en outre telles marques de reconnaissance qu'ils jugeront convenables; mais ils ne pourront faire usage de ces marques qu'après les avoir fait connaître au bureau de l'inscription maritime, et qu'il en aura été fait mention sur le rôle d'équipage.

Lorsqu'un capitaine de bâtiment marchand arborera le pavillon de poupe, il sera tenu de hisser en même temps son pavillon d'arrondissement.

Il est défendu à tous capitaines des navires du commerce d'arborer un pavillon blanc à poupe de leurs embarcations.

35. Un réglement déterminera la couleur, les dimensions et la position des numéros, ainsi que les dimensions et la position des étoiles et des fleurs de lis qui doivent être placées dans les pavillons et les guidons d'après les dispositions du présent titre.

# TITRE III.

## *Des Devoirs généraux des Officiers de la Marine.*

36. L'officier qui aura reçu un ordre d'embarquement se rendra à son poste dans le plus bref délai.

37. Tout officier devra donner l'exemple des bonnes mœurs, du respect pour la religion et du dévouement au Roi.

Dans toutes les circonstances, et quels que soient les dangers auxquels il pourra se trouver exposé, il fera tous ses efforts pour contribuer à la gloire des armes de Sa Majesté et soutenir l'honneur du pavillon.

38. Tout officier, quel que soit son grade, devra étudier les lois, ordonnances et réglemens relatifs au service de la marine, et les faire exécuter en ce qui lui appartiendra.

39. En toute circonstance, les officiers devront le plus grand respect à leurs supérieurs et une obéissance absolue aux ordres qu'ils en recevront.

40. Il leur est expressément enjoint de s'abstenir de toute critique sur la conduite ou sur les ordres de leurs supérieurs, et de s'interdire toute action ou discours qui serait de nature à affaiblir l'autorité des chefs, à ébranler la confiance des équipages ou à porter le découragement parmi eux.

L'officier qui aurait connaissance d'un manquement de ce genre, sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ au commandant sous les ordres immédiats duquel il se trouvera placé.

41. Si un officier recevait de son supérieur des ordres évidemment contraires aux ordonnances ou aux réglemens de la marine, il pourra lui adresser, par écrit, des repré-

sentations respectueuses, sans pouvoir toutefois retarder l'exécution de ces ordres.

S'il se croyait fondé à se plaindre d'un procédé offensant de la part de son supérieur, il serait également autorisé à lui faire, par écrit, des représentations.

Dans le cas où ces représentations n'auraient pas été accueillies, cet officier pourra les transmettre à l'autorité supérieure à laquelle il ressortira.

42. Les officiers auront les uns pour les autres les égards qu'ils se doivent, à raison de leurs fonctions, de leur grade et de leur ancienneté.

Ils ne se borneront pas à l'accomplissement de leurs devoirs personnels; ils devront encore s'aider mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions, et concourir de tout leur pouvoir à ce qui pourra être avantageux au service du Roi.

43. Ils s'appliqueront à exciter le zèle de leurs inférieurs; ils s'abstiendront envers eux de tout acte arbitraire ou mauvais traitement : mais ils en exigeront une parfaite obéissance.

44. Depuis le moment de leur embarquement, les officiers devront se tenir constamment à bord, et ils ne pourront s'absenter que par l'ordre ou avec l'autorisation de l'officier commandant sous les ordres duquel ils seront employés.

45. Il est expressément défendu aux officiers d'embarquer à bord du bâtiment sur lequel ils serviront, aucune marchandise qui serait l'objet d'une spéculation commerciale.

Il leur est également défendu d'avoir aucun intérêt dans les marchés relatifs aux fournitures ou aux travaux entrepris pour le service du bâtiment.

46. Les officiers appelés à surveiller la recette et l'emploi des munitions embarquées devront s'appliquer à prévenir toute consommation abusive; ils rendront un compte exact des consommations qui auront eu lieu, et ils n'apposeront leur signature sur aucun registre, certificat, procès-verbal

ou autre pièce de la comptabilité du bâtiment, qu'après s'être assurés de l'exactitude et de la régularité de ces pièces.

47. Tout officier embarqué, à quelque corps de la marine qu'il appartienne, portera constamment l'uniforme de son grade et se conformera à la tenue prescrite pour chaque jour.

## TITRE IV.

### *De l'Embarquement des Officiers, et des Mutations qui peuvent survenir dans les États-majors, à bord des Bâtimens du Roi.*

48. Les officiers généraux et capitaines de vaisseau appelés à un commandement ou à toute autre fonction, dans une armée, une escadre ou une division, recevront à cet effet un ordre signé par le Roi.

Les capitaines de frégate et les autres officiers appelés à un commandement recevront un ordre donné par le ministre de la marine, au nom de Sa Majesté.

Les lieutenans et enseignes de vaisseau appelés à concourir avec les officiers des équipages de ligne à la formation de l'état-major d'un bâtiment seront embarqués à tour de rôle, et ils recevront à cet effet un ordre du préfet maritime, transmis par le major général.

49. A leur arrivée à bord, les officiers se présenteront au commandant du bâtiment.

Ils rempliront les fonctions qui leur sont attribuées à raison de leur grade, et ils occuperont le logement qui leur est assigné par les réglemens.

50. Hors des ports de France, aucune mutation ne pourra avoir lieu parmi les officiers commandans ou parmi ceux des états-majors des bâtimens de Sa Majesté, quelles que soient leurs fonctions, que dans le cas prévu par les

articles 51, 52, 55 et 58 ci-après de la présente ordonnance, ou pour les causes suivantes :

Décès ou maladie grave ;

Prévention de crime ou délit ;

Récidive de faute ayant déjà donné lieu deux fois à des peines de discipline.

Dans ces trois derniers cas, les commandans supérieurs des bâtimens de Sa Majesté pourvoiront aux remplacemens nécessaires, suivant l'ordre hiérarchique des grades, et ils en rendront compte au ministre de la marine dans le plus bref délai.

51. Lorsqu'un officier général commandant en chef jugera convenable de porter son pavillon sur un autre vaisseau que celui qu'il monte, le capitaine du bâtiment qu'il choisira deviendra capitaine de pavillon.

Toutefois, si le premier capitaine de pavillon était en même temps chef de l'état-major général, et s'il devait continuer ses fonctions, le capitaine du bâtiment sur lequel l'officier général aura passé, prendra le commandement du vaisseau que cet officier général aura quitté.

52. Lorsque, dans un port de France, le commandement d'un bâtiment de guerre viendra à vaquer, il y sera pourvu provisoirement par le préfet maritime, si le bâtiment est sous ses ordres, et, dans le cas contraire, par l'officier général commandant l'armée, l'escadre ou la division dont le bâtiment fait partie, lors même que ce bâtiment serait dans le port.

Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment isolé et hors des ports de France viendrait à mourir, l'officier le plus ancien du bâtiment succédera au commandement, et il ordonnera dans l'état-major les mouvemens que cette circonstance aura rendus nécessaires.

Si la mort du capitaine avait lieu lors de la réunion de plusieurs bâtimens, soit à la mer, soit en pays étranger, les ordres pour les remplacemens à faire seront donnés par

l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par l'officier le plus ancien.

Ces ordres ne pourront être révoqués par aucun capitaine plus ancien qui serait rencontré ultérieurement; cette faculté n'appartiendra qu'aux officiers généraux. Néanmoins, si la situation de l'état-major était telle, que la sûreté du bâtiment pût être compromise par le défaut d'officiers, le capitaine du bâtiment rencontré sera tenu de pourvoir aux remplacemens que les circonstances pourront exiger.

L'officier qui aura opéré ces mutations en préviendra le ministre de la marine, ou, s'il est en sous-ordre, son chef direct.

53. Si, dans le cours d'une campagne, l'état-major d'un bâtiment ne se trouvait plus au complet, le commandant supérieur sous les ordres duquel ce bâtiment se trouvera placé prescrira les remplacemens nécessaires.

A défaut d'officiers, il emploiera des élèves de première classe ou des élèves de seconde classe réunissant deux années de navigation dans leur grade.

A défaut d'élèves, et si l'état-major se trouvait tellement réduit que la sûreté du bâtiment en fût évidemment compromise, il pourra employer des capitaines au long cours qui ne seraient point chargés d'un commandement ou embarqués comme subrécargues.

Ces remplacemens n'auront leur effet que jusqu'à la rencontre prévue par l'article précédent, ou jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français.

54. Si, par suite d'un combat à la mer, ou par toute autre cause, un bâtiment naviguant isolément perd son capitaine et tous ses officiers, le plus ancien des élèves de première classe prendra le commandement.

A défaut d'élèves de première classe, le commandement appartiendra aux premiers maîtres, dans l'ordre suivant:

Le premier maître de manœuvre;

Le premier maître de canonnage;

Le premier maître de timonnerie;

Le premier maître capitaine d'armes.

A défaut de premiers maîtres, le plus ancien des élèves de seconde classe prendra le commandement.

Le commandant provisoire pourvoira, autant que possible, aux remplacemens nécessaires.

Ces remplacemens ne seront maintenus que jusqu'à ce que, par suite de la rencontre d'un bâtiment de guerre, ou de l'arrivée du bâtiment dans un port, il puisse être pourvu définitivement aux places vacantes.

55. Si, pendant le séjour d'un bâtiment à la mer, l'avancement d'un officier du bâtiment était officiellement annoncé à bord, cet officier prendra le rang qui lui sera attribué par son nouveau grade, mais il n'en remplira les fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du capitaine.

Si le nouveau grade auquel un officier sera parvenu était égal ou supérieur à celui du capitaine, cet officier continuera de remplir le poste qu'il occupait avant sa promotion, jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port français, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment du Roi à bord duquel il pourrait passer.

## TITRE V.

## *Du Commandant d'armée, d'escadre ou de division.*

### CHAPITRE PREMIER.

### *Du Commandant en chef.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Dispositions générales.*

56. Le commandant en chef se conformera aux lois, ordonnances et réglemens relatifs à la marine, et les fera

observer par toutes les personnes employées sur les bâtimens qu'il commande.

Il sera responsable de l'exécution des ordres et instructions qu'il aura reçus concernant son commandement ou sa mission.

57. Il exigera de ses subordonnés une exacte obéissance dans tout ce qu'il leur prescrira pour le service du Roi.

Il tiendra la main à ce que les réglemens de police et de discipline du bord soient observés par toute personne embarquée en qualité de passager sur les bâtimens qu'il commande.

58. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre, ou devant tout autre tribunal compétent, toute personne placée sous ses ordres qui serait prévenue de crime ou délit.

Lorsqu'il y aura impossibilité de former un conseil de guerre, ou qu'il n'y aura pas sur les lieux de tribunal compétent, il enverra le prévenu en France dans le plus court délai, et il adressera au ministre de la marine les pièces relatives aux faits qui donneront lieu à la poursuite.

59. Le commandant en chef aura le droit de suspendre de ses fonctions, et même de renvoyer en France, tout officier ou élève placé sous ses ordres, quel que soit son grade ou ses fonctions, auquel il aurait à reprocher une conduite ou des actes qui, n'étant pas susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, lui paraîtraient cependant de nature à compromettre le service du Roi.

Il rendra compte immédiatement au ministre de la marine, des mesures qu'il aura prises et des motifs qui les auront déterminées.

60. A son arrivée à bord du bâtiment qu'il doit monter, le commandant en chef se fera présenter les états-majors de bâtimens placés sous ses ordres; et il donnera aux commandans en sous-ordre, ainsi qu'aux capitaines, des instructions générales sur l'ordre de service qui doit être suivi.

61. Dans le cours ordinaire du service, le commandant en chef donnera ses ordres aux commandans d'escadre, de division et de bâtiment, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major général.

Il les adressera de la même manière aux officiers d'administration, du génie maritime, de santé et autres chefs de service employés sous son commandement.

Il veillera à ce que le chef d'état-major inscrive exactement les ordres sur le registre à ce destiné, et lui rende compte de leur exécution. Il signera ce registre, au moins une fois par semaine.

62. Les rapports qui devront lui être faits par les commandans d'escadre, de division ou de bâtiment, et par les différens chefs de service, lui seront adressés directement.

63. Il chargera le chef d'état-major de se faire remettre par les commandans d'escadre et de division la liste des officiers composant l'état-major de chaque bâtiment, et de marquer sur ces listes les mouvemens qui pourront survenir parmi ces officiers, afin de pouvoir toujours connaître l'officier qui sera chef de quart à bord de chacun des bâtimens, à toute heure du jour ou de la nuit.

64. Le commandant en chef fera connaître à son capitaine de pavillon les heures auxquelles il se propose de lui donner ses ordres généraux.

Ses relations habituelles de service avec le capitaine de pavillon auront lieu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de l'état-major général.

Lorsqu'il jugera convenable de commander lui-même le bâtiment qu'il montera, il se chargera de la responsabilité qui, dans toute autre circonstance, pèse sur le capitaine.

65. Pendant le cours de la campagne, le commandant en chef pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment que celui qu'il monte : dans ce cas, il se conformera aux dispositions prescrites par l'article 51 de la présente ordonnance.

Il rendra compte au ministre de la marine des motifs qui l'auront déterminé à changer de bâtiment.

66. Il établira, à bord des bâtimens placés sous ses ordres, la plus parfaite uniformité dans toutes les parties du service.

Il prescrira l'heure du lever et du coucher des équipages, l'heure et la durée des repas, des exercices de toute nature, et en général de tous les mouvemens d'ensemble qui doivent s'exécuter journellement.

Il chargera les commandans d'escadre et de division de veiller à ce que les capitaines se conforment exactement aux ordres qu'il aura donnés et aux dispositions prescrites sur l'installation des bâtimens, la formation des rôles de répartition, les exercices, la tenue et la discipline des équipages, la rédaction des journaux de navigation, et la tenue des différens rôles, contrôles et registres de consommation.

67. Il fera, tous les mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, des inspections pour s'assurer de l'exécution des ordonnances, des réglemens, et des ordres qu'il aura donnés.

Il pourra se faire remplacer dans ses inspections par son chef d'état-major.

Il veillera à ce que les commandans d'escadre et de division fassent de semblables inspections, et à ce qu'ils lui en rendent compte immédiatement.

Il prendra les mesures les plus promptes pour faire cesser les négligences ou les abus qui lui seraient signalés.

Si des troupes passagères sont embarquées sur des bâtimens de l'armée, il inspectera ces troupes et sera accompagné par l'officier qui les commandera.

Lorsqu'il se fera remplacer dans ces inspections par le chef d'état-major, le commandant des troupes passagères pourra se faire également remplacer par l'officier qui commande immédiatement après lui.

68. Une fois par semaine, et plus souvent s'il le juge

nécessaire, le commandant en chef établira à son bord des conférences sur la tactique navale.

Il fera présider ces conférences par le chef d'état-major général ou par le capitaine de pavillon.

En rade, il y appellera, à tour de rôle, les officiers des états-majors généraux et tous les officiers chefs de quart de l'armée.

69. Il veillera à ce que les prières soient dites, matin et soir, à bord des bâtimens placés sous ses ordres, et à ce que le service divin soit célébré les dimanches et fêtes.

Il tiendra la main à ce qu'aucune des personnes embarquées ne s'écarte du respect et de la déférence qui sont dus au caractère dont les ministres de la religion sont revêtus.

70. Le commandant en chef s'appliquera à prévenir toute espèce de consommation abusive ou inutile, et il se fera rendre fréquemment des comptes, à ce sujet, par les commandans en sous-ordre et par l'officier d'administration employé en chef.

71. Dans les ports de France, il veillera à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtimens qu'il commande aucun passager qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la marine.

Hors des ports de France, il ne recevra sur les bâtimens placés sous ses ordres que les passagers dont l'embarquement sera requis par les gouverneurs et administrateurs en chef des colonies, par les officiers généraux de terre ou de mer investis d'un commandement en chef, ou par les agens diplomatiques et consulaires de France.

Dans les pays où il n'y aura pas d'autorités françaises, le commandant en chef pourra, sous sa responsabilité, recevoir sur ses bâtimens toute personne dont l'embarquement serait justifié par les règles de service ou commandé par des circonstances graves.

Le commandant en chef pourra se refuser à obtempérer aux réquisitions qui lui seront faites par les autorités et

agens ci-dessus désignés, lorsque sa mission sera de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers.

72. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit embarqué sur les bâtimens placés sous ses ordres aucune marchandise qui n'appartiendrait pas au Gouvernement.

Si, malgré ses ordres, il en était embarqué, ces marchandises seront mises sous scellés; il en fera dresser procès-verbal, et poursuivre les délinquans devant le tribunal compétent.

73. Le commandant en chef aura seul le droit de correspondre officiellement avec le ministre de la marine.

74. Si le commandant en chef vient à mourir, ou si, par toute autre cause, il se trouve hors d'état d'exercer le commandement, il sera remplacé dans ses fonctions par le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal.

La marque distinctive du commandant en chef restera arborée sur le bâtiment qu'il montait pendant toute la durée du combat et jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

## SECTION II.

*Du Commandant en chef, pendant l'armement et en rade.*

75. A son arrivée dans le port d'armement, le commandant en chef recevra du préfet maritime des renseignemens détaillés sur la situation, tant au personnel qu'au matériel, des bâtimens qui doivent être réunis sous ses ordres, et sur les mesures prises pour compléter leur équipement.

Pendant le cours de l'armement, il se fera rendre compte chaque jour, par les commandans d'escadre ou de division, des travaux exécutés à bord des bâtimens.

Il informera le ministre de la marine des progrès de l'armement.

76. Lorsque, dans une armée ou dans une escadre, il

sera embarqué des officiers supérieurs chargés en chef du service de l'administration, du génie maritime ou de santé, et que le commandant en chef montera un vaisseau de ligne, l'officier en chef d'administration sera placé à bord du vaisseau commandant. Le commandant en chef désignera les bâtimens portant pavillon d'officier général sur lesquels les autres officiers devront être embarqués.

77. Le commandant en chef fera mouiller les bâtimens placés sous ses ordres dans la position la plus convenable pour leur sûreté et pour la facilité de leur approvisionnement.

Il donnera des ordres pour l'exécution des réglemens relatifs au service en rade, et il prescrira toutes les dispositions de détail que les circonstances ou les localités pourront exiger.

Il fera signaler chaque jour le mot d'ordre, les rondes de jour et de nuit, les visites d'hôpitaux, les embarcations de garde, et il tiendra la main à l'exécution des mesures sanitaires qui auront été prescrites.

78. Il communiquera au chef supérieur du port tous les avis et renseignemens qu'il aura recueillis et qui pourront intéresser le service du Roi. Il s'entendra avec ce fonctionnaire pour que les bâtimens qu'il commande puissent être mis promptement en état de prendre la mer.

Lorsque les circonstances l'exigeront, il se concertera avec les autorités locales sur les mesures à prendre, soit pour la défense de la rade, soit pour toute autre opération où le concours des forces qu'il commande pourra être nécessaire.

79. Pendant la durée du séjour en rade, le commandant en chef s'assurera que toutes les dispositions sont constamment prises à bord des bâtimens sous ses ordres, pour les garantir contre les accidens de la mer et les attaques de l'ennemi.

80. Il tiendra la main à ce que, dans les trois jours qui

suivront la revue d'armement, les capitaines employés sous ses ordres aient arrêté les rôles de répartition prescrits par les réglemens annexés à la présente ordonnance, et terminé toutes les dispositions qu'exigent les différentes circonstances de la navigation et du combat.

81. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, il se fera remettre un état définitif de la situation de chaque équipage. Il s'assurera par lui-même que les bâtimens sont en état de prendre la mer, et il rendra compte au ministre du résultat de son inspection.

82. Avant le départ, le commandant en chef assignera à chaque bâtiment le poste qu'il doit occuper dans l'ordre de marche naturel et dans l'ordre de bataille, et il désignera les bâtimens qui devront porter ses ordres et répéter les signaux.

Si le nombre des bâtimens le permet, il en formera trois escadres et il partagera chaque escadre en divisions égales sous le rapport du nombre et de la force des bâtimens.

Il fera distribuer aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée un tableau indiquant ces dispositions, et il tiendra la main à ce qu'il n'y soit fait aucun changement sans son ordre.

Il leur fera connaître également les modifications qu'il aura jugé à propos d'apporter à la tactique et au livre des signaux, à raison de la nature de sa mission et des parages qu'il doit parcourir.

83. Avant le départ, il remettra aux officiers généraux et capitaines employés sous ses ordres,

1.° Les séries numérotées des signaux dont il devra être fait usage;

2.° Deux paquets cachetés, contenant, l'un, les signaux de reconnaissance, et l'autre, l'indication des points de rendez-vous, en cas de séparation.

Il indiquera dans quelles circonstances ces paquets de-

vront être ouverts, et il prescrira qu'ils lui soient rendus à la fin de la campagne.

84. Avant d'appareiller pour prendre la mer, il ordonnera de charger les batteries à bord de tous les bâtimens, et de faire les dispositions nécessaires pour être, au besoin, prêt à combattre.

85. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef devra faire appareiller les bâtimens placés sous ses ordres, de manière qu'ils puissent prendre promptement le poste qui leur aura été assigné.

## SECTION III.

*Du Commandant en chef à la mer.*

86. Il veillera à ce que les capitaines prennent, à l'entrée et à la sortie des rades, toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de leurs bâtimens. Toutefois il défendra que les pilotes lamaneurs qui auront été requis, soient retenus à bord au-delà du temps où leur présence sera réellement utile.

87. Le commandant en chef réglera sa voilure sur la marche des moins bons voiliers, auxquels il ordonnera de faire toute la voile possible.

Il veillera à ce que les bâtimens se tiennent exactement dans l'ordre qu'il aura prescrit, et il manœuvrera de manière à empêcher qu'aucun bâtiment étranger à l'armée ne puisse traverser les colonnes.

88. Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le commandant en chef fera éclairer la marche de l'armée par un certain nombre de bâtimens.

Avant le coucher du soleil, il signalera la voilure qu'il veut conserver, et s'abstiendra, autant que possible, d'y faire des changemens pendant la nuit.

Il signalera en même temps les mouvemens qu'il se

proposera de faire pendant la nuit, ainsi que les heures auxquelles ces mouvemens devront s'effectuer.

89. Afin que l'armée puisse en toute circonstance atteindre la plus grande vîtesse possible, il prescrira aux capitaines de s'appliquer sans cesse à conserver et à améliorer la marche et les autres qualités de leurs bâtimens.

90. Si, par un événement quelconque, un ou plusieurs des bâtimens employés sous ses ordres venaient à se séparer de lui, il prendra immédiatement tous les renseignemens qui pourront l'éclairer sur la cause de la séparation.

Si les bâtimens rallient pendant le cours de la campagne, le commandant en chef statuera sur la conduite des officiers commandans, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 58 et 59 de la présente ordonnance.

Si le commandant en chef ne retrouve pas ces bâtimens aux points de rendez-vous qu'il aura indiqués, il adressera au ministre de la marine les renseignemens qu'il aura recueillis sur leur séparation, et il y joindra ses observations.

91. Lorsque la nature de sa mission le permettra, le commandant en chef exercera aux évolutions navales les bâtimens placés sous ses ordres.

Il profitera des temps de calme pour faire des inspections à bord de ces bâtimens.

92. Aussitôt que l'ennemi sera en vue, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat.

Avant de commencer l'action, il fera arborer les marques distinctives et hisser le pavillon français sur tous les bâtimens. Dans aucun cas il ne devra combattre sous un autre pavillon.

Dans les combats de nuit, il ordonnera qu'un fanal soit placé au-dessus du pavillon de poupe.

93. Autant qu'il lui sera possible, le commandant en chef fera connaître à l'avance aux officiers généraux et aux capitaines de l'armée ses intentions sur les mouvemens et

manœuvres qu'il se propose de faire, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Si des événemens imprévus nécessitaient de nouvelles dispositions, il transmettra ses ordres avec promptitude et précision.

94. Lorsque le combat sera engagé, il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour s'emparer des bâtimens ennemis ou pour les détruire.

95. Lorsqu'un bâtiment ennemi aura été amariné, le commandant en chef enverra, aussitôt qu'il sera possible, un officier de son état-major, pour s'assurer que les dispositions prescrites concernant l'amarinage des prises ont été exécutées.

Il ordonnera à cet officier de veiller à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, et de se faire remettre tous les papiers qui pourraient être de quelque intérêt pour l'armée.

96. Si, par suite du combat ou d'autres événemens, un des bâtimens placés sous ses ordres était tellement désemparé qu'il ne pût suivre l'armée, ni relâcher sans courir le risque d'être enlevé par l'ennemi ou de périr, le commandant en chef, sur le rapport ou le signal qui lui en sera fait par le capitaine, ordonnera que l'équipage soit mis à terre ou qu'il passe sur d'autres vaisseaux, et qu'ensuite le bâtiment soit détruit.

97. Si, pendant le combat, le bâtiment qu'il monte était hors d'état de combattre ou de manœuvrer, le commandant en chef passera sur un autre bâtiment. Dans ce cas, il aura soin de prendre avec lui tous les papiers relatifs au service ou à la mission de l'armée; et s'il craint que ces papiers ne tombent entre les mains de l'ennemi, il les fera détruire sous ses yeux.

98. Lorsqu'il y aura lieu de former un détachement de vaisseaux ou de frégates, le commandant en chef choisira les bâtimens qui devront le composer; et quand le déta-

chement ne sera pas commandé par un officier général, le plus ancien des capitaines qui en feront partie prendra le commandement supérieur.

Lorsqu'il formera des détachemens de chaloupes et canots, et qu'il n'en aura pas donné le commandement à un officier supérieur, il le confiera au plus ancien des officiers qui auront été désignés par les capitaines.

99. En France, dans les colonies françaises, ou en pays étranger, et lorsque les circonstances ou la nature de sa mission le permettront, le commandant en chef fera donner avis de son départ aux capitaines des navires du commerce qui se trouveront en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte.

100. Il protégera le commerce, et garantira les navigateurs français de toute molestation; il leur fera donner, soit en hommes, soit en munitions, les secours qui pourront se concilier avec la situation de ses bâtimens et la mission dont il sera chargé; et il défendra qu'il soit exigé aucune rétribution à raison des services qui auront été rendus par ses ordres.

Lorsqu'il aura fait fournir des munitions ou des vivres à un navire du commerce, il ordonnera à l'officier chargé en chef de l'administration de faire dresser en double expédition un état des objets qui auront été fournis : cet état sera signé par le capitaine et par les officiers du bâtiment secouru.

101. Dans les rades françaises et étrangères, il tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui pourraient intéresser le service, et prendre ses ordres concernant la police de la rade.

Il est autorisé à punir d'*un à huit jours* d'arrêts à leur bord les capitaines du commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont

confiés ne permettaient pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ce cas, la condamnation aux arrêts sera inscrite sur leur rôle d'équipage.

Le commandant en chef rendra compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statuera sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir.

102. Il veillera au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce.

Il prendra connaissance, en ce qui lui appartiendra, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fera rendre justice à qui de droit.

Il informera le ministre de la marine des mesures qu'il aura prises dans ces circonstances, et lui désignera les capitaines qui se seront distingués, soit par le bon ordre qu'ils auront maintenu à leur bord, soit par les services qu'ils auront pu rendre au commerce français ou aux bâtimens du Roi.

103. Le commandant en chef ne pourra requérir des secours des navires du commerce, soit en hommes, soit en munitions, à moins d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier.

Dans ce cas, il fera dresser, contradictoirement avec les capitaines de commerce, un état constatant l'espèce et la quantité d'objets que ceux-ci auront fournis, et il leur remettra des copies certifiées de cet état, pour servir à régler ultérieurement l'indemnité qui sera due.

Il adressera, dans le plus court délai, des expéditions de cet état au ministre de la marine.

104. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi fera faire par le chef d'état-major général l'inspection de tous les bâtimens qui devront en faire partie. Il lui prescrira de s'assurer si l'état de la coque, de la mâture, de la voilure, du grément, et la force de leur équipage,

permettent à ces bâtimens d'entreprendre la navigation à laquelle ils sont destinés.

105. Il fera dresser une liste indiquant le nom et l'espèce des bâtimens du convoi, le nom des capitaines et des armateurs, le tonnage et le chargement des bâtimens, le nombre d'hommes d'équipage, le port d'où ces navires ont été expédiés et leur destination.

Lorsque le convoi devra faire une autre navigation que celle du cabotage, le commandant en chef adressera une copie de cette liste au ministre de la marine.

106. Il donnera au capitaine de chacun de ces bâtimens un exemplaire des signaux généraux du convoi, et il s'assurera qu'ils sont pourvus des pavillons et fanaux nécessaires pour ces signaux.

Il indiquera, pour les cas de séparation, dans des paquets cachetés qu'il remettra aux capitaines,

1.° Les points de rendez-vous sur lesquels devront se porter les navires qui se seraient séparés;

2.° L'époque jusqu'à laquelle ils devront attendre le convoi à chaque rendez-vous;

3.° Le point d'attérage définitif.

Ces paquets ne devront être ouverts que dans les cas indiqués par le commandant en chef, et ils lui seront rendus à l'arrivée du convoi à sa destination.

107. En remettant aux capitaines des navires les instructions, signaux et autres documens relatifs au convoi, il leur prescrira de renfermer ces papiers dans une boîte de plomb, et de les jeter à la mer, dans le cas où ils pourraient craindre de tomber au pouvoir de l'ennemi.

108. Le commandant en chef signalera un mot d'ordre, qu'il prescrira aux capitaines du convoi de tenir secret. Il changera ce mot d'ordre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

109. Il fera naviguer le convoi dans l'ordre le plus

propre à lui faire occuper le moins d'espace possible et à prévenir les accidens de la navigation.

Il se placera toujours de manière à pouvoir se porter promptement sur les points où sa présence serait nécessaire.

110. Il ordonnera que les bâtimens du convoi se tiennent à portée de voix les uns des autres pendant la nuit.

Il leur défendra de montrer des feux et de faire des signaux de nuit, à moins d'une nécessité absolue.

111. Il réglera sa voilure sur celle des plus mauvais marcheurs du convoi; mais il recommandera aux capitaines de ces navires de faire en toute circonstance toute la voile possible.

112. Le commandant en chef répartira les bâtimens de l'escorte de manière à empêcher que les navires du convoi ne s'écartent, qu'aucun bâtiment étranger ne s'introduise parmi eux pendant la nuit, et que la remorque puisse être donnée promptement aux traîneurs.

Quand il y aura lieu de craindre la rencontre de l'ennemi, il éclairera la marche du convoi en faisant chasser les bâtimens de l'escorte dans diverses directions. Il fera toujours rallier les chasseurs avant la nuit.

113. Lorsqu'il y aura des troupes passagères à bord des navires escortés, le commandant en chef partagera le convoi en divisions et en sections, et il aura soin de réunir dans la même division les troupes de la même arme.

Il fera commander chaque division et chaque section par un officier de la marine. Ces officiers seront placés sur les meilleurs voiliers pris parmi les bâtimens réunis sous leurs ordres.

Il chargera ces officiers de répéter les signaux, de seconder les bâtimens de l'escorte en tout ce qui pourra maintenir l'ordre dans le convoi, hâter sa marche et ses mouvemens, et concourir à sa sûreté.

Il pourra confier ces fonctions aux capitaines du com-

merce qu'il jugera capables de les remplir d'une manière satisfaisante.

114. En cas de rencontre de l'ennemi, le commandant de l'escorte fera tous ses efforts pour sauver le convoi ; et s'il est attaqué par des forces supérieures, il n'en fera pas moins la résistance la plus opiniâtre pour le défendre.

S'il est forcé de se séparer des navires placés sous son escorte, il signalera la route et la manœuvre qu'ils devront faire pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi.

Le commandant de l'escorte ne pourra, sous aucun prétexte, chasser un ennemi, même inférieur en forces, hors de vue du convoi.

115. Si la désobéissance d'un des capitaines des navires escortés était de nature à compromettre la sûreté du convoi, le commandant en chef pourra le démonter et le remplacer par le second du navire, et il ne laissera ce capitaine à son bord qu'autant qu'il serait chargé de la gestion de la cargaison.

Il informera le ministre de la marine et l'autorité supérieure du port de relâche ou d'arrivée, de la conduite de ce capitaine, et des mesures qu'il aura prises à son égard.

116. En temps de guerre, le commandant en chef d'un convoi pourra recevoir sous son escorte les navires des puissances alliées de la France qui demanderont à s'y ranger, lorsqu'ils feront la même route que lui.

117. Le commandant en chef fera traduire devant un conseil de guerre tout capitaine de l'escorte et tout capitaine de navire du commerce qui seraient prévenus d'avoir volontairement abandonné le convoi.

Lorsque le conseil de guerre ne pourra pas être formé sur les lieux, le commandant en chef procédera conformément à ce qui est prescrit à l'article 58 de la présente ordonnance.

118. A l'arrivée du convoi dans une rade ou dans un port, le commandant en chef tiendra sous voiles tout ou

partie de son escorte, jusqu'à ce que tous les navires soient rendus au mouillage.

Il fera mouiller les bâtimens de l'escorte dans la position la plus avantageuse pour protéger le convoi.

119. Le commandant en chef chargé d'escorter un convoi et qui l'aurait abandonné, sera jugé par un conseil de guerre.

120. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandant en chef s'abstiendra et veillera à ce que toute personne placée sous ses ordres s'abstienne de donner, dans sa correspondance particulière, aucun avis relatif aux opérations de l'armée.

Dans les relâches en pays étranger et dans les rencontres à la mer, il fera connaître si les communications et la correspondance sont permises ou défendues.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il donnera des ordres pour que les lettres soient réunies à bord du bâtiment qui portera son pavillon.

121. Lorsque l'armée se rendra au mouillage, le commandant en chef ordonnera le branle-bas de combat à bord de tous les bâtimens.

Il fera connaître par un signal si le branle-bas de combat doit être complet, ou restreint aux préparatifs du matériel.

Il prescrira l'ordre dans lequel l'armée devra mouiller, et il n'ordonnera la suppression du branle-bas, ainsi que le déchargement des batteries, que lorsque tous les bâtimens seront établis au mouillage et à l'abri des attaques de l'ennemi.

122. Aussitôt que le commandant en chef sera entré dans une rade française, il fera connaître son arrivée à l'autorité supérieure.

Dans un port étranger, il s'adressera aux agens diplomatiques ou consulaires de France, ou, à défaut, aux autorités locales, pour obtenir des informations sur tout ce

qui pourrait intéresser la mission dont il est chargé et le service du Roi.

123. Dans les rades étrangères, il se conformera, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, aux usages établis, et il s'appliquera à prévenir toute espèce de plainte de la part des autorités et des habitans.

124. En pays étranger, le commandant en chef ordonnera les achats de vivres et munitions nécessaires aux bâtimens placés sous ses ordres.

Lorsqu'il y aura sur les lieux un agent consulaire français, les marchés seront passés par cet agent, de concert avec l'officier chargé en chef de l'administration, et en présence d'une commission composée du chef d'état-major, d'un officier de la marine et d'un officier du génie maritime, ou d'un officier du service de santé, selon la nature des objets qu'il s'agira de se procurer.

S'il n'existe pas d'agent français sur les lieux, les marchés seront passés par l'officier chargé en chef du service administratif, en présence des personnes désignées ci-dessus.

Dans tous les cas, les marchés seront soumis à l'approbation du commandant en chef, qui les adressera au ministre de la marine en double expédition.

125. Lorsque, dans le cours de la campagne, il sera nécessaire de compléter les équipages des bâtimens employés sous ses ordres, le commandant en chef s'adressera, dans les colonies françaises, aux gouverneurs ou autres chefs supérieurs, pour qu'ils lui fassent remettre les marins français qui seraient disponibles par suite de débarquement, de désertion, ou par toute autre cause.

En pays étranger, il s'adressera aux agens consulaires de France, pour qu'ils lui fassent connaître les marins français qui se trouveront disponibles; et, s'il y a lieu, il requerra ces fonctionnaires de prendre les mesures ou de faire les démarches nécessaires pour que ces marins soient remis à sa disposition.

A défaut d'agens consulaires, il s'adressera aux autorités locales, en se conformant aux dispositions des traités existans.

126. Le commandant en chef fera visiter les bâtimens français porteurs de lettres de marque, et autres navires français qu'il rencontrera, pour rechercher et faire arrêter les déserteurs des bâtimens du Roi qui pourraient se trouver à leur bord, et tout autre marin dont l'embarquement n'aurait pas été légalement autorisé.

Si parmi ces hommes il s'en trouvait qui fussent prévenus de crimes, il les fera détenir à bord, jusqu'à ce qu'il puisse les débarquer dans un port français.

Il fera traduire devant les tribunaux compétens tout sujet français employé au service d'un bâtiment de guerre ennemi qu'il aura capturé.

127. Lorsqu'il trouvera dans ses relâches, ou à bord des bâtimens qu'il rencontrera à la mer, des marins français qui réclameront sa protection, il les fera recevoir sur les bâtimens qu'il commande, après avoir constaté leur nationalité, et s'être concerté avec les autorités compétentes.

Il rendra compte au ministre de la marine des obstacles qu'il aurait pu éprouver dans ces circonstances.

128. Dans le cas où il rencontrerait un bâtiment de guerre français dont la sûreté lui paraîtrait compromise par suite de l'affaiblissement de l'état-major ou de l'équipage, le commandant en chef fera passer sur ce bâtiment les officiers et les marins qu'il lui sera possible de détacher des équipages placés sous ses ordres.

129. Il observera et fera observer par les capitaines des bâtimens sous ses ordres les dispositions prescrites sur la navigation des neutres.

Il s'assurera que les corsaires français qu'il rencontrera se conforment exactement aux ordonnances sur les armemens en course; et s'il a connaissance de quelques infractions

à ces ordonnances, il en rendra compte au ministre de la marine.

130. Dans les colonies françaises, lorsque les intérêts du service du Roi lui paraîtront exiger que les mouvemens des bâtimens qu'il commande restent secrets, il pourra requérir l'autorité supérieure d'ordonner l'embargo sur les bâtimens français et étrangers, en lui faisant connaître confidentiellement les motifs de sa demande, et quelle devra être la durée de l'embargo.

131. S'il survient des vacances dans les commandemens ou dans les états-majors des bâtimens réunis sous ses ordres, il pourvoira aux remplacemens nécessaires, en suivant l'ordre hiérarchique des grades et de l'ancienneté.

Il ne s'écartera de ces dispositions sous aucun prétexte, à moins qu'il n'y ait été spécialement autorisé par ses instructions.

132. Le commandant en chef profitera de toutes les occasions pour rendre compte des circonstances de sa navigation au ministre de la marine, et pour lui adresser ses observations sur la conduite des officiers généraux et des capitaines employés sous ses ordres.

133. Pendant le cours de la campagne, il fera consigner dans un registre tenu par chaque chef d'état-major d'escadre les propositions qui pourront être présentées par les officiers généraux et supérieurs employés sous ses ordres, sur les signaux, la tactique navale, la discipline des équipages, l'installation des bâtimens, et généralement sur toutes les parties du service de l'armée navale.

134. Il se fera remettre, à la fin de la campagne, par les commandans d'escadre et de division, des notes détaillées sur la conduite et sur les talens des capitaines employés sous leurs ordres, ainsi que les notes des capitaines sur les officiers et élèves de la marine, et sur les autres personnes de l'état-major des bâtimens qu'ils commandent.

Il se fera remettre, par le chef d'état-major, des notes

semblables concernant les officiers et les élèves attachés aux états-majors généraux.

Il adressera toutes ces pièces au ministre de la marine, en y joignant ses observations.

Il lui transmettra en même temps des renseignemens semblables sur les officiers généraux et sur les chefs de service employés sous ses ordres.

135. Dès que le désarmement aura été ordonné, le commandant en chef adressera au ministre de la marine les journaux et divers registres tenus par le major général et par les chefs d'état-major d'escadre et de division.

Il fera remettre au préfet maritime tous les journaux des bâtimens placés sous son commandement.

## CHAPITRE II.

### *Du Commandant en sous-ordre.*

136. Le commandant d'escadre en sous-ordre exercera dans son escadre, sous l'autorité du commandant en chef, les pouvoirs et fonctions attribués à ce commandant par les articles 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72 et 80 de la présente ordonnance.

Le commandant de division en sous-ordre exercera dans sa division les mêmes pouvoirs et fonctions, sous l'autorité du commandant en chef et du commandant de l'escadre à laquelle il appartiendra.

137. Tout officier commandant en sous-ordre obéira ponctuellement et sans délai au commandant en chef; et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne se permettra de modifier les ordres qu'il en aura reçus.

Il s'appliquera à entretenir parmi ses subordonnés le respect dû à l'autorité et à la personne du commandant en chef.

138. Les commandans d'escadre et de division pourront ordonner les arrêts à tout officier employé sous leurs ordres.

Ils en rendront compte immédiatement à leur chef direct.

Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer des peines plus graves, ils prendront les ordres du commandant en chef.

139. Les commandans d'escadre et de division en sous-ordre veilleront à ce que les règles de service établies par la présente ordonnance ou par le commandant en chef soient exactement observées à bord des bâtimens qu'ils commandent.

En rade, ils inspecteront souvent ces bâtimens; et à la mer, ils feront ces inspections d'après les ordres du commandant en chef.

Les commandans d'escadre et de division devront être toujours en mesure de présenter au commandant en chef des rapports exacts sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves placés sous leurs ordres; sur la discipline et l'instruction des équipages, sur la tenue intérieure et extérieure des bâtimens, et sur tout ce qui concerne la solde les vivres, les approvisionnemens de toute nature et la comptabilité.

Les commandans de division rendront compte aux commandans d'escadre, et les commandans d'escadre rendront compte au commandant en chef.

140. A moins que le commandant en chef n'en ait autrement ordonné, dans les mouvemens généraux de l'armée, comme dans ceux qui ne concerneront qu'une seule escadre, le commandant de chaque escadre fera aux bâtimens sous ses ordres tous les signaux qui pourront être nécessaires pour l'exécution des mouvemens prescrits.

Les commandans de divisions faisant partie d'une escadre pourront répéter les signaux du commandant d'escadre, ou même en faire de plus explicatifs, aux bâtimens de leur division dont la manœuvre leur paraîtrait de nature à retarder ou à contrarier le mouvement ordonné.

141. En présence de l'ennemi, le commandant d'une escadre ou d'une division ne se bornera pas à surveiller les mouvemens des bâtimens placés immédiatement sous ses ordres;

sa surveillance devra s'étendre sur tous ceux de l'armée qui porteront des marques distinctives inférieures à la sienne ; et s'il s'apercevait qu'un de ces bâtimens fît des mouvemens contraires aux ordres du commandant en chef, il le rappellerait sur-le-champ à l'exécution de ces ordres.

Si ce bâtiment continuait de désobéir, ou s'il évitait le combat sans nécessité évidente, l'officier général le plus à portée de ce bâtiment enverra un officier à bord pour remplacer le capitaine. Cet officier général en informera, le plus tôt possible, le commandant en chef et le commandant direct du capitaine qui aura été suspendu.

142. Pendant le combat, tout commandant en sous-ordre redoublera d'attention pour observer les signaux du commandant en chef, et il fera tous ses efforts pour le seconder.

Si, pendant l'action, le dernier ordre de combat prescrit à l'armée se trouvait rompu, et que le vaisseau du commandant en chef fût en danger et hors d'état de faire des signaux, tout commandant en sous-ordre se portera promptement à son secours avec les bâtimens qu'il pourra réunir, et il se dévouera pour le dégager.

143. Si, pendant le combat, le bâtiment monté par un officier général commandant d'escadre ou de division se trouvait entièrement désemparé et dans l'impossibilité de faire des signaux, ce commandant pourra porter son pavillon sur tout autre bâtiment placé sous ses ordres.

Dans toute autre circonstance, il ne pourra changer de vaisseau qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

144. Si, par un événement quelconque, un commandant en sous-ordre s'était séparé de son commandant en chef, soit seul, soit avec tout ou partie de son escadre ou de sa division, soit avec d'autres bâtimens de l'armée, il fera tous ses efforts pour rallier l'armée ou l'escadre dont il faisait partie.

Le commandant en sous-ordre qui se trouvera séparé

prescrira de réunir, sur chacun des bâtimens qui seront encore sous son commandement après la séparation, tous les officiers qui auraient eu connaissance de l'événement, pour en constater les causes et les circonstances.

Il ordonnera qu'il soit dressé sur ces bâtimens un procès-verbal des observations faites par ces officiers, lequel sera signé par eux; et il joindra ces pièces au rapport qu'il devra adresser, dans le plus bref délai, soit au commandant en chef, soit au commandant du premier port militaire de France où il abordera.

145. Si le commandant en sous-ordre ne rallie pas, et s'il ne produit pas, à son arrivée dans un port militaire de France, un ordre ou des instructions dont l'exécution ait pu occasionner sa séparation, et la preuve qu'après s'être séparé il a fait tous ses efforts pour rallier l'armée, et qu'il s'est rendu exactement, et aux époques déterminées, aux divers points de rendez-vous qui lui auront été assignés, le commandement des bâtimens réunis sous ses ordres lui sera provisoirement retiré.

Sa conduite sera soumise à une enquête, et jugée par un conseil de guerre, dès que le rapport du commandant en chef sera parvenu.

Le commandant en sous-ordre dont la conduite devra être examinée, ne pourra exercer de commandement jusqu'à ce que le jugement du conseil de guerre ait été rendu.

146. Le commandant en sous-ordre le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, succédera au commandant en chef.

Aussitôt qu'il aura été averti que le commandant en chef a cessé l'exercice de ses fonctions, si c'est dans les circonstances ordinaires de la campagne, il se rendra sur-le-champ à bord du vaisseau du commandant en chef, et prendra le commandement de l'armée.

Si cet événement a lieu en présence de l'ennemi ou pendant le combat, il se rendra également à bord du vaisseau

de ce commandant, lorsque les circonstances le permettront; dans le cas contraire, il fera connaître, par un signal, qu'il prend le commandement en chef.

Soit qu'il se rende à bord du vaisseau que montait le commandant en chef, soit qu'il reste à bord de son propre vaisseau, soit qu'il passe à bord de tout autre vaisseau de l'armée, les marques distinctives arborées au commencement du combat sur les deux premiers bâtimens continueront d'y rester jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue.

147. En cas de mort d'un commandant en sous-ordre, et toutes les fois qu'il ne pourra pas exercer le commandement qui lui est confié, il sera remplacé dans ses fonctions comme il a été prescrit pour le commandant en chef.

Si le commandant en sous-ordre meurt pendant le combat, sa marque distinctive ne sera point amenée, et il ne sera remplacé qu'à la fin de l'action.

148. A la fin de la campagne, les commandans d'escadre et de division devront remettre au commandant en chef des notes détaillées sur la conduite des capitaines, des officiers et des élèves employés sous leurs ordres.

Ils remettront également au commandant en chef le journal et les divers registres qui auront été tenus par leur chef d'état-major, ainsi que les journaux des capitaines et des officiers de tous les bâtimens employés sous leurs ordres.

## TITRE VI.

### *Du Commandement dans les rencontres.*

149. Lorsque des officiers commandans se rencontreront en rade ou à la mer, le commandement supérieur

appartiendra à l'officier commandant le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien.

Si les circonstances le permettent, le commandant inférieur se rendra à bord du commandant supérieur pour lui rendre compte de la situation des forces ou du bâtiment qu'il commande; et il lui communiquera les ordres dont il est pourvu, s'il ne lui a pas été enjoint de les tenir secrets.

Pendant la durée de la réunion, les commandans d'armée, d'escadre ou de division, se conformeront aux dispositions du titre II concernant les marques distinctives.

Lorsque les bâtimens devront se séparer, le commandant inférieur préviendra le commandant supérieur du jour et de l'heure de son départ.

150. A moins d'ordres spéciaux, nul officier ne pourra se prévaloir de la supériorité de son grade ou de son ancienneté pour retenir ou détourner de sa route la totalité ou une partie des forces qu'il rencontrera, ou pour en disposer d'une manière quelconque.

Toutefois, s'il juge que le service du Roi l'exige impérieusement, le commandant supérieur pourra employer momentanément les bâtimens qu'il rencontrera, lorsque le commandant inférieur ne sera pas porteur d'instructions qui lui défendent de se détourner de sa destination; mais, aussitôt que la coopération de ces bâtimens cessera d'être nécessaire, le commandant supérieur prescrira, s'il en est temps encore, au commandant inférieur, de reprendre le cours de sa mission.

151. Lorsque plusieurs convois se rencontreront, le plus ancien des commandans d'escorte exercera le commandement supérieur; mais il ne pourra s'opposer à ce que les chefs d'escorte qui auront des destinations différentes suivent leur route particulière, à moins qu'il ne juge que le concours de tous les bâtimens armés soit nécessaire pour protéger momentanément le passage du convoi.

152. Dans les cas prévus par les articles 150 et 151 qui précèdent, le commandant supérieur sera responsable de la détermination qu'il aura prise, et il en rendra compte, dans le plus bref délai, au ministre de la marine.

## TITRE VII.

### *Des Officiers de l'État-major général.*

153. Le major général aura sous ses ordres immédiats le major, l'aide-major et le sous-aide-major, qui seront attachés à l'état-major général du commandant en chef.

Il exercera une surveillance directe sur les officiers attachés aux états-majors des escadres et des divisions de l'armée, pour tout ce qui est relatif à leur service.

154. Le major, l'aide-major et le sous-aide-major, employés en sous-ordre, seront immédiatement subordonnés à l'officier qui les précède dans l'état-major auquel ils appartiennent.

Lorsque le major, l'aide-major et le sous-aide-major seront employés en chef, ils rempliront les fonctions de chef d'état-major.

155. En cas de décès, d'absence ou de tout autre événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer le commandement, le chef d'état-major général en informera sur-le-champ l'officier commandant en sous-ordre, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien.

En présence de l'ennemi, tout événement qui empêcherait le commandant en chef d'exercer ses fonctions sera annoncé à l'officier appelé à le remplacer, par un signal secret ou par tout autre moyen convenu d'avance.

Dans ce cas, le chef d'état-major conservera le pavillon de commandement arboré sur le vaisseau du commandant en chef, jusqu'à ce que l'ennemi soit hors de vue, et il donnera à l'armée les ordres qu'il jugera nécessaires, jusqu'à

ce que le successeur du commandant en chef ait fait connaître qu'il a pris le commandement.

156. Le chef d'état-major secondera le commandant en chef dans toutes les dispositions relatives au service, aux mouvemens et aux opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché.

Hors de la présence du commandant en chef, il le suppléera et le représentera.

Pendant le combat, il se tiendra auprès du commandant en chef.

157. Le chef d'état-major prendra directement les ordres du commandant en chef sur toutes les parties du service, et il les transmettra, soit par signaux, soit par écrit ou verbalement.

Ces ordres seront obligatoires pour tous ceux auxquels ils seront adressés.

Dans toutes les circonstances, et principalement en présence de l'ennemi, le chef d'état-major surveillera lui-même ou fera surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des ordres du commandant en chef, et il lui en rendra compte immédiatement.

158. Il inscrira sur un registre les ordres du commandant en chef, en indiquant le jour et l'heure auxquels il les aura reçus, et il le présentera à la signature du commandant en chef, à la fin de chaque semaine. Ce registre sera intitulé *Registre des ordres du commandant en chef.* (*Modèle n.° 1.*)

Le chef d'état-major indiquera sur un second registre intitulé *Registre de transmission* les numéros des ordres qu'il transmettra : il y marquera aussi le jour, l'heure et la manière dont ils auront été transmis, ainsi que les demandes et communications adressées au commandant en chef, et les réponses qui auront été faites. (*Modèle n.° 2.*)

Il veillera à ce que les officiers appelés à bord du commandant en chef pour recevoir des ordres écrits émargent

le registre qui les contient. A l'égard des ordres verbaux, il s'assurera que ces officiers en prennent note sur un livret dont ils devront être porteurs. (*Modèle n.° 3.*)

Il fera inscrire tous les signaux qui seront faits dans l'armée, ainsi que le moment où ils seront amenés, sur le registre des signaux, qui sera tenu conformément au modèle annexé à la présente ordonnance. (*Modèle n.° 4.*)

159. Le chef d'état-major tiendra le contrôle de tous les officiers et élèves de l'armée; il y fera enregistrer les ordres d'embarquement et de débarquement, et en général tous les mouvemens qui auront lieu parmi les états-majors.

Il tiendra également une liste des officiers chefs de quart.

Le chef d'état-major sera chargé de conserver les pièces de la correspondance officielle des officiers généraux, des capitaines et autres officiers, avec le commandant en chef.

160. A dater du jour où le pavillon du commandant en chef sera arboré, le chef d'état-major tiendra un journal des mouvemens et opérations de l'armée, et de tous les événemens qui surviendront pendant le combat et dans le cours de la campagne, en rade comme à la mer. Il portera sur ce journal les déclarations, avis et renseignemens qu'il aura pu recueillir, et qui seront de nature à intéresser les opérations de l'armée.

Il arrêtera et signera chaque jour ce journal, et le présentera au commandant en chef, qui le signera après l'avoir vérifié.

Il consignera sur un registre particulier les propositions qui seront adressées au commandant en chef par les officiers généraux et les capitaines, relativement aux améliorations qu'ils croiraient devoir être introduites dans le système des signaux, dans la tactique navale, la discipline, et en général dans toutes les parties du service.

161. Tous les jours, à l'heure qui aura été fixée par le commandant en chef, le chef d'état-major demandera le

mot d'ordre et le signalera à l'armée, ainsi que les rondes, bivouacs, chaloupes de garde, visites d'hôpitaux et autres services journaliers.

Il tiendra la main à ce que les officiers chargés de ces divers services lui en rendent compte à l'heure qu'il aura fixée pour recevoir leurs rapports.

162. Le chef d'état-major remettra immédiatement au commandant en chef tous les états de situation, rapports, demandes et autres documens qui auraient pu lui être adressés.

163. Lorsque des troupes passagères devront être embarquées, le chef d'état-major prendra les ordres du commandant en chef pour les répartir sur les bâtimens à bord desquels elles devront être placées.

164. Toutes les fois que le commandant en chef le jugera nécessaire, le chef d'état-major inspectera les bâtimens de l'armée, leurs équipages et les troupes de garnison, dans tous les détails du service, ainsi que les hôpitaux flottans et ceux établis à terre.

Il inspectera également les troupes passagères, en ce qui concerne la conservation de leur santé, la discipline et la propreté à maintenir à bord.

165. Le chef d'état-major général présidera les conférences sur la tactique navale prescrites par l'article 68 de la présente ordonnance, lorsqu'il sera supérieur en grade au capitaine de pavillon, ou plus ancien que lui dans le même grade.

Il tiendra note de l'aptitude que les officiers auront montrée dans ces exercices, et le 1.er de chaque mois il présentera ces notes au commandant en chef.

166. Lorsque le commandant en chef jugera convenable de convoquer des conseils pour discuter des projets relatifs aux opérations de l'armée, le chef d'état-major sera rapporteur de ces conseils.

Il sera également rapporteur des conseils de guerre qui

seront présidés par des officiers d'un grade supérieur au sien, ou plus anciens que lui dans le même grade.

167. Il fera rendre les honneurs funèbres déterminés par la présente ordonnance aux officiers de toute arme et autres personnes employées dans l'armée qui décéderaient à bord.

Il veillera à ce que les scellés soient apposés sur les effets des officiers et des élèves de la marine décédés, après qu'il en aura été dressé un inventaire exact par le commis d'administration du bâtiment.

168. En cas d'absence ou de mort d'un officier de l'état-major général, cet officier sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par celui qui le suit immédiatement dans cet état-major, jusqu'à ce que le commandant en chef ait pourvu à l'emploi vacant, conformément aux dispositions contenues dans l'article 131 de la présente ordonnance.

169. Si, pendant le cours de la campagne, une armée ou une escadre était réduite à un nombre de bâtimens inférieur à celui qui, d'après la présente ordonnance, détermine l'emploi d'un major général ou d'un major, les officiers pourvus de ces titres continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à la rentrée de l'armée ou de l'escadre dans un port de France.

170. A la fin de la campagne et après le désarmement, le chef d'état-major remettra à l'officier général sous les ordres duquel il était placé, les registres et journaux qu'il aura tenus, conformément aux articles 158 et 159 du présent titre.

# TITRE VIII.

## *Du Capitaine de bâtiment.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Dispositions générales.*

171. Le capitaine se conformera, en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 56, 57, 58, 92, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 134 de la présente ordonnance, relatifs au commandant en chef.

### CHAPITRE II.

#### *Du Capitaine pendant l'armement.*

172. L'officier nommé au commandement d'un bâtiment fera une visite exacte de ce bâtiment, avec les officiers et les principaux maîtres qui seront destinés à servir sous ses ordres.

Il rendra compte par écrit, au préfet maritime, du résultat de cette visite.

173. Le capitaine recevra du directeur des mouvemens du port les consignes relatives aux bâtimens qui sont dans le port.

Lorsque l'état-major et le dixième au moins de l'équipage seront embarqués, la responsabilité du bâtiment sera partagée de la manière suivante entre le directeur des mouvemens du port et le capitaine.

Le directeur restera chargé du placement, de l'amarrage et de la sûreté extérieure du bâtiment, et de le conduire en rade.

Le capitaine surveillera les travaux qui s'exécuteront à bord, et il prescrira les dispositions relatives à la garde et à la sûreté intérieure du bâtiment.

La responsabilité appartiendra entièrement au capitaine, aussitôt que le bâtiment sera mouillé à son poste, en rade.

174. Le capitaine sera toujours présent aux réparations de son bâtiment.

Il veillera à ce qu'elles soient faites avec soin et solidité. Il rendra compte journellement des progrès de l'armement, tant au commandant de l'armée, de l'escadre ou de la division dont il doit faire partie, qu'au major général de la marine, chez qui il se rendra chaque jour pour prendre ses ordres.

Ce rapport sera conforme au *modèle n.° 5*, annexé à la présente ordonnance.

Il demandera aux directions du port, en se conformant aux règles établies, tous les objets nécessaires à l'armement.

175. Soit que l'armement s'exécute par des hommes de l'équipage, soit qu'il s'exécute par des hommes qui n'en font point partie, le capitaine prescrira aux officiers sous ses ordres de surveiller exactement les travaux de réparation ou d'armement.

Il ordonnera qu'un officier et un élève couchent à bord, aussitôt que le bâtiment entrera en armement; et quand les vivres seront embarqués, il exigera que la moitié ou le quart des officiers couche à bord, suivant que la totalité ou la moitié de l'équipage sera présente.

176. Il ordonnera que le chirurgien-major se rende à bord au moins deux fois par jour, et il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé attachés au bâtiment soit présent pendant les heures de travail.

177. Dès que l'état-major sera complet, le capitaine assignera aux officiers les logemens que les réglemens attribuent à chacun d'eux.

178. Il chargera l'officier qui le suit immédiatement

dans le commandement, du détail général et de la police supérieure du bâtiment; il le chargera aussi de recevoir les rapports et les comptes des autres officiers et du commis d'administration.

Il distribuera les détails du bâtiment entre les officiers de l'état-major, suivant leur grade et leur ancienneté, et dans l'ordre ci-après :

1.er *Détail :* Matériel de l'artillerie ; armes de toute espèce.

2.e *Détail :* Mâture, voilure, grément, ancres et câbles.

3.e *Détail :* Entretien de la coque du bâtiment et des embarcations, charpentage, calfatage et peinture.

4.e *Détail :* Arrimage, magasin général, vivres et hôpital.

5.e *Détail :* Signaux et service de la timonnerie.

Toutefois le capitaine aura la faculté d'apporter les changemens qu'il jugera utiles dans la distribution des quatre derniers détails; mais il en rendra compte, soit au commandant en chef, soit au préfet maritime, selon qu'il fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, ou qu'il naviguera isolément.

Si le nombre des officiers dépasse celui des détails, le capitaine répartira les officiers excédans, ainsi que les élèves, dans ces divers détails, en observant un ordre inverse de celui qui aura été suivi à l'égard des premiers officiers, c'est-à-dire que les plus jeunes officiers et élèves seront adjoints aux plus anciens officiers.

Lorsque le nombre des officiers sera insuffisant, le capitaine pourra confier plusieurs détails au même officier.

Il choisira l'officier de manœuvre parmi tous ceux de l'état-major, à l'exception de l'officier en second du bâtiment et de celui qui sera chargé de l'artillerie.

179. Il veillera à ce que chaque officier chargé de détails reçoive des directions du port une expédition de la feuille d'armement concernant son détail.

180. Le capitaine ordonnera que les officiers chargés

de détails fassent une visite exacte des objets qui doivent être confiés à leur surveillance. Il se fera rendre compte, par l'officier en second, du résultat de cette visite, et il en informera le major général de la marine.

181. Le capitaine réglera, tous les soirs, avec l'officier en second, le travail du lendemain : ses ordres seront portés sur un registre intitulé *Livre d'ordres*, et il les signera. Il veillera à ce que l'officier en second les fasse transcrire sur le casernet du bord et les fasse exécuter.

182. Le capitaine réglera le service journalier des officiers en garde de vingt-quatre heures.

Lorsqu'il n'y aura à bord que trois officiers, non compris le capitaine, l'officier en second, s'il n'est pas officier supérieur, participera au service de la garde. Il en sera dispensé lorsque l'état-major sera plus nombreux.

Quelle que soit la force numérique de l'état-major, le commandement de la garde ne pourra être donné qu'à l'un des cinq plus anciens lieutenans, ou, à leur défaut, à l'un des cinq plus anciens enseignes de vaisseau. Les officiers chefs de garde se succéderont, à tour de rôle, toutes les vingt-quatre heures, en commençant par le moins élevé en grade ou le moins ancien d'entre eux.

Lorsque le capitaine le jugera à propos, il pourra réduire jusqu'à trois le nombre des tours de garde; il répartira les autres officiers du bâtiment proportionnellement au nombre des tours de garde qu'il aura fixés.

Il tiendra la main à ce que les officiers qui descendront la garde soient prêts à faire le service des corvées pendant les vingt-quatre heures suivantes.

183. Il recevra du préfet maritime les plans d'arrimage, de construction, d'emménagement, de mâture et de voilure du bâtiment, ainsi que les devis et autres documens qui en constatent les qualités.

184. Il remettra à l'officier en second le plan d'arrimage

qui devra être exécuté, et il s'assurera fréquemment qu'il n'y a été fait aucun changement sans son ordre.

185. Le capitaine se conformera aux réglemens sur les emménagemens, la quantité de munitions et d'ustensiles dont les bâtimens du Roi doivent être pourvus, ainsi que sur la composition des équipages.

A moins de nécessité absolue, et dont il sera tenu de justifier, il ne pourra faire aucun changement dans la coque, l'artillerie, la mâture, la voilure et le grément du bâtiment.

Il ne fera faire aucune chambre ni soute nouvelle, et il ne permettra aucun changement dans celles qui existent. Il ne fera élargir aucun sabord, écoutille ou hublot, et ne pourra, sous aucun prétexte, en faire ouvrir de nouveaux.

Le capitaine sera personnellement responsable de toute infraction au présent article.

186. Il ne pourra refuser la mâture, la voilure, les agrès et les munitions qui auront été jugés susceptibles d'un bon service par les directions du port.

Mais, si ces objets lui paraissent défectueux, il pourra présenter ses observations au préfet maritime, qui, après avoir fait procéder à une vérification contradictoire, prononcera définitivement.

187. Il s'assurera que les réparations des canots et chaloupes s'effectuent en même temps que celles du bâtiment, et il ne permettra pas qu'on fasse usage de ces embarcations, tant que le bâtiment sera dans le port; les mouvemens et transports relatifs au service du bâtiment devant être faits par des embarcations du port.

188. Le capitaine fera indiquer, chaque jour, sur le casernet de bord, l'espèce et la quantité de secours qui auront été fournis par la direction du mouvement du port. (*Modèle n.° 6.*)

189. Le capitaine fera examiner les vivres qui devront

être embarqués pour la campagne, par une commission composée de l'officier chargé du détail des vivres, du commis d'administration et du chirurgien-major.

Le commis aux vivres, le maître boulanger, un maître ou un second maître et un sous-officier des troupes passagères, s'il en est embarqué, seront appelés à cet examen. Le capitaine enjoindra à cette commission de ne recevoir que des vivres de bonne qualité; et il rendra compte au préfet maritime du rapport qu'elle lui aura fait.

En cas de contestation sur la qualité de ces vivres, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 186.

190. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit apporté à bord que les objets qui doivent faire partie de l'équipement du bâtiment, ou qui sont à l'usage des personnes embarquées. Il se fera présenter et arrêtera l'état des provisions nécessaires pour la table des officiers, des élèves, des chirurgiens et des premiers maîtres.

191. Le capitaine prescrira à tout officier commandant une embarcation expédiée pour prendre des approvisionnemens, de se faire remettre un état indiquant la nature et la quantité des objets délivrés, et signé par la personne qui en aura fait livraison.

Il ordonnera que l'officier de garde vérifie l'exactitude de cet état, et le transcrive sur le casernet.

192. Le capitaine fera tous ses efforts pour hâter les travaux de l'armement de son bâtiment; il se conformera, pour l'exécution journalière de ces travaux, aux dispositions prescrites par les réglemens.

S'il ne remplit pas cette obligation, il sera tenu de justifier des causes qui l'en auront empêché.

193. Il demandera au major général de la marine les cartes, plans, instructions et autres documens nécessaires à l'accomplissement de la mission qu'il devra remplir.

Il lui demandera également et ira prendre lui-même la

série des signaux secrets entre les bâtimens du Roi et entre les bâtimens et les batteries de côte.

194. Lorsque l'armement sera terminé, le capitaine ordonnera au commis d'administration, aux maîtres et autres comptables du bord, de procéder, contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le service du bâtiment, afin d'arrêter l'inventaire d'armement, qui devra être dressé en double expédition. Il visera ces deux expéditions après l'officier en second et le commis d'administration.

Il fera conserver à bord une des expéditions de l'inventaire, et remettra l'autre à l'administration du port.

195. Avant de sortir du port, il inspectera soigneusement le bâtiment à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer que tout est placé et disposé conformément aux réglemens.

196. Le capitaine arrêtera la liste des quartier-maîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergens et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièce, gabiers, chargeurs et sondeurs.

Il fera dresser des rôles provisoires de plats, de quarts et de combat, et préparer le nombre d'ancres et de câbles nécessaire pour la sûreté du bâtiment.

197. Le capitaine sera présent à bord lorsque le bâtiment sortira du port. Il tiendra la main à ce que les officiers et l'équipage exécutent ponctuellement les manœuvres ordonnées par l'officier de la direction du port chargé de conduire le bâtiment en rade.

198. Il se fera présenter par les officiers et élèves de la marine les instrumens nautiques, cartes et livres dont ils doivent être pourvus, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

## CHAPITRE III.

### *Du Capitaine en rade et sous voiles.*

199. Dès que le bâtiment sera hors du port, le capitaine fera hisser la marque distinctive attribuée à son grade et au commandement dont il sera chargé.

200. Tout capitaine entrant sur une rade commandée par un officier d'un grade supérieur au sien ou plus ancien que lui enverra, dès qu'il aura mouillé, un officier à bord de ce commandant, pour prendre ses ordres; et il se rendra auprès de lui aussitôt que le bâtiment sera en sûreté.

Il se conformera aux ordres qui lui seront transmis par les commandans des bâtimens stationnaires, relativement aux mesures sanitaires qui devront être observées; et il tiendra la main à ce que les préposés à la conservation de la santé publique ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il fera également observer les lois et réglemens relatifs aux douanes, en ce qui regarde les bâtimens du Roi.

201. A son arrivée dans les rades françaises et étrangères, il prendra le mouillage qui lui aura été indiqué par le commandant de la rade ou par le capitaine du stationnaire; et il aura soin que les ancres soient garnies de bouées et d'orins en bon état.

Il ne pourra communiquer avec la terre sans la permission du commandant de la rade, et il n'entrera dans le port avec son bâtiment qu'après en avoir prévenu ce commandant.

202. Lorsqu'un bâtiment du Roi arrivera de la mer dans un port où il y aura un fonctionnaire chargé en chef du service de la marine, le capitaine lui enverra un officier pour lui annoncer son arrivée, et il lui rendra visite le plus tôt possible.

203. Le capitaine fera afficher dans les divers postes du bâtiment les ordres généraux de service et les consignes qu'il aura reçus du commandant de la rade. Il n'y apportera aucun changement, et il rendra le chef de chaque poste responsable de leur exécution.

204. Le capitaine donnera des ordres pour que l'aumônier fasse les prières matin et soir, et célèbre le service divin les dimanches et fêtes, lorsque le temps ou les circonstances de la navigation n'y mettront pas un empêchement absolu.

Il déterminera l'heure et le lieu où la messe sera célébrée.

Il veillera à ce que les officiers, les élèves, maîtres, matelots et passagers assistent avec décence au service divin; et il tiendra la main à ce que l'officier de quart fasse observer le silence pendant le temps de la messe ou des prières.

Il désignera le lieu où devront être déposés les objets nécessaires à l'exercice du culte.

205. Lorsque l'aumônier l'aura prévenu qu'il doit administrer les sacremens à des malades, le capitaine prescrira les mesures d'ordre et de police commandées par la sainteté de cette cérémonie.

Il ordonnera que tous les hommes placés sur le passage du Saint-Sacrement soient à genoux et découverts.

206. Dès que le bâtiment sera mouillé en rade, le capitaine réglera le service des quarts entre les officiers.

Ce service ne pourra être divisé en plus de cinq quarts par vingt-quatre heures, et le capitaine aura la faculté de réduire ce nombre, lorsqu'il le jugera convenable.

Le service des quarts commencera à huit heures du soir. En rade, l'officier chef de quart le moins ancien prendra le premier quart; à la mer, le premier quart appartiendra à l'officier le plus ancien.

Le capitaine fixera l'heure à laquelle il donnera ses ordres, chaque soir, à l'officier en second et à l'officier qui prendra le quart à huit heures.

207. Le capitaine ne pourra découcher de son bâtiment que pour cause de service ; s'il est en sous-ordre, il demandera à son chef direct la permission de découcher.

Dans aucune circonstance il ne s'absentera du bord en même temps que l'officier qui le suit immédiatement dans le commandement.

208. Le capitaine ne pourra permettre à plus de la moitié des officiers et des élèves de s'absenter pendant le jour; et il tiendra la main à ce qu'aucune personne embarquée sur le bâtiment ne découche sans son autorisation.

Il exigera que les officiers l'informent de leur retour à bord, et que les élèves se présentent à l'officier de quart, ainsi qu'à l'officier en second.

209. Le capitaine ne pourra donner permission de descendre à terre à plus du sixième de l'équipage. Il veillera à ce que les hommes qui auront obtenu la permission de s'absenter soient de retour au coucher du soleil, et il fera expédier les embarcations nécessaires pour les ramener à bord.

210. Chaque soir, après le coup de canon de retraite, il fera mettre la chaloupe sur une des bouées du bâtiment et embarquer tous les canots qui ne seront pas nécessaires au service.

211. Le capitaine fera une inspection générale de l'équipage immédiatement après la revue d'armement ; il vérifiera si chaque marin est pourvu des vêtemens et effets prescrits par les réglemens, et il fera sur-le-champ les demandes d'habillement qui pourraient être nécessaires.

212. Dans les trois jours qui suivront la revue d'armement, le capitaine fera dresser les rôles définitifs de combat, d'abordage, de quart, d'appareillage, de mouillage, d'incendie et de manœuvres de toute espèce, conformément à ce qui est prescrit par le réglement annexé à la présente ordonnance.

Si des circonstances extraordinaires exigeaient qu'il lui

fût ordonné de prendre la mer avant l'expiration de ces trois jours, il demandera que l'ordre de partir lui soit donné par écrit, et cet ordre ne pourra lui être refusé.

213. Indépendamment du service spécial attribué aux surnuméraires embarqués, le capitaine pourra leur assigner tout autre emploi dans les circonstances extraordinaires de la campagne.

Il leur fera indiquer des postes pour le combat, l'incendie et autres circonstances dans lesquelles la totalité de l'équipage doit être mise en action.

214. Il établira et maintiendra la plus grande propreté dans toutes les parties du bâtiment.

Sur les rapports qui lui seront faits par le chirurgien-major, il ordonnera les dispositions qui pourront contribuer à la santé de l'équipage et à la salubrité du bâtiment.

Il veillera à l'entretien et à la conservation des effets d'habillement.

Il se fera rendre compte fréquemment de l'état des vivres; il en fera surveiller les distributions journalières, et il tiendra la main à ce que les agens du service des vivres ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

215. Il fera faire le branle-bas de propreté tous les matins, à l'heure qu'il aura prescrite, mais toujours avant sept heures.

A moins qu'il n'y ait eu des travaux extraordinaires pendant la nuit, il tiendra la main à ce qu'il ne soit suspendu pendant le jour d'autres hamacs que ceux des malades et des convalescens.

216. Tant que le bâtiment sera sur rade, et lorsque les circonstances le permettront, il veillera à ce que les hommes reconnus malades par le chirurgien-major soient envoyés à l'hôpital dans les vingt-quatre heures. Il y fera conduire sans délai les blessés qui seront hors de service, et il ira faire la visite des malades une fois par semaine.

217. Il fera, tous les dimanches, lorsque le temps le permettra, l'inspection de son équipage, homme par homme, pour s'assurer si la tenue est conforme aux réglemens.

Il inspectera ensuite le bâtiment en branle-bas de combat, les hommes étant à leurs postes et armés comme ils doivent l'être pendant l'action.

218. Le premier dimanche de chaque mois, après l'inspection générale, il fera faire à haute voix, en présence de l'équipage, la lecture des lois pénales maritimes applicables aux équipages.

219. Il maintiendra la plus stricte subordination parmi les officiers, les élèves et les autres personnes de l'équipage; et il veillera à ce que chacun remplisse exactement tous ses devoirs.

220. Il prononcera sur-le-champ les peines de discipline qui auront été encourues; mais il ne fera infliger des peines plus graves qu'en vertu d'un jugement, et, s'il est en sous-ordre, qu'avec l'autorisation de son chef direct.

Lorsque des peines afflictives devront être infligées, il fera assembler l'équipage sur le pont, mettre la garde sous les armes, et il sera présent lui-même à la tête de l'état-major.

221. A moins d'empêchement, le capitaine qui ne sera pas employé en sous-ordre, fera faire tous les exercices généraux et de détail prescrits par l'ordre de service annexé à la présente ordonnance.

Il fera observer le silence pendant ces exercices; il tiendra la main à ce que les officiers, les élèves et les maîtres y soient présens en uniforme et armés.

Il indiquera sur son journal, et fera mentionner sur celui du bâtiment, la durée des exercices ou les motifs qui auraient empêché qu'ils n'eussent lieu: il notera également sur son journal les progrès qu'il aura remarqués dans l'instruction de l'équipage.

222. Le capitaine chargera spécialement les officiers

chefs de batterie de surveiller et de faire surveiller par les officiers sous leurs ordres l'instruction des hommes attachés au service des batteries qu'ils commandent.

Il se fera rendre compte fréquemment par ces officiers du degré d'instruction auquel les hommes employés sous leurs ordres seront parvenus.

223. Lorsqu'il sera en sous-ordre, il fera veiller tous les mouvemens du vaisseau commandant, et les imitera exactement, à moins qu'il n'ait été autorisé à s'en abstenir.

S'il juge nécessaire, pour l'instruction de l'équipage, de multiplier les exercices, il en demandera l'autorisation à son chef direct, et il le préviendra quand ils seront terminés.

224. Le capitaine d'un bâtiment sur lequel un officier général aura arboré son pavillon, prendra tous les jours, aux heures qui lui auront été indiquées, les ordres de cet officier général. Il lui rendra compte immédiatement des signaux qui concerneront le bâtiment, et il le préviendra de tous les mouvemens qui devront s'exécuter à bord.

Tout capitaine remplira les mêmes devoirs à l'égard de tout officier général de la marine qui se trouverait momentanément à son bord, pour le service de l'armée.

225. Lorsqu'il fera partie d'une escadre ou d'une division, ou qu'il sera sous l'autorité du préfet maritime, il enverra deux fois par mois à son chef direct un état de situation du bâtiment.

Le capitaine commandant un bâtiment ou une division sous l'autorité du préfet maritime devra lui rendre compte journellement des mouvemens opérés sur son bâtiment ou dans sa division, lors même qu'il serait sous la police générale du commandant de la rade.

226. A moins d'ordres contraires, le capitaine placé en sous-ordre signalera sur-le-champ toutes les voiles étrangères qui auront été aperçues de son bâtiment.

227. Le capitaine d'un bâtiment monté par un officier général ou autre commandant supérieur présidera les con-

férences sur la tactique navale, si le chef d'état-major général est d'un grade ou d'un rang inférieur au sien.

Si le bâtiment ne porte ni officier général ni autre commandant supérieur, le capitaine établira lui-même ces conférences et les présidera toujours. Il tiendra la main à ce que les officiers les suivent assidument, et, lorsqu'il le jugera à propos, il y admettra les élèves et les volontaires de la marine.

Il tiendra note des connaissances dont les officiers auront fait preuve dans ces conférences, et il présentera ces notes à son chef direct, le 1.er de chaque mois, s'il navigue en sous-ordre, et à la fin de la campagne, au préfet maritime du port de désarmement, s'il navigue isolément.

228. Il ne recevra à son bord aucun passager, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre d'embarquement délivré par une des autorités ci-après désignées : le ministre de la marine, le commandant d'un port militaire, le gouverneur d'une colonie, le commandant en chef d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, un officier général de terre commandant en chef des troupes expéditionnaires, et un agent diplomatique ou consulaire de France en pays étranger.

Il défendra expressément qu'aucune femme ne s'embarque pour séjourner à bord ou pour faire campagne, sans l'autorisation spéciale du ministre de la marine.

Il fera inscrire les passagers sur le rôle d'équipage, avec mention de leurs qualités et de l'ordre en vertu duquel ils auront été embarqués.

229. Il veillera à ce qu'il ne soit consommé pour les signaux, les saluts et les exercices, que la quantité de poudre et de boulets autorisée par les réglemens.

230. Pendant la campagne, le capitaine d'un bâtiment naviguant isolément, et qui ne sera pas sous les ordres du préfet maritime, correspondra directement avec le ministre de la marine.

Lorsque le secret ne lui aura pas été prescrit sur l'objet

de sa mission, il informera le préfet maritime du port d'armement, des principales circonstances de sa navigation, ainsi que de la situation de son bâtiment et de son équipage.

231. Le capitaine s'abstiendra, dans sa correspondance privée, d'écrire aucune nouvelle concernant les opérations de l'armée, de l'escadre ou de la division dont il fera partie, ou du bâtiment qu'il commande; d'envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ou d'en remettre aux bâtimens de la rade, ou à ceux qu'il rencontrerait à la mer, ou même de communiquer avec ces bâtimens, sans en avoir obtenu la permission expresse de son commandant direct; et il veillera à ce qu'aucune personnne de l'état-major et de l'équipage ne contrevienne à cette défense.

232. Lorsqu'il s'agira de recevoir des vivres ou des munitions en remplacement, il fera observer les mêmes formalités que pour l'embarquement des vivres et approvisionnemens de campagne.

A moins de circonstances extraordinaires, le capitaine ne devra faire de demandes en remplacement qu'à l'expiration du terme pour lequel les délivrances antérieures auront été faites.

233. Lorsqu'il lui sera rendu compte qu'il existe à bord des munitions ou des vivres avariés, il nommera une commission pour les examiner, et cette commission dressera procès-verbal de leur état.

S'il s'agit d'examiner des munitions navales, la commission sera composée de l'officier en second, de l'officier et du maître chargés du détail particulier dont lesdites munitions feront partie, et du commis d'administration.

S'il s'agit d'examiner des vivres, la commission sera composée des mêmes officiers, auxquels on adjoindra le chirurgien-major et le commis aux vivres, et, suivant la nature des denrées à visiter, le boulanger, le boucher ou le tonnelier.

D'après le procès-verbal de la commission, le capitaine ordonnera les dispositions que le résultat de la visite exigera.

Si cette visite a lieu dans un port étranger où il existe un agent consulaire de France, le capitaine se concertera avec cet agent pour statuer sur l'emploi des objets avariés.

234. En pays étranger, le capitaine ne devra faire de dépense pour le service de son bâtiment que dans le cas d'une nécessité absolue, dont il sera tenu de justifier.

Lorsque cette nécessité sera constatée, si le capitaine n'est pas en sous-ordre, et s'il n'y a sur les lieux aucun agent français, il ordonnera l'achat des approvisionnemens nécessaires au bâtiment.

Pour effectuer ces achats, il formera une commission composée de l'officier en second du bâtiment, de l'officier et du maître chargés du détail auquel il s'agira de pourvoir, et du commis d'administration.

Dans les lieux où il existera un agent français, le capitaine lui fera remettre par le commis d'administration ses demandes motivées et signées, et la commission s'entendra avec cet agent sur les moyens d'y satisfaire.

Le capitaine visera et approuvera les marchés, lorsqu'ils auront été signés par l'agent consulaire, s'il est intervenu, et par les membres de la commission.

Dans tous les cas, le capitaine adressera au ministre de la marine une expédition des marchés qui auront été passés.

235. Indépendamment des pouvoirs attribués au capitaine par l'article 171, qui lui rend applicable l'article 58 ci-dessus, il pourra également débarquer les personnes de l'équipage qui se trouveront dans l'un des cas suivans :

1.° Prévention de crime ou délit;

2.° Maladie ou blessure grave dûment constatée, et de nature à rendre impropre au service;

3.° Expiration d'un engagement volontaire, après remplacement.

236. Lorsqu'il sera dans une rade ouverte et mal

défendue, il fera toujours les dispositions nécessaires pour pouvoir s'embosser sur-le-champ et combattre ou appareiller.

237. Si le capitaine doit naviguer isolément, il mettra sous voiles aussitôt que le temps le lui permettra, pour exécuter les ordres dont il sera chargé.

238. Avant de mettre sous voiles, le capitaine donnera ordre de charger toutes les batteries, et prescrira l'espèce de charge qui devra être employée.

Il veillera à ce que les pièces soient souvent visitées pendant la campagne, et à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour conserver les charges sèches et en bon état.

Les batteries ne seront déchargées qu'après que le bâtiment sera mouillé et en sûreté.

239. Le capitaine commandera lui-même, ou par l'organe de l'officier de manœuvre, dans les appareillages et mouillages, pendant le combat, et généralement dans toutes les circonstances importantes.

240. Dès que le bâtiment sera sous voiles, le capitaine fera constater l'effectif de l'équipage par un appel général.

Si, après le départ, il est découvert à bord des individus qui n'appartiennent pas au bâtiment, le capitaine les fera porter sur le rôle d'équipage, avec l'indication de leur signalement et de la profession qu'ils auront déclarée.

Si ces individus sont Français, il les mettra à la disposition de l'administration de la marine dans le premier port français où il abordera, ou à la disposition de l'agent consulaire de France, s'il relâche en pays étranger.

Dans le cas où ces individus ne seraient pas Français, il les remettra à l'agent de leur nation, au premier port où il arrivera, et, à défaut d'agent, il les débarquera, à moins que l'autorité locale n'y mette empêchement.

241. Il tiendra constamment des hommes en vigie, et il déterminera, suivant les circonstances, le nombre

d'hommes qui devront être employés à ce service pendant le jour et pendant la nuit.

242. Il tiendra un journal exact de sa navigation, et tracera sur les cartes la route du bâtiment, corrigée d'après ses propres observations. Il inscrira, chaque soir, sur le livre d'ordres, les ordres relatifs à la voilure et à la route à faire pendant la nuit, et il les signera. (*Modèle n.° 7.*)

Lorsque le bâtiment fera partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine présentera son journal à son chef direct, dans tous les ports de relâche; et, à la fin de la campagne, il se conformera, pour la remise de ce journal, à ce qui est prescrit par l'article 300 ci-après.

Il exigera que les officiers, les élèves et les volontaires tiennent exactement leur journal conformément au modèle prescrit. Il se fera présenter ces journaux le 1.er de chaque mois et plus souvent s'il le juge nécessaire, et il y apposera son visa.

243. Il se fera remettre, chaque jour, par les officiers, leur point de midi et le résultat de leurs observations et de leurs calculs.

Il tiendra la main à ce que les élèves et les volontaires remettent, chaque jour, leur point à l'officier en second.

244. Tous les matins, s'il le juge nécessaire, il se fera rendre compte, par les officiers qui auront été de quart pendant la nuit, de la route et de la voilure qu'ils auront faites, du chemin estimé, de la conduite de l'équipage, ainsi que des autres détails du service.

Il pourra permettre aux élèves d'être présens à ces rapports.

245. Il s'appliquera à étudier les qualités du bâtiment, et à connaître les lignes d'eau les plus favorables à sa marche absolue et relative sous les diverses allures: il prendra note des améliorations qui pourraient être apportées dans l'installation du bâtiment; et il en fera mention dans son

journal, et dans le devis qu'il remettra, à son retour, au préfet maritime du port où il désarmera. ( *Modèle n.° 8.* )

246. Lorsqu'il naviguera isolément, il déterminera, selon le climat et la saison, les heures du lever, du coucher, des repas, des exercices et autres mouvemens journaliers de l'équipage, mais en se conformant, pour l'ordre successif de ces mouvemens, au réglement annexé à la présente ordonnance.

Il recommandera aux officiers de quart de subordonner, autant que possible, aux heures et à la durée des repas de l'équipage, les travaux qu'ils auront à faire exécuter.

247. Il ordonnera aux officiers de veiller à ce que les hommes qui quitteront le quart ne conservent point sur eux de vêtemens mouillés, et il exigera qu'il lui soit rendu compte exactement de l'exécution de cet ordre.

248. Tous les jours, avant le coucher du soleil, à la mer et en rade, en temps de paix comme en temps de guerre, le capitaine ordonnera que l'équipage soit placé aux postes de combat, et que l'appel en soit fait.

Après cet appel, il se fera rendre compte, par l'officier en second, si les batteries sont complétement armées, si le passage des poudres est assuré, enfin si, dans le cas où il faudrait combattre pendant la nuit, il ne resterait plus, pour commencer le feu, qu'à dépendre les hamacs, dessaisir les canons, et enlever les faux sabords.

249. Lorsqu'il sera sous voiles, il veillera à ce que la bouée de sauvetage et une embarcation soient toujours préparées pour porter secours à un homme qui tomberait à la mer. Il prescrira qu'un fanal soit préparé tous les soirs pour être placé dans cette embarcation, et il fera désigner pour chaque quart les hommes qui devront manœuvrer la bouée et le canot.

250. Le capitaine examinera et visera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les registres des consom-

mations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, ainsi que le rôle des rations. (*Modèles n.os 9, 10 et 12.*)

Avant d'arrêter ces registres, il interrogera les officiers et les maîtres de chaque détail, et il vérifiera si les consommations ont été faites régulièrement et avec économie ; il mentionnera sommairement sur son journal le résultat de cet examen.

251. Il se fera remettre tous les matins par le chirurgien-major une liste nominative des malades, émargée d'observations sur leur état. (*Modèle n.° 11.*)

Il fera chaque jour la visite du poste des malades, en même temps que l'inspection du bâtiment.

252. Toutes les fois qu'il estimera que le bâtiment se trouve à moins de cinquante lieues de terre, il aura deux ancres de bossoir étalinguées; et dès qu'il sera par un fond de trente brasses ou au-dessous, il fera placer dans les porte-haubans deux hommes qui sonderont avec une ligne à main, et qui crieront alternativement, à haute voix, d'un bord à l'autre, le nombre de brasses d'eau et l'espèce de fond rapportée par la sonde.

253. Le capitaine naviguant isolément, et ayant mission de croiser pendant un temps non limité, tiendra la mer aussi long-temps qu'il lui sera possible; cependant il devra régler son retour de manière qu'il lui reste encore au moins quinze jours de vivres en arrivant au port.

Si, par des causes quelconques, le bâtiment ne se trouvait pas suffisamment approvisionné pour remplir sa mission, le capitaine ordonnera dans la ration les retranchemens qu'il jugera nécessaires.

S'il est en sous-ordre, les réductions de vivres seront ordonnées par le commandant en chef.

Dans tous les cas, il sera dressé un procès-verbal indiquant la portion de la ration qui aura été retranchée, ainsi que les causes et la durée de ce retranchement, afin qu'il en soit tenu compte à l'équipage au retour dans le port.

254. Il sera personnellement responsable de toutes consommations non prévues par les réglemens, qu'il aurait prescrites ou autorisées, à moins qu'il ne justifie des causes qui auront donné lieu à ces consommations.

255. Lorsqu'il ne naviguera pas isolément, il ne pourra faire délivrer à un autre bâtiment des agrès, vivres ou munitions, sans un ordre du commandant en chef; cependant, s'il se trouve à portée d'un bâtiment en danger et qui ait besoin de prompts secours, il les lui donnera, sans en attendre l'ordre ou le signal, et il en rendra compte sur-le-champ au commandant en chef.

Dans tous les cas, il se fera donner des reçus des objets qu'il aura fait délivrer.

256. En armée, en escadre ou en division, le capitaine fera observer nuit et jour les signaux des officiers généraux ou supérieurs commandans et ceux des autres bâtimens; il les fera porter sur les feuilles destinées à cet effet.

Il pourra adresser au commandant en chef, ou à son chef direct, tous les signaux relatifs au service et à la navigation.

Il ne pourra correspondre par signaux avec les autres bâtimens de l'armée, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Il attendra les ordres du commandant en chef pour faire des signaux de reconnaissance à un bâtiment étranger.

257. Lorsqu'il communiquera avec des bâtimens alliés ou neutres, il se conformera aux droits des nations maritimes, et il s'empressera de leur donner toute l'assistance qui dépendra de lui.

Si lui-même, ayant besoin de secours, éprouvait un refus de la part de ces bâtimens, il en rendrait compte à son retour au ministre de la marine.

S'il était attaqué sans que la déclaration de guerre fût parvenue à sa connaissance, il se défendrait jusqu'à la dernière extrémité; et s'il parvenait à réduire le bâtiment qui l'aurait attaqué, il le conduirait dans un port français, ou dans celui d'une puissance alliée.

258. Pendant son séjour sur des rades appartenant à des puissances alliées ou amies de la France, il participera par des salves et pavoisemens aux fêtes et solennités nationales qui seront célébrées dans le pays.

259. Il fera placer dans les pavoisemens le pavillon de la nation chez laquelle il se trouvera, et ceux des nations alliées ou amies qui auront des agens diplomatiques ou consulaires sur les lieux, ou des bâtimens de guerre au même mouillage.

260. Lorsque le capitaine d'un bâtiment détaché d'une escadre trouvera le commandant de cette escadre au mouillage, il attendra, autant que les circonstances le permettront, pour mouiller, les ordres de ce commandant.

261. En arrivant au mouillage, et jusqu'à ce qu'il ait laissé tomber l'ancre, il fera sonder alternativement des deux bords du bâtiment.

Lorsqu'il se trouvera sur une rade inconnue ou peu fréquentée, il fera reconnaître le fond à plusieurs encâblures du mouillage; et si les circonstances le permettent, il levera un plan de la rade.

Il portera sur son journal toutes les observations qu'il aura pu recueillir sur les localités.

262. Lorsqu'un capitaine rencontrera un bâtiment courant à contre-bord, et qu'il sera dans l'indécision de savoir lequel des deux passera au vent de l'autre, il viendra sur tribord.

263. Si deux bâtimens faisant partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, viennent à s'aborder, chaque capitaine fera dresser un procès-verbal constatant les circonstances de l'événement; il le fera signer par les officiers et par les maîtres de quart, et l'adressera avec son rapport à son chef direct.

Si les bâtimens naviguent isolément, chacun des capitaines remettra le procès-verbal et son rapport à l'autorité supérieure de la marine, au port d'arrivée.

264. Dès qu'une voile aura été aperçue, et que la rencontre de cette voile sera jugée prochaine ou seulement probable, le capitaine naviguant isolément ordonnera toutes les dispositions nécessaires pour le combat.

Après s'être assuré de l'exécution de ses ordres, il manœuvrera de manière à pouvoir prendre ou conserver la position la plus avantageuse pour combattre, s'il y a lieu.

265. Avant de commencer le combat, le capitaine renouvellera aux officiers et élèves employés dans les batteries la défense de saigner les gargousses ou de changer la composition de la charge sans ses ordres.

Il préviendra, autant que possible, les chefs des batteries, de la position qu'il doit prendre au commencement de l'action, afin qu'ils puissent diriger les premiers feux de la manière la plus avantageuse.

266. Lorsqu'il sera en armée, en escadre ou en division, il renouvellera ses ordres à l'officier chargé des signaux, pour qu'il ait à lui rendre compte immédiatement des signaux et mouvemens de l'armée, à les inscrire exactement, et à prendre note de toutes les circonstances du combat, des mouvemens de l'ennemi, des avaries et de l'heure où elles auront eu lieu.

267. Les capitaines des bâtimens rangés en ligne conserveront entre eux la distance prescrite par le commandant en chef.

Si un bâtiment est forcé de quitter la ligne, les autres capitaines serreront immédiatement sur le commandant en chef, en se laissant culer, ou en augmentant de voiles, suivant que le poste devenu vacant se trouvera de l'avant ou de l'arrière du vaisseau commandant.

268. Les capitaines chefs de file ou serre-files observeront sans cesse la manœuvre de l'ennemi; et lorsqu'il s'agira de disputer l'avantage du vent, ils s'exposeront aux chances de l'abordage plutôt que de ployer.

269. En armée, en escadre ou en division, aucun capi-

taine n'engagera le combat que sur le signal du commandant en chef, ou par suite des instructions qu'il en aura reçues.

Cependant, si l'ennemi commençait le feu, ou si la nuit, la brume, ou la position de l'armée, ne permettaient pas la transmission des signaux, le capitaine attaqué devra riposter sur-le-champ.

270. Tout capitaine défendra de tout son pouvoir le pavillon du commandant supérieur dont il est le matelot, soit d'avant, soit d'arrière, et il se fera plutôt couler bas que de l'abandonner.

271. Tout capitaine accusé par le commandant en chef ou par son chef direct de désobéissance à ses ordres, de l'avoir abandonné ou faiblement soutenu dans le combat, et de n'avoir pas pris au feu toute la part possible, sera traduit devant un conseil de guerre.

272. Si l'ordre prescrit pour le combat est rompu, et que le commandant en chef ou tout autre commandant n'ait pas donné d'ordres, par signaux ou autrement, sur les manœuvres à exécuter, tout capitaine s'efforcera de rallier un bâtiment portant un pavillon supérieur, engagé au feu.

S'il y a impossibilité de rallier un pavillon supérieur, le capitaine le fera connaître par un signal; et s'il ne reçoit aucun ordre, il manœuvrera de manière à prendre la plus grande part possible au combat.

Le capitaine qui ne se sera pas conformé aux présentes dispositions, sera traduit devant un conseil de guerre.

273. Pendant le combat, chaque capitaine fera tous ses efforts, et courra même les chances de l'abordage, pour empêcher que la ligne ne soit coupée par l'ennemi.

Si la ligne est coupée, les capitaines des deux bâtimens entre lesquels l'ennemi aura pénétré, seront traduits devant un conseil de guerre.

274. A moins que le bâtiment ne soit hors d'état de manœuvrer et de combattre à son poste, aucun capitaine ne

cessera le feu et ne quittera son poste que sur l'ordre du commandant en chef ou de son chef direct.

S'il s'écarte de cette disposition, il sera traduit devant un conseil de guerre.

275. Aucun capitaine ne quittera son poste pour secourir un bâtiment désemparé ou pour amariner un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ou son chef direct ne lui en fasse le signal.

276. Chaque capitaine devra faire réparer immédiatement ses avaries pendant le combat.

Tout capitaine dont le bâtiment désemparé se sera regréé avant la fin du combat, reprendra son poste dans l'ordre prescrit, et, autant que possible, sur le point où l'action sera la plus vive.

277. Lorsque le capitaine d'un bâtiment, combattant dans un ordre prescrit, jugera qu'il peut enlever à l'abordage un bâtiment ennemi, il en fera le signal au commandant en chef, et il attendra l'ordre de ce commandant pour exécuter cette manœuvre : mais, si l'ordre de combat est rompu, et que l'occasion d'aborder un bâtiment ennemi se présente, il exécutera l'abordage en signalant sa manœuvre.

278. Il chargera l'officier en second de commander et de conduire les hommes destinés à l'abordage; et il ordonnera l'attaque et le passage sur le vaisseau ennemi, aussitôt que le bâtiment sera abordé.

279. Aucun capitaine ne pourra quitter son poste pendant le combat pour poursuivre un bâtiment ennemi, à moins que le commandant en chef ne lui en ait donné l'ordre ou l'autorisation.

Le capitaine qui aura fait ployer ou amener un bâtiment ennemi devra se porter aussitôt sur celui de ses matelots d'avant ou d'arrière qui se trouvera le plus engagé, afin de le seconder.

Tout capitaine veillera à ce qu'on cesse de tirer sur un bâtiment ennemi qui aura amené son pavillon.

280. Après l'action, le capitaine remettra le plus promptement possible son bâtiment en état de combattre ; il ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle répartition de l'équipage dans les différens postes, et fera faire un recensement des munitions qui lui restent.

Dès qu'il en recevra l'ordre, il adressera au commandant en chef le résultat de ce recensement, l'état de situation de l'équipage et une liste nominative des hommes tués et blessés.

281. Il remettra à son chef direct un rapport sur les circonstances du combat auxquelles il aura pris part; il lui rendra compte de la conduite de chaque officier et des hommes de l'équipage; et il lui fera connaître ceux qui se seront distingués.

S'il navigue isolément, il adressera son rapport directement au ministre de la marine, ainsi qu'au préfet maritime du port où il abordera, ou à la principale autorité, s'il relâche dans une colonie.

282. En présence de l'ennemi, les capitaines des frégates, corvettes et autres bâtimens qui n'auront point de poste dans l'ordre de combat, s'appliqueront à secourir les bâtimens désemparés ou à les couvrir de leur feu.

Ils tiendront prêts des grelins et tout ce qui sera nécessaire pour les retirer du feu ou pour les ramener au combat.

283. Les capitaines des bâtimens légers observeront les vaisseaux ennemis et saisiront toutes les occasions de réduire ceux qui seront hors d'état de manœuvrer.

Ils enverront, aussitôt que possible, à bord des bâtimens qui auront amené, un officier et un détachement, pour en prendre possession.

Ils remorqueront les prises, s'il y a lieu.

284. Lorsque le capitaine aura fait une prise, il ordon-

nera à l'officier chargé d'en prendre possession, de faire transporter immédiatement à son bord le capitaine et les officiers prisonniers, de prendre toutes les précautions nécessaires contre les accidens qui menaceraient la sûreté du bâtiment capturé, d'y maintenir l'ordre, et d'empêcher qu'aucun objet n'en soit illégalement débarqué.

Il ordonnera également à cet officier de se saisir des signaux, journaux, ordres, instructions et autres papiers qui pourront intéresser l'armée.

Il fera arrêter sur-le-champ et poursuivre tout individu coupable d'avoir détourné des objets appartenant au bâtiment capturé.

285. Le capitaine ordonnera au commis d'administration de se rendre à bord de la prise, et de faire, en présence de l'officier chargé de la commander, un inventaire sommaire du bâtiment, et de dresser un procès-verbal de la capture.

Si la prise est un bâtiment de commerce, il ordonnera également au commis d'administration de se saisir des livres et papiers de bord; de constater l'état du chargement; de faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes, et d'y apposer les scellés, après que l'eau et les vivres nécessaires pour la navigation de la prise en auront été extraits.

286. Le capitaine veillera à ce que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité, qu'ils conservent les effets qui sont à leur usage personnel, et qu'ils reçoivent exactement la ration qui leur est allouée par les réglemens.

Mais il tiendra la main à ce que ces prisonniers soient gardés et surveillés de manière à leur ôter tout moyen de succès s'ils tentaient de se révolter.

287. Tout capitaine commandant un bâtiment naviguant seul informera par toutes les occasions qui se présenteront le ministre de la marine des prises qu'il aura

faites ; il lui adressera une copie certifiée des procès-verbaux qui auront été dressés, pour chaque bâtiment capturé.

288. Le capitaine d'un brûlot, qui aura reçu l'ordre d'attaquer, prendra la position la plus favorable pour aborder l'ennemi : dès qu'il aura réussi, il fera descendre l'équipage dans la chaloupe ; il mettra lui-même le feu au brûlot et ne le quittera que le dernier.

289. En cas d'échouage ou d'incendie, le capitaine emploiera tous les moyens qui seront en son pouvoir pour sauver le bâtiment.

Si, malgré ses efforts, la perte du bâtiment est inévitable, le capitaine s'occupera d'abord de sauver l'équipage ; il veillera ensuite à la conservation des rôles et autres pièces relatives à la comptabilité, et au sauvetage des effets de l'équipage des approvisionnemens et objets d'armement qu'il pourra faire extraire du bâtiment.

Il ne quittera son bâtiment que le dernier.

Il justifiera de sa conduite, dans cette circonstance, devant un conseil de guerre.

290. Lorsque, dans le combat, un capitaine aura épuisé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour défendre le bâtiment qui lui est confié, et que toute résistance sera devenue impossible, s'il peut sauver son équipage en le faisant passer à terre ou sur d'autres bâtimens, il détruira son vaisseau plutôt que de le remettre à l'ennemi : mais, s'il ne peut sauver son équipage, il réunira, avant d'amener, les officiers et les maîtres pour entendre leur rapport sur la situation du bâtiment.

291. Le capitaine forcé de se rendre jettera lui-même à la mer ses instructions, ses signaux secrets, et tous les papiers relatifs à sa mission. Il ne conservera que son ordre de commandement.

Ces divers papiers seront toujours réunis et renfermés dans une boîte de plomb.

Il adressera, dans le plus bref délai, au ministre de la

marine, un rapport sur les circonstances qui auront occasionné la destruction ou la reddition du bâtiment.

292. Le capitaine qui, par une cause quelconque, aura été forcé d'abandonner son bâtiment, s'occupera immédiatement des moyens de faire transporter les officiers et l'équipage, soit à bord des bâtimens stationnés dans les parages où il se trouvera, soit dans un port français ou neutre ; et jusqu'à ce qu'il ait pourvu à leur destination et qu'il s'en soit séparé, il conservera sur eux la plénitude de son autorité.

293. Aussitôt que le capitaine aura reçu l'ordre de rentrer son bâtiment dans le port, il fera cesser à bord toute consommation d'objets dont l'emploi ne serait plus indispensable, et il prendra les ordres du préfet maritime pour le débarquement des poudres.

## CHAPITRE IV.

### *Du Capitaine pendant le désarmement.*

294. Le capitaine sera présent lorsque son bâtiment rentrera dans le port. Il fera amener sa marque distinctive et éteindre les feux, en arrivant à la chaîne du port.

295. Aussitôt que le bâtiment arrivant de la rade sera amarré dans le port, le capitaine en rendra compte lui-même au préfet maritime et au major général de la marine.

Il se présentera tous les jours chez le major général pour lui faire connaître les progrès du désarmement, et lui adressera journellement un rapport à ce sujet.

S'il est en sous-ordre, et que son commandant direct soit sur les lieux, il lui adressera une copie du même rapport.

Il fera cesser à bord toute consommation de munitions navales ; il ordonnera au commis d'administration de clore les registres de consommations et de procès-verbaux, et il visera ces registres.

296. A moins d'un ordre ou d'une permission, le capitaine ne pourra s'absenter du port avant que le désarmement du bâtiment soit terminé.

297. Le capitaine tiendra la main à ce que les officiers chargés de détails accélèrent, autant qu'il dépendra d'eux, les travaux du désarmement, qu'ils fassent placer soigneusement dans les magasins ou ateliers du port les objets dépendans des diverses directions, et qu'ils remettent chaque soir à l'officier en second le bordereau de ces objets.

Il prescrira aux officiers chefs de quart de mentionner exactement sur le casernet les progrès des travaux, ainsi que les objets qui auront été remis en magasin.

Il fixera le nombre des officiers et des élèves qui devront coucher à bord, et il déterminera, conformément à l'article 175, le service qu'ils devront faire pendant le désarmement.

298. Si, par suite des ordres donnés au capitaine, quelques objets doivent être laissés à bord du bâtiment, il en fera dresser l'état en triple expédition par le commis d'administration; et après que cet état aura été vérifié par une commission nommée à cet effet, le capitaine fera remettre deux de ces expéditions à l'administration du port, et il en conservera une pour être présentée lors de la reddition des comptes du bâtiment.

299. Le capitaine remettra au préfet maritime, en double expédition, la série de ses observations en réponse aux questions établies dans le devis du bâtiment. Ce devis sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

300. Il chargera un officier du bâtiment de remettre au bureau de l'état-major de la marine les notes, plans et autres documens nautiques, ainsi que les instrumens qui lui auront été confiés.

Il fera déposer également au même bureau le casernet et tous les journaux tenus à bord pendant la campagne, ainsi que les notes, renseignemens et observations nautiques

qu'il aura recueillis : si le bâtiment a fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le capitaine transmettra ces divers objets au chef de l'état-major général.

301. Le capitaine assistera à la revue de désarmement avec tout l'état-major du bâtiment; il remettra au préfet maritime le procès-verbal des avancemens proposés pour les hommes de l'équipage, si cet envoi n'a pas été fait antérieurement, et il lui fera connaître verbalement son opinion sur le compte des officiers et des élèves.

Il adressera directement au ministre de la marine un rapport dans lequel il s'exprimera sans réserve sur le caractère, la conduite et les talens de chaque personne de l'état-major.

302. Le capitaine assistera à la visite qui sera faite par les chefs des directions du port, afin de vérifier s'il n'a été fait aucun changement dans les emménagemens du bâtiment pendant la campagne, et si l'installation est conforme à l'état qui en avait été dressé avant le départ.

Si, par suite de cette visite, il était reconnu que des changemens non autorisés eussent été faits à bord du bâtiment, les choses seront rétablies dans l'ordre déterminé par le réglement, et la dépense sera à la charge du capitaine : la même vérification sera faite pour s'assurer que les dimensions de la mâture, du grément et de la voilure, n'ont point été altérées.

303. Le désarmement étant achevé, le capitaine prendra les ordres du préfet maritime pour remettre le bâtiment au directeur des mouvemens du port : dès que cette opération aura été effectuée, il sera déchargé de la responsabilité du bâtiment. Il en rendra compte au chef sous les ordres duquel il aura été placé et au préfet maritime.

Il présentera au préfet maritime et au major général les officiers et les élèves du bâtiment.

304. Le capitaine, après avoir quitté son commandement, sera tenu de se présenter devant le conseil nautique,

lorsqu'il y sera appelé, pour y rendre compte de la conduite qu'il aura tenue dans les différentes circonstances de sa campagne.

# TITRE IX.

## *Des Officiers employés sous les ordres du Capitaine de bâtiment.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *De l'Officier en second.*

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *Dispositions générales.*

305. L'officier de l'état-major le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, sera chargé du détail général et de la police générale du bâtiment. Il remplacera le capitaine en cas d'absence momentanée, et il lui succédera provisoirement en cas de mort.

Il aura autorité sur toutes les personnes de l'état-major et de l'équipage.

Il recevra directement les ordres du capitaine; il les transmettra aux officiers, aux élèves et premiers maîtres; il surveillera l'exécution de ces ordres et en rendra compte au capitaine.

Il fera observer ponctuellement les ordonnances et réglemens, et fera exécuter les consignes, sans y faire ou permettre qu'il y soit fait aucun changement.

Il n'ordonnera aucun mouvement à bord sans en prévenir le capitaine; et si les circonstances ne lui ont pas permis de prendre ses ordres, il lui rendra compte des dispositions qu'il aura prescrites.

Lorsque le capitaine ne sera pas présent, l'officier en second relevera sur-le-champ les manquemens qui auraient été commis par toute personne de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué.

Il ordonnera les punitions de discipline, en tiendra registre et en rendra compte immédiatement au capitaine.

Lorsqu'il aura connaissance de quelque délit de nature à comporter des peines afflictives, il en préviendra sur-le-champ le capitaine, et il fera provisoirement arrêter le prévenu.

Il veillera à ce que l'ordre et l'appareil prescrits soient observés lorsque des peines afflictives devront être infligées, et il sera présent à l'exécution.

Il sera spécialement chargé de surveiller le service et l'instruction des élèves de la marine et des volontaires.

306. Si, dans le cours de la campagne, l'officier en second, pour cause de maladie ou pour tout autre motif dont la légitimité aura été reconnue par le capitaine, cesse de remplir les fonctions d'officier chargé du détail général, il sera remplacé dans ces fonctions par l'officier de l'état-major le plus élevé en grade ou le plus ancien après lui.

Toutefois l'officier en second conservera le rang et les autres attributions qui appartiennent à son grade ou à son ancienneté.

307. L'officier en second veillera à ce que le casernet soit tenu exactement : il prescrira à l'officier de quart d'y indiquer la date et le détail de tout ce qui aura été fait à bord, l'énoncé des ordres reçus et l'heure à laquelle ils auront été donnés, les objets embarqués et débarqués, l'heure et la durée des exercices, ou les motifs qui n'auraient pas permis de les faire, les consommations extraordinaires de vivres ou de munitions, et enfin les événemens survenus pendant la durée de son service.

Il se fera présenter, chaque jour à midi, le casernet signé par les officiers de quart.

308. Tous les soirs, à l'heure qui lui aura été indiquée par le capitaine, il prendra ses ordres pour le lendemain.

## Section II.

*De l'Officier en second pendant l'armement.*

309. Il remettra au capitaine l'état nominatif, et par rang d'ancienneté, des officiers et des élèves, et il fera connaître à chacun d'eux à quel détail particulier il aura été destiné par le capitaine.

Il tiendra la main à ce que chaque officier et élève remplisse exactement le service qui lui aura été confié, et il se fera rendre compte par les officiers de tout ce qui est relatif aux détails dont ils sont chargés.

310. Aussitôt que le bâtiment sera caréné, l'officier en second fera nettoyer et laver la cale à l'eau douce, nettoyer et sécher les soutes à poudre, à biscuit et à légumes.

Avant de commencer l'arrimage, il fera blanchir la cale à l'eau de chaux.

311. Il fera exécuter sous ses yeux par l'officier chargé de la cale le plan d'arrimage donné par le capitaine. Il s'assurera qu'il n'y est fait aucun changement, et que les caisses et futailles destinées à recevoir l'eau et les autres liquides ont été solidement arrimées.

312. Il chargera l'officier de quart de faire exécuter tous les travaux ordonnés à bord; il en surveillera l'exécution; il indiquera le lieu où devront être placés les objets à embarquer.

313. Il tiendra la main à ce que l'officier de quart ne reçoive point à bord de munitions, sans qu'elles soient accompagnées d'un état signé par la personne qui les aura délivrées.

Si cet état n'est pas conforme à l'envoi, il fera rectifier sur-le-champ cette inexactitude.

314. Lorsque le bâtiment ne sera pas entièrement armé

par les équipages de ligne, et que des individus étrangers à ces corps seront destinés à compléter l'équipage, l'officier en second les fera examiner devant lui par le chirurgien-major, et il placera provisoirement sous la direction des divers maîtres ceux de ces marins qui auront été jugés susceptibles de faire la campagne.

Il présentera, chaque soir, au capitaine, les hommes qui auront été admis pendant la journée à faire partie de l'équipage, et il lui remettra le rapport du chirurgien-major sur les marins qui n'auront pas été jugés admissibles.

Il remettra également au capitaine la note des effets nécessaires pour compléter le sac de chaque homme définitivement embarqué.

315. Dès le commencement de l'armement, l'officier en second s'appliquera à connaître l'aptitude de chacun des hommes embarqués; il s'informera des fonctions qu'ils auront remplies antérieurement, et il les répartira dans les postes auxquels ils seront le plus propres.

316. Avant chaque repas, et tant que le bâtiment sera dans le port, il fera faire, en présence de l'officier de quart, par le commis d'administration, l'appel général des hommes de l'équipage, et leur fera délivrer, par plat provisoire, un bon signé de lui et du commis d'administration, pour recevoir leurs vivres. Ces bons lui seront remis, après la distribution, par le commis aux vivres, qui devra lui présenter tous les jours le registre de cambuse.

317. Lorsque le bâtiment sera prêt à être mis en rade, l'officier en second fera des rôles provisoires de combat, de quarts et de plats.

Il assignera provisoirement à chaque homme un poste de couchage, et à chaque plat de l'équipage un poste pour les repas. Il rendra les chefs de plats responsables de la propreté des postes, et défendra qu'aucun échange de place ne soit fait sans son ordre.

Il présentera à l'approbation du capitaine la liste des

quartier-maîtres et marins qui devront remplir les fonctions de sergens et de caporaux d'armes, de chefs de hune, chefs de pièce, gabiers, chargeurs et sondeurs.

Il fera disposer les ancres et les amarrès, et sera présent à bord lorsque le bâtiment sera conduit en rade.

## Section III.

*De l'Officier en second, en rade et sous voiles.*

318. Aussitôt que le bâtiment sera sur rade, l'officier en second fixera, d'après les ordres du capitaine, le nombre de factionnaires nécessaire pour la sûreté et la police du bâtiment.

Il fera publier et afficher les consignes données par le capitaine, et tiendra la main à l'exécution de ces consignes et de toutes les dispositions prescrites pour le service de rade.

Il ne s'absentera jamais sans la permission du capitaine.

319. Autant qu'il sera possible, l'officier en second réunira sur le gaillard d'arrière les officiers, les élèves et les premiers maîtres, lorsqu'il aura à leur transmettre des ordres généraux du capitaine.

320. L'officier en second emploiera successivement les élèves et les volontaires dans les divers détails du service; il s'assurera des progrès de leur instruction, et il exigera qu'ils lui remettent journellement, après midi, le résultat de leurs observations nautiques et de leurs calculs, et qu'ils rédigent exactement leur journal de navigation; il visera ces journaux le 1.er et le 15 de chaque mois.

321. Quand l'officier en second sera présent à la table de l'état-major, il y maintiendra le bon ordre; il empêchera toute critique de l'autorité supérieure, et défendra tout discours contraire à la discipline et aux bienséances.

En cas d'absence, il chargera le plus ancien des officiers de le remplacer.

322. Aussitôt après la revue d'armement, il terminera

les rôles de combat, de quarts et de plats, ainsi que les autres rôles de répartition pour les différens détails de service, et il les présentera à l'approbation du capitaine.

Ces divers rôles seront dressés conformément aux dispositions du réglement annexé à la présente ordonnance.

Il rectifiera, s'il y a lieu, la désignation des postes de plats et de couchage.

323. Il remettra aux officiers, aux élèves et aux sous-officiers attachés aux différens postes, les listes nominatives des hommes placés sous leurs ordres, et il leur enjoindra de faire les appels nécessaires, et de lui présenter sans délai les mouvemens et mutations qu'il y aura lieu d'opérer sur ces listes.

324. L'officier en second donnera, chaque soir, aux officiers et aux maîtres qui devront être de quart au point du jour, les ordres relatifs à la propreté générale du bâtiment.

Lorsque les travaux de propreté seront terminés, il fera une inspection dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte au capitaine.

325. Il portera une attention particulière à la tenue de l'hôpital, et il veillera à ce que tous les soins convenables soient donnés aux malades.

Il s'entendra avec le chirurgien-major pour proposer au capitaine les procédés dont l'usage serait propre à assainir le bâtiment.

Il se fera remettre, chaque jour, par le chirurgien-major, le bulletin des malades, ainsi que la liste des convalescens exempts de service, et il fera aux rôles de répartition les changemens nécessaires.

Il tiendra la main à ce que les hommes qui quitteront le quart ne conservent point sur eux de vêtemens mouillés.

326. L'officier en second surveillera la tenue de la mâture et du grément; il indiquera à l'officier chargé de ce détail et au maître de manœuvre les précautions et les soins que les circonstances exigeront; et il s'assurera fré-

quemment de l'exécution des ordres qu'il aura donnés à cet égard.

327. Il se fera rendre compte, matin et soir, et aux reversemens de la marée, de l'état et de la disposition des câbles, de leurs garnitures et fourrures, de la solidité des bouées et orins; et il s'assurera fréquemment que les ancres de veille sont prêtes à être mouillées.

Dans les rades ouvertes, il exercera la même surveillance sur les dispositions relatives à l'embossage.

Il veillera à ce que les câbles, grelins et amarres de rechange soient placés à bord, de manière à se détériorer le moins possible : il prendra toutes les mesures nécessaires pour leur conservation et pour celle des autres objets d'armement et d'approvisionnement déposés au magasin général ou dans toute autre partie du bâtiment.

328. Il surveillera l'entretien des embarcations et de tous les objets qui en dépendent.

329. Il veillera à ce que le commis d'administration tienne régulièrement la comptabilité du bâtiment, et note avec exactitude les mouvemens survenus dans l'équipage.

Il vérifiera, dans les premiers jours de chaque mois, avec les officiers des divers détails, les feuilles des consommations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, et il se fera présenter par le commis d'administration le registre des consommations, pour s'assurer que ces feuilles y ont été exactement transcrites.

Il fera présenter ce registre au visa du capitaine.

330. Le 1.er de chaque mois, l'officier en second remettra au capitaine un état dressé conformément au *modèle n.° 13*, et présentant l'état des vivres, de l'eau et du combustible qui existent à bord. Il lui remettra également des états conformes aux *modèles n.os 10, 12 et 14*.

Si, par quelque motif que ce soit, des retranchemens

étaient faits dans la ration, il en arrêtera l'état à la fin de chaque mois et le présentera au visa du capitaine.

331. L'officier en second aura une des trois clefs de la cale au vin, et il ne permettra d'ouvrir cette cale qu'en présence d'un officier ou d'un élève. Il fera délivrer au commis aux vivres la quantité de rations nécessaire pour un nombre de jours déterminé. Ces vivres seront placés, sous la responsabilité de cet agent, dans le lieu destiné aux distributions journalières.

332. Lorsqu'il aura connaissance qu'il existe à bord des vivres ou autres munitions avariés, il en rendra compte au capitaine, qui statuera conformément à l'article 233 de la présente ordonnance.

333. L'officier en second gardera en dépôt dans sa chambre les clefs des soutes à poudre; il ne les confiera qu'à l'officier chargé du détail de l'artillerie ou au maître canonnier; et il se fera rendre compte qu'elles ont été remises à leur place.

334. Il tiendra la main à ce que les exercices soient faits aux heures prescrites par l'ordre de service; il veillera à ce que les officiers y assistent, et, d'après leurs rapports et ses propres observations, il rendra compte au capitaine du degré d'instruction de l'équipage.

335. Il exigera que les officiers l'informent des permissions d'absence qu'ils auront obtenues du capitaine, ainsi que de leur retour à bord.

En l'absence du capitaine, l'officier en second pourra accorder aux officiers des permissions de s'absenter, mais pendant le jour seulement.

336. Suivant les ordres du capitaine, il pourra accorder des permissions d'absence aux élèves, volontaires et autres personnes de l'équipage; il fera faire une liste des marins qui auront obtenu ces permissions, et il chargera l'officier de quart et le capitaine d'armes de prendre note de leur retour.

Il se fera rendre compte par l'officier de quart, du départ et du retour des passagers qui se seront absentés du bord.

337. Il ne laissera s'établir à bord que les marchands autorisés par les ordres du capitaine.

Il leur assignera un poste, dont il leur prescrira de ne point s'écarter; il tiendra la main à ce qu'ils ne trafiquent que des objets dont ils lui auront fait préalablement la déclaration, et à ce qu'ils n'en exigent que le prix approuvé par lui. Il ordonnera à ces marchands de quitter le bâtiment à l'heure qu'il aura prescrite.

338. Dès que le bâtiment sera sous voiles, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour mettre à exécution le réglement du service à la mer; il donnera à ce réglement la publicité nécessaire pour que chacun en ait une parfaite connaissance, et il tiendra la main à ce qu'aucune infraction n'y soit faite.

Aussitôt après l'appareillage, l'officier en second fera faire devant lui par le commis d'administration l'appel général de l'équipage; il s'assurera que toutes les personnes présentes à bord y ont répondu, et il arrêtera définitivement l'état des rationnaires.

Il vérifiera de nouveau par un appel général fait à tous les postes l'exactitude des rôles de répartition, et il rendra compte au capitaine du résultat de cette vérification.

S'il découvre à bord des individus qui ne seraient pas portés sur le rôle d'équipage, il en fera une liste qu'il remettra au capitaine.

339. Pendant le combat, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même la manœuvre, l'officier en second se tiendra sur le gaillard d'avant, à moins que le capitaine ne lui donne des ordres contraires.

Dans le cours de la campagne, l'officier en second sera dispensé de faire le quart, s'il est officier supérieur.

Lorsqu'il ne sera pas officier supérieur, il aura le quart

de quatre heures à huit heures du matin, et il ne fera pas d'autre quart pendant les vingt-quatre heures.

Quel que soit son grade, il devra être sur le pont au point du jour, pour faire rectifier la voilure, être présent au branle-bas de propreté, s'assurer que les vigies de jour sont placées, et recevoir des officiers et des maîtres les rapports qu'ils auront à lui faire, après les visites et rondes dont ils sont chargés.

Dans toutes les circonstances importantes, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, il devra se rendre auprès du capitaine pour recevoir ses ordres.

Il participera, autant que possible, aux observations nautiques et astronomiques qui se feront à bord.

340. Il se fera avertir, par l'officier de quart, du commencement et de la fin des repas de l'équipage, ainsi que de tous les mouvemens généraux et importans qui devront s'effectuer.

341. Si le bâtiment navigue en sous-ordre, et qu'il ne soit pas monté par un officier général ou par un chef de division, l'officier en second s'assurera que le registre des signaux est tenu avec exactitude.

342. Tous les jours, avant le coucher du soleil, il prendra les ordres du capitaine pour faire mettre chacun à son poste de combat.

Il fera faire l'appel aux différens postes, pourvoira aux remplacemens nécessaires, s'assurera que toutes les dispositions de combat ordonnées par le capitaine ont été effectuées, et il lui en rendra compte.

343. Chaque soir, après avoir pris les ordres du capitaine, l'officier en second fera faire toutes les dispositions que le service de la nuit pourra comporter, et il ordonnera, s'il y a lieu, les préparatifs nécessaires pour les travaux du lendemain.

344. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, l'officier en second prendra les ordres du capi-

taine. Il parcourra ensuite les différens postes pour s'assurer que toutes les dispositions prescrites s'exécutent dans les soutes à poudre, les galeries, les batteries, sur les gaillards, dans les hunes et dans le gréement.

Il exigera la plus grande célérité dans ces diverses opérations, et il préviendra le capitaine lorsqu'elles seront terminées.

345. Il veillera à ce que les hommes composant les détachemens d'abordage soient armés conformément aux réglemens.

Lorsque l'abordage sera ordonné, il conduira le premier de ces détachemens.

346. Toutes les fois que le tiers au moins de l'équipage sera détaché pour une expédition militaire, l'officier en second commandera ce détachement.

347. Pendant le combat, l'officier en second s'appliquera à faire réparer les avaries qui surviendront.

Aussitôt que le combat aura cessé, il se fera rendre compte des avaries du bâtiment par les officiers et les maîtres de chaque détail; il en informera le capitaine, et prendra ses ordres pour faire travailler aux réparations.

Il se fera remettre par les officiers commandant les différens postes et par le chirurgien-major la liste nominative des blessés et des morts; et il opérera sur-le-champ les mutations qui seront devenues nécessaires.

348. Si, pendant le combat, l'officier en second est appelé à remplacer le capitaine, il se rendra immédiatement sur le gaillard d'arrière, il prendra le commandement du bâtiment, et fera parmi les officiers les changemens que la circonstance aura rendus nécessaires.

Il fera marquer exactement, par l'officier chargé d'inscrire les signaux, l'heure à laquelle il aura pris le commandement du bâtiment.

349. Lorsque le bâtiment sera en croisière, l'officier en second dressera d'avance une liste des hommes destinés à

former l'équipage des bâtimens qui seraient capturés ; et il veillera à ce que le décompte de ces hommes, tant pour l'habillement que pour la solde, soit tenu prêt par leurs officiers et par le commis d'administration.

350. En cas d'incendie ou de tout autre événement qui mettrait le bâtiment en danger, l'officier en second distribuera l'équipage dans l'ordre indiqué par le rôle qui aura été arrêté pour la circonstance.

Il s'appliquera à maintenir l'ordre, à disposer le plus utilement possible des ressources du bord : si le capitaine ordonne d'évacuer le bâtiment, il dirigera cette opération en commençant par les malades et les blessés.

A moins d'un ordre contraire, il ne quittera le bâtiment qu'avec le capitaine.

351. Lorsque le décès d'un officier ou de toute autre personne embarquée aura été constaté, l'officier en second fera porter sur le gaillard d'arrière les effets de la personne décédée ; il en fera faire l'inventaire en double expédition par le commis d'administration, et veillera à ce qu'il soit inscrit sur le registre à ce destiné.

Il prendra les mêmes dispositions à l'égard des effets laissés par les déserteurs.

Si, à raison de la durée de la campagne ou pour toute autre cause, il est à craindre que les effets ne se détériorent, l'officier en second prendra les ordres du capitaine pour les faire vendre à bord. Il se fera assister dans cette opération par le commis d'administration, et en fera dresser un procès-verbal, qu'il signera, ainsi que l'officier de quart et le commis d'administration.

## Section IV.

### *De l'Officier en second pendant le désarmement.*

352. Aussitôt que l'officier en second aura reçu du capitaine l'ordre de procéder au désarmement et de faire

cesser les consommations, il ordonnera au commis d'administration de clore le registre où elles sont inscrites.

Il veillera à ce que ce registre, ainsi que tous les autres documens relatifs à la comptabilité du matériel, soient présentés au capitaine par le commis d'administration.

353. L'officier en second sera présent à bord pendant toute la durée des opérations du désarmement.

354. Dès que le bâtiment sera amarré dans le port, l'officier en second fera mettre à exécution l'ordre de service qui doit être observé pendant la durée du désarmement, tant pour la garde et la sûreté du bâtiment que relativement à l'emploi, au logement et à la nourriture de l'équipage.

355. Pendant le désarmement, il prescrira aux officiers chargés de détails de veiller à ce qu'aucun des objets confiés à leur surveillance ne soit détourné ou détérioré, et à ce que ces objets soient remis dans les magasins du port et dans l'ordre indiqué.

Il tiendra la main à ce que chaque envoi soit accompagné d'un état indiquant l'espèce et la quantité des objets débarqués, et à ce que cet état lui soit rapporté après avoir été signé par la personne qui aura fait la recette desdits objets dans les magasins ou ateliers du port.

Il en fera prendre note sur le casernet.

356. Tous les soirs, l'officier en second rendra compte au capitaine des travaux effectués dans la journée, et prendra ses ordres pour le lendemain.

Il remettra, chaque jour, au capitaine, un rapport conforme au modèle n.° 5, et indiquant les progrès du désarmement.

357. Lorsque le jour de la revue de désarmement aura été fixé, il fera à bord les dispositions nécessaires, et il veillera à ce que les officiers, les élèves et l'équipage soient présens et en tenue.

358. Immédiatement après la revue de désarmement, l'officier en second soumettra à l'approbation du capitaine,

la liste des hommes de l'équipage qui lui auront paru mériter d'obtenir un certificat de bonne conduite, et il délivrera ces certificats aux hommes désignés par le capitaine.

Il présentera au visa du capitaine les certificats destinés aux premiers maîtres et seconds maîtres de toute classe et de toute profession.

359. Lorsque le désarmement sera terminé, l'officier en second réunira les casernets du bâtiment, les journaux des officiers et des élèves; il y joindra le sien, et remettra le tout au capitaine.

360. L'officier en second assistera aux inspections qui seront faites pendant et après le désarmement, soit des divers objets remis en magasin, soit du corps du bâtiment, pour s'assurer que rien n'a été changé aux emménagemens depuis la visite qui en a été faite au départ; et il donnera tous les renseignemens qui lui seront demandés par les chefs des directions du port.

361. Dès que le désarmement sera complétement achevé, il prendra les ordres du capitaine pour lui présenter les officiers et les élèves qui auront été employés sous ses ordres.

## CHAPITRE II.

### *Des Officiers chargés des détails particuliers.*

---

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Dispositions générales.*

362. Les officiers chargés en chef des divers détails du bâtiment prendront directement les ordres de l'officier en second et lui rendront compte.

Les officiers employés en sous-ordre dans ces détails prendront les ordres des officiers qui en seront chargés en

chef, et les remplaceront dans leurs fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les uns et les autres dirigeront et surveilleront les élèves et les maîtres attachés à leur détail.

363. Les officiers chefs de détail accompagneront le capitaine dans la visite qu'il fera du bâtiment avant de commencer l'armement, et ils prendront une connaissance exacte de toute la partie du matériel placée sous leur surveillance.

364. Pendant l'armement, ils s'appliqueront à connaître le degré d'aptitude de chacun des hommes employés dans leur détail, et ils rendront compte de leurs observations à l'officier en second.

Ils veilleront à ce qu'ils acquièrent une connaissance complète de tout ce qui est relatif au service spécial auquel ils sont attachés.

365. Dans les relâches, les officiers chefs de détail prendront les ordres de l'officier en second du bâtiment sur le nombre d'hommes auxquels il pourra accorder des permissions de s'absenter.

Ils exigeront que les hommes qui auront à demander cette permission s'adressent d'abord au premier maître de leur détail, et ils se feront remettre par celui-ci la liste de ces hommes.

Ils remettront cette liste à l'officier en second, et exigeront que tous les hommes appartenant à leur détail qui se seront absentés, se présentent à eux à leur retour.

366. Ils recevront de l'administration du port une expédition de la feuille d'armement relative à leur service.

Ils surveilleront l'embarquement, le placement, la conservation, l'emploi et le débarquement des objets qui appartiennent à leur détail; et lorsqu'ils s'apercevront que ces objets éprouvent quelque altération, ils en avertiront l'officier en second.

367. Ils se feront remettre, tous les soirs, par les

maîtres employés sous leurs ordres, la note des consommations qui auront eu lieu ; ils conserveront ces notes pour les confronter avec la feuille de consommations, qui devra leur être présentée, à la fin de chaque mois, par ces maîtres. Ils remettront ces feuilles à l'officier en second après les avoir vérifiées et signées, et ils seront responsables de l'exactitude de cette comptabilité.

368. L'officier chargé en chef d'un détail se fera informer par le maître attaché à ce détail de tous les ordres que celui-ci aurait reçus directement de l'officier en second, et il surveillera l'exécution de ces ordres, comme s'il les avait transmis lui-même.

369. Lorsque des officiers chefs de détail auront à faire exécuter des ordres donnés, soit par le capitaine, soit par l'officier en second, ils auront soin d'en prévenir l'officier de quart.

370. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, les officiers chefs de détail feront faire, par les officiers, les élèves et les maîtres placés sous leurs ordres, les dispositions de combat relatives à leur détail respectif.

Dès que ces dispositions seront terminées, ils s'en feront rendre compte, et ils en informeront l'officier en second.

371. Après un combat ou tout autre événement qui aurait occasionné des avaries considérables, ils constateront ces avaries ; ils veilleront à leur réparation ; et, lorsque ce travail sera terminé, ils rendront compte à l'officier en second des consommations qui auront été faites, ainsi que de l'état des approvisionnemens restant dans leur détail.

## Section II.

### *De l'Officier chef du premier détail.*

372. L'officier chef du premier détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître, les seconds maîtres et

quartier-maîtres de canonnage et les chefs de pièce, sur le capitaine d'armes et l'armurier.

Il aura le commandement de la première batterie, et il sera spécialement chargé de surveiller l'instruction des hommes affectés à l'armement de cette batterie.

373. Il se fera remettre par le maître canonnier un état constatant le numéro et le poids de chaque bouche à feu, ainsi que la marque de la fonderie où elle aura été coulée.

Il fera calibrer par le maître canonnier les projectiles qui seront embarqués, et les fera placer dans les puits et parcs à boulets. Il veillera à ce que les pièces et les projectiles soient répartis de manière à égaliser les poids de chaque bord.

374. Lorsque les poudres et artifices devront être embarqués par un détachement de l'équipage, l'officier chef du premier détail commandera ce détachement; il ne souffrira aucun feu dans l'embarcation qui les transportera, et il fera arborer un pavillon rouge au mât principal de cette embarcation.

Au moment d'embarquer les poudres, il s'adressera à l'officier en second pour faire éteindre tous les feux du bâtiment, pour que des factionnaires soient placés partout où il sera nécessaire, et pour faire prendre toutes les autres précautions qu'exigent la conservation des poudres et la sûreté du bâtiment.

Il prendra les mêmes mesures lors du débarquement des poudres.

375. Après l'embarquement des poudres et des artifices, l'officier chargé de l'artillerie s'assurera que ces munitions sont solidement arrimées; il fera fermer les soutes, et en remettra les clefs à l'officier en second.

376. Il recevra de l'officier en second les listes des hommes employés, dans la première batterie, au passage des poudres et à la garde des panneaux.

377. Tous les matins, après le service de propreté, et

tous les soirs, pendant l'appel des hommes aux postes de combat, il inspectera le matériel des batteries.

Il inspectera une fois par semaine les petites armes du bâtiment.

Il rendra compte de ces inspections à l'officier en second.

378. Tous les trois jours, et plus souvent s'il est nécessaire, il prendra les ordres de l'officier en second pour vérifier si les charges des pièces sont en bon état.

Il se concertera avec les officiers chefs des autres batteries pour faire cette opération.

379. Aussitôt que le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera armer la batterie qu'il commande; il s'assurera que toutes les dispositions nécessaires au passage des poudres ont été faites, et il en rendra compte à l'officier en second.

Il prendra les ordres du capitaine sur la direction à donner aux premiers feux, et il transmettra aux commandans des autres batteries ceux de ces ordres qui les concerneront.

380. Avant que le bâtiment rentre dans le port, il s'assurera que toutes les bouches à feu et les petites armes du bâtiment ont été déchargées, et qu'après le débarquement des poudres les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés.

## Section III.

### *De l'Officier chef du second détail.*

381. L'officier chef du second détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître, les seconds maîtres et quartier-maîtres de manœuvre, ainsi que sur les maîtres et seconds maîtres voiliers.

382. Il donnera une attention particulière à la tenue de

la mâture, à l'entretien du grément et à la conservation de la drome de rechange.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il visitera la mâture et le grément.

En rade et à la mer, quand les circonstances le permettront, il se portera en dehors du bâtiment pour examiner la position de la mâture : à cet effet, il demandera à l'officier en second l'autorisation de disposer d'une embarcation.

383. Il visitera souvent les voiles de rechange, les câbles et tous les autres objets de son détail qui n'auront pas été déposés au magasin général.

Au mouillage, il s'assurera de l'état des amarres du bâtiment ; à la mer, il veillera à ce que les ancres soient solidement amarrées.

Il sera toujours présent à la coupe des manœuvres et des voiles.

384. Il se fera rendre compte par les maîtres attachés à son détail du résultat des visites qui auront été faites, matin et soir, dans la mâture, le grément et la voilure, ainsi que des avaries qui seraient survenues dans l'intervalle de ces visites, et il prendra les ordres de l'officier en second pour faire procéder aux réparations qui auront été jugées nécessaires.

## SECTION IV.

### *De l'Officier chef du troisième détail.*

385. L'officier chef du troisième détail exercera une surveillance spéciale sur les maîtres et seconds maîtres charpentiers et calfats, ainsi que sur les patrons et autres marins affectés au service des embarcations.

386. Il s'assurera fréquemment de l'état de la coque du bâtiment, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Il se fera rendre compte des visites journalières qui auront été faites par les maîtres charpentiers et calfats.

Il visitera les pompes, et il ordonnera de les faire servir

alternativement, afin de s'assurer qu'elles sont en bon état.

387. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il visitera les galeries du bâtiment pour s'assurer qu'elles sont libres et que les maîtres charpentiers et calfats y ont placé les objets nécessaires pour la réparation des avaries qui surviendraient dans la coque.

Il s'assurera également que les pompes de la cale et les pompes à incendie ont été préparées.

388. Il inspectera tous les matins les embarcations du bâtiment, et il tiendra la main à ce que les patrons conservent avec soin les objets qui leur sont confiés.

S'il reconnaît que l'armement des embarcations n'est pas complet, ou qu'elles exigent des réparations, il en informera l'officier en second.

## SECTION V.

### *De l'Officier chef du quatrième détail.*

389. L'officier chef du quatrième détail exercera une surveillance particulière sur les officiers mariniers et marins employés au service de la cale, sur le magasinier, le commis aux vivres et les infirmiers.

390. Il fera exécuter, sous l'inspection de l'officier en second, l'arrimage de la cale, suivant le plan qui aura été donné par le capitaine; et lorsque cette opération sera terminée, il dressera un plan de la cale, indiquant l'emplacement des munitions et ustensiles qui s'y trouveront déposés.

Il tiendra la main à ce qu'aucun objet ne soit enlevé de la cale ou n'y soit placé sans qu'il en ait été prévenu.

391. Il visitera souvent la grande cale, la cale au vin et la cambuse, pour s'assurer que tout y est en bon ordre.

Il tiendra la main à ce qu'un officier ou un élève attaché à ce détail soit présent lorsque la cale au vin sera ouverte.

392. Il se fera rendre compte tous les soirs, par l'officier

marinier attaché au service de la cale, de la consommation de l'eau et du combustible : il en remettra à l'officier en second une note conforme au modèle n.° 13, annexé à la présente ordonnance.

393. Il surveillera l'arrangement du magasin général, et il se concertera avec les autres officiers chefs de détail sur les précautions à prendre pour la conservation des objets placés dans ce magasin.

394. Il fera tous les jours, avec le chirurgien-major, la visite de l'hôpital; il goûtera les alimens; il écoutera les plaintes qui pourraient lui être faites par les malades, et en rendra compte à l'officier en second.

Il veillera particulièrement à la propreté de l'hôpital et à celle du faux pont et de la cale.

## Section VI.

### *De l'Officier chef du cinquième détail.*

395. L'officier chef du cinquième détail exercera une surveillance spéciale sur le premier maître de timonnerie et sur tous les marins attachés à ce service.

396. Il fera souvent vérifier les compas de route et de variation; il s'assurera qu'aucune cause n'en trouble l'action, et que les aiguilles ne s'oxident pas.

Il fera vérifier également les horloges, les lignes de loch et de sonde.

Tous les soirs, en rade et à la mer, il fera disposer les fanaux, et il s'entendra avec l'officier chargé de l'artillerie pour faire préparer les fusées, amorces et coups de canon nécessaires pour les signaux de nuit.

397. Il s'assurera que les barres de rechange et de combat ont eté, à l'avance, ajustées au gouvernail.

Il ordonnera que les drosses soient visitées une fois

pendant chaque quart, et il veillera à ce que rien ne puisse gêner les mouvemens du gouvernail.

398. Il sera toujours présent aux exercices de la sonde et des signaux, et il rendra compte à l'officier en second du degré d'instruction des hommes attachés à la timonnerie.

399. Il tiendra la main à ce que les maîtres et seconds maîtres de timonnerie participent aux observations relatives à la navigation.

Toutes les fois qu'il s'agira de sonder, il sera chargé de faire faire toutes les dispositions nécessaires.

400. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il fera disposer la barre de combat et celle de rechange avec leurs palans.

Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, il prescrira les dispositions nécessaires pour faire promptement tous les signaux que le capitaine ordonnera.

Il inscrira sur des feuilles imprimées, conformes au modèle n.° 4, tous les signaux de l'armée, de l'escadre ou de la division, et remplira exactement les colonnes desdites feuilles, qui seront remises à l'officier en second, deux heures au plus après le combat.

Il sera responsable de toute inexactitude ou négligence dans la rédaction de ces feuilles, qui devront être transcrites immédiatement sur le registre des signaux.

401. Lorsque le service des signaux appartiendra aux officiers de l'état-major général, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente ordonnance, l'officier chef du cinquième détail n'en restera pas moins chargé de la comptabilité de ce détail.

## CHAPITRE III.

### *Des Officiers de quart.*

#### SECTION PREMIÈRE.

*Dispositions générales.*

402. L'officier de quart sera toujours en uniforme et armé; il portera le hausse-col.

Il ne pourra quitter le pont pendant la durée de son service, à moins qu'il ne soit remplacé par un officier chef de quart.

Il veillera à la sûreté du bâtiment et au maintien de l'ordre de service établi à bord.

Il sera responsable de l'exécution des ordres qu'il aura reçus du capitaine ou de l'officier en second, et il les fera avertir l'un et l'autre dans les cas imprévus.

Il sera également responsable des manœuvres, mouvemens et autres dispositions qu'il aura dû prendre sur lui d'ordonner dans des circonstances urgentes.

Il lui est défendu de se livrer pendant le quart à aucune occupation qui pourrait le distraire de son service.

403. Aucun officier ne prendra le quart avant d'avoir reçu de l'officier qu'il relevera, communication des ordres donnés par le capitaine ou par l'officier en second, et tous les renseignemens relatifs à la situation du bâtiment.

Il fera faire l'appel des hommes de quart. Il se fera rendre compte du résultat de ces appels par les officiers et les élèves de service sous ses ordres; et il défendra que les hommes de service quittent le pont avant d'avoir été remplacés.

404. L'officier chef du premier quart de nuit prendra les ordres du capitaine à l'heure qui aura été fixée, conformément à l'article 205 de la présente ordonnance.

405. Il veillera à la ponctuelle exécution de toutes les dispositions prescrites par l'ordre de service, en ce qui concerne la propreté du bâtiment, la tenue de l'équipage, les exercices, l'heure et la durée des repas, l'heure et la régularité du branle-bas, et tous les mouvemens et travaux journaliers.

406. Toutes les fois que le capitaine commandera lui-même sur le pont, l'officier de quart remettra le service à l'officier de manœuvre, à moins que le capitaine n'en ordonne autrement.

407. L'officier de quart commandera la manœuvre au porte-voix.

Ses commandemens seront brefs et précis.

Il les fera répéter par le maître de manœuvre de quart seulement, et, autant que possible, au moyen du sifflet.

Lorsque les commandemens ne pourront pas être exprimés avec le sifflet, il les fera répéter mot à mot par le maître de manœuvre.

L'officier de quart tiendra la main à ce que les divers mouvemens ordonnés soient également annoncés par des coups de sifflet, et qu'aucune parole ni aucun cri n'interrompent le silence qui doit être observé par l'équipage.

408. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit allumé à bord, sans qu'il en ait été prévenu. Il fera placer un factionnaire auprès des feux qui, d'après les réglemens, devront être surveillés, et il se fera rendre compte de l'extinction de ces feux.

409. Autant qu'il sera possible, l'officier de quart laissera à l'équipage le temps fixé pour la durée de chaque repas.

Une demi-heure avant les repas, il enverra à la cambuse la commission en présence de laquelle les rations doivent être préparées; et il ordonnera à l'officier ou à l'élève de corvée de se rendre à la distribution des vivres.

Il chargera le second officier de quart de s'assurer et de lui rendre compte de la propreté de la chaudière et des

autres ustensiles destinés à la cuisson des alimens, et il goûtera ces alimens avant la distribution.

Lorsqu'aux heures des repas, des hommes de l'équipage seront absens pour raison de service, il donnera l'ordre de réserver leur ration.

410. Quand le capitaine et l'officier en second ne seront pas présens, l'officier de quart pourra seul infliger les peines de discipline; il en rendra compte à l'officier en second.

411. A moins d'un ordre contraire du capitaine ou de l'officier en second, il veillera à ce qu'il ne soit apporté à bord aucun objet qui n'appartiendrait pas à l'armement du bâtiment.

Lorsque des vivres ou munitions seront embarqués, il s'en fera remettre un bordereau par la personne qui en aura pris livraison; et après avoir vérifié l'exactitude de ce bordereau, il le remettra à l'officier en second.

412. Il s'assurera que la bouée de sauvetage est toujours prête à être jetée dehors, et il fera disposer une embarcation qui puisse être armée au premier ordre, pour porter du secours à un homme qui tomberait à la mer.

Dans les temps orageux, il aura soin de faire mettre en place la chaîne du paratonnerre.

413. Aussitôt qu'il aura été averti par le chirurgien-major qu'un homme est décédé, il prendra les ordres de l'officier en second pour faire ensevelir et inhumer le défunt.

## SECTION II.

### *De l'Officier chef de quart en rade et à la mer.*

414. Il ne permettra à aucune embarcation d'aborder ou de quitter le bâtiment sans son ordre.

Il se fera prévenir lorsque des officiers arriveront à bord, afin de leur faire rendre les honneurs qui leur sont attribués. Il recevra ces officiers à l'escalier de commandement, et les y reconduira au moment de leur départ.

Il préviendra le capitaine et l'officier en second de l'arrivée et du départ des officiers généraux et supérieurs, et fera placer la garde en haie, s'il y a lieu.

415. Il fera veiller les canots portant pavillon d'officier général, afin de faire rendre à ce pavillon les honneurs qui lui sont dus.

Il fera également veiller les dispositions qui seront faites à bord du commandant en chef pour battre la diane et la retraite, ainsi que pour hisser et amener le pavillon; et il tiendra la main à ce que ces divers mouvemens s'exécutent au même instant qu'à bord du bâtiment commandant.

Il fera relever la garde à l'heure prescrite; il en fera l'inspection, et s'assurera que la tenue des hommes de service est telle qu'elle a été ordonnée.

416. A la mer, l'officier qui prendra le quart recevra de l'officier auquel il succédera les renseignemens nécessaires pour lui faire connaître la position du bâtiment par rapport à la terre, ou aux autres bâtimens s'il navigue de conserve, et principalement aux bâtimens commandans s'il navigue en sous-ordre. Lorsqu'il y aura quelque incertitude sur la position du bâtiment, il en préviendra sur-le-champ le capitaine, et prendra ses ordres avant de se charger du quart.

L'officier de service, en prenant le quart, s'assurera que le bâtiment gouverne à la route donnée autant que le permet la direction du vent, que les voiles sont bien établies et les manœuvres bien parées.

417. Il ne pourra changer la route donnée : si, par une cause quelconque, il était forcé de s'en écarter, il en avertirait immédiatement le capitaine.

En armée, en escadre ou en division, il s'appliquera à maintenir le bâtiment au poste qui lui aura été assigné et à prévenir les séparations. S'il avait lieu de craindre une séparation, il en donnerait avis sur-le-champ au capitaine.

418. L'officier de quart fera placer les hommes de vigie,

pendant le jour et pendant la nuit, suivant les ordres qu'il aura reçus.

Il rendra compte sur-le-champ au capitaine de toutes les découvertes de voiles ou de terre qui seront faites pendant son quart, et il prendra ses ordres.

Lorsqu'un danger imprévu se présentera, il fera toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, et fera prévenir le capitaine.

419. L'officier de quart fera veiller les signaux de l'armée; il en rendra compte au capitaine et les fera inscrire sur le casernet.

Il fera également veiller les mouvemens du bâtiment commandant; il donnera connaissance de ces mouvemens au capitaine, et fera les dispositions nécessaires pour les imiter.

En l'absence de l'officier chargé des signaux, il le remplacera dans ses fonctions.

420. En temps de guerre, l'officier de quart se tiendra prêt, au point du jour, à faire toute la voile possible sur toutes les allures.

421. Il entretiendra l'activité parmi les hommes de quart.

Dans les circonstances ordinaires, il les tiendra dans l'emplacement qui leur est destiné.

Lorsque le bâtiment sera sous toutes voiles du plus près, l'officier de quart gardera deux gabiers dans chaque hune, et il y tiendra quatre gabiers lorsque les bonnettes seront appareillées; dans tout autre cas, il fera descendre ces marins sur le pont pour participer à la manœuvre.

422. Pendant la nuit, l'officier chef de quart fera faire par le second de quart une ronde dans les batteries et dans l'entrepont, une demi-heure après le commencement du quart; vers le milieu du quart, il en fera faire une seconde par l'élève de service, qui sera accompagné d'un sous-officier.

Il fera répéter ces rondes toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

423. Indépendamment des rondes prescrites par l'article précédent, il fera visiter, au moins une fois pendant le quart, le grément, la mâture et la voilure par les gabiers, les charpentiers et les voiliers.

Au commencement et à la fin du quart, il fera sonder à la pompe, et visiter la barre et les drosses du gouvernail.

424. L'officier de quart fera prévenir le capitaine, les officiers et les élèves, lorsqu'il y aura lieu de faire des observations astronomiques.

425. Il fera jeter le loch toutes les demi-heures, et plus souvent, s'il est nécessaire; il chargera un élève de surveiller cette opération et de lui rendre compte du nombre de nœuds qui auront été filés; il tiendra la main à ce que le chef de timonnerie porte exactement sur la table de loch le chemin parcouru.

Aussitôt après avoir quitté le quart, il portera sur le casernet le contenu de la table de loch, après y avoir fait les corrections qu'il jugera nécessaires : il mentionnera également sur le casernet les événemens survenus pendant son quart, ainsi que les consommations extraordinaires qui auraient été faites, et il signera le casernet.

426. L'officier chef de quart ne pourra quitter le service du quart avant d'avoir été relevé par l'officier qui doit le remplacer.

En remettant le quart, il transmettra à l'officier qui lui succédera ceux des ordres du capitaine qui resteront à exécuter.

427. L'officier de quart, relevé en même temps qu'une des bordées de l'équipage, pendant la nuit, chargera les élèves et les maîtres qui étaient de quart avec lui de veiller à ce que les hommes qui auront été exposés à l'humidité changent de vêtemens.

## SECTION III.

*Des Officiers de quart en sous-ordre.*

428. Les officiers de quart en sous-ordre seront tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions prescrites par les articles de la précédente section, et de concourir à leur exécution.

L'officier second de quart se tiendra sur le gaillard d'avant. Les autres officiers se placeront aux postes qui leur seront désignés par le capitaine.

## CHAPITRE IV.

*Des Officiers hors du quart.*

429. Les officiers qui ne seront pas de quart devront se tenir toujours prêts à exécuter les ordres qui pourront leur être donnés, et ils se rendront auprès du capitaine lorsqu'il commandera sur le pont.

S'il n'en est pas autrement ordonné, ils devront se conformer exactement aux dispositions du réglement sur le service journalier, et assister à tous les exercices et mouvemens qui y seront prescrits.

Les officiers qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

430. A bord d'un vaisseau de ligne, un lieutenant de vaisseau commandera la chaloupe lorsqu'elle sera armée en guerre ; les autres corvées d'embarcation seront commandées par des enseignes de vaisseau et par des élèves.

A bord des frégates et des bâtimens inférieurs, la chaloupe ou le premier canot armé en guerre sera commandé par un officier chef de quart; les autres corvées seront commandées par les lieutenans, par les enseignes et par les élèves.

L'officier en second du bâtiment sera exempt du service des corvées.

431. L'officier expédié dans une embarcation pour prendre des munitions ou des vivres sera présent à leur livraison, et à son retour à bord il remettra à l'officier de quart la note des objets qui auront été délivrés.

432. Lorsqu'un officier sera détaché pour un service quelconque dans une chaloupe ou dans un canot, il veillera à la bonne tenue de l'embarcation et de l'équipage; et s'il aborde à terre, il tiendra la main à ce que les hommes placés sous ses ordres ne s'écartent point.

433. Aucun officier ne pourra s'absenter du bâtiment sans en avoir obtenu la permission du capitaine, et sans en avoir prévenu l'officier en second..

En l'absence du capitaine, les officiers s'adresseront à l'officier en second pour obtenir cette autorisation. A leur retour à bord, ils devront se présenter au capitaine et à l'officier en second.

434. Les officiers feront journellement les observations astronomiques relatives à la navigation, et ils en remettront le résultat au capitaine, avec leur point de midi.

Ils présenteront leurs journaux de navigation au visa du capitaine une ou deux fois par mois, selon que le capitaine l'aura prescrit.

435. Les officiers qui ne seront point de service devront prévenir l'officier de quart, toutes les fois qu'ils auront eu occasion de réprimer hors de sa présence quelque manquement à l'ordre de service établi.

## TITRE X.

### *Des Élèves et des Volontaires de la Marine.*

436. Les élèves de la marine seront toujours en uniforme.

437. Les élèves de première classe auront autorité sur les premiers maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.

Les élèves de seconde classe seront subordonnés aux élèves de première classe et aux premiers maîtres; ils auront autorité sur les maîtres et sur toute autre personne d'un rang inférieur faisant partie de l'équipage.

438. Les élèves seront spécialement placés sous l'autorité et la surveillance de l'officier en second, et ils ne pourront s'absenter sans sa permission.

Le plus ancien des élèves sera responsable de la tenue et de l'ordre de leur poste.

439. Autant qu'il sera possible, les élèves feront le même nombre de quarts que les officiers, et seront répartis de manière qu'ils puissent servir pendant plusieurs mois sous les ordres du même chef de quart; ils seront, pendant ce temps, attachés au détail dirigé par cet officier.

Ils seront aussi employés aux diverses parties du détail général, sous les ordres de l'officier en second.

Les élèves qui quitteront le quart seront de corvée pendant la durée du quart suivant.

440. Les élèves attachés aux divers détails du bâtiment exécuteront les ordres des officiers chargés de ces détails, dans toutes les opérations relatives à la recette, à l'embarquement, à l'arrimage, à l'emploi et au débarquement des objets qui seront placés sous la surveillance de ces officiers.

441. Lorsqu'un élève sera employé dans une embarcation du bâtiment, il en surveillera l'équipage et la commandera, si elle n'est pas sous les ordres d'un officier de vaisseau.

442. Avant de prendre la mer, les élèves présenteront à l'officier en second les instrumens et les livres dont ils doivent être pourvus, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

443. Les élèves seront successivement exercés, pendant la durée de la campagne, sur toutes les parties du service de la marine. Ils emploieront à leurs études les heures fixées par le capitaine.

444. Les élèves exécuteront et feront exécuter les ordres des officiers; ils pourront être chargés des communications relatives au service entre les capitaines et les officiers.

Ils se porteront sur les vergues et sur les barres de perroquets, pour faire larguer et prendre des ris, serrer et changer les voiles, pour vérifier les rapports des vigies, ou pour tout autre objet de service.

Tous les jours, lorsque le temps le permettra, ils feront des observations astronomiques et nautiques, et en remettront le résultat, avec le point de midi, à l'officier en second. Ils tiendront exactement leur journal, et le soumettront au visa de l'officier en second le 1.er et le 15 de chaque mois.

445. Les élèves mangeront ensemble à bord; ils ne pourront embarquer que la quantité de provisions qui sera réglée par le capitaine.

446. Les dispositions du présent titre relatives aux élèves de seconde classe sont applicables aux volontaires de la marine.

Les volontaires prendront rang immédiatement après ces élèves; mais ils ne pourront exercer aucune autorité sur les maîtres qu'après dix-huit mois de navigation en qualité de volontaires.

447. Les dispositions prescrites au titre III de la présente ordonnance sont applicables aux élèves et aux volontaires de la marine, en ce qui les concerne.

# TITRE XI.

## *Des premiers Maîtres, des Maîtres et autres Sous-officiers.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

448. Les maîtres embarqués sur les bâtimens du Roi seront classés entre eux dans l'ordre suivant :

Maître de manœuvre,
Maître de canonnage,
Maître de timonnerie,
Capitaine d'armes,
Maître charpentier,
Maître calfat,
Maître voilier,
Maître armurier-forgeron.

Lorsqu'un pilote côtier sera embarqué, il sera assimilé aux maîtres, et prendra rang après le maître voilier.

449. Les maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes, auront le titre de premiers maîtres lorsqu'ils seront employés en chef et qu'ils jouiront de la première ou de la seconde paie de leur grade.

Les premiers maîtres seront subordonnés aux officiers et aux élèves de première classe; ils auront autorité sur les élèves de seconde classe et sur les volontaires, sur les maîtres, seconds maîtres et quartier-maîtres de toute profession, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

450. Les maîtres de toute dénomination seront subordonnés aux élèves et aux premiers maîtres; ils auront autorité sur les seconds maîtres et quartier-maîtres de toute

profession, et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

451. Les seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, ainsi que les capitaines d'armes de troisième classe, auront autorité sur les quartier-maîtres de toute profession et sur toutes autres personnes d'un rang inférieur appartenant à l'équipage.

452. Les quartier-maîtres de toute profession seront subordonnés aux seconds maîtres, et auront autorité sur les matelots de toute classe, les apprentis marins, les novices et les mousses.

453. Les premiers maîtres, les maîtres et autres sous-officiers, ne pourront porter d'autre habillement que leur uniforme.

454. Ils donneront à l'équipage l'exemple du zèle et de la subordination; ils maintiendront de tout leur pouvoir la discipline et le bon ordre, et ils concourront, autant qu'il dépendra d'eux, à la stricte exécution des réglemens et des consignes.

Indépendamment des obligations qu'ils ont à remplir relativement au service spécial pour lequel ils sont embarqués, les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartier-maîtres de toute classe et de toute profession, les capitaines d'armes, sergens et caporaux d'armes, et en général toute personne ayant à bord le rang de sous-officier, devront en toute circonstance, soit pendant le quart ou hors du quart, concourir à l'exécution des manœuvres, travaux et mouvemens qui seront ordonnés.

Ils devront aussi tenir la main à ce que tout homme de l'équipage qui sera leur inférieur, commandé pour un service quelconque, se rende promptement à son poste et y fasse son devoir.

455. Aucun premier maître ne pourra s'absenter en même temps que le sous-officier qui doit le remplacer et le suppléer.

Les premiers maîtres et maîtres qui voudront obtenir la permission de s'absenter, s'adresseront à l'officier sous les ordres duquel ils sont immédiatement placés; et à leur retour, ils se présenteront à cet officier et à l'officier de quart.

Les autres sous-officiers s'adresseront aux premiers maîtres ou maîtres dont ils dépendent, pour demander la permission de s'absenter; et à leur retour à bord, ils se présenteront à ce maître et à l'officier de quart.

456. Les premiers maîtres et maîtres soumettront à l'officier chef de leur détail les demandes de s'absenter qui leur auront été faites par les seconds maîtres, quartier-maîtres et autres marins placés sous leurs ordres; et ils exigeront que ceux de ces marins qui se seront absentés se présentent à eux et à l'officier de quart, à leur retour à bord.

457. Les premiers maîtres et les maîtres accompagneront le capitaine et les officiers dans la visite qui sera faite du bâtiment avant de commencer l'armement; ils accompagneront également les officiers chefs de leurs détails respectifs dans la visite qu'ils feront des objets appartenant à ces détails.

458. Les premiers maîtres et maîtres recevront de l'administration du port la feuille d'armement relative à leur détail.

Ils prendront les ordres de l'officier chef de leur détail pour embarquer les munitions et ustensiles portés sur cette feuille. Ils placeront dans les endroits qui leur seront désignés ceux de ces objets qui ne devront pas être déposés au magasin général, et ils en seront responsables.

459. Ils s'appliqueront, dès le commencement de l'armement, à connaître la conduite et l'aptitude des marins employés sous leurs ordres.

Ils seront tenus d'instruire ces marins dans tout ce qui concerne le service auquel ils sont destinés.

460. En rade comme à la mer, et dans le port, ils

prendront tous les soirs, à l'heure qui aura été fixée, les ordres de l'officier en second et ceux des officiers chefs de leurs détails.

Les premiers maîtres et les maîtres remettront tous les soirs à ces derniers officiers, ainsi qu'au commis d'administration, un état des consommations qui auront eu lieu dans les dernières vingt-quatre heures.

461. Lorsqu'ils auront reçu directement de l'officier en second du bâtiment des ordres relatifs à leurs détails, ils en informeront les officiers chefs de ces détails, et leur rendront compte de l'exécution de ces ordres.

Lorsqu'ils devront exécuter des ordres quelconques, ils en informeront l'officier de quart, et ils le préviendront également dès que ces ordres auront été exécutés.

462. Ils apporteront la plus stricte économie dans la consommation des approvisionnemens, munitions et ustensiles mis à leur charge, et ils s'appliqueront à tirer tout le parti possible des matières qui, étant jugées hors de service dans leur première destination, pourront encore être utiles en les employant à un autre usage.

Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour préparer à l'avance les objets destinés à des remplacemens et pour l'emploi de ces objets.

Si quelque objet de leurs détails vient à se détériorer, ils en informeront sur-le-champ les officiers chefs de ces détails.

463. Dès que le branle-bas de combat aura été ordonné, les premiers maîtres et maîtres feront, en ce qui les concerne, les dispositions ordonnées par le réglement annexé à la présente ordonnance.

Ils s'appliqueront à terminer ces dispositions dans le temps prescrit.

464. Pendant le combat, ils feront réparer, autant que possible, les avaries qui surviendront. Après le combat, ils s'appliqueront à connaître toutes celles qui n'auront pas pu

être réparées; ils en rendront compte à l'officier en second et aux officiers chefs de détails, et ils prendront leurs ordres pour travailler aux réparations nécessaires.

Lorsque les avaries seront réparées, les maîtres remettront aux officiers chefs de détails un état des approvisionnemens qui auront été consommés et de ceux qui resteront à bord.

465. Aussitôt que le désarmement aura été ordonné, les maîtres cesseront, dans leurs détails, toute consommation qui ne serait pas de nécessité urgente.

Ils prendront les ordres des officiers chefs de leurs détails pour débarquer les objets qui leur auront été confiés; et ils demanderont des reçus des munitions et ustensiles qu'ils remettront dans les magasins du port.

466. Les maîtres seront présens à bord jusqu'à la fin du désarmement; ils dirigeront l'exécution des travaux; ils veilleront au maintien de l'ordre de service établi, et à ce qu'aucun homme de l'équipage ne s'absente sans permission.

A moins d'ordre contraire, ils ne pourront s'éloigner du port de désarmement avant d'avoir rendu les comptes relatifs à leurs détails, et qu'il ait été statué sur ces comptes.

467. Les premiers maîtres et maîtres éviteront toute familiarité avec leurs inférieurs; ils ne prendront part ni à leurs jeux ni à leurs repas, et ne s'entretiendront avec eux que pour le service.

## CHAPITRE II.

### *Des premiers Maîtres.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Du premier Maître de manœuvre.*

468. Le premier maître de manœuvre aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartier-maîtres

de manœuvre, les matelots de toute classe, les apprentis marins et les mousses.

Il chargera particulièrement le plus ancien des seconds maîtres de manœuvre de tout ce qui est relatif au mouvement des câbles, des amarres et des ancres du bâtiment.

En cas d'absence, il sera remplacé par ce second maître.

469. Il se fera rendre compte, chaque jour, par l'officier marinier chargé de la cale, des travaux qui auront été exécutés dans cette partie du bâtiment.

Il s'assurera que les câbles, grelins et aussières sont convenablement placés pour leur conservation et pour la facilité du service.

Il fera étalinguer deux des câbles au grand mât ou aux organeaux destinés à cet usage, et il visitera fréquemment les amarrages de ces câbles.

470. A moins d'empêchement absolu, il dirigera lui-même les opérations relatives à l'abattage, au mâtement et démâtement du bâtiment, à la mise en place des hunes, mâts de hune et chouquets, au capelage et au ridage du gréement, lorsque ces opérations ne devront point être faites par la direction des mouvemens du port.

Avant que le bâtiment quitte le port, il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du second détail pour essayer les mâtures, les barres de perroquets et le gouvernail de rechange, et pour faire préparer les câbles et les ancres nécessaires à l'amarrage du bâtiment en rade.

471. En rade et à la mer, le premier maître de manœuvre fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.

Dans les manœuvres générales, les exercices généraux, pendant le combat, dans toute autre circonstance importante, et toutes les fois que le capitaine commandera lui-même, le premier maître de manœuvre se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

472. Lorsqu'il sera de service, il recevra directement les ordres de l'officier commandant le quart ou la manœuvre ; s'il ne peut pas exprimer les commandemens de cet officier avec le sifflet, il les répétera mot à mot.

Il en sera de même à l'égard des commandemens de détail.

Il tiendra la main à ce que les seconds maîtres de manœuvre, les chefs de hune, les patrons d'embarcations et autres sous-officiers pourvus de sifflets, transmettent de la même manière les ordres qu'ils auront à faire exécuter ; et il exigera qu'ils se conforment, dans l'usage du sifflet, au mode qui aura été prescrit par l'officier en second du bâtiment.

473. Quand le bâtiment sera au mouillage, le premier maître de manœuvre veillera à ce que les fourrures et garnitures des câbles soient en bon état.

Lorsqu'il y aura des tours dans les câbles, il en rendra compte à l'officier de quart, et prendra ses ordres pour les faire dépasser.

Si, pendant le mauvais temps, il s'aperçoit qu'il est nécessaire de rafraîchir les câbles, il en demandera l'autorisation à cet officier, et il sera présent à cette opération.

Chaque soir il s'assurera que tous les objets nécessaires à la manœuvre des ancres sont prêts à être employés au premier ordre, que la bitture du câble de veille est élongée sur le pont, et que l'ancre est prête à être mouillée.

474. En rade comme à la mer, et à l'heure qui aura été indiquée par l'officier en second, il fera les dispositions nécessaires pour les travaux relatifs à la propreté du bâtiment.

Il fera faire l'appel de tous les hommes destinés à cette opération, et veillera à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit.

Il fera ensuite une ronde dans toutes les parties du bâtiment, et il en rendra compte à l'officier de quart.

Il veillera à ce que les hommes chargés de maintenir la propreté fassent exactement leur service.

475. En rade, aussitôt que le bâtiment aura été nettoyé sur les gaillards, il rectifiera la tenue de la mâture, du grément et des vergues.

Il fera abraquer toutes les manœuvres courantes, et resserrer les voiles, s'il y a lieu; il fera ensuite le tour du bâtiment pour s'assurer que la tenue extérieure est telle qu'elle a été ordonnée.

476. Le premier maître de manœuvre s'assurera que les embarcations sont tenues avec soin. Lorsqu'elles seront à la mer, il veillera à ce qu'elles ne se heurtent point, que leurs amarres soient en bon état, qu'il y ait un homme de garde dans chacune d'elles, et à ce qu'elles soient munies de leurs grappins et câbles, pour mouiller en cas de nécessité.

Lorsqu'elles seront embarquées, il les fera solidement établir sur leurs chantiers ou sur les palans, et il fera toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent être mises à la mer au premier ordre.

477. Aussitôt que l'ordre d'appareiller aura été donné, il fera les préparatifs nécessaires pour lover les câbles dans la cale, et pour faire toute la voile qui pourrait être ordonnée.

Il s'assurera que les hommes destinés à la manœuvre des ancres et des voiles sont à leur poste, et il en rendra compte à l'officier de quart.

Si les circonstances le permettent, il fera nettoyer et sécher les câbles avant de les descendre dans la cale.

478. Il fera faire, matin et soir, la visite du grément et de la mâture; il prendra les ordres de l'officier en second pour réparer les avaries dont il aura eu connaissance.

Il veillera à ce que les ancres et la drome soient solidement amarrées, et à ce qu'elles ne prennent pas de jeu dans les gros temps.

## SECTION II.

*Du premier Maître de canonnage.*

479. Le premier maître de canonnage aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartier-maîtres de canonnage.

Pendant le combat, pendant les exercices, les manœuvres et les travaux relatifs à l'artillerie, il aura sous sa surveillance spéciale les chefs de pièce et tous les autres hommes de l'équipage attachés à ce service.

Il chargera le plus ancien des seconds maîtres de canonnage de toute ce qui est relatif à la tenue des pièces d'artillerie et à l'entretien de leur grément et de leurs ustensiles; et il destinera au service des soutes à poudre celui des seconds maîtres ou des quartier-maîtres de canonnage qu'il jugera le plus capable de diriger ce service.

Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconds maîtres canonniers.

480. Lorsque les poudres devront être embarquées, le maître canonnier prendra les ordres de l'officier chef du premier détail; il fera les dispositions nécessaires pour prévenir les accidens, soit dans l'embarquement, soit dans l'arrimage des poudres, et il demandera que les feux soient éteints, si l'ordre de les éteindre n'avait pas été donné.

Il prendra les mêmes précautions lors du débarquement des poudres, et il s'assurera par lui-même que les soutes et coffres à poudre ont été soigneusement nettoyés et balayés.

481. Le maître canonnier ne fera aucun mouvement de poudres dans le bâtiment; il ne fera point d'artifices ni de gargousses sans l'ordre de l'officier en second ou de l'officier chargé du premier détail.

482. Il tiendra toujours prêts, dans les soutes à poudre, les coffres d'approvisionnement destinés à l'armement des embarcations.

Lorsque ces coffres devront être délivrés, il remettra un état des munitions qu'ils renfermeront au commandant de chaque canot et à l'officier de quart.

483. Le maître canonnier prendra les ordres de l'officier en second lorsqu'il sera nécessaire de visiter les soutes à poudre. Aussitôt que cette visite aura été terminée, il en rendra compte à cet officier, et il lui remettra les clefs des soutes.

S'il est nécessaire d'allumer les fanaux des soutes à poudre, il en demandera l'autorisation à l'officier en second, et il en prévindra l'officier de quart.

Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'extinction de ces feux.

484. Le premier maître de canonnage fera le quart de quatre heures à dix heures du matin.

Il assistera à tous les exercices du canon, ainsi qu'à l'école de théorie des chefs de pièce et des chargeurs; et il dirigera lui-même les exercices et l'école de théorie, lorsqu'il en aura l'ordre.

Pendant le combat, le maître canonnier se tiendra dans la première batterie.

Dans les appareillages et les mouillages, il veillera à ce que dans les batteries il n'y ait aucun obstacle à la manœuvre des câbles.

Dans toute autre circonstance importante, et lorsque le capitaine commandera lui-même, le maître canonnier se tiendra sur le pont, à portée de recevoir ses ordres.

485. A l'heure indiquée pour le nettoyage des pièces d'artillerie et des ustensiles, le maître canonnier veillera à ce que tous les hommes attachés au service du canonnage soient présens à cette opération, et à ce qu'elle soit terminée dans le temps prescrit par le réglement de service journalier.

Dès que ce travail sera fini, il fera l'inspection des bat-

teries, et il en rendra compte à l'officier de quart, à l'officier chargé de l'artillerie et à l'officier en second.

Il veillera à ce que les canonniers de ronde dans les batteries fassent exactement leur service.

486. Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chef du premier détail pour charger les batteries au moment de mettre sous voiles et pour les décharger lorsque le bâtiment sera arrivé au mouillage.

A la mer, il s'assurera fréquemment que les pièces sont hermétiquement tapées, que les lumières sont bien couvertes, que les charges ne prennent point de jeu dans les roulis et ne sont pas mouillées, et enfin que les pièces elles-mêmes sont solidement amarrées.

Il rendra compte de tout ce qui est relatif à ces divers objets à l'officier en second et à l'officier chargé du détail de l'artillerie.

487. Pendant le combat, le maître canonnier veillera à ce que les ordres donnés sur la composition de la charge des bouches à feu soient ponctuellement exécutés, et à ce que les chefs de pièce ne saignent point les gargousses.

488. Dans le cours de la campagne, lorsqu'il le jugera nécessaire, il demandera à l'officier chef du premier détail la permission de faire aérer les objets confiés à sa garde : il s'assurera fréquemment que les valets de canons et de carronnades ne se détériorent point et n'ont pas perdu leurs dimensions ; il fera également calibrer plusieurs fois les boulets et autres projectiles embarqués.

## SECTION III.

### *Du premier Maître de timonnerie.*

489. Le premier maître de timonnerie aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartier-maîtres de timonnerie, et il exercera une surveillance spéciale sur les autres hommes de l'équipage qui seront affectés à ce service.

Il sera remplacé, au besoin, par le plus ancien des seconds maîtres de timonnerie.

490. Il se pourvoira de routiers, de cartes, ainsi que des livres et instrumens de navigation indiqués dans le réglement annexé à la présente ordonnance.

Avant la fin de l'armement, il présentera ces divers objets à l'officier en second du bâtiment.

491. Il s'assurera qu'il n'existe auprès des habitacles aucun objet de nature à altérer la direction naturelle des aiguilles aimantées, et il vérifiera souvent, pendant la campagne, l'exactitude des compas de route et de variation.

Il tiendra les aimans artificiels dans un endroit sec et éloigné de toute masse de fer, et il placera les aiguilles de rechange de manière qu'elles puissent conserver leur propriété magnétique.

492. Avant la sortie du port, il vérifiera si les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

Il prendra le tirant d'eau à l'avant et à l'arrière du bâtiment, et, après l'avoir fait connaître à l'officier en second et à l'officier de quart, il le portera sur la table de loch.

Il visitera les ferrures du gouvernail; il s'assurera que les mouvemens de la barre sont libres et faciles, et il fera essayer les barres de rechange et de combat.

493. En rade et à la mer, le maître de timonnerie fera le quart de quatre heures à huit heures du matin.

Pendant le combat, dans les manœuvres générales, dans toutes les circonstances importantes, et chaque fois que le capitaine commandera lui même, le maître de timonnerie se tiendra près du gouvernail, et répétera à haute voix les ordres adressés par le capitaine aux timonniers qui seront à la barre.

494. A l'heure fixée pour les travaux de propreté géné-

rale, il fera nettoyer les habitacles, les fanaux et autres objets du détail de la timonnerie.

Il tiendra la main à ce que les hommes destinés à ce service l'aient terminé dans le temps prescrit par le réglement.

495. Dans les temps d'orage, il s'assurera que le conducteur du paratonnerre est placé convenablement.

A l'ancre, dans les mauvais temps, il fera mouiller un plomb de sonde qu'il fera veiller par un timonnier; si le bâtiment vient à chasser, il en préviendra ou en fera prévenir sur-le-champ l'officier de quart.

496. En armée, en escadre ou en division, il veillera et fera veiller les signaux et les mouvemens de tous les bâtimens, et particulièrement ceux du commandant en chef.

Il tiendra les pavillons et les drisses dans l'ordre le plus convenable pour pouvoir répéter promptement les signaux. Chaque soir il fera disposer le nombre de fanaux nécessaire pour le service de la nuit, et il préviendra le maître canonnier lorsque des amorces, fusées ou coups de canon devront être employés dans les signaux.

Il rendra compte à l'officier de quart et à l'officier chargé du cinquième détail, des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

497. Il observera tous les jours la latitude et la variation de l'aiguille aimantée.

Chaque jour à midi, il fera son point et le présentera à l'officier en second du bâtiment; il veillera à ce que les seconds maîtres et quartier-maîtres de timonnerie fassent aussi leur point et le lui remettent.

Il vérifiera fréquemment les horloges et les lignes de loch, et s'assurera que les drosses de gouvernail n'éprouvent pas de frottement dans leurs conduits.

A la mer, pendant les temps calmes, il demandera à l'officier de quart l'autorisation de prendre le tirant d'eau du bâtiment à l'extérieur, il le prendra également à l'intérieur,

et il les portera l'un et l'autre sur la table de loch, après en avoir rendu compte à l'officier de quart.

498. Il veillera à ce que les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonnerie jettent le loch aux heures prescrites par l'officier de quart, et portent exactement sur la table de loch tous les élémens de la route parcourue pendant la durée de leur service.

499. Il tiendra son journal avec exactitude : il y consignera le gisement et l'apparence des terres, l'heure des marées dans les rades et les ports de relâche, la profondeur de l'eau, la force et la direction des courans, et ses observations sur toutes les circonstances relatives à la navigation.

Il présentera son journal au visa de l'officier en second le 1.er et le 15 de chaque mois.

500. A l'approche des atterages, il vérifiera les lignes de sonde et fera préparer tout ce qui est nécessaire pour sonder.

Lorsque le bâtiment se rendra au mouillage ou qu'il naviguera sur un petit fond, le maître de timonnerie prendra les ordres de l'officier de quart pour faire placer dans les grands porte-haubans des hommes exercés, qu'il chargera de sonder alternativement et de faire connaître le brassiage à haute voix. Il surveillera soigneusement les sondeurs.

## Section IV.

### *Du Capitaine d'armes.*

501. Le capitaine d'armes sera spécialement chargé, sous la direction de l'officier en second du bâtiment, de maintenir la police et la discipline parmi l'équipage.

Il sera également chargé, sous les ordres de l'officier chef du premier détail, de l'entretien de toutes les armes de main embarquées pour le service du bâtiment.

Il surveillera, sous les ordres des canonniers de com-

pagnie, les sous-officiers instructeurs chargés d'exercer les hommes de l'équipage au maniement des armes et aux manœuvres d'infanterie.

Il aura sous ses ordres immédiats les sergens et caporaux d'armes et l'armurier.

502. Le capitaine d'armes ne fera point de quart habituellement; mais il se levera toujours une demi-heure avant l'équipage pour surveiller le branle-bas. Il se transportera sur le gaillard d'arrière, dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les autres circonstances importantes, et il se rendra également aux ordres de tout officier qui l'aura fait appeler pour motif de service.

Pendant le combat et dans les inspections générales, il se tiendra sur le pont, à portée de recevoir les ordres du capitaine.

503. Il réunira dans un registre toutes les consignes du bord; il veillera à ce que les factionnaires connaissent exactement celles qui leur sont données, et à ce que toutes ces consignes soient ponctuellement observées; il informera sur-le-champ l'officier en second et l'officier de quart de tout manquement dont il aura eu connaissance.

504. Le capitaine d'armes tiendra un registre conforme au *modèle n.° 15*, sur lequel il notera toutes les punitions qui auront été infligées; il y inscrira le nom des personnes qui les auront subies, ainsi que la nature, les motifs et la durée de ces punitions.

Chaque soir il présentera à l'officier en second le relevé journalier de ce registre.

505. Lorsque des hommes de l'équipage devront être mis aux fers ou en prison, le capitaine d'armes les y conduira ou les y fera conduire par les sous-officiers placés sous ses ordres, et il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

Il transmettra au commis aux vivres les noms des hommes

qui auront encouru la punition du retranchement de vin, et il lui fera connaître la durée de cette punition.

506. Le capitaine d'armes exercera une surveillance continuelle sur les lieux de détention établis à bord, soit qu'ils renferment des individus appartenant à l'équipage, des passagers, ou des prisonniers de guerre.

507. Lorsque le bâtiment sera dans le port, le capitaine d'armes ira chaque jour au bureau de la majorité générale de la marine pour recevoir le mot d'ordre; il le portera lui-même au capitaine et aux officiers du bâtiment qui devront en avoir connaissance.

508. Lorsque la garde journalière du bâtiment sera fournie par l'équipage, le capitaine d'armes tiendra une liste de tous les individus qui, d'après les ordres de l'officier en second, devront concourir à ce service.

Chaque jour, à l'heure prescrite, il réunira la garde montante et l'inspectera, pour s'assurer que les hommes qui la composent sont dans la tenue ordonnée et que leurs armes sont en bon état.

Il inspectera aussi la garde descendante lorsque les factionnaires auront été relevés, et il rendra compte de ces inspections à l'officier en second et à l'officier de quart.

509. Soit dans le port, soit en rade, le capitaine d'armes ne laissera s'établir à bord que les marchands pourvus de l'autorisation de l'officier en second du bâtiment.

Il ne leur permettra de vendre que les objets spécifiés dans la liste arrêtée par cet officier, et il veillera à ce qu'il ne soit demandé de ces objets que le prix porté à l'avance sur cette liste.

Il exigera que les marchands se tiennent au poste qui leur aura été assigné, et qu'ils quittent le bâtiment à l'heure prescrite.

Il veillera à ce que les hommes de l'équipage ne trafiquent avec les marchands d'aucune partie de leur habillement ou de leurs rations.

510. Il portera une attention particulière à ce qu'il ne soit introduit à bord aucune liqueur spiritueuse ou inflammable sans l'ordre de l'officier de quart : s'il s'en était introduit malgré sa surveillance, il les ferait saisir sur-le-champ, et déposer au corps-de-garde, en les consignant au factionnaire de ce poste.

511. Le capitaine d'armes veillera à ce qu'il n'y ait de feux allumés que ceux qui auront été légalement autorisés, et il s'assurera fréquemment que les factionnaires chargés de la garde des feux font leur service avec exactitude.

Chaque soir, à l'heure prescrite, il fera une ronde dans toutes les parties du bâtiment, pour s'assurer que les feux sont éteints ; il en rendra compte à l'officier en second et à l'officier de quart.

512. Lorsque les poudres de guerre devront être embarquées, il se concertera avec le maître canonnier pour faire transporter et placer dans les soutes à poudre les caisses de cartouches mises à sa charge.

Il fera placer également dans la partie des soutes du maître canonnier laissée à sa disposition les balles, le plomb, le papier à cartouches et les moules à balles et à cartouches.

Quand les poudres devront être débarquées, il profitera des moyens de transport donnés au maître canonnier pour débarquer les caisses à cartouches et les autres objets de son détail.

513. Le capitaine d'armes se concertera avec le maître canonnier pour compléter, en ce qui le concerne, et d'après les ordres de l'officier chef du premier détail, les coffres de munitions destinés à l'armement des embarcations.

Au départ de ces embarcations, il remettra aux officiers chargés de les commander et à l'officier de quart l'état des armes de main, cartouches et autres objets de son détail qu'il aura délivrés à chaque canot.

§ 14. Le capitaine d'armes ne fera point de cartouches sans l'autorisation de l'officier chef du premier détail.

Lorsqu'il y aura lieu de distribuer des cartouches pour un service quelconque, cette distribution sera faite sur les gaillards.

Après les exercices à feu et après le combat, le capitaine d'armes recueillera les cartouches qui n'auront pas été employées, et fera décharger les armes qui ne devront pas rester chargées.

Il veillera à ce que l'armurier et ses aides ne conservent aucune partie de poudre provenant de ces armes.

§ 15. Tous les jours, à l'heure indiquée pour espalmer les bouches à feu et pour nettoyer les ustensiles, il se fera accompagner par l'armurier et ses aides dans tous les dépôts de petites armes : il visitera chacune de ces armes, et fera nettoyer celles qui ne seront pas en bon état.

Il veillera à ce que les sabres, piques et haches d'armes soient toujours affilés et garnis d'une ganse ou rabat à la poignée.

Il s'assurera que les pierres des fusils et pistolets sont solidement fixées, et que chaque giberne contient une pierre de rechange.

Il rendra compte de ces inspections à l'officier chef du premier détail.

§ 16. Outre ces inspections journalières, le capitaine d'armes visitera les armes portatives, chaque fois qu'elles auront été mises en service, soit dans les exercices, soit dans le combat.

S'il s'aperçoit qu'elles sont dégradées par la faute des hommes qui s'en seront servis, il désignera à l'officier du premier détail les auteurs de ces dégradations.

§ 17. Lorsque le branle-bas de combat sera ordonné, si c'est pendant la nuit, le capitaine d'armes se portera d'abord dans les entreponts et les batteries, pour presser le lever des hommes de l'équipage et faire emporter les hamacs.

Si c'est pendant le jour, il s'occupera sur-le-champ des dispositions de combat qui concernent son détail.

518. Le capitaine d'armes tiendra une liste des hommes de l'équipage qui auront obtenu la permission de s'absenter: à mesure qu'ils rentreront à bord, il effacera leur nom de cette liste, et il fera connaître à l'officier en second ceux qui, à l'expiration de leur permission, ne se seraient pas présentés.

Il recevra et déposera dans une soute à ce destinée les sacs et hamacs des hommes qui devront s'éloigner pour plus de vingt-quatre heures.

Il ne s'absentera jamais en même temps que le sous-officier qui le suit immédiatement dans son détail.

519. Lors du décès d'une personne de l'état-major ou de l'équipage, le capitaine d'armes, après avoir pris les ordres de l'officier en second, réunira tous les effets du défunt.

Quand, par des motifs de salubrité, il sera jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces effets, il en dressera une liste qu'il remettra au commis d'administration.

## CHAPITRE III.

### *Des Maîtres.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Du Maître Charpentier.*

520. Le maître charpentier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartier-maîtres charpentiers; et il exercera une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux de charpentage.

En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres charpentiers.

521. Avant que le bâtiment sorte du port, il s'assurera, concurremment avec le maître de timonnerie, que les divisions des différenciomètres établis à bord correspondent exactement avec les divisions extérieures marquées sur l'étrave et sur l'étambot.

522. Il tiendra note des observations qu'il aura faites sur le charpentage et la mâture du bâtiment pendant la campagne, et il les soumettra à l'officier en second avant le désarmement.

523. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres charpentiers. Pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant l'ordre qu'il en recevra du capitaine.

Dans toute autre circonstance importante et lorsque le capitaine commandera lui-même, il se tiendra sur le pont ou au poste qui lui sera assigné.

524. Il fera visiter matin et soir, et il visitera souvent lui-même, les porte-haubans, les mâts, les vergues en service, les mâtures de rechange et les embarcations.

Il fera faire des rondes fréquentes pendant les gros temps, pour s'assurer de l'état de la coque du bâtiment; et il rendra compte du résultat de ces rondes à l'officier en second, ainsi qu'à l'officier chef du troisième détail.

525. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, il disposera dans les galeries et dans la cale les objets nécessaires pour remédier promptement aux voies d'eau.

Il tiendra toujours des haches prêtes à servir au besoin.

Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine seul.

## SECTION II.

### *Du Maître Calfat.*

526. Le maître calfat aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et quartier-maîtres calfats, et il exercera

une surveillance spéciale sur les marins et autres personnes de l'équipage employés aux travaux du calfatage.

En cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien des seconds maîtres calfats.

527. A la mer et dans les rades ouvertes, le maître calfat fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres calfats.

Le maître calfat fera ou fera faire au moins deux rondes pendant chaque quart, et sonder autant de fois à la pompe; et il en fera son rapport à l'officier de service.

Il visitera souvent les robinets de la cale, les dalots, les écubiers et les hublots.

Dans les manœuvres générales et dans les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné; pendant le combat, il se tiendra sur le pont ou dans les galeries, suivant les ordres qu'il aura reçus du capitaine.

528. Lorsque le branle-bas de combat aura été ordonné, le maître calfat fera disposer tous les objets nécessaires pour remédier aux voies d'eau.

Il disposera les pompes du bâtiment et les pompes à incendie, et les tiendra prêtes à agir en cas d'événement.

Si, par l'effet d'une avarie, il reconnaît que le bâtiment est en danger, il en informera secrètement le capitaine seul.

## SECTION III.

### *Du Maître Voilier.*

529. Le maître voilier aura sous ses ordres immédiats les seconds maîtres et les quartier-maîtres de voilerie.

Il aura sous sa surveillance spéciale les marins et autres personnes de l'équipage employés momentanément aux travaux de la voilerie.

Il sera, en cas d'absence, remplacé par le second maître voilier.

530. Avant le départ, il prendra les ordres de l'officier

chargé du deuxième détail, pour faire essayer toutes les voiles du bâtiment.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il demandera à cet officier l'autorisation de mettre à l'air les voiles de rechange, et il les tiendra toujours prêtes à être employées.

531. A la mer et dans les rades ouvertes, il fera le quart et alternera dans ce service avec le second maître voilier.

Dans toutes les manœuvres générales et dans toutes les circonstances importantes, il se tiendra au poste qui lui aura été assigné.

Pendant le combat, il se tiendra sur le gaillard d'arrière.

532. Il fera faire matin et soir, et fera souvent lui-même, la visite des voiles en vergues; et il rendra compte à l'officier de service du résultat de cette inspection.

Après avoir pris les ordres de cet officier, il fera procéder sur-le-champ aux réparations qui pourraient être faites aux voiles sans les désenverguer.

## Section IV.

### *Du Pilote côtier.*

533. Le pilote côtier pilotera le bâtiment en sortant des ports de France, ou en y rentrant; et pendant la campagne il sera attaché au service de timonnerie.

Il fera le quart et alternera dans ce service avec les seconds maîtres de la timonnerie.

Pendant le combat, il se tiendra à la barre du gouvernail, à moins que le capitaine ne lui assigne un autre poste.

## Section V.

### *Du Maître Armurier-forgeron.*

534. Le maître armurier-forgeron sera sous les ordres immédiats du capitaine d'armes.

Il commandera les ouvriers armuriers et forgerons, et il exercera une surveillance spéciale sur les marins qui seront affectés au service qui lui est confié.

535. Il sera chargé de la réparation et de l'entretien des armes portatives, et de tous les objets en fer ou en cuivre qui pourront être réparés à bord.

Il sera également chargé de l'entretien des fanaux, des porte-voix, et de tout ce qui est relatif à la ferblanterie, à l'étamage et à la vitrerie.

536. Il prendra les ordres du capitaine d'armes pour embarquer et faire placer à bord les divers objets qui font partie de son détail, et il lui rendra compte chaque soir des consommations qui en auront été faites.

537. Il prendra tous les soirs les ordres du capitaine d'armes relativement à l'entretien et aux réparations des armes du bâtiment et aux autres travaux qui le concernent.

538. Tous les matins, aux heures qui auront été indiquées dans l'ordre de service, il veillera à ce que les armes soient nettoyées avec soin par les armuriers employés sous ses ordres, ou par les hommes de l'équipage à qui ces armes auraient été confiées.

Quand le travail sera terminé, il en rendra compte au capitaine d'armes, ainsi qu'à l'officier de service.

539. Après le combat ou après les exercices, il visitera et déchargera toutes les armes à feu, et il remettra immédiatement au capitaine d'armes la poudre et les balles qu'il en aura retirées.

540. Le maître armurier-forgeron ne fera point de quart habituellement.

Pendant le combat, il se tiendra dans les batteries ou sur le gaillard d'arrière, suivant les ordres qui lui seront donnés.

541. Il ne pourra quitter le bâtiment qu'après avoir rendu les comptes relatifs au détail dont il est chargé.

# TITRE XII.

## *Des Officiers d'administration.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Dispositions générales.*

542. Le service d'administration sera dirigé, dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, par un commissaire principal ou par un commissaire ;

Dans une escadre de neuf à quatorze vaisseaux, par un commissaire ou par un sous-commissaire ;

Dans une division de quatre à huit vaisseaux, par un commis principal ;

Dans une division de trois vaisseaux et au-dessous, et sur tout bâtiment isolé dont l'équipage sera composé de plus de quarante-trois hommes, par un commis de marine.

Ces officiers d'administration prendront, suivant leur position, les titres temporaires

de commissaire d'armée,
de commissaire d'escadre,
de commissaire de division,
et de commis d'administration.

Indépendamment des fonctions supérieures qui leur sont attribuées, le commissaire d'armée remplira celles de commissaire de la première escadre ; le commissaire d'une escadre remplira les fonctions de commissaire de la première division de cette escadre, et le commissaire de division remplira les fonctions de commis d'administration à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

543. Le commissaire d'armée, le commissaire d'escadre et le commissaire de division seront remplacés, en cas d'empêchement ou de mort, par celui des officiers d'administra-

tion employés sous leurs ordres qui sera le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à prendre des dispositions contraires.

Dans les mêmes circonstances, le commis d'administration sera remplacé par une des personnes de l'état-major ou de l'équipage, au choix du capitaine.

544. Les officiers d'administration mentionnés dans le présent chapitre ne pourront s'absenter des bâtimens sur lesquels ils seront embarqués, sans l'autorisation de l'officier général ou du capitaine sous les ordres duquel ils seront placés. Lorsqu'ils seront employés en sous-ordre, ils seront tenus d'obtenir également la permission de celui de leurs chefs directs avec lequel ils seront embarqués.

## CHAPITRE II.

### *Du Commissaire d'armée.*

545. Le commissaire d'armée fera partie de l'état-major général.

Il donnera des ordres, en ce qui concerne le service qu'il dirige, à tous les officiers d'administration employés dans l'armée.

546. Il recevra du commandant en chef les ordres relatifs à l'administration directement ou par l'intermédiaire du chef de l'état-major général; et il adressera de la même manière ses rapports et ses comptes au commandant en chef.

547. Il tiendra la main à ce que les officiers d'administration employés sous ses ordres exécutent et fassent exécuter ponctuellement les ordonnances et réglemens sur la comptabilité des bâtimens du Roi et sur les prises maritimes.

Lorsqu'il le jugera nécessaire, il pourra, avec l'autori-

sation du commandant en chef, appeler auprès de lui les officiers d'administration qui lui sont subordonnés.

548. Le commissaire d'armée accompagnera le commandant en chef dans ses revues et inspections, lorsque cet officier général le jugera convenable.

549. Après la revue d'armement et avant le départ, il constatera l'effectif des équipages; il s'assurera de leur situation sous le rapport de l'habillement et de la solde, et il prendra connaissance des inventaires des bâtimens, ainsi que de l'état des rechanges, munitions et vivres embarqués; il rendra compte de ses vérifications au commandant en chef.

550. Aussitôt que les circonstances le permettront, il se fera remettre par les officiers d'administration employés sous ses ordres l'état de situation des équipages, dressé d'après l'appel qui aura été fait immédiatement après le départ, en exécution de l'article 240 de la présente ordonnance.

551. Pendant la campagne, il fera des revues générales ou partielles, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, mais après avoir pris les ordres du commandant en chef.

Tous les mois, et plus souvent s'il en est besoin, il se fera remettre par les officiers d'administration l'état de situation des équipages, des vivres et des munitions des divers bâtimens de l'armée.

Il se fera remettre également l'état des médicamens, rafraîchissemens et effets destinés au service des malades.

Sur ces documens, il fera dresser un état général de situation qu'il remettra au commandant en chef, et il prendra ses ordres pour les mouvemens, versemens et achats qui seraient devenus nécessaires.

552. Le commissaire d'armée veillera à ce qu'il ne se fasse à bord des bâtimens aucune consommation qui ne soit conforme aux réglemens, ou ordonnée par l'autorité compétente; il informera le commandant en chef des abus de ce genre qui seraient venus à sa connaissance.

553. Lorsque, dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, il y aura lieu de faire des remplacemens, fournitures ou achats, le commissaire d'armée en fera dresser un état, qu'il soumettra au visa et à l'approbation du commandant en chef.

En pays étranger, il concourra à la passation des marchés, conformément à ce qui est prescrit à l'article 124 de la présente ordonnance, et il en rédigera les conditions.

Il fera délivrer, soit à l'administration coloniale, soit aux consuls de France, le récépissé des objets fournis.

Il fera dresser toutes les pièces de comptabilité prescrites par les réglemens, et il les signera.

554. Le commissaire d'armée inspectera et vérifiera, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, les écritures tenues par les officiers d'administration employés sous ses ordres, et il rendra compte de ces inspections au commandant en chef.

Il surveillera la conduite de ces officiers; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts, et, dans ce cas, il en informera l'officier commandant en chef à bord du bâtiment sur lequel ils seront employés. A l'égard des officiers d'administration qui auraient encouru une peine plus grave, il prendra les ordres du commandant en chef.

555. Il se concertera avec le chef de l'état-major général pour l'exécution des mesures prescrites par les ordonnances et réglemens sur les prises maritimes.

556. Pendant le combat, le commissaire de l'armée se tiendra auprès du commandant en chef.

557. Après le combat, il se fera fournir, par les officiers d'administration de l'armée, des rapports sur la situation du personnel et du matériel de chaque bâtiment, et il remettra au commandant en chef un résumé de ces rapports.

558. Au désarmement ou à la fin de la campagne, il adressera au préfet maritime un rapport sur l'ensemble du service dont il aura été chargé; il accompagnera ce rapport

d'un état général des dépenses faites tant pour paiement de solde que pour achat de vivres et de munitions, pour journées d'ouvriers, ou pour tout autre objet relatif au service de l'armée.

Le commissaire de l'armée transmettra au ministre de la marine une expédition du rapport et de l'état général qu'il aura remis au préfet maritime, ainsi que des notes sur la conduite des officiers d'administration qui auront été employés sous ses ordres.

## CHAPITRE III.

### *Des Commissaires d'escadre ou de division.*

559. Le commissaire d'escadre ou de division employé en chef exercera l'autorité et les fonctions attribuées au commissaire d'armée.

Il fera partie de l'état-major général de l'escadre ou de la division dans laquelle il sera employé.

Lorsqu'il ne sera pas employé en chef, il remplira les mêmes fonctions dans l'escadre ou dans la division à laquelle il appartiendra ; mais il aura à rendre compte à l'officier général et à l'officier supérieur d'administration sous les ordres directs desquels il se trouvera placé.

## CHAPITRE IV.

### *Du Commis d'administration.*

560. Le commis d'administration fera partie de l'état-major du bâtiment ; il recevra du capitaine ou de l'officier en second les ordres relatifs à son service.

Il rendra compte à l'un et à l'autre de l'exécution de ces ordres.

Si le bâtiment fait partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division, le commis d'administration exécutera les

ordres qui lui seront adressés par l'officier d'administration auquel il sera subordonné.

561. Aux époques fixées par les réglemens, et toutes les fois que le capitaine ou l'officier en second le demanderont, il leur présentera les feuilles et registres de consommations, les états de situation, les rôles d'équipages et de rations, et autres pièces relatives à la comptabilité qu'il est chargé de tenir.

Il exercera une surveillance particulière sur la comptabilité du commis aux vivres et du magasinier.

Il aura l'une des trois clefs de la cale aux vivres.

562. Le commis d'administration remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en ce qui concerne les actes de naissance et de décès.

Il assistera le capitaine et l'officier en second, lorsqu'il s'agira de recevoir le testament d'une personne embarquée.

Dans ces diverses circonstances, il se conformera aux dispositions du Code civil.

563. Il recevra de l'administration du port les réglemens, registres, casernets, feuilles et autres imprimés concernant le service dont il est chargé.

564. Pendant la durée de l'armement, il fera au moins une fois par jour l'appel des hommes de l'équipage.

Il fera partie de la commission qui doit constater la qualité des vivres à embarquer.

Il s'assurera que les objets portés sur les feuilles de chacun des maîtres ont été délivrés et embarqués.

565. Lorsque l'armement sera terminé, il s'entendra avec les officiers chefs des divers détails du bâtiment et avec les directions du port pour vérifier les délivrances qui auront été effectuées et arrêter l'inventaire définitif.

Cet inventaire sera signé par lui et par l'officier en second, et visé par le capitaine.

Il en conservera une expédition à bord.

Au moment du départ, il recevra de l'administration du

port l'état des vivres embarqués, le rôle d'équipage, et, s'il y a lieu, la liste des passagers.

566. Il se fera remettre à la fin de chaque mois, par les différens maîtres, l'état des effets, matières et ustensiles à leur charge qui auront été consommés.

Il se fera remettre également à la fin de chaque mois, par le magasinier, l'état des recettes et des dépenses du magasin.

Il présentera à la signature de l'officier en second et du capitaine les registres de consommations qui doivent être arrêtés dans les premiers jours de chaque mois.

567. Lorsque des consommations extraordinaires auront eu lieu, le commis d'administration en dressera immédiatement un procès-verbal, qui sera signé par lui, par l'officier chef de quart, par l'officier et le maître du détail auquel les objets consommés appartiendront, et qu'il soumettra au visa du capitaine et de l'officier en second.

568. Le commis d'administration mentionnera dans ce procès-verbal les causes de ces consommations extraordinaires, ainsi que les ordres donnés pour les autoriser; et il le transcrira sur le registre à ce destiné.

569. Il apostillera sur le rôle d'équipage tous les mouvemens qui surviendront dans l'état-major, dans l'équipage et parmi les passagers.

Il y inscrira exactement tous les paiemens faits pendant la campagne, et il remettra au capitaine les états de situation et de mouvemens qui doivent être adressés tous les trois mois, et plus souvent si l'occasion s'en présente, à l'administration du port d'armement.

570. Il se fera rendre compte journellement, par le commis aux vivres, de la quantité de rations de toute nature qui auront été délivrées. A la fin de chaque mois, et plus fréquemment s'il le juge nécessaire, il se fera remettre un état constatant l'espèce et la quantité de vivres consommés et de ceux restant à bord.

Il se fera présenter également l'état des retranchemens de vivres qui auront été ordonnés pour quelque cause que ce soit.

571. Tous les quinze jours, il fera fournir au chirurgien-major par le commis aux vivres l'état des rafraîchissemens existant à bord pour le service des malades, et il veillera à ce que ces objets ne soient point détournés de leur destination; et s'il avait connaissance de quelques abus à cet égard, il en rendrait compte immédiatement au capitaine ou à l'officier en second.

572. Il sera présent à la passation des marchés que le capitaine aura ordonnés pour achats d'approvisionnemens; il rédigera et signera ces marchés.

Il sera tenu de produire les reçus des fournisseurs et ouvriers auxquels il aura fait des paiemens, et il soumettra ces reçus au visa de l'officier en second et du capitaine.

573. En temps de paix comme en temps de guerre, le commis d'administration tiendra le rôle d'équipage en double expédition.

En cas de naufrage ou d'incendie, il s'appliquera à sauver et à mettre en sûreté le rôle d'équipage et toutes les pièces de la comptabilité dont il est chargé.

574. Lorsque le combat sera près de commencer, il mettra en sûreté les registres, les états et autres pièces relatives à sa comptabilité, et il les renfermera dans un coffre qu'il fera placer dans la cale.

Il se tiendra pendant le combat, soit au passage des poudres, soit au poste des blessés, suivant l'ordre qu'il recevra du capitaine.

Aussitôt après le combat, il prendra les ordres du capitaine pour faire un appel général de l'équipage, et il apostillera sur le rôle les hommes tués ou blessés.

575. Le commis d'administration fera l'inventaire des effets appartenant à toute personne de l'état-major ou de l'équipage qui décéderait pendant le cours de la campagne.

576. Il se transportera, avec l'officier désigné par le capitaine, à bord des bâtimens qui seraient capturés, et il y procédera conformément aux ordonnances et réglemens sur les prises maritimes.

577. Pendant le désarmement, il veillera, en ce qui le concerne, à ce qu'aucun effet du bâtiment ne soit détérioré ou soustrait.

Il se fera remettre les reçus délivrés par les directions du port aux maîtres qui auront déposé dans les magasins des effets provenant du bâtiment. Il joindra ces reçus aux états des recettes et des consommations faites pendant la campagne, et il donnera décharge aux maîtres, lorsqu'il aura reconnu l'exactitude de leur comptabilité, et qu'il aura constaté qu'elle ne doit donner lieu contre eux à aucune répétition.

Lorsque le désarmement sera terminé, il remettra toutes les pièces de sa comptabilité à la commission chargée de les examiner et d'en faire le rapport au conseil d'administration du port.

578. Indépendamment des dispositions prescrites au présent chapitre, il se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, aux réglemens et instructions sur le service des commis d'administration embarqués.

## TITRE XIII.

### *Des Officiers du Génie maritime.*

579. L'officier du génie maritime employé en chef dans une armée, une escadre ou une division, fera partie de l'état-major général.

Il dirigera, sous les ordres du commandant en chef, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtimens pendant la campagne. Il ne pourra s'absenter sans l'autorisation de ce commandant.

580. Il recevra de la direction des constructions les devis de construction, d'armement et d'arrimage des bâtimens qui feront partie de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il sera attaché, ainsi que les devis fournis par les capitaines qui auront commandé ces bâtimens.

581. L'officier du génie maritime s'appliquera à recueillir toutes les observations qui pourraient tendre au perfectionnement de l'architecture navale.

Il proposera au commandant en chef les essais qu'il croira utile de faire dans la position des poids à bord des bâtimens, dans l'inclinaison de la mâture, ou dans toute autre partie de l'installation.

Il rédigera un mémoire sur les expériences que le commandant en chef aura jugé convenable d'autoriser.

582. Lorsqu'il y aura lieu d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, il prendra les ordres du commandant en chef pour employer à ces travaux les ouvriers et les matériaux qui seront disponibles à bord des bâtimens.

583. Si, pendant le cours de la campagne, il y a lieu de traiter pour des achats de munitions ou des entreprises de main-d'œuvre nécessaires à la réparation des bâtimens, l'officier du génie maritime fera partie des commissions qui seront formées pour passer les marchés et procéder aux recettes.

584. Il remettra au commandant en chef un compte détaillé des dépenses en matières et main-d'œuvre faites pour chaque bâtiment.

Il distinguera dans ce compte les objets fournis par les bâtimens de ceux qui auront été achetés pour l'exécution des travaux.

585. Pendant le combat, l'officier du génie maritime se tiendra sur le pont, auprès de l'officier général ou supérieur commandant à bord du bâtiment sur lequel il sera embarqué.

586. Après le combat, il prendra les ordres de ce

commandant pour visiter les bâtimens qui auront éprouvé des avaries.

587. A la fin de la campagne, il présentera au préfet maritime un rapport contenant les observations qu'il aurait faites pendant le cours de la navigation.

Il remettra à la direction des constructions les divers documens qu'il en aura reçus au moment de son embarquement.

L'officier du génie embarqué sur un bâtiment naviguant isolément se conformera, en ce qui le concerne, à ce qui est prescrit dans le présent titre.

Il fera partie de l'état-major du bâtiment.

## TITRE XIV.

### *De l'Aumônier.*

588. L'aumônier fera partie de l'état-major du bâtiment, et en cette qualité il sera soumis à l'autorité du capitaine et aux règles établies pour la police générale du bord.

589. Il s'assurera du bon état des objets qui lui seront délivrés des magasins du port pour l'exercice de son ministère. Il les déposera dans le lieu qui lui aura été indiqué par le capitaine, et il sera responsable de leur conservation.

590. L'aumônier prendra les ordres du capitaine sur les heures auxquelles il devra réciter devant l'équipage les prières du matin et du soir, et faire des instructions religieuses.

Les dimanches et fêtes, il prendra également les ordres du capitaine pour la célébration de l'office divin.

Après la messe, il récitera les oraisons pour la conservation du Roi et de la Famille royale, et pour la prospérité des armes de la France.

591. Il s'appliquera à entretenir les sentimens religieux parmi les personnes embarquées.

Il visitera souvent les malades, et il se rendra auprès de

ceux dont l'état présentera du danger, aussitôt qu'il en aura été averti par le chirurgien-major.

Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés.

592. Il rendra compte au capitaine de la situation des malades qu'il aura visités, et il le préviendra lorsqu'il devra leur administrer les sacremens.

593. Au désarmement, il remettra dans les magasins du port tous les objets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement.

## TITRE XV.

### *Des Officiers de santé.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Dispositions générales.*

594. Dans toute réunion de quinze vaisseaux et au-dessus, le service de santé sera dirigé par un officier de santé qui prendra le titre temporaire de *médecin en chef*.

Il fera partie de l'état-major général.

A bord de tout bâtiment du Roi, il sera embarqué un officier de santé qui prendra le titre de *chirurgien-major* et qui fera partie de l'état-major du bâtiment.

595. Les chirurgiens-majors des bâtimens seront subordonnés au médecin en chef.

Les officiers de santé employés en sous-ordre sur un bâtiment seront subordonnés au chirurgien-major. Ceux des officiers de santé qui seront de seconde classe, et qui, en cette qualité, auront déjà été embarqués comme chirurgiens-majors, feront partie de l'état-major du bâtiment.

Les officiers de santé auront autorité sur les infirmiers et autres personnes de l'équipage employées au service des malades.

596. Les officiers de santé ci-dessus mentionnés ne pourront s'absenter des bâtimens sur lesquels ils seront embarqués, sans l'autorisation de l'officier général ou supérieur

commandant en chef lorsqu'ils seront employés en chef, ou sans la permission du capitaine et de leurs chefs directs lorsqu'ils seront employés en sous-ordre.

597. En cas d'absence ou de décès, les fonctions de médecin en chef seront provisoirement remplies par le plus ancien des chirurgiens-majors présens, à moins que le commandant en chef n'ait été autorisé à faire occuper la place vacante par un officier de santé à son choix.

## CHAPITRE II.

### *Du Médecin en chef.*

598. Le médecin en chef recevra du commandant en chef les ordres relatifs à son service, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de l'état-major général.

Il adressera de la même manière ses rapports au commandant en chef.

599. Il veillera à l'exécution des ordonnances et réglemens sur le service de santé.

Il présentera au visa et à l'approbation du commandant en chef les ordres et les instructions que des circonstances extraordinaires lui feraient juger convenable d'adresser aux chirurgiens-majors pour la conservation de la santé des équipages et la salubrité des bâtimens.

Il fera de fréquentes inspections sanitaires, et il se transportera à bord des bâtimens toutes les fois qu'il y sera appelé.

Dans aucun cas il ne s'absentera qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

600. Il surveillera la conduite des officiers de santé employés sous ses ordres; il pourra, s'il y a lieu, leur ordonner les arrêts : dans ce cas, il en informera le capitaine du bâtiment à bord duquel ils seront embarqués. A l'égard de ceux qui auraient encouru des peines plus graves, il prendra les ordres du commandant en chef.

601. Le médecin en chef remettra au chef de l'état-major

général la liste, par ordre d'ancienneté, des chirurgiens-majors embarqués.

Il proposera au commandant en chef les sujets qu'il jugera capables de remplir les places qui viendraient à vaquer dans le service de santé.

602. Le médecin en chef recevra de l'administration du port un état des médicamens qui devront être embarqués sur chaque bâtiment; il pourra proposer au préfet maritime les modifications qu'il croira nécessaire d'apporter dans l'espèce et la quantité de ces médicamens, et il se fera rendre compte par les chirurgiens-majors de l'embarquement de ces objets.

603. Avant le départ, le médecin en chef inspectera le poste des malades à bord de chaque bâtiment, ainsi que le lieu destiné à recevoir les blessés pendant le combat.

Il s'assurera que les chirurgiens-majors sont munis d'instrumens complets et en bon état, et qu'ils ont fait toutes les dispositions nécessaires pour le service des blessés.

Il rendra compte au commandant en chef du résultat de cette inspection.

604. Le médecin en chef se fera rendre fréquemment des comptes par les chirurgiens-majors sur l'état sanitaire des bâtimens, sur le nombre et l'état des malades, les mesures prises pour conserver la santé des équipages et la salubrité des bâtimens, et sur la situation des médicamens, vivres, boissons, rafraîchissemens et effets embarqués pour les malades.

605. Lorsqu'un *vaisseau-hôpital* sera destiné à suivre l'armée, le médecin en chef fera partie de la commission qui devra déterminer les emménagemens et l'installation de ce vaisseau.

S'il ne reçoit pas du commandant en chef l'ordre de s'embarquer sur le vaisseau-hôpital, il proposera un chirurgien-major pour diriger le service de santé à bord du bâtiment.

606. Si, par suite de circonstances extraordinaires, les chirurgiens-majors faisaient des demandes de médicamens ou

d'autres objets non portés aux réglemens, ou qui en excéderaient les fixations, le médecin en chef devra examiner et signer ces demandes avant de les soumettre au visa du commandant en chef.

607. Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés. Il veillera à ce que les officiers de santé employés sous ses ordres s'y tiennent également.

Après le combat, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour se rendre à bord de tous les bâtimens qui auront combattu; il y visitera les blessés, prendra note de leur nombre, et s'assurera que les officiers de santé leur donnent tous les soins que leur état exige.

A son retour, il fera un rapport au commandant en chef.

608. Lorsque, dans une relâche, les malades ou les blessés qu'il serait nécessaire de traiter à terre ne pourront être reçus dans les hôpitaux du pays, le médecin en chef prendra les ordres du commandant en chef pour y suppléer par un établissement provisoire; et il soumettra à son approbation un projet de réglement pour le service des officiers de santé dans cet établissement.

Le médecin en chef veillera à ce qu'il ne soit envoyé aux hôpitaux, dans les relâches, que les malades ou blessés qui ne pourraient être traités à bord sans danger pour eux ou pour l'équipage.

609. A la fin de la campagne, le médecin en chef remettra au commandant en chef et au préfet maritime un rapport sur les maladies qui auront régné, sur les traitemens qui auront été suivis, et sur les mesures pratiquées pour conserver la salubrité des bâtimens.

Il joindra à ce rapport des notes particulières sur la conduite des chirurgiens-majors.

## CHAPITRE III.

### *Du Chirurgien-major.*

610. Le chirurgien-major exécutera, et fera exécuter par les officiers de santé qui lui seront subordonnés, les ordon-

nances et réglemens relatifs au service de santé, ainsi que les ordres qui lui seront donnés ou notifiés par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment.

Il exercera, en ce qui concerne ce service, une autorité immédiate sur les officiers de santé.

Lorsqu'il aura jugé devoir leur infliger les arrêts, il en rendra compte au capitaine; et il prendra ses ordres, si ces officiers de santé avaient encouru des peines plus graves.

611. Le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui fera partie d'une armée, rendra tous les comptes et adressera au médecin en chef tous les rapports, états de situation et autres renseignemens qui lui seront demandés.

Il se conformera à ses ordres et instructions en ce qui concerne le service de santé.

612. Il recevra de l'administration et du conseil de santé du port les réglemens et instructions, ainsi que les registres, cahiers et imprimés nécessaires pour le service dont il est chargé.

613. Pendant la durée de l'armement, le chirurgien-major se rendra deux fois par jour à bord, et plus souvent lorsque l'équipage exécutera des travaux de force.

Il fera faire les pansemens en sa présence matin et soir, et il tiendra la main à ce qu'un des chirurgiens sous ses ordres soit constamment présent à bord, pour donner les premiers secours aux blessés, et les envoyer à l'hôpital du port, lorsqu'il y aura lieu.

614. Il chargera l'officier de santé en second, et celui qui devra remplir à bord les fonctions de pharmacien, d'assister à la recette des médicamens, effets et ustensiles qui seront délivrés, conformément aux réglemens, pour le service des malades; et il prendra les ordres de l'officier chargé du détail général pour faire transporter et placer à bord ces divers approvisionnemens.

615. Il fera partie de la commission nommée pour examiner et recevoir les vivres de campagne.

Il fera également partie de la commission qui procédera

à l'examen et à la recette des vivres, boissons et rafraîchissemens qui seront embarqués pour les malades; il viellera à ce que les précautions nécessaires soient prises pour en assurer la conservation.

616. Lorsque le chirurgien-major embarqué sur un bâtiment qui devra naviguer isolément jugera qu'il conviendrait d'apporter des changemens dans les objets à délivrer d'après les réglemens, il pourra, avec l'autorisation du capitaine, en soumettre la demande au conseil de santé du port.

617. Le chirurgien-major visitera les marins destinés à faire partie de l'équipage, à mesure qu'ils arriveront à bord. Il constatera l'état des hommes qu'il ne jugerait pas propres à faire la campagne, et il en remettra la liste au capitaine, avec l'indication de leurs maladies ou de leurs infirmités.

Il prendra les ordres du capitaine pour faire vacciner les marins qui ne l'auraient pas été, ou qui n'auraient pas eu la petite vérole naturelle.

Il sera présent à la revue d'armement, et, jusqu'au moment du départ, il s'assurera par des inspections journalières qu'il n'existe dans l'équipage aucun germe de maladie contagieuse; et dans le cours de la campagne, il renouvellera ces inspections toutes les fois qu'il en recevra l'ordre.

618. Il fera la visite et le pansement journalier des malades aux heures qui auront été prescrites par l'ordre général de service.

Tous les matins, le chirurgien-major rendra compte au capitaine de l'état sanitaire de l'équipage et du bâtiment.

Il proposera au capitaine les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir les maladies, ou pour arrêter les progrès de celles qui se seraient manifestées.

Il remettra chaque matin au capitaine et à l'officier en second la liste des hommes entrés au poste des malades, de ceux qui en seront sortis, et des convalescens qu'il jugera devoir être exemptés de service.

Cette liste sera rédigée conformément au modèle n.° 11 annexé à la présente ordonnance.

619. Il chargera l'officier de santé remplissant les fonctions de pharmacien d'écrire les prescriptions qui seront faites pendant la visite des malades et de les signer, et il visera ensuite ces prescriptions.

Il fera préparer et distribuer les médicamens par cet officier de santé, qui lui remettra chaque jour l'état des consommations effectuées la veille, et il portera ces consommations sur le registre destiné à les constater.

Il fera partie des commissions formées, soit pour constater la détérioration ou la perte des médicamens et autres objets embarqués pour le service des malades, soit pour l'achat et la recette des mêmes objets.

620. Il fera faire par l'infirmier, en présence du chirurgien de service, la distribution des alimens destinés aux malades.

Il vérifiera fréquemment la situation des effets et ustensiles remis à la garde de l'infirmier, et il le chargera de faire blanchir le linge et les effets du poste des malades.

Lorsqu'il y aura lieu, il demandera au capitaine que des hommes de l'équipage soient adjoints à l'infirmier.

621. Le chirurgien-major tiendra la main à ce qu'aucun de ses subordonnés ne détourne les approvisionnemens ou les effets embarqués pour le service des malades; et s'il avait connaissance que des abus de ce genre eussent été commis, il en informerait le capitaine.

Il ne pourra faire débarquer aucun des objets destinés pour les malades sans l'autorisation écrite du capitaine ou de l'officier en second.

622. Pendant les exercices généraux, le chirurgien-major devra rester à bord, et il y retiendra tous les officiers de santé employés sous ses ordres.

623. Il visitera ou fera visiter tous les jours la chaudière de l'équipage et les autres ustensiles de cuisine. Il veillera à ce que ces ustensiles soient tenus avec la plus grande propreté, et, lorsqu'il y aura lieu, il proposera à l'officier en second de les faire étamer ou réparer.

624. Lorsqu'il jugera nécessaire de faire à l'équipage des distributions extraordinaires, il en indiquera l'espèce et la proportion, et il en adressera la proposition écrite et motivée au capitaine.

625. Le chirurgien-major recevra, tous les quinze jours, du commis aux vivres, l'état des rafraîchissemens existant à bord pour les malades.

626. Toutes les fois que le branle-bas de combat sera ordonné, le chirurgien-major fera disposer le poste destiné aux blessés et les objets de pansement; et lorsque ces dispositions auront été faites, il en préviendra le capitaine et l'officier en second.

627. Pendant le combat, le chirurgien-major se tiendra et fera tenir les officiers de santé au poste des blessés; il ne permettra à aucun de ses subordonnés de quitter ce poste, et il ne le quittera lui-même que sur un ordre du capitaine.

Lorsque l'état d'un malade paraîtra dangereux, le chirurgien-major en avertira l'aumônier.

628. Dès qu'un malade sera décédé, le chirurgien-major en donnera avis à l'officier en second, à l'officier de quart et au commis d'administration, et fera connaître l'heure à laquelle le défunt devra être enseveli et inhumé.

Il tiendra la main à ce qu'un des officiers de santé placés sous ses ordres soit présent à l'ensevelissement des morts.

629. Il veillera à ce que les couvertures, matelas, capotes et autres objets qui auront servi aux malades, soient exposés à l'air et purifiés.

Lorsqu'il jugera nécessaire pour la salubrité du bâtiment et la santé de l'équipage que les vêtemens et les fournitures de lit d'une personne décédée soient jetés à la mer, il prendra les ordres du capitaine, et signera le procès-verbal qui sera dressé pour constater la destruction de ces effets.

630. Dans les relâches, lorsqu'il faudra pourvoir au remplacement des médicamens, rafraîchissemens et autres

objets nécessaires pour le service des malades, le chirurgien-major en dressera un état, qu'il remettra au capitaine.

631. Lorsque, dans une relâche, il jugera que des malades ne peuvent être traités à bord sans inconvénient, et qu'il est nécessaire de les envoyer à l'hôpital, il en demandera l'autorisation au capitaine. Si cette mesure est adoptée, il dressera et signera une double liste de ces malades, portant indication de leur maladie : une de ces listes sera remise à l'officier en second, et l'autre au commis d'administration, qui délivrera les billets d'hôpitaux.

Le chirurgien-major tiendra note de ces mouvemens; il fera accompagner les malades par un officier de santé du bâtiment, et fera remettre au médecin de l'hôpital une notice indiquant le caractère de la maladie de chaque homme et les remèdes qui lui auront été administrés à bord.

Le chirurgien-major visitera souvent ces malades, et il rendra compte au capitaine du résultat de ses visites.

Il observera les mêmes dispositions à l'égard des malades envoyés sur le vaisseau-hôpital.

632. Si, pendant le cours de la campagne, des hommes provenant des prisons ou des hôpitaux doivent être embarqués, et sur-tout si la salubrité des lieux d'où ils proviendront lui paraît douteuse, il proposera à leur égard les précautions qu'il jugera nécessaires.

633. Lorsqu'il s'agira de faire de l'eau en pays étranger, il visitera les aiguades, et, si l'eau n'est pas reconnue de bonne qualité, il proposera les moyens qui lui paraîtront propres à l'améliorer.

634. Si le chirurgien-major débarquait avant la fin de la campagne, et s'il se trouvait alors dans un port militaire de France, il rendrait ses comptes au conseil de santé.

Dans toute autre circonstance, il dressera en double expédition un état des médicamens et autres objets à sa charge qui resteront à bord.

Il fera reconnaître et signer cet état par l'officier de

santé qui devra le remplacer, et il le fera viser par le commis d'administration, par l'officier en second et par le capitaine.

Il conservera, pour sa décharge provisoire, une expédition de cet état.

635. A la fin de la campagne, le chirurgien-major remettra au capitaine un rapport sur les maladies qui auront régné, sur les traitemens qu'il aura prescrits et sur les observations médicales qu'il aura faites pendant le cours de la navigation et dans les relâches.

Il joindra à ce rapport des notes sur la conduite, le zèle et la capacité des officiers de santé employés sous ses ordres.

Il adressera aussi au conseil de santé un mémoire d'après les instructions qu'il en aura reçues, et il y joindra une copie des notes qu'il aura remises au capitaine.

Si le bâtiment sur lequel le chirurgien-major est embarqué fait partie d'une armée, il adressera au médecin en chef une ampliation des rapports et des notes qu'il aura remis au capitaine.

636. Au désarmement du bâtiment, le chirurgien-major remettra au conseil de santé l'état des médicamens et ustensiles reçus et consommés pendant la campagne. Il y joindra la liste des malades qui auront été traités à bord, ses cahiers de visites, et tous les registres et autres pièces concernant sa comptabilité.

## TITRE XVI.

### *Du Commis aux vivres et du Magasinier.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Du Commis aux vivres.*

637. Le commis aux vivres embarqué sur un bâtiment du Roi aura sous ses ordres le maître boulanger, le tonnelier, le coq, le boucher, et les autres personnes attachées au service des vivres.

Il sera, ainsi que ses subordonnés, soumis à la police, à la discipline et à toutes les règles de service établies à bord.

A moins de circonstances extraordinaires, le commis et ses subordonnés ne seront assujettis à d'autre service que celui pour lequel ils sont spécialement embarqués.

638. Le commis aux vivres recevra de la direction des subsistances les imprimés et registres nécessaires à la tenue de sa comptabilité, et il se conformera aux réglemens et instructions concernant le service dont il est chargé.

639. Il fera partie des commissions qui seront formées pour procéder à la recette des vivres, et pour les visiter pendant le cours de la campagne.

640. Si le commis aux vivres avait à se plaindre de mauvais traitemens ou d'insultes de la part de quelques personnes de l'équipage, il en rendra compte à l'officier en second ou au capitaine du bâtiment.

641. Lorsque le bâtiment sera dans le port, et que les rations seront distribuées par billets, le commis aux vivres réunira ces billets après chaque repas; il additionnera le nombre des rations délivrées; il inscrira ce nombre sur le registre de cambuse, et il rapportera les billets à l'officier en second.

Après le repas du soir, il présentera son registre à la vérification et au visa de cet officier.

642. Il recevra du commis d'administration la note des vivres qui devront être embarqués pour la campagne, et celle des ustensiles de cambuse.

Il prendra les ordres de l'officier en second et de l'officier chargé du quatrième détail, pour l'embarquement et l'arrimage des vivres.

Il assistera, autant que possible, à cet arrimage, et il indiquera quelles sont les denrées qui devront être consommées les premières.

Il aura l'une des trois clefs de la cale au vin.

643. Il visitera les soutes destinées à recevoir les vivres, et s'assurera qu'elles sont convenablement disposées.

Il visitera également, avec les officiers qui auront été désignés à cet effet, toutes les futailles et caisses destinées à contenir les liquides et les autres vivres de campagne.

644. Lorsqu'il y aura lieu de demander des vivres de journaliers, il prendra les ordres du commis d'administration sur le nombre de rations à recevoir, à raison du nombre des hommes présens à bord.

645. Lorsque les approvisionnemens de campagne seront mis en consommation, il recevra dans la cambuse de distribution la quantité de vivres fixée par le capitaine : il justifiera de leur emploi; et quand ils seront consommés, il en demandera le remplacement à l'officier en second.

646. Pendant la campagne, le commis aux vivres enregistrera, par nature de denrées, l'espèce et la quantité de rations qui auront été délivrées chaque jour et à chaque repas, ainsi que les vivres et rafraîchissemens qui auront été distribués pour le service des malades.

647. Le commis aux vivres ne pourra délivrer des vivres à aucune personne qui ne serait pas comprise dans les états de distribution arrêtés par le commis d'administration et approuvés par le capitaine du bâtiment, ni en fournir au-delà des quantités prescrites pour chaque individu embarqué.

Dans aucune circonstance il ne pourra faire des distributions extraordinaires, soit à l'équipage, soit à des passagers, sans un ordre signé du capitaine.

Quand elles auront eu lieu, il fera enregistrement des denrées qu'il aura fournies, et il présentera l'ordre du capitaine à l'appui de ces consommations.

648. Si, par une circonstance quelconque, il devenait nécessaire de retrancher une partie de la ration, il recevra du commis d'administration une copie de l'ordre donné par le capitaine pour effectuer ces retranchemens, et ultérieurement une expédition du procès-verbal constatant la durée du retranchement et indiquant l'espèce et la quantité des denrées dont la distribution aura été suspendue.

Il présentera ces pièces à l'appui de ses comptes.

649. Si pendant la campagne il reconnaît que des vivres commencent à se détériorer, il en rendra compte au commis d'administration et à l'officier chargé du quatrième détail, afin qu'il soit statué conformément à ce qui est prescrit par l'article 239 de la présente ordonnance.

Le commis aux vivres recevra du commis d'administration une copie du procès-verbal qui sera dressé à cette occasion.

650. Pendant le désarmement, le commis aux vivres surveillera avec le plus grand soin le débarquement des denrées et ustensiles dépendans de son service. Il se fera délivrer, pour sa décharge, des récépissés des objets remis en magasin.

651. Après la revue de désarmement, il remettra à l'administration du port toutes les pièces relatives à sa comptabilité, afin qu'elles soient réunies aux autres pièces comptables qui devront être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

652. Le commis aux vivres ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, ou sur l'ordre du préfet maritime.

## CHAPITRE II.

### *Du Magasinier.*

653. Le magasinier sera sous les ordres de l'officier chargé du quatrième détail et du commis d'administration.

Il aura autorité sur les gardiens que le capitaine aura désignés pour le seconder.

654. Le magasinier sera chargé de la garde, conservation et distribution des approvisionnemens, qui seront déposés dans le magasin général ou dans les soutes, armoires et coffres, dont il aura la clef, et qui sont destinés à recevoir les objets de rechange appartenant aux détails des différens maîtres.

655. Le magasinier recevra du commis d'administration l'état des objets qui devront être mis à sa charge, ainsi que la *feuille-balance* qu'il doit tenir : il recevra de l'administra-

tion du port les autres imprimés nécessaires pour constater les recettes et consommations dont il doit rendre compte conformément aux réglemens.

656. Il prendra les ordres de l'officier chargé du quatrième détail pour le transport et le placement des approvisionnemens qui auront été fournis par les magasins du port.

Il fera connaître à cet officier, ainsi qu'au commis d'administration, les objets qui, n'ayant pu être placés dans le magasin, devront être mis immédiatement à la charge des maîtres et portés sur leurs feuilles.

657. Lorsque l'armement sera terminé et que sa *feuille-balance* aura été définitivement arrêtée, il remettra à l'officier du quatrième détail une copie de cette feuille, qui devra être certifiée par le commis d'administration et visée par l'officier en second.

658. Le magasinier ne fera habituellement aucune délivrance que sur un billet dressé par le maître qui devra faire emploi de l'objet demandé, et visé par l'officier chargé du détail de ce maître.

Toutefois il pourra effectuer une délivrance sur l'ordre verbal du capitaine, de l'officier en second, d'un officier chef de détail, ou même de l'officier de quart; mais alors il devra faire régulariser la délivrance dans le délai de vingt-quatre heures au plus tard, et il en rendra compte au commis d'administration.

659. Le magasinier annotera exactement, jour par jour, les recettes et les délivrances qu'il aura faites.

A la fin de chaque mois il fera sur son *livre-journal* la récapitulation des quantités de chaque objet consommées pendant le mois, et, d'après cette récapitulation, il dressera une feuille de recettes et de dépenses qu'il remettra au commis d'administration, après l'avoir fait viser par le chef du quatrième détail.

660. Le magasinier fera recette de toutes les matières brutes ou ouvrées qui, après avoir été délivrées aux différens maîtres par lui ou par les magasins du port, ne

ourraient plus être employées à leur destination primitive, u qui ne devraient pas être immédiatement appliquées à l'autres usages.

661. Il tiendra le magasin général dans l'ordre le plus ropre à faciliter la délivrance et le recensement des objets onfiés à sa garde.

662. Pendant le désarmement, le magasinier remettra dans les magasins du port, et sur récépissé, les objets qui se rouveront encore à sa charge; après le désarmement, il emettra au commis d'administration toutes les pièces de sa comptabilité pour être soumises à l'examen du conseil d'administration du port.

663. Le magasinier ne pourra s'absenter du port de désarmement qu'après la reddition définitive de ses comptes, u sur l'ordre du préfet maritime.

## TITRE XVII.

### *Des Logemens.*

664. Les officiers des différens corps de la marine eront logés dans l'ordre suivant, à bord du bâtiment sur equel ils seront embarqués :

1.° L'officier général ou supérieur commandant l'armée, escadre ou la division;

2.° Le chef d'état-major ( s'il est officier général ou capitaine de vaisseau );

3.° Le capitaine du bâtiment;

4.° L'officier supérieur ( du rade de capitaine de vaisseau ) hef du service } d'administration, du génie maritime, de santé;

5.° Le major employé en sous-ordre;

6.° L'officier en second du bâtiment ( s'il est officier périeur );

7.° L'aide-major employé en sous-ordre ( s'il n'est pas fficier supérieur );

8.° L'officier en second du bâtiment ( s'il n'est pas officier périeur );

9.° Les sous-aides-majors, au nombre fixé par le réglement,
10.° Les lieutenans de vaisseau chefs de quart, au nombre fixé par le réglement,
} d'après la date de leurs brevets;

11.° Les enseignes de vaisseau chefs de quart, au nombre réglementaire;

12.° Les enseignes de vaisseau non chefs de quart, au nombre réglementaire;

13.° Le commis-d'administration;

14.° L'aumônier;

15.° Le chirurgien-major;

16.° Les officiers de vaisseau embarqués en supplément,
17.° Les officiers de la garnison du vaisseau,
} d'après leurs grades et la date de leurs brevets.

Si les emménagemens du bâtiment ne permettent pas de donner à l'aumônier le logement qui lui est attribué par le présent article, il sera pratiqué pour lui un poste dans la partie inférieure du bâtiment, et, autant que possible, à l'abri du branle-bas.

665. Si l'officier chargé en chef du service d'administration, du génie ou de santé, n'avait pas le rang de capitaine de vaisseau, il prendrait son logement après le capitaine de vaisseau major employé en sous-ordre.

666. Si le bâtiment ne porte ni officier général ni autre commandant supérieur, le capitaine du bâtiment disposera des logemens destinés à ces officiers, et les autres logemens seront répartis entre les officiers du bâtiment d'après leur grade et leur ancienneté, en suivant l'ordre établi par l'article 664 de la présente ordonnance.

Dans ce cas, l'officier en second occupera le logement qui vient immédiatement après celui du capitaine.

667. Si, par des cas de force majeure, un ou plusieurs logemens se trouvaient supprimés, les officiers auxquels ces logemens auraient dû appartenir prendront ceux de

officiers du rang immédiatement inférieur au leur; et ce même mouvement s'opérera successivement jusqu'au dernier rang de l'ordre hiérarchique établi par l'article 664 de la présente ordonnance.

Un mouvement analogue aurait lieu en sens contraire, si un ou plusieurs des officiers qui ont droit aux premiers logemens n'étaient pas embarqués : dans ce cas, les autres officiers jouiraient des logemens devenus vacans.

Si pendant la campagne il survient quelques mutations dans l'état-major, elles ne donneront lieu à aucun changement dans la destination des logemens, à moins qu'ils ne soient réclamés par les officiers qui y auraient droit, et autorisés par le capitaine.

668. Les élèves seront logés dans un poste commun pratiqué en avant des logemens des officiers.

Lorsque des logemens destinés aux officiers deviendront vacans, le capitaine les répartira entre les élèves de la marine, en les y appelant d'après leur grade et leur ancienneté.

669. Les officiers de santé en sous-ordre seront logés dans un poste commun, auprès de la pharmacie.

670. Les premiers maîtres, les maîtres, le commis aux vivres et le magasinier, seront logés sur l'avant du bâtiment, et dans l'ordre suivant :

Le premier maître de manœuvre,
Le premier maître de canonnage,
Le premier maître de timonnerie,
Le capitaine d'armes,
Le commis aux vivres,
Le maître charpentier,
Le maître calfat,
Le maître voilier,
Le pilote côtier,
Le maître armurier-forgeron,
Le magasinier.

671. Les postes de couchage des seconds maîtres et

quartier-maîtres de toute classe et de toute dénomination seront établis immédiatement sur l'arrière des logemens attribués aux personnes désignées par l'article précédent.

672. L'équipage sera logé dans les parties du faux pont, de l'entrepont et des batteries qui ne seront pas occupées par les logemens désignés aux articles qui précèdent.

# TITRE XVIII.

## *Des Honneurs.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Honneurs à rendre au Roi, aux Princes de la Famille royale et aux Princes du sang.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Honneurs à rendre au Roi.*

673. Lorsque le Roi arrivera en rade, les bâtimens de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés, et ils feront trois salves de toute leur artillerie, aussitôt que le pavillon royal sera aperçu.

Au moment où le Roi passera près d'un bâtiment de guerre, une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues, et saluera Sa Majesté de *sept* cris de *vive le Roi*. La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si le Roi monte à bord du vaisseau commandant, l'officier général et le capitaine de vaisseau attendront Sa Majesté au pied de l'escalier de commandement, et l'accompagneront jusqu'au moment de son départ. Tous les officiers et les élèves du vaisseau se tiendront sur le passavant, du côté de l'escalier, et salueront de l'épée.

L'équipage du vaisseau sera rangé en bataille sur le passavant, du côté opposé à l'escalier.

Dès que Sa Majesté sera montée à bord, le pavillon royal

sera arboré à la tête du grand mât, à la poupe et sur le beaupré. Il sera salué par l'équipage de *sept* cris de *vive le Roi*, et les autres bâtimens le salueront du même nombre d'acclamations.

Une compagnie d'élèves de la marine gardes du pavillon fera le service auprès de Sa Majesté.

Lorsque le Roi quittera le vaisseau, les mêmes honneurs lui seront rendus. L'officier général et le capitaine accompagneront Sa Majesté jusqu'au pied de l'escalier de commandement.

Si le Roi monte sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus à Sa Majesté à bord de ce vaisseau.

Chacun des bâtimens à bord desquels le Roi se sera transporté fera un salut de toute son artillerie, lorsque Sa Majesté aura quitté le bord et que le canot royal se trouvera au moins à *trois cents mètres* de distance.

Quand le Roi rentrera dans le port, tous les bâtimens de guerre qui seront au mouillage feront le même nombre de salves qu'à l'arrivée de Sa Majesté en rade.

Dans aucun cas le bâtiment ou l'embarcation qui portera le Roi ne rendra les saluts qui lui auront été faits.

## SECTION II.

*Des Honneurs à rendre à la Reine et aux Princes de la Famille royale.*

674. Lorsque la Reine devra se rendre dans un port militaire, le ministre secrétaire d'état au département de la marine fera connaître les intentions du Roi sur les honneurs à rendre à la Reine par les bâtimens de guerre qui seront en rade.

675. Les honneurs déterminés au chapitre précédent seront rendus au Dauphin, lorsque le Roi ne sera pas présent.

676. Lorsque des princes et princesses de la Famille royale iront en rade, les bâtimens de guerre qui seront au mouillage seront pavoisés, et feront une salve de toute leur artillerie.

Les bâtimens auprès desquels passeront leurs Altesses royales, les salueront de *cinq* cris de *vive le Roi ;* une partie de l'équipage sera rangée debout sur les vergues; la garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si les princes et princesses montent à bord d'un bâtiment, le capitaine les attendra au pied de l'escalier de commandement; l'officier général, s'il y en a un à bord, les recevra au haut de l'escalier, et les accompagnera jusqu'au moment de leur départ; les officiers et les élèves se tiendront sur le passavant, et salueront de l'épée.

Quand leurs Altesses royales rentreront dans le port, une nouvelle salve d'artillerie sera faite par tous les bâtimens.

Les embarcations dans lesquelles se trouveront les princes et les princesses de la Famille royale ne rendront aucun salut.

### SECTION III.

*Des Honneurs à rendre aux Princes du sang.*

677. Les honneurs déterminés par les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article précédent seront rendus aux princes et princesses du sang qui arriveront dans une rade.

Le vaisseau commandant saluera leurs Altesses sérénissimes par une salve de vingt-et-un coups de canon, à leur arrivée en rade et lorsqu'elles rentreront dans le port.

Les bâtimens de guerre qui seront au mouillage pavoiseront.

## CHAPITRE II.

*Des Honneurs à rendre à l'Amiral de France.*

678. Lorsque l'amiral de France arrivera en rade, il sera salué de vingt-et-un coups de canon par le vaisseau commandant.

Les bâtimens seront pavoisés.

Une partie des équipages de tous les bâtimens près desquels il passera sera rangée sur les vergues, et le saluera de *cinq* cris de *vive le Roi!* La garde présentera les armes, et les tambours battront aux champs.

Si l'amiral de France monte à bord d'un bâtiment, le capitaine l'attendra au pied de l'escalier de commandement. Le commandant en chef le recevra au haut de l'escalier. Les officiers et les élèves, placés sur le passavant, salueront de l'épée. Le pavillon de l'amiral de France sera arboré au grand mât du bâtiment, et salué par l'équipage de *cinq* cris de *vive le Roi*. Les autres bâtimens salueront le pavillon d'un même nombre d'acclamations.

Les élèves de la marine gardes du pavillon feront le service auprès de la personne de l'amiral de France.

Les honneurs rendus à l'amiral de France au moment de son arrivée en rade lui seront rendus de nouveau lors de son départ pour rentrer dans le port.

## CHAPITRE III.

### *Des Honneurs à rendre aux Ministres Secrétaires d'état.*

679. Lorsqu'un ministre secrétaire d'état arrivera en rade, il sera salué de *quinze* coups de canon par le bâtiment commandant.

Si le ministre monte à bord d'un bâtiment, il sera reçu au haut de l'escalier extérieur par l'officier général commandant (s'il est à bord) et par le capitaine; les autres officiers et les élèves seront rangés sur le passavant.

La garde portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Le ministre de la marine sera salué de *dix-sept* coups de canons par le bâtiment commandant.

## CHAPITRE IV.

### *Des Honneurs à rendre aux Officiers de la Marine.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Honneurs à rendre aux Officiers généraux.*

680. Lorsqu'un amiral pourvu de lettres de service arrivera en rade pour la première fois, il sera salué de *treize* coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu à bord de ce vaisseau, au haut de l'escalier de commandement, par l'officier général commandant et par le capitaine. Les officiers et les élèves du bâtiment se tiendront sur le passavant du même côté.

La garde, en haie, portera les armes, et les tambours battront aux champs.

Lorsque l'amiral fera hisser pour la première fois son pavillon de commandement, ce pavillon sera salué de *quatre* cris de *vive le Roi* par tous les bâtimens de la rade.

Lorsque l'amiral quittera son commandement, il recevra au moment de son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

681. Le vice-amiral commandant en chef une armée navale sera salué, à son arrivée en rade, de *onze* coups de canon par le vaisseau commandant.

Il sera reçu, à bord du bâtiment qu'il visitera, au haut de l'escalier extérieur, par l'officier général (s'il y en a un), par le capitaine et l'officier en second du bâtiment, et par les officiers de service.

La garde, en haie, portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Lorsque son pavillon sera arboré pour la première fois, il sera salué par tous les bâtimens de la rade de *trois* cris de *vive le Roi.*

Le vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division sera salué de *neuf* coups de canon par le vaisseau qu'il doit monter, et le tambour rappellera.

Les autres honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une armée navale lui seront rendus.

Le vice-amiral commandant en sous-ordre sera salué de *sept* coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Les autres honneurs lui seront rendus comme au vice-amiral commandant en chef une escadre ou une division.

Le vice-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, recevra les honneurs attribués au vice-amiral comman-

dant en sous-ordre. Il sera salué de *sept* coups de canon par le vaisseau commandant.

682. Le contre-amiral commandant en chef recevra les honneurs attribués au vice-amiral commandant en sous-ordre. Son pavillon sera salué de *deux* cris de *vive le Roi*.

Le contre-amiral commandant en sous-ordre sera salué de *cinq* coups de canon par le bâtiment qu'il doit monter. Il sera reçu à bord comme il a été prescrit pour le vice-amiral commandant en sous-ordre; le tambour fera un rappel de trois coups de baguettes.

Le contre-amiral non pourvu d'un commandement à la mer, mais annoncé officiellement par le ministre de la marine, sera reçu comme le contre-amiral commandant en sous-ordre; mais le salut de *cinq* coups de canon sera fait par le vaisseau commandant.

683. Lorsqu'un officier général portant son pavillon sur l'avant de son canot passera près d'un bâtiment du Roi, la garde prendra les armes; le tambour battra aux champs, ou rappellera, conformément à ce qui est prescrit pour les honneurs attribués à son grade.

## SECTION II.

### *Des Honneurs à rendre aux Officiers supérieurs et aux autres Officiers du Corps royal de la Marine.*

684. Le capitaine de vaisseau commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et les élèves de service; la garde sera formée en haie, l'arme au pied.

Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtimens qu'il visitera.

Il y sera reçu par le capitaine et par les officiers de quart.

685. Le capitaine de frégate commandant sera reçu à son bord, à l'escalier de commandement, par l'officier en second et par les officiers et élèves de service; la garde sera formée en haie et sans armes.

Les mêmes honneurs lui seront rendus par la garde à bord des autres bâtimens qu'il visitera.

Il y sera reçu à l'escalier de commandement par les officiers de quart et par le commandant du bâtiment. L'officier en second remplacera le commandant, si celui-ci est capitaine de vaisseau.

686. Les lieutenans et enseignes de vaisseau commandans seront reçus à leur bord par l'officier en second et par les officiers et élèves de service : la garde ne s'assemblera pas.

A bord des autres bâtimens, ils seront reçus à l'escalier par les officiers de quart.

687. Les officiers supérieurs et autres officiers non commandans, ou qui ne seront pas attachés à un état-major général, recevront les honneurs attribués aux officiers commandans du grade immédiatement inférieur au leur.

## SECTION III.

*Des Honneurs à rendre aux Officiers pourvus de titres temporaires.*

688. Lorsque les honneurs attribués aux gouverneurs et commandans des colonies n'auront pas été déterminés par des dispositions spéciales, ces gouverneurs ou commandans recevront à bord les honneurs attribués au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus ou auquel ils sont assimilés.

689. Les majors généraux recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant en sous-ordre; les majors, les aides-majors et sous-aides-majors recevront les honneurs attribués aux officiers de leur grade commandant un bâtiment.

690. Lorsqu'un chef de division commandant en chef arborera pour la première fois sa marque distinctive, elle sera saluée, par le bâtiment qu'il doit monter, de *quatre* coups de canon et d'un cri de *vive le Roi*.

Il sera reçu à bord des bâtimens qu'il visitera comme il est prescrit pour les capitaines de vaisseau commandans;

la garde portera les armes, et le tambour sera prêt à battre.

691. Les honneurs déterminés par l'article précédent seront rendus au chef de division commandant en sous-ordre; mais le salut ne sera que de *trois* coups de canon.

## CHAPITRE V.

### *Des Honneurs à rendre aux Officiers supérieurs et autres Officiers appartenant aux différens services de la Marine et qui ne font point partie du Corps royal des Officiers de vaisseau.*

692. Les officiers des corps militaires de la marine autres que celui des officiers de vaisseau recevront, à leur arrivée à bord d'un bâtiment du Roi, et suivant leur grade, les honneurs attribués aux officiers du corps royal de la marine non commandans.

693. Les officiers des corps non militaires de la marine seront reçus, à leur arrivée à bord, selon l'assimilation de leurs grades, par le capitaine ou par l'officier en second du bâtiment, ou par l'officier de service, à l'escalier de commandement; à leur départ ils seront reconduits par le même officier.

## CHAPITRE VI.

### *Des Honneurs à rendre aux personnes qui n'appartiennent pas à la Marine.*

694. Les maréchaux de France pourvus de lettres de service relatives à la marine recevront les honneurs déterminés par l'article 679 de la présente ordonnance.

Ils recevront les mêmes honneurs à bord des bâtimens qu'ils visiteront sur les rades comprises dans l'étendue de leur commandement, lorsque, sans avoir des lettres de service, ils auront été annoncés officiellement par le ministre de la marine.

Dans les rades situées hors des limites de leur commandement, les maréchaux de France non pourvus de lettres de service du département de la marine ou de celui de la

guerre, mais annoncés officiellement par le ministre de la marine, recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée.

695. Les lieutenans généraux pourvus du titre de commandant en chef recevront les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef une armée navale.

Les autres officiers généraux de l'armée de terre seront salués, dans les ports de France, à bord des vaisseaux et dans les colonies françaises, comme les officiers généraux de l'armée de mer, selon la correspondance de leur grade ou des fonctions dont ils seront chargés.

696. Les conseillers d'état chargés d'une mission relative à la marine seront salués de *cinq* coups de canon par le bâtiment commandant.

Ils seront reçus, à leur arrivée à bord, par le capitaine et les officiers du bâtiment; la garde portera les armes, et le tambour rappellera.

697. Dans les ports étrangers, lorsque les personnes désignées ci-après se transporteront à bord des vaisseaux du Roi, elles recevront les honneurs suivans.

Un ambassadeur de France sera salué de *quinze* coups de canon; il sera reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes, et le tambour battra aux champs.

Les ministres de France seront salués de *onze* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde portera les armes, et le tambour rappellera.

Les chargés d'affaires de France seront salués de *neuf* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde portera les armes, et le tambour fera un rappel de *trois* coups de baguettes.

Les consuls généraux seront salués de *neuf* coups de canon; ils seront reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde aura l'arme au pied, le tambour sera prêt à battre.

Les consuls seront salués de *sept* coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine du bâtiment; la garde, formée en haie, sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de *cinq* coups de canon; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemblera pas.

698. Ces honneurs seront rendus aux agens diplomatiques et consulaires désignés dans l'article précédent, lorsqu'ils feront une visite officielle à bord des bâtimens de Sa Majesté, lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en France, lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à leur destination en pays étranger, et lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur.

Il ne leur sera rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France.

## CHAPITRE VII.

### *Des Saluts et des Visites.*

699. En cas de rencontre à la mer, dans les colonies françaises et dans les ports étrangers, les officiers généraux et les chefs de division commandant en chef seront salués par les bâtimens du Roi qui auront des marques distinctives inférieures.

700. Les saluts entre les officiers généraux de la marine seront réglés, quant au nombre de coups de canon, ainsi qu'il est prescrit aux articles 680, 681 et 682 de la présente ordonnance.

701. Le salut fait par un chef de division commandant en chef à un pavillon d'officier général sera rendu par *quatre* coups de canon.

Il sera rendu *trois* coups de canon au capitaine de tout bâtiment du Roi portant flamme qui aura salué la marque distinctive d'un officier général ou d'un chef de division.

Les capitaines des bâtimens du Roi ne se salueront point entre eux.

702. Lorsqu'un navire du commerce français aura fait aux bâtimens du Roi un salut de coups de canon, ce salut lui sera rendu, mais par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

703. En armée, en escadre ou en division, le commandant en chef seul fera et rendra les saluts, à moins qu'il n'en ordonne autrement.

704. A la mer et en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtimens du Roi pourra saluer la marque distinctive des commandans en chef des bâtimens étrangers : il se conformera pour ces saluts aux usages suivis dans la marine militaire à laquelle appartiendront ces bâtimens étrangers ; il s'assurera préalablement de la réciprocité.

Cet officier pourra également saluer les agens supérieurs des puissances étrangères qui viendront à son bord ; il réglera ces saluts selon le rang de ces agens, et en se conformant aux usages de leur pays.

705. Dans les ports français, lorsqu'il sera traité pour le salut personnel avec des officiers étrangers, les usages français seront seuls observés.

706. A la mer, et dans les ports français ou étrangers, lorsque, sans convention préalable, les bâtimens du Roi auront été salués les premiers par des bâtimens de guerre étrangers, ils rendront le nombre de coups de canon qu'ils auront reçu. S'ils sont salués par un navire du commerce étranger, ils rendront le salut par un nombre de coups de canon qui n'excédera pas le tiers de ceux qui auront été tirés par ce navire.

707. Les commandans en chef des bâtimens du Roi, en arrivant au mouillage en pays étranger, pourront saluer la place, après s'être assurés que le salut sera rendu immédiatement et coup pour coup.

Ils pourront saluer ensuite les bâtimens de la rade.

Dans le premier cas, les voiles seront serrées ; dans le second cas, une ou plusieurs voiles seront déferlées.

Ces commandans rendront également, à leur arrivée, les premières visites d'usage aux autorités du lieu, ainsi qu'à l'officier commandant en rade ; à grade égal, ils attendront les visites des officiers étrangers qui arriveront après eux.

708. A la mer, les bâtimens de guerre qui devront rallier d'autres bâtimens du Roi, bâtimens portant des marques distinctives supérieures aux leurs, passeront, après avoir salué, à poupe et sous le vent du commandant.

Les navires du commerce dont la route les conduira à portée d'un bâtiment du Roi, passeront à poupe et sous le vent de ce bâtiment ; ils hisseront leurs marques distinctives, et salueront de leur pavillon.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Honneurs funèbres.*

709. Lorsqu'un amiral mourra en rade ou à la mer, il sera tiré, par le bâtiment qu'il montait, un coup de canon d'heure en heure ; le pavillon de poupe sera en berne, et celui de commandement amené à mi-mât, depuis l'instant du décès jusqu'à celui des obsèques.

En rade, et pendant le même temps, les bâtimens de l'armée auront les mâts de hune et de perroquet guindés et les vergues en pantenne.

A la mer, toutes les voiles du bâtiment seront carguées pendant la durée de la cérémonie funèbre.

Dans l'une et l'autre circonstance, les trois quarts de l'équipage prendront les armes, et, lorsque le moment de la sortie du corps ou de son immersion sera signalé, il sera fait trois salves de *treize* coups de canon par le bâtiment que montait l'amiral, et trois salves de mousqueterie par tous les équipages de l'armée.

710. Lors du décès d'un vice-amiral ou d'un contre-amiral commandant en chef, les dispositions prescrites par

l'article précédent seront observées, sauf les exceptions ci-après :

En rade, quand le corps sortira du bord pour être transporté à terre, il sera tiré *dix-neuf* coups de canon pour le vice-amiral, et *quinze* pour le contre-amiral.

Les coups de canon seront tirés en salut pendant la durée de la cérémonie funèbre.

A la mer, le même nombre de coups de canon sera tiré en bordée, au moment où le corps sera lancé à la mer, et les bâtimens cargueront leurs basses voiles pendant la durée de la cérémonie.

711. Si l'officier général décédé ne commandait pas en chef, il sera tiré, par le bâtiment qu'il montait, *quinze* coups de canon pour un vice-amiral, et *treize* coups pour un contre-amiral, et les équipages de l'escadre ou de la division qu'il commandait feront trois décharges de mousqueterie.

Selon que les bâtimens seront en rade ou à la mer, les salves seront faites conformément à ce qui est prescrit à l'article précédent.

712. Les honneurs funèbres déterminés pour les contre-amiraux commandant en sous-ordre seront rendus aux chefs de division; mais il ne sera tiré que *onze* coups de canon.

Les mêmes honneurs seront rendus à tout capitaine de vaisseau commandant une division; mais il ne sera tiré que *neuf* coups de canon.

713. Lors du décès d'un officier commandant un bâtiment du Roi, il lui sera rendu les honneurs suivans :

En rade, le jour de l'enterrement, le bâtiment aura les mâts de hune et de perroquet guindés, les vergues en pantenne, le pavillon de poupe en berne, et la flamme amenée à mi-mât, depuis le lever du soleil jusqu'à la fin de la cérémonie.

A la mer, le pavillon du bâtiment sera en berne, et la

flamme sera amenée à mi-mât, pendant la cérémonie funèbre seulement; tous les bâtimens du Roi qui se trouveront réunis auront leur grande voile carguée pendant le même temps.

Dans les deux cas, la moitié de l'équipage prendra les armes, et fera trois décharges de mousqueterie, au moment de l'immersion ou de l'enterrement.

De plus, il sera tiré pour un capitaine de vaisseau, *sept* coups de canon;

Pour un capitaine de frégate, *cinq* coups de canon;

Pour un lieutenant de vaisseau, *trois* coups de canon;

Pour un enseigne de vaisseau, *deux* coups de canon;

714. En rade ou à la mer, les honneurs suivans seront rendus lors du décès d'officiers non commandans:

Pour un capitaine de vaisseau, la moitié de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré *cinq* coups de canon.

Pour un capitaine de frégate, le tiers de l'équipage prendra les armes, et il sera tiré *trois* coups de canon.

Pour un lieutenant de vaisseau, le quart de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder *cent* hommes, et il sera tiré *deux* coups de canon.

Pour un enseigne de vaisseau, le cinquième de l'équipage prendra les armes, sans que ce nombre puisse excéder *soixante* hommes, et il sera tiré *un* coup de canon.

Les honneurs déterminés pour un enseigne de vaisseau seront rendus à tous les officiers, matelots ou autres personnes qui auront appartenu à l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Les saluts indiqués au présent article, ainsi qu'à l'article précédent, auront lieu au moment de l'inhumation ou de l'immersion du corps, et il sera fait en même temps trois décharges de mousqueterie par les hommes qui auront pris les armes.

715. Lors du décès des personnes ci-après désignées, il sera commandé pour prendre les armes et faire les saluts de mousqueterie prescrits, savoir:

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 Octobre 1827.

*Signé* LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France:

*Signé* le Chevalier DE PANAT.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 11 Décembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Décembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 202. )

N.° 7622. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité cinquante-cinq mille jeunes Soldats de la classe de 1826, et fixe leur Répartition entre les corps des Armées de terre et de mer, conformément à l'état y annexé.*

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont appelés à l'activité cinquante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1826.

2. Cet appel aura lieu dans l'ordre des numéros de tirage, et sera fait conformément aux états de répartition annexés à la présente ordonnance.

3. Seront comptés dans chaque canton en déduction du nombre d'hommes déterminé par l'article 1.er les jeunes soldats dispensés en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, ainsi que tous autres non disponibles à un titre quelconque, dont les numéros de tirage se trouveront compris dans l'appel effectué conformément aux dispositions de l'article 2.

4. Les jeunes soldats appelés à l'activité seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer suivant l'état n.° 1 ci-joint.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

ÉTAT n.° 1.er *RÉPARTITION, entre les Corps, de cinquante-cinq mille jeunes Soldats de la classe de 1826, appelés à l'activité par l'Ordonnance du 18 Novembre 1827.*

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 1.er rég. de gren. à chev. de la garde.. | Paris..... | Ain..... | 3. | 25. |
| | | Aisne..... | 5. | |
| | | Moselle..... | 2. | |
| | | Oise..... | 5. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 5. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 5. | |
| 2.e *idem*..... | Versailles..... | Calvados..... | 5. | 53. |
| | | Manche..... | 5. | |
| | | Nord..... | 20. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 8. | |
| | | Saone-et-Loire.... | 5. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 5. | |
| | | Somme..... | 5. | |
| | | Ain..... | 5. | |
| | | Aisne..... | 5. | |
| | | Ardennes..... | 3. | |
| | | Bouches du-Rhône.. | 1. | |
| | | Calvados..... | 5. | |
| | | Charente-Inférieure. | 2. | |
| | | Côtes-du-Nord.... | 1. | |
| | | Doubs..... | 3. | |
| | | Drôme..... | 2. | |
| | | Eure..... | 2. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 3. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 1.er régiment de carabiniers..... | Metz..... | Ille-et-Vilaine..... | 1. | 109. |
| | | Isère..... | 5. | |
| | | Jura..... | 3. | |
| | | Loiret..... | 3. | |
| | | Maine-et-Loire.... | 3. | |
| | | Manche..... | 5. | |
| | | Marne..... | 5. | |
| | | Meurthe..... | 3. | |
| | | Meuse..... | 3. | |
| | | Oise..... | 3. | |
| | | Orne..... | 3. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 5. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 3. | |
| | | Saone (Haute).... | 4. | |
| | | Sarthe..... | 3. | |
| | | Seine..... | 5. | |
| | | Seine-et-Marne.... | 5. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 5. | |
| | | Seine-Inférieure... | 5. | |
| | | Somme..... | 5. | |
| | | Var..... | 1. | |
| | | Vosges..... | 4. | |
| 2.e régiment de carabiniers..... | Pont-à-Mousson | Alpes (Basses)..... | 1. | 86. |
| | | Aube..... | 3. | |
| | | Aude..... | 1. | |
| | | Côte-d'Or..... | 3. | |
| | | Dordogne..... | 2. | |
| | | Finistère..... | 1. | |
| | | Gard..... | 1. | |
| | | Garonne (Haute).. | 1. | |
| | | Gers..... | 1. | |
| | | Hérault..... | 1. | |
| | | Indre-et-Loire..... | 1. | |
| | | Loire..... | 2. | |
| | | Loire-Inférieure... | 1. | |
| | | Marne (Haute)..... | 3. | |
| | | Mayenne..... | 1. | |
| | | Moselle..... | 5. | |
| | | Nord..... | 25. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 5.e régiment de cuirassiers..... | Moulins..... | Ain..... | 15. | 126. |
| | | Loire Inférieure.... | 10. | |
| | | Loiret..... | 10. | |
| | | Seine-Inférieure ... | 45. | |
| | | Vendée..... | 36. | |
| | | Sèvres (Deux).... | 10. | |
| 6.e *idem*..... | Sedan..... | Aisne..... | 10. | 140. |
| | | Cher..... | 10. | |
| | | Indre..... | 10. | |
| | | Manche..... | 50. | |
| | | Nièvre..... | 10. | |
| | | Orne..... | 30. | |
| | | Marne (Haute)..... | 10. | |
| | | Sarthe..... | 10. | |
| 7.e *idem*..... | Gray..... | Meurthe..... | 20. | 118. |
| | | Nord..... | 48. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 30. | |
| | | Vosges ..... | 20. | |
| 8.e *idem*..... | Vesoul..... | Marne..... | 27. | 112. |
| | | Moselle..... | 30. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 45. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 10. | |
| 9.e *idem*..... | Libourne..... | Côte-d'Or..... | 30. | 115. |
| | | Finistère ..... | 22. | |
| | | Jura ..... | 20. | |
| | | Saone-et-Loire..... | 43. | |
| 10.e *idem*..... | Haguenau..... | Ardennes..... | 25. | 95. |
| | | Meuse..... | 20. | |
| | | Nord..... | 10. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 30. | |
| | | Saone (Haute).... | 10. | |
| | | Allier..... | 23. | |
| | | Calvados..... | 32. | |
| | | Charente..... | 46. | |
| | | Charente-Inférieure. | 18. | |
| | | Corrèze..... | 22. | |
| | | Côtes-du-Nord..... | 6. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 1.er régiment d'artillerie à pied..... | Rennes..... | Finistère..... | 5. | 675. |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 12. | |
| | | Indre..... | 16. | |
| | | Indre-et-Loire..... | 26. | |
| | | Landes..... | 31. | |
| | | Loir-et-Cher..... | 17. | |
| | | Maine-et-Loire..... | 36. | |
| | | Manche..... | 34. | |
| | | Mayenne..... | 26. | |
| | | Morbihan..... | 6. | |
| | | Nièvre..... | 23. | |
| | | Orne..... | 26. | |
| | | Pyrénées (Basses).. | 46. | |
| | | Seine..... | 50. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 66. | |
| | | Sèvres (Deux)..... | 36. | |
| | | Vendée..... | 5. | |
| | | Vienne..... | 36. | |
| | | Vienne (Haute).... | 31. | |
| 2.e *idem*..... | Strasbourg.... | Aisne..... | 30. | 437. |
| | | Ardèche..... | 44. | |
| | | Ardennes..... | 17. | |
| | | Marne..... | 7. | |
| | | Meurthe..... | 26. | |
| | | Meuse..... | 21. | |
| | | Moselle..... | 46. | |
| | | Oise..... | 51. | |
| | | Puy-de-Dôme..... | 62. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 13. | |
| | | Rhône..... | 97. | |
| | | Vosges..... | 23. | |
| 3.e *idem*..... | Metz..... | Creuse..... | 19. | 331. |
| | | Nord..... | 98. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 21. | |
| | | Saone (Haute)..... | 33. | |
| | | Seine..... | 88. | |
| | | Seine-et-Marne.... | 16. | |
| | | Somme..... | 17. | |
| | | Yonne..... | 39. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 5.e régiment d'artillerie à pied..... | Toulouse..... | Alpes (Basses)..... | 15. | 524. |
| | | Alpes (Hautes)... | 10. | |
| | | Aube..... | 33. | |
| | | Aveyron..... | 41. | |
| | | Bouches-du-Rhône. | 41. | |
| | | Cantal..... | 23. | |
| | | Corse..... | 11. | |
| | | Drôme..... | 33. | |
| | | Gironde..... | 46. | |
| | | Isère..... | 68. | |
| | | Lot..... | 37. | |
| | | Marne (Haute).... | 16. | |
| | | Pyrénées (Hautes). | 23. | |
| | | Pyrénées-Orientales. | 19. | |
| | | Saone-et-Loire..... | 37. | |
| | | Var..... | 43. | |
| | | Vaucluse..... | 28. | |
| 6.e *idem*..... | Auxonne..... | Cher..... | 18. | 291. |
| | | Dordogne..... | 77. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 38. | |
| | | Garonne (Haute).. | 36. | |
| | | Loire-Inférieure... | 53. | |
| | | Seine..... | 38. | |
| | | Tarn-et-Garonne.. | 31. | |
| 7.e *idem*..... | Douai..... | Côte-d'Or..... | 27. | 248. |
| | | Eure..... | 22. | |
| | | Loiret..... | 30. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 79. | |
| | | Sarthe..... | 35. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 55. | |
| 8.e *idem*..... | Toulouse..... | Ain..... | 39. | 491. |
| | | Ariége..... | 28. | |
| | | Aude..... | 36. | |
| | | Doubs..... | 41. | |
| | | Gard..... | 54. | |
| | | Gers..... | 46. | |
| | | Hérault..... | 56. | |
| | | Jura..... | 31. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| | | Loire | 62. | |
| | | Loire (Haute) | 21. | |
| | | Lot-et-Garonne | 35. | |
| | | Lozère | 11. | |
| | | Tarn | 31. | |
| | | Alpes (Basses) | 4. | |
| | | Alpes (Hautes) | 4. | |
| | | Ardèche | 4. | |
| | | Aude | 4. | |
| | | Aveyron | 4. | |
| | | Ariége | 4. | |
| | | Bouches-du-Rhône | 4. | |
| Artillerie de marine | Toulon | Corse | 4. | 60. |
| | | Gard | 4. | |
| | | Hérault | 4. | |
| | | Isère | 4. | |
| | | Lozère | 4. | |
| | | Tarn | 4. | |
| | | Var | 4. | |
| | | Vaucluse | 4. | |
| | | Cantal | 4. | |
| | | Charente | 4. | |
| | | Corrèze | 4. | |
| | | Dordogne | 4. | |
| | | Drôme | 4. | |
| | | Garonne (Haute) | 4. | |
| | | Gers | 4. | |
| | | Gironde | 4. | |
| *Idem* | Rochefort | Landes | 4. | 72. |
| | | Loire | 4. | |
| | | Loire (Haute) | 4. | |
| | | Lot | 4. | |
| | | Puy-de-Dôme | 4. | |
| | | Pyrénées (Basses) | 4. | |
| | | Pyrénées (Hautes) | 4. | |
| | | Pyrénées-Orientales | 4. | |
| | | Rhône | 4. | |
| | | Tarn-et-Garonne | 4. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Artillerie de marine | Lorient..... | Ain..... | 4. | 120. |
| | | Aisne..... | 4. | |
| | | Allier..... | 4. | |
| | | Ardennes..... | 4. | |
| | | Aube..... | 4. | |
| | | Cher..... | 4. | |
| | | Côte-d'Or..... | 4. | |
| | | Creuse..... | 4. | |
| | | Doubs..... | 4. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 4. | |
| | | Indre..... | 4. | |
| | | Jura..... | 4. | |
| | | Loiret..... | 4. | |
| | | Lot-et-Garonne.... | 4. | |
| | | Marne..... | 4. | |
| | | Marne (Haute)... | 4. | |
| | | Meurthe..... | 4. | |
| | | Meuse..... | 4. | |
| | | Moselle..... | 4. | |
| | | Nièvre..... | 4. | |
| | | Oise..... | 4. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 4. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 4. | |
| | | Saone (Haute).... | 4. | |
| | | Saone-et-Loire..... | 4. | |
| | | Seine..... | 4. | |
| | | Seine-et-Marne..... | 4. | |
| | | Vienne (Haute)... | 4. | |
| | | Vosges..... | 4. | |
| | | Yonne..... | 4. | |
| | | Calvados..... | 5. | |
| | | Charente-Inférieure. | 5. | |
| | | Côtes-du-Nord..... | 5. | |
| | | Eure..... | 4. | |
| | | Finistère..... | 5. | |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 5. | |
| | | Indre-et-Loire..... | 5. | |
| | | Loir-et-Cher..... | 5. | |
| | | Loire-Inférieure.... | 5. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Artillerie de marine. | Brest..... | Maine-et-Loire.... | 5. | 108. |
| | | Manche..... | 5. | |
| | | Mayenne..... | 5. | |
| | | Morbihan..... | 5. | |
| | | Nord..... | 4. | |
| | | Orne..... | 4. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 4. | |
| | | Sarthe..... | 5. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 4. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 4. | |
| | | Sèvres (Deux).... | 5. | |
| | | Somme..... | 4. | |
| | | Vendée..... | 5. | |
| | | Vienne..... | 5. | |
| Lanciers de la garde | Fontainebleau. | Nord..... | 5. | 15. |
| | | Pas-de-Calais..... | 5. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 5. | |
| 1.er rég. de dragons. | Pontivy..... | Charente-Inférieure. | 15. | 50. |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 15. | |
| | | Orne..... | 20. | |
| 2.e *Idem*..... | Cambrai..... | Ardennes..... | 15. | 145. |
| | | Calvados..... | 30. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 50. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 50. | |
| 3.e *idem*..... | Sarguemines.. | Meuse..... | 15. | 90. |
| | | Rhin (Bas)..... | 25. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 25. | |
| | | Vosges..... | 25. | |
| 4.e *idem*..... | Chartres..... | Côtes-du-Nord.... | 10. | 50. |
| | | Nièvre..... | 10. | |
| | | Sarthe..... | 20. | |
| | | Vienne..... | 10. | |
| 5.e *idem*..... | Lille..... | Oise..... | 30. | 80. |
| | | Seine-et-Marne.... | 15. | |
| | | Somme..... | 35. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| 6.e rég. de dragons. | Tours | Charente | 10. | 55. |
| | | Cher | 10. | |
| | | Finistère | 10. | |
| | | Indre | 5. | |
| | | Sèvres (Deux) | 10. | |
| | | Vendée | 10. | |
| 7.e *idem* | Saint-Mihiel. | Eure-et-Loir | 20. | 115. |
| | | Marne (Haute) | 15. | |
| | | Meurthe | 20. | |
| | | Nord | 35. | |
| | | Seine-et-Oise | 25. | |
| 8.e *idem* | Poitiers | Indre-et-Loire | 10. | 90. |
| | | Loir-et-Cher | 10. | |
| | | Loire-Inférieure | 10. | |
| | | Maine-et-Loire | 10. | |
| | | Manche | 30. | |
| | | Mayenne | 10. | |
| | | Morbihan | 10. | |
| 9.e *idem* | Limoges | Dordogne | 20. | 60. |
| | | Isère | 20. | |
| | | Saone-et-Loire | 20. | |
| 10.e *idem* | Stenay | Aisne | 20. | 115. |
| | | Côte-d'Or | 25. | |
| | | Marne | 25. | |
| | | Moselle | 15. | |
| | | Nord | 30. | |
| 11.e *idem* | Toul | Ain | 30. | 120. |
| | | Aube | 15. | |
| | | Doubs | 20. | |
| | | Jura | 20. | |
| | | Saone (Haute) | 15. | |
| | | Yonne | 20. | |
| 12.e *idem* | Commercy | Eure | 20. | 40. |
| | | Loire | 10. | |
| | | Loiret | 10. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT. | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 1.er rég. du génie. | Arras..... | Aube..... | 10. | 200. |
| | | Calvados..... | 10. | |
| | | Côte-d'Or..... | 10. | |
| | | Côtes-du-Nord .... | 5. | |
| | | Eure..... | 10. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 10. | |
| | | Finistère..... | 5. | |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 5. | |
| | | Indre-et-Loire..... | 5. | |
| | | Loir-et-Cher..... | 5. | |
| | | Maine-et-Loire.... | 5. | |
| | | Manche..... | 10. | |
| | | Mayenne ..... | 5. | |
| | | Morbihan..... | 5. | |
| | | Orne..... | 10. | |
| | | Saone-et-Loire..... | 10. | |
| | | Sarthe..... | 10. | |
| | | Seine..... | 25. | |
| | | Seine-et-Oise... .. | 15. | |
| | | Seine-Inférieure.. . | 10. | |
| | | Somme..... | 10. | |
| | | Yonne..... | 10. | |
| 2.e *idem*..... | Montpellier... | Alpes (Basses )..... | 5. | 260. |
| | | Alpes (Hautes). .. | 5. | |
| | | Ardèche ..... | 5. | |
| | | Arlége..... | 5. | |
| | | Aude..... | 5. | |
| | | Aveyron ..... | 5. | |
| | | Bouches-du-Rhône. | 15. | |
| | | Charente..... | 5. | |
| | | Charente-Inférieure. | 10. | |
| | | Corrèze..... | 10. | |
| | | Corse..... | 5. | |
| | | Dordogne ..... | 10. | |
| | | Drôme..... | 10. | |
| | | Gard..... | 10. | |
| | | Garonne (Haute ).. | 15. | |
| | | Gers..... | 10. | |
| | | Gironde..... | 10. | |
| | | Hérault ..... | 10. | |
| | | Isère..... | 5. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Ain | 4. | |
| | | Aisne | 4. | |
| | | Allier | 4. | |
| | | Ardennes | 4. | |
| | | Aube | 4. | |
| | | Cher | 4. | |
| | | Côte-d'Or | 4. | |
| | | Creuse | 4. | |
| | | Doubs | 4. | |
| | | Eure-et-Loir | 4. | |
| | | Indre | 4. | |
| | | Jura | 4. | |
| | | Loiret | 4. | |
| | | Lot-et-Garonne | 4. | |
| | | Marne | 4. | |
| Artillerie de marine | Lorient | Marne (Haute) | 4. | 120. |
| | | Meurthe | 4. | |
| | | Meuse | 4. | |
| | | Moselle | 4. | |
| | | Nièvre | 4. | |
| | | Oise | 4. | |
| | | Rhin (Bas) | 4. | |
| | | Rhin (Haut) | 4. | |
| | | Saone (Haute) | 4. | |
| | | Saone-et-Loire | 4. | |
| | | Seine | 4. | |
| | | Seine-et-Marne | 4. | |
| | | Vienne (Haute) | 4. | |
| | | Vosges | 4. | |
| | | Yonne | 4. | |
| | | Calvados | 5. | |
| | | Charente-Inférieure | 5. | |
| | | Côtes-du-Nord | 5. | |
| | | Eure | 4. | |
| | | Finistère | 5. | |
| | | Ille et-Vilaine | 5. | |
| | | Indre-et-Loire | 5. | |
| | | Loir-et-Cher | 5. | |
| | | Loire-Inférieure | 5. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Artillerie de marine. | Brest..... | Maine-et-Loire.... | 5. | 108. |
| | | Manche..... | 5. | |
| | | Mayenne..... | 5. | |
| | | Morbihan..... | 5. | |
| | | Nord..... | 4. | |
| | | Orne..... | 4. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 4. | |
| | | Sarthe..... | 5. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 4. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 4. | |
| | | Sèvres (Deux).... | 5. | |
| | | Somme..... | 4. | |
| | | Vendée..... | 5. | |
| | | Vienne..... | 5. | |
| Lanciers de la garde | Fontainebleau. | Nord..... | 5. | 15. |
| | | Pas-de-Calais..... | 5. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 5. | |
| 1.er rég. de dragons. | Pontivy..... | Charente-Inférieure. | 15. | 50. |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 15. | |
| | | Orne..... | 20. | |
| 2.e *idem*..... | Cambrai..... | Ardennes..... | 15. | 145. |
| | | Calvados..... | 30. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 50. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 50. | |
| 3.e *idem*..... | Sarguemines.. | Meuse..... | 15. | 90. |
| | | Rhin (Bas)..... | 25. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 25. | |
| | | Vosges..... | 25. | |
| 4.e *idem*..... | Chartres..... | Côtes-du-Nord .... | 10. | 50. |
| | | Nièvre..... | 10. | |
| | | Sarthe..... | 20. | |
| | | Vienne..... | 10. | |
| 5.e *idem*..... | Lille..... | Oise..... | 30. | 80. |
| | | Seine-et-Marne.... | 15. | |
| | | Somme..... | 35. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| 6.e rég. de dragons. | Tours | Charente | 10. | 55. |
| | | Cher | 10. | |
| | | Finistère | 10. | |
| | | Indre | 5. | |
| | | Sèvres (Deux) | 10. | |
| | | Vendée | 10. | |
| 7.e *idem* | Saint-Mihiel. | Eure-et-Loir | 60. | 215. |
| | | Marne (Haute) | 15. | |
| | | Meurthe | 20. | |
| | | Nord | 35. | |
| | | Seine-et-Oise | 25. | |
| 8.e *idem* | Poitiers | Indre-et-Loire | 10. | 90. |
| | | Loir-et-Cher | 10. | |
| | | Loire-Inférieure | 10. | |
| | | Maine-et-Loire | 10. | |
| | | Manche | 30. | |
| | | Mayenne | 10. | |
| | | Morbihan | 10. | |
| 9.e *idem* | Limoges | Dordogne | 20. | 60. |
| | | Isère | 20. | |
| | | Saone-et-Loire | 20. | |
| 10.e *idem* | Stenay | Aisne | 20. | 115. |
| | | Côte-d'Or | 25. | |
| | | Marne | 25. | |
| | | Moselle | 15. | |
| | | Nord | 30. | |
| 11.e *idem* | Toul | Ain | 30. | 120. |
| | | Aube | 15. | |
| | | Doubs | 20. | |
| | | Jura | 20. | |
| | | Saone (Haute) | 15. | |
| | | Yonne | 20. | |
| 12.e *idem* | Commercy | Eure | 20. | 40. |
| | | Loire | 10. | |
| | | Loiret | 10. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT. | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Aube | 10. | |
| | | Calvados | 10. | |
| | | Côte-d'Or | 10. | |
| | | Côtes-du-Nord | 5. | |
| | | Eure | 10. | |
| | | Eure-et-Loir | 10. | |
| | | Finistère | 5. | |
| | | Ille-et-Vilaine | 5. | |
| | | Indre-et-Loire | 5. | |
| | | Loir-et-Cher | 5. | |
| 1.er rég. du génie | Arras | Maine-et-Loire | 5. | |
| | | Manche | 10. | 200. |
| | | Mayenne | 5. | |
| | | Morbihan | 5. | |
| | | Orne | 10. | |
| | | Saone-et-Loire | 10. | |
| | | Sarthe | 10. | |
| | | Seine | 25. | |
| | | Seine-et-Oise | 15. | |
| | | Seine-Inférieure | 10. | |
| | | Somme | 10. | |
| | | Yonne | 10. | |
| | | Alpes (Basses) | 5. | |
| | | Alpes (Hautes) | 5. | |
| | | Ardèche | 5. | |
| | | Ariége | 5. | |
| | | Aude | 5. | |
| | | Aveyron | 5. | |
| | | Bouches-du-Rhône | 15. | |
| | | Charente | 5. | |
| | | Charente-Inférieure | 10. | |
| | | Corrèze | 10. | |
| | | Corse | 5. | |
| | | Dordogne | 10. | |
| | | Drôme | 10. | |
| | | Gard | 10. | |
| | | Garonne (Haute) | 15. | |
| | | Gers | 10. | |
| 2.e *idem* | Montpellier | Gironde | 10. | 260. |
| | | Hérault | 10. | |
| | | Isère | 5. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 5.e régiment d'artillerie à pied..... | Toulouse..... | Alpes (Basses)..... | 15. | 524. |
| | | Alpes (Hautes)... | 10. | |
| | | Aube..... | 33. | |
| | | Aveyron..... | 41. | |
| | | Bouches-du-Rhône. | 41. | |
| | | Cantal..... | 23. | |
| | | Corse..... | 11. | |
| | | Drôme..... | 33. | |
| | | Gironde..... | 46. | |
| | | Isère..... | 68. | |
| | | Lot..... | 37. | |
| | | Marne (Haute).... | 16. | |
| | | Pyrénées (Hautes). | 23. | |
| | | Pyrénées-Orientales. | 19. | |
| | | Saone-et-Loire..... | 37. | |
| | | Var..... | 43. | |
| | | Vaucluse..... | 28. | |
| 6.e *idem*..... | Auxonne..... | Cher..... | 18. | 291. |
| | | Dordogne..... | 77. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 38. | |
| | | Garonne (Haute).. | 36. | |
| | | Loire-Inférieure... | 53. | |
| | | Seine..... | 38. | |
| | | Tarn-et-Garonne.. | 31. | |
| 7.e *idem*..... | Douai..... | Côte-d'Or..... | 27. | 248. |
| | | Eure..... | 22. | |
| | | Loiret..... | 30. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 79. | |
| | | Sarthe..... | 35. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 55. | |
| 8.e *idem*..... | Toulouse..... | Ain..... | 39. | 491. |
| | | Ariége..... | 28. | |
| | | Aude..... | 36. | |
| | | Doubs..... | 41. | |
| | | Gard..... | 54. | |
| | | Gers..... | 46. | |
| | | Hérault..... | 56. | |
| | | Jura..... | 31. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| | | Loire | 62. | |
| | | Loire (Haute) | 21. | |
| | | Lot-et-Garonne | 35. | |
| | | Lozère | 11. | |
| | | Tarn | 31. | |
| | | Alpes (Basses) | 4. | |
| | | Alpes (Hautes) | 4. | |
| | | Ardèche | 4. | |
| | | Aude | 4. | |
| | | Aveyron | 4. | |
| | | Ariége | 4. | |
| | | Bouches-du-Rhône | 4. | |
| Artillerie de marine | Toulon | Corse | 4. | 60. |
| | | Gard | 4. | |
| | | Hérault | 4. | |
| | | Isère | 4. | |
| | | Lozère | 4. | |
| | | Tarn | 4. | |
| | | Var | 4. | |
| | | Vaucluse | 4. | |
| | | Cantal | 4. | |
| | | Charente | 4. | |
| | | Corrèze | 4. | |
| | | Dordogne | 4. | |
| | | Drôme | 4. | |
| | | Garonne (Haute) | 4. | |
| | | Gers | 4. | |
| | | Gironde | 4. | |
| *Idem* | Rochefort | Landes | 4. | 72. |
| | | Loire | 4. | |
| | | Loire (Haute) | 4. | |
| | | Lot | 4. | |
| | | Puy-de-Dôme | 4. | |
| | | Pyrénées (Basses) | 4. | |
| | | Pyrénées (Hautes) | 4. | |
| | | Pyrénées-Orientales | 4. | |
| | | Rhône | 4. | |
| | | Tarn-et-Garonne | 4. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Ain | 4. | |
| | | Aisne | 4. | |
| | | Allier | 4. | |
| | | Ardennes | 4. | |
| | | Aube | 4. | |
| | | Cher | 4. | |
| | | Côte-d'Or | 4. | |
| | | Creuse | 4. | |
| | | Doubs | 4. | |
| | | Eure-et-Loir | 4. | |
| | | Indre | 4. | |
| | | Jura | 4. | |
| | | Loiret | 4. | |
| | | Lot-et-Garonne | 4. | |
| Artillerie de marine | Lorient | Marne | 4. | 120. |
| | | Marne (Haute) | 4. | |
| | | Meurthe | 4. | |
| | | Meuse | 4. | |
| | | Moselle | 4. | |
| | | Nièvre | 4. | |
| | | Oise | 4. | |
| | | Rhin (Bas) | 4. | |
| | | Rhin (Haut) | 4. | |
| | | Saone (Haute) | 4. | |
| | | Saone-et-Loire | 4. | |
| | | Seine | 4. | |
| | | Seine-et-Marne | 4. | |
| | | Vienne (Haute) | 4. | |
| | | Vosges | 4. | |
| | | Yonne | 4. | |
| | | Calvados | 5. | |
| | | Charente-Inférieure | 5. | |
| | | Côtes-du-Nord | 5. | |
| | | Eure | 4. | |
| | | Finistère | 5. | |
| | | Ille-et-Vilaine | 5. | |
| | | Indre-et-Loire | 5. | |
| | | Loir-et-Cher | 5. | |
| | | Loire-Inférieure | 5. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Artillerie de marine. | Brest..... | Maine-et-Loire.... | 5. | 108. |
| | | Manche..... | 5. | |
| | | Mayenne..... | 5. | |
| | | Morbihan..... | 5. | |
| | | Nord..... | 4. | |
| | | Orne..... | 4. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 4. | |
| | | Sarthe..... | 5. | |
| | | Seine-Inférieure... | 4. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 4. | |
| | | Sèvres (Deux).... | 5. | |
| | | Somme..... | 4. | |
| | | Vendée..... | 5. | |
| | | Vienne..... | 5. | |
| Lanciers de la garde | Fontainebleau. | Nord..... | 5. | 15. |
| | | Pas-de-Calais..... | 5. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 5. | |
| 1.er rég. de dragons. | Pontivy..... | Charente-Inférieure. | 15. | 50. |
| | | Ille-et-Vilaine.... | 15. | |
| | | Orne..... | 20. | |
| 2.e *Idem*..... | Cambrai..... | Ardennes..... | 15. | 145. |
| | | Calvados..... | 30. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 50. | |
| | | Seine-Inférieure... | 50. | |
| 3.e *idem*..... | Sarguemines.. | Meuse..... | 15. | 90. |
| | | Rhin (Bas)..... | 25. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 25. | |
| | | Vosges..... | 25. | |
| 4.e *idem*..... | Chartres..... | Côtes-du-Nord .... | 10. | 50. |
| | | Nièvre..... | 10. | |
| | | Sarthe..... | 20. | |
| | | Vienne..... | 10. | |
| 5.e *idem*..... | Lille..... | Oise..... | 30. | 80. |
| | | Seine-et-Marne.... | 15. | |
| | | Somme..... | 35. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| 6.e rég. de dragons. | Tours | Charente | 10. | 55. |
| | | Cher | 10. | |
| | | Finistère | 10. | |
| | | Indre | 5. | |
| | | Sèvres (Deux) | 10. | |
| | | Vendée | 10. | |
| 7.e *idem* | Saint-Mihiel | Eure-et-Loir | 20. | 115. |
| | | Marne (Haute) | 15. | |
| | | Meurthe | 20. | |
| | | Nord | 35. | |
| | | Seine-et-Oise | 25. | |
| 8.e *idem* | Poitiers | Indre-et-Loire | 10. | 90. |
| | | Loir-et-Cher | 10. | |
| | | Loire-Inférieure | 10. | |
| | | Maine-et-Loire | 10. | |
| | | Manche | 30. | |
| | | Mayenne | 10. | |
| | | Morbihan | 10. | |
| 9.e *idem* | Limoges | Dordogne | 20. | 60. |
| | | Isère | 20. | |
| | | Saone-et-Loire | 20. | |
| 10.e *idem* | Stenay | Aisne | 20. | 115. |
| | | Côte-d'Or | 25. | |
| | | Marne | 25. | |
| | | Moselle | 15. | |
| | | Nord | 30. | |
| 11.e *idem* | Toul | Ain | 30. | 120. |
| | | Aube | 15. | |
| | | Doubs | 20. | |
| | | Jura | 20. | |
| | | Saone (Haute) | 15. | |
| | | Yonne | 20. | |
| 12.e *idem* | Commercy | Eure | 20. | 40. |
| | | Loire | 10. | |
| | | Loiret | 10. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT. | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Aube | 10. | |
| | | Calvados | 20. | |
| | | Côte-d'Or | 10. | |
| | | Côtes-du-Nord | 5. | |
| | | Eure | 10. | |
| | | Eure-et-Loir | 10. | |
| | | Finistère | 5. | |
| | | Ille-et-Vilaine | 5. | |
| | | Indre-et-Loire | 5. | |
| | | Loir-et-Cher | 5. | |
| | | Maine-et-Loire | 5. | |
| 1.er rég. du génie | Arras | Manche | 10. | 200. |
| | | Mayenne | 5. | |
| | | Morbihan | 5. | |
| | | Orne | 10. | |
| | | Saone-et-Loire | 10. | |
| | | Sarthe | 10. | |
| | | Seine | 25. | |
| | | Seine-et-Oise | 15. | |
| | | Seine-Inférieure | 10. | |
| | | Somme | 10. | |
| | | Yonne | 10. | |
| | | Alpes (Basses) | 5. | |
| | | Alpes (Hautes) | 5. | |
| | | Ardèche | 5. | |
| | | Ariége | 5. | |
| | | Aude | 5. | |
| | | Aveyron | 5. | |
| | | Bouches-du-Rhône | 15. | |
| | | Charente | 5. | |
| | | Charente-Inférieure | 10. | |
| | | Corrèze | 10. | |
| | | Corse | 5. | |
| | | Dordogne | 10. | |
| | | Drôme | 10. | |
| | | Gard | 10. | |
| | | Garonne (Haute) | 15. | |
| | | Gers | 10. | |
| 2.e *idem* | Montpellier | Gironde | 30. | 260. |
| | | Hérault | 10. | |
| | | Isère | 5. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Loire | 5. | |
| | | Loire-Inférieure | 5. | |
| | | Lot | 10. | |
| | | Lot-et-Garonne | 10. | |
| | | Nièvre | 5. | |
| | | Puy-de-Dôme | 10. | |
| | | Pyrénées (Basses) | 10. | |
| | | Pyrénées (Hautes) | 5. | |
| | | Sèvres (Deux) | 5. | |
| | | Tarn | 10. | |
| | | Tarn-et-Garonne | 5. | |
| | | Var | 5. | |
| | | Vaucluse | 10. | |
| | | Vendée | 5. | |
| | | Vienne | 5. | |
| | | Ain | 10. | |
| | | Aisne | 10. | |
| | | Ardennes | 10. | |
| | | Doubs | 10. | |
| | | Jura | 10. | |
| | | Loiret | 10. | |
| | | Marne | 10. | |
| | | Marne (Haute) | 10. | |
| | | Meurthe | 10. | |
| 3.e rég. du génie | Metz | Meuse | 10. | 200. |
| | | Moselle | 10. | |
| | | Nord | 10. | |
| | | Oise | 10. | |
| | | Pas-de-Calais | 10. | |
| | | Rhin (Bas) | 10. | |
| | | Rhin (Haut) | 10. | |
| | | Rhône | 10. | |
| | | Saone (Haute) | 10. | |
| | | Seine-et-Marne | 10. | |
| | | Vosges | 10. | |
| | | Calvados | 2. | |
| | | Nord | 2. | |
| 1.re comp.d'ouvriers d'artillerie | Rennes | Orne | 2. | 10. |
| | | Pas-de-Calais | 2. | |
| | | Somme | 2. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 2.e comp. d'ouvriers d'artillerie | Toulouse | Ain | 2. | 24. |
| | | Aube | 2. | |
| | | Côte-d'Or | 2. | |
| | | Doubs | 2. | |
| | | Gironde | 2. | |
| | | Isère | 2. | |
| | | Jura | 2. | |
| | | Loire | 2. | |
| | | Marne (Haute) | 2. | |
| | | Rhône | 2. | |
| | | Saone-et-Loire | 2. | |
| | | Yonne | 2. | |
| 3.e *idem* | Toulouse | Aisne | 2. | 10. |
| | | Eure-et-Loir | 2. | |
| | | Seine | 2. | |
| | | Seine-et-Marne | 2. | |
| | | Seine-et-Oise | 2. | |
| 4.e *idem* | Perpignan | Eure | 2. | 10. |
| | | Meurthe | 2. | |
| | | Moselle | 2. | |
| | | Oise | 2. | |
| | | Seine-Inférieure | 2. | |
| | | Aisne | 1. | |
| | | Ardennes | 1. | |
| | | Aube | 1. | |
| | | Aude | 1. | |
| | | Calvados | 1. | |
| | | Charente | 1. | |
| | | Charente-Inférieure | 2. | |
| | | Cher | 1. | |
| | | Côte-d'Or | 1. | |
| | | Côtes-du-Nord | 1. | |
| | | Dordogne | 1. | |
| | | Drôme | 1. | |
| | | Finistère | 2. | |
| | | Garonne (Haute) | 2. | |
| | | Gers | 1. | |
| | | Gironde | 2. | |
| | | Hérault | 1. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant à CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Bataillon de pontoniers..... | Strasbourg.... | Indre..... | 1. | 60. |
| | | Indre-et-Loire..... | 1. | |
| | | Isère..... | 1. | |
| | | Loir-et-Cher..... | 1. | |
| | | Loire..... | 1. | |
| | | Loire-Inférieure.... | 2. | |
| | | Loiret..... | 2. | |
| | | Lot..... | 1. | |
| | | Maine-et-Loire..... | 2. | |
| | | Manche..... | 2. | |
| | | Marne (Haute).... | 1. | |
| | | Meurthe..... | 1. | |
| | | Meuse..... | 1. | |
| | | Morbihan..... | 2. | |
| | | Moselle..... | 1. | |
| | | Nièvre..... | 1. | |
| | | Nord..... | 1. | |
| | | Oise..... | 1. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 1. | |
| | | Pyrénées (Basses).. | 1. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 1. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 1. | |
| | | Rhône..... | 2. | |
| | | Saone-et-Loire..... | 2. | |
| | | Sarthe..... | 2. | |
| | | Seine..... | 1. | |
| | | Seine-et-Marne ... | 1. | |
| | | Seine-Inférieure ... | 2. | |
| | | Somme..... | 1. | |
| | | Tarn-et Garonne... | 1. | |
| | | Var..... | 1. | |
| | | Yonne..... | 1. | |
| 2.e rég. d'infanterie de la garde..... | | Aude..... | 5. | 60. |
| | | Bouches-du-Rhône. | 5. | |
| | | Drôme..... | 5. | |
| | | Gard..... | 5. | |
| | | Garonne (Haute)... | 5. | |
| | | Gironde..... | 5. | |
| | | Hérault..... | 5. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS, fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Isère | 5. | |
| | | Loire | 5. | |
| | | Lot | 5. | |
| | | Lot-et-Garonne | 5. | |
| | | Pyrénées (Basses) | 5. | |
| | | Ain | 5. | |
| | | Ardennes | 5. | |
| | | Jura | 5. | |
| | | Marne | 5. | |
| | | Meurthe | 5. | |
| Train d'artillerie de la garde | Vincennes | Meuse | 5. | 60. |
| | | Moselle | 5. | |
| | | Nord | 5. | |
| | | Pas-de-Calais | 5. | |
| | | Rhin (Bas) | 5. | |
| | | Rhin (Haut) | 5. | |
| | | Saone-et-Loire | 5. | |
| | | Aisne | 10. | |
| | | Calvados | 10. | |
| | | Eure | 10. | |
| 5.e escadron du train d'artillerie | Douai | Manche | 10. | 80. |
| | | Oise | 10. | |
| | | Seine-et-Oise | 10. | |
| | | Seine-Inférieure | 10. | |
| | | Somme | 10. | |
| | | Ain | 5. | |
| | | Côte-d'Or | 5. | |
| 6.e *idem* | Auxonne | Doubs | 5. | 25. |
| | | Jura | 5. | |
| | | Saone (Haute) | 5. | |
| | | Côte-d'Or | 10. | |
| 7.e *idem* | Metz | Nord | 10. | 30. |
| | | Yonne | 10. | |
| | | Ain | 10. | |
| | | Ardennes | 10. | |
| | | Doubs | 10. | |
| | | Eure-et-Loir | 10. | |
| | | Jura | 10. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Escadron du train des équipages militaires..... | Vernon..... | Marne..... | 10. | 170. |
| | | Marne (Haute).... | 10. | |
| | | Meurthe..... | 10. | |
| | | Meuse..... | 10. | |
| | | Moselle..... | 10. | |
| | | Oise..... | 10. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 10. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 10. | |
| | | Saone (Haute)..... | 10. | |
| | | Sarthe..... | 10. | |
| | | Seine-et-Marne.... | 10. | |
| | | Vosges..... | 10. | |
| 1.er régiment de chasseurs..... | Lunéville..... | Mayenne..... | 20. | 90. |
| | | Pas-de-Calais..... | 70. | |
| 2.e *idem*..... | Maubeuge..... | Seine-et-Oise..... | 70. | 70. |
| 3.e *idem*..... | Béziers..... | Saone (Haute).... | 25. | 75. |
| | | Saone-et-Loire..... | 50. | |
| 4.e *idem*..... | Le Mans..... | Calvados..... | 10. | 150. |
| | | Côtes-du-Nord.... | 50. | |
| | | Vendée..... | 45. | |
| | | Vienne..... | 45. | |
| 5.e *idem*..... | Rennes..... | Finistère..... | 30. | 70. |
| | | Sèvres (Deux).... | 40. | |
| 6.e *idem*..... | Nancy..... | Eure-et-Loir..... | 50. | 170. |
| | | Loiret..... | 50. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 70. | |
| 7.e *idem*..... | Dôle..... | Charente-Inférieure. | 50. | 130. |
| | | Indre..... | 50. | |
| | | Loir-et Cher..... | 30. | |
| 8.e *idem*..... | Fontenay..... | Côtes-du-Nord..... | 10. | 70. |
| | | Morbihan..... | 30. | |
| | | Somme..... | 30. | |
| 9.e *idem*..... | Arras..... | Loire-Inférieure.... | 40. | 150. |
| | | Manche..... | 60. | |
| | | Orne..... | 50. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 10.e régiment de chasseurs..... | Joigny..... | Calvados..... | 70. | 150. |
| | | Cher..... | 35. | |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 45. | |
| 11.e *idem*..... | Lunéville..... | Maine-et-Loire..... | 55. | 135. |
| | | Nord..... | 80. | |
| 12.e *idem*..... | Verdun..... | Nord..... | 30. | 150. |
| | | Oise..... | 55. | |
| | | Seine-et-Marne..... | 55. | |
| | | Seine-Inférieure... | 10. | |
| 13.e *idem*..... | Saint Jean-d'Angély | Ain..... | 20. | 180. |
| | | Aube..... | 15. | |
| | | Côte-d'Or..... | 25. | |
| | | Doubs..... | 20. | |
| | | Jura..... | 30. | |
| | | Marne Haute..... | 15. | |
| | | Saone-et-Loire.... | 25. | |
| | | Saone (Haute).... | 15. | |
| | | Yonne..... | 15. | |
| 14.e *idem*..... | Saintes..... | Ardennes..... | 20. | 178. |
| | | Marne..... | 20. | |
| | | Meurthe..... | 20. | |
| | | Meuse..... | 20. | |
| | | Moselle..... | 20. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 38. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 20. | |
| | | Vosges..... | 20. | |
| 15.e *idem*..... | Givet..... | Eure..... | 40. | 100. |
| | | Somme..... | 60. | |
| 16.e *idem*..... | Carcassonne.. | Ain..... | 15. | 100. |
| | | Côte-d'Or..... | 20. | |
| | | Doubs..... | 10. | |
| | | Isère..... | 45. | |
| | | Jura..... | 20. | |
| 17.e *idem*..... | Lyon..... | Aube..... | 30. | 100. |
| | | Nièvre..... | 35. | |
| | | Yonne..... | 35. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| 18.e régiment de chasseurs..... | Nancy..... | Aisne..... | 80. | 195. |
| | | Indre-et-Loire..... | 30. | |
| | | Mayenne..... | 25. | |
| | | Sarthe..... | 60. | |
| 1.er régiment de hussards..... | Béfort..... | Ardennes..... | 15. | 90. |
| | | Marne (Haute).... | 15. | |
| | | Meurthe..... | 30. | |
| | | Vosges..... | 30. | |
| 2.e *idem*..... | Dijon..... | Moselle..... | 40. | 70. |
| | | Rhin (Haut)..... | 30. | |
| 3.e *idem*..... | Châlons..... | Rhin (Bas)..... | 40. | 40. |
| 4.e *idem*..... | Thionville.... | Aisne..... | 10. | 10. |
| 5.e *idem*..... | Épinal..... | Meuse..... | 40. | 40. |
| 6.e *idem*..... | Valenciennes.. | Marne..... | 40. | 40. |
| Équipages de ligne de la marine.... | Brest..... | Aisne..... | 113. | 3,679. |
| | | Allier..... | 66. | |
| | | Calvados..... | 115. | |
| | | Charente-Inférieure. | 98. | |
| | | Cher..... | 57. | |
| | | Côtes-du-Nord..... | 134. | |
| | | Creuse..... | 58. | |
| | | Eure..... | 97. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 64. | |
| | | Finistère..... | 116. | |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 127. | |
| | | Indre..... | 55. | |
| | | Indre-et-Loire..... | 67. | |
| | | Loir-et-Cher..... | 53. | |
| | | Loiret..... | 70. | |
| | | Maine-et-Loire..... | 106. | |
| | | Manche..... | 141. | |
| | | Mayenne..... | 82. | |
| | | Meurthe..... | 94. | |
| | | Meuse..... | 71. | |
| | | Morbihan..... | 98. | |
| | | Moselle..... | 94. | |
| | | Nièvre..... | 63. | |
| | | Nord..... | 221. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Équipages de ligne de la marine.... | Toulon.... | Oise..... | 89. | 2,836. |
| | | Orne..... | 100. | |
| | | Pas-de-Calais..... | 148. | |
| | | Sarthe..... | 103. | |
| | | Seine..... | 233. | |
| | | Seine-Inférieure.... | 158. | |
| | | Seine-et-Marne.... | 73. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 101. | |
| | | Sèvres (Deux)..... | 67. | |
| | | Somme..... | 121. | |
| | | Vendée..... | 74. | |
| | | Vienne (Haute)... | 64. | |
| | | Vosges..... | 88. | |
| | | Ain..... | 79. | |
| | | Alpes (Basses)..... | 36. | |
| | | Alpes (Hautes)..... | 29. | |
| | | Ardèche..... | 77. | |
| | | Ardennes..... | 65. | |
| | | Ariége..... | 58. | |
| | | Aube..... | 56. | |
| | | Aude..... | 62. | |
| | | Aveyron..... | 81. | |
| | | Bouches-du-Rhône.. | 76. | |
| | | Cantal..... | 61. | |
| | | Corse..... | 43. | |
| | | Côte-d'Or..... | 86. | |
| | | Doubs..... | 59. | |
| | | Drôme..... | 66. | |
| | | Gard..... | 81. | |
| | | Garonne (Haute).. | 95. | |
| | | Gers..... | 72. | |
| | | Hérault..... | 79. | |
| | | Isère..... | 121. | |
| | | Jura..... | 71. | |
| | | Loire..... | 85. | |
| | | Loire (Haute)..... | 66. | |
| | | Lozère..... | 33. | |
| | | Marne..... | 75. | |
| | | Marne (Haute).... | 57. | |
| | | Puy-de-Dôme..... | 130. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 18.e régiment de chasseurs..... | Nancy..... | Aisne..... | 80. | 195. |
| | | Indre-et-Loire..... | 30. | |
| | | Mayenne..... | 25. | |
| | | Sarthe..... | 60. | |
| 1.er régiment de hussards..... | Béfort..... | Ardennes..... | 15. | 90. |
| | | Marne (Haute)..... | 15. | |
| | | Meurthe..... | 30. | |
| | | Vosges..... | 30. | |
| 2.e *idem*..... | Dijon..... | Moselle..... | 40. | 70. |
| | | Rhin (Haut)..... | 30. | |
| 3.e *idem*..... | Châlons..... | Rhin (Bas)..... | 40. | 40. |
| 4.e *idem*..... | Thionville.... | Aisne..... | 10. | 10. |
| 5.e *idem*..... | Épinal..... | Meuse..... | 40. | 40. |
| 6.e *idem*..... | Valenciennes.. | Marne..... | 40. | 40. |
| Équipages de ligne de la marine.... | Brest..... | Aisne..... | 113. | 3,679. |
| | | Allier..... | 66. | |
| | | Calvados..... | 115. | |
| | | Charente-Inférieure. | 98. | |
| | | Cher..... | 57. | |
| | | Côtes-du-Nord..... | 134. | |
| | | Creuse..... | 58. | |
| | | Eure..... | 97. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 64. | |
| | | Finistère..... | 116. | |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 127. | |
| | | Indre..... | 55. | |
| | | Indre-et-Loire..... | 67. | |
| | | Loir-et-Cher..... | 53. | |
| | | Loiret..... | 70. | |
| | | Maine-et-Loire..... | 106. | |
| | | Manche..... | 141. | |
| | | Mayenne..... | 82. | |
| | | Meurthe..... | 94. | |
| | | Meuse..... | 71. | |
| | | Morbihan..... | 98. | |
| | | Moselle..... | 94. | |
| | | Nièvre..... | 63. | |
| | | Nord..... | 221. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. |
|---|---|---|---|
| Équipages de ligne de la marine.... | Toulon..... | Oise..... | 89. |
| | | Orne..... | 100. |
| | | Pas-de-Calais..... | 148. |
| | | Sarthe..... | 103. |
| | | Seine..... | 233. |
| | | Seine-Inférieure.... | 158. |
| | | Seine-et-Marne.... | 73. |
| | | Seine-et-Oise..... | 101. |
| | | Sèvres (Deux)..... | 67. |
| | | Somme..... | 121. |
| | | Vendée..... | 74. |
| | | Vienne (Haute)... | 64. |
| | | Vosges..... | 88. |
| | | Ain..... | 79. |
| | | Alpes (Basses)..... | 36. |
| | | Alpes (Hautes)..... | 29. |
| | | Ardèche..... | 77. |
| | | Ardennes..... | 65. |
| | | Ariége..... | 58. |
| | | Aube..... | 56. |
| | | Aude..... | 62. |
| | | Aveyron..... | 81. |
| | | Bouches-du-Rhône.. | 76. |
| | | Cantal..... | 61. |
| | | Corse..... | 43. |
| | | Côte-d'Or..... | 86. |
| | | Doubs..... | 59. |
| | | Drôme..... | 66. |
| | | Gard..... | 81. |
| | | Garonne (Haute).. | 95. |
| | | Gers..... | 72. |
| | | Hérault..... | 79. |
| | | Isère..... | 121. |
| | | Jura..... | 71. |
| | | Loire..... | 85. |
| | | Loire (Haute)..... | 66. |
| | | Lozère..... | 33. |
| | | Marne..... | 75. |
| | | Marne (Haute)..... | 57. |
| | | Puy-de-Dôme..... | 130. |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Pyrénées (Hautes).. | 52. | |
| | | Pyrénées-Orientales. | 36. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 123. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 94. | |
| | | Rhône..... | 96. | |
| | | Saone (Haute).... | 76. | |
| | | Saone-et-Loire.... | 119. | |
| | | Tarn..... | 77. | |
| | | Tarn et-Garonne... | 57. | |
| | | Var..... | 73. | |
| | | Vaucluse..... | 55. | |
| | | Yonne..... | 79. | |
| | | Charente..... | 82. | |
| | | Corrèze..... | 66. | |
| | | Dordogne..... | 107. | |
| | | Gironde..... | 124. | |
| Équipages de ligne de la marine.... | Rochefort.... | Landes..... | 61. | 845. |
| | | Loire-Inférieure.... | 105. | |
| | | Lot..... | 65. | |
| | | Lot-et-Garonne.... | 78. | |
| | | Pyrénées (Basses).. | 95. | |
| | | Vienne..... | 62. | |
| | | INFANTERIE. | | |
| 1.er régiment d'infanterie de ligne. | Lille..... | Seine..... | 545. | 545. |
| 2.e *idem*..... | Toulon..... | Garonne (Haute).. | 210. | 408. |
| | | Vaucluse..... | 198. | |
| 3.e *idem*..... | Gap..... | Puy-de-Dôme..... | 474. | 672. |
| | | Rhône..... | 198. | |
| 4.e *idem*..... | Le Havre..... | Eure..... | 183. | 684. |
| | | Manche..... | 501. | |
| 5.e *idem*..... | Grenoble..... | Allier..... | 272. | 462. |
| | | Meurthe..... | 190. | |
| 6.e *idem*..... | Montauban... | Aude..... | 123. | 421. |
| | | Garonne (Haute).. | 298. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 7.e régiment d'infanterie de ligne.... | Thionville.... | Seine..... | 127. | 497. |
| | | Seine-et-Oise..... | 255. | |
| | | Yonne..... | 115. | |
| 8.e *idem*..... | Marseille..... | Aude..... | 200. | 408. |
| | | Var..... | 208. | |
| 9.e *idem*..... | Auch..... | Gironde..... | 198. | 358. |
| | | Landes..... | 160. | |
| 10.e *idem*..... | Valence..... | Cher..... | 198. | 346. |
| | | Creuse..... | 148. | |
| 11.e *idem*..... | Amiens..... | Eure-et-Loir..... | 251. | 544. |
| | | Oise..... | 103. | |
| | | Seine Inférieure.... | 190. | |
| 12.e *idem*..... | Arras..... | Seine..... | 550. | 550. |
| 13.e *idem*..... | Lille..... | Côtes-du-Nord..... | 150. | 298. |
| | | Finistère..... | 148. | |
| 14.e *idem*..... | Lyon..... | Creuse..... | 185. | 402. |
| | | Vienne (Haute)..... | 217. | |
| 15.e *idem*..... | Périgueux.... | Hérault..... | 254. | 625. |
| | | Isère..... | 371. | |
| 16.e *idem*..... | Montpellier... | Charente..... | 178. | 376. |
| | | Lot-et-Garonne.... | 198. | |
| 17.e *idem*..... | Valenciennes.. | Ille-et-Vilaine..... | 429. | 429. |
| 18.e *idem*..... | Paris..... | Nord..... | 400. | 400. |
| 19.e *idem*..... | Maubeuge.... | Maine-et-Loire.... | 418. | 418. |
| 20.e *idem*..... | Poitiers..... | Charente-Inférieure. | 281. | 619. |
| | | Dordogne..... | 338. | |
| 21.e *idem*..... | Paris..... | Nord..... | 400. | 400. |
| 22.e *idem*..... | La Rochelle.. | Loire-Inférieure.... | 336. | 534. |
| | | Sèvres (Deux)..... | 198. | |
| 23.e *idem*..... | Besançon..... | Drôme..... | 225. | 516. |
| | | Saone-et-Loire.... | 291. | |
| 24.e *idem*..... | Cherbourg... | Calvados..... | 317. | 641. |
| | | Indre-et-Loire..... | 244. | |
| | | Mayenne..... | 80. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 25.e régiment d'Infanterie de ligne. | Colmar..... | Doubs..... | 98. | 301. |
| | | Meuse..... | 203. | |
| 26.e *idem*..... | Béthune..... | Côte-d'Or..... | 351. | 560. |
| | | Meurthe..... | 209. | |
| 27.e *idem*..... | Saint-Malo... | Côtes-du-Nord..... | 433. | 553. |
| | | Maine-et-Loire.... | 120. | |
| 28.e *idem*..... | Brest..... | Loir-et-Cher..... | 58. | 678. |
| | | Orne..... | 368. | |
| | | Sarthe..... | 252. | |
| 29.e *idem*..... | Avignon..... | Bouches-du-Rhône. | 195. | 455. |
| | | Var..... | 175. | |
| | | Vaucluse..... | 85. | |
| 30.e *idem*..... | Lille..... | Aisne..... | 308. | 504. |
| | | Oise..... | 196. | |
| 31.e *idem*..... | Lyon..... | Indre..... | 248. | 446. |
| | | Nièvre..... | 198. | |
| 32.e *idem*..... | Metz..... | Ardennes..... | 254. | 727. |
| | | Marne..... | 311. | |
| | | Meuse..... | 64. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 98. | |
| 33.e *idem*..... | Douai..... | Loir-et-Cher..... | 208. | 518. |
| | | Somme..... | 310. | |
| 34.e *idem*..... | Angers..... | Mayenne..... | 345. | 811. |
| | | Seine-Inférieure... | 466. | |
| 35.e *idem*..... | Ile-de-Ré..... | Indre-et-Loire..... | 100. | 504. |
| | | Landes..... | 180. | |
| | | Vendée..... | 224. | |
| 36.e *idem*..... | Angoulême... | Loire..... | 310. | 614. |
| | | Loiret..... | 304. | |
| 37.e *idem*..... | Paris..... | Nord..... | 169. | 469. |
| | | Pas-de-Calais..... | 300. | |
| 38.e *idem*..... | Cambrai..... | Finistère..... | 482. | 642. |
| | | Somme..... | 160. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 39.e régiment d'infanterie de ligne.. | Strasbourg.... | Loire..... | 150. | 300. |
| | | Puy-de-Dôme..... | 150. | |
| 40.e *idem*..... | Perpignan.... | Charente-Inférieure. | 200. | 360. |
| | | Vienne (Haute)... | 160. | |
| 41.e *idem*..... | Foix..... | Gard..... | 263. | 1600. |
| | | Lot..... | 160. | |
| | | Tarn-et-Garonne.. | 177. | |
| 42.e *idem*..... | Toulon..... | Bouches-du-Rhône.. | 200. | 320. |
| | | Drôme..... | 120. | |
| 43.e *idem*..... | Perpignan.... | Charente..... | 283. | 403. |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 120. | |
| 44.e *idem*..... | Besançon..... | Aube..... | 206. | 502. |
| | | Nièvre..... | 98. | |
| | | Yonne..... | 198. | |
| 45.e *idem*..... | Aux colonies.. | Ain..... | 27. | 472. |
| | | Aisne..... | 35. | |
| | | Ardennes..... | 20. | |
| | | Doubs..... | 20. | |
| | | Drôme..... | 25. | |
| | | Garonne (Haute).. | 35. | |
| | | Jura..... | 25. | |
| | | Loiret..... | 20. | |
| | | Meurthe..... | 30. | |
| | | Meuse..... | 20. | |
| | | Moselle..... | 30. | |
| | | Oise..... | 25. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 30. | |
| | | Seine..... | 80. | |
| | | Seine-et-Marne.... | 20. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 30. | |
| 46.e *idem*..... | Toulon..... | Isère..... | 200. | 320. |
| | | Tarn-et-Garonne... | 120. | |
| 47.e *idem*..... | Lorient..... | Côtes-du-Nord.... | 100. | 370. |
| | | Ille-et-Vilaine.... | 100. | |
| | | Manche..... | 170. | |
| 48.e *idem*..... | Bordeaux..... | Morbihan..... | 420. | 420. |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 49.e régiment d'infanterie de ligne. | Aux colonies. | Aude | 20. | 415. |
| | | Bouches-du-Rhône | 25. | |
| | | Côtes-du-Nord | 50. | |
| | | Dordogne | 40. | |
| | | Finistère | 40. | |
| | | Gard | 30. | |
| | | Ille-et-Vilaine | 45. | |
| | | Isère | 45. | |
| | | Landes | 20. | |
| | | Morbihan | 35. | |
| | | Tarn-et-Garonne | 20. | |
| | | Var | 25. | |
| | | Vaucluse | 20. | |
| 50.e *idem* | Verdun | Moselle | 161. | 472. |
| | | Pas-de-Calais | 311. | |
| 51.e *idem* | Aux colonies. | Aube | 20. | 355. |
| | | Côte-d'Or | 25. | |
| | | Creuse | 20. | |
| | | Eure | 30. | |
| | | Hérault | 25. | |
| | | Indre | 20. | |
| | | Nièvre | 20. | |
| | | Rhône | 30. | |
| | | Saone-et-Loire | 40. | |
| | | Seine-Inférieure | 55. | |
| | | Somme | 40. | |
| | | Yonne | 30. | |
| 52.e *idem* | Brest | Calvados | 200. | 300. |
| | | Morbihan | 100. | |
| 53.e *idem* | Strasbourg | Ain | 139. | 454. |
| | | Doubs | 115. | |
| | | Moselle | 200. | |
| 54.e *idem* | Mont-Louis | Hérault | 150. | 300. |
| | | Gard | 150. | |
| 55.e *idem* | Dax | Loire-Inférieure | 220. | 656. |
| | | Lot-et-Garonne | 250. | |
| | | Vienne | 186. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| 56.e régiment d'infanterie de ligne. | Saint-Jean-Pied-de-Port..... | Sèvres (Deux).... | 124. | 374. |
| | | Vendée..... | 150. | |
| | | Vienne..... | 100. | |
| 57.e *idem*..... | Toulouse..... | Gironde..... | 537. | 637. |
| | | Pyrénées (Basses).. | 100. | |
| 58.e *idem*..... | Toulon..... | Dordogne..... | 200. | 392. |
| | | Tarn..... | 192. | |
| 59.e *idem*..... | Rennes..... | Orne..... | 120. | 380. |
| | | Sarthe..... | 260. | |
| 60.e *idem*..... | Givet..... | Rhin (Bas)..... | 403. | 802. |
| | | Rhin (Haut)..... | 399. | |
| 61.e *idem*..... | Metz..... | Rhin (Bas)..... | 60. | 483. |
| | | Seine-et-Marne.... | 271. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 152. | |
| 62.e *idem*..... | Grenoble..... | Cher..... | 94. | 471. |
| | | Rhône..... | 277. | |
| | | Puy-de-Dôme..... | 100. | |
| 63.e *idem*..... | Briançon..... | Ain..... | 170. | 370. |
| | | Saone-et-Loire..... | 200. | |
| 64.e *idem*..... | Calais..... | Aisne..... | 130. | 386. |
| | | Eure..... | 256. | |
| 1.er régiment d'infanterie légère.. | Narbonne.... | Lozère..... | 88. | 206. |
| | | Pyrénées (Hautes).. | 118. | |
| 2.e *idem*..... | Béfort..... | Ardèche..... | 201. | 461. |
| | | Cantal..... | 60. | |
| | | Saone (Haute)..... | 200. | |
| 3.e *idem*..... | Tours..... | Corrèze..... | 138. | 261. |
| | | Gers..... | 123. | |
| 4.e *idem*..... | Clermont-Ferrand. | Cantal..... | 118. | 206. |
| | | Loire (Haute)..... | 88. | |
| 5.e *idem*..... | Dijon..... | Cantal..... | 65. | 430. |
| | | Corse..... | 240. | |
| | | Saone (Haute)..... | 125. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 18.e régiment de chasseurs..... | Nancy..... | Aisne..... | 80. | 295. |
| | | Indre-et-Loire..... | 30. | |
| | | Mayenne..... | 25. | |
| | | Sarthe..... | 60. | |
| 1.er régiment de hussards..... | Béfort..... | Ardennes..... | 15. | 90. |
| | | Marne (Haute)..... | 15. | |
| | | Meurthe..... | 30. | |
| | | Vosges..... | 30. | |
| 2.e *idem*..... | Dijon..... | Moselle..... | 40. | 70. |
| | | Rhin (Haut)..... | 30. | |
| 3.e *idem*..... | Châlons..... | Rhin (Bas)..... | 40. | 40. |
| 4.e *idem*..... | Thionville.... | Aisne..... | 10. | 10. |
| 5.e *idem*..... | Épinal..... | Meuse..... | 40. | 40. |
| 6.e *idem*..... | Valenciennes.. | Marne..... | 40. | 40. |
| Équipages de ligne de la marine.... | Brest..... | Aisne..... | 113. | 3,679. |
| | | Allier..... | 66. | |
| | | Calvados..... | 115. | |
| | | Charente-Inférieure. | 98. | |
| | | Cher..... | 57. | |
| | | Côtes-du-Nord..... | 134. | |
| | | Creuse..... | 58. | |
| | | Eure..... | 97. | |
| | | Eure-et-Loir..... | 64. | |
| | | Finistère..... | 116. | |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 127. | |
| | | Indre..... | 55. | |
| | | Indre-et-Loire..... | 67. | |
| | | Loir-et-Cher..... | 53. | |
| | | Loiret..... | 70. | |
| | | Maine-et-Loire..... | 106. | |
| | | Manche..... | 141. | |
| | | Mayenne..... | 82. | |
| | | Meurthe..... | 94. | |
| | | Meuse..... | 71. | |
| | | Morbihan..... | 98. | |
| | | Moselle..... | 94. | |
| | | Nièvre..... | 63. | |
| | | Nord..... | 221. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Oise | 89. | |
| | | Orne | 100. | |
| | | Pas-de-Calais | 148. | |
| | | Sarthe | 103. | |
| | | Seine | 233. | |
| | | Seine-Inférieure | 158. | |
| | | Seine-et-Marne | 73. | |
| | | Seine-et-Oise | 101. | |
| | | Sèvres (Deux) | 67. | |
| | | Somme | 121. | |
| | | Vendée | 74. | |
| | | Vienne (Haute) | 64. | |
| | | Vosges | 88. | |
| | | Ain | 79. | |
| | | Alpes (Basses) | 36. | |
| | | Alpes (Hautes) | 29. | |
| | | Ardèche | 77. | |
| | | Ardennes | 65. | |
| | | Ariége | 58. | |
| | | Aube | 56. | |
| | | Aude | 62. | |
| | | Aveyron | 81. | |
| | | Bouches-du-Rhône | 76. | |
| | | Cantal | 61. | |
| | | Corse | 43. | |
| | | Côte-d'Or | 86. | |
| | | Doubs | 59. | |
| | | Drôme | 66. | |
| | | Gard | 81. | |
| Équipages de ligne de la marine | Toulon | Garonne (Haute) | 95. | 2,836. |
| | | Gers | 72. | |
| | | Hérault | 79. | |
| | | Isère | 121. | |
| | | Jura | 71. | |
| | | Loire | 85. | |
| | | Loire (Haute) | 66. | |
| | | Lozère | 33. | |
| | | Marne | 75. | |
| | | Marne (Haute) | 57. | |
| | | Puy-de-Dôme | 130. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Pyrénées (Hautes).. | 52. | |
| | | Pyrénées-Orientales. | 36. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 123. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 94. | |
| | | Rhône..... | 96. | |
| | | Saone (Haute).... | 76. | |
| | | Saone-et-Loire.... | 119. | |
| | | Tarn..... | 77. | |
| | | Tarn et-Garonne... | 57. | |
| | | Var..... | 73. | |
| | | Vaucluse..... | 55. | |
| | | Yonne..... | 79. | |
| | | Charente..... | 82. | |
| | | Corrèze..... | 66. | |
| | | Dordogne..... | 107. | |
| | | Gironde..... | 124. | |
| Équipages de ligne de la marine.... | Rochefort.... | Landes..... | 61. | 845. |
| | | Loire-Inférieure.... | 105. | |
| | | Lot..... | 65. | |
| | | Lot-et-Garonne.... | 78. | |
| | | Pyrénées (Basses).. | 95. | |
| | | Vienne..... | 62. | |
| | | **INFANTERIE.** | | |
| 1.er régiment d'infanterie de ligne. | Lille..... | Seine..... | 545. | 545. |
| 2.e *idem*..... | Toulon..... | Garonne (Haute).. | 210. | 408. |
| | | Vaucluse..... | 198. | |
| 3.e *idem*..... | Gap..... | Puy-de-Dôme..... | 474. | 672. |
| | | Rhône..... | 198. | |
| 4.e *idem*..... | Le Havre.... | Eure..... | 183. | 684. |
| | | Manche..... | 501. | |
| 5.e *idem*..... | Grenoble.... | Allier..... | 272. | 462. |
| | | Meurthe..... | 190. | |
| 6.e *idem*..... | Montauban... | Aude..... | 123. | 421. |
| | | Garonne (Haute).. | 298. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 7.e régiment d'infanterie de ligne.... | Thionville.... | Seine..... | 127. | 497. |
| | | Seine-et-Oise..... | 255. | |
| | | Yonne..... | 115. | |
| 8.e *idem*..... | Marseille..... | Aude..... | 200. | 408. |
| | | Var..... | 208. | |
| 9.e *idem*..... | Auch..... | Gironde..... | 198. | 358. |
| | | Landes..... | 160. | |
| 10.e *idem*..... | Valence..... | Cher..... | 198. | 346. |
| | | Creuse..... | 148. | |
| 11.e *idem*..... | Amiens..... | Eure-et-Loir..... | 251. | 544. |
| | | Oise..... | 103. | |
| | | Seine Inférieure.... | 190. | |
| 12.e *idem*..... | Arras..... | Seine..... | 550. | 550. |
| 13.e *idem*..... | Lille..... | Côtes-du-Nord..... | 150. | 298. |
| | | Finistère..... | 148. | |
| 14.e *idem*..... | Lyon..... | Creuse..... | 185. | 402. |
| | | Vienne (Haute).... | 217. | |
| 15.e *idem*..... | Périgueux.... | Hérault..... | 254. | 625. |
| | | Isère..... | 371. | |
| 16.e *idem*..... | Montpellier... | Charente..... | 178. | 376. |
| | | Lot-et-Garonne.... | 198. | |
| 17.e *idem*..... | Valenciennes.. | Ille-et-Vilaine..... | 429. | 429. |
| 18.e *idem*..... | Paris..... | Nord..... | 400. | 400. |
| 19.e *idem*..... | Maubeuge.... | Maine-et-Loire.... | 418. | 418. |
| 20.e *idem*..... | Poitiers..... | Charente-Inférieure. | 281. | 619. |
| | | Dordogne..... | 338. | |
| 21.e *idem*..... | Paris..... | Nord..... | 400. | 400. |
| 22.e *idem*..... | La Rochelle.. | Loire-Inférieure.... | 336. | 534. |
| | | Sèvres (Deux)..... | 198. | |
| 23.e *idem*..... | Besançon..... | Drôme..... | 225. | 516. |
| | | Saone-et-Loire.... | 291. | |
| 24.e *idem*..... | Cherbourg... | Calvados..... | 317. | 641. |
| | | Indre-et-Loire..... | 244. | |
| | | Mayenne..... | 80. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 25.e régiment d'Infanterie de ligne. | Colmar..... | Doubs..... | 98. | 301. |
| | | Meuse..... | 203. | |
| 26.e *idem*..... | Béthune..... | Côte-d'Or..... | 351. | 560. |
| | | Meurthe..... | 209. | |
| 27.e *idem*..... | Saint-Malo... | Côtes-du-Nord..... | 433. | 553. |
| | | Maine-et-Loire.... | 120. | |
| 28.e *idem*..... | Brest..... | Loir-et-Cher..... | 58. | 678. |
| | | Orne..... | 368. | |
| | | Sarthe..... | 252. | |
| 29.e *idem*..... | Avignon..... | Bouches-du-Rhône. | 195. | 455. |
| | | Var..... | 175. | |
| | | Vaucluse..... | 85. | |
| 30.e *idem*..... | Lille..... | Aisne..... | 308. | 504. |
| | | Oise..... | 196. | |
| 31.e *idem*..... | Lyon..... | Indre..... | 248. | 446. |
| | | Nièvre..... | 198. | |
| 32.e *idem*..... | Metz..... | Ardennes..... | 254. | 727. |
| | | Marne..... | 311. | |
| | | Meuse..... | 64. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 98. | |
| 33.e *idem*..... | Douai..... | Loir-et-Cher..... | 208. | 518. |
| | | Somme..... | 310. | |
| 34.e *idem*..... | Angers..... | Mayenne..... | 345. | 811. |
| | | Seine-Inférieure... | 466. | |
| 35.e *idem*..... | Ile-de-Ré..... | Indre-et-Loire..... | 100. | 504. |
| | | Landes..... | 180. | |
| | | Vendée..... | 224. | |
| 36.e *idem*..... | Angoulême... | Loire..... | 310. | 614. |
| | | Loiret..... | 304. | |
| 37.e *idem*..... | Paris..... | Nord..... | 169. | 469. |
| | | Pas-de-Calais..... | 300. | |
| 38.e *idem*..... | Cambrai..... | Finistère..... | 482. | 642. |
| | | Somme..... | 160. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 39.e régiment d'infanterie de ligne.. | Strasbourg.... | Loire..... | 150. | 300. |
| | | Puy-de-Dôme..... | 150. | |
| 40.e *idem*..... | Perpignan.... | Charente-Inférieure. | 200. | 360. |
| | | Vienne (Haute)... | 160. | |
| 41.e *idem*..... | Foix..... | Gard..... | 263. | 600. |
| | | Lot..... | 160. | |
| | | Tarn-et-Garonne.. | 177. | |
| 42.e *idem*..... | Toulon..... | Bouches-du-Rhône.. | 200. | 320. |
| | | Drôme..... | 120. | |
| 43.e *idem*..... | Perpignan.... | Charente..... | 283. | 403. |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 120. | |
| 44.e *idem*..... | Besançon.... | Aube..... | 206. | 502. |
| | | Nièvre..... | 98. | |
| | | Yonne..... | 198. | |
| 45.e *idem*..... | Aux colonies.. | Ain..... | 27. | 472. |
| | | Aisne..... | 35. | |
| | | Ardennes..... | 20. | |
| | | Doubs..... | 20. | |
| | | Drôme..... | 25. | |
| | | Garonne (Haute).. | 35. | |
| | | Jura..... | 25. | |
| | | Loiret..... | 20. | |
| | | Meurthe..... | 30. | |
| | | Meuse..... | 20. | |
| | | Moselle..... | 30. | |
| | | Oise..... | 25. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 30. | |
| | | Seine..... | 80. | |
| | | Seine-et-Marne.... | 20. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 30. | |
| 46.e *idem*..... | Toulon..... | Isère..... | 200. | 320. |
| | | Tarn-et-Garonne... | 120. | |
| 47.e *idem*..... | Lorient..... | Côtes-du-Nord.... | 100. | 370. |
| | | Ille-et-Vilaine.... | 100. | |
| | | Manche..... | 170. | |
| 48.e *idem*..... | Bordeaux.... | Morbihan..... | 420. | 420. |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 49.e régiment d'infanterie de ligne. | Aux colonies. | Aude | 20. | 415. |
| | | Bouches-du-Rhône | 25. | |
| | | Côtes-du-Nord | 50. | |
| | | Dordogne | 40. | |
| | | Finistère | 40. | |
| | | Gard | 30. | |
| | | Ille-et-Vilaine | 45. | |
| | | Isère | 45. | |
| | | Landes | 20. | |
| | | Morbihan | 35. | |
| | | Tarn-et-Garonne | 20. | |
| | | Var | 25. | |
| | | Vaucluse | 20. | |
| 50.e *idem* | Verdun | Moselle | 161. | 472. |
| | | Pas-de-Calais | 311. | |
| 51.e *idem* | Aux colonies. | Aube | 20. | 355. |
| | | Côte-d'Or | 25. | |
| | | Creuse | 20. | |
| | | Eure | 30. | |
| | | Hérault | 25. | |
| | | Indre | 20. | |
| | | Nièvre | 20. | |
| | | Rhône | 30. | |
| | | Saone-et-Loire | 40. | |
| | | Seine-Inférieure | 55. | |
| | | Somme | 40. | |
| | | Yonne | 30. | |
| 52.e *idem* | Brest | Calvados | 200. | 300. |
| | | Morbihan | 100. | |
| 53.e *idem* | Strasbourg | Ain | 139. | 454. |
| | | Doubs | 115. | |
| | | Moselle | 200. | |
| 54.e *idem* | Mont-Louis | Hérault | 150. | 300. |
| | | Gard | 150. | |
| 55.e *idem* | Dax | Loire-Inférieure | 220. | 656. |
| | | Lot-et-Garonne | 250. | |
| | | Vienne | 186. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT. | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 56.e régiment d'infanterie de ligne. | Saint-Jean-Pied-de-Port..... | Sèvres (Deux).... | 124. | 374. |
| | | Vendée..... | 150. | |
| | | Vienne..... | 100. | |
| 57.e *idem*..... | Toulouse..... | Gironde..... | 537. | 637. |
| | | Pyrénées (Basses).. | 100. | |
| 58.e *idem*..... | Toulon..... | Dordogne..... | 200. | 392. |
| | | Tarn..... | 192. | |
| 59.e *idem*..... | Rennes..... | Orne..... | 120. | 380. |
| | | Sarthe..... | 260. | |
| 60.e *idem*..... | Givet..... | Rhin (Bas)..... | 403. | 802. |
| | | Rhin (Haut)..... | 399. | |
| 61.e *idem*..... | Metz..... | Rhin (Bas)..... | 60. | 483. |
| | | Seine-et-Marne.... | 271. | |
| | | Seine-et-Oise..... | 152. | |
| 62.e *idem*..... | Grenoble..... | Cher..... | 94. | 471. |
| | | Rhône..... | 277. | |
| | | Puy-de-Dôme..... | 100. | |
| 63.e *idem*..... | Briançon..... | Ain..... | 170. | 370. |
| | | Saone-et-Loire..... | 200. | |
| 64.e *idem*..... | Calais..... | Aisne..... | 130. | 386. |
| | | Eure..... | 256. | |
| 1.er régiment d'infanterie légère.. | Narbonne.... | Lozère..... | 88. | 206. |
| | | Pyrénées (Hautes).. | 118. | |
| 2.e *idem*..... | Béfort..... | Ardèche..... | 201. | 461. |
| | | Cantal..... | 60. | |
| | | Saone (Haute)..... | 200. | |
| 3.e *idem*..... | Tours..... | Corrèze..... | 138. | 261. |
| | | Gers..... | 123. | |
| 4.e *idem*..... | Clermont-Ferrand. | Cantal..... | 118. | 206. |
| | | Loire (Haute)..... | 88. | |
| 5.e *idem*..... | Dijon..... | Cantal..... | 65. | 430. |
| | | Corse..... | 240. | |
| | | Saone (Haute)..... | 125. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| 6.e régiment d'infanterie légère. | Dunkerque | Loire (Haute) | 150 | 270. |
| | | Tarn | 120. | |
| 7.e *idem* | Nantes | Alpes (Hautes) | 156. | 354. |
| | | Vosges | 198. | |
| 8.e *idem* | Granville | Gers | 117. | 385. |
| | | Pyrénées (Basses) | 268. | |
| 9.e *idem* | Blaye | Ariége | 141. | 420. |
| | | Aveyron | 88. | |
| | | Cantal | 100. | |
| | | Lozère | 91. | |
| 10.e *idem* | Mézières | Marne (Haute) | 238. | 307. |
| | | Vosges | 69. | |
| 11.e *idem* | Metz | Allier | 100. | 318. |
| | | Alpes (Basses) | 68. | |
| | | Corrèze | 150. | |
| 12.e *idem* | Brest | Pyrénées (Basses) | 180. | 248. |
| | | Pyrénées-Orientales. | 68. | |
| 13.e *idem* | Lyon | Ariége | 110. | 345. |
| | | Gers | 130. | |
| | | Tarn | 105. | |
| 14.e *idem* | Paris | Ardèche | 210. | 210. |
| 15.e *idem* | Nancy | Aveyron | 110. | 310. |
| | | Lot | 200. | |
| 16.e *idem* | Aux colonies | Allier | 25. | 380. |
| | | Alpes (Basses) | 10. | |
| | | Alpes (Hautes) | 10. | |
| | | Ardèche | 25. | |
| | | Ariége | 20. | |
| | | Aveyron | 30. | |
| | | Cantal | 20. | |
| | | Corse | 15. | |
| | | Gers | 25. | |
| | | Loire (Haute) | 25. | |
| | | Lozère | 10. | |
| | | Marne (Haute) | 15. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant A CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| | | Puy-de-Dôme | 45. | |
| | | Pyrénées (Hautes) | 20. | |
| | | Pyrénées-Orientales | 10. | |
| | | Saone (Haute) | 20. | |
| | | Tarn | 25. | |
| | | Vosges | 30. | |
| 17.e régiment d'infanterie légère | Bourges | Aveyron | 243. | 380. |
| | | Loire (Haute) | 137. | |
| 18.e *idem* | Caen | Pyrénées (Hautes) | 159. | 281. |
| | | Pyrénées-Orientales | 122. | |
| 19.e *idem* | Strasbourg | Corrèze | 100. | 362. |
| | | Jura | 262. | |
| 20.e *idem* | Weissembourg | Ariége | 60. | 288. |
| | | Alpes (Bâsses) | 123. | |
| | | Vosges | 105. | |
| Hôpital militaire du Val-de-Grâce | | Calvados | 2. | 22. |
| | | Eure | 2. | |
| | | Loir-et-Cher | 2. | |
| | | Manche | 2. | |
| | | Mayenne | 2. | |
| | | Nord | 2. | |
| | | Orne | 2. | |
| | | Pas-de-Calais | 2. | |
| | | Sarthe | 2. | |
| | | Seine-Inférieure | 2. | |
| | | Somme | 2. | |
| Hôpital militaire | Sedan | Oise | 2. | 4. |
| | | Seine-et Marne | 2. | |
| *Idem* | Lille | Aisne | 2. | 12. |
| | | Ardennes | 2. | |
| | | Eure-et-Loir | 2. | |
| | | Loiret | 2. | |
| | | Seine | 2. | |
| | | Seine-et-Oise | 2. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps. | TOTAL par corps. |
|---|---|---|---|---|
| Hôpital militaire.. | Strasbourg.... | Doubs..... | 2. | 12. |
| | | Marne (Haute).... | 2. | |
| | | Meurthe..... | 2. | |
| | | Moselle..... | 2. | |
| | | Saone (Haute).... | 2. | |
| | | Vosges..... | 2. | |
| *Idem*..... | Metz..... | Aube..... | 2. | 14. |
| | | Côte-d'Or..... | 2. | |
| | | Marne..... | 2. | |
| | | Meuse..... | 2. | |
| | | Rhin (Bas)..... | 2. | |
| | | Rhin (Haut)..... | 2. | |
| | | Yonne..... | 2. | |
| *Idem*..... | Besançon..... | Ain..... | 2. | 4. |
| | | Jura..... | 2. | |
| *Idem*..... | Bastia..... | Alpes (Basses)..... | 2. | 8. |
| | | Bouches-du-Rhône.. | 2. | |
| | | Var..... | 2. | |
| | | Vaucluse..... | 2. | |
| *Idem*..... | Toulon..... | Alpes (Hautes).... | 2. | 4. |
| | | Drôme..... | 2. | |
| *Idem*..... | Toulouse..... | Hérault..... | 2. | 4. |
| | | Pyrénées-Orientales. | 2. | |
| *Idem*..... | Bayonne..... | Aude..... | 2. | 12. |
| | | Garonne (Haute).. | 2. | |
| | | Gers..... | 2. | |
| | | Landes..... | 2. | |
| | | Lot..... | 2. | |
| | | Pyrénées (Hautes). | 2. | |
| *Idem*..... | Ile d'Aix..... | Pyrénées (Basses).. | 2. | 2. |
| *Idem*..... | Rennes..... | Finistère..... | 2. | 2. |
| | | Allier..... | 2. | |
| | | Ardèche..... | 2. | |
| | | Ariége..... | 2. | |
| | | Aveyron..... | 2. | |
| | | Cantal..... | 2. | |

| DÉSIGNATION DES CORPS. | EMPLACEMENT | DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS. | NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par CORPS. |
|---|---|---|---|---|
| Bataillon d'ouvriers d'administration. | Cahors. | Charente | 2. | 72. |
| | | Charente-Inférieure. | 2. | |
| | | Cher | 2. | |
| | | Corrèze | 2. | |
| | | Corse | 2. | |
| | | Côtes-du-Nord | 2. | |
| | | Creuse | 2. | |
| | | Dordogne | 2. | |
| | | Gard | 2. | |
| | | Gironde | 2. | |
| | | Ille-et-Vilaine | 2. | |
| | | Indre | 2. | |
| | | Indre-et-Loire | 2. | |
| | | Isère | 2. | |
| | | Loire | 2. | |
| | | Loire (Haute) | 2. | |
| | | Loire-Inférieure | 2. | |
| | | Lot-et-Garonne | 2. | |
| | | Lozère | 2. | |
| | | Maine-et-Loire | 2. | |
| | | Morbihan | 2. | |
| | | Nièvre | 2. | |
| | | Puy-de-Dôme | 2. | |
| | | Rhone | 2. | |
| | | Saone-et-Loire | 2. | |
| | | Tarn | 2. | |
| | | Tarn-et-Garonne | 2. | |
| | | Sèvres (Deux) | 2. | |
| | | Vendée | 2. | |
| | | Vienne | 2. | |
| | | Vienne (Haute) | 2. | |
| | | | | 55,000. |

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

ÉTAT n.° 2. *RÉCAPITULATION, par Départemens et par Divisions militaires, de la Répartition, entre les Corps, des jeunes Soldats appelés à l'activité par l'Ordonnance du 18 Novembre 1827.*

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 113. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er rég. de gren. à chev. de la garde royale | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 5. | |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale | 5. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers du Dauphin | 40. | |
| 1.re | AISNE | Régiment de cuirassiers de Condé | 40. | 845. |
| | | 2.e régiment d'artillerie à pied | 30. | |
| | | 10.e régiment de dragons | 20. | |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | 3.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie | 10. | |
| | | 18.e régiment de chasseurs | 80. | |
| | | 4.e régiment de hussards | 10. | |
| | | 30.e régiment d'infanterie de ligne | 308. | |
| | | 45.e *idem* | 35. | |
| | | 64.e *idem* | 130. | |
| | | Hôpital militaire de Lille | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 64. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 10. | |
| 1.re | EURE-ET-LOIR. | Régiment de cuirassiers de Berry | 15. | 479. |
| | | 6.e régiment d'artillerie à pied | 38. | |
| | | 7.e régiment de dragons | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affectés à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 3.e compagnie d'ouvriers d'artillerie..... | 2. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires.. | 10. | |
| | | 6.e régiment de chasseurs..... | 50. | |
| | | 11.e régiment d'infanterie de ligne..... | 251. | |
| | | Hôpital militaire de Lille..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 70. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 10. | |
| | | Régiment de cuirassiers d'Orléans..... | 10. | |
| 1.re | LOIRET..... | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 30. | 524. |
| | | 12.e régiment de dragons..... | 10. | |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 6.e régiment de chasseurs..... | 50. | |
| | | 36.e régiment d'infanterie de ligne..... | 304. | |
| | | 45.e *idem*..... | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Lille..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 89. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 3. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de la Reine..... | 45. | |
| 1.re | OISE..... | 2.e régiment d'artillerie à pied..... | 51. | |
| | | 5.e régiments de dragons..... | 30. | 660. |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires.. | 10. | |
| | | 12.e régiment de chasseurs..... | 55. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 11.e régiment d'infanterie de ligne..... | 103. | |
| | | 30.e *idem*..... | 196. | |
| | | 45.e *idem*..... | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Sedan..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest ..... | 233. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 50. | |
| | | 3.e *idem*..... | 88. | |
| 1.re | SEINE..... | 6.e *idem*..... | 38. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 25. | 1750 |
| | | 3.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 1.er régiment d'infanterie de ligne..... | 545. | |
| | | 7.e *idem*..... | 127. | |
| | | 12.e *idem*..... | 550. | |
| | | 45.e *idem*..... | 80. | |
| | | Hôpital militaire de Lille..... | 2. | |
| | | *Armée de mer* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 73. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 4.e régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Berry..... | 40. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à pied..... | 16. | |
| 1.re | SEINE-ET-MAR. | 5.e régiment de dragons ..... | 15. | 549 |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 3.e compagnie d'ouvriers d'artillerie .... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires.. | 10. | |
| | | 12.e régiment de chasseurs..... | 55. | |
| | | 45.e régiment d'infanterie de ligne..... | 20. | |
| | | 61.e *idem*..... | 271. | |
| | | Hôpital militaire de Sedan..... | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. |
|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 4. |
| | | Équipages de ligne à Brest | 101. |
| | | *Armée de terre.* | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 5. |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 15. |
| | | 8.e régiment de cuirassiers | 10. |
| 1.re | SEINE-ET-OISE. | 1.er régiment d'artillerie à pied | 66. |
| | | 7.e régiment de dragons | 25. |
| | | 1.er régiment du génie | 15. |
| | | 3.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie | 10. |
| | | 2.e régiment de chasseurs | 70. |
| | | 7.e régiment d'infanterie de ligne | 255. |
| | | 45.e *idem* | 30. |
| | | 61.e *idem* | 152. |
| | | Hôpital militaire de Lille | 2. |
| | | *Armée de mer.* | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 65. |
| | | *Armée de terre.* | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale | 5. |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval | 15. |
| | | 10.e régiment de cuirassiers | 25. |
| 2.e | ARDENNES | 2.e régiment d'artillerie à pied | 17. |
| | | 2.e régiment de dragons | 15. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale | 5. |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. |
| | | 14.e régiment de chasseurs | 20. |
| | | Régiment de hussards de Chartres | 15. |
| | | 32.e régiment d'infanterie de ligne | 254. |
| | | 45.e *idem* | 20. |
| | | Hôpital militaire de Lille | 2. |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 75. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 5. | |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale | 5. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval | 15. | |
| 2.e | MARNE | 8.e régiment de cuirassiers | 27. | 561. |
| | | 2.e régiment d'artillerie à pied | 7. | |
| | | 10.e régiment de dragons | 25. | |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 14.e régiment de chasseurs | 20. | |
| | | 6.e régiment de hussards | 40. | |
| | | 32.e régiment d'infanterie de ligne | 311. | |
| | | Hôpital militaire de Metz | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 71. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale | 5. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval | 15. | |
| | | 10.e régiment de cuirassiers | 20. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à pied | 21. | |
| 2.e | MEUSE | 3.e régiment de dragons | 15. | 529. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 14.e régiment de chasseurs | 20. | |
| | | 5.e régiment de hussards | 40. | |
| | | 25.e régiment d'infanterie de ligne | 203. | |
| | | 32.e *idem* | 64. | |
| | | 45.e *idem* | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Metz | 2. | |

| NUMEROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 94. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale. | 5. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval | 15. | |
| | | 7.e régiment de cuirassiers | 20. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à pied | 26. | |
| 3.e | MEURTHE | 7.e régiment de dragons | 20. | 696. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale. | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 14.e régiment de chasseurs | 20. | |
| | | Régiment de hussards de Chartres | 30. | |
| | | 5.e régiment d'infanterie de ligne | 190. | |
| | | 26.e *idem* | 209. | |
| | | 45.e *idem* | 30. | |
| | | Hôpital militaire de Strasbourg | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 94. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er rég. de gren. à chev. de la garde royale | 2. | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 5. | |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale. | 5. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval | 25. | |
| | | 8.e régiment de cuirassiers | 30. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à pied | 46. | |
| | | 10.e régiment de dragons | 15. | |
| 3.e | MOSELLE | 3.e régiment du génie | 10. | 707. |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale.. | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires.. | 10. | |
| | | 14.e régiment de chasseurs..... | 20. | |
| | | 2.e régiment de hussards ..... | 40. | |
| | | 45.e régiment d'infanterie de ligne..... | 30. | |
| | | 50.e *idem*..... | 161. | |
| | | 53.e *idem*..... | 200. | |
| | | Hôpital militaire de Strasbourg..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 88. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 2. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à cheval ..... | 20. | |
| | | 7.e régiment de cuirassiers..... | 20. | |
| 3.e | VOSGES..... | 2.e régiment d'artillerie à pied ..... | 23. | 656. |
| | | 3.e régiment de dragons..... | 25. | |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires.. | 10 | |
| | | 14.e régiment de chasseurs ..... | 20. | |
| | | Régiment de hussards de Chartres..... | 30. | |
| | | 7.e régiment d'infanterie légère..... | 198. | |
| | | 10.e *idem*..... | 69. | |
| | | 16.e *idem*..... | 30. | |
| | | 20.e *idem*..... | 105. | |
| | | Hôpital militaire de Strasbourg..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 67. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Berry..... | 10. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 26. | |
| 4.e | INDRE-ET-L... | 8.e régiment de dragons ..... | 10. | 501. |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes assigné à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 1.er régiment du génie | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 18.e régiment de chasseurs | 30. | |
| | | 24.e régiment d'infanterie de ligne | 244. | |
| | | 35.e *idem* | 100. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 53. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | Régiment de cuirassiers de Berry | 10. | |
| 4.e | LOIR-ET-CHER. | 1.er régiment d'artillerie à pied | 17. | 399 |
| | | 8.e régiment de dragons | 10. | |
| | | 1.er régiment du génie | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 7.e régiment de chasseurs | 30. | |
| | | 28.e régiment d'infanterie de ligne | 58. | |
| | | 33.e *idem* | 208. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 106. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux | 30. | |
| 4.e | MAINE-ET-L.. | 1.er régiment d'artillerie à pied | 36. | 792 |
| | | 8.e régiment de dragons | 10. | |
| | — — | 1.er régiment du génie | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 2. | |
| | | 11.e régiment de chasseurs | 55. | |
| | | 19.e régiment d'infanterie de ligne | 418. | |
| | | 27.e *idem* | 120. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 82. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux | 10. | |
| 4.e | MAYENNE | 1.er régiment d'artillerie à pied | 26. | 611. |
| | | 8.e régiment de dragons | 10. | |
| | | 1.er régiment du génie | 5. | |
| | | Régiment de chasseurs de Nemours | 20. | |
| | | 18.e régiment de chasseurs | 25. | |
| | | 24.e régiment d'infanterie de ligne | 80. | |
| | | 34.e *idem* | 345. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 103. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Condé | 10. | |
| 4.e | SARTHE | 7.e régiment d'artillerie à pied | 35. | 771. |
| | | 4.e régiment de dragons | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 18.e régiment de chasseurs | 60. | |
| | | 28.e régiment d'infanterie de ligne | 252. | |
| | | 59.e *idem* | 260. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 123. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er rég. de gren. à chev. de la garde royale | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 5. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| 5.e | RHIN (BAS). | 4.e régiment d'artillerie à cheval | 25. | 925. |
| | | 8.e régiment de cuirassiers | 45. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à pied | 21. | |
| | | Régiment de lanciers de la garde royale. | 5. | |
| | | 3.e régiment de dragons | 25. | |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale. | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 14.e régiment de chasseurs | 38. | |
| | | 3.e régiment de hussards | 40. | |
| | | 32.e régiment d'infanterie de ligne | 98. | |
| | | 60.e *idem* | 403. | |
| | | 61.e *idem* | 60. | |
| | | Hôpital militaire de Metz | 20. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 94. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 5.e | RHIN (HAUT). | 1.er rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5. | 706. |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 4.e régiment d'artillerie à cheval | 25. | |
| | | 7.e régiment de cuirassiers | 30. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à pied | 13. | |
| | | 3.e régiment de dragons | 25. | |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale. | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires. | 10. | |
| | | 14.e régiment de chasseurs | 20. | |
| | | 2.e régiment de hussards | 30. | |
| | | 45.e régiment d'infanterie de ligne | 30. | |
| | | 60.e *idem* | 399. | |
| | | Hôpital militaire de Metz | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4 | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 79. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 3. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers ..... | 5. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 10. | |
| 6.e | AIN..... | Régiment de cuirassiers d'Orléans..... | 15. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 39. | |
| | | 11.e régiment de dragons..... | 30. | |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie .... | 2. | 590. |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale. | 5. | |
| | | 6.e escadron du train d'artillerie..... | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires.. | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs ..... | 20. | |
| | | 16.e *idem*..... | 15. | |
| | | 45.e régiment d'infanterie de ligne..... | 27. | |
| | | 53.e *idem*..... | 139. | |
| | | 63.e *idem*..... | 170. | |
| | | Hopital militaire de Besançon..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 59. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 10. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Berry..... | 10. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 41. | |
| | | 11.e régiment de dragons..... | 20. | |
| 6.e | DOUBS..... | 3.e régiment du génie..... | 10. | 439. |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | 6.e escadron du train d'artillerie..... | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires.. | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs..... | 20. | |
| | | 16.e *idem*..... | 10. | |
| | | 25.e régiment d'infanterie de ligne..... | 98. | |
| | | 45.e *idem*..... | 20. | |
| | | 53.e *idem*..... | 115. | |
| | | Hôpital militaire de Strasbourg..... | 2. | |

| NUMEROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 71. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 15. | |
| | | 9.e régiment de cuirassiers | 20. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied | 31. | |
| | | 11.e régiment de dragons | 20. | |
| 6.e | JURA | 3.e régiment du génie | 10. | 535. |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale. | 5. | |
| | | 6.e escadron du train d'artillerie | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs | 30. | |
| | | 16.e *idem* | 20. | |
| | | 45.e régiment d'infanterie de ligne | 25. | |
| | | 19.e régiment d'infanterie légère | 262. | |
| | | Hôpital militaire de Besançon | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 76. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 1. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 15. | |
| | | 10.e régiment de cuirassiers | 10. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à pied | 33. | |
| 6.e | SAONE (H.te) | 11.e régiment de dragons | 15. | 566. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | 6.e escadron du train d'artillerie | 5. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 3.e régiment de chasseurs | 25. | |
| | | 13.e *idem* | 15. | |
| | | 2.e régiment d'infanterie légère | 200. | |
| | | 5.e *idem* | 125. | |
| | | 16.e *idem* | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Strasbourg | 2. | |

| NUMEROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 29. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 7.e | ALPES (H.tes). | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 10. | 216. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | 7.e régiment d'infanterie légère..... | 156. | |
| | | 16.e *idem*..... | 10. | |
| | | Hôpital militaire de Toulon..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 66. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 2. | |
| 7.e | DRÔME..... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 33. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | 493. |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 23.e régiment d'infanterie de ligne..... | 225. | |
| | | 42.e *idem*..... | 120. | |
| | | 45.e *idem*..... | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Toulon..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 121. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 15. | |
| | | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 68. | |
| 7.e | ISÈRE..... | 9.e régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | 909. |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 16.e régiment de chasseurs | 45. | |
| | | 15.e régiment d'infanterie de ligne | 371. | |
| | | 46.e *idem* | 200. | |
| | | 49.e *idem* | 45. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 36. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 8.e | ALPES (B.es)... | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | 5.e régiment d'artillerie à pied | 15. | 264. |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | 11.e régiment d'infanterie légère | 68. | |
| | | 16.e *idem* | 10. | |
| | | 20.e *idem* | 123. | |
| | | Hôpital militaire de Bastia | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 76. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 1. | |
| 8.e | B.-DU RHÔNE. | 5.e régiment d'artillerie à pied | 41. | |
| | | 2.e régiment du génie | 15. | 564. |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale | 5. | |
| | | 29.e régiment d'infanterie de ligne | 195. | |
| | | 42.e *idem* | 200. | |
| | | 49.e *idem* | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Bastia | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 73. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 1. | |
| 8.e | VAR | 5.e régiment d'artillerie à pied | 43. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | 537. |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 8.e régiment d'infanterie de ligne..... | 208. | |
| | | 29.e *idem*..... | 175. | |
| | | 49.e *idem*..... | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Bastia..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 55. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 8.e | VAUCLUSE... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 28. | 402. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e régiment d'infanterie de ligne..... | 198. | |
| | | 29.e *idem*..... | 85. | |
| | | 49.e *idem*..... | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Bastia..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 77. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 9.e | ARDÈCHE.... | 2.e régiment d'artillerie à pied..... | 44. | 568. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | 2.e régiment d'infanterie légère..... | 201. | |
| | | 14.e *idem*..... | 210. | |
| | | 16.e *idem*..... | 25. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 81. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 41. | |
| 9.e | AVEYRON.... | 2.e régiment du génie..... | 5. | 604. |
| | | 9.e régiment d'infanterie légère..... | 88. | |
| | | 15.e *idem*..... | 110. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 16.e régiment d'infanterie légère..... | 30. | |
| | | 17.e *idem*..... | 243. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 81. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 9.e | GARD..... | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 54. | 600. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 41.e régiment d'infanterie de ligne..... | 263. | |
| | | 49.e *idem*..... | 30. | |
| | | 54.e *idem*..... | 150. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 79. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| 9.e | HÉRAULT..... | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 56. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | 587. |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 15.e régiment d'infanterie de ligne..... | 254. | |
| | | 51.e *idem*..... | 25. | |
| | | 54.e *idem*..... | 150. | |
| | | Hôpital militaire de Toulouse..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 33. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 9.e | LOZÈRE..... | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 11. | 239. |
| | | 1.er régiment d'infanterie légère..... | 88. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 9.e régiment d'infanterie légère | 91. | |
| | | 16.e *idem* | 10. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 77. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied | 31. | |
| 9.e | TARN | 2.e régiment du génie | 10. | 566. |
| | | 58.e régiment d'infanterie de ligne | 192. | |
| | | 6.e régiment d'infanterie légère | 120. | |
| | | 13.e *idem* | 105. | |
| | | 16.e *idem* | 25. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 58. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied | 28 | |
| 10.e | ARIÉGE | 2.e régiment du génie | 5. | 428. |
| | | 9.e régiment d'infanterie légère | 141. | |
| | | 13.e *idem* | 110. | |
| | | 16.e *idem* | 20. | |
| | | 20.e *idem* | 60. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 62. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied | 36. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | 459. |
| 10.e | AUDE | Bataillon de pontoniers | 1. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 6.e régiment d'infanterie de ligne..... | 123. | |
| | | 8.e *idem*..... | 200. | |
| | | 49.e *idem*..... | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 95. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| 10.e | GARONNE (H.) | 6.e régiment d'artillerie à pied..... | 36. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 15. | 70 |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 2.e régiment d'infanterie de ligne..... | 210. | |
| | | 6.e *idem*..... | 298. | |
| | | 45.e *idem*..... | 35. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 72. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| 10.e | GERS..... | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 46. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | 53 |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie légère..... | 123. | |
| | | 8.e *idem*..... | 117. | |
| | | 13.e *idem*..... | 130. | |
| | | 16.e *idem*..... | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 52. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 8.e régiment d'infanterie de ligne..... | 208. | |
| | | 29.e *idem*..... | 175. | |
| | | 49.e *idem*..... | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Bastia..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 55. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 8.e | VAUCLUSE... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 28. | 402. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e régiment d'infanterie de ligne..... | 198. | |
| | | 29.e *idem*..... | 85. | |
| | | 49.e *idem*..... | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Bastia..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 77. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 9.e | ARDÈCHE.... | 2.e régiment d'artillerie à pied..... | 44. | 568. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | 2.e régiment d'infanterie légère..... | 201. | |
| | | 14.e *idem*..... | 210. | |
| | | 16.e *idem*..... | 25. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 81. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 9.e | AVEYRON.... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 41. | 604. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | 9.e régiment d'infanterie légère..... | 88. | |
| | | 15.e *idem*..... | 110. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 16.e régiment d'infanterie légère..... | 30. | |
| | | 17.e *idem*..... | 243. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 81. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 9.e | GARD..... | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 54. | 600. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 41.e régiment d'infanterie de ligne..... | 263. | |
| | | 49.e *idem*..... | 30. | |
| | | 54.e *idem*..... | 150. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 79. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| 9.e | HÉRAULT..... | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 56. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | 587. |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 15.e régiment d'infanterie de ligne..... | 254. | |
| | | 51.e *idem*..... | 25. | |
| | | 54.e *idem*..... | 150. | |
| | | Hôpital militaire de Toulouse..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 33. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 9.e | LOZÈRE..... | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 11. | 239. |
| | | 1.er régiment d'infanterie légère..... | 88. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 9.e régiment d'infanterie légère | 91. | |
| | | 16.e *idem* | 10. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 77. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied | 31. | |
| 9.e | TARN | 2.e régiment du génie | 10. | 566. |
| | | 58.e régiment d'infanterie de ligne | 192. | |
| | | 6.e régiment d'infanterie légère | 120. | |
| | | 13.e *idem* | 105. | |
| | | 16.e *idem* | 25. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4 | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 58. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied | 28 | |
| 10.e | ARIÉGE | 2.e régiment du génie | 5. | 428. |
| | | 9.e régiment d'infanterie légère | 141. | |
| | | 13.e *idem* | 110. | |
| | | 16.e *idem* | 20. | |
| | | 20.e *idem* | 60. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 62. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied | 36. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | 459. |
| 10.e | AUDE | Bataillon de pontoniers | 1. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 6.e régiment d'infanterie de ligne..... | 123. | |
| | | 8.e *idem*..... | 200. | |
| | | 49.e *idem*..... | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 95. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| 10.e | GARONNE (H.) | 6.e régiment d'artillerie à pied..... | 36. | 703. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 15. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 2.e régiment d'infanterie de ligne..... | 210. | |
| | | 6.e *idem*..... | 298. | |
| | | 45.e *idem*..... | 35. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 72. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| 10.e | GERS..... | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 46. | 531. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie légère..... | 123. | |
| | | 8.e *idem*..... | 117. | |
| | | 13.e *idem*..... | 130. | |
| | | 16.e *idem*..... | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 52. | |

| NUMEROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| 10.e | Pyrén. (H.tes). | 5.e régiment d'artillerie à pied | 23. | 383. |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | 1.er régiment d'infanterie légère | 118. | |
| | | 16.e *idem* | 20. | |
| | | 18.e *idem* | 159. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | 261. |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 36. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 10.e | Pyrénées-Or. | 5.e régiment d'artillerie à pied | 19. | |
| | | 12.e régiment d'infanterie légère | 68. | |
| | | 16.e *idem* | 10. | |
| | | 18.e *idem* | 122. | |
| | | Hôpital militaire de Toulouse | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | 417. |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 57. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 10.e | Tarn-et-Gar. | 6.e régiment d'artillerie à pied | 31. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 41.e régiment d'infanterie de ligne | 177. | |
| | | 46.e *idem* | 120. | |
| | | 49.e *idem* | 20. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | 930. |
| | | Équipages de ligne à Rochefort | 124. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 11.e | Gironde. | 5.e régiment d'artillerie à pied | 46. | |
| | | 2.e régiment du génie | 10. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 9.e régiment d'infanterie de ligne..... | 198. | |
| | | 57.e *idem*..... | 537. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 61. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 11.e | LANDES..... | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 31. | 458 |
| | | 9.e régiment d'infanterie de ligne..... | 160. | |
| | | 35.e *idem*..... | 180. | |
| | | 49.e *idem*..... | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 95. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 46. | |
| 11.e | PYRÉN. (BASS.). | 2.e régiment du génie..... | 10. | 712 |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 57.e régiment d'infanterie de ligne..... | 100. | |
| | | 8.e régiment d'infanterie légère..... | 268. | |
| | | 12.e *idem*..... | 180. | |
| | | Hôpital militaire de l'île d'Aix..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 98. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 2. | |
| | | Régiment de cuirassiers du Dauphin... | 50. | |
| 12.e | CHARENTE-INF. | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 18. | 73 |
| | | 1.er régiment de dragons..... | 15. | |

| NUMEROS | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 2.e régiment du génie | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 2. | |
| | | 7.e régiment de chasseurs | 50. | |
| | | 20.e régiment d'infanterie de ligne | 281. | |
| | | 40.e *idem* | 200. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort | 105. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers d'Orléans | 10. | |
| 2.e | LOIRE-INFÉR. | 6.e régiment d'artillerie à pied | 53. | 789. |
| | | 8.e régiment de dragons | 10. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 2. | |
| | | 9.e régiment de chasseurs | 40. | |
| | | 22.e régiment d'infanterie de ligne | 336. | |
| | | 55.e *idem* | 220. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 67. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers d'Orléans | 10. | |
| 2.e | SÈVRES (DEUX) | 1.er régiment d'artillerie à pied | 36. | 498. |
| | | 6.e régiment de dragons | 10. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | 5.e régiment de chasseurs | 40. | |
| | | 22.e régiment d'infanterie de ligne | 198. | |
| | | 56.e *idem* | 124. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 74. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | Nombre d'hommes par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers d'Orléans | 36. | |
| 12.e | VENDÉE | 1.er régiment d'artillerie à pied | 5. | 557 |
| | | 6.e régiment de dragons | 10. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | 4.e régiment de chasseurs | 45. | |
| | | 35.e régiment d'infanterie de ligne | 224. | |
| | | 56.e *idem* | 150. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort | 62. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers de la Reine | 10. | |
| 12.e | VIENNE | 1.er régiment d'artillerie à pied | 36. | 462 |
| | | 4.e régiment de dragons | 10. | |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | 4.e régiment de chasseurs | 45. | |
| | | 55.e régiment d'infanterie de ligne | 186. | |
| | | 56.e *idem* | 100. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 134. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers de la Reine | 48. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied | 6. | |
| | | 4.e régiment de dragons | 10. | |
| | | 1.er régiment du génie | 5. | |
| 13.e | CÔTES-DU-N. | Bataillon de pontoniers | 1. | 100 |
| | | 4.e régiment de chasseurs | 50. | |
| | | 8.e *idem* | 10. | |
| | | 13.e régiment d'infanterie de ligne | 150. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département |
|---|---|---|---|---|
| | | 27.e régiment d'infanterie de ligne.... | 433. | |
| | | 47.e *idem*..... | 100. | |
| | | 49.e *idem*..... | 50. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 116. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 1. | |
| | | 9.e régiment de cuirassiers..... | 22. | |
| 13.e | FINISTÈRE.... | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 5. | |
| | | 6.e régiment de dragons..... | 10. | 868. |
| | | 1.er régiment du génie..... | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 5.e régiment de chasseurs..... | 30. | |
| | | 13.e régiment d'infanterie de ligne..... | 148. | |
| | | 38.e *idem*..... | 482. | |
| | | 49.e *idem*..... | 40. | |
| | | Hôpital militaire de Rennes..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 127. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 1. | |
| | | Régiment de cuirassiers du Dauphin.... | 50. | |
| 13.e | ILLE-ET-VIL.ne | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 12. | |
| | | 1.er régiment de dragons..... | 15. | 956. |
| | | 1.er régiment du génie..... | 5. | |
| | | 10.e régiment de chasseurs..... | 45. | |
| | | 17.e régiment d'infanterie de ligne..... | 429. | |
| | | 43.e *idem*..... | 120. | |
| | | 47.e *idem*..... | 100. | |
| | | 49.e *idem*..... | 45. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. |
|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 98. |
| | | *Armée de terre.* | |
| | | Régiment de cuirassiers de Berry..... | 25. |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 6. |
| 13.e | MORBIHAN... | 8.e régiment de dragons..... | 10. |
| | | 1.er régiment du génie..... | 5. |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. |
| | | 8.e régiment de chasseurs..... | 30. |
| | | 48.e régiment d'infanterie de ligne..... | 420. |
| | | 49.e *idem*..... | 35. |
| | | 52.e *idem*..... | 100. |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration... | 2. |
| | | *Armée de mer.* | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 115. |
| | | *Armée de terre.* | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5. |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 6. |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 15. |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux.. | 30. |
| 14.e | CALVADOS... | 1.er régiment d'artillerie à pied ..... | 32 |
| | | 2.e régiment de dragons..... | 30 |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10 |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2 |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1 |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10 |
| | | 4.e régiment de chasseurs..... | 10 |
| | | 10.e *idem*..... | 70 |
| | | 24.e régiment d'infanterie de ligne.... | 317 |
| | | 52.e *idem*..... | 200 |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2 |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 141. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 5. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| 14.e | MANCHE..... | Régiment de cuirassiers de Condé..... | 50. | 1055. |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 34. | |
| | | 8.e régiment de dragons..... | 30. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 9.e régiment de chasseurs..... | 60. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie de ligne..... | 501. | |
| | | 47.e *idem*..... | 170. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 100. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 3. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 15. | |
| 14.e | ORNE..... | Régiment de cuirassiers de Condé..... | 30. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 26. | 750. |
| | | 1.er régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | 9.e régiment de chasseurs..... | 50. | |
| | | 28.e régiment d'infanterie de ligne..... | 368. | |
| | | 59.e *idem*..... | 120. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 97. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 2. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale | 5. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux | 20. | |
| 15.e | EURE | 7.e régiment d'artillerie à pied | 22. | 728. |
| | | 12.e régiment de dragons | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10 | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie | 10 | |
| | | 15.e régiment de chasseurs | 40. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie de ligne | 183. | |
| | | 51.e *idem* | 30. | |
| | | 64.e *idem* | 256. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 158. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale | 5 | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale | 10. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval | 40. | |
| | | Régiment de cuirassiers d'Orléans | 45. | |
| | | 7.e régiment d'artillerie à pied | 55. | |
| 15.e | SEINE-INFÉR.re | 2.e régiment de dragons | 50. | 1189 |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie | 10. | |
| | | 6.e régiment de chasseurs | 70. | |
| | | 12.e *idem* | 10. | |

| NUMÉROS des dix militaires | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 11.e régiment d'infanterie de ligne..... | 190. | |
| | | 34.e *idem*..... | 466. | |
| | | 51.e *idem*..... | 55. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce a Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 121. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 10. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de la Reine..... | 62. | |
| 15.e | SOMME..... | 3.e régiment d'artillerie à pied..... | 17. | |
| | | 5.e régiment de dragons..... | 35. | 909. |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 8.e régiment de chasseurs..... | 30. | |
| | | 15.e *idem*..... | 60. | |
| | | 33.e régiment d'infanterie de ligne..... | 310. | |
| | | 38.e *idem*..... | 160. | |
| | | 51.e *idem*..... | 40. | |
| | | Hopital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 221. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 20. | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 25. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 18. | |
| | | 4.e régiment d'artillerie à cheval..... | 40. | |
| | | 7.e régiment de cuirassiers..... | 48. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| 16.e | NORD..... | 10.e régiment de cuirassiers..... | 10. | 1663 |
| | | 3.e régiment d'artillerie à pied..... | 98. | |
| | | Régiment de lanciers de la garde royale. | 5. | |
| | | 7.e régiment de dragons..... | 35. | |
| | | 10.e *idem*..... | 30. | |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale. | 5. | |
| | | 7.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 11.e régiment de chasseurs..... | 80. | |
| | | 12.e *idem*..... | 30. | |
| | | 18.e régiment d'infanterie de ligne..... | 400. | |
| | | 21.e *idem*..... | 400. | |
| | | 37.e *idem*..... | 169. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | 1110 |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 148. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 8. | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 15. | |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 15. | |
| | | 4.e régiment d'artillerie à cheval..... | 40. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Berry..... | 15. | |
| 16.e | PAS-DE-CALAIS | 10.e régiment de cuirassiers..... | 30. | |
| | | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 79. | |
| | | Régiment de lanciers de la garde royale. | 5. | |
| | | 2.e régiment de dragons..... | 50. | |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | Rég. du train d'artillerie de la garde royale. | 5. | |
| | | Régiment de chasseurs de Nemours..... | 70. | |
| | | 37.e régiment d'infanterie de ligne..... | 300. | |
| | | 50.e *idem*..... | 311. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 43. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 17.e | CORSE..... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 11. | 320. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | 5.e régiment d'infanterie légère..... | 240. | |
| | | 16.e *idem*..... | 15. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 56. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 10. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux.... | 10. | |
| 18.e | AUBE..... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 33. | 417. |
| | | 11.e régiment de dragons..... | 15. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs..... | 15. | |
| | | 17.e *idem*..... | 30. | |
| | | 44.e régiment d'infanterie de ligne..... | 106. | |
| | | 51.e *idem*..... | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Metz..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 86. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 15. | |
| | | 9.e régiment de cuirassiers..... | 30. | |
| 18.e | CÔTE-D'OR... | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 27. | 641. |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 10.e régiment de dragons | 25. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 6.e escadron du train d'artillerie | 5. | |
| | | 7.e *idem* | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs | 25. | |
| | | 16.e *idem* | 20. | |
| | | 26.e régiment d'infanterie de ligne | 351. | |
| | | 51.e *idem* | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Metz | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 57. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 10. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Condé | 10. | |
| | | 5.e régiment d'artillerie à pied | 16. | |
| 18.e | MARNE (H.te) | 7.e régiment de dragons | 15. | 423. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs | 15. | |
| | | Régiment de hussards de Chartre | 15. | |
| | | 10.e régiment d'infanterie légère | 238. | |
| | | 16.e *idem* | 15. | |
| | | Hôpital militaire de Strasbourg | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 119. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale | 5. | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 6. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| 18.e | Saone-et-L... | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 30. | 891. |
| | | 9.e régiment de cuirassiers..... | 43. | |
| | | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 37. | |
| | | 9.e régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie..... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | Rég. du train d'artillerie de la garde royale | 5. | |
| | | 3.e régiment de chasseurs..... | 50. | |
| | | 13.e *idem*..... | 25. | |
| | | 23.e régiment d'infanterie de ligne..... | 291. | |
| | | 51.e *idem*..... | 40. | |
| | | 63.e *idem*..... | 200. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 79. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 15. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux.... | 10. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à pied..... | 39. | |
| | | 11.e régiment de dragons..... | 20. | |
| 18.e | Yonne..... | 1.er régiment du génie..... | 10. | 590. |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 7.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs..... | 15. | |
| | | 17.e *idem*..... | 35. | |
| | | 7.e régiment d'infanterie de ligne..... | 115. | |
| | | 44.e *idem*..... | 198. | |
| | | 51.e *idem*..... | 30. | |
| | | Hôpital militaire de Metz..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 61. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| 19.e | CANTAL..... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 23 | 453. |
| | | 2.e régiment d'infanterie légère..... | 60. | |
| | | 4.e *idem*..... | 118. | |
| | | 5.e *idem*..... | 65. | |
| | | 9.e *idem*..... | 100. | |
| | | 16.e *idem*..... | 20. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| 19.e | LOIRE..... | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | 638. |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 85. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 2. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 62. | |
| | | 12.e régiment de dragons..... | 10. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie..... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 36.e régiment d'infanterie de ligne..... | 310. | |
| | | 39.e *idem*..... | 150. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| 19.e | LOIRE (HAUTE) | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | 493. |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 66. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 21. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie légère..... | 88. | |
| | | 6.e *idem*..... | 150. | |
| | | 16.e *idem*..... | 25. | |
| | | 17.e *idem*..... | 137. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 130. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| 19.e | PUY-DE-DÔME. | 2.e régiment d'artillerie à pied | 62. | 978. |
| | | 2.e régiment du génie | 10. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie de ligne | 474. | |
| | | 39.e *idem* | 150. | |
| | | 62.e *idem* | 100. | |
| | | 16.e régiment d'infanterie légère | 45. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 96. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 2. | |
| 19.e | RHÔNE | 2.e régiment d'artillerie à pied | 97. | 720. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 2. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie de ligne | 198. | |
| | | 51.e *idem* | 30. | |
| | | 62.e *idem* | 277. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort | 82. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.re régiment d'artillerie à pied | 46. | |
| 20.e | CHARENTE | 6.e régiment de dragons | 10. | 611. |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 16.e régiment d'infanterie de ligne | 178. | |
| | | 43.e *idem* | 283. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort | 66. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| 20.e | Corrèze.... | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 22. | 492. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie légère..... | 138. | |
| | | 11.e *idem*..... | 150. | |
| | | 19.e *idem*..... | 100. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 107. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 2. | |
| 20.e | Cordogne... | 6.e régiment d'artillerie à pied..... | 77. | 801. |
| | | 9.e régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 20.e régiment d'infanterie de ligne..... | 338. | |
| | | 49.e *idem*..... | 40. | |
| | | 58.e *idem*..... | 200. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 65. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 20.e | Lot..... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 37. | 484. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 41.e régiment d'infanterie de ligne..... | 160. | |
| | | 15.e régiment d'infanterie légère..... | 200. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 78. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 141. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 5. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| 14.e | MANCHE..... | Régiment de cuirassiers de Condé..... | 50. | 1055. |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 34. | |
| | | 8.e régiment de dragons..... | 30. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 9.e régiment de chasseurs..... | 60. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie de ligne..... | 501. | |
| | | 47.e *idem*..... | 170. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 100. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 3. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 15. | |
| 14.e | ORNE..... | Régiment de cuirassiers de Condé..... | 30. | 750. |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 26. | |
| | | 1.er régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | 9.e régiment de chasseurs..... | 50. | |
| | | 28.e régiment d'infanterie de ligne..... | 368. | |
| | | 59.e *idem*..... | 120. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 97. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 2. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 5. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux.... | 20. | |
| 15.e | EURE..... | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 22. | 728. |
| | | 12.e régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10 | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie..... | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10 | |
| | | 15.e régiment de chasseurs..... | 40. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie de ligne..... | 183. | |
| | | 51.e *idem*..... | 30. | |
| | | 64.e *idem*..... | 256. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 158. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 10. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 40. | |
| | | Régiment de cuirassiers d'Orléans..... | 45. | |
| | | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 55. | |
| 15.e | SEINE-INFÉR.re | 2.e régiment de dragons..... | 50. | 1189 |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 6.e régiment de chasseurs..... | 70. | |
| | | 12.e *idem*..... | 10. | |

| NUMÉROS | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 5. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 141. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale | 5. | |
| 4.e | MANCHE | 2.e régiment d'artillerie à cheval | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Condé | 50. | 1055 |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied | 34. | |
| | | 8.e régiment de dragons | 30. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie | 10. | |
| | | 9.e régiment de chasseurs | 60. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie de ligne | 501. | |
| | | 47.e *idem* | 170. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest | 100. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval | 15. | |
| 14.e | ORNE | Régiment de cuirassiers de Condé | 30. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied | 26. | 750. |
| | | 1.er régiment de dragons | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | 9.e régiment de chasseurs | 50. | |
| | | 28.e régiment d'infanterie de ligne | 368. | |
| | | 59.e *idem* | 120. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 97. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 2. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 5. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux.... | 20. | |
| 15.e | EURE..... | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 22. | 728. |
| | | 12.e régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie. ..... | 10 | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie..... | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10 | |
| | | 15.e régiment de chasseurs..... | 40. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie de ligne..... | 183. | |
| | | 51.e *idem*..... | 30. | |
| | | 64.e *idem*..... | 256. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 158. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 5 | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 10. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 40. | |
| | | Régiment de cuirassiers d'Orléans..... | 45. | |
| | | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 55. | |
| 15.e | SEINE-INFÉR.re | 2.e régiment de dragons..... | 50. | 1189 |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 4.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 6.e régiment de chasseurs..... | 70. | |
| | | 12.e *idem*..... | 10. | |

| NUMÉROS des lieux militaires | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 11.e régiment d'infanterie de ligne..... | 190. | |
| | | 34.e *idem*..... | 466. | |
| | | 51.e *idem*..... | 55. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce a Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 121. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale | 5. | |
| | | 1.er régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 10. | |
| | | 2.e régiment d'artillerie à cheval..... | 25. | |
| | | Régiment de cuirassiers de la Reine..... | 62. | |
| 15.e | SOMME..... | 3.e régiment d'artillerie a pied..... | 17. | |
| | | 5.e régiment de dragons..... | 35. | 909. |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 5.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 8.e régiment de chasseurs..... | 30. | |
| | | 15.e *idem*..... | 60. | |
| | | 33.e régiment d'infanterie de ligne..... | 310. | |
| | | 38.e *idem*..... | 160. | |
| | | 51.e *idem*..... | 40. | |
| | | Hopital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 221. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 20. | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 25. | |
| | | 2.e rég. de cuirassiers de la garde royale.. | 18. | |
| | | 4.e régiment d'artillerie à cheval..... | 40. | |
| | | 7.e régiment de cuirassiers..... | 48. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| 16.e | NORD..... | 10.e régiment de cuirassiers..... | 10. | 1663 |
| | | 3.e régiment d'artillerie à pied..... | 98. | |
| | | Régiment de lanciers de la garde royale. | 5. | |
| | | 7.e régiment de dragons..... | 35. | |
| | | 10.e *idem*..... | 30. | |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | Rég. du train d'artill. de la garde royale. | 5. | |
| | | 7.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 11.e régiment de chasseurs..... | 80. | |
| | | 12.e *idem*..... | 30. | |
| | | 18.e régiment d'infanterie de ligne..... | 400. | |
| | | 21.e *idem*..... | 400. | |
| | | 37.e *idem*..... | 169. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Brest..... | 4. | 1110 |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 148. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale. | 8. | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 15. | |
| | | 1.er rég. de cuirassiers de la garde royale. | 15. | |
| | | 4.e régiment d'artillerie à cheval..... | 40. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Berry..... | 15. | |
| 16.e | PAS-DE-CALAIS | 10.e régiment de cuirassiers..... | 30. | |
| | | 7.e régiment d'artillerie à pied..... | 79. | |
| | | Régiment de lanciers de la garde royale. | 5. | |
| | | 2.e régiment de dragons..... | 50. | |
| | | 3.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 1.re compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | Rég. du train d'artillerie de la garde royale. | 5. | |
| | | Régiment de chasseurs de Nemours..... | 70. | |
| | | 37.e régiment d'infanterie de ligne..... | 300. | |
| | | 50.e *idem*..... | 311. | |
| | | Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris. | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Toulon | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 43. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 17.e | CORSE | 5.e régiment d'artillerie à pied | 11. | 320. |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | 5.e régiment d'infanterie légère | 240. | |
| | | 16.e *idem* | 15. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 56. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 10. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux | 10. | |
| 18.e | AUBE | 5.e régiment d'artillerie à pied | 33. | 417. |
| | | 11.e régiment de dragons | 15. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs | 15. | |
| | | 17.e *idem* | 30. | |
| | | 44.e régiment d'infanterie de ligne | 206. | |
| | | 51.e *idem* | 20. | |
| | | Hôpital militaire de Metz | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 86. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 15. | |
| | | 9.e régiment de cuirassiers | 30. | |
| 18.e | CÔTE-D'OR | 7.e régiment d'artillerie à pied | 27. | 641. |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 10.e régiment de dragons | 25. | |
| | | 1.er régiment du génie | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 6.e escadron du train d'artillerie | 5. | |
| | | 7.e *idem* | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs | 25. | |
| | | 16.e *idem* | 20. | |
| | | 26.e régiment d'infanterie de ligne | 351. | |
| | | 51.e *idem* | 25. | |
| | | Hôpital militaire de Metz | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 57. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 3. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval | 10. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Condé | 10. | |
| | | 5.e régiment d'artillerie à pied | 16. | |
| 18.e | MARNE (H.te) | 7.e régiment de dragons | 15. | 423. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | Dépôt du train des équipages militaires | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs | 15. | |
| | | Régiment de hussards de Chartres | 15. | |
| | | 10.e régiment d'infanterie légère | 238. | |
| | | 16.e *idem* | 15. | |
| | | Hôpital militaire de Strasbourg | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 119. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e rég. de gren. à chev. de la garde royale | 5. | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 6. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 30. | |
| | | 9.e régiment de cuirassiers..... | 43. | |
| 18.e | SAONE-ET-L.. | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 37. | 891. |
| | | 9.e régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 1.er régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie..... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 2. | |
| | | Rég. du train d'artillerie de la garde royale | 5. | |
| | | 3.e régiment de chasseurs..... | 50. | |
| | | 13.e *idem*..... | 25. | |
| | | 23.e régiment d'infanterie de ligne..... | 291. | |
| | | 51.e *idem*..... | 40. | |
| | | 63.e *idem*..... | 200. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 79. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 5. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à cheval..... | 15. | |
| | | Régiment de cuirassiers de Bordeaux.... | 10. | |
| | | 3.e régiment d'artillerie à pied..... | 39. | |
| | | 11.e régiment de dragons..... | 20. | |
| 18.e | YONNE..... | 1.er régiment du génie..... | 10. | 590. |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie.... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 7.e escadron du train d'artillerie..... | 10. | |
| | | 13.e régiment de chasseurs..... | 15. | |
| | | 17.e *idem*..... | 35. | |
| | | 7.e régiment d'infanterie de ligne..... | 115. | |
| | | 44.e *idem*..... | 198. | |
| | | 51.e *idem*..... | 30. | |
| | | Hôpital militaire de Metz..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 61. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| 19.e | CANTAL..... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 23 | 453. |
| | | 2.e régiment d'infanterie légère..... | 60. | |
| | | 4.e *idem*..... | 118. | |
| | | 5.e *idem*..... | 65. | |
| | | 9.e *idem*..... | 100. | |
| | | 16.e *idem*..... | 20. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | 638. |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 85. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 2. | |
| | | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 62. | |
| | | 12.e régiment de dragons..... | 10. | |
| 19.e | LOIRE..... | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie..... | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 36.e régiment d'infanterie de ligne..... | 310. | |
| | | 39.e *idem*..... | 150. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | 493. |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 66. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 19.e | LOIRE (HAUTE) | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 21. | |
| | | 4.e régiment d'infanterie légère..... | 88. | |
| | | 6.e *idem*..... | 150. | |
| | | 16.e *idem*..... | 25. | |
| | | 17.e *idem*..... | 137. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon..... | 130. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 1. | |
| 19.e | PUY-DE-DÔME. | 2.e régiment d'artillerie à pied | 62. | 978. |
| | | 2.e régiment du génie | 10. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie de ligne | 474. | |
| | | 39.e *idem* | 150. | |
| | | 62.e *idem* | 100. | |
| | | 16.e régiment d'infanterie légère | 45. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Toulon | 96. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers | 2. | |
| 19.e | RHÔNE | 2.e régiment d'artillerie à pied | 97. | 720. |
| | | 3.e régiment du génie | 10. | |
| | | 2.e compagnie d'ouvriers d'artillerie | 2. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 2. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie de ligne | 198. | |
| | | 51.e *idem* | 30. | |
| | | 62.e *idem* | 277. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort | 82. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied | 46. | |
| 20.e | CHARENTE | 6.e régiment de dragons | 10. | 611. |
| | | 2.e régiment du génie | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers | 1. | |
| | | 16.e régiment d'infanterie de ligne | 178. | |
| | | 43.e *idem* | 283. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort | 66. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| 20.e | CORRÈZE..... | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 22. | 492. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 3.e régiment d'infanterie légère..... | 138. | |
| | | 11.e *idem*..... | 150. | |
| | | 19.e *idem*..... | 100. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 107. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | 2.e régiment de carabiniers..... | 2. | |
| 20.e | DORDOGNE... | 6.e régiment d'artillerie à pied..... | 77. | 801. |
| | | 9.e régiment de dragons..... | 20. | |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 20.e régiment d'infanterie de ligne..... | 338. | |
| | | 49.e *idem*..... | 40. | |
| | | 58.e *idem*..... | 200. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Rochefort..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 65. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 20.e | LOT..... | 5.e régiment d'artillerie à pied..... | 37. | 484. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 41.e régiment d'infanterie de ligne..... | 160. | |
| | | 15.e régiment d'infanterie légère..... | 200. | |
| | | Hôpital militaire de Bayonne..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Rochefort..... | 78. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| 20.e | Lot-et-Gar.ne | 8.e régiment d'artillerie à pied..... | 35. | 582. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 10. | |
| | | 2.e régim. d'infanterie de la garde royale. | 5. | |
| | | 16.e régiment d'infanterie de ligne..... | 198. | |
| | | 55.e *idem*..... | 250. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | 492. |
| | | Equipages de ligne à Brest..... | 66. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 21.e | Allier..... | 1.er régiment d'artillerie ..... | 23. | |
| | | 5.e régiment d'infanterie de ligne..... | 272. | |
| | | 11.e régiment d'infanterie légère..... | 100. | |
| | | 16.e *idem*..... | 25. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | 429. |
| | | Equipages de ligne à Brest..... | 57. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| 21.e | Cher..... | Régiment de cuirassiers de Condé..... | 10. | |
| | | 6.e régiment d'artillerie à pied..... | 18. | |
| | | 6.e régiment de dragons ..... | 10. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 10.e régiment de chasseurs..... | 35. | |
| | | 10.e régiment d'infanterie de ligne..... | 198. | |
| | | 62.e *idem*..... | 94. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration..... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Equipages de ligne à Brest..... | 58. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de terre.* | | |
| 21.e | CREUSE..... | 3.e régiment d'artillerie à pied..... | 19 | 436. |
| | | 10.e régiment d'infanterie de ligne..... | 148. | |
| | | 14.e *idem*..... | 185. | |
| | | 51.e *idem*..... | 20. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 55. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | Régiment de cuirassiers de Condé..... | 10. | |
| 21.e | INDRE..... | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 16. | 411. |
| | | 6.e régiment de dragons..... | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 7.e régiment de chasseurs..... | 50. | |
| | | 31.e régiment d'infanterie de ligne..... | 248. | |
| | | 51.e *idem*..... | 20. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 63. | |
| | | *Armée de terre.* | | |
| | | Régiment de cuirassiers de Condé..... | 10. | |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 23. | |
| 21.e | NIÈVRE..... | 4.e régiment de dragons..... | 10. | 469. |
| | | 2.e régiment du génie..... | 5. | |
| | | Bataillon de pontoniers..... | 1. | |
| | | 17.e régiment de chasseurs..... | 35. | |
| | | 31.e régiment d'infanterie de ligne..... | 198. | |
| | | 44.e *idem*..... | 98. | |
| | | 51.e *idem*..... | 20. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |

| NUMÉROS des div. militaires. | DÉPARTEMENS. | DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département. | Nombre d'hommes affecté à chaque corps. | TOTAL par département. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Armée de mer.* | | |
| | | Artillerie de marine à Lorient..... | 4. | |
| | | Équipages de ligne à Brest..... | 64. | |
| 21.e | VIENNE (H.te). | *Armée de terre.* | | 478. |
| | | 1.er régiment d'artillerie à pied..... | 31. | |
| | | 14.e régiment d'infanterie de ligne..... | 217. | |
| | | 40.e *idem*..... | 160. | |
| | | Bataillon d'ouvriers d'administration.... | 2. | |
| | | TOTAL..... | | 55,000 |

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 7623. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit de neuf millions accordé par la Loi du 24 Juin 1827 pour les Dépenses ordinaires du Ministère des affaires étrangères pendant l'exercice 1828.*

A Paris, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 24 juin 1827 qui affecte un crédit de neuf millions aux dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1828;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1827;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1.er septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le crédit de neuf millions, accordé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du département des affaires étrangères pendant l'exercice 1828, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I.re

*Administration centrale.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| ART. I.er | Traitement du ministre..... | 150,000f | 820,000f |
| —— II. | Appointemens des chefs et employés du ministère..... | 500,000. | |
| —— III. | Gages des gens de service..... | 50,000. | |
| —— IV. | Dépenses matérielles des bureaux, habillement des gens de service, entretien du mobilier, fournitures diverses pour le service des hôtels, &c..... | 120,000. | |

SECTION II.

*Traitemens des Agens du service extérieur.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| ART. I.er | Traitemens des agens politiques... | 3,042,000f | 5,034,000. |
| —— II. | Traitemens des agens consulaires... | 1,792,000. | |
| —— III. | Traitemens des agens en inactivité.. | 200,000. | |

SECTION III.

*Dépenses variables.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| ART. I.er | Frais d'établissement et de voyages. | 400,000f | 3,146,000. |
| —— II. | Frais de service..... | 1,000,000. | |
| —— III. | Frais de courriers..... | 216,000. | |
| —— IV. | Présens diplomatiques..... | 200,000. | |
| —— V. | Dépenses diverses..... | 430,000. | |
| —— VI. | Dépenses secrètes..... | 700,000. | |
| —— VII. | Missions extraordinaires et dépenses imprévues..... | 200,000. | |
| | TOTAL..... | | 9,000,000f |

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,
Signé B.on DE DAMAS.

N.° 7624. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination d'Auditeurs de première classe au Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés auditeurs de première classe au Conseil d'état,

Les sieurs *de Vaublanc*,
*d'Haubersart*,
*Bignon*,
*Chabrol de Tournoëlle*,
*de Gourgues*,
*de Baulny*,
*de Gourjault*.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.te DE PEYRONNET.

---

N.° 7625. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de l'Union chrétienne établie à Champdeniers, département des Deux-Sèvres.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de l'Union chrétienne de Champdeniers, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 1.er avril 1827;

Vu la délibération du conseil municipal de Champdeniers du 20 juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Poitiers en date du 1.er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs de l'Union chrétienne établie à Champdeniers, département des Deux-Sèvres, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7626. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Tribunal de commerce à Évreux, département de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 9 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un tribunal de commerce à Évreux, arrondissement de ce nom, département de l'Eure.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileriès, le 9.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 15 Décembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Décembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.
# ( N.° 203. )

N.° 7627. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Règles à suivre dans l'instruction des demandes d'Échanges d'immeubles contre des Propriétés de l'État.*

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant déterminer les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État;

Vu l'article 8 de la loi du 1.er décembre 1790, relatif aux aliénations du domaine de l'État;

Notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Toute demande contenant proposition d'échange d'un immeuble avec un autre immeuble dépendant du domaine de l'État sera adressée directement à notre ministre des finances. Seront annexés à la demande les titres de propriété et une déclaration authentique des charges, servitudes, hypothèques, dont serait grevé l'immeuble offert en échange.

2. Si notre ministre des finances juge qu'il y a lieu de donner suite, il communiquera la demande et les pièces au préfet du département de la situation des biens à échanger.

Le préfet, après avoir consulté les agens de l'administration des domaines, et en outre, dans le cas où il s'agirait de

bois, les agens de l'administration des forêts, donnera son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange.

Si l'immeuble offert en échange et celui demandé en contre-échange sont situés dans des départemens différens, notre ministre des finances consultera les préfets des départemens de la situation des biens, afin qu'après avoir pris l'avis des agens ci-dessus indiqués, ils fassent connaître la valeur approximative, la contenance et l'état de conservation de l'immeuble situé dans leur département respectif; le préfet du département de la situation de l'immeuble appartenant à l'État donnera, en outre, des renseignemens sur les avantages ou les inconvéniens de son aliénation.

Ces réponses et pièces seront communiquées, avec les titres de propriété du demandeur, à l'administration des domaines, et, s'il y a lieu, à l'administration des forêts. Les avis des conseils d'administration seront transmis avec telles observations que de droit par les directeurs généraux à notre ministre des finances.

3. Lorsque notre ministre des finances, d'après le résultat des renseignemens qui lui auront été transmis, aura reconnu que l'échange est utile à l'État, il prescrira au préfet de faire procéder à l'estimation des biens de la manière suivante.

Trois experts seront nommés : un par le préfet du département, sur la proposition qui lui en sera faite par le directeur des domaines; un par le propriétaire du bien offert en échange; un par le président du tribunal de la situation des biens, à qui requête sera présentée à cet effet par le directeur des domaines; et, dans le cas où les immeubles à échanger seraient situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différens, par le président du tribunal du lieu où l'immeuble appartenant au domaine, ou sa plus forte partie, sera situé.

Lorsqu'il s'agira de bois, de forêts, ou de terrains enclavés dans les bois et forêts, le conservateur de l'arrondissement

indiquera au directeur des domaines trois préposés de l'administration des forêts, parmi lesquels ce directeur choisira l'expert, dont il devra soumettre la nomination à l'approbation du préfet.

4. Les experts, après avoir prêté serment en la forme accoutumée devant le tribunal civil ou devant un juge délégué, visiteront et estimeront les immeubles dont l'échange est proposé, et en constateront la valeur en ayant égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grevés.

Lorsqu'il s'agira d'échange de bois, les experts feront mention, 1.° de la contenance des bois; 2.° de l'évaluation du fonds; 3.° de l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis de la vieille écorce et mentionnant les claires-voies, s'il y en a; 4.° de l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

Les experts constateront les résultats de leurs opérations par un procès-verbal, qui sera par eux affirmé devant le juge de paix du canton de la situation des biens ou de leur plus forte partie.

5. Les procès-verbaux d'expertise seront remis au préfet, et par lui communiqués au directeur des domaines, et au conservateur des forêts de la localité, s'il s'agit de bois ou de terrains enclavés dans les bois et forêts de l'État; il les adressera ensuite, avec les observations de ces fonctionnaires et son propre avis, à notre ministre des finances.

6. Les procès-verbaux, observations et avis dont il vient d'être parlé seront examinés, 1.° en conseil d'administration des domaines, et en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'administration des forêts; 2.° par le comité des finances de notre Conseil d'état.

Nous nous réservons, sur le compte qui nous sera rendu de ces délibérations par notre ministre secrétaire d'état des finances, de l'autoriser, s'il y a lieu, à passer acte avec l'échangiste, lequel, dans tous les cas, n'entrera en jouissance que lorsque la loi aura été rendue.

7. Le contrat d'échange déterminera la soulte à payer en cas d'inégalité dans la valeur des immeubles échangés; il contiendra la désignation de la nature, de la consistance et de la situation de ces immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés; il relatera les titres de propriété, les actes qui constateront la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeureront annexés.

Il pourra être stipulé, si la partie intéressée le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si la loi approbative de l'échange n'intervient pas dans un délai convenu.

8. Le contrat d'échange sera enregistré et transcrit; l'enregistrement sera fait *gratis*, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII [12 décembre 1799]. Il ne sera payé pour la transcription que le salaire du conservateur.

La soulte sera régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement dont elle est passible, par les lois relatives aux aliénations ordinaires des biens de l'État.

9. Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du Conseil d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 854 du Code de procédure civile, pour mettre tout créancier ayant sur les immeubles offerts en échange hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, seront remplies à la diligence de l'administration des domaines.

10. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il sera tenu d'en rapporter main-levée et radiation dans quatre mois du jour de la notification qui lui en aura été faite par l'administration des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange: faute par lui de rapporter ces main-levée et radiation pleines et entières, le contrat d'échange sera résilié de plein droit.

11. Le projet de loi relatif à l'échange ne sera présenté aux Chambres qu'autant que les main-levée et radiation des

inscriptions existant au jour du contrat auront été rapportées, et qu'il ne sera point survenu d'inscription dans l'intervalle.

12. La loi approbative de l'échange proposé ne fera point obstacle à ce que des tiers revendiquant tout ou partie de la propriété des immeubles échangés puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires.

13. La loi sera transcrite sur la minute et sur les expéditions du contrat d'échange, qui, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété à l'appui, demeurera déposé aux archives de la préfecture.

14. Tous les frais auxquels l'échange aura donné lieu seront supportés par l'échangiste, s'il a été résilié de plein droit dans les cas prévus par les articles 7, 10 et 12 de la présente ordonnance.

Dans le cas où l'échange sera sanctionné par la loi, comme dans le cas où il sera rejeté, les frais seront supportés moitié par l'échangiste et moitié par l'État.

Le droit d'enregistrement des soultes payables à l'État sera toujours à la charge de l'échangiste.

15. L'instruction des demandes d'échange qui auraient été présentées à notre ministre secrétaire des finances antérieurement à la présente ordonnance, sera reprise d'après les règles ci-dessus établies.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.^H DE VILLÈLE.

N.° 7628. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1828 aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 16 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1828 par la direction générale des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

*Pour le département de la guerre.*

| | | |
|---|---|---|
| Poudre. | de guerre | 2f 50c |
| | de chasse fine | 2. 61. |

*Pour le département de la marine.*

| | |
|---|---|
| Poudre de guerre | 2. 55. |

*Pour le département des finances.*

| | | |
|---|---|---|
| Poudre. | de guerre | 2. 41. |
| | de mine | 2. 16. |
| | de commerce extérieur | 1. 79. |
| | de chasse fine | 2. 78. |
| | de chasse superfine | 2. 92. |
| | royale | 3. 42. |

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

N.° 7629. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans onze Réserves communales.*

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1.er août dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les onze communes ci-après désignées sont autorisées à faire mettre en vente aux enchères, savoir :

1.° d'Étalente ( Côte-d'Or ), seize hectares quatre-vingt-quinze ares de la réserve de ses bois pour l'ordinaire 1829;

2.° de la Bastide de Jourdans ( Vaucluse ), quarante hectares de sa réserve;

3.° de Vaux et Chantegru ( Doubs ), deux cents sapins seulement à prendre dans sa réserve;

4.° de Roquefort ( Haute-Garonne ), deux hectares de sa réserve;

5.° de Doucier ( Jura ), trois hectares six ares de la réserve du hameau de Collondron qui en dépend;

En deux années successives,

6.° de Bisping ( Meurthe ), treize hectares cinquante ares de sa réserve;

7.° d'Hièvre-Magny ( Doubs ), dix-sept hectares de sa réserve;

8.° de Noiron ( Côte-d'Or ), vingt-cinq hectares environ de la réserve de ses bois;

En trois années successives,

9.° de Montmoyen (Côte-d'Or), cinquante-quatre hectares environ de sa réserve;

En cinq années successives,

10.° d'Abbenans (Doubs), soixante-quatorze hectares de sa réserve;

En dix années successives,

11.° de Darnieulles (Vosges), quarante-huit hectares six ares de sa réserve.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.$^{H}$ DE VILLÈLE.

---

N.° 7630. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté de Religieuses Ursulines établie à Saint-Jean de Bournay, département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses ursulines de Saint-Jean de Bournay, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre exactement les statuts des ursulines d'Amiens, enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai 1826;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de Bournay du 22 juillet 1827, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Grenoble, du 12 septembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses ursulines établie à Saint-Jean de Bournay, département de l'Isère, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7631. — *ORDONNANCE DU ROI qui désigne la ville d'Ajaccio pour lieu de réunion du Collége électoral du département de la Corse, et nomme M.* Dulong de Rosnay *Président de ce collége.*

Au château des Tuileries, le 9 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 5 novembre dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége électoral du département de la

Corse, convoqué pour le 3 janvier 1828 à l'effet de nommer deux députés, se réunira dans la ville d'Ajaccio.

2. Le sieur *Dulong de Rosnay*, lieutenant général, commandant la dix-septième division, est nommé président dudit collége.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.$^{te}$ DE VILLÈLE.

---

N.° 7632. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans quatre Forêts royales.*

Au château des Tuileries, le 9 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu les articles 16 du Code forestier et 71 de l'ordonnance d'exécution du 1.$^{er}$ août 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.$^{er}$ Les agens forestiers sont autorisés à mettre en vente aux enchères,

1.° Une coupe, par forme de recépage, de trente-six hectares de taillis, dans la forêt royale de Saramon (Gers);

2.° Trente-cinq hectares de la réserve du bois royal de Belhomer (Eure-et-Loir);

En deux années successives,

3.° Quarante-six hectares de la réserve de Vérigny, attenant à la forêt royale de Châteauneuf (Eure-et-Loir);

En quatre années successives,

4.° Soixante-et-treize hectares cinquante-six ares soixante-et-seize centiares formant le restant de la réserve des bois domaniaux dits *le Prince* ( Moselle ).

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^n DE VILLÈLE.

---

N.° 7633. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des Communautés de Sœurs hospitalières de la Miséricorde établies à Meisseix et à Tallende, commune de Monton, département du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des sœurs hospitalières de la Miséricorde de Meisseix et de Tallende, commune de Monton, qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts qui régissent la maison-mère de leur congrégation placée à Billom, lesquels statuts ont été approuvés par décret du 14 décembre 1810;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ces deux communes des 29 juin et 23 juillet 1826, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu le consentement de l'évêque de Clermont, du 4 septembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les communautés de sœurs hospitalières de la Miséricorde établies à Meisseix et à Tallende, commune de Monton, département du Puy-de-Dôme, gouvernées par des supérieures locales dépendantes de la supérieure générale, dont la résidence est à Billom, chef-lieu de la congrégation, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

N.° 7634. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Marquis* de Lauriston *Président du Collége départemental de l'Aisne.*

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 5 novembre 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre cousin le maréchal marquis *de Lauriston*, pair de France, est nommé président du collége départemental de l'Aisne, en remplacement du sieur *de Nicolay*, absent.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^n DE VILLÈLE.

---

N.° 7635. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Président du Collége départemental de la Charente-Inférieure M.* Bernet, *Évêque de la Rochelle.*

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois qui a nommé les présidens des colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le sieur *Bernet*, évêque de la Rochelle, est nommé président du collége départemental de la Charente-Inférieure, en remplacement du sieur *Gréen de Saint-Marsault*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^n DE VILLÈLE.

---

N.° 7636. — *Lettres patentes portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 6 décembre 1827;

Lesdites lettres accordées à M. *François Anthoine* baron *de Saint-Joseph*, gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, &c., inscrit aux registres du sceau de France suivant brevet du 29 novembre 1827, comme ayant, en qualité de fils aîné du baron *Antoine-Ignace Anthoine* baron *de Saint-Joseph*, recueilli le majorat fondé par ce dernier audit titre de baron, suivant lettres patentes collatives de ce titre du 10 septembre 1808, portant constitution de ce majorat sur un domaine rural avec un grand corps de bâtiment et dépendances, situé commune et arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, et sur une maison, deux moulins à farine et prairies en dépendant, d'environ trois quarterées, ancienne mesure; le tout situé au quartier de Saint-Joseph, appartenant audit sieur baron *Anthoine* père, et produisant sept mille francs de revenu net;

Sa Majesté, conformément à son ordonnance du 14 octobre aussi 1827, a déclaré ce majorat réduit à cinq mille deux cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes de produit annuel net, et, par remplacement de ces biens, a érigé en majorat, en faveur dudit baron *de Saint-Joseph*, fils aîné et successeur du fondateur, l'inscription de cinq mille deux cent cinquante francs de rente portée en son nom sur le grand-livre des cinq pour cent, sous le n.° 668 1, série 1.re, immobilisée à l'effet de ce remplacement sous le n.° 106. En conséquence, tous les biens-fonds susdésignés ont cessé de composer la dotation de ce majorat, auquel continue d'être affecté le titre de *Baron*, sous la dénomination de *baron de Saint-Joseph*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France*,

Signé CUVILLIER.

---

N.° 7637. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean Remo*, chef d'escadron, capitaine en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, né à Ptolémaïs le 5 mai 1777. *(Paris, 19 Mars 1817.)*

N.° 7638. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joseph Nicolas*, né à Milan le 21 juin 1784, sous-officier de la quatrième compagnie sédentaire à Paris. *(Paris, 9 Juillet 1820.)*

---

N.° 7639. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cobut (Honoré)*, né le 13 avril 1778 à Mettet, royaume des Pays-Bas, lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Condé, département du Nord. *(Paris, 27 Août 1823.)*

---

N.° 7640. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagner (Charles)*, ministre du culte protestant, né le 29 mai 1775 à Cousel, ancien département de la Sarre, demeurant à Herbischem, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin). *(Paris, 24 Mars 1825.)*

---

N.° 7641. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joset (Joseph)*, né le 11 mars 1787 à Bonfol, ancien arrondissement de Porentruy, au département du Haut-Rhin, maître tailleur au onzième régiment de dragons. *(Paris, 11 Avril 1827.)*

---

N.° 7642. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Paretto (Antoine)*, né à Gènes le 15 avril 1785, sergent au cinquième régiment d'infanere de la garde royale. *(Saint-Cloud, 6 Juin 1827.)*

---

N.° 7643. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gazza (François-Joseph)*, né le 3 janvier 1790 à Bielle, département de la Sésia (Piémont), maître tailleur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). *(Paris, 3 Octobre 1827.)*

---

N.° 7644. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wanlin (Henri-Joseph)*, né le 2 avril 1792 à Villance, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villers-Cotterets, département de l'Aisne. *(Paris, 24 Octobre 1827.)*

N.° 7645. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Gardner (Philippe-Thomas)*, né le 14 août 1796 à Gimingham, comté de Norfolk en Angleterre, demeurant à Outreau, département du Pas-de-Calais, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Paris, 28 Novembre 1827.)*

---

N.° 7646. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 13 janvier 1819 [Bull. 257, VII.e série, n.° 5862] par laquelle *Joseph-Louis Bongiovanni*, né le 28 mars 1796 à Castiontinella, pays de Gènes, a été admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils. *(Paris, 12 Décembre 1827.)*

---

N.° 7647. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Foelix (Jean-Jacques-Gaspar)*, né à Oberstein, pays anciennement réuni, le 3 juin 1791, avocat, demeurant à Paris ;

2.° Le sieur *Ducloz (Jean-Michel)*, né le 3 mars 1777 à Sallanches en Savoie, pharmacien, demeurant à Bourg, département de l'Ain. *(Paris, 6 Décembre 1827.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Décembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Décembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 203 *bis.* )

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent quatre-vingt dix Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

La loi du 17 août 1822;

Celle du 13 mai 1825;

Les articles 2, 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

Et la situation, au 1.er octobre présent mois, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quatre-vingt-dix pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-treize mille deux cent quarante-neuf francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été spécialement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819,

| | Parties | Sommes |
|---|---|---|
| De huit soldes de retraite antérieures à la première de ces lois et comprises dans la 1.re colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 8. | 1,317 |
| *Deuxièmement*, pour celles que l'époque assignée à leur jouissance nécessite d'imputer sur le crédit supplémentaire de quinze cent mille francs affecté à 1825 par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, | | |
| De cinq pensions accordées, en vertu de la loi du 13 mai 1825, à d'anciens sous-officiers et soldats du régiment des gardes-suisses, par une ordonnance du 1.er septembre 1827, numérotée 17, et insérée au Bulletin des lois n.° 185 *bis*, sous le numéro d'ordre 4, ci..... | 5. | 1,100. |
| *Troisièmement*, pour celles qui, eu égard à la situation des crédits affectés spécialement à leur inscription, devront être imputées sur le crédit de six cent mille francs afférent à 1826, comme étant destiné, par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, à remplacer annuellement la moitié du produit des extinctions, | | |
| De deux soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans la 2.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..... | 2. | 567. |
| *Quatrièmement*, pour celles à imputer sur le crédit affecté à 1827, tant par la loi précitée du 14 juillet 1819 que par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin dernier, | | |
| 1.° De cent onze soldes de retraite accordées à des militaires de l'armée active, par une ordonnance du 1.er sept. 1827, numérotée 30, et insérée au Bulletin des lois n.° 185 *bis*, sous le numéro d'ordre 5, ci..... | 111. | 40,005. |
| 2.° De trois pensions de veuves et une à titre de secours annuel au profit d'une orpheline, liquidées en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans deux ordonnances du 1.er septembre 1827, numérotées 31 et 32, et insérées au Bulletin des lois n.° 185 *bis*, sous les numéros d'ordre 7 et 9, ci..... | 4. | 900. |
| 3.° De trente-sept pensions de veuves et une autre à titre de secours à une orpheline, liquidées en vertu de la loi du 17 août 1822, et accordées par deux ordonnances du même jour 1.er septembre dernier, numérotées 89 et 90, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 3 et 8, ci..... | 38. | 9,045. |
| | 153. | 49,950. |
| *A reporter*..... | 168. | 52,934. |

| | Parties | Sommes. |
|---|---|---|
| *Report*..... | 168. | 52,934 |
| *Cinquièmement*, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit de dix-huit cent mille francs qui leur a été spécialement affecté par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827, | | |
| De vingt-une soldes de retraite provenant de la conversion de traitemens de non-activité et comprises dans une ordonnance du 1.er septembre 1827, numérotée 16, et insérée au Bulletin des lois n.° 185 *bis*, sous le numéro d'ordre 6, ci..... | 21. | 20,115. |
| TOTAL des pensions militaires..... | 189. | 73,049. |
| *Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.* | | |
| D'un seul article de deux cents francs, concernant un ex-vérificateur des poids et mesures à Troyes, et compris dans une ordonnance du 1.er septembre 1827, insérée également au Bulletin des lois n.° 185 *bis*, sous le numéro d'ordre 10, ci..... | 1. | 200. |
| TOTAL des pensions à inscrire..... | 190. | 73,249. |

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre de la guerre dans les deux tableaux d'après lesquels cet état a été formé;

4.° Et pour les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les dix ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, comme étant antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau alphabétique des pensions qui doit être dressé annuellement, en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^n^ DE VILLÈLE.

---

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M. le baron* Girod *de l'Ain, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu notre ordonnance du 19 août 1827 qui admet le sieur baron *Girod* de l'Ain, conseiller maître honoraire près notre cour des comptes, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la demande et les pièces par lui produites, d'où il résulte qu'au 31 août dernier, époque de la cessation de ses fonctions, il était âgé de plus de soixante ans, comptait au-delà de trente années d'activité, et jouissait depuis plus de quatre ans d'un traitement fixe annuel de quinze mille francs ;

Vu l'avis émis le 6 novembre 1827, sur la liquidation de la pension de ce magistrat, par la section de notre conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Il est accordé au sieur baron *Girod* de l'Ain (*Jean-Louis*), né à Gex, département de l'Ain, le 11 *juillet* 1753, une pension annuelle et viagère de deux mille six cent quatre-vingt-quatre francs, en récompense de trente années cinq mois et neuf jours de services, terminés dans les fonctions de conseiller maître à la cour des comptes.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 1.^er^ septembre 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.^h^ DE VILLÈLE.

---

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal d'une Pension de donataire.*

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.^er^ de la loi du 26 juillet 1821, concernant les anciens donataires français entièrement dépossédés;

Vu la liste annexée à cette loi, sur laquelle figure, au n.° 900 de la sixième classe, le nommé *Jean-Baptiste,* ex-canonnier au troisième régiment d'artillerie à pied, comme titulaire dépossédé d'une dotation de cinq cents francs à lui accordée sur le mont de Milan, par un décret du 3 octobre 1809, pour cause d'amputation;

Vu la pétition et les pièces adressées au nom d'un sieur *Jean-Baptiste Jean,* lieutenant en retraite, et tendant à lui faire obtenir l'indemnité attribuée au donataire ci-dessus désigné;

La lettre du 17 juillet 1827 par laquelle notre ministre de la guerre fait connaître qu'il y a identité entre le donataire et le réclamant;

Vu l'avis émis à ce sujet le 6 novembre présent mois par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de natre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Jean* (*Jean-Baptiste*), né le 24 mars 1781 à Nîmes, département du Gard, sera inscrit au livre des pensions de notre trésor royal pour une somme annuelle de deux cent cinquante francs, en indemnité de la perte d'une dotation de cinq cents francs dont il était titulaire sur le mont de Milan.

2. Cette pension lui sera payée dans le département du Gard, où il réside, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état

de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions comprises dans le tableau ci-après, portant le n.° 96, imputables sur le crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille deux cent vingt francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Jean* (*Jean-Baptiste*), né le 24 mars 1781 à Nîmes, département du Gard, sera inscrit au livre des pensions de notre trésor royal pour une somme annuelle de deux cent cinquante francs, en indemnité de la perte d'une dotation de cinq cents francs dont il était titulaire sur le mont de Milan.

2. Cette pension lui sera payée dans le département du Gard, où il réside, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.n DE VILLÈLE.

---

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état

de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions comprises dans le tableau ci-après, portant le n.° 96, imputables sur le crédit d'inscription déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille deux cent vingt francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉNO des veuve |
|---|---|---|---|---|---|
| POËTE (Antoine).. | Chef de bataillon | 30 germin. an 7 [19 avril 1799]. | 16 mai 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | BAISSIÈRE (Ét Marie-Thomas |
| FERRIÈRE (Étienne-François). | Capitaine. | 18 juillet 1808. | 2 oct. 1826. | *Idem.* | CABANES ( Antoinette |
| FRONGE (Étienne) | *Idem.* | 24 sept. 1814. | 21 sept. 1826. | *Idem.* | GILLE ( Car Henriette |
| IVAIN (Pierre-Joseph). | *Idem.* | 30 ventôse an 7 [20 mars 1799]. | 8 sept. 1814. | *Idem.* | THIVOYON ( |
| JOUBERT (Henri).. | *Idem.* | 5 oct. 1802. | 26 juillet 1827. | *Idem.* | VIALA (Jean |
| LAMORLETTE (Pierre). | *Idem.* | 31 janv. 1808. | 10 fév. 1817. | *Idem.* | BOULANGER (Ma Augustine). |
| QUENELLE (Louis-Denis). | *Idem.* | 31 janv. 1806. | 17 janv. 1827. | *Idem.* | DUCHÂTEL ( Victoire). |
| RAFFALLI (Jean-Pierre). | *Idem.* | 31 juillet 1807. | 7 juin 1826. | *Idem.* | RAFFAELLI (C Françoise). |
| TIGNOL (Barthélemi). | *Idem.* | 20 fév. 1796. | 12 fév. 1823. | *Idem.* | PONT (Marie-An |
| FONADE (Jean-François). | Lieutenant. | 16 déc. 1815. | 14 fév. 1827. | *Idem.* | LECONTE ( Mad Cécile). |
| COQUARD ( Edme-François ). | Adjudant-s.-officier. | 26 nov. 1815. | 30 mars 1827. | *Idem.* | THOMAS ( Ma Josèphe ). |
| ALIX (François)... | Maréchal-des-logis. | 19 déc. 1815. | 24 oct. 1826. | *Idem.* | FRION ( Marie-F çoise ). |
| LAGRUE ( Jacques-Ambroise-Pierre) | Maréchal-des-logis de gendarmerie. | 31 janv. 1827. | 31 janv. 1827. | En possession de droits à la pension de retraite. | PAOLI ( Mariel tine ). |
| SCHLEITER (André). | Maréchal-des-logis. | 25 sept. 1810. | 3 mars 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | MINART ( Madel Guislaine-Josèphe |
| THIMONIER (Édouard ). | *Idem.* | 11 déc. 1815. | 17 déc. 1824. | *Idem.* | TRILLOUX (Jea |
| BISCH ( François-Louis ). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klingenthal. | 1.er oct. 1823. | 22 oct. 1823. | *Id m.* | STAHL ( Mariel therine ). |
| HENON ( Pierre)... | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Charleville. | 1.er déc. 1820. | 22 juillet 1826. | *Idem.* | HENON (An Marie). |

) Le mari était Français, né à Alignan-du-Vent (Hérault), le 20 avril 1764.

| AISSANCE. ES. | LIEUX. | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformement à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1828. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| emb. 7. | Perpignan (*Pyrénées-Or.*). | 16 avril 1787. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible | 450f | Toulouse (*H.-Garonne*). |
| illet 53. | Montpellier (*Hérault*). | 25 sept. 1787. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Montpellier (*Hérault*). |
| in 35. | Dinant (*Pays-Bas*). | 18 juin 1810. | Il existe sept enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Narbonne (*Aude*). |
| illet 56. | Nancy (*Meurthe*). | 27 mars 1793. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Béthune (*Pas-de-Calais*). |
| cemb. 56. | Nîmes (*Gard*). | 12 sept. 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Montpellier (*Hérault*). |
| avril 57. | Le Quesnoy (*Nord*). | 26 oct. 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Carignan (*Ardennes*). |
| juin 68. | Liancourt (*Oise*). | 30 nivôse an 7 [19 janv. 1799] | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*). |
| anvier 63. | Penta (*Corse*). | 7 janv. 1777. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Penta (*Corse*). |
| tobre 56. | Caussou (*Ariége*). | 26 nov. 1782. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Caussou (*Ariége*). |
| évrier 78. | Perchay (*Seine-et-Oise*). | 1.er fév. 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 225. | Paris (*Seine*). |
| mars 81. | Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*). | 25 nov. 1812. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 150. | Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*). |
| juillet 56. | Laon (*Aisne*). | 23 août 1785. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 100. | Chauny (*Aisne*). |
| sept. 96. | Salice (*Corse*). | 31 déc. 1818. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Salice (*Corse*). |
| ctobre 63. | Arras (*Pas-de-Calais*). | 24 nov. 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Toul (*Meurthe*). |
| uillet 76. | Moulins (*Allier*). | 6 fructidor an 2 [23 août 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Beauvais (*Oise*). |
| écemb. 77. | Borsch (*Bas Rhin*). | 20 nivôse an 8 [10 janvier 1800]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Borsch (*Bas-Rhin*). |
| tembre 71. | This (*Ardennes*). | 7 déc. 1814. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Francheville (*Ardennes*). |

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉ des veuve |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18. | PIERROT (Jean-François). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Charleville. | 17 juill. 1825. | 21 mai 1825. | En jouissance de la pension de retraite. | COMPAGNON ( rie ). |
| 19. | LEBLANC (Charles-Nicolas). | Caporal. | 22 germin. an 3 [11 avril 1795]. | 8 avril 1825. | *Idem.* | LAISNÉ (Jea Marie-Charl |
| 20. | VINCENT (Jean-Louis-Antoine). | Brigadier. | 23 mars 1823. | 28 nov. 1824. | *Idem.* | BOLOTTE (A nette-Léonor |
| 21. | ACCOMASSO (Pierre-François). | Gendarme. | 13 oct. 1824. | 11 janv. 1827. | *Idem.* | SENÈS (Éli Euphrosine |
| 22. | CALAIS (Pierre)... | *Idem.* | 5 oct. 1825. | 5 oct. 1825. | En possession de droits à la pension de retraite. | PASCAL ( leine ). |
| 23. | DOUMENC (Jean-Antoine). | *Idem.* | 11 août 1820. | 25 juin 1826. | En jouissance de la pension de retraite. | LASNIER ( Madeleine ). |
| 24. | LAFOREST (Barthélemi). | *Idem.* | 12 nov. 1826. | 12 nov. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | GALLERIE (J Rose ). |
| 25. | MOTHE (Pierre-François). | *Idem.* | 30 août 1814. | 27 avril 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | ANCELIN ( Mar rite ). |
| 26. | JETY (Julien)..... | Soldat. | 21 nov. 1826. | 24 mars 1827. | *Idem.* | JOUTHIER ( Éli beth ). |
| 27. | KERBACH (Jean-Thomas). | *Idem.* | 9 déc. 1826. | 9 déc. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | AUBRY (Anne) |
| 28. | LEFEBVRE (Julien). | *Idem.* | 26 août 1814. | 23 mars 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | MOREL (Ma Anne ). |
| 29. | CROISY (Jean-Pierre). | Ouvrier à la manufact. roy. d'arm. de guerre de Charleville. | 1.er janv. 1825. | 6 janv. 1826. | *Idem.* | GAMBLIN ( M Jeanne ). |
| 30. | ROUDI (Pascal)... | Chirurgien-major. | 10 juillet 1807. | 8 mai 1826. | *Idem.* | DENTY (Cath |

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirme et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après la loi du 17 août 1822, art. 8. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATES. | LIEUX. | | | | | |
| 5 août 1780. | Villers-devant-Mézières (*Ardennes*). | 12 juin 1816. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 100f | Villers-devant-Mézières (*Ardennes*). |
| août 751. | Valognes (*Manche*). | 21 janv. 1778. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Valognes (*Manche*). |
| eptemb. 778. | Paris (*Seine*). | 16 sept. 1813. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Paris (*Seine*). |
| février 1799. | Solliès-la-Farlède (*Var*). | 2 déc. 1812. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Hyères (*Var*). |
| octobre 1779. | Séderon (*Drôme*). | 11 juillet 1807. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Maringues (*Puy-de-Dôme*). |
| 1 août 1756. | Richemont (*Seine-Inférr.*). | 15 nov. 1785. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Pavilly (*Seine-Inférr.*). |
| octobre 1774. | Châtillon-sur-Indre (*Indre*). | 17 floréal an 13 [7 mai 1805]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Châtillon-sur-Indre (*Indre*). |
| 18 mai 1762. | Guignes (*Seine-et-M.*). | 16 frimaire an 10 [7 décemb. 1801]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Fontainebleau (*Seine-et-M.*). |
| décemb. 1777. | Godoncourt (*Vosges*). | 9 nov. 1821. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Bourbonne-les-Bains (*H.-Marne*). |
| 25 juin 1767. | Vaucouleurs (*Meuse*). | 18 juill. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| 3 octobre 1783. | Paris (*Seine*). | 26 nivôse an 13 [16 janvier 1805]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Paris (*Seine*). |
| 5 février 1773. | Le Pont-d'Arches (*Ardennes*). | 1.er fév. 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Charleville (*Ardennes*). |
| novemb. 1755. | Tarascon (*B.-du-Rhône*). | 3 avril 1781. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Tarascon (*B.-du-Rhône*). |
| | | | | TOTAL... | 5,220. | |

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent vingt-sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 2; mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 36;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-un mille six cent cinquante-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent vingt-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOT d la ret |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | PUECH (Antoine).... | 17 juin 1768. | Aurillac (*Cantal*). | Chef de bataillon lieutenant de roi à Montpellier. | 44 | 1 | 20 | Blessu évaluee p seul de armées absolue d d'un mem |
| 2. | LEHU (Aimable-François). | 13 août 1771. | Lhomme (*Nord*). | Capitaine adjudant de place à Aire. | 50 | 9 | 22 | Ancien |
| 3. | SACREZ (Hubert-Joseph). | 18 nov. 1777. | Fumay (*Ardennes*). | Sergent au 1.er régim. d'infanterie de la garde royale. | 44 | » | 17 | Blessu et infirm |
| 4. | JACQUEMIN (Jean-Jacques). | 22 mars 1780. | Aix-en-Othe (*Aube*). | Brigadier au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale. | 44 | » | 16 | Ancien et infirm |
| 5. | BLANCHOT (Jean-Baptiste). | 7 nov. 1779. | Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | Maréchal-des-logis au rég. des dragons de la garde royale. | 42 | 9 | 20 | Blessu et infirm |
| 6. | ZIMMERMANN (George). | En nov. 1776. | Zintzweiler (*Bas-Rhin*). | Brigadier au régiment des dragons de la garde royale. | 40 | 1 | 7 | Infirmi |
| 7. | LANGLOIS (Zacharie). | 20 thermid. an 12 [8 août 1804]. | Seraucourt (*Meuse*). | Dragon au régiment des dragons de la garde royale. | 1 | 8 | 9 | Blessu |
| 8. | CAEN (Baruch)..... | 11 fév. 1784. | Romansweiler (*Bas-Rhin*). | Hussard au régiment de la garde royale. | 23 | 9 | 2 | Infirmi et bles |
| 9. | LE ROY (Jean-François). | 1.er mai 1778. | Alençon (*Orne*). | Vétérinaire en premier au régiment des lanciers de la garde royale. | 37 | 7 | 6 | Infirmi |
| 10. | REYTH (Jean-Daniel).. | 15 juillet 1791. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | Maréchal-des-logis au rég. des lanciers de la garde royale. | 21 | 11 | 28 | Blessu et infirm |
| 11. | VANACHE (Marc-Antoine-Hyacinthe). | 15 août 1752. | Saint-Pol (*Pas-de-Cal.*) | Maréchal-des-logis de gendarm., comp. du Finistère. | 49 | 2 | 29 | Ancien |
| 12. | BOIZON (Michel-Vincent). | 28 sept. 1771. | Beaugency (*Loiret*). | *Idem* de Seine-et-M. | 38 | 7 | 3 | *Idem.* |
| 13. | VEILLAT (Jean)..... | 22 avril 1768. | Soucy (*Yonne*). | Brigadier de gendarmerie, comp. du Puy-de-Dôme. | 45 | 3 | 4 | Ancien et infirm |
| 14. | WENTREPOL (Nicolas). | 30 mai 1771. | Thionville (*Moselle*). | Gendarme, compagnie du Cher. | 46 | 4 | 2 | *Idem.* |
| 15. | THEUREL (François).. | 21 janv. 1773. | Mornay (*Côte-d'Or*). | *Idem* de la Côte-d'Or | 48 | 4 | 22 | Ancien |

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| (A) 1,800' | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Montpellier (*Hérault*). | Jouit d'une pension de retraite de 1553 francs. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur la pension de retraite de 1553 francs qui lui avait été accordée par ordonnance du 28 février 1827 et que la présente annulle. |
| 1,200. | *Idem.* | Aire (*Pas-de-Calais*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 518. | *Idem.* | Sens (*Yonne*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 345. | *Idem.* | Aix-en-Othe (*Aube*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 495. | *Idem.* | Cambrai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 305. | *Idem.* | Versailles (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Serzucourt (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 120. | *Idem.* | Romansweiler (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 420. | *Idem.* | Benon (*Charente-Inf.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 220. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 593. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 290. | *Idem.* | Montereau (*Seine-et-Marne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 355. | *Idem.* | Saint-Germain-l'Herm (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 310. | *Idem.* | Bourges (*Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 317. | *Idem.* | Nolay (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | *Idem.* |

(A) Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MO la r |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16. | MORANGE (Jean).... | 25 mars 1772. | Saint-Laurent-sur-Gorre (*Haute-Vienne*). | Gendarme, compagnie de la Creuse. | 38 | 7 | » | Anc et in |
| 17. | GERARD (Joseph-Jacques). | 30 août 1773. | Mortain (*Manche*). | *Idem* de l'Eure. | 30 | 7 | 11 | Ble |
| 18. | MARIE dit LANGE (Édouard). | 10 déc. 1776. | La Poterie-Mathieu (*Eure*). | *Idem.* | 43 | 7 | 17 | Ancie |
| 19. | LADOUCE (Joachim).. | 2 sept. 1769. | Bauthemion (*Ardennes*). | *Idem* du Finistère. | 52 | 10 | 7 | Anci et ini |
| 20. | MANTEN (Mathieu) (1). | 8 mai 1783. | Ramersbach (*Prusse*). | *Idem* de la H.-Gar.ne | 30 | 8 | 2 | Infir |
| 21. | MATHIEU (Jean-Baptiste). | 29 sept. 1764. | La Chapelle (*Meurthe*). | *Idem* de l'Isère. | 50 | 10 | 13 | Ancie |
| 22. | LECUYER (Antoine-Marie). | 31 mai 1775. | Sèvre (*Seine et-O.*) | *Idem* de Loir-et-Ch. | 48 | 6 | 6 | Ide |
| 23. | GILLOT (Pierre-Jacques) | 5 mai 1777. | Châteaubriant (*Loire-Infer.*). | *Idem* de la Loire-Inf. | 45 | 10 | 23 | Ancie et infir |
| 24. | MOREL (Jean-Charles). | 28 mai 1774. | Moussy-le-Vieux (*Seine-et-M.*). | *Idem* de Lot-et-Gar. | 44 | 8 | 6 | Ancie |
| 25. | PHILIPOT (Léonard).. | 30 août 1766. | Fumel (*Lo-et-Gar.*) | *Idem.* | 49 | 4 | 22 | Ide |
| 26. | MIRIAU (Philbert).... | 10 mars 1770. | Nevers (*Nièvre*). | *Idem* de la Nièvre. | 40 | 4 | 17 | Ide |
| 27. | COURT (Charles)..... | 20 oct. 1772. | Châtel-Guyon (*Puy-de-Dôme*). | *Idem* du Puy-de-D. | 41 | 1 | 6 | Ancie et infir |
| 28. | MATHIEU (Maurice).. | 13 juin 1774. | Pagny-la-Blanche-Côte (*Meuse*). | *Idem* des H.-Pyrén. | 45 | 3 | 13 | Ide |
| 29. | LAMBERT (Jean-Louis) | 6 avril 1761. | Rouen (*Seine-Inf.*) | *Idem* de la Seine-Inf. | 33 | 3 | 1 | Ancie |
| 30. | LUCAS (Jean-Guillaume). | 20 avril 1777. | Limay (*Seine-et O.*). | *Idem.* | 46 | 6 | 14 | Ide |
| 31. | PANDELOUP (Julien-André). | 6 février 1775. | Heussé (*Manche*). | *Idem.* | 44 | 4 | 5 | Ide |
| 32. | ASPIQUE (François-Nicolas). | 4 mars 1775. | Agnetz (*Oise*). | *Idem* de Seine-et-O. | 41 | » | 28 | Ide |
| 33. | GAUTIER (Guillaume) | 4 oct. 1769. | Puymiclan (*Lot-et-Gar.*). | *Idem.* | 44 | 4 | 7 | Ide |
| 34. | VEYNARD (Antoine).. | 24 mars 1774. | Hyères (*Var*). | *Idem* du Var. | 46 | 1 | 2 | Ide |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 247f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Aubusson (*Creuse*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| 179. | *Idem.* | Évreux (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 289. | *Idem.* | Pont-Audemer (*Eure*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Brest (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 179. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Cremieu (*Isère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 327. | *Idem.* | Sèvres (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 306. | *Idem.* | Châteaubriant (*Loire-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 298. | *Idem.* | Agen (*Lot-et-Garonne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 336. | *Idem.* | Fumel (*Lot-et-Garonne*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 259. | *Idem.* | Douzy (*Nièvre*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Châtel-Guyon (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 302. | *Idem.* | Vic-Bigorre (*H.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 200. | *Idem.* | Rouen (*Seine-Inférr.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 310. | *Idem.* | Limay (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 293. | *Idem.* | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Ecouen (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 293. | *Idem.* | Bannières (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 310. | *Idem.* | Hyères (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOT |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 35. | NOËL dit LARTIGUE (Raimond). | 14 mai 1774. | Eymet (*Dordogne*). | Gendarme, compagnie de Vaucluse. | 41 | 11 | 17 | Ancie |
| 36. | ASQUIER (Gaspar).... | 15 mars 1758. | Le Cannet (*Var*). | *Idem* du 5.e arrondissement maritime | 39 | 6 | 1 | *Id* |
| 37. | GOSNIER (Pierre)..... | 27 juin 1784. | Grosbois (*Côte-d'Or*). | *Idem* de l'Ardèche. | 29 | 11 | 16 | Infirm |
| 38. | VIVIER (Jacques-François). | 19 janv. 1783. | Banvou (*Orne*). | *Idem* de la Mayenne. | 32 | 8 | 19 | Blessure mités grat luées par l de santé du à la perte du l'usage d'un |
| 39. | ALRIQ (Jean-Jacques).. | 15 août 1771. | Saint-Félix-de Lodez (*Hérault*). | Capitaine au 1.er régiment de ligne. | 56 | 9 | 8 | Ancien |
| 40. | DAMVILLE (Louis)... | 14 oct. 1780. | Vaux (*Seine-et-O.*). | *Idem* au 52.e *idem*. | 41 | 4 | 17 | Blessures évaluées par seil de ré armées à l absolue de d'un membre |
| 41. | PILLIET (Jean-François-Michel). | 3 déc. 1774. | Andance (*Ardèche*). | Sous-lieutenant au 54.e *idem*. | 53 | 1 | 18 | Ancien |
| 42. | POUECH (Raimond).. | 6 fructidor an 6 [23 août 1798]. | Ercé (*Ariége*). | Grenadier au 13.e *idem*. | 2 | 7 | 12 | Blessu |
| 43. | DULEAU (François)... | 1.er juin 1770. | Auros (*Gironde*). | Maître guêtrier au 39.e régiment de ligne. | 48 | " | 21 | Ancien |
| 44. | THOMAS (Jean-David). | 11 pluviôse an 9 [31 janv. 1801]. | Toureilles (*Aude*). | Chasseur au 4.e régiment d'infanterie légère. | 5 | 3 | 10 | Céci compl |
| 45. | BURKLI (Joseph-Jean-George-Alcïse) (1). | 25 nov. 1792. | Rothenburg, canton de Lucerne (*Suisse*). | Fusilier au 4.e régiment suisse. | 11 | 11 | 8 | Ampu du bras |
| 46. | RUEST (Jean-François-Joseph-Urbain). | 7 prairial an 8 [27 mai 1800]. | Orbey (*H.-Rhin*). | Brigadier au régiment des cuirassiers de Berry. | 5 | 6 | 17 | Infirmité évaluée par seil de sa armées à l absolue de d'un membre |
| 47. | LESEIGNEUR (Louis).. | 1.er pluv. an 9. | Villers-Canivet (*Calvados*). | Cuirassier au régiment des cuirassiers de Berry. | 5 | 8 | 22 | *Idem* |
| 48. | DEJEUNE (Louis-Grégoire). | 26 nov. 1772. | Paris (*Seine*). | Chef d'escadron au 9.e régiment de dragons. | 53 | 1 | " | Ancien |
| 49. | LEBRUN (Nicolas).... | 29 avril 1773. | Fromezey (*Meuse*). | Maréchal-des-logis au 3.e régiment de chasseurs à cheval. | 50 | 2 | 29 | *Idem* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 272[f] | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Orange (*Vaucluse*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 251. | *Idem.* | Le Cannet (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 150. | *Idem.* | Entraigues (*Ardèche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Laval (*Mayenne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,200. | *Idem.* | Saint-Saturnin (*Hérault*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,200. | *Idem.* | Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 700 | *Idem.* | Lyon (*Rhône*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Ercé (*Ariége*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 289. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 365. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 240. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 221. | *Idem.* | Orbey (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 195. | *Idem.* | Villers-Canivet (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,800. | *Idem.* | Orléans (*Loiret*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Fromezey (*Meuse*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉRO d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retrai |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 50. | DRAHON (Antoine)... | 10 pluviôse an 6 [29 janvier 1798]. | Luxeuil (*H.-Saone*). | Maréchal-des-logis au 3.e régiment de hussards. | 11 | 8 | 5 | Infirmités é évaluées par l seil de sant armées à la absolue de l d'un membre. |
| 51. | SILVY (Joseph-Remi).. | 1.er oct. 1801. | S.-Zacharie (*Var*). | Artificier au 2.e régiment d'artillerie à pied. | 6 | 5 | 8 | Amputé du bras dr |
| 52. | COSTOLIER (Jean-Louis) | 13 mai 1777. | Ventavon (*H.-Alpes*). | Lieutenant à la 3.e compag. de canonniers sédentaires. | 46 | 9 | 17 | Ancienne |
| 53. | BOUGET (Jean-Baptiste) | 17 juill. 1770. | Goux (*Doubs*). | Caporal à la 11.e *idem*. | 36 | 1 | 14 | Blessure et infirmit |
| 54. | EUDES (Jean-Baptiste). | 25 avril 1771. | S.-Broladre (*Ille-et-Vil.*). | Canonnier sédentaire à la 1.re compagnie. | 49 | 9 | 8 | Ancienneté |
| 55. | PÂQUOT (Nicolas)... | 17 août 1773. | Ravières (*Yonne*). | *Idem*. | 43 | 7 | 11 | *Idem.* |
| 56. | CHÉRY (Raimond) ... | En 1776. | Bordeaux (*Gironde*). | *Idem* à la 6.e *idem*. | 43 | 2 | 4 | *Idem.* |
| 57. | BIGNET (Martial).... | 22 août 1772. | Toulx-Sainte-Croix (*Creuse*). | *Idem* à la 7.e *idem*. | 47 | 9 | 10 | *Idem.* |
| 58. | PHILIPPON (Laurent). | 19 juillet 1770. | S.-Galmier (*Loire*). | *Idem* à la 9.e *idem*. | 44 | 7 | 13 | *Idem.* |
| 59. | BERT (Louis)..... | 29 mai 1768. | Bouloire (*Sarthe*). | *Idem* à la 10.e *idem*. | 51 | 7 | 6 | *Idem.* |
| 60. | CHIROS (Pierre)..... | 23 juillet 1769. | Navarreins (*B.-Pyrén.*). | *Idem* à la 13.e *idem*. | 36 | 4 | 15 | Blessures. |
| 61. | PROST (Jean-François). | 6 août 1770. | Arbois (*Jura*). | Sergent-major gardien de l'atterie à Laiguillon, direction d'artillerie de la Rochelle. | 49 | 3 | 11 | Ancienneté et infirmité |
| 62. | MAILLON (Jean-Pierre) | 10 oct. 1762. | S.-Héand (*Loire*). | Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne. | 38 | 1 | 28 | Ancienneté |
| 63. | SALANON (Jean-François). | 2 sept. 1770. | Tulle (*Corrèze*). | Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Tulle. | 30 | " | 3 | *Idem.* |
| 64. | LAUTIER (Honoré)... | 14 oct. 1760. | Rabastens (*Tarn*). | Maître ouvrier à la fonderie royale de Toulouse. | 31 | 4 | 9 | *Idem.* |
| 65. | CABETTE (Christophe-Joseph). | 18 déc. 1764. | Douai (*Nord*). | Ouvrier à la fonderie royale de Douai. | 40 | 6 | " | *Idem.* |
| 66. | SIROUY (Guillaume Joseph). | 15 janv. 1766. | Bouchain (*Nord*). | Garde du génie de 1.re classe. | 48 | 2 | 15 | *Idem.* |

| E tel ſe. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| al- is. | 320f | Ordonn.ce du 27 août 1814 | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| L. | 228. | *Idem.* | Saint-Zacharie (*Var*). | Sans traitement. | *Idem.* |
| n.e | 833. | *Idem.* | Antibes (*Var*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| al. | 225. | *Idem.* | Angers (*Maine-et-L.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| it. | 300. | *Idem.* | Dinan (*Côtes-du-Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| . | 255. | *Idem.* | Brest (*Finistère*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . | 251. | *Idem.* | Baïonne (*B.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . | 285. | *Idem.* | Guéret (*Creuse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . | 263. | *Idem.* | Saint-Galmier (*Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . | 300. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| . | 199. | *Idem.* | Marseille (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| nt- or. | 395. | *Idem.* | La Rochelle (*Charente-Inférr.*) | En activité. | *Idem.* |
| itre ier. | 285. | *Idem.* | Saint-Étienne (*Loire*). | A cessé de travailler à la manufacture. | 1.er janvier 1827. |
| m. | 200. | *Idem.* | Tulle (*Corrèze*). | *Idem.* | *Idem.* |
| m. | 215. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | Travaille encore à la manufacture. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture. |
| rier. | 229. | *Idem.* | Douai (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| rde du de 1.re | 866. | *Idem.* | Beauvais (*Oise*). | En activité. | 1.er janvier 1827 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MO d la re |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 67. | GRUOBER (Conrad) (1) | 22 sept. 1762. | Closter, canton des Grisons (*Suisse*). | Sous-officier sédentaire à la 2.re compagnie. | 21 | 35 | 6 | Ancie |
| 68. | TAMBON (Étienne-Laurent). | 3 août 1779. | Lorgues (*Var*). | *Idem.* | 49 | " | 17 | *Ide* |
| 69. | FAUSSET (Raimond-Olivier). | 7 juin 1766. | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 2.e *idem.* | 54 | 6 | 29 | *Ide* |
| 70. | HUGUENIN (Joseph).. | 23 nov. 1775. | Bligniçourt (*Aube*). | *Idem.* | 54 | " | 10 | *Ide* |
| 71. | DETISSEUIL (Martial). | 20 déc. 1772. | Chassenon (*Charente*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | 48 | 5 | 19 | *Ide* |
| 72. | DUBOIS (Pierre)..... | 3 mars 1771. | S.-George (*Char.-Inf.*). | *Idem.* | 51 | 8 | 17 | *Ide* |
| 73. | ESPAGNE (Paul)..... | 10 janv. 1776. | Maubeuge (*Nord*). | *Idem.* | 54 | 11 | 21 | *Ide* |
| 74. | FOURNIER (Gabriel).. | 10 fév. 1775. | Champniers (*Dordogne*). | *Idem.* | 51 | 9 | 15 | *Ide* |
| 75. | GUILPAIN (Silvain)... | 28 mai 1771. | Baudres (*Indre*). | *Idem* à la 9.e *idem.* | 53 | " | 14 | *Ide* |
| 76. | PREVOST (Jean-Louis). | 23 mai 1765. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 45 | " | 22 | *Ide* |
| 77. | VILLEREZ (Pierre-Louis-Joseph). | 2 mai 1771. | Rebreuve (*Pas-de-C.*). | *Idem.* | 47 | 4 | 3 | *Ide* |
| 78. | PRIOLON (Antoine)... | 27 nov. 1772. | S.-Marcellin (*Loire*). | Caporal d'infanterie. | 48 | 8 | 10 | *Ide* |
| 79. | THORE (Jean-Bertrand) | 20 mars 1775. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 41 | 1 | 23 | *Ide* |
| 80. | JARRETIE (Léonard).. | 7 mai 1772. | La Mechaussée (*Corrèze*). | *Idem.* | 52 | 9 | 21 | Ancienneté sures et infa |
| 81. | TELLIEZ (Jean-Baptiste-Pierre). | 8 janv. 1771. | Dunkerque (*Nord*). | Gendarme. | 43 | 4 | 3 | Ancienn |
| 82. | POIGNON (Jean-Baptiste). | 20 nov. 1772. | Paris (*Seine*). | Soldat. | 38 | 8 | 17 | *Idem* |
| 83. | SCHWENZEL (Jean-Baptiste). | 21 sept. 1769. | Dechstein (*Bas-Rhin*). | Sergent à la 5.e compagnie de fusiliers sedentaires. | 39 | 4 | 23 | *Idem* |
| 84. | ANTOINE (Jean-Baptiste). | 7 mars 1765. | Sedan (*Ardennes*). | Maître armurier d'infanterie. | 39 | 6 | 18 | *Idem* |
| 85. | POILVILAIN (Louis)... | 10 juillet 1776. | Maintenon (*Eure-et-L.*). | Fourrier à la 39.e compagnie de fusiliers sédentaires. | 42 | 6 | 15 | Ancienn et bles |
| 86. | CALAMEL (Joseph)... | 17 janv. 1780. | Courtezon (*Vaucluse*). | Caporal à la 22.e *idem.* | 50 | 2 | " | Ancienn |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 255[f] | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le p ment n'aura lieu qu'à com du jour qu'il aura cessé d ioliés sur les fonds de la gu |
| 395. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 385. | *Idem.* | Montélimart (*Drôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Tarbes (*H.-Pyrénées*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Nancy (*Meurthe*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Périgueux (*Dordogne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Thenizy (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 355. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 375. | *Idem.* | Rebreuve (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 332. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent à la 2.e comp. de sous-officiers sédentaires. | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Chartres (*Eure-et-L.*). | *Idem* à la 5.e *idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Pau (*B.-Pyrénées*). | *Idem* à la 7.e *idem.* | *Idem.* |
| 285. | *Idem.* | Lille (*Nord*). | *Idem* à la 8.e *idem.* | *Idem.* |
| 218. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem* à la 2.e *idem.* | *Idem.* |
| 295. | *Idem.* | *Idem.* | Présent au corps. | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Sedan (*Ardennes*). | Présent à la 18.e comp. de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| 276. | *Idem.* | Craon (*Mayenne*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Courtezon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIF de la retr |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 87. | DIEUDONNÉ (Joseph-Paul). | 27 juin 1775. | Nancy (*Meurthe*). | Caporal à la 30.e compagnie de fusiliers sedentaires. | 43 | 6 | 19 | Ancienn |
| 88. | MEYER (Jean-Godefroi) (1). | 8 août 1754. | Nordenburg (*Prusse*). | Ex-gendarme. | 37 | 4 | 7 | Ancienn et infirmi |
| 89. | JESSÉ (Simon)..... | 15 mai 1768. | Meillant (*Cher*). | Fusilier sédentaire à la 5.e compagnie. | 54 | 2 | 13 | Ancienn |
| 90. | BREHINIER (Jean).... | 12 janv. 1775. | Tramain (*Côtes-du-N*) | *Idem* à la 6.e *idem*. | 45 | 8 | 8 | *Idem.* |
| 91. | LEQUELLEC (Louis)... | En janv. 1771. | Plourach (*Côtes-du-N*) | *Idem.* | 47 | 3 | 20 | *Idem.* |
| 92. | CHARLLES (Claude).. | 6 janv. 1769. | Francheville (*Côte-d'Or*). | *Idem* à la 16.e *idem*. | 49 | 6 | 16 | *Idem.* |
| 93. | PICHARD (René)..... | 30 sept. 1764. | Plumieux (*Côtes-du-N*) | *Idem* à la 21.e *idem*. | 44 | 3 | 13 | *Idem.* |
| 94. | AGNASSE (Jean)..... | 5 nov. 1768. | La Castagnère (*Gers*). | *Idem* à la 22.e *idem*. | 46 | 3 | 18 | *Idem.* |
| 95. | AUBRY (François-Xavier). | 16 déc. 1770. | Corravillers (*H.-Saone*). | *Idem.* | 34 | 8 | 2 | *Idem.* |
| 96. | BARBIER (Edme)..... | 16 sept. 1772. | Trevilly (*Yonne*). | *Idem.* | 43 | 4 | 29 | *Idem.* |
| 97. | DRIVIER (François)... | 22 nov. 1773. | Châtelans (*Isère*). | *Idem* à la 27.e *idem*. | 37 | 3 | 11 | Ancienneté, bl sure et infirmité |
| 98. | VILLEGOUREIX (Pierre) | 24 oct. 1774. | Limoges (*H.-Vienne*). | Tambour à la 33.e compagnie de fusiliers sedentaires. | 48 | " | 20 | Ancienneté |
| 99. | RODIER (Antoine-Jean) | 12 oct. 1771. | Watten (*Nord*). | Fusilier sédentaire à la 41.e compagnie. | 47 | 10 | 15 | *Idem.* |
| 100. | ÉTIENNE (François)... | 5 sept. 1756. | Mouzay (*Meuse*). | *Idem* à la 43.e *idem*. | 36 | 7 | 12 | *Idem.* |
| 101. | VILLAINE (Claude-Mathurin). | 28 avril 1754. | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 52 | 9 | 15 | *Idem.* |
| 102. | RENATY (Louis) (2)... | 21 mars 1768. | Vienne (*Autriche*). | Médecin en chef d'armée. | 45 | 11 | 12 | *Idem.* |
| 103. | BOYER (Vincent-Louis) | 22 fév. 1774. | S.-Chamas (*B.-du-Rh.*). | Pharmacien-major à l'hôpital militaire de Saint-Sebastien (armée d'occupation en Espagne). | 59 | 6 | 28 | *Idem.* |
| 104. | CARREY (Chrysogonc-Archange-Joseph). | 2 oct. 1772. | La Bassée (*Nord*). | Pharmacien-major commissionné à l'hôpital militaire de Longwy. | 42 | 6 | 18 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*
(2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 17 janvier 1815.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 289[f] | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*) | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 234. | *Idem.* | Amiens (*Somme*). | Présent à la 27.e compagnie de fusiliers sédentaires. | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 270. | *Idem.* | Nordkerque (*Pas-de-Calais*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 281. | *Idem.* | Guingamp (*Côtes-du-Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Francheville (*Côte-d'Or*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 259. | *Idem.* | Plumieux (*Côtes du Nord*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 274. | *Idem.* | Mirande (*Gers*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 188. | *Idem.* | Corravillers (*Haute-Saone*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 251. | *Idem.* | Fontainebleau (*Seine-et-M.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 206. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 289. | *Idem.* | Riom (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 285. | *Idem.* | Béthune (*Pas-de-Calais*) | *Idem.* | *Idem.* |
| 203. | *Idem.* | Avranches (*Manche*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 300. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 3,240. | *Idem.* | *Idem.* | En congé avec solde. | *Idem.* |
| 1,800. | *Idem.* | *Idem.* | En activité. | *Idem.* |
| 1,485. | *Idem.* | Longwy (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOT de la ret |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 105. | HASPEL (Jean-Claude). | 4 janv. 1771. | Vesoul (*H.-Saone*). | Pharmacien-major commissionné à l'hôpital militaire de Montmédy. | 48 | 1 | 10 | Ancien |
| 106. | VELLET (Christophe) (1). | 20 sept. 1768. | Chambéry (*Sardaigne*). | Adjudant de 1.re classe d'administration des hôpitaux militaires. | 46 | 8 | 15 | *Idem* |
| 107. | PARTY (Joseph-Marie). | 22 fév. 1770. | Brest (*Finistère*). | Sous-adjudant d'administr. à l'hôpit. milit. de Metz, commissionné. | 47 | 4 | 7 | *Idem.* |
| 108. | MARTRES (Guillaume). | 16 avril 1780. | La Bastide-d'Anjou (*Aude*). | Sergent au 2.e régiment d'infanterie légère. | 22 | 1 | 16 | Blessure évaluées par l conseil de san armées à la absolue de l d'un membre. |
| 109. | DUCASSE (Jean-Marie). | 29 germinal an 4 [18 avril 1796]. | Galan (*H.-Pyrénées*) | Caporal au 14.e régiment d'infanterie légere. | 5 | 10 | 13 | Cécité complète |
| 110. | DEMOUSSEAUX (Denis) | 27 déc. 1776. | Issoudun (*Indre*). | Caporal garde national du département de l'Indre. | 3 | 7 | " | Blessures gr évaluées par le conseil de sant armées à la absolue de l'u d'un membre. |
| 111. | LENOBLE (Jean-Gilbert). | 13 sept. 1775. | Pont-au-Mur (*Puy-de-D.*). | Chasseur au 1.er régiment de chasseurs à pied de l'ex-garde. | 35 | 11 | 18 | Infirmités gr évaluées par le conseil de sant armées à la absolue de l'u d'un membre. |
| 112. | BOIJOUR (Jean)..... | 11 sept. 1791. | Vaury (*H.-Vienne*). | Tambour au 3.e régiment de ligne. | 8 | 2 | 16 | Amputé de jambe droi |
| 113. | DIOT (Jacques-Louis) | 1.er brum. an 6 [22 octobre 1797]. | Corbeil (*Marne*). | Fusilier à la légion de l'Aube. | 1 | 1 | 13 | Infirmités gr évaluées par le conseil de santé de mées à la absolue de l'u d'un membre. |
| 114. | DE VILLENEUFVE DE DURFORT (le b.on Jean) | 5 janv. 1757. | Bordeaux (*Gironde*). | Capitaine. | 20 | 11 | 26 | Infirmité |
| 115. | LAMARE (Jean-Baptiste). | 27 nov. 1775. | Haute-Épine (*Oise*). | Ex-caporal au 50.e régiment de ligne. | 26 | 11 | 25 | Blessure. |
| 116. | DELAISSE (Pierre-François). | 22 mai 1786. | Saint-Ouen-Marchefroy (*Eure-et-Loir*). | Ex-fusilier au 15.e régiment de ligne. | 14 | 4 | 12 | Blessure gr évaluée par le conseil de sante armées à la absolue de l'u d'un membre. |

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 21 août 1816.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 1,733f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Montmédy (*Meuse*). | En activité. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 833. | *Idem.* | Lyon (*Rhône*). | Sans traitement. | *Idem.* |
| 563. | *Idem.* | Metz (*Moselle*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. |
| 400. | *Idem.* | Galan (*H.-Pyrénées*). | *Idem* | *Idem.* |
| 204. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Pont-au-Mur (*Puy-de-Dôme*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 228. | *Idem.* | Senas (*B.-du-Rhône*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 161. | *Idem.* | Nogent (*Aude*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 600. | *Idem.* | Bordeaux (*Gironde*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827. |
| 153. | *Idem.* | Haute-Épine (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 259. | *Idem.* | Saint-Ouen-Marchefroy (*Eure-et-Loir*). | *Idem.* | *Idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTIFS de la ré |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 117. | BRISSET-MONBRUN (Hugues). | 12 juin 1756. | S.-Domingue (*ex-colonie française*). | Colonel ex-commandant d'armes. | 34 | 11 | 12 | Ancie |
| 118. | GROSDEMANGE dit LÉVRIER (Jean-Baptiste). | 21 mars 1772. | Saint-Dié (*Vosges*). | Capitaine adjudant de place | 38 | 5 | 16 | *Idem* |
| 119. | DE PRESSAC (Marie-Alexis-Joseph). | 17 juin 1765. | Valenciennes (*Nord*). | Lieutenant-colonel d'infanterie. | 37 | 11 | 24 | *Idem* |
| 120. | VERDIER (Jean-Baptiste). | 25 déc. 1767. | Espezel (*Aude*). | Chef de bataillon d'infanterie. | 33 | 7 | 12 | *Idem* |
| 121. | DEMIERRE (George) (1) | 5 nov. 1781. | Versailles (*Seine-et-O.*) | Capitaine au régiment suisse de Steigner, devenu de Ruttimann. | 39 | 11 | 15 | *Idem* |
| 122. | JEANNERAT (Antoine-Joseph) (2). | 20 déc. 1772. | Saint-Ursanne, canton de Berne (*Suisse*). | Capitaine au 3.e régiment suisse de Ruttimann. | 41 | 5 | " | *Idem* |
| 123. | DE TONNOY (George-François-Hyacinthe). | 19 avril 1763. | Nancy (*Meurthe*). | Chef d'escadron au régiment de cuirassiers de la Reine. | 36 | " | " | *Idem* |
| 124. | LEGIER (Jacques-Antoine). | 7 déc. 1768. | Jussey (*H.-Saone*). | Chef d'escadron au 22.e rég. de chass.rs | 39 | 7 | 10 | *Idem* |
| 125. | DE SAINT-MARS (Alexandre-Marie-René). | 23 août 1775. | Mantes (*Seine-et-O.*). | Capitaine de cavalerie ex-adjoint à l'état-major de la 7.e division militaire. | 41 | " | 4 | *Idem* |
| 126. | LOR (Louis-Rolland).. | 15 janv. 1778. | Nantes (*Loire-Inf.*). | Capitaine au corps royal de l'artillerie. | 46 | 5 | 17 | *Idem* |
| 127. | MARTIN (Joseph-François-Xavier). | 17 mars 1768. | Nîmes (*Gard*). | Pharmacien-aide-major. | 49 | 8 | 5 | *Idem* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) *Idem.*

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 1,500f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Bordeaux (*Gironde*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 855. | *Idem.* | Épinal (*Vosges*). | *Idem.* | 1.er octobre 1827; *idem* |
| 1,400. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | 1.er juillet 1827; *idem.* |
| 1,080. | *Idem.* | Roquefeuil (*Aude*). | *Idem.* | 1.er janvier 1827; *idem.* |
| 1,050. | Ordonnance du 27 août 1814 et article 22 des capitulations de 1816. | Estavayer, canton de Fribourg (*Suisse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,103. | *Idem.* | Saint-Ursanne, canton de Berne (*Suisse*). | *Idem.* | 1.er avril 1827; *idem.* |
| 1,170. | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Cahagnolles (*Calvados*). | *Idem.* | 1.er août 1827; *idem.* |
| 1,350. | *Idem.* | Huningue (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | 1.er octobre 1827; *idem.* |
| 930. | *Idem.* | Toul (*Meurthe*). | *Idem.* | 1.er avril 1827; *idem.* |
| 1,095. | *Idem.* | Toulouse (*H.-Garonne*). | *Idem.* | 1.er août 1827; *idem.* |
| 900. | *Idem.* | Nîmes (*Gard*). | *Idem.* | 1.er juillet 1827; *idem.* |
| 61,654. | | | | |

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit de 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui déterminent les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer un secours en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours annuel compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 97, imputable sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des père et mère. | GRADE. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès des père et mère. | POSITION au moment du décès du père. | NOMS ET PRÉNOMS de l'orphelin |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Uniq. | HENIQUE (Nicolas-Christophe), marié à DEPUSSAY (Marie-Louise-Antoinette) | Lieutenant. | 9 juin 1813. | 18 nov. 1814. — 31 juillet 1825. | En jouissance de la pension de retraite. | HENIQUE (Nicolas-Christophe-Christo |

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, ce secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance du jour de la promulgation de ladite loi, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) L'orphelin compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NAISSANCE DE L'ORPHELIN. | | DATE du mariage des père et mère. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822. | TUTEUR de l'orphelin. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ATE. | LIEU. | | | | | |
| juin 813. | Paris (*Seine*). | 20 germ. an 8 [10 avril 1800]. | Inférieur au double du secours dont il est susceptible. | 225f | DEPUSSAY (Jacques-Maurice-Bruno), domicilié à Paris, rue de Sèvres, n.° 64. | " |

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

**Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.**

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 37;

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTI de la retrai |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | BRUNNER (Jean) (1)... | 28 mars 1768. | Balsthal, canton de Soleure (*Suisse*). | Caporal au régiment des gardes suisses. | 9 | » | 20 | Fait-il pa régiment à l du 10 août |
| 2. | HAUSSENER (David) (1). | 6 juillet 1760. | Rueggisberg, canton de Berne (*Suisse*). | *Idem.* | 4 | 4 | 20 | *Idem.* |
| 3. | PFANDER (Christen) (1) | 13 oct. 1765. | Belp, canton de Berne (*Suisse*). | *Idem.* | 4 | 4 | 12 | *Idem.* |
| 4. | CHARRIER (Jacques) (1). | 11 avril 1769. | Allèves (*Sardaigne*). | Grenadier au régiment des gardes suisses. | 3 | 5 | 29 | *Idem.* |

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 250f | Loi du 13 mai 1825. | Balsthal, canton de Soleure (*Suisse*). | Non pensionné. | De la date de la présente ordonnance. |
| 250. | *Idem.* | Rueggisberg, canton de Berne (*Suisse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 250. | *Idem.* | Schwarzenburg, canton de Berne (*Suisse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 200. | *Idem.* | Gruffy (*Sardaigne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 950. | | | | |

2. Conformément à la loi du 13 mai 1825, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 73;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent quarante-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824 fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er^ Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTI de la retra |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | LINOTTE (Jean-Marie). | 2 avril 1783. | Bouchaud (*Allier*). | Sergent-major à la 14.e compagnie de fusiliers sedentaires. | 23 | 3 | 29 | Infirmi |
| 2. | COUGNET (Jean-Joseph-Gabriel). | 16 oct. 1768. | Romorantin (*Loir et-Ch.*). | Ex-caporal aux voltig. de la garde royale d'Espagne. | 25 | 1 | 16 | *Idem.* |
| 3. | VALADE (Jean)..... | 11 janv. 1791. | Verteuil (*Charente*). | Cuirassier à l'ex-douzième régiment. | 3 | 6 | 29 | Blessure p évaluée par l scil de sant armées à la absolue de l d'un membre. |
| 4. | GAUSSE (Pierre)..... | 23 avril 1775. | Châlons-sur-Marne (*Marne*). | Canonnier sédentaire à la 2.e compagnie. | 48 | 9 | 3 | Bless. et infir graves, évalu le conseil de des armées abs absolue de l d'un membre. |

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

| DE quel : ée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| er. | 133f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Châteldon (*Puy-de-Dôme*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| al. | 128. | *Idem.* | Saint-Aignan (*Loir-et-Cher*). | *Idem.* | 1.er janvier 1826. |
| lt. | 180. | *Idem.* | Condat (*Charente*). | *Idem.* | 1.er juillet 1826. |
| : | 300. | *Idem.* | Châlons-sur-Marne (*Marne*). | *Idem.* | 1.er janv. 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| AL. | 741. | | | | |

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 18;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille six cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de *retraite* fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOT de la ret |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | FOUCHER (François).. | 10 mars 1775. | Mayenne (*Mayenne*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 34 | » | » | Ancie |
| 2. | LE DEAN (Jean-Baptiste). | 29 avril 1769. | Nancy (*Meurthe*). | *Idem.* | 42 | 6 | 19 | *Idem* |
| 3. | L'HOSTE dit LANDEL (Pierre). | 13 mars 1775. | Delut (*Meuse*). | *Idem.* | 49 | 1 | 10 | *Idem* |
| 4. | TILLOU (Étienne).... | 13 mars 1778. | Château-Landon (*Seine-et-M.*) | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 39 | 7 | 11 | *Idem* |
| 5. | LEJEUNE (Claude).... | 21 avril 1778. | Romprey (*Côte-d'Or*). | Sous-lieutenant du train d'artillerie en non-activité. | 47 | 8 | 8 | *Idem* |
| 6. | HARMAND (Joseph)... | 20 déc. 1778. | Lunéville (*Meurthe*). | Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité. | 44 | » | 25 | *Idem* |
| 7. | RIGOINE (Étienne-René). | 1.er oct. 1780. | Sarrebourg (*Meurthe*). | *Idem.* | 45 | 3 | 3 | *Idem* |

N.° 10.—*ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la Loi du 20 Juin 1827.*

Au château de Tuileries, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

| E uel ée. | QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|---|
| ne | 720f | Ordonnance du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | 900f | 21 oct. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| | 990. | *Idem.* | Plombières (*Côte-d'Or*). | 900. | 22 oct. 1827; *idem.* |
| | 1,185. | *Idem.* | Delut (*Meuse*). | 900. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| 2.e | 675. | *Idem.* | Ivry-la-Bataille (*Eure*). | 550. | 18 oct. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| | 855. | *Idem.* | Recey-sur-Ource (*Côte-d'Or*). | 625. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| int | 604. | *Idem.* | Lunéville (*Meurthe*). | 575. | 30 oct. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| | 621. | *Idem.* | Sarrebourg (*Meurthe*). | 575. | 30 oct. 1827; *idem.* |
| ... | 5,650. | | TOTAL.... | 5,025. | |

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 19;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la

légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille deux cent soixante-dix francs, sur le crédit spécial d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOTI de la reco |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | GILLY (Jean-Étienne-Cyprien) | 26 déc. 1775. | Remoulins (*Gard*). | Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité. | 43 | 1 | 11 | Ancien |
| 2. | PRAT (Joseph-Pierre). | 7 juin 1774. | Broye (*Marne*). | Capitaine d'infanterie en non-activité. | 40 | 9 | 6 | *Idem.* |
| 3. | GAFAIOLI (François-André). | 21 juillet 1774. | San-Giovanni (*Corse*). | Lieutenant d'infanterie en congé illimité. | 43 | 10 | 19 | *Idem.* |
| 4. | LEVIEUX (François-Michel-Guillaume). | 22 déc. 1774. | Pont-de-l'Arche (*Eure*). | Lieutenant d'infanterie en non-activité. | 36 | 6 | 29 | *Idem.* |
| 5. | OUDINÉ (Charles).... | 9 juin 1771. | Loisy-en-Brie (*Marne*). | *Idem.* | 43 | 6 | 28 | *Idem.* |
| 6. | GOICHOT (Jean-Claude). | 17 avril 1780. | Filain (*H.-Saone*). | Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité. | 41 | # | 1 | *Idem.* |
| 7. | ZIMMER (Jean)..... | 5 oct. 1780. | Bischeim (*Bas-Rhin*). | Lieutenant de cavalerie en non-activité. | 45 | 4 | 15 | *Idem.* |
| 8. | ALZIARY (Jacques-Albert) (1). | 7 janv. 1779. | Todon (*Sardaigne*). | Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité. | 43 | 11 | 12 | *Idem.* |
| 9. | CATHELAN (Jean).... | 5 nov. 1776. | Bez'ers (*Hérault*) | Sous-intendant militaire du cadre auxiliaire en non-activité. | 36 | 6 | 2 | *Idem.* |

(1) Naturalisé Français par lettres du Roi du 25 juin 1817.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | QUOTITÉ du traitement éteint. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 1,675f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Uzès (*Gard*). | 2,150f | 3 oct. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| 930. | *Idem.* | Sézanne (*Marne*). | 900. | 26 août 1827; *idem.* |
| 765. | *Idem.* | Orezza (*Corse*). | 550. | 19 mai 1827; *idem.* |
| 608. | *Idem.* | Pont-de-l'Arche (*Eure*). | 550. | 2 nov. 1827; *idem.* |
| 765. | *Idem.* | Loisy-en-Brie (*Marne*). | 550. | 4 nov. 1827; *idem.* |
| 543. | *Idem* | Besançon (*Doubs*). | 500. | 2 nov. 1827; *idem.* |
| 799. | *Idem.* | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | 625. | 1.er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de non-activité. |
| 595. | *Idem.* | Carbonne (*H. Garonne*). | 575. | 7 nov. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service. |
| 1,590. | *Idem.* | Teil (*Yonne*). | 2,500. | 7 nov. 1827; *idem.* |
| 8,170. | | | 8,700. | |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin ivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau -après, portant le n.° 38;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, 1 date du 27 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la galité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pen- ons proposées, montant à la somme de vingt-deux mille ixante-deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 t par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la uerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-trois mili- aires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite ixée conformément aux indications de ce tableau (1)

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin vant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire tat de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil tat attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau -après, portant le n.° 38;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, date du 27 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la galité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pen-ons proposées, montant à la somme de vingt-deux mille ixante-deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 par la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la uerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-trois mili-ires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite xée conformément aux indications de ce tableau (1)

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se ourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y éclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la résente ordonnance.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | M |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | DROUET comte D'ERLON (Jean-Baptiste). | 29 juillet 1765. | Reims (*Marne*). | Lieutenant général. | 49 | 10 | 23 | Ancien |
| 2. | VIENNET (Jean-Pons-Guillaume). | 18 nov. 1777. | Beziers (*Hérault*). | Chef de bataillon au corps royal d'état-major. | 35 | 11 | 7 | |
| 3. | MERY (Anatoille-George-Eugène-Ferdinand). | 19 thermid. an 6 [6 août 1798]. | Paris (*Seine*). | Adjudant-sous-officier au 4.e régiment d'infanterie de la garde royale. | 14 | 0 | 25 | Infan |
| 4. | ROUI (Jean)..... | 5 mars 1781. | Champeevinel (*Dordogne*). | Voltigeur au 1.er régim. d'infanterie de la garde royale. | 37 | 1 | 9 | |
| 5. | LAGRIFFOUL (Jean-Gabriel-Théodore). | 1.er brum. an 14 [23 oct. 1805] | Rieux (*H.-Garon.*). | Fusilier au 1.er régim. d'infanterie de la garde royale. | 3 | 1 | 24 | |
| 6. | HÉBERT (Paul)..... | 1.er pluv. an 8 [21 janvier 1800]. | Carentan (*Manche*). | Dragon au régiment de la garde royale. | 9 | 4 | 16 | Infirmier évalué; pour accroissement de surdité résultant de la soustraction de membre. |
| 7. | HOEDTS (Jean) (1).... | 2 sept. 1798. | Weenstorff (*Allemagne*). | *Idem.* | 7 | 2 | 12 | Infirmier |
| 8. | HAMM (Louis)..... | 17 juin 1786. | Nantes (*Loire-Inf.*). | Brigadier au régiment des hussards de la garde royale. | 32 | 5 | 7 | Idem |
| 9. | GUIOL DE GUIRAND (Jean-François-Vincent-Adolphe) (2). | 3 avril 1788. | Lisin (*Pologne*). | Maréchal-des-logis des lanciers de la garde royale. | 25 | 10 | 24 | Idem |
| 10. | ROUX (Pierre-Élie-Noël). | 21 fév. 1780. | Marseille (*B.-du-Rh.*). | Brigadier de la compagnie de gendarmerie royale du 5.e arrondissement maritime. | 50 | 7 | 8 | Ancien |
| 11. | VIOLLET (Nicolas) (3). | 15 déc. 1763. | Marcellaz (*Sardaigne*) | Gendarme, compagnie de l'Ain. | 45 | 8 | 8 | Idem |
| 12. | LAURENT (François-Dominique). | 20 mai 1777. | Longwy (*Moselle*). | *Idem* du Calvados. | 52 | 7 | 10 | Idem |
| 13. | DESPREZ (Nicolas)... | 6 nov. 1767. | Preuilly (*Cher*) | *Idem* du Cher. | 40 | 10 | 17 | Idem |
| 14. | LECLAIRE (Pierre-Philippe). | 5 fév. 1779. | Versailles (*Seine-et-O.*). | *Idem.* | 42 | 5 | 23 | Ancien et infirme |

(1) Fils de Français. — (2) *Idem.* — (3) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation.
*(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

| QUOTITÉ de pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 6,000f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | Jouit du traitement de réforme. | 1.er octobre 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| ) 1,170. | *Idem.* | *Idem.* | En activité. | 1.er août 1827; sauf déduction des sommes qu'il aurait pu toucher sur la pension de 1,125 francs qui lui a été accordée par ordonnance du 1.er juillet 1827 et que la présente annulle. |
| 200. | *Idem.* | *Idem.* | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 234. | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Rieux (*H.-Garonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 251. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 100. | *Idem.* | Hondeghem (*Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 225. | *Idem.* | Nantes (*Loire-Infér.*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 260. | *Idem.* | Avallon (*Yonne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 400. | *Idem.* | Narbonne (*Aude*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 306. | *Idem.* | Ferney (*Ain*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 340. | *Idem.* | Caen (*Calvados*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 264. | *Idem.* | Mehun-sur-Yèvre (*Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 276. | *Idem.* | La Guerche (*Cher*). | *Idem.* | *Idem.* |

elle liquidation, qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois | Jours. | MO[illegible] de la re[illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15. | MABILON (Étienne)... | 4 sept. 1774. | Vienne (*Isère*). | Gendarme, compagnie de l'Isere. | 44 | 2 | 11 | Ancie[illegible] |
| 16. | ALMERAS (Claude)... | 7 mai 1772. | Chaspr sac (*H.-Loire*). | *Idem* de la H.-Loire. | 32 | 9 | 2 | *Id*[illegible] |
| 17. | DESORBIERS (Jacques-Alexandre). | 13 mai 1774. | Saunay (*Indre*). | *Idem* de l'Oise. | 47 | » | 13 | Ancie[illegible] et infir[illegible] |
| 18. | HANAUX (Jean-François). | 11 déc. 1763. | Xivry-le-Franc (*Moselle*). | *Idem* des D.-Sèvres. | 41 | 4 | 14 | Ancie[illegible] |
| 19. | RENARD (Nicolas).... | 7 août 1773. | Domremy (*H.-Marne*) | *Idem.* | 43 | » | 6 | Ancie[illegible] et infir[illegible] |
| 20. | MONVOISIN (Toussaint). | 1.er nov. 1772. | Vitry-le-Brûlé (*Marne*). | *Idem* de Vaucluse. | 38 | 11 | 26 | Ancie[illegible] |
| 21. | UGHÉ (Antoine-Marie-Joseph) (1). | 10 mars 1762. | Gênes (*Sardaigne*). | *Idem* compagnie de l'arrondissement maritime de Toulon | 41 | » | 15 | *Idem.* |
| 22. | DOUVENEL (Nicolas-Victor-Marguerite). | 3 janvier 1771. | Antrain (*Ille-et-Vil.*). | Lieutenant adjudant de la ville de Paris. | 59 | 11 | 28 | *Idem.* |
| 23. | DIENST (François-Joseph) (2). | 30 mars 1769. | Vieux-Brisach (*Grand-duché de Bade*). | Sous-lieutenant au 35.e régiment de ligne. | 38 | 11 | 22 | *Idem.* |
| 24. | COVARUVIAS (Lancelot-Emmanuel marquis DE). | 11 déc. 1780. | Bogny (*Ardennes*). | Capitaine au 11.e régiment de dragons. | 45 | 4 | 29 | Bles[illegible] et infi[illegible] graves, cr[illegible] le conseil d[illegible] des armées [illegible] absolue de [illegible] d'un membre. |
| 25. | HISSON (Jacques).... | 11 nov. 1780. | Auxonne (*Côte-d'Or*). | Capitaine au corps royal de l'artillerie. | 48 | 10 | 27 | Ancienne[illegible] |
| 26. | BAUDRILLARD (François-Louis). | 1.er oct. 1764. | Metz (*Moselle*). | Garde du génie de 2.e classe. | 48 | 4 | 14 | *Idem.* |
| 27. | GRASSAL (Jean-Sébastien). | 27 mai 1772. | Saint-Flour (*Cantal*). | Chirurgien-major employé aux salles militaires de l hospice civil de Valenciennes. | 46 | 1 | 24 | *Idem.* |
| 28. | CHEVALIER (Michel). | 12 déc. 1776. | Corte (*Corse*). | Pharmacien-aide-major. | 45 | 10 | 29 | *Idem.* |
| 29. | DELAU (Charles-Joseph) | 27 nov. 1771. | Lille (*Nord*). | Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires breveté. | 42 | 9 | 27 | *Idem.* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2)

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 293f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Voiron (*Isère*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. |
| 196. | *Idem.* | Chaspusac (*Haute-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 315. | *Idem.* | Noailles (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Bressuire (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 281. | *Idem.* | Fontenay (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 247. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 900. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En activité. | *Idem.* |
| 508. | *Idem.* | Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 1,200. | *Idem.* | Mülhausen (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,755. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | En activité. | *Idem.* |
| 674. | *Idem.* | Sedan (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,643. | *Idem.* | Aurillac (*Cantal*). | Jouit du traitement de reforme. | 1.er octobre 1827; *idem.* |
| 810. | *Idem.* | Corte (*Corse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,485. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827; *idem.* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois | Jours. | MO la ra |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15. | MABILON (Étienne)... | 4 sept. 1774. | Vienne (*Isère*). | Gendarme, compagnie de l'Isere. | 44 | 2 | 11 | Anci |
| 16. | ALMERAS (Claude)... | 7 mai 1772. | Chaspesac (*H.-Loire*). | *Idem* de la H.-Loire. | 32 | 9 | 2 | *Id* |
| 17. | DESORBIERS (Jacques-Alexandre). | 13 mai 1774. | Saunay (*Indre*). | *Idem* de l'Oise. | 47 | *n* | 13 | Anci et in |
| 18. | HANAUX (Jean-François). | 11 déc. 1763. | Xivry-le-Franc (*Moselle*). | *Idem* des D.-Sèvres. | 41 | 4 | 14 | Anci |
| 19. | RENARD (Nicolas).... | 7 août 1773. | Domremy (*H.-Marne*) | *Idem.* | 43 | *n* | 6 | Anci et in |
| 20. | MONVOISIN (Toussaint). | 1.er nov. 1772. | Vitry-le-Brûlé (*Marne*). | *Idem* de Vaucluse. | 38 | 11 | 26 | Anci |
| 21. | UGHÉ (Antoine-Marie-Joseph) (1). | 10 mars 1762. | Gênes (*Sardaigne*). | *Idem* compagnie de l'arrondissement maritime de Toulon | 41 | *n* | 15 | *Id* |
| 22. | DOUVENEL (Nicolas-Victor-Marguerite). | 3 janvier 1771. | Antrain (*Ille-et-Vil.*). | Lieutenant adjudant de la ville de Paris. | 59 | 11 | 28 | *Id* |
| 23. | DIENST (François-Joseph) (2). | 30 mars 1769. | Vieux-Brisach (*Grand-duché de Bade*). | Sous-lieutenant au 35.e régiment de ligne. | 38 | 11 | 22 | *Id* |
| 24. | COVARUVIAS (Lancelot-Emmanuel marquis DE). | 11 déc. 1780. | Bogny (*Ardennes*). | Capitaine au 11.e régiment de dragons. | 45 | 4 | 29 | Bles. et l graves, cui le conseil d des arme abolue et d'un memb |
| 25. | HISSON (Jacques).... | 11 nov. 1780. | Auxonne (*Côte-d'Or*). | Capitaine au corps royal de l'artillerie. | 48 | 10 | 27 | Ancien |
| 26. | BAUDRILLARD (François-Louis). | 1.er oct. 1764. | Metz (*Moselle*). | Garde du génie de 2.e classe. | 48 | 4 | 14 | *Idem* |
| 27. | GRASSAL (Jean-Sébastien). | 27 mai 1772. | Saint-Flour (*Cantal*). | Chirurgien-major employé aux salles militaires de l'hospice civil de Valenciennes. | 46 | 1 | 24 | *Idem* |
| 28. | CHEVALIER (Michel). | 12 déc. 1776. | Corte (*Corse*). | Pharmacien-aide-major. | 45 | 10 | 29 | *Idem* |
| 29. | DELAU (Charles-Joseph) | 27 nov. 1771. | Lille (*Nord*). | Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires breveté. | 42 | 9 | 27 | *Idem* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 293f | Ordonn.ce du 17 août 1814. | Voiron (*Isère*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le pa ment n'aura lieu qu'à comp du jour qu'il aura cessé d'é soldé sur les fonds de la guer |
| 196. | *Idem.* | Chaspusac (*Haute-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 315. | *Idem.* | Noailles (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Bressuire (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 281. | *Idem.* | Fontenay (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 247. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 900. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En activité. | *Idem.* |
| 508. | *Idem.* | Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 1,200. | *Idem.* | Mülhausen (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,755. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | En activité. | *Idem.* |
| 674. | *Idem.* | Sedan (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,643. | *Idem.* | Aurillac (*Cantal*). | Jouit du traitement de reforme. | 1.er octobre 1827; *idem* |
| 810. | *Idem.* | Corte (*Corse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,485. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827; *idem* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 30. | FABRE (Jean-Baptiste). | 2 déc. 1779. | Cotignac (*Var*). | Grenadier au 1.er régiment de grenad. à pied de l'ex-garde. | 29 | 10 | 3 | Bien évalue seil de armées absolue d'un me |
| 31. | TANQUART (Jean-Baptiste). | 23 juin 1781. | Château-Thierry (*Aisne*). | Fusilier au 9.e régiment de ligne. | 13 | 3 | 17 | |
| 32. | FERAUD (Étienne)... | 8 juillet 1781. | Cabrières-d'Aigues (*Vaucluse*). | Grenadier au 52.e régiment de ligne. | 16 | 1 | 25 | Amp la caiss |
| 33. | JEGOU (Guillaume)... | 23 mars 1791. | Plouha (*Côtes-du-N.*) | Canonnier au 1.er régiment d'artillerie de marine. | 2 | 10 | 16 | Amp de l'am gard |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance *indiquée*, à titre de pension de retraite.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 340f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation au contrôle de l'hôtel royal des invalides |
| 251. | *Idem.* | Château-Thierry (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 274. | *Idem.* | Cabrières-d'Aigues (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 228. | *Idem.* | Plouha (*Côtes-du-Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 22,062. | | | | |

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers nôtre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MO |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15. | MABILON (Étienne)... | 4 sept. 1774. | Vienne (*Isère*). | Gendarme, compagnie de l'Isere. | 44 | 2 | 11 | Ancie |
| 16. | ALMERAS (Claude)... | 7 mai 1772. | Chaspinsac (*H.-Loire*). | *Idem* de la H.-Loire. | 32 | 9 | 2 | *Id* |
| 17. | DESORBIERS (Jacques-Alexandre). | 13 mai 1774. | Saunay (*Indre*). | *Idem* de l'Oise. | 47 | » | 13 | Ancie et ini |
| 18. | HANAUX (Jean-François). | 11 déc. 1763. | Xivry-le-Franc (*Moselle*). | *Idem* des D.-Sèvres. | 41 | 4 | 14 | Ancie |
| 19. | RENARD (Nicolas).... | 7 août 1773. | Domremy (*H.-Marne*) | *Idem*. | 43 | » | 0 | Ancie et ini |
| 20. | MONVOISIN (Toussaint). | 1.er nov. 1772. | Vitry-le-Brûlé (*Marne*). | *Idem* de Vaucluse. | 38 | 11 | 26 | Ancie |
| 21. | UGHÉ (Antoine-Marie-Joseph) (1). | 10 mars 1762. | Gênes (*Sardaigne*). | *Idem* compagnie de l'arrondissement maritime de Toulon | 41 | » | 15 | *Id* |
| 22. | DOUVENEL (Nicolas-Victor-Marguerite). | 3 janvier 1771. | Antrain (*Ille-et-Vil.*). | Lieutenant adjudant de la ville de Paris. | 59 | 11 | 28 | *Id* |
| 23. | DIENST (François-Joseph) (2). | 30 mars 1769. | Vieux-Brisach (*Grand-duché de Bade*). | Sous-lieutenant au 35.e régiment de ligne. | 38 | 11 | 22 | *Id* |
| 24. | COVARUVIAS (Lancelot-Emmanuel marquis DE). | 11 déc. 1780. | Bogny (*Ardennes*). | Capitaine au 11.e régiment de dragons. | 45 | 4 | 29 | Bles. et in graves, cest le conseil d des armées abaisse de d'un merit |
| 25. | HISSON (Jacques).... | 11 nov. 1780. | Auxonne (*Côte-d'Or*). | Capitaine au corps royal de l'artillerie. | 48 | 10 | 27 | Ancien |
| 26. | BAUDRILLARD (François-Louis). | 1.er oct. 1764. | Metz (*Moselle*). | Garde du génie de 2.e classe. | 48 | 4 | 14 | *Id* |
| 27. | GRASSAL (Jean-Sébastien). | 27 mai 1772. | Saint-Flour (*Cantal*). | Chirurgien-major employé aux salles militaires de l'hospice civil de Valenciennes. | 46 | 1 | 24 | *Id* |
| 28. | CHEVALIER (Michel). | 12 déc. 1776. | Corte (*Corse*). | Pharmacien-aide-major. | 45 | 10 | 29 | *Id* |
| 29. | DELAU (Charles-Joseph) | 27 nov. 1771. | Lille (*Nord*). | Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires breveté. | 42 | 9 | 27 | *Id* |

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) —

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 293f | Ordonn.ce du 17 août 1814. | Voiron (*Isère*). | Présent au corps. | 1.er janvier 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre |
| 196. | *Idem.* | Chaspusac (*Haute-Loire*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 315. | *Idem.* | Noailles (*Oise*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Bressuire (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 281. | *Idem.* | Fontenay (*Deux-Sèvres*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 247. | *Idem.* | Avignon (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 268. | *Idem.* | Toulon (*Var*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 900. | *Idem.* | Paris (*Seine*). | En activité. | *Idem.* |
| 508. | *Idem.* | Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*). | Présent au corps. | *Idem.* |
| 1,200. | *Idem.* | Mülhausen (*Haut-Rhin*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,755. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | En activité. | *Idem.* |
| 674. | *Idem.* | Sedan (*Ardennes*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,643. | *Idem.* | Aurillac (*Cantal*). | Jouit du traitement de reforme. | 1.er octobre 1827; *idem* |
| 810. | *Idem.* | Corte (*Corse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 1,485. | *Idem.* | Besançon (*Doubs*). | Sans traitement. | 1.er janvier 1827; *idem* |

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS ET PRÉNOMS. | NAISSANCE. Dates. | NAISSANCE. Lieux. | GRADES. | DURÉE des services militaires. Ans. | Mois. | Jours. | MOT |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 30. | FABRE (Jean-Baptiste). | 2 déc. 1779. | Cotignac (*Var*). | Grenadier au 1.er régiment de grenad. à pied de l'ex-garde. | 29 | 10 | 3 | Blessé évaluée [illegible] conseil de [illegible] armées [illegible] admise à [illegible] d'un mois [illegible] |
| 31. | TANQUART (Jean-Baptiste). | 23 juin 1781. | Château-Thierry (*Aisne*). | Fusilier au 9.e régiment de ligne. | 13 | 3 | 17 | |
| 32. | FERAUD (Étienne)... | 8 juillet 1781. | Cabrières-d'Aigues (*Vaucluse*). | Grenadier au 52.e régiment de ligne. | 16 | 1 | 25 | Amputé [illegible] la cuisse [illegible] |
| 33. | JEGOU (Guillaume)... | 23 mars 1791. | Plouha (*Côtes-du-N.*) | Canonnier au 1.er régiment d'artillerie de marine. | 2 | 10 | 16 | Amputé de l'avant-gauche |

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

| QUOTITÉ de la pension. | BASES LÉGALES de la fixation. | DOMICILE des titulaires. | Leur POSITION actuelle. | ÉPOQUE de jouissance de leur pension. |
|---|---|---|---|---|
| 340f | Ordonn.ce du 27 août 1814. | Paris (*Seine*). | A l'hôtel royal des invalides. | 1.er janv. 1827; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation au contrôle de l'hôtel royal des Invalides. |
| 251. | *Idem.* | Château-Thierry (*Aisne*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 274. | *Idem.* | Cabrières-d'Aigues (*Vaucluse*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 228. | *Idem.* | Plouha (*Côtes-du-Nord*). | *Idem.* | *Idem.* |
| 22,062. | | | | |

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensi à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables l le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 ju suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de ce loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétai d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Cons d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le table ci-après, portant le n.° 39;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 novembre 1827, portant qu'il a reconnu l légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATES des BLESSURES du père. | DATES du DÉCÈS. | DURÉE des services effectifs. Ans. | Mois. | Jours. | NOM ET PRÉ des veu |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | CARMEJEANNE (Jean-François). | Capitaine. | " | Mort à l'hôpital de Sainte-Lucie, de la fièvre jaune des Antilles, le 4 frimaire an 11 [25 novembre 1802]. | " | " | " | DELSAUX ( François |
| 2. | PINOIS (Jean-Pierre). | Soldat. | " | Tué sur le champ de bataille à Atino, roy. de Naples, le 6 oct. 1806. | " | " | " | FAUCHE (Anne). |

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la rre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des deux taires dénommés au tableau ci-après une pension fixée formément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec ouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des nces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de écution de la présente ordonnance, qui sera insérée au letin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du is de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne uatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se rvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour clamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la ente ordonnance.

| SANCE. LIEUX. | DATE du mariage. | DOMICILE. | COTITE des pensions. | BASE LÉGALE de la fixation. | ÉPOQUE de jouissance. |
|---|---|---|---|---|---|
| Aire (*Pas-de-Calais*) | 13 brum. an 3 [3 nov. 1794]. | Aire (*Pas-de-Calais*). | 300 | Ordonn.ce du 14 août 1814. | De l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827. |
| Biviers (*Isère*). | 9 ventôse an 12 [29 février 1804]. | Saint-Égrève (*Isère*). | 75 | *Idem.* | *Idem.* |
| | | TOTAL.... | 375 | | |

N.° 13. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-une Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1827.*

**Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1827.**

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 98, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1827, déterminé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par la loi du 20 juin 1827;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 novembre 1827, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille cinq cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quarante-

un militaires dénommés au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

| NUMÉROS D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉ des veuv |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | KUHN (Joseph-Étienne-Ignace). | Colonel de gendarmerie | 4 mai 1817. | 29 mai 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | DE SZEMIOTT toinette-Salom |
| 2. | SALIVET comte DE FOUCHECOURT (Jean-François-Louis-Marie-Marguerite). | Lieutenant-colonel. | 31 mai 1814. | 7 mai 1826. | *Idem.* | LEGRAND VEAUX (Char Anne-Agathe). |
| 3. | BESNARD (Julien-Marie). | Chef de bataillon | 17 nov. 1826. | 17 nov. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | FLEURY (Jo Victoire-Lou |
| 4. | BONNET (Jean-Pierre-Louis). | Capitaine. | 23 vendém. an 8 [15 oct. 1799]. | 13 mars 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | FIÉVET (Mari Joséphe). |
| 5. | CAUET (Charles-Joseph). | *Idem.* | 6 août 1826. | 6 août 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | BOUTEILLON ( rie ). |
| 6. | DOPFFER (Jean-Martin). | *Idem.* | 1.er oct. 1814. | 8 mai 1825. | En jouissance de la pension de retraite. | HAAR (Madelei |
| 7. | FLAMAND (François). | *Idem.* | 1.er nov. 1816. | 29 août 1826. | *Idem.* | MOLIN (Cathe Agathe). |
| 8. | FOULLON (Lambert-Joseph). | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 17 janv. 1827. | *Idem.* | ROUGON (Marie |
| 9. | JACQUEY (Pierre-François). | *Idem.* | 1.er juill. 1818. | 7 juillet 1827. | *Idem.* | MICHEL (Marie-C cile-Elzéar). |
| 10. | DE LANDERSET (Joseph). | *Idem.* | 1.er avril 1811. | 4 février 1824. | *Idem.* | GERARD (Mad Thérèse) (2). |
| 11. | DE LATOUR (Pierre-Ambroise-Marguerite-Xavier). | *Idem.* | 13 juin 1806. | 14 juillet 1815. | *Idem.* | GORLA (Louise-Mad Cecile-Caroline) (3) |
| 12. | MOUTENET (Joseph) | *Idem.* | 1.er juill. 1811. | 21 nov. 1821. | *Idem.* | MATHIEU (Éli nette). |
| 13. | MUZATON (Pierre-Denis). | *Idem.* | 20 mai 1816. | 24 fév. 1827. | *Idem.* | SPERANZA (Ma Thérèse) (4). |
| 14. | PINSON (René-Michel). | *Idem.* | 17 fév. 1815. | 30 août 1827. | *Idem.* | BAMOLADE (Ma Rosalie-Josèp |
| 15. | RAMOND (Jean).. | *Idem.* | 11 janv. 1802. | 24 mars 1825. | *Idem.* | ULENS (Isabe Louise) (5). |
| 16. | BEC (Siméon).... | Sergent. | 30 sept. 1809. | 12 nov. 1826. | *Idem.* | DOIT (Jeanne Fr çoise). |

(1) Le mari était Français, né à Molsheim (Bas-Rhin), le 31 juillet 1770. — (2) Le mari avait servi dans u régiment suisse capitulé au service de France. — (3) Le mari était Français, né à Saint-Ibars (Ariège), le 2 novembre 1770. — (4) Le mari était Français, né à Limoges (Seine-et-Marne), le 8 octobre 1773. — (5) L mari était Français, né à Monsegur (Gironde), le 30 décembre 1766.

| ISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| s. | LIEUX. | | | | | |
| nb. | Lutz (*Russie*). | 18 août 1814. | Plus de 5 ans de mariage. | Inscrivant au double de la pension dont elle est susceptible. | 600f | Nancy (*Meurthe*). |
| re | Vaux-sur-Seulles (*Calvados*). | 26 déc. 1793. | *Idem.* | *Idem.* | 500. | Paris (*Seine*). |
| nb. | Châlons (*Marne*). | 27 ventôse an 6 [17 mars 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 450. | Rennes (*Ille-et-Vilaine*). |
| | L'Écluse (*Nord*). | 11 fructidor an 4 [28 août 1796]. | Il existe cinq enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Vannes (*Morbihan*). |
| | Paladru (*Isère*). | 26 nov. 1805. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Toul (*Meurthe*). |
| nb. | Rohrbach (*Moselle*). | 3 fructidor an 13 [21 août 1805]. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Rohrbach (*Moselle*). |
| se | Beaucaire (*Gard*). | 14 sept. 1814. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Mâcon (*Saone-et-L.*). |
| 8]. | | | | | | |
| bre | Pertuis (*Vaucluse*). | 30 pluviôse an 6 [19 fév. 1798]. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Pertuis (*Vaucluse*). |
| bre | Hyères (*Var*). | 17 fév. 1794. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Toulon (*Var*). |
| t | Givet (*Ardennes*). | 8 janv. 1788. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Fribourg (*Suisse*). |
| bre | Lodi (*Italie*). | 12 juill. 1803. | Il existe cinq enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Toulouse (*H.-Garonne*). |
| bre | Vellexon (*H.-Saône*). | 27 fév. 1784. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 300. | Mercy-l.-Saone (*Haute-Saone*). |
| r. | Ile de Gozzo, près celle de Malte. | 2 janv. 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Paris (*Seine*). |
| | Aire (*Pas-de-Calais*). | 10 déc 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 300. | Le Mans (*Sarthe*). |
| rs | Saint-Trond (*Pays-Bas*). | 30 ventôse an 8 [21 mars 1800]. | Il existe six enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 300. | Reims (*Marne*). |
| | Nîmes (*Gard*). | 30 brum. an 14 [21 nov. 1805]. | Il existe cinq enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 100. | Nîmes (*Gard*). |

| NUMÉRO D'ORDRE. | NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET des v |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17. | BERARD (Claude-François). | Sergent. | 18 oct. 1824. | 17 déc. 1826. | En jouissance de la pension de vétérance. | BONARD çoise-Ma |
| 18. | BUFIN (Antoine-Benoît). | *Idem.* | 29 juillet 1824. | 18 oct. 1826. | *Idem.* | THÉVENI guerite). |
| 19. | KUHN (Jean-André). | *Idem.* | 24 ventôse an 8 [15 mars 1800]. | 27 fév. 1827. | *Idem.* | STOLTZ (C Salomé). |
| 20. | LORIN (Edme-André). | *Idem.* | 16 nov. 1806. | 27 déc. 1826. | *Idem.* | ROBICHE Madelein |
| 21. | MOREL (Joseph).. | *Idem.* | 16 vend. an 11 [8 oct. 1802]. | 7 février 1815. | *Idem.* | ALLART (He Angélique-J |
| 22. | MAGDELENO (Julien). | Gardien de batterie (sergent-major). | 18 déc. 1826. | 8 janv. 1827. | *Idem.* | MÉLOU (Mar tienne). |
| 23. | ARNOULT (Jean-Nicolas). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Charleville. | 1.er juill. 1821. | 26 août 1825. | *Idem.* | MARTINET (J Marguerite |
| 24. | BAUDELOT (Jean-Louis). | *Idem.* | 2 mars 1817. | 29 mars 1821. | *Idem.* | PERSONNIER vie-Jeanne-Jos |
| 25. | DANGY (Pierre).. | *Idem.* | 1.er nov. 1824. | 11 fév. 1826. | *Idem.* | CLOSE (Mario sabeth). |
| 26. | GRANDRY (Pierre-Martin). | *Idem.* | 17 oct. 1816. | 11 fév. 1820. | *Idem.* | LEJAY (Élisa |
| 27. | HAFFELE (Jean-George). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klingenthal. | 15 fév. 1817. | 22 déc. 1824. | *Idem.* | SCHNEEBELE rle-Élisabe |
| 28. | MONIÈRE (Jean-Baptiste). | Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Charleville. | 1.er mars 1817. | 1.er juin 1826. | *Idem.* | MOTTE (Sim |
| 29. | NANNAN (Jacques). | *Idem.* | 1.er janv. 1825. | 16 avril 1827. | *Idem.* | FOSSIN (Ma chelle). |
| 30. | PERET (Martin).... | *Idem.* | 20 juin 1815. | 28 mars 1826. | *Idem.* | PIA (Marie-A |
| 31. | THONUS (Martin). | *Idem.* | 13 nov. 1816. | 29 nov. 1824. | *Idem.* | LEJAY (An |
| 32. | VAIREAU (Jean-Nicolas). | *Idem.* | 1.er sept. 1819. | 11 déc. 1823. | *Idem.* | FLEURY ( Jeanne). |

(1) Le mari était Français, né à Meyzieux (Isère), le 11 février 1775. — (2) Le mari était Français Paris (Seine), le 30 novembre 1747.

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| TES. | LIEUX. | | | | | |
| nvier 89. | Mondovi (*Sardaigne*). | 14 mars 1815. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 100f | Charvieux (*Isère*). |
| tembre 86. | Montmançon (*Côte-d'Or*). | 29 juin 1824. | Il existe un enfant issu de ce mariage. | *Idem.* | 100. | Oullins (*Rhône*.). |
| évrier 69. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). | 27 brum. an 5 [17 nov. 1796]. | Il existe deux enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 100. | Strasbourg (*Bas-Rhin*). |
| juillet 757. | Guillaumes (*Sardaigne*). | 10 nivôse an 7 [30 déc. 1798]. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 106. | Clermond-Ferrand (*Puy-de-Dôme*). |
| évrier 769. | Arras (*Pas-de-Calais*). | 12 floréal an 3 [1.er mai 1795]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Arras (*Pas-de-Calais*). |
| juillet 755. | Roscoff (*Finistère*). | 9 avril 1780. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Roscoff (*Finistère*). |
| juillet 761. | Nouzon (*Ardennes*). | 8 floréal an 2 [27 avril 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Nouzon (*Ardennes*). |
| janvier 768. | Lens (*Pas-de-Calais*). | 26 avril 1808. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Charleville (*Ardennes*). |
| février 772. | Mohon (*Ardennes*). | 21 germinal an 6 [10 avril 1798]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Mohon (*Ardennes*). |
| juin 754. | Nouzon (*Ardennes*). | 16 janv. 1776. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Nouzon (*Ardennes*). |
| août 789. | Heiligenstein (*Bas-Rhin*). | 26 août 1806. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Boersch (*Bas-Rhin*). |
| novemb. 767. | Charleville (*Ardennes*). | 7 oct. 1789. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Charleville (*Ardennes*). |
| février 756. | *Idem.* | 9 nov. 1791. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | *Idem.* |
| 6 mai 764. | *Idem.* | 8 messidor an 12 [27 juin 1804]. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | *Idem.* |
| 2 avril 750. | Nouzon (*Ardennes*). | 26 juin 1769. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Nouzon (*Ardennes*). |
| décemb. 757. | Charleville (*Ardennes*). | 13 juillet 1779. | *Idem.* | *Idem.* | 100. | Charleville (*Ardennes*). |

| NOMS ET PRÉNOMS des militaires. | GRADES. | DATE de la cessation de l'activité. | DATE du décès. | POSITION au moment du décès. | NOMS ET PRÉN des veuves. |
|---|---|---|---|---|---|
| GIROUT (Henri-Jacques). | Brigadier. | 22 mai 1816. | 22 fév. 1827. | En jouissance de la pension de retraite. | DOUY (Catheri (1). |
| TEXIER (Jean-Léonard). | *Idem.* | 1.er août 1812. | 1.er janv. 1826. | *Idem.* | CLÉMENT (Mad leine). |
| BERAUD (Jean-Baptiste). | Gendarme. | 10 juillet 1807. | 5 déc. 1826. | En possession de droits à la pension de retraite. | COURBIN (Ha rade). |
| CORBOIS (Louis). . . | *Idem.* | 25 fév. 1816. | 29 juillet 1824. | En jouissance de la pension de retraite. | DEPARIS (Marie-A delcine-Adelaïde |
| DOUCHET (Antoine-Joseph-Constant). | *Idem.* | 18 mars 1825. | 22 mai 1827. | *Idem.* | BECHERAUD (Ma guerite). |
| LECLERC (Claude). | *Idem.* | 8 mai 1813. | 8 mars 1827. | *Idem.* | LEGENDRE (Mari Jeanne). |
| PAIMPARÉ (Jean-François). | *Idem.* | 12 août 1814. | 2 nov. 1826. | *Idem.* | ROUSSEAU (Jeanne |
| REBOUL (Mathieu). | *Idem.* | 11 déc. 1826. | 20 juillet 1827. | *Idem.* | BENOÎT (Catherine |
| RIOUSET (Pierre). . . | Soldat. | 1.er juin 1806. | 25 juillet 1827. | *Idem.* | FIAT (Marie). . . . |

(1) Le mari était Français, né à Rosfavville (Manche), le 6 février 1761.

**N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve de M. le Comte* Sorbier, *ancien premier inspecteur général de l'artillerie.***

**Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1827.**

**CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;**

Vu la loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'État et à celles de leurs veuves;

| NAISSANCE. | | DATE du mariage. | ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur. | REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822. | QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822. | DOMICILE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DATES. | LIEUX. | | | | | |
| décemb. 1781. | Deux-Ponts (*Bavière*). | 24 fructidor an 7 [19 sept. 1799]. | Plus de 5 ans de mariage. | Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. | 85 | Suippes (*Marne*). |
| 5 octobre 1767. | Angoulême (*Charente*). | 9 sept. 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 85. | Angoulême (*Charente*) |
| 1 janvier 1752. | Orange (*Vaucluse*). | 1.er fév. 1785. | *Idem.* | *Idem.* | 75 | Courtezon (*Vaucluse*) |
| décembre 1768. | Amiens (*Somme*). | 6 nivôse an 6 [26 déc. 1797]. | *Idem.* | *Idem.* | 75 | Fouencamp (*Somme*). |
| 5 novemb. 1788. | Vioménil (*Vosges*). | 7 nov. 1820. | Il existe trois enfans issus de ce mariage. | *Idem.* | 75. | Jesonville (*Vosges*). |
| 10 avril 1771. | Bar-sur-Seine (*Aube*). | 23 pluviôse an 6 [11 fév. 1798]. | Plus de 5 ans de mariage. | *Idem.* | 75. | Bar-sur-Seine (*Aube*). |
| décembre 1770. | Le Puy-S.-Bonnet (*Deux-Sèvres*). | En juin 1792. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Chollet (*Maine-et-Loire*) |
| 19 août 1776. | Privas (*Ardèche*). | 25 ventôse an 10 [6 mars 1802] | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Privas (*Ardèche*). |
| 9 octobre 1765. | Saint-Martin-d'Uriage (*Isère*). | 17 ventôse an 2. [7 mars 1794]. | *Idem.* | *Idem.* | 75. | Grenoble (*Isère*). |
| | | | | TOTAL... | 7,545. | |

Le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant rendue pour son exécution;

Notre décision du 18 novembre, reconnaissant, 1.° les droits que le comte *Sorbier*, ancien premier inspecteur général de l'artillerie, décédé à Saint-Sulpice (Nièvre) le 23 juillet 1827, avait acquis par ses éminens services à une récompense extraordinaire; 2.° les titres de sa veuve à obtenir, dans les limites de ladite loi du 11 septembre 1807, une pension que nous avons fixée à six mille francs;

Les pièces produites par madame la comtesse *Sorbier*, et particulièrement l'acte de son mariage, célébré à Nevers (Nièvre), le 28 décembre 1801;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 4 décembre 1827, portant qu'il a vérifié la légalité de ladite pension et la possibilité de l'imputer sur le crédit ouvert pour l'inscription des pensions civiles à notre trésor royal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Une pension annuelle et viagère de six mille francs est accordée à madame la comtesse *Sorbier* (*Agathe-Gabrielle Marion de Givry*), née le 3 avril 1768 à Nevers (Nièvre), veuve du comte *Sorbier* (*Jean-Barthelmot*), ancien premier inspecteur général de l'artillerie.

2. Cette pension courra du 24 juillet dernier, et sera inscrite à notre trésor royal sur le crédit affecté aux pensions civiles.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e *jour du* mois de Décembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

CERTIFIÉ

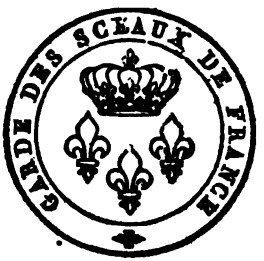


CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 29 Décembre 1827*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'entrée de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Décembre 1827.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.° 204. )

N.° 7648. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1827.*

| SECTIONS. | DÉPARTEMENS. | MARCHÉS. | PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1.re CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | 26f | | | |
| Limite de l'importation : du froment | | au-dessous de | 24. | | | |
| Limite de l'importation : du seigle et du maïs | | *idem* | 16. | | | |
| Limite de l'importation : de l'avoine | | *idem* | 9. | | | |
| Unique. | Pyrénées-Or. / Aude. / Hérault. / Gard. / Bouches-du-Rh. / Var. / Corse. | Toulouse. / Fleurance. / Marseille. / Gray. | 23f 44c | 17f 13c | 13f 94c | 8f 16c |
| **2.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | 24f | | | |
| Limite de l'importation : du froment | | au-dessous de | 22. | | | |
| Limite de l'importation : du seigle et du maïs | | *idem* | 14. | | | |
| Limite de l'importation : de l'avoine | | *idem* | 8. | | | |
| 1.re | Gironde. / Landes. / Basses-Pyrénées. / H.tes-Pyrénées. / Ariége. / Haute-Garonne. | Marans. / Bordeaux. / Toulouse. | 20f 54c | » | 10f 19c | 7f 68c |
| 2.e | Jura. / Doubs. / Ain. / Isère. / Basses-Alpes. / Hautes-Alpes. | Gray. / Saint-Laurent. / Le Grand-Lemps. | 28. 59. | 18f 33c | 13. 90. | 8. 05 |

| POSITIONS | DÉPARTEMENS | MARCHÉS | UNE MOYENNE DE L'HECTOLITRE de | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Froment. | Seigle. | Maïs. | Avoine. |
| **3.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | | | | 22f |
| Limite de l'importation du froment | | | | | | au-dessous de 20. |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | | | | | | idem 12. |
| Limite de l'importation de l'avoine | | | | | | idem 8. |
| 1.re | Haut-Rhin, Bas-Rhin | Mulhausen, Strasbourg | 22f 80c | 14f 22c | » | 7f 12 |
| 2.e | Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados | Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen | 21. 02. | 11. 76. | » | 6. 84 |
| 3.e | Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure | Saumur, Nantes, Marans | 18. 72. | 12. 03. | » | 8. 20 |
| **4.e CLASSE.** | | | | | | |
| Limite de l'exportation des grains et farines | | | | | | 20f |
| Limite de l'importation du froment | | | | | | au-dessous de 18. |
| Limite de l'importation du seigle et du maïs | | | | | | idem 10. |
| Limite de l'importation de l'avoine | | | | | | idem 7. |
| 1.re | Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne | Metz, Verdun, Charleville, Soissons | 20f 56c | 10f 52c | » | 5f 74c |
| 2.e | Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan | Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes | 17. 69. | 10. 60. | » | 7. 32 |

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département *de l'intérieur*.

A Paris, le 31 Décembre 1817.

*Le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 7649. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Tarifs établis par l'Administration des Postes pour la taxe des Lettres, à partir du 1.er Janvier 1828.*

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 15 mars 1827 qui établit un nouveau tarif de la poste aux lettres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les tarifs dressés par l'administration des postes à l'effet d'établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1827, la taxe à percevoir dans chaque bureau de poste, sont approuvés, et rendus exécutoires à partir du 1.er janvier 1828.

2. A dater de la même époque, la perception des taxes s'opérera dans chaque localité sur les copies desdits tarifs revêtues de la signature de l'un des administrateurs de la direction générale des postes.

Les copies des tarifs qui viennent d'être mentionnés, et la copie, également certifiée, de la carte qui a servi à la rédaction du tarif, seront représentées par les directeurs des postes à toutes les personnes intéressées qui en réclameraient l'exhibition.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Novembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.R DE VILLÈLE.

N.° 7650. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Travail réparti entre les cinq sections de la Commission de liquidation de l'Indemnité accordée par la Loi du 27 Avril 1825 sera attribué en totalité à la quatrième section, à partir du 1.er Janvier 1828.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 avril 1825 et nos ordonnances des 1.er et 8 mai suivant;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département des finances, de la situation des travaux de la commission chargée de l'exécution de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'au point où le travail de la liquidation est parvenu, il peut être désormais confié en totalité à une seule des cinq sections créées par l'ordonnance du 8 mai;

Qu'il y a lieu d'attribuer la connaissance des liquidations qui restent à faire à celle des cinq sections à laquelle un plus grand nombre d'affaires a été dévolu dans la répartition du travail;

Qu'il convient toutefois que tous les membres composant les cinq sections de la commission d'indemnité concourent à la formation des tableaux qui doivent servir de base au projet de loi ayant pour objet la répartition des fonds restés disponibles sur les sommes allouées en indemnité aux émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement;

Voulant réduire les frais de la liquidation autant *qu'il est* possible de le faire sans retarder l'expédition des affaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le travail réparti entre les cinq sections de la commission instituée par notre ordonnance du 8 mai 1825 sera attribué en totalité à la quatrième section, à partir du 1.er janvier 1828.

A dater de la même époque, les rapports seront faits par les maîtres des requêtes attachés au comité des finances et à la deuxième section du comité du contentieux de notre Conseil d'état.

2. En conséquence de ce qui précède, les bureaux de la commission demeureront supprimés, et les cinq secrétaires adjoints cesseront leurs fonctions, à l'époque ci-dessus indiquée.

3. Lorsqu'en exécution de l'article 11 de notre ordonnance du 1.er mai 1825 il y aura lieu de procéder à l'examen des avis donnés par les préfets en conseil de préfecture sur la lésion éprouvée par les ayant-droit, les membres qui font aujourd'hui partie des cinq sections de la commission seront réunis dans une séance extraordinaire, sur la convocation de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, président de la commission d'indemnité.

4. Les ordonnances des 1.er et 8 mai 1825 sont rapportées en ce qui serait contraire à la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé J.h DE VILLÈLE.

---

N.° 7651. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des Membres de la Commission de répartition de l'Indemnité attribuée aux anciens Colons de Saint-Domingue est réduit à quinze, à partir du 1.er Janvier 1828.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 30 avril 1826 relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue ;

Vu nos ordonnances des 9 mai 1826 et 22 janvier 1827 ;

Sur le compte qui nous a été rendu par le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances, de la situation des travaux de la commission instituée en exécution de la loi du 30 avril 1826 ;

Considérant que les principales bases de la répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons sont aujourd'hui déterminées ;

Que dès-lors le nombre des membres de la commission, fixé à neuf par chacune des trois sections, peut sans inconvénient être réduit ;

Voulant réduire les frais de la liquidation autant qu'il est possible de le faire sans retarder l'expédition des affaires ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er janvier prochain, le nombre des membres de la commission est réduit à quinze, formant trois sections composées de cinq membres chacune.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs membres d'une section, ils seront remplacés, sur la demande du président, savoir : dans la première section, par les membres de la seconde ; dans la seconde, par ceux de la troisième ; et dans la troisième, par ceux de la première.

Ces remplacemens auront lieu sur la désignation du président de la section appelée à fournir le complément.

3. Les membres de la commission ne pourront connaître en appel des décisions auxquelles ils auront concouru dans une section autre que la leur.

4. Deux sections réunies pour statuer en appel, conformément à l'article 5 de la loi du 30 avril 1826, pourront délibérer au nombre de sept membres présens.

5. Les dispositions de nos ordonnances précitées, et notamment celles des articles 17 et 20 de l'ordonnance du 9 mai 1826, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

6. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.e DE VILLÈLE.

---

N.° 7652. — *ORDONNANCE DU ROI portant désignation des Membres qui composeront, à partir du 1.er Janvier 1828, la Commission de répartition de l'Indemnité attribuée aux anciens Colons de Saint-Domingue.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance en date de ce jour;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commission instituée en exécution de la loi du 30 avril 1826 sera, à partir du 1.er janvier prochain, composée ainsi qu'il va être dit :

1.re SECTION. Notre cousin le duc *de Lévis*, président;
MM. le baron *Malouet*, conseiller d'état;
*de Gerès de Camarsac*, ancien député;
le baron *de la Mardelle*, maître des requêtes;
*Chrétien de Poly*, conseiller à la cour royale.

2.e SECTION. MM. le vicomte *Lainé*, président;
le comte *de Pontécoulant*, pair de France;
le comte *de Kersaint*, maître des requêtes;
*de Frasans*, conseiller à la cour royale de Paris;
*Derville-Maléchard*, ancien préfet.

3.e SECTION. MM. le baron *Portal*, président;
le comte *d'Argout*, pair de France;
*André*, membre de la Chambre des Députés;
*de Vergès*, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris;
le marquis *Fournier de Bellevue*.

2. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.s DE VILLÈLE.

---

N.° 7653. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève une Route départementale au rang des Routes royales.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Sarthe dans sa session de 1826, tendant à classer parmi les routes royales la route départementale du Mans à Mortagne, par Bonnetable, Saint-Côme et Bellesme;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La route départementale de la Sarthe, du Mans

à Mortagne, par Bonnetable, Saint-Côme et Bellesme, est élevée au rang des routes royales de troisième classe, sous la même dénomination et le n.° 138 *bis*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^h DE VILLÈLE.

---

N.° 7654. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Péage pour subvenir aux frais de construction d'un Pont suspendu en fil de fer sur la Durance, entre les communes de Remollon et de Rochebrune (Hautes-Alpes).*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le projet de construction d'un pont suspendu en fil de fer sur la Durance, entre les communes de Remollon et de Rochebrune, département des Hautes-Alpes, au moyen d'un péage à concéder à l'adjudicataire des travaux;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Remollon en date du 14 avril 1827, et l'avis du préfet;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 24 juin dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il sera établi un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont suspendu en fil de fer sur la Durance, entre les communes de Remollon et de Rochebrune, département des Hautes-Alpes, suivant le projet approuvé

par notre directeur général des ponts et chaussées, le 21 juillet 1826.

2. Les droits de péage sont fixés conformément au tarif suivant :

| | |
|---|---|
| Pour une personne chargée ou non chargée, et pour un voyageur à pied | 10c |
| Pour un cavalier, avec un cheval ou mulet, valise comprise | 20. |
| Pour un âne ou une ânesse, chargés ou non chargés | 5. |
| Pour un cheval, bœuf ou vache, passant, soit pour le commerce, soit pour voyager | 10. |
| Pour un cheval, bœuf ou vache, passant pour aller au labour, ou pour tout autre motif relatif à l'agriculture | 5. |
| Pour un mouton ou brebis, veau, porc, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, passant isolément | 2 1/2 |
| Lorsque les moutons, brebis, chèvres, porcs, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront en troupeau au-dessous du nombre de cinquante, le droit sera de | 2. |
| Lorsque les moutons, brebis, chèvres, porcs, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera, pour chaque tête des premiers animaux, ou par paire d'oies ou de dindons, de | 1 1/2 |
| Lorsque ces mêmes animaux iront au pâturage, le droit sera par tête de mouton, brebis, &c., ou paire d'oies ou de dindons | 1. |

3. Seront exempts de la taxe le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge de présenter un ordre de service ou une feuille de route; les agens de l'administration forestière pour cause de service, et quand ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.

4. Ce péage est concédé à l'entrepreneur qui se chargera de la construction du pont, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en sera passée par le préfet, suivant les formes établies par les adjudications publiques. Cette adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^is DE VILLÈLE.

---

N.° 7655. — *ORDONNANCE DU ROI qui accepte l'offre faite par le sieur* Desjardins *d'exécuter à ses frais, risques et périls, trois Ponts sur la Seine à Paris, et annulle l'Ordonnance royale du 7 Juillet 1824 relative à l'établissement d'un Pont suspendu sur la Seine en face des Invalides.*

Au château des Tuileries, le 6 Décembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er L'offre faite par le sieur *Desjardins* d'exécuter à ses frais, risques et périls, trois ponts sur la Seine à Paris, l'un au point où aboutit l'allée d'Antin, l'autre à l'amont du pont Notre-Dame pour joindre la place de Grève à l'île de la Cité, et le troisième entre le quai de la Cité et celui des Miramiones, est acceptée.

Toutes les clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges approuvé le 1.^er décembre 1827 par le ministre de l'intérieur, et souscrit le 3 décembre suivant par ledit sieur *Desjardins*, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit cahier des charges et ladite soumission resteront annexés à la présente.

2. Le sieur *Desjardins* est autorisé à percevoir sur les trois ponts ci-dessus indiqués, et pendant toute la durée de la concession, le péage dont le tarif suit :

| | |
|---|---|
| Pour chaque personne chargée ou non chargée d'un fardeau | 5c |
| Pour chaque cavalier et son cheval | 10. |
| Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur | 5. |
| Pour chaque bœuf ou vache | 5. |
| Pour chaque âne | 2. |
| Pour chaque porc, mouton ou chèvre | 1. |
| Pour chaque carrosse à deux chevaux | 25. |
| Pour chaque chaise ou cabriolet à un cheval | 15. |
| Pour chaque charrette ou chariot chargé ou non chargé, à un cheval, conducteur compris | 15. |
| Pour chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus désignées | 5. |

*Nota.* La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps et détachemens militaires, soit à pied, soit à cheval, sont exempts du droit de péage.

3. L'ordonnance du 7 juillet 1824 relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en face de l'hôtel des Invalides, est annullée.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Décembre de l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^te DE VILLÈLE.

---

N.° 7656. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux de France, *signé* C.^te DE PEYRONNET, scellées en présence de la commission du sceau et du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, le 22 décembre 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis-Auguste-Fortuné-Benoît Baron*, les biens ci-après désignés, situés sur le terroir de la Mote, arrondissement de Draguignan, département du Var, et traversés par le chemin de Callas à Fréjus, savoir : un château avec donjon, cour, basse-cour, chapelle, jardins d'agrément, anglais, potager, verger, fontaines et pièces d'eau, de dix hectares ; — six cents hectares de terres labourables ; — dix hectares en vignes ; — huit hectares en prés ; — soixante hectares en oliviers ; — quelques allées en mûriers, sapins, chênes, &c. ; — et une maison fermière avec ses bâtimens, dépendances, deux bergeries et un pigeonnier ; le tout contigu, appartenant audit sieur *Baron*, et produisant cinq mille sept cents francs de revenu net : — auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Bernard-Louis-Théodore Berthier de Chemilly et de Vaucharmes*, écuyer, secrétaire à la conduite des ambassadeurs, une inscription de cinq mille francs de rente portée en son nom sur le grand-livre des cinq pour cent, sous le n.° 62474, série 2, immobilisée sous le n.° 104 à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France*,

Signé CUVILLIER.

---

N.° 7657. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Capponi ( Marc )*, né le 2 février 1778 aux Moulins de Triori en Piémont, contre-maître charpentier à l'arsenal maritime de Toulon, département du Var. *( Paris, 31 Octobre 1827. )*

---

N.° 7658. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bartholomé ( Nicolas-Joseph )*, né à Saive ( Pays Bas ) le 25 juin 1791, demeurant à Illy, département des Ardennes. *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7659. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Welter ( Pierre )*, né à Rothenbach, ancien département du Mont-Tonnerre, le 23 août 1777, brasseur, demeurant à Beaune ( Côte-d'Or *( Paris, 14 Novembre 1827. )*

---

N.° 7660. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Dober (Jean-Pierre)*, né le 25 mai 1778 à Ulm, grand-duché de Bade, cordonnier-bottier, demeurant à Paris;

2.° Le sieur *Schwendemann (François-Xavier)*, né le 17 juin 1785 à Muhlenbach, grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Guebwiller (Haut-Rhin);

3.° Le sieur *Maillard (Jean-François-Alphonse)*, né le 24 juin 1802 à Luxembourg, royaume des Pays-Bas, demeurant à Bar-le-Duc, département de la Meuse. *(Paris, 12 Décembre 1827.)*

---

N.° 7661. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Kayser (Jean-Frédéric)*, docteur en médecine, né à Nimbourg, grand-duché de Bade, le 18 janvier 1778, demeurant à Barr, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur *Kayser (Jean-George)*, chamoiseur, né à Nimbourg, grand-duché de Bade, le 10 mars 1784, demeurant à Barr, département du Bas-Rhin;

3.° Le sieur *Guder (Jean-Gottlob)*, maréchal-ferrant, né à Dittersdorf en Prusse le 21 février 1801, demeurant à Barr, département du Bas-Rhin;

4.° Le sieur *Erb (Jean-Frédéric)*, relieur, né à Buhl, grand-duché de Bade, le 24 décembre 1805, demeurant à Barr, département du Bas-Rhin;

5.° Le sieur *Lebon (François-Joseph-Xavier)*, né le 1.er avril 1794 à Louverval, royaume des Pays-Bas, cloutier, demeurant à Gespunsart, département des Ardennes. *(Paris, 19 Décembre 1827.)*

---

N.° 7662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs léguée aux pauvres de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par la dame veuve *Moncla*. *(Paris, 21 Octobre 1827.)*

---

N.° 7663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux pauvres de *Ville-sur-Jarnioux* (Rhône) par la dame *Masson*. *(Paris, 21 Octobre 1827.)*

N.° 7664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Saint-George de Reneins* ( Rhône ), par le sieur *Pra.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Desfours de Maisonforte*, d'une somme de 3000 francs, à l'hospice de la charité de *Lyon* ( Rhône ), et de pareille somme à l'hôpital général de la même ville. *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Paris* ( Seine ) par le sieur *Bancal.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 14,000 francs léguée à l'hospice de *Saint-Germain-en-Laye* ( Seine-et-Oise ) par le sieur *Fage.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et de dix sacs de blé, légués aux hospices de *Castres* ( Tarn ) par le sieur *Combes* dit *Jamion.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux hospices de *Castres* ( Tarn ) par la dame veuve *Clos.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs légués à l'hospice de *Beaumont* ( Tarn-et-Garonne ) par la demoiselle *Bagué.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1400 francs, fait à l'hospice de *Cucuron* ( Vaucluse ) par le sieur *Garcin.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1468 francs léguée aux pauvres de *Gérardmer* ( Vosges ) par la dame veuve *Martin.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs légués aux pauvres de *Mézilles* ( Yonne ) par le sieur *Delaporte.* *( Paris, 21 Octobre 1827. )*

N.° 7674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Thoissey* ( Ain ) par les héritiers du sieur *Ducret de la Braconnière*. ( *Paris, 21 Octobre 1827.* )

---

N.° 7675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré estimée 2000 francs, offerte en donation à l'hospice d'*Is-sur-Tille* ( Côte-d'Or ) par la dame veuve *Marinet*. ( *Paris, 21 Octobre 1827.* )

---

N.° 7676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 100 francs offerte à l'hospice d'*Haguenau* ( Bas-Rhin ) par le sieur *Moppus*. ( *Paris, 21 Octobre 1827.* )

---

N.° 7677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs offerte aux hospices de *Mâcon* ( Saone-et-Loire ) par les parens du sieur *Villermot*. ( *Paris, 21 Octobre 1827.* )

---

N.° 7678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs offerte en donation à l'hospice d'*Autun* ( Saone-et-Loire ) par le sieur *Chauveau de Quercize* et la dame *de Thy*. ( *Paris, 21 Octobre 1827.* )

---

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Janvier 1828*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Janvier 1828.

# BULLETIN DES LOIS.

## (N.° 204 *bis*.)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise quelques Changemens dans les statuts de la Société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Dijon.*

Au château des Tuileries, le 3 Octobre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les statuts de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Dijon, homologués par ordonnance royale du 3 juillet 1822;

Vu spécialement l'article 136, qui autorise les changemens et modifications qui seraient suggérés par l'expérience et délibérés par le conseil d'administration de la société, en présence du comité des sociétaires et du directeur, sous l'approbation du conseil général;

Vu la délibération du conseil général de la société, en date des 20 décembre 1826 et 1.er juin 1827, précédée des délibérations du conseil d'administration, conformément à l'article 136, et portant aux statuts les deux amendemens qui suivent;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurance mutuelle contre la grêle,

établie à Dijon, est autorisée à substituer, par amendemens à l'article 47 de ses statuts, la rédaction suivante :

« La designation des experts qui devront vérifier les dommages, sera faite par l'agent de l'arrondissement, de manière que cette vérification soit au moins commencée, dans toutes les communes grêlées, entre le huitième et le quinzième jour du trimestre; elle aura lieu avant le huitième jour, si le trimestre est arrivé à l'approche des récoltes. »

4. L'article additionnel aux statuts, ci-après,

» Le directeur est autorisé à faire vérifier de nouveau les pertes causées par la grêle, toutes les fois qu'il sera fondé à croire qu'elles se seraient atténuées par l'effet d'une saison favorable, ou qu'elles auraient été exagérées lors de leur première estimation. Il sera procédé à cette nouvelle vérification dans les formes prescrites par le chapitre III des statuts, sans préjudice des droits réservés aux sociétaires par l'article 54. »

Est approuvé, sous la réserve que le directeur n'aura, pour user de la faculté de la nouvelle vérification, que le délai d'un mois à partir de la nouvelle expertise.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux d'annonces judiciaires de chacun des départemens de la circonscription de la société.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Octobre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par autorisation spéciale,

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.^H DE VILLÈLE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui révoque l'autorisation accordée pour l'établissement de la Caisse de surveillance et d'accroissement, et de la Société anonyme y attathée, sous le nom de* Maison gérante.

Au château des Tuileries, le 14 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1819, qui a autorisé un établissement du genre des tontines, sous le nom de *caisse de surveillance et d'accroissement*, et d'une société anonyme pour l'administrer, sous le nom de *maison gérante*;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite caisse, du 15 mai 1827;

Vu le relevé général des actions fondées dans chaque série, depuis le 1.er janvier 1823 jusqu'au 10 mai 1827, ledit état certifié véritable par le président de l'administration, et visé conforme au registre des souscriptions d'actions par le commissaire du Gouvernement près ledit établissement;

Considérant que, suivant l'article 87 des statuts de la caisse, la faculté de dissoudre l'établissement a été réservée au Gouvernement pour le cas où dans le courant d'une année la moitié des quinze séries dans lesquelles se divisent les actions ne renfermerait pas au moins vingt actions de cent francs ou cent actions de vingt francs sur autant de têtes distinctes;

Et que, bien que les articles 20 et 87 desdits statuts n'eussent accordé que six mois et un an au plus pour la clôture des séries, un temps beaucoup plus long s'est écoulé sans qu'elles aient réuni le nombre d'actions exigé; d'où il résulte que le cas de la dissolution prévu par ledit article 87 est pleinement réalisé;

Qu'au surplus la mesure qui l'ordennera se trouve conforme au vœu de l'assemblée générale du 15 mai 1827, et que, quant à la liquidation, elle est réglée par l'article 8 des statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'autorisation accordée par les ordonnances royales des 8 décembre 1819 et 14 décembre 1820, pour l'établissement de la caisse de survivance et d'accroissement et de la société anonyme y attachée sous le nom de *maison gérante*, est révoquée, sans préjudice des droits des tiers, et des actions qui pourraient être portées devant les tribunaux par les parties intéressées.

2. Le commissaire du Gouvernement près cet établissement continuera ses fonctions pendant sa liquidation; il veillera à ce qu'elle ait lieu conformément aux articles des statuts qui s'y rapportent. Il requerra le dépôt à la caisse des dépôts et consignations, des inscriptions de rentes et autres valeurs appartenant aux actionnaires tontiniers. Il rendra compte à notre ministre de l'intérieur des délibérations des liquidateurs, conformes auxdits statuts touchant la conservation et la réalisation desdites valeurs, le dépôt des deniers en provenant, leur retrait et distribution aux ayant-droit, lesquelles délibérations notre ministre de l'intérieur approuvera, s'il y a lieu, sans préjudice des oppositions, s'il y en a; auquel cas la connaissance du tout sera *délaissée* aux tribunaux compétens.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans *un journal* d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des déclarations et affiches prescrites par l'article 4 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.^a DE VILLÈLE.

---

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société formée à Paris sous le titre de* Société anonyme des Bateaux à vapeur en fer sur la Seine.

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er La société formée à Paris sous le titre de *Société anonyme des bateaux à vapeur en fer sur la Seine*, par acte passé, le 6 novembre 1827, par-devant M.^e Maine-Glatigny et son collègue, notaires à Paris, est autorisée; sont approuvés, sous la réserve exprimée en l'article suivant, les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 29 des statuts, aucune émission d'actions nouvelles, au-delà du capital primitif, ne pourra avoir lieu sans notre approbation spéciale; et, dans aucun cas, ces nouvelles actions ne pourront être émises pour une valeur moindre que celle de leur titre.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des présens statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal et de la chambre de commerce de Paris ; pareille copie sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Novembre, l'an de grâce 1827, et de notre règne le quatrième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.$_{H}$ DE VILLÈLE.

---

PAR-DEVANT M.$^{e}$ *François-Achille Maine-Glatigny* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens

M. *Alexandre-François Delaistre*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 3 ;

Agissant en sa qualité de gérant de la société en commandite connue sous la raison *Delaistre* et compagnie, et sous la dénomination de *société des bateaux à vapeur en fer pour le transport des marchandises sur la Seine*, d'une part ;

M. *Jean-Baptiste-Henri* comte *de Sussi*, pair de France, &c., demeurant à Paris, à l'Hôtel des monnaies ;

M. *Antoine-Xavier-Catherine Froidefond de Bellisle*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n.° 9 ;

M. *Claude-Ignace-Anselme Brugière de Barante*, inspecteur des domaines et forêts du Roi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n.° 23 ;

M. *Jacques Milleret*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Antin, n.° 7 ;

Et M. *Clément-Frédéric Jacquier de Bief,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, n.° 10;

Tous cinq stipulant en leur qualité de membres du comité de surveillance attaché à la société des bateaux à vapeur en fer sur la Seine, suivant le contrat constitutif de cette société, passé devant M.e *Maine-Glatigny,* l'un des notaires soussignés, les 12 et 17 juillet dernier, dûment enregistré;

Et encore tous les comparans spécialement autorisés, suivant l'article 16 du même contrat, à rédiger et signer, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs co-associés, dénommés en ce contrat, les statuts d'une société anonyme à soumettre à l'autorisation royale, et destinée à remplacer l'association en commandite fondée sous la raison *Delaistre* et compagnie, et ayant le même objet que celle-ci.

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M.e *Maine-Glatigny,* notaire à Pairis, le 31 juillet dernier, la société en commandite fondée provisoirement pour l'exploitation de l'entreprise des bateaux à vapeur en fer s'est rendue adjudicataire,

1.° De six bateaux à vapeur avec leurs dépendances;

2.° Des brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement relatifs à ces bateaux;

3.° Et de l'achalandage de cette entreprise:

Le tout appartenant à l'ancienne société connue sous la raison *Raynaud* et compagnie, actuellement dissoute et en liquidation.

Le prix total de cette acquisition s'est élevé à la somme de 280,100 fr., indépendamment des frais et charges de l'enchère.

La société fondée par l'acte des 12 et 17 juillet dernier, devenue ainsi propriétaire des bateaux à vapeur et de tout ce qui appartenait à l'association *Raynaud* et compagnie, a cessé d'être conditionnelle, et elle a été rendue définitive, aux termes d'une déclaration insérée en un acte passé devant M.e *Maine-Glatigny,* notaire à Paris, les 7 et 8 août 1827.

En conséquence, les publications prescrites par la loi ont été faites au tribunal de commerce de Paris, le 16 août 1827.

Mais l'intention unanime des sociétaires, en formant l'entreprise dont il s'agit sous le régime de société en commandite, a été, ainsi que cela est stipulé par l'acte constitutif de cette société, qu'elle serait immédiatement convertie en une société anonyme par actions, dont les statuts seraient immédiatement soumis à l'autorisation royale.

Tous les comparans ont reçu le pouvoir spécial de rédiger et de signer ces statuts.

En conséquence, il les ont dressés et arrêtés de la manière suivante.

## *FONDATION.*

### CHAPITRE I.er

ART. 1.er Il est formé une société anonyme par actions entre,

1.° MM. le comte *de Sussy*, *Froidefond de Bellisle*, *Millieret*, *de Barante*, *de Bief* et *Delaistre*, comparans;

2.° Et MM.

*François-Marie-Pierre* baron *de la Bouillerie*, ministre d'état, intendant général de la maison du Roi, &c., demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 121;

*Joseph-Marie* baron *de Gerando*, conseiller d'état, membre de l'institut, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, impasse Férou, n.° 7;

*François-Joseph-Marie Clary*, maréchal-de-camp, &c., demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n.° 28;

*Jean-Baptiste-Guillaume Boscheron-Saint-Ange*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 30;

*Philippe Lemaître*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 32;

*Paul-Émile Dumanoir*, officier supérieur de cavalerie, demeurant à Paris, rue Saint-Domique, n.° 72;

*Ambroise-Raphaël Marchant de Feuillet*, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n.° 4;

*Jacques-Charles Monicault*, demeurant à Valence, de présent à Paris, quai Voltaire, n.° 11 *bis*;

*Jean-Ulrich Schlumberger*, banquier, demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 17;

*François-Alexandre* vicomte *de Poujol*, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, n.° 23;

*Jean-Baptiste Chauvet*, administrateur des forêts, &c., demeurant à Paris, rue Taitbout, n.° 36;

*Alexis-André Dosne*, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 30;

*Alexis-Jacques-Laurent Anisson Duperron*, maître des requêtes, demeurant à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.° 43;

*Alexis de Monicault*, propriétaire, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 11 *bis*;

*Charles-Auguste Minier*, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 16 *bis*;

*Pierre-Camille Seriziat*, officier supérieur d'infanterie, demeurant à Paris, passage Saulnier, n.° 12;

*Jean-Marie Warel de Beauvoir*, maire de Thionville, demeurant en ladite ville, présentement logé à Paris, rue de Richelieu, n.° 107, hôtel des Colonies;

*Jean-Louis Boilleau*, notaire honoraire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 45;

*Paul-Christophe-Élisabeth Merlin*, capitaine d'artillerie, demeurant ci-devant à Paris, rue des Petites-Écuries, n.° 29, et actuellement à Bruyères, arrondissement d'Épinal (Vosges);

*André-Jean Leroux*, agent de change honoraire de la couronne, &c., demeurant à Paris, rue Bergère, n.° 14;

*Ange-Gilles-Paul Brunet* marquis *d'Evry*, demeurant en son château d'Evry (Seine-et-Marne);

*Joseph-Victor Bernard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 17;

..... *Luvie*, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 48;

*Louis Minguet*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 3;

*Nicolas-Charles-Victor* marquis *Oudinot*, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 3;

*Antoine-Frédéric-Louis Regnier de Guerchy*, architecte, demeurant à Paris, rue Chantereine, n.° 9;

*Damien-Orphée Legrand* vicomte *de Boislandry*, maréchal-de-camp, &c., demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.° 68.

2. La durée de la société sera de trente années à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation des présens statuts.

Toutefois, dans les six mois avant son expiration, ce terme de durée pourra être prorogé de trente années, sur la demande des actionnaires et d'après les formes prescrites alors par l'autorité.

*But de la Société et son titre.*

3. La société a pour objet l'exploitation de l'entreprise du transport des marchandises et des passagers du Havre à Londres, de Londres au Havre, sur la Seine et sur les rivières qui y affluent, par l'emploi des bateaux à vapeur en fer et leurs allèges.

4. L'association prend le titre de *société anonyme des bateaux à vapeur en fer sur la Seine.*

Le siége de l'établissement, ou son domicile légal, est à Paris.

## CHAPITRE II.

### *Apport en société du matériel de l'Entreprise et des Brevets.*

5. Les comparans, tant en leurs noms personnels que pour leurs commettans, abandonnent à la société et lui apportent à titre de mise,

1.° Les bateaux à vapeur en fer appelés *l'Aaron-Manby*, *le Commerce de Paris*, *la Seine*, *le Charles X*, et *l'Hirondelle*, plus le bateau à vapeur en bois dit *le commerce du Havre*, ensemble tout le matériel attaché à ces six bateaux et l'achalandage de l'entreprise;

2.° Et les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement, originairement obtenus par MM. *Manby*, *Henri* et *Wilson*, pour exploiter l'entreprise des bateaux à vapeur;

Tous lesquels objets appartiennent à la société en commandite connue sous la raison *Delaistre* et compagnie, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M.e *Maine-Glatigny*, l'un des notaires soussignés, le 31 juillet 1827, enregistré.

## CHAPITRE III.

### *Fixation du Fonds social et Création des Actions.*

6. Le fonds capital de la société est fixé à la somme de quatre cent vingt mille francs, divisé en six cents actions, de sept cents francs chacune,

Cette somme sera employée, 1.° à payer le prix de celle de trois cent mille francs, y compris les frais, prix moyennant lequel la société *Delaistre* et compagnie s'est rendue adjudicataire, *comme* on dit ci-dessus, des objets mentionnés en l'article précédent;

2.° A réparer le matériel des bateaux à vapeur et à pourvoir aux dépenses de développement et d'exploitation de l'entreprise.

Le surplus formera le fonds de réserve et d'amortissement.

7. Les actions seront facultativement nominatives ou au porteur, et pourront, au gré des sociétaires, être échangées contre des actions de l'une ou de l'autre espèce, à toute réquisition.

Elles seront toutes extraites de registres à souches numérotées depuis un jusqu'à six cents, frappées d'un timbre sec, signées du directeur et visées par deux administrateurs.

Le registre à souches restera déposé dans une armoire à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du directeur, et l'autre entre les mains de l'administrateur de service.

8. Le transfert des actions nominatives s'opère par une simple déclaration du cédant et du cessionnaire, inscrite sur un registre spécial ouvert dans les bureaux de la société.

Cette déclaration est visée par le directeur et par un des administrateurs.

Le transfert d'une action emporte ou comprend, à l'égard de la société, la cession complète des intérêts ou dividendes échus, et même des parts afférentes au cédant sur les réserves effectuées ou ordonnées.

9. Les actions ne seront délivrées qu'autant que le montant en aura été entièrement acquitté. Jusque-là, il ne sera délivré que des promesses d'actions, signées du directeur et visées par deux administrateurs.

10. La moitié du fonds social étant déjà réalisée par la société en commandite, l'autre moitié sera exigible dans le mois de la demande qui en sera faite à chaque actionnaire, par le directeur, en conséquence d'un arrêté du comité d'administration.

11. Tout sociétaire qui n'aurait pas versé les sommes exigibles sur le montant de ses actions, après un simple commandement demeuré infructueux, sera déchu, *ipso facto*, de sa qualité d'actionnaire.

En ce cas, les actions du retardataire seront immédiatement vendues par le ministère d'un agent de change, sans autorisation judiciaire préalable.

Si le prix de cette vente est inférieur à la somme restant due par l'actionnaire déchu, la société conserve ses droits et son recours contre lui; s'il y a un excédant, le montant en est remis à l'actionnaire.

12. Chaque action donne droit à un six centième des valeurs appartenant à la société.

Les bénéfices se partagent et les pertes se supportent par les actionnaires, chacun en raison du nombre d'actions qu'il possède.

Tout appel de fonds au-delà du capital des actions est interdit.

13. Les actions ne produisent point d'intérêt annuel fixe.

Elles ne donnent droit qu'au partage des bénéfices, qui se distribuent les 1.$^{er}$ janvier et juillet de chaque année à titre de dividende.

Le comité d'administration détermine la quotité de ces dividendes.

14. Sur les produits nets de l'entreprise il est fait, avant tout partage, un prélèvement à titre de réserve.

La quotité de cette réserve sera, tous les ans, fixée par une décision du comité d'administration; et il en sera donné connaissance aux actionnaires à leur première assemblée générale.

Elle est destinée à pourvoir aux dépenses extraordinaires d'entretien et de renouvellement des bateaux et machines, aux dépenses imprévues et à l'amortissement du fonds social.

Lorsque la réserve s'élevera à soixante mille francs, le comité d'administration pourra, par une décision spéciale, en suspendre le prélèvement.

Les fonds de la réserve seront employés de la manière la plus avantageuse à la société, sur décision du comité d'administration.

## CHAPITRE IV.

### *De l'Administration de la Société.*

15. Toutes les affaires de la société seront gérées par un comité d'administration composé de cinq membres.

Il a sous ses ordres un directeur de l'entreprise.

Les fonds de la société seront déposés dans une caisse à deux clefs.

Cette dernière disposition ne fait point obstacle à ce que la société dépose les fonds qui lui appartiennent, soit à la banque de France, soit en compte courant dans une maison de banque.

Les fonds déposés à la Banque de France en seront retirés dans la forme qui sera déterminée par le comité d'administration.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ont seulement droit à des jetons de présence.

Le directeur reçoit un traitement que règle le comité d'administration.

16. Les administrateurs et le directeur fourniront les cautionnemens suivans:

Les administrateurs, dix actions;

Le directeur, de quinze à vingt actions;

L'administration pourra assujettir à un cautionnement son gérant du Havre et ceux des employés dont les fonctions paraîtront exiger cette garantie.

Lesdites actions sont spécialement affectées avec privilége à la garantie de la gestion des titulaires; elles seront estampillées, pour qu'elles ne puissent être mises en circulation.

Les cautionnemens seront rendus après cessation des fonctions et libération des titulaires par décision du conseil d'administration.

A la restitution des cautionnemens, les actions estampillées seront annullées et remplacées par d'autres portant le même numéro.

17. Le comité d'administration s'assemblera au moins une fois par semaine.

Il sera constitué par la présence de trois de ses membres.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présens.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par trois administrateurs au moins.

Le comité choisit et nomme, tous les ans, son président.

Les délibérations sont signées par les membres présens et par le directeur, à qui la garde des registres est confiée.

18. Le comité d'administration règle le régime intérieur et extérieur de la société, et conséquemment la marche de l'entreprise; il arrête les instructions à donner aux différens agens.

Il nomme, sur la présentation du directeur, tous les employés, fixe leurs traitemens, et peut les destituer et les remplacer.

Il autorise les dépenses de toute nature, et elles sont acquittées par des mandats signés par le directeur et visés par l'administrateur de service.

Le comité d'administration peut, par une délibération prise à la majorité de quatre voix, suspendre, provisoirement, le directeur de ses fonctions.

S'il y avait lieu à la destitution du directeur, elle ne pourrait être prononcée que par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet, et qui procéderait de suite au remplacement.

En cas de suspension, le comité d'administration pourvoira au remplacement provisoire du directeur. S'il cesse ses fonctions, le choix de son successeur appartient à l'assemblée générale.

Le comité d'administration pourra consentir à toute police d'assurances, vendre la partie de son matériel qui serait reconnue hors de service, le changer ou l'augmenter, en un mot faire tout ce qui lui paraîtra le plus avantageux aux intérêts de la société.

19. Le directeur assiste à toutes les réunions du comité d'administration; il y a voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire; il lui rend compte de la situation et de la marche de l'entreprise; il lui propose des délibérations.

Il est spécialement chargé, sous l'autorité et la surveillance du

comité, 1.° de l'exécution des délibérations du comité d'administration; de tenir la correspondance, de veiller à l'entretien des bateaux et de leurs agrès, apparaux et autres objets de même nature; de faire, soit par lui-même, soit par des préposés attachés à l'administration, toutes inspections nécessaires;

2.° De surveiller, soit par lui-même, soit par les préposés, la réception et le chargement des marchandises, de passer et signer tous marchés avec les ouvriers et fournisseurs, tant pour les travaux de réparation que pour les achats de combustibles et autres objets;

3.° De faire payer les traitemens et gages des capitaines, gens d'équipage, ouvriers, employés et autres;

4.° De suivre le recouvrement des sommes qui sont dues à la société pour le transport des marchandises et autres causes quelconques, de régler et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats et donner toutes quittances;

5.° D'exercer et poursuivre en justice les droits et actions de la société, et de défendre contre les demandes qui seraient intentées; de paraître à cet effet devant tous tribunaux et poursuivre jusqu'à l'obtention d'arrêts définitifs;

6.° De préparer et dresser à la fin de chaque année d'exercice, dans le mois de décembre, le bilan ou état de situation active et passive, et de le présenter au comité d'administration pour être par lui vérifié et enfin soumis à l'assemblée générale des actionnaires;

7.° Le directeur est responsable de sa caisse et ne peut faire aucun paiement sans une décision du comité d'administration; il ne peut s'occuper d'aucun commerce, quel qu'il soit, ni prendre aucun intérêt dans une entreprise de la même nature que celle de la société.

20. Il ne pourra être fait, au nom de la société, aucune *circulation* d'effets; et s'il est tiré ou accepté des traites ou lettres de change, elles ne seront valables qu'autant qu'elles auront été signées par le directeur et visées par l'administrateur de service.

21. Selon le vœu exprimé par tous les intéressés, sont provisoirement nommés membres du conseil d'administration *MM.* le comte *de Sussy*, *Froidefond de Bellisle*, le baron *de Barante*, *Milleret* et *Jacquier de Bief*.

*M. Delaistre* est nommé directeur.

Néanmoins ces nominations seront de nouveau soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

22. Les membres du comité d'administration seront renouvelés par cinquième, d'année en année, à partir du jour de leur nomination définitive. Le sort désignera le membre sortant la première année; il en sera de même successivement, en ne soumettant au tirage que les membres primitifs. Les administrateurs sortans sont rééligibles.

En cas de décès ou de retraite d'un ou de plusieurs des administrateurs, les administrateurs restans pourvoiront, à la majorité des voix, au remplacement provisoire; ils feront leur choix entre les actionnaires possédant au moins dix actions; et lors de la première assemblée générale, il sera procédé à la nomination définitive de nouveaux administrateurs, mais seulement pour le temps qui restera à courir de l'exercice des membres remplacés.

23. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur administration, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

## CHAPITRE V.

### *Des Assemblées générales.*

24. Dans le mois qui suivra chaque année d'exercice, il y aura nécessairement une assemblée générale des actionnaires.

Les convocations seront faites, un mois à l'avance, par lettres missives à domicile et par des annonces dans un journal judiciaire de la Seine.

Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, sans qu'un plus grand nombre d'actions donne droit à plus d'une voix.

Les actions au porteur doivent être déposées entre les mains du directeur quinze jours avant l'assemblée.

Les mandataires étrangers ne sont point admis; mais un sociétaire propriétaire de cinq actions peut, par acte sous signature privée, se faire représenter par un autre actionnaire, qui, s'il a déjà lui-même le droit de voter comme propriétaire de cinq actions, cumulera sans plus de deux voix.

25. Le président du comité d'administration préside les assemblées générales.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, et sont obligatoires pour tous les sociétaires ou

porteurs d'actions; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables qu'autant que les sociétaires présens ou représentés réunissent la moitié des six cents actions plus une.

Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera faite, à quinze jours au plus tôt, par avis dans le Moniteur et deux autres journaux; cette seconde assemblée pourra délibérer régulièrement et valablement, pourvu que le minimum des actionnaires présens soit au moins double du nombre des membres du comité d'administration.

Indépendamment des indemnités annuelles à époque fixe, le comité d'administration peut en convoquer d'extraordinaires, quand il le juge convenable; il a le droit, si la demande lui en est faite par écrit par la moitié plus un (en nombre d'actions) des sociétaires.

27. L'assemblée générale aura pour objet, 1.° d'entendre les rapports du comité d'administration sur la situation des affaires de la société;

2.° De nommer aux places vacantes du conseil d'administration;

3.° De prononcer sur les cas de toutes natures qui lui seraient soumis par l'administration et qui ne seraient pas réglés ou prévus par les statuts.

## CHAPITRE VI.

### *De la Dissolution et de la Liquidation de la Société.*

28. S'il arrivait qu'un bilan ou état de situation démontrât que le fonds capital de la société se trouve être consommé jusqu'à concurrence de moitié, l'association serait dissoute de plein droit, et il serait de suite procédé à la liquidation.

La dissolution pourra même être prononcée, s'il y avait perte du tiers, mais seulement avec l'assentiment des propriétaires *des* trois quarts des actions.

Tous les actionnaires seront admis aux assemblées générales ayant pour objet de délibérer sur la dissolution de la société, et chaque action comptera pour une voix, de sorte que les actionnaires auront autant de voix que d'actions.

A quelque époque et pour quelque cause que la dissolution de la société ait lieu, sa liquidation sera faite par les administrateurs en exercice, selon le mode et les formes qui auront été prescrites par l'assemblée générale.

## CHAPITRE VII.

### *Dispositions générales.*

29. Si les développemens de l'entreprise et ses succès démontraient la convenance et l'utilité d'augmenter le fonds capital de la société, il pourrait être créé de nouvelles actions, jusqu'à concurrence de six cents.

Mais cette décision ne pourrait être prise que dans une assemblée générale, convoquée spécialement, avec indication de son objet, et que par une délibération consentie à la majorité des voix des propriétaires de quatre cent une actions au moins.

Bien entendu que cette délibération ne serait valable qu'après avoir été approuvée par son excellence le ministre de l'intérieur.

30. Dans le cas de l'article précédent, les nouvelles actions seront réservées de préférence aux propriétaires des actions anciennes, chacun en proportion du nombre de ces dernières qu'il posséderait alors.

Chaque sociétaire devra faire à ce sujet sa souscription, dans la huitaine à partir du jour de l'assemblée générale qui aura décidé la nouvelle émission d'actions; et passé ce délai, elles seront négociées à des tiers étrangers.

31. Les membres du comité de surveillance de la société en commandite sont autorisés à proposer ou consentir les changemens ou modifications aux présens statuts qui seraient nécessaires pour obtenir l'approbation royale.

## CHAPITRE VIII.

### *De l'Arbitrage.*

32. Les contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires sur l'exécution des présens statuts et sur tout ce qui sera relatif à l'association seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, et sans aucune formalité judiciaire, par des arbitres qui seront nommés par chacune des parties contendantes.

Ces arbitres seront tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre, qui formera avec eux un tribunal arbitral prononçant à la majorité des voix.

Faute par l'une ou plusieurs des parties de nommer des arbitres, il y sera pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce de Paris.

Les arbitres sont autorisés à prononcer comme amiables compositeurs, sans être tenus d'observer les formes et les délais de la procédure, et sur les seuls mémoires et documens qui leur seront fournis par les parties, ou même sur ceux qui seraient produits par l'une d'elles au refus de l'autre.

## CHAPITRE IX ET DERNIER.

### *Souscription des Actions.*

33. Les comparans souscrivent, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. | le comte *de Sussy*, pour trente actions, ci..... | 30 | actions. |
| | *Froidefond-de-Bellisle*, pour cinquante-cinq, ci..... | 55. | |
| | *de Barante*, pour quarante, ci..... | 40. | |
| | *Milleret*, pour trente, ci..... | 30. | |
| | *de Bief*, pour trente, ci..... | 30. | |
| | *de la Bouillerie*, pour six actions, ci..... | 6. | |
| | *de Gerando*, pour quinze, ci..... | 15. | |
| | *Clary*, pour trente, ci..... | 30. | |
| | *Lemaistre*, pour deux, ci..... | 2. | |
| | le comte *du Manoir*, pour quatre, ci..... | 4. | |
| | *de Monicault* (*Jacques-Charles*), pour cent quatorze, ci. | 114. | |
| | *Schlumberger*, pour six, ci..... | 6. | |
| | *Fujol*, pour neuf, ci..... | 9. | |
| | *Chauvet*, pour trente-neuf, ci..... | 39. | |
| | *Dosne*, pour dix, ci..... | 10. | |
| | *Duperron*, pour quarante-huit, ci..... | 48. | |
| | *Monicault* (*Alexis*), pour trente, ci..... | 30. | |
| | *Seriziat*, pour six, ci..... | 6. | |
| | *Warel de Beauvoir*, pour cinq, ci..... | 5. | |
| | *Boilleau*, pour quinze, ci..... | 15. | |
| | *Merlin*, pour six, ci..... | 6. | |
| | *Leroux*, pour dix-huit, ci..... | 18. | |
| | le marquis *d'Evry*, pour douze, ci..... | 12. | |
| | *Bernard*, pour neuf, ci..... | 9. | |
| | *Luvie*, pour neuf, ci..... | 9. | |
| | *Minguet*, pour six, ci..... | 6. | |
| | le maréchal *Oudinot*, pour quatre, ci..... | 4. | |
| | *de Guerchy*, pour trois, ci..... | 3. | |
| | *de Boislandry*, pour neuf, ci..... | 9. | |
| | TOTAL, six cents actions, ci..... | 600. | |

Le tout a été ainsi convenu et arrêté entre les parties.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures susdésignées.

Dont acte fait et passé à Paris, au domicile de l'établissement, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 3, l'an 1827, le 6 novembre; et ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée en la possession de M.e Maine Glatigny.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, troisième bureau, le 6 » novembre 1827, *folio 126 verso, case 1.re* Reçu cinq francs » cinquante centimes, décime compris. Signé *Favre.* Signé *Maine* » et *Florent*, notaires. »

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 28 novembre 1827, enregistrée sous le n.° 6119.

*Le Président du Conseil des Ministres, chargé provisoirement du portefeuille de l'intérieur,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 3 Janvier 1828 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Janvier 1828.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

## Contenues dans le Bulletin des Lois,

## 8.e SÉRIE. — TOME VII.

*Second Semestre de l'année 1827.*

(N.os 174—204.)

### A

ABATTOIR. Établissement d'abattoirs et confirmation de ceux qui existent dans les villes des Sables, page 32 ; — de Saint-Amour, 187 ; — de Bayonne, de Hasparren, de Vitry-le-Français et de Belley, 201 à 205 ; — de Melun, 210 ; — de Montmorot, de Lorient et de Valence, 227 à 231 ; — de Beaumont et de Troyes, 290 et 292 ; — de Négrepelisse, 375.

ADJUDICATIONS *de coupes de bois*. Voyez *Code forestier*.

AGENS *forestiers*. Voyez *Code forestier*.

AMÉNAGEMENT. Voyez *Bois*, *Code forestier*.

AMENDE. Voyez *Librairie*.

AMNISTIE. Voyez *Délits forestiers*.

ANTILLES. Voyez *Colonies*.

APPEL. Voyez *Armée*.

ARMÉE. Fixation du nombre des jeunes soldats de la classe de 1826 appelés à l'activité, 769. — Tableau de leur répartition entre les divers corps de l'armée, 770 *et suiv.* — Récapitulation par départemens et par divisions militaires de cette répartition, 800 *et suiv.*

ARMÉES *royales de l'Ouest*. Répartition du nouveau crédit de deux cent mille francs ouvert pour l'exercice 1828 par la loi de finances du 24 juin 1827, en augmentation du fonds précédemment affecté au paiement des secours annuels et viagers des armées royales de l'Ouest, 199.

ARPENTEURS. Voyez *Code forestier*.

AUDITEURS. Voyez *Conseil d'état.*
AVOUÉS. Fixation définitive du nombre des avoués du tribunal de première instance de Bergerac, 480.

B

BOIS. Autorisations données pour des exploitations dans des réserves communales et pour des aménagemens de bois, 346, 348, 402, 419, 467, 538, 586, 847 et 850. Voyez *Code forestier.*
BONNAGE. Voyez *Code forestier.*
BOUCHER. Suppression du syndicat des bouchers de la ville de Chartres, 584. — Nouvelles dispositions relatives à l'exercice de cette profession dans ladite ville, *ibid.*
BOULANGER. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Thionville, 550.
BOURSES. Fixation du nombre et mode de répartition des bourses accordées à chaque collége royal, 369. — Conditions imposées aux élèves pour obtenir et conserver les bourses, 370 *et suiv.*
BREF. Voyez *Congrégation*, *Lazaristes.*
BREVETS *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1827, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature, 161; — et pendant le troisième trimestre de 1827, 482.
BUDGET *général de l'État.* Réglement sur la manière d'établir, à partir de l'exercice 1829, le budget général de l'État, 273. — Tableau de la division de ce budget, 276.
BULLES. Voyez *Institution canonique.*
BUREAU *central de vérification.* Voyez *Octroi de Paris.*
BUREAU *de censure.* Voyez *Censure.*
BUREAU *des douanes.* Celui du port Launay est compris au nombre de ceux du département du Finistère par lesquels l'exportation et l'importation des grains et farines ont lieu exclusivement lorsque ces opérations sont permises, 20.

C

CABOTAGE. Voyez *Maîtres au petit cabotage.*
CAISSE *de retraite.* Établissement d'une caisse de retraite en faveur des employés de la vérification des poids et mesures, 555.
CANTONS *helvétiques.* Voyez *Convention.*
CAPITAINES *de bâtiment.* Voyez *Marine royale.*
CENSURE. Nomination de MM. *de Blaire* et *Ollivier* en qualité de membres du conseil chargé de la surveillance de la censure, 1. — MM. *de Silan* et *Lévêque* sont nommés membres du bureau de censure, 19. — Nomination de M. *Bercheux* en la même qualité, 179. — L'ordonnance du 24 juin 1827 relative à la censure cessera d'avoir son effet, 447.
CESSIONS *de brevets.* Voyez *Brevets d'invention.*

CHAMBORD. Voyez *Domaine de Chambord.*
CHAMBRE *des Députés.* Sa dissolution, 425.
CHAMBRE *des Pairs.* Création de nouveaux pairs de France, 449.
CHAMBRES *temporaires.* Voyez *Cour royale, Tribunaux de première instance.*
CHANGEMENS *de noms.* Voyez *Noms.*
CHEMINS. Voyez *Routes.*
CODE *forestier,* 41 *et suiv.* — Désignation des bois et forêts soumis au régime forestier, *ibid.* — Dispositions relatives aux agens, arpenteurs, gardes généraux et particuliers et autres préposés de l'administration forestière, 42, 108 *et suiv.* — Organisation, composition et attributions de la direction générale des forêts, 105. — Mode de délimitation et de bornage des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État, 43, 118 *et suiv.* — Dispositions relatives à l'aménagement, aux adjudications de coupes, aux exploitations et aux réarpentages et récolemens, 44, 120 *et suiv.;* — aux adjudications de glandée, panage et paisson, aux affectations à titre particulier et aux droits d'usage dans les bois de l'État, 53, 128 *et suiv.* — Dispositions relatives aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, aux bois et forêts possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État, aux bois des communes, des établissemens publics et des particuliers, 60, 134 *et suiv.;* — des bois destinés au service de la marine et des ponts et chaussées, 68, 141 *et suiv.* — Police et conservation des bois et forêts, 73, 146 *et suiv.* — Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier, 75, 146 *et suiv.* — Mode d'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière, en réparation des délits et contraventions commis dans les bois et forêts, 77, 151 *et suiv.* — Tarif des amendes encourues pour ces sortes de délits, 93. — Prorogation jusqu'au 1.er janvier 1829 de l'exécution des dispositions des articles 106 et 107 du Code forestier, 94. — Tableau de la division territoriale du royaume en vingt conservations forestières, 154. — État des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice du droit de martelage pour le service de la marine, 242. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits commis antérieurement à la promulgation du nouveau Code forestier, 465.
COLLÉGES *électoraux.* Leur convocation dans tout le royaume, 425. — Nomination des présidens de ces colléges, 426 *et suiv.;* — du président du collége du deuxième arrondissement électoral d'Eure-et-Loir, 469. — Désignation des villes où se tiendront le collége départemental de la Meuse, le collége du cinquième arrondissement du Nord et celui du troisième arrondissement de l'Oise, 470 et 471. — Nomination des présidens de divers colléges d'arrondissement, 472 à 475; — de celui du deuxième arrondissement de l'Eure, 481. — Désignation de la ville d'Ajaccio pour lieu de réunion du collége électoral du département de la Corse, 849. — Nomination du président de ce collége, *ibid.;* — de ceux de l'Aisne et de la Charente-Inférieure, 852 et 853.
COLLÉGES *royaux.* Voyez *Bourses.*
COLONIES. Dispositions relatives au mode de procéder en matière crimi-

nelle dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, 6. — Réglement pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des églises, des pauvres et des établissemens publics dans les colonies, 579 *et suiv.*

COLONS *de Saint-Domingue.* Voyez *Commission de répartition de l'indemnité.*

COMMANDANT *d'escadre.* Voyez *Marine royale.*

COMMISSION *de liquidation de l'indemnité.* Le travail réparti entre les cinq sections de cette commission est, à partir du 1.er janvier 1828, attribué en totalité à la quatrième section, 860.

COMMISSION *de répartition de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.* Réduction du nombre des membres de cette commission, 861. — Désignation des membres qui, à partir du 1.er janvier 1828, composeront cette commission, 863.

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communautés religieuses établies dans les villes de Cremieu, de Rodès, de Grenoble, de Portieux, de Quimperlé et de Langres, 39 et 40; — de Saint-Servan, de Chirac, de Dôle, de Tours, de Rennes, et de Paris, rue de Reuilly, 220 et 221; — de Nantes, de Périgueux, de Valence, de Saint-Vincent de Paul à Paris et à Arras, de Langres et de Saint-Augustin à Paris, et de Bourg-Argental, 260 *et suiv.*; — de Vernon, 333; — de Charly, d'Aire, du Havre, d'Aurillac, de Chemillé, de Saint-Nicolas de Port, de Vezeline, de Saint-Julien du Mans et de Saint-Michel à Paris, 477 et 478; — de Carentan, d'Aire, de Calais, de Langogne, de Lyon, de Nancy, de Pradelles, de Saint-Flour, de Roanne et d'Orléans, 509 *et suiv.* Voyez *Religieuses.*

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Magneville, de Panissière, de Rocourt, de Saint-Marc de Vaux, de Saint-Laurent de Chamousset, de Chamalières, de Corcelle et d'Averton, 11 et 12; — à celles de Fresne-Poret et de Verquin, 207 et 208; — à celles de Châlons-sur-Marne, de Rabastens, de Saint-Symphorien d'Ozon, de Saint-Front, de Saint-Brice de Landelle, de Vilhain et de Saint-Maudez, 267 et 268; — à celles de Grentzingen, d'Oberdorff, d'Henflingen, de Saint-Romain-en-Gier, de Vauxains, de Saint-Léger-sur-Dheure, d'Embry, de Colombey-lès-deux-Églises, de Mandres, de Marchampt, de Chérier, d'Ailly-le-Haut-Clocher, de Malans, de Montastruc, de Breuil, de Soumensac, de Fresnes, de Louzes, d'Allandhuy et de Sausseuil, 299 *et suiv.*; — à celles de Crillon, des *Aubiers*, de Vallery, de Brezolettes, de Ligescourt, du Perrre, d'Espas, de *Mezel*, de Mouy et d'Arquenay, 317 *et suiv.*; — à celles de Saint-Nicolas des Bois, de la Ferrière du Val et d'Oudefontaine, 340; — à celles de Callas, de Branne, de Ludres, de Reims et de la Chapelle du Fest, 342 et 343; — à celles d'Arras et d'Isenay, 368; — à celles de Velennes, de Gennes, de Baslines, des Épesses et de Lyon, 381 et 382; — à celles d'Arquenay, de Belleau-et-Torcy, de Pontécrépin, de Merz, de *Billy*, de Quincy, de Mareuil, de Saint-Maurice, de Gif et de *Mézilles*, 409 *et suiv.*; — à celles de Blesle et de Longchamp, 423; — à celles de Montégu, de Drubec, de Poligny, de Volesvre, de Convenvoye, de Gramat, de Montaren, d'Erbrée, d'Hartennes et de Moisselles, 591 et 592. Voyez *Réunion de communes.*

COMPTES *de l'université*. Les dispositions des diverses ordonnances royales relatives à la reddition et au contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'État sont déclarées applicables à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université, 247.

CONGRÉGATION *des prêtres de la mission dits* Lazaristes. Réception et publication du bref d'institution de M. l'abbé *de Wailly* en qualité de supérieur général de cette congrégation, 2.

CONSEIL *de censure*. Voyez *Censure*.

CONSEIL *d'état*. Nomination de sept auditeurs de seconde classe au Conseil d'état, 241; — d'un même nombre d'auditeurs de première classe, 838.

CONSEIL *nautique*. Établissement d'un conseil nautique dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, 547. — Composition et attributions de ce conseil, *ibid.*

CONSERVATIONS *forestières*. Voyez *Code forestier*.

CONTRAVENTIONS. Voyez *Librairie*.

CONVENTION. Publication de la convention et de l'article additionnel contenant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les Cantons et États du Corps helvétique y dénommés, 321.

CONVOCATION *des colléges électoraux*. Voyez *Colléges électoraux*.

COUPES *de bois*. Voyez *Code forestier*.

COUR *des comptes*. Fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour l'année 1827, 193. — Nomination des membres qui doivent composer la chambre des vacations pendant les vacances, 194. — Cette cour est autorisée à recevoir le compte de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord, 195. — Elle recevra également, à partir de l'année 1828, le compte de l'université, 248.

COUR *royale*. Prorogation des chambres temporaires créées dans les cours royales de Nîmes et de Pau, 395 et 396.

COURTIER *de marchandises*. Création de deux places de courtier de marchandises dans la ville de Fécamp, 554.

CRÉDIT. Voyez *Armées royales de l'Ouest*.

CRÉDITS. Mode de répartition des crédits accordés par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice, 325; — pour celles des ministères de la guerre, de la marine et de l'intérieur, 513, 516 et 518; — pour celles du ministère des affaires ecclésiastiques, 537; — pour celles du ministère des finances et administrations financières qui en dépendent, 561 *et suiv.*; — et pour celles du ministère des affaires étrangères, 836.

CURÉS. Fixation du traitement des curés de seconde classe, à partir du 1.er janvier 1828, 542.

## D

DÉCLARATION *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.

DÉLITS *forestiers*. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits

commis antérieurement à la promulgation du nouveau Code forestier, 469. — Exceptions, *ibid.* Voyez *Code forestier.*

DÉLIMITATION. Voyez *Code forestier.*

DEMANDES *d'échange d'immeubles.* Voyez *Échanges.*

DÉPARTEMENS.

*Ain.* Voyez *Abattoir, Grains, Hospices, Pauvres, Pont, Religieuses.*

*Aisne.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires, Tribunaux de première instance, Usines.*

*Allier.* Voyez *Communes, Hospices, Mines, Pauvres.*

*Alpes (Basses).* Voyez *Communes, Grains, Hospices.*

*Alpes (Hautes).* Voyez *Grains, Mines, Préfectures.*

*Ardèche.* Voyez *Hospices, Pauvres, Religieuses, Usines.*

*Ardennes.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Séminaires, Usines.*

*Ariège.* Voyez *Grains, Pauvres, Routes, Tribunaux de première instance, Usines.*

*Aube.* Voyez *Abattoir, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

*Aude.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Préfectures.*

*Aveyron.* Voyez *Églises, Hospices, Mines, Pauvres, Religieuses, Tribunaux de première instance.*

*Bouches-du-Rhône.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Réunion de communes.*

*Calvados.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Institution canonique, Pauvres.*

*Cantal.* Voyez *Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Routes.*

*Charente.* Voyez *Communes, Foires, Hospices, Pauvres, Routes.*

*Charente-Inférieure.* Voyez *Églises, Grains, Hospices, Institution canonique, Pauvres, Séminaires.*

*Cher.* Voyez *Églises, Pauvres, Routes.*

*Corrèze.* Voyez *Hospices, Pauvres, Pont, Usines.*

*Corse.* Voyez *Églises, Grains, Hospices.*

*Côte-d'Or.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Routes, Usines.*

*Côtes-du-Nord.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices.*

*Creuse.* Voyez *Hospices.*

*Dordogne.* Voyez *Églises, Hospices, Pauvres, Usines.*

*Doubs.* Voyez *Communes, Grains, Pauvres.*

*Drôme.* Voyez *Abattoir, Églises, Pauvres, Pont.*

*Eure.* Voyez *Communes, Grains, Hospices, Religieuses, Tribunal de commerce.*

*Eure-et-Loir.* Voyez *Boucher, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

*Finistère.* Voyez *Bureaux des douanes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*

*Gard.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Routes, Séminaires.*

*Garonne (Haute).* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires, Tribunaux de première instance.*

*Gers.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Pont, Religieuses, Routes, Séminaires.*

*Gironde.* Voyez *Grains, Pauvres, Pont.*

*Hérault.* Voyez *Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses.*

*Ille-et-Vilaine.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hôpices, Pauvres, Préfectures.*

*Indre.* Voyez *Routes.*

*Indre-et-Loire.* Voyez *Églises, Hospices, Pauvres.*

*Isère.* Voyez *Communes, Eglises, Grains, Mines, Pauvres, Séminaires Tribunaux de première instance.*

*Jura.* Voyez *Abattoir, Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Séminaires, Usines.*

*Landes.* Voyez *Églises, Pauvres, Pont, Routes, Séminaires.*

*Loire.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Tribunaux de première instance.*

*Loir-et-Cher.* Voyez *Hospices, Religieuses.*

*Loire (Haute).* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Mines, Religieuses.*

*Loire-Inférieure.* Voyez *Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

*Loiret.* Voyez *Églises, Foires, Hospices, Séminaires.*

*Lot.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres.*

*Lot-et-Garonne.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

*Lozère.* Voyez *Églises, Justice de paix, Pauvres.*

*Maine-et-Loire.* Voyez *Églises, Pauvres, Religieuses, Séminaires.*

*Manche.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres, Religieuses.*

*Marne.* Voyez *Abattoir, Communes, Églises, Foires, Hospices, Pauvres, Routes.*

*Marne (Haute).* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Religieuses, Séminaires, Usines.*

*Mayenne.* Voyez *Communes, Églises, Pauvres, Routes.*

*Meurthe.* Voyez *Communes, Ecole forestière, Eglises, Hospices, Pauvres, Routes, Séminaires, Usines.*

*Meuse.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Pauvres, Séminaires, Usines.*

*Morbihan.* Voyez *Abattoir, Églises, Grains, Institution canonique, Pauvres.*

*Moselle.* Voyez *Boulanger, Communes, Églises, Grains, Pauvres, Religieuses.*

*Nièvre.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Tribunaux de première instance.*

*Nord.* Voyez *Eglises, Grains, Mines, Pauvres, Religieuses, Séminaires, Tribunaux de première instance, Usines.*

*Oise.* Voyez *Communes, Pauvres, Tribunaux de première instance.*

*Orne.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres.*

*Pas-de-Calais.* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Institution canonique, Pauvres.*

*Puy-de-Dôme.* Voyez *Églises, Hospices, Mines, Pauvres, Religieuses.*

*Pyrénées (Basses).* Voyez *Abattoir, Grains, Hospices, Pauvres, Routes, Séminaires.*

*Pyrénées (Hautes).* Voyez *Grains, Religieuses, Tribunaux de première instance.*

*Pyrénées-Orientales.* Voyez *Grains, Hospices, Routes.*

*Rhin (Bas).* Voyez *Grains, Hospices, Séminaires, Usines.*

*Rhin (Haut).* Voyez *Communes, Églises, Grains, Hospices, Pauvres.*

*Rhône.* Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres.*

*Saone (Haute).* Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Pauvres, Usines.*

*Saone-et-Loire.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.
*Sarthe.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Religieuses*, *Routes*.
*Seine.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Religieuses*.
*Seine-et-Marne.* Voyez *Abattoir*, *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*.
*Seine-Inférieure.* Voyez *Courtier*, *Églises*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*, *Routes*.
*Seine-et-Oise.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Institution canonique*, *Pauvres*, *Pont*.
*Sèvres (Deux).* Voyez *Communes*, *Églises*, *Pauvres*.
*Somme.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*, *Tribunaux de première instance*.
*Tarn.* Voyez *Communes*, *Pauvres*, *Religieuses*, *Usines*.
*Tarn-et-Garonne.* Voyez *Abattoir*, *Églises*, *Foires*, *Pauvres*, *Préfectures*.
*Var.* Voyez *Grains*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.
*Vaucluse.* Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Préfectures*, *Usines*.
*Vendée.* Voyez *Abattoir*, *Églises*, *Grains*, *Préfectures*.
*Vienne.* Voyez *Églises*, *Religieuses*, *Routes*.
*Vienne (Haute).* Voyez *Hospices*, *Pauvres*, *Usines*.
*Vosges.* Voyez *Églises*, *Pauvres*, *Usines*.
*Yonne.* Voyez *Communes*, *Pauvres*, *Religieuses*, *Séminaires*.

DÉPENSES. Voyez *Crédits*, *Ministères*.

DÉPUTÉS. Voyez *Chambre des Députés*.

DIRECTION *générale des forêts.* Voyez *Code forestier*.

DOMAINE *de Chambord.* La cour des comptes est autorisée à recevoir le compte qui lui sera soumis par la commission chargée de recueillir et d'appliquer à leur destination les fonds provenant de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord, 195.

DOMICILE. Autorisation donnée aux sieurs *de Jerisa*, *Faussachs*, *Guthmann*, *Virmond*, *Quyada*, *Moral*, *Moreno*, *Merino*, *Boisgas-Eskert* et *Maiz*, pour établir leur domicile en France, 36 et 37. — Même autorisation donnée aux sieurs *Braedler*, *Huber*, *Isnardi* et *Stock*, 102; — aux sieurs *Naegely*, *Riffart* et *Roca*, 218; — aux sieurs *Gothner*, *Gouve*, *Franck*, *Heydiri*, *Huber*, *Raab*, *Straub*, *Mertier* et *Papincoff*, 239; — aux sieurs *Devit*, *Cole*, *Chevalley*, *Bisaldi* et *Strimetz*, 257; — aux sieurs *Lutz*, *Escarigas*, *Dobbs*, *Rauch*, *Knickenberg*, *John-William Jones*, *Pope* et *Ackermann*, 339; — aux sieurs *Jones* et *Rati-Menton*, 367; — au sieur *Heyn*, 421; — aux sieurs *Buller*, *Digby-Fowell*, *Hanson*, *Hughes*, *Koch*, *Meleau*, *Riveno*, *Rooks*, *Bicknell*, *Lloyd*, *Weaver* et *Inwood*, 422; — aux sieurs *Beh* et *Foster*, 476; — aux sieurs *Legge*, *Richards* et *Riondel*, 529; — aux sieurs *Téchenert*, *Lachat* et *Langeloth*, 560; — aux sieurs *Gardner*, *Foelix* et *Ducloz*, 856. — Rapport de l'ordonnance du 13 janvier 1819 qui autorisait le sieur *Bongiovanni* à établir son domicile en France, *ibid.* — Les sieurs *Deber*, *Schwendemann*, *Maillard*, *Kayser*, *Guder*, *Erb* et *Lebon*, sont admis à établir leur domicile en France, 870.

DONATIONS. Voyez *Communautés religieuses*, *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.

DONS *et Legs.* Voyez *Colonies*.

DOUANES. Voyez *Bureau des douanes*.

DROIT *de magasinage.* Voyez *Entrepôt*.

DROIT *de péage*. Établissement au profit de la commune de Maugio, département de l'Hérault, d'un droit de péage sur toutes les denrées et marchandises exportées ou importées par la voie de la rivière de Salaison, 285.
DROITS *d'usage*. Voyez *Code forestier*.

## E

ÉCHANGES. Détermination des règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État, 841.
ÉCOLE *forestière*. Établissement dans la ville de Nancy d'une école royale forestière destinée à former des sujets pour les emplois d'agent forestier, 114 *et suiv.* — Création d'écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées, 117. Voyez *Code forestier*.
ÉCOLES *vétérinaires*. Voyez *Pensions*.
ÉGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Martin-ès-Vignes, de Saint-Blancard, de Saint-Hilaire de Briouze, de la Flèche, de Kaysersberg, de Notre-Dame de Versailles et du Bourg-Saint-Léonard, 38 *et suiv.*; — à celles de Sury-en-Vaux, de Plougar, de Saint-Thegonnec, de Trefflez, d'Avranches, d'Amiens et de Faucoucourt, 95 et 96; — à celles de Melay, de Versailles, de Brainville, de Greville, de Langres, de Beauregard, d'Ervy, de Montabot et de Regneville, 102 *et suiv.*; — à celles de Plougoumelen, de Theix, de Verdun-sur-le-Doubs, du Faouet, de Lavaudan, de Sainte-Livière, de Bezonne, d'Anglus, de Bois de Céné, de Carquebut, de Goudelin, de Padoux, de Plouer, de Nantes, de Montsurs, de Lammerville, de Nevers, de Briouze, de Cambrai, de Saint-Viaud, de Coulommiers, de Notre-Dame de Liesse, de Thuré, de Saint-Étienne, de Douai, de Saint-Remi, de la Bellière, de la Roque-Saint-Sernin, d'Ancerville, du Buat, de Juville, 155 *et suiv.*; — à celles d'Avignon, de Chesny, de Sainte-Flaive, d'Argentré, de Xaronval, d'Ampoigné, de Dijon, de Béthencourt, d'Énagne, de Fleury, de Vizille et de Valognes, 218 *et suiv.*; — à celles de Puellemontier, de Lecey, de Belflou, de Dennevy, de Plougouver, d'Erdeven, de Serazéreux, de Vaucogne, de Beaulieu, de Domgné et des Blancs-Manteaux de Paris, 222 *et suiv.*; — à celle de Sornay, 240; — à celles de Banville, du Mont-d'Or, de Sailly, de l'Hôtellerie de Flée, de Falga, d'Isbergues, de Guarbecques, de la Hitère et Gouzens, de Noyelle-Vion, de Plouescat, de Pontécrépin, de Diffenbach, de l'île Rousse, d'Allanche, d'Ampiac, du Bousquet, de Ferrières, de Saint-Symphorien de Lay, de Boismé, de Marignac-Laspeyres, de Plougouver, de Nyons, de Saint-Gervais et de Saint-Étienne du Mont de Paris, 257 *et suiv.*; — à celles de la Haye-Piquenot, de Barbonville, de Valsonne, de Niort, de Tremblecourt, de Saint-Clet, de Bourg-Argental, de Hattstatt, de Saint-Martin d'Agonac, de Belmont, de Bistroff, de la Selle, de Saint-Julien-en-Born, de Saint-Maurice-sur-Aveyron, de Cambrai, de Capelle, de Saint-Philibert des Champs, de Saint-Pierre-Église, de Méharicourt, d'Argentan, de Saint-Philbert, de Spincourt, de Marsac, d'Aoste, de Vanvres, de Plusquelles, de Plévin, de Goutz et du Vigan, 262 *et suiv.*;

— à celle de Saint-Leu d'Amiens, 352; — à l'église consistoriale luthérienne de Paris, 407; — aux fabriques des églises de Racrange, de Pfaffenheim, d'Outremécourt, de Saint-Martin île de Ré, d'Aix, d'Éclaron, de Domvallier, et à l'évêché d'Angers, 479 et 480; — à celles d'Albepierre, d'Aix, de Poujol, de Hudimesnil, de Meaux, de la Nouville, de Rivière-le-Bois, d'Ugny, de Delouze, de Montigny-lès-Vaucouleurs, de Clermont-sur-Meuse, de Dommery, de Mayenne, d'Amiens, de Bourgon, de Monhoudon, de Saint-Clément-sous-Valsonne, de Savignac, de Sorcy, de Fronville et de Cohons, 506 *et suiv.*; — à celles de Langogne, de Petit-Tenquin, de Soupir, de Bubry, de Goewenheim et de Vigny, 511 et 512; — à celles de Peseux, de Portieux, de Villers-le-Sec, de Xivray, de Pincé, de Cholet, des Moutiers, de Saint-Aubin des Châteaux, de Saint-Denis-Maisoncelles, de Saint-Nicolas de la Grave, de Bernieulles, de Carbaix, de Madré, d'Écouché, de Chinon, d'Orchies, de Pleure, de Querqueville, de Saint-Agnan, de Saint-Ellier, d'Aix, de Saint-James, de Soyers, de Belleville (Rhône), d'Yzeron, de Borne, de Gerbéviller, de Givrauval, de Lavit, de Lesneven, de Ponts, de Bes, de Saint-Quintin, de la Côte-Saint-André, de Missy-sur-Aisne, de Noyal et de Rougé, 531 *et suiv.*; — à celles de Valscheid, de Tarare, de Saint-Pol-de-Léon et de Tancoigné, 543.

ÉLÈVES. Voyez *Bourses, Marine royale.*

EMPLOYÉS. Voyez *Caisse de retraite, Pensions.*

ENTREPÔT. Marchandises qui sont admises en entrepôt au bureau central de vérification de l'octroi de Paris, 17. — Désignation de celles qui sont exceptées de cette mesure, 18. — Droits de magasinage, 19.

ÉVÊCHÉS. Voyez *Institution canonique.*

EXPLOITATIONS. Voyez *Bois, Code forestier.*

EXPORTATION. Voyez *Bureau des douanes.*

## F

FER. Voyez *Mines, Usines.*

FOIRES. Établissement de foires et changemens dans les jours de la tenue de celles qui existent dans les communes de Nanteuil, de Casale, de Négrepelisse, de Vanault-le-Châtel et de Meung, 159 et 160.

FONDS *spéciaux de l'université.* Voyez *Comptes de l'université.*

FORÊTS. Voyez *Code forestier.*

FORGE. Voyez *Usines.*

FOURNEAU. Voyez *Usines.*

FRANÇAIS. Voyez *Convention.*

## G

GARDES *des forêts.* Voyez *Code forestier.*

GLANDÉE. Voyez *Code forestier.*

GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'ex-

portation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 97, 225, 337, 417, 545 et 857. Voyez *Bureau des douanes.*

GUADELOUPE. Voyez *Colonies.*

## H

HAMEAUX. Voyez *Réunion de communes.*

HARAS. Voyez *Pensions.*

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Castelnaudary, de Dôle, du Puy, de Romorantin, de Bourbonne, de Mâcon, de Rouen, de Troyes, d'Aix, de Mortain, et de Sainte-Marie du Mont, 12 *et suiv.*; — à ceux de Condom, du Croisic, de Ferrières, de Marmande, de Villefranche, d'Auriol, de Morlaix, d'Uzès, et de Toulouse, 269 *et suiv.*; — à ceux de Richelieu, de Boën, de Collioure, de Sablé, du Mans, de Montbron, de Bagnols, du Puy, de Bourbonne, de Langres, de Strasbourg, de Vesoul, de Pourrières, d'Apt, et des incurables de Paris, 298 *et suiv.*; — à ceux de Coucy-le-Château, de Rogne, de Pont-l'Évêque, d'Alais, de Nancy, de Haguenau, de Sainte-Marie aux Mines et de Solliés-Pont, 318 *et suiv.*; — à ceux de Rochechouart, de Troyes, de Gardanne, de Saint-Étienne, de Ferrières, de Luzy, de Moulins-en-Gilbert, de Clermont-Ferrand, de Haguenau, de Colmar, de Bonnieux, de Cavaillon, de Trévoux, de Saint-Martin, de Castellane, d'Ajaccio, de Beziers, de Figeac, de Riom, de Mantes, de Grasse, de Camaret, de Vic et de Moncontour, 329 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Bonnet le Château, de Figeac, de Cluny, de Perreux, de Saugues, de Gien, d'Aire, de Riom, de Vic, de Fontainebleau, de Marcillac et de Chartres, 339 *et suiv.*; — à ceux de Roanne, de Saint-Céré, de Montmirail et de Fécamp, 350 *et suiv.*; — à ceux de Narbonne, de Vichy, d'Arles, de Paris, de Lunéville, de Clermont-Ferrand et de Pau, 382 *et suiv.*; — à ceux de Ham, de Seyne, de Viviers, d'Honfleur, de Périgueux, de Grenade, de Bedarrieux, de Vitry-le-Français, d'Argentan, de Trun, de Rouffach, de Lyon, de Mâcon, du Lude, d'Aix, d'Aurillac, de la Rochelle, de Brive, de Nogent-le-Rotrou, de Villeneuve-lès-Avignon, d'Aigues-mortes, de Toulouse, d'Agen, de Paris et des incurables de cette ville, 407 *et suiv.*; — à ceux de Lyon, de Cotignac, de Cannes, d'Auxonne et d'Évreux, 423 et 424; — à ceux de Châlons-sur-Saone, 448; — à celui de Bargemont, 463; — à celui de Saint-Pol-de-Léon, 544; — à ceux de Beaujeu, de Montluel, de Castellane, de Castelnaudary, de Saint-Martin île de Ré, de Dijon, de Mainsat, de Nontron, de la Guerche, de Château-Renard, de Moissac et de Moulins, 589 *et suiv.*; — à ceux de Lyon, de Saint-Germain-en-Laye, de Castres, de Beaumont, de Cucuron, d'Is-sur-Tille, de Haguenau, de Mâcon et d'Autun, 871 et 872.

HOUILLE. Voyez *Mines.*

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Laon, de Péronne, de Senlis et de Clamecy, 240; — et d'Avranches, 480.

## I

IMMEUBLES. Voyez *Échanges*.
IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*, *Bureau des douanes*.
INDEMNITÉ. Voyez *Commission de liquidation*.
INSTITUTION *canonique*. Réception et publication des bulles d'institution canonique de MM. *Barnet*, *Savy* et *Borderies* pour les évêchés de Rochelle, d'Aire et de Versailles, 182; — de MM. *de la Motte-Vauvert* et *Dancel* pour les évêchés de Vannes et de Bayeux, 466.
INSTRUCTION *criminelle*. Voyez *Colonies*.
INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

## J

JUGE *d'instruction*. Voyez *Tribunaux de première instance*.
JUSTICE *de paix*. Le chef-lieu de celle du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols, est transféré à Saint-Germain du Teil, 294.

## L

LAVOIRS. Voyez *Usines*.
LAZARISTES. Réception et publication du bref d'institution de M. l'abbé *de Wailly* en qualité de supérieur général de la congrégation des prêtres de la mission dits *Lazaristes*, 2.
LEGS. Réglement pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des églises, des pauvres et des établissemens publics dans les colonies, 579 *et suiv.* Voyez *Communautés religieuses*, *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.
LETTRES. Voyez *Taxe des lettres*.
LETTRES *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.
LIBRAIRIE. L'amende de cinq cents francs portée par le réglement du 28 février 1723 sur la police de la librairie est déclarée applicable, en ce qui concerne ce commerce, à la contravention commise à la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, 505.
LICENCIEMENT. Voyez *Réglemens d'infanterie de marine*.
LIQUIDATION *de l'indemnité*. Voyez *Commission de liquidation de l'indemnité*.

## M

MAÎTRES *au petit cabotage*. Ils seront désignés désormais sous le titre de *maîtres au cabotage*, 585. — Ils auront le droit de commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage, *ibid.* Voyez *Marine royale*.
MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de

MM. *de Surval* et *d'Houdetot*, 9 et 10; — de MM. *Marie*, *de Goyon*, *Tourteau de Septeuil* et *Lallart*, 214 *et suiv.*; — de MM. *Belhomme de Caudecoste* et *Vialar*, 256; — de MM. *de Langle* et *Desbassayns de Richemont*, 380; — de M. *de Vincent*, 5435 — de M. *de Saint-Joseph*, 854; — et de MM. *Baron* et *Berthier de Chemilly*, 868.

MARCHANDISES. Voyez *Courtier de marchandises*, *Entrepôt*.

MARINE *royale*. Réglement sur le service des officiers, des élèves et des maîtres, à bord des bâtimens de la marine royale, 593. — Fonctions attribuées aux officiers suivant le grade ou le titre temporaire dont ils sont revêtus, *ibid.* — Pavillons de commandement et autres marques distinctives, 596. — Devoirs généraux des officiers, 602. — Embarquement des officiers, et mutations qui peuvent survenir dans les états-majors à bord des bâtimens du Roi, 604. — Dispositions relatives aux commandans d'armée, d'escadre ou de division, 607; — au commandement dans les rencontres en rade ou à la mer, 631; — aux officiers de l'état-major général et aux capitaines de bâtiment, 633, 638 *et suiv.*; — aux officiers employés sous les ordres du capitaine, 669; — aux premiers maîtres, aux maîtres et autres sous-officiers, 701; — aux officiers d'administration, 724; — à ceux du génie maritime, 732; — à l'aumônier et aux officiers de santé, 734 et 735; — au commis aux vivres et au magasinier, 744; — et aux logemens, 749. — Dispositions relatives aux honneurs à rendre au Roi, aux princes de la famille royale, aux princes du sang, aux ministres, aux officiers généraux et supérieurs de la marine, 752 *et suiv.*; — aux saluts et aux visites, 761.

MARTEAU. Voyez *Usines*.

MARTELAGE. Voyez *Code forestier*.

MARTINET. Voyez *Usines*.

MARTINIQUE. Voyez *Colonies*.

MINES. Concession des mines de houille de la Pénide, de Mégecoste, de Lorme, de Fondary et d'Armois, 208; — de celles de plomb argentifère situées dans le canton de Jumeaux, département du Puy-de-Dôme, 303; — des terrains houilliers de la commune de Puy-Saint-Pierre, département des Hautes-Alpes, 304; — des mines de fer de la commune de Fournies et des mines de houille existant sur une partie des communes du Montet aux Moines, du Tronjet et de Deux-Chaises, 336; — des mines de fer spathique et carbonaté existant dans la commune d'Allevard, 344; — des mines de plomb sulfuré existant dans les communes d'Issingeaux, de Rieupeyroux et de la Bastide-l'Évêque, 415 et 416; — des mines de houille de Pierre-Châtel et Saint-Théofrey, 416.

MINISTÈRES. Répartition en quatre sections spéciales de la somme de dix-neuf millions six cent quarante-un mille neuf cent trente-quatre francs, accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1828, 325. — Répartition des crédits accordés par la même loi pour les dépenses des ministères de la guerre, de la marine et de l'intérieur, 513, 516 et 518. — Le président du Conseil des ministres est chargé provisoirement du portefeuille du ministère de l'intérieur, 453. — Répartition en trois sections spéciales du crédit accordé pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de

l'instruction publique, 537; — du ministère des finances, 561, — et du ministère des affaires étrangères, 836.

MISSION. Voyez *Lazaristes*.

MODIFICATION *du réglement* du bureau central de vérification établi près la direction de l'octroi de Paris, 17.

## N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux sieurs *Clerico*, *Gaasch*, *Fromm*, *Laschet*, *Clausse*, *Culet*, *Balicun*, *Dietschi*, *Wimeneck*, *Leufgen*, *Hackenberger*, *Gadowski*, *Daw* et *Cohendet*, et à la dame *Zieger*, 34 *et suiv.*; — aux sieurs *Vayra*, *Kesler*, *Maréschal*, *Fanes*, *Peyran*, *Wisener*, *Liégeois*, *Selobas*, *Orlent* dit *Orland*, *Wilhelmus*, *Tihange*, *Werdin*, *Arnulf* dit *Arneuf*, *Souberan*, *Bucher*, *Vaucher*, *Arnus de Vallon*, *Dehocu*, *Perry*, *Gabrielli de Carpegna*, *Garella* et *Lauer*, 314 *et suiv.*; — aux sieurs *Engelbert* dit *Drouet*, *Engelbert* dit *Clausse*, et *Schiff*, 381; — aux sieurs *Moro*, *Lacombe*, *de Vecchietti*, *Blanz*, *Halfen*, *Allemez*, *Buzzino*, *Dubbelfeld*, *Van-Poppelen*, *Dehau*, *Beresuishy*, *Mairz* et *Chappe*, 529 *et suiv.*; — aux sieurs *Renno*, *Nicolas*, *Cobut*, *Wagner*, *Josset*, *Parent*, *Gazza* et *Waulin*, 854 et 855; — aux sieurs *Capponi*, *Bartholomé* et *Welter*, 869.

NOMINATIONS. MM. *de Blaire* et *Ollivier* sont nommés membres du conseil chargé de la surveillance de la censure, 1; — et MM. *de Silan* et *Lévêque*, membres du bureau de censure, 19. — M. *Berchoux* est nommé membre du même bureau, 179. — Nomination de MM. *de Curzay*, *de Suleau*, *de Limairac*, *de Vendeuvre*, *de Beaumont* et *Asselin*, aux préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Vendée, de Vaucluse, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Alpes et de l'Aude, 180; — de sept auditeurs de seconde classe au Conseil d'état, 241; — des présidens des colléges électoraux, 426 *et suiv.*; — de nouveaux pairs de France, 449; — des présidens de divers colléges d'arrondissement, 472 à 475; — de celui du deuxième arrondissement de l'Eure, 481; — de celui du deuxième arrondissement d'Indre-et-Loire, 522; — de celui du premier collége d'arrondissement de Maine-et-Loire, 523; — de sept auditeurs de première classe au Conseil d'état, 838; — et des présidens des colléges départementaux de la Corse, de l'Aisne et de la Charente-Inférieure, 849, 852 et 853.

NOMS. Autorisation donnée au sieur *Angot* à l'effet de substituer à son nom celui de *Lemercier*, 102; — aux demoiselles *Thomas* pour continuer de porter le nom de *Bosmelet*, 217; — aux sieurs *Louvel* père et fils, pour substituer à leur nom celui de *Lemaire*, 238; — au sieur *Lestre*, pour continuer d'ajouter à son nom celui de *Dusaussois*, 448; — aux sieurs *d'Espinassy* frères, pour ajouter à leur nom celui de *de Vend*, 476.

## O

OCTROI *de Paris*. Modification du réglement du bureau central de vérification établi près la direction de l'octroi de Paris, 17.

OFFICIERS *de marine*. Voyez *Marine royale*.
ORDONNANCE *pour l'exécution du Code forestier*. Voyez *Code forestier*.
ORPHELINS. Voyez *Pensions*.

## P

PAIRS. Voyez *Chambre des Pairs*.
PAPIERS *timbrés*. Fixation de l'époque à laquelle les papiers frappés de nouveaux timbres seront mis en vente, 21.
PATOUILLET. Voyez *Usines*.
PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Armentières, de Laon, de Rocourt, de Mirepoix, des Oubeaux, de Caen, de Ratières, de Barneville, de Noyon, de Sorrèze, de Belgencier, de Saint-Maximin, de Gérardmer, de Saulxures, de Bourg-du-Péage, de Luc et de Coulomby, 12 *et suiv.*; — à ceux de Bayonne, 16 et 192; — à ceux de Lacq, de Saint-Ouen de Mimbré, de Saint-Aubin de Locquenay et de Paris, 192; — à ceux des dixième et onzième arrondissemens de Paris, 207 et 208; — à ceux de Cosmes, de Penton, de Simplé, de Marigné, et de Saint-Denis île Bourbon, 224; — à ceux de Nîmes, de Lugny, de Bouilly, d'Ampiac, de Cahagnes et de Jurques, de Saint-Félix, de Besançon, de Die, de Montmorency, de Peyriac-Minervois, de Lion-sur-mer, d'Écutigny, de Bessey-la-Cour, de Vallerangue, de Cavagnac, de Sarrazac, de Streuquels, de Gramat, de Miers, de Lavergne, de Tauriac, de Vengeons, de Vielleségur, de Navarrens, d'Émalleville, de Mirecourt, de Darney, de Beaulieu, de Meyrac et de Thoux, 267 *et suiv.*; — à ceux de Richelieu, de Lannéjols, de Nivillac, de Lille, de Dosnon, de Remiremont, de Bourg, de Villargois, de Beaucé, d'Herbignac, de Saint-Dolay, de Pénestin, de Pesmes, de Crouy-sur-Ourcq et de la paroisse Notre-Dame des Victoires de Paris, 298 *et suiv.*; — à ceux de Vicdessos, de Montbard, d'Argilly, d'Asserac et de Figeac, 318 et 319; — à ceux de Castelnau, de Roanne, de Chambon, de Tence, de Saint-Voy, de Beffery, de Savignac, de Coutances, de Chamouilley, de Niort, de Sorcy, de Sarreguemines, de Saint-Julien de Coppel, de Sainte-Croix, de Villefranche, de Marseille, de Chabanais, de Bourges, de Marliens, de Varranges, de Saint-Chinian, d'Arlay, de Nantes, de Riom, de Lyon, de la Clayette, de Bousse, de Corbeil, de Criquetot-Lesneval, de Breauté, d'Amiens, de Méounes, de Bruyères, de Saint-Andéol de Fourchades, d'Aix, de Vire, de Chavagnac et de Remuzat, 329 *et suiv.*; — à ceux de Figeac, du Mans, de Paris, de la Ferrière du Val, d'Oudefontaine, de Saint-Flour, de Corgnac, de Saint-Hippolyte, de Frontenas, de Cogles, de Périgueux, de Bayonne, des Échaubrognes, de la Chapelle-Faucher et de Chabeuil, 339 *et suiv.*; — à ceux de Beziers, d'Anduze, de Feurs, de Céaux, de Montmirail, de Godewaersvele, d'Hazebrouck, de Sainte-Suzanne, de Vauvillers et d'Amiens, 350 *et suiv.*; — à ceux de Vichy, de Montbard, de Bélieu, de Chabeuil, de Sainville, de Gondrin, de Châtellier, de Nancy, de Frémicourt, d'Aussurac, de Saint-Geniès-Laval et d'Yzeron, 382 *et suiv.*; — à ceux de Montromant, de Charrecey, de Bercy, d'Auteuil, d'Antony, d'Argenteuil, de Saint-Cézaire, de

Coutras, de Gennes, d'Agen, de Renaré, de Clermont-Ferrand, de Metz, de Saint-Julien de Serre, de Saint-Germain de Taflevende, de Bar, de Romans, de Morlaix, de Toulouse, de Miramont, de Bouchemaine, d'Hardinvast, de Placy, de Laval, de Sorbey, de la Ferrière-aux-Étangs, de Bauvan, de Sainte-Marie-Kerque et de Job, à la société de charité maternelle de Chartres et aux frères de l'école des garçons de Coulommiers, 406 *et suiv.*; — à ceux de Vermanton, de Rivières, de Logron, de Saint-Avit, de Lutz et de Quettehou, 423 et 424; — à ceux de Hasparren, 448; — à ceux de Saint-Vincent d'Auriac et du Bourg de Visa, 463; — à ceux de Cambrai, 506; — à ceux de la Ferrière et d'Agen, 544; — à ceux de Rosières-aux-Salines, de Saint-Amand-Tallende, de Bergesserin, de Vaucresson, de Saint-Genicz, d'Aix, de Bressey-sur-Tille et de Figeac, 588 *et suiv.*; — à ceux de Bayonne, de Ville-sur-Jarnioux, de Saint-George de Reneins, de Gérardmer, de Mézilles, de Thoissey et de Paris, 870 *et suiv.*

PAVILLON *de commandement*. Voyez *Marine royale*.

PÉAGE. Voyez *Pont*.

PENSIONS. Réglement sur les pensions de retraite et secours annuels à accorder aux employés de l'administration des haras et des écoles vétérinaires, et aux veuves et orphelins de ces employés, 23. — Établissement d'une caisse de retraite en faveur des employés de la vérification des poids et mesures, 555.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

PLOMBS. Voyez *Mines*.

POIDS *et mesures*. Voyez *Caisse de retraite, Pensions*.

POIDS *des voitures*. Voyez *Voitures publiques*.

POLICE *des voitures*. Voyez *Voitures publiques*.

PONT. Approbation de l'adjudication faite par le préfet de la Drôme aux sieurs *de Bernon* et *Deblains* pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône à Andance, 189. — Tarif des droits à percevoir au passage de ce pont, 190. — Établissement d'un droit de péage sur le pont existant sur l'Arros dans la ville de Plaisance, 279. — Établissement d'un pont sur la Marne dans la ville de Gournay, 287. — Tarif des droits à percevoir au passage de ce pont, 288. — Approbation de l'adjudication faite par le préfet de l'Ain pour la construction d'un pont suspendu à Thoirette, 311. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 312. — Approbation des adjudications faites pour la construction de ponts suspendus dans les villes de Valence, de Sainte-Foy, d'Auvers, de Chazey et d'Argentat, 353 à 364. — Tarif des droits à percevoir au passage de ces ponts, 354 à 365. — Adjudication des travaux de reconstruction du pont de Grenade, 401. — Établissement d'un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont suspendu en fil de fer sur la Durance, 865. — Acceptation de l'offre faite par *le sieur Desjardins* d'exécuter à ses frais, risques et périls, *trois ponts* sur la Seine à Paris, 867. — Annullation de l'ordonnance relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine en face des Invalides, *ibid.*

POPULATION. Rectification des tableaux de population annexés à l'ordonnance royale du 15 mars 1827, 373.

PORTS *maritimes*. Voyez *Conseil nautique*.
POSTES. Voyez *Taxe des lettres*.
POSTILLONS. Voyez *Voitures publiques*.
POUDRES. Fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1828 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 846.
PRÉFECTURES. MM. *de Curzay*, *de Suleau*, *de Limairac*, *de Vendeuvre*, *de Beaumont* et *Asselin*, sont nommés préfets des départemens d'Ille-et-Vilaine, de la Vendée, de Vaucluse, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Alpes et de l'Aude, 180.
PRÉSIDENS *des colléges électoraux*. Voyez *Colléges électoraux*.
PRÊTRES. Voyez *Lazaristes*.
PROCÉDURE *criminelle*. Voyez *Colonies*.
PROPRIÉTÉS *de l'État*. Voyez *Échanges*.

## R

RÉARPENTAGE. Voyez *Code forestier*.
RÉCIPROCITÉ. Voyez *Convention*.
RÉCOLEMENT. Voyez *Code forestier*.
RÉGIMENS *d'infanterie de marine*. Dispositions relatives au licenciement des deux régimens d'infanterie de marine organisés en vertu de l'ordonnance du 13 novembre 1822, et à leur incorporation dans le troisième bataillon des onzième, treizième et quinzième régimens d'infanterie légère, 244.
RÈGLEMENT sur la police et le roulage des voitures publiques, 385; — sur le service des officiers, des élèves et des maîtres, à bord des bâtimens de la marine royale, 593 *et suiv.*; — et sur l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État, 841.
RÈGLEMENT *de 1723*. Voyez *Librairie*.
RÉINTÉGRATION. Le sieur *Jordy* est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus en obtenant le droit de bourgeoisie dans le royaume de Prusse, 37. — Même faveur est accordée au sieur *de Fleyres*, qui est de plus autorisé à continuer de servir près de S. M. le Roi d'Espagne, 313; — au sieur *Crozard*, 421.
RELAIS. Voyez *Voitures publiques*.
RELIGIEUSES. Autorisation définitive des communautés de religieuses établies à Rodès et à Allanches, 4 et 5; — à Brest, 99 et 184; — à Lautrec et à Avallon, 100 et 101; — à Lectoure et à Thoissey, 185 et 186; — à Vindefontaine, à Lille et à Reims, 196, 197 et 198; — à Aubin, 213; — à Metz, à Angers et à Lille, 251 à 255; — dans le département de la Haute-Loire, 295 et 405; — au Mans et à Poitiers, 345; — à Paris, rue du Petit-Vaugirard, 379; — à Quimper, 404; — à Montaigut, à Blois, à Poussan, à Tarbes, à Pont-Audemer et dans le département du Puy-de-Dôme, 455 à 461; — à Satillieu, à Poitiers, à Dunkerque, à Fontoy et à Neufvéglise, 523 à 528; — à Paris, rue de Sèvres, n.° 16, 541; — à Champdeniers, 838; — à Saint-Jean de Bournay, à Meisseix et à Tallende, 848 et 851.
RÉPARTITION. Voyez *Commission de répartition de l'indemnité*, *Crédits*.
RÉSERVES *communales*. Voyez *Bois*.

RETRAITE. Voyez *Pensions.*
RÉUNION *de communes.* Les hameaux du Rove et des Cadenaux sont réu aux cantons des Martigues et de Gardanne, 212.
ROULAGE. Voyez *Voitures publiques.*
ROUTES. Classement et prolongement de diverses routes et chemins dan département de l'Indre, 31; — dans celui du Cantal, 181; — dans ce de la Côte-d'Or, 209; — dans ceux des Pyrénées-Orientales, de Sei et-Oise, de la Meurthe, du Gard et de la Vienne, 233 à 237; — du celui de l'Ariége, 250 et 377; — de la Seine-Inférieure, de la Marn du Cher et de l'Indre, 281 à 284; — de Tarn-et-Garonne, 378; — d la Charente et des Basses-Pyrénées, 453 et 454; — de la Mayenne, d la Sarthe, des Landes et du Gers, 557, 558 et 864.

## S

SECOURS. Voyez *Armées royales de l'Ouest, Pensions.*
SÉMINAIRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Nancy et de Fréjus, 38; — à celui de Quimper, 95; — à ceux de Nancy, de Soissons et de Langres, 103; — à ceux de Toulouse et de Nantes, 156 et 158; — à ceux de Troyes et d'Aire, 219; — à ceux de Toulouse, d'Angers, d'Agen, de Fréjus et de Sens, 222 à 223; — à ceux d'Autun, 257 et 265; — à ceux de Cambrai et de Nîmes, 259; — à celui d'Avignon, de Saint-Claude, de Nantes, du Mans, de Toulouse, d'Auch et de Grenoble, 261 *et suiv.*; — au séminaire protestant de Strasbourg, 463; — aux séminaires de Dax et de la Rochelle, 478 et 479; — à ceux de Cambrai, de Bayonne, de Charleville et d'Agen, 506, 508, 510 et 511; — à celui de Verdun-sur-Meuse, 532; — à celui d'Orléans, 536; — à celui de Chartres, 543.
SERVICE *à l'étranger.* Autorisation donnée au sieur *Mathieu-Jacques-Philippe-Auguste de Fleyres* pour continuer de servir près de S. M. le Roi d'Espagne, 313. — Même autorisation donnée au sieur comte *de Polier*, à l'effet de prendre du service près de S. M. l'Empereur de Russie, 314; — au sieur *Fortuné de Fleyres*, à l'effet de rester au service de S. M. le Roi d'Espagne, 381; — au sieur *Geoffroy d'Antrechaus*, pour prendre du service près de S. M. le Roi de Sardaigne, 529.
SERVICE *à bord des bâtimens de la marine royale.* Voyez *Marine royale.*
SOLDATS. Voyez *Armée.*
SOUSCRIPTION. Voyez *Domaine de Chambord.*
SUISSE. Voyez *Convention.*
SYNDICAT *des bouchers de Chartres.* Sa suppression, 584.

## T

TABLEAUX *de population.* Voyez *Population.*
TARIF. Voyez *Code forestier, Taxe des lettres.*
TAXE *des lettres.* Approbation des tarifs établis par l'administration des postes pour la taxe des lettres, à partir du 1.er janvier 1828, 859.

TERRAINS *houilliers*. Voyez *Mines*.
TIMBRE. Voyez *Papiers timbrés*.
TRAITEMENT. Fixation de celui des curés de seconde classe, 542.
TRIBUNAL *de commerce*. Établissement d'un tribunal de commerce dans la ville d'Évreux, 839.
TRIBUNAUX *de première instance*. Fixation du nombre des huissiers des tribunaux de Laon, de Péronne, de Senlis et de Clamecy, 240. — Création d'une chambre temporaire dans le tribunal de première instance de Saint-Girons, 397. — Prorogation de celles créées dans les tribunaux de Grenoble, de Saint-Étienne et de Saint-Gaudens, 398 à 400. — Création d'une chambre temporaire dans le tribunal d'Espalion, 462. — Établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de Lille, 504. — Prorogation de la chambre temporaire créée dans le tribunal de Bagnères, 505.

## U

UNIVERSITÉ. Voyez *Comptes de l'université*.
USAGE (*Droits d'*). Voyez *Code forestier*.
USINES. Autorisations données pour l'établissement, la conservation et la mise en activité de diverses usines dans la commune de Bologne, 208; — dans celles de la Marche-sur-Saone et de Cresancey, 304; — de Montclarié, 336; — de Fumay, de Villers et d'Anzin, 343; — de Fauverney et d'Harsault, 344; — de Fromelennes, 352; — d'Orgnac et de la Voulte, 367; — d'Abainville, 368; — de Monestier-Merlines, de Saint-Mesmin, de Benac, de Blamont, de Montigny, de Villotte, de Foucherans, de Beissat et de Coussac-Bonneval, 415 et 416; — de Diedendorff, de Berry-au-Bac, de Percey-le-Grand, 464.

## V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*.
VERRERIE. Voyez *Usines*.
VEUVES. Voyez *Pensions*.
VOITURES *publiques*. Réglement sur la police et le roulage des voitures publiques, 385 *et suiv.* — Mode de construction, chargement et poids des voitures, 387. — Mode de conduite des voitures publiques, 391. — Police des relais et des postillons, *ibid.* — Dispositions transitoires et générales, 393 et 394.

*FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1828.

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

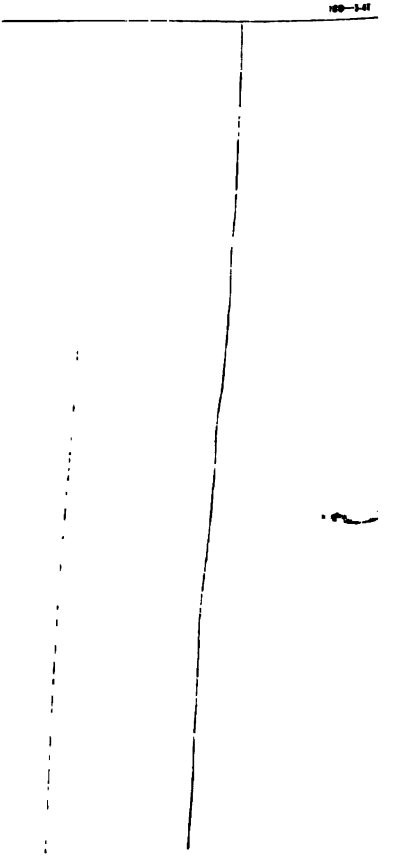

Stanford Law Library
3 6105 062 548 719
349.44
F81
8thser
v.7
1827
594687

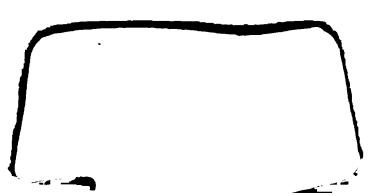

T · avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below